



NATIONS UNIES

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

SUPPLÉMENT 2012-2013





Nations Unies

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

Supplément 2012-2013

Volume I



Nations Unies • New York, 2017



Département des affaires politiques

**Répertoire de la pratique
du Conseil de sécurité**

Supplément 2012-2013

Volume I



Nations Unies • New York, 2017

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

	<i>Page</i>
Volume I	
Introduction	viii
Membres du Conseil de sécurité en 2012 et 2013	x
Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Note liminaire	4
Afrique	
1. La situation concernant le Sahara occidental	5
2. La situation au Libéria	6
3. La situation en Somalie	11
4. La situation au Burundi	25
5. La situation en Sierra Leone	29
6. La situation dans la région des Grands Lacs	36
7. La situation concernant la République démocratique du Congo	39
8. La situation en République centrafricaine	48
9. La situation en Guinée-Bissau	58
10. La situation en Côte d'Ivoire	69
11. Région de l'Afrique centrale	75
12. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	80
13. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	97
14. Paix et sécurité en Afrique	103
15. La situation en Libye	114
16. La situation au Mali	125
Amériques	
17. La question concernant Haïti	134
Asie	
18. La situation au Timor-Leste	141
19. La situation en Afghanistan	145
Europe	
20. La situation à Chypre	158
21. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	160
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	160
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	166

Moyen-Orient	
22. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	175
23. La situation au Moyen-Orient	192
24. La situation entre l'Iraq et le Koweït	210
25. La situation concernant l'Iraq	212
Questions thématiques	
26. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	218
27. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda	224
28. Le sort des enfants en temps de conflit armé	231
29. Protection des civils en période de conflit armé	246
30. Armes de petit calibre	269
31. Les femmes et la paix et la sécurité	272
32. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	293
33. Exposés	298
34. Mission du Conseil de sécurité	302
35. Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	307
36. Questions concernant la non-prolifération	312
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	312
B. Non-prolifération	312
C. Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	317
37. Consolidation de la paix après les conflits	318
38. Menaces contre la paix et la sécurité internationales	322
39. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	324
40. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	330
Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure	
Note liminaire	338
I. Réunions et procès-verbaux	340
II. Ordre du jour	357
III. Représentation et vérification des pouvoirs	366
IV. Présidence	367
V. Secrétariat	368
VI. Conduite des débats	370
VII. Participation	371

VIII.	Prise de décisions et vote	377
IX.	Langues	386
X.	Caractère provisoire du Règlement intérieur.....	386
Index	I
Volume II		
	Introduction	viii
	Membres du Conseil de sécurité en 2012 et 2013.....	x
Troisième partie. Buts et principes de la Charte des Nations Unies		
	Note liminaire	391
I.	Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1.....	392
II.	Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2	394
III.	Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action préventive ou coercitive décidé par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2	398
IV.	Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7).....	400
Quatrième partie. Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies		
	Note liminaire	405
I.	Relations avec l'Assemblée générale.....	406
II.	Relations avec le Conseil économique et social	420
III.	Relations avec la Cour internationale de Justice.....	421
Cinquième partie. Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité		
	Note liminaire	425
I.	Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	426
II.	Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25.....	431
III.	Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26	433
Sixième partie. Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte		
	Note liminaire	437
I.	Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	439
II.	Enquêtes sur des différends et établissement des faits	445
III.	Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends	454
IV.	Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	464

Septième partie. Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)

Note liminaire	478
I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression	480
II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation	492
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	495
IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales	519
V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte	523
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte	525
VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	526
VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte	529
IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	531
X. Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte	531

Huitième partie. Accords ou organismes régionaux

Note liminaire	537
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte relatives à des questions thématiques	538
II. Prise en compte des efforts déployés par les accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends	544
III. Opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux	552
IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux	560
V. Présentation de rapports par des organismes régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	565

Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes

Note liminaire	572
I. Comités	573
II. Groupes de travail	645
III. Organes d'enquête	649
IV. Tribunaux	649
V. Commissions ad hoc	651
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	652
VII. Commission de consolidation de la paix	658
VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	663

Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix, missions politiques et missions de consolidation de la paix

Note liminaire	668
I. Opérations de maintien de la paix	670
II. Missions politiques et missions de consolidation de la paix	728
Index	I

Introduction

Le présent volume est le dix-huitième Supplément au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, paru en 1954. Il porte sur les débats tenus par le Conseil de sécurité de la 6700^e séance, le 11 janvier 2012, à la 7091^e séance, le 24 décembre 2013. Le premier volume du *Répertoire* et les autres suppléments peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.un.org/fr/sc/repertoire.

Le *Répertoire* a été établi à la demande de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952, intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Le *Répertoire* ne vise nullement à remplacer les procès-verbaux du Conseil, seuls comptes rendus complets et autorisés des délibérations de cet organe.

Les rubriques employées pour l'organisation des informations fournies dans le présent document ne signifient pas qu'il existe des procédures ou des pratiques autres que celles qui ont été établies clairement et incontestablement par le Conseil lui-même. Le Conseil demeure à tout moment, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de son propre Règlement intérieur provisoire et de la pratique établie au moyen de notes de son président, maître de sa procédure. Par souci de clarté, cette introduction comporte un tableau des membres du Conseil durant la période considérée.

Dans le présent Supplément, on a généralement conservé les rubriques sous lesquelles les pratiques et procédures du Conseil étaient présentées dans le premier volume. Certains aménagements ont toutefois été apportés, le cas échéant, afin de mieux rendre compte de la pratique du Conseil. Par exemple, les informations figurant dans la première partie du présent volume sont présentées par région ou regroupées sous une rubrique consacrée aux questions thématiques.

Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* couvre quatre grands domaines : l'application du Règlement intérieur provisoire, l'application des Articles de la Charte des Nations Unies, les organes subsidiaires du Conseil de sécurité (y compris les opérations de maintien et de consolidation de la paix), et un aperçu des activités du Conseil pour chaque question dont il est saisi. Pour les années 1946-2007, chaque supplément au *Répertoire* couvre généralement une période de deux à quatre années, et est organisé en 12 chapitres. Depuis 2008, chaque supplément au *Répertoire* couvre une période de deux ans et est organisé en 10 chapitres.

De 1946 à 2007, les 12 chapitres couvrent les sujets suivants :

- | | |
|--------------|---|
| Chapitre I | Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (Articles 28, 30 et 98 de la Charte, articles 1 à 5, 13 à 36 et 40 à 67 du Règlement intérieur) |
| Chapitre II | Ordre du jour (articles 6 à 12 du Règlement intérieur) |
| Chapitre III | Participation aux débats du Conseil de sécurité (Articles 31, 32 et paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, articles 37 à 39 du Règlement intérieur) |
| Chapitre IV | Vote (Article 27 de la Charte, article 40 du Règlement intérieur) |

Chapitre V	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Chapitre VI	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VII	Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VIII	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par question)
Chapitre IX	Décisions prises par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses autres fonctions et pouvoirs
Chapitre X	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Chapitre XI	Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte
Chapitre XII	Examen des dispositions d'autres articles de la Charte (paragraphe 2 de l'Article 1, paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'Article 2, Articles 24, 25, 52 à 54, 102 et 103)

Depuis 2008, les 10 parties du *Répertoire* couvrent les domaines suivants :

Première partie	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par question)
Deuxième partie	Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure
Troisième partie	Buts et principes de la Charte des Nations Unies (Chapitre I de la Charte)
Quatrième partie	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Cinquième partie	Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité (Chapitre V de la Charte)
Sixième partie	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Septième partie	Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)
Huitième partie	Accords régionaux (Chapitre VIII de la Charte)
Neuvième partie	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes
Dixième partie	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix, missions politiques et missions de consolidation de la paix

Le *Répertoire* est élaboré à partir de documents publiés du Conseil de sécurité. Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. Les documents du Conseil de sécurité portent une cote qui comprend l'année et un numéro d'ordre (par exemple S/2012/33). Les références aux procès-verbaux des séances du Conseil sont présentées sous la forme S/PV.6700, les séances étant numérotées consécutivement, en commençant par la première, tenue en 1946. Comme dans les volumes récemment publiés, il est fait ici référence uniquement aux procès-verbaux provisoires des séances du Conseil, sachant qu'on a mis fin à la publication des comptes rendus des séances dans la série des Documents officiels.

Les résolutions et décisions du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations et notes de son président et les échanges de lettres entre le Président et le Secrétaire général sont publiés dans les volumes annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Les résolutions sont désignées par un numéro suivi entre parenthèses de l'année d'adoption, par exemple résolution 2033 (2012). Les déclarations faites par le Président au nom du Conseil portent une cote qui suit le modèle suivant : S/PRST/2012/1.

Les lecteurs qui souhaitent consulter le compte rendu intégral d'une séance ou le texte d'un document du Conseil de sécurité mentionné dans le *Répertoire* peuvent le faire sur le site Web officiel du Centre de documentation de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/documents/index.html>. Pour accéder aux documents du Conseil de sécurité à partir de ce site, il suffit de cliquer sur le lien « Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (Sédoc) », ou sur l'un des liens qui mènent directement à certaines catégories de documents. Les volumes des *Résolutions et décisions* sont accessibles par cote (S/INF/67 pour 2011-2012, S/INF/68 pour 2012-2013, S/INF/69 pour 2013-2014).

Membres du Conseil de sécurité en 2012 et 2013

2012	Afrique du Sud	2013	Argentine
	Allemagne		Australie
	Azerbaïdjan		Azerbaïdjan
	Chine		Chine
	Colombie		États-Unis d'Amérique
	États-Unis d'Amérique		Fédération de Russie
	Fédération de Russie		France
	France		Guatemala
	Guatemala		Luxembourg
	Inde		Maroc
	Maroc		Pakistan
	Pakistan		République de Corée
	Portugal		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Rwanda
	Togo		Togo

Première partie

Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	4
Afrique	
1. La situation concernant le Sahara occidental	5
2. La situation au Libéria	6
3. La situation en Somalie	11
4. La situation au Burundi	25
5. La situation en Sierra Leone	29
6. La situation dans la région des Grands Lacs	36
7. La situation concernant la République démocratique du Congo	39
8. La situation en République centrafricaine	48
9. La situation en Guinée-Bissau	58
10. La situation en Côte d'Ivoire	69
11. Région de l'Afrique centrale	75
12. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	80
13. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	97
14. Paix et sécurité en Afrique	103
15. La situation en Libye	114
16. La situation au Mali	125
Amériques	
17. La question concernant Haïti	134
Asie	
18. La situation au Timor-Leste	141
19. La situation en Afghanistan	145
Europe	
20. La situation à Chypre	158
21. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	160
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	160
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	166
Moyen-Orient	
22. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	175
23. La situation au Moyen-Orient	192
24. La situation entre l'Iraq et le Koweït	210
25. La situation concernant l'Iraq	212

Questions thématiques

26.	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	218
27.	Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.	224
28.	Le sort des enfants en temps de conflit armé	231
29.	Protection des civils en période de conflit armé.	246
30.	Armes de petit calibre	269
31.	Les femmes et la paix et la sécurité	272
32.	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	293
33.	Exposés	298
34.	Mission du Conseil de sécurité	302
35.	Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	307
36.	Questions concernant la non-prolifération	312
	A. Non-prolifération des armes de destruction massive.	312
	B. Non-prolifération	312
	C. Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée.	317
37.	Consolidation de la paix après les conflits	318
38.	Menaces contre la paix et la sécurité internationales.	322
39.	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	324
40.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	330

Note liminaire

La première partie du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte dans leurs grandes lignes des débats du Conseil sur les questions qui ont trait à sa responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les questions examinées sont, de manière générale, celles qui peuvent être considérées comme relevant des Chapitres VI et VII de la Charte.

On trouvera dans cette partie des informations sur le contexte politique immédiat dans lequel ces questions ont été examinées au cours de la période 2012-2013¹. Elle offre également un cadre pour l'étude des débats du Conseil expressément consacrés aux dispositions de son Règlement intérieur et de la Charte des Nations Unies. Dans cette même partie sont également examinés les aspects de fond de la pratique du Conseil qui ne figurent pas dans d'autres parties du *Répertoire*.

Par souci de clarté, les questions sont présentées par région, et il existe une catégorie supplémentaire regroupant les questions thématiques. Pour chaque région, les questions sont présentées dans l'ordre dans lequel le Conseil en a été saisi.

En mettant en lumière les faits nouveaux qui font évoluer la façon dont le Conseil examine une question, l'analyse de certains points jugés importants permet de comprendre les décisions qu'il a adoptées. Dans certains cas, on trouvera des questions apparentées regroupées sous une rubrique intitulée « Questions concernant ... ».

Chaque section se termine par un tableau résumant les informations de procédure pour chaque question (séances, questions subsidiaires, documents de référence et intervenants). Pour illustrer l'intégration de certaines questions thématiques dans des questions consacrées à un pays ou à une région, on trouvera parfois un tableau supplémentaire reprenant les dispositions pertinentes des décisions du Conseil.

¹ Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte des séances et des documents officiels du Conseil de sécurité. Certaines des questions examinées dans la première partie ont également été abordées dans le cadre de consultations entre les membres du Conseil.

Afrique

1. La situation concernant le Sahara occidental

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté deux résolutions relatives à la situation concernant le Sahara occidental. Lors de ces séances, il a examiné le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), qui a été prorogé pour une période d'un an à deux reprises².

Prorogation du mandat de la MINURSO

Le 24 avril 2012, par sa résolution 2044 (2012), le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2013. Après le vote, le représentant de l'Afrique du Sud a regretté qu'une fois de plus, le Conseil n'ait pas pu s'accorder sur la création d'un mécanisme international chargé des droits de l'homme au sein de la MINURSO. Il a indiqué que cette dernière était l'une des rares missions des Nations Unies à ne pas avoir de mandat de surveillance des droits de l'homme, ce qui donnait l'impression que le Conseil de sécurité ne se souciait pas des droits de l'homme du peuple du Sahara occidental. Il a en outre exprimé les inquiétudes

de sa délégation quant à la manière dont le rapport du Secrétaire général daté du 5 avril 2012³ avait été établi sous sa forme définitive, soulignant qu'il convenait de dûment tenir compte de l'Article 100 de la Charte⁴. Le représentant du Maroc, quant à lui, a déclaré que le Conseil avait eu raison de refuser, pour la troisième année consécutive, d'élargir le mandat de la MINURSO pour qu'il intègre des éléments qui n'avaient rien à voir ni avec les fonctions ni avec la nature de la Mission, estimant qu'en confirmant le mandat original, le Conseil appelait la MINURSO à s'en tenir aux accords en vigueur⁵.

Le 25 avril 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2099 (2013), dans laquelle il a encouragé les parties à poursuivre les efforts qu'elles menaient chacune pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés de Tindouf. Par la même résolution, le Conseil a prorogé le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2014 et approuvé la demande du Secrétaire général tendant à l'envoi de six policiers des Nations Unies supplémentaires dans le cadre de la mise en œuvre du programme de visites familiales élargi.

² Résolutions 2044 (2012) et 2099 (2013). Pour plus d'informations sur la MINURSO, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

³ S/2012/197.

⁴ S/PV.6758, p. 2 et 3.

⁵ Ibid., p. 4.

Séances : la situation concernant le Sahara occidental

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6758 24 avril 2012	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2012/197)	Projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (S/2012/249)	Espagne		Afrique du Sud, Maroc	Résolution 2044 (2012) 15-0-0
S/PV.6951 25 avril 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2013/220)	Projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie et la France (S/2013/243)	Espagne			Résolution 2099 (2013) 15-0-0

2. La situation au Libéria

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances sur la situation au Libéria, dont deux séances privées avec les pays fournisseurs de contingents⁶, et adopté quatre résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil a entendu trois exposés de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et du Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix.

Au cours de ces séances, le Conseil a examiné la réduction progressive des effectifs militaires de la MINUL et prorogé le mandat de la Mission pour une période d'un an à deux reprises⁷. Par ses résolutions 2079 (2012) et 2128 (2013), le Conseil a reconduit les mesures concernant les voyages et l'embargo sur les armes imposés par la résolution 1521 (2003), pour une période de 12 mois à chaque fois. Par les mêmes résolutions, il a également prorogé de 12 mois le mandat du Groupe d'experts à deux reprises⁸.

En mai 2012, le Conseil de sécurité s'est rendu au Libéria, entre autres pays, au cours de sa mission en Afrique de l'Ouest⁹.

Exposés sur la situation au Libéria et la MINUL

Le 11 septembre 2012, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la MINUL, qui a indiqué que depuis 2003, le Libéria avait accompli des progrès remarquables dans la reconstruction institutionnelle ainsi que dans la consolidation de ses processus démocratiques, et qu'il était sur le point de devenir « un véritable cas exemplaire de réussite ».

⁶ Voir S/PV.6828 et S/PV.7021.

⁷ Résolutions 2066 (2012) et 2116 (2013). Pour plus d'informations sur la MINUL, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁸ Pour plus d'informations sur les sanctions concernant le Libéria, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie. Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et sur le mandat du Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁹ Pour plus d'informations sur la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest, voir la section 34 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie.

Elle a souligné que la réforme du secteur de la sécurité, à laquelle la MINUL contribuait, ne suffirait pas à elle seule à améliorer la situation en matière de sécurité et à instaurer une stabilité durable au Libéria, mais que le pays devait également favoriser la réconciliation nationale et mettre en œuvre des changements politiques structurels, ce qui nécessitait à la fois une volonté politique et des ressources financières. En ce qui concerne la réforme constitutionnelle et la réconciliation nationale, elle a fait valoir que toute réforme d'ensemble de la Constitution devait être approuvée par référendum, ce qui supposait une forte sensibilisation du public. Compte tenu des responsabilités importantes que la police devrait assumer suite au transfert des attributions de la MINUL, il faudrait également s'attacher à améliorer le professionnalisme des effectifs de la police et à renforcer ses capacités logistiques et ses activités de recrutement. S'agissant de la situation en matière de sécurité le long de la frontière avec la Côte d'Ivoire, elle a signalé que la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) avaient renforcé leur coopération sur les questions frontalières, et a encouragé le Libéria et la Côte d'Ivoire à poursuivre leur coopération¹⁰.

Dans son exposé au Conseil, le Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix a souligné que la réconciliation nationale devait être au cœur du processus de paix. La réconciliation nationale était une priorité centrale de la consolidation de la paix figurant dans la déclaration d'engagements réciproques entre la Commission et le Gouvernement libérien, et elle était liée aux processus de révision constitutionnelle, de décentralisation et de réforme électorale. Concernant le renforcement des capacités de la Police nationale libérienne, il a indiqué qu'à la suite d'une demande faite par la Présidente du Libéria, la Commission avait facilité des consultations sur les moyens de renforcer et de coordonner l'appui à la formation de la Police nationale. Il a ajouté que la Commission était en train de parachever une stratégie de mobilisation des ressources et un plan de travail correspondant, en étroite collaboration avec le Gouvernement et la MINUL¹¹.

La représentante du Libéria a exprimé ses inquiétudes concernant la sécurité le long de la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Libéria et souligné que la question exigeait une attention vigilante en

¹⁰ S/PV.6830, p. 2 à 5.

¹¹ Ibid., p. 5 à 7.

raison des risques qu'elle comportait pour la sécurité nationale et régionale. Tout en félicitant la MINUL et l'ONUCI des mesures qu'elles prenaient pour aider les forces nationales, elle a souligné qu'il était impératif de maintenir la coopération et la collaboration entre les forces nationales et internationales des deux côtés de la frontière. Elle a également réaffirmé que son gouvernement avait l'intention d'honorer les engagements qu'il avait pris dans la déclaration d'engagements réciproques signée avec la Commission de consolidation de la paix. Elle a déclaré que le Libéria cherchait à promouvoir la justice, la sécurité, la participation de son peuple, et la gestion et l'utilisation efficaces des ressources nationales. Elle a également exprimé la déception de son gouvernement quant au fait que certaines assertions faites dans le rapport du Secrétaire général n'étaient pas entièrement exactes et déclaré que la relation relativement ouverte et constructive qu'entretenaient le Gouvernement et la MINUL depuis de nombreuses années devait leur permettre de contrôler et de vérifier ensemble des assertions qui, une fois publiées, pouvaient influencer l'opinion de la communauté internationale, y compris des partenaires qui pourraient investir au Libéria¹².

Le 25 mars 2013, dans son exposé au Conseil, la Représentante spéciale du Secrétaire général a indiqué que la première phase de la transition dans le domaine de la sécurité, par laquelle les responsabilités de la MINUL étaient progressivement transférées au Gouvernement, avait commencé en octobre 2012 et s'était relativement bien déroulée. Elle a ajouté que la MINUL était entrée dans la phase suivante de son retrait militaire en vertu de la résolution 2066 (2012) de sorte que, pour la première fois depuis 2005, les soldats de la MINUL n'étaient plus déployés dans chacun des 15 comtés du Libéria. Concernant les faits nouveaux survenus dans le pays, elle a mis en exergue quelques éléments positifs, tels que la conférence de lancement de l'initiative nationale Vision 2030, programme politique et économique à long terme traitant des questions liées à la régularité du système politique, à la sécurité, à l'état de droit et à la réconciliation nationale. Elle a également souligné le lancement du centre pilote pour la justice et la sécurité au Libéria, avec l'appui du Fonds pour la consolidation de la paix. Tout en prenant note de certains progrès accomplis dans le domaine de la responsabilité, elle a insisté sur la persistance des problèmes de corruption et des tensions entre les branches du pouvoir. Concernant la situation à la frontière avec la Côte d'Ivoire, elle a indiqué que la MINUL et l'ONUCI poursuivaient leur coopération à tous les niveaux et

¹² Ibid., p. 7 et 8.

collaboraient avec les deux Gouvernements pour encourager l'élaboration d'une stratégie frontalière commune¹³.

À la même séance, le Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix a rendu compte de sa visite au Libéria en février 2013, qui lui avait permis de consulter le Gouvernement sur les moyens d'accélérer les progrès dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de l'état de droit et de la réconciliation nationale. Il a indiqué que le premier centre régional pour la justice et la sécurité avait été inauguré à Gbarnga pendant la visite, et a encouragé le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires, notamment en termes de planification et d'allocations budgétaires, pour couvrir les dépenses récurrentes et la prestation des services de justice et de sécurité¹⁴.

Le 10 septembre 2013, la Représentante spéciale du Secrétaire général a salué le travail de la Commission de la réforme constitutionnelle pour préparer le terrain en vue des consultations nationales et du lancement, en juin, de la mise en œuvre de la feuille de route pour la réconciliation nationale par la Présidente du Libéria, Ellen Johnson-Sirleaf. Avertissant qu'il fallait encore remédier à de nombreux facteurs potentiels de conflit grâce à des réformes à long terme, elle s'est déclarée préoccupée par la mauvaise gestion des ressources naturelles et par la corruption qui sapait le bon fonctionnement des institutions nationales et le développement économique. Au sujet du processus de réduction des effectifs militaires de la MINUL en trois phases, elle a indiqué que la première phase avait été menée à bonne fin et que le Gouvernement et la MINUL avaient été en mesure de mettre en place des mécanismes conjoints de planification de la transition, mais que les forces de sécurité libériennes n'avaient pas pu renforcer leur efficacité opérationnelle afin d'assumer des responsabilités accrues en matière de sécurité et continuaient de se heurter à des insuffisances en termes de mobilité, de ressources et de capacités administratives. Elle a souligné que le Libéria avait besoin de l'appui continu de la communauté internationale pour pouvoir relever les défis qui se présenteraient à lui¹⁵.

Le Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix a regretté que seuls des progrès limités aient été faits en ce qui concerne la réconciliation nationale au Libéria. Alors

¹³ S/PV.6941, p. 2 à 5.

¹⁴ Ibid., p. 5 à 7.

¹⁵ S/PV.7029, p. 2 à 5.

que la feuille de route pour la réconciliation nationale avait été lancée, la mise en œuvre avait été retardée et les crédits n'avaient pas été débloqués par le Gouvernement. À propos de la réforme du secteur de la sécurité et de l'état de droit, il a noté que le manque de capacités, de mobilité, de gestion professionnelle de la police libérienne et les ressources limitées avaient retardé la transition de la MINUL. Constatant que les progrès en matière de réforme et de renforcement du pouvoir judiciaire avaient été lents, il a encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour ce qui est des réformes, de la mise en œuvre, de l'allocation des ressources et du décaissement en temps voulu des fonds alloués. Ces efforts permettraient à la Commission de mieux aider le Gouvernement à mobiliser les ressources nécessaires dans les domaines de la justice et de la sécurité. Il a pris note de l'intention d'inaugurer les deuxième et troisième centres de justice et de sécurité dans le courant du deuxième trimestre de 2014, même si le premier centre, ouvert en février 2013, n'était pas encore pleinement opérationnel. Il s'est également dit préoccupé par la corruption liée aux ressources foncières et naturelles et a invité la communauté internationale à renforcer l'appui qu'elle apportait au Libéria dans ce domaine¹⁶.

Le représentant du Libéria a noté que la Police nationale libérienne avait assumé les responsabilités transférées de la MINUL dans certains domaines de la sécurité, mais que des problèmes de personnel, de logistique et de budget subsistaient. Il a réaffirmé qu'en dépit de ces revers, le Gouvernement libérien restait fermement attaché à l'application de la feuille de route, comme convenu. Il a souligné que le plan de transition de la MINUL avait été élaboré de manière à

tenir dûment compte des capacités du Libéria et des difficultés qu'il continuait de rencontrer, et mis en garde contre toute initiative visant à accélérer le processus de transition, qui pourrait avoir des effets déstabilisateurs ou annuler les avancées réalisées¹⁷.

Réduction progressive des effectifs militaires de la MINUL

Le 17 septembre 2012, par sa résolution 2066 (2012), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL pour une période d'un an, jusqu'au 30 septembre 2013, et approuvé la recommandation formulée par le Secrétaire général¹⁸, qui avait proposé de ramener la composante militaire de la MINUL de sept à trois bataillons d'infanterie, c'est-à-dire de rapatrier quelque 4 200 hommes, en trois phases qui s'étaleraient d'août 2012 à juillet 2015. Du fait de cette réduction, l'effectif militaire de la MINUL devait être ramené à environ 3 750 hommes en juillet 2015. Le Conseil a également autorisé le Secrétaire général à mettre en œuvre la première phase allant d'octobre 2012 à septembre 2013, durant laquelle la composante militaire devait être réduite de 1 990 hommes.

Le 18 septembre 2013, par sa résolution 2116 (2013), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 30 septembre 2014, et autorisé le Secrétaire général à mettre en œuvre la deuxième phase du retrait militaire allant d'octobre 2013 à septembre 2014, durant laquelle la composante militaire devait être réduite de 1 129 hommes. Dans ces deux résolutions, le Conseil a souligné que la MINUL devait tout continuer d'aider le Gouvernement à consolider la paix et la stabilité au Libéria et à protéger les civils.

¹⁶ Ibid., p. 5 à 8.

¹⁷ Ibid., p. 8 et 9.

¹⁸ Voir S/2012/230 et S/2012/641.

Séances : la situation au Libéria

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6830 11 septembre 2012	Vingt-quatrième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) (S/2012/641)		Libéria	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la MINUL, Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.6834 17 septembre 2012	Vingt-quatrième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2012/641)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2012/707)				Résolution 2066 (2012) 15-0-0
S/PV.6884 12 décembre 2012	Lettre datée du 3 décembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2012/901)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2012/918)				Résolution 2079 (2012) 15-0-0
S/PV.6941 25 mars 2013	Vingt-cinquième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2013/124)			Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.7029 10 septembre 2013	Vingt-sixième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2013/479)		Libéria (Ministre de la défense)	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7033 18 septembre 2013	Vingt-sixième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2013/479)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, le Maroc, le Royaume-Uni, le Rwanda et le Togo (S/2013/556)				Résolution 2116 (2013) 15-0-0
S/PV.7077 10 décembre 2013	Lettre datée du 19 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2013/683)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, le Rwanda et le Togo (S/2013/725)				Résolution 2128 (2013) 15-0-0

3. La situation en Somalie

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 22 séances et adopté 11 résolutions et deux déclarations du Président concernant la situation en Somalie. Le Conseil s'est félicité des examens stratégiques menés par l'ONU et par l'Union africaine sur leur présence et leur engagement en Somalie, et de l'élaboration par le Gouvernement fédéral somalien d'une nouvelle stratégie de sécurité nationale. Le Conseil a continué d'exprimer sa préoccupation face à la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, tout en soulignant la nécessité d'une stratégie globale pour s'attaquer à la piraterie et à ses causes profondes dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme.

Conformément aux recommandations du Secrétaire général, en mai 2013, le Conseil a remplacé le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) par une Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) élargie, ayant pour mandat de mener ses bons offices à l'appui du processus de paix et de réconciliation en Somalie et de fournir des orientations stratégiques concernant la consolidation de la paix et l'édification de l'État¹⁹. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé quatre fois l'autorisation qu'il avait accordée à l'Union africaine de maintenir le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)²⁰, et demandé à l'Union africaine d'augmenter les effectifs de la Mission²¹. Il a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe de contrôle du Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie²². Le Conseil a reconduit deux fois les autorisations visant les opérations de lutte contre la piraterie accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes²³.

¹⁹ Pour plus d'informations sur l'UNPOS et la MANUSOM, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

²⁰ Résolutions 2072 (2012), 2073 (2012), 2093 (2013) et 2124 (2013).

²¹ Résolution 2036 (2012).

²² Résolutions 2060 (2012) et 2111 (2013). Pour plus d'informations sur le Groupe de contrôle, voir la section I.B de la neuvième partie, sous Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée.

²³ Résolutions 2077 (2012) et 2125 (2013).

Exposés sur la situation en Somalie

Entre janvier 2012 et décembre 2013, le Conseil a entendu plusieurs exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de l'UNPOS²⁴, ainsi que du Secrétariat²⁵, sur la base des rapports trimestriels du Secrétaire général, qui présentaient une analyse de la situation en Somalie sur les plans de la politique, de la sécurité, des droits de l'homme et des activités d'aide humanitaire, de relèvement et de développement.

Le 11 janvier 2012, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a tenu le Conseil à jour de l'évolution récente de la situation en Somalie, notamment de l'initiative entreprise conjointement par l'Union africaine et l'ONU d'élaborer le concept stratégique des opérations de l'AMISOM. Il a informé le Conseil de questions en suspens qui devaient être examinées, et décrit la stratégie poursuivie en Somalie, sur la base de la proposition formulée par le Secrétaire général en faveur d'une approche intégrée à trois volets, visant à faire concorder les volets politique, sécuritaire et humanitaire. Il a souligné qu'il importait que la communauté internationale, notamment l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Organisation de la coopération islamique et la Ligue des États arabes, continue d'œuvrer de concert en vue de régler tous les problèmes en suspens et fasse fond sur les acquis obtenus récemment dans le processus de paix²⁶.

Le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a présenté le concept stratégique des futures opérations de l'AMISOM approuvé par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, de même que les réalisations et les initiatives de l'AMISOM. Il a exprimé ses inquiétudes quant au fait que l'AMISOM était « sous-financée et sous-équipée » et prié instamment le Conseil de sécurité d'autoriser l'appui nécessaire à la mise en œuvre du concept stratégique pour les opérations futures de l'AMISOM²⁷.

Le représentant du Kenya, pays qui présidait alors le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, a mis en lumière les efforts déployés au niveau régional pour régler la crise somalienne, en particulier la menace que faisait peser le Mouvement

²⁴ Voir S/PV.6729, S/PV.6770 et S/PV.6848.

²⁵ S/PV.6701, S/PV.6921 et S/PV.7054.

²⁶ S/PV.6701, p. 3 à 7.

²⁷ Ibid., p. 7 à 10.

des Chabab. Il a renouvelé la demande de l'Union africaine concernant la fourniture des moyens nécessaires pour bloquer les filières d'approvisionnement des Chabab et d'un appui à l'action menée pour renforcer les capacités des institutions somaliennes²⁸.

Au cours du débat, les intervenants ont exprimé leur soutien au renforcement du mandat de l'AMISOM et accueilli avec satisfaction le concept stratégique de ses opérations. Notant que Mogadiscio avait été libérée de l'emprise des Chabab, ils ont appelé le Gouvernement fédéral de transition à profiter de cette période propice pour mettre un terme à la transition.

Le 5 mars 2012, le Secrétaire général a présenté au Conseil un exposé sur la situation en Somalie. Il a appelé l'attention sur trois faits nouveaux essentiels qui avaient donné un élan considérable au processus de paix en Somalie, à savoir la deuxième Conférence nationale consultative somalienne sur la Constitution, tenue à Garowe, l'adoption de la résolution 2036 (2012) sur une AMISOM renforcée et bien dotée en ressources, et la Conférence de Londres sur la Somalie. Il a encouragé tous les participants à la Conférence de Londres et la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre du communiqué de Londres, et mis le Conseil au fait du transfert du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie à Mogadiscio²⁹.

Le Représentant spécial du Secrétaire général a apporté des précisions sur l'évolution de la situation en Somalie, notamment sur les difficultés persistantes qu'il fallait surmonter. Il a rendu compte des activités de l'UNPOS depuis son transfert et souligné qu'il importait que la communauté internationale se déploie sans délai à Mogadiscio afin d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route³⁰.

Après ces exposés, le Conseil a adopté une déclaration du Président dans laquelle il s'est félicité de la Conférence de Londres sur la Somalie, notamment du consensus sur le fait que le mandat des institutions fédérales de transition s'achèverait en août 2012, et approuvé pleinement le communiqué issu de la Conférence. Tout en se félicitant de l'appui financier que les partenaires de l'Union africaine apportaient à l'AMISOM, le Conseil a insisté sur le fait que la communauté internationale devait apporter une aide humanitaire bien coordonnée, durable et en temps voulu au peuple somalien. Le Conseil s'est félicité que des mesures efficaces de lutte contre la piraterie aient permis de réduire sensiblement le nombre d'attaques

menées à bien par des pirates et a accueilli avec satisfaction les engagements pris à la Conférence de Londres concernant de nouveaux efforts en vue de combattre la piraterie, notamment ceux annoncés par des donateurs bilatéraux et des organisations régionales en vue de renforcer les moyens dont disposent la Somalie et les États concernés de la région pour poursuivre en justice les personnes responsables d'actes de piraterie ou de vols à main armée au large des côtes somaliennes. Le Conseil a accueilli avec satisfaction l'intention du Gouvernement turc de tenir une conférence sur la Somalie à Istanbul³¹.

Après l'adoption de la déclaration du Président, la plupart des intervenants ont souligné qu'il importait que le nouveau Gouvernement somalien qui succéderait au Gouvernement fédéral de transition soit plus représentatif et ouvert. Ils se sont félicités de l'adoption de la résolution 2036 (2012) et du document final de la Conférence de Londres, tout en insistant sur la nécessité d'apporter de manière continue à la Somalie l'aide humanitaire et financière nécessaire.

Lors de la séance tenue le 15 mai 2012, le Président du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a exposé en détail les progrès accomplis par son gouvernement dans la mise en œuvre des politiques définies dans la feuille de route. Tout en exprimant sa reconnaissance pour les initiatives prises par la communauté internationale en faveur de la Somalie, il a espéré que le reste de l'aide et de l'assistance promises leur serait fourni³². Dans son exposé, le Représentant spécial du Secrétaire général a évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route en vue de l'achèvement de la transition politique. Appelant l'attention sur les difficultés rencontrées, y compris les délais très serrés, il a demandé que soit fourni en temps voulu l'appui logistique et financier nécessaire pour pouvoir achever la mise en œuvre de la feuille de route avant le mois d'août, plaidant pour le renforcement de la coopération et de la coordination internationales³³.

Les membres du Conseil se sont félicités des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route, ont salué le rôle joué par l'AMISOM et souligné la nécessité pour la communauté internationale de continuer d'appuyer ces efforts.

Le 14 février 2013, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur l'évolution de la situation politique en Somalie, ainsi que sur les options proposées et les

²⁸ Ibid., p. 10 à 12.

²⁹ S/PV.6729, p. 2 à 4.

³⁰ Ibid., p. 4 à 6.

³¹ S/PRST/2012/4.

³² S/PV.6770, p. 2 à 5.

³³ Ibid., p. 5 à 7.

recommandations du Secrétaire général concernant l'avenir de la présence des Nations Unies en Somalie. Il a indiqué que, sur la base d'un examen stratégique intégré mené en 2012, à l'occasion duquel le Secrétariat avait consulté l'Union africaine, les autorités somaliennes, les organisations de la société civile et les partenaires internationaux, le Secrétaire général avait recommandé la liquidation de l'UNPOS et la création d'une mission plus vaste de consolidation de la paix qui serait basée à Mogadiscio. Les plans détaillés pour la future mission seraient élaborés sur la base des conclusions d'une mission de conception technique que le Secrétaire général avait l'intention de déployer³⁴.

La représentante de la Somalie a décrit plusieurs initiatives réalisées à partir d'un programme en six volets adoptés par son gouvernement. Soulignant l'importance de la sécurité pour la consolidation de la paix, elle a demandé que l'embargo sur les armes soit levé et exprimé des inquiétudes concernant certains aspects du mandat de l'AMISOM, notamment s'agissant d'une éventuelle composante maritime, tout en réaffirmant l'appui de son gouvernement pour une mission intégrée des Nations Unies³⁵.

Le 30 octobre 2013, le Conseil a entendu un exposé du Vice-Secrétaire général à la suite de sa visite à Mogadiscio. Il a noté « l'émergence d'une Somalie nouvelle », ajoutant que le Gouvernement avait réaffirmé son attachement au fédéralisme et au partage des pouvoirs. Il avait félicité le Gouvernement pour la conclusion du « New Deal » pour la Somalie, et a promis que l'Organisation s'emploierait à appuyer la réalisation de ces objectifs. Il a présenté les critères définis par le Secrétaire général en vue du déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies et noté que le déploiement d'une telle opération pourrait représenter une stratégie de sortie pour les opérations en cours et un tournant dans les efforts de paix de l'ONU en Somalie. Il a exposé les points essentiels du rapport du Secrétaire général³⁶ sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes³⁷.

Élection du nouveau Président de la Somalie

Le 18 septembre 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2067 (2012), dans laquelle il s'est félicité des progrès accomplis en Somalie au cours des 12 mois précédents, notamment la sélection

du nouveau Président et du président du nouveau Parlement fédéral de la Somalie. Tout en encourageant le nouveau Président à nommer un gouvernement d'ouverture obéissant au principe de responsabilité, le Conseil a exprimé sa détermination à travailler en étroite collaboration avec les nouvelles institutions et les nouveaux services des autorités somaliennes. Saluant l'appui que les partenaires de l'Union africaine avaient apporté à l'AMISOM, notamment par l'intermédiaire de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique de l'Union européenne, le Conseil s'est en outre félicité de la signature du Plan national de sécurité et de stabilisation, de celle, le 11 mai 2012, d'un mémorandum d'accord sur les droits de l'homme entre les autorités somaliennes et l'Organisation des Nations Unies et de celle, le 6 août 2012, d'un plan d'action par les autorités somaliennes et l'ONU pour mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Somalie a déclaré que la résolution marquait un tournant pour l'avenir de Somalie et permettrait au nouveau Président de poursuivre sur la voie du rétablissement de la paix et de la sécurité, notamment en contribuant à la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Il a espéré que le Conseil de sécurité, la communauté internationale et l'ONU poursuivraient leurs efforts pour soutenir les progrès accomplis jusqu'alors³⁸.

Renforcement de l'AMISOM

Le 22 février 2012, par sa résolution 2036 (2012), le Conseil a décidé qu'outre les tâches déjà énoncées, le mandat de l'AMISOM prévoirait que la Mission s'établirait dans les quatre secteurs définis dans le concept stratégique du 5 janvier 2012 et y prendrait toutes les mesures nécessaires, et que, pour exécuter son mandat, elle devrait agir en conformité avec le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables. Le Conseil a prié l'Union africaine de porter l'effectif de l'AMISOM, composé de contingents et d'unités de police constituées, de 12 000 à un maximum de 17 731 agents en tenue et décidé de renforcer le dispositif d'appui à l'AMISOM. Il a également prié une nouvelle fois l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine de constituer, dans les limites de l'effectif autorisé de l'AMISOM, une garde.

Après l'adoption de la résolution, certains membres du Conseil se sont exprimés en faveur de la

³⁴ S/PV.6921, p. 2 à 4.

³⁵ Ibid., p. 4 à 7.

³⁶ S/2013/623.

³⁷ S/PV.7054, p. 2 à 5.

³⁸ S/PV.6837, p. 2.

résolution et noté qu'elle avait renforcé l'AMISOM³⁹. Les représentants des États-Unis, de l'Inde et de l'Afrique du Sud ont toutefois regretté que la résolution n'appuie pas la fourniture de moyens maritimes pour l'AMISOM⁴⁰.

Le 16 octobre 2012, le Conseil a entendu un exposé, par visioconférence, du Représentant spécial du Secrétaire général depuis Mogadiscio. Il a rendu compte de l'évolution récente du processus de paix en Somalie, notamment la sélection du nouveau Parlement, de son président, et du nouveau Président. Il a également informé le Conseil des activités de l'UNPOS. Se référant au quatrième rapport du Président de la Commission de l'Union africaine sur la mise en œuvre du mandat de l'AMISOM, il a demandé le déploiement rapide des effectifs complets de l'AMISOM, bénéficiant de l'appui logistique nécessaire⁴¹.

Au cours du débat, les membres du Conseil ont exprimé leur soutien à l'AMISOM et salué les progrès importants réalisés dans la lutte contre les insurgés du Mouvement des Chabab. Ils ont aussi exprimé leur préoccupation quant au fait que la menace des Chabab continue de peser sur la paix et la stabilité en Somalie.

Le 31 octobre 2012, le Conseil a adopté la résolution 2072 (2012), par laquelle il a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir jusqu'au 7 novembre 2012 le déploiement de l'AMISOM.

Le 7 novembre 2012, par sa résolution 2073 (2012), il a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir jusqu'au 7 mars 2013 le déploiement de l'AMISOM. Il a également décidé, à titre exceptionnel et en raison du caractère inédit de la Mission, de renforcer le dispositif d'appui logistique au personnel civil de l'AMISOM en déployant 50 agents civils supplémentaires, sur une base temporaire devant être réexaminée à la lumière des examens stratégiques de l'ONU et de l'Union africaine.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution apportait l'appui et la stabilité nécessaires à une importante Mission à laquelle le Conseil tenait énormément et qu'elle permettrait au Conseil de réagir rapidement une fois que les examens de l'ONU et de l'Union africaine auraient produit des recommandations sur des

questions importantes ayant des incidences sur l'AMISOM⁴². Un certain nombre de membres du Conseil, tout en se félicitant de l'adoption de la résolution, ont regretté qu'elle ne réponde pas à toutes les demandes d'importance critique formulées par l'Union africaine, telles que celles ayant trait à la composante maritime de l'AMISOM⁴³.

Le 6 mars 2013, par sa résolution 2093 (2013), le Conseil a salué les examens stratégiques de leur mode de présence et d'engagement en Somalie auxquels s'étaient livrées l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et autorisé les États membres de l'Union africaine à maintenir jusqu'au 28 février 2014 le déploiement de l'AMISOM. Il a également prié le Secrétaire général de maintenir le dispositif d'appui logistique à l'AMISOM. Le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général de remplacer l'UNPOS par une nouvelle mission politique spéciale élargie, et décidé que le Bureau d'appui de l'ONU pour l'AMISOM serait intégré dans la nouvelle mission des Nations Unies. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'effectuer une mission d'évaluation technique de la mise en œuvre de la nouvelle mission des Nations Unies. Il a décidé que pour une période de 12 mois, les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et précisées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ou à l'offre de conseils, d'assistance ou de formation aux fins exclusives du développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et de la sécurité du peuple somalien.

Après l'adoption de la résolution, les représentants du Guatemala et de l'Argentine se sont exprimés sur la levée partielle de l'embargo sur les armes, espérant qu'elle ne compromettrait pas à terme les efforts de stabilisation en Somalie⁴⁴.

Le 12 novembre 2013, par sa résolution 2124 (2013), le Conseil a autorisé les États membres de l'Union africaine à proroger jusqu'au 31 octobre 2014 le déploiement de l'AMISOM et pris note des critères pour le déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Il a prié l'Union africaine de porter les effectifs de l'AMISOM de 17 731 à 22 126 agents en tenue et décidé d'amplifier le dispositif d'appui logistique à l'AMISOM jusqu'au 31 octobre 2014. Le Conseil a en outre prié la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

³⁹ S/PV.6718, p. 2 (Royaume-Uni), p. 3 (États-Unis, Portugal), p. 4 (Inde, Afrique du Sud), p. 5 (Allemagne) et p. 6 (France).

⁴⁰ Ibid., p. 3 à 5.

⁴¹ S/PV.6848, p. 2 à 5.

⁴² S/PV.6854, p. 2.

⁴³ Ibid., p. 3 et 4 (Afrique du Sud), p. 4 (Allemagne, Guatemala) et p. 5 (Inde).

⁴⁴ S/PV.6929, p. 2 (Guatemala) et p. 3 (Argentine).

(MANUSOM) de travailler en étroite collaboration avec l'Union africaine pour aider le Gouvernement fédéral somalien, et pris note de l'intention du Secrétaire général de mettre sur pied une unité de garde stationnaire des Nations Unies pour mieux protéger les installations de la MANUSOM.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé ses inquiétudes concernant le libellé du paragraphe 21 de la résolution et souligné qu'il ne devrait pas constituer un précédent⁴⁵. Le représentant de la Somalie a exprimé l'espoir que les contingents de l'armée somalienne combattant aux côtés de l'AMISOM pour vaincre les bastions des Chabab recevraient également l'appui des fonds des Nations Unies de manière plus cohérente et plus rapide⁴⁶.

Création de la MANUSOM

Le 25 avril 2013, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a présenté un exposé au Conseil sur l'évolution de la situation politique en Somalie, notamment sur les conclusions de la mission d'évaluation technique du Secrétaire général en Somalie, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 2093 (2013). Il a exposé la vision du Secrétaire général concernant la nouvelle Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, notant que cette dernière aurait essentiellement pour fonction de jouer un rôle de catalyseur, en aidant à créer l'environnement politique et stratégique dans lequel stabilisation et consolidation de la paix pourraient intervenir, notamment en maximisant les apports d'autres composantes du système des Nations Unies et des partenaires internationaux⁴⁷.

Le représentant de la Somalie a remercié l'équipe d'évaluation, espérant que les recommandations du rapport seraient appliquées avec le plein appui du Conseil de sécurité⁴⁸. Le représentant de l'Éthiopie a appelé l'attention sur certains malentendus concernant le rôle des Forces éthiopiennes de défense nationale et donné des éclaircissements à cet égard⁴⁹.

Le 2 mai 2013, par sa résolution 2102 (2013), le Conseil, sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre du 19 avril 2013⁵⁰, a décidé de créer la MANUSOM avant le 3 juin 2013, pour une période initiale de 12 mois, et d'en

confier la direction à un représentant spécial du Secrétaire général, avec pour mandat d'offrir les bons offices de l'ONU et de fournir un appui au Gouvernement fédéral somalien et, le cas échéant, à l'AMISOM. Le Conseil a décidé que la MANUSOM aurait son siège à Mogadiscio et se déploierait dans le pays et que son mandat serait examiné le 30 avril 2014 au plus tard.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Somalie, souscrivant au texte, a remercié le Secrétaire général pour ses efforts et exprimé sa conviction que le Conseil de sécurité, la communauté internationale et tous les autres partenaires contribuant à la construction de l'avenir de la Somalie se conformeraient à la résolution⁵¹.

Le 6 juin 2013, le Conseil a entendu un exposé du Vice-Secrétaire général sur la situation en Somalie, y compris le lancement de la MANUSOM à Mogadiscio et sa collaboration avec l'AMISOM pour assurer la sécurité et la liberté de circulation en Somalie. Il a appelé l'attention du Conseil sur la préoccupation exprimée par le Secrétaire général quant au fait que l'AMISOM avait atteint les limites de ses capacités opérationnelles, pour ce qui est de défendre le territoire et d'étendre les zones qu'elle contrôlait. Il a demandé au Conseil d'aider la MANUSOM à s'acquitter de son mandat, en fournissant notamment les ressources nécessaires à la Mission elle-même et à la Somalie⁵². De nombreux intervenants ont parlé de la situation humanitaire et salué la création de la MANUSOM et la nomination du nouveau Représentant spécial du Secrétaire général.

Vers la fin de la séance, le Conseil a publié une déclaration du Président dans laquelle le Conseil a exprimé sa gratitude aux États Membres qui s'étaient engagés à fournir une assistance à la Somalie lors de la Conférence tenue à Londres le 7 mai 2013 et pris note avec satisfaction du lancement de la MANUSOM le 3 juin 2013. Il a souligné qu'il importait que la MANUSOM établisse rapidement une présence importante à Mogadiscio et au-delà, et rappelé qu'il comptait que la MANUSOM serait une mission intégrée avant le 1^{er} janvier 2014. Le Conseil a également pris note de la fermeture de l'UNPOS et remercié l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général et son personnel pour le travail qu'ils avaient accompli en Somalie. Il s'est félicité que l'ONU ait l'intention d'entreprendre un examen de l'AMISOM de concert avec l'Union africaine. Il s'est également félicité de la signature d'un communiqué conjoint par

⁴⁵ S/PV.7056, p. 2.

⁴⁶ Ibid., p. 3.

⁴⁷ S/PV.6955, p. 2 à 4.

⁴⁸ Ibid., p. 4 et 5.

⁴⁹ Ibid., p. 6.

⁵⁰ S/2013/239.

⁵¹ S/PV.6959, p. 2 et 3.

⁵² S/PV.6975, p. 2 à 4.

le Gouvernement somalien et l'ONU sur la prévention des violences sexuelles en Somalie, et s'est déclaré vivement préoccupé par les informations qui continuaient de faire état de violations et d'atteintes aux droits de l'homme en Somalie. Le Conseil a souligné que la communauté internationale devait apporter une aide humanitaire soigneusement coordonnée, rapide et soutenue⁵³.

Le 12 septembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUSOM a présenté le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation politique et sécuritaire, et notamment rendu compte des activités de la MANUSOM à l'appui du Gouvernement somalien. Il a déclaré que la population, le Gouvernement et les partenaires internationaux étaient sur le point d'accomplir de grandes choses, mais averti que la crise somalienne n'appartenait nullement au passé. Il a souligné la nécessité de redoubler d'efforts pour aider les forces de sécurité somaliennes, renforcer les capacités de l'AMISOM et faire en sorte que l'ONU puisse s'appuyer sur des ressources suffisantes afin de jouer un rôle cohérent dans la stratégie de sortie de l'AMISOM, qui englobe l'appui à la MANUSOM⁵⁴.

Le Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie a rendu compte des activités de l'AMISOM. Tout en notant l'évolution positive de la situation politique en Somalie, il a décrit les difficultés qui persistaient, notamment les problèmes de sécurité, la rationalisation de la structure fédérale telle que prescrite par la Constitution provisoire, et l'insuffisance des capacités du Gouvernement⁵⁵.

Le 10 décembre 2013, par visioconférence depuis Mogadiscio, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté le rapport trimestriel du Secrétaire général sur l'exécution du mandat de la MANUSOM⁵⁶. Il a analysé les incidences, sur le plan de la politique et de la sécurité, de l'ensemble des déploiements des Nations Unies en Somalie, tout en saluant le rôle de l'Union africaine. Il a mis les membres du Conseil au fait des difficultés politiques, y compris la situation humanitaire et la situation en matière de droits de l'homme, en dépit des progrès réalisés par le Gouvernement⁵⁷.

⁵³ S/PRST/2013/7.

⁵⁴ S/PV.7030, p. 2 à 5.

⁵⁵ Ibid., p. 5 à 7.

⁵⁶ S/2013/709.

⁵⁷ S/PV.7078, p. 2 à 6.

Modification des sanctions et prolongation du mandat du Groupe de contrôle

Le 25 juillet 2012, par sa résolution 2060 (2012), le Conseil a accueilli favorablement la recommandation du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée tendant à créer un conseil conjoint de gestion financière et décidé de proroger jusqu'au 25 août 2013 le mandat du Groupe de contrôle. Le Conseil a exprimé son intention de revoir ce mandat et d'adopter des dispositions appropriées concernant une nouvelle prorogation au plus tard le 25 juillet 2013. Il a prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires en vue de reconstituer le Groupe de contrôle pour une période de 13 mois, en mettant à profit, selon qu'il conviendrait, les compétences des membres du Groupe créé par les résolutions antérieures.

Par la même résolution, le Conseil a décidé que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à l'assistance visant uniquement à appuyer l'UNPOS ou destinées à son usage, et que l'embargo sur les armes visant l'Érythrée, imposé au paragraphe 5 de la résolution 1907 (2009), ne s'appliquait pas aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement en Érythrée par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire et le personnel d'aide au développement, ni aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection. Le Conseil a décidé que, pendant les 12 mois qui suivraient l'adoption de la résolution, les obligations imposées aux États Membres au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliqueraient pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie avait un besoin pressant⁵⁸.

Le 24 juillet 2013, par sa résolution 2111 (2013), saluant les efforts déployés par le Secrétariat pour étoffer et améliorer le registre d'experts du Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, le Conseil a décidé, entre autres, de proroger jusqu'au 25 novembre 2014 le mandat du Groupe de contrôle. Le Conseil a également décidé que, jusqu'au

⁵⁸ Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la Somalie, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

6 mars 2014, l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et que, pour livrer à ce dernier des articles répertoriés à l'annexe de la résolution, les États Membres ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales devaient recevoir, dans chaque cas, l'accord préalable du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée. Le Conseil a également décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire destinées exclusivement à la MANUSOM et à l'AMISOM. Il a en outre décidé que le Groupe de contrôle n'aurait plus l'obligation de soumettre des rapports mensuels au Comité les mois où il présentait son exposé à mi-parcours et soumettait ses rapports finals.

Actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes

Le 22 février 2012, la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'ONU a fait un exposé au Conseil et présenté le rapport du Secrétaire général sur les juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie et dans d'autres États de la région. Elle a noté que, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 2015 (2011), le rapport avait été établi de concert avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et avec l'appui d'autres entités des Nations Unies. Elle a remercié cinq États de la région, à savoir le Kenya, Maurice, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles et la Somalie, qui poursuivaient en justice des pirates présumés avec l'assistance du système des Nations Unies. Elle a déclaré que ces États avaient assumé une lourde responsabilité, qui s'accompagnait de l'immobilisation de ressources nationales en même temps que de risques sur le plan de la sécurité, et plaidé pour qu'ils bénéficient d'un soutien et d'une assistance solides au niveau international. Passant à la teneur du rapport, elle a déclaré que, grâce à des consultations approfondies avec les autorités concernées des systèmes pénitentiaire et judiciaire, du parquet et de la police dans les cinq États de la région désireux d'établir des tribunaux spéciaux de lutte contre la piraterie, il avait été possible de prendre en compte leurs réactions aux différentes propositions et leurs besoins en matière d'aide internationale aux fins de la mise en service de ces tribunaux. Elle a félicité le

Gouvernement seychellois pour sa volonté d'accueillir un centre régional de poursuites. Elle a appelé l'attention sur le nouveau Groupe de travail 5 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, présidé par l'Italie, qui était chargé de la question des flux financiers illicites associés à la piraterie. Elle a également appelé l'attention sur les propositions de mise en œuvre détaillées pour les juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie énoncées dans le rapport, et souligné qu'avant que ces mesures ne soient appliquées, il serait nécessaire de poursuivre les recherches et les analyses en vue de déterminer la demande réelle en termes de poursuites à engager dans ces États⁵⁹.

Le Directeur exécutif de l'ONUDC a rendu compte au Conseil des activités que l'Office menait pour s'attaquer au problème de la piraterie, notamment l'appui qu'il fournissait aux pays de la région qui prenaient des mesures à l'égard de personnes soupçonnées de piraterie. Il a déclaré que la menace de la piraterie n'avait cessé de croître et qu'il existait des preuves de la collaboration entre les Chabab, Al-Qaida et les pirates. Il a noté en outre que le programme de lutte contre la piraterie de l'ONUDC contribuait à l'action des systèmes de justice pénale dans la région, soulignant que le problème de la piraterie exigeait la mise en œuvre d'une approche interinstitutions solide⁶⁰.

Au cours des débats, la plupart des membres du Conseil, demeurant préoccupés par la menace que la piraterie continuait de faire peser au large des côtes somaliennes, ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et insisté sur la nécessité de créer des tribunaux spécialisés dans la lutte contre la piraterie en Somalie et dans d'autres États de la région. Ils ont salué les efforts déployés par le Secrétaire général, ainsi que par l'ONUDC et le PNUD, pour aider la Somalie et les États de la région à poursuivre les auteurs d'actes de piraterie, et exhorté la communauté internationale à continuer d'appuyer ces efforts. Certains membres du Conseil ont souligné qu'il importait de trouver une solution globale pour s'attaquer aux causes profondes de la piraterie et des vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes⁶¹. En ce qui concerne la création d'une cour somalienne extraterritoriale, un certain nombre d'intervenants ont insisté sur le fait qu'elle devrait se faire en consultation avec les États de la région

⁵⁹ S/PV.6719, p. 2 à 6.

⁶⁰ Ibid., p. 6 et 7.

⁶¹ Ibid., p. 11 (Maroc), p. 11 et 12 (États-Unis), p. 14 (Colombie), p. 15 (Portugal), p. 20 et 21 (Azerbaïdjan) et p. 23 (Royaume-Uni).

intéressés et les organismes des Nations Unies concernés, et avec l'accord des autorités somaliennes⁶².

Le 21 novembre 2012, par sa résolution 2077 (2012), le Conseil a reconduit pour une période de 12 mois les autorisations accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et encouragé les États Membres à continuer de coopérer avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer. Il a affirmé que les autorisations s'appliquaient à la seule situation en Somalie et n'affectaient pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international. Le Conseil a accueilli avec satisfaction les recommandations et les principes directeurs de l'Organisation maritime internationale concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre de navires.

Après l'adoption de la résolution, les représentants de l'Afrique du Sud et du Togo ont fait part de leurs préoccupations quant aux allégations de

pêche illégale et de déversement illégal de déchets toxiques au large des côtes somaliennes et demandé instamment au Conseil d'enquêter sur ces affaires⁶³.

Le 18 novembre 2013, par sa résolution 2125 (2013), le Conseil a notamment reconduit, pour une nouvelle période de 12 mois, les autorisations accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et décidé que l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 733 (1992), 1425 (2002) et 2093 (2013) ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Il a par ailleurs salué l'action que menait l'ONUDC, dans le cadre de son Programme de lutte contre la piraterie, en collaboration avec les autorités de la Somalie et des États voisins, pour faire en sorte que les personnes soupçonnées soient poursuivies, et les personnes reconnues coupables incarcérées, conformément au droit international, notamment au droit international des droits de l'homme.

⁶² Ibid., p. 9 et 10 (Inde), p. 11 (Maroc), p. 13 (Colombie) et p. 20 (Azerbaïdjan).

⁶³ S/PV.6867, p. 2 et 3 (Afrique du Sud), et p. 3 et 4 (Togo).

Séances : la situation en Somalie

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 3 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6701 11 janvier 2012	Lettre datée du 9 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/19)	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2011/759)	Burundi, Kenya (Ministre des affaires étrangères), Ouganda (Ministre de la défense), Somalie	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Commissaire à la paix et à sécurité de l'Union africaine	Tous les membres du Conseil ^a , Burundi, Kenya (Ministre des affaires étrangères), Ouganda (Ministre de la défense) et tous les invités (article 39)	
S/PV.6718 22 février 2012	Rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie (S/2012/74)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2012/104)			Afrique du Sud, Allemagne, États-Unis, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni	Résolution 2036 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.6719 22 février 2012	Rapport du Secrétaire général sur les juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie et dans d'autres États de la région (S/2012/50)		Somalie	Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	Tous les membres du Conseil et tous les invités (article 39)	
S/PV.6729 et S/PV.6729 (Resumption 1) 5 mars 2012	Rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie (S/2012/74)		17 États Membres ^b	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2012/4

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 3 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6770 15 mai 2012	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2012/283)		Somalie (Président du Gouvernement fédéral de transition)	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6814 25 juillet 2012	Lettre datée du 11 juillet 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2012/544) Lettre datée du 11 juillet 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2012/545)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2012/575)	Somalie			Résolution 2060 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 3 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6837 18 septembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2012/643)	Projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Maroc, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2012/708)	Somalie		Somalie	Résolution 2067 (2012) 15-0-0
S/PV.6848 16 octobre 2012	Lettre datée du 12 octobre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/764)		Espagne, Éthiopie, Finlande, Italie, Japon, Somalie, Turquie	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6853 31 octobre 2012		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2012/792)				Résolution 2072 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.6854 7 novembre 2012	Lettre datée du 12 octobre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/764)	Projet de résolution présenté par la France et le Royaume-Uni (S/2012/812)	Somalie		Afrique du Sud, Allemagne, Guatemala, Inde, Royaume-Uni, Somalie	Résolution 2073 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.6867 21 novembre 2012	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2020 (2011) du Conseil de sécurité (S/2012/783)	Projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Inde, l'Italie et l'Ukraine (S/2012/861)	Espagne, Grèce, Italie, Somalie, Ukraine		Afrique du Sud, Togo	Résolution 2077 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 3 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6921 14 février 2013	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2013/69)		Somalie (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères)	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Tous les invités	
S/PV.6929 6 mars 2013	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2013/69)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et le Togo (S/2013/132)	Somalie		Argentine, Guatemala	Résolution 2093 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.6955 25 avril 2013	Lettre datée du 19 avril 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/239)		Éthiopie (Ministre des affaires étrangères), Somalie	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les invités	
S/PV.6959 2 mai 2013	Lettre datée du 19 avril 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/239)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, le Luxembourg, la République de Corée, le Royaume-Uni, le Rwanda et le Togo (S/2013/259)	Somalie		Somalie	Résolution 2102 (2013) 15-0-0
S/PV.6975 6 juin 2013	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2013/326)		Éthiopie, Somalie (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères)		Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2013/7

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 3 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7009 24 juillet 2013		Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, la République de Corée et le Royaume-Uni (S/2013/438)				Résolution 2111 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7030 12 septembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2013/521)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie	Tous les invités (article 39)	
S/PV.7054 30 octobre 2013	Lettre datée du 14 octobre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/606) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2077 (2012) du Conseil de sécurité (S/2013/623)		Somalie (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères)		Vice-Secrétaire général, Somalie	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 3 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7056 12 novembre 2013	Lettre datée du 14 octobre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/606)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, le Luxembourg, le Royaume-Uni, le Rwanda et le Togo (S/2013/653)	Somalie		Fédération de Russie, Somalie	Résolution 2124 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7061 18 novembre 2013	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2077 (2012) du Conseil de sécurité (S/2013/623)	Projet de résolution présenté par l'Australie, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Luxembourg, le Maroc, la République de Corée, le Royaume-Uni, le Rwanda et le Togo (S/2013/673)	Espagne, Somalie			Résolution 2125 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7078 10 décembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2013/709)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	

^a L'Afrique du Sud était représentée par le Ministre des relations internationales et de la coopération, et l'Azerbaïdjan par le Ministre des affaires étrangères.

^b Australie, Brésil, Danemark, Égypte, Éthiopie, Finlande, Indonésie, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Luxembourg, Norvège, Ouganda, Somalie, Suède et Turquie.

4. La situation au Burundi

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté une résolution concernant la situation au Burundi. Dans la perspective des élections prévues pour 2015, le Conseil a centré ses travaux sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans le cadre de la consolidation de la paix, abordant des questions telles que les violations des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, la violence politique, la justice transitionnelle et la situation socioéconomique.

À l'occasion de la prorogation du mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)⁶⁴ pour une période d'un an⁶⁵, le Conseil s'est penché sur la future transformation du Bureau qui, de mission politique spéciale, serait converti en équipe de pays des Nations Unies.

Exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et du Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix

Le 5 juillet 2012, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Burundi et Chef du BNUB a informé les membres du Conseil de la situation politique et socioéconomique au Burundi. Elle a fait remarquer que le pays était demeuré exempt de violences à grande échelle et que le Gouvernement avait consolidé la sécurité sur l'ensemble du territoire. Ayant à l'esprit la perspective des élections de 2015, elle a souligné la nécessité pour les partis d'exercer leurs activités en toute liberté ainsi que l'importance du dialogue politique avec l'opposition extraparlamentaire. Tout en prenant note des progrès accomplis sur le plan institutionnel dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les enquêtes sur des affaires délicates que menait la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, récemment créée, et la réforme du secteur de la justice – qui a érigé en priorités l'indépendance du pouvoir judiciaire et la responsabilité des magistrats – la Représentante spéciale a néanmoins rapporté que les organisations de la société civile subissaient des pressions et des actes d'intimidation récurrents, que les exécutions extrajudiciaires se poursuivaient et qu'un climat d'impunité continuait de régner. S'agissant du

renforcement de l'administration publique en général, elle a mis l'accent sur les gains d'efficacité réalisés par les autorités fiscales du pays en matière de perception et sur les mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. Évoquant la situation socioéconomique, elle s'est dite inquiète de l'insécurité alimentaire qui persistait dans de nombreuses régions du pays et a affirmé qu'il fallait développer des moyens d'existence autres que l'agriculture de subsistance et renforcer l'éducation⁶⁶. Dans le même esprit, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a appelé le Gouvernement burundais à engager un dialogue inclusif et participatif avec tous les acteurs politiques en vue des élections de 2015, et invité le Burundi à prendre des mesures plus fermes contre les violations des droits de l'homme, la violence politique et l'impunité, et à renforcer la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, établir des mécanismes de justice transitionnelle, intensifier la lutte contre la corruption et mettre en œuvre le programme de réintégration socioéconomique. Il s'est lui aussi dit préoccupé par la situation socioéconomique⁶⁷. Le représentant du Burundi a déclaré que son gouvernement avait fait des avancées significatives dans pratiquement tous les secteurs de la vie socioéconomique et politique du pays mais que les défis restaient nombreux, notamment l'extrême pauvreté qui risquait de menacer la paix et d'entraîner une résurgence des conflits armés⁶⁸.

Le 24 janvier 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté un exposé au Conseil sur les progrès enregistrés dans le domaine de la consolidation de la paix et de la stabilité au Burundi, s'autorisant à dire que jamais auparavant le pays n'avait connu de période aussi longue et ininterrompue de démocratie et de stabilité. Il a félicité le Gouvernement de l'amélioration continue des mécanismes de lutte contre la corruption et de renforcement de la responsabilisation et fait état d'avancées dans la promotion et la protection des droits de l'homme, mais aussi montré du doigt les actes d'intimidation et la violence partisane entachant le paysage politique du Burundi. Il a souligné la nécessité de mener à bien le processus de justice transitionnelle, notamment par l'intermédiaire d'une commission vérité et réconciliation qui soit considérée comme

⁶⁴ Pour plus d'informations sur le BNUB, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

⁶⁵ Résolution 2090 (2013).

⁶⁶ S/PV.6799, p. 2 à 6.

⁶⁷ Ibid., p. 6 à 8.

⁶⁸ Ibid., p. 8 et 9.

indépendante, légitime et crédible aux yeux de tous les Burundais mais aussi de leurs partenaires internationaux. S'agissant du développement économique et social, il a rappelé aux membres du Conseil qu'en dépit des progrès accomplis, le Burundi restait l'un des pays les plus pauvres au monde et avait donc besoin d'un important appui budgétaire⁶⁹. Rendant compte de sa récente visite au Burundi, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a dressé la liste des priorités en vue des élections de 2015, à savoir la justice transitionnelle, l'élargissement de l'espace politique et de la culture démocratique, l'état de droit, la question des droits de l'homme et la réforme de la justice, et la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence⁷⁰. Le représentant du Burundi a mis l'accent sur les progrès enregistrés par son pays dans le domaine du processus démocratique, dans celui de la sécurité et de la stabilité, où des avancées avaient été réalisées dans le cadre du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans l'élaboration de la Stratégie nationale de sécurité, ainsi que dans les domaines de la bonne gouvernance, de l'état de droit, des droits de l'homme et de l'intégration régionale, entre autres. Évoquant les défis majeurs qui restaient à relever, il a cité les conditions socioéconomique et la situation inquiétante en matière de sécurité dans la sous-région en général. Il a mentionné en particulier la situation dans l'est de la République démocratique du Congo, qu'il estimait préoccupante car elle risquait d'embraser toute la région⁷¹.

Le 22 juillet 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait état d'avancées dans le dialogue politique. Ayant à l'esprit les élections de 2015, il a évoqué la tenue d'un atelier sur les enseignements tirés des élections en présence de représentants de tous les partis politiques, y compris plusieurs personnalités politiques de l'opposition qui s'étaient exilées à la suite de leur boycottage des élections de 2010 et étaient rentrées au Burundi pour participer à l'atelier. Un atelier de suivi avait été l'occasion de débattre d'une éventuelle révision du code électoral. Néanmoins, le Représentant spécial s'est dit inquiet du comportement de certains membres des Imbonerakure, la ligue des jeunes proches du parti au pouvoir, qui auraient harcelé des citoyens et commis des crimes, pour des raisons semblait-il politiques. Il a fait observer que la question des différends liés aux terres était très délicate en raison de la saisie illégale

de terres et d'autres bien durant la crise de 1972, et qu'il importait de favoriser la justice et la réconciliation dans le règlement de ces différends. En ce qui concernait la promulgation de la nouvelle loi sur la presse, le 4 juin 2013, il s'est dit inquiet du risque d'un recul de la liberté de la presse et a fait savoir que le Secrétaire général avait appelé le Gouvernement à respecter la liberté d'expression⁷². Faisant écho aux propos du Représentant spécial, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix est revenu sur les difficultés posées par les Imbonerakure, la nouvelle loi sur la presse et la question des terres⁷³. Tout en évoquant les progrès considérables réalisés dans la consolidation de la démocratie et le règlement des différends politiques par le dialogue, le représentant du Burundi a déclaré que la pauvreté était néanmoins devenue si criante qu'elle posait un problème de sécurité⁷⁴.

Conférence des partenaires au développement du Burundi

Le 5 juillet 2012, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a rendu compte au Conseil des préparatifs de la Conférence des partenaires au développement du Burundi, qui devait se tenir les 29 et 30 octobre 2012 à Genève, et indiqué que la formation comptait promouvoir cette conférence et œuvrer à accroître le nombre de partenaires. Dans le même temps, il a exhorté le Gouvernement burundais à faire preuve de réalisme dans ses attentes concernant la conférence, étant donné que la situation financière de nombreux États donateurs était critique. Il a également fait remarquer que sans progrès sur les plans institutionnel et politique, il n'y avait pas de progrès socioéconomique possible⁷⁵.

Le 24 janvier 2013, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a estimé que la conférence avait été une réussite et qu'elle marquait une étape décisive dans le renforcement et l'institutionnalisation du partenariat entre le Gouvernement burundais et ses partenaires internationaux. Il a ajouté que ce gage de confiance des partenaires rassemblés à Genève encouragerait le Gouvernement burundais à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des réformes politiques, institutionnelles et socioéconomiques. Dans le même temps, il a incité tous les donateurs à tenir leurs promesses et à continuer de soutenir le Burundi dans

⁶⁹ S/PV.6909, p. 2 à 6.

⁷⁰ Ibid., p. 7 et 8.

⁷¹ Ibid., p. 10 à 12.

⁷² S/PV.7006, p. 2 à 6.

⁷³ Ibid., p. 8 et 9.

⁷⁴ Ibid., p. 10 et 11.

⁷⁵ S/PV.6799, p. 7.

ses efforts de réforme⁷⁶. Le représentant du Burundi a lui aussi estimé que la conférence avait été un succès incontestable et s'est félicité de ce que les promesses obtenues avaient été plus importantes qu'escompté⁷⁷.

Le 22 juillet 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a affirmé qu'il était plus que jamais impératif que toutes les promesses de cette conférence soient mises en œuvre⁷⁸. Abondant dans ce sens, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a engagé le Gouvernement et la communauté internationale à mettre en pratique les décisions prises lors de la conférence, compte tenu de la détérioration de la situation financière du pays⁷⁹. Le représentant du Burundi a déploré que l'appui financier promis tarde à venir et constaté avec regret que l'extrême pauvreté commençait à créer des tensions au Burundi. Il a donc demandé au Conseil d'intercéder pour le Burundi afin que les promesses faites à Genève soient réalisées⁸⁰.

Prorogation du mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi et remplacement du Bureau par une équipe de pays des Nations Unies

Le 5 juillet 2012, la Représentante spéciale du Secrétaire général a rappelé qu'en mai 2012, le Secrétaire général avait transmis au Conseil une série de critères relatifs à la transformation future du BNUB – qui était une mission politique spéciale – en une équipe de pays des Nations Unies traditionnelle⁸¹, ajoutant que le BNUB espérait pouvoir fournir des données de base dans les six mois⁸². Le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a regretté que la formation n'ait pas été impliquée dans l'établissement de critères pour la transition du BNUB vers une équipe de pays, et qu'elle n'en ait pas été informée⁸³.

Le 24 janvier 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a estimé qu'un engagement politique soutenu de l'ONU et de la communauté internationale conjugué à un appui approprié à la stratégie de développement du pays demeuraient nécessaires, et déclaré que le Secrétaire général recommandait donc que le mandat du BNUB soit prorogé d'un an. Il a annoncé que le Secrétaire général avait l'intention de dépêcher une mission d'évaluation stratégique

concernant la présence future des Nations Unies au Burundi⁸⁴. Pour sa part, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a défendu le maintien de la présence du BNUB, idéalement jusqu'en 2015⁸⁵. À l'inverse, le représentant du Burundi a fait valoir que, compte tenu des progrès accomplis par son pays, un nouveau cadre de coopération avec l'ONU pouvait être établi grâce à une transformation progressive du BNUB en une équipe de pays des Nations Unies au Burundi dans les 12 mois⁸⁶.

Le 13 février 2013, dans sa résolution 2090 (2013), le Conseil a pris note des progrès qu'avait réalisés le Burundi sur la voie de la paix, de la stabilité et du développement, tout en se déclarant préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme et les atteintes aux libertés publiques. Ayant décidé de proroger jusqu'au 15 février 2014 le mandat du BNUB, le Conseil lui a demandé de s'employer prioritairement à appuyer le Gouvernement burundais dans les domaines suivants : promouvoir et faciliter le dialogue en prévision des élections de 2015 ; renforcer les institutions judiciaires et parlementaires ; appuyer la lutte contre l'impunité ; promouvoir et protéger les droits de l'homme ; appuyer les efforts en faveur du développement socioéconomique et mener des activités de plaidoyer en vue de mobiliser des ressources ; fournir un appui à l'intégration régionale du Burundi.

S'exprimant après le vote, le représentant du Burundi a jugé injuste l'inclusion d'éléments de langage se rapportant aux exécutions extrajudiciaires, aux assassinats politiquement motivés et à l'absence des libertés publiques ainsi que l'évocation de la Cour pénale internationale, compte tenu des efforts consentis par son pays dans le domaine des droits de l'homme et dans la lutte contre l'impunité. Il a en outre regretté que la requête officielle de son gouvernement en faveur d'une transformation progressive du BNUB en une équipe de pays en 12 mois n'ait pas été mentionnée dans la résolution⁸⁷.

Le 22 juillet 2013, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a recommandé de nouveau la présence continue du BNUB, au moins jusqu'aux élections de 2015⁸⁸.

⁷⁶ S/PV.6909, p. 7.

⁷⁷ Ibid., p. 11.

⁷⁸ S/PV.7006, p. 2.

⁷⁹ Ibid., p. 8 et 9.

⁸⁰ Ibid., p. 10 et 11.

⁸¹ Voir S/2012/310.

⁸² S/PV.6799, p. 5.

⁸³ Ibid., p. 7 et 8.

⁸⁴ S/PV.6909, p. 6.

⁸⁵ Ibid., p. 8.

⁸⁶ Ibid., p. 11 et 12.

⁸⁷ S/PV.6918, p. 2 et 3.

⁸⁸ S/PV.7006, p. 9.

Séances : la situation au Burundi

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6799 5 juillet 2012			Burundi	Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.6909 24 janvier 2013	Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi (S/2013/36)		Burundi (Secrétaire permanent au Ministère des relations extérieures et de la coopération internationale)	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.6918 13 février 2013	Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi (S/2013/36)	Projet de résolution présenté par l'Argentine, les États-Unis, la France, la République de Corée et le Royaume-Uni (S/2013/87)	Burundi		Burundi	Résolution 2090 (2013) (15-0-0)
S/PV.7006 22 juillet 2013			Burundi	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	

5. La situation en Sierra Leone

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances et adopté deux résolutions et trois déclarations présidentielles concernant la situation en Sierra Leone. Ses membres ont entendu quatre exposés présentés par le Représentant exécutif du Secrétaire général et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) et quatre autres présentés par le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix. La Présidente et la Procureure du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont présenté au Conseil des informations sur les dernières phases des travaux du Tribunal.

Lors des séances, les membres du Conseil se sont entretenus des préparatifs en vue des élections présidentielle, législatives et locales du 17 novembre 2012. Ils ont également débattu de la situation politique et des conditions de sécurité ainsi que des activités d'appui à la consolidation de la paix en Sierra Leone. Le mandat du BINUCSIL⁸⁹ a été prorogé à deux reprises, pour une année à la fois, la dernière prorogation courant jusqu'au 31 mars 2014⁹⁰.

En mai 2012, le Conseil de sécurité s'est rendu en Sierra Leone entre autres pays visités au cours de sa mission en Afrique de l'Ouest⁹¹.

Élections présidentielle, législatives et locales

Le 22 mars 2012, le Représentant exécutif du Secrétaire général et Chef du BINUCSIL a informé le Conseil de l'évolution du pays, soulignant qu'afin de consolider les « formidables progrès » accomplis par la Sierra Leone depuis la fin de la guerre civile, il était essentiel que la communauté internationale et le Conseil de sécurité maintiennent leur appui et leur vigilance, en accordant une attention particulière aux élections présidentielle, législatives et locales qui devaient se tenir le 17 novembre 2012. S'agissant des préparatifs à l'approche des élections, il a mis l'accent sur l'importance du dialogue entre le Gouvernement et les partis d'opposition et encouragé les hauts responsables politiques à se rencontrer et à aborder ouvertement les questions prêtant à controverse, ainsi

qu'à œuvrer de concert pour créer un climat propice à des élections justes, exempt d'actes d'intimidation et permettant à chaque citoyen de faire son choix sans crainte de représailles. Il a par ailleurs souligné la nécessité d'honorer les engagements énoncés dans le communiqué conjoint signé par les deux principaux partis politiques le 2 avril 2009, parmi lesquels la création d'une commission indépendante chargée de recevoir les plaintes déposées contre la police et l'appui de tous les partis politiques aux organes nationaux d'administration des élections. Saluant le travail accompli par l'Association des jeunes de tous les partis politiques (All Political Parties Youth Association) et l'Association des femmes de tous les partis politiques (All Political Parties Women's Association), il a insisté sur le rôle que jouaient les initiatives transpartisanes en vue de prévenir l'éruption de la violence et de faire prendre conscience de la nécessité de renforcer le rôle des femmes en politique⁹².

S'inspirant des conclusions de sa visite en Sierra Leone en janvier 2012, le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix a axé son exposé sur la tenue imminente des élections, les obstacles régionaux à la consolidation de la paix et le processus de transition. Il a noté que les préparatifs techniques et financiers en vue des élections allaient bon train, mais fait remarquer qu'il fallait promouvoir un dialogue plus franc entre les partis politiques et les institutions électorales nationales. Ayant engagé les dirigeants politiques à montrer leur attachement à un débat politique libre, juste et pacifique et exhorté les partis politiques à s'acquitter de leurs engagements en vertu du communiqué conjoint de 2009, il a ajouté que la mise en place d'un environnement politique favorable devrait figurer en tête des priorités du BINUCSIL. Constatant que le Secrétaire général avait commencé récemment à se concentrer davantage sur les menaces transnationales à la paix et à la sécurité, il a néanmoins estimé qu'il fallait en faire plus. Il a dit en outre que le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest jouait un rôle clef dans ce domaine, de sorte que le Conseil de sécurité devait continuer à lui apporter son ferme soutien⁹³.

Le représentant de la Sierra Leone a mis en lumière l'attachement de son gouvernement à la consolidation de la paix et son intention d'entretenir

⁸⁹ Pour plus d'informations sur le BINUCSIL, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

⁹⁰ Résolutions 2065 (2012) et 2097 (2013).

⁹¹ Pour plus d'informations sur la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest, voir la section 34 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie.

⁹² S/PV.6739, p. 2 à 5.

⁹³ Ibid., p. 6.

des rapports avec toutes les parties prenantes en vue d'approfondir le dialogue politique et l'engagement collectif en faveur d'élections pacifiques, libres, régulières, transparentes et crédibles. Il a souligné l'attachement du Gouvernement à la gouvernance démocratique et au maintien de l'indépendance des institutions démocratiques, notamment la Commission électorale nationale, la Commission d'enregistrement des partis politiques et la Commission indépendante des médias. Il a noté que la Commission électorale nationale jouait un rôle directeur dans le processus d'inscription sur les listes électorales au moyen du système biométrique et dans l'examen et la réforme des lois électorales⁹⁴.

Le 11 avril 2012, le Conseil a adopté une déclaration de sa présidente dans laquelle il s'est redit favorable à la poursuite de l'action menée pour consolider la paix en Sierra Leone et a invité tous les partis politiques à participer de façon constructive à un dialogue franc et ouvert et à redoubler d'efforts pour instaurer un climat propice à la tenue d'élections pacifiques, transparentes, libres et régulières. Il a invité les dirigeants des partis politiques à prendre des mesures destinées à créer un climat de confiance entre les différents partis, à inciter leurs militants à participer à la vie politique et à renoncer à la violence, à faire respecter les procédures régulières et à veiller à l'application des recommandations énoncées dans le communiqué commun qu'ils avaient publié le 2 avril 2009⁹⁵.

Le 11 septembre 2012, au cours de son exposé, le Représentant exécutif du Secrétaire général a déclaré que les travaux du BINUCSIL portaient principalement sur la préparation des élections du 17 novembre 2012. Il a fait savoir que d'importants aspects des préparatifs, dont l'opération d'inscription biométrique des électeurs, avaient été menés à bien et que d'autres, tels que l'achat de matériel sensible, étaient en cours. Il a ajouté que les 10 partis politiques enregistrés, ainsi que d'autres acteurs importants, avaient signé une déclaration le 18 mai 2012 par laquelle ils s'engageaient à tenir des élections libres, régulières et pacifiques, et qu'aucun cas de violence politique ne s'était produit depuis. Tout en se félicitant de l'évolution positive de la situation dans le pays, il a prévenu qu'il fallait continuer à accorder de l'attention à la promotion d'un dialogue constructif et d'une confiance mutuelle entre les acteurs politiques, à l'établissement de la confiance dans le secteur de la sécurité, à l'amélioration de la communication et du

dialogue entre la Commission électorale nationale et les partis politiques et à la gestion du rôle des médias⁹⁶.

Au cours de son exposé, le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix a affirmé que les mécanismes logistiques et financiers nécessaires en vue des élections étaient déjà en place mais que le principal défi était d'ordre politique. Il a fait savoir que la Commission avait l'intention de se rendre en Sierra Leone en octobre 2012 pour évaluer la situation et que, à cette occasion, elle insisterait sur la nécessité de poursuivre un dialogue inclusif et de donner suite aux engagements énoncés dans le communiqué conjoint de 2009 et la déclaration politique de mai 2012. Il a fait remarquer qu'il conviendrait de se pencher pendant la période postélectorale sur plusieurs des obstacles restants à la consolidation de la paix, en particulier le chômage chez les jeunes, la corruption et la criminalité transnationale⁹⁷.

Le représentant de la Sierra Leone a affirmé que le Gouvernement continuerait de faire preuve d'une ferme volonté face aux actes de violence politique et que les auteurs de violences seraient traduits en justice. Il a exhorté le Conseil de sécurité et l'ONU en général à continuer d'appuyer sans réserve le processus électoral en cours, les élections de 2012 constituant un test crucial pour la consolidation de la paix, de la sécurité et de la démocratie en Sierra Leone. Il a également engagé instamment l'ONU et les partenaires internationaux à continuer à aider le Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁹⁸.

Le 12 septembre 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2065 (2012), dans laquelle il s'est félicité des efforts déployés pour préparer les élections présidentielle, législatives et locales du 17 novembre 2012 et souligné à quel point ces élections étaient une étape décisive de la consolidation de la paix en Sierra Leone. Il a prié le BINUCSIL de continuer à aider le Gouvernement sierra-léonais ainsi que les institutions électorales, les institutions de promotion de la démocratie et les institutions de sécurité à préparer et organiser les élections. Il a prié également le BINUCSIL de soutenir les efforts de prévention et d'atténuation des conflits, y compris en favorisant le dialogue entre l'ensemble des partis politiques, le Gouvernement et les parties prenantes intéressées.

Le 30 novembre 2012, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il félicitait la

⁹⁴ Ibid., p. 7 et 8.

⁹⁵ S/PRST/2012/11.

⁹⁶ S/PV.6829, p. 2 à 4.

⁹⁷ Ibid., p. 5.

⁹⁸ Ibid., p. 6 à 8.

Sierra Leone d'avoir organisé et mené à bien les élections présidentielle, législatives, locales et de district. Il a demandé à tous les partis politiques et à tous les candidats d'accepter les résultats des élections et de coopérer avec le Gouvernement dans un esprit constructif par le dialogue et la réconciliation nationaux. Il a souligné l'importance de ces élections et de l'acceptation, par le plus grand nombre, de leurs résultats, qui constituaient un jalon majeur sur la voie de la consolidation de la paix en Sierra Leone. En outre, il a rappelé qu'il avait prié le Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation technique interinstitutions, chargée notamment de lui présenter avant le 15 février 2013 des propositions détaillées et un calendrier pour la relève, le retrait et le désengagement du BINUCSIL⁹⁹.

Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le 9 octobre 2012, la Présidente du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a présenté au Conseil les travaux et les réalisations du Tribunal. Elle a cité une enquête nationale indépendante réalisée en Sierra Leone et au Libéria, qui avait montré que 91 % des Sierra-léonais et 78 % des Libériens estimaient que le Tribunal spécial avait contribué à l'instauration de la paix dans leur pays, ajoutant que le mérite en revenait au ferme engagement du Conseil en faveur du Tribunal et de son travail. Elle a déclaré qu'il s'agissait du premier tribunal financé par l'ONU dont les travaux s'effectuaient sur le territoire même où de graves violations du droit international humanitaire avaient été commises. Elle a également souligné le caractère inédit de sa jurisprudence, le Tribunal ayant été le premier à reconnaître dans le mariage forcé un crime contre l'humanité et dans la violence sexuelle une forme de terrorisme, et le premier à faire jurisprudence sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. Elle a déclaré que le Tribunal achèverait sous peu l'examen de l'affaire Charles Taylor, sa dernière affaire, et effectuerait ensuite la transition vers le mécanisme appelé à exercer ses fonctions résiduelles puis cesserait ses activités. Il serait le premier tribunal pénal international à le faire. Elle a insisté sur l'importance du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et affirmé que l'appui du Conseil de sécurité serait essentiel¹⁰⁰.

La Procureure du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a déclaré au cours de son exposé que, malgré les difficultés auxquelles ce dernier avait fait face pendant ses 10 années d'existence, en particulier en matière de

mise en accusation, de dotation en personnel et de protection des témoins, il avait néanmoins joué un rôle clef dans la poursuite de criminels de guerre. Elle a souligné que la sécurité des témoins demeurerait un défi considérable et qu'il était vital que le Tribunal spécial résiduel dispose de moyens financiers suffisants pour protéger les témoins et ceux qui couraient un risque du fait des dépositions de témoins¹⁰¹.

La représentante de la Sierra Leone a dit que le Tribunal avait réussi à atteindre les objectifs qui lui avaient été fixés, qu'il avait contribué considérablement à la justice pour les femmes et avait établi dans la jurisprudence pénale internationale les fondements permettant de qualifier de crimes punissables les actes de mariage forcé, de violence sexuelle et de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats pendant un conflit. Soulignant qu'il importait que le Tribunal mène à bien son mandat et ses tâches résiduelles, elle a prié la communauté internationale de lui maintenir son appui et de lui accorder des moyens suffisants¹⁰².

Les intervenants ont dit leur satisfaction à l'égard du travail accompli par le Tribunal spécial et de ses contributions à la justice pénale internationale, à l'état de droit et au maintien de la paix et de la sécurité en Sierra Leone et dans la région¹⁰³. Ils attendaient avec intérêt le couronnement de ses travaux et sa transition vers le Tribunal spécial résiduel, et appelaient la communauté internationale à maintenir son appui financier¹⁰⁴.

À la même séance, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a réaffirmé qu'il soutenait fermement le Tribunal spécial et salué les progrès accomplis. Sachant qu'un certain nombre de fonctions devraient continuer d'être exercées une fois que le Tribunal aurait cessé ses activités, il a exhorté la communauté internationale à continuer d'apporter son appui au Tribunal spécial à l'heure où celui-ci entamerait la phase finale de ses travaux¹⁰⁵.

Transition du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone

Le 13 mars 2013, le Représentant exécutif du Secrétaire général a présenté un exposé au Conseil sur

¹⁰¹ Ibid., p. 4 à 7.

¹⁰² Ibid., p. 7 et 8.

¹⁰³ Ibid., p. 10 et 11 (Allemagne), p. 11 (Pakistan, Togo), p. 13 et 14 (Fédération de Russie, Colombie) et p. 18 (Guatemala).

¹⁰⁴ Ibid., p. 9 (Royaume-Uni), p. 12 (Togo) et p. 16 (États-Unis).

¹⁰⁵ S/PRST/2012/21.

⁹⁹ S/PRST/2012/25.

¹⁰⁰ S/PV.6844, p. 2 à 4.

l'évolution de la situation dans le pays et déclaré que, compte tenu des progrès accomplis par la Sierra Leone et par le BINUCSIL dans l'exécution de son mandat, il convenait de commencer à reconfigurer la mission et de transférer progressivement les responsabilités à l'équipe de pays des Nations Unies et au Gouvernement. Dans l'intervalle, le BINUCSIL continuerait de s'acquitter de trois tâches résiduelles essentielles, à savoir : la prévention des conflits et l'appui à la médiation dans le cadre du processus de révision de la Constitution ; l'appui à la réforme du secteur de la sécurité ; l'appui au renforcement des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme. Soulignant que les ressources techniques et financières seraient essentielles pour faire en sorte que le passage de témoin se fasse en douceur, il a demandé à la Commission de consolidation de la paix et aux partenaires internationaux de maintenir leur appui¹⁰⁶.

Le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix a fait savoir qu'au cours de sa visite en Sierra Leone en février 2013, la Commission avait constaté que, si de nombreuses activités du BINUCSIL pouvaient être confiées à d'autres acteurs, le dialogue et la coopération politiques restaient nécessaires dans un certain nombre de domaines. Il a noté que de nombreuses parties prenantes avaient insisté sur l'importance de l'aide apportée par le BINUCSIL au processus de révision constitutionnelle et au secteur de la sécurité. Il a déclaré que la Commission tournerait son attention vers le soutien au processus de transition, y compris en plaidant pour l'octroi des ressources nécessaires afin de combler les lacunes engendrées par le départ du BINUCSIL¹⁰⁷.

Le représentant de la Sierra Leone a confirmé que son gouvernement était prêt à collaborer avec les Nations Unies, la Commission de consolidation de la paix et ses partenaires de développement pour mettre en œuvre un processus de transition qui permette de passer sans heurt du BINUCSIL à un système traditionnel de coordonnateur résident des Nations Unies. Il a appelé à une gestion prudente du processus de transition qui tienne dûment compte de ses répercussions à court et à long terme sur les acquis obtenus jusque-là en Sierra Leone. Il a affirmé que son gouvernement ne souhaitait pas que le pays demeure inscrit à l'ordre du jour du Conseil indéfiniment, mais qu'il estimait nécessaire que le Conseil fonde ses décisions sur la situation qui régnait en Sierra Leone¹⁰⁸.

Le 26 mars 2013, le Conseil a adopté la résolution 2097 (2013), par laquelle il a prorogé le mandat du BINUCSIL pour une dernière période d'un an, jusqu'au 31 mars 2014. Il a notamment engagé le BINUCSIL, le Gouvernement sierra-léonais et les partenaires bilatéraux et multilatéraux à créer un groupe directeur de la transition chargé de définir les contours du soutien de la communauté internationale à la Sierra Leone concernant le transfert des fonctions résiduelles après le retrait du BINUCSIL. Le représentant de la Sierra Leone, s'exprimant après le vote, a exprimé la gratitude de son gouvernement et assuré le Conseil de sa détermination à mettre pleinement en œuvre la résolution¹⁰⁹.

Le 18 septembre 2013, le Représentant exécutif du Secrétaire général a présenté au Conseil les avancées réalisées dans la mise en œuvre du plan de transition et de sortie en vue du retrait total de la mission au 31 mars 2014, notant que celle-ci progressait et que tout était prêt pour que le retrait s'effectue dans les délais prévu. Il a ajouté que l'équipe de pays des Nations Unies avait intensifié ses efforts en vue d'achever l'élaboration d'un plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2015-2020. Il a fait savoir que la Sierra Leone avait engagé des projets d'envergure, tels que le programme de développement du pays – le Programme pour la prospérité – et un exercice de révision constitutionnelle¹¹⁰.

Le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix s'est concentré dans son intervention sur la transition du BINUCSIL, le Programme pour la prospérité de la Sierra Leone, ainsi que l'avenir de l'engagement de la Commission. Soulignant l'importance des enjeux auxquels la Sierra Leone faisait face dans le cadre du processus de consolidation de la paix, il a déclaré que le retrait du BINUCSIL devait être considéré comme une transformation du soutien international, et non pas comme son aboutissement. S'agissant de la réduction des activités de la Commission de consolidation de la paix, il a dit qu'une stratégie de transition était en cours d'élaboration et que le Conseil serait consulté au début de 2014¹¹¹.

Le représentant de la Sierra Leone a déclaré que son gouvernement appuyait le retrait du BINUCSIL. Il a ajouté que l'examen de l'engagement de la Commission de consolidation de la paix était le signe d'une amélioration des conditions de sécurité dans le

¹⁰⁶ S/PV.6933, p. 2 à 4.

¹⁰⁷ Ibid., p. 4 à 6.

¹⁰⁸ Ibid., p. 6 à 9.

¹⁰⁹ S/PV.6942, p. 2.

¹¹⁰ S/PV.7034, p. 2 à 4.

¹¹¹ Ibid., p. 4 et 5.

pays. Pour ce qui était de la mise en œuvre du Programme pour la prospérité, il a exhorté la communauté internationale à continuer d'appuyer le processus de développement, notamment en favorisant les investissements étrangers et en soutenant les

principales institutions du pays dans le domaine de la gouvernance ainsi que les établissements d'enseignement¹¹².

¹¹² Ibid., p. 6 et 7.

Séances : la situation en Sierra Leone

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6739 22 mars 2012	Rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) (S/2012/160)		Sierra Leone (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale)	Représentant exécutif du Secrétaire général et Chef du BINUCSIL, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.6748 11 avril 2012	Rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2012/160)					S/PRST/2012/11
S/PV.6829 11 septembre 2012	Neuvième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2012/679)		Sierra Leone	Représentant exécutif du Secrétaire général, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.6831 12 septembre 2012	Neuvième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2012/679)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2012/698)	Sierra Leone		Sierra Leone	Résolution 2065 (2012) 15-0-0
S/PV.6844 9 octobre 2012			Sierra Leone (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale)	Présidente du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Procureure du Tribunal spécial pour la Sierra Leone	Tous les membres du Conseil ^a et tous les invités	S/PRST/2012/21

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6876 30 novembre 2012			Sierra Leone		Sierra Leone	S/PRST/2012/25
S/PV.6933 13 mars 2013	Dixième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2013/118)		Sierra Leone (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale)	Représentant exécutif du Secrétaire général, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.6942 26 mars 2013	Dixième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2013/118)	Projet de résolution présenté par l'Australie, le Luxembourg, le Maroc, le Royaume-Uni, le Rwanda et le Togo (S/2013/181)	Sierra Leone		Sierra Leone	Résolution 2097 (2013) 15-0-0
S/PV.7034 18 septembre 2013	Onzième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2013/547)		Sierra Leone (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale)	Représentant exécutif du Secrétaire général, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	

^a L'Inde était représentée par le Ministre d'État aux affaires étrangères.

6. La situation dans la région des Grands Lacs

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance et adopté une déclaration présidentielle concernant la situation dans la région des Grands Lacs. Le 24 février 2013, à Addis-Abeba, 11 pays¹¹³ de la région ont signé l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région. Le 28 mars, par sa résolution 2098 (2013), le Conseil s'est félicité de la signature de l'Accord-cadre et a souligné l'importance de cet accord pour la stabilité à long terme de l'est de la République démocratique du Congo¹¹⁴.

Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération

Le 25 juillet 2013, le Secrétaire général, le Président de la Banque mondiale, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine ont rendu compte au Conseil de la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région. Le Secrétaire général a déclaré que l'Accord-cadre indiquait clairement aux dirigeants la marche à suivre pour travailler à l'élaboration d'un programme commun en faveur de la paix et de la prospérité durables dans la région. Se disant profondément préoccupé par les affrontements entre le Mouvement du 23 mars et les forces armées de la République démocratique du Congo, il a prié toutes les parties d'avancer sur le volet politique en reprenant les pourparlers de Kampala. Il a également demandé aux signataires de l'Accord-cadre de travailler de manière constructive les uns avec les autres ainsi qu'avec son Envoyée spéciale pour définir des critères relatifs aux engagements qu'ils avaient pris, et prié la communauté internationale de mobiliser tous les outils dont elle disposait, allant des poursuites pénales internationales aux régimes de sanctions en passant par l'aide au

développement. S'agissant de la perspective d'une paix durable dans l'est de la République démocratique du Congo, il a indiqué que la brigade d'intervention placée sous l'autorité de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), bien qu'importante, n'était qu'un élément d'une stratégie globale comprenant les questions de sécurité et de développement¹¹⁵.

Le Président de la Banque mondiale, s'exprimant par visioconférence depuis Washington, a présenté au Conseil le bilan de sa récente visite dans la région des Grands Lacs en compagnie du Secrétaire général. Il a mis l'accent sur le lien étroit entre le développement et la paix et sur la volonté de l'Organisation des Nations Unies et du Groupe de la Banque mondiale de collaborer afin d'apporter des bénéfices concrets à la population de la région des Grands Lacs et d'œuvrer à la paix, à la stabilité et au développement. Il a annoncé que le Groupe de la Banque mondiale verserait 1 milliard de dollars supplémentaire pour lutter contre les problèmes de développement transfrontières ; cette somme serait notamment affectée à des projets d'énergie hydroélectrique, aux liaisons de transport et à la gestion des frontières, ainsi qu'à l'agriculture et aux moyens de subsistance ruraux à l'intention des réfugiés et des personnes déplacées¹¹⁶.

L'Envoyée spéciale du Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le nombre élevé de cas d'assassinat, de viol, d'agression sexuelle et de déplacement de population dans l'est de la République démocratique du Congo et souligné que la politique de tolérance zéro en matière de violence sexiste devait être mise en œuvre en tant que valeur fondamentale de l'Accord-cadre. Elle a fait savoir que la première réunion du mécanisme régional de suivi de la mise en œuvre de l'Accord-cadre s'était tenue à Addis-Abeba le 26 mai, et a salué les avancées réalisées par le comité d'appui technique au mécanisme pour ce qui était de définir les jalons et les indicateurs de progrès dans la mise en œuvre de cet accord¹¹⁷.

Le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine s'est réjoui de la qualité des relations de travail que l'Envoyée spéciale entretenait avec le Représentant spécial de l'Union africaine pour la région des Grands Lacs. Il a déclaré que l'Union africaine avait la conviction que la dynamique

¹¹³ Afrique du Sud, Angola, Burundi, Congo, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan du Sud et Zambie. Les quatre organisations intergouvernementales ci-après sont garantes de l'Accord-cadre : la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine.

¹¹⁴ Pour plus d'informations sur la situation dans l'est de la République démocratique du Congo, voir la section 7 (La situation concernant la République démocratique du Congo) de la première partie.

¹¹⁵ S/PV.7011, p. 5.

¹¹⁶ Ibid., p. 6 à 8.

¹¹⁷ Ibid., p. 8 à 10.

enclenchée par l'Accord-cadre et par la résolution 2098 (2013) avait vocation à ouvrir de nouveaux horizons à l'œuvre de paix, de sécurité et de développement dont la région avait le plus grand besoin¹¹⁸.

La plupart des intervenants ont dit espérer que l'Accord-cadre marquerait une étape importante en faveur de la paix, mais ont également averti que les efforts devaient désormais porter principalement sur sa mise en œuvre¹¹⁹. À cet égard, de nombreux intervenants ont souligné l'importance du renforcement du mandat de la MONUSCO grâce à la création, par la résolution 2098 (2013), de la brigade d'intervention¹²⁰.

À la même séance, le Conseil a adopté une déclaration de sa présidente par laquelle il a, entre autres, renouvelé son appui à la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et demandé à la République démocratique du Congo et aux pays de la région d'appliquer les engagements respectifs qu'ils avaient pris au titre de cet accord. Il a condamné les actes de violence sexuelle et sexiste commis à grande échelle et s'est déclaré gravement préoccupé par la persistance de la crise humanitaire¹²¹.

¹¹⁸ Ibid., p. 11 et 12.

¹¹⁹ Ibid., p. 3 (États-Unis), p. 14 (Ouganda), p. 21 (Luxembourg), p. 24 (France), p. 25 (Togo), p. 26 (Azerbaïdjan), p. 27 et 28 (Chine), p. 29 (Pakistan), p. 31 (Royaume-Uni), p. 32 (Fédération de Russie), p. 33 et 34 (Maroc), et p. 35 et 36 (Australie), et S/PV.7011 (Resumption 1), p. 4 (Afrique du Sud), p. 5 (Union européenne), p. 6 et 7 (Belgique), et p. 7 et 8 (République-Unie de Tanzanie).

¹²⁰ S/PV.7011, p. 4 (États-Unis), p. 13 (Ouganda), p. 17 (République démocratique du Congo), p. 20 (Rwanda),

p. 21 (Luxembourg), p. 26 (Togo), p. 27 (Azerbaïdjan), p. 29 (Pakistan), p. 31 et 32 (Royaume-Uni), p. 32 (Fédération de Russie), p. 34 (Argentine) et p. 36 (Australie), et S/PV.7011 (Resumption 1), p. 2 (Mozambique, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), p. 4 et 5 (Afrique du Sud), p. 6 (Union européenne), p. 7 (Belgique), p. 8 (République-Unie de Tanzanie) et p. 9 (Congo).

¹²¹ S/PRST/2013/11.

Séances : la situation dans la région des Grands Lacs

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7011 et S/PV.7011 (Resumption 1) 25 juillet 2013	Appui en faveur de l'Accord-cadre pour la région des Grands Lacs Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région (S/2013/387) Lettre datée du 3 juillet 2013, adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/394)		Afrique du Sud, Belgique, Burundi, Congo, Mozambique, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie	Président de la Banque mondiale, Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Secrétaire général exécutif du Service européen pour l'action extérieure	Secrétaire général, tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2013/11

7. La situation concernant la République démocratique du Congo

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 13 séances et adopté quatre résolutions et deux déclarations présidentielles au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo. Aucun débat n'a été tenu sur cette question et les invitations adressées au titre de l'article 37 étaient limitées aux représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda. Les séances ont principalement été l'occasion d'entendre des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ainsi qu'un exposé du Secrétaire général et un autre de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs. Après avoir examiné la question des élections tenues en novembre 2011, le Conseil a tourné son attention vers les violences commises dans l'est du pays, qui ont mené à la nomination d'une Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs et au déploiement d'une brigade d'intervention à la MONUSCO. La réforme du secteur de la sécurité et le transfert de tâches à l'équipe de pays des Nations Unies ont été examinés à la lumière de la situation dans l'est du pays.

En 2012 et 2013, le Conseil a renouvelé et modifié le mandat de la MONUSCO à deux reprises, par ses résolutions 2053 (2012) et 2098 (2013)¹²². Le régime de sanctions et le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) ont été renouvelés jusqu'en février 2014 par la résolution 2078 (2012)¹²³.

Évolution de la situation entre les deux élections

Le 7 février 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la MONUSCO a présenté un exposé au Conseil sur les élections nationales présidentielles et législatives du 28 novembre 2011. Il a fait observer que la période de campagne avait été marquée par des tensions politiques et intercommunautaires croissantes

dans certaines régions du pays, y compris Kinshasa. Le 26 novembre, ces tensions avaient abouti à des actes de violence ayant fait plusieurs morts parmi les Congolais. Il a annoncé que toutes les allégations de violence électorale feraient l'objet d'une enquête approfondie et qu'un rapport détaillé serait publié sous peu. Il a également dressé la liste des divers problèmes logistiques apparus durant ou immédiatement après les élections et insisté sur la nécessité de procéder à un examen approfondi et public des opérations électorales. Il a ajouté que la MONUSCO avait fourni tout l'appui possible au processus électoral, conformément à son mandat¹²⁴.

La représentante de la République démocratique du Congo a regretté les conséquences fâcheuses des violences liées au processus électoral sur la sécurité des personnes et de leurs biens mais a déclaré que le pays était résolument engagé dans un processus de retour à la normalité et à la paix. Citant les propos du Chef de l'État, Joseph Kabila Kabange, elle a fait remarquer que pour la première fois de l'histoire de la République démocratique du Congo, un mandat présidentiel s'était terminé sans crise institutionnelle, et les élections avaient été à 95 % financées sur les fonds propres de la République¹²⁵.

Lors de son exposé au Conseil le 12 juin 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général s'est dit préoccupé des nombreux obstacles qui restaient à surmonter pour assurer le succès des élections provinciales et locales à venir. Il a estimé que l'examen et les recommandations de la Commission électorale nationale indépendante, associés aux recommandations de l'Assemblée nationale, joueraient vraisemblablement un rôle majeur dans l'évaluation qu'effectueraient les donateurs, le Conseil et d'autres partenaires s'agissant de leur participation et de leur appui aux préparatifs des élections provinciales et locales. Il a souligné que le Gouvernement devrait faire tout son possible pour veiller à ce que chacun soit libre de prendre part à ces élections¹²⁶. Le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que la Commission électorale nationale indépendante avait pris un train de mesures destiné à rétablir sa crédibilité et publié, le 6 juin, le calendrier des élections provinciales, sénatoriales et des gouverneurs, dont les dates étaient le 25 février 2013 pour les élections provinciales, le 5 juin 2013 pour les élections

¹²² Pour plus d'informations sur la MONUSCO, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

¹²³ Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la République démocratique du Congo, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et sur le mandat du Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹²⁴ S/PV.6712, p. 2 et 3.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 7.

¹²⁶ S/PV.6785, p. 5.

sénatoriales et le 22 juin 2013 pour les élections des gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces¹²⁷.

Le 21 novembre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil de la création d'une commission spéciale dont le but était d'essayer de trouver des compromis adéquats entre les membres de la majorité et de l'opposition afin que les textes de lois relatifs à la réforme de la Commission électorale puissent être largement appuyés¹²⁸. Le 22 février 2013, il a rendu compte de décisions prises par l'Assemblée nationale pour faciliter la réforme de la Commission électorale nationale indépendante¹²⁹. Enfin, le 21 octobre 2013, il a dit que le processus électoral semblait être reparti et que les consultations avec les partenaires donateurs et les acteurs nationaux avaient permis de parvenir à un consensus sur une feuille de route et sur l'ordre de succession des différentes élections¹³⁰. À la même séance, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs a dit au Conseil qu'elle engagerait un dialogue avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo au sujet de la réforme électorale et du calendrier des élections locales¹³¹.

Détérioration des conditions de sécurité dans l'est et apparition du Mouvement du 23 mars

Le 7 février 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait part de sa préoccupation concernant le regain d'activité des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), notamment le massacre de civils, dont le nombre était estimé à 54, qui avait eu lieu dans la province du Sud-Kivu. L'augmentation des activités des groupes armés existants et l'émergence de nouveaux groupes posaient une menace considérable pour la population civile et la sécurité en général¹³². La représentante de la République démocratique du Congo a déclaré que la lutte contre les groupes armés et la consolidation de la paix étaient une priorité parmi les priorités pour son pays¹³³.

Durant son exposé du 12 juin 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil des progrès considérables qui avaient été effectués concernant la menace pour la sécurité que posaient les FDLR, mais a dans le même temps fait état

d'une mutinerie dans les rangs des Forces armées de la République démocratique du Congo (l'armée régulière), ainsi que de l'émergence du Mouvement du 23 mars (M23), créé par l'un des soldats impliqués dans la mutinerie. Les combats contre cette nouvelle menace avaient provoqué d'importants déplacements de civils. Profitant de l'instabilité générale qui allait grandissant, les FDLR et un grand nombre de groupes congolais avaient intensifié leurs propres activités¹³⁴. Le représentant de la République démocratique du Congo a lui aussi évoqué la mutinerie, ajoutant que des éléments recrutés, préparés et déployés à partir du Rwanda avaient combattu dans les rangs du M23¹³⁵.

Prorogation du mandat de la MONUSCO

Par sa résolution 2053 (2012), adoptée le 27 juin 2012, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUSCO jusqu'au 30 juin 2013, réaffirmé que la protection des civils demeurait la priorité de la Mission et souligné l'importance de la réforme du secteur de la sécurité. Il s'est félicité des mesures que le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait prises en vue d'enquêter sur les violences commises dans le contexte des élections du 28 novembre 2011 et a décidé que la MONUSCO prêterait son concours à l'organisation et à la tenue d'élections provinciales et locales. Dans la même résolution, il a condamné la mutinerie et le soutien extérieur apporté à tous les groupes armés et demandé instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la Mission, de poursuivre son action contre les groupes armés, de rétablir l'ordre et de traduire les auteurs de violations en justice.

Nouvelle déstabilisation et désignation d'une Envoyée spéciale

Dans la déclaration de son président en date du 19 octobre 2012, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la détérioration de la sécurité et la crise humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo et condamné le M23 et toutes les attaques que celui-ci avait menées contre la population civile, les soldats de la paix des Nations Unies et le personnel humanitaire ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'il avait commises, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi généralisés d'enfants soldats. Le Conseil a condamné également les tentatives faites par le M23 pour mettre en place une administration parallèle ainsi que l'appui extérieur

¹²⁷ Ibid., p. 8 et 9.

¹²⁸ S/PV.6868, p. 6.

¹²⁹ S/PV.6925, p. 6.

¹³⁰ S/PV.7046, p. 5.

¹³¹ Ibid., p. 11.

¹³² S/PV.6712, p. 4.

¹³³ Ibid., p. 9.

¹³⁴ S/PV.6785, p. 2 à 3.

¹³⁵ Ibid., p. 7.

fourni au groupe M23 par des pays voisins. Il a demandé au Secrétaire général d'étudier la possibilité de recourir à des mécanismes diplomatiques de haut niveau afin de faciliter un dialogue renforcé entre les parties concernées. Il s'est félicité de la création du Mécanisme conjoint de vérification élargi mis en place le 14 septembre, lequel constituait un important point de départ pour rétablir la confiance entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, et a pris note des efforts de coordination que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies continuaient de mener en vue d'arrêter les objectifs, les modalités d'organisation et les moyens d'une « Force internationale neutre », dont la mise en place dans l'est de la République démocratique du Congo avait été proposée, en tenant compte de la MONUSCO¹³⁶.

Le 20 novembre 2012, le Conseil a adopté la résolution 2076 (2012), dans laquelle il a exprimé sa vive inquiétude concernant l'entrée du M23 dans la ville de Goma le jour même. Il a exigé de nouveau que tout appui extérieur au M23 cesse immédiatement. S'agissant du rôle de la MONUSCO face à la menace que représentait le M23, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport indiquant les options concernant les possibilités de redéploiement des contingents de la MONUSCO et de multiplicateurs de puissance, qui pourraient rendre la Mission mieux à même de protéger les civils et de communiquer des informations sur les mouvements d'armes à travers les frontières orientales de la République démocratique du Congo, ainsi que les options permettant un dialogue de haut niveau entre les parties concernées, y compris la possibilité de nommer un envoyé spécial.

S'exprimant après le vote, le représentant de la République démocratique du Congo a accusé le Rwanda d'avoir appuyé les opérations militaires du M23 contre Goma et, partant, d'avoir commis une violation grave et persistante des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et déclaré que le Conseil devrait tirer toutes les conséquences du comportement du Rwanda et prendre les dispositions qui s'imposaient pour rétablir la paix et la sécurité¹³⁷. Le représentant du Rwanda a réfuté ces accusations et dit qu'à plusieurs occasions depuis la reprise des combats, le Rwanda avait subi des attaques de roquettes et de mortier en provenance de la République démocratique du Congo¹³⁸.

Le 21 novembre 2012, lors de son exposé devant le Conseil, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait état d'une grave détérioration des conditions de sécurité, à laquelle s'ajoutait une crise humanitaire de grande ampleur. Il a informé le Conseil que, depuis l'occupation de Goma par le M23, des manifestations de protestation violentes et spontanées ciblaient aussi bien les symboles du pouvoir congolais que le personnel et les installations des Nations Unies. En outre, le M23 occupait dans les faits une partie importante de la province du Nord-Kivu, où il avait mis en place une structure administrative ou gouvernementale officielle. De nombreuses informations faisant état de violations des droits de l'homme avaient été reçues. Face à cette situation, la MONUSCO avait appuyé les efforts régionaux déployés par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour créer une force internationale neutre afin de combattre le M23 et d'autres groupes armés, ainsi que l'élargissement du Mécanisme conjoint de vérification¹³⁹.

Dans sa résolution 2078 (2012), adoptée le 28 novembre 2012, le Conseil a exigé du M23 et des autres groupes armés qu'ils mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, et s'est déclaré de nouveau vivement préoccupé par les informations indiquant qu'un appui extérieur continuait d'être fourni au M23¹⁴⁰. S'exprimant après l'adoption de la résolution, le représentant de la République démocratique du Congo a dit que le rapport final du Groupe d'experts¹⁴¹ avait établi que le Gouvernement rwandais avait continué de violer l'embargo sur les armes en fournissant directement une aide militaire au M23¹⁴². Le représentant du Rwanda a déclaré que ces accusations étaient fausses et que son pays faisait confiance au Mécanisme conjoint de vérification élargi, qui avait été établi par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et qui avait conclu qu'il n'y avait, à ce stade, aucune preuve d'un quelconque soutien militaire ou logistique du Rwanda au M23¹⁴³.

¹³⁹ S/PV.6868, p. 2 et 3.

¹⁴⁰ Par sa résolution 2078 (2012), le Conseil a reconduit le régime des sanctions, notamment l'embargo sur les armes, les mesures concernant les transports, les mesures financières et les mesures concernant les déplacements. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la République démocratique du Congo, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

¹⁴¹ S/2012/843.

¹⁴² S/PV.6873, p. 2.

¹⁴³ Ibid., p. 5 à 7.

¹³⁶ S/PRST/2012/22.

¹³⁷ S/PV.6866, p. 2 et 3.

¹³⁸ Ibid., p. 4.

Le 22 février 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil de la détérioration continue des conditions de sécurité dans l'est du pays. Si le M23 s'était entre-temps retiré de Goma, la capitale de la province, il avait néanmoins conservé des positions militaires importantes juste à la sortie de la ville et continué de consolider ses structures administratives dans la partie du Nord-Kivu qu'il occupait. Des informations faisaient état d'actes de violence généralisés et de recrutements continus de nouveaux combattants, dont un grand nombre de mineurs, y compris par la force. Il a également rendu compte d'une augmentation générale de l'activité des milices congolaises dans la province. La MONUSCO s'était efforcée de faire face à toutes ces menaces en utilisant toutes les ressources disponibles. Des drones seraient déployés le plus rapidement possible afin de renforcer ses capacités davantage. S'agissant de la proposition visant à constituer au sein de la MONUSCO une force militaire ou une brigade supplémentaire dotée d'un mandat d'imposition de la paix, qui irait au-delà d'un mandat traditionnel de maintien de la paix des Nations Unies, il s'est dit convaincu qu'une capacité d'imposition de la paix sur le terrain était un élément essentiel pour permettre d'instaurer une paix durable¹⁴⁴. Le représentant de la République démocratique du Congo a acquiescé et dit que le déploiement d'une brigade d'intervention tendait à répondre à un besoin réel et urgent de sécurité dans l'est de son pays. Il a donc demandé au Conseil de se pencher le plus rapidement possible sur une résolution autorisant ces changements du mandat de la MONUSCO¹⁴⁵.

Le 5 mars 2013, le Secrétaire général a informé le Conseil de la signature, le 24 février à Addis-Abeba, par onze pays de la région et quatre garants, de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, visant à remédier aux causes profondes de la violence dans la région. Il a annoncé qu'il nommerait un Envoyé spécial qui aiderait à la mise en œuvre de l'Accord-cadre. Pour appuyer les objectifs politiques de l'Accord-cadre, il a également proposé de créer une brigade d'intervention relevant de la MONUSCO, dotée de la capacité de mener des offensives contre tous les groupes armés qui menaçaient la paix, de neutraliser ces groupes et de les désarmer¹⁴⁶.

¹⁴⁴ S/PV.6925, p. 2 à 5.

¹⁴⁵ Ibid., p. 7.

¹⁴⁶ S/PV.6928, p. 2 et 3.

Nouveau mandat de la MONUSCO, comprenant la création d'une brigade d'intervention

Par sa résolution 2098 (2013), condamnant fermement la présence persistante du M23 dans les environs immédiats de Goma et les efforts que celui-ci faisait pour mettre en place une administration parallèle illégale, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2014 le mandat de la MONUSCO en République démocratique du Congo, et décidé que la MONUSCO disposerait, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, d'une brigade d'intervention ayant son quartier général à Goma, qui aurait pour responsabilité de neutraliser les groupes armés et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentaient les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo. Le mandat de la brigade d'intervention prévu par la résolution était de protéger les civils, de neutraliser les groupes armés, de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes et d'appuyer les procédures judiciaires nationales et internationales. Le Conseil a également invité l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, nouvellement nommée, à diriger, coordonner et évaluer la mise en œuvre des engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération.

S'exprimant après l'adoption de la résolution, plusieurs délégations ont souligné que la protection des civils demeurerait au cœur du mandat de la MONUSCO¹⁴⁷. L'accent a également été mis sur le fait que la brigade d'intervention avait été établie à titre exceptionnel et sans créer de précédent¹⁴⁸. Certains intervenants ont rappelé que la neutralité et l'impartialité de l'ONU ne devaient pas se trouver compromises par la nature de cette brigade¹⁴⁹.

Mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération et arrêt de la rébellion du M23

Le 6 mai 2013, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, nouvellement nommée, a rendu compte au Conseil de sa récente visite dans plusieurs pays de la région, où elle s'était entretenue avec les dirigeants des engagements de leurs

¹⁴⁷ S/PV.6943, p. 5 (Royaume-Uni), p. 6 (Argentine, Luxembourg), p. 9 (États-Unis), et p. 9 et 10 (France).

¹⁴⁸ Ibid., p. 6 (Argentine), p. 7 (Pakistan), p. 8 (Chine) et p. 11 (République démocratique du Congo).

¹⁴⁹ Ibid., p. 3 (Rwanda), p. 4 (Guatemala), p. 6 (Argentine), p. 7 (Pakistan) et p. 8 (Chine).

pays au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région. Elle a fait savoir que le Président Kabila l'avait informée que son gouvernement s'employait à élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des engagements pris par la République démocratique du Congo au titre de l'Accord-cadre, et qu'elle avait insisté sur le fait qu'un tel mécanisme devait être ouvert à tous, ce qui supposait la participation de représentants de la société civile, et disposer de l'expertise nécessaire pour jouer un rôle de supervision efficace. Elle a ajouté que, si les Congolais avec lesquels elle s'était entretenue, dans leur grande majorité, voyaient d'un très bon œil le déploiement de la brigade, elle avait insisté sur le fait que celle-ci, même si elle constituait un instrument important, devait être considérée comme un élément d'un processus politique beaucoup plus large visant à trouver une solution globale à la crise dans l'est de la République démocratique du Congo¹⁵⁰.

Lors de l'exposé qu'il a présenté au Conseil de sécurité, le 21 octobre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo a rendu compte par visioconférence depuis Kampala de l'avancée des pourparlers de paix qui s'y déroulaient, dont l'objectif était de conclure un accord global entre la République démocratique du Congo et le M23 qui mettrait fin à la rébellion, dissoudrait le M23 et lui permettrait de se transformer en mouvement politique dans les limites de la Constitution et des lois du pays. Indépendamment des progrès enregistrés à Kampala, il s'est dit inquiet de la situation sur le terrain, où un important renforcement du dispositif militaire de part et d'autre de la ligne de front avait été observé au cours des jours précédents. Parallèlement, le M23 avait ouvert le feu à deux reprises sur des hélicoptères non armés des Nations Unies et renforcé ses positions offensives menaçant les Casques bleus. Le Représentant spécial a ajouté que le M23 n'était pas l'unique source de préoccupation ; en effet, les FDLR, les Forces démocratiques alliées (ADF) et de nombreux groupes maï-maï terrorisaient la population et continuaient de représenter une menace pour les civils et l'autorité de l'État¹⁵¹. L'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, s'exprimant à la même séance, a fait savoir que les parties aux négociations avaient eu des difficultés à s'entendre sur certaines questions litigieuses et délicates, à savoir les questions d'amnistie, de désarmement et d'intégration des combattants du M23. Elle a également donné un aperçu de l'état de la mise

en œuvre de l'Accord-cadre aux niveaux national et régional¹⁵².

Le 14 novembre 2013, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il s'est félicité que le M23 ait annoncé mettre un terme à sa rébellion et que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait accepté cette annonce, et s'est réjoui de la cessation des hostilités entre la République démocratique du Congo et le M23. Le Conseil a demandé qu'un texte final, détaillé et concerté, qui prévoyait le désarmement et la démobilisation des combattants du M23 et la poursuite des auteurs de violations des droits de l'homme, soit rapidement mis au point et mis en application. Il a également souligné qu'il importait de mettre hors d'état de nuire les FDLR et tous les groupes armés, notamment les ADF, l'Armée de résistance du Seigneur et les différents groupes maï-maï¹⁵³.

Réforme du secteur de la sécurité

Lors de l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 7 février 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a dit que la réforme et le renforcement de l'armée étaient un élément clef pour ce qui était de garantir la sécurité à long terme dans l'est de la République démocratique du Congo¹⁵⁴. La représentante de la République démocratique du Congo a ajouté que les réformes amorcées dans le secteur de la sécurité l'année précédente allaient se poursuivre en vue de la formation d'une police et d'une armée pleinement capables de garantir la sécurité sur toute l'étendue du territoire national et de renforcer les conditions déjà favorables à un retour au développement économique et social¹⁵⁵.

Dans sa résolution 2053 (2012), adoptée le 27 juin 2012, le Conseil, ayant souligné que la réforme du secteur de la sécurité était cruciale si l'on voulait atteindre les objectifs définis pour la MONUSCO, a prié instamment le Gouvernement congolais d'élaborer et de mettre en œuvre, avec l'aide de la Mission, de grandes orientations et une stratégie globale relatives aux secteurs de la sécurité et de la justice. Dans ses résolutions 2076 (2012) du 20 novembre 2012 et 2078 (2012) du 28 novembre 2012, le Conseil a exhorté le Gouvernement congolais à redoubler d'efforts pour réformer le secteur de la sécurité.

Le 21 novembre 2012, lors de l'exposé qu'il a présenté au Conseil, le Représentant spécial du

¹⁵⁰ S/PV.6960, p. 3 et 4.

¹⁵¹ S/PV.7046, p. 3 et 4.

¹⁵² Ibid., p. 8 à 11.

¹⁵³ S/PRST/2013/17.

¹⁵⁴ S/PV.6712, p. 5.

¹⁵⁵ Ibid., p. 8.

Secrétaire général s'est dit certain qu'il était largement admis, aux yeux des autorités congolaises, qu'une réforme complète, globale et solide de l'armée, portant sur de multiples domaines et répondant à de multiples besoins, était nécessaire¹⁵⁶.

Au cours de son exposé au Conseil le 22 février 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a déclaré qu'il était extrêmement important de définir une stratégie d'ensemble garantissant que les ressources, les engagements et l'expertise de toutes les parties soient suffisants, sous la direction générale du Gouvernement congolais¹⁵⁷. À la même séance, le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que les textes de loi portant organisation et fonctionnement des forces armées et de la police nationale et ceux portant statut militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo avaient déjà été adoptés¹⁵⁸. Le 5 mars 2013, il a dit que dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, son pays avait renouvelé son engagement à continuer et approfondir la réforme du secteur de la sécurité, en particulier en ce qui concernait l'armée et la police¹⁵⁹.

Dans sa résolution 2098 (2013), le Conseil a décidé que la durée de la présence de la brigade d'intervention dépendrait de l'application d'une feuille de route nationale pour la réforme du secteur de la sécurité en vue de la création d'une « force de réaction rapide » congolaise capable de prendre le relais de la brigade d'intervention. Par la même résolution, il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des engagements pris par la République démocratique du Congo au titre de l'Accord-cadre, à savoir notamment poursuivre et approfondir la réforme du secteur de la sécurité, en particulier s'agissant de l'armée et de la police. S'exprimant après le vote, des intervenants ont

souligné l'importance de la réforme du secteur de la sécurité¹⁶⁰.

Le 21 octobre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait savoir qu'à l'occasion d'une réunion tenue le 11 octobre, les partenaires internationaux avaient convenu de coordonner leurs initiatives au titre de la réforme du secteur de la sécurité en créant un groupe de travail élargi pour la coordination de la réforme, qui serait présidé par le Ministre congolais de la défense et appuyé par la MONUSCO¹⁶¹.

Transfert des tâches à l'équipe de pays des Nations Unies

Dans sa résolution 2053 (2012), adoptée le 27 juin 2012, le Conseil a prié la MONUSCO de continuer à transférer à l'équipe de pays certaines des fonctions dont elle s'acquittait dans les provinces non touchées par le conflit. Dans sa résolution 2098 (2013), il a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les tâches partagées par la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, dans lequel serait définie une feuille de route pour le transfert de tâches à l'équipe de pays des Nations Unies ou au Gouvernement dans les provinces non touchées par le conflit. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de cette décision et a estimé qu'elle jouerait un rôle important s'agissant de guider les efforts collectifs futurs de toute la famille des Nations Unies pour consolider la paix en République démocratique du Congo¹⁶².

Lors de son exposé au Conseil le 21 octobre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a déclaré que la MONUSCO réduirait sa présence dans les zones non touchées par le conflit armé et suggéré que l'équipe de pays devrait jouer un rôle plus important¹⁶³.

¹⁵⁶ S/PV.6868, p. 5.

¹⁵⁷ S/PV.6925, p. 6.

¹⁵⁸ Ibid., p. 8.

¹⁵⁹ S/PV.6928, p. 5.

¹⁶⁰ S/PV.6943, p. 6 (Luxembourg), p. 9 (États-Unis) et p. 10 (Fédération de Russie).

¹⁶¹ S/PV.7046, p. 5.

¹⁶² S/PV.6943, p. 5.

¹⁶³ S/PV.7046, p. 6.

Séances : la situation concernant la République démocratique du Congo

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6712 7 février 2012	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) (S/2012/65)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la MONUSCO	Tous les invités	
S/PV.6785 12 juin 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2012/355)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
S/PV.6792 27 juin 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2012/355)	Projet de résolution présenté par la France (S/2012/485)				Résolution 2053 (2012) 15-0-0
S/PV.6850 19 octobre 2012						S/PRST/2012/22
S/PV.6866 20 novembre 2012		Projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Colombie, les États-Unis, la France, le Maroc, le Portugal, le Royaume-Uni et le Togo (S/2012/858)	République démocratique du Congo et Rwanda		Tous les invités	Résolution 2076 (2012) 15-0-0
S/PV.6868 21 novembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2012/838)			Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.6873 28 novembre 2012	Lettre datée du 12 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2012/843)	Projet de résolution présenté par la France (S/2012/884)	République démocratique du Congo et Rwanda		Tous les invités	Résolution 2078 (2012) 15-0-0
S/PV.6925 22 février 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2013/96)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
S/PV.6928 5 mars 2013	Rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs (S/2013/119)		République démocratique du Congo		Secrétaire général et République démocratique du Congo	
S/PV.6943 28 mars 2013	Rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs (S/2013/119)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Togo (S/2013/195)	République démocratique du Congo (Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie)		11 membres du Conseil ^a et République démocratique du Congo	Résolution 2098 (2013) 15-0-0
S/PV.6960 6 mai 2013				Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7046 21 octobre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2013/569) Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2013/581)			Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	République démocratique du Congo et tous les invités (article 39)	
S/PV.7058 14 novembre 2013						S/PRST/2013/17

^a Argentine, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guatemala, Luxembourg, Maroc, Pakistan, Royaume-Uni et Rwanda.

8. La situation en République centrafricaine

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances et adopté trois résolutions concernant la situation en République centrafricaine. Il a également entendu plusieurs exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), ainsi que d'autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et représentants d'organisations régionales, notamment l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC).

La situation en République centrafricaine a fait l'objet d'un examen soutenu de la part du Conseil, en particulier en 2013, après la reprise du conflit armé dans le pays. Les Accords de Libreville, signés le 11 janvier 2013, prévoyaient un accord de cessez-le-feu et définissaient les modalités d'une transition politique. Dans ce contexte, le Conseil a prorogé le mandat du BINUCA pour une période de 12 mois avant de le renforcer pour permettre au Bureau d'appuyer la mise en œuvre du processus de transition. Il a également autorisé le déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), imposé un embargo sur les armes et fait part de son intention d'envisager d'autres mesures ciblées contre les individus dont les agissements portaient atteinte à la paix et à la sécurité.

Exposé sur l'évolution du dialogue politique et du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration

Le 6 juin 2012, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale et Cheffe du BINUCA, qui a présenté le septième rapport du Secrétaire général¹⁶⁴ et communiqué les informations les plus récentes concernant l'évolution de la situation dans les domaines politique, socioéconomique et humanitaire, ainsi qu'aux plans de la sécurité et des droits de l'homme. Malgré une instabilité persistante dans le domaine politique et sur le plan de la sécurité, la Représentante spéciale a souligné que le Gouvernement était déterminé à poursuivre le dialogue politique, le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi que les efforts visant à stabiliser la région nord-est par le déploiement d'une force constituée en vertu d'un accord tripartite

avec le Soudan et le Tchad. Elle a rendu compte du rôle que jouait le BINUCA à l'appui de la réforme du secteur de la sécurité, des initiatives de médiation menées au niveau local et de la mise en œuvre de l'Initiative de coopération régionale pour l'élimination de l'Armée de résistance du Seigneur, et souligné qu'il importait de mettre à profit la dynamique créée par le Gouvernement au niveau politique et sur le plan de la sécurité¹⁶⁵. Le représentant de la République centrafricaine a signalé que les élections qui s'étaient tenues en 2011 avaient donné lieu à un nouvel ordre politique et institutionnel. Si la sécurité demeurait la première préoccupation de son gouvernement, l'État reprenait progressivement le contrôle d'une très large partie du territoire national, ce qui favorisait le retour progressif des déplacés et des réfugiés. Le représentant a souligné l'importance que revêtait la réforme du secteur de la sécurité et réaffirmé l'engagement du Gouvernement d'asseoir un État qui protège véritablement les droits de l'homme¹⁶⁶.

Exposés sur l'offensive rebelle, les Accords de Libreville et la prorogation du mandat du BINUCA

Le 11 janvier 2013, le Conseil a entendu des exposés de la Représentante spéciale du Secrétaire général et Cheffe du BINUCA (par visioconférence depuis Libreville), ainsi que de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. La première a informé le Conseil qu'une offensive rebelle avait été lancée contre le Gouvernement le 10 décembre 2012 et que la coalition Séléka nouvellement créée avait occupé plusieurs villes dans les régions du nord, ajoutant que les accomplissements positifs décrits dans le dernier rapport du Secrétaire général¹⁶⁷ avaient été compromis par la reprise du conflit. Elle a signalé que l'incapacité de l'armée de repousser ces attaques « montrait bien l'ampleur de la détérioration au sein des forces armées » et souligné que les acteurs régionaux avaient très vite réagi face à cette crise, comme en témoignaient le déploiement d'une force d'interposition par le Tchad, la décision des chefs d'État de la CEEAC de faciliter les négociations de paix à Libreville et le déploiement de contingents du Cameroun, du Gabon, de la République démocratique

¹⁶⁴ S/2012/374.

¹⁶⁵ S/PV.6780, p. 2 à 5.

¹⁶⁶ Ibid., p. 6 et 7.

¹⁶⁷ S/2012/956.

du Congo et du Tchad à Bangui pour aider la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX) de la CEEAC à défendre la ville. Toutefois, la progression des rebelles en direction de Bangui avait entraîné l'évacuation du personnel du système des Nations Unies, de l'Union africaine et des organisations non gouvernementales internationales. Sur le plan politique, la Représentante spéciale a fait savoir que les négociations de paix qui avaient pris fin ce jour-là à Libreville avaient abouti à la signature de trois documents (Accords de Libreville) : une déclaration de principe qui réglait la crise politique et sécuritaire (signée par le Gouvernement, les mouvements politico-militaires ayant adhéré à l'Accord de paix global de Libreville de 2008, la coalition Séléka, l'opposition démocratique, la CEEAC et le comité de suivi de l'Accord de paix global) ; un accord de cessez-le-feu (signé par le Gouvernement et la Séléka en présence de la CEEAC et du comité de suivi) ; un accord politique définissant les modalités d'un arrangement de partage du pouvoir (signé par les représentants de la majorité présidentielle, les groupes politico-militaires parties à l'Accord de paix global, l'opposition démocratique et la Séléka), en vertu duquel le Président resterait au pouvoir jusqu'à la fin de son mandat en 2016, un premier ministre serait choisi dans les rangs de l'opposition et un gouvernement d'union nationale serait établi pour 12 mois afin de rétablir la paix et la sécurité et d'organiser des élections législatives. Soulignant que le BINUCA était loin de s'attendre à ce que les rebelles prennent rapidement le contrôle de la moitié du territoire national, la Représentante spéciale a évoqué la nécessité de discuter de manière approfondie des raisons pour lesquelles les accords antérieurs n'avaient pas été mis en œuvre. Concernant les conséquences de la crise, elle a fait le point sur la situation humanitaire des 800 000 personnes vivant dans les zones touchées, signalant que le déplacement des populations qui fuyaient vers la brousse se poursuivait, que les bureaux des organisations humanitaires avaient fait l'objet de pillages incessants et que l'accès humanitaire était restreint pour cause d'insécurité. Elle a conclu en signalant qu'il fallait saisir l'occasion de mettre en place un gouvernement efficace et efficient et en recommandant que le BINUCA procède à une évaluation stratégique pour revoir ses priorités et redéfinir ses besoins¹⁶⁸.

Rendant compte de la visite qu'elle avait effectuée en République centrafricaine du 5 au 13 décembre 2012, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences

sexuelles commises en période de conflit a signalé que des actes de violence sexuelle généralisés étaient commis dans le pays, citant les viols perpétrés dans des zones contrôlées par des groupes armés, l'enlèvement de femmes, de filles et de garçons enrôlés de force dans des groupes armés, les mariages forcés, certains cas de violences sexuelles commises par des éléments des forces nationales de sécurité ainsi que les violations généralisées perpétrées par l'Armée de résistance du Seigneur. La Représentante spéciale a ajouté qu'il était absolument prioritaire de garantir un meilleur suivi, une meilleure analyse et une meilleure communication d'informations comme base d'une action fondée sur des faits et qu'il importait que tous les groupes et forces armées donnent immédiatement, par leurs voies hiérarchiques respectives, des ordres clairs interdisant les violences sexuelles, fassent en sorte que ceux qui se rendaient coupables de tels actes aient à en répondre et libèrent les femmes et les enfants enrôlés de force. Elle a souligné que la capacité des institutions nationales d'appliquer des mesures visant à résoudre le problème des violences sexuelles était extrêmement limitée et que l'autorité de l'État et les structures publiques étaient inexistantes dans la plupart des régions situées en dehors de Bangui. Au cours de sa visite, elle avait cherché à approfondir la coopération avec le Gouvernement et à entrer en contact avec les dirigeants des principaux groupes politico-militaires afin d'obtenir des engagements concrets en matière de protection. Elle a informé le Conseil qu'une visite de suivi technique serait effectuée par l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit et souligné à cet égard que le déploiement auprès du BINUCA d'un conseiller pour la protection des femmes serait déterminant¹⁶⁹.

Soulignant la menace de guerre qui pesait sur son pays, le représentant de la République centrafricaine a signalé que les assises de Libreville demeuraient « la dernière planche de salut pour ce pays » et réaffirmé l'attachement du Gouvernement au dialogue et à la mise en œuvre des décisions issues des négociations¹⁷⁰.

Le 24 janvier 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2088 (2013), par laquelle il a prorogé pour un an le mandat du BINUCA. Dans la même résolution, il a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation sur le terrain et d'évaluer les moyens dont disposait le BINUCA pour renforcer la mise en œuvre de ses activités prioritaires

¹⁶⁸ S/PV.6899, p. 3 à 7.

¹⁶⁹ Ibid., p. 8 et 9.

¹⁷⁰ Ibid., p. 10.

à la lumière des récents événements. Il a également demandé au Gouvernement, à la coalition Séléka, aux groupes armés et à l'opposition démocratique de s'acquitter de bonne foi de leurs obligations découlant de la Déclaration de principe signée à Libreville le 11 janvier 2013 et prié le BINUCA d'utiliser de ses bons offices pour collaborer avec toutes les parties en vue de faciliter l'application intégrale des Accords de Libreville. Il s'est en outre félicité des efforts constants déployés par la MICOPAX dans la quête d'une paix et d'une sécurité durables en République centrafricaine et a invité tous les pays de la sous-région et les organisations régionales et sous-régionales à envisager, si la République centrafricaine en faisait la demande, de prendre toute mesure qui s'imposerait pour améliorer la sécurité.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la République centrafricaine a salué la prorogation du mandat du BINUCA et annoncé qu'une évaluation de la situation post-crise serait entreprise pour recenser les mesures à prendre en vue de la reconstruction¹⁷¹.

Exposés sur l'évolution de la situation politique et des conditions de sécurité après le coup d'État du 24 mars 2013

Le 15 mai 2013, la Représentante spéciale du Secrétaire général et Cheffe du BINUCA a présenté au Conseil le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 2088 (2013), qui rendait compte de la situation depuis l'offensive lancée le 10 décembre 2012, en particulier après le coup d'État du 24 mars, lequel avait entraîné la chute du Président et la dégradation des conditions de sécurité dans l'ensemble du pays. Citant les tueries aveugles, les assassinats ciblés, les viols, les agressions de civils, les recrutements d'enfants soldats et les pillages de maisons, elle a signalé que le pays avait « sombré dans un état d'anarchie et de mépris total du droit international » et que le conflit constituait également une menace pour la paix et la sécurité des pays voisins, en particulier le Cameroun, la République démocratique du Congo et le Tchad. Sur le plan politique, elle a fait savoir que la feuille de route élaborée dans le cadre des Accords de Libreville, qui précisait les tâches à accomplir en vue de rétablir l'ordre constitutionnel, n'avait pas été suivie, ajoutant que le Président autoproclamé continuait de diriger le pays par décrets présidentiels. Elle a signalé que l'offensive de la Séléka avait provoqué l'effondrement du système judiciaire et de l'appareil de maintien de l'ordre et manifesté que les violations flagrantes des

droits de l'homme compromettaient gravement la protection des civils. Elle a également affirmé qu'il était temps que le Conseil envisage d'imposer des sanctions individuelles aux instigateurs et aux auteurs de ces violations, avertissant que la population risquait d'en être réduite à devoir faire justice elle-même. Elle a ajouté que des financements supplémentaires étaient nécessaires pour soutenir la capacité d'intervention humanitaire et que des mesures urgentes devaient être prises pour contribuer à rétablir la stabilité et la sécurité dans le pays. Elle s'est félicitée de la décision de la CEEAC de faire passer les effectifs de sa force à 2 000 hommes, tout en soulignant que cette initiative à court terme devrait être rapidement suivie du déploiement d'une force régionale élargie, qui pourrait être coordonnée par l'Union africaine avec l'appui de la communauté internationale. Enfin, elle a insisté sur le rôle capital que jouait le Premier Ministre dans le processus de transition, ajoutant qu'il ne fallait pas encourager un système d'impunité dans une situation où l'ordre démocratique avait été renversé par la force des armes, même face à de graves problèmes de gouvernance. À cet égard, il était essentiel que les Nations Unies aident la CEEAC et l'Union africaine à faire appliquer les principes fondamentaux adoptés à Libreville¹⁷².

Le représentant de la République centrafricaine a informé le Conseil des mesures politiques que comptait prendre son gouvernement, notamment la mise en place d'un gouvernement d'union nationale et la suppression du Bureau du Conseil national de transition, qui avait été mal élu et en dehors de toute règle. Concernant les conditions de sécurité, il a signalé que les actes de vandalisme auxquels se livraient des éléments de la Séléka visaient avant tout les non-musulmans, ce qui provoquait des ressentiments dans les communautés chrétiennes et attisait les tensions religieuses. Si la Séléka contrôlait tous les leviers politiques et militaires du pays depuis sa prise de pouvoir, elle ne parvenait pas à rétablir l'ordre. Le représentant a demandé au Conseil de sécurité d'inscrire à son ordre du jour la situation en République centrafricaine afin que cette crise ne soit plus oubliée et prié en particulier la France d'intervenir en procédant par la force au désarmement des éléments de la Séléka avec l'appui de l'Union européenne et de l'Union africaine. Il a également demandé que soit désigné un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en République centrafricaine et proposé que soit pourvue la présidence de la formation République centrafricaine

¹⁷¹ S/PV.6907, p. 3.

¹⁷² S/PV.6967, p. 2 à 5.

de la Commission de consolidation de la paix, qui était restée inoccupée¹⁷³.

Le représentant du Tchad, prenant la parole au nom de la présidence de la CEEAC, a rappelé qu'un sommet extraordinaire de son organisation s'était tenu à N'Djamena après le coup d'État, avec la participation des présidents de l'Afrique du Sud et du Bénin ainsi que des représentants de l'ONU, de l'Union européenne et de l'Organisation internationale de la Francophonie. Les participants avaient condamné la prise de pouvoir par les armes, demandé au dirigeant de la Séléka et Président autoproclamé de se conformer aux Accords de Libreville et décidé de faire accompagner la transition par un comité de suivi et un groupe de contact international¹⁷⁴.

Le 14 août 2013, le nouveau Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du BINUCA¹⁷⁵ a informé le Conseil que certains progrès avaient été réalisés sur le plan politique, notamment la promulgation de la Charte de la transition et le remaniement du Gouvernement d'union nationale. Toutefois, compte tenu de la persistance des tensions entre le Premier Ministre et le Président du Conseil national de transition quant à la gestion du processus de transition, il a signalé que les acquis politiques demeuraient fragiles et que la feuille de route devant aboutir à la tenue d'élections restait encore à définir. Malgré une légère amélioration des conditions de sécurité, en particulier à Bangui, grâce à l'établissement de sites pour le cantonnement de la Séléka et d'éléments de l'ancienne armée et la reprise des patrouilles conjointes de la Séléka et de la MICOPAX, l'effondrement de l'ordre public avait entraîné la poursuite des violations généralisées des droits de l'homme. Les policiers qui exerçaient leurs fonctions n'étaient pas suffisamment équipés, et l'intégration des membres de la Séléka dans l'armée nationale n'était soumise à aucun contrôle. Le Représentant spécial a également fait savoir que, le 19 juillet 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine avait autorisé le déploiement de la MISCA pour une période initiale de six mois. Composée de 3 652 civils et militaires provenant essentiellement des contingents de la MICOPAX, la Mission avait pour mandat de protéger les civils, de rétablir la sécurité, l'ordre public et l'autorité de l'État, de réformer les secteurs de la défense et de la sécurité

et de créer les conditions propices à la fourniture d'une assistance humanitaire. Le Représentant spécial a encouragé le Conseil à accorder son plein appui à la Mission, ajoutant que l'ONU participerait, à titre consultatif, à une mission d'évaluation technique chargée de définir le concept général d'opérations de la MISCA¹⁷⁶.

La Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence a déclaré que la situation humanitaire s'était considérablement aggravée en République centrafricaine et que la crise prolongée marquée par la pauvreté s'était muée en une situation d'urgence complexe caractérisée par des actes de violence, des besoins criants et de graves problèmes de protection. Sur les 4,6 millions de personnes touchées par cette crise, 206 000 avaient été déplacées et près de 60 000 avaient trouvé refuge dans les pays voisins. Au cours de sa visite en République centrafricaine, la Secrétaire générale adjointe avait été encouragée par l'engagement qu'avaient pris les autorités nationales de faire du rétablissement de la sécurité et de l'exécution du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration une priorité. Toutefois, elle a mis l'accent sur les difficultés que cette tâche comportait, compte tenu de l'absence de commandement et de contrôle des éléments de la Séléka ainsi que de la présence de combattants provenant d'autres pays. Soulignant la nécessité urgente d'une action globale axée sur le rétablissement de la sécurité, répondant aux besoins humanitaires et facilitant le relèvement et le développement, elle a présenté plusieurs demandes au Conseil tendant notamment à ce qu'il appuie la mission récemment créée par l'Union africaine et aide les autorités à faire en sorte que les fonctionnaires puissent regagner rapidement leurs postes dans les zones situées en dehors de Bangui. Elle a également averti que l'inaction ne ferait qu'aggraver la situation déjà critique dans laquelle se trouvait la population et pourrait également entraîner une régionalisation du conflit¹⁷⁷.

Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a signalé que la destruction systématique des registres publics avait alimenté les soupçons selon lesquels la coalition Séléka tenterait de modifier l'équilibre ethnique et religieux du pays, et que le fait qu'il n'y ait plus de registres publics pour établir les listes électorales constituait un obstacle supplémentaire à l'organisation d'élections libres et régulières dans les 18 à 24 mois. Compte tenu du climat de peur

¹⁷³ Ibid., p. 7 et 8.

¹⁷⁴ Ibid., p. 8 et 9.

¹⁷⁵ Dans une lettre datée du 11 juin 2013 (S/2013/344), le Conseil de sécurité avait pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer un nouveau Représentant spécial pour la République centrafricaine et Chef du BINUCA.

¹⁷⁶ S/PV.7017, p. 2 à 4.

¹⁷⁷ Ibid., p. 4 à 6.

généralisée et de la difficulté de rassembler des données précises sur les violations commises du fait de l'accès limité aux régions situées en dehors de Bangui et des moyens « très insuffisants » dont disposait le BINUCA en matière de surveillance du respect des droits de l'homme, le Sous-Secrétaire général a souligné qu'il était urgent de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a présenté plusieurs recommandations au Conseil tendant notamment à ce que soit créée une force nationale chargée de la sécurité qui soit crédible, légitime et composée d'un nombre limité de représentants des forces de l'ordre de l'ancien régime et d'éléments de la Séléka, lesquels devraient tous faire l'objet d'une procédure de sélection et de vérification des antécédents conforme aux directives internationales en la matière afin d'exclure les auteurs de violations des droits de l'homme. Il a également souligné qu'il importait de déployer une large force internationale dotée d'un solide mandat de protection et de renforcer la composante droits de l'homme du BINUCA. Concernant le respect du principe de responsabilité, il a encouragé le Conseil à signifier clairement aux commandants militaires et aux autorités de transition qu'ils étaient légalement tenus de prévenir les crimes et d'en punir les auteurs¹⁷⁸.

Le représentant de la République centrafricaine a demandé au Conseil d'imposer des sanctions aux auteurs de violations des droits de l'homme, d'accroître le financement du BINUCA et de désigner un rédacteur qui serait porteur du cas centrafricain¹⁷⁹.

Exposé du Vice-Secrétaire général et adoption de résolutions

Le 10 octobre 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2121 (2013), dans laquelle il a exigé l'application immédiate des dispositions transitoires adoptées à Libreville et à N'Djamena, qui devaient aboutir à l'organisation d'élections libres, justes et transparentes 18 mois après le début de la période de transition. Le Conseil s'est déclaré prêt à envisager les mesures appropriées qui s'imposaient contre ceux dont les agissements compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité, y compris ceux qui violaient les accords de transition, faisaient obstacle au processus de transition et attisaient la violence. Il a renforcé et actualisé le mandat du BINUCA pour lui permettre d'appuyer la mise en œuvre du processus de transition, la prévention des conflits, l'assistance

humanitaire et la stabilisation des conditions de sécurité, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de coordonner les acteurs internationaux concernés. Signalant qu'il comptait sur la mise en place rapide de la MISCA, le Conseil a encouragé l'Union africaine et la CEEAC à redoubler d'efforts pour assurer une transition efficace entre la MICOPAX et la MISCA, et s'est dit prêt à envisager différentes options pour l'appui à la Mission. Il a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport écrit sur la planification de la MISCA exposant en détail des options possibles pour l'appui que fournirait la communauté internationale à la Mission, y compris la possibilité de transformer celle-ci en une opération de maintien de la paix des Nations Unies, sous réserve que les conditions sur le terrain le permettent.

Le 25 novembre 2013, le Conseil a entendu des exposés du Vice-Secrétaire général, du Secrétaire général de la CEEAC et du Conseiller hors classe pour la consolidation de la paix et le développement au Bureau de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Vice-Secrétaire général, présentant le rapport du Secrétaire général sur les conclusions établies par l'équipe d'assistance technique dépêchée en application de la résolution 2121 (2013), a souligné que la situation se dégradait rapidement et que la solidarité internationale et la responsabilité de prévenir les atrocités étaient mises à rude épreuve. Il s'est dit gravement préoccupé par l'effondrement de l'ordre public et les souffrances qui en découlaient, notamment l'utilisation d'enfants soldats, les violences sexuelles et la montée des violences interethniques, et signalé que la manipulation des appartenances religieuses à des fins politiques attisait des violences confessionnelles sans précédent entre musulmans et chrétiens, citant les violations commises par les ex-combattants de la Séléka, mais également par les groupes d'autodéfense « anti-balaka ». Affirmant que des mesures urgentes devaient être prises pour mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes, il a demandé au Conseil d'envisager la mise en place de mécanismes de responsabilité, tels qu'une commission d'enquête et des sanctions ciblées. Il a averti qu'une dégradation de la situation pourrait aboutir à un conflit ethnique et religieux, voire même à une guerre civile susceptible de s'étendre aux pays voisins. Concernant le maintien de la paix, il a signalé que la capacité de la MICOPAX de protéger les civils était très limitée et que certains contingents semblaient se ranger du côté de communautés déterminées sur le fondement de critères religieux. Il a également fait savoir que le rapport présentait cinq options pour la fourniture d'un appui

¹⁷⁸ Ibid., p. 7 et 8.

¹⁷⁹ Ibid., p. 10.

international à la MISCA, notamment la création de dispositifs d'appui bilatéral et multilatéral et la transformation de la Mission en opération de maintien de la paix des Nations Unies, ajoutant que la majorité des parties prenantes de République centrafricaine, y compris plusieurs organisations de la société civile, s'étaient prononcées en faveur de cette dernière option¹⁸⁰.

Le représentant de la République centrafricaine a mis en garde contre le risque de génocide dans son pays si aucune mesure n'était prise et annoncé que les autorités de transition avaient écrit au Secrétaire général ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité pour leur demander d'autoriser la France à apporter une aide militaire à la MISCA. Il a également souligné qu'il importait que la Mission soit dotée d'un mandat solide en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁸¹. Le Secrétaire général de la CEEAC a lui aussi souligné qu'un tel mandat était nécessaire pour permettre à la MICOPAX, qui constituait le socle de la MISCA, d'accomplir pleinement sa mission de stabilisation et de créer les conditions propices à la mise en œuvre de la mission civile de la MISCA avec l'appui d'un BINUCA renforcé. Il a également ajouté qu'il fallait instaurer un pouvoir démocratique et représentatif au service de l'intérêt général des Centrafricains, et non d'un clan, d'un groupe ethnique ou d'un groupe religieux¹⁸². Le Conseiller hors classe pour la consolidation de la paix et le développement au Bureau de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a souligné que l'Union africaine était intervenue dès le début de la crise, notamment en suspendant la participation de la République centrafricaine à toutes ses activités et en adoptant des sanctions ciblées contre certaines personnes, ce pour quoi elle avait sollicité l'appui du Conseil de sécurité. Le Conseiller a mis l'accent sur l'engagement de la CEEAC, qui avait organisé des pourparlers de paix, déployé des forces de maintien de la paix et fourni une aide financière à la République centrafricaine. Signalant que le transfert d'autorité entre la MICOPAX et la MISCA était prévu pour le 19 décembre 2013 et que l'Union africaine et la CEEAC œuvraient de concert pour surmonter les difficultés qui se présentaient, il a ajouté que le rôle de la communauté internationale, et de l'ONU en particulier, consisterait à appuyer ces efforts en fournissant un soutien adéquat, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte sur les accords régionaux conclus pour promouvoir et

maintenir la paix et la sécurité internationales. En conclusion, il a dit attendre avec intérêt l'adoption d'une résolution du Conseil qui appuierait les efforts conjointement mis en œuvre par la CEEAC et l'Union africaine¹⁸³.

Le 5 décembre 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2127 (2013), dans laquelle il a notamment prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission d'enquête internationale pour enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit depuis le 1^{er} janvier 2013, et d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes. Il a autorisé le déploiement de la MISCA pour une période de 12 mois afin qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour contribuer à protéger les civils et rétablir la sécurité et l'ordre public, stabiliser le pays et restaurer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire, créer les conditions propices à la fourniture d'une aide humanitaire et soutenir le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi que les efforts visant à réformer le secteur de la sécurité menés par les autorités de transition et coordonnés par le BINUCA. Il a autorisé les forces françaises en République centrafricaine à prendre toutes mesures nécessaires pour appuyer la MISCA dans l'exécution de son mandat et prié le Secrétaire général d'entreprendre sans tarder les activités de préparation et de planification nécessaires en vue de la transformation éventuelle de la MISCA en une opération de maintien de la paix des Nations Unies, tout en soulignant qu'une décision de sa part serait nécessaire pour que cette mission soit établie. Le Conseil a également décidé que les États Membres devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine d'armements et de matériels connexes de tous types et exprimé sa ferme intention d'envisager rapidement l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité. Il a en outre créé un comité des sanctions chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes et prié le Secrétaire général de créer, pour une période initiale de 13 mois, un groupe d'experts devant aider le Comité à s'acquitter de son mandat.

¹⁸⁰ S/PV.7069, p. 2 à 4.

¹⁸¹ Ibid., p. 5.

¹⁸² Ibid., p. 6 et 7.

¹⁸³ Ibid., p. 8 et 9.

Après l'adoption de la résolution, trois membres du Conseil, le représentant de la République centrafricaine et l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies ont fait des déclarations. Évoquant le risque qu'un sanctuaire pour les terroristes ne soit établi en République centrafricaine, le représentant du Togo a accueilli avec satisfaction le déploiement de la MISCA, avec le soutien des forces françaises, et demandé à la communauté internationale de contribuer au fonds d'affectation spéciale que le Conseil, dans sa résolution 2127 (2013)¹⁸⁴, avait prié le Secrétaire général de créer. Le représentant du Maroc a salué la mobilisation de la communauté internationale et le consensus régnant au sein du Conseil sur l'urgence d'une intervention qui permette de rétablir la sécurité et de mettre fin à la crise dans le pays, signalant que son gouvernement s'employait activement à déployer des soldats qui constitueraient l'unité de gardes du BINUCA¹⁸⁵. Le représentant de la France a estimé que, face à une crise jusqu'alors oubliée, l'indifférence et l'inaction n'étaient pas de mise et qu'il existait un devoir collectif de soutenir l'action de l'Union africaine et de la CEEAC pour prévenir les atrocités massives en République centrafricaine. Il a ajouté que la résolution 2127 (2013) dotait la MISCA d'un mandat

robuste en vertu du Chapitre VII de la Charte, ce qui permettrait à la Mission de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles et neutraliser les groupes armés qui refuseraient de se plier aux consignes de cantonnement et de désarmement. Les forces françaises se voyaient également dotées d'un mandat du Conseil de sécurité pour soutenir la MISCA, conformément à la demande formulée par l'Union africaine et les autorités de transition¹⁸⁶. L'Observateur permanent de l'Union africaine s'est félicité de la coopération entre son organisation et le Conseil tout au long du processus qui avait mené à l'adoption de la résolution, et de ce que l'Union africaine avait pu, sans préjudice des responsabilités du Conseil, partager ses vues avec des membres du Conseil, faire des suggestions concernant la formulation de certaines des dispositions du texte et préciser la manière dont elle voulait être soutenue. Il a ajouté que des travaux étaient en cours pour assurer un transfert d'autorité réussi entre la MICOPAX et la MISCA le 19 décembre 2013 et que la Commission de l'Union africaine avait procédé à la nomination des principaux responsables de la Mission. Il a également annoncé l'intention de l'Union africaine de conduire le mandat de la MISCA « de façon agressive, dans l'esprit des attentes exprimées par les dirigeants de la CEEAC », et d'accorder une attention immédiate à la situation humanitaire¹⁸⁷.

¹⁸⁴ S/PV.7072, p. 2 et 3.

¹⁸⁵ Ibid., p. 3. Voir également l'échange de lettres datées des 22 et 29 octobre 2013 (S/2013/636 et S/2013/637) ainsi que la lettre datée du 26 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/696), au sujet de la création d'une unité de gardes devant permettre au BINUCA de s'acquitter de ses tâches.

¹⁸⁶ S/PV.7072, p. 4.

¹⁸⁷ Ibid., p. 6 et 7.

Séances : la situation en République centrafricaine

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6780 6 juin 2012	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays (BINUCA) (S/2012/374)		République centrafricaine	Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef du BINUCA	Tous les invités	
S/PV.6899 11 janvier 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du BINUCA (S/2012/956)		République centrafricaine	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du BINUCA, et Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit	Tous les invités	
S/PV.6907 24 janvier 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du BINUCA (S/2012/956)	Projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la France, le Luxembourg, le Maroc, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda et le Togo (S/2013/45)	République centrafricaine		République centrafricaine	Résolution 2088 (2013) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6967 15 mai 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2013/261)		République centrafricaine (Premier Ministre) et Tchad	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du BINUCA	Tous les invités	
S/PV.7017 14 août 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2013/470)		République centrafricaine	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du BINUCA, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme	Tous les invités	
S/PV.7042 10 octobre 2013		Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la France, le Luxembourg, le Maroc, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Togo (S/2013/598)	République centrafricaine		République centrafricaine	Résolution 2121 (2013) 15-0-0
S/PV.7069 25 novembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine établi en application du paragraphe 22 de la résolution 2121 (2013) du Conseil de sécurité (S/2013/677)		République centrafricaine	Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et Conseiller hors classe pour la consolidation de la paix et le développement au Bureau de l'Observateur	Vice-Secrétaire général et tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7072 5 décembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine établi en application du paragraphe 22 de la résolution 2121 (2013) du Conseil de sécurité (S/2013/677)	Projet de résolution présenté par le Congo, les États-Unis d'Amérique, la France, le Gabon, le Luxembourg, le Maroc, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda et le Togo (S/2013/717)	Congo, Gabon et République centrafricaine	permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies Observateur permanent de l'Union africaine	Togo, Maroc, France, République centrafricaine et Observateur permanent de l'Union africaine	Résolution 2127 (2013) 15-0-0

9. La situation en Guinée-Bissau

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu douze séances au sujet de la situation en Guinée-Bissau et adopté trois résolutions et deux déclarations de son président. Il a entendu plusieurs exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) ainsi que du Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix et d'autres responsables, notamment sur la situation dans le pays après le coup d'État du 12 avril 2012. Par sa résolution 2048 (2012), adoptée en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a imposé des sanctions¹⁸⁸ aux auteurs du coup d'État et à leurs partisans et créé un comité des sanctions chargé de suivre l'application des mesures imposées¹⁸⁹.

Le Conseil a également prorogé à deux reprises le mandat du BINUGBIS, pour des périodes de trois mois et d'un an, respectivement¹⁹⁰.

Exposé sur l'élection présidentielle

Le 28 mars 2012, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du BINUGBIS sur la transition politique consécutive au décès, le 9 janvier 2012, du Président du pays, et à la décision subséquente de tenir une élection présidentielle anticipée. Le Représentant spécial a signalé que le premier tour de l'élection présidentielle s'était déroulé paisiblement et en bon ordre le 18 mars 2012 et que le BINUGBIS avait assuré la sécurité des opérations électorales et fourni un appui technique et multiforme tout au long du processus. Il a souligné que les observateurs internationaux déployés notamment par l'Union africaine, la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avaient

confirmé que le scrutin avait été libre, juste et transparent. Concernant le mandat du BINUGBIS, le Représentant spécial a fait savoir que la mise en œuvre de la feuille de route pour la réforme du secteur de la sécurité, élaborée conjointement par la CEDEAO et la CPLP, avait été interrompue par la transition politique, mais que le Bureau continuait d'aider le Gouvernement à mobiliser des ressources pour alimenter la caisse de retraite spéciale et fournissait également une assistance technique pour renforcer la police de proximité avec l'appui du Fonds pour la consolidation de la paix¹⁹¹.

La Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a signalé que les institutions du pays avaient été en mesure de maintenir la stabilité politique et la croissance économique malgré les événements déstabilisants auxquels la Guinée-Bissau avait dû faire face, notamment la disparition du Président. Elle a également fait savoir que la Commission avait apporté son appui au pays en mobilisant des ressources pour l'organisation des élections¹⁹².

Le représentant de la Guinée-Bissau a signalé que l'organisation du premier tour des élections avait été très difficile en raison du peu de temps imparti et des graves difficultés financières que connaissait le pays. Toutefois, les autorités étaient parvenues à obtenir l'assistance financière et logistique nécessaire à l'organisation du scrutin, qui s'était tenu comme prévu le 18 mars 2012 et avait été qualifié de libre, juste et transparent¹⁹³.

Évolution de la situation politique après le coup d'État militaire du 12 avril 2012

Le 19 avril 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté au Conseil un exposé sur l'évolution de la situation politique dans le pays après le coup d'État du 12 avril. Il a souligné qu'un putsch politico-militaire s'était déroulé sous les yeux de l'ONU, qu'il s'agissait d'un acte d'insubordination contre des autorités civiles élues démocratiquement et que la communauté internationale avait unanimement condamné le coup d'État et exigé le rétablissement de l'ordre constitutionnel. La CPLP et l'Union africaine avaient également proposé que des sanctions individuelles ciblées soient imposées aux dirigeants militaires et politiques associés au putsch. Le 18 avril

¹⁸⁸ Pour plus d'informations sur les mesures concernant la Guinée-Bissau, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

¹⁸⁹ Pour plus d'informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁹⁰ Résolutions 2092 (2013) et 2103 (2013). Pour plus d'informations sur le BINUGBIS, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

¹⁹¹ S/PV.6743, p. 2 à 4.

¹⁹² Ibid., p. 6.

¹⁹³ Ibid., p. 7.

2012, les forces armées et les partis politiques avaient signé un accord prévoyant une période de transition de deux ans, la dissolution du Parlement, la destitution du Gouvernement et du Président par intérim et le maintien du commandement militaire¹⁹⁴.

Le représentant de la Guinée-Bissau a rappelé qu'un commandement militaire autoproclamé s'était emparé par la force de la présidence du pays après avoir détenu le Premier Ministre et le Président par intérim, lequel avait obtenu 49 % des suffrages au premier tour de l'élection présidentielle. Il a souligné que cette rébellion particulièrement grave était la conséquence d'un type de comportement bien connu auquel les forces armées s'étaient déjà livrées à plusieurs reprises par le passé. Accusant les dirigeants militaires actuels d'être les auteurs du coup d'État, le représentant a affirmé que cet acte était motivé par une volonté de faire obstacle au processus de réforme en cours et de poursuivre une collaboration active avec les réseaux de criminalité organisée et de trafic des drogues en Guinée-Bissau. Il a mis l'accent sur les mesures concrètes qui devaient être prises d'urgence, en vue notamment d'affirmer le principe de l'état de droit démocratique, de relancer le programme de réforme des secteurs de la sécurité et de la défense sous la coordination des Nations Unies, de rétablir les organes constitutionnels légitimement établis et de mener à terme le processus électoral. Afin de permettre la mise en place d'un État démocratique légitime en Guinée-Bissau, le représentant a également demandé qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies soit déployée dans le pays¹⁹⁵.

Le représentant de l'Angola, prenant la parole au nom de la CPLP, a déclaré que le coup d'État militaire avait interrompu une période positive marquée par une relative stabilité politique, une bonne gouvernance et une croissance économique notable. Il a souligné que ce coup d'État était survenu en plein processus électoral, ce qui témoignait d'un mépris absolu pour la souveraineté du peuple bissau-guinéen et constituait une violation de tous les principes de la vie démocratique. Soulignant que le pays avait connu plusieurs coups d'État au cours des dernières années, il a demandé au Conseil d'envisager d'adopter les mesures qui s'imposaient pour rétablir l'ordre constitutionnel, assurer la libération des responsables détenus, créer une force de maintien de la paix

permettant de stabiliser la situation et mener à bien le processus électoral¹⁹⁶.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, prenant la parole au nom du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, a fait savoir que la Communauté avait condamné le coup d'État et publié une déclaration exigeant que le pouvoir soit immédiatement restitué aux autorités légitimes. Il a ajouté que le Président de la Conférence avait dépêché une mission de la CEDEAO en Guinée-Bissau, laquelle avait rencontré la junte et obtenu du commandement militaire l'engagement de rétablir l'ordre constitutionnel. Faisant part de l'intention de la CEDEAO de déployer immédiatement un contingent militaire, il a signalé que le Président de la Conférence envisageait également d'envoyer une délégation de haut niveau en Guinée-Bissau pour veiller à ce que toutes les parties prenantes participent au processus de transition et a demandé au Conseil d'appuyer ces initiatives¹⁹⁷.

La Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a fait savoir que sa formation avait condamné la prise de pouvoir par la force en Guinée-Bissau et demandé à toutes les parties de s'opposer à toute tentative de changement de gouvernement par des moyens anticonstitutionnels. Elle s'est félicitée de ce que les organisations régionales et sous-régionales, notamment la CPLP, la CEDEAO et l'Union africaine, se soient saisies de la question, et a demandé au Conseil d'appuyer les efforts que faisaient ces organisations pour assurer un retour rapide à l'ordre constitutionnel et mettre un terme aux coups d'État à répétition en Guinée-Bissau¹⁹⁸.

Les membres du Conseil ont condamné le coup d'État militaire et affirmé qu'il constituait une menace pour la paix et la sécurité. Le représentant du Portugal a fait savoir que l'Union européenne était prête à prendre des sanctions contre les responsables du putsch et a demandé au Conseil d'envisager de prendre des mesures ciblées de même nature¹⁹⁹. Le représentant du Togo a estimé que le Conseil devrait maintenir une position ferme face à la dérive militariste à laquelle étaient confrontées les institutions africaines et souligné que le coup d'État en Guinée-Bissau était une atteinte à l'ordre constitutionnel et une source d'instabilité constante²⁰⁰. Le représentant de l'Afrique

¹⁹⁴ S/PV.6754, p. 2 à 4.

¹⁹⁵ Ibid., p. 4 à 7.

¹⁹⁶ Ibid., p. 7 et 8.

¹⁹⁷ Ibid., p. 9 à 11.

¹⁹⁸ Ibid., p. 11 et 12.

¹⁹⁹ Ibid., p. 13 et 14.

²⁰⁰ Ibid., p. 14 et 15.

du Sud a fait part du soutien de son pays aux efforts coordonnés que mettaient en œuvre l'Union africaine, la CEDEAO et la CPLP, et a encouragé l'ONU à veiller à ce que son action soit menée de manière organisée et cohérente²⁰¹.

Le 21 avril 2012, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a condamné vigoureusement le coup d'État que les dirigeants militaires et des responsables politiques avaient mené en Guinée-Bissau et exigé le rétablissement immédiat de l'ordre constitutionnel et du gouvernement légitime du pays²⁰².

Le 7 mai 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a signalé que le Président par intérim et le Premier Ministre avaient été libérés le 27 avril, mais que plusieurs agents de l'État étaient toujours réfugiés dans des locaux diplomatiques, ajoutant qu'il était essentiel d'améliorer les conditions de sécurité afin de permettre à ces agents de rentrer chez eux sains et saufs et de faciliter le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans le pays. Signalant que les représentants du BINUGBIS avaient rencontré la junte militaire à plusieurs reprises afin d'insister sur la nécessité de rétablir l'ordre constitutionnel, de libérer les fonctionnaires détenus et de mener à terme le processus électoral, le Représentant spécial a également informé le Conseil que l'Union européenne avait imposé une interdiction de voyager et un gel des avoirs à six membres de la junte militaire et a souligné que l'ONU devait appuyer le processus de médiation que continuait de mener la CEDEAO. Il a en outre recommandé au Conseil d'envisager d'imposer des sanctions ciblées à ceux qui continuaient de faire obstacle au rétablissement de l'ordre constitutionnel²⁰³.

Le représentant de la Guinée-Bissau a attiré l'attention sur les atrocités que continuaient de commettre les auteurs du coup d'État et leurs partisans et s'est déclaré préoccupé par le mécanisme adopté par la CEDEAO pour appliquer le principe de tolérance zéro en cas de coup d'État, signalant que la solution recommandée pourrait, dans les faits, s'avérer inefficace pour régler la crise politique et militaire que vivait le pays. Il a également souligné que le mécanisme adopté par la CEDEAO ne respectait pas le principe de rétablissement de l'ordre constitutionnel, ce qui était contraire aux exigences formulées par la communauté internationale, ainsi que par le Conseil

dans la déclaration de son président en date du 21 avril 2012²⁰⁴.

Le représentant de l'Angola, prenant la parole au nom de la CPLP, a informé le Conseil que son organisation avait adopté deux résolutions réaffirmant qu'elle reconnaîtrait uniquement les autorités bénéficiant d'une légitimité démocratique. Exprimant son appui aux sanctions imposées par l'Union européenne, le représentant a demandé au Conseil d'imposer des sanctions ciblées aux éléments militaires et civils impliqués dans le coup d'État. Il a également réitéré son appui à la demande formulée par le Gouvernement bissau-guinéen tendant à ce soit mise en place et déployée une force de stabilisation composée d'effectifs originaires des pays membres de la CEDEAO, de la CPLP et de l'Union africaine, laquelle devrait être dotée d'un mandat du Conseil lui permettant de garantir l'ordre constitutionnel et la protection des institutions, des autorités judiciaires et de la population du pays²⁰⁵.

La Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a souligné qu'il importait que les organisations internationales continuent de coopérer et de renforcer mutuellement leurs efforts et réaffirmé que la Commission était résolue à aider la Guinée-Bissau à mettre en œuvre les réformes qui s'imposaient pour assurer la stabilité politique et poursuivre le développement socioéconomique²⁰⁶.

La représentante de la CEDEAO a fait savoir que son organisation avait intensifié ses efforts à l'appui du rétablissement rapide de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau et que le groupe régional de contact avait tenu de vastes consultations avec les principales parties prenantes sur les modalités de la transition le 29 avril 2012. Signalant que ces consultations n'avaient pas produit les résultats escomptés en raison de l'intransigeance de la junte et de ses alliés politiques, la représentante a souligné que l'ordre constitutionnel ne pouvait être rétabli immédiatement, comme le réclamait un certain parti, et que toutes les parties prenantes devaient donc consentir à des sacrifices et accepter des compromis²⁰⁷.

Adoption de sanctions

Le 18 mai 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2048 (2012), par laquelle, agissant en

²⁰¹ Ibid., p. 16.

²⁰² S/PRST/2012/15.

²⁰³ S/PV.6766, p. 2 à 5.

²⁰⁴ Ibid., p. 6 et 7.

²⁰⁵ Ibid., p. 7 et 8.

²⁰⁶ Ibid., p. 9.

²⁰⁷ Ibid., p. 10 et 11.

vertu de l'Article 41 de la Charte, il a imposé une interdiction de voyager aux personnes qui cherchaient à empêcher le retour à l'ordre constitutionnel, en particulier celles qui avaient joué un rôle de premier plan dans le coup d'État du 12 avril 2012. Il a également créé un comité des sanctions et prié le Secrétaire général de participer activement au processus de médiation mené par la CEDEAO aux fins du rétablissement de l'ordre constitutionnel.

Le représentant du Portugal s'est félicité de l'adoption à l'unanimité de la résolution, dans laquelle le Conseil avait fermement condamné la confiscation inconstitutionnelle du pouvoir qui avait interrompu le processus électoral démocratique²⁰⁸. Tout en saluant l'adoption de la résolution, le représentant du Togo a relevé que le paragraphe 2, qui faisait référence à l'importance de la coordination entre les partenaires concernés par la situation en Guinée-Bissau, ne figurait pas dans le texte dont le Conseil avait été saisi un peu plus tôt et demandé aux membres du Conseil de respecter le principe de transparence lors des futures négociations. Il a ajouté que le Conseil devrait continuer de se référer au trafic des drogues en Afrique de l'Ouest en s'abstenant de faire la distinction entre son caractère licite ou illicite²⁰⁹. Le représentant du Maroc a salué le sens politique et l'esprit de compromis dont avaient fait preuve les délégations directement concernées pour aboutir à ce texte consensuel²¹⁰.

Exposés sur le processus de transition

Le 26 juillet 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a décrit les divergences qui se faisaient jour aux niveaux national et international au sujet du processus de transition en Guinée-Bissau après le coup d'État du 12 avril, ajoutant que le pays était scindé politiquement entre ceux qui appuyaient le Gouvernement de transition et l'armée, et ceux qui ne reconnaissaient pas les autorités de transition et le Front national anti-putsch. Sur le plan international, les dirigeants de la CEDEAO avaient reconnu le Gouvernement de transition établi dans le pays, tandis que la CPLP avait réaffirmé qu'elle reconnaissait les autorités destituées. Signalant que la situation humanitaire, sociale et économique avait continué de s'aggraver, le Représentant spécial a demandé aux partenaires internationaux de surmonter leurs

divergences et de s'accorder sur une position commune afin de rétablir l'ordre légitime²¹¹.

La Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a déclaré que, près de quatre mois après le coup d'État, l'ordre constitutionnel n'était toujours pas rétabli. Elle a souligné que la perturbation du processus électoral avait provoqué une baisse de confiance au niveau international et entraîné une réduction de l'appui apporté par les donateurs, ce qui menaçait des acquis socioéconomiques obtenus de dure lutte, notamment dans les domaines de la mise en place d'institutions, du relèvement économique, de la gestion financière et de la lutte contre le trafic des drogues. Soulignant que le rétablissement de l'ordre constitutionnel devait se faire par le dialogue et les négociations, elle a suggéré la tenue d'une réunion de haut niveau sur la Guinée-Bissau, sous l'égide du Secrétaire général, afin d'élaborer une stratégie commune permettant d'apporter une solution à la crise²¹².

Le représentant de la Côte d'Ivoire, prenant la parole au nom de la CEDEAO, a signalé que la faction du Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert (PAIGC) fidèle à Carlos Gomes Júnior avait fait obstacle au processus de transition, mais que le Gouvernement de transition, qui comptait dans ses rangs d'autres membres du PAIGC, avait continué d'œuvrer à l'établissement d'un dialogue visant à garantir l'ouverture et le consensus préconisés dans la résolution 2048 (2012). Le bureau de la CEDEAO en Guinée-Bissau avait facilité la tenue de réunions avec les partenaires de développement, lesquels avaient recensé, parmi les tâches prioritaires, l'inscription biométrique des électeurs, le développement socioéconomique et la réforme des secteurs de la défense et de la sécurité. Soulignant que le dialogue se poursuivait entre la faction du PAIGC fidèle à Carlos Gomes Júnior et le Gouvernement de transition et que des efforts étaient faits pour s'assurer que l'Assemblée nationale fonctionne normalement, le représentant a fait savoir que la CEDEAO était prête à rencontrer les représentants de la CPLP pour avoir une discussion ouverte et franche et faire en sorte que la communauté internationale parle d'une seule voix²¹³.

Le représentant du Mozambique, prenant la parole au nom de la CPLP, a signalé que les chefs d'État et de gouvernement de la CPLP avaient demandé, dans la déclaration adoptée à l'issue du

²⁰⁸ S/PV.6774, p. 2.

²⁰⁹ Ibid., p. 3.

²¹⁰ Ibid., p. 3.

²¹¹ S/PV.6818, p. 2 à 4.

²¹² Ibid., p. 5.

²¹³ Ibid., p. 5 à 7.

sommet sur la Guinée-Bissau tenu le 20 juillet 2012, que soit convoquée une réunion de haut niveau sous les auspices des Nations Unies afin de mettre au point une stratégie globale et intégrée visant à rétablir l'ordre constitutionnel dans le pays²¹⁴.

Le représentant du Portugal a rappelé que le PAIGC, parti majoritaire en Guinée-Bissau, ne faisait pas partie du Gouvernement de transition, et s'est opposé à l'emploi du terme « faction du PAIGC fidèle à Carlos Gomes Júnior », ladite « faction » regroupant en réalité les deux tiers des membres du Parlement bissau-guinéen. Il a également réaffirmé que certains partenaires internationaux s'étaient abstenus de collaborer avec les autorités illégitimes et continueraient de le faire tant qu'une transition politique crédible ne se serait pas produite²¹⁵.

Le 5 février 2013, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, présentant le rapport du Secrétaire général en date du 16 janvier 2013²¹⁶, a rendu compte des principaux changements survenus depuis la publication du rapport, notamment la signature du pacte de transition entre les principaux partis politiques du pays et la junte militaire. Il a signalé que cette signature devrait faciliter le consensus sur une feuille de route pour la transition, notamment pour ce qui avait trait à la formation d'un gouvernement de transition inclusif et à la tenue d'élections présidentielle et législatives, et devrait également permettre d'assurer la stabilité après les élections. Toutefois, malgré les progrès récemment accomplis sur le plan politique en vue de l'élaboration d'une feuille de route dont le pays avait bien besoin, la situation en Guinée-Bissau demeurait marquée par la peur, l'insécurité et l'impunité. Le Sous-Secrétaire général a fait savoir que le Représentant spécial procéderait à une évaluation de la situation dans le pays et formulerait des propositions concernant le mandat du BINUGBIS avant la fin de la période de prorogation de trois mois du mandat du Bureau demandée par le Secrétaire général²¹⁷.

La Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a déclaré que l'assistance de l'ONU, y compris la Commission, demeurait cruciale au vu des difficultés considérables auxquelles la Guinée-Bissau continuait d'être confrontée. Soulignant les récentes mesures prises par les partis politiques pour réviser le pacte de transition

politique, elle a réaffirmé l'importance du dialogue entre les principaux partenaires internationaux, en particulier la CEDEAO et la CPLP²¹⁸.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, prenant la parole au nom de la CEDEAO, a rappelé la rencontre historique qui s'était produite entre le Président du Gouvernement intérimaire et l'ancien Président de la Guinée-Bissau le 29 septembre 2012, au terme de laquelle les deux parties avaient notamment approuvé l'initiative tendant à ce que soit envoyée dans le pays une mission d'évaluation conjointe composée de représentants de l'Union africaine, de la CEDEAO, de la CPLP, de l'ONU et de l'Union européenne afin d'évaluer la situation politique et les conditions de sécurité sur le terrain et d'examiner les causes sous-jacentes des crises récurrentes auxquelles le pays était confronté. Un dialogue direct avait été établi entre les parties prenantes aux fins de la conclusion d'un pacte de transition acceptable pour tous, et une commission parlementaire avait été chargée de réviser la feuille de route de la transition et de proposer de nouvelles dates réalistes pour la tenue des élections²¹⁹.

Le représentant du Mozambique, prenant la parole au nom de la CPLP, a réaffirmé que l'application intégrale de la résolution 2048 (2012) serait déterminante pour promouvoir le rétablissement de l'ordre constitutionnel, car elle définissait le cadre juridique permettant aux partenaires internationaux de la Guinée-Bissau de renforcer leur coopération afin d'aboutir à un processus de transition dirigé par le pays. Il a également salué le travail accompli par la mission d'évaluation conjointe et s'est félicité de l'accord parlementaire conclu entre les deux principaux partis en vue d'amorcer une transition véritablement ouverte et consensuelle²²⁰.

Prorogation du mandat du BINUGBIS

Le 22 février 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2092 (2013), par laquelle il a prorogé le mandat du BINUGBIS jusqu'au 31 mai 2013. Dans la même résolution, il a prié le Secrétaire général de lui présenter une évaluation de la situation en Guinée-Bissau ainsi que des recommandations concernant le mandat de la Mission et un réaménagement éventuel de l'appui fourni par les Nations Unies. Il a également prié le Secrétaire général de continuer d'œuvrer, par l'intermédiaire du BINUGBIS et en coordination avec d'autres

²¹⁴ Ibid., p. 7.

²¹⁵ Ibid., p. 8.

²¹⁶ S/2013/26.

²¹⁷ S/PV.6915, p. 2 et 3.

²¹⁸ Ibid., p. 4 et 5.

²¹⁹ Ibid., p. 6 et 7.

²²⁰ Ibid., p. 7 et 8.

partenaires, notamment la CEDEAO et la CPLP, à la poursuite du dialogue entre les partis politiques et de concourir à la conclusion rapide d'un large accord politique en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel et de la tenue d'élections libres, justes et transparentes.

Le représentant du Guatemala a fait part de ses préoccupations au sujet du septième alinéa du préambule de la résolution, dans lequel le Conseil prenait note de la signature du Mémoire d'accord aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route de la réforme du secteur de la sécurité en Guinée-Bissau, soulignant que sa délégation n'avait jamais eu ce document entre les mains et que toutes les informations pertinentes mentionnées dans les résolutions du Conseil devaient être communiquées intégralement à tous les membres en temps voulu²²¹.

Exposé sur l'action visant à rétablir l'ordre constitutionnel

Le 9 mai 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a affirmé que le problème auquel était confrontée la Guinée-Bissau était à imputer à ses élites politiques, qui manquaient à leurs obligations envers leur peuple depuis près de 40 ans. L'armée était également à blâmer, mais son intrusion dans l'arène politique était la conséquence – plutôt que la cause – de la mauvaise gouvernance et du sous-développement en Guinée-Bissau. Le Représentant spécial a néanmoins souligné que plusieurs évolutions positives s'étaient produites, puisque la Commission parlementaire spéciale avait mis la dernière main au projet de pacte de transition devant faciliter l'adoption d'une feuille de route consensuelle et que le Président de transition était rentré en Guinée-Bissau après une absence de plus d'un mois. Il a fait savoir que tous les partis politiques, ainsi que les dirigeants militaires, les représentants de la société civile et les chefs religieux, avaient discuté du projet de pacte de transition et s'étaient mis d'accord sur la prolongation de la période de transition jusqu'au 31 décembre 2013 et la tenue d'élections en novembre. Il a signalé que, pour surmonter les difficultés auxquelles la Guinée-Bissau était confrontée, il fallait adopter une transition en deux phases consistant à appuyer le retour à l'ordre constitutionnel en organisant des élections et à renforcer dans un deuxième temps les institutions publiques en mettant en œuvre des réformes. En conclusion, il a demandé expressément aux membres du Conseil d'examiner favorablement les

recommandations du Secrétaire général tendant à ce que le mandat du BINUGBIS soit reconfiguré²²².

La Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a appelé l'attention sur certains changements prometteurs en Guinée-Bissau qu'il convenait d'appuyer, ajoutant que la communauté internationale devait maintenir la pression sur les autorités de transition et sur les dirigeants politiques et militaires. Elle a exhorté la communauté internationale à lutter contre le trafic des drogues et à maintenir une présence permanente sur le terrain afin de suivre l'évolution de la situation²²³.

Le représentant de la Guinée-Bissau a accueilli favorablement les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général²²⁴ tendant à ce que le mandat du BINUGBIS soit prorogé pour une période d'un an et à ce que le processus de consolidation de la paix soit mené en deux phases. Affirmant que la Guinée-Bissau et son peuple étaient déterminés à mener des réformes visant à renforcer les institutions de l'État, mais que l'économie du pays, qui était largement tributaire de l'aide extérieure, était pratiquement en ruine après que ses principaux partenaires avaient cessé d'appuyer le Gouvernement à la suite du coup d'État d'avril 2012, le représentant a demandé au Conseil d'octroyer une aide humanitaire à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ces difficultés²²⁵.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, prenant la parole au nom de la CEDEAO, a signalé que son organisation avait fourni les ressources financières et techniques nécessaires au maintien du fonctionnement de l'État afin de faciliter le rétablissement de l'ordre constitutionnel, et déployé sa Mission en Guinée-Bissau pour assurer un niveau de sécurité raisonnable. Rappelant que c'était les populations les plus pauvres qui avaient le plus souffert des sanctions, il a demandé au Conseil de lever ces sanctions et encouragé les agences internationales de développement à reprendre leurs programmes de coopération avec la Guinée-Bissau. Il a également fait part au Conseil de la proposition de la CEDEAO visant à assurer un consensus et tendant à ce que soit adoptée une feuille de route de transition révisée qui permette la tenue d'élections, en vertu de laquelle les militaires devraient mettre fin à toute interférence résiduelle dans le processus de transition et s'engager à lutter contre le trafic des drogues, et à ce que la communauté

²²¹ S/PV.6924, p. 2.

²²² S/PV.6963, p. 2 à 4.

²²³ Ibid., p. 5.

²²⁴ S/2013/262.

²²⁵ S/PV.6963, p. 6 et 7.

internationale élabore un plan d'action pour aider la Guinée-Bissau à remédier aux causes profondes de l'instabilité²²⁶.

Le représentant du Mozambique, prenant la parole au nom de la CPLP, a signalé que les faits nouveaux survenus dans le pays montraient qu'il était possible de surmonter des obstacles complexes par le dialogue politique. Toutefois, il a appelé l'attention sur la polarisation politique et la dégradation de la situation économique, sociale et humanitaire en Guinée-Bissau, ainsi que sur l'ampleur du trafic des drogues et de la pêche illicite dans le pays, et souligné à cet égard que l'appui au processus politique, à la mise en œuvre des réformes et à la lutte contre le trafic des drogues supposait de redynamiser le mandat du BINUGBIS²²⁷.

Prorogation et réajustement du mandat du BINUGBIS

Par sa résolution 2103 (2013) du 22 mai 2013, le Conseil a prolongé le mandat du BINUGBIS pour une période de 12 mois et l'a réajusté afin que le Bureau puisse notamment accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale pour favoriser le retour à l'ordre constitutionnel et aider à créer les conditions propices à la tenue d'élections libres, transparentes et crédibles.

Progrès accomplis sur la voie de la tenue d'élections présidentielle et législatives

Le 26 novembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a déclaré que la tenue d'élections présidentielle et législatives devait être une priorité absolue pour rétablir l'ordre constitutionnel dans le pays. Signalant que les préparatifs des élections avaient pris beaucoup de retard en raison des longues consultations qui avaient eu lieu entre les parties prenantes nationales pour convenir d'un système d'inscription sur les listes électorales et arrêter le budget et le calendrier des élections, il a fait savoir que le Gouvernement de transition avait annoncé le 31 octobre 2013 que l'inscription des électeurs aurait lieu du 1^{er} au 22 décembre 2013 et que les élections législatives se tiendraient le 16 mars 2014. Ces retards électoraux avaient nui à l'exécution du mandat du BINUGBIS, qui s'était surtout employé à faire face aux difficultés immédiates auxquelles le pays était confronté sur le plan politique, en matière de sécurité et dans le domaine des droits de l'homme²²⁸.

Le Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a fait savoir que sa formation était prête à collaborer avec tous les partenaires pour assurer l'appui nécessaire au processus électoral et contribuer à l'élaboration d'une stratégie globale pour la phase postélectorale²²⁹.

Le représentant de la Guinée-Bissau a signalé que, malgré les efforts déployés par les autorités de son pays, le calendrier établi par la CEDEAO n'avait pas pu être respecté, ce qui avait entraîné le report des élections législatives du 24 novembre 2013 au 16 mars 2014²³⁰.

Le représentant du Mozambique, prenant la parole au nom de la CPLP, a souligné que le ralentissement du processus électoral prolongeait encore les souffrances de la population bissau-guinéenne et dit espérer que les autorités de transition respecteraient leurs engagements en ce qui concernait le processus d'inscription sur les listes électorales, le calendrier électoral et la tenue d'élections libres, régulières et crédibles. Il a également déclaré que les autorités de transition devaient veiller à ce que les élections se déroulent dans un climat pacifique afin de permettre à l'ensemble des acteurs de participer au processus politique²³¹.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, prenant la parole au nom de la CEDEAO, a signalé que, malgré certains résultats encourageants, beaucoup restait à faire pour rétablir la sécurité en Guinée-Bissau. Il a également fait savoir que la CEDEAO contribuerait à hauteur de 19 millions de dollars au financement de l'élection présidentielle, qu'elle avait prorogé le mandat de sa Mission en Guinée-Bissau et qu'elle prévoyait d'envoyer en renfort deux unités de police constituées²³².

Le 9 décembre 2013, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a pris note du report de la date des élections présidentielle et législatives au 16 mars 2014 et exhorté les autorités de transition à prévenir tous autres retards ou rapports susceptibles de fragiliser encore la situation socioéconomique, humanitaire, sécuritaire et des droits de l'homme déjà précaire en Guinée-Bissau²³³.

²²⁹ Ibid., p. 4.

²³⁰ Ibid., p. 5.

²³¹ Ibid., p. 6 et 7.

²³² Ibid., p. 8.

²³³ S/PRST/2013/19.

²²⁶ Ibid., p. 7 à 9.

²²⁷ Ibid., p. 10.

²²⁸ S/PV.7070, p. 2 et 3.

Séances : la situation en Guinée-Bissau

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6743 28 mars 2012			Guinée-Bissau	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), et Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.6754 19 avril 2012			Angola (Ministre des relations extérieures) ^a , Côte d'Ivoire ^b et Guinée-Bissau (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale)	Représentant spécial du Secrétaire général et Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités, Portugal (Ministre d'État des affaires étrangères), Togo et Afrique du Sud	
S/PV.6755 21 avril 2012						S/PRST/2012/15
S/PV.6766 7 mai 2012	Rapport spécial du Secrétaire général sur la situation en Guinée-Bissau (S/2012/280)		Angola (Ministre des relations extérieures) ^a et Guinée-Bissau (Ministre des affaires étrangères et de	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
			la coopération internationale)	et Commissaire chargé des affaires politiques et des questions de paix et de sécurité à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest		
S/PV.6774 18 mai 2012		Projet de résolution présenté par le Portugal (S/2012/337)	Guinée-Bissau		Maroc, Portugal et Togo	Résolution 2048 (2012) 15-0-0
S/PV.6818 26 juillet 2012	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du BINUGBIS (S/2012/554)		Côte d'Ivoire ^b , Guinée-Bissau et Mozambique ^c	Représentant spécial du Secrétaire général et Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Deux invités (article 37) ^e , tous les invités (article 39) et Portugal	
S/PV.6915 5 février 2013	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du BINUGBIS (S/2013/26)		Côte d'Ivoire ^d , Guinée-Bissau et Mozambique ^c	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques et Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Deux invités (article 37) ^e et tous les invités (article 39)	
S/PV.6924 22 février 2013	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du BINUGBIS (S/2013/26)	Projet de résolution présenté par le Maroc, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda et le Togo (S/2013/102)			Guatemala	Résolution 2092 (2013) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6963 9 mai 2013	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau, notamment sur l'action visant à rétablir l'ordre constitutionnel, et sur les activités du BINUGBIS (S/2013/262)		Côte d'Ivoire ^d , Guinée-Bissau et Mozambique ^c	Représentant spécial du Secrétaire général et Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
S/PV.6968 22 mai 2013	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau, notamment sur l'action visant à rétablir l'ordre constitutionnel, et sur les activités du BINUGBIS (S/2013/262)	Projet de résolution présenté par la France, le Luxembourg, le Maroc, le Pakistan, le Rwanda et le Togo (S/2013/304)				Résolution 2103 (2013) 15-0-0
S/PV.7070 26 novembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2013/680) Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du BINUGBIS (S/2013/681)		Côte d'Ivoire ^d , Guinée-Bissau (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale) et Mozambique ^c	Représentant spécial du Secrétaire général et Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7074 9 décembre 2013						S/PRST/2013/19

^a Le représentant de l'Angola s'est exprimé au nom de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP).

^b Le représentant de la Côte d'Ivoire s'est exprimé au nom du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

^c Le représentant du Mozambique s'est exprimé au nom de la CPLP.

^d Le représentant de la Côte d'Ivoire s'est exprimé au nom de la CEDEAO.

^e Le représentant de la Guinée-Bissau n'a pas fait de déclaration.

10. La situation en Côte d'Ivoire

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances, dont deux séances privées avec les pays fournisseurs de contingents²³⁴, et adopté quatre résolutions sur la situation en Côte d'Ivoire en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a également continué d'examiner l'évolution de la situation politique après la crise postélectorale de 2011, de modifier les sanctions ciblées visant à appuyer le processus de paix et d'en surveiller l'application, et de réévaluer le rôle et le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

Conformément aux recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général²³⁵, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de l'ONUCI ainsi que l'autorisation qu'il avait donnée aux forces françaises de soutenir l'Opération²³⁶. Il a également réduit les effectifs de la composante militaire de l'ONUCI et signifié son intention d'envisager de réduire encore l'effectif militaire de l'Opération en fonction de l'évolution des conditions de sécurité sur le terrain et de l'aptitude du Gouvernement ivoirien à se substituer à l'ONUCI dans sa mission de sécurité. Il a en outre reconduit et modifié les sanctions à deux reprises et prorogé le mandat du Groupe d'experts²³⁷.

Exposés sur l'ONUCI et l'évolution de la situation politique après la crise postélectorale de 2011

Le 26 janvier 2012, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'ONUCI concernant les progrès remarquables qui avaient été faits sur la

voie d'un retour à la normale en Côte d'Ivoire après la crise qui avait suivi les élections de 2011. Le Représentant spécial a signalé que les conditions de sécurité se stabilisaient, que les personnes déplacées commençaient à rentrer chez elles et que l'économie montrait des signes de reprise, ajoutant que les élections législatives s'étaient déroulées dans un climat de calme relatif. Malgré ces avancées importantes, de grandes difficultés subsistaient toutefois dans le domaine de la sécurité et de la réconciliation nationale, et le soutien qu'apportait l'ONUCI était capital pour aider le Gouvernement à stabiliser la situation et à rétablir et réformer les institutions garantes de la sécurité et de l'état de droit ; à assurer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants ; à garantir la protection des civils ; à faciliter le retour des réfugiés et des déplacés ; à promouvoir la réconciliation, le relèvement rapide et la protection des droits de l'homme. Le Représentant spécial a également mis l'accent sur le rôle que jouait l'ONUCI et sur les activités qu'elle avait notamment menées pour faciliter la tenue des élections législatives²³⁸.

Dans sa déclaration, le représentant de la Côte d'Ivoire a fait état des progrès importants qui avaient été accomplis dans de nombreux domaines depuis la crise postélectorale, mais également des difficultés auxquelles il faudrait faire face en matière de stabilisation des conditions de sécurité, de réforme du secteur de la sécurité, de désarmement, de démobilisation et de réintégration, d'aide humanitaire et de réconciliation nationale. À cet égard, il a demandé à la communauté internationale de fournir l'appui nécessaire pour surmonter ces difficultés. Concernant le régime de sanctions, il a fait savoir que son gouvernement introduirait prochainement une demande de réexamen aux fins de la levée partielle ou totale de l'embargo en vigueur²³⁹.

Le 18 juillet 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a signalé que le pays demeurait aux prises avec d'importantes difficultés, en particulier dans le domaine politique et sur le plan de la sécurité, et rendu compte des activités menées par le Gouvernement, avec l'appui de l'ONUCI, pour rétablir

²³⁴ Voir S/PV.6802 et S/PV.6996.

²³⁵ S/2012/964 et S/2013/377.

²³⁶ Résolutions 2062 (2012) et 2112 (2013). Pour plus d'informations sur le mandat de l'ONUCI, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

²³⁷ Résolutions 2045 (2012) et 2101 (2013). Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et sur le mandat du Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

²³⁸ S/PV.6708, p. 2.

²³⁹ Ibid., p. 4 à 6.

la paix et la stabilité. Il a ajouté que, si les conditions de sécurité s'étaient globalement améliorées, le pays continuait d'être confronté à des menaces considérables à l'heure où il s'engageait dans une phase de consolidation de la paix. À cet égard, il a appelé l'attention sur la précarité de la situation à la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Libéria, signalant que l'ONUCI coordonnait ses activités avec la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et que toutes deux avaient adopté un plan d'action avec les autorités ivoiriennes et libériennes en vue d'accroître leur coopération, y compris en renforçant leur présence des deux côtés de la frontière. Il a également rappelé que le dialogue politique, les élections locales qui devaient se tenir prochainement et la promotion d'une culture de respect des droits de l'homme avaient un rôle important à jouer dans la réconciliation nationale²⁴⁰.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a évoqué la récente visite de travail qu'avaient effectuée des membres du Conseil dans le pays et mentionné les conditions de sécurité, la réforme du secteur de la sécurité, le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi que les questions relatives à la réconciliation nationale et aux droits de l'homme. Compte tenu de la situation en matière de sécurité, il a demandé au Conseil de ne pas appliquer la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que soit réduite la composante militaire de l'ONUCI afin de ne pas créer de vide sécuritaire dans le pays²⁴¹.

Le 17 janvier 2013, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général, qui a signalé que la Côte d'Ivoire avait fait des progrès encourageants sur la voie de la croissance économique, de la paix et de la stabilité sous la direction du Président Ouattara, mais que des mesures structurelles urgentes devaient être mises en œuvre, notamment dans les domaines de la sécurité, du dialogue politique, de la justice et de la réconciliation. Il a également fait savoir que plusieurs initiatives positives prises par le Gouvernement ivoirien avaient contribué à décrier l'atmosphère politique et informé le Conseil des mesures mises en œuvre pour renforcer la coopération entre l'ONUCI et la MINUL, ainsi qu'entre l'ONUCI et l'équipe de pays des Nations Unies au Ghana. Enfin, il a demandé aux partenaires internationaux et régionaux, notamment l'ONU, de continuer d'appuyer le Gouvernement ivoirien en vue de consolider les acquis, de surmonter les difficultés qui subsistaient et

de s'attaquer aux causes profondes des crises à répétition qu'avait connues le pays²⁴².

Le représentant de la Côte d'Ivoire a mis l'accent sur les progrès accomplis par son gouvernement 18 mois après la fin de la crise postélectorale. Signalant que les conditions de sécurité demeuraient précaires, il a appuyé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que les effectifs de la composante militaire de l'ONUCI ne soient pas réduits tant que l'évaluation qui devait être menée au début de 2013 n'aurait pas été effectuée²⁴³.

Le 16 avril 2013, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport spécial du Secrétaire général sur l'ONUCI²⁴⁴, dans lequel étaient énoncées les conclusions et recommandations issues d'une mission d'évaluation dépêchée en Côte d'Ivoire en février 2013. Tout en soulignant que la Côte d'Ivoire avait fait des progrès depuis la crise postélectorale et était entrée dans une nouvelle phase de consolidation de la paix, il s'est dit préoccupé par la fragilité de la situation en matière de sécurité. Compte tenu de la persistance de nombreuses difficultés et menaces, il a souligné que la présence de l'ONUCI demeurait nécessaire, eu égard en particulier à ses priorités fondamentales, à savoir la protection des civils, la réforme du secteur de la sécurité, le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants et le règlement des problèmes de sécurité à la frontière. Il a toutefois signalé qu'il fallait adapter la structure, les effectifs et les priorités de l'Opération pour faire face à l'évolution de la situation sur le terrain, comme l'avait recommandé le Secrétaire général. Pour conclure, il a réaffirmé qu'il importait de traduire en justice ceux qui étaient accusés d'avoir commis des infractions graves, quelle que soit leur affiliation politique, afin de mettre fin au cercle vicieux de l'impunité et de bâtir une culture de la responsabilité²⁴⁵.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que la stabilisation des conditions de sécurité constituait une priorité, dans la mesure où la consolidation des progrès déjà réalisés en dépendait. Il a également informé le Conseil des dispositions qui étaient prises dans le domaine du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, notamment la formation et la réintégration des ex-combattants, et manifesté l'engagement de son gouvernement en faveur de la

²⁴² S/PV.6902, p. 2 à 5.

²⁴³ Ibid., p. 5 et 6.

²⁴⁴ S/2013/197.

²⁴⁵ S/PV.6947, p. 2 à 4.

²⁴⁰ S/PV.6808, p. 2 et 3.

²⁴¹ Ibid., p. 4 à 7.

réconciliation nationale et de la lutte contre l'impunité. Concernant les ajustements de la structure et des effectifs de l'ONUCI, il a demandé que le retrait des Casques bleus soit compensé par le déploiement de ressources qualitatives, telles que des drones de surveillance dans la zone frontalière entre la Côte d'Ivoire et le Libéria²⁴⁶.

Le 18 juillet 2013, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a reconnu que le Président avait pris des mesures importantes pour stabiliser la situation en matière de sécurité, accélérer la reprise économique et lancer des réformes essentielles. Il a demandé à la communauté internationale d'appuyer la Côte d'Ivoire, notamment pour faire en sorte de proposer des solutions durables à tous les ex-combattants. Il a également évoqué la coopération instaurée entre les Gouvernements ivoirien et libérien pour faire face aux problèmes frontaliers communs avec le soutien de l'ONUCI et de la MINUL et signalé que, conformément à la décision du Conseil, 850 militaires avaient été rapatriés en mai après les élections locales et que des préparatifs étaient en cours pour transférer la direction de l'hôpital militaire d'Abidjan à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali. Se référant à la proposition du Secrétaire général tendant à ce que soient élaborés des critères permettant d'évaluer les progrès accomplis par la Côte d'Ivoire sur la voie de la stabilité ainsi que des jalons permettant de planifier la transition, il a signalé qu'il était trop tôt pour préjuger de la date à laquelle l'ONUCI pourrait amorcer sa transition et qu'il faudrait attendre l'issue des élections présidentielle et législatives de 2015 pour que la situation puisse être pleinement réévaluée²⁴⁷.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a rappelé les progrès qui avaient été accomplis jusque-là, en particulier sur le plan de la réforme du secteur de la sécurité, du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, de la justice et des droits de l'homme, ainsi que du dialogue politique et de la réconciliation nationale, et souligné les mesures prises dans ces domaines. Il a également estimé que la question des plans de réduction des effectifs des composantes civile et militaire de l'ONUCI devrait être traitée avec beaucoup de précaution afin de ne pas créer de vide sécuritaire sur le terrain²⁴⁸.

²⁴⁶ Ibid., p. 4 à 6.

²⁴⁷ S/PV.7004, p. 2 et 3.

²⁴⁸ Ibid., p. 4 à 7.

Prorogation du mandat de l'ONUCI et réduction de sa composante militaire

Le 26 juillet 2012, par sa résolution 2062 (2012), le Conseil a prorogé jusqu'au 31 juillet 2013 le mandat de l'ONUCI et l'autorisation qu'il avait donnée aux forces françaises de soutenir l'Opération. Il a également décidé que la protection des civils devait rester la priorité de l'ONUCI et que l'Opération devait se concentrer davantage sur l'appui à fournir au Gouvernement pour les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la réforme du secteur de la sécurité. Il a en outre souscrit à la recommandation du Secrétaire général consistant à réduire l'effectif de la composante militaire de l'ONUCI.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Côte d'Ivoire, tout en exprimant sa gratitude au Conseil pour son engagement constant en faveur de la démocratie et de la paix dans son pays, a déploré qu'il n'ait pas accédé à la demande tendant à ce que soient maintenus les effectifs initiaux de l'ONUCI. Le représentant a toutefois ajouté que sa délégation ne doutait pas que la reconfiguration se ferait de telle sorte que la réduction des effectifs n'entraînerait pas de vide sécuritaire, et noté que les effectifs globaux des contingents aux termes de la résolution étaient supérieurs à ce qu'ils avaient été pendant la crise postélectorale²⁴⁹.

Le 30 juillet 2013, le Conseil a adopté la résolution 2112 (2013), par laquelle il a prorogé jusqu'au 30 juin 2014 le mandat de l'ONUCI et l'autorisation qu'il avait donnée aux forces françaises de soutenir l'Opération. Il a également décidé que la configuration des effectifs en tenue de l'ONUCI serait modifiée et envisagé de réduire encore l'effectif de l'Opération en fonction de l'évolution de la sécurité sur le terrain et de l'aptitude du Gouvernement ivoirien à se substituer progressivement à l'ONUCI dans sa mission de sécurité. Il a en outre décidé que l'Opération reverrait la configuration de sa présence militaire en sorte de concentrer ses ressources dans les zones à haut risque. Le Conseil a confié un mandat à l'ONUCI dans les domaines de la protection des civils ; des menaces sécuritaires résiduelles et des problèmes frontaliers ; du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi que de collecte des armes ; de la reconstitution et de la réforme des institutions garantes de la sécurité ; de la surveillance de l'embargo sur les armes ; de l'appui au respect du droit international humanitaire et du droit

²⁴⁹ S/PV.6817, p. 3.

international des droits de l'homme ; de l'appui à l'aide humanitaire ; de l'information ; du redéploiement de l'administration publique et de l'extension de l'autorité de l'État à l'ensemble du territoire ; de la protection du personnel des Nations Unies.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Pakistan s'est dit préoccupé par l'accélération du retrait de la composante militaire de l'ONUCI et a estimé que les recommandations issues des missions d'évaluation technique et des études des capacités militaires devraient être dûment prises en compte dans les décisions du Conseil. Il a également averti qu'un retrait militaire accéléré risquait d'envoyer un message erroné à ceux qui entendaient porter atteinte à la stabilité de la Côte d'Ivoire²⁵⁰.

Sanctions

Le 26 avril 2012, le Conseil a adopté la résolution 2045 (2012), dans laquelle il a notamment décidé de reconduire et de modifier l'embargo sur les armes ainsi que de renouveler les mesures concernant les opérations financières et les voyages et celles interdisant l'importation par quelque État que ce soit de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire. Il a également prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 avril 2013 et décidé de procéder, le 31 octobre 2012 au plus tard, à un bilan à mi-parcours de l'embargo sur les armes, en vue éventuellement de modifier à nouveau tout ou partie des autres mesures

prévues par le régime des sanctions, en fonction des progrès accomplis en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi que de réforme du secteur de la sécurité, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Côte d'Ivoire a pris note du renouvellement du régime des sanctions et signalé quelques faits marquants qui s'étaient produits depuis la précédente reconduction des sanctions en 2011²⁵¹.

Le 25 avril 2013, par sa résolution 2101 (2013), le Conseil a reconduit les mesures de sanction concernant la Côte d'Ivoire et prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 avril 2014. Il s'est également déclaré prêt à réexaminer les mesures relatives aux diamants bruts en fonction des progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre du Processus de Kimberley. Il s'est en outre félicité de la coopération entre le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et le Groupe d'experts sur le Libéria.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Côte d'Ivoire a réaffirmé la volonté de son pays de coopérer pleinement à la mise en œuvre des sanctions et exprimé l'espoir que les mesures énoncées dans la résolution permettraient de renforcer la stabilité en Côte d'Ivoire et d'aboutir à une nouvelle modification ou à une levée partielle ou totale du régime de sanctions²⁵².

²⁵⁰ S/PV.7012, p. 1 et 2.

²⁵¹ S/PV.6761, p. 2 et 3.

²⁵² S/PV.6953, p. 2.

Séances : la situation en Côte d'Ivoire

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6708 26 janvier 2012	Vingt-neuvième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) (S/2011/807)		Côte d'Ivoire	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'ONUCI	Représentant spécial du Secrétaire général et Côte d'Ivoire	
S/PV.6761 26 avril 2012	Lettre datée du 11 avril 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2012/196)	Projet de résolution présenté par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Togo (S/2012/259)	Côte d'Ivoire		Côte d'Ivoire	Résolution 2045 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.6808 18 juillet 2012	Trentième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2012/506)		Côte d'Ivoire	Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général et Côte d'Ivoire	
S/PV.6817 26 juillet 2012	Trentième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2012/506)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2012/581)	Côte d'Ivoire		Côte d'Ivoire	Résolution 2062 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6902 17 janvier 2013	Trente et unième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2012/964)		Côte d'Ivoire	Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général et Côte d'Ivoire	
S/PV.6947 16 avril 2013	Rapport spécial du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2013/197)		Côte d'Ivoire	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix et Côte d'Ivoire	
S/PV.6953 25 avril 2013	Lettre datée du 12 avril 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2013/228)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2013/244)	Côte d'Ivoire		Côte d'Ivoire	Résolution 2101 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7004 18 juillet 2013	Trente-deuxième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2013/377)		Côte d'Ivoire	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et Côte d'Ivoire	
S/PV.7012 30 juillet 2013	Trente-deuxième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2013/377)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Togo (S/2013/445)	Côte d'Ivoire		Pakistan	Résolution 2112 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

11. Région de l'Afrique centrale

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu six séances et publié quatre déclarations du Président concernant la situation dans la région de l'Afrique centrale. Compte tenu de l'effet déstabilisateur de la crise en République centrafricaine, les débats du Conseil ont porté sur la stratégie régionale visant à contrer la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et à remédier aux effets de ses activités, y compris le plan de mise en œuvre élaboré par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC).

Le 21 août 2012, le mandat du Bureau a été prolongé de 18 mois, jusqu'au 28 février 2014, en vertu d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité²⁵³.

Stratégie régionale visant à contrer l'Armée de résistance du Seigneur et à remédier aux effets de ses activités

Le 29 juin 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du BRENUAC a présenté au Conseil un exposé sur le deuxième rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau, y compris l'action menée pour lutter contre la LRA²⁵⁴. Il a mis l'accent sur la Stratégie régionale visant à contrer la LRA et à remédier aux effets de ses activités, et donné des précisions sur les cinq grands objectifs de la Stratégie, à savoir : appuyer la coopération régionale contre la LRA, renforcer la protection des civils, élargir les activités de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion, promouvoir l'action humanitaire et la protection de l'enfance dans les zones où sévit la LRA, et soutenir les gouvernements touchés par la LRA afin de leur permettre d'étendre leur autorité sur toute l'étendue de leur territoire. Il a appelé le Conseil à soutenir activement la mise en œuvre de la Stratégie et de l'Initiative de coopération régionale menée par l'Union africaine²⁵⁵. Après cet exposé, l'Envoyé spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour la question de l'Armée de

résistance du Seigneur, a également pris la parole devant le Conseil. Ses propos ont principalement porté sur l'Initiative de coopération régionale contre la LRA menée par l'Union africaine. Il a déclaré que les principaux objectifs de l'Initiative étaient de renforcer la capacité des pays touchés à faire effectivement face à la menace de la LRA et à la neutraliser, faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire aux communautés touchées et créer un environnement propice à la stabilisation et à la réhabilitation des zones touchées. Il a présenté au Conseil les composantes et structures clefs de l'Initiative, mais a signalé que cette structure avait besoin d'un appui international, principalement sur les plans financier et logistique. Pour terminer, il a officiellement demandé au Conseil d'envisager de désigner la LRA comme organisation terroriste²⁵⁶.

Des intervenants ont condamné les crimes commis par la LRA. La majorité a souligné la nécessité de mener une action concertée et insisté sur l'importance de la coopération régionale contre la LRA. De nombreux orateurs se sont félicités de la stratégie régionale et ont demandé des ressources supplémentaires à l'appui de l'Initiative de coopération régionale de l'Union africaine. Plusieurs orateurs ont appelé les États à coopérer avec la Cour pénale internationale en vue d'arrêter les auteurs de crimes associés à la LRA et de les poursuivre en justice²⁵⁷.

Lors de cette réunion, le Conseil a publié une déclaration du Président dans laquelle il a condamné vigoureusement les attaques menées par la LRA, exprimé à nouveau sa profonde inquiétude devant les atrocités commises par ce groupe, et accueilli avec satisfaction l'élaboration de la Stratégie régionale. Il a également exhorté différentes entités des Nations Unies à appuyer la mise en œuvre de la stratégie et appelé la communauté internationale à apporter toute l'assistance possible pour contribuer à la réalisation de ces objectifs stratégiques²⁵⁸.

Le 18 décembre 2012, le Conseil a tenu une réunion en vue d'examiner le troisième rapport du

²⁵³ S/2012/657.

²⁵⁴ S/2012/365.

²⁵⁵ S/PV.6796, p. 2 et 3.

²⁵⁶ Ibid., p. 3 à 6.

²⁵⁷ Ibid., p. 12 et 13 (Portugal), p. 19 et 20 (Guatemala), et p. 20 et 21 (France).

²⁵⁸ S/PRST/2012/18.

Secrétaire général sur les activités du BRENUAC et sur les zones où sévit la LRA²⁵⁹. Le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté le rapport au Conseil. Dans son exposé, il a reconnu que l'Afrique centrale montrait des signes encourageants, notamment sur le plan économique, mais qu'elle continuait de connaître des difficultés en ce qui concernait la menace posée par la LRA. Il a souligné la nécessité de mobiliser des ressources pour appliquer intégralement la stratégie régionale de façon à contrer la menace que représente la LRA et signalé qu'il y avait une disparité entre les ressources dont le Bureau disposait et les tâches qui lui étaient assignées²⁶⁰.

Pendant la réunion, les orateurs ont exprimé leur soutien à la stratégie régionale et souligné qu'il importait d'élaborer un plan pour sa mise en œuvre. La plupart des intervenants ont réaffirmé l'importance de la coopération et de la coordination aux échelons national, régional et international, et engagé le BRENUAC à continuer de mener des actions efficaces en matière de communication et de coordination au sein du système des Nations Unies et au-delà. Certains ont demandé à nouveau aux États Membres de coopérer avec la Cour pénale internationale et d'exécuter les mandats d'arrêt émis contre les dirigeants de la LRA²⁶¹. Au cours du débat, les orateurs ont également soulevé d'autres problèmes qui touchent la région de l'Afrique centrale, dont le chômage des jeunes et la piraterie dans le golfe de Guinée.

Le 19 décembre 2012, le Conseil a publié une déclaration du Président dans laquelle il a condamné vigoureusement les attaques et atrocités auxquelles se livre la LRA, y compris le recrutement et l'emploi d'enfants, les viols, l'esclavage sexuel et les autres violences sexuelles, et a réaffirmé son soutien à la Stratégie régionale. Il a également engagé le BRENUAC et les missions politiques et de maintien de la paix des Nations Unies à coordonner leurs activités en vue d'aider à mettre en œuvre la Stratégie, le Bureau jouant un rôle de premier plan dans la coordination de ces activités²⁶².

Plan de mise en œuvre de la Stratégie régionale

Le 29 mai 2013, le Conseil a tenu une réunion en vue d'examiner le quatrième rapport du Secrétaire

général sur les activités du BRENUAC. Le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que le plan de mise en œuvre de la Stratégie régionale, qui recensait les domaines exigeant des ressources supplémentaires, avait été finalisé, et précisé qu'il comptait sur l'appui continu des parties prenantes, en particulier des pays touchés par la LRA. Il a mentionné la menace posée par les insurgés de Boko Haram, ainsi que la situation qui régnait dans le nord du Mali sur le plan politique et en matière de sécurité. En outre, il a souligné que le problème du braconnage prenait de l'ampleur et risquait d'avoir des incidences négatives sur la paix et la sécurité, et signalé que l'augmentation du chômage des jeunes avait des effets déstabilisateurs dans la région²⁶³.

Au cours du débat qui a suivi, les orateurs se sont félicités du plan de mise en œuvre de la Stratégie régionale, mais certains se sont inquiétés de la pertinence et de l'opportunité de certains des projets décrits dans ce plan, de la nécessité de l'approfondir, et du besoin de l'appuyer et de le financer²⁶⁴. La crise qui sévissait en République centrafricaine a figuré en bonne place dans le débat, la plupart des intervenants étant grandement préoccupés par le risque de débordement du conflit dans les pays voisins.

Lors de la réunion, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a de nouveau condamné vigoureusement les attaques et atrocités, violations du droit international humanitaire et atteintes aux droits de l'homme perpétrées par la LRA, y compris l'emploi d'enfants dans les conflits armés. Il a accueilli avec satisfaction les conclusions du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé concernant la situation des enfants victimes de la LRA et demandé qu'elles soient intégralement appliquées. Il a demandé à la communauté internationale d'apporter toute l'assistance possible et invité les pays de la région à redoubler d'efforts pour mettre un terme à la menace que représente la LRA. Dans la même déclaration, il s'est déclaré préoccupé par l'arrêt récent des opérations contre la LRA en République centrafricaine et a souhaité que, grâce à la coordination des efforts, la campagne régionale de lutte contre la LRA puisse reprendre dès que possible²⁶⁵.

²⁵⁹ S/2012/923.

²⁶⁰ S/PV.6891, p. 2 à 4.

²⁶¹ Ibid., p. 8 et 9 (Afrique du Sud), p. 9 et 10 (Portugal), p. 11 et 12 (Guatemala), p. 12 et 13 (France), et p. 15 et 16 (Allemagne).

²⁶² S/PRST/2012/28.

²⁶³ S/PV.6971, p. 2 et 3.

²⁶⁴ Ibid., p. 6 et 7 (Fédération de Russie), p. 7 et 8 (Royaume-Uni), p. 8 et 9 (France), p. 9 et 10 (Guatemala), et p. 14 et 15 (Argentine).

²⁶⁵ S/PRST/2013/6.

Progrès accomplis dans l'élaboration du plan de mise en œuvre de la Stratégie régionale

Le 20 novembre 2013, le Conseil a tenu une réunion en vue d'examiner le cinquième rapport du Secrétaire général sur les activités du BRENUAC et sur les zones où sévit la LRA²⁶⁶. Le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil que la situation dans la région de l'Afrique centrale était dominée par des préoccupations liées à l'instabilité croissante en République centrafricaine et à la prolifération des groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo. Il a estimé que le risque que la crise en République centrafricaine s'étende à l'ensemble de la sous-région était réel, et noté que la criminalité transnationale représentait toujours une grave menace à la sécurité de la région, comme le prouvait la fréquence des actes de piraterie et des vols à main armée dans le golfe de Guinée. Il a ajouté que la région était également exposée à la menace que faisaient planer le terrorisme et l'extrémisme, mentionnant par exemple Boko Haram. Il a ensuite informé le Conseil des activités du BRENUAC, soulignant son rôle de coordination entre les différentes parties prenantes. Il a affirmé qu'en dépit de l'efficacité des opérations militaires de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine visant à affaiblir la LRA, il fallait rester vigilant et progresser dans la mise en œuvre de la Stratégie régionale²⁶⁷.

Le Conseil a également entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Président de la Commission de l'Union africaine sur la question de la LRA, qui a souligné les progrès accomplis par l'Union africaine dans la région en vue d'éliminer la LRA, en coordination avec les pays fournisseurs de contingents et avec l'appui des Forces spéciales des États-Unis, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du BRENUAC. Il a expliqué les circonstances qui avaient conduit à la suspension des opérations contre la LRA en République centrafricaine, mentionnant en particulier les tensions entre la Séléka et la Force régionale d'intervention. Il a signalé cependant que les opérations avaient repris au début d'août 2013 et souligné qu'il fallait entretenir la

dynamique actuelle par un financement et un appui logistique suffisants afin d'atteindre l'objectif de neutralisation de la LRA²⁶⁸.

Les orateurs ont insisté sur la nécessité de coopérer largement aux niveaux national, régional et international pour combattre et éliminer la menace que représente la LRA. La plupart d'entre eux ont salué les travaux du BRENUAC. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que le BRENUAC devait continuer d'apporter sa réelle valeur ajoutée aux efforts régionaux et sous-régionaux en ces temps où les ressources étaient restreintes²⁶⁹. La majorité des orateurs étaient du même avis concernant l'analyse de la situation dans la région de l'Afrique centrale. Ils étaient vivement préoccupés par la crise qui sévissait en République centrafricaine, ont mis l'accent sur les effets néfastes de la criminalité transnationale et la piraterie et exprimé leur vive inquiétude concernant le phénomène croissant du braconnage qui constituait une source de financement pour les réseaux criminels. De nombreux orateurs ont réaffirmé que les efforts régionaux et sous-régionaux avaient besoin de l'appui international et qu'il fallait accentuer l'appui à la mise en œuvre de la Stratégie régionale.

Le 25 novembre 2013, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a de nouveau condamné fermement les attaques épouvantables, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés par la LRA. Il a également demandé instamment au BRENUAC, ainsi qu'à d'autres entités des Nations Unies dans la région, de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la stratégie régionale. Il a en outre encouragé le Secrétaire général à tirer au mieux parti de l'action du BRENUAC et a demandé à la communauté internationale d'apporter toute l'assistance possible à la mise en œuvre de la Stratégie. En ce qui concerne la République centrafricaine, le Conseil a insisté sur la nécessité de renforcer la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en matière de protection des civils et de lutte contre la LRA²⁷⁰.

²⁶⁶ S/2013/671.

²⁶⁷ S/PV.7065, p. 2 et 3.

²⁶⁸ Ibid., p. 22 et 23.

²⁶⁹ Ibid., p. 5.

²⁷⁰ S/PRST/2013/18.

Séances : région de l'Afrique centrale

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6796 29 juin 2012	Rapport du Secrétaire général sur la situation des enfants victimes de l'Armée de résistance du Seigneur et le conflit armé (S/2012/365) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) et les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) (S/2012/421)	Lettre du Secrétaire général datée du 25 juin 2012 transmettant la Stratégie régionale visant à contrer l'Armée de résistance du Seigneur et à remédier aux effets de ses activités (S/2012/481)	République centrafricaine	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du BRENUAC, Envoyé spécial du Président de la Commission de l'Union africaine sur la question de la LRA	Tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2012/18
S/PV.6891 18 Décembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur les activités du BRENUAC et sur les zones où sévit la LRA (S/2012/923)			Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil, Représentant spécial du Secrétaire général	
S/PV.6895 19 décembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur les activités du BRENUAC et sur les zones où sévit la LRA (S/2012/923)					S/PRST/2012/28

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6971 29 mai 2013	Rapport du Secrétaire général sur les activités du BRENUAC et les zones où sévit la LRA (S/2013/297)			Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil, Représentant spécial du Secrétaire général	S/PRST/2013/6
S/PV.7065 20 novembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur les activités du BRENUAC et sur les zones où sévit la LRA (S/2013/671)			Représentant spécial du Secrétaire général, Envoyé spécial du Président de la Commission de l'Union africaine sur la question de la LRA	Tous les membres du Conseil et tous les invités (article 39)	
S/PV.7066 25 novembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur les activités du BRENUAC et sur les zones où sévit la LRA (S/2013/671)					S/PRST/2013/18

12. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud*

Vue d'ensemble

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 36 séances, dont quatre séances privées²⁷¹ avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Il a adopté 12 résolutions, dont 10 en vertu du Chapitre VII de la Charte²⁷², et quatre déclarations du Président. Il a entendu des exposés sur la situation au Darfour, dans la zone d'Abyei et au Soudan du Sud, ainsi que sur la relation entre le Soudan et le Soudan du Sud. Il a également entendu des exposés sur l'application du mandat des trois opérations de maintien de la paix actives dans la région, à savoir l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), et prolongé leurs mandats respectifs²⁷³. Le Conseil a adapté le régime des sanctions contre le Soudan et prorogé par deux fois le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005)²⁷⁴. Il a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale concernant la situation au Darfour, qui a été déférée à la Cour par la résolution 1593 (2005).

Situation au Darfour et application du mandat de la MINUAD et du régime de sanctions

Le 11 janvier 2012, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé le

Conseil que, à la suite des progrès décrits dans le dernier rapport du Secrétaire général²⁷⁵, les parties au Document de Doha pour la paix au Darfour du 14 juillet 2011²⁷⁶ avaient progressé dans la mise en œuvre des dispositions concernant le partage du pouvoir et la sécurité. Le Gouvernement du Soudan et les mouvements non signataires ne s'étaient pas réunis et les perspectives de reprise des pourparlers demeuraient incertaines. Le Secrétaire général était en train d'élaborer une feuille de route pour la paix au Darfour, en coopération avec l'Union africaine. Cette feuille de route visait à donner aux deux organisations un cadre pour faciliter de manière conjointe les pourparlers entre les parties, dans trois domaines majeurs : le soutien à l'exécution du Document de Doha, un engagement continu avec le Gouvernement et les mouvements non signataires afin d'encourager les négociations et le soutien au dialogue interne au Darfour²⁷⁷.

Le représentant du Soudan du Sud s'est dit préoccupé par la situation en matière de sécurité au Darfour. Il a ajouté que cette situation risquait d'avoir des incidences néfastes sur son pays et a demandé au Conseil de tenir compte du contexte politique et sécuritaire plus large dans ses débats²⁷⁸. Le représentant du Soudan a suggéré que le Conseil envisage de réduire les effectifs considérables de la MINUAD, compte tenu des signes de stabilité au Darfour. Il a également demandé au Conseil d'envoyer un message clair au Gouvernement du Soudan du Sud concernant l'appui qu'il accorde à certains mouvements rebelles et le fait qu'aucune mesure n'ait été prise contre eux dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu pour éviter des répercussions sur l'ensemble de la région²⁷⁹.

Le 17 février 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2035 (2012) dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a reconduit jusqu'au 17 février 2013 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application

* Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

²⁷¹ Voir S/PV.6797, S/PV.6806, S/PV.6989 et S/PV.7005.

²⁷² Les résolutions 2063 (2012) et 2113 (2013) n'ont pas été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

²⁷³ Pour plus d'informations sur les mandats de la MINUAD, de la FISNUA et de la MINUSS, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

²⁷⁴ Pour plus d'informations sur les sanctions concernant le Soudan, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée visées à l'Article 41 de la Charte) de la septième partie. Pour plus d'informations sur le mandat du Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie, sous Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan.

²⁷⁵ S/2011/814.

²⁷⁶ S/2011/449, pièce jointe 2.

²⁷⁷ S/PV.6700, p. 2 à 5.

²⁷⁸ Ibid., p. 5.

²⁷⁹ Ibid., p. 6 à 9.

de la résolution 1591 (2005) et ajusté les sanctions en actualisant les dérogations à l'embargo sur les armes et en décidant que les critères de désignation énoncés dans la résolution 1591 (2005) s'appliqueraient également à des entités.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Soudan a félicité le Conseil d'avoir réaffirmé que le conflit au Darfour ne pouvait être résolu par des moyens militaires. Il a également appelé le Conseil à traduire les dispositions de la résolution 2035 (2012) en action pour réprimer le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), la seule force armée qui restait active au Darfour et qui ne s'était pas ralliée au processus de paix. En revanche, il a été surpris de constater que la résolution faisait référence à des opérations militaires en cours, y compris des bombardements aériens, qui appartenaient au passé, ainsi qu'à des retards dans la délivrance des visas et à d'autres entraves à l'exécution du mandat du Groupe, faisant valoir qu'un tel libellé portait atteinte à la crédibilité du Conseil, aux activités du Groupe d'experts et aux travaux du Comité créé par la résolution 1591 (2005)²⁸⁰.

Le 26 avril 2012, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a noté que, alors que la MINUAD et l'équipe de pays des Nations Unies étaient en train d'envisager les moyens d'appuyer le processus de paix, l'Autorité régionale pour le Darfour s'était dite préoccupée quant à sa viabilité, compte tenu de l'absence de financement de la part du Gouvernement. Il a également informé le Conseil que les perspectives de reprise des négociations entre le Gouvernement et les mouvements non signataires n'étaient pas bonnes. S'agissant de la sécurité et des questions opérationnelles concernant la MINUAD, il a suggéré que l'opération redéploie ses effectifs et réduise le nombre de ses agents en tenue²⁸¹.

Le 24 juillet 2012, le Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour et Chef de la MINUAD a signalé que, malgré les progrès notables accomplis en vue de la mise en œuvre du Document de Doha, principalement sur la mise en place des institutions qui y sont prévues et les nominations aux postes politiques y afférents, nombre des dispositions du Document de Doha n'avaient pas été appliquées, même après les délais fixés. Il a également évoqué les efforts entrepris récemment, en collaboration avec le Qatar, pour relancer le processus de médiation entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non

signataires, ainsi que sur l'aide apportée par la MINUAD pour diffuser le Document de Doha auprès de la population civile. En outre, il a mentionné que l'Autorité régionale pour le Darfour avait tenu du 10 au 12 juillet 2012 la Conférence préparatoire de toutes les parties prenantes au Darfour, dont le principal résultat était d'avoir offert aux acteurs darfouriens, au Darfour même et pour la première fois depuis la signature du Document de Doha, la possibilité de faire le point et de recommander la voie à suivre²⁸².

Le représentant du Soudan a expliqué en détail les mesures prises par son gouvernement pour mettre en œuvre le Document de Doha, qui sont répertoriées dans le dernier rapport du Secrétaire général²⁸³. À la lumière de ces efforts, il a regretté que le projet de résolution à l'examen²⁸⁴ ne signale pas comme il se devait les progrès réalisés et ne condamne pas clairement les mouvements rebelles qui refusaient la paix, étaient attachés aux objectifs du Front révolutionnaire soudanais et entendaient renverser le gouvernement par la force. Il s'est fermement opposé à ce que la question de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et la question du Darfour soient liées dans le projet de résolution, faisant valoir que cela compliquerait les relations entre son Gouvernement et la MINUAD²⁸⁵.

Le 31 juillet 2012, par sa résolution 2063 (2012), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD pour une nouvelle période de 12 mois et réduit les effectifs militaires et de police. Le Conseil a également prié instamment le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice (MLJ) d'appliquer toutes les dispositions du Document de Doha, exigé que les groupes armés non signataires s'abstiennent de faire obstacle à sa mise en œuvre, préconisé une coordination étroite entre les missions des Nations Unies présentes dans la région, noté la requête formulée au paragraphe 19 de la résolution 2057 (2012) concernant la menace que fait peser la LRA dans la région et engagé l'Opération à coopérer et à partager les informations relatives à cette menace.

Le représentant de l'Azerbaïdjan a expliqué que sa délégation avait décidé de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution car certaines conclusions tirées dans la résolution 2063 (2012) ne concordaient pas avec son analyse de la situation sur le terrain, et ne

²⁸⁰ S/PV.6716, p. 2 et 3.

²⁸¹ S/PV.6762, p. 2 à 5.

²⁸² S/PV.6813, p. 2 à 5.

²⁸³ S/2012/548.

²⁸⁴ N'a pas été distribué comme document du Conseil de sécurité.

²⁸⁵ S/PV.6813, p. 5 à 7.

reflétaient pas pleinement les vues exposées par le Secrétaire général dans ses récents rapports. Il regrettait également, comme le représentant du Pakistan²⁸⁶, que les délibérations sur le projet de résolution n'aient pas été suffisamment ouvertes et transparentes²⁸⁷. Les représentants du Guatemala et du Soudan ont émis de sérieuses réserves au sujet du paragraphe 17 de la résolution et de la référence qu'il faisait à la LRA, et ont fait valoir que les informations présentées par le Secrétariat ne donnaient pas lieu de penser que la LRA était impliquée au Darfour²⁸⁸. Le représentant du Soudan a critiqué le fait que la résolution omettait d'inclure une condamnation claire, directe et ferme du Front révolutionnaire soudanais, qui était à l'origine de l'instabilité au Darfour. En outre, il ne comprenait pas le fait que le Conseil préconise l'échange d'informations et la coopération entre les missions de maintien de la paix dans la région, mais ne demande pas à la MINUSS de coopérer et d'échanger des vues et des informations concernant les groupes rebelles du Darfour qui trouvaient refuge auprès du Gouvernement sud-soudanais²⁸⁹. Le représentant du Pakistan a estimé que la version finale de la résolution aurait pu être améliorée en reflétant les questions de manière plus objective, par exemple en mentionnant le Front révolutionnaire soudanais dans les résolutions du Conseil²⁹⁰.

Le 24 octobre 2012, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a indiqué que les conditions de sécurité au Darfour, en particulier dans le nord, s'étaient détériorées, ce qui avait accru le risque pour les civils, de même que la menace pour la sécurité du personnel de la MINUAD. Notant que, 15 mois après son adoption, la mise en œuvre du Document de Doha avait largement pris du retard, il a exhorté le Gouvernement soudanais et le MLJ à démontrer clairement leur attachement à sa pleine et immédiate application²⁹¹. Pour sa part, le représentant du Soudan a considéré que la signature d'un mémorandum d'accord sur les négociations avec le MJE représentait une percée dans le cadre du processus de paix de Doha, car le MJE avait jusqu'alors refusé de s'asseoir à la table des négociations. Il a également reconnu que certains incidents avaient eu lieu qui avaient eu des répercussions sur les conditions de sécurité au Darfour, et les a attribués à des éléments du Front

révolutionnaire soudanais. Il a également expliqué que si le Gouvernement avait restreint l'accès de la MINUAD à Hachaba, dans le Darfour septentrional, c'était pour protéger le personnel de la MINUAD contre les attaques des mouvements armés. Il a également fait valoir qu'Israël apportait un appui militaire aux mouvements rebelles du Darfour et avait mené une frappe aérienne contre une usine militaire soudanaise le 23 octobre 2012, s'ingérant dans les affaires intérieures du Soudan. Il a ajouté qu'il espérait que le Conseil condamnerait l'attaque, qui constituait une violation flagrante de la notion de paix et de sécurité et des buts et principes énoncés dans la Charte²⁹².

Le 24 janvier 2013, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte des négociations tenues à Doha le 20 janvier 2013 entre le Gouvernement et une faction du MJE dirigée par Mohammed Bashir, qui avaient abouti à la signature d'un accord-cadre posant les bases sur lesquelles les parties négocieraient l'adoption du Document de Doha. Il s'est déclaré préoccupé par l'intensification des hostilités entre le Gouvernement et les mouvements armés et par la montée de la violence intercommunautaire dans certaines régions du Darfour. Il a également signalé que le Gouvernement et les mouvements armés empêchaient les travailleurs humanitaires et la MINUAD d'accéder à certaines régions. En conclusion, il a souligné que l'instauration d'une paix complète et durable au Darfour requerrait un règlement global des problèmes politiques et économiques affectant non pas uniquement le Darfour, mais aussi le Soudan dans son ensemble, et qu'il était impératif que toutes les parties, c'est-à-dire tous les mouvements armés et le Gouvernement, s'engagent à régler leurs griefs par le biais d'un dialogue pacifique²⁹³.

Le représentant du Soudan a décrit les diverses mesures prises par son gouvernement pour appliquer le Document de Doha et expliqué que la plupart des affrontements entre le Gouvernement et les mouvements rebelles étaient simplement des affrontements tribaux, et que l'intervention du Gouvernement visait seulement à rétablir l'ordre. Il a également réaffirmé que le Conseil devait adopter toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions, contre ceux des groupes rebelles qui rejetaient la paix. Il a jugé important que le Conseil impute à l'Ouganda et au Soudan du Sud, qui avaient

²⁸⁶ S/PV.6819, p. 3.

²⁸⁷ Ibid., p. 2.

²⁸⁸ Ibid., p. 2 (Guatemala) et p. 3 et 4 (Soudan).

²⁸⁹ Ibid., p. 3 et 4.

²⁹⁰ Ibid., p. 3.

²⁹¹ S/PV.6851, p. 2 à 4.

²⁹² Ibid., p. 4 et 5.

²⁹³ S/PV.6910, p. 2 à 4 et 6.

fourni un appui aux mouvements rebelles, l'entière responsabilité des obstacles qui entravaient le processus de paix au Darfour²⁹⁴.

Le 14 février 2013, par la résolution 2091 (2013) adoptée à l'unanimité, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a reconduit le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 17 février 2014 et s'est déclaré préoccupé par le fait que la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan d'une assistance et d'un appui techniques pourraient être mis à profit par le Gouvernement soudanais pour appuyer les moyens aériens utilisés en violation des résolutions 1556 (2005) et 1591 (2005).

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Soudan a déclaré que cette préoccupation était fondée sur de fausses prémisses puisque le Soudan n'utilisait ses avions qu'à des fins civiles strictement pacifiques²⁹⁵.

Le 29 avril 2013, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a consacré son exposé aux faits les plus récents survenus dans le processus de paix et aux conditions de sécurité et à la situation humanitaire suite au dernier rapport du Secrétaire général²⁹⁶. Il a conclu que la situation au Darfour était très préoccupante et que, même si quelques progrès relativement encourageants avaient été réalisés dans le cadre du processus de paix, on était encore loin d'un règlement politique global²⁹⁷. Le représentant du Soudan a rendu compte des mesures prises par son gouvernement pour faire face aux difficultés en matière de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du Darfour et mis en évidence les insuffisances qui minent tant le travail de la MINUAD que l'efficacité de son action face aux attaques. Il a également mentionné les attaques menées par le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (MPLS-N) au Kordofan septentrional et demandé au Conseil de mettre l'accent sur la nécessité de défendre les normes en place en appliquant des sanctions contre les mouvements rebelles qui rejettent la paix²⁹⁸.

Le 24 juillet 2013, le Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour a présenté au Conseil les mesures prises par la MINUAD pour protéger les civils et indiqué que la situation en matière de sécurité au Darfour demeurerait instable, les combats se poursuivant entre le Gouvernement et les

mouvements non signataires. Au sujet des attaques récentes ayant ciblé le personnel militaire de la MINUAD, bien que des questions aient été soulevées concernant les effectifs déployés et leur efficacité, il estimait que la MINUAD disposait d'effectifs en nombre suffisant pour mettre en œuvre son mandat, et a en outre déclaré qu'une meilleure formation, du matériel de meilleure qualité et une plus grande souplesse étaient nécessaires en ce qui concernait son déploiement actuel. Il s'est réjoui de l'allongement prochain de la durée du déploiement des contingents, qui permettrait à la mission de bénéficier d'un personnel qui connaisse mieux les conditions sur le terrain. Alors que le conflit au Darfour entrait dans sa dixième année, il a souligné que l'unique solution au conflit serait politique. Il a en outre fait remarquer que l'intention déclarée du Gouvernement soudanais d'engager un dialogue incluant tous les groupes non signataires sans exception était louable, et qu'il devait être encouragé à proposer un cadre concret pour faire aboutir cette entreprise. Il a ajouté que ceux qui continuaient encore de résister devaient être convaincus d'accepter d'engager, sans conditions, des pourparlers de paix avec le Gouvernement soudanais et que, pour cela, l'appui et l'engagement continus du Conseil étaient absolument nécessaires²⁹⁹.

Le représentant du Soudan a présenté au Conseil un exposé sur la situation au Darfour et sur la mise en œuvre du Document de Doha, soulignant en particulier les efforts déployés par son Gouvernement. Au sujet de la MINUAD, il a souligné l'importance que son gouvernement attachait à la coordination, afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de la mission, et précisé que son Gouvernement n'avait pas l'intention de modifier le mandat de la MINUAD ou de restreindre ses mouvements. Il a également souligné qu'il importait que la mission soit en mesure de se défendre de façon efficace, afin qu'elle ne soit pas prise facilement pour cible par les groupes rebelles³⁰⁰.

Le 30 juillet 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2113 (2013), dans laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAD pour une période de 13 mois et prié instamment les parties signataires de mettre en œuvre toutes les dispositions du Document de Doha. Le Conseil s'est également félicité de l'initiative prise par le Représentant spécial conjoint pour relancer le processus de paix, y compris par une nouvelle tentative visant à ouvrir le dialogue avec les mouvements non signataires, tout en l'encourageant à

²⁹⁴ Ibid., p. 6.

²⁹⁵ S/PV.6920, p. 2.

²⁹⁶ S/2013/225.

²⁹⁷ S/PV.6956, p. 2 à 4.

²⁹⁸ Ibid., p. 4 à 6.

²⁹⁹ S/PV.7010, p. 2 à 4.

³⁰⁰ Ibid., p. 4 et 5.

garder à l'esprit les autres processus de paix pertinents, a exigé de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et invité toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu durable et permanent.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Soudan a fait sienne la préoccupation du Conseil quant au fait que certains mouvements armés refusaient de signer l'accord de paix et réaffirmé la position de son Gouvernement en faveur de la recherche d'une solution au conflit par la négociation et dans le cadre du processus de paix³⁰¹.

Le 23 octobre 2013, le Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour a présenté au Conseil un aperçu de l'évolution de la situation sur les plans politique et de la sécurité au Darfour depuis le mois de juillet conformément au dernier rapport du Secrétaire général³⁰² et indiqué que les réductions des effectifs militaires et de police de la MINUAD étaient en cours et devraient s'achever d'ici à la fin de janvier 2014³⁰³. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a appelé le Gouvernement soudanais à identifier rapidement les auteurs d'attaques contre le personnel de la MINUAD et le personnel humanitaire et à les traduire en justice. Il a également indiqué que le Secrétariat travaillait avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police pour faire en sorte que le personnel en uniforme déployé au Darfour, y compris les nouvelles unités, soit convenablement équipé, formé et préparé pour opérer dans des conditions de sécurité très difficiles. Il a en outre informé le Conseil de la mise en route d'un examen prospectif et détaillé qui devrait être présenté au Conseil en février 2014, comme demandé dans la résolution 2113 (2013), afin de veiller à ce que la MINUAD traite diverses questions telles que la protection des civils, l'aide humanitaire, le renforcement de l'état de droit et des droits de l'homme et l'appui au processus de paix³⁰⁴.

Le représentant du Soudan a affirmé la détermination de son Gouvernement à intervenir face aux enlèvements et aux massacres commis par les mouvements rebelles au Darfour à l'encontre de la population civile et des soldats de la paix. Il s'interroge toutefois quant à la capacité du personnel militaire de la MINUAD à se défendre et à se protéger contre ces

attaques et à s'acquitter d'autres tâches pour maintenir la paix au Darfour³⁰⁵.

Situation entre le Soudan et le Soudan du Sud

Dans la déclaration du Président du 6 mars 2012, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par les violences transfrontières répétées signalées entre le Soudan et le Soudan du Sud, notamment les mouvements de troupes, le soutien à des forces supplétives et les bombardements aériens, et a estimé que cette situation constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a engagé le Gouvernement soudanais et le MPLS-N à régler les problèmes de fond qui avaient provoqué le conflit dont le Nil-Bleu et le Kordofan méridional étaient le théâtre, à mettre fin à toutes les violences et à convenir d'une cessation immédiate des hostilités. Il a aussi demandé vivement aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de parvenir à un accord sur le statut des zones contestées le long de la frontière entre leurs pays, et d'arrêter puis de mettre en œuvre sans délai un mécanisme et un calendrier pour la délimitation de la frontière sous l'égide du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine en tant que facilitateur³⁰⁶.

Après l'adoption de la déclaration du Président, le représentant du Soudan a jugé que celle-ci était équilibrée, mais a tenu à clarifier certains faits qui pourraient avoir été omis. Il a souligné que son pays avait l'intention de régler toutes les questions en souffrance avec le Soudan du Sud par la négociation et qu'il avait coopéré avec le Conseil et le Groupe de mise en œuvre à cet égard. S'agissant de la situation humanitaire dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu, il a souligné la coopération de son pays avec l'Organisation des Nations Unies, et a estimé que la situation au Kordofan méridional était loin d'avoir atteint un stade critique et s'améliorerait dans les jours qui viendraient³⁰⁷. Le représentant du Soudan du Sud a réaffirmé l'attachement de son pays à vivre côte à côte dans la paix avec le Soudan et à la non-ingérence dans les affaires d'autres États. Il a en outre souligné que le Soudan du Sud avait été injustement accusé d'appuyer les groupes d'opposition qui combattaient le Gouvernement soudanais, ce qu'il n'avait pas fait. Il s'est dit préoccupé par la situation humanitaire dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu, et a indiqué que le Soudan du Sud avait fourni une aide aux

³⁰¹ S/PV.7013, p. 2.

³⁰² S/2013/607.

³⁰³ S/PV.7048, p. 2 et 3.

³⁰⁴ Ibid., p. 4.

³⁰⁵ Ibid., p. 5 et 6.

³⁰⁶ S/PRST/2012/5.

³⁰⁷ S/PV.6730, p. 4 et 5.

réfugiés qui fuyaient ces États, en vertu de son attachement à la Charte³⁰⁸.

Le 12 avril 2012, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a fait part de son inquiétude profonde et grandissante face à l'intensification du conflit entre le Soudan et le Soudan du Sud, dont les dernières manifestations étaient la prise et l'occupation par l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) de la ville de Heglig et des champs de pétrole avoisinants situés au Soudan. Il a exigé que toutes les hostilités cessent complètement, immédiatement et sans conditions, que l'Armée populaire de libération du Soudan se retire d'Heglig, que les Forces armées soudanaises arrêtent les bombardements aériens, que les violences transfrontières répétées entre le Soudan et le Soudan du Sud prennent fin et que chacune des parties cesse d'appuyer des éléments agissant pour son compte dans l'autre pays. Il a également demandé aux deux gouvernements de régler d'urgence et pacifiquement les questions fondamentales de la sécurité et de la gestion des frontières, de la situation dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu, ainsi que la question d'Abeyi et tous les éléments de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 qui alimentaient la défiance entre les deux pays³⁰⁹.

Le 2 mai 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2046 (2012) dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé que le Soudan et le Soudan du Sud prendraient un certain nombre de mesures avec effet immédiat, sauf stipulation contraire, et notamment les mesures suivantes : cesser immédiatement toutes les hostilités dans un délai de 48 heures à compter de l'adoption de la résolution ; retirer sans condition toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière ; activer les mécanismes nécessaires de sécurisation de la frontière ; cesser d'accueillir sur leur territoire ou de soutenir des groupes rebelles actifs contre l'autre État. Le Conseil a décidé que le Soudan et le Soudan du Sud devraient reprendre les négociations sans condition, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et avec le soutien du Président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, afin de parvenir à un accord sur un certain nombre de questions cruciales, dont le statut final de la zone d'Abeyi. En outre, il a exprimé son intention de prendre, si nécessaire, des mesures

supplémentaires sous l'empire de l'Article 41 de la Charte.

Après l'adoption de la résolution, nombre de membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par l'escalade du conflit entre le Soudan et le Soudan du Sud. Plusieurs orateurs se sont félicités de l'adoption de la résolution au titre du Chapitre VII, qui avait permis d'imposer des obligations contraignantes aux deux États³¹⁰. Un certain nombre de membres du Conseil³¹¹ considéraient l'adoption de la résolution 2046 (2012) comme une réponse et une expression d'appui à la feuille de route pour la paix adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et figurant dans son communiqué du 24 avril 2012³¹², mais le représentant du Pakistan a estimé que le communiqué n'était appliqué que de manière sélective dans la résolution³¹³. Le représentant du Soudan a indiqué que le Conseil avait ajouté la question des États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu aux questions examinées en vertu Chapitre VII, alors que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ne l'avait pas demandé. Il a en outre noté que la résolution 2046 (2012) ne fixait pas d'échéance pour régler la question de l'appui et de l'accueil accordé aux groupes rebelles et armés alliés par le Soudan du Sud, contrairement aux délais imposés pour les autres questions, que sa délégation jugeait d'ailleurs trop courts et intenables³¹⁴. En ce qui concerne l'intention exprimée de prendre des mesures supplémentaires en vertu de l'Article 41, la représentante des États-Unis s'est dite prête à imposer des sanctions le cas échéant³¹⁵, mais quelques orateurs étaient circonspects quant au recours ou à la menace de recourir aux sanctions³¹⁶. Le représentant du Soudan a fait remarquer que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine n'avait pas demandé l'inclusion d'une telle menace dans la résolution³¹⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que toute autre mesure prise en vertu du paragraphe 6 de la

³⁰⁸ Ibid., p. 5 et 6.

³⁰⁹ S/PRST/2012/12.

³¹⁰ S/PV.6764, p. 4 (Afrique du Sud), p. 5 (Allemagne), p. 7 (France) et p. 8 (Royaume-Uni).

³¹¹ Ibid., p. 2 et 3 (États-Unis), p. 4 (Afrique du Sud), p. 4 et 5 (Inde), p. 5 (Allemagne), p. 5 et 6 (Fédération de Russie), p. 6 et 7 (Colombie), p. 7 (France), p. 7 et 8 (Togo), p. 8 et 9 (Royaume-Uni), et p. 9 et 10 (Guatemala).

³¹² Voir S/2012/298, pièce jointe.

³¹³ S/PV.6764, p. 9.

³¹⁴ Ibid., p. 11 et 12.

³¹⁵ Ibid., p. 3.

³¹⁶ Ibid., p. 5 et 6 (Fédération de Russie), p. 8 (Maroc) et p. 9 (Pakistan).

³¹⁷ Ibid., p. 11 et 12.

résolution 2046 (2012) ne pourrait être élargie aux questions relatives à la situation dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu et que les termes de la résolution, dans laquelle le Conseil se félicitait du retrait de l'armée du Soudan du Sud de Heglig lui semblait inappropriés³¹⁸.

Dans la déclaration du Président du 31 août 2012, le Conseil a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par les Gouvernements soudanais et sud-soudanais dans les négociations qu'ils menaient sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour s'acquitter des obligations résultant de la feuille de route de l'Union africaine et de la résolution 2046 (2012). Il a exhorté le Gouvernement soudanais à accepter sans plus tarder la carte administrative et sécuritaire présentée par l'Union africaine en novembre 2011, afin que la zone frontalière démilitarisée et sécurisée et le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière puissent être intégralement activés³¹⁹.

Le 23 août 2013, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a exprimé son soutien continu aux efforts menés par l'Union africaine pour permettre au Soudan et au Soudan du Sud d'exécuter les accords bilatéraux qui les liaient et de s'acquitter des obligations résultant de la feuille de route de l'Union africaine et de la résolution 2046 (2012), et s'est félicité de la prorogation du mandat du Groupe de mise en œuvre. Il a également exhorté les Gouvernements des deux États à entretenir le dialogue pour faire en sorte que le pétrole en provenance du Soudan du Sud continue d'être acheminé, et demandé instamment au Gouvernement soudanais de suspendre toute action qui viserait à interrompre l'acheminement du pétrole sud-soudanais. En outre, il a demandé au Gouvernement soudanais et au MPLS-N de cesser les hostilités et d'engager des pourparlers directs en vue de mettre fin au conflit qui sévit au Kordofan méridional et au Nil-Bleu³²⁰.

Le représentant du Soudan a regretté que son Gouvernement et le MPLS-N aient été logés à la même enseigne dans le paragraphe sur la situation dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu et dit que le Conseil aurait dû condamner la position du MPLS-N et mentionner et condamner également les autres mouvements rebelles qui l'appuyaient en terrorisant les civils et en leur faisant subir meurtres et déplacements

dans ces États³²¹. Le représentant du Soudan du Sud était heureux des progrès accomplis de pair avec le Gouvernement soudanais concernant la mise en œuvre de l'accord de coopération du 27 septembre. Il a également appelé les membres du Conseil à déployer des efforts pour que les deux pays tiennent rapidement un référendum sur Abyei³²².

La situation à Abyei et le mandat de la FISNUA

Par la résolution 2047 (2012) du 17 mai 2012, le Conseil a prorogé pour six mois le mandat de la FISNUA et, en vertu du Chapitre VII de la Charte, a renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force par la FISNUA. Il s'est également félicité du retrait des militaires et du personnel de police du Soudan du Sud de la zone d'Abyei, conformément à la résolution 2046 (2012), a exigé du Gouvernement soudanais qu'il retire immédiatement et sans condition tous les militaires et le personnel de police se trouvant encore dans la zone d'Abyei, et demandé au Soudan et au Soudan du Sud qu'ils achèvent dans les plus brefs délais de mettre sur pied l'Administration de la zone d'Abyei et de créer le Service de police d'Abyei. Il a en outre engagé les deux pays à faire régulièrement usage du Comité mixte de contrôle d'Abyei afin de pouvoir aller de l'avant dans la mise en œuvre de l'Accord du 20 juin 2011.

Le 16 novembre 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2075 (2012) dans laquelle il a prorogé le mandat de la FISNUA jusqu'au 31 mai 2013 et renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force par la FISNUA en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il s'est également félicité que les militaires soudanais et les militaires et policiers sud-soudanais aient été retirés de la zone d'Abyei, conformément à sa résolution 2046 (2012), a exhorté les parties à activer d'urgence le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, à mettre en place la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée et à arrêter un calendrier pour le redéploiement de toutes les forces armées de leur côté de la frontière, et appelé les deux parties à se réunir dès que possible et à parvenir sans délai à un accord.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Pakistan a souligné que celle-ci aurait dû mentionner le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 3 août 2012³²³³²⁴. Le représentant du Soudan s'est félicité des

³¹⁸ Ibid., p. 5.

³¹⁹ S/PRST/2012/19.

³²⁰ S/PRST/2013/14.

³²¹ S/PV.7022, p. 3.

³²² Ibid., p. 4.

³²³ S/2012/624.

³²⁴ S/PV.6864, p. 2 et 3.

termes employés dans la résolution, qui appelait les deux pays à se réunir afin de trouver une solution à la question d'Abyei, mais a fait remarquer que l'imposition de toute solution coercitive ou unilatérale ne tenant pas compte de la sensibilité de la population et des collectivités présentes à Abyei n'assurerait pas la paix, la sécurité et la stabilité de la région. Le représentant du Soudan a estimé qu'il était essentiel de régler la question du statut définitif d'Abyei pour instaurer une paix durable et garantir la stabilité dans la région et souligné que son gouvernement acceptait pleinement la recommandation faite par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Groupe de mise en œuvre appelant à la tenue d'un référendum en octobre 2013³²⁵.

Le 29 mai 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2104 (2013), dans laquelle il a prorogé le mandat de la FISNUA pour une nouvelle période de six mois, renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force par celle-ci en vertu du Chapitre VII de la Charte et augmenté le plafond des effectifs autorisés de la Force pour lui donner les moyens d'apporter au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière tout l'appui dont il a besoin. Il a accueilli avec satisfaction la création du Mécanisme et s'est félicité qu'il soit entré en service, et a invité les gouvernements soudanais et sud-soudanais à tirer le meilleur parti des mécanismes conjoints convenus en y ayant recours en temps utile pour garantir la sécurité et la transparence de la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée. Le Conseil s'est également félicité que, dans sa décision du 3 mai 2013, le Comité mixte de contrôle d'Abyei ait réaffirmé qu'Abyei avait le statut de zone exempte d'armes, et a demandé aux deux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei.

Après l'adoption de la résolution, les représentants du Soudan et du Soudan du Sud se sont félicités de l'augmentation du plafond des effectifs de la FISNUA³²⁶. Le représentant du Soudan espérait que la Force intérimaire surveillerait la zone frontalière démilitarisée et sécurisée et préviendrait l'infiltration de tout élément rebelle en provenance du Soudan du Sud, ainsi que l'acheminement et le transfert d'armes depuis le sud³²⁷. Le représentant du Soudan du Sud a regretté que le Soudan continue de rejeter la proposition du Groupe de mise en œuvre concernant le statut final d'Abyei, et le représentant du Soudan a rappelé que les deux parties avaient signé le Protocole

d'Abyei et estimé que toute proposition qui irait à l'encontre de cet accord serait illogique et inacceptable. Il a fait valoir que selon ce Protocole, Abyei était partie intégrante du territoire du Soudan, et que ses habitants étaient des citoyens soudanais³²⁸.

Le 25 novembre 2013, le Conseil a adopté la résolution 2126 (2013) dans laquelle, notant que le report systématique de la mise en place des institutions temporaires et de la détermination du statut définitif d'Abyei contribuait aux tensions dans la région, et soulignant qu'il importait que toutes les parties s'abstiennent de toute mesure unilatérale qui envenimerait les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, il a prorogé le mandat de la FISNUA pour une nouvelle période de six mois et renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force par la FISNUA en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil s'est également réjoui de la création de l'Équipe technique du Programme frontière de l'Union africaine chargée de déterminer définitivement sur le terrain la ligne médiane de la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et a invité instamment le Soudan et le Soudan du Sud à relancer immédiatement les travaux du Comité mixte de contrôle d'Abyei et à entreprendre immédiatement de mettre en œuvre des mesures de confiance entre les différentes communautés concernées de la zone d'Abyei.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Soudan du Sud a présenté au Conseil les faits historiques qui sous-tendaient la question d'Abyei ainsi que le contexte du référendum unilatéral tenu en octobre 2011, dont il avait fait valoir qu'il était la preuve de la maturité de la communauté Ngok Dinka et de sa capacité de s'administrer de manière autonome³²⁹. Le représentant du Soudan, en revanche, a confirmé que son gouvernement était pleinement attaché aux dispositions du Protocole d'Abyei demandant l'organisation d'un référendum dans la zone, mais a maintenu qu'il serait inacceptable que le référendum qui se tienne de façon unilatérale. Il a affirmé que le retard pris dans la mise en œuvre des institutions provisoires pour l'administration de la zone d'Abyei avivait les tensions et empêchait les deux gouvernements de s'entendre sur le statut final³³⁰.

Exposés de la Procureure de la Cour pénale internationale

Entre le 5 juin 2012 et le 11 décembre 2013, le Conseil a entendu quatre exposés de la Procureure de

³²⁵ Ibid., p. 3.

³²⁶ S/PV.6970, p. 2 (Soudan du Sud) et p. 4 (Soudan).

³²⁷ Ibid., p. 4.

³²⁸ Ibid., p. 2 (Soudan du Sud) et p. 3 et 4 (Soudan).

³²⁹ S/PV.7067, p. 2 à 4.

³³⁰ Ibid., p. 4 et 5.

la Cour pénale internationale. Dans ces exposés semestriels, la Procureure a décrit les activités de la Cour concernant le renvoi de la situation au Darfour conformément à la résolution 1593 (2005), en mettant l'accent sur le manque de coopération de la part du Gouvernement soudanais, notamment le fait que les quatre accusés, dont le Président du Soudan, Omar Al-Bashir, n'aient pas été arrêtés et livrés à la justice³³¹.

Le représentant du Soudan a déclaré à plusieurs reprises que son pays n'était pas partie au Statut de Rome et n'était donc pas tenu par les obligations y afférentes. Il a fait valoir que le renvoi par le Conseil du conflit interne au Darfour à la Cour ne reposait pas sur une logique fondée car il ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité régionales ou internationales ; ce renvoi était donc une décision erronée, motivée par des raisons purement politiques. Il a également critiqué les déclarations faites par la Procureure et a considéré que les activités de la Cour étaient entachées de partialité. Il a décrit les efforts déployés au niveau national, tels que la création de tribunaux spéciaux, pour mettre en œuvre le Document de Doha pour la paix au Darfour en ce qui concerne la lutte contre l'impunité³³².

Tout au long des discussions, de nombreux membres du Conseil ont déploré la poursuite de la violence au Darfour et souligné qu'il importait de parvenir à un règlement pacifique et politique de la situation, en préconisant la mise en œuvre du Document de Doha. Un certain nombre de membres du Conseil ont également déploré que le Soudan et d'autres États n'exécutent pas les mandats d'arrêt de la Cour. Certains ont souligné que cette obligation naissait non seulement du Statut de Rome, mais aussi de la résolution 1593 (2005) adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte³³³, tandis que d'autres ont rappelé au Conseil la position de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la coopération islamique et du Mouvement des pays non alignés concernant la décision de la Cour d'inculper le Président Al-Bashir³³⁴. Le représentant de l'Afrique du

Sud a indiqué que certains membres du Conseil s'étaient arrogé le droit de ne pas coopérer avec la Cour, ce qui faisait peser des doutes majeurs sur la crédibilité du processus³³⁵. En outre, en appelant le Conseil à aider la Cour, quelques délégations ont suggéré d'utiliser le régime de sanctions contre le Soudan pour remédier au manque de coopération avec la Cour³³⁶. Le représentant de l'Inde s'est opposé à toute proposition de la Procureure ayant pour effet d'imposer de nouvelles obligations aux États ou organisations régionales qui n'étaient pas parties au Statut de Rome concernant l'exécution des mandats d'arrêt³³⁷. Le représentant de la Fédération de Russie estimait que la recherche de nouvelles façons d'aborder le problème de la lutte contre l'impunité était nécessaire, mais qu'il était peu probable que le fait d'invoquer des mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte dans le but d'exécuter les mandats d'arrêt règle les problèmes auxquels se heurtait la Cour au Soudan³³⁸. Le représentant du Pakistan a formulé une mise en garde contre l'utilisation des mandats de maintien de la paix aux fins des objectifs de la Cour³³⁹.

La situation au Soudan du Sud, les relations entre le Soudan et Soudan du Sud et le mandat de la MINUSS

Le 5 juillet 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2057 (2012) dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) pour une période d'un an, appelé le Gouvernement sud-soudanais à répondre davantage de la protection de ses civils et s'est dit vivement préoccupé par les violences intercommunautaires survenues dans l'État de Jonglei.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Soudan du Sud a souligné que la protection des civils était la priorité absolue de son gouvernement et s'est félicité que le Conseil ait reconnu les efforts déployés dans ce domaine au cours de l'année écoulée. Il a réaffirmé que les difficultés nationales étaient liés aux problèmes rencontrés dans le cadre des relations

³³¹ S/PV.6778, p. 2 à 4, et 19 et 20, S/PV.6887, p. 2 à 4, S/PV.6974, p. 2 à 4, et S/PV.7080, p. 2 à 5 et 19.

³³² S/PV.6778, p. 4 à 7 et 20, S/PV.6887, p. 4 à 7, S/PV.6974, p. 18 à 20, et S/PV.7080, p. 5 et 6.

³³³ S/PV.6778, p. 11 et 12 (France), et p. 13 et 14 (Colombie), S/PV.6887, p. 11 et 12 (France) et p. 14 (Colombie), et S/PV.6974, p. 4 et 5 (Luxembourg), p. 12 à 14 (Argentine), et p. 16 et 17 (Australie).

³³⁴ S/PV.6778, p. 8 (Maroc), p. 14 et 15 (Pakistan) et p. 19 (Chine), S/PV.6887, p. 14 et 15 (Chine), et p. 18 à 19 (Maroc), S/PV.6974, p. 6 et 7 (Rwanda), p. 14 (Pakistan), p. 14 et 15 (Maroc) et p. 16 (Chine), et S/PV.7080, p. 7 et

8 (Chine), p. 14 et 15 (Maroc), p. 15 et 16 (Rwanda), et p. 16 et 17 (Togo).

³³⁵ S/PV.6887, p. 11.

³³⁶ Ibid., p. 11 et 12 (France), S/PV.6974, p. 8 et 9 (France), et p. 16 et 17 (Australie), S/PV.7080, p. 9 et 10 (Luxembourg), et p. 11 et 12 (Australie).

³³⁷ S/PV.6778, p. 19, et S/PV.6887, p. 13 et 14.

³³⁸ S/PV.6778, p. 17.

³³⁹ S/PV.7080, p. 6.

bilatérales avec le Soudan. Tout en notant la préoccupation que suscitait parmi la communauté internationale la décision de son gouvernement d'arrêter la production pétrolière, il a expliqué que celle-ci avait été nécessaire pour garantir un dénouement satisfaisant à long terme pour le peuple sud-soudanais, à la lumière des éléments de preuve montrant clairement que des cargaisons de pétrole en provenance du Soudan du Sud avaient été saisies illégalement et que des paiements avaient été suspendus³⁴⁰.

Dans son exposé du 28 novembre 2012, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a regretté que, même si les tensions entre le Soudan et le Soudan du Sud avaient baissé avec la signature des accords de coopération et des arrangements de sécurité du 27 septembre 2012, la lenteur de leur application puisse nuire à la stabilité économique de Soudan du Sud. Il était également préoccupé par les tensions intercommunautaires qui restaient vives dans les régions frontalières et par l'instabilité qui persistait dans l'État de Jongleï et la région des trois États de l'Unité, du Ouarrap et des Lacs. Il a informé le Conseil de l'état d'avancement de la mise en place des institutions nationales et de la mise en œuvre du programme relatif aux droits de l'homme et exhorté le Gouvernement du Soudan du Sud à annuler sa décision d'expulser un spécialiste des droits de l'homme de la MINUSS, en violation flagrante de la Charte et de l'accord sur le statut des forces³⁴¹. Au sujet de la question d'Abeyi, le représentant du Soudan du Sud a noté que l'échéance fixée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine se rapprochait, et a affirmé que son pays tenait à activer sans plus tarder les mécanismes de sécurité. Il a également précisé que son pays se préparait en vue de la reprise des activités de production et de transport du pétrole à travers le territoire du Soudan et s'est dit préoccupé par les conséquences humanitaires du conflit dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu et par la situation dans l'État de Jongleï. Au sujet de l'expulsion du spécialiste des droits de l'homme de la MINUSS, il a soutenu que le Soudan du Sud avait agi en conformité avec l'accord sur le statut des forces et souligné que son pays considérait que la communication d'informations relatives aux droits de l'homme faisait partie intégrante du travail de la mission³⁴².

Le 21 mars 2013, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la MINUSS a déclaré que les relations avec le Soudan restaient tendues, mais que les accords récents sur l'application des accords de coopération du 27 septembre pourraient améliorer sensiblement la situation. Elle a également signalé qu'avec la reprise de la production pétrolière, l'assouplissement de certaines mesures d'austérité économique pourrait contribuer à créer des conditions propices à des progrès sur d'autres questions politiques et de sécurité essentielles. Elle a également reconnu que les problèmes de sécurité intérieure au Jongleï et dans les États du Haut-Nil et de l'Unité continuaient de faire peser de graves menaces sur les populations civiles. Elle a informé le Conseil que les violences récentes au Jongleï et au Bahr el-Ghazal occidental montraient également l'importance du mandat de protection des civils de la MINUSS, alors que les civils qui fuyaient les violences intercommunautaires et les affrontements entre le Gouvernement et l'Armée populaire de libération du Soudan cherchaient refuge dans les bases de la mission. Elle a aussi rendu compte des menaces à la liberté d'expression et aux droits de l'homme, ainsi que de la situation humanitaire problématique, du processus de révision de la Constitution de la transition et de l'état d'avancement de la réforme du secteur de la sécurité, y compris de la police³⁴³. Le représentant du Soudan du Sud a affirmé que le processus de révision constitutionnelle était un facteur fondamental d'une consolidation de la paix efficace et annoncé au Conseil que son Gouvernement avait entamé les préparatifs nécessaires en vue du recensement de 2014 et des élections de 2015. En outre, il a confirmé que son gouvernement s'en tenait toujours à sa politique de quête de la paix avec les milices rebelles ; le résultat étant que de nombreux groupes avaient été intégrés dans l'APLS. Il a également évoqué les relations entre son pays et le Soudan, y compris la question de la détermination du statut final d'Abeyi, dont il avait été convenu qu'elle devrait être réglée au niveau des présidents des deux pays³⁴⁴.

Le 8 juillet 2013, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les faits nouveaux survenus au Soudan du Sud. Elle a rendu compte de la situation en matière de sécurité au Jongleï, notamment dans le sud-est, où les combats entre l'APLS et le groupe armé de David Yau Yau avaient entraîné le déplacement de milliers de civils et la détérioration des conditions de sécurité dans

³⁴⁰ S/PV.6800, p. 2 et 3.

³⁴¹ S/PV.6874, p. 2 à 5.

³⁴² Ibid., p. 5 à 7.

³⁴³ S/PV.6938, p. 2 à 5.

³⁴⁴ Ibid., p. 5 et 6.

certaines régions du Soudan du Sud. Elle a également signalé que les violences intercommunautaires se poursuivaient dans la région des trois États. Elle a informé le Conseil que la MINUSS se heurtait à d'immenses difficultés opérationnelles en raison d'un manque cruel de ressources et de capacités, ce qui affaiblissait considérablement sa capacité de protéger les civils³⁴⁵. Le représentant du Soudan du Sud a déclaré que les deux dernières années, suivant l'accession à l'indépendance, avaient été très difficiles pour son pays. Il a noté que la violence intracommunautaire dans divers États et les tensions persistantes avec le Soudan avaient sérieusement limité la capacité de son Gouvernement à renforcer ses moyens d'assurer les services de base, le respect des droits de l'homme, la protection des civils et la distribution des dividendes de la paix, mais a affirmé que son gouvernement était déterminé à relever ces défis avec l'appui de la communauté internationale³⁴⁶.

Le 11 juillet 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2109 (2013), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé le mandat de la MINUSS jusqu'au 15 juillet 2014, souligné son mandat de protection des civils et s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de faire en sorte que la MINUSS reconfigure géographiquement le déploiement de ses effectifs et des moyens correspondants, afin de se concentrer sur les secteurs instables à haut risque et les besoins de protection qui en découlaient. Il a exigé que le Gouvernement du Soudan du Sud s'abstienne de restreindre les déplacements de la MINUSS et, à cet égard, a condamné fermement toutes les attaques perpétrées contre le personnel militaire et civil de la Mission.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Soudan du Sud s'est félicité de la prorogation du mandat de la MINUSS et du fait que le Conseil ait encouragé la MINUSS à reconfigurer géographiquement son déploiement militaire³⁴⁷.

Le 18 novembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a mis en évidence trois nouvelles tendances concernant la situation au Soudan du Sud : le pays avait accompli des progrès dans certains domaines clés ; la situation dans certaines parties de l'État du Jongleï demeurait une source de préoccupation malgré le calme qui régnait par intermittence pendant presque toute la saison des

pluies ; le comportement des forces de sécurité continuait de susciter de graves préoccupations, qu'il s'agisse de violations des droits de l'homme ou de cas de violence et de harcèlement contre le personnel des Nations Unies³⁴⁸. Il a fait observer que le Président Salva Kiir avait procédé en juillet à une réduction des effectifs et à une restructuration du Gouvernement afin d'améliorer la prestation des services à ses concitoyens. Il a également indiqué que le climat politique dans le pays était déjà dynamique, en prévision des élections de 2015. Sur la situation dans l'État du Jongleï, il a précisé que le Président avait lancé un processus de réconciliation nationale afin de mettre un terme au cercle vicieux de la violence intercommunautaire qui se poursuivait depuis de nombreuses années. Il a regretté vivement la nature et le nombre de violations de l'accord sur le statut des forces, qui ne reflétaient pas les politiques de son gouvernement ni ses aspirations. Il a également reconnu qu'il fallait que la MINUSS renforce sa présence et ses patrouilles et accepté pleinement le fait que la MINUSS doive avoir un accès sans entrave à tout le territoire pour s'acquitter de son mandat³⁴⁹.

Le 24 décembre 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2132 (2013) dans laquelle, se disant profondément alarmé et préoccupé par la détérioration rapide de la sécurité et de la crise humanitaire au Soudan du Sud du fait du différend politique opposant les dirigeants politiques du pays et des violences qui en ont résulté et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a demandé l'arrêt immédiat des hostilités et l'ouverture immédiate d'un dialogue et approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à voir temporairement accroître l'effectif global de la MINUSS aux fins de la protection des populations civiles et de la fourniture d'aide humanitaire.

Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a indiqué que les déplacements de civils se multipliaient et se généralisaient, sur fond de violences ciblées contre des groupes ethniques, quelque 45 000 personnes cherchant une protection sur les bases de la MINUSS. Il a souhaité une solution politique et pacifique à la crise politique et s'est félicité du sens de l'urgence et de la détermination collective manifestés par le Conseil en vue de garantir un déploiement sans retard des contingents et éléments habilitants supplémentaires dont la MINUSS avait besoin pour

³⁴⁵ S/PV.6993, p. 2 à 5.

³⁴⁶ Ibid., p. 5 et 6.

³⁴⁷ S/PV.6998, p. 2 et 3.

³⁴⁸ S/PV.7062, p. 2 à 5.

³⁴⁹ Ibid., p. 5 à 8.

s'acquitter de son mandat ³⁵⁰. Le représentant du Soudan du Sud a déclaré que son pays connaissait une période de conflit interne complexe qui menaçait de larges groupes de sa population. Il a exprimé sa profonde reconnaissance pour le dynamisme dont le Secrétaire général et le Conseil de sécurité avaient fait

³⁵⁰ S/PV.7091, p. 2 et 3.

preuve face à la crise, et rappelé que le Président Kiir avait exhorté à mettre fin immédiatement aux violences, à la prise pour cible de personnes en raison de leur appartenance ethnique et à toutes les activités illégales et appelé l'ancien Vice-président, Riek Machar, et les forces qui le soutenaient à relever le défi de la paix, de l'unité et de l'édification de la nation³⁵¹.

³⁵¹ Ibid., p. 3 et 4.

92 Séances : rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6700 11 janvier 2012	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) (S/2011/814)		Soudan, Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
S/PV.6716 17 février 2012		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2012/97)	Soudan		Soudan	Résolution 2035 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.6730 6 mars 2012			Soudan, Soudan du Sud		Tous les invités	S/PRST/2012/5
S/PV.6749 12 avril 2012						S/PRST/2012/12
S/PV.6762 26 avril 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2012/231)			Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	
S/PV.6764 2 mai 2012		Projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et le Togo (S/2012/279)	Soudan, Soudan du Sud		Tous les membres du Conseil et tous les invités	Résolution 2046 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6773 17 mai 2012		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2012/327)				Résolution 2047 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.6778 5 juin 2012			Soudan	Procureur de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6800 5 juillet 2012	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2012/486)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2012/514)	Soudan du Sud		Soudan du Sud	Résolution 2057 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.6813 24 juillet 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2012/548)		Soudan	Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour et Chef de la MINUAD	Tous les invités	
S/PV.6819 31 juillet 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2012/548)	Projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2012/582)	Soudan		Azerbaïdjan, Guatemala, Pakistan, Soudan	Résolution 2063 (2012) 14-1-0 ^a
S/PV.6827 31 août 2012	Lettre datée du 10 août 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/624)					S/PRST/2012/19

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6851 24 octobre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2012/771)		Soudan	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
S/PV.6864 16 novembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2012/722)	Projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni (S/2012/844)	Soudan, Soudan du Sud		Pakistan et tous les invités	Résolution 2075 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.6874 28 novembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2012/820)		Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
S/PV.6887 13 décembre 2012			Soudan	Procureur de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6910 24 janvier 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/22)		Soudan	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
S/PV.6920 14 février 2013		Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, le Luxembourg et le Royaume-Uni (S/2013/92)	Soudan		Soudan	Résolution 2091 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.6938 21 mars 2013	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) (S/2013/140)		Soudan du Sud (Sous-Secrétaire chargé des affaires étrangères et de la coopération internationale)	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la MINUSS	Tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6956 29 avril 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/225)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
S/PV.6970 29 mai 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2013/294)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la République de Corée, le Royaume-Uni, le Rwanda et le Togo (S/2013/318)	Soudan, Soudan du Sud		Tous les invités	Résolution 2104 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.6974 5 juin 2013			Soudan	Procureur de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6993 8 juillet 2013	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2013/366)		Soudan du Sud	Représentant spécial du Secrétaire général		
S/PV.6998 11 juillet 2013	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2013/366)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, le Luxembourg et la République de Corée (S/2013/404)	Soudan du Sud		Soudan du Sud	Résolution 2109 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7010 24 juillet 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/420)		Soudan	Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour	Tous les invités	
S/PV.7013 30 juillet 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/420)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, le Rwanda et le Togo (S/2013/448)	Soudan		Soudan	Résolution 2113 (2013) 15-0-0
S/PV.7022 23 août 2013			Soudan, Soudan du Sud		Tous les invités	S/PRST/2013/14

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7048 23 octobre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/607)		Soudan	Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
S/PV.7062 18 novembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2013/651)		Soudan du Sud	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
S/PV.7067 25 novembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2013/577)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2013/682)	Soudan, Soudan du Sud			Résolution 2126 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7080 11 décembre 2013			Soudan	Procureur de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.7091 24 décembre 2013	Lettre datée du 23 décembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/758)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, le Luxembourg, la République de Corée, le Royaume-Uni, le Rwanda et le Togo (S/2013/760)	Soudan du Sud		Secrétaire général, Soudan du Sud	Résolution 2132 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)

Note : Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

^a *Pour* : Afrique du Sud, Allemagne, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Maroc, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Togo ;
Se sont abstenus : Azerbaïdjan.

13. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

Vue d'ensemble

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré huit séances à la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest et adopté une résolution et une déclaration du Président concernant la piraterie dans le golfe de Guinée. Le Conseil a entendu cinq exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), qui a présenté les rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau³⁵². Dans ses délibérations, le Conseil s'est concentré sur les problèmes politiques et économiques auxquels la sous-région faisait face, notamment les faits récents concernant les crises électorales, les prises de pouvoir, la sécurité et l'état de droit, les réfugiés, le trafic illicite des drogues, le chômage des jeunes, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et l'insécurité maritime dans le golfe de Guinée, ainsi que le rôle que doit jouer l'UNOWA pour régler ces questions.

Réunions d'information sur les activités de l'UNOWA et évolution de la situation dans la région du Sahel

Le 16 janvier 2012, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef de l'UNOWA, qui a donné un aperçu des faits survenus récemment et des défis auxquels l'Afrique de l'Ouest était confrontée, ainsi que des activités menées par le Bureau. Au sujet de l'évolution positive de la situation en Afrique de l'Ouest, il a noté que la sous-région n'avait pas connu de récurrence de conflit ouvert et que les tensions liées aux crises institutionnelles ou politiques internes avaient diminué tant en nombre qu'en intensité. De plus, il a déclaré que certains pays de la sous-région avaient organisé des élections jugées crédibles par la communauté internationale, évitant ainsi de possibles crises électorales aux conséquences déstabilisatrices. Il a rendu hommage à toutes les parties prenantes en Afrique de l'Ouest pour les efforts qu'elles avaient déployés en vue de consolider la stabilité dans la sous-région et s'est réjoui de l'appui apporté par l'ONU à

ces efforts. Toutefois, il a appelé à la vigilance car les progrès dans la région restaient faibles, et a cité un certain nombre de problèmes, comme les événements récents en Guinée-Bissau, les activités du groupe Boko Haram au Nigéria et la crise libyenne, ainsi que le trafic de drogues et la criminalité organisée. Il a appelé l'attention sur la recrudescence des menaces transfrontalières, et observé que l'accroissement notable du nombre d'actes de piraterie dans le golfe de Guinée constituait une nouvelle menace à la sécurité et au développement des États de la région. Il a informé le Conseil que le Bureau continuerait de mobiliser le système des Nations Unies et de consolider ses partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales – en particulier avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union du fleuve Mano, l'Union africaine et la société civile, notamment les femmes – en vue de consolider davantage les réalisations de l'Afrique de l'Ouest³⁵³.

Dans son exposé du 11 juillet 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté le neuvième rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau et fait état, entre autres problèmes, de la vulnérabilité de la région du Sahel, notamment du Mali³⁵⁴, du phénomène croissant de la piraterie et des vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée et de la recrudescence de la violence à la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire. Il était persuadé que les réunions du proche sommet de l'Union africaine à Addis-Abeba permettraient d'arriver à une position africaine unifiée quant à la voie à suivre pour faire face à la situation au Sahel et a souligné que cette position commune servirait aux efforts concertés et coordonnés sur la question du Sahel. Il a expliqué en outre que l'UNOWA et les institutions des Nations Unies sises à Dakar appuieraient le développement d'une stratégie régionale globale sur les priorités majeures dans les domaines de la sécurité, de la politique, des droits de l'homme, du secteur humanitaire et du développement pour aider les pays de la région, conformément à la demande du Conseil dans sa résolution 2056 (2012). Il a souligné que l'application de stratégies et l'apport de ressources suffisantes restaient nécessaires pour

³⁵² Pour plus d'informations sur le mandat de l'UNOWA, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

³⁵³ S/PV.6703, p. 2 à 4.

³⁵⁴ Pour plus d'informations sur ce sujet, voir la section 16 (La situation au Mali) de la première partie.

éradiquer les activités des cartels de la drogue et d'autres réseaux criminels, et qu'il fallait maintenir les efforts visant à prévenir les tensions et les violences liées aux élections en Afrique de l'Ouest³⁵⁵.

Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a indiqué que l'Afrique de l'Ouest présentait un défi majeur que devait relever l'ONUDC, en raison de l'intensification du trafic de stupéfiants, des signes de production de drogues, de l'augmentation de la consommation de drogues, ainsi que la piraterie et de l'insécurité. Il a indiqué que l'Afrique de l'Ouest n'était plus seulement une zone de transit pour le trafic de cocaïne, mais qu'elle était devenue une destination finale, ce qui avait entraîné un besoin accru de prévention et de traitement des consommateurs de drogues³⁵⁶. Il a précisé que l'ONUDC examinait les liens éventuels entre terrorisme et criminalité transnationale organisée, et décrit les mesures prises par l'ONUDC pour faire face à ces défis, notamment en mobilisant l'engagement politique par le biais de plates-formes régionales, en développant les approches interinstitutions et en fournissant des solutions par le truchement de ses programmes régionaux intégrés³⁵⁷.

Le 25 janvier 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté le dixième rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau et informé le Conseil des obstacles auxquels la région continuait de se heurter en matière de gouvernance, de consolidation de la paix et de prévention des conflits. Il a rendu compte de la crise actuelle au Mali, de l'évolution de la menace que représentaient la piraterie et les attaques à main armée en mer dans le golfe de Guinée, et des tensions qui régnaient le long de la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire. Il a présenté en détail les activités et les efforts de bons offices menés par l'UNOWA en liaison avec ses partenaires régionaux, en particulier la CEDEAO et l'Union du fleuve Mano, ainsi qu'avec l'Union africaine. Enfin, il a appelé l'attention sur les progrès importants réalisés dans la démarcation de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria grâce à l'aide de l'Organisation des Nations Unies³⁵⁸.

Dans son exposé du 10 juillet 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a rappelé les multiples défis politiques, humanitaire et de sécurité

auxquels la sous-région continuait d'être confrontée, notamment les tensions liées aux élections, la criminalité transnationale organisée, les actes de piraterie et de terrorisme, l'insécurité alimentaire et la malnutrition. Après avoir rappelé les menaces qui planaient sur la région, qu'il avait présentées dans ses exposés précédents, il a rendu compte de l'évolution positive de la situation en Guinée et au Mali, qui avait mené à des accords entre les parties au conflit, ouvrant ainsi la voie à la tenue d'élections dans les deux pays³⁵⁹.

Le 17 décembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil qu'au cours du deuxième semestre de 2013, la région avait continué de progresser sur la voie de la stabilité, et a salué l'engagement des dirigeants et des peuples de la région. Il a indiqué que des élections législatives avaient été organisées au Togo, en Guinée et en Mauritanie et qu'une décision de la Cour suprême avait mis un terme à la contestation post-électorale au Ghana. Concernant les activités de l'UNOWA, il a noté que le Bureau continuait de mettre l'accent, dans l'accomplissement de son mandat, sur les actions visant à prévenir les crises et les conflits à travers le soutien aux efforts de bons offices, de médiation et de facilitation. Il a informé le Conseil des progrès accomplis dans le processus de démarcation de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria ainsi que de l'avancée des efforts déployés dans le bassin du fleuve Mano concernant les tensions à la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire. En ce qui concerne le Sahel, il a informé le Conseil qu'une dynamique positive avait été lancée pour la mise en œuvre concertée et intégrée de la stratégie des Nations Unies pour le Sahel, sous la direction générale du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahel³⁶⁰. Il a en outre présenté les activités menées par l'UNOWA et d'autres organisations régionales pour lutter contre la menace de la piraterie et des vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée, réformer le secteur de la sécurité et combattre le trafic de drogues et la criminalité organisée ainsi que le terrorisme. En conclusion, il a reconnu que, malgré les efforts déployés par les pays de la région et leurs peuples, la région demeurait fragile et continuait de requérir un soutien constant de la part de la communauté internationale³⁶¹.

³⁵⁵ S/PV.6804, p. 2 à 4.

³⁵⁶ Pour plus d'informations sur ce sujet, voir la section 14 (Paix et sécurité en Afrique) de la première partie.

³⁵⁷ S/PV.6804, p. 5 et 6.

³⁵⁸ S/PV.6911, p. 2 à 5.

³⁵⁹ S/PV.6995, p. 2 à 5.

³⁶⁰ Pour plus d'informations sur la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel, voir la section 14 (Paix et sécurité en Afrique) de la première partie.

³⁶¹ S/PV.7087, p. 2 à 5.

La piraterie dans le golfe de Guinée

Le 27 février 2012, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a présenté un exposé au Conseil sur le rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général dans le golfe de Guinée du 7 au 24 novembre 2011³⁶², dont le principal objectif était d'évaluer la menace que représentait la piraterie dans la région, de faire l'inventaire des mesures prises aux niveaux national et régional pour y assurer la sûreté et la sécurité maritimes, et de formuler des recommandations sur les mesures que l'ONU pourrait envisager de prendre. Il s'est inquiété du fait que la menace de la piraterie était devenue encore plus alarmante, les pirates étant devenus plus violents. Présentant en détail les conclusions de la mission d'évaluation, il a indiqué que, selon le rapport, la piraterie dans le golfe de Guinée était devenue plus systématique, les pirates recourant à des modes opérationnels plus sophistiqués et utilisant des armes lourdes. Il a souligné que les pays de la région du golfe de Guinée devaient adopter un front uni pour lutter efficacement contre la menace croissante de la piraterie le long de leurs côtes. Il a fait remarquer que la mission d'évaluation avait recommandé que les pays du golfe de Guinée tiennent un sommet régional pour élaborer une stratégie globale de lutte contre la piraterie dans la région. Tout en se félicitant de l'appui apporté par les membres de la communauté internationale aux pays du golfe de Guinée afin d'en renforcer les moyens dans le domaine de la sécurité maritime, il a affirmé qu'il restait beaucoup à faire et a préconisé des mesures concrètes pour éliminer la piraterie dans le golfe de Guinée³⁶³.

Dans sa déclaration, le Représentant spécial du Président de la Commission de la CEDEAO a présenté les difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème de la piraterie dans la région, ainsi que les initiatives lancées par les États membres de la CEDEAO pour y remédier. Il a exhorté toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour mettre en place un cadre plus global qui englobe toutes les parties de manière à garantir une approche holistique de la sécurité maritime, en coopération étroite avec l'ONU³⁶⁴.

La représentante de la Commission du golfe de Guinée a accueilli avec satisfaction le rapport de la mission et évoqué certaines des activités menées par la Commission et la CEDEAO sur la sécurité maritime

dans la région. Elle a fait des observations sur les lacunes du cadre juridique existant relatif à la lutte contre la piraterie dans la région et souligné qu'il était essentiel d'établir une définition commune des actes de piraterie et une législation harmonisée contre la piraterie dans la région³⁶⁵.

Les membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction le rapport de la mission d'évaluation et se sont inquiétés de la menace que la piraterie dans le golfe de Guinée faisait peser sur la paix, la sécurité et le développement socioéconomique. Ils ont salué les initiatives que menaient la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la CEDEAO et la Commission du golfe de Guinée pour faire face à cette nouvelle menace et les a vivement encouragées à organiser un sommet conjoint des États du golfe de Guinée visant à élaborer une stratégie régionale de lutte contre la piraterie, en coopération avec l'Union africaine. Ils ont souligné qu'il fallait renforcer la coopération et la coordination entre les États touchés et les organisations régionales afin d'élaborer une stratégie régionale globale de gestion de la sécurité maritime. La plupart des orateurs s'accordaient à dire que l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle central dans la coordination et la mobilisation d'ensemble de l'aide internationale destinée à renforcer les capacités des organisations régionales, y compris en fournissant une aide financière et technique.

Le 29 février 2012, le Conseil a adopté la résolution 2039 (2012) dans laquelle il a encouragé les autorités nationales ainsi que leurs partenaires régionaux et internationaux à envisager d'appliquer les recommandations de la mission d'évaluation des Nations Unies. Il a souligné que c'était au premier chef aux États du golfe de Guinée qu'il incombait de lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis dans la région, et prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, d'aider les États et les organisations sous-régionales à convoquer un sommet conjoint. Il a prié instamment les États de la région du golfe de Guinée d'agir sans tarder en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies nationales de sécurité maritime, notamment pour ce qui était de mettre en place un cadre juridique visant à prévenir et à réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, ainsi qu'à poursuivre les auteurs de ces crimes et à punir quiconque en était reconnu coupable. Il a également encouragé le Bénin et le Nigéria à

³⁶² S/2012/45.

³⁶³ S/PV.6723, p. 2 à 4.

³⁶⁴ Ibid., p. 4 à 6.

³⁶⁵ Ibid., p. 6 et 7.

poursuivre leurs patrouilles conjointes au-delà de mars 2012 et appelé les partenaires internationaux à envisager de fournir un appui, selon que de besoin. Il a en outre encouragé les États du golfe de Guinée, la CEDEAO, la CEEAC et la Commission du golfe de Guinée à créer et à mettre en œuvre des centres de coordination pour la sécurité maritime transnationale et transrégionale dans la région du golfe de Guinée.

Le 14 août 2013, le Conseil a adopté une déclaration du Président dans laquelle il a souligné qu'il fallait coordonner les efforts au niveau régional en vue de mettre en œuvre une stratégie globale de lutte contre la menace de la piraterie et des vols à main armée en mer, et qu'il importait d'adopter, sous la conduite des pays de la région, une approche globale pour lutter contre cette menace dans le golfe de Guinée. Le Conseil s'est félicité des initiatives déjà prises par des États de la région, notamment le Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, tenu à Yaoundé en juin 2013, l'adoption du Code de conduite concernant la prévention et la répression des actes de

piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, et l'adoption d'une déclaration politique des chefs d'État et de gouvernement du golfe de Guinée sur la sûreté et la sécurité maritimes et d'un mémorandum d'accord entre la CEEAC, la CEDEAO et la Commission du golfe de Guinée sur la sûreté et la sécurité maritimes en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. En outre, il s'est félicité de la décision de créer au Cameroun un centre de coordination interrégional chargé de coordonner la mise en œuvre de la stratégie régionale de sûreté et de sécurité maritimes. Le Conseil a également renouvelé son appel aux États pour qu'ils répriment la piraterie et le vol à main armée dans leur droit pénal interne et poursuivent, dans le respect du droit international, les auteurs de tels actes. Il a exhorté les États, les organisations internationales et le secteur privé à mettre en commun, selon qu'il conviendrait, tous éléments de preuve, informations et renseignements dont ils disposaient, à des fins de répression³⁶⁶.

³⁶⁶ S/PRST/2013/13.

Séances : consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6703 16 janvier 2012	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) (S/2011/811)			Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef de l'UNOWA	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNOWA	
S/PV.6723 27 février 2012	La piraterie dans le golfe de Guinée Lettre datée du 18 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/45)		Bénin, Congo, Nigéria	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Représentant spécial du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Secrétaire exécutif adjoint de la Commission du golfe de Guinée	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6727 29 février 2012	La piraterie dans le golfe de Guinée Lettre datée du 18 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/45)	Projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Bénin, la Colombie, les États-Unis, la France, le Guatemala, l'Inde, le Maroc et le Togo (S/2012/122)	Bénin			Résolution 2039 (2012) 15-0-0
S/PV.6804 11 juillet 2012	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWA (S/2012/510)			Représentant spécial du Secrétaire général, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	Tous les invités	
S/PV.6911 25 janvier 2013	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWA (S/2012/977)			Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6995 10 juillet 2013	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWA (S/2013/384)			Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	
S/PV.7016 14 août 2013						S/PRST/2013/13
S/PV.7087 17 décembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWA (S/2013/732)			Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	

14. Paix et sécurité en Afrique

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu onze séances et publié sept déclarations de son président concernant la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». Parmi les questions subsidiaires examinées au cours de la période figuraient les effets de la criminalité transnationale organisée sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel, les enjeux de la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales et la lutte contre le trafic de drogue au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Dans un contexte marqué par la crise au Mali et les incidences de la crise libyenne sur la région du Sahel, le Conseil a examiné les difficultés auxquelles la région était confrontée et prié le Secrétaire général d'arrêter une stratégie intégrée pour la région du Sahel, que celui-ci a présentée au Conseil dans son rapport en date du 14 juin 2013³⁶⁷.

Exposé sur les incidences de la crise libyenne sur la région du Sahel

Le 26 janvier 2012, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rendu compte au Conseil de la mission dépêchée par le Secrétaire général du 7 au 23 décembre 2011 pour évaluer les incidences de la crise libyenne sur la région du Sahel. Signalant que la plupart des difficultés observées étaient antérieures au conflit libyen, le Secrétaire général adjoint a fait savoir que les problèmes structurels sous-jacents et la menace de crise alimentaire ne faisaient qu'accentuer les problèmes immédiats auxquels la région étaient confrontée et que de nombreux acteurs avaient demandé à l'Organisation d'élaborer un cadre favorisant la réconciliation entre toutes les régions touchées par la crise. Résumant les principales recommandations formulées par la mission et reconnaissant les problèmes structurels qui faisaient obstacle à la coopération sur le continent africain, il s'est félicité de la volonté dont faisaient preuve les pays à l'intérieur et à l'extérieur de la région d'œuvrer de concert pour définir une stratégie plus globale et plus cohérente³⁶⁸.

³⁶⁷ S/2013/354. Pour plus d'informations sur le Mali, voir la section 16 (La situation au Mali) de la première partie.

³⁶⁸ S/PV.6709, p. 2 à 4.

Les intervenants ont globalement souscrit à l'opinion du Secrétaire général adjoint selon laquelle la plupart des problèmes auxquels la région du Sahel était confrontée étaient antérieurs à la crise libyenne, mais beaucoup ont noté avec préoccupation que cette crise avait eu pour effet d'exacerber les difficultés³⁶⁹. Chacun s'est accordé à dire qu'il fallait améliorer les conditions de sécurité et lutter contre la prolifération des armes, le trafic des drogues, la criminalité transnationale organisée, le terrorisme, les pénuries alimentaires et le sous-développement dans la région. Tout en réaffirmant la nécessité d'un appui international, nombre d'intervenants ont souligné qu'il incombait au premier chef aux Gouvernements concernés de s'attaquer à ces problèmes. Les intervenants ont globalement salué et approuvé les recommandations formulées par l'équipe d'évaluation et souligné qu'il importait de poursuivre la coopération, estimant également que l'ONU devait adopter une stratégie plus intégrée pour apporter une aide aux États de la région dans les domaines de la sécurité et du développement.

Effets de la criminalité transnationale organisée sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel

Le 21 février 2012, à l'initiative de son président (le Représentant permanent du Togo)³⁷⁰, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau sur les effets de la criminalité transnationale organisée sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel.

Au cours de la séance, les intervenants ont souligné l'ampleur et la complexité des difficultés auxquelles la région devait faire face et se sont dits préoccupés par la recrudescence de la criminalité transnationale organisée. Beaucoup ont estimé que ces difficultés étaient encore exacerbées par la crise libyenne. Comme l'a signalé le représentant du Pakistan, la crise en Libye avait eu l'effet du « génie de la bouteille [pour la région du Sahel] : la bouteille avait été débouchée et le génie était sorti »³⁷¹. La plupart des

³⁶⁹ Ibid., p. 4 (Pakistan), p. 6 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), p. 7 (Inde), p. 9 (Colombie), p. 11 (États-Unis), p. 13 (Portugal), p. 14 (Guatemala), p. 16 (Maroc), p. 17 (Togo), p. 18 (Afrique du Sud), p. 19 (Niger) et p. 20 (Mali).

³⁷⁰ Voir S/2012/83.

³⁷¹ S/PV.6717, p. 21.

intervenants ont estimé qu'une approche globale et multidimensionnelle était nécessaire pour surmonter ces difficultés, et beaucoup ont souligné qu'il importait de mobiliser des ressources supplémentaires et d'intensifier la coopération nationale, régionale et internationale.

À l'occasion de cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son président, dans laquelle il s'est dit préoccupé par les graves menaces qui pesaient sur la paix et la stabilité internationales en raison de la criminalité transnationale organisée, en particulier en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel, ainsi que par la multiplication des actes de violence perpétrés par des groupes armés dans la région. Il a invité l'Organisation et les États Membres à coordonner leurs mesures de lutte contre les menaces qui risquaient de remettre en cause la sécurité des pays inscrits à son ordre du jour et souligné la nécessité d'appliquer les accords internationaux pertinents et de renforcer la coopération internationale, régionale et transnationale. Il a également invité le Secrétaire général à prendre en compte ces menaces dans les stratégies de prévention des conflits, l'analyse des conflits, l'évaluation et la planification intégrées des missions et l'appui à la consolidation de la paix, et à envisager de présenter dans ses rapports une analyse sur le rôle joué par ces menaces dans les situations inscrites à son ordre du jour³⁷².

Exposé sur les progrès accomplis dans l'élaboration de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel

Le 17 septembre 2012, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rendu compte au Conseil des progrès accomplis dans l'élaboration d'une stratégie intégrée pour la région du Sahel touchant les questions de sécurité, de gouvernance, de développement et de droits de l'homme et les questions humanitaires, comme le Conseil avait prié le Secrétaire général de le faire dans sa résolution 2056 (2012). Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a déclaré que la situation dans la région du Sahel se caractérisait depuis longtemps par une instabilité cyclique et des changements de gouvernement inconstitutionnels. Ajoutant que les États de la région souffraient d'une extrême pauvreté et présentaient des niveaux de développement humain parmi les plus bas du monde, il a rappelé que la région était victime de fractures enracinées dans des clivages sociétaux et signalé que la faiblesse des institutions, la porosité des frontières, les

violations des droits de l'homme et les conditions climatiques difficiles avaient contribué aux problèmes du Sahel. Il a également souligné qu'il importait que la communauté internationale lutte efficacement contre les causes structurelles de la vulnérabilité dans la région et signalé à cet égard que la stratégie intégrée établissait le cadre conceptuel et les priorités stratégiques qui devaient guider l'action des Nations Unies au niveau régional et posait les bases des consultations qui se tiendraient avec les organisations régionales, les gouvernements et les principaux acteurs³⁷³.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, prenant la parole au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et évoquant la situation au Mali, a déploré le peu de progrès qui avaient été accomplis dans le cadre du processus politique devant aboutir à la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et crédibles, et souligné la précarité des conditions de sécurité dans le nord, encore exacerbée par la paralysie politique à Bamako. Il a également mentionné certains phénomènes qui pouvaient, selon la CEDEAO, façonner le contexte actuel de la situation au Mali, et informé le Conseil des mesures prises jusque-là. Enfin, il a fait savoir que son organisation s'efforçait de parvenir à un consensus avec les pays voisins sur le déploiement au Mali d'une force de stabilisation dirigée par la CEDEAO³⁷⁴.

Le 10 décembre 2012, le Conseil a tenu une réunion de haut niveau sur la situation au Sahel à l'initiative de son président (le Représentant permanent du Maroc)³⁷⁵. À cette occasion, il a publié une déclaration du Président, dans laquelle il a réitéré sa vive préoccupation quant aux conséquences de l'instabilité dans le nord du Mali pour la région et au-delà et signalé qu'il demeurerait préoccupé par la grave menace que représentait la criminalité transnationale organisée dans la région du Sahel. Il s'est également félicité des initiatives prises par les organisations régionales et l'ONU pour s'attaquer aux problèmes complexes et multidimensionnels auxquels la région faisait face, a souligné à nouveau qu'il fallait adopter une approche globale renforcée et plus régionale de l'aide humanitaire et estimé que le renforcement des institutions publiques, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit étaient indispensables pour assurer, à long terme, la sécurité, le développement et la stabilité dans la région du Sahel. Il a en outre encouragé

³⁷² S/PRST/2012/2.

³⁷³ S/PV.6836, p. 2 et 3.

³⁷⁴ Ibid., p. 4 à 6.

³⁷⁵ Voir S/2012/906.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel à continuer d'œuvrer à la coordination de l'action menée aux niveaux bilatéral, interrégional et international en faveur de la région et réitéré à cet égard la demande qu'il avait faite dans sa résolution 2056 (2012) au Secrétaire général et à son Envoyé spécial d'arrêter définitivement, dans les meilleurs délais, la stratégie intégrée des Nations Unies pour la région du Sahel³⁷⁶.

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil, le Secrétaire général a signalé que les problèmes graves auxquels le Mali était confronté s'inscrivaient dans le contexte d'une crise systémique qui touchait toute la région du Sahel et souligné que les troubles politiques, les activités terroristes, le trafic des drogues et la contrebande d'armes dépassaient les frontières et menaçaient la paix et la sécurité. Manifestant que les conditions climatiques extrêmes et les économies fragiles « ne faisaient qu'accroître la toxicité de ce brouet propice à la vulnérabilité », il a affirmé qu'il importait de renforcer la résilience dans toute la région de façon coordonnée. Rappelant que le Conseil, dans sa résolution 2056 (2012), avait reconnu la nécessité d'une stratégie intégrée couvrant tous les aspects de la crise, le Secrétaire général a également fait savoir qu'il avait nommé un Envoyé spécial pour le Sahel dont les efforts seraient axés sur quatre points essentiels, à savoir la sécurité, la gouvernance, les besoins humanitaires et le développement³⁷⁷.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel a pris la parole pour expliquer que la stratégie intégrée, plutôt qu'un « prétexte pour rédiger un document soigné », était l'occasion de définir un ensemble de mesures permettant de faire face à des problèmes en constante évolution et que la clef de cette stratégie était une coopération étroite entre tous les acteurs engagés au Sahel. Signalant que la stratégie ne s'adresserait pas uniquement aux dirigeants politiques mais à l'ensemble de la société, il a souligné que des ressources considérables seraient nécessaires pour agir efficacement et affirmé qu'il entendait tout mettre en œuvre pour les mobiliser³⁷⁸.

Pendant la séance, les intervenants se sont fait l'écho des vues exprimées par le Secrétaire général en affirmant qu'il importait de renforcer la résilience dans la région. Beaucoup ont également souligné l'importance d'une stratégie intégrée pour le Sahel et demandé que celle-ci soit élaborée dans les meilleurs délais et de façon globale et coordonnée. Signalant que

la situation au Mali était un cas symptomatique de la conjoncture régionale, d'aucuns ont réclamé le déploiement d'une mission internationale de soutien pour rétablir la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays³⁷⁹. Certains intervenants ont également souligné que la crise libyenne avait servi de catalyseur à la crise au Mali et dans le Sahel et que ses effets n'avaient pas fini de se faire sentir³⁸⁰.

Séance d'information et décision relative à la prévention des conflits en Afrique

Le 15 avril 2013, le Conseil a tenu une séance d'information de haut niveau sur la prévention des conflits en Afrique à l'initiative de sa présidente (la Représentante permanente du Rwanda)³⁸¹, qui a exprimé l'espoir que cette séance serait l'occasion pour le Conseil de réfléchir une nouvelle fois au concept et à la pratique de la prévention des conflits au sens où on les entendait dans le système des Nations Unies. Elle a ajouté que la séance visait à examiner la manière de passer de la gestion des conflits au quotidien à l'édification d'une culture de prévention des conflits grâce à des compétences, des mécanismes et des institutions qui permettraient d'éliminer les causes profondes des conflits en Afrique³⁸².

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil, le Secrétaire général a rappelé que les conflits naissaient là où régnaient la mauvaise gouvernance, les violations des droits de l'homme et les griefs nés de la répartition inégale des ressources, des richesses et du pouvoir. Il a souligné qu'il importait de faire en sorte, dans le cadre des efforts de médiation mis en œuvre, que les accords de paix ne soient pas uniquement des pactes entre élites politiques et qu'ils permettent également de s'attaquer aux causes profondes des conflits et d'assurer la participation de toutes les parties prenantes. Évoquant l'importance de l'action régionale pour prévenir ou régler les conflits, il a également signalé qu'il importait de veiller à ce que les communautés touchées s'approprient et dirigent les initiatives en la matière. Il a affirmé en outre que la prévention exigeait d'abord le problème de la culture de l'impunité entourant la violence sexuelle, qui ne touchait pas seulement les

³⁷⁶ S/PRST/2012/26.

³⁷⁷ S/PV.6882, p. 4 et 5.

³⁷⁸ Ibid., p. 5 et 6.

³⁷⁹ Ibid., p. 10 (Côte d'Ivoire), p. 12 (Colombie), p. 14 (Togo), p. 25 (Afrique du Sud) et p. 28 (Inde). Pour plus d'informations sur le déploiement d'une force internationale au Mali, voir la section 16 de la première partie.

³⁸⁰ S/PV.6882, p. 22 et 23 (Fédération de Russie), et p. 24 et 25 (Pakistan).

³⁸¹ Voir S/2013/204.

³⁸² S/PV.6946, p. 2.

personnes concernées mais portait également atteinte à la paix et à la sécurité de communautés entières³⁸³.

Le représentant du Togo a évoqué certaines des causes profondes des conflits en Afrique³⁸⁴. Le représentant de l'Éthiopie, prenant la parole au nom de l'Union africaine, a signalé qu'il n'existait probablement pas de meilleur point de départ que le rapport du Secrétaire général de 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique³⁸⁵ pour examiner les causes profondes des conflits sur le continent³⁸⁶. Les intervenants ont globalement souligné qu'il importait que les organisations régionales et sous-régionales prennent l'initiative dans les domaines de la diplomatie préventive et du règlement pacifique des différends. Plusieurs ont également regretté qu'il n'ait pas été possible d'inclure une référence explicite à la Cour pénale internationale dans le projet de déclaration du Président³⁸⁷, et d'autres ont accusé la Cour de faire l'objet de manipulations politiques et de ne pas jouer un rôle constructif en matière de prévention des conflits³⁸⁸. D'aucuns ont également évoqué la responsabilité de protéger, soulignant qu'il s'agissait de la première responsabilité des gouvernements à l'égard de leurs peuples, mais que la communauté internationale devait également appuyer et aider les États dans cette tâche³⁸⁹.

À l'occasion de cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son président, dans laquelle il a noté que, conformément à la mission à lui assignée en matière de paix et de sécurité internationales, il s'efforçait de rester engagé à tous les stades du cycle des conflits et de continuer à étudier les possibilités de prévention pour empêcher tout différend de dégénérer en conflit armé ou la reprise de tel ou tel conflit armé. Il a également reconnu l'importance d'une stratégie globale comportant des mesures opérationnelles et structurelles de prévention des conflits armés ainsi que le rôle que jouaient les partenariats et la coopération entre les organisations régionales et sous-régionales pour appuyer les activités de prévention des conflits et de consolidation de la paix. En outre, il a souligné la nécessité pour les États de s'acquitter de leurs

obligations au regard du droit international, réaffirmé sa ferme opposition à l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et insisté sur le rôle de la justice pénale internationale³⁹⁰.

Débat public et décision relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique

Le 13 mai 2013, à l'initiative de son président (le Représentant permanent du Togo)³⁹¹, le Conseil a tenu un débat de haut niveau sur les enjeux de la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

S'adressant le premier au Conseil, le Secrétaire général a souligné que le terrorisme prospérait là où les frontières étaient les plus poreuses et que le sous-développement et l'absence d'état de droit permettaient aux groupes terroristes de recruter dans les communautés et d'élargir leurs rangs. Il a également affirmé que la communauté internationale et l'Organisation devaient faire davantage pour renforcer les capacités des États Membres touchés et s'est félicité de ce que plusieurs organisations régionales et sous-régionales avaient pris l'initiative d'élaborer des stratégies de lutte contre le terrorisme³⁹².

Au cours du débat qui a suivi, de nombreux intervenants ont évoqué la situation très difficile dans laquelle se trouvaient certaines régions d'Afrique ainsi que les causes profondes de ces difficultés. La plupart ont souligné qu'une approche globale et multidimensionnelle comportant notamment des mesures visant à appuyer le maintien de l'ordre, la police des frontières, le renforcement des capacités, l'aide humanitaire et la coordination et la coopération au niveau régional était nécessaire pour lutter contre le fléau du terrorisme, et beaucoup ont fait référence à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

À l'occasion de cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son président, dans laquelle il a reconnu que les forces armées ou les forces de sécurité, les mesures coercitives ou les activités de renseignement ne suffiraient pas à vaincre le terrorisme et affirmé que la lutte contre le terrorisme à long terme passait par l'adoption d'une stratégie globale. Réaffirmant que le terrorisme ne pouvait et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, il a pris note du changement de nature et de caractère du terrorisme en Afrique et s'est déclaré préoccupé par son lien avec la criminalité

³⁸³ Ibid., p. 2 à 4.

³⁸⁴ Ibid., p. 4 et 5.

³⁸⁵ S/1998/318.

³⁸⁶ S/PV.6946, p. 6 et 7.

³⁸⁷ Ibid., p. 11 (Guatemala), p. 13 (Argentine), p. 19 (Luxembourg) et p. 27 (France).

³⁸⁸ Ibid., p. 30 (Rwanda).

³⁸⁹ Ibid., p. 8 (Australie), p. 19 (Luxembourg), p. 23 (Royaume-Uni) et p. 27 (France).

³⁹⁰ S/PRST/2013/4.

³⁹¹ Voir S/2013/264.

³⁹² S/PV.6965, p. 3.

transnationale organisée. Rappelant ses propres résolutions ainsi que tous les autres instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, il a également signalé que les sanctions étaient un outil important de lutte contre le terrorisme et qu'il importait de renforcer la coopération entre les États Membres et les organismes des Nations Unies afin d'améliorer les capacités de chacun. Il a en outre invité le Secrétaire général à lui présenter, dans un délai de six mois, un rapport concis contenant une étude et une évaluation complètes des efforts déployés par l'ONU pour aider les États et les organismes sous-régionaux et régionaux en Afrique à lutter contre le terrorisme, en vue de poursuivre l'examen des éventuelles mesures à cet égard³⁹³.

Exposé et décision relative à la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel

Le Conseil s'est réuni à deux reprises, le 26 juin et le 16 juillet 2013, pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la situation dans la région du Sahel³⁹⁴. À la première séance, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel a présenté au Conseil le rapport du Secrétaire général, expliquant que les difficultés auxquelles se heurtaient les populations du Sahel étaient immenses et que seule une stratégie qui irait au-delà des efforts actuellement mis en œuvre permettrait aux gouvernements de la région de les surmonter. Affirmant qu'il fallait avoir une vision plus large, il a présenté sa stratégie « 4x4 » fondée sur les quatre piliers qui avaient été proposés par le Secrétaire général, à savoir la gouvernance, la sécurité, les besoins humanitaires et le développement, décrit les éléments relevant des différents piliers et précisé que la stratégie était axée sur les cinq pays du Sahel qui se trouvaient dans la situation la plus précaire (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad)³⁹⁵.

À l'occasion de la deuxième séance, le 16 juillet 2013, le Conseil a publié une déclaration de son président, dans laquelle il s'est félicité de l'élaboration de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel demandée dans sa résolution 2056 (2012) et a approuvé les trois objectifs stratégiques qui y étaient définis³⁹⁶. Il a également salué les efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel pour aider à l'élaboration de la Stratégie intégrée et attirer l'attention sur la situation dans la région du Sahel, et

l'a encouragé à faire en sorte que l'action menée par l'ONU pour aider la région soit mieux coordonnée et plus cohérente. Soulignant l'importance d'une approche coordonnée de toutes les entités des Nations Unies concernées de manière à optimiser les synergies, il a affirmé qu'il importait de susciter l'appropriation nationale et régionale de la Stratégie intégrée et d'en assurer la mise en œuvre en étroite consultation avec les États du Sahel, de l'Afrique de l'Ouest et du Maghreb, ainsi qu'avec les organisations régionales et sous-régionales et les donateurs et partenaires bilatéraux. Il a en outre prié le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la mise en œuvre de la Stratégie le 31 décembre 2013 au plus tard et de lui présenter un rapport écrit le 30 juin 2014 au plus tard³⁹⁷.

Rejet d'un projet de résolution demandant à la Cour pénale internationale de surseoir à toutes enquêtes et poursuites contre les dirigeants kényans

Le 15 novembre 2013, le Conseil s'est réuni pour examiner les lettres identiques datées du 21 octobre 2013 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies³⁹⁸, dans lesquelles le Kenya avait sollicité une décision du Conseil tendant à ce qu'aucune enquête ou poursuite ne soit engagée ni menée dans le cadre des procédures entamées par la Cour pénale internationale à l'encontre du Président et du Vice-Président dans les affaires relatives à la situation au Kenya.

À cette séance, un projet de résolution a été mis aux voix mais n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis, 7 États ayant voté pour et 8 s'étant abstenus³⁹⁹. Dans ce projet de résolution, il était demandé à la Cour de surseoir à toutes enquêtes et poursuites contre le Président et le Vice-Président du Kenya conformément à l'article 16 du Statut de Rome.

Pendant la séance, les membres du Conseil ont expliqué les raisons de leur vote. Ceux qui s'étaient abstenus ont signalé que la poursuite des procédures ne constituait pas en soi une menace à la paix et à la sécurité internationales aux termes de l'article 16 du Statut de Rome, tandis que ceux qui avaient voté pour ont fait valoir que les pays africains avaient présenté des arguments convaincants en faveur du projet de

³⁹³ S/PRST/2013/5.

³⁹⁴ S/2013/354.

³⁹⁵ S/PV.6988, p. 2 et 3.

³⁹⁶ Pour plus d'informations sur les objectifs de la Stratégie, voir S/2013/354, par. 23 à 33.

³⁹⁷ S/PRST/2013/10.

³⁹⁸ S/2013/624.

³⁹⁹ S/2013/660. Pour plus d'informations sur le résultat du vote, voir le tableau figurant à la fin de la présente section.

résolution et du sursis. De nombreux intervenants ont également souligné l'inutilité du vote et les conséquences préjudiciables qu'il avait eues sur les relations entre la Cour et le Conseil et entre ce dernier et l'Union africaine. La représentante du Luxembourg a estimé que le recours à l'article 16 n'était pas nécessaire, puisqu'il existait d'autres moyens de répondre aux préoccupations du Kenya et de l'Union africaine⁴⁰⁰. Le représentant du Togo a exprimé l'espoir que le résultat du vote n'aurait pas de répercussions négatives sur les relations entre l'Afrique et le Conseil de sécurité⁴⁰¹, tandis que le représentant du Rwanda a affirmé que le vote portait atteinte au principe de l'égalité souveraine de tous les États consacré dans la Charte des Nations Unies⁴⁰². Le représentant du Kenya a considéré que le dénouement de la séance du Conseil était « triste, absurde et confondant » et ne contribuait en rien à renforcer la confiance dans le Conseil ou à susciter la solidarité à son égard à une époque où son utilité même était remise en question⁴⁰³. Le représentant de l'Éthiopie a insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une question kényane mais d'une question africaine et que, de l'avis des dirigeants africains, la poursuite des procédures de la Cour constituait une menace pour la paix et la sécurité de la région. Il a ajouté que la réponse du Conseil ne pouvait que pousser l'Afrique à conclure que plusieurs membres avaient du mal à la laisser prendre en main ses politiques et ses stratégies s'agissant de la paix et la sécurité du continent⁴⁰⁴.

Exposé sur le Sahel

Le 12 décembre 2013, le Conseil a tenu une séance sur le Sahel lors de laquelle le Secrétaire général l'a informé de la visite qu'il avait effectuée dans la région avec des représentants de l'Union africaine, de la Banque mondiale, de la Banque africaine de développement et de l'Union européenne, dont il était revenu convaincu qu'il fallait faire beaucoup plus pour lutter contre la pauvreté, autonomiser les femmes, créer des possibilités d'emploi pour les jeunes et veiller à ce que l'ensemble de la population du Sahel dispose de tous les moyens nécessaires pour bâtir un avenir meilleur⁴⁰⁵.

Le Président de la Banque mondiale a lui aussi présenté au Conseil les conclusions qu'il avait tirées de

sa visite, soulignant qu'une approche régionale coordonnée était nécessaire pour s'attaquer aux principaux problèmes de développement auxquels la région était confrontée⁴⁰⁶.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel a rendu compte au Conseil des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel, signalant que de nombreux facteurs continueraient d'avoir des incidences sur l'action menée dans la région et devraient être pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie. Il a également signalé que la crise au Sahel serait en concurrence avec d'autres crises aussi graves dans le monde et aurait du mal à maintenir l'attention internationale, ajoutant que cette attention baissait. Il a souligné en outre que le contexte économique mondial limitait l'action des mécanismes de financement traditionnels et des donateurs et décrit les efforts faits pour mettre en lumière les difficultés auxquelles le Sahel était confronté et le caractère mondial de la question. Rappelant qu'il existait une corrélation entre la sécurité, la gouvernance et le développement, il a signalé que les problèmes de sécurité n'avaient pas de frontières et que les solutions ne devaient pas en avoir non plus. Il s'est également fait l'écho de la demande formulée par les pays africains tendant à ce que soient associés les pays voisins, et pas uniquement les pays directement concernés, lorsqu'il s'agissait d'aborder des questions liées à la sécurité. Il a en outre exhorté le Conseil à prendre en compte les besoins de la région en matière de réforme de la gouvernance dans le cadre de toutes ses décisions relatives au terrorisme et aux conflits dans le Sahel⁴⁰⁷.

L'Observateur permanent de l'Union africaine, décrivant les efforts qu'avait faits son organisation pour renforcer la coopération en matière de sécurité entre les pays de la région sahélo-saharienne dans le cadre du Processus de Nouakchott, qui avait été lancé pour permettre aux chefs des services de renseignement et de sécurité des pays de la région de s'accorder sur des modalités d'actions communes, a souligné qu'un développement socioéconomique à long terme était essentiel pour créer les conditions d'une stabilité durable⁴⁰⁸.

Au cours de la séance, les intervenants ont salué l'adoption de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel ainsi que l'action menée par l'Envoyé

⁴⁰⁰ S/PV.7060, p. 3.

⁴⁰¹ Ibid., p. 10.

⁴⁰² Ibid., p. 11.

⁴⁰³ Ibid., p. 14.

⁴⁰⁴ Ibid., p. 16 et 17.

⁴⁰⁵ S/PV.7081, p. 2 et 3.

⁴⁰⁶ Ibid., p. 3.

⁴⁰⁷ Ibid., p. 4 à 6.

⁴⁰⁸ Ibid., p. 8.

spécial du Secrétaire général. La plupart sont tombés d'accord sur les causes profondes des difficultés que connaissait le Sahel ainsi que sur les stratégies à mettre en œuvre pour inverser la tendance et appuyer les États de la région, et ont souligné la nécessité d'une coordination entre les parties prenantes, en particulier entre les États du Sahel et les organisations sous-régionales.

À l'occasion de cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a réaffirmé les grandes lignes de la déclaration publiée le 16 juillet 2013⁴⁰⁹, salué l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel et réaffirmé qu'il importait de mettre en œuvre la stratégie de manière coordonnée⁴¹⁰.

Trafic des drogues et conséquences sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel

Le 18 décembre 2013, à l'initiative de son président (le Représentant permanent de la France)⁴¹¹, le Conseil s'est réuni pour examiner la question du trafic des drogues et ses conséquences sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

Le Secrétaire général a ouvert le débat en signalant que le trafic des drogues et la criminalité transnationale organisée menaçaient la sécurité, nuisaient au respect de l'état de droit et compromettaient la paix et la stabilité partout dans le monde. Il a également mis l'accent sur les difficultés particulières auxquelles étaient confrontés l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, compte tenu de l'ampleur du trafic et de la hausse de la consommation de drogues illicites, laquelle aggravait une situation déjà difficile en matière de santé publique et menaçait le développement socioéconomique. Il a signalé en outre que l'action menée dans ce domaine était guidée par les conventions relatives à la criminalité transnationale organisée, au trafic illicite de stupéfiants et à la corruption, ainsi que par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Il a souligné qu'il fallait également créer des partenariats pour venir en aide aux victimes et que le trafic des drogues faisait peser une menace considérable sur la paix, la stabilité et le développement social de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel. Dans le contexte des débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015, il a affirmé que l'objectif devait être non seulement de

soulager les citoyens du fardeau de la criminalité, mais aussi de les soustraire aux conditions dans lesquelles cette criminalité prospérait⁴¹².

La plupart des intervenants ont mis l'accent sur les conséquences néfastes du trafic des drogues dans la région. Se faisant l'écho des vues exprimées par le Secrétaire général, beaucoup se sont dits très préoccupés par l'augmentation de la consommation de drogues, qui constituait une véritable menace pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a salué l'occasion qui se présentait d'aborder cette question, d'évaluer les priorités et les difficultés, de renforcer les synergies et de déterminer les stratégies les mieux adaptées⁴¹³. Les intervenants se sont globalement inquiétés des liens qui existaient entre le trafic des drogues, la criminalité organisée et le terrorisme, sont tombés d'accord sur les raisons fondamentales qui expliquaient la progression de ces fléaux et ont rappelé qu'il fallait adopter une approche globale qui ne se fonde pas uniquement sur la répression⁴¹⁴. Nombre d'entre eux ont également appelé à une coopération aux niveaux national, régional et international.

À l'occasion de cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son président, dans laquelle il s'est déclaré de plus en plus préoccupé par les graves menaces que faisaient peser le trafic des drogues et la criminalité transnationale organisée sur la paix et la stabilité internationales en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel, a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier ou appliquer les conventions internationales en la matière et réaffirmé que la lutte contre le trafic des drogues devait être menée en parfaite conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a également insisté sur l'importance qu'il y avait à renforcer la coopération transrégionale et internationale sur la base d'une responsabilité commune et partagée afin de lutter contre le problème mondial de la drogue et invité les États Membres de l'Afrique de l'Ouest et de la région du Sahel à renforcer la gestion de leurs frontières de manière à juguler les menaces transnationales, comme le trafic des drogues⁴¹⁵.

⁴⁰⁹ S/PRST/2013/10.

⁴¹⁰ S/PRST/2013/20.

⁴¹¹ Voir S/2013/728.

⁴¹² S/PV.7090, p. 2 et 3.

⁴¹³ Ibid., p. 5.

⁴¹⁴ Ibid., p. 8 (Royaume-Uni) et p. 26 (Union africaine).

⁴¹⁵ S/PRST/2013/22.

Séances : paix et sécurité en Afrique

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6709 26 janvier 2012	Lettre datée du 17 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/42)		Mali, Niger et Tchad	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6717 et S/PV.6717 (Resumption 1) 21 février 2012	Les effets de la criminalité transnationale organisée sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel Lettre datée du 17 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/42) Lettre datée du 8 février 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/83)		22 États Membres ^a	Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine en charge de la coopération contre le terrorisme et Secrétaire général adjoint du Service européen pour l'action extérieure	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b et tous les invités	S/PRST/2012/2
S/PV.6836 17 septembre 2012			Côte d'Ivoire [au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)]	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les invités	
S/PV.6882 10 décembre 2012	Sahel : vers une démarche plus globale et mieux coordonnée Lettre datée du 5 décembre 2012, adressée au Secrétaire		Côte d'Ivoire (au nom de la CEDEAO) ^c et Tchad (au nom de la Communauté des	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^d et tous les invités	S/PRST/2012/26

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	général par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/906)		États sahélo-sahariens)	réfugiés, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Directeur général administratif du Service européen pour l'action extérieure, Directeur des affaires politiques de l'Union du Maghreb arabe, Directeur en charge du développement humain au sein de la Région Afrique de la Banque mondiale, Conseiller spécial du Président de la Banque africaine de développement et Observateur permanent de l'Organisation de la coopération islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies		
S/PV.6946 15 avril 2013	Prévention des conflits en Afrique : élimination des causes profondes Lettre datée du 2 avril 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/204)		Éthiopie (au nom du Président de l'Union africaine)		Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^e et Éthiopie	S/PRST/2013/4

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6965 13 mai 2013	Les enjeux de la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales Lettre datée du 30 avril 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations (S/2013/264)		Algérie, Bénin, Côte d'Ivoire (au nom de la CEDEAO), Éthiopie (au nom de l'Autorité intergouvernementale pour le développement), République-Unie de Tanzanie, Somalie et Soudan	Directeur général du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, Observateur permanent de l'Union africaine et Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^f et tous les invités	S/PRST/2013/5
S/PV.6988 26 juin 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la région du Sahel (S/2013/354)			Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel	
S/PV.7001 16 juillet 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la région du Sahel (S/2013/354)					S/PRST/2013/10
S/PV.7060 15 novembre 2013	Lettres identiques datées du 21 octobre 2013, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/624)	Projet de résolution présenté par 14 États Membres ^h (S/2013/660)	10 États Membres ⁱ		Tous les membres du Conseil, Kenya et Éthiopie	Projet de résolution (S/2013/660) non adopté ^j
S/PV.7081 12 décembre 2013				Président de la Banque mondiale, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, Observateur permanent de l'Union africaine et	Secrétaire général, tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2013/20

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7090 18 décembre 2013	La lutte contre le trafic de drogue au Sahel et en Afrique de l'Ouest Lettre datée du 5 décembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/728)		Côte d'Ivoire (au nom de la CEDEAO)	Représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Observateur permanent de l'Union africaine	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^k et tous les invités	S/PRST/2013/22

^a Algérie, Australie, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Canada, Côte d'Ivoire (au nom de la CEDEAO), Égypte, Finlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Sénégal, Soudan, Tunisie et Turquie.

^b Le Togo (Président du Conseil de sécurité) était représenté par son président ; la France, par son secrétaire d'État pour les Français de l'étranger ; le Maroc, par son ministre délégué auprès du Ministre des affaires étrangères et de la coopération ; la Fédération de Russie, par l'Envoyé spécial de son président ; les États-Unis, par son représentant permanent et membre du Cabinet du Président.

^c La Côte d'Ivoire était représentée par son ministre des affaires étrangères.

^d Le Maroc (Président du Conseil) était représenté par son ministre des affaires étrangères et de la coopération ; la Colombie, par son ministre des affaires étrangères ; le Togo, par le Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères et de la coopération.

^e Le Rwanda (Président du Conseil) était représenté par son ministre des affaires étrangères ; le Togo, par le Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères et de la coopération.

^f Le Togo (Président du Conseil de sécurité) était représenté par son président ; le Luxembourg, par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères ; l'Argentine, par son secrétaire aux affaires étrangères ; le Maroc, par son ministre des affaires étrangères et de la coopération ; la République de Corée, par son vice-ministre des affaires étrangères ; le Rwanda, par son représentant permanent et ministre d'État chargé de la coopération ; les États-Unis, par leur représentant permanent et membre du Cabinet du Président.

^g Le représentant de la Somalie n'a pas fait de déclaration.

^h Azerbaïdjan, Burundi, Éthiopie, Gabon, Ghana, Kenya, Maroc, Maurice, Mauritanie, Namibie, Ouganda, Rwanda, Sénégal et Togo.

ⁱ Burundi, Éthiopie (au nom de l'Union africaine), Gabon, Ghana, Kenya, Maurice, Mauritanie, Namibie, Ouganda et Sénégal.

^j *Pour* : Azerbaïdjan, Chine, Fédération de Russie, Maroc, Pakistan, Rwanda et Togo ;

Contre : néant ;

Abstention : Argentine, Australie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Luxembourg, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

^k Le Guatemala était représenté par son ministre des affaires étrangères.

15. La situation en Libye

Vue d'ensemble

Au cours des années 2012 et 2013, le Conseil de sécurité a tenu 18 séances concernant la situation en Libye et adopté une déclaration de son président et deux résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans ses délibérations, il a examiné les nombreux problèmes de sécurité auxquels le pays était confronté, les questions relatives aux droits de l'homme ainsi que l'évolution de la situation politique après les élections au Congrès général national de juillet 2012 et la formation subséquente d'un nouveau Gouvernement.

Par ses résolutions 2040 (2012) et 2095 (2013), le Conseil a modifié et prorogé à deux reprises le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), pour une période d'un an à chaque fois⁴¹⁶, et revu les sanctions imposées par la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la résolution 2009 (2011)⁴¹⁷. Il a également modifié et prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts, d'abord pour une période de 12 mois, puis pour une période de 13 mois⁴¹⁸.

Période de transition préalable aux élections de juillet 2012

À sa séance du 25 janvier 2012, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUL sur les différents problèmes de sécurité et difficultés politiques qui faisaient obstacle à la transition en Libye, notamment l'absence de pleine légitimité des autorités intérimaires aux niveaux local et national, le mécontentement populaire croissant à l'égard de l'action du Conseil national de transition et du Gouvernement intérimaire, la faiblesse des institutions publiques et des structures de sécurité, la circulation d'armes et l'avenir incertain des multiples brigades armées et combattants révolutionnaires présents dans le

pays. Le Représentant spécial a fait savoir que la MANUL appuyait la coordination de l'aide internationale et les mesures visant à combattre la prolifération des armes et à assurer la sécurité des frontières, ajoutant que la Mission fournirait une assistance technique au nouveau Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme. En conclusion, il a souligné qu'il fallait aider les responsables de la transition à s'occuper des priorités internes qu'ils avaient recensées plutôt que des intérêts à plus long terme d'acteurs extérieurs⁴¹⁹.

Le Conseil a également entendu un exposé de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a mis l'accent sur trois points principaux, à savoir la nécessité de prendre des mesures urgentes pour mettre fin aux violations des droits de l'homme, en particulier celles perpétrées contre des détenus ; la nécessité pour les autorités d'honorer rapidement leur engagement de faire de la justice transitionnelle une réalité ; la nécessité pour les autorités libyennes de faire appel à la société civile, notamment à des associations féminines et à des organisations de jeunes, pour résoudre les problèmes sociaux et politiques. La Haut-Commissaire a également signalé que la situation des femmes et celle des personnes soumises à des déplacements internes forcés et involontaires étaient préoccupantes. Concernant l'enquête en cours sur les victimes civiles potentiellement imputables aux opérations menées par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), elle a noté que les conclusions permettraient d'établir dans quelle mesure les forces de l'OTAN avaient fait le nécessaire pour protéger les civils, de recenser les opérations qui avaient fait des morts ou des blessés et de connaître les mesures de réparation qui avaient été adoptées⁴²⁰.

Dans sa déclaration, le représentant de la Libye a signalé que la situation dans son pays n'était guère brillante et que, si certains progrès avaient été accomplis, notamment la mise en place d'un Gouvernement intérimaire et d'un Conseil national de transition et l'adoption d'une loi électorale et d'une loi sur la justice transitionnelle, des problèmes subsistaient quant au sort des Touaregs libyens et originaires d'autres pays, à l'absence de structures administratives, à la réconciliation nationale, à la participation des combattants armés à l'administration de la Libye au lendemain du conflit et à la représentation des femmes.

⁴¹⁶ Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUL, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

⁴¹⁷ Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la Libye, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en application de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

⁴¹⁸ Pour plus d'informations sur le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie, sous Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye.

⁴¹⁹ S/PV.6707, p. 2 à 7.

⁴²⁰ Ibid., p. 8 et 9.

Le représentant a défendu et salué l'intervention de l'OTAN en Libye et remercié le Conseil de « la décision noble et courageuse qu'il [avait] prise afin de sauver [son] pays »⁴²¹.

Dans son exposé du 29 février 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait savoir que le premier anniversaire de la révolution s'était déroulé dans le calme, malgré les craintes liées à sécurité. Tout en rappelant les nombreuses difficultés auxquelles le Gouvernement était confronté, il a fait état des progrès qui avaient été accomplis sur le plan de la sécurité, notamment l'adoption de la loi sur la justice transitionnelle et de la loi électorale ainsi que le renforcement de l'autorité de l'État. Il a également décrit le rôle d'appui qu'avait joué la MANUL dans plusieurs domaines importants, tels que la lutte contre la prolifération des armes, la sécurité aux frontières, le rétablissement des services de police et les droits de l'homme⁴²². Le Conseil a également entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) sur les travaux du Comité et la mise en œuvre de l'embargo sur les armes, du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager⁴²³. Dans sa déclaration, le représentant de la Libye a assuré le Conseil que les élections se tiendraient en juin 2012 en dépit des problèmes rencontrés, demandé à la communauté internationale d'accroître l'assistance fournie à son pays et prié le Conseil de débloquer les avoirs gelés afin de permettre à la Libye de lutter contre le terrorisme dans le Sahara⁴²⁴.

Une semaine plus tard, le 7 mars 2012, le Conseil s'est de nouveau réuni pour entendre un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général, qui a expliqué que le processus de planification entrepris par la MANUL avait confirmé la validité du mandat de la Mission et contribué à établir les cinq domaines dans lesquels elle devrait intensifier ses efforts au cours des 12 mois suivants, à savoir la transition démocratique et les opérations électorales ; la sécurité publique ; la prolifération des armes et la sécurité des frontières ; les droits de l'homme, la justice transitionnelle et l'état de droit ; la coordination de l'aide internationale. Le Représentant spécial a précisé que le rôle de l'ONU devait être d'appuyer les efforts du peuple libyen selon qu'il conviendrait et proposé que la MANUL maintienne une présence allégée sous la forme d'une mission structurellement intégrée afin de fournir un appui souple, adapté et de qualité et de faire en sorte

que l'action de l'ensemble du système des Nations Unies soit la plus efficace possible⁴²⁵. Le représentant de la Libye a mis l'accent sur les problèmes auxquels son pays était confronté et sur les attentes croissantes de son peuple. Tout en mettant l'accent sur les progrès qui avaient été accomplis par son gouvernement, il a reconnu que des violations des droits de l'homme s'étaient produites. Il a également demandé au Conseil de lever l'embargo sur le matériel militaire et les armes afin d'appuyer les efforts que faisait la Libye pour assurer la sécurité et s'est dit reconnaissant des efforts récemment mis en œuvre au niveau international pour permettre le débloqué d'avoirs libyens gelés⁴²⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait part de ses préoccupations au sujet des victimes civiles des frappes aériennes menées par l'OTAN en Libye ainsi que de la prolifération incontrôlée d'armes libyennes dans la région⁴²⁷. Les représentants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et de la France ont répondu que, selon les conclusions de la Commission internationale d'enquête du Conseil des droits de l'homme, l'OTAN avait mené une campagne de haute précision qui témoignait de son intention d'éviter des pertes civiles et suivi des normes pleinement conformes au mandat de l'ONU et plus strictes que celles qu'imposait le droit humanitaire international⁴²⁸. Le représentant de la Chine s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par le représentant de la Fédération de Russie au sujet de la campagne de l'OTAN et de la prolifération des armes⁴²⁹. Enfin, le représentant de la Libye a assuré le Conseil que son gouvernement avait enquêté sur les circonstances entourant la mort de « chaque civil libyen » avec la coopération de l'OTAN, faisant valoir que cette question ne devait pas être exploitée à des fins de propagande politique ni pour empêcher la communauté internationale d'intervenir dans d'autres États où « les gens [étaient] massacrés par leurs propres dirigeants »⁴³⁰.

Le 10 mai 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil des préparatifs des premières élections qui se tiendraient en Libye depuis plus de 45 ans ainsi que des conflits locaux et de l'escalade des tensions observés dans le pays. Il a signalé que le Gouvernement avait agi rapidement dans chaque cas en déployant des contingents et en

⁴²¹ Ibid., p. 10 à 12.

⁴²² S/PV.6728, p. 2 à 6.

⁴²³ Ibid., p. 7.

⁴²⁴ Ibid., p. 9.

⁴²⁵ S/PV.6731, p. 2 à 4.

⁴²⁶ Ibid., p. 5 à 7.

⁴²⁷ Ibid., p. 8.

⁴²⁸ Ibid., p. 9.

⁴²⁹ Ibid., p. 10.

⁴³⁰ Ibid., p. 10 et 11.

renforçant les capacités de médiation, et ajouté qu'il fallait agir diligemment pour désamorcer les tensions locales et éviter qu'elles ne s'enracinent. Il a également noté que le pays avait progressé sur le plan économique malgré les troubles auxquels le Gouvernement avait été confronté du fait du mécontentement de certaines des brigades armées, soulignant toutefois que les difficultés qui subsistaient, conjuguées aux attentes importantes du peuple libyen, qui réclamait des progrès concrets et rapides, avaient mis à rude épreuve le système politique de transition. Il a mis l'accent en particulier sur des problèmes tels que l'intégration des combattants révolutionnaires, le traitement réservé aux détenus, le contrôle des armes et la sécurité des frontières, qui devaient être résolus de manière urgente dans le cadre de processus électoraux légitimes organisés de manière anticipée. Il a en outre informé le Conseil des progrès accomplis et félicité la Haute Commission électorale nationale et les autorités libyennes de la détermination dont elles faisaient preuve pour mener à bien le processus électoral et mettre en place un État fonctionnel fondé sur la primauté du droit et la démocratie⁴³¹. Le Conseil a également entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011), qui a fait état des menaces et des problèmes liés à la prolifération dans la région d'armes en provenance de Libye et rendu compte de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs⁴³².

Mise en place d'institutions démocratiques dans des conditions de sécurité difficiles

À sa séance du 18 juillet 2012, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général sur les élections du 7 juillet, lequel a signalé que l'organisation du scrutin avait été un succès retentissant en dépit des incidents violents qui s'étaient produits et des efforts faits par certains groupes pour saboter les préparatifs. Le Représentant spécial a également fait savoir que, pour répondre aux préoccupations qui se faisaient jour dans l'est de la Libye, le Conseil national de transition avait décidé que la constitution ne serait pas rédigée par le Congrès national lui-même, mais par une commission constituante de 60 membres, dans laquelle les trois régions libyennes historiques bénéficieraient d'une représentation égale. Il a également souligné qu'il était urgent que le Congrès national parvienne à un accord sur la formation d'un nouveau gouvernement, qui devrait faire face à de nombreux problèmes dans les

domaines de la justice, de la sécurité et de la défense, notamment la sécurité des frontières, l'élimination des restes explosifs de guerre et la lutte contre la prolifération des armes, ainsi que dans des domaines tels que la mise en place d'institutions publiques modernes, la lutte contre la corruption des administrateurs des richesses nationales, la diversification de l'économie, la création d'emplois et la réglementation appropriée de la main-d'œuvre migrante. Tout en se disant convaincu que le nouveau Gouvernement et la MANUL poursuivraient leur coopération dans les domaines dans lesquels la Mission intervenait déjà, à savoir l'appui à la transition démocratique, la promotion de l'état de droit et des droits de l'homme, le rétablissement de la sécurité publique et la lutte contre la prolifération illicite des armes, le Représentant spécial s'est inquiété de ce que les capacités dont disposait la MANUL ne lui permettraient pas de s'acquitter du cinquième élément de son mandat, à savoir l'appui aux efforts faits par la Libye pour coordonner l'aide internationale⁴³³.

Dans sa déclaration, le représentant de la Libye a fait savoir que les élections avaient été libres, équitables et conformes à toutes les normes internationales et exprimé sa gratitude au Conseil et à la MANUL pour le rôle qu'ils avaient joué dans la transformation de son pays⁴³⁴.

Le 12 septembre 2012, le lendemain de l'attaque perpétrée contre les installations diplomatiques des États-Unis à Benghazi, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui a condamné cette attaque dans les termes les plus vifs, signalant qu'elle venait s'ajouter à une série de meurtres de membres du personnel de sécurité à Benghazi, à une série d'explosions à Tripoli et à des attaques contre des lieux saints soufis, ce qui illustre les problèmes de sécurité auxquels faisaient face les autorités libyennes. Dans le même temps, il a souligné le caractère historique du transfert d'autorité survenu le 8 août entre le Conseil national de transition et les 200 membres du Congrès général national ainsi que de l'élection par le Congrès d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un Premier Ministre. Toutefois, il a rappelé au Conseil que le Congrès général national devrait s'attaquer à plusieurs priorités urgentes, notamment l'instauration d'un dialogue national sur la réconciliation, le renforcement de son contrôle sur le Gouvernement, la prévention de la corruption structurelle et l'adoption d'une législation en matière

⁴³¹ S/PV.6768, p. 2 à 7.

⁴³² Ibid., p. 8.

⁴³³ S/PV.6807, p. 2 à 6.

⁴³⁴ Ibid., p. 6.

de gouvernance locale. Il a ajouté que la MANUL avait renforcé ses capacités en matière de services consultatifs afin de fournir une assistance au Gouvernement et redoublé d'efforts pour accroître la coordination internationale à l'appui de la gouvernance du secteur de la sécurité. Réitérant les observations formulées dans les précédents exposés qu'il avait présentés au Conseil, le Secrétaire général adjoint s'est félicité de la libération de 130 détenus, estimant qu'il s'agissait d'un premier pas important sur la voie du règlement du problème des détentions liées au conflit. Il a souligné en outre que la MANUL collaborait étroitement avec les autorités libyennes dans le domaine de la réforme judiciaire⁴³⁵. Le représentant de la Libye a pris la parole pour réaffirmer que son gouvernement condamnait l'attaque perpétrée le 11 septembre et que les autorités du pays étaient décidées à poursuivre en justice les auteurs de ce crime odieux⁴³⁶.

Le 8 novembre 2012, au lendemain du premier anniversaire de la libération de la Libye, le nouveau Représentant spécial du Secrétaire général a présenté au Conseil un exposé sur la formation du nouveau Gouvernement libyen et les priorités que celui-ci avait définies dans les domaines des affaires internes, notamment les questions de sécurité, ainsi que de la reconstruction et du développement économique. Il a également fait état des opérations militaires menées par les autorités à Bani Walid afin de prendre le contrôle de la ville et des préoccupations de l'Organisation au sujet de la protection des civils et du retour des déplacés, ajoutant que la MANUL et l'équipe de pays des Nations Unies avaient effectué quatre missions à Bani Walid et aux alentours pour évaluer les besoins des déplacés et leur fournir une assistance. Le Représentant spécial a signalé en outre que, si certains progrès avaient été accomplis, les conditions de sécurité demeuraient précaires. Il a souligné à cet égard que des décisions politiques et des mesures concrètes et efficaces étaient nécessaires sans délai dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité et qu'il fallait rendre pleinement opérationnel l'appareil judiciaire du pays afin que les auteurs de violations répondent de leurs actes et que l'état de droit soit instauré⁴³⁷. Le Conseil a également entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011), qui a rendu compte des deux réunions tenues par le Comité entre le 11 mai et le 8 novembre, la première sur la mise en œuvre de l'interdiction de voyager, du gel des avoirs et

de l'embargo sur les armes, et la seconde sur les questions liées à la prolifération des armes⁴³⁸.

À la séance du 29 janvier 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté au Conseil un exposé sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le processus d'élaboration de la constitution, la réforme du secteur de la sécurité, la sécurité des frontières, la réconciliation nationale et la justice transitionnelle, expliquant que les conditions de sécurité demeuraient précaires, mais que l'action visant à réformer le secteur de la sécurité devenaient plus cohérente. Au sujet des efforts faits pour promouvoir la réconciliation nationale, le Représentant spécial a fait état des fortes pressions qu'exerçaient certaines forces politiques pour aller plus loin dans l'exclusion des personnes associées à l'ancien régime en adoptant une loi sur l'« isolement politique » et signalé que la MANUL avait encouragé les consultations à cet égard et recommandé qu'une attention particulière soit accordée aux effets indésirables que pourrait avoir une telle loi sur la réconciliation et la cohésion sociale. Il a également mis l'accent sur l'assistance technique que la MANUL fournissait aux autorités libyennes pour les aider à mettre en place des institutions et des processus efficaces ainsi que sur les conseils que la Mission prodiguait au Bureau du Procureur général concernant l'application d'une stratégie globale de mise en accusation⁴³⁹. Le représentant de la Libye a souligné que son gouvernement continuait de dépendre de l'aide de la MANUL à ce stade critique et qu'il importait que la Mission demeure en Libye, car le pays avait besoin de ses conseils pour mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, l'élaboration de la constitution et les élections⁴⁴⁰.

Modification du régime de sanctions ainsi que des mandats de la MANUL et du Groupe d'experts

Le 12 mars 2012 et le 14 mars 2013, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a adopté à l'unanimité les résolutions 2040 (2012) et 2095 (2013), par lesquelles il a prorogé et modifié les mandats du Groupe d'experts et de la MANUL pour permettre à la Mission d'aider le Gouvernement libyen à déterminer les besoins et les priorités et de lui donner des conseils stratégiques et techniques selon qu'il conviendrait. Il a également modifié la portée des sanctions imposées par la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la résolution 2009 (2011).

⁴³⁵ S/PV.6832, p. 2 à 4.

⁴³⁶ Ibid., p. 5.

⁴³⁷ S/PV.6857, p. 2 à 5.

⁴³⁸ Ibid., p. 6.

⁴³⁹ S/PV.6912, p. 2 à 4.

⁴⁴⁰ Ibid., p. 5.

À la séance du 14 mars 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté au Conseil un exposé sur les événements survenus le 15 et le 17 février, lors desquels le peuple libyen avait envahi les rues pour célébrer le deuxième anniversaire de la révolution et réclamer une plus grande stabilité ainsi que la fin de la marginalisation politique et socioéconomique de l'est. Le Représentant spécial s'est redit préoccupé par les conditions de sécurité, la situation des détenus et la crise politique provoquée par un projet de loi sur l'isolement politique et expliqué que les efforts visant à améliorer les conditions de sécurité se heurtaient à la faiblesse des institutions publiques et des mécanismes de coordination du secteur de la sécurité. Ajoutant que la transition démocratique en Libye exigerait l'instauration d'un dialogue ouvert susceptible d'aboutir à une véritable réconciliation nationale, il a conclu en signalant que le Secrétaire général avait proposé le renouvellement du mandat de la MANUL pour une période de 12 mois afin que la Mission continue d'aider l'État libyen à définir ses priorités nationales dans le cadre de la transition démocratique, conformément à la demande formulée par les autorités du pays⁴⁴¹. Le Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) a présenté un exposé au Conseil sur l'évolution de la situation au cours de la période allant du 9 novembre 2012 au 14 mars 2013. Il a également informé le Conseil des conclusions du rapport final du Groupe d'experts concernant la mise en œuvre du régime de sanctions, signalant que le Comité était convenu de prendre des mesures de suivi pour cinq des huit recommandations formulées par le Groupe⁴⁴².

Dans sa déclaration, le représentant de la Libye a souligné que les problèmes de sécurité auxquels était confronté son pays étaient aussi aigus qu'épineux, mais que des progrès avaient été accomplis dans les domaines de la sécurité et de la justice. Il a également mis l'accent sur les efforts faits par le Gouvernement pour promouvoir la réconciliation nationale, assurer le retour des déplacés et reconstruire plusieurs institutions nationales. En conclusion, il a demandé l'aide du Conseil dans le cadre du processus de recouvrement des avoirs gelés⁴⁴³.

Dégradation des conditions de sécurité et divisions internes

Le 18 juin 2013, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général sur les

événements survenus à Benghazi le 8 juin, date à laquelle une manifestation pacifique organisée à l'extérieur des casernes d'une brigade armée avait dégénéré en un échange de tirs qui s'était soldé par de nombreux morts et blessés. Comme suite à ces événements, le contrôle de plusieurs casernes de la brigade à Benghazi avait été transféré à l'armée libyenne, et le Congrès général national avait chargé le Gouvernement d'intégrer les brigades armées qui continuaient d'échapper au contrôle de l'État. Le Représentant spécial a également informé le Conseil de l'adoption de la loi sur l'isolement politique, qui disposait que les personnes associées à l'ancien régime seraient exclues de la vie publique pendant 10 ans, ainsi que des répercussions qu'aurait une telle loi sur le processus politique. Il a souligné qu'il était urgent d'adopter une loi sur la justice transitionnelle ancrée dans la recherche de vérité, le respect du principe de responsabilité et l'octroi de réparations, et fait référence à l'aide que la MANUL avait prodiguée aux autorités libyennes dans différents domaines, notamment le processus de justice transitionnelle, les détentions liées au conflit et la préparation de l'élection d'une assemblée constituante. Il a en outre expliqué la controverse qui s'était produite au sujet du rôle de la MANUL et de ce qui avait été perçu comme une approche interventionniste après l'adoption de la résolution 2095 (2013) en vertu du Chapitre VII, ajoutant que la Mission s'était attachée à dissiper les idées erronées et les faux espoirs⁴⁴⁴ que l'adoption de cette résolution avait suscités.

Le Conseil a également entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011)⁴⁴⁵, qui a rendu compte de la suite donnée aux recommandations figurant dans le rapport final du Groupe d'experts⁴⁴⁶.

Le 16 septembre 2013, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général sur les nombreuses difficultés auxquelles le pays était confronté sur le plan politique et en matière de sécurité. Le Représentant spécial a fait remarquer que, si quelques progrès avaient été accomplis dans la rédaction de la constitution, les dynamiques régionales, les désaccords entre les différentes forces politiques, les perturbations des exportations pétrolières et l'absence de loi sur la justice transitionnelle avaient entravé les processus politiques en cours dans le pays. Signalant que les problèmes de sécurité demeuraient la première préoccupation de la population libyenne, il a

⁴⁴¹ S/PV.6934, p. 2 à 4.

⁴⁴² Ibid., p. 4 et 5.

⁴⁴³ Ibid., p. 6 à 8.

⁴⁴⁴ S/PV.6981, p. 2 à 4.

⁴⁴⁵ Ibid., p. 5.

⁴⁴⁶ S/2012/163.

souligné l'importance du dialogue national pour remédier au scepticisme qu'avait inspiré le processus politique⁴⁴⁷. Le Conseil a également entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe d'experts et l'accord conclu avec INTERPOL concernant les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies⁴⁴⁸. Le représentant de la Libye a reconnu les difficultés que rencontraient les autorités et demandé au Conseil et à tous les États Membres de continuer de soutenir son pays⁴⁴⁹.

Le 9 décembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil des manifestations massives qui s'étaient produites à Tripoli, à Benghazi et à Derna, lesquelles avaient permis aux Libyens d'exprimer leur frustration vis-à-vis du processus politique et leur méfiance à l'égard des brigades, et fait état d'affrontements armés entre civils et brigades. En dépit des mesures prises par le Gouvernement pour rétablir la stabilité, les capacités insuffisantes des institutions militaires et policières suscitaient de graves préoccupations. Le Représentant spécial a déclaré que la demande de la MANUL tendant à ce que la protection de ses installations soit renforcée avait été mal interprétée par certains groupes en Libye, d'aucuns ayant suspecté qu'elle constituait le prélude à une intervention internationale. Il a également signalé que la situation des personnes détenues dans le cadre du conflit demeurait préoccupante, en dépit de certaines améliorations et de l'adoption de la nouvelle loi sur la justice transitionnelle, et fait savoir que la MANUL continuait de contribuer à la préparation du dialogue national en prodiguant des conseils et une assistance technique aux autorités⁴⁵⁰.

Le Conseil a également entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) sur la mise en œuvre des sanctions et les difficultés qu'avait rencontrées le Groupe d'experts pour obtenir des réponses de certains États Membres aux demandes de visites qu'il leur avait adressées⁴⁵¹.

À l'occasion de la séance du 16 décembre 2013, le Conseil a publié une déclaration de son président, dans laquelle il a constaté avec une vive inquiétude la détérioration des conditions de sécurité et l'aggravation

des dissensions politiques, qui menaçaient de compromettre la réalisation d'une transition démocratique en Libye. Il a salué les efforts faits par la MANUL pour faciliter le dialogue national et noté que l'adoption d'une constitution serait essentielle pour donner à la Libye le cadre dont elle avait besoin pour se bâtir un avenir sûr et prospère. Il a condamné énergiquement le meurtre de manifestants non armés à Tripoli le 15 novembre et demandé qu'une stratégie nationale sans exclusive soit mise en œuvre d'urgence en vue du désarmement des groupes armés, de leur démobilisation et de leur réintégration à la vie civile. Il a également souligné qu'il fallait d'urgence renforcer les institutions militaires et policières en Libye, s'est déclaré préoccupé par la menace que faisaient peser sur la stabilité la présence d'armes et de munitions non sécurisées et leur prolifération, et a condamné les mauvais traitements et les actes de torture⁴⁵².

Dans sa déclaration, le représentant de la Libye a fait savoir que son gouvernement était parvenu à des conclusions différentes de celles du Conseil sur certains des points abordés dans la déclaration du Président, mais que le soutien apporté par le Conseil aux efforts que faisaient les Libyens et leurs autorités nouvellement élues pour accélérer la transition démocratique était très apprécié. Il a mis en exergue la position de principe des autorités libyennes et leur volonté de lutter contre les exécutions extrajudiciaires et les mauvais traitements et souligné que le Congrès général national et le Gouvernement entendaient renforcer l'autorité de l'État et imposer la primauté du droit⁴⁵³.

Exposés semestriels de la Cour pénale internationale

En application de la résolution 1970 (2011), le Procureur de la Cour pénale internationale a présenté quatre exposés au Conseil au cours de la période considérée. Le 16 mai 2012, il a informé le Conseil que la Libye avait déposé une exception d'irrecevabilité dans l'affaire relative à Seif el-Islam Kadhafi afin qu'une enquête soit menée au niveau national, soulignant qu'il s'agissait de la première fois de l'histoire de la Cour qu'un État demandait que lui soit accordée une telle compétence juridique. Il a également informé le Conseil que les autorités mauritaniennes avaient arrêté Abdallah el-Senoussi, le second inculpé, et que son bureau était en train de collecter des informations sur les activités menées en dehors de la

⁴⁴⁷ S/PV.7031, p. 2 à 4.

⁴⁴⁸ Ibid., p. 5 et 6.

⁴⁴⁹ Ibid., p. 6.

⁴⁵⁰ S/PV.7075, p. 2 à 4.

⁴⁵¹ Ibid., p. 4.

⁴⁵² S/PRST/2013/21.

⁴⁵³ S/PV.7083, p. 2.

Libye par de hauts responsables du régime de Mouammar Kadhafi. Il a appelé à l'élaboration d'une stratégie globale visant à juger tous les crimes commis en Libye, à mettre fin à l'impunité qui régnait dans le pays et à démanteler tous les centres de détention non officiels et non reconnus. Il a en outre rendu compte du rapport publié par la Commission internationale d'enquête et de la conclusion selon laquelle l'OTAN n'avait pas délibérément pris des civils pour cible en Libye⁴⁵⁴. Les représentants du Pakistan et du Maroc ont estimé que la priorité devait être donnée à la juridiction nationale⁴⁵⁵, la majorité des États membres ont considéré qu'il appartenait aux juges de la Cour de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité, et les représentants du Guatemala et de l'Afrique du Sud ont exprimé l'espoir que la coopération entre la Cour et les tribunaux libyens se poursuivrait indépendamment de la décision qui serait prise à cet égard⁴⁵⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a recommandé que soient engagées des poursuites contre les opposants de Kadhafi et, de concert avec le représentant de la Chine, s'est dit préoccupé par les pertes civiles causées par les activités de l'OTAN⁴⁵⁷. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait que tous les centres de détention passent sous le contrôle des autorités nationales⁴⁵⁸. Le représentant de la Libye a fait savoir que son pays était prêt à mener des procès transparents et équitables qui répondent à toutes les garanties prévues par le droit international et que les autorités judiciaires libyennes étaient déterminées à enquêter sur les allégations selon lesquelles les forces rebelles auraient commis des actes de tortures et d'autres crimes contre des détenus. En conclusion, il a réaffirmé la conviction des autorités libyennes que les stratégies employées par les responsables de l'OTAN avaient pour seul objectif de protéger les civils de la violence des forces armées de Kadhafi⁴⁵⁹.

Dans l'exposé qu'elle a présenté au Conseil le 7 novembre 2012, la nouvelle Procureure de la Cour pénale internationale a fait le point sur l'exception d'irrecevabilité présentée par les autorités libyennes dans l'affaire Kadhafi, signalant que celles-ci avaient également l'intention de soulever une exception dans l'affaire el-Senoussi. Elle a pris acte de l'adoption de

la Loi 38, qui accordait une amnistie nationale pour les actes rendus nécessaires par la révolution du 17 février, ainsi que de la Loi 35, dont le but était de faire en sorte que ne soit exempté aucun acte constituant une violation du droit international et des accords relatifs aux droits de l'homme. Elle a fait savoir en outre que son bureau continuait de recueillir des éléments de preuve concernant plusieurs allégations, notamment de viols et de violences sexuelles⁴⁶⁰. Concernant l'exception d'irrecevabilité, certains représentants ont prôné en premier lieu le recours aux poursuites nationales⁴⁶¹, d'autres ont profondément douté de la capacité des autorités libyennes de garantir des procès équitables⁴⁶², et plusieurs ont appelé de leurs vœux la poursuite de la coopération entre la Libye et la Cour. Le représentant de la Libye a expliqué le plan élaboré par son gouvernement pour assurer le fonctionnement du système judiciaire et poursuivre tous les crimes, indépendamment de l'identité de l'accusé et de la victime⁴⁶³.

Le 8 mai 2013, la Procureure a rendu compte de la réponse présentée par son bureau à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye dans les affaires Kadhafi et el-Senoussi, ajoutant que l'affaire Kadhafi était parvenue au stade où il ne restait plus qu'à la Chambre préliminaire à se prononcer sur les éléments présentés par les parties. Elle a fait savoir que son bureau était en train de recueillir des éléments de preuve concernant les crimes les plus graves commis par d'anciens dirigeants du régime Kadhafi, dont certains vivaient désormais hors de Libye, et s'est dite préoccupée par les allégations de crimes commis par les forces rebelles. En conclusion, elle a souligné que son rôle de Procureure ne lui permettait pas de se livrer à des considérations politiques ni d'interpréter de façon élastique le Statut de Rome, ajoutant que le Conseil, ses membres ou tout autre État devaient également s'abstenir d'entraver les procédures judiciaires menées par la Cour⁴⁶⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a regretté qu'aucun progrès n'ait été accompli dans la poursuite des auteurs de crimes graves et douté que les conditions en Libye soient propices à la tenue de procès équitables⁴⁶⁵. À l'inverse, le représentant du Rwanda a affirmé que la Cour ne s'était pas montrée à

⁴⁵⁴ S/PV.6772, p. 2 à 4.

⁴⁵⁵ Ibid., p. 4 (Pakistan) et p. 8 (Maroc).

⁴⁵⁶ Ibid., p. 8 (Guatemala) et p. 9 (Afrique du Sud).

⁴⁵⁷ Ibid., p. 6 (Fédération de Russie) et p. 12 (Chine).

⁴⁵⁸ Ibid., p. 8 (Guatemala), p. 9 (Afrique du Sud), p. 10 (Allemagne), p. 13 (France), p. 14 (Togo) et p. 15 (Azerbaïdjan).

⁴⁵⁹ Ibid., p. 16 et 17.

⁴⁶⁰ S/PV.6855, p. 2 et 3.

⁴⁶¹ Ibid., p. 5 (Togo), p. 7 (Afrique du Sud), p. 11 (Pakistan) et p. 13 (Maroc).

⁴⁶² Ibid., p. 4 (Colombie) et p. 6 (Fédération de Russie).

⁴⁶³ Ibid., p. 16.

⁴⁶⁴ S/PV.6962, p. 2 et 3.

⁴⁶⁵ Ibid., p. 6.

la hauteur des attentes internationales en ce qui concernait son indépendance à l'égard de toute ingérence politique et avait été sélective dans ses méthodes d'enquête et de poursuite des auteurs des crimes les plus graves⁴⁶⁶. En conclusion, le représentant de la Libye a signalé que les relations entre la Cour et le Gouvernement libyen étaient fondées sur la complémentarité et la coopération et exprimé l'espoir que les États coopéreraient avec la Cour et les autorités de son pays pour traduire tous les accusés en justice⁴⁶⁷.

À la séance du 14 novembre 2013, la Procureure a signalé que les conditions de sécurité en Libye n'avaient pas permis à son bureau de mener ses enquêtes de façon efficace. Tout en se félicitant des avancées prometteuses qui avaient été réalisées sur la voie d'un système fondé sur l'état de droit, elle s'est

dite préoccupée par le sort des détenus et des minorités. Elle a également informé le Conseil des décisions rendues dans les affaires el-Senoussi et Kadhafi. Concernant ce dernier, elle a souligné que le Gouvernement libyen avait l'obligation de remettre l'inculpé à la Cour. Elle a en outre souligné l'importance des efforts complémentaires mis en œuvre conjointement par le Gouvernement et la Cour pour enquêter sur tous les crimes et en poursuivre les auteurs, et informé le Conseil de la conclusion d'un mémorandum d'accord sur le partage des tâches⁴⁶⁸. Le représentant de la Libye a réaffirmé l'attachement de son gouvernement à la complémentarité judiciaire et exprimé l'espoir que la Cour reconnaîtrait bientôt la compétence de la Libye pour instruire le procès de Seif el-Islam Kadhafi⁴⁶⁹.

⁴⁶⁶ Ibid., p. 9.

⁴⁶⁷ Ibid., p. 18.

⁴⁶⁸ S/PV.7059, p. 2 et 3.

⁴⁶⁹ Ibid., p. 18.

Séances : la situation en Libye

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6707 25 janvier 2012			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), et Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	Tous les invités	
S/PV.6728 29 février 2012			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Portugal [en tant que Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011)] et tous les invités	
S/PV.6731 7 mars 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2012/129)		Libye (Premier Ministre)	Représentant spécial du Secrétaire général	Allemagne, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et tous les invités	
S/PV.6733 12 mars 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2012/129) Lettre datée du 7 mars 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/139)	Projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Maroc, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2012/146)	Libye		Libye	Résolution 2040 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6768 10 mai 2012	Lettre datée du 23 mars 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (S/2012/178)		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Portugal [en tant que Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011)] et Représentant spécial du Secrétaire général	
S/PV.6772 16 mai 2012			Libye	Procureur de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6807 18 juillet 2012			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
S/PV.6832 12 septembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2012/675)		Libye	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les invités	
S/PV.6855 7 novembre 2012			Libye	Procureur de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6857 8 novembre 2012			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Portugal [en tant que Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011)] et Représentant spécial du Secrétaire général	
S/PV.6912 29 janvier 2013			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
S/PV.6934 14 mars 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2013/104)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la	Libye (Premier Ministre)	Représentant spécial du Secrétaire général	Rwanda [en tant que Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011)] et tous les invités	Résolution 2095 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
		France, le Luxembourg, le Maroc, le Royaume- Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord et le Rwanda (S/2013/156)				
S/PV.6962 8 mai 2013			Libye	Procureur de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6981 18 juin 2013			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Rwanda [en tant que Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011)] et Représentant spécial du Secrétaire général	
S/PV.7031 16 septembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2013/516)		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Rwanda [en tant que Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011)] et tous les invités	
S/PV.7059 14 novembre 2013			Libye	Procureur de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.7075 9 décembre 2013			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Rwanda [en tant que Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011)] et Représentant spécial du Secrétaire général	
S/PV.7083 16 décembre 2013			Libye		Tous les invités	S/PRST/2013/21

16. La situation au Mali

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 12 séances et adopté quatre résolutions et deux déclarations de son président concernant la question intitulée « La situation au Mali »⁴⁷⁰, qui était précédemment examinée au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique »⁴⁷¹.

Le Conseil a suivi de près l'évolution de la crise au Mali depuis son déclenchement au début de 2012. Ses décisions et ses actions ont abouti, dans un premier temps, à l'autorisation du déploiement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), puis à la mise en place, le 25 avril 2013, de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et au transfert des fonctions de la MISMA à la MINUSMA le 1^{er} juillet 2013. Le Conseil a également suivi avec attention l'évolution du processus politique, notamment la tenue d'élections présidentielle et législatives dans le pays et la mise en œuvre de l'accord conclu entre le Gouvernement et les groupes armés dans les régions du nord, signé à Ouagadougou le 18 juin 2013.

Premières phases de la crise au Mali

Le Conseil s'est réuni le 26 mars 2012 dans le contexte de la rébellion touareg sévissant dans le nord du pays et de la prise par la force, par certains éléments des forces armées maliennes, du pouvoir détenu par le Gouvernement malien élu démocratiquement⁴⁷². À cette occasion, il a publié une déclaration de son président dans laquelle il s'est déclaré gravement préoccupé par l'insécurité et la rapide dégradation de la situation humanitaire dans la région du Sahel, a condamné fermement le fait que certains éléments des forces armées maliennes aient pris le pouvoir par la force et demandé le rétablissement de l'ordre constitutionnel et la tenue des élections comme prévu initialement. Il a également condamné les attaques

commises par les groupes rebelles contre des forces du Gouvernement malien et demandé aux rebelles de mettre fin à la violence et de rechercher un règlement pacifique du conflit⁴⁷³.

À l'occasion de la séance tenue le 4 avril 2012, le Conseil a publié une autre déclaration de son président, dans laquelle il a demandé aux mutins de garantir la sûreté et la sécurité de toutes les personnalités officielles maliennes et exigé la libération immédiate de celles qui étaient détenues⁴⁷⁴. À la même séance, le représentant du Mali a fait savoir que le nord du pays était sous l'occupation des groupes rebelles touareg et des salafistes, et que des centaines de milliers de réfugiés et de déplacés vivaient dans des conditions inimaginables. Il a félicité le Conseil d'avoir adopté la déclaration du Président et lui a demandé d'aider le Mali à trouver une porte de sortie à cette crise. Il a également remis en question la décision de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) d'imposer des sanctions aux Mali à un moment où le pays avait besoin d'aide pour trouver le moyen d'aller de l'avant. Il a en outre informé le Conseil que les militaires responsables du coup d'État avaient lancé un appel au dialogue pour tenter de trouver un consensus national permettant d'aboutir à une sortie de crise⁴⁷⁵.

Le 5 juillet 2012, dans sa résolution 2056 (2012), le Conseil de sécurité a constaté que la situation au Mali menaçait la paix et la sécurité internationales. Exprimant son plein soutien aux efforts que déployaient la CEDEAO et l'Union africaine, il les a encouragées à œuvrer au rétablissement de l'ordre constitutionnel en coordination avec les autorités de transition du Mali. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a également exigé des groupes rebelles présents dans le nord du Mali qu'ils mettent fin aux hostilités et prié le Secrétaire général de fournir un appui aux initiatives de médiation en cours, notamment en ayant recours aux bons offices de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest.

Prenant la parole après l'adoption de la résolution 2056 (2012), le représentant de la CEDEAO a déclaré qu'il s'agissait d'une première étape importante pour asseoir l'engagement politique de la communauté internationale à l'appui des efforts que faisait son organisation. Il a également réitéré la demande

⁴⁷⁰ Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2012 (S/2012/961), les questions relatives au Mali ont été examinées à compter de cette date au titre de la question intitulée « La situation au Mali », qui englobe les questions auparavant examinées par le Conseil au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

⁴⁷¹ Pour plus d'informations, voir la section II (Ordre du jour) de la deuxième partie et la section 16 (Paix et sécurité en Afrique) de la première partie.

⁴⁷² Voir S/PV.6741.

⁴⁷³ S/PRST/2012/7.

⁴⁷⁴ S/PRST/2012/9.

⁴⁷⁵ S/PV.6745, p. 3 et 4.

qu'avait présentée la CEDEAO au Conseil tendant à ce que soit accéléré le processus d'adoption d'une nouvelle résolution qui appuierait le déploiement d'une force opérationnelle de son organisation au Mali afin d'assurer la transition, de rétablir l'unité du pays et de combattre le terrorisme dans la région⁴⁷⁶.

Dégradation de la situation au Mali

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 8 août 2012, le Secrétaire général a signalé que la situation faisait peser une menace de plus en plus lourde sur la paix et la sécurité internationales et que peu de progrès avaient été accomplis sur la voie du rétablissement de l'ordre constitutionnel. Tout en notant que la junte militaire continuait d'exercer une forte influence sur le processus de transition, il a estimé que le retour du Président malien à Bamako était un fait positif et salué les mesures prises par celui-ci pour garantir la formation d'un gouvernement d'unité nationale.

Concernant la situation qui régnait dans le nord, le Secrétaire général a confirmé que les conditions de sécurité demeuraient instables et imprévisibles, et fait savoir qu'Ansar Eddine et le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest, dont on pensait qu'ils étaient liés à Al-Qaida au Maghreb islamique, avaient pris le contrôle du nord du pays après avoir évincé le Mouvement national de libération de l'Azawad et imposé la charia aux habitants. Il a également informé le Conseil des efforts de médiation qu'avait entrepris la CEDEAO, de la création par le Président malien d'une commission nationale visant à faciliter les négociations, des bons offices dont avait usé son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest et des consultations qui s'étaient tenues entre le Département des affaires politiques et les États membres de la CEDEAO. Il a en outre évoqué la gravité de la situation humanitaire et les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme perpétrées par des groupes armés dans le nord, et encouragé le Conseil à envisager sérieusement d'imposer des sanctions ciblées aux personnes impliquées dans des activités terroristes et d'autres activités criminelles. En conclusion, le Secrétaire général a affirmé que le règlement de la crise au Mali, compte tenu de sa nature complexe et multidimensionnelle, appelait une stratégie globale et intégrée, et encouragé le Gouvernement malien à élaborer une stratégie politique générale permettant de

rétablir l'ordre constitutionnel dans le pays et de restaurer l'autorité de l'État dans le nord⁴⁷⁷.

Tous les intervenants ont souligné que la situation humanitaire et les conditions de sécurité demeuraient catastrophiques, mais que des perspectives de normalisation encourageantes semblaient se dessiner, notamment à la faveur du retour du Président à Bamako. La représentante de la CEDEAO a rappelé que la stratégie de son organisation au Mali consistait à intensifier les efforts de médiation auprès de toutes les parties prenantes tout en procédant au déploiement échelonné d'une force de stabilisation⁴⁷⁸. Le représentant de l'Union africaine a souligné qu'il fallait encourager les Maliens à accélérer la formation d'un gouvernement d'unité nationale afin d'ouvrir la voie à la levée de la suspension de la participation du Mali aux activités de l'Union africaine qu'avait imposée le Conseil de paix et de sécurité de l'Union au mois de mars, à la suite du coup d'État⁴⁷⁹. Le représentant du Mali a rendu compte des mesures de transition adoptées par les autorités de son pays et fait le point sur les conditions de sécurité et la situation humanitaire dans le nord. Il a souligné que l'amélioration des conditions de vie des personnes touchées par la crise dans le nord du pays et la situation d'insécurité alimentaire figuraient parmi les priorités de son gouvernement, qui avait engagé une campagne de mobilisation de ressources auprès de la communauté internationale⁴⁸⁰.

Le 12 octobre 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2071 (2012), dans laquelle il s'est félicité de la formation d'un gouvernement d'unité nationale au Mali et a engagé les autorités de transition maliennes à présenter une feuille de route détaillée aux fins de la transition. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a également pris note des décisions et de la recommandation de la CEDEAO tendant ce que soient imposées des sanctions ciblées, s'est déclaré prêt à envisager des mesures appropriées s'il y avait lieu et a invité les groupes rebelles maliens à rompre tout lien avec les organisations terroristes. Il s'est en outre déclaré prêt, dès qu'il recevrait le rapport du Secrétaire général concernant une force militaire internationale, à donner suite à la demande du Mali tendant à ce qu'une telle force prête son concours aux forces armées maliennes en vue de la reconquête des régions occupées du nord

⁴⁷⁶ S/PV.6798, p. 3.

⁴⁷⁷ S/PV.6820, p. 2 et 3.

⁴⁷⁸ Ibid., p. 5.

⁴⁷⁹ Ibid., p. 7.

⁴⁸⁰ Ibid., p. 8.

du pays et s'est félicité de la désignation d'un Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel.

À la séance du 12 octobre 2012, le représentant du Mali a souligné qu'il était urgent de déployer une force militaire internationale, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour aider les Forces de défense et de sécurité maliennes à rétablir l'intégrité territoriale du pays, à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et à restaurer les droits fondamentaux dans les régions du nord⁴⁸¹. Le représentant de la Côte d'Ivoire, au nom de la CEDEAO et de son propre gouvernement, a fait savoir que la CEDEAO et l'Union africaine, tout en insistant sur l'importance de déployer des troupes, estimaient que la priorité devait être donnée aux négociations et aux solutions politiques⁴⁸².

Le 5 décembre 2012, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a expliqué au Conseil que, depuis l'adoption de la résolution 2071 (2012), le système des Nations Unies avait intensifié et accéléré ses efforts au Mali sur deux volets principaux consistant à insuffler un élan au processus politique malien et à aider la CEDEAO et l'Union africaine à planifier le déploiement d'une force internationale à l'appui du rétablissement de l'intégrité territoriale du pays par les autorités maliennes. Il a également fait savoir que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel s'était attaqué avec décision aux problèmes que connaissait la région sahélienne dans son ensemble, soulignant qu'une solution était nécessaire si l'on voulait régler la crise au Mali. Concernant le déploiement d'une force internationale, il a confirmé que l'ONU avait œuvré, avec la CEDEAO et l'Union africaine et en consultation étroite avec les autorités maliennes, à l'élaboration du cadre stratégique qui régirait le projet de mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine. Tout en signalant que l'existence même de l'option militaire pourrait constituer un levier utile et complémentaire au processus politique, il a souligné que toutes les opérations menées devraient être correctement planifiées, coordonnées et mises en œuvre, ajoutant que la mission internationale d'appui au Mali et les forces maliennes devraient disposer des capacités requises pour conduire leurs opérations contre les groupes terroristes et affiliés dans le nord du pays⁴⁸³.

La représentante du Mali a réaffirmé que la situation dans son pays exigeait le déploiement d'une

force internationale à l'appui des forces gouvernementales. Soulignant que les autorités n'avaient pas demandé le déploiement de cette force pour combattre des minorités ethniques ni pour déstabiliser les pays voisins, mais pour assurer la sécurité dans le pays, elle a réaffirmé l'attachement de son gouvernement aux vertus du dialogue⁴⁸⁴.

Le représentant de la CEDEAO, estimant que le dialogue politique devait s'accompagner d'une action militaire pour aider le Mali à recouvrer son intégrité territoriale, a demandé au Conseil d'adopter une résolution ferme autorisant le déploiement d'une mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine⁴⁸⁵.

Le représentant de l'Union africaine, exprimant l'espoir que le Conseil autoriserait sans tarder le déploiement de la mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine, s'est fait l'écho de l'appel lancé par l'Union africaine pour que soit mis en place un dispositif d'appui financé par des contributions au budget de l'ONU en vue d'assurer un appui continu à la mission et a demandé au Conseil de créer un fonds d'affectation spéciale à l'appui des Forces de défense et de sécurité maliennes⁴⁸⁶.

Autorisation du déploiement d'une mission sous conduite africaine au Mali

Le 20 décembre 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2085 (2012), dans laquelle il a décidé d'autoriser le déploiement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) pour une durée initiale d'une année⁴⁸⁷, demandé aux États Membres, y compris ceux de la région du Sahel, de fournir des contingents à la MISMA et invité les autorités de transition maliennes et toutes les autres parties maliennes à apporter un concours plein et entier au déploiement et aux opérations de la Mission. Il a également prié le Secrétaire général de créer une présence multidisciplinaire des Nations Unies au Mali chargée de fournir un appui au processus politique en cours et au dispositif de sécurité.

Le représentant du Mali s'est félicité de l'adoption de la résolution 2085 (2012), qui traduisait

⁴⁸⁴ Ibid., p. 5 à 7.

⁴⁸⁵ Ibid., p. 10.

⁴⁸⁶ Ibid., p. 12.

⁴⁸⁷ Pour plus d'informations sur le mandat de la MISMA, voir la section III (Opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux) de la huitième partie.

⁴⁸¹ S/PV.6846, p. 2.

⁴⁸² Ibid., p. 3.

⁴⁸³ S/PV.6879, p. 3 à 5.

l'engagement de la communauté internationale aux côtés de son pays dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée⁴⁸⁸. Le représentant de la Côte d'Ivoire, au nom de la CEDEAO, a souligné que la résolution adressait un message d'espoir et de solidarité et établissait une stratégie politique qui donnait toutes ses chances à la paix⁴⁸⁹. Le représentant de l'Union africaine s'est quant à lui félicité de la grande sagesse et de la volonté politique dont avaient fait preuve les membres du Conseil en décidant d'appuyer les demandes de la CEDEAO et de l'Union africaine et d'autoriser le déploiement de la MISMA⁴⁹⁰.

Déploiement des forces françaises au Mali

Le 22 janvier 2013, dans le contexte du déploiement des forces françaises survenu en janvier 2013 et de la demande formulée par les autorités de transition maliennes tendant à ce que ces opérations militaires bénéficient d'un soutien pour faire obstacle à l'avancée des groupes extrémistes dans le nord du pays, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui a signalé qu'il se pouvait que la crise au Mali soit arrivée à un tournant décisif, que l'offensive militaire lancée pour reprendre le contrôle du nord du Mali était en cours et que le Secrétaire général avait félicité la France de sa décision de stopper l'avancée des groupes extrémistes vers le sud. Il a également fait savoir que la MISMA souffrait de déficits critiques dans divers domaines logistiques, ce qui nuisait à son autonomie, mais que le Secrétaire général était fermement déterminé à mobiliser les moyens dont disposait l'Organisation pour contribuer à régler la crise au Mali et promouvoir la mise en œuvre de la résolution 2085 (2012). Il a signalé en outre que le Gouvernement malien était pleinement convenu de la nécessité de faire avancer les processus politique et militaire de façon concomitante et affirmé que le recours à une approche exclusivement militaire ne permettrait pas de trouver une solution durable au Mali⁴⁹¹.

Le représentant du Mali a félicité le Conseil du soutien qu'il avait apporté à l'action menée par la France dans son pays, a demandé à la communauté internationale de contribuer aux efforts de mobilisation des ressources requises pour accélérer le déploiement de la MISMA et s'est dit persuadé que l'intervention militaire menée au Mali pour combattre les groupes terroristes et rebelles favoriserait le processus politique

et la normalisation⁴⁹². Tous les autres intervenants ont salué la décision qu'avait prise la France d'intervenir au Mali. Le représentant du Sénégal, soulignant que l'intervention française avait déjà permis de reprendre le contrôle de certaines villes, a estimé que le déploiement de troupes africaines contribuerait assurément à accélérer le rythme des opérations menées pour reconquérir le nord du Mali⁴⁹³. Tous les intervenants ont rendu compte au Conseil des mesures prises par leur pays respectif pour mettre en œuvre la résolution 2085 (2012), et la plupart ont fait référence à la conférence des donateurs qui se tiendrait le 29 janvier 2013 pour mobiliser des ressources financières, logistiques et matérielles à l'appui du déploiement de la MISMA. Le représentant de l'Union européenne a quant à lui exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité serait en mesure de se prononcer rapidement sur l'autorisation d'un dispositif solide permettant d'assurer le financement de la MISMA⁴⁹⁴.

Options en vue du déploiement d'une mission des Nations Unies au Mali

Le 3 avril 2013, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil des derniers événements d'importance survenus dans le pays sur le plan politique et dans le domaine de la sécurité. Il a mis l'accent sur l'adoption en janvier d'une feuille de route pour la transition, qui visait notamment à permettre le rétablissement de l'intégrité territoriale du pays et l'organisation d'élections libres et régulières. Il a également signalé que, si l'accès humanitaire s'était amélioré dans certaines parties du pays, la situation demeurait extrêmement instable, ajoutant que l'Organisation suivait de près la situation des droits de l'homme et que le Conseil des droits de l'homme avait nommé un rapporteur spécial sur le Mali. Il a en outre averti qu'il était extrêmement important que la conciliation des priorités politiques et de sécurité ne remette pas en cause la primauté de l'action politique au Mali. Concernant les problèmes de sécurité, il a signalé qu'une des questions clés était de savoir dans quelle mesure l'Organisation pouvait ou devait assumer quelque responsabilité en matière de sécurité et de stabilisation, ajoutant que les acteurs humanitaires insistaient sur la nécessité d'observer une stricte distinction entre l'action humanitaire et les objectifs politiques et de sécurité. En conclusion, il a

⁴⁸⁸ S/PV.6898, p. 2.

⁴⁸⁹ Ibid., p. 3.

⁴⁹⁰ Ibid., p. 4.

⁴⁹¹ S/PV.6905, p. 2 à 6.

⁴⁹² Ibid., p. 7.

⁴⁹³ Ibid., p. 12.

⁴⁹⁴ Ibid., p. 20.

décrit les modalités possibles de l'engagement des Nations Unies au Mali⁴⁹⁵.

Le représentant du Mali a signalé que les flambées de violence faisaient obstacle au rétablissement de l'autorité de l'État, au retour des déplacés et des réfugiés vivant dans les pays voisins et à l'organisation d'élections libres, transparentes et crédibles sur l'ensemble du territoire. Il a également fait savoir que son gouvernement était favorable au déploiement d'une mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en vertu du Chapitre VII de la Charte⁴⁹⁶.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, prenant la parole au nom de la CEDEAO, a confirmé que la situation au Mali avait connu une évolution positive depuis le déclenchement par la France de l'opération Serval, ajoutant que l'avancée des forces alliées vers le nord se poursuivait et que des efforts étaient faits pour mener des offensives contre les sanctuaires jihadistes. Il a également transmis la recommandation formulée par CEDEAO tendant à ce que la MISMA soit transformée en une opération de stabilisation des Nations Unies dotée d'un mandat robuste et à ce qu'une force parallèle disposant de la capacité requise soit déployée pour déloger rapidement les groupes terroristes et insurgés⁴⁹⁷.

Création de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Le 25 avril 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2100 (2013), par laquelle il a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)⁴⁹⁸, prié le Secrétaire général d'intégrer le Bureau des Nations Unies au Mali à la Mission et autorisé la MINUSMA à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, pour s'acquitter de son mandat. Il a également autorisé l'armée française, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, à user de tous moyens nécessaires pour intervenir en soutien d'éléments de la MINUSMA en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général.

⁴⁹⁵ S/PV.6944, p. 2 à 4.

⁴⁹⁶ Ibid., p. 6 et 7.

⁴⁹⁷ Ibid., p. 8.

⁴⁹⁸ Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSMA, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

Prenant la parole après l'adoption de la résolution, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par la nature de plus en plus militaire des activités de maintien de la paix des Nations Unies et a estimé que le mandat de la MINUSMA excluait les opérations offensives ou antiterroristes. Il a également signalé que l'activité de la MINUSMA devait être appuyée par de véritables processus politiques, notamment un dialogue politique entre les principales parties maliennes⁴⁹⁹.

Le représentant du Mali a déclaré que sa délégation se réjouissait tout particulièrement de l'adoption de cette résolution et rappelé que, malgré les avancées significatives qui avaient été réalisées sur le plan de la sécurité, certains groupuscules terroristes demeureraient actifs, raison pour laquelle il accueillait favorablement l'engagement pris par la communauté internationale de s'employer activement à décourager et empêcher le retour des groupes armés rebelles⁵⁰⁰. Le représentant de l'Union africaine a appelé de ses vœux le maintien d'une présence forte de l'Union africaine et de la CEDEAO à Bamako à l'appui de leur engagement politique au Mali, la poursuite des consultations sur toutes les actions conjointes menées dans le pays et une bonne coordination entre la MINUSMA, les forces françaises et l'armée malienne⁵⁰¹.

Le 25 juin 2013, le Conseil s'est réuni pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali⁵⁰². Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et Chef de la MINUSMA, s'adressant au Conseil par visioconférence depuis Bamako, a donné un aperçu de la situation sur le terrain, signalant que les conditions de sécurité s'étaient graduellement améliorées, mais que la situation demeurait complexe et fragile. Concernant le processus politique, il a annoncé que le Gouvernement de transition du Mali et les groupes armés des régions du nord avaient signé un accord préliminaire le 18 juin à Ouagadougou concernant la tenue d'une élection présidentielle et de négociations ouvertes à tous. Concernant les préparatifs de l'élection, il a informé le Conseil que le scrutin présidentiel était prévu pour le 28 juillet 2013 et que la MINUSMA jouerait un rôle d'appui. Il a également fait savoir que les besoins humanitaires continuaient de le préoccuper et que des activités humanitaires étaient menées dans les régions septentrionales en dépit des problèmes de sécurité et de l'approche de la saison des

⁴⁹⁹ S/PV.6952, p. 2 et 3.

⁵⁰⁰ Ibid., p. 3.

⁵⁰¹ Ibid., p. 5.

⁵⁰² S/2013/338.

pluies. Il a souligné en outre que la situation des droits de l'homme demeurerait précaire et que des violations étaient commises par toutes les parties⁵⁰³.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a annoncé que, depuis sa création le 25 avril, la MINUSMA s'était attachée à s'acquitter de son mandat en usant de ses bons offices politiques et en appuyant le processus électoral, le respect des droits de l'homme et le rétablissement de l'autorité de l'État. Il a également expliqué que la majorité des effectifs seraient concentrés dans le nord du pays et que la Mission maintiendrait une présence militaire dans les principaux centres de population. Il a en outre signalé qu'en dépit des progrès accomplis, des difficultés subsistaient, en raison notamment du climat extrêmement rude et de l'immensité de la zone géographique à couvrir par la Mission⁵⁰⁴. La Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions a fait savoir que la MINUSMA était engagée simultanément dans deux activités complexes, à savoir la préparation de l'élection présidentielle et le suivi de l'accord préliminaire signé à Ouagadougou le 18 juin, et expliqué les importantes difficultés auxquelles la Mission était confrontée en raison des conditions climatiques et logistiques ainsi que des problèmes de sécurité dans le pays. Elle a également mis l'accent sur le recours à la technologie pour réduire l'empreinte écologique de la Mission et lui permettre de devenir opérationnelle plus rapidement⁵⁰⁵.

Le représentant du Mali a informé le Conseil que les conditions de sécurité étaient favorables au transfert des compétences de la MISMA à la MINUSMA, ajoutant que l'accord signé à Ouagadougou marquait une étape décisive vers le rétablissement de l'intégrité territoriale du Mali et créait les conditions propices à la tenue de l'élection présidentielle sur toute l'étendue du territoire national⁵⁰⁶.

Le 16 octobre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté le deuxième rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali⁵⁰⁷ et donné un aperçu au Conseil de la situation politique et en matière de sécurité dans le pays. Il a mis l'accent sur deux réalisations importantes, à savoir le bon déroulement de l'élection présidentielle et la mise en place réussie, bien qu'inachevée, de la MINUSMA le 1^{er} juillet 2013, et fait savoir que les élections législatives se tiendraient en novembre et décembre 2013. Tout en soulignant que les récentes atteintes à la sécurité qui s'étaient produites au Mali étaient un signal d'alarme à ne pas négliger, il a assuré le Conseil que l'amélioration de la situation générale avait également ouvert de nouvelles perspectives de relèvement et de nouveaux horizons à plus long terme pour le pays. Évoquant les carences dont souffrait la MINUSMA, il a demandé au Conseil et aux pays fournisseurs de contingents de favoriser le déploiement rapide de renforts qui permettraient à la Mission de s'acquitter rapidement et efficacement de son mandat⁵⁰⁸.

Le représentant du Mali a rendu compte au Conseil du déroulement de l'élection présidentielle et de l'élection d'un nouveau Président, et énuméré une série de mesures prises par le Gouvernement comme suite à l'accord du 18 juin 2013, notamment la tenue de discussions avec les groupes armés, l'organisation de forums de sensibilisation, la création de la Commission dialogue, vérité et réconciliation ainsi que la préparation d'activités relatives à la décentralisation et au développement accéléré des régions du nord. Il a également affirmé que, si le déploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes ainsi que des contingents de la MINUSMA et de l'opération Serval avait contribué à améliorer considérablement les conditions de sécurité dans les grandes villes du nord du Mali, la situation demeurerait fragile et exigeait l'attention soutenue de la communauté internationale⁵⁰⁹.

⁵⁰³ S/PV.6985, p. 2 à 4.

⁵⁰⁴ Ibid., p. 6 à 8.

⁵⁰⁵ Ibid., p. 9 à 11.

⁵⁰⁶ Ibid., p. 12.

⁵⁰⁷ S/2013/582.

⁵⁰⁸ S/PV.7043, p. 2 à 4.

⁵⁰⁹ Ibid., p. 5 et 6.

Séances : la situation au Mali

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6741 26 mars 2012						S/PRST/2012/7
S/PV.6745 4 avril 2012			Mali		Mali	S/PRST/2012/9
S/PV.6798 5 juillet 2012		Projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Maroc, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Togo (S/2012/512)		Président de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	Président de la Commission de la CEDEAO	Résolution 2056 (2012) 15-0-0
S/PV.6820 8 août 2012			Mali	Commissaire aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité de la CEDEAO et Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général et tous les invités	
S/PV.6846 12 octobre 2012		Projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la France, l'Inde, le Maroc, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Togo (S/2012/761)	Côte d'Ivoire (également au nom de la CEDEAO) et Mali		Tous les invités	Résolution 2071 (2012) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6879 5 décembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2012/894)		Mali	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président de la Commission de la CEDEAO et Observateur permanent de l'Union africaine	Tous les invités	
S/PV.6898 20 décembre 2012	Lettre datée du 13 décembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/926)	Projet de résolution présenté par 10 États Membres ^a (S/2012/946)	Côte d'Ivoire (au nom de la CEDEAO) et Mali (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale)	Observateur permanent de l'Union africaine	Tous les invités	Résolution 2085 (2012) 15-0-0
S/PV.6905 22 janvier 2013			Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (au nom de la CEDEAO), Mali, Niger, Nigéria, Sénégal et Tchad	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Observateur permanent de l'Union africaine et Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les invités	
S/PV.6944 3 avril 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2013/189)		Côte d'Ivoire (au nom de la CEDEAO) et Mali	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les invités	
S/PV.6952 25 avril 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2013/189)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la France, le	Mali (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale)	Observateur permanent de l'Union africaine	Tous les invités	Résolution 2100 (2013) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6985 25 juin 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2013/338)	Luxembourg, le Maroc, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda et le Togo (S/2013/242)	Mali (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale)	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions	Tous les invités	
S/PV.7043 16 octobre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2013/582)		Mali (Ministre de la réconciliation nationale et du développement des régions du nord de la République du Mali)	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	

^a Afrique du Sud, Allemagne, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Maroc, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Togo.

Amériques

17. La question concernant Haïti

Vue d'ensemble

Durant la période 2012-2013, le Conseil de sécurité a tenu huit séances sur la question concernant Haïti, dont deux séances privées avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)⁵¹⁰, et a adopté deux résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil a entendu des exposés semestriels présentés par les hauts responsables de l'Organisation au sujet de la situation sur place, notamment les conditions de sécurité, les activités de la MINUSTAH et les questions relatives à l'action humanitaire, au relèvement et au développement. Le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la MINUSTAH pour des périodes d'un an⁵¹¹, en réduisant en même temps les effectifs de la Mission. Par ailleurs, le Conseil a effectué une mission en Haïti du 13 au 16 février 2012⁵¹².

Situation concernant Haïti et activités de la MINUSTAH

Le 8 mars 2012, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la MINUSTAH, qui a présenté le rapport du Secrétaire général en date du 29 février 2012⁵¹³. Le Représentant spécial a fait un compte rendu sur la situation politique, notamment la démission du Premier Ministre, Garry Conille, quatre mois après son entrée en fonctions, et les conflits persistants entre l'exécutif et le législatif ; l'état de droit et la sécurité, y compris la mise en place de la Cour suprême et les activités menées par la MINUSTAH pour renforcer la Police nationale d'Haïti ; la situation socioéconomique, humanitaire et sur le plan des droits de l'homme ; et la lutte contre l'épidémie de choléra. Il a également signalé que la

réduction des composantes militaires et de police de la MINUSTAH prévue dans la résolution 2012 (2011) devait être achevée avant fin juin⁵¹⁴.

Les intervenants se sont en général dits préoccupés par l'impasse politique et ont demandé instamment au Gouvernement d'engager un dialogue politique et d'organiser les élections législatives, municipales et locales partielles le plus tôt possible. Tout en constatant que la situation sur le plan de la sécurité était relativement stable et que des progrès avaient été faits en ce qui concerne l'état de droit, le relèvement et la reconstruction depuis le séisme de janvier 2010, plusieurs intervenants ont souligné la nécessité de faire davantage de progrès, en particulier dans le renforcement des capacités de la police nationale, auquel contribuait la MINUSTAH, et dans la réinstallation des populations déplacées et la protection des groupes vulnérables. Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par la réapparition d'anciens membres armés des Forces armées d'Haïti, qui avaient été dissoutes en 1995. Le représentant d'Haïti a dit espérer que son pays cesserait de figurer dans les rapports et les résolutions de l'ONU comme une « menace à la paix et à la sécurité internationales », expression qui effrayait les investisseurs potentiels⁵¹⁵.

Un certain nombre d'intervenants ont estimé que la taille et le mandat futurs de la MINUSTAH devraient être déterminés en fonction des conditions sur place, en particulier de la capacité de la police nationale d'assumer des responsabilités plus importantes. Le représentant de la Fédération de Russie s'est félicité que la reconfiguration de la Mission se déroule comme prévu et a indiqué que, une fois que le processus de réforme serait achevé, le Conseil pourrait évaluer l'efficacité de l'exécution du mandat de la Mission au titre du Chapitre VII de la Charte et éventuellement envisager d'autres mesures⁵¹⁶. Vu les allégations d'inconduite sexuelle portées contre le personnel de la Mission, des intervenants ont souligné la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de veiller au

⁵¹⁰ Voir S/PV.6833 et S/PV.7023.

⁵¹¹ Voir résolutions 2070 (2012) et 2119 (2013). Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSTAH, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁵¹² Voir la section 34 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie.

⁵¹³ S/2012/128.

⁵¹⁴ S/PV.6732, p. 2 à 5.

⁵¹⁵ Ibid., p. 23.

⁵¹⁶ Ibid., p. 18.

respect de sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

Le 3 octobre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté le rapport du Secrétaire général en date du 31 août 2012⁵¹⁷ et a rendu compte au Conseil de diverses questions, y compris des progrès faits en matière de stabilisation politique et d'état de droit en Haïti, notamment la ratification par le Parlement de la nomination du nouveau Premier Ministre, Laurent Lamothe, et la mise en place du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire qui veillait à la transparence et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il a signalé que la formation du Conseil électoral permanent, chargé d'organiser toutes les élections en Haïti conformément aux dispositions constitutionnelles, se trouvait dans une impasse grave. Il a également indiqué que les activités illégales d'anciens membres de l'armée haïtienne n'étaient plus un sujet de préoccupation, la police haïtienne ayant réussi, avec l'appui de la MINUSTAH, à expulser ceux qui demandaient le rétablissement de l'armée et le versement de pensions des 10 sites qu'ils avaient occupés. En ce qui concerne le renforcement de la police, il a indiqué que le Conseil supérieur de la Police nationale d'Haïti avait adopté le plan de développement de la police pour 2012-2016 qui prévoyait, entre autres choses, de former au moins 1 200 nouveaux agents par an en vue de doter la police d'un effectif de 15 000 hommes. Il rappelle la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport tendant à ramener l'effectif militaire de 7 340 à 6 270 hommes et l'effectif de police de 3 241 à 2 601 hommes et à réduire en conséquence les effectifs civils compte tenu de la réduction du champ des activités de la Mission. Il a par ailleurs annoncé qu'en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, la MINUSTAH avait consulté le Gouvernement haïtien au sujet du plan de consolidation conditionnel, qui était en cours d'élaboration, en vue de permettre que la concentration et la réduction des activités de la Mission se fasse de manière rationnelle et, à terme, de mettre fin à la Mission⁵¹⁸.

Les intervenants se sont félicités du tableau plus prometteur que représentaient la prestation de serment du nouveau gouvernement, la publication des amendements constitutionnels et la création du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, qui ouvraient la voie à la mise en place du Conseil électoral permanent. En ce qui concerne les anciennes forces armées, plusieurs

intervenants se sont félicités des progrès faits sur le plan de la sécurité et des meilleurs résultats obtenus par la police nationale, ainsi que du transfert des responsabilités en matière de sécurité de la MINUSTAH à la police dans les camps de personnes déplacées. Un consensus général s'est dégagé sur la prorogation du mandat de la MINUSTAH pour une période d'un an, comme le Secrétaire l'avait recommandé. Plusieurs intervenants ont également soutenu la recommandation du Secrétaire général concernant la reconfiguration et la consolidation de la MINUSTAH telles qu'envisagées dans le plan de consolidation pour 2013-2016. D'un autre côté, plusieurs intervenants ont souligné que le retrait de la MINUSTAH devait être effectué avec circonspection en tenant compte de la situation sur le terrain, sans être soumis à un échéancier fixe et sans compromettre les résultats déjà obtenus. Quelques intervenants ont souligné la contribution de la composante génie ainsi que des projets à effet rapide et des projets visant à réduire la violence communautaire et ont estimé qu'ils devaient être maintenus⁵¹⁹, tandis que d'autres ont estimé que certaines des tâches exécutées par la MINUSTAH devraient être transférées à d'autres acteurs, notamment à des acteurs nationaux⁵²⁰.

À sa 6845^e séance, le 12 octobre 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2070 (2012), dans laquelle il a félicité les organismes des Nations Unies présents en Haïti de toutes les mesures qu'ils avaient prises en faveur du relèvement au lendemain du séisme de janvier 2010, en particulier d'avoir soutenu des programmes d'hébergement et de déblaiement et mobilisé des unités du génie de la MINUSTAH. En vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSTAH jusqu'au 15 octobre 2013, tout en ramenant l'effectif de la mission à 6 270 militaires et 2 601 policiers. Le Conseil a pris note du plan de consolidation conditionnel de la MINUSTAH et a reconnu l'intérêt qu'il y avait à axer les activités de la Mission sur quelques tâches prescrites réalisables dans un délai raisonnable. Il a également considéré que la stabilisation du climat politique et institutionnel était essentielle à la stabilité du pays et à l'entreprise de relèvement et de reconstruction et a demandé à tous les acteurs politiques concernés en Haïti de coopérer à la mise en place du Conseil électoral permanent conformément aux amendements constitutionnels, et à

⁵¹⁷ S/2012/678.

⁵¹⁸ S/PV.6842, p. 2 à 6.

⁵¹⁹ Ibid., p. 18 et 19 (Colombie), p. 21 (Afrique du Sud), p. 26 (Brésil) et p. 31 (Chili).

⁵²⁰ Ibid., p. 22 (Royaume-Uni) et p. 23 (Fédération de Russie).

l'organisation d'élections législatives, municipales et locales partielles différées de trop longue date.

Le 20 mars 2013, en faisant le point de la situation politique et socioéconomique et des conditions de sécurité en Haïti qui étaient exposées dans le rapport du Secrétaire général en date du 8 mars 2013⁵²¹, le Représentant spécial par intérim du Secrétaire général a indiqué que la période de six mois considérée avait été marquée par l'impasse sur le plan politique, illustrée par l'absence de progrès dans la création du conseil électoral. Le plan de consolidation de la MINUSTAH⁵²², qui avait été élaboré en accord avec le Gouvernement haïtien, énonçait, pour la période de trois ans allant de 2013 à 2016, les quatre domaines d'action prioritaires suivants : développement accéléré de la police nationale ; renforcement du conseil électoral permanent une fois qu'il aurait été créé ; renforcement de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, l'accent étant mis sur l'amélioration des mécanismes de responsabilisation et de surveillance ; appui aux réformes essentielles en matière de gouvernance entreprises aux niveaux national et local, et appui aux principaux acteurs dans la recherche d'un consensus sur des processus politiques ouverts à tous et sur les réformes institutionnelles visant à créer les conditions favorables au développement socioéconomique. Le plan de consolidation définissait également, pour chacun de ces quatre domaines, un nombre limité d'indicateurs qui pourraient raisonnablement être atteints avant fin 2016⁵²³.

La plupart des intervenants ont souligné qu'il importait que des élections locales, municipales et sénatoriales libres, régulières, ouvertes et crédibles soient tenues avant fin 2013 car cela renforcerait la stabilité et le développement socioéconomique, et ont demandé instamment aux dirigeants politiques d'éviter d'autres retards. Des intervenants ont également souligné que le renforcement des capacités de la police nationale devait demeurer l'une des priorités de la MINUSTAH et ont demandé à la communauté internationale de continuer à prêter son assistance à la mise en place de forces de police professionnelles. La majorité des intervenants ont accueilli avec satisfaction le plan de consolidation conditionnel de la MINUSTAH. La représentante des États-Unis a estimé que le plan de consolidation était un document dynamique qui évoluerait en fonction de la situation sur le terrain et de l'évolution du mandat de la

MINUSTAH⁵²⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, bien que sa délégation soutienne la proposition tendant à recentrer le mandat de la Mission sur un certain nombre d'objectifs réalistes, les objectifs et indicateurs énoncés étaient bien ambitieux et devaient être examinés plus avant par les membres du Conseil⁵²⁵. La représentante du Mexique s'est dite préoccupée par le fait que certaines activités qui avaient donné de bons résultats, comme les projets à effet rapide, n'avaient pas été abordées dans le plan de consolidation⁵²⁶.

Le représentant du Guatemala a estimé que le budget de la MINUSTAH devrait être déterminé par son mandat et non l'inverse et que l'effectif de personnel en uniforme de la Mission ne devrait pas être réduit davantage⁵²⁷. De la même manière, la représentante du Brésil a affirmé que la réduction de la présence des Nations Unies en Haïti ne devait pas être motivée par des considérations financières⁵²⁸. Le représentant de la France a estimé qu'un départ précipité devrait certes être évité mais que le maintien d'une opération de maintien de la paix de cette envergure n'était pas une option et que la perspective de son départ devrait servir de catalyseur⁵²⁹.

Le 28 août 2013, la Représentante spéciale du Secrétaire général a indiqué dans son exposé que, dans l'ensemble, la situation sur le plan de la sécurité était demeurée relativement stable en Haïti, que les troubles civils et les infractions graves avaient diminué et que le renforcement de la police nationale restait un important indicateur de stabilisation. Le report continu des élections attendues depuis longtemps était de plus en plus préoccupant et suscitait des doutes quant à la probabilité qu'elles auraient lieu en 2013, ce qui présentait des risques pour le processus de stabilisation. En ce qui concerne le plan de consolidation, la Représentante spéciale a indiqué que les composantes militaire et de police de la MINUSTAH avaient achevé la réduction de leurs effectifs, conformément aux dispositions de la résolution 2070 (2012). Elle a également indiqué que le Président Joseph Martelly et le Premier Ministre s'étaient dits favorables à un retrait progressif de la Mission à mesure que les capacités des institutions nationales seraient renforcées. En conclusion, elle a indiqué que Haïti se trouvait à un important tournant,

⁵²¹ S/2013/139.

⁵²² Ibid., annexe.

⁵²³ S/PV.6936, p. 2 à 4.

⁵²⁴ Ibid., p. 5.

⁵²⁵ Ibid., p. 21.

⁵²⁶ Ibid., p. 29.

⁵²⁷ Ibid., p. 13.

⁵²⁸ Ibid., p. 23.

⁵²⁹ Ibid., p. 17.

les progrès enregistrés sur les plans de la sécurité, de la stabilisation et du développement économique pouvant être compromis par une instabilité résultant de la polarisation liée à l'impasse électorale, et que, par conséquent, la MINUSTAH s'employait à convaincre les interlocuteurs nationaux de tenir des élections le plus tôt possible et à leur faire comprendre que la continuité des institutions servait leurs intérêts ainsi que ceux de la nation⁵³⁰.

Dans l'ensemble, les intervenants ont reconnu que Haïti avait fait des progrès sur la voie de la stabilisation, y compris en mettant en place le Collège transitoire du Conseil électoral permanent et en présentant au Parlement un projet de loi électorale, ce qui était indispensable à la tenue des élections depuis trop longtemps différées. De nombreux intervenants se sont dits conscients du fait que Haïti se heurtait encore à des difficultés dans l'organisation des élections et ont demandé de nouveau que les élections soient tenues le plus tôt possible, en engageant instamment les acteurs politiques à parvenir à un consensus et à créer les conditions nécessaires à la tenue des élections. Ils ont également souligné la nécessité de mettre fin à l'impunité, de soutenir la police nationale conformément au plan de développement de la police pour 2012-2016 et d'améliorer la situation humanitaire dans le pays.

Des intervenants ont également soutenu la recommandation du Secrétaire général tendant à proroger le mandat de la MINUSTAH pour une nouvelle année et à réduire de 15 % les effectifs militaires, certains soulignant la nécessité de procéder avec circonspection, en tenant compte des conditions de sécurité et de la situation politique. Le représentant des États-Unis s'est dit favorable au retrait de la MINUSTAH, à condition que la Mission maintienne de robustes capacités d'intervention rapide⁵³¹. Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé que sa délégation estimait que les activités menées par les unités du génie à l'appui des projets à effet rapide, comme la réfection des routes, le forage de puits, le drainage et l'épuration des canaux et la distribution d'eau, devraient être confiées à d'autres, notamment le secteur privé local⁵³²; d'autres ont mis l'accent sur l'utilité des projets à effet rapide et les programmes de lutte contre la violence de proximité⁵³³, et certains ont demandé explicitement que la MINUSTAH les

poursuive⁵³⁴. Le représentant du Royaume-Uni s'est également félicité de la décision du Secrétaire général d'étudier la possibilité de transition à une mission d'assistance moins grande et plus centrée avant fin 2016, tout en soulignant que la présence de la Mission en Haïti demeurait nécessaire pour le moment et que tout changement important apporté à la configuration de la Mission devrait être assorti d'indicateurs crédibles afin de faire en sorte que le Gouvernement haïtien dispose de la capacité voulue pour assumer des responsabilités plus importantes⁵³⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a lui aussi soutenu les propositions du Secrétaire général concernant la consolidation de la MINUSTAH et sa transformation en une mission plus petite dotée d'un mandat plus restreint⁵³⁶. Le représentant du Guatemala a estimé qu'il fallait procéder au retrait de la MINUSTAH de manière responsable pour faire en sorte que la Mission n'ait plus à revenir en Haïti⁵³⁷. Dans le même ordre d'idées, le représentant d'Haïti a souligné qu'il importait d'envisager tous les cas de figure possibles en ce qui concerne le désengagement afin d'éviter que l'histoire ne se répète, et s'est félicité qu'Haïti, de l'avis du Conseil, ne constitue plus une menace pour la paix et la sécurité internationales.⁵³⁸

À sa 7040^e séance, le 10 octobre 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2119 (2013) dans laquelle il a noté avec préoccupation que les préparatifs des élections connaissaient encore des retards qui risquaient de remettre en cause la tenue des élections en 2013. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé le mandat de la MINUSTAH jusqu'au 15 octobre 2014 et a ramené l'effectif militaire de la Mission à 5 021 hommes en maintenant l'effectif du personnel de police à 2 601 hommes. Le Conseil a également prié la MINUSTAH de continuer à exécuter des projets à effet rapide, qui contribuaient à créer un climat de sécurité et de stabilité et renforçaient l'appropriation nationale ainsi que la confiance de la population haïtienne envers la MINUSTAH, et à lutter contre la violence de voisinage. Il a pris note de la mise en œuvre en cours du plan de consolidation conditionnel de la MINUSTAH et s'est félicité des mesures que la Représentante spéciale du Secrétaire général prenait pour appuyer le processus politique engagé en Haïti.

⁵³⁰ S/PV.7024, p. 2 à 5.

⁵³¹ Ibid., p. 5.

⁵³² Ibid., p. 15.

⁵³³ Ibid., p. 12 (Rwanda), p. 26 (Brésil) et p. 33 (Chili).

⁵³⁴ Ibid., p. 5 (États-Unis) et p. 27 (Mexique).

⁵³⁵ Ibid., p. 13.

⁵³⁶ Ibid., p. 15.

⁵³⁷ Ibid., p. 17.

⁵³⁸ Ibid., p. 22.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la MINUSTAH constituait le meilleur exemple de l'inadéquation entre les besoins sur le terrain et les outils utilisés par le Conseil de sécurité pour y répondre, étant donné qu'il y aurait encore plus de 5 000 soldats de la paix déployés dans un pays qui n'avait connu aucun conflit militaire récemment. Il a ajouté qu'au bout de 10 ans, il

n'y avait plus lieu d'exécuter des projets à effet rapide ; il s'est dit favorable à la réduction progressive des effectifs de la Mission et a estimé qu'il serait possible de l'accélérer davantage, en particulier pour ce qui est du personnel du génie⁵³⁹.

⁵³⁹ S/PV.7040, p. 2.

Séances : la question concernant Haïti

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6732 8 mars 2012	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) (S/2012/128)		Brésil, Canada, Chili, Espagne, Haïti, Japon, Pérou, Sénégal, Uruguay	Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la MINUSTAH, chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et tous les invités ^a	
S/PV.6842 3 octobre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2012/678)		Argentine, Brésil, Canada, Chili, Équateur, Espagne, Haïti, Japon, Mexique, Pérou, Uruguay	Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la MINUSTAH, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil ^b et tous les invités ^c	
S/PV.6845 12 octobre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2012/678)	Projet de résolution présenté par l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay	Argentine, Brésil, Canada, Chili, Espagne, Haïti, Paraguay, Pérou, Uruguay			Résolution 2070 (2012) 15-0-0 (adopté en vertu du Chapitre VII)
S/PV.6936 20 mars 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2013/139)		Brésil, Canada, Chili, Espagne, Haïti, Japon, Mexique, Pérou, Uruguay	Représentant spécial par intérim du Secrétaire général et Chef par intérim de la MINUSTAH, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil ^b et tous les invités ^d	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7024 28 août 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2013/493)		Brésil, Canada, Chili, Colombie, Espagne, Haïti, Japon, Mexique, Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUSTAH, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités ^d	
S/PV.7040 10 octobre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2013/493)	Projet de résolution présenté par l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, le Maroc, le Pérou, le Rwanda, le Togo et l'Uruguay	Brésil, Canada, Chili, Haïti, Pérou, Uruguay		Royaume-Uni	Résolution 2119 (2013) 15-0-0 (adopté en vertu du Chapitre VII)

^a Le représentant de l'Uruguay s'est exprimé au nom du Groupe des Amis d'Haïti, qui comprenait l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, le Pérou et l'Uruguay. Le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a pris la parole au nom des États membres de l'Union européenne ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine ont souscrit à sa déclaration.

^b Le Guatemala était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

^c Le représentant de l'Uruguay s'est exprimé au nom du Groupe des Amis d'Haïti. Le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom des États membres de l'Union européenne ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Islande, le Monténégro, la République de Moldova et la Serbie ont souscrit à sa déclaration.

^d Le représentant de l'Uruguay s'est exprimé au nom du Groupe des Amis d'Haïti. Le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom des États membres de l'Union européenne ; l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie et l'Ukraine ont souscrit à sa déclaration.

^e Le représentant de l'Uruguay s'est exprimé au nom du Groupe des Amis d'Haïti. Le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom des États membres de l'Union européenne ; l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine ont souscrit à sa déclaration. Le représentant de la Trinité-et-Tobago s'est exprimé au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes.

Asie

18. La situation au Timor-Leste

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances sur la situation au Timor-Leste, dont une séance privée avec les pays fournisseurs de contingents⁵⁴⁰, et a adopté une résolution et une déclaration du Président. Le Conseil a entendu des exposés présentés par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), le Président du Timor-Leste et le Représentant spécial par intérim du Secrétaire général et Chef par intérim de la MINUT. Le Conseil a axé ses travaux sur le transfert des fonctions de la MINUT aux autorités timoraises à l'approche du retrait prévu de la Mission pour fin 2012, les préparatifs des élections présidentielle et parlementaire qui devaient se tenir au premier semestre de 2012, la réduction des effectifs de la composante de police de la Mission après les élections et le rôle joué par l'ONU après le départ de la Mission. Aucune séance n'a été tenue sur cette question en 2013.

Le 23 février 2012, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUT⁵⁴¹ jusqu'à la fin de l'année et a approuvé le plan du Secrétaire général visant à réduire progressivement les effectifs de la Mission⁵⁴². Conformément à la recommandation du Secrétaire général, il a été mis fin au mandat de la MINUT le 19 décembre 2012⁵⁴³. Le Conseil a effectué une mission au Timor-Leste du 3 au 6 novembre 2012⁵⁴⁴.

Exposé sur la planification de la transition et l'ultime prorogation du mandat de la MINUT

Le 22 février 2012, la Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la MINUT a signalé que le Timor-Leste avait fait d'importants progrès sur la voie de la paix et de la stabilité et que, compte tenu de

la situation globalement stable, la fin des activités de la MINUT était toujours prévue pour fin 2012 et on examinait déjà l'implication de l'ONU au Timor-Leste après 2012. Elle a rendu compte des préparatifs des élections présidentielle et parlementaire, qui devaient se tenir le 17 mars et à la fin juin 2012 respectivement, et de l'appui opérationnel fourni par la MINUT à ce titre. En ce qui concerne la transition de la MINUT, la Représentante spéciale a salué les efforts faits par le Gouvernement et la Mission pour progresser dans la mise en œuvre du Plan commun de transition, en faisant observer que le principal défi était de faire en sorte que les institutions qui assumaient de nouvelles responsabilités disposent de capacités et de ressources financières suffisantes pour bien s'en acquitter⁵⁴⁵.

Le Président du Timor-Leste a indiqué que, comme suite aux nombreuses initiatives entreprises par son cabinet pour s'attaquer aux causes profondes de la crise de 2006, la paix était palpable au Timor-Leste. Tout en se disant conscient qu'il restait trop à accomplir, il a indiqué que le pays n'aurait pas fait tout ce chemin sans l'aide généreuse de l'ONU, par l'intermédiaire de la MINUT, des institutions spécialisées et des programmes, et de ses partenaires bilatéraux et ses voisins. Il a décrit succinctement les principaux résultats obtenus en 10 ans, depuis que le Timor-Leste était devenu un pays indépendant, dans différents domaines, notamment le développement humain, social et économique, la bonne gouvernance et les droits de l'homme. Il a mis l'accent sur la contribution de la MINUT depuis sa création en 2006, en particulier en matière de bons offices, de sécurité publique et du maintien de l'ordre. Il a déclaré que l'objectif était de voir s'achever les activités de maintien de la paix avant fin 2012 et d'établir un nouveau partenariat avec l'ONU, sous-tendu par une mission de taille modeste adaptée aux priorités et aux besoins particuliers du Timor-Leste, qui serait décidée par le nouveau gouvernement. Il a précisé qu'un comité de haut niveau sur la transition a été créé et que celui-ci était présidé par lui-même avec l'appui du Premier Ministre et de la Représentante spéciale ; un consensus se dégagait quant au rôle joué par l'ONU, qui consisterait à appuyer le renforcement des institutions démocratiques et le renforcement des capacités des institutions chargées de la sécurité, en

⁵⁴⁰ Voir S/PV.6714.

⁵⁴¹ Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUT, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁵⁴² Voir résolution 2037 (2012).

⁵⁴³ Voir S/PRST/2012/27.

⁵⁴⁴ Pour plus d'informations sur la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste, voir la section 34 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie et la section II (Enquêtes sur les différends et établissement des faits) de la sixième partie.

⁵⁴⁵ S/PV.6720, p. 2 à 5.

particulier la Police nationale du Timor-Leste, et à continuer de fournir un appui dans les domaines de la gouvernance, de la justice et des droits de l'homme⁵⁴⁶.

Les intervenants se sont félicités des progrès qui continuaient d'être faits et de la stabilité qui s'était instaurée au Timor-Leste et ont estimé que le succès du processus électoral en 2012 serait indispensable pour permettre un passage sans accroc de la phase de maintien de la paix à la phase de consolidation de la paix après le conflit. Plusieurs intervenants ont soutenu le Plan commun de transition, qui illustre bien la collaboration entre le Gouvernement du Timor-Leste et la MINUT, et ont estimé que les modalités régissant la présence future des Nations Unies dans le pays devaient être décidées et prises en main par le nouveau Gouvernement du Timor-Leste.⁵⁴⁷

Dernières activités de la MINUT ; transition et périodes suivant le retrait de la Mission

Le 12 novembre 2012, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial par intérim du Secrétaire général, qui a affirmé que la fin des opérations de maintien de la paix au Timor-Leste se justifiait par le fait que d'importants critères avaient été respectés durant l'année. Le fait le plus remarquable était que la reconstitution complète de la Police nationale du Timor-Leste avait été certifiée le 31 octobre, ce qui signifiait que celle-ci était pleinement capable de maintenir l'ordre dans tout le pays et marquait le début de la réduction progressive des effectifs de la MINUT. L'autre événement important était la tenue des élections présidentielle et législatives, qui avaient permis la formation du nouveau gouvernement et l'expression de l'opposition politique selon les principes démocratiques⁵⁴⁸. Le Représentant spécial par intérim a indiqué que la Mission était en bonne voie pour se retirer avant le 31 décembre mais a fait remarquer que les enquêtes sur les affaires liées à des crimes contre l'humanité et d'autres crimes graves commis en 1999 ne seraient pas terminées à la fin du mandat de la Mission. Il a souligné que le Timor-Leste devait encore faire face à beaucoup de difficultés mais a estimé qu'une mission de maintien de la paix n'était plus ce qui pouvait

appuyer le mieux l'action menée par le pays à cet égard. En conclusion, il a indiqué que le Gouvernement avait exprimé le souhait d'établir des relations de travail innovantes avec l'ONU après le départ de la MINUT et que la réalisation des priorités en matière de développement et de mise en place des institutions du Timor-Leste nécessiterait que la communauté internationale poursuive son engagement⁵⁴⁹.

Le représentant du Timor-Leste a mis en avant les progrès faits par le pays dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la démocratie multipartite, de la participation des femmes et du développement économique. Il a indiqué que le Gouvernement avait institué d'importantes réformes dans les secteurs de la sécurité et de la défense, mis en place de nouvelles institutions, notamment une commission indépendante de la fonction publique et une commission de lutte contre la corruption, et renforcé le secteur de la justice en vue de promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit. Il a reconnu que le succès du Timor-Leste était aussi celui de l'ONU et de la communauté internationale et a indiqué qu'en tant que Membre de l'ONU, le Timor-Leste continuerait à partager ses expériences et les enseignements retenus, comme il le faisait déjà au sein du Groupe G7+ des États fragiles, et à apporter sa modeste contribution aux missions des Nations Unies et au travail des organismes des Nations Unies⁵⁵⁰.

Dans l'ensemble, les intervenants ont salué les progrès constants qui étaient faits pour instaurer une situation politique sûre et stable dans le pays, comme démontré par le succès des élections présidentielle et législatives, dont les résultats et la légitimité avaient été acceptés par toutes les parties. Plusieurs intervenants se sont félicités de la reconstitution complète de la police nationale, qui s'était montrée capable d'assurer la sécurité nationale⁵⁵¹. Certains intervenants ont estimé que la mission envoyée par le Conseil de sécurité au Timor-Leste du 3 au 6 novembre était opportune car elle avait pu vérifier sur place les progrès réalisés⁵⁵². En ce qui concerne les modalités

⁵⁴⁶ Ibid., p. 5 à 10.

⁵⁴⁷ Ibid., p. 11 (Afrique du Sud), p. 12 (Inde), p. 14 (Royaume-Uni), p. 14 (Portugal), p. 16 (États-Unis), p. 20 (Azerbaïdjan, Guatemala), p. 22 (Chine), p. 23 (Allemagne), p. 24 (Pakistan), p. 27 (Brésil), p. 30 (Australie) et p. 34 (Nouvelle-Zélande).

⁵⁴⁸ Voir la lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Timor-Leste (S/2012/736, annexe).

⁵⁴⁹ S/PV.6859, p. 2 à 5.

⁵⁵⁰ Ibid., p. 5 à 7.

⁵⁵¹ Ibid., p. 8 (Afrique du Sud), p. 11 (Fédération de Russie), p. 12 (Azerbaïdjan), p. 13 (Guatemala), p. 15 et 16 (Chine), p. 20 (États-Unis), p. 21 (France), p. 22 (Inde), p. 23 (Brésil), p. 26 (Nouvelle-Zélande) et p. 27 (Australie).

⁵⁵² Ibid., p. 8 (Afrique du Sud), p. 9 (Maroc), p. 7 (Togo), p. 11 (Fédération de Russie, Azerbaïdjan), p. 17 (Portugal), p. 19 (Pakistan), p. 22 (Inde), p. 25 (Mozambique, en tant que Président de la Communauté des pays de langue portugaise) et p. 27 (Australie).

régissant la présence des Nations Unies dans le pays après le départ de la MINUT, la plupart des intervenants ont soutenu la demande formulée par le Gouvernement timorais concernant l'établissement d'une coopération innovante avec les Nations Unies, axée sur le renforcement des institutions et le développement⁵⁵³. Certains intervenants ont estimé que la situation du Timor-Leste ne devait plus figurer parmi les questions dont le Conseil de sécurité était saisi⁵⁵⁴.

⁵⁵³ Ibid., p. 8 (Afrique du Sud), p. 11 (Togo), p. 12 (Azerbaïdjan), p. 15 (Colombie), p. 17 (Portugal), p. 19 (Pakistan), p. 20 (États-Unis), p. 23 (Brésil), p. 27 (Nouvelle-Zélande) et p. 28 (Australie).

⁵⁵⁴ Ibid., p. 8 (Afrique du Sud), p. 11 (Fédération de Russie), p. 19 (Pakistan), p. 21 (France) et p. 22 (Inde).

Déclaration du Président avant le départ de la MINUT

Par une déclaration de son président en date du 19 décembre 2012, le Conseil a salué, dans le cadre de l'achèvement du mandat de la Mission le 31 décembre 2012, le rôle non négligeable qu'avait joué la Mission dans la promotion de la paix, de la stabilité et du développement au Timor-Leste, notamment en ce qu'elle avait œuvré au renforcement des moyens de la police nationale. Le Conseil a remercié le Gouvernement et tous les Timorais d'avoir résolument participé à l'action menée par la MINUT et l'équipe de pays depuis la création de la Mission et a noté que, pour le Gouvernement timorais, l'Organisation des Nations Unies resterait un partenaire de premier plan dans la nouvelle phase d'édification de l'État⁵⁵⁵.

⁵⁵⁵ S/PRST/2012/27.

Séances : la situation au Timor-Leste

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6720 22 février 2012	Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) (S/2012/43)		Angola ^a , Australie, Brésil, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Timor-Leste (Président)	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de la MINUT, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6721 23 février 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2012/43)	Projet de résolution présenté par 12 États Membres ^b (S/2012/106)	Australie, Brésil, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande		Royaume-Uni	Résolution 2037 (2012) 15-0-0
S/PV.6859 12 novembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2012/765)		Australie, Brésil, Japon, Mozambique ^c , Nouvelle-Zélande, Timor-Leste (Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères et de la coopération)	Représentant spécial par intérim du Secrétaire général et Chef de la MINUT, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6892 19 décembre 2012			Timor-Leste			S/PRST/2012/27

^a L'Angola s'est exprimé au nom de la Communauté des pays de langue portugaise.

^b Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Brésil, États-Unis, France, Guatemala, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Portugal et Royaume-Uni.

^c Le Mozambique s'est exprimé au nom de la Communauté des pays de langue portugaise.

19. La situation en Afghanistan

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 11 séances et adopté quatre résolutions relatives à la situation en Afghanistan.

Le Conseil s'est axé sur le transfert progressif à l'Afghanistan de la responsabilité d'assurer la sécurité après le retrait de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) autorisée par l'ONU. Il a examiné le cadre de développement socioéconomique et d'intégration régionale. Il s'est également penché sur le processus de réconciliation, les droits de l'homme, les préparatifs des élections de 2014 et la lutte contre le trafic de drogue.

Le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) à deux reprises pour des périodes d'un an⁵⁵⁶. En vertu du Chapitre VII de la Charte, il a également renouvelé à deux reprises l'autorisation de la FIAS pour des périodes d'un an⁵⁵⁷, y compris l'autorisation faite aux États Membres participant à la Force de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat.

Sécurité et développement économique

Au cours de la période considérée, le transfert des responsabilités en matière de sécurité de la FIAS aux Forces nationales de sécurité afghanes, ainsi que la prise en main accrue par l'Afghanistan dans les sphères politique et socioéconomique ont été examinés à chacune des séances tenues sur cette question.

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 20 mars 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA a indiqué que la présence militaire internationale transférerait progressivement l'ensemble des responsabilités dans le domaine de la sécurité en Afghanistan aux Forces nationales de sécurité afghanes et achèverait sa mission à la fin de 2014. Il a souligné que le processus de transition avait jusqu'alors suivi son cours et rempli son objectif, mais que ce processus

supposait également que les Afghans fassent rapidement preuve de l'esprit de décision, du sens des responsabilités et de transparence dans les domaines de la gouvernance, de l'état de droit, de la justice, du développement économique et de la lutte contre la corruption et la pauvreté⁵⁵⁸. Le représentant de l'Afghanistan a indiqué que ce changement d'orientation visait à donner au pays les moyens de prendre son destin en main et que cette transition devrait être suivie par la décennie de transformation 2015-2024. Il a salué le processus d'Istanbul sur l'intégration régionale, qu'il considérait comme une étape novatrice sur la voie de l'établissement d'un ordre régional amical, caractérisé par la coopération, la collaboration et des objectifs communs⁵⁵⁹. En général, les intervenants se sont félicités du transfert des responsabilités en matière de sécurité et de développement socioéconomique et ont mis l'accent sur l'importance que revêtaient le Sommet de Chicago de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) tenu en mai 2012 et de la Conférence de Tokyo tenue en juillet 2012 pour l'avenir de ces processus⁵⁶⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il ne faudrait pas fixer des délais artificiels pour le retrait des forces internationales de l'Afghanistan, les contingents de la FIAS ayant reçu un mandat du Conseil de sécurité et devant par conséquent présenter un rapport final au Conseil avant leur retrait⁵⁶¹.

Dans son exposé du 27 juin 2012, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil des progrès faits sur le plan de la transition, à savoir la définition, au Sommet de l'OTAN à Chicago, de la forme que prendraient les Forces nationales de sécurité afghanes et de l'appui à long terme qui leur serait apporté et les résultats de la conférence ministérielle de Kaboul sur la coopération régionale tenue le 14 juin. Il a dit espérer que des engagements à long terme en faveur du secteur du développement socioéconomique seraient faits plus tard dans l'année à la Conférence de Tokyo⁵⁶². En ce

⁵⁵⁶ Voir résolutions 2041 (2012) et 2096 (2013) ; pour plus d'informations sur le mandat de la MANUA, voir la section II (Missions politiques et de consolidation de la paix) de la dixième partie.

⁵⁵⁷ Résolutions 2069 (2012) et 2120 (2013) ; pour plus d'informations sur le mandat de la FIAS, voir la section III (Opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux) de la huitième partie.

⁵⁵⁸ S/PV.6735, p. 2 et 3.

⁵⁵⁹ Ibid., p. 5 et 6.

⁵⁶⁰ Ibid., p. 8 (Allemagne), p. 10 (Portugal), p. 12 (Afrique du Sud), p. 15 (Inde), p. 20 (France), p. 22 (Azerbaïdjan), p. 25 (États-Unis), p. 26 (Royaume-Uni), p. 29 (Union européenne), p. 30 (Australie), p. 31 (Japon), p. 32 (Turquie), et p. 33 et 34 (Norvège).

⁵⁶¹ Ibid., p. 23.

⁵⁶² S/PV.6793, p. 2 et 3.

qui concerne la transition dans le secteur de la sécurité, le représentant de l'Afghanistan a lui aussi rendu compte des travaux du Sommet de Chicago et a donné des informations sur la conclusion d'accords de partenariat bilatéraux avec divers pays⁵⁶³. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de l'OTAN a indiqué que les progrès dans le transfert à l'Afghanistan des responsabilités en matière de sécurité avaient été évalués au Sommet de Chicago. Avec la troisième tranche de la transition qui commençait en Afghanistan, les soldats et policiers afghans prendraient en charge la sécurité de 75 % de la population dans les mois suivants. Comme il était prévu, les forces de sécurité afghanes assumeraient toutes les responsabilités en matière de sécurité avant la fin de 2014, date à laquelle prendrait fin la mission de la FIAS. L'intervenant a indiqué qu'à Chicago, l'OTAN et les partenaires de la FIAS avaient confirmé que, après 2014, une nouvelle mission serait entreprise pour former, conseiller et aider les forces de sécurité afghanes, sur l'invitation du Gouvernement⁵⁶⁴. Dans l'ensemble, les intervenants ont salué le Sommet de Chicago, où un appui avait été annoncé pour après 2014, après le retrait des contingents et la fin de la période de transition⁵⁶⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé cependant qu'il fallait faire preuve d'une complète clarté dans la planification d'une nouvelle opération de l'OTAN en Afghanistan, notamment pour ce qui est de son mandat, de ses effectifs et de sa mission. Cette opération devrait être approuvée par le Conseil de sécurité mais, toutefois, pas avant que la mission de la FIAS ait fait rapport au Conseil sur l'exécution de son mandat⁵⁶⁶. Le représentant de la République islamique d'Iran a estimé que l'engagement international à long terme en Afghanistan ne devrait pas mener à une présence militaire à long terme⁵⁶⁷.

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 20 septembre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a rendu compte de la Conférence de Tokyo, tenue le 8 juillet, lors de laquelle le Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo avait été conclu. Les engagements pris par le Gouvernement afghan,

notamment dans les domaines de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption, des droits de l'homme et des élections étaient à la hauteur des promesses de contributions faites par les donateurs⁵⁶⁸. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il importait que les engagements soient respectés par les uns et les autres⁵⁶⁹.

À la même séance, le Représentant spécial du Secrétaire général et le représentant de l'Afghanistan ont rendu compte des progrès faits dans le transfert des responsabilités en matière de sécurité⁵⁷⁰. En général, les participants au débat se sont félicités des progrès accomplis⁵⁷¹, certains ayant noté également une augmentation du nombre des membres de la FIAS tués par les forces de sécurité afghanes⁵⁷² et du nombre d'attaques lancées par des insurgés⁵⁷³. Le représentant de la Fédération de Russie a de nouveau demandé des éclaircissements au sujet de la présence militaire qui resterait après 2014⁵⁷⁴. Le représentant de la France a indiqué que l'objectif était de doter le pays de forces de sécurité professionnelles, crédibles et efficaces à long terme qui seraient financées entièrement par l'État afghan au plus tard en 2024⁵⁷⁵.

Le 19 décembre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général s'est félicité de l'attention accrue portée à la professionnalisation de la police dotée d'un rôle de maintien de l'ordre distinct de celui de l'armée, conformément aux engagements de Tokyo⁵⁷⁶. Le représentant de l'Afghanistan a indiqué que les trois premières des cinq phases du processus de transition en matière de sécurité étaient presque achevées et que l'immense majorité de la population afghane vivait dans des zones où les responsabilités en matière de sécurité étaient assumées par les forces de sécurité afghanes. Il a précisé que la sécurité s'était améliorée

⁵⁶³ Ibid., p. 6.

⁵⁶⁴ Ibid., p. 32.

⁵⁶⁵ Ibid., p. 6 (Afghanistan), p. 8 et 9 (Allemagne), p. 11 (Royaume-Uni), p. 14 (Guatemala), p. 15 (États-Unis), p. 17 (Colombie), p. 22 (Azerbaïdjan), p. 24 (France), p. 26 (Australie), p. 28 (Japon), p. 29 (Union européenne), p. 30 (Turquie) et p. 31 (Nouvelle-Zélande).

⁵⁶⁶ Ibid., p. 23.

⁵⁶⁷ Ibid., p. 36.

⁵⁶⁸ S/PV.6840, p. 2.

⁵⁶⁹ Ibid., p. 7 (Portugal), p. 8 (Guatemala), p. 9 (Royaume-Uni), p. 10 (Colombie), p. 11 (États-Unis), p. 12 (Maroc), p. 14 (Togo), p. 15 (Afrique du Sud), p. 20 (Azerbaïdjan), p. 21 (France), p. 28 (Allemagne), p. 28 et 29 (Japon), p. 31 (Union européenne), p. 33 (Australie), p. 34 (Finlande) et p. 35 (Canada).

⁵⁷⁰ Ibid., p. 2 à 4 (Représentant spécial du Secrétaire général) et p. 4 à 7 (Afghanistan).

⁵⁷¹ Ibid., p. 8 (Guatemala), p. 9 (Royaume-Uni), p. 11 (États-Unis), p. 12 et 13 (Maroc), et p. 21 (France).

⁵⁷² Ibid., p. 9 (Royaume-Uni), p. 15 (Afrique du Sud) et p. 36 (Canada).

⁵⁷³ Ibid., p. 25 (Pakistan).

⁵⁷⁴ Ibid., p. 16.

⁵⁷⁵ Ibid., p. 21.

⁵⁷⁶ S/PV.6896, p. 3.

dans ces zones⁵⁷⁷. La représentante des États-Unis a ajouté que plus de 75 % de la population afghane vivait dans des régions où la sécurité était assurée par les Afghans, dont toutes les capitales provinciales⁵⁷⁸.

Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil le 19 mars 2013, le représentant de l'Afghanistan a indiqué qu'à la fin de la quatrième phase du processus de transition qui était en cours, 87 % de la population afghane vivrait dans des zones où les forces de sécurité afghanes seraient en charge de la sécurité. Il s'est également félicité des débats tenus à Bruxelles les 21 et 22 février, au cours desquels l'OTAN avait pris des mesures en vue de planifier une amélioration des capacités et renforcé son engagement pour ce qui est de former, conseiller et aider les forces de sécurité afghanes après 2014. Il a également informé le Conseil des progrès faits par l'Afghanistan dans l'établissement de partenariats bilatéraux en matière de sécurité⁵⁷⁹.

Le 20 juin 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que les forces de sécurité afghanes étaient entrées dans la dernière phase qui devait les amener à assumer la responsabilité principale de la sécurité dans tout le pays. Il a indiqué également que des attaques de plus en plus brutales et complexes étaient perpétrées contre des cibles emblématiques, en visant le personnel de sécurité et en terrorisant les civils⁵⁸⁰. Le représentant de l'Afghanistan a lui aussi signalé une multiplication des actes de violence au cours des dernières semaines, qui touchait tous les citoyens – hommes, femmes et enfants – ainsi que le personnel international. Il a ajouté que les enfants étaient de plus en plus souvent les principales victimes du conflit⁵⁸¹. Les deux intervenants ont dit attendre avec intérêt la prochaine conférence visant à évaluer les progrès faits au regard du Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo⁵⁸². Au cours du débat qui a suivi, la plupart des intervenants ont déploré l'augmentation du nombre de victimes civiles⁵⁸³. Le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention sur le fait que

la situation se détériorait et que partout où la FIAS avait transféré les responsabilités aux forces afghanes, les groupes armés se mobilisaient. Il ne voyait donc aucune raison d'accélérer le transfert des responsabilités en matière de sécurité de la FIAS à l'armée et à la police afghanes⁵⁸⁴. Le représentant de l'Australie a déclaré que l'ampleur des promesses de contributions faites par les donateurs à la Conférence de Tokyo en 2012 illustre la volonté de la communauté internationale d'aider l'Afghanistan à s'acheminer vers un avenir sûr, stable et prospère, mais que la capacité de la communauté internationale de continuer d'aider l'Afghanistan dépendrait de la tenue par ce pays des engagements qu'il avait pris au titre du Cadre⁵⁸⁵. D'autres intervenants ont également mentionné le caractère mutuel du Cadre et ont demandé instamment la pleine application de celui-ci⁵⁸⁶.

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 19 septembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que l'armée et la police afghanes faisaient preuve de courage et se montraient de plus en plus aptes à relever le défi de la transition dans le domaine de la sécurité, gagnant en assurance et s'efforçant de gagner la confiance de la population malgré le grand nombre de victimes enregistrées dans leurs rangs. Il a toutefois estimé que les capacités des forces de sécurité afghanes n'étaient pas encore pleinement développées ni entièrement efficaces à long terme, en précisant que le commandant de la FIAS avait récemment déclaré que ces forces auraient besoin de l'appui international pendant au moins cinq autres années pour pouvoir fonctionner de manière totalement indépendante. Il s'est félicité des nombreux accords bilatéraux qui étaient venus renforcer les engagements multilatéraux pris au Sommet de Chicago. Il a signalé une augmentation du nombre de victimes civiles, les Taliban continuant de déclarer publiquement que tous ceux qui étaient associés au Gouvernement ou qui l'appuyaient constituaient des cibles⁵⁸⁷. Le représentant de l'Afghanistan a indiqué que la dernière phase de la transition en matière de sécurité avait démarré le 18 juin et a rendu compte des progrès faits dans la conclusion des accords bilatéraux dans le domaine de la sécurité⁵⁸⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a bien noté que les dirigeants

⁵⁷⁷ Ibid., p. 5.

⁵⁷⁸ Ibid., p. 11.

⁵⁷⁹ S/PV.6935, p. 5.

⁵⁸⁰ S/PV.6983, p. 2.

⁵⁸¹ Ibid., p. 5.

⁵⁸² Ibid., p. 3 (Représentant spécial du Secrétaire général) et p. 6 (Afghanistan).

⁵⁸³ Ibid., p. 7 (Australie), p. 8 (République de Corée), p. 10 (Chine), p. 11 (Azerbaïdjan), p. 12 (Luxembourg), p. 13 (Maroc), p. 15 (France), p. 16 (Argentine), p. 17 (Rwanda), p. 19 (Guatemala, Togo), p. 20 (Fédération de Russie), p. 22 (Royaume-Uni), p. 24 (Turquie), p. 26 (Japon) et p. 29 (République islamique d'Iran).

⁵⁸⁴ Ibid., p. 20 et 21.

⁵⁸⁵ Ibid., p. 7.

⁵⁸⁶ Ibid., p. 11 (Azerbaïdjan), p. 18 (Rwanda), p. 22 (Royaume-Uni), p. 24 (Turquie), p. 27 (Japon) et p. 27 et 28 (Italie).

⁵⁸⁷ S/PV.7035, p. 2 à 4.

⁵⁸⁸ Ibid., p. 5.

afghans s'employaient à renforcer les capacités des forces nationales de sécurité, mais s'est dit préoccupé par le fait que le transfert des responsabilités en matière de sécurité de la FIAS aux Afghans s'achevait alors que les activités extrémistes subversives s'intensifiaient, notamment le long du périmètre nord de l'Afghanistan. Il a demandé qu'un cadre juridique et un calendrier soient clairement définis quant à la forme, aux objectifs et aux fondements juridiques de la présence militaire qui demeurerait en Afghanistan⁵⁸⁹. En ce qui concerne le Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo, le Représentant spécial du Secrétaire général a souligné que l'accent mis sur les préparatifs des élections ne devait pas faire oublier les questions telles que la lutte contre la corruption, l'état de droit et la croissance économique⁵⁹⁰. Le représentant de l'Afghanistan a indiqué qu'à leur réunion sur le suivi du Cadre tenue à Kaboul en juillet, les hauts responsables avaient passé en revue ces obligations d'un œil critique⁵⁹¹; cette réunion a été également notée avec satisfaction par d'autres intervenants⁵⁹².

Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil le 17 décembre 2013, le représentant de l'Afghanistan a signalé que les forces de sécurité afghanes assumaient l'entière responsabilité de la sécurité dans tout le pays depuis juin. Il a également indiqué que la *Loya Jirga* avait approuvé l'accord bilatéral de sécurité avec les États-Unis, et a précisé que cet accord devrait être accompagné de mesures visant à mettre un terme aux attaques militaires contre des maisons afghanes et l'engagement de négociations entre le Haut Conseil pour la paix et les Taliban. Il a dit ne pas douter que cet accord bilatéral de sécurité serait signé en temps voulu⁵⁹³. À la même séance, dans son exposé au Conseil, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que le programme de développement devait se poursuivre et que des progrès devaient être faits pendant toute la période de transition et a signalé qu'une réunion sur le Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo se préparait pour janvier 2014⁵⁹⁴. Plusieurs intervenants ont mis l'accent sur l'importance de divers engagements pris au titre du Cadre⁵⁹⁵.

⁵⁸⁹ Ibid., p. 8.

⁵⁹⁰ Ibid., p. 4.

⁵⁹¹ Ibid., p. 5.

⁵⁹² Ibid., p. 7 (Azerbaïdjan), p. 29 (Japon) et p. 30 (Allemagne).

⁵⁹³ S/PV.7085, p. 4 et 5.

⁵⁹⁴ Ibid., p. 3.

⁵⁹⁵ Ibid., p. 5 (Afghanistan), p. 6 (Australie), p. 8 (Rwanda), p. 11 (Guatemala), p. 18 (Luxembourg), p. 19 et 20 (Royaume-Uni), p. 25 (Japon), p. 27 (Union européenne), p. 28 (Canada) et p. 31 (Allemagne).

Prorogation du mandat de la MANUA

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 20 mars 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué qu'à ses premières rencontres avec les partenaires afghans, il avait senti que le maintien de la présence de la MANUA était fortement souhaité. Il a ensuite rendu compte des activités menées par la MANUA dans les domaines de l'assistance électorale, de la promotion des droits de l'homme, notamment les droits de la femme, de la paix et de la réconciliation et du renforcement de la cohérence de l'action menée par les Nations Unies dans tous les domaines⁵⁹⁶. Le représentant de l'Afghanistan a remercié le Secrétaire général de l'examen approfondi des activités relevant du mandat de la Mission, en souscrivant aux conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général⁵⁹⁷ concernant l'appui de la MANUA aux processus politiques dirigés par l'Afghanistan, les droits de l'homme et la cohérence de l'aide⁵⁹⁸.

Le 22 mars 2012, dans sa résolution 2041 (2012), le Conseil a prorogé jusqu'au 23 mars 2013 le mandat de la MANUA, sachant que le mandat renouvelé tenait pleinement compte du processus de transition et souscrivait à l'idée de voir l'Afghanistan assumer pleinement le contrôle et la prise en charge des domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement.

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 20 septembre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que les bons offices, la coopération régionale et l'appui aux élections, à la paix et à la réconciliation, la défense des droits de l'homme, notamment les droits des femmes et des enfants, la cohérence des activités de développement et l'aide humanitaire étaient au cœur du mandat de la MANUA. Il a ajouté que, en raison des réductions budgétaires en 2013, la MANUA se concentrerait sur l'appui aux autorités afghanes dans les domaines prioritaires de son mandat⁵⁹⁹. Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par la diminution des ressources allouées à la MANUA⁶⁰⁰.

Dans sa résolution 2096 (2013) adopté le 19 mars 2013, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUA jusqu'au 19 mars 2014, en soulignant qu'il importait de doter la Mission de ressources suffisantes et en mettant

⁵⁹⁶ S/PV.6735, p. 2 à 5.

⁵⁹⁷ S/2012/133.

⁵⁹⁸ S/PV.6735, p. 7.

⁵⁹⁹ S/PV.6840, p. 4.

⁶⁰⁰ Ibid., p. 8 (Guatemala), p. 16 (Afrique du Sud), p. 21 (France), p. 23 (Inde) et p. 24 (Pakistan).

l'accent sur la coordination et la cohérence. Le mandat incluait l'appui à l'organisation des élections à venir en Afghanistan. Dans l'exposé qu'il a présenté avant l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a indiqué que, le budget de la MANUA pour 2013 ayant fait l'objet d'importantes réductions, aucune autre réduction n'était envisagée pour 2014⁶⁰¹. Le représentant de l'Afghanistan s'est félicité de la prorogation du mandat de la MANUA qui reflétait et renforçait les principes d'appropriation et de direction par les Afghans⁶⁰².

Le 17 décembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que, en ce qui concerne le rôle de la MANUA et plus généralement de l'ONU en Afghanistan, il prévoyait la nécessité de maintenir une mission intégrée axée sur des domaines prioritaires, à savoir les bons offices à l'appui des processus dirigés par les Afghans, le renforcement de la cohérence entre les parties prenantes internationales, le suivi et la défense des droits de l'homme, un accent particulier devant être mis sur les droits des femmes et des enfants, et l'assistance humanitaire⁶⁰³.

Processus de paix et de réconciliation

Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil le 20 mars 2012, le représentant de l'Afghanistan a indiqué que la dynamique des pourparlers de paix avait changé suite à l'annonce de l'ouverture d'un bureau des Taliban au Qatar, qui donnerait un nouvel élan aux efforts de paix⁶⁰⁴. De même que le représentant du Guatemala, il a salué les mesures prises par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011), qui contribueraient aux efforts de réconciliation⁶⁰⁵.

Au cours du débat du 27 juin 2012, plusieurs intervenants se sont félicités de la nomination de Salahuddin Rabbani à la présidence du Haut Conseil pour la paix⁶⁰⁶. La représentante de la France a déclaré que le régime de sanctions des Nations Unies devait continuer à être utilisé comme mesure de confiance dans la réconciliation inter-afghane, récompensant ceux qui avaient fait le choix de la paix et punissant

ceux qui voulaient poursuivre sur le chemin de la violence⁶⁰⁷.

Durant le débat du 20 septembre 2012, plusieurs intervenants ont mentionné la résolution 1988 (2011) comme un outil dans le processus de paix⁶⁰⁸.

Le 19 décembre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général et le représentant de l'Afghanistan ont tous deux évoqué le succès de la visite effectuée par le Haut Conseil de la paix au Pakistan, qui avait donné un nouvel élan au processus de paix⁶⁰⁹. Le représentant de l'Afghanistan a également dit compter sur le Conseil pour aider à accélérer les efforts en répondant favorablement aux demandes de radiation de la liste relative aux sanctions et de dérogation à l'interdiction de voyager concernant certaines personnes et, à cet égard, a accueilli avec satisfaction les dispositions pertinentes de la résolution 2082 (2012)⁶¹⁰.

À la séance du 20 juin 2013, plusieurs intervenants ont mentionné l'ouverture récente d'un bureau des Taliban à Doha et ont dit espérer qu'il contribuerait à promouvoir la paix⁶¹¹. Le représentant de l'Afghanistan a dit que le bureau avait été ouvert en accord avec les États-Unis, étant entendu que sa seule raison d'être serait de servir de lieu de négociation directe entre les Taliban et le Haut Conseil pour la paix. Ce bureau ne serait pas une représentation officielle des Taliban et n'entreprendrait ni n'appuierait aucune activité liée au terrorisme ni aucun acte de violence. L'intervenant a estimé que ces conditions n'avaient pas été remplies au moment de l'ouverture du bureau ni à la lumière des déclarations récentes des Taliban⁶¹². La représentante des États-Unis a rappelé que son pays appuyait l'ouverture du bureau politique à Doha aux seules fins de négociation entre le Haut Conseil pour la paix et les représentants autorisés des Taliban. Elle s'est félicitée que le Qatar ait précisé que le bureau était appelé « Bureau politique des Taliban afghans » et qu'il ait retiré l'enseigne portant le nom incorrect « Émirat islamique d'Afghanistan » devant la

⁶⁰¹ S/PV.6935, p. 4.

⁶⁰² Ibid., p. 6.

⁶⁰³ S/PV.7085, p. 4.

⁶⁰⁴ S/PV.6735, p. 6.

⁶⁰⁵ Ibid., p. 6 (Afghanistan) et p. 11 (Guatemala).

⁶⁰⁶ S/PV.6793, p. 4 (Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix), p. 14 (Guatemala), p. 18 (Afrique du Sud), p. 20 (Maroc), p. 22 (Azerbaïdjan), p. 25 (Chine), p. 27 (Japon) et p. 30 (Turquie).

⁶⁰⁷ Ibid., p. 25.

⁶⁰⁸ S/PV.6840, p. 3 (Représentant spécial du Secrétaire général), p. 5 (Afghanistan), p. 8 (Guatemala), p. 10 (Colombie) et p. 15 (Afrique du Sud).

⁶⁰⁹ S/PV.6896, p. 3 (Représentant spécial du Secrétaire général) et p. 5 (Afghanistan).

⁶¹⁰ Ibid., p. 6.

⁶¹¹ S/PV.6983, p. 8 (République de Corée), p. 12 (Luxembourg), p. 15 (Pakistan, France), p. 18 (Guatemala), p. 20 (Togo), p. 22 (Royaume-Uni) et p. 33 (Allemagne).

⁶¹² Ibid., p. 4 et 5.

porte. Elle a souligné que le bureau ne devait être traité ni se présenter comme une ambassade ou un autre bureau représentant les Taliban afghans comme un émirat, un gouvernement ou une entité souveraine⁶¹³. Tout en soutenant l'approche adoptée par le Gouvernement afghan concernant l'établissement et le fonctionnement du bureau des Taliban à Doha, le représentant de la Fédération de Russie a appelé au respect rigoureux du régime de sanctions du Conseil de sécurité, notamment l'interdiction de faire des déplacements à l'étranger imposée aux personnes inscrites sur la liste relative aux sanctions⁶¹⁴.

Au cours du débat du 19 septembre 2013, de nombreux intervenants ont souligné que le processus de paix devait être dirigé par les Afghans⁶¹⁵. Certains ont également salué la contribution du Pakistan et d'autres pays de la région à ce processus⁶¹⁶.

Dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil le 17 décembre 2013, le représentant de l'Afghanistan a indiqué que son gouvernement s'efforçait de redynamiser le processus de paix et, à cet égard, s'employait au niveau régional à lancer une nouvelle phase du dialogue entre les dirigeants afghans et pakistanais en organisant des réunions bilatérales et trilatérales à Londres, à Kaboul et à Islamabad⁶¹⁷. Le représentant du Pakistan a informé le Conseil que son pays avait libéré des prisonniers taliban, dont le mollah Abdullah Ghani Baradar, et avait facilité un dialogue entre celui-ci et le Haut Conseil pour la paix⁶¹⁸.

Droits de l'homme et questions humanitaires

À la séance du 20 mars 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a signalé que le nombre de pertes civiles avait augmenté pour la cinquième année consécutive en 2011 et que, bien que la loi et la Constitution protègent les femmes, les violences faites aux femmes et aux filles demeuraient très répandues en Afghanistan⁶¹⁹. Plusieurs intervenants ont partagé cette

préoccupation et ont souligné l'importance que revêtaient la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du transfert des responsabilités aux dirigeants afghans⁶²⁰.

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 27 juin 2012, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a mentionné la mort de civils causée par une frappe aérienne six jours avant que la FIAS ait décidé, le 12 juin, de renforcer les restrictions sur l'utilisation de munitions aériennes contre des habitations civiles et s'est félicité de cette décision⁶²¹. Il a également rappelé que plus de 3 millions de réfugiés afghans avaient été enregistrés au Pakistan et en République islamique d'Iran et, à cet égard, a accueilli avec satisfaction la stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans, qui visait à faciliter le retour et la réintégration des réfugiés afghans d'une manière globale et durable⁶²².

Au cours du débat du 20 septembre 2012, plusieurs intervenants ont souligné l'importance des droits de la femme⁶²³. D'autres ont souligné que la situation humanitaire était particulièrement inquiétante en ce qui concerne les femmes⁶²⁴. Le représentant du Portugal a engagé les autorités nationales et les partenaires internationaux à appuyer l'application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la mise en œuvre du plan d'action national en faveur des femmes en Afghanistan⁶²⁵. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'aux termes du Cadre de responsabilité mutuelle adopté à Tokyo, le Gouvernement afghans était tenu, notamment, de promouvoir les droits de l'homme, en particulier les droits de la femme⁶²⁶.

Dans son exposé du 20 juin 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général s'est dit préoccupé par la question de savoir si la nomination récente de nouveaux commissaires des droits de l'homme à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme était conforme aux normes et aux principes

⁶¹³ Ibid., p. 9.

⁶¹⁴ Ibid., p. 21.

⁶¹⁵ S/PV.7035, p. 3 (Représentant spécial du Secrétaire général), p. 7 (Azerbaïdjan), p. 10 (Luxembourg), p. 11 (Argentine), p. 15 (France), p. 17 (Chine), p. 18 (Rwanda), p. 20 (Royaume-Uni), p. 25 (Italie), p. 28 (Union européenne), p. 29 (Japon), p. 31 (Allemagne, Turquie) et p. 32 (Slovaquie).

⁶¹⁶ Ibid., p. 3 (Représentant spécial du Secrétaire général), p. 12 (Pakistan), p. 17 (Chine), p. 20 (Royaume-Uni), p. 25 (Italie), p. 29 (Japon) et p. 32 (Slovaquie).

⁶¹⁷ S/PV.7085, p. 5.

⁶¹⁸ Ibid., p. 15.

⁶¹⁹ S/PV.6735, p. 4.

⁶²⁰ Ibid., p. 7 (Afghanistan), p. 9 (Portugal), p. 11 (Afrique du Sud), p. 16 (Inde), p. 21 (Maroc), p. 29 (Union européenne), p. 33 et 34 (Norvège), et p. 34 (Finlande).

⁶²¹ S/PV.6793, p. 3.

⁶²² Ibid., p. 2 et 3.

⁶²³ S/PV.6840, p. 7 (Portugal), p. 8 (Guatemala), p. 12 (États-Unis), p. 21 (France), p. 28 (Allemagne), p. 32 (Union européenne), p. 33 (Australie), p. 34 (Finlande) et p. 35 et 36 (Canada).

⁶²⁴ Ibid., p. 13 (Maroc), p. 15 (Afrique du Sud) et p. 23 (Chine).

⁶²⁵ Ibid., p. 7.

⁶²⁶ Ibid., p. 9.

internationaux et satisfaisait aux critères juridiques fixés par les Afghans, à savoir la transparence, des consultations générales et la sélection de personnes indépendantes et qualifiées. Il a également souligné que le non-respect des engagements pris par l'Afghanistan en matière des droits de la femme, notamment en ce qui concerne la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et sa mise en application, aurait directement une incidence négative sur l'aide internationale fournie par les principaux donateurs⁶²⁷. Dans sa réponse, le représentant de l'Afghanistan a déclaré que l'autonomisation des femmes était une des réalisations dont son pays était le plus fier et que l'Afghanistan s'attachait à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux de tous les Afghans, en particulier les droits des femmes⁶²⁸.

Le 19 septembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a rendu compte au Conseil de la rencontre de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme avec le Président afghan, Hamid Karzai, et de hauts responsables, ainsi qu'avec des représentants de la société civile et des militants des droits de l'homme à Kaboul au début de la semaine. La Haut-Commissaire avait noté les progrès louables faits dans certains domaines des droits de l'homme et la détermination du Président Karzai et d'autres hauts responsables à cet égard. Cela étant, elle avait dit craindre que la dynamique imprimée à l'amélioration du respect des droits de l'homme ne soit en passe de faiblir. Elle a instamment engagé le Président et le Gouvernement à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que la justice et les droits de l'homme – en particulier les droits des femmes – soient préservés et renforcés⁶²⁹. Plusieurs intervenants ont eux aussi engagé le Gouvernement afghan à redoubler d'efforts dans la protection des droits de l'homme⁶³⁰.

Au cours du débat du 17 décembre 2013, le représentant de l'Australie a engagé instamment l'Afghanistan à appliquer pleinement la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶³¹; la représentante du Luxembourg a ajouté qu'en ce qui concerne cette loi, l'impunité semblait être la règle

plutôt que l'exception⁶³². Plusieurs autres intervenants se sont dits préoccupés par la situation des droits de l'homme dans le pays⁶³³.

Lutte contre les drogues

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 20 mars 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué qu'il importait au plus haut point d'intensifier la lutte contre la production et le trafic de drogues, sachant que l'expansion de la culture du pavot et de la production de l'opium constituait une menace accrue pour la sécurité, la stabilité, le développement et la gouvernance en Afghanistan et dans la région⁶³⁴. D'autres intervenants ont reconnu que le trafic de stupéfiants était un problème et qu'il était étroitement relié à la situation sur le plan de la sécurité et ont demandé que des efforts soient faits pour l'enrayer⁶³⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé qu'il soit fait de la destruction des champs de pavot et des infrastructures de production de stupéfiants une priorité des forces de sécurité internationales; il a estimé que le rapport du Secrétaire général donnait l'impression qu'il n'y avait aucun problème⁶³⁶.

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 27 juin 2012, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a signalé que la production d'opium avait augmenté en Afghanistan et que le trafic de drogue nuisait à la stabilité de la région. Il a informé le Conseil des divers initiatives et partenariats soutenus par l'Office. Il a encouragé les États Membres à bien faire comprendre que les drogues illicites et la criminalité pouvaient compromettre les initiatives visant à promouvoir le développement économique et social dans le pays⁶³⁷. Le représentant de l'Afghanistan a indiqué que depuis cinq ans, la culture du pavot avait été fortement réduite et a décrit certains progrès faits dans l'éradication de la culture du pavot et les poursuites contre les trafiquants de drogue. Toutefois, des efforts de coopérations et de coordination devaient être faits d'urgence afin d'endiguer l'afflux de précurseurs chimiques en Afghanistan et de proposer aux pays afghans d'autres

⁶²⁷ S/PV.6983, p. 3 et 4.

⁶²⁸ Ibid., p. 6.

⁶²⁹ S/PV.7035, p. 4.

⁶³⁰ Ibid., p. 10 (Luxembourg), p. 12 (Guatemala), p. 16 (République de Corée), p. 19 (États-Unis), p. 22 (Togo), p. 23 (Australie), p. 27 (Estonie), p. 28 (Union européenne), p. 30 et 31 (Allemagne), et p. 33 (Canada).

⁶³¹ S/PV.7085, p. 6.

⁶³² Ibid., p. 18.

⁶³³ Ibid., p. 14 (États-Unis), p. 17 (Togo), p. 20 (Argentine), p. 23 (France), p. 27 (Union européenne), p. 28 (Canada) et p. 31 (Allemagne).

⁶³⁴ S/PV.6735, p. 3.

⁶³⁵ Ibid., p. 11 (Guatemala), p. 14 et 15 (Pakistan), p. 15 (Inde), p. 19 (Togo), p. 25 (États-Unis) et p. 29 (Union européenne).

⁶³⁶ Ibid., p. 24.

⁶³⁷ S/PV.6793, p. 5 et 6.

modes de subsistance⁶³⁸. Le représentant de l'Allemagne a déclaré que sans amélioration dans les domaines de la gouvernance, du développement et du maintien de l'ordre, les efforts de lutte contre les stupéfiants donneraient peu de résultats⁶³⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé au Gouvernement afghan, et aussi à la FIAS, de faire de la destruction des champs de pavot et des infrastructures de production de drogues une de leurs premières priorités. Il a également demandé que l'expérience de l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC) en matière d'interception du trafic de drogue et des sources de financement connexes soit pleinement mise à profit et a proposé que des liens de coopération pour la lutte antidrogue soient établis entre l'OTSC et la FIAS⁶⁴⁰. Lors du débat du 20 juin 2013, il a de nouveau suggéré l'ouverture d'un dialogue avec l'OTSC et a demandé que les décisions de la troisième Conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris sur la lutte contre le trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan soient appliquées. Selon lui, une mesure importante à cet égard consisterait à inscrire les trafiquants de drogue sur les listes relatives aux sanctions du Conseil de sécurité⁶⁴¹.

Le 19 septembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait part au Conseil de sa préoccupation devant les évaluations qui faisaient état, pour l'année, d'une forte augmentation de la culture de l'opium et d'une diminution du nombre de provinces sans pavot⁶⁴². Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les quelques opérations de destruction de laboratoires de production d'héroïne qui avaient été menées avec succès par la FIAS grâce aux informations fournies par ses collègues russes montraient que des opérations conjointes permettraient d'obtenir bien plus de résultats ; il a par conséquent appelé à l'amélioration de la coopération bilatérale concernant l'Afghanistan entre l'OTAN et l'OTSC, en particulier dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants⁶⁴³.

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 17 décembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général s'est dit préoccupé par le chiffre record de 5 500 tonnes d'opium enregistré cette année-là dans la culture et la production du pavot. Il a indiqué que cela constituait une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être économique non seulement de

l'Afghanistan mais aussi de la région et de l'ensemble de la communauté internationale⁶⁴⁴.

Préparatifs des élections

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 20 mars 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que la majorité de ses partenaires afghans estimaient qu'il fallait renforcer et améliorer le processus électoral en Afghanistan, y compris par une réforme électorale⁶⁴⁵. Plusieurs délégations ont convenu qu'il importait de mettre en place des institutions électorales solides et se sont félicitées de l'action menée par l'ONU à cet égard⁶⁴⁶.

Lors du débat du 20 septembre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que la tenue d'élections présidentielles crédibles en 2014 était essentielle pour l'unité et la légitimité nationales. Il a mentionné le caractère inclusif, une commission électorale solide et crédible et un accord clair concernant un mécanisme définitif de règlement des litiges comme des aspects importants des préparatifs électoraux⁶⁴⁷. Le représentant du Guatemala a souligné qu'une loi électorale et une loi portant organisation et attributions de la Commission électorale indépendante devaient être adoptées au premier trimestre de 2013, soit un an avant les élections⁶⁴⁸.

Le 19 décembre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que la Commission électorale indépendante avait décidé de tenir les élections présidentielles le 5 avril 2014, et que les questions relatives au système électoral, aux nominations dans les organes de gestion et à un mécanisme de règlement des différends faisaient l'objet de débats. Il a également informé le Conseil qu'une mission d'évaluation des besoins de l'ONU avait effectué une première visite dans le pays en vue d'ajuster l'assistance électorale⁶⁴⁹. Le représentant de l'Afghanistan a ajouté que le projet de loi électorale était en cours d'examen au Parlement⁶⁵⁰. Plusieurs intervenants se sont félicités de l'annonce des élections

⁶³⁸ Ibid., p. 8.

⁶³⁹ Ibid., p. 9.

⁶⁴⁰ Ibid., p. 23.

⁶⁴¹ S/PV.6983, p. 21.

⁶⁴² S/PV.7035, p. 4.

⁶⁴³ Ibid., p. 9.

⁶⁴⁴ S/PV.7085, p. 3.

⁶⁴⁵ S/PV.6735, p. 4.

⁶⁴⁶ Ibid., p. 9 (Allemagne), p. 10 (Portugal), p. 11 (Guatemala), p. 19 (Togo), p. 29 (Union européenne), p. 30 (Australie) et p. 33 (Norvège).

⁶⁴⁷ S/PV.6840, p. 3.

⁶⁴⁸ Ibid., p. 8.

⁶⁴⁹ S/PV.6896, p. 2.

⁶⁵⁰ Ibid., p. 6.

et ont souligné l'importance de l'appui électoral fourni par la MANUA⁶⁵¹.

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 19 mars 2013, le Secrétaire général s'est félicité de la participation active et responsable de toutes les parties prenantes à la mise en place d'un cadre électoral largement accepté. Il a également indiqué que l'adoption d'un mécanisme impartial, crédible et indépendant pour le règlement des litiges électoraux et la nomination d'un président respecté et faisant l'unanimité à la Commission électorale indépendante revêtaient une importance essentielle⁶⁵². D'autres intervenants ont également souligné l'importance que revêtaient des élections crédibles, ouvertes et transparentes⁶⁵³.

Le 20 juin 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général, comme d'autres intervenants, a demandé instamment l'adoption de deux textes législatifs importants en matière électorale, à savoir la loi électorale et le projet de loi sur la Commission électorale indépendante⁶⁵⁴. Le représentant de l'Afghanistan a indiqué que ces deux textes avaient été adoptés par la Chambre basse du Parlement et étaient en train d'être examinés par la Chambre haute⁶⁵⁵.

Le 19 septembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a signalé que les élections de 2014 demeuraient au cœur de la vie politique en Afghanistan, en soulignant qu'un changement de dirigeants stable à l'issue d'élections tenues à la date prévue était indispensable pour que tous les autres objectifs soient atteints⁶⁵⁶. Le représentant de l'Afghanistan a informé le Conseil que le Président de

la Commission électorale indépendante avait été élu, que de nouveaux membres avaient été nommés à la Commission électorale indépendante et à la Commission indépendante du contentieux électoral, qu'une stratégie nationale pour la sécurité des élections avait été élaborée et que deux nouvelles lois électorales avaient été promulguées⁶⁵⁷. Ces mesures ont été saluées par plusieurs intervenants⁶⁵⁸. Toutefois, certains représentants se sont également dits préoccupés par les problèmes d'insécurité liés aux élections, compte tenu de l'assassinat du chef du bureau de la Commission électorale indépendante dans la province de Konduz⁶⁵⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le retrait de la présence militaire internationale en Afghanistan risquait fort d'entraîner une détérioration de la situation et pourrait compliquer la tenue de l'élection présidentielle⁶⁶⁰.

Dans sa déclaration du 17 décembre 2013, le représentant de l'Afghanistan a informé le Conseil des progrès faits dans les préparatifs des élections présidentielle et provinciales. Il a signalé que la Commission électorale indépendante avait annoncé la liste définitive des 11 candidats à l'élection présidentielle et de leurs colistiers, que plus de 3 millions de nouveaux électeurs s'étaient inscrits et que les institutions nationales chargées de la sécurité avaient mis en place une stratégie globale visant à garantir la sécurité le jour des élections⁶⁶¹.

Prorogation de l'autorisation de la FIAS

Au cours de la période considérée, le Conseil a décidé à deux reprises de proroger l'autorisation de la FIAS, pour une période d'un an dans sa résolution 2069 (2012) du 9 octobre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2014 dans sa résolution 2120 (2013) du 10 octobre 2013, en notant que toute nouvelle mission devrait reposer sur une base juridique solide, comme il était indiqué au paragraphe 14 de la Déclaration du Sommet de Chicago concernant l'Afghanistan.

⁶⁵¹ Ibid., p. 7 (Allemagne), p. 11 (États-Unis), p. 13 et 14 (Colombie), p. 15 (Royaume-Uni), p. 16 (Fédération de Russie), p. 17 (Chine), p. 19 (Togo), p. 22 (Afrique du Sud), p. 24 (France), p. 27 (Union européenne), p. 29 (Australie) et p. 30 (Turquie).

⁶⁵² S/PV.6935, p. 2.

⁶⁵³ Ibid., p. 9 (États-Unis), p. 15 (République de Corée), p. 17 (France), p. 18 (Maroc), p. 21 (Luxembourg), p. 22 (Royaume-Uni), p. 23 (Guatemala), p. 28 (Danemark), p. 30 et 31 (Union européenne), p. 32 (Canada) et p. 33 (Italie), et S/PV.6935 (Resumption 1), p. 3 (Espagne, Allemagne), p. 4 (Slovaquie), p. 6 (Estonie), p. 7 (Turquie), p. 10 (Lituanie) et p. 12 (Kirghizistan).

⁶⁵⁴ S/PV.6983, p. 2 (Représentant spécial du Secrétaire général), p. 7 (Australie), p. 9 (États-Unis), p. 12 (Luxembourg), p. 16 (France), p. 18 (Guatemala), p. 22 (Royaume-Uni), p. 25 (Union européenne), p. 32 (Canada) et p. 33 (Allemagne).

⁶⁵⁵ Ibid., p. 5 et 6.

⁶⁵⁶ S/PV.7035, p. 2.

⁶⁵⁷ Ibid., p. 6.

⁶⁵⁸ Ibid., p. 7 (Azerbaïdjan), p. 10 (Luxembourg), p. 12 (Guatemala), p. 14 (France), p. 15 (République de Corée), p. 17 (Chine), p. 18 (Rwanda), p. 19 (États-Unis), p. 20 (Royaume-Uni), p. 21 (Maroc), p. 22 (Togo), p. 23 (Australie), p. 24 (Italie), p. 26 (Estonie), p. 28 (Union européenne), p. 29 (Japon), p. 30 (Allemagne) et p. 33 (Canada).

⁶⁵⁹ Ibid., p. 6 (Afghanistan), p. 10 (Luxembourg), p. 15 (République de Corée), p. 18 (Rwanda), p. 22 (Togo), p. 29 (Japon) et p. 31 (Allemagne).

⁶⁶⁰ Ibid., p. 7.

⁶⁶¹ S/PV.7085, p. 5.

Séances : la situation en Afghanistan

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
S/PV.6735 20 mars 2012	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2012/133)		Afghanistan, Australie, Canada, Finlande, Japon, Norvège, Turquie	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6738 22 mars 2012	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2012/133)	Projet de résolution présenté par l'Allemagne (S/2012/170)	Afghanistan			Résolution 2041 (2012) (15-0-0)
S/PV.6793 27 juin 2012	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2012/462)		Afghanistan, Australie, Canada, Iran (République islamique d'), Japon, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Turquie	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, chef de la délégation de l'Union européenne, Sous-Secrétaire général aux opérations de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6840 20 septembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2012/703)		Afghanistan, Australie, Canada, Finlande, Japon, Turquie	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUA, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6843 9 octobre 2012		Projet de résolution présenté par l'Allemagne (S/2012/742) Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2012/703)			Togo	Résolution 2069 (2012) (15-0-0)
S/PV.6896 19 décembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2012/907)		Afghanistan, Australie, Iran (République islamique d'), Japon, Turquie	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUA, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6935 et S/PV.6935 (Resumption 1) 19 mars 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité	Projet de résolution présenté par l'Australie (S/2013/164)	Afghanistan, Allemagne, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Inde, Italie, Japon, Kazakhstan,	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUA, Représentant spécial de l'Union	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b , Représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan	Résolution 2096 (2013) (15-0-0)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	internationales (S/2013/133)		Kirghizistan, Lituanie, Slovaquie, Turquie, Ukraine	européenne pour l'Afghanistan		
S/PV.6983 20 juin 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2013/350)		Afghanistan, Allemagne, Canada, Espagne, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Lettonie, Turquie	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUA, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.7035 19 septembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2013/535)		Afghanistan, Allemagne, Canada, Estonie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Slovaquie, Turquie	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUA, Représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.7041 10 octobre 2013		Projet de résolution présenté par l'Australie (S/2013/599) Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2013/535)	Afghanistan			Résolution 2120 (2013) (15-0-0)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
S/PV.7085 17 décembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2013/721)		Afghanistan, Allemagne, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Turquie	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUA, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

^a L'Afghanistan était représenté par le Ministre des affaires étrangères.

^b L'Australie, le Danemark et la Finlande étaient représentés au niveau ministériel.

Europe

20. La situation à Chypre

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu six séances, dont trois à huis clos avec les pays fournisseurs de contingents⁶⁶², et adopté trois résolutions sur la situation à Chypre. Il a fait une large place dans ses délibérations aux différents événements politiques survenus sur place, et notamment au rôle et au mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)⁶⁶³. En outre, il a continué d'appuyer le Secrétaire général dans sa mission de bons offices et ses efforts pour aider les parties dans le cadre des négociations, et engagé les deux parties à continuer d'œuvrer avec l'UNFICYP à la recherche d'un règlement global.

Le Conseil a en outre prorogé trois fois le mandat de l'UNFICYP⁶⁶⁴, conformément aux recommandations faites par le Secrétaire général dans ses rapports⁶⁶⁵.

Prorogation du mandat de l'UNFICYP

Le 19 juillet 2012, le Conseil a adopté la résolution 2058 (2012), dans laquelle il relevait que les progrès accomplis à cette date dans les négociations ne suffisaient pas et exhortait les parties à poursuivre les discussions pour réaliser des progrès décisifs concernant les questions essentielles, exprimait son plein appui à l'UNFICYP et décidait d'en proroger le mandat jusqu'au 31 janvier 2013.

Après le vote, le représentant de l'Azerbaïdjan a indiqué que son pays s'était abstenu dans le vote sur la résolution parce qu'à son avis, celle-ci ne mettait pas l'accent voulu sur la nécessité de se mettre d'accord sur un processus visant des résultats concrets⁶⁶⁶. Le

représentant du Pakistan s'est dit peu satisfait du manque de concertation entre l'ensemble des membres du Conseil, en conséquence de quoi celui-ci n'avait pas pu parvenir à un consensus. Il a en outre souligné que le texte ne correspondait pas complètement aux recommandations formulées par le Secrétaire général⁶⁶⁷.

Le 24 janvier 2013, le Conseil, par sa résolution 2089 (2013), a prorogé le mandat de l'UNFICYP jusqu'au 31 juillet 2013. Après le vote, le représentant de l'Azerbaïdjan a indiqué que son pays s'était abstenu parce que la résolution contenait un certain nombre d'éléments « obsolètes », ainsi que des « inexactitudes manifestes ». Il s'est également dit préoccupé de ce qu'un certain nombre de questions soulevées dans le rapport du Secrétaire général⁶⁶⁸ n'apparaissaient pas dans la résolution⁶⁶⁹.

Le 30 juillet 2013, le Conseil a adopté la résolution 2114 (2013), par laquelle il a prorogé le mandat de l'UNFICYP jusqu'au 31 juillet 2014. Après le vote, le représentant du Pakistan a déclaré que son pays s'était vu contraint à s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution en raison de la suppression d'une référence à des déclarations conjointes, dont les communiqués du 23 mai et de juillet 2008⁶⁷⁰. Le représentant de l'Azerbaïdjan a également indiqué les raisons de l'abstention de son pays, déclarant que la résolution ne faisait pas convenablement le point de la situation et ne mettait pas dûment l'accent sur la nécessité de convenir d'un processus axé sur les résultats. Il a soutenu à nouveau que certaines des dispositions de la résolution ne décrivaient pas fidèlement un certain nombre de faits survenus sur le terrain⁶⁷¹.

⁶⁶² Voir S/PV.6801, S/PV.6901 et S/PV.6997.

⁶⁶³ Pour plus d'informations sur le mandat de l'UNFICYP, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁶⁶⁴ Voir résolutions 2058 (2012), 2089 (2013) et 2114 (2013).

⁶⁶⁵ S/2012/507, S/2013/7 et S/2013/392.

⁶⁶⁶ S/PV.6809, p. 2.

⁶⁶⁷ Ibid., p. 2 et 3.

⁶⁶⁸ S/2013/7.

⁶⁶⁹ S/PV.6908, p. 2.

⁶⁷⁰ S/PV.7014, p. 2.

⁶⁷¹ Ibid., p. 3.

Séances : la situation à Chypre

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6809 19 juillet 2012	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2012/507)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2012/555)			Azerbaïdjan et Pakistan	Résolution 2058 (2012) 13-0-2 ^a
S/PV.6908 24 janvier 2013	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2013/7)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2013/48)			Azerbaïdjan	Résolution 2089 (2013) 14-0-1 ^b
S/PV.7014 30 juillet 2013	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2013/392)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2013/441) Rapport d'évaluation du Secrétaire général sur l'état d'avancement des négociations à Chypre (S/2012/149)			Azerbaïdjan et Pakistan	Résolution 2114 (2013) 13-0-2 ^c

^a *Pour* : Chine, Colombie, France, Allemagne, Guatemala, Inde, Maroc, Portugal, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique ;

Abstentions : Azerbaïdjan, Pakistan.

^b *Pour* : Argentine, Australie, Chine, France, Guatemala, Luxembourg, Maroc, Pakistan, République de Corée, Fédération de Russie, Rwanda, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique ;

Abstentions : Azerbaïdjan.

^c *Pour* : Argentine, Australie, Chine, France, Guatemala, Luxembourg, Maroc, République de Corée, Fédération de Russie, Rwanda, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique ;

Abstentions : Azerbaïdjan, Pakistan.

21. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Bosnie-Herzégovine

Vue d'ensemble

En 2012 et 2013, le Conseil de sécurité a tenu six séances sur la situation en Bosnie-Herzégovine et adopté deux résolutions. Le Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine a présenté quatre exposés au Conseil sur l'évolution de la situation politique et des conditions de sécurité, ainsi que sur les défis à relever par le pays à plus ou moins brève échéance. Au cours de ces séances, le Conseil a examiné les progrès accomplis et les défis restant encore à relever dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton)⁶⁷², ainsi que les activités du Bureau du Haut-Représentant et les rapports de la Bosnie-Herzégovine avec l'Union européenne.

Le Conseil a prorogé par deux fois, pour des périodes de 12 mois, l'autorisation donnée à la force multinationale de stabilisation [Force de l'Union européenne (EUFOR) ALTHEA] et à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) de maintenir une présence, et notamment l'autorisation donnée aux États Membres y participant de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les deux organisations à remplir leurs missions⁶⁷³.

Exposés du Haut-Représentant sur les progrès accomplis dans l'application de l'Accord de paix de Dayton et les revers ultérieurs

Le 15 mai 2012, le Conseil a entendu un exposé du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine sur les derniers événements survenus, également présentés dans son dernier rapport⁶⁷⁴. Le Haut-Représentant a évoqué les progrès qui venaient d'être enregistrés dans l'application de l'Accord de Dayton, à commencer par la nomination d'un premier ministre croate de Bosnie, conformément au principe du roulement ethnique, et l'accord conclu entre les six principaux partis concernant la propriété des biens militaires et celle des biens publics, deux des questions définies comme conditions préalables à la fermeture du Bureau du

Haut-Représentant. Le processus politique étant fondé sur le dialogue, l'année 2012 pouvait, à ses yeux, être l'occasion d'une percée dans le sens de la pleine intégration du pays aux institutions euroatlantiques. Plusieurs défis restaient cependant à relever, dont la poursuite de programmes politiques diviseurs, qui remettaient en question l'Accord de paix de Dayton et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le retard notable accusé dans l'adoption du budget de l'État⁶⁷⁵.

Les membres du Conseil ont globalement salué les progrès notables accomplis par la Bosnie-Herzégovine au cours de la période considérée, concernant en particulier la formation d'un gouvernement national, la progression vers l'intégration euroatlantique et le plan d'action de l'OTAN régissant l'adhésion à cette organisation, ainsi que le respect des critères fixés par le Conseil de mise en œuvre de la paix comme préalables à la fermeture du Bureau du Haut-Représentant. Néanmoins, les intervenants ont également appelé toutes les parties à s'attaquer au nombre considérable de problèmes politiques et économiques restant à régler afin de mettre en place une société nouvelle et pluriethnique. Ils ont dit en outre partager les préoccupations du Haut-Représentant face aux propos nationalistes que l'on continuait d'entendre dans la bouche de hauts fonctionnaires contestant la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine et l'autorité du Haut-Représentant, et désireux de faire marche arrière sur des réformes adoptées. Le représentant de la Fédération de Russie, déclarant que l'analyse du Haut-Représentant restait entachée de préjugés à l'encontre des dirigeants serbes de Bosnie, a confirmé qu'en dépit des divergences de vues qui persistaient, le dialogue avançait entre Bosniens, et souligné qu'il s'opposait à toute ingérence de la communauté internationale dans le processus de négociation interne en Bosnie. Il a affirmé que la Fédération de Russie s'opposait catégoriquement à toute utilisation arbitraire par le Haut-Représentant des pouvoirs qu'il tenait de l'accord de Bonn, insistant sur le fait que le recours à des mesures d'urgence ne se justifiait que dans les cas exceptionnels où des violations flagrantes de l'Accord de paix de Dayton risquaient de créer une déstabilisation en Bosnie-Herzégovine. S'agissant du renforcement envisagé de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, considéré comme un pas vers la

⁶⁷² S/1995/999.

⁶⁷³ Voir résolutions 2074 (2012) et 2123 (2013). Pour plus d'informations sur l'EUFOR ALTHEA, voir la section III (Opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux) de la huitième partie.

⁶⁷⁴ S/2012/307.

⁶⁷⁵ S/PV.6771, p. 2 à 4.

fermeture du Bureau du Haut-Représentant, il a également déclaré que le strict respect de leur mandat respectif était une condition sine qua non du succès des activités des bureaux du Haut-Représentant et du Représentant spécial de l'Union européenne⁶⁷⁶.

Le 13 novembre 2012, le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine a présenté son dernier rapport au Conseil, sur la période d'avril à octobre de l'année en cours⁶⁷⁷. Indiquant que la Bosnie-Herzégovine était désormais engagée de façon irréversible sur la voie de l'intégration à l'Union européenne et à l'OTAN, il a fait observer que cela faisait juste un an que le pays avait accompli sa transition et que la présence internationale avait été reconfigurée avec le découplage des bureaux du Représentant spécial de l'Union européenne et du Haut-Représentant, suivi de l'intégration du premier à la délégation autonome de l'Union européenne. Il a regretté toutefois que les acquis obtenus dans l'année, comme la nomination d'un gouvernement central et l'adoption du budget de l'État, n'aient entraîné aucun autre progrès et que, au contraire, un différend apparu relativement à la restructuration de la coalition de gouvernement ait détourné l'attention des défis de l'heure pour provoquer finalement une impasse administrative et législative. Il y avait aussi lieu de se préoccuper de la recrudescence des discours sécessionnistes émanant de la direction de la Republika Srpska. Il a cependant relevé les avancées réalisées, dont la fermeture du Bureau du Haut-Représentant dans le district de Brcko, le 31 août 2012, les autorités locales assumant l'entière responsabilité des affaires courantes, et l'arrêt historique rendu par la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine confirmant que l'État était le principal propriétaire des biens publics, ce qui constituait le deuxième des cinq objectifs fixés comme préalables à la fermeture du Bureau. Le Haut-Représentant a déclaré que les élections municipales du 7 octobre s'étaient déroulées pour l'essentiel sans incidents, faisant remarquer qu'à Srebrenica, malgré quelques polémiques portant sur l'inscription des électeurs et le décompte des voix, le scrutin avait permis d'élire un maire bosniaque ainsi que d'obtenir une répartition équitable des sièges du Conseil municipal entre Serbes et Bosniaques. Il a en outre précisé que la ville de Mostar, qui restait profondément divisée, était la seule dans le pays à n'avoir pas tenu d'élections locales⁶⁷⁸.

Les intervenants se sont dans l'ensemble félicités de la stabilité globale de la situation dans le pays, saluant le bon déroulement des élections locales, organisées et conduites par les seuls Bosniens, comme un succès politique important pour la Bosnie-Herzégovine. De nombreux orateurs se sont toutefois faits l'écho de la déception générale devant la stagnation de la situation et les revers des six mois précédents ; ils ont condamné la recrudescence des discours diviseurs et nationalistes qui risquaient de mettre à mal la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, et réaffirmé que la situation nécessitait toute l'attention du Conseil. Tout en convenant que la situation en Bosnie-Herzégovine s'était quelque peu dégradée au cours des six mois précédents, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que ce qui incombait essentiellement à la communauté internationale, en cette étape de règlement de la situation en Bosnie-Herzégovine, c'était de transférer la responsabilité de l'avenir du pays aux Bosniens eux-mêmes. Il s'est redit favorable à la fermeture définitive du Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine et s'est félicité de la suspension des travaux du Bureau du Supérieur du district de Brcko, la considérant comme une première étape en ce sens⁶⁷⁹. Le représentant du Pakistan, en revanche, a déclaré qu'en raison de l'insuffisance des progrès enregistrés dans la réalisation des cinq objectifs et des deux conditions préalables à la fermeture du Bureau du Haut Représentant, le moment ne se prêtait pas à la fermeture envisagée et qu'en la circonstance, il existait de fait des raisons impérieuses pour poursuivre cette mission⁶⁸⁰. Plusieurs intervenants, soulignant que la Bosnie-Herzégovine était l'État de tous les citoyens, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur confession, ont appelé à l'application de l'arrêt rendu le 22 décembre 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Sejdić et Finci*.

Prorogation de l'autorisation de l'EUFOR ALTHEA

Le 14 novembre 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2074 (2012) dans laquelle, entre autres, il s'est félicité de la reconfiguration de la Force de l'Union européenne-Althea, achevée en septembre 2012, avec des effectifs réduits, ainsi que de la volonté de l'Union européenne d'assurer la continuité du mandat exécutif de la Force de l'Union européenne-Althea afin de soutenir les efforts déployés

⁶⁷⁶ Ibid., p. 16 et 17.

⁶⁷⁷ S/2012/813.

⁶⁷⁸ S/PV.6860, p. 2 à 4.

⁶⁷⁹ Ibid., p. 8 et 9.

⁶⁸⁰ Ibid., p. 7.

par la Bosnie-Herzégovine pour maintenir un climat de sûreté et de sécurité dans le cadre d'un mandat de l'ONU renouvelé. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé la recréation de la Force de l'Union européenne-Althea pour une nouvelle période de 12 mois, et le maintien d'un quartier général de l'OTAN, autorisant également les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter l'Accord de paix.

**Exposé du Haut-Représentant
sur la dégradation de la situation politique
et économique en Bosnie-Herzégovine**

Le 14 mai 2013, le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine a déclaré que, durant les six mois précédents, les dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine avaient continué de ne pas faire les compromis nécessaires pour permettre au pays de répondre aux conditions de l'intégration euro-atlantique et de relever les graves défis socioéconomiques auxquels il se heurtait. Il a également indiqué que l'aggravation de la crise politique et constitutionnelle au sein de la Fédération était l'événement qui dominait la situation politique des derniers mois, la majorité parlementaire nouvellement élue n'ayant pas été en mesure d'obtenir le départ du gouvernement en place, et qu'elle avait débouché sur l'arrestation, le 26 avril, du Président de la Fédération. En revanche, il a également évoqué des aspects positifs, au nombre desquels le remaniement sans heurt du Gouvernement de la Republika Srpska en mars, la tenue régulière des réunions du Conseil des ministres et l'adoption du budget dans les délais, pour la première fois depuis deux ans. Le Haut-Représentant a également ajouté que la présence des missions militaires de l'Union européenne et de l'OTAN avait continué de présider à une stabilisation des conditions sur le terrain⁶⁸¹.

De nombreux intervenants ont regretté que se soit poursuivie la dégradation de la situation politique et économique en Bosnie-Herzégovine, les intérêts politiques et personnels ayant prévalu sur les besoins les plus pressants du pays. Tout en se félicitant des derniers événements évoqués par le Haut-Représentant, les intervenants ont réaffirmé que les parties se devaient d'engager un dialogue constructif et d'œuvrer de concert à remplir les critères du programme dit « 5+2 », ce qui permettrait de préparer la voie à l'intégration à l'Union européenne et à l'OTAN ainsi qu'à la fermeture définitive du Bureau du Haut-

Représentant. Le représentant de la Fédération de Russie a admis que la situation en Bosnie-Herzégovine continuait d'empirer, arguant que c'était l'exacerbation de l'antagonisme entre les deux principaux partis bosniens qui avait compromis l'efficacité du dialogue inter-bosnien, en compliquant la tâche des institutions centrales bosniennes⁶⁸².

**Prorogation de l'autorisation de la Force
de l'Union européenne-Althea et exposé
du Haut-Représentant**

Le 12 novembre 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2123 (2013) dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a rappelé aux parties qu'elles s'étaient engagées dans l'Accord de paix à coopérer pleinement avec toutes les entités participant à la mise en œuvre du règlement de paix. Il a également autorisé la recréation de l'EUFOR ALTHEA pour une nouvelle période de 12 mois, ainsi que le maintien d'un quartier général de l'OTAN, soulignant que les parties continueraient d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de l'Accord et qu'elles encourraient à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR ALTHEA et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires.

Le même jour, à l'occasion d'une autre séance, le Haut-Représentant a déclaré que, moins d'un an avant les élections générales prévues, les dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine n'avaient encore consenti aucun effort sérieux pour progresser sur le plan de l'intégration euro-atlantique. Des manifestations avaient eu lieu dans tout le pays, pendant lesquelles le public avait exprimé son mécontentement face à l'inertie des dirigeants élus. Le Haut-Représentant a cependant relevé quelques exceptions à la tendance globale, négative, des six mois précédents, comme la tenue du premier recensement démographique effectué depuis 20 ans ou l'atténuation de la crise politique au sein de la Fédération⁶⁸³.

Faisant de nouveau le constat d'une stabilisation de la situation en Bosnie-Herzégovine au cours de la période considérée, les intervenants ont salué les avancées notables décrites par le Haut-Représentant ainsi que le travail qu'il avait accompli pour mettre en œuvre l'Accord de paix de Dayton. La plupart des intervenants ont souligné leur préoccupation face au manque de progrès tangibles dans la mise en œuvre des conditions pendantes du programme « 5+2 ». Ils ont

⁶⁸¹ S/PV.6966, p. 2 à 4.

⁶⁸² Ibid., p. 8 et 9.

⁶⁸³ S/PV.7057, p. 2 et 3.

également renouvelé l'appel lancé à la direction politique de Bosnie-Herzégovine afin qu'elle applique la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Sejdić et Finci* en veillant au respect des droits des groupes ethniquement minoritaires, condition préalable à l'engagement d'un processus d'intégration européenne. Le représentant de la Fédération de Russie a maintenu que les décisions portant sur les principaux aspects du règlement de la situation en Bosnie-Herzégovine devaient être prises conformément aux modalités internationalement convenues par le Conseil de sécurité et le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, dont

les travaux, reposant sur le consensus, étaient d'une importance déterminante⁶⁸⁴.

Bien qu'affirmant que la situation dans son pays demeurait calme et stable, et tout en regrettant que l'amélioration évidente de la coopération régionale n'ait pas été clairement mise en exergue dans le rapport du Haut-Représentant⁶⁸⁵, la représentante de la Bosnie-Herzégovine a reconnu que le processus politique était dans l'impasse et qu'il était nécessaire d'instaurer un climat positif de nature à favoriser un dialogue politique constructif permettant de régler les questions en suspens⁶⁸⁶.

⁶⁸⁴ Ibid., p. 9.

⁶⁸⁵ S/2013/646.

⁶⁸⁶ S/PV.7057, p. 20.

Séances : la situation en Bosnie-Herzégovine

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6771 15 mai 2012	Lettre datée du 9 mai 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/307)		Bosnie-Herzégovine, Croatie et Serbie	Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, Croatie, Serbie et tous les invités au titre de l'article 39	
S/PV.6860 13 novembre 2012	Lettre datée du 6 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/813)		Bosnie-Herzégovine, Croatie et Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, Croatie, Serbie et tous les invités au titre de l'article 39 ^a	
S/PV.6861 14 novembre 2012	Lettre datée du 6 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/813)	Projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2012/830)	Bosnie-Herzégovine et Italie			Résolution 2074 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6966 14 mai 2013	Lettre datée du 3 mai 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/263)		Bosnie-Herzégovine, Croatie et Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.7055 12 novembre 2013	Lettre datée du 5 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/646)	Projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2013/652)	Bosnie-Herzégovine, Allemagne et Italie			Résolution 2123 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7057 12 novembre 2013	Lettre datée du 5 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/646)		Bosnie-Herzégovine, Croatie et Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

^a Le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a prononcé la déclaration.

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances portant sur la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Il y a examiné l'évolution de la situation politique au Kosovo, en mettant l'accent sur la nécessaire reprise du dialogue bilatéral entre Belgrade et Pristina avec la médiation de l'Union européenne, ainsi que sur la mise en œuvre du premier accord sur les principes régissant la normalisation des relations entre Pristina et Belgrade. Le Conseil s'est également penché sur les activités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)⁶⁸⁷, ainsi que sur le rôle de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX), de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR), et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Exposé sur la situation au Kosovo et les activités de la MINUK

Le 8 février 2012, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a fait observer que la situation, bien qu'apaisée, restait fragile. Il a exhorté le Conseil à accorder un regain d'attention au Kosovo en vue de régler les différends de longue date et de consolider la paix et la stabilité à long terme dans la région. S'agissant du nord du Kosovo, il a évoqué l'action menée par la MINUK, EULEX et la KFOR pour stabiliser la situation. Il a également rendu compte des progrès notables enregistrés dans le dialogue mené entre Pristina et Belgrade avec la médiation de l'Union européenne, priant instamment les deux parties de continuer de faire la preuve de leur engagement en faveur d'un dialogue constructif⁶⁸⁸.

Le représentant de la Serbie a demandé instamment aux nouveaux membres du Conseil de se garder de reconnaître toute solution au problème du Kosovo qui ne procéderait pas d'un accord entre les parties. Formulant des observations sur le rapport du

Secrétaire général⁶⁸⁹, il a abondé dans le sens de celui-ci, qui avait appelé le Conseil à appuyer le rôle de la MINUK, en facilitant, en particulier, la concertation entre toutes les parties prenantes. Il a également fait valoir qu'il était à la fois vain et contre-productif d'essayer d'obtenir des résultats en dehors du cadre des négociations, notamment en cherchant à amener de nouveaux pays à reconnaître la déclaration unilatérale d'indépendance, ou en essayant de « forcer la porte des organisations internationales »⁶⁹⁰.

M. Enver Hoxhaj, tout en soulignant les progrès accomplis en même temps que les défis à relever par le Kosovo, a déclaré en revanche que la pleine reconnaissance de l'indépendance du Kosovo demeurerait un important objectif de son gouvernement. Il a affirmé que la Serbie se devait de remplir ses obligations au titre des accords signés avec le Kosovo, déclarant que les « les accords ne valent rien s'ils ne sont pas concrètement appliqués ». Il a assuré que l'application du plan Ahtisaari était le meilleur cadre qui soit à une participation politique et démocratique de tous les Serbes du Kosovo⁶⁹¹.

Dans leurs déclarations, les membres du Conseil ont souligné que les deux parties devaient continuer de faire la preuve de leur engagement dans le cadre du dialogue organisé avec l'aide de l'Union européenne, dans l'objectif de la pérennisation de la paix et de la stabilité dans la région. De nombreux intervenants se sont félicités de l'action entreprise par la MINUK en collaboration avec EULEX et la KFOR en vue de calmer les tensions dans le nord du Kosovo et de ramener la stabilité dans la région⁶⁹². Un certain nombre d'orateurs ont soutenu le travail de l'Équipe spéciale d'enquête d'EULEX chargée d'enquêter sur toutes les allégations de trafic d'organes humains⁶⁹³, tandis que d'autres ont argué que cette enquête devait s'effectuer sous les auspices du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies⁶⁹⁴.

⁶⁸⁹ S/2012/72.

⁶⁹⁰ S/PV.6713, p. 2 à 7.

⁶⁹¹ Ibid., p. 7 à 12.

⁶⁹² Ibid., p. 5 (Serbie), p. 13 (Fédération de Russie), p. 13 (Chine), p. 15 (Allemagne), p. 17 (Azerbaïdjan) et p. 23 (Pakistan).

⁶⁹³ Ibid., p. 8 (Enver Hoxhaj), p. 16 (Allemagne), p. 18 (Inde), p. 19 (Royaume-Uni), p. 21 (France), p. 22 (Portugal), p. 25 (Colombie) et p. 27 (États-Unis).

⁶⁹⁴ Ibid., p. 6 (Serbie), p. 13 (Fédération de Russie), p. 14 (Chine) et p. 17 (Azerbaïdjan).

⁶⁸⁷ Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUK, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁶⁸⁸ S/PV.6713, p. 2 à 4.

Élections générales et présidentielle serbes

Le 14 mai 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK a rendu compte du scrutin tenu le 6 mai 2012 dans le cadre des élections générales et présidentielle serbes au Kosovo, précisant qu'il s'était déroulé dans le calme et la sécurité. Il a déclaré qu'une opération extrêmement professionnelle avait été organisée et exécutée par l'OSCE pour faciliter le processus conformément aux dispositions de la résolution 1244 (1999), avec la contribution de la KFOR, d'EULEX et des autorités kosovares. Il a toutefois indiqué que deux municipalités du nord du Kosovo avaient mis à exécution leur projet d'organiser leurs propres élections locales hors du cadre de la résolution 1244 (1999), et que tant Belgrade que la communauté internationale n'avaient laissé planer aucun doute quant à la légitimité de cette situation. Il a fait savoir que les relations entre les Balkans occidentaux et l'Union européenne avaient considérablement progressé après que des décisions avaient été prises en vue d'accorder le statut de pays candidat à la Serbie et d'organiser une étude de faisabilité au Kosovo. Il s'est dit préoccupé de ce que l'absence de vision commune, dans les rangs des principaux acteurs internationaux, pouvait parfois diminuer l'ardeur d'une région pourtant galvanisée par la perspective de son intégration à l'Union européenne. Il a demandé aux membres du Conseil d'œuvrer en amont face aux difficultés que rencontrait le Kosovo, les exhortant à user de leur autorité et de leur influence auprès des parties pour les encourager à négocier de bonne foi afin de trouver des solutions sérieuses et durables⁶⁹⁵.

Le représentant de la Serbie a assuré que la position de longue date de son pays sur l'engagement de l'Union européenne au Kosovo demeurait inchangée et il a exhorté l'Union européenne à maintenir sa position de neutralité afin de mettre en place le cadre institutionnel manquant et d'améliorer la situation sociale « désastreuse » qui régnait dans la province. Il a également évoqué la campagne d'intimidation que Pristina, disait-il, avait poursuivie à l'encontre des Serbes du Kosovo. Saluant l'action menée par la MINUK et l'OSCE, entre autres, aux fins de l'organisation des élections, il a tenu à souligner que la Serbie restait pleinement attachée à ce processus de dialogue⁶⁹⁶.

Enver Hoxhaj a récapitulé les efforts déployés sur les plans de la consolidation de l'État du Kosovo, de

l'intégration de la communauté serbe aux niveaux de l'administration centrale et locale, dans le nord du Kosovo, du dialogue technique entre le Kosovo et la Serbie, ainsi que des relations entre le Kosovo et l'Union européenne. Évoquant les élections présidentielle et législatives serbes, il a expliqué que les Serbes vivant au Kosovo avaient été en mesure de voter à l'occasion de ces scrutins. Il a également mentionné que la Serbie n'avait pas organisé d'élections locales dans les trois municipalités du nord du Kosovo, ce qui montrait qu'elle commençait d'accepter « la réalité de l'indépendance du Kosovo »⁶⁹⁷.

Les membres du Conseil se sont félicités du calme dans lequel s'étaient déroulées les élections générales serbes, faisant des observations sur les problèmes rencontrés, mais aussi sur des faits positifs tels que l'appui apporté par la MINUK, l'OSCE, EULEX et la KFOR dans le cadre du scrutin. Ils ont salué les progrès accomplis à cette date dans l'intégration européenne et exhorté les deux parties à maintenir le contact et à continuer de témoigner de leur attachement au dialogue organisé avec l'aide de l'Union européenne. La plupart des intervenants ont indiqué qu'il fallait réunir les conditions qui permettraient un retour des personnes déplacées en toute sécurité, si elles en faisaient le choix, ainsi que la préservation des sites culturels et religieux. Un certain nombre d'intervenants ont exprimé leur préoccupation face à la question de la protection des populations minoritaires⁶⁹⁸. D'autres ont souligné que toutes les organisations internationales travaillant au Kosovo devaient veiller, dans le cadre de leur mandat, à conserver leur neutralité vis-à-vis de son statut⁶⁹⁹.

Le 21 août 2012, à l'occasion de sa séance d'information au Conseil, le Représentant spécial du Secrétaire général a dit qu'il lui semblait urgent que l'action politique de la communauté internationale auprès des parties soit plus active et plus volontariste. Il a indiqué que les séances prévues dans le cadre du dialogue coordonné par l'Union européenne entre Belgrade et Pristina étaient toujours suspendues en raison des élections générales de mai en Serbie et du processus politique, qui avait abouti à la formation d'un nouveau gouvernement le 27 juillet 2012, et il a exprimé l'espoir de voir le dialogue organisé avec l'aide de l'Union européenne reprendre sous peu. Il a

⁶⁹⁵ S/PV.6769, p. 2 à 4.

⁶⁹⁶ Ibid., p. 4 à 8.

⁶⁹⁷ Ibid., p. 8 à 11.

⁶⁹⁸ Ibid., p. 18 (Royaume-Uni), p. 20 (Inde) et p. 24 (Guatemala).

⁶⁹⁹ Ibid., p. 5 (Serbie), p. 13 (Fédération de Russie), p. 14 (Pakistan), p. 15 (Afrique du Sud) et p. 20 (Inde).

indiqué que la coordination entre la MINUK et les entités dotées d'un mandat international présentes au Kosovo devait permettre de réaliser des progrès plus que nécessaires en matière de protection des droits de l'homme et de retour des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi que dans l'enquête sur le sort des personnes disparues⁷⁰⁰.

Le représentant de la Serbie a fait savoir que le règlement de la question du statut final du Kosovo-Metohija par la négociation, dans le cadre d'un dialogue tenant compte des intérêts légitimes des Albanais et des Serbes kosovars et de tous les habitants du Kosovo, constituait l'une des priorités les plus importantes de son gouvernement au lendemain de son élection, tout en soulignant la position de son pays, qui n'entendait pas reconnaître la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. Évoquant les réformes adoptées par les autorités de Pristina, par lesquelles elles comptaient abolir les pouvoirs exécutifs exercés par les organisations internationales au Kosovo, ainsi que l'expliquait le Secrétaire général dans son rapport, il a précisé que, de l'avis de la Serbie, le Conseil de sécurité était la seule institution légitime qui soit habilitée à opérer ce type de changements. Il s'est également dit préoccupé des menaces qui pesaient sur la communauté serbe dans le nord et le sud du Kosovo et qui, selon lui, s'inscrivaient dans une campagne d'intimidation orchestrée contre les Serbes kosovars⁷⁰¹.

Dans sa déclaration, Hashim Thaçi a dressé un tableau des événements relatifs à la fin de l'indépendance du Kosovo « sous supervision internationale », à la situation dans les municipalités du nord et à l'intégration envisagée du Kosovo à l'Union européenne. S'agissant des élections qui venaient de se tenir en Serbie, il a déclaré que le Gouvernement kosovar avait conclu un accord avec l'OSCE pour permettre aux Serbes du Kosovo dotés de la double-citoyenneté de voter durant le scrutin. Concernant le dialogue technique entre le Kosovo et la Serbie, il a fait observer que ce dialogue ne pouvait véritablement progresser que si les accords étaient pleinement mis en œuvre, appelant à cet égard la Serbie à honorer les accords conclus pendant ce processus. Il a également réitéré que la normalisation des relations avec la Serbie était pour le Kosovo une priorité⁷⁰².

Les membres du Conseil ont souhaité la bienvenue au Gouvernement serbe nouvellement élu et

souligné l'importance de la reprise du dialogue organisé avec l'aide de l'Union européenne, ainsi que de la mise en œuvre des accords techniques précédemment conclus au cours de ce dialogue, en coopération avec la MINUK, EULEX et la KFOR. Certains membres ont salué la création dans le nord de Mitrovica d'une antenne administrative destinée à desservir les citoyens de cette partie du Kosovo⁷⁰³, tandis que d'autres ont exprimé leur crainte que le financement de ce bureau conduise à priver la MINUK de fonds qui lui étaient destinés⁷⁰⁴.

Reprise du dialogue ménagé par l'Union européenne entre Belgrade et Pristina

Le 27 novembre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a décrit les principaux événements et activités qui s'étaient déroulés au Kosovo et rendu compte des progrès notables accomplis dans les dernières étapes du dialogue de haut niveau organisées les 19 octobre et 7 novembre 2012 avec l'aide de l'Union européenne. Il a indiqué que les deux dirigeants, le Premier Ministre serbe, Ivica Dačić, et le Premier Ministre kosovar, Hashim Thaçi, avaient nettement pris la tête des travaux menés dans le cadre de ce processus et que c'était la première fois qu'ils s'étaient rencontrés en tant que chefs de délégation et avaient pu s'entendre sur des mesures concrètes permettant de progresser dans le dialogue de façon plus approfondie et plus ambitieuse. Il les a tous deux félicités de la volonté politique et du courage dont ils avaient fait preuve en engageant le processus de collaboration visant à rétablir les relations entre Belgrade et Pristina. Il a dit espérer que les membres du Conseil ne se contenteraient pas de saluer cette initiative des deux dirigeants visant à s'attaquer aux problèmes dans le cadre d'un dialogue au plus haut niveau mais qu'ils la soutiendraient aussi au niveau politique et par des ressources suffisantes afin d'encourager et d'enregistrer la conclusion d'accords durables. Au regard, toutefois, de la complexité des problèmes qui avaient continué d'inhiber les progrès de part et d'autre, il a fait observer qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à des solutions faciles ou rapides. La situation dans le nord du Kosovo restait en effet précaire. Concernant la coordination de la présence internationale, il s'est réjoui de pouvoir faire savoir au Conseil que la MINUK s'acquittait de son mandat dans un véritable travail d'équipe associant la

⁷⁰⁰ S/PV.6822, p. 2 et 3.

⁷⁰¹ Ibid., p. 3 à 7.

⁷⁰² Ibid., p. 7 à 11.

⁷⁰³ Ibid., p. 13 (Royaume-Uni), p. 15 (Allemagne) et p. 19 (États-Unis).

⁷⁰⁴ Ibid., p. 16 (Fédération de Russie) et p. 22 (Guatemala).

KFOR, EULEX, l'OSCE et le Représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo⁷⁰⁵.

Le représentant de la Serbie, tout en se disant opposé aux actions unilatérales, d'où qu'elles viennent, a déclaré que la partie serbe continuait pour sa part de défendre et d'appliquer une politique axée sur la recherche de solutions pacifiques dans le cadre d'un dialogue constructif avec Pristina. Il s'est dit convaincu que la MINUK devait continuer de jouer un rôle important pour accompagner le processus de dialogue afin de garantir l'échange et la remontée efficace des informations entre elle et le Conseil de sécurité. Il a en outre souligné qu'il ne fallait pas modifier les fonctions exécutives d'EULEX, dont l'importance était également capitale pour la mise en œuvre des accords conclus⁷⁰⁶.

Enver Hoxhaj s'est exprimé sur la mise en place de relations contractuelles avec l'Union européenne et la nouvelle phase des relations bilatérales entre le Kosovo et la Serbie. Faisant référence à la décision du Groupe de pilotage international de mettre fin à l'indépendance supervisée du Kosovo, il a souligné qu'elle procédait du plein exercice par le Kosovo de sa souveraineté. Toutefois, il a assuré que le Kosovo restait déterminé à travailler en coopération étroite avec les missions techniques internationales pour continuer de favoriser la progression du pays⁷⁰⁷.

Les membres du Conseil ont constaté, à l'instar du Secrétaire général, dans son rapport, qu'un calme relatif régnait au Kosovo⁷⁰⁸. Ils ont cependant exprimé leur préoccupation devant la fragilité de la situation au nord du Kosovo. Ils ont appuyé les activités de la MINUK et se sont félicités de la reprise du dialogue de haut niveau ménagé par l'Union européenne entre les deux parties. Certains membres ont soutenu les efforts déployés en vue de l'intégration du Kosovo au sein de la communauté internationale⁷⁰⁹, tandis que d'autres ont réitéré leur soutien au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Serbie⁷¹⁰. Un certain nombre d'intervenants se sont dits convaincus que la MINUK devait garder son rôle central dans la coordination de tous les efforts de la communauté internationale au Kosovo, avec la neutralité prévue

dans la résolution 1244 (1999) à l'égard du statut de ce dernier⁷¹¹.

Le 22 mars 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait savoir au Conseil que l'échange direct engagé entre Belgrade et Pristina dans le cadre du dialogue politique de haut niveau coordonné par l'Union européenne avait donné lieu à quelques faits nouveaux importants et positifs. Faisant état des sept cycles de dialogue auxquels avaient pris part les deux dirigeants à Bruxelles, il a indiqué que ces rencontres avaient ouvert un nouveau chapitre essentiel, historique, dans l'effort collectif visant à surmonter les séquelles du conflit. Toutefois, il restait d'importants défis à relever sur le terrain, y compris des problèmes de sécurité, dont quelques incidents préjudiciables, et la résurgence, de part et d'autre, des discours incendiaires et des partis pris. On déplorait également des flambées de tensions dans le nord du Kosovo, dont une série d'incidents dans lesquels des engins explosifs avaient été utilisés et une vague de vandalisme visant plusieurs cimetières orthodoxes, au cours de laquelle avait été détruit un monument de la Seconde Guerre mondiale. Le Représentant spécial s'est réjoui que des mesures adaptées aient été prises par les autorités kosovares, dont l'affectation de fonds publics à la réparation et à la reconstruction des tombes et des monuments concernés. Il a en outre souligné que la suppression des allocations budgétaires au bureau administratif de la MINUK situé à Mitrovica avait mis à mal le meilleur système dont l'on ait disposé pour régler par consensus les problèmes rencontrés dans le nord⁷¹².

Le représentant de la Serbie a réitéré la position de principe de son gouvernement au sujet de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, mais il a également confirmé sa détermination de voir aboutir le dialogue politique coordonné par l'Union européenne⁷¹³.

Dans sa déclaration, Hashim Thaçi a détaillé les progrès accomplis au Kosovo et souligné que l'engagement pris par ce dernier en faveur du dialogue avec la Serbie s'inscrivait dans le cadre de l'application de la résolution 64/298 de l'Assemblée générale et de la résolution pertinente de l'Assemblée du Kosovo, et respectait pleinement la Constitution et

⁷⁰⁵ S/PV.6872, p. 2 à 4.

⁷⁰⁶ Ibid., p. 4 à 6.

⁷⁰⁷ Ibid., p. 6 à 10.

⁷⁰⁸ S/2012/818.

⁷⁰⁹ S/PV.6872, p. 10 (Allemagne), p. 14 (France),

p. 17 (Togo), p. 19 (Royaume-Uni) et p. 23 (États-Unis).

⁷¹⁰ Ibid., p. 12 (Fédération de Russie), p. 17 (Azerbaïdjan) et p. 20 (Chine).

⁷¹¹ Ibid., p. 5 (Serbie), p. 11 (Pakistan), p. 13 (Fédération de Russie), p. 14 (France), p. 17 (Azerbaïdjan), p. 20 (Chine), p. 21 (Afrique du Sud), p. 22 (Guatemala) et p. 25 (Inde).

⁷¹² S/PV.6939, p. 2 à 5.

⁷¹³ Ibid., p. 5 à 8.

les lois du Kosovo, et qu'il ne pouvait être question de négocier sur la souveraineté, le statut politique ou l'intégrité territoriale du Kosovo⁷¹⁴.

Les membres du Conseil ont salué les progrès réalisés au cours des différents cycles du dialogue politique de haut niveau coordonné par l'Union européenne et fait l'éloge des efforts que consentaient les deux parties en vue de la normalisation de leurs relations. Ils ont fait part de leur préoccupation face aux conditions de sécurité toujours précaires, en particulier dans le nord, et notamment aux récentes attaques subies par des sites culturels et religieux orthodoxes. Ils se sont en outre exprimés au sujet de l'Équipe spéciale d'enquête d'EULEX, de l'importance du rôle de la MINUK et de la contribution qu'elle apportait à la stabilisation de la région ainsi que de sa collaboration avec les autres entités internationales présentes et les autorités locales du Kosovo.

Premier accord sur les principes gouvernant la normalisation des relations entre Belgrade et Pristina

Le 14 juin 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil de la signature d'un premier accord historique sur les principes gouvernant la normalisation des relations entre Belgrade et Pristina, le 19 avril 2013, à l'issue de difficiles négociations politiques menées avec l'aide de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Il a précisé que cet accord en 15 points prévoyait la mise en place d'une association/communauté des municipalités serbes dotée d'un ensemble de compétences concernant la vie quotidienne de la population, ainsi que l'organisation d'élections locales dans les municipalités du nord du Kosovo en 2013, avec le concours de l'OSCE. Les deux parties s'étaient engagées à ne pas entraver leur progression réciproque sur la voie de l'intégration à l'Union européenne. Il a signalé que, le 22 mai 2013, en signe de leur engagement en ce sens, les parties s'étaient entendues sur un plan de mise en œuvre des dispositions de l'accord du 19 avril. Il a néanmoins souligné que la menace d'instabilité demeurerait présente dans les zones sensibles, aussi bien au nord qu'au sud de la rivière Ibar. Tout en estimant que l'accord constituait une réalisation majeure et une étape décisive tant pour Belgrade que pour Pristina, il a insisté sur le fait que l'application des accords conclus nécessiterait d'intenses efforts de la part des parties et un appui actif

⁷¹⁴ Ibid., p. 8 à 16.

de la communauté internationale, soulignant que la MINUK mettrait tout en œuvre à cet égard⁷¹⁵.

Le représentant de la Serbie a déclaré que son pays avait investi des efforts considérables au cours de ce dialogue et qu'il avait fait preuve d'une grande souplesse, ajoutant que, dans ce processus, la Serbie continuerait à agir dans la conviction que des négociations pouvaient conduire à une solution acceptable par tous. Faisant référence aux six mois de dialogue politique qui avaient abouti au « Premier accord sur les principes gouvernant la normalisation des relations », il a précisé que la Serbie était déterminée à appliquer cet accord. Cependant, il a exprimé sa préoccupation devant la fragilité des conditions de sécurité et souligné que la MINUK avait un rôle irremplaçable à jouer dans la stabilisation de la situation dans la région. Il a dit attendre de la communauté internationale qu'elle active l'application de l'accord et le renforcement de la stabilité régionale⁷¹⁶.

Hashim Thaçi, tout en en mettant en exergue les différents aspects, a félicité le Premier Ministre serbe des efforts qu'il avait faits pour permettre la conclusion de l'accord sur les principes. Il a assuré que le Kosovo était déterminé à engager un dialogue politique avec la Serbie et à veiller à la mise en œuvre rapide et constructive de tous les aspects de l'accord. Il a ajouté que cet accord était pour le Conseil l'occasion d'envisager l'adoption d'une nouvelle résolution visant à mettre fin au mandat de la MINUK. Il a demandé au Conseil de prévoir un soutien à l'Union européenne pour le suivi de la mise en œuvre de l'accord⁷¹⁷.

Les membres du Conseil ont salué l'accord historique conclu avec l'aide de l'Union européenne et félicité les deux parties d'avoir atteint cet important jalon, non sans les encourager à continuer de trouver des compromis en vue de l'application rapide et intégrale de l'accord, en étroite coordination avec la MINUK, EULEX et la KFOR. De nombreux intervenants se sont préoccupés des conditions de sécurité, en particulier dans le nord du Kosovo, et ont appuyé les efforts que continuait de déployer la MINUK pour mettre en œuvre son mandat. Certains intervenants ont souligné que la MINUK avait un rôle à jouer dans l'application de l'accord du 19 avril⁷¹⁸. D'autres intervenants ont insisté sur le fait que la

⁷¹⁵ S/PV.6979, p. 2 à 4.

⁷¹⁶ Ibid., p. 4 à 8.

⁷¹⁷ Ibid., p. 8 à 11.

⁷¹⁸ Ibid., p. 6 (Serbie), p. 18 (Pakistan) et p. 19 (Fédération de Russie).

résolution 1244 (1999) constituait la base juridique du règlement de la question du Kosovo et que les efforts de règlement devaient être menés dans le cadre de cette résolution⁷¹⁹.

Le 29 août 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a rendu compte des progrès accomplis dans l'application de l'accord conclu le 19 avril entre Belgrade et Pristina. Il a donné acte de l'engagement pris par les dirigeants d'œuvrer à l'application rapide et constructive de cet accord malgré les quelques complications survenues pendant le processus. Eu égard aux préparatifs des élections locales prévues au Kosovo le 3 novembre 2013, il a attiré l'attention sur la rapidité de réaction de l'OSCE, qui avait fait le nécessaire pour permettre la tenue du scrutin dans les territoires du nord ainsi que le vote des personnes déplacées remplissant les conditions requises, et déclaré que l'enregistrement des entités politiques dans le laps de temps très court qui précédait les élections était une gageure. Il a mis en exergue l'importance de la participation de tous les électeurs, en particulier dans les municipalités du nord, et appelé les deux parties à faire preuve de fermeté mais aussi de souplesse, notamment pour répondre comme il convenait aux préoccupations de la population locale et dissiper l'incertitude qui régnait dans le nord. Il a réaffirmé que la MINUK entendait continuer d'adapter ses activités à la situation afin d'appuyer le plus efficacement possible le processus politique et le travail effectué en conséquence sur le terrain⁷²⁰.

Le représentant de la Serbie a réaffirmé l'attachement de son pays au dialogue politique mené avec l'aide de l'Union européenne. Il a toutefois relevé, pour le regretter, que l'on n'avait guère obtenu de résultats concrets dans le règlement des problèmes de la population, en particulier des groupes ethniques minoritaires. Il a constaté, par conséquent, que le maintien de la présence des Nations Unies au Kosovo-Metohija était d'une importance capitale pour l'évolution future de la situation, en soulignant que la mise en œuvre des accords ne serait sans doute pas possible sans la participation active de l'ONU⁷²¹.

Dans sa déclaration, Enver Hoxhaj, faisant savoir au Conseil que le Kosovo s'était attelé activement à la mise en œuvre des obligations découlant de l'accord gouvernant la normalisation des relations entre le Kosovo et la Serbie, a relevé les progrès accomplis par

le Kosovo dans le sens de l'intégration à l'Union européenne et de la stabilisation ainsi que les résultats obtenus dans un certain nombre de domaines de politique intérieure. Il a déclaré en outre que le Conseil devait songer à retirer la question du Kosovo de son ordre du jour et demandé que soit adoptée une nouvelle résolution faisant état des progrès réalisés sur le terrain par le Kosovo. Il a également estimé que le Conseil devait envisager de transformer la MINUK en un bureau politique des Nations Unies chargé de coordonner les activités de tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies⁷²².

Les membres du Conseil ont salué les progrès accomplis à cette date et les efforts faits par les deux parties pour appliquer l'accord conclu dans le cadre du dialogue en coopération avec les entités internationales présentes au Kosovo, tout en les exhortant à œuvrer de concert afin de surmonter les obstacles s'opposant au processus de mise en œuvre. Certains membres du Conseil ont pris acte du nouvel accord conclu le 22 mai 2013 sur un plan de mise en œuvre de l'accord du 19 avril⁷²³. La plupart des membres du Conseil se sont félicités du calme relatif, en réitérant, toutefois, leur préoccupation face à la fragilité de la situation au Kosovo.

Situation au Kosovo après les élections municipales

Le 19 novembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a déclaré que le bon déroulement des élections municipales tenues le 3 novembre dans tout le Kosovo marquait une étape importante dans l'application de l'accord du 19 avril entre Pristina et Belgrade. Il a rendu compte des problèmes survenus à Mitrovica-Nord le jour de l'élection, disant que la Commission électorale centrale avait ordonné en conséquence, dans les trois grands bureaux de vote concernés, l'organisation d'un nouveau scrutin, qui s'était déroulé de façon pacifique sans incident notable. Il a indiqué que la MINUK continuait de consacrer l'essentiel de ses efforts et de ses ressources à l'appui apporté au processus politique conduit par l'Union européenne et à l'accomplissement de son mandat. Il a souligné que la période qui suivrait s'avèrerait déterminante pour la consolidation des résultats encourageants des élections tenues au Kosovo et des progrès importants accomplis dans le cadre du dialogue entre Belgrade et Pristina⁷²⁴.

⁷¹⁹ Ibid., p. 12 (Chine), p. 14 (Azerbaïdjan) et p. 20 (Fédération de Russie).

⁷²⁰ S/PV.7026, p. 2 à 4.

⁷²¹ Ibid., p. 4 à 9.

⁷²² Ibid., p. 9 à 12.

⁷²³ Ibid., p. 14 (Maroc), p. 17 (Togo) et p. 20 (Azerbaïdjan).

⁷²⁴ S/PV.7064, p. 2 à 4.

Le représentant de la Serbie a formulé des observations sur plusieurs des préoccupations exprimées et fait état des siennes en ce qui concernait le déroulement des élections ainsi que la mise en œuvre de l'accord coordonné par l'Union européenne. Il a dit que Pristina n'avait pas encore pris les dispositions qui s'imposaient au sujet de certains aspects clefs de cet accord⁷²⁵.

Hashim Thaçi a informé le Conseil des progrès accomplis au Kosovo, dont la tenue des élections locales et le processus d'intégration à l'Union européenne, ainsi que le dialogue sur la normalisation des relations entre le Kosovo et la Serbie. Il a déclaré que dans la plus grande partie du Kosovo, les élections s'étaient déroulées dans le calme et que les incidents isolés impliquant des groupes extrémistes serbes ne concernaient que trois bureaux de vote de Mitrovica-Nord. Il a qualifié ces incidents d'attaques orchestrées

⁷²⁵ Ibid., p. 4 à 8.

et organisées contre les droits fondamentaux des citoyens. Il a en outre souligné que le Kosovo était déterminé à poursuivre son dialogue avec la Serbie, y compris des négociations sur d'autres questions d'importance pour les relations de bon voisinage et la qualité de vie de leurs concitoyens⁷²⁶.

De nombreux membres du Conseil ont commenté les élections organisées avec l'aide de l'OSCE, félicitant les gouvernements serbe et kosovar d'avoir encouragé leurs administrés à prendre part au scrutin, et ils ont relevé le taux de participation accru de la population serbe du Kosovo. Ils ont condamné les violents incidents survenus dans un certain nombre de bureaux de vote de Mitrovica-Nord au cours des élections du 3 novembre 2013 et salué le déroulement pacifique du nouveau scrutin organisé en conséquence le 17 novembre 2013.

⁷²⁶ Ibid., p. 8 à 12.

Séances : résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6713 8 février 2012	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) (S/2012/72)		Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, et Enver Hoxhaj	Tous les membres du Conseil, Serbie, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Enver Hoxhaj et tous les invités ^a	
S/PV.6769 14 mai 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2012/275)		Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, et Enver Hoxhaj	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6822 21 août 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2012/603)		Serbie (Premier Ministre)	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, et Hashim Thaçi	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6872 27 novembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2012/818)		Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, et Enver Hoxhaj	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6939 22 mars 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2013/72)		Serbie (Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, et Hashim Thaçi	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6979 14 juin 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2013/254)		Serbie (Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, et Hashim Thaçi	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7026 29 août 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2013/444)		Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, et Enver Hoxhaj	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.7064 19 novembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2013/631)		Serbie (Premier Ministre)	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, et Hashim Thaçi	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

^a Le Représentant spécial du Secrétaire général n'a pas fait de déclaration.

Moyen-Orient

22. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 26 séances, dont une séance privée⁷²⁷, sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », mais n'a adopté aucune résolution ou déclaration du Président. Les séances tenues en 2012 ont porté principalement sur l'action menée par la communauté internationale pour relancer entre Israël et la Palestine des pourparlers pouvant conduire à la reprise des négociations de paix, l'effort déployé par les Palestiniens pour obtenir le statut d'État non membre observateur de l'Organisation des Nations Unies et la dégradation de la situation humanitaire à Gaza. En 2013, le Conseil s'est penché sur l'escalade des actions remettant en question une solution à deux États à la suite de la décision de l'Assemblée générale d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur, sur la situation des prisonniers palestiniens en Israël et sur la reprise de négociations directes entre Israéliens et Palestiniens en juillet, durant neuf mois. Les faits nouveaux survenus au Liban, en République arabe syrienne, au Yémen, ainsi que la situation politique globale au Moyen-Orient ont également été examinés au cours de cette période⁷²⁸.

Processus de paix au Moyen-Orient et situation dans les territoires palestiniens occupés

Le 24 janvier 2012, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait savoir que les rencontres entre Israël et la Palestine avaient repris à Amman le 3 janvier, après avoir été suspendues depuis la fin de septembre 2010. Il a formulé l'espoir que les réunions préparatoires aboutiraient à terme à des négociations sérieuses mais exprimé sa préoccupation au sujet des mesures prises sur le terrain, y compris les activités de peuplement en Cisjordanie, et de la violence associée. Il a également indiqué que l'Autorité palestinienne avait continué de renforcer ses institutions en dépit des préoccupations portant sur sa situation financière, due à un déficit de financement et à un ralentissement de la croissance économique. S'agissant de la situation à Gaza, il a condamné tout tir dirigé sans discrimination

vers de zones civiles et demandé instamment la levée du blocus dans le cadre de la résolution 1860 (2009)⁷²⁹.

L'Observateur permanent de la Palestine a réaffirmé que la reconnaissance de l'État de Palestine constituait un véritable investissement dans la solution de paix à deux États. Il a ajouté que la Palestine avait pleinement coopéré avec les efforts que le Quatuor déployait pour promouvoir la solution à deux États sur la base des frontières d'avant 1967, tandis qu'Israël s'employait à pérenniser l'occupation en poursuivant ses activités de peuplement. Il a déclaré que la situation humanitaire à Gaza restait critique en raison du blocus terrestre, aérien et maritime d'Israël, ajoutant que ce dernier avait fait un usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques⁷³⁰.

Le représentant d'Israël a indiqué que le règlement du conflit israélo-palestinien était important mais que, dans le contexte du Printemps arabe, l'allocation inappropriée du temps et des ressources du Conseil de sécurité nuisait à sa crédibilité. Il a dit que le principal obstacle à la paix n'était pas les colonies de peuplement, mais le prétendu « droit au retour », qui signifierait la destruction d'Israël. Il a également exprimé sa préoccupation face à la situation dans la bande de Gaza et aux attaques à la roquette du Hamas contre des villes et des civils israéliens⁷³¹.

De nombreux intervenants ont exprimé leur soutien aux efforts déployés par la Jordanie et le Quatuor en vue de la reprise des négociations. Ils ont également condamné les activités de peuplement israéliennes et les attaques à la roquette menées contre Israël à partir de Gaza, et exhorté le Conseil à intensifier ses efforts dans le sens d'une solution à deux États. Des préoccupations ont également été exprimées concernant la situation à Gaza. Un certain nombre d'intervenants ont exprimé leur appui à la candidature de la Palestine au statut de membre de l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011 à l'Assemblée générale⁷³².

⁷²⁹ S/PV.6706, p. 2 à 6.

⁷³⁰ Ibid., p. 6 à 10.

⁷³¹ Ibid., p. 10 à 12.

⁷³² Ibid., p. 6 (Palestine), p. 27 (Azerbaïdjan) et p. 32 (Égypte).

⁷²⁷ Voir S/PV.6863.

⁷²⁸ Pour plus d'informations sur ces questions, voir la section 23 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie.

Le 28 février 2012, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil de ce que les pourparlers entre les parties, engagés le 3 janvier 2012 à Amman, étaient au point mort. Alors que les Palestiniens avaient réitéré que les pourparlers directs ne devraient pas reprendre tant que toutes les activités de peuplement n'auraient pas cessé, le Premier Ministre israélien continuait d'affirmer qu'Israël souhaitait poursuivre les pourparlers, mais sans conditions préalables. Il a également signalé que le 5 février 2012, le Président Mahmoud Abbas et Khaled Meshaal, le chef du Hamas, s'étaient mis d'accord pour former un gouvernement de transition composé de technocrates, dont le Premier Ministre serait M. Abbas. S'agissant de Gaza et de la Cisjordanie, il a déclaré que la situation restait dans les deux cas dangereuse et intenable, et signalé que l'on avait vu un regain de tensions et de violence entre les Palestiniens et les Forces de défense israéliennes autour des lieux saints au cours de la période à l'examen⁷³³.

Le 27 mars 2012, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne a informé le Conseil de ce que les parties n'avaient pas encore trouvé un terrain d'entente leur permettant de reprendre des négociations directes, et que les chances en la matière restaient minces. Il a regretté que l'on n'ait pas achevé la mise au point des accords techniques visant à rendre plus efficace la collecte par Israël des impôts pour le compte de l'Autorité palestinienne, lesquels représentaient 70 % environ des recettes nettes de l'Autorité palestinienne. S'agissant de la situation en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, il a signalé que l'escalade de la violence se poursuivait et s'amplifiait, particulièrement à Gaza, mais s'est félicité de ce qu'Israël ait approuvé plusieurs projets clefs de l'ONU à Gaza, tout en appelant à la levée des restrictions à l'importation d'agrégats, de barres de fer et de ciment par les points de passage légaux. Il s'est dit également préoccupé par la situation des quelque 4 400 prisonniers palestiniens incarcérés dans des centres de détention israéliens et a rendu compte des activités de peuplement qui s'étaient poursuivies au cours de la période à l'examen. Il a appelé le Quatuor à s'employer à remédier au manque de confiance et de progrès de fond, dans le but d'atteindre l'objectif de la solution à deux États⁷³⁴.

⁷³³ S/PV.6725, p. 2 à 6.

⁷³⁴ S/PV.6742, p. 2 à 6.

Le 23 avril 2012, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rendu compte de la réunion tenue par le Quatuor à Washington le 11 avril, durant laquelle ce dernier avait insisté sur la nécessité de continuer de fournir un appui international à l'Autorité palestinienne dans ses efforts pour mettre en place des institutions et demandé de nouveau que l'on s'abstienne de tout acte de nature à saper la confiance. Il a également espéré que l'échange de lettres entre le Premier Ministre israélien et le Président palestinien ouvrirait la voie à un dialogue plus approfondi. Il a toutefois fait savoir que les heurts entre les parties s'étaient poursuivis et que le Gouvernement israélien avait lancé des appels d'offres pour la construction d'un millier de logements dans les territoires palestiniens occupés. Le Quatuor avait déclaré que la situation à Gaza resterait précaire et instable jusqu'à ce que Gaza ait été réunie à la Cisjordanie sous l'Autorité palestinienne légitime, en application des engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, et il a relevé l'absence de progrès dans le processus de réconciliation⁷³⁵.

L'Observateur de la Palestine a déclaré que le peuple palestinien demeurait attaché à la paix, comme l'avait confirmé la lettre adressée le 17 avril 2012 par le Président palestinien au Premier Ministre israélien, ajoutant cependant que la foi des Palestiniens dans la solution des deux États s'amenuisait avec la poursuite des activités de peuplement illégales d'Israël dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés, principal obstacle au processus de paix. Il a exhorté le Conseil à trouver la volonté politique d'agir et à prendre une décision positive relativement à son projet de mission dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est⁷³⁶.

Le représentant d'Israël a réitéré que le principal obstacle à la paix était le refus des Palestiniens de reconnaître le droit d'Israël à exister. Il a exhorté la communauté internationale à se lever et à signifier que la revendication du « droit au retour » était mort-née, et demandé que le Conseil jette les bases d'un débat réellement ouvert sur le Moyen-Orient⁷³⁷.

De nombreux intervenants ont exprimé leur préoccupation face à l'autorisation par Israël de nouvelles colonies de peuplement, aux violents accrochages survenus et aux mesures de provocation adoptées de part et d'autre, ainsi que devant la situation économique, politique et humanitaire de Gaza. Ils ont appelé à de nouveaux efforts de la

⁷³⁵ S/PV.6757, p. 2 à 5.

⁷³⁶ Ibid., p. 5 à 9.

⁷³⁷ Ibid., p. 9 à 12.

communauté internationale, et en particulier du Quatuor et du Conseil de sécurité, afin d'aider les parties à reprendre les négociations en vue d'une solution à deux États. Un certain nombre d'intervenants ont salué la correspondance dont le Président Abbas avait eu l'initiative avec le Premier Ministre israélien, exhortant ce dernier à répondre à ces lettres.

Le 29 mai 2012, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a rendu compte d'un échange de lettres entre les parties dans lesquelles celles-ci présentaient leurs exigences respectives en vue de la poursuite des pourparlers directs, ajoutant que les envoyés du Quatuor engageraient en outre les deux parties à prendre des mesures de confiance synergiques. Il a mis en exergue les événements qui avaient menacé d'attiser les tensions, tels que la grève de la faim entamée le 17 avril par des prisonniers palestiniens et levée le 14 mai grâce à la conclusion d'un accord sur les prisonniers, et les heurts du 20 mai entre manifestants palestiniens et forces israéliennes à Jérusalem-Est. Il a également signalé des changements importants en matière de politique intérieure, avec la formation d'une nouvelle coalition de gouvernement en Israël, et, du côté palestinien, le remaniement du Cabinet et l'annonce par la direction des territoires d'une nouvelle formule visant à faire progresser la réconciliation à l'aide d'une médiation égyptienne. Il a également fait savoir que les activités de peuplement se poursuivaient, de même que les heurts entre colons israéliens et Palestiniens en Cisjordanie. À Gaza, où un calme relatif avait régné pendant la période considérée, la valeur totale des travaux approuvés par l'ONU avait dépassé les 365 millions de dollars, ce qui signifiait que les organismes des Nations Unies pouvaient désormais jouer un rôle majeur dans les efforts internationaux axés en priorité sur la relève et la reconstruction à Gaza⁷³⁸.

Le 19 juin 2012, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a rendu compte de la réunion que le Quatuor avait tenue à Bruxelles le 15 juin afin d'intensifier les efforts visant à éviter une nouvelle impasse, eu égard à la fragilité de la situation et à l'annonce faite par Israël de la construction de quelque 850 logements dans des colonies de peuplement en Cisjordanie. Il a également signalé que se poursuivaient les heurts entre colons israéliens et Palestiniens en Cisjordanie et que deux prisonniers palestiniens n'avaient pas mis fin à leur grève de la faim après l'accord de mai sur les prisonniers. Au sujet

de la réconciliation palestinienne, les efforts s'étaient poursuivis, un accord conclu le 20 mai sur la réconciliation ayant donné lieu à des réunions entre le Fatah et le Hamas pour discuter des candidats à un gouvernement technocratique de transition devant être dirigé par le Président Abbas. Le Sous-Secrétaire général a indiqué que le calme relatif qui régnait à Gaza depuis avril avait été perturbé le 1^{er} juin à la suite de l'attaque d'un groupe de soldats israéliens par un militant affilié au Jihad islamique⁷³⁹.

Le 25 juillet 2012, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a indiqué au Conseil que les efforts s'étaient poursuivis en juin en vue d'une reprise des pourparlers tandis que la situation continuait d'évoluer de manière inquiétante sur le terrain. L'Autorité palestinienne ayant de graves difficultés à rester solvable, il a appelé les donateurs à saisir l'occasion pour faire un don et souligné la nécessité d'améliorer le mécanisme de transfert des recettes au titre de la TVA qu'Israël collectait au nom de l'Autorité palestinienne. Il a signalé qu'Israël avait approuvé 5 000 permis destinés aux ouvriers du bâtiment palestiniens mais que les nouvelles annonces d'activités de peuplements ainsi que les affrontements violents entre les parties s'étaient poursuivis. Il a fait savoir que les efforts de réconciliation entre Palestiniens avaient pris du retard en raison de la décision des autorités de facto de Gaza de suspendre le processus d'inscription sur les listes électorales, planifié par la Commission électorale centrale entre le 3 et le 14 juillet 2011. Le Hamas avait également rejeté la proposition de l'Autorité palestinienne d'organiser des élections municipales le 20 octobre 2012 dans tous les territoires occupés. Concernant la situation à Gaza, le Coordonnateur spécial a condamné les attaques aveugles à la roquette effectuées vers Israël à partir de Gaza, et exhorté Israël à faire preuve de la plus grande retenue⁷⁴⁰.

L'Observateur de la Palestine a exprimé l'espoir que la communauté internationale serait forcée de prendre des mesures sérieuses et concrètes pour empêcher Israël d'ôter toute viabilité à la solution à deux États reposant sur les frontières d'avant 1967 et pour redonner des chances au règlement pacifique de cette question ; il a appelé à la condamnation et au rejet de toutes les activités de peuplement illégales d'Israël⁷⁴¹. Le représentant d'Israël a déclaré qu'il y avait bel et bien une crise à Gaza, pour les Israéliens

⁷³⁸ S/PV.6775, p. 2 à 6.

⁷³⁹ S/PV.6788, p. 2 à 5.

⁷⁴⁰ S/PV.6816, p. 2 à 7.

⁷⁴¹ Ibid., p. 7 à 11.

comme pour les Palestiniens, et que cette crise portait le nom de « Hamas »⁷⁴².

Les intervenants, dans l'ensemble, ont appelé à la reprise des négociations directes, seul moyen selon eux de trouver une issue dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et se sont dits favorables à ce que la communauté internationale, notamment le Quatuor et le Conseil de sécurité, joue un rôle plus grand afin de peser en faveur de pourparlers conduisant à une solution à deux États. De nombreux orateurs se sont opposés aux activités de peuplement israéliennes, expliquant qu'elles compromettaient la solution des deux États. Un certain nombre d'intervenants ont également exprimé leur préoccupation devant la crise financière que traversait l'Autorité palestinienne et indiqué qu'ils appuyaient la réconciliation palestinienne. Plusieurs intervenants ont invité le Conseil à se rendre dans les territoires palestiniens occupés.

Le 22 août 2012, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait savoir au Conseil que les progrès avaient été insuffisants pour permettre des négociations soutenues, mais que les parties s'étaient réunies afin d'examiner comment améliorer le recouvrement des recettes de l'Autorité palestinienne en réduisant le commerce illégal et la fraude fiscale. Il a déclaré que la crise budgétaire que connaissait l'Autorité palestinienne était due en partie à la réduction de l'aide extérieure, aggravée par une contraction de l'activité économique et une hausse du chômage. Il a fait savoir que la situation était au point mort au sein des factions palestiniennes, quant à la voie à suivre pour une réconciliation. Il a fait état en outre de la construction de nouvelles colonies de peuplement ainsi que du projet visant à démolir des logements palestiniens pour les remplacer par des colonies israéliennes. Il a indiqué que la violence se poursuivait toujours entre les parties au conflit, citant, notamment, un attentat terroriste survenu le 5 août contre un poste de sécurité égyptien proche de Kerem Shalom, dans lequel 16 gardes-frontière égyptiens avaient été tués⁷⁴³.

Le 17 septembre 2012, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a fait savoir au Conseil que les parties n'avaient pas encore engagé de dialogue véritable et que le Président Abbas avait exprimé son intention de solliciter auprès de l'Assemblée générale le changement de statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies. Il a

exhorté les donateurs à accroître d'urgence leurs contributions en faveur de l'Autorité palestinienne, afin que celle-ci puisse trouver à court terme une viabilité financière. S'agissant du processus de réconciliation entre Palestiniens, il a signalé que la Commission électorale centrale palestinienne avait poursuivi les préparatifs des élections locales prévues en Cisjordanie le 20 octobre 2012, et que le Hamas avait réitéré que le scrutin ne pourrait se tenir tant que la réconciliation n'aurait pas eu lieu. Le Coordonnateur spécial a insisté sur la nécessité de l'unification du régime politique palestinien dans l'optique d'une solution à deux États et a espéré, à l'instar du Secrétaire général, que les partenaires du Quatuor chercheraient à l'avenir une nouvelle voie politique crédible⁷⁴⁴.

Le 15 octobre 2012, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a indiqué que l'engagement professé dans leurs discours par les parties israélienne et palestinienne ne se traduisait pas par des mesures probantes en vue d'une reprise du dialogue sur les questions essentielles. Il a également fait savoir que le Président Abbas, invoquant l'absence de processus politique, avait annoncé son intention de demander que la Palestine accède au statut d'État non membre observateur, ce à quoi Israël s'opposait, y voyant un obstacle à la reprise des négociations. Il s'est déclaré préoccupé par les problèmes de sécurité en Cisjordanie, engendrés par les actes de violence de colons. Il a exhorté le Gouvernement israélien à endiguer ces agissements et a dénoncé la poursuite des activités de peuplement, en exhortant toutes les parties à faire preuve de retenue et à préserver, plus particulièrement, le caractère sacré des sites religieux. Il a précisé que les élections palestiniennes locales prévues le 20 octobre 2012 ne se tiendraient qu'en Cisjordanie, les autorités de fait de Gaza n'ayant pas permis à la Commission électorale centrale d'inscrire les électeurs et des préparer les élections. Sur le chapitre de Gaza, il s'est félicité de l'aval donné par le Gouvernement israélien à un ensemble de projets d'un montant de 38 millions de dollars⁷⁴⁵.

L'Observateur de la Palestine a déclaré que le processus politique était toujours dans l'impasse et que la situation sur le terrain s'était dégradée. Il a attiré l'attention du Conseil sur la montée des tensions et de l'instabilité à Jérusalem-Est à la suite d'une intensification des attaques de colons israéliens et d'autres groupes juifs extrémistes contre des lieux

⁷⁴² Ibid., p. 12.

⁷⁴³ S/PV.6824, p. 2 à 7.

⁷⁴⁴ S/PV.6835, p. 2 à 6.

⁷⁴⁵ S/PV.6847, p. 2 à 6.

saints musulmans et chrétiens. S'agissant de la candidature palestinienne au statut d'État non membre observateur, il a souligné que cette initiative ne constituait ni une solution de remplacement ni une solution contrevenant au processus de paix, et que les dirigeants palestiniens étaient disposés à entamer les négociations de paix avec le Gouvernement israélien immédiatement après l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale⁷⁴⁶.

Le représentant d'Israël a déclaré que les Palestiniens n'avaient jamais répondu à la proposition sérieuse présentée par Israël à Amman en avril. Il a également déclaré que les actes unilatéraux des Palestiniens constituaient une violation patente de tous les accords qu'ils avaient signés avec Israël, et insisté sur le fait qu'une résolution de l'Assemblée générale ne pouvait préparer la voie à la paix. Il a fait observer que les Palestiniens étaient très loin de répondre aux critères de base à réunir pour la création d'un État, l'Autorité palestinienne n'ayant aucune autorité dans la bande de Gaza, et il a critiqué le flux illimité de l'aide internationale dont bénéficiait l'Autorité palestinienne, en disant que cette aide ne rapprocherait nullement les parties de la paix tant qu'elle servirait à parrainer des terroristes⁷⁴⁷.

De nombreux intervenants ont une fois de plus condamné la poursuite des activités de peuplement israéliennes, dénoncé les actes de violence entre les parties et appelé le Conseil et le Quatuor à intensifier leurs efforts en vue de la reprise des négociations. Plusieurs ont également condamné la profanation de lieux saints chrétiens et musulmans. Certains orateurs ont soutenu l'Autorité palestinienne dans son aspiration à l'accession au statut d'État non membre observateur à l'Assemblée générale, à titre de mesure provisoire. Beaucoup ont souligné qu'ils appuyaient une solution à deux États obtenue par négociations directes sans conditions préalables entre les parties⁷⁴⁸, tandis que la représentante des États-Unis a souligné que les actions unilatérales, notamment les initiatives visant à octroyer à la Palestine le statut d'État non membre observateur de l'Organisation des Nations Unies, ne feraient que compromettre le processus de

paix et compliquer la tâche consistant à amener les parties à reprendre les négociations directes⁷⁴⁹.

Le 21 novembre 2012, le Secrétaire général a rendu compte au Conseil du déplacement de trois jours qu'il avait effectué en Égypte, en Israël, dans les territoires palestiniens occupés et en Jordanie afin de renforcer les efforts menés sous la direction de l'Égypte en vue de conclure un cessez-le-feu. Il s'est félicité à cet égard du cessez-le-feu qui venait d'être annoncé le jour même, après une semaine de violences dévastatrices, et a insisté sur la nécessité de veiller à ce que le cessez-le-feu perdure et à ce que les Gazaouis dans le besoin reçoivent une aide humanitaire. Il a également souligné que le cessez-le-feu devait être suivi immédiatement de négociations sur les questions de fond⁷⁵⁰.

Le 27 novembre 2012, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a rendu compte de la vague de violence survenue à Gaza et en Israël, qui avait pris fin avec la signature le 21 novembre de l'accord de cessez-le-feu négocié par l'Égypte, aux termes duquel les parties avaient accepté de mettre un terme « à toutes les hostilités » et d'entamer des négociations sur certains des problèmes de longue date à régler pour que le cessez-le-feu puisse être durable. Il a indiqué qu'aucun progrès ne serait possible tant qu'il n'aurait pas été répondu aux préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité, tout en soulignant qu'il était tout à fait dans l'intérêt des Palestiniens d'encourager un calme durable si celui-ci devait déboucher sur la levée du blocus imposé à Gaza. Il a ajouté que, bien que l'accord conclu ait fourni le cadre juridique international pouvant permettre de régler la question de l'ouverture des points de passage et de faciliter la circulation des personnes et des marchandises, son application n'était pas suffisante. Concernant l'intention des Palestiniens de présenter le 29 novembre à l'Assemblée générale un projet de résolution sur le statut de la Palestine, il a souligné que, quelle que soit l'issue de cette initiative, il importait de préserver les résultats obtenus par l'Autorité palestinienne en ce qui concernait la mise en place d'institutions nationales. Il a également réitéré que la priorité de tous, dans l'optique de la solution à deux États et de la viabilité de l'Autorité palestinienne, devait demeurer l'organisation de négociations probantes⁷⁵¹.

⁷⁴⁶ Ibid., p. 7 à 9.

⁷⁴⁷ Ibid., p. 9 à 13.

⁷⁴⁸ Ibid., p. 21 (Inde), p. 21 (Afrique du Sud), p. 26 (Pakistan), p. 34 (Liban), p. 35 (Égypte, au nom du Groupe des États arabes) et p. 36 (Brésil), et S/PV.6847 (Resumption 1), p. 7 (Indonésie), p. 14 (Équateur), p. 15 (Arabie saoudite), p. 16 (Bangladesh), p. 18 (Islande), p. 20 (Qatar), p. 21 (Kirghizistan), p. 27 (Tunisie) et p. 28 (Turquie).

⁷⁴⁹ S/PV.6847, p. 14.

⁷⁵⁰ S/PV.6869, p. 2 à 4.

⁷⁵¹ S/PV.6871, p. 2 à 5.

Le 19 décembre 2012, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait savoir que, à la suite de l'adoption de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci avait accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement israélien avait annoncé un projet de construction de 3 000 logements en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et la décision d'accélérer la construction de 6 500 logements déjà approuvés. Il a déclaré que ces projets porteraient un coup quasi fatal aux chances restantes de faire de la solution des deux États une réalité. Il a engagé Israël à reconsidérer sa décision de retenir les recettes palestiniennes et à reprendre sans plus tarder le transfert de ces recettes. Il a également rendu compte de la réunion du Quatuor à Bruxelles le 12 décembre 2012, organisée pour discuter des moyens d'aider les parties à éviter l'escalade au niveau diplomatique. Il a informé le Conseil que le Cabinet palestinien avait annoncé, pour le 22 décembre, le deuxième tour des élections locales, qui avaient été reportées en raison de la flambée de violence à Gaza. Il a signalé que dans la bande de Gaza, le calme rétabli grâce à l'intervention de l'Égypte, le 21 novembre, s'était généralement maintenu et il a engagé les parties à respecter l'accord de cessez-le-feu⁷⁵².

Le 23 janvier 2013, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a indiqué que les partenaires régionaux et internationaux étaient de plus en plus alarmés de voir se dissiper la seule chance possible que l'on avait de régler le conflit arabo-israélien conformément aux résolutions et au droit international et qu'ils s'étaient par ailleurs interrogés sur l'efficacité des efforts internationaux. Il a dit sa préoccupation face au fait que, en dépit de la réunion du Quatuor à Amman le 10 janvier 2013, il n'existait pas encore de voie claire et réaliste à suivre. Il a insisté sur le fait qu'aucune initiative internationale ne serait suffisante si les parties elles-mêmes ne faisaient pas montre de la volonté politique requise et que ce n'était pas le moment de prendre des mesures qui sapent encore davantage la confiance mutuelle. À la suite de la décision de l'Assemblée générale du 29 novembre 2012 par laquelle celle-ci accordait à la Palestine le statut d'État non membre observateur à l'Organisation des Nations Unies, les annonces israéliennes de constructions de colonies de peuplement étaient montées en flèche. Il a demandé à Israël de reprendre sans plus de retard le transfert des recettes fiscales et douanières, soulignant que le déficit

⁷⁵² S/PV.6894, p. 2 à 6.

du budget de fonctionnement de l'Autorité palestinienne avait dépassé un milliard de dollars. Concernant la bande de Gaza, il a signalé que le calme négocié par l'Égypte en novembre avait tenu mais restait précaire, et qu'aucune roquette ni aucun obus de mortier n'avait atterri en Israël au cours de la période considérée. Dans le cadre des engagements qu'il avait pris en vertu de l'accord de cessez-le-feu, Israël avait commencé à autoriser l'importation de gravier à usage commercial par le point de passage de Kerem Shalom. D'autre part, une nouvelle extension des limites de pêche à neuf milles nautiques au moins s'avérait nécessaire pour permettre aux pêcheurs d'augmenter leurs prises. S'agissant de la réconciliation palestinienne, le Coordonnateur spécial a informé le Conseil de la réunion tenue entre le Président Abbas et Khaled Meshaal le 10 janvier et de la réunion du 17 janvier entre les membres du Fatah et du Hamas⁷⁵³.

Le Ministre des affaires étrangères de l'État de Palestine a déclaré que le soutien apporté par les États Membres à la résolution 67/19 de l'Assemblée générale représentait la reconnaissance attendue depuis si longtemps de l'État de Palestine par l'Assemblée générale. Cependant, il a regretté que la période qui avait suivi cette décision de l'Assemblée générale ait été marquée par l'intensification de la construction de colonies de peuplement, notamment dans des zones sensibles situées à l'est et au sud de Jérusalem-Est. Ces colonies illégales représentaient le principal obstacle à la solution des deux États. Il a ajouté que l'arrêt de la construction de colonies de peuplement n'était pas une condition préalable, mais une obligation légale. Il a demandé au Conseil de contraindre Israël à mettre fin à ses violations de la loi⁷⁵⁴.

Le représentant d'Israël a déclaré qu'Israël n'avait observé aucun geste, aucune déclaration ni aucun indice montrant que les Palestiniens souhaitaient reprendre les négociations, et il a souligné que toute initiative visant à modifier le statut palestinien en dehors du cadre de négociation convenu était en violation directe des accords conclus entre les parties⁷⁵⁵.

La plupart des orateurs ont appelé les parties à faire montre de la volonté politique nécessaire pour que les négociations directes sur le fond puissent reprendre autour d'une solution à deux États, soulignant qu'il était nécessaire de s'abstenir de tout acte unilatéral de provocation, qui aurait l'effet

⁷⁵³ S/PV.6906, p. 2 à 6.

⁷⁵⁴ Ibid., p. 7 à 10.

⁷⁵⁵ Ibid., p. 10 à 13.

contraire à l'effet recherché. De nombreux intervenants ont condamné l'intensification de la construction des colonies israéliennes et appelé Israël à reprendre le transfert à l'Autorité palestinienne des recettes fiscales qui lui revenaient. La représentante des États-Unis a fait observer que l'adoption de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale n'avait toujours pas rapproché les Palestiniens de la création d'un État, réitérant que la seule façon de mettre en place un véritable État palestinien était d'organiser entre les deux parties des négociations directes sur les questions relatives au statut final, sans conditions préalables⁷⁵⁶. S'agissant de Gaza, plusieurs orateurs se sont félicités des efforts de médiation déployés par l'intermédiaire de l'Égypte en vue d'un cessez-le-feu, le 21 novembre 2012, estimant que ces efforts devraient être suivis de la levée des restrictions imposées à Gaza⁷⁵⁷. Plusieurs intervenants ont condamné les tirs de roquette et les attentats terroristes contre les territoires israéliens et appelé tous les acteurs à dénoncer la violence. Plusieurs ont également soutenu expressément la réconciliation palestinienne.

Le 26 février 2013, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait observer, dans son exposé au Conseil, qu'un tir de roquette dirigé le même jour sur Israël depuis Gaza prouvait que la température montait de nouveau entre Israéliens et Palestiniens. Il a souligné qu'il fallait revitaliser le Quatuor, qui devait jouer un rôle plus prégnant. S'agissant de la situation budgétaire de l'Autorité palestinienne, il a indiqué qu'Israël avait décidé de débloquer les recettes fiscales palestiniennes de janvier et il a rappelé aux autorités israéliennes que le transfert intégral, fiable et ponctuel des recettes fiscales et douanières palestiniennes était une obligation qu'Israël avait acceptée en vertu du Protocole de Paris relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'OLP, organisation représentant le peuple palestinien. S'agissant de la question des prisonniers palestiniens détenus par Israël, il a signalé qu'un Palestinien était mort en détention et que l'état de santé de quatre

prisonniers s'était dégradé en raison d'une grève de la faim prolongée. Il a également signalé que les activités de colonisation et de démolition de structures détenues par les Palestiniens s'étaient poursuivies pendant la période considérée. Concernant Gaza, il a continué de condamner les attaques à la roquette visant Israël et appelé à une nouvelle extension des limites de pêche de 6 à 12 milles nautiques, ainsi qu'à l'entrée sans restriction de tous les matériaux de construction. Sur le chapitre de la réconciliation palestinienne, le Secrétaire général adjoint a fait savoir que la Commission électorale centrale palestinienne avait procédé en février à l'inscription des électeurs, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza – pour la première fois depuis 2007 –, et souligné que la réconciliation, sous la direction du Président Abbas, ainsi que le respect des principes de l'Organisation de libération de la Palestine demeuraient essentiels si l'on voulait que la solution des deux États devienne une réalité⁷⁵⁸.

Le 25 mars 2013, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a déclaré que le déplacement du Président des États-Unis dans la région la semaine précédente avait constitué une excellente occasion de redynamiser les efforts en faveur d'une solution à deux États. Il a ajouté qu'il incombait à l'ONU et à la communauté internationale d'aplanir les divergences entre les parties relativement aux modalités d'une solution à deux États et au processus à suivre. Il a signalé qu'il n'y avait pas eu de nouvelles annonces de construction de colonies au cours de la période considérée, que les incursions des forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie avaient diminué et que la démolition de structures palestiniennes s'était ralentie. Toutefois, le niveau de violence était resté élevé, sur fond d'actes récurrents de violence de la part de colons, de heurts et de jets de pierres entre Israéliens et Palestiniens. Il a également exprimé sa préoccupation au sujet de la situation des prisonniers palestiniens détenus dans les geôles israéliennes. Le Coordonnateur spécial a signalé que, le 21 mars 2013, des roquettes avaient été tirées sur Israël depuis Gaza pour la deuxième fois depuis la déclaration du cessez-le-feu, après quoi, Israël avait décidé de ne pas étendre la zone de pêche autorisée et de la ramener à trois milles marins, restreint la circulation des Palestiniens en provenance et à destination de la bande de Gaza, et fermé le point de passage de Kerem Shalom. Il a également signalé qu'aucun progrès n'avait été

⁷⁵⁶ Ibid., p. 13 à 15.

⁷⁵⁷ Ibid., p. 15 (Fédération de Russie), p. 17 (France), p. 21 (Royaume-Uni), p. 25 (Australie), p. 27 (Maroc) et p. 33 (Pakistan), et S/PV.6906 (Resumption 1), p. 2 (Égypte), p. 6 (Brésil), p. 9 (Malaisie), p. 12 (Japon), p. 16 (Union européenne), p. 17 (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien), p. 22 (Inde), p. 23 (Afrique du Sud), p. 25 (République populaire démocratique de Corée), p. 27 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 28 (Indonésie), p. 30 (Turquie), p. 32 (Sri Lanka) et p. 40 (Nigéria).

⁷⁵⁸ S/PV.6926, p. 2 à 7.

enregistré vers la réconciliation entre Palestiniens au cours de la période considérée⁷⁵⁹.

Le 24 avril 2013, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a dit qu'il fallait veiller à soutenir le fragile espoir qu'avait suscité l'action réengagée par les États-Unis, notamment le déplacement effectué par leur président le mois précédent, puis les voyages ultérieurs de leur secrétaire d'État, et à le voir traduit en sérieux efforts de la part des parties. Il a rendu compte de la démission le 13 avril du Premier Ministre palestinien, qui faisait courir un grand risque au programme d'édification de l'État en l'absence d'horizon politique crédible. Il a exprimé sa préoccupation au sujet de la viabilité financière de l'Autorité palestinienne et indiqué que la période considérée avait vu une augmentation notable du nombre de victimes palestiniennes, principalement en raison des heurts survenus entre manifestants palestiniens et forces de sécurité israéliennes. S'agissant de la question des prisonniers palestiniens, il a précisé que le Secrétaire général avait demandé instamment qu'une solution soit trouvée sans délai. Il a également fait part de sa préoccupation à l'égard de la poursuite des activités de peuplement et signalé que des heurts avaient eu lieu entre colons israéliens et Palestiniens et que les démolitions et les déplacements de populations continuaient. Il a déclaré que la situation à Gaza était devenue de plus en plus fragile et condamné les tirs de roquettes vers Israël. Il a également indiqué que les efforts se poursuivaient en vue de la réconciliation palestinienne et de la reprise des réunions de travail informelles entre le Hamas et le Fatah, ajoutant cependant que les discussions n'avaient pas avancé⁷⁶⁰.

L'Observateur de l'État de Palestine a réitéré sa position sur les activités de peuplement israéliennes et souligné qu'un certain nombre de mesures étaient impérativement attendues d'Israël pour qu'un processus politique probant puisse avoir lieu et aboutir. Israël devait notamment mettre un terme à ses activités de peuplement et se retirer des terres dont il s'était emparé par la force en 1967, accepter que tout ajustement des frontières du 4 juin 1967 devrait nécessairement être négocié entre les deux parties, libérer les prisonniers politiques et détenus palestiniens, et lever le blocus de la bande de Gaza. Il a également signalé que les efforts entre Palestiniens se poursuivaient pour mettre fin à la division politique

interne et amener une réconciliation, exprimant le vœu de voir se tenir sous peu des élections⁷⁶¹.

Le représentant d'Israël a déclaré qu'une paix durable dans la région devait reposer sur le triple socle d'un enseignement inculquant la tolérance et la coexistence, de la reconnaissance sans équivoque d'Israël comme État-nation du peuple juif, et de la sécurité. Il a ajouté que le Président Abbas continuait de faire publiquement le choix du Hamas, alors que le Hamas et son idéologie extrémiste étaient les ennemis de la paix⁷⁶².

Beaucoup d'intervenants se sont déclarés en faveur de négociations directes entre les parties dans l'optique d'une solution à deux États et ont appelé de leurs vœux un soutien accru de la communauté internationale, en particulier du Conseil de sécurité, de la Ligue des États arabes et du Quatuor, au processus de paix. Ils ont également exprimé leur préoccupation devant la situation des prisonniers et détenus palestiniens, et souligné qu'il était nécessaire de se pencher sur la situation économique et sur la stabilité politique de l'Autorité palestinienne. De nombreux intervenants ont condamné la construction de nouvelles colonies de peuplement et appelé à la levée du blocus de Gaza, tout en dénonçant les tirs de roquettes effectués depuis Gaza en direction du territoire israélien. Sur le chapitre de la réconciliation palestinienne, de nombreux orateurs ont exprimé leur soutien à l'unification palestinienne sur la base du programme de l'Organisation de libération de la Palestine.

Le 22 mai 2013, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a fait valoir qu'il était essentiel de voir s'inverser la tendance sur le terrain, les parties devant faire le nécessaire pour rétablir la confiance de part et d'autre. Il a relevé qu'il n'y avait pas eu, depuis mars, de nouvelles autorisations de construction ou de nouveaux appels d'offre en vue de l'implantation de colonies en Cisjordanie ou à Jérusalem-Est. Il a cependant exprimé sa préoccupation au sujet des restrictions imposées à l'accès aux lieux saints de Jérusalem, ajoutant toutefois que l'accroissement des tensions n'avait pas empêché de garder globalement la situation en main. Il a indiqué que l'ONU continuait de suivre avec préoccupation la situation des prisonniers palestiniens et que les heurts entre Palestiniens et colons israélien s'étaient intensifiés en Cisjordanie occupée. Il a insisté sur le fait que l'accord de cessez-le-feu conclu à Gaza six

⁷⁵⁹ S/PV.6940, p. 2 à 4.

⁷⁶⁰ S/PV.6950, p. 2 à 7.

⁷⁶¹ Ibid., p. 7 à 10.

⁷⁶² Ibid., p. 10 et 11.

mois auparavant restait le meilleur facteur potentiel d'une inversion de la tendance négative et il a demandé à Israël d'autoriser l'entrée sans restriction des matériaux de construction à Gaza. S'agissant de la réconciliation palestinienne, il a rendu compte de la rencontre organisée au Caire le 14 mai 2013 entre le Fatah et le Hamas, à l'occasion de laquelle les factions avaient semble-t-il renouvelé leur engagement de prendre part à des consultations en vue de la formation d'un gouvernement national de consensus, sous la direction du Président Abbas. Cette rencontre avait été suivie d'une réunion entre le Président Abbas et le Président égyptien au Caire le 16 mai, durant laquelle les deux Présidents avaient discuté de la réconciliation palestinienne ainsi que du processus de paix au Moyen-Orient⁷⁶³.

Le 25 juin 2013, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, expliquant au Conseil que les signes encourageants d'une sortie possible de l'impasse du processus de paix israélo-palestinien étaient trop peu nombreux, a souligné la nécessité d'élargir la participation régionale et internationale au processus et de disposer d'un cadre précis et d'un calendrier crédible si l'on voulait donner une chance aux initiatives de paix, tout en relevant que la participation des États-Unis était également capitale. Il a ajouté que tout progrès éventuel reposait sur un engagement politique sérieux des dirigeants israéliens et palestiniens. Il s'est de nouveau fait l'écho de la préoccupation du Secrétaire général face aux informations faisant état d'une forte poussée des constructions de nouveaux logements en Cisjordanie par rapport à la même période de 2012. Il a signalé qu'un nouveau Cabinet palestinien avait pris ses fonctions le 6 juin sous la direction de Rami Hamdallah afin d'assurer l'intérim jusqu'à ce qu'un gouvernement de consensus national soit formé. M. Hamdallah avait donné sa démission le 20 juin mais était resté pour expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination d'un successeur, ce qui était source de nouvelles incertitudes pour un gouvernement toujours lourdement tributaire de l'aide internationale. Il a également signalé une montée des tensions sur le terrain, indiquant notamment que les violences se poursuivaient entre Palestiniens et colons en Cisjordanie. S'agissant de la situation à Gaza, il a décrit le calme relatif qui avait régné jusqu'au 23 juin, date à laquelle six roquettes avaient été tirées sur Israël depuis Gaza, semble-t-il par le Jihad islamique. Il a évoqué les préoccupations que suscitait la situation des droits de l'homme et des libertés à Gaza, y compris les

quatre condamnations à mort prononcées en cour martiale et les deux exécutions survenues le 22 juin hors de la juridiction palestinienne⁷⁶⁴.

Le 23 juillet 2013, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a signalé que le Secrétaire général avait salué les efforts diplomatiques énergiques déployés par le Secrétaire d'État des États-Unis, lequel avait annoncé que des fondements existaient pour la reprise des négociations directes entre Israéliens et Palestiniens sur le statut définitif. Il a insisté sur le fait que l'on ne pouvait escompter des progrès que s'il existait une issue politique crédible, à savoir une solution à deux États négociée, et il a appelé les deux parties à s'employer à réunir les conditions qui permettent une relance du processus politique. Il a exprimé sa préoccupation au sujet de la situation des prisonniers palestiniens et des enfants placés en détention, et regretté qu'Israël relance ses projets de construction de colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. La situation à Gaza était relativement calme, bien qu'influencée par les événements politiques en Égypte, où les autorités avaient pris des mesures de lutte contre la construction de tunnels débouchant dans la bande de Gaza, ce qui avait provoqué des pénuries de carburant et de matériaux de construction de base. Craignant une nouvelle dégradation de la situation économique et humanitaire à Gaza, il a appelé Israël à libéraliser l'entrée des matériaux de construction essentiels⁷⁶⁵.

L'Observateur de l'État de Palestine a déclaré que les dirigeants palestiniens n'avaient jamais subordonné le processus de paix à aucune condition mais qu'ils demandaient que le droit international et les résolutions de l'ONU, qui constituaient le socle du processus, soient respectés. Il a insisté sur le fait que la solution des deux États et la campagne israélienne de colonisation étaient totalement incompatibles et que les Palestiniens étaient prêts à prendre part à des négociations directes de bonne foi, et il a appelé le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités⁷⁶⁶.

Le représentant d'Israël s'est félicité de l'occasion qui leur avait été donnée de reprendre les négociations directes avec l'Autorité palestinienne autour de la solution de deux États pour deux peuples – l'un arabe et l'autre juif – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Il a cependant précisé que le rapport qui était présenté sur la situation au début de chaque débat mensuel, y compris la séance en cours, ne traitait pas des soucis de sécurité d'Israël, et se caractérisait

⁷⁶³ S/PV.6969, p. 2 à 5.

⁷⁶⁴ S/PV.6986, p. 2 à 5.

⁷⁶⁵ S/PV.7007, p. 2 à 5.

⁷⁶⁶ Ibid., p. 8 à 10.

par sa partialité et sa myopie⁷⁶⁷. Le Coordonnateur spécial s'est dit déterminé à fournir des informations sans parti pris, équilibrées et factuelles sur ce qui était une situation complexe au Moyen-Orient⁷⁶⁸.

La plupart des orateurs ont salué les efforts du Secrétaire d'État des États-Unis et de la Ligue arabe, et se sont félicités de l'accord conclu par les Israéliens et les Palestiniens, qui avait fourni l'assise de la reprise des négociations sur le statut définitif. La plus grande partie des intervenants ont appelé à la levée du blocus de Gaza et condamné la poursuite des activités de peuplement israéliennes, et certains se sont félicités des directives de la Commission européenne concernant les subventions destinées aux colonies et les relations avec ces dernières. Les questions de la situation des prisonniers et détenus palestiniens, de l'unité et de la réconciliation palestinienne et des attaques à la roquette menées contre Israël à partir de Gaza ont également été abordées.

Le 20 août 2013, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait savoir que, comme suite à l'accord conclu les 29 et 30 juillet avec l'aide des États-Unis, les Israéliens et les Palestiniens avaient repris les négociations en vue de régler de façon pacifique, dans un délai de neuf mois, l'ensemble des questions relatives au statut permanent. Il a indiqué que le Secrétaire général s'était rendu dans la région les 15 et 16 août pour apporter son soutien aux dirigeants des deux parties et souligné que, désormais, les deux camps devraient veiller à maintenir un climat propre à permettre la progression du processus de paix et s'abstenir de toute mesure risquant de compromettre leurs chances au cours des pourparlers. Il a déclaré que le Secrétaire général se réjouissait des nouvelles mesures de planification des autorités israéliennes visant à assouplir davantage les restrictions imposées à la circulation et à l'accès des personnes ou des biens palestiniens, mais qu'il demeurait profondément préoccupé par la poursuite des activités de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Concernant la bande de Gaza, il a décrit une situation de calme incertain, tout en condamnant le lancement sur Israël de six projectiles, et il a engagé ce dernier à faire preuve de la plus grande retenue. Il a également espéré que les autorités de facto du Hamas n'entraveraient pas les efforts faits pour mettre en œuvre la solution des deux États. Il a fait savoir, d'autre part, que l'accès par le passage de Rafah avait été restreint à la suite des événements politiques en Égypte, ce qui empêchait la

population de se faire soigner correctement et entraînait des pénuries de fournitures médicales essentielles ; l'accès par les points de passage légaux n'en était donc que plus vital⁷⁶⁹.

Le 17 septembre 2013, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a signalé que le Quatuor avait accordé son plein appui à la reprise de négociations directes et que les équipes de négociation avaient participé à plusieurs cycles de pourparlers. Il a engagé les deux camps à accélérer et intensifier ces discussions et leur a demandé de s'abstenir de toute action susceptible de remettre en question les chances de négociation. Il a appelé à l'adoption de nouvelles mesures pour accroître la coopération économique israélo-palestinienne, assouplir les restrictions imposées à la circulation des Palestiniens et à leur accès à différentes zones, et apporter des améliorations tangibles sur le terrain, aussi bien en Cisjordanie qu'à Gaza, comme la décision prise le 8 septembre par le Gouvernement israélien d'augmenter le nombre de permis de travail accordés aux Palestiniens de Cisjordanie. Le Coordonnateur spécial a déploré les pertes humaines entraînées par les affrontements survenus en Cisjordanie, notamment la mort d'un employé de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Il a fait état de la poursuite des activités de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et exprimé sa préoccupation au sujet de la recrudescence des tensions dans la vieille ville de Jérusalem, soulignant que la construction de colonies de peuplement avait l'effet inverse du but recherché et qu'elle était contraire au droit international. Il a déclaré que, pour l'essentiel, le calme avait continué de régner à Gaza, tout en exprimant sa préoccupation au sujet des conséquences que pourraient avoir sur la situation humanitaire à Gaza les mesures prises par l'Égypte pour combattre les activités illégales dans le Sinaï et en périphérie de Gaza. En revanche, il s'est félicité de l'approbation d'un ensemble de nouveaux projets de construction de l'ONU⁷⁷⁰.

Le 22 octobre 2013, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a signalé que le 27 septembre, pour la première fois en 17 mois, les principaux responsables du Quatuor s'étaient réunis à New York avec les négociateurs en chef israélien et palestinien, qui avaient réitéré qu'il s'étaient engagés personnellement et officiellement en vue de la

⁷⁶⁷ Ibid., p. 10 à 13.

⁷⁶⁸ Ibid., p. 62.

⁷⁶⁹ S/PV.7020, p. 2 à 4.

⁷⁷⁰ S/PV.7032, p. 2 à 4.

conclusion d'un accord global relatif au statut permanent. À propos des violences survenues sur le terrain, il a appelé toutes les parties à s'abstenir de tout acte de violence et d'incitation. Il a ajouté que le calme qui régnait dans la bande de Gaza semblait malheureusement avoir été rendu un peu plus précaire par la découverte de trois tunnels en l'espace d'une année, la poursuite des tirs de roquettes des Palestiniens et les incursions israéliennes. Il a fait savoir que, à la suite de la découverte du troisième tunnel, le 13 octobre 2013, Israël avait temporairement suspendu le transport vers Gaza de matériaux de construction par le point de passage de Kerem Shalom⁷⁷¹.

L'Observateur de l'État de Palestine a déclaré qu'il fallait appuyer les négociations de paix par une action résolue destinée à aider les parties à surmonter les obstacles subsistants, notamment en garantissant le respect des paramètres sur lesquels reposait un règlement. Il a ajouté que les actes illégaux et provocateurs d'Israël, tels que l'autorisation qu'il avait donnée de construire 3 000 nouveaux logements, portaient atteinte à l'esprit et à l'objet des négociations et appelaient l'attention du Conseil sur les dangers engendrés par la violence des colons, notamment autour des lieux saints de Jérusalem-Est. Concernant la situation à Gaza, il a fait observer que le blocus israélien durait depuis six ans et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle protège la population civile palestinienne et obtienne la levée du blocus, y compris l'ouverture des points de passage de la bande de Gaza⁷⁷². Le représentant d'Israël s'est félicité de la reprise des négociations et a appelé la direction palestinienne à condamner la violence et le terrorisme. Il a dit que ce n'était pas Israël qui créait une crise humanitaire à Gaza mais que c'était le Hamas qui utilisait ces ressources pour construire des tunnels servant à acheminer la contrebande jusqu'en Israël au lieu de construire des écoles et des logements, ajoutant que la direction de Gaza était déterminée à détruire l'État d'Israël⁷⁷³.

De nombreux intervenants ont salué la reprise des négociations et exprimé leur soutien aux efforts entrepris par la communauté internationale à cet égard, notamment par le Quatuor, les États-Unis, avec leur récente initiative, et la Ligue arabe, et certains ont exhorté le Conseil de sécurité à œuvrer plus activement au succès du processus de négociation. La plupart des orateurs ont également appelé les Israéliens et les

Palestiniens à adopter des mesures de confiance et à éviter tout acte unilatéral de nature à porter atteinte au progrès des négociations. De nombreux orateurs ont exprimé leur préoccupation face à la poursuite des activités de peuplement israéliennes, au climat de tension qui baignait les lieux saints de Jérusalem, à la situation des prisonniers palestiniens, et à la violence ainsi qu'aux attaques à la roquette menées contre les civils israéliens. Nombre d'orateurs ont exprimé leur inquiétude à l'égard de la situation humanitaire à Gaza, et appelé à la levée du blocus.

Le 19 novembre 2013, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a indiqué que l'engagement de la communauté internationale, s'agissant du processus de paix au Moyen-Orient, demeurerait tout aussi solide. Il a cependant précisé que le processus avait subi un important revers après l'annonce d'une série de projets d'implantation de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ce qui était irréconciliable avec une solution négociée à deux États. En dépit de la lettre de démission remise à cette occasion par les négociateurs palestiniens en signe de protestation contre les nouveaux projets, le Président Abbas avait indiqué très clairement que les Palestiniens ne quittaient pas, pour autant, la table de négociation. Le Secrétaire général adjoint a également signalé de nouveaux actes de violence entre colons et Palestiniens dans toute la Cisjordanie et exprimé sa préoccupation au sujet de la poursuite des démolitions d'infrastructures palestiniennes non autorisées. Il a fait état d'une dégradation de la situation à Gaza, ainsi que d'un regain de violence et d'une aggravation des conditions économiques et humanitaires en raison de la crise conjuguée de l'énergie et du bâtiment⁷⁷⁴.

Le 16 décembre 2013, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a déclaré que les envoyés du Quatuor avaient continué de se consulter et d'intervenir auprès des parties, ainsi qu'auprès des partenaires arabes. Il a informé le Conseil de l'approche d'une nouvelle échéance importante dans les négociations avec la troisième vague de libération de prisonniers prévue le 29 décembre et exhorté les deux parties à s'abstenir de toute mesure de nature à remettre en question les chances de progrès du moment. Il a insisté sur la fragilité de la situation sur le terrain et réitéré que la poursuite de la construction de colonies était irréconciliable avec l'objectif que constituait la solution des deux États. Il a signalé que les violences

⁷⁷¹ S/PV.7047, p. 2 à 5.

⁷⁷² Ibid., p. 6 à 9.

⁷⁷³ Ibid., p. 12 à 14.

⁷⁷⁴ S/PV.7063, p. 2 et 3.

s'étaient poursuivies entre Palestiniens et colons et que les démolitions de structures palestiniennes non autorisées étaient en augmentation. Il a également déclaré que les Palestiniens placés en détention administrative devaient être soit inculpés soit libérés. Il a mis en exergue la situation critique de Gaza sur le plan énergétique depuis que la centrale dont elle disposait avait cessé de fonctionner le 1^{er} novembre

2013, mais a salué la décision prise par le Gouvernement israélien de reprendre le transfert des matériaux de construction destinés aux projets de l'ONU à Gaza et appelé Israël à commencer à autoriser l'importation de ces matériaux de construction pour le secteur privé⁷⁷⁵.

⁷⁷⁵ S/PV.7084, p. 2 à 4.

Séances : la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6706 et S/PV 6706 (Resumption 1) 24 janvier 2012			27 États Membres ^a	Observateur permanent de la Palestine, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6725 28 février 2012				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
S/PV.6742 27 mars 2012				Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne	Tous les invités	
S/PV.6757 et S/PV.6757 (Resumption 1) 23 avril 2012		Lettre datée du 19 avril 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies S/2012/247	27 États Membres ^b	Observateur permanent de la Palestine, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6775 29 mai 2012				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
S/PV.6788 19 juin 2012				Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	
S/PV.6816 et https://undocs.org/fr/SS/PV.6816 (Resumption 1) 25 juillet 2012			23 États Membres ^c	Observateur permanent de la Palestine, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Chef de la délégation de l'Union européenne, et Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6824 22 août 2012				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
S/PV.6835 17 septembre 2012				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
S/PV.6847 et S/PV.6847 (Resumption 1) 15 octobre 2012		Lettre datée du 12 octobre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/762)	28 États Membres ^d	Observateur permanent de la Palestine, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6869 21 novembre 2012					Secrétaire général	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6871 27 novembre 2012				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
S/PV.6894 19 décembre 2012				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
S/PV.6906 et S/PV.6906 (Resumption 1) 23 janvier 2013			28 États Membres ^e	Observateur permanent de l'État de Palestine (Ministre des affaires étrangères), Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Saint-Siège, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6926 26 février 2013				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
S/PV.6940 25 mars 2013				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
S/PV.6950 et S/PV.6950 (Resumption 1) 24 avril 2013			27 États Membres ^f	Observateur permanent de l'État de Palestine, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6969 22 mai 2013				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
S/PV.6986 25 juin 2013				Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	
S/PV.7007 23 juillet 2013			23 États Membres ^g	Observateur permanent de l'État de Palestine, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Saint-Siège, observateur de la délégation de l'Union européenne, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.7020 20 août 2013				Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	
S/PV.7032 17 septembre 2013				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
S/PV.7047 22 octobre 2013			29 États Membres ^h	Observateur permanent de l'État de Palestine, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Chef de la délégation de l'Union européenne, Saint-Siège	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.7063 19 novembre 2013				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7084 16 décembre 2013				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	

^a Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brésil, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Islande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan [au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)], Koweït, Liban, Libye (au nom du Groupe des États arabes), Malaisie, Norvège, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

^b Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan (au nom de l'OCI), Liban, Malaisie, Nicaragua, Norvège, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

^c Arabie saoudite (au nom du Groupe des États arabes), Australie, Brésil, Canada, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Japon, Kazakhstan (au nom de l'OCI), Liban, Malaisie, Maldives, Norvège, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

^d Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Canada, Égypte (au nom du Groupe des États arabes), Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d') (au nom du Mouvement des pays non alignés), Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan (au nom de l'OCI), Kirghizistan, Liban, Malaisie, Maldives, Norvège, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

^e Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Brésil, Canada, Cuba, Djibouti (au nom de l'OCI), Égypte, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (au nom du Mouvement des pays non alignés), Iraq (au nom du Groupe des États arabes), Israël, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Namibie, Nigéria, Qatar, de la République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

^f Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brésil, Cuba, Djibouti (au nom de l'OCI), Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (au nom du Mouvement des pays non alignés), Islande, Israël, Japon, Liban, Malaisie, Nicaragua, Norvège, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

^g Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Costa Rica, Cuba, Djibouti (au nom de l'OCI), Égypte, Équateur, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (au nom du Mouvement des pays non alignés), Islande, Israël, Japon, Liban, Malaisie, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

^h Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Cuba, Djibouti (au nom de l'OCI), Égypte, Équateur, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (au nom du Mouvement des pays non alignés), Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

23. La situation au Moyen-Orient

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu trente-neuf séances, dont neuf séances privées, ou séances à huis clos⁷⁷⁶, au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient », où il a adopté 11 résolutions et sept déclarations du Président. Le Conseil y a examiné les sujets suivants : a) la République arabe syrienne ; b) le Yémen ; c) le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) ; d) le renouvellement du mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) ; e) la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

Le Conseil a renouvelé le mandat de la FNUOD⁷⁷⁷ quatre fois pour des périodes de six mois⁷⁷⁸, et celui de la FINUL⁷⁷⁹ deux fois pour des périodes d'un an⁷⁸⁰. En avril 2012, le Conseil a également créé, pour une période initiale de 90 jours, la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS)⁷⁸¹, dont il a renouvelé une fois le mandat pour une dernière période de 30 jours⁷⁸². En outre, le Conseil a effectué le 27 janvier 2013 une mission au Yémen afin de réaffirmer son appui permanent à la transition politique en cours dans le pays⁷⁸³.

Réunion de haut niveau sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient

Le 26 septembre 2012, le Conseil a tenu une réunion de haut niveau sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient. Le Secrétaire général a déclaré que le

processus de paix entre Israéliens et Palestiniens restait dans l'impasse, alors même que les possibilités de concrétisation de la solution à deux États s'amenuisaient dangereusement. S'agissant de la République arabe syrienne, il a indiqué que le conflit était devenu une menace à la paix et à la sécurité régionales et internationales, et exhorté tous les acteurs dotés d'influence à persuader les parties qu'il ne pourrait y avoir de solution militaire à cette crise. Il a souligné le rôle conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes dans la région, et pointé les domaines méritant une attention particulière, dont l'échange d'informations et la prévention des conflits⁷⁸⁴.

Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a relevé que les résolutions du Conseil de sécurité sur la fin de l'occupation israélienne des territoires arabes occupés n'avaient pas été mises en œuvre. Concernant la République arabe syrienne, il a regretté que le Conseil n'ait pu atteindre aucun de ses objectifs de règlement de la crise en raison de désaccords entre les membres permanents, déclarant que les résolutions étaient restées lettre morte. Sur la question du Yémen, il a souhaité que soient intensifiés les efforts en vue de fournir au Gouvernement l'assistance lui permettant non seulement de surmonter tous les effets de la crise politique mais également de réussir la période de transition et de parachever le processus de reconstruction de l'État. Il a énoncé quatre propositions de coopération entre la Ligue arabe et l'ONU, visant à : a) actualiser l'accord de coopération signé entre elles en 1989 ; b) organiser des réunions périodiques entre les deux organisations ; c) tenir ces réunions de coopération à un plus haut niveau ; d) accorder une plus grande importance à la coopération entre les deux organisations dans le domaine de l'aide humanitaire⁷⁸⁵.

Les membres du Conseil se sont félicités de la coopération entre les deux organisations et de la nomination du Représentant spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue des États arabes pour la Syrie, M. Lakhdar Brahimi. Ils se sont dits de nouveau préoccupés par la situation en République arabe syrienne et ont réitéré leur appel en faveur d'une solution politique. Nombre d'entre eux ont également souligné qu'il était nécessaire d'œuvrer à des résultats tangibles dans le processus de paix au Moyen-Orient.

⁷⁷⁶ Voir S/PV.6957, concernant la situation au Moyen-Orient.

Pour les séances privées tenues avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, voir S/PV.6787, S/PV.6883, S/PV.6978 et S/PV.7079, en ce qui concerne la FNUOD ; S/PV.6823 et S/PV.7018 en ce qui concerne la FINUL ; S/PV.6803 et S/PV.6821 en ce qui concerne la MISNUS.

⁷⁷⁷ Pour plus d'informations sur la FNUOD, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁷⁷⁸ Résolutions 2052 (2012), 2084 (2012), 2108 (2013) et 2131 (2013).

⁷⁷⁹ Pour plus d'informations sur la FINUL, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁷⁸⁰ Résolutions 2064 (2012) et 2115 (2013).

⁷⁸¹ Pour plus d'informations sur la MISNUS, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁷⁸² Résolution 2059 (2012).

⁷⁸³ Pour plus d'informations sur la mission du Conseil de sécurité au Yémen, voir la section 34 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie et la section II.A (Missions du Conseil de sécurité) de la sixième partie.

⁷⁸⁴ S/PV.6841, p. 3 et 4.

⁷⁸⁵ Ibid., p. 5 à 7.

Dans la déclaration du Président qu'il a adoptée à cette séance, le Conseil a notamment salué les efforts que déployait la Ligue des États arabes pour contribuer à l'action menée collectivement afin de trouver une solution pacifique aux conflits qui secouaient le Moyen-Orient et de susciter une réponse internationale face aux mutations que vivait la région ; il l'a encouragée à poursuivre dans cette voie, tout en réaffirmant son attachement sans faille à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale des pays de la région et aux buts et principes énoncés dans la Charte. Il s'est également dit déterminé à prendre des mesures concrètes pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, en accord avec le Chapitre VIII de la Charte⁷⁸⁶.

Renouvellement du mandat de la FNUOD

De juin 2012 à décembre 2013, le Conseil a adopté quatre résolutions par lesquelles il a renouvelé chaque fois pour une période de six mois le mandat de la FNUOD⁷⁸⁷. Par sa résolution 2084 (2012) du 19 décembre 2012, il a appelé toutes les parties à pleinement coopérer avec la FNUOD, à respecter ses privilèges et immunités et à assurer sa liberté de circulation ; souligné la nécessité de renforcer la sécurité et la sûreté du personnel de la FNUOD, et souligné également qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation. Dans sa résolution 2108 (2013) du 27 juin 2013, le Conseil a condamné fermement les atteintes portées à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies durant les derniers mois, en particulier la détention, entre mars et mai 2013, de soldats de la paix de la FNUOD par des éléments armés de l'opposition syrienne et d'observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) par un groupe d'éléments armés hostiles au gouvernement ; il a prié instamment les États Membres de signifier clairement aux groupes d'opposition armés syriens présents dans la zone d'opérations de la FNUOD qu'ils devaient cesser toute activité susceptible de mettre en danger les soldats de la paix et d'accorder au personnel des Nations Unies la liberté dont il avait besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité ; il a insisté sur la nécessité de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la FNUOD, et

fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à mettre en œuvre des mesures supplémentaires d'atténuation des risques en vue de renforcer les capacités de défense de la Force.

Renouvellement du mandat de la FINUL

Par ses résolutions 2064 (2012) du 30 août 2012 et 2115 (2013) du 29 août 2013, le Conseil a renouvelé le mandat de la FINUL pour des périodes d'un an. Dans sa résolution 2064 (2012), le Conseil a également condamné dans les termes les plus vifs tous les attentats terroristes visant la FINUL ; il a demandé instamment à toutes les parties d'honorer scrupuleusement l'obligation qu'elles avaient de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres membres du personnel des Nations Unies, et salué la détermination des autorités libanaises à poursuivre les auteurs des attentats des 27 mai, 26 juillet et 9 décembre 2011 et à protéger le personnel de la FINUL lors de ses déplacements.

Dans la déclaration de son président en date du 10 juillet 2013, le Conseil a en outre souligné, face à l'impact de plus en plus évident de la crise syrienne sur la stabilité et la sécurité du Liban, la préoccupation croissante que lui causaient la multiplication des tirs effectués à travers la frontière depuis la République arabe syrienne vers le Liban, qui avaient fait des morts et des blessés parmi la population libanaise, ainsi que les incursions, les enlèvements et le trafic d'armes effectués à travers la frontière syro-libanaise. Le Conseil a également noté avec une profonde préoccupation certaines évolutions constatées dans les derniers temps concernant l'implication des parties libanaises dans les combats en Syrie. Il a invité toutes les parties libanaises à réaffirmer leur adhésion à la politique libanaise de dissociation et à se garder de toute participation à la crise syrienne, conformément à l'engagement qu'elles avaient pris dans la déclaration de Baabda du 11 juin 2012. Le Conseil s'est fait l'écho de l'appel lancé par le Président Sleimane aux parties en Syrie pour qu'elles évitent de mener des actions militaires près de la frontière libanaise⁷⁸⁸.

République arabe syrienne

Le 31 janvier 2012, le représentant du Qatar, prenant la parole en qualité de président du Comité ministériel arabe du Conseil de la Ligue des États arabes sur la situation en Syrie, a demandé que le Conseil adopte une résolution pour appuyer l'initiative que venait de prendre la Ligue arabe relativement à un

⁷⁸⁶ S/PRST/2012/20.

⁷⁸⁷ Résolutions 2052 (2012), par. 6, 2084 (2012), par. 5, 2108 (2013), par. 7, et 2131 (2013), par. 6.

⁷⁸⁸ S/PRST/2013/9.

plan arabe de règlement pacifique de la crise syrienne⁷⁸⁹, arrêté de concert au Caire le 22 janvier 2012, qui constituait une feuille de route conforme aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et prévoyait, entre autres mesures, la formation d'un gouvernement d'union nationale. Il a demandé au Conseil d'agir face à la tragédie humaine en République arabe syrienne, et de prendre toutes les mesures qui s'imposaient sur la base des résolutions de la Ligue des États arabes, particulièrement les résolutions à caractère économique et celles qui portaient sur l'interdiction de voyager vers la République arabe syrienne, soulignant que la Ligue n'appelaient pas à une intervention militaire, un changement de régime étant une décision qui appartenait au peuple syrien⁷⁹⁰.

Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a estimé que la première priorité du Conseil de sécurité était d'adopter une résolution dans laquelle il exige que toutes les parties cessent immédiatement les tirs, protègent les Syriens et appuient le plan d'action arabe proposant un règlement politique pacifique de la crise. Citant le paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte, il a fait observer que c'était justement dans le contexte de l'Article que la Ligue arabe venait devant le Conseil de sécurité. Il a précisé que l'objectif de la Ligue était que le Conseil appuie son initiative, et non pas qu'il s'y substitue. Il a expliqué les deux axes fondamentaux de la démarche de la Ligue face à la crise syrienne : l'action immédiate, en vue de la cessation immédiate et complète de tous les actes de violence et de tous les meurtres commis contre le peuple syrien, et une feuille de route prévoyant un règlement politique pacifique de la crise par le biais d'un dialogue national auquel participent toutes les parties⁷⁹¹.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que son pays s'inscrivait en faux contre toute décision prise en dehors du plan d'action arabe dont il avait été convenu et du protocole signé avec la Ligue des États arabes et qu'il considérait la dernière résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes comme une violation de sa souveraineté nationale⁷⁹².

La plupart des membres du Conseil ont exprimé leur soutien aux efforts de la Ligue des États arabes et à l'appel qu'elle avait lancé en faveur d'un processus politique sans exclusive conduit par les Syriens. Le

représentant de la France a ajouté que c'était le Conseil qui, par la légitimité que lui donnait la Charte des Nations Unies, pouvait exprimer avec autorité la volonté de la communauté internationale, et il a souligné que le projet de résolution présenté par le Maroc exprimait le soutien du Conseil à la proposition de la Ligue arabe⁷⁹³. Plusieurs membres du Conseil ont demandé au Conseil d'adopter le projet de résolution présenté par le Maroc à l'appui de l'initiative arabe⁷⁹⁴. Le représentant de la Fédération de Russie, en revanche, a critiqué la décision de la Ligue des États arabes de suspendre le droit de siéger de la République arabe syrienne à la Ligue ainsi que de lui imposer des sanctions, estimant que cette décision avait l'effet contraire au but recherché. À l'instar du représentant de la Chine, il a dénoncé l'utilisation de sanctions et toute tentative d'utilisation des instruments dont disposait le Conseil pour alimenter un conflit ou justifier la possibilité d'une intervention militaire étrangère. Il a déclaré qu'une position qui recueille le consensus des membres du Conseil était non seulement possible, sur la situation en Syrie, mais nécessaire⁷⁹⁵, faisant référence à deux projets de résolution présentés respectivement par le Maroc et la Fédération de Russie⁷⁹⁶. Les représentants du Pakistan et de l'Azerbaïdjan ont insisté sur le fait que les seules mesures pouvant être envisagées devaient être prises en vertu du Chapitre VI de la Charte⁷⁹⁷.

Le 4 février 2012, le Conseil était saisi d'un projet de résolution⁷⁹⁸ par lequel il aurait exigé notamment du Gouvernement syrien, conformément au Plan d'action de la Ligue des États arabes en date du 2 novembre 2011 et à sa décision du 22 janvier 2012, qu'il cesse toute violence et assure la protection de la population syrienne et qu'il retire des villes et agglomérations tous les militaires et membres des forces armées syriennes ; soutenu sans réserve la décision de la Ligue des États arabes en date du 22 janvier 2012 de faciliter la transition politique syrienne à un régime politique démocratique et pluraliste, et décidé d'examiner l'application de la résolution dans un délai de 21 jours et, en cas de non-respect de ses dispositions, d'envisager d'autres mesures. Le projet de résolution n'a pas été adopté en

⁷⁸⁹ S/2012/71, annexe, pièce jointe 1.

⁷⁹⁰ S/PV.6710, p. 2 à 6.

⁷⁹¹ Ibid., p. 6 et 7.

⁷⁹² Ibid., p. 16.

⁷⁹³ Ibid., p. 15.

⁷⁹⁴ S/PV.6710, p. 16 (France), p. 19 (Royaume-Uni), p. 22 (Portugal), p. 24 (Maroc), p. 24 (Allemagne) et p. 32 (Colombie).

⁷⁹⁵ Ibid., p. 26 et 27 (Fédération de Russie) et p. 28 (Chine).

⁷⁹⁶ Ces documents n'ont pas été distribués en tant que documents du Conseil de sécurité.

⁷⁹⁷ Ibid., p. 25 (Pakistan) et p. 29 (Azerbaïdjan).

⁷⁹⁸ S/2012/77.

raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil⁷⁹⁹.

La plupart des membres du Conseil ont regretté que celui-ci ne soit pas parvenu à un consensus sur le projet de résolution destiné à appuyer l'action de la Ligue des États arabes en vue de faciliter la transition politique syrienne⁸⁰⁰, insistant, pour certains, sur le fait que le projet n'imposait pas de sanctions ciblées ni n'autorisait d'intervention militaire⁸⁰¹. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré, cependant, que le projet de résolution ne rendait pas dûment compte de la véritable situation en République arabe syrienne et adressait un message partial aux parties syriennes. Il a en outre regretté qu'il n'ait pas été tenu compte dans le projet des amendements proposés par sa délégation, qui avaient pour but d'exhorter l'opposition syrienne à se désolidariser des groupes extrémistes ; de faire en sorte que le retrait des forces armées syriennes des villes s'accompagne de la cessation des attaques menées par les groupes armés contre les institutions publiques et dans les quartiers résidentiels, et d'amener la Ligue des États arabes à faire preuve de davantage de souplesse dans ses efforts de médiation⁸⁰². Le représentant de la Chine a appuyé les amendements proposés par la Fédération de Russie, ajoutant que le fait de mettre aux voix le projet de résolution alors que les parties étaient encore profondément divisées sur la question ne contribuait pas à préserver l'unité et l'autorité du Conseil de sécurité ni à régler la question comme il se devait⁸⁰³. Le représentant de la République arabe syrienne, exprimant son inquiétude devant l'empressement que mettaient certaines parties à appeler à une intervention internationale, a déclaré que certaines puissances s'en prenaient à la République arabe syrienne pour la punir de son attachement aux normes juridiques internationales, et que la Syrie était sacrifiée par des parties qui ne voulaient pas son bien ni celui de son peuple, comme il était manifeste dans l'appui qu'elles apportaient aux groupes terroristes armés. Il a ajouté que certains États du Golfe avaient traîné la Ligue des États arabes au Conseil de sécurité dans le but de mobiliser le Conseil contre la Syrie et d'internationaliser une question purement arabe, en violation des principes de la Charte de la Ligue des

États arabes, affirmant que son gouvernement était favorable au dialogue, dont le projet de résolution soulignait l'importance⁸⁰⁴.

Lors d'une réunion de haut niveau tenue le 12 mars 2012, le Secrétaire général a informé le Conseil que l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la crise en Syrie avait présenté des propositions concrètes au Président Bachar al-Assad, qu'il avait exhorté à prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à la violence et aux excès, à régler la crise humanitaire et à accepter son offre de facilitation pour que puisse s'engager un processus politique pacifique sans exclusive, conduit par la Syrie. Concernant la situation plus générale de la région, il a expliqué que les dirigeants devaient choisir la voie d'une réforme significative, ou alors accepter de céder la place à ceux qui étaient prêts à le faire ; qu'il fallait protéger les droits des minorités ; que les femmes avaient le droit de s'asseoir à la table de négociation, et d'influer véritablement sur le processus de décision ; qu'il était nécessaire d'offrir aux jeunes des débouchés et qu'il fallait instaurer la paix dans la région, laquelle ne pouvait être qu'incomplète en l'absence d'un règlement du conflit israélo-palestinien⁸⁰⁵.

Les sujets abordés sont allés des événements régionaux qui avaient accompagné le Printemps arabe l'année précédente au conflit israélo-palestinien, mais le débat a porté essentiellement sur la crise en République arabe syrienne. La plupart des membres du Conseil ont exprimé leur appui aux travaux de l'Envoyé spécial conjoint.

Dans une déclaration du Président en date du 21 mars 2012, le Conseil s'est déclaré extrêmement préoccupé par la détérioration de la situation en République arabe syrienne. Il a souscrit sans réserve à la proposition préliminaire en six points soumise aux autorités syriennes, et exhorté le Gouvernement et l'opposition syriens à œuvrer de bonne foi avec l'Envoyé à la recherche d'un règlement pacifique de la crise syrienne, et à appliquer intégralement et immédiatement sa proposition préliminaire en six points⁸⁰⁶.

Le 5 avril 2012, le Conseil a adopté une déclaration du Président dans laquelle il a noté que le Gouvernement syrien s'était engagé le 25 mars 2012 à appliquer la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint, et demandé au Gouvernement syrien

⁷⁹⁹ La Fédération de Russie et la Chine.

⁸⁰⁰ S/PV.6711, p. 2 (Maroc), p. 3 (France), p. 4 (Allemagne), p. 5 (États-Unis), p. 6 (Portugal), p. 7 (Royaume-Uni), p. 8 (Colombie), p. 8 (Guatemala), p. 8 (Inde), p. 11 (Afrique du Sud) et p. 12 (Azerbaïdjan).

⁸⁰¹ Ibid., p. 4 (France), p. 5 (Allemagne), p. 7 (Royaume-Uni) et p. 9 (Inde).

⁸⁰² Ibid., p. 9.

⁸⁰³ Ibid., p. 10.

⁸⁰⁴ Ibid., p. 13 à 15.

⁸⁰⁵ S/PV.6734, p. 3.

⁸⁰⁶ S/PRST/2012/6.

d'honorer de toute urgence et de manière visible les engagements qu'il avait pris a) de mettre fin aux mouvements de troupes en direction des agglomérations, b) de cesser de faire usage d'armes lourdes en ces lieux, et c) de commencer à retirer les troupes concentrées dans les agglomérations et aux alentours, et de s'acquitter intégralement de ces engagements d'ici au 10 avril 2012 au plus tard. Le Conseil a en outre demandé à toutes les parties, y compris l'opposition, de mettre fin à la violence armée sous toutes ses formes dans les 48 heures suivant la mise en œuvre par le Gouvernement syrien de l'intégralité des mesures énoncées aux points a), b) et c)⁸⁰⁷.

Le 14 avril 2012, le Conseil a adopté la résolution 2042 (2012), dans laquelle, notamment, il a demandé à toutes les parties syriennes, y compris l'opposition, de mettre fin immédiatement à la violence armée sous toutes ses formes, exprimé son intention de mettre en place une mission des Nations Unies en Syrie chargée de vérifier que toutes les parties cessent de se livrer à la violence armée sous toutes ses formes et que les points correspondants de la proposition de l'Envoyé soient appliqués, et décidé d'autoriser la mise en place d'une mission préparatoire comprenant jusqu'à 30 observateurs militaires non armés qui assureraient la liaison avec les parties et commenceraient à rendre compte des progrès accomplis sur la voie de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes par toutes les parties.

Après l'adoption de la résolution, plusieurs membres du Conseil ont prié le Gouvernement syrien de veiller à ce que la mission préparatoire puisse s'acquitter de son mandat⁸⁰⁸. Certains membres du Conseil ont également insisté sur le fait que la mission préparatoire devait s'acquitter de son travail dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne⁸⁰⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que le projet de résolution initial avait été largement modifié pour rendre le texte plus équilibré et prendre en considération les exigences du Gouvernement syrien et des groupes d'opposition⁸¹⁰.

Le représentant de la République arabe syrienne a redit que son pays tenait à s'acquitter de ses obligations au titre du plan en six points et à coopérer avec l'Envoyé spécial conjoint afin de mettre un terme

à la crise en République arabe syrienne, exprimant à cet égard le vœu que l'Envoyé saurait aborder cette crise dans sa globalité. Il s'est également dit préoccupé de ce que l'on ne tienne pas les bandes armées pour responsables de leurs crimes ou de leurs actes d'agression à l'encontre des civils et des militaires syriens, demandant que certaines parties de la région ou de la communauté internationale suspendent et retirent le soutien qu'elles apportaient sous la forme du financement, de l'armement et de l'entraînement des groupes armés⁸¹¹.

Le 21 avril 2012, le Conseil a adopté la résolution 2043 (2012), par laquelle il a notamment créé, pour une période initiale de 90 jours, une Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS) ayant pour mandat de contrôler le respect par toutes les parties de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes et de surveiller et d'appuyer l'application intégrale de la proposition en six points de l'Envoyé.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que cette résolution établissait des paramètres précis quant à la responsabilité qui incombait à toutes les parties syriennes de mettre un terme à la violence⁸¹². Certains membres du Conseil ont signalé que, faute de respect des dispositions de la résolution, le Conseil serait amené à examiner les autres options possibles, y compris l'imposition de sanctions⁸¹³. Le représentant de la République arabe syrienne a fait savoir que son gouvernement avait mis en œuvre la partie du plan en six points ayant trait à ses responsabilités et qu'il venait de signer l'accord préliminaire régissant les activités de la MISNUS, qui garantissait le plein respect de la souveraineté syrienne et l'engagement de toutes les parties. Il a déclaré que son pays avait tout intérêt à ce que la Mission réussisse étant entendu qu'elle devait accomplir son travail dans le respect des principes d'objectivité, d'impartialité et de professionnalisme. Il a souligné que son pays dénonçait toute ingérence dans ses affaires intérieures⁸¹⁴.

Le 19 juillet 2012, le Conseil était saisi d'un projet de résolution⁸¹⁵ par lequel, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il aurait notamment

⁸⁰⁷ S/PRST/2012/10.

⁸⁰⁸ S/PV.6751, p. 4 (Allemagne), p. 6 (France), p. 9 (Portugal) et p. 10 et 11 (États-Unis).

⁸⁰⁹ Ibid., p. 4 (Chine), p. 7 (Inde) et p. 8 (Azerbaïdjan).

⁸¹⁰ Ibid., p. 3.

⁸¹¹ Ibid., p. 11 à 13.

⁸¹² S/PV.6756, p. 2.

⁸¹³ Ibid., p. 3 (France), p. 6 (Royaume-Uni) et p. 10 (États-Unis).

⁸¹⁴ Ibid., p. 14 et 15.

⁸¹⁵ S/2012/538.

approuvé dans son intégralité le Communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie, adopté à Genève en date du 30 juin 2012 (Communiqué de Genève)⁸¹⁶, exigé que tous les volets de la proposition en six points de l'Envoyé soient intégralement appliqués, immédiatement et de toute urgence ; décidé de proroger le mandat de la MISNUS pour une période de 45 jours, et décidé également que si, dans les 10 jours, les autorités syriennes n'avaient pas honoré dans leur intégralité les engagements qu'elles avaient pris, comme elles étaient convenues de le faire dans l'accord préliminaire⁸¹⁷ et comme stipulé dans ses résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012), il prendrait immédiatement des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil⁸¹⁸.

De nombreux membres du Conseil ont regretté que le projet de résolution n'ait pas été adopté. Plusieurs ont fait observer que l'invocation du Chapitre VII de la Charte aurait pour effet de rendre contraignants les engagements des parties, mais qu'elle ne serait pas un prélude à une intervention militaire, les mesures coercitives ayant été limitées dans le projet aux dispositions prises au titre de l'Article 41 de la Charte⁸¹⁹. Expliquant que son pays avait décidé de s'abstenir parce que la phase préparatoire du vote n'avait pas été caractérisée par l'esprit constructif, d'accommodement, indispensable en la matière, le représentant du Pakistan a dit qu'il n'avait pas été judicieux d'associer une prorogation du mandat de la MISNUS au Chapitre VII et à des mesures coercitives⁸²⁰. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que le projet de résolution menaçait de sanctions le Gouvernement syrien sans laisser de possibilité réelle de prendre une quelconque mesure contre l'opposition⁸²¹. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que son pays ne pouvait accepter un texte qui invoque le Chapitre VII de la Charte, ce qui reviendrait à ouvrir la voie à des pressions, sous la forme de sanctions, puis à une intervention militaire étrangère dans les affaires nationales syriennes. Il a ajouté que la Fédération de Russie avait présenté un projet de résolution sur lequel certains autres membres

du Conseil avaient refusé de travailler⁸²². Le représentant de la Chine a estimé que le projet de résolution qui venait d'être mis aux voix comportait de graves imperfections et que son contenu était déséquilibré, puisqu'il visait à faire pression sur une seule des parties. Ce texte avait mis à mal le consensus obtenu à la réunion de Genève et le nouveau cycle de médiation entrepris par l'Envoyé spécial conjoint en était perturbé⁸²³. Par ailleurs, plusieurs membres du Conseil ont appuyé la proposition visant à procéder à une prorogation technique du mandat de la MISNUS⁸²⁴. Le Président (Colombie) a informé les membres du Conseil que, à la demande de l'auteur d'un autre projet de résolution, le Conseil ne prendrait pas de décision à propos de ce dernier⁸²⁵.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que son pays, qui s'était officiellement félicité du communiqué final de Genève, se demandait pourquoi les membres du Conseil ne parvenaient pas à s'entendre sur la prorogation du mandat de la MISNUS, conformément aux principes de base acceptés à la réunion de Genève⁸²⁶.

Le 20 juillet 2012, le Conseil a adopté la résolution 2059 (2012), où il a décidé de proroger le mandat de la MISNUS pour une dernière période de 30 jours, compte tenu des incidences opérationnelles des conditions de sécurité de plus en plus dangereuses en République arabe syrienne, et déclaré qu'il ne serait disposé à proroger le mandat de la MISNUS par la suite que si le Secrétaire général indiquait et que lui-même confirmait qu'il n'était plus fait usage d'armes lourdes et que le niveau de violence de la part de toutes les parties avait suffisamment diminué pour permettre à la Mission de s'acquitter de son mandat.

Le 30 août 2012, le Vice-Secrétaire général a indiqué que plus de 2,5 millions de personnes en République arabe syrienne avaient grand besoin d'assistance et de protection et que plus de 220 000 Syriens étaient réfugiés en Iraq, en Jordanie, au Liban et en Turquie, ce qui risquait d'avoir de graves effets déstabilisateurs sur ces derniers. Il a souligné qu'il était nécessaire de s'attaquer aux deux problèmes principaux que constituaient l'accès humanitaire et le financement⁸²⁷.

⁸¹⁶ A/66/865-S/2012/522, annexe.

⁸¹⁷ S/2012/250.

⁸¹⁸ La Chine et la Fédération de Russie.

⁸¹⁹ S/PV.6810, p. 3 (Royaume-Uni), p. 5 (Allemagne), p. 8 (Portugal), p. 9 (Guatemala), p. 10 (États-Unis) et p. 13 (Maroc).

⁸²⁰ Ibid., p. 6 et 7.

⁸²¹ Ibid., p. 12.

⁸²² Ibid., p. 8 et 9.

⁸²³ Ibid., p. 14.

⁸²⁴ Ibid., p. 7 (Pakistan), p. 9 (Fédération de Russie), p. 12 (Afrique du Sud) et p. 15 (Chine).

⁸²⁵ Ibid., p. 15 (Colombie).

⁸²⁶ Ibid., p. 16.

⁸²⁷ S/PV.6826, p. 2 et 3.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en a appelé à toutes les parties au conflit pour qu'elles garantissent sans restriction l'accès des travailleurs humanitaires à l'intérieur de la République arabe syrienne et continuent de respecter et de protéger les réfugiés irakiens, palestiniens et autres se trouvant dans le pays. Il a également appelé à un soutien international accru à toutes les victimes du conflit et demandé à tous les États de la région et au-delà d'assurer la protection des Syriens qui fuyaient leur pays⁸²⁸.

Les représentants de l'Iraq, de la Jordanie, du Liban et de la Turquie ont renseigné le Conseil sur la façon dont chacun de ces pays gérait l'afflux de réfugiés syriens sur son territoire et exprimé leur préoccupation concernant les problèmes de capacité, de sécurité globale et de ressources nécessaires au maintien de ces efforts⁸²⁹.

Les membres du Conseil se sont félicités de la nomination du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie ; ils ont insisté sur la nécessité d'un règlement politique du conflit en République arabe syrienne et souligné qu'il fallait des fonds supplémentaires pour faire face à la crise humanitaire. Certains membres du Conseil ont également exprimé leur préoccupation au sujet des stocks d'armes chimiques et biologiques disponibles en République arabe syrienne. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le plan en six points était mort-né, les observateurs de l'ONU et de la Ligue arabe n'ayant offert d'autre solution que l'armement de l'opposition⁸³⁰.

Le 18 avril 2013, dans l'exposé qu'elle a présenté au Conseil, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence a déclaré que la situation en République arabe syrienne était une catastrophe humanitaire, expliquant que 6,8 millions de personnes étaient dans le besoin, et que l'on comptait 4,25 millions de personnes déplacées et 1,3 million de réfugiés dans les pays voisins. Elle a ajouté que les obstacles bureaucratiques qui s'étaient multipliés empêchaient un renforcement de l'assistance humanitaire⁸³¹.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que la crise des réfugiés s'était

aggravée, et en a appelé à la communauté internationale pour qu'elle apporte massivement son soutien, en particulier à la Jordanie et au Liban. Dans le cas du Liban, la crise syrienne était devenue, a-t-il expliqué, une menace existentielle, la population ayant augmenté de plus de 10 % en comptant simplement les réfugiés syriens immatriculés et le pays n'ayant reçu aucun soutien international direct depuis des mois⁸³².

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a fait un exposé sur la situation des femmes et des filles déplacées par le conflit, déclarant que la violence sexuelle, y compris le viol, était l'une des principales raisons pour lesquelles ces dernières avaient fui leurs foyers et quitté le pays. La Représentante spéciale a exhorté les chefs de l'Armée syrienne libre et d'autres groupes armés à mettre fin aux violations des droits de l'homme et à donner des directives claires aux officiers dans le but de prévenir la violence sexuelle et d'obliger ceux qui commettaient, ordonnaient ou toléraient ces crimes à répondre de leurs actes. Elle a par ailleurs prié le Président de la République arabe syrienne de faire le nécessaire pour que toutes les personnes détenues par le Gouvernement soient traitées avec humanité, demandant que les autorités syriennes enquêtent sur toutes les allégations de violences sexuelles et exigent des comptes de tous les responsables. Elle a également plaidé auprès des membres du Conseil et des gouvernements ayant une influence sur les parties au conflit afin qu'ils fassent concrètement la preuve de leur engagement en protégeant le peuple syrien, en particulier les femmes et les enfants⁸³³.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a fait savoir que son bureau disposait d'informations faisant état de l'utilisation d'enfants, à différents titres, par des groupes d'opposition et de leur utilisation par les forces gouvernementales comme boucliers humains, et elle a appelé toutes les parties à prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à toute implication d'enfants dans le conflit⁸³⁴.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que la crise en Syrie était essentiellement humanitaire et politique et que si l'on ne traitait pas la dimension politique principale de la crise, l'on ne serait pas en mesure d'aider le peuple syrien au niveau

⁸²⁸ Ibid., p. 5.

⁸²⁹ Ibid., p. 5 à 7 (Jordanie), p. 7 à 10 (Turquie), p. 10 à 12 (Liban), et p. 12 et 13 (Iraq).

⁸³⁰ Ibid., p. 34.

⁸³¹ S/PV.6949, p. 2.

⁸³² Ibid., p. 5 et 6.

⁸³³ Ibid., p. 7 et 8.

⁸³⁴ Ibid., p. 9.

humanitaire⁸³⁵. Les représentants du Liban et de la Turquie ont déclaré que leur pays avait à cœur de fournir une aide humanitaire aux réfugiés syriens, mais ils ont demandé à la communauté internationale de partager avec eux ce fardeau⁸³⁶.

Le 16 juillet 2013, dans l'exposé qu'elle a présenté au Conseil, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires a déclaré que quelque 6,8 millions de Syriens avaient besoin d'une aide humanitaire d'urgence, dont 4,2 millions de personnes déplacées et plus de 1,7 million de réfugiés syriens dans les pays voisins. Elle a également informé le Conseil que depuis la fin du mois de janvier, les équipes sur le terrain avaient aidé plus de 1,4 million de personnes de part et d'autres des zones de conflit, mais fait observer que certains endroits demeuraient inaccessibles en raison des combats ou de l'insécurité, ou du fait que les équipes n'étaient pas autorisées à s'y rendre. Elle a souligné qu'il fallait, pour relever les défis humanitaires, conjuguer différentes méthodes : désigner, par exemple, des interlocuteurs dûment habilités, déclarer des trêves humanitaires au milieu des combats et augmenter les financements⁸³⁷.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que, dans certains pays voisins, les signes avant-coureurs de la déstabilisation engendrée par l'afflux de réfugiés étaient inquiétants. Il a appelé tous les acteurs du développement à coopérer avec les gouvernements concernés afin d'élaborer et de soutenir des programmes de développement local visant à aider ces États à faire face aux conséquences de la crise syrienne⁸³⁸.

Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait savoir que les forces gouvernementales comme les groupes d'opposition armés avaient commis de graves violations des droits de l'homme et il a demandé que l'on cesse d'approvisionner en armes les deux parties⁸³⁹.

Le représentant de la République arabe syrienne a détaillé les mesures prises par son gouvernement, qui avait, notamment, créé une haute commission des secours chargée de garantir le retour des familles déplacées dans leurs foyers et augmenté le nombre d'organisations non gouvernementales autorisées à porter secours. Déclarant que la coopération de son gouvernement avec l'ONU était régie par la Charte des

Nations Unies, il a prié le Secrétariat et les États Membres de faire montre d'un respect tout aussi grand de la Charte, notamment en respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne. Il a également souligné que 60 % de l'assistance était acheminée vers les régions où opéraient les groupes terroristes armés, les autres régions recevant, elles, 40 % seulement de cette assistance⁸⁴⁰. Le représentant du Liban a redit que son gouvernement entendait pleinement continuer de se dissocier du conflit syrien en vertu de la politique à laquelle il s'était engagé et que le Liban ne fermerait pas ses frontières aux réfugiés syriens, tout en soulignant les incidences qu'avait pour la stabilité du Liban cette crise qui grevait lourdement les ressources nationales⁸⁴¹. Le représentant de l'Iraq a déclaré que son pays était favorable à un règlement pacifique de la crise, obtenu par les Syriens eux-mêmes, et exhorté le Gouvernement syrien à permettre aux organisations internationales d'apporter une assistance aux civils pris au piège dans les zones de conflit⁸⁴². Il a également exprimé sa préoccupation au sujet des informations faisant état de l'emploi d'armes chimiques, suivi en cela par le représentant de la Turquie, qui a formulé les mêmes inquiétudes⁸⁴³.

Le 27 septembre 2013, le Conseil a adopté la résolution 2118 (2013). Considérant que l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, il a condamné avec la plus grande fermeté l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et décidé que celle-ci devait se conformer à tous les éléments de la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 27 septembre 2013. Il a souscrit pleinement au Communiqué de Genève du 30 juin 2012 et décidé qu'en cas de non-respect de la résolution, il imposerait des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Secrétaire général s'est félicité de l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention sur les armes chimiques et de son engagement déclaré de l'appliquer à titre provisoire. Il a également fait observer que la résolution 2118 (2013) permettrait de garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la Syrie et qu'elle appelait à l'organisation d'une conférence internationale sur la République arabe syrienne pour que soit appliqué le

⁸³⁵ Ibid., p. 13.

⁸³⁶ Ibid., p. 14 et 15 (Liban), et p. 16 et 17 (Turquie).

⁸³⁷ S/PV.7000, p. 2 à 4.

⁸³⁸ Ibid., p. 4 à 6.

⁸³⁹ Ibid., p. 6 et 7.

⁸⁴⁰ Ibid., p. 8 et 9.

⁸⁴¹ Ibid., p. 10 et 11.

⁸⁴² Ibid., p. 11.

⁸⁴³ Ibid., p. 12 (Iraq) et p. 13 (Turquie).

Communiqué de Genève dans les meilleurs délais. Il a ajouté qu'il travaillait avec le Représentant spécial conjoint et les États Membres en vue d'organiser la conférence à la mi-novembre⁸⁴⁴.

Les membres du Conseil ont mis l'accent sur le fait que c'était la première fois que le Conseil déclarait considérer l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, comme une menace contre la paix et la sécurité internationales. Ils se sont également déclarés prêts à prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte si les parties ne se conformaient pas à la résolution, et se sont félicités de ce que l'organisation d'une conférence internationale « Genève II » ait été annoncée pour novembre. Le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a mis l'accent sur le fait que la résolution ne relevait pas du Chapitre VII de la Charte et n'autorisait pas l'adoption automatique de mesures coercitives aux fins de l'application de ses dispositions⁸⁴⁵.

Le 2 octobre 2013, le Conseil a adopté une déclaration du Président dans laquelle il s'est dit consterné par le niveau inacceptable et l'escalade de la violence et par la mort de plus de 100 000 personnes en République arabe syrienne. Le Conseil a engagé instamment toutes les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'ONU de porter rapidement assistance aux populations touchées en Syrie, et a en outre exhorté les autorités syriennes à prendre immédiatement des mesures pour permettre l'intensification des opérations de secours humanitaires et à lever les obstacles administratifs et les autres entraves⁸⁴⁶.

Le 25 octobre 2013, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires a déclaré que les organismes et les partenaires des Nations Unies continuaient de travailler dans des conditions extrêmement dangereuses et difficiles et que l'action humanitaire en Syrie demeurait largement insuffisante par rapport à l'augmentation des besoins. Elle a fait savoir que, malgré l'appel lancé par le Conseil dans la déclaration de son président en date du 2 octobre 2013⁸⁴⁶, où il exhortait les autorités syriennes à prendre immédiatement des mesures pour permettre l'intensification des opérations de secours humanitaires et à lever les obstacles administratifs, aucune percée majeure n'avait encore eu lieu. Elle a ajouté que le Conseil ne devait ménager aucun effort pour garantir la mise en œuvre de ses recommandations et l'a exhorté à

exercer son influence et à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces atrocités et ces violences⁸⁴⁷.

Yémen

Le 29 mars 2012, le Conseil a adopté une déclaration du Président dans laquelle il a accueilli avec satisfaction la transition pacifique que conduisaient les Yéménites vers un régime politique juste et démocratique, en application de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre. Il s'est dit préoccupé par la dégradation récente de la coopération entre les acteurs politiques et par les dangers qui en résultaient pour la transition, et a fait observer que la deuxième étape de la transition devrait être axée sur la tenue d'une conférence de dialogue national, la restructuration des forces de sécurité, la lutte contre la détention non autorisée d'armes qui n'étaient pas sous le contrôle de l'État, l'adoption de lois sur la justice transitionnelle à titre d'appui à la réconciliation, la réforme constitutionnelle et électorale et la tenue d'élections législatives en 2014⁸⁴⁸.

À l'occasion de cette séance, le représentant du Yémen a mis en exergue les événements positifs survenus durant cette transition, y compris la mise en place d'un gouvernement de réconciliation nationale et d'un comité chargé des questions militaires et de sécurité et la tenue, le 21 février 2012, de l'élection présidentielle, et il a fait observer les importantes difficultés auxquelles devait faire face son gouvernement⁸⁴⁹.

Le 29 mai 2012, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen a rendu compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord de transition du 23 novembre 2011 et de la résolution 2014 (2011), déclarant que le dialogue national devait être ouvert à tous, véritablement participatif et transparent. Il a déclaré que le calendrier de la transition était très serré et que les défis étaient nombreux, en raison en particulier de la lutte pour le pouvoir des acteurs non étatiques armés et de la menace de premier plan que continuait de représenter Al-Qaida. Il a mis l'accent sur la crise humanitaire sans précédent qui sévissait dans le pays, disant que le Conseil devait jouer un rôle plus actif afin d'appeler sur elle l'attention du monde entier⁸⁵⁰.

⁸⁴⁴ S/PV.7038, p. 2 et 3.

⁸⁴⁵ Ibid., p. 4.

⁸⁴⁶ S/PRST/2013/15.

⁸⁴⁷ S/PV.7049, p. 2 à 4.

⁸⁴⁸ S/PRST/2012/8.

⁸⁴⁹ S/PV.6744, p. 3 et 4.

⁸⁵⁰ S/PV.6776, p. 2 à 5.

Le représentant du Yémen a déclaré que son gouvernement avait pris des mesures afin de mettre en place les conditions de l'ouverture d'une concertation nationale mais qu'il restait, cependant, de nombreux défis à relever, en particulier sur le plan de la situation humanitaire⁸⁵¹.

Le 12 juin 2012, le Conseil a adopté la résolution 2051 (2012), dans laquelle il a notamment souligné qu'il importait que la conférence de dialogue national prévue se déroule sans exclusive et en toute transparence avec la participation de toutes les parties, et exigé la cessation de tous les actes visant à porter atteinte au Gouvernement d'unité nationale et à perturber la transition politique. Il s'est déclaré prêt à envisager de nouvelles mesures, y compris en vertu de l'Article 41 de la Charte, au cas où de tels actes persisteraient, et prié le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices.

Le représentant du Yémen s'est félicité de l'adoption de la résolution, et a énuméré quatre problématiques auxquelles devait faire face son gouvernement : a) la dégradation de la situation humanitaire ; b) la complexité de la situation sur le plan de la sécurité ; c) la menace pesant sur la stabilité nationale du fait de la présence d'Al-Qaida dans la péninsule arabique ; d) le fardeau supplémentaire que représentait la présence de 1 million de réfugiés de pays de la Corne de l'Afrique⁸⁵².

Le 4 décembre 2012, le Conseiller spécial du Secrétaire général a fait observer que le 23 novembre 2012 avait marqué le premier anniversaire de la signature de l'Accord sur la transition politique au Yémen, par lequel le Président Ali Abdallah Saleh avait accepté de transmettre le pouvoir à son vice-président et de permettre la tenue d'une élection présidentielle anticipée, fixée à février 2014, un gouvernement d'unité nationale devant exercer le pouvoir pendant une période de transition de deux ans. Il a souligné que la signature de l'Accord couronnait une période d'intense travail, mené avec les bons offices du Secrétaire général afin de permettre une sortie de l'impasse et l'application de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, précisant que la passation de pouvoir au Gouvernement d'unité nationale s'était déroulée sans heurts selon le cadre prévu, avec, notamment, l'élection à une écrasante majorité du Président Abdrabuh Mansour Hadi Mansour en février 2012. Tout en reconnaissant que de nombreux défis restaient à relever, il a salué le rôle

moteur du Président Mansour et les efforts du Gouvernement de Mohamed Salem Mohamed Basendwah, le Premier Ministre⁸⁵³.

Les membres du Conseil ont félicité le Gouvernement et la population yéménites, exprimant leur soutien à l'engagement rapide d'un dialogue national fructueux et ouvert à tous, mais également leur préoccupation à l'égard des problèmes de sécurité et de la situation socioéconomique et humanitaire. Ils ont également souligné qu'il fallait que la communauté internationale continue d'appuyer le Yémen dans les efforts qu'il déployait pour mener à bien sa transition, notamment en l'aidant à maintenir la sécurité, à surmonter la crise humanitaire, et à favoriser le développement économique et social du pays. Le représentant du Yémen a remercié les Secréaires généraux de l'ONU et du Conseil de coopération du Golfe de leur attachement à la mise en œuvre de l'initiative de ce dernier et réaffirmé la volonté du Président d'élaborer une nouvelle constitution et de tenir rapidement un référendum à cet égard, ainsi que les élections présidentielle et législatives, à la date prévue⁸⁵⁴.

Le 15 février 2013, le Conseil a adopté une déclaration du Président dans laquelle il se félicitait de ce que le Président yéménite ait annoncé le lancement de la Conférence nationale de dialogue le 18 mars 2013, et exhortait toutes les parties yéménites à choisir la voie du dialogue et de la consultation pour régler leurs différends, et se disait préoccupé par les informations selon lesquelles le processus de transition aurait été perturbé par des personnes représentant l'ancien régime ou l'ancienne opposition au Yémen et par des personnes qui n'adhéraient pas aux principes directeurs de l'accord régissant le mécanisme d'application du processus de transition. Il a, par ailleurs, vivement engagé le Gouvernement yéménite à adopter une loi sur la justice transitionnelle sans plus tarder afin de favoriser la réconciliation⁸⁵⁵.

Le 11 juin 2013, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen a informé le Conseil sur la conjoncture délicate dans laquelle se trouvait la transition dans le contexte des affrontements survenus le 9 juin 2013 entre les forces de sécurité et les manifestants d'Ansar Allah devant le Bureau de la sécurité nationale à Sanaa. Il a toutefois fait savoir que la situation avait progressé et qu'après la période de Dialogue national suivrait la rédaction de la

⁸⁵¹ Ibid., p. 5 à 7.

⁸⁵² S/PV.6784, p. 2 et 3.

⁸⁵³ S/PV.6878, p. 2 à 5.

⁸⁵⁴ Ibid., p. 23.

⁸⁵⁵ S/PRST/2013/3.

constitution, qui serait approuvée par référendum, des élections générales, par la suite, devant permettre la formation d'un nouveau gouvernement. La commission électorale avait commencé à préparer le processus électoral, et des dispositions avaient été prises pour restructurer les forces armées. Il a également indiqué qu'il était nécessaire d'aboutir à un consensus sur le règlement de la question du sud et de traiter les problèmes de sécurité et la crise humanitaire⁸⁵⁶.

Le représentant du Yémen a informé le Conseil des progrès considérables qu'avait accomplis la Conférence de dialogue national au cours des derniers mois. Il lui a également fait savoir que le Président Mansour avait pris une série de mesures afin de rétablir la confiance et d'instaurer des conditions propices au bon déroulement du Dialogue. Il a fait observer cependant que le Yémen continuait de devoir relever de lourds défis dans de nombreux domaines, notamment des actes de terrorisme et d'autres actes subversifs ayant une incidence sur l'économie du pays. Par ailleurs, il a prié la communauté internationale de soutenir énergiquement le plan d'intervention humanitaire de 2013 pour le Yémen et d'honorer les promesses de dons faites à la conférence des donateurs et aux réunions des Amis du Yémen⁸⁵⁷.

Lors d'une réunion de haut niveau tenue le 27 septembre 2013, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen a informé le Conseil que le travail de la Conférence de dialogue national lancée le 18 mars 2013 était achevé à près de 90 %, six des neuf groupes de travail ayant terminé leurs travaux. Il a toutefois rappelé au Conseil que la Conférence ne représentait qu'une seule étape de la transition, précisant qu'il agissait en tant que facilitateur des pourparlers visant à trouver un règlement consensuel à l'épineuse question du Sud, sur laquelle un accord avait jusque là tardé à venir. Face aux graves problèmes politiques, humanitaires, économiques et de sécurité auxquels se heurtait le pays, les Yéménites

comptaient sur le Conseil de sécurité pour continuer d'apporter son appui unanime au moment de passer à la phase suivante⁸⁵⁸.

Le Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe a souligné l'importance du soutien qu'apportait le Conseil à un règlement pacifique au Yémen, mettant l'accent sur le fait que le Conseil de coopération du Golfe était prêt à porter assistance au Yémen. Il a félicité le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen des efforts qu'il menait au nom de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme d'application⁸⁵⁹.

Le Ministre yéménite des affaires étrangères a expliqué que les deux groupes de travail ayant encore des travaux en souffrance étaient le groupe chargé des questions d'édification de l'État et du groupe chargé des questions relatives aux provinces du sud, ajoutant que le bon déroulement des travaux du premier dépendait du travail accompli par le second. Il a réaffirmé que ce qu'attendaient de lui les Yéménites, c'est qu'il empêche que l'une quelconque des parties dicte les solutions, et qu'il maintienne son unité, en même temps que son appui à l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et à son Mécanisme d'application, ainsi qu'aux résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012)⁸⁶⁰.

Les membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation à l'égard du retard accusé avant la clôture du Dialogue national, de la situation humanitaire et économique et des menaces pesant sur la sécurité du pays, notamment les actes de terrorisme. Ils ont mis l'accent sur la nécessité de poursuivre plus avant la transition, et notamment des tâches telles que l'élaboration de la nouvelle constitution et l'organisation des élections générales. Ils ont également déclaré que le Conseil se devait, dans ses délibérations, de respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Yémen.

⁸⁵⁶ S/PV.6976, p. 2 à 5.

⁸⁵⁷ Ibid., p. 5 et 6.

⁸⁵⁸ S/PV.7037, p. 2 à 5.

⁸⁵⁹ Ibid., p. 5 à 7.

⁸⁶⁰ Ibid., p. 7 à 10.

Séances : la situation au Moyen-Orient

République arabe syrienne

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6710 31 janvier 2012	Lettre datée du 24 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/71)		Qatar (Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères) ^a , République arabe syrienne	Secrétaire général de la Ligue des États arabes	Tous les membres du Conseil ^b et tous les invités	
S/PV.6711 4 février 2012		Projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Arabie saoudite, Bahreïn, la Colombie, l'Égypte, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, la France, la Jordanie, le Koweït, la Libye, le Maroc, Oman, le Portugal, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Togo, la Tunisie et la Turquie (S/2012/77)	Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Libye, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie		Tous les membres du Conseil et République arabe syrienne	Projet de résolution non adopté (S/2012/77) 13-2-0 ^c
S/PV.6734 12 mars 2012					Secrétaire général et tous les membres du Conseil ^d	
S/PV.6736 21 mars 2012						S/PRST/2012/6
S/PV.6746 5 avril 2012						S/PRST/2012/10

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6751 14 avril 2012		Projet de résolution présenté par l'Allemagne, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la France, le Maroc, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2012/219)	République arabe syrienne		Tous les membres du Conseil et République arabe syrienne	Résolution 2042 (2012) 15-0-0
S/PV.6756 21 avril 2012	Lettre datée du 19 avril 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/238)	Projet de résolution présenté par l'Allemagne, la Chine, la Colombie, la Fédération de Russie, la France, le Maroc, le Pakistan et le Portugal (S/2012/245)	République arabe syrienne		Tous les membres du Conseil et République arabe syrienne	Résolution 2043 (2012) 15-0-0
S/PV.6810 19 juillet 2012	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2043 (2012) du Conseil de sécurité (S/2012/523)	Projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2012/538)	République arabe syrienne		Tous les membres du Conseil et République arabe syrienne	Projet de résolution non adopté (S/2012/538) 11-2-2 ^e
S/PV.6812 20 juillet 2012	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2043 (2012) du Conseil de sécurité (S/2012/523)	Projet de résolution présenté par l'Allemagne, la France, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2012/560)				Résolution 2059 (2012) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6826 30 août 2012			Iraq (Vice-Ministre des affaires étrangères), Jordanie (Ministre des affaires étrangères), Liban (Ministre des affaires sociales), République arabe syrienne, Turquie (Ministre des affaires étrangères)	Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^f et tous les invités	
S/PV.6949 18 avril 2013			Liban, République arabe syrienne, Turquie	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé	Tous les invités	
S/PV.7000 16 juillet 2013			Iraq, Liban, République arabe syrienne, Turquie	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires, Haut-Commissaire des	Tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7038 27 septembre 2013		Projet de résolution (S/2013/575)		Nations Unies pour les réfugiés, Sous- Secrétaire général aux droits de l'homme	Secrétaire général et tous les membres du Conseil ^g	Résolution 2118 (2013) 15-0-0
S/PV.7039 2 octobre 2013						S/PRST/2013/15
S/PV.7049 25 octobre 2013			Turquie	Secrétaire générale adjoite aux affaires humanitaires	Secrétaire générale adjoite aux affaires humanitaires	

^a En qualité de Président de la session en cours du Conseil de la Ligue des États arabes au niveau ministériel.

^b La France et le Guatemala étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères ; l'Allemagne par son Ministre d'État ; le Maroc par son Ministre délégué aux affaires étrangères et à la coopération ; le Portugal par son Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères , le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth ; les États-Unis par leur Secrétaire d'État.

^c *Pour* : Azerbaïdjan, Colombie, France, Allemagne, Guatemala, Inde, Maroc, Pakistan, Portugal, Afrique du Sud, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique ;
Contre : Chine, Fédération de Russie.

^d L'Allemagne, la Fédération de Russie, la France et le Guatemala étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères ; le Portugal par son Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères ; le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth ; les États-Unis, par leur Secrétaire d'État.

^e *Pour* : Azerbaïdjan, Colombie, France, Allemagne, Guatemala, Inde, Maroc, Portugal, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique ;
Contre : Chine, Fédération de Russie ;
Abstentions : Pakistan, Afrique du Sud.

^f La Colombie et la France étaient représentées par leur Ministre des affaires étrangères ; le Maroc et le Togo par leur Ministre des affaires étrangères et de la coopération ; le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth ; les États-Unis, par leur Représentant permanent et membre du Cabinet du Président.

^g Le Luxembourg était représenté par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères ; l'Argentine par son Ministre des affaires étrangères et du culte ; l'Azerbaïdjan, la Chine, la Fédération de Russie, la France, le Guatemala et la République de Corée par leur Ministre des affaires étrangères ; le Maroc par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération ; le Pakistan par son Conseiller du Premier Ministre pour la sécurité nationale et les affaires étrangères ; le Rwanda par son Ministre d'État chargé de la coopération et Représentant permanent auprès de l'ONU ; le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth ; les États-Unis, par leur Secrétaire d'État.

Yémen

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6744 29 mars 2012			Yémen		Yémen	S/PRST/2012/8
S/PV.6776 29 mai 2012			Yémen	Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen	Yémen et Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen	
S/PV.6784 12 juin 2012		Projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Maroc, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2012/417)	Yémen		Yémen	Résolution 2051 (2012) 15-0-0
S/PV.6878 4 décembre 2012			Yémen	Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen	Tous les membres du Conseil, le Yémen et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen	
S/PV.6922 15 février 2013			Yémen			S/PRST/2013/3
S/PV.6976 11 juin 2013			Yémen	Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen	Yémen et Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen	
S/PV.7037 27 septembre 2013			Yémen (Ministre des affaires étrangères)	Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen et Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe	Tous les membres du Conseil ^a et tous les invités	

^a Le Luxembourg était représenté par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères ; l'Australie, l'Azerbaïdjan et le Guatemala étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères ; l'Argentine par son Secrétaire aux affaires étrangères ; le Maroc par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération ; le Pakistan par son Ministre d'État, Assistant spécial du Premier Ministre pour les affaires étrangères ; le Royaume-Uni par son Sous-Secrétaire d'État parlementaire au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth ; la République de Corée, par son Vice-Ministre des affaires multilatérales et mondiales ; les États-Unis, par leur Représentant permanent et membre du Cabinet du Président.

Renouvellement du mandat de la FNUOD

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6791 27 juin 2012	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2012 (S/2012/403)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie (S/2012/484)				Résolution 2052 (2012) 15-0-0
S/PV.6893 19 décembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2012 (S/2012/897)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la France (S/2012/935)				Résolution 2084 (2012) 15-0-0
S/PV.6991 27 juin 2013	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin 2013 (S/2013/345)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2013/376)				Résolution 2108 (2013) 15-0-0
S/PV.7089 18 décembre 2013	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 12 septembre au 3 décembre 2013 (S/2013/716)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2013/744)				Résolution 2131 (2013) 15-0-0

Renouvellement du mandat de la FINUL

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.6825 30 août 2012	Lettre datée du 14 août 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/632)	Projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-	Israël, Liban			Résolution 2064 (2012) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
		Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2012/673)				
S/PV.6994 10 juillet 2013	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2013/381)		Liban			S/PRST/2013/9
S/PV.7025 29 août 2013	Lettre datée du 31 juillet 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/457)	Projet de résolution présenté par l'Espagne et la France (S/2013/511)	Espagne, Israël, Liban			Résolution 2115 (2013) 15-0-0

Réunion de haut niveau sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6841 26 septembre 2012	Réunion de haut niveau du Conseil de sécurité sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient Lettre datée du 6 septembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/686)			Secrétaire général de la Ligue des États arabes	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^a et Secrétaire général de la Ligue des États arabes	S/PRST/2012/20

^a L'Allemagne, l'Azerbaïdjan, la Chine, la Colombie, la Fédération de Russie, la France et le Guatemala étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères ; l'Inde par son Ministre d'État chargé des affaires extérieures ; le Maroc et le Togo par leur Ministre des affaires étrangères et de la coopération ; le Pakistan par son Secrétaire aux affaires étrangères ; l'Afrique du Sud par son Ministre des relations internationales et de la coopération ; le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth ; les États-Unis, par leur Secrétaire d'État.

24. La situation entre l'Iraq et le Koweït

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance et adopté une résolution portant sur le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou de leurs dépouilles, ainsi que la restitution des biens koweïtiens, au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Extinction des obligations de l'Iraq au titre du Chapitre VII, y compris le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou de leurs dépouilles, ainsi que la restitution des biens koweïtiens

À sa 6990^e séance, le 27 juin 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2107 (2013), dans laquelle il se félicitait que l'Iraq reste déterminé à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombaient encore au regard des résolutions adoptées sous l'empire du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VI de la Charte sur le règlement pacifique des différends, il y demandait aussi au Gouvernement iraquien de continuer de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de continuer à rechercher les biens koweïtiens disparus. Le Conseil a décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de rapporter les mesures énoncées dans la résolution 686 (1991) et la résolution 687 (1991) des 2 mars et 3 avril 1991, créant pour l'Iraq des obligations touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou de leurs dépouilles, la restitution des biens koweïtiens et la coopération avec le CICR, et il a mis fin également au mandat du Coordonnateur de haut niveau nommé en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999). Le Conseil a demandé au Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission

d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)⁸⁶¹ d'encourager, de soutenir et de faciliter l'action menée pour faire rapatrier tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou leurs dépouilles et restituer les biens koweïtiens, notamment les archives nationales, saisis par l'Iraq.

Après le vote, le Ministre des affaires étrangères iraquien a donné des précisions sur l'action qu'avait menée l'Iraq au cours des années précédentes pour retrouver la stature internationale qui avait été la sienne avant l'adoption de la résolution 661 (1990). Il a déclaré que l'adoption de la résolution 2107 (2013), qui ferait date dans les relations entre l'Iraq et la communauté internationale, indiquait que les sanctions imposées à l'Iraq sous l'empire du Chapitre VII de la Charte appartenaient maintenant au passé, et représentait aussi une évolution qualitative de ses relations bilatérales avec le Koweït. Concernant la question de l'entretien des bornes frontières, l'Iraq et le Koweït avaient pris les mesures nécessaires, telles qu'indiquées dans la résolution 833 (1993). S'agissant de la question des réparations, l'Iraq était résolu à verser le pourcentage arrêté par le Conseil au titre du mécanisme successeur du Fonds de développement pour l'Iraq, conformément à la résolution 1956 (2010). Il a déclaré que, avec l'adoption de la résolution 2107 (2013), l'Iraq s'était acquitté de toutes ses obligations au titre des résolutions du Conseil de sécurité sous l'empire du Chapitre VII de la Charte, la dernière question pendante des personnes et biens koweïtiens portés disparus relevant dorénavant des dispositions du Chapitre VI⁸⁶².

⁸⁶¹ Pour plus d'informations sur la MANUI, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

⁸⁶² S/PV.6990, p. 3.

Séance : la situation entre l'Iraq et le Koweït

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6990 27 juin 2013	Trente-cinquième rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) S/2013/357) Lettre datée du 12 juin 2013, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Iraq et du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/358)	Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Maroc, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2013/379)	Iraq (Ministre des affaires étrangères)		Iraq	Résolution 2107 (2013) 15-0-0

25. La situation concernant l'Iraq

Vue d'ensemble

De 2012 à 2013, dans le cadre de la situation concernant l'Iraq, le Conseil de sécurité a tenu huit séances, adoptant à cette occasion deux résolutions. Il y a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) sur la situation sur le terrain, les activités de la MANUI et les dispositions prises par l'Iraq et le Koweït pour normaliser leurs relations et régler la question des nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus ainsi que des biens koweïtiens disparus, notamment les archives nationales. D'autre part, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la MANUI pour des périodes de 12 mois⁸⁶³.

Séances d'information sur la situation en Iraq et les activités de la MANUI

Le 10 avril 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, dans son exposé, a déclaré que la tenue du sommet de la Ligue des États arabes à Bagdad le 29 mars était un événement historique qui avait marqué le retour de l'Iraq en tant qu'acteur de poids dans la région. Il a salué les mesures qui venaient d'être prises par les Gouvernements iraquien et koweïtien pour améliorer les relations bilatérales. Il a exprimé des préoccupations au sujet de l'impasse politique qu'avaient entraînée les tensions entre les principaux blocs parlementaires ; des relations entre Arabes et Kurdes, en particulier des questions liées aux frontières internes contestées ; de la situation des droits de l'homme ; et de l'effet de contagion que pouvaient avoir sur l'Iraq les violences qui se poursuivaient en République arabe syrienne. Il a également fait un point sur la situation dans le camp Ashraf, indiquant que près de 1 200 résidents avaient été réinstallés dans le camp Hurriya. Le Représentant spécial du Secrétaire général a déclaré qu'après le retrait des forces des États-Unis, le Gouvernement et le peuple iraqiens comptaient plus que jamais sur la MANUI pour les aider à relever les lourds défis auxquels leur pays était confronté, à un moment où les ressources mises à la disposition de la MANUI allaient en s'amenuisant. Il a néanmoins souligné que la MANUI était déterminée à s'acquitter

du mandat d'ensemble qu'elle avait reçu du Conseil dans les domaines de la facilitation politique, de l'appui électoral, des droits de l'homme, de la reconstruction et du développement. Il s'est dit fermement convaincu que l'assistance de l'ONU demeurait essentielle en cette étape critique de l'histoire de l'Iraq⁸⁶⁴.

Le représentant de l'Iraq a présenté sa propre analyse de la situation dans le pays. Il a également demandé instamment au Conseil d'aider le Gouvernement iraquien à transférer du camp Ashraf vers des pays tiers 1 200 membres de l'Organisation des moudjahidin du peuple de la République islamique d'Iran puisque, conformément à la Constitution iraquienne, le Gouvernement iraquien ne pouvait pas les autoriser à rester en Iraq. Enfin, il a rendu compte des progrès accomplis dans les relations bilatérales avec le Koweït, avec, notamment le versement à l'ONU du montant correspondant à sa part des dépenses liées au projet d'entretien de l'abornement de la frontière⁸⁶⁵.

Le 19 juillet 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a déclaré que l'impasse qui se poursuivait en Iraq depuis déjà sept mois entre les blocs politiques continuait d'entraver les progrès dans des domaines essentiels au développement du pays, s'agissant notamment de la recherche d'une solution durable à la question des frontières intérieures contestées ; du programme constitutionnel inachevé ; de l'adoption des textes législatifs fondamentaux en suspens ; et des préparatifs des élections au Conseil provincial prévues pour mars 2013.

Il a demandé qu'il soit procédé d'urgence à la désignation des commissaires devant siéger à la haute commission électorale indépendante. S'agissant des relations bilatérales entre l'Iraq et le Koweït, il a rendu compte des progrès enregistrés dans le projet d'entretien de la frontière. L'ONU, a-t-il dit, prenait des dispositions pour permettre aux travaux d'entretien de commencer avant le 31 octobre. Il a également salué l'adoption par le Conseil des représentants d'une loi ratifiant le Protocole additionnel à l'accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique. S'agissant du camp Ashraf, où résidaient encore quelque 1 200 personnes, il a fait observer que la participation de la MANUI était strictement humanitaire, visant à faciliter un transfert

⁸⁶³ Résolutions 2061 (2012) et 2110 (2013). Pour plus d'informations sur la MANUI, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

⁸⁶⁴ S/PV.6747, p. 2 à 5.

⁸⁶⁵ Ibid., p. 6 à 10.

temporaire volontaire des résidents vers le camp Hurriya à titre de première phase de leur réinstallation dans des pays en dehors de l'Iraq. Il a donc exhorté les résidents du camp à coopérer avec les autorités iraqiennes et les pays tiers à s'offrir à accueillir les anciens résidents du camp Ashraf remplissant les conditions requises le plus tôt possible⁸⁶⁶.

Le représentant de l'Iraq a notamment fait le vœu que les avancées obtenues lors de la réunion de la Commission ministérielle conjointe Iraq-Koweït tenue à Bagdad le 29 avril prélueraient à la sortie de l'Iraq du régime relevant des dispositions du Chapitre VII. Il a réaffirmé que son pays souhaitait voir le mandat de la MANUI prorogé pour une période de 12 mois⁸⁶⁷ et déclaré que la Mission s'avérait plus que jamais nécessaire⁸⁶⁸.

Le 29 novembre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil qu'en dépit des progrès que l'Iraq avait accomplis en 2012, deux facteurs restaient particulièrement préoccupants : premièrement, les relations tendues entre les dirigeants politiques iraqiens, qui avaient entraîné une impasse politique et un face-à-face militaire, des extrémistes se servant des désaccords politiques qui opposaient les dirigeants pour déclencher des violences et des tensions sectaires ou ethniques en Iraq, et, deuxièmement, l'évolution de la situation dans la région, et en particulier les retombées de la situation en République arabe syrienne, et notamment ses répercussions humanitaires sur l'Iraq. Le Représentant spécial a également rendu compte des activités de la MANUI, notamment son travail de facilitation du dialogue politique et le concours qu'elle avait apporté en vue des élections au Conseil provincial tenues dans le gouvernorat le 20 avril 2013 et des élections législatives prévues pour 2014⁸⁶⁹.

Le représentant de l'Iraq a informé le Conseil sur la situation politique, sociale, économique et énergétique, les conditions de sécurité, ainsi que les relations entre son pays, le Koweït et l'Arabie saoudite. S'agissant de l'évolution de la situation des résidents du camp Nouvel Iraq, connu précédemment sous le nom de camp Ashraf, il a expliqué qu'il restait environ 200 résidents, après le transfert dans le calme de plus de 3 000 résidents vers le camp Hurriya⁸⁷⁰.

⁸⁶⁶ S/PV.6811, p. 2 à 5.

⁸⁶⁷ S/2012/520, annexe.

⁸⁶⁸ S/PV.6811, p. 10.

⁸⁶⁹ S/PV.6875, p. 2 à 6.

⁸⁷⁰ Ibid., p. 6 à 10.

Le 21 mars 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a exprimé sa préoccupation quant au risque de propagation de la violence à partir de la République arabe syrienne, ce qui contribuerait aux problèmes que connaissait l'Iraq sur le plan politique et en matière de sécurité. Des personnes avaient manifesté dans les provinces occidentales de l'Iraq pour exprimer leurs revendications sur le plan des droits de l'homme et de l'accès aux services de base, et le Gouvernement iraqien avait pris un certain nombre d'initiatives pour répondre à ces revendications. La MANUI avait offert ses bons offices, en acteur impartial, tout en dénonçant le recours aux discours sectaires. Le Représentant spécial a également évoqué les relations malaisées entre le Gouvernement central et le Gouvernement régional du Kurdistan et les préparatifs des élections aux conseils des gouvernorats prévues en avril. Il a pressé les autorités de mener à bien le travail prévu afin d'enlever avant le 31 mars les obstacles présents le long de la frontière pour que le projet relatif à l'entretien de l'abornement de la frontière puisse être achevé, et à accepter que les fonds mis de côté par l'ONU pour l'indemnisation des fermiers iraqiens, en application de la résolution 899 (1994) du Conseil de sécurité, lui soient transférés. Condamnant l'attaque menée le 9 février contre le camp Hurriya, le Représentant spécial du Secrétaire général a salué la décision du Gouvernement albanais d'accueillir 210 résidents et fait savoir qu'il restait 100 résidents dans le camp Ashraf qui refusaient d'être transférés au camp Hurriya tant que les négociations sur la question de leurs biens n'auraient pas abouti⁸⁷¹.

Le représentant de l'Iraq a dit que son pays était en pleine impasse politique et que les manifestations se poursuivaient dans plusieurs villes pour faire valoir certaines revendications, légitimes mais aussi infondées. Des efforts avaient été faits pour répondre à ces revendications. Toutefois, les manifestants avaient été infiltrés par certains groupes extrémistes et terroristes cherchant à attiser les tensions sectaires et à déclencher une guerre civile. Le représentant de l'Iraq a également donné des précisions sur l'action menée par son gouvernement dans différents domaines, notamment pour continuer de développer ses relations avec l'État du Koweït en particulier. Il a annoncé qu'une équipe technique conjointe travaillait au projet d'entretien des bornes frontières et qu'elle aurait terminé sa tâche à la fin du mois, ce qui permettrait à l'Iraq de ne plus être assujéti au régime mis en place au titre du Chapitre VII. Il a insisté sur le fait que l'Iraq d'aujourd'hui était différent de l'Iraq d'avant

⁸⁷¹ S/PV.6937, p. 2 à 4.

2003 et qu'il devait retrouver le statut dont il bénéficiait avant 1990⁸⁷².

Le 16 juillet 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général s'est déclaré extrêmement préoccupé par les faits qui venaient de survenir en Iraq. Il a signalé que les quatre mois précédents avaient compté parmi les plus sanglants que l'Iraq ait connus depuis cinq ans, près de 3 000 personnes ayant été tuées, et plus de 7 000 autres blessées, et qu'ils avaient été marqués par le regain d'activité d'un certain nombre de groupes armés, y compris les groupes affiliés à Al-Qaida. Au nombre des faits positifs, il a cité les élections aux conseils de gouvernorat tenues le 20 avril dans 12 provinces et le 20 juin dans les provinces d'Anbar et de Ninive, premières élections que les Iraquiens aient réussi à organiser entièrement seuls, et le fait que les relations arabo-kurdes étaient de nouveau en train de s'améliorer. Il a également salué la décision d'organiser des élections législatives et provinciales dans la région du Kurdistan le 21 septembre. Il a félicité les Gouvernements iraquien et koweïtien de leur détermination de mener à bien les mesures qui s'imposaient pour mener à bonne fin la mise en œuvre des résolutions 833 (1993) et 899 (1994) et déclaré que la MANUI était impatiente de mettre en œuvre la résolution 2107 (2013), qui transférait à la Mission les obligations relatives aux nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus ainsi qu'aux biens koweïtiens disparus, notamment les archives nationales⁸⁷³. Il a déclaré que la violence en Iraq ne pouvait être dissociée de la guerre civile en République arabe syrienne, que les champs de bataille des deux pays étaient en train de se rejoindre, certains groupes armés iraquiens se montrant de plus en plus actifs en Syrie. S'agissant du camp Ashraf, il a déclaré que la quasi-totalité des résidents du camp avaient été réinstallés au camp Hurriya, mais qu'il restait à réinstaller dans des États tiers encore 90 % des personnes qui résidaient dans ce dernier⁸⁷⁴.

Le représentant de l'Iraq a déclaré que ce dernier appuyait la prorogation du mandat de la MANUI pour une année supplémentaire, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a indiqué que les efforts déployés par les Gouvernements iraquien et koweïtien avaient permis de régler les questions en suspens, ce qui s'était traduit par l'adoption de la résolution 2107 (2013). Il a estimé que le bon déroulement des élections aux conseils de

gouvernorat de 14 des provinces du pays permettait d'espérer un bon déroulement des élections législatives prévues au premier semestre de 2014, et que le pays franchirait ainsi un nouveau pas dans le processus démocratique⁸⁷⁵.

Prorogation du mandat de la MANUI

Par la résolution 2061 (2012) du 25 juillet 2012, le Conseil, soulignant que toutes les communautés iraqiennes devaient participer au processus politique et à un dialogue politique ouvert à tous, veiller à la stabilité et mettre au point une solution juste et équitable pour les frontières intérieures contestées du pays, et œuvrer à l'unité nationale, a prorogé le mandat de la MANUI pour une période de douze mois et décidé que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et la MANUI continueraient d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2001 (2011).

Par sa résolution 2110 (2013) du 24 juillet 2013, le Conseil, reconnaissant que la situation en Iraq était désormais sensiblement différente de ce qu'elle était au moment de l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, et que, en outre, il importait que ce pays retrouve la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de ladite résolution, a décidé de proroger le mandat de la MANUI jusqu'au 31 juillet 2014, et décidé également que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et la MANUI continueraient d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2061 (2012), en rappelant les dispositions de la résolution 2107 (2013)⁸⁷⁶.

Séance d'information sur la situation concernant l'Iraq et la recherche des nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus ainsi que des biens koweïtiens disparus, notamment les archives nationales

Le 25 novembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq a rendu compte de la dégradation des conditions de sécurité dans le pays, aggravée par une impasse politique et caractérisée par les actes de violence que perpétraient des groupes terroristes ciblant des civils dans le but d'inciter à la haine confessionnelle. Il a également abordé les questions en suspens entre le Gouvernement central et le Gouvernement régional du Kurdistan, y compris la répartition des recettes et les crédits budgétaires, ainsi

⁸⁷² Ibid., p. 6 à 11.

⁸⁷³ Pour plus d'informations, voir la section 24 (La situation entre l'Iraq et le Koweït) de la première partie.

⁸⁷⁴ S/PV.7002, p. 2 à 7.

⁸⁷⁵ Ibid., p. 8.

⁸⁷⁶ Pour plus d'informations sur la résolution 2107 (2013), voir la section 24 (La situation entre l'Iraq et le Koweït) de la première partie.

que les dispositifs de sécurité dans les zones contestées. Il a mis en exergue un certain nombre de faits positifs sur le plan politique, dont l'adoption de la nouvelle loi électorale, le choix du 30 avril 2014 comme date des élections législatives nationales, la convocation de la Conférence nationale pour la paix sociale, avec la signature d'un code national de l'honneur, dans lequel de nombreux responsables politiques et religieux, des chefs tribaux et des responsables de la société civile irakiens se sont engagés à respecter l'unité de l'Iraq et de son peuple. Il a signalé que, pour la première fois depuis 1990, les compagnies aériennes irakienne et koweïtienne avaient en février repris les vols entre l'Iraq et le Koweït. Il a également abordé les questions de l'état de droit et des droits de l'homme, des problématiques socioéconomiques et de développement, des incidences humanitaires du conflit syrien et des anciens résidents du camp Ashraf, qui avait été officiellement fermé le 11 septembre. Concernant la question des nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus et des biens koweïtiens disparus, dont les archives nationales, il a

estimé qu'il était décevant que très peu d'indices existent permettant de retrouver la trace de ces archives nationales, et réitéré que la question des personnes disparues restait une importante priorité⁸⁷⁷.

Le représentant de l'Iraq a réaffirmé que son pays avait à cœur de résoudre tous les problèmes qui subsistaient dans le cadre du processus de réconciliation nationale. Il a mis en exergue les préparatifs auxquels procédait la Haute Commission électorale indépendante pour les élections législatives nationales du 30 avril 2014, et exprimé sa gratitude à la MANUI pour l'appui apporté au processus électoral et les conseils prodigués. Évoquant l'incidence du conflit syrien sur la fréquence des attentats terroristes en Iraq, il a demandé au Conseil de sécurité de considérer ces actes terroristes comme des crimes contre l'humanité, et d'en traduire en justice les auteurs ainsi que ceux qui les soutenaient⁸⁷⁸.

⁸⁷⁷ S/PV.7068, p. 2 à 6.

⁸⁷⁸ Ibid., p. 6 à 8.

Séances : la situation concernant l'Iraq

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6747 10 avril 2012	Deuxième rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2001 (2011) (S/2012/185)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)	Tous les invités	
S/PV.6811 19 juillet 2012	Troisième rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2001 (2011) (S/2012/535)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq	Tous les invités	
S/PV.6815 25 juillet 2012	Troisième rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2001 (2011) (S/2012/535)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique (S/2012/570) Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant la prorogation du mandat de la MANUI (S/2012/520)	Iraq			Résolution 2061 (2012) 15-0-0
S/PV.6875 29 novembre 2012	Premier rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2061 (2012) (S/2012/848)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq	Tous les invités	
S/PV.6937 21 mars 2013	Deuxième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2061 (2012) (S/2013/154)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq	Tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7002 16 juillet 2013	Troisième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2061 (2012) (S/2013/408)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq	Tous les invités	
S/PV.7008 24 juillet 2013	Troisième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2061 (2012) (S/2013/408)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique (S/2013/434)	Iraq			Résolution 2110 (2013) 15-0-0
S/PV.7068 25 novembre 2013	Premier rapport du Secrétaire général soumis en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) (S/2013/654) ; Premier rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2110 (2013) (S/2013/661)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq	Tous les invités	

Questions thématiques

26. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances portant sur le point de l'ordre du jour intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et adopté une résolution⁸⁷⁹. Il a examiné durant ces séances la question de la coopération entre missions et envisagé un traitement multidimensionnel du maintien de la paix en vue de mieux assurer la coordination avec les processus de consolidation de la paix. Il a également entendu les commandants de force de plusieurs opérations de maintien de la paix exposer les problèmes auxquels ils se heurtaient sur le terrain.

Séances d'information portant sur la transition du stade du maintien de la paix à celui de la consolidation de la paix

Le 26 mars 2012, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait observer, dans son exposé au Conseil, que lorsque ce dernier confiait un mandat à des opérations de maintien de la paix, l'objectif n'était pas seulement de stabiliser le pays et de maintenir la paix, mais aussi de contribuer à la consolidation d'une paix durable. Il a ajouté qu'il ne pensait pas que les soldats de la paix devaient prendre en charge toutes les activités de consolidation de la paix, mais que leur rôle était avant tout de donner la priorité aux initiatives permettant de faire progresser le processus de paix ou la réalisation des objectifs politiques d'une mission. Il ne s'agissait pas d'élargir le mandat de maintien de la paix ou d'ajouter de nouvelles tâches aux mandats prescrits, mais d'accomplir au mieux les activités qui avaient été confiées aux forces de maintien de la paix. Le Secrétaire général adjoint a souligné que les opérations de maintien de la paix étaient limitées dans le temps et qu'elles devaient synchroniser leur planification avec les acteurs qui étaient mieux à même d'agir sur le long terme. Il a conclu en faisant valoir qu'une transition ne devait pas se réduire à une simple réduction des effectifs d'une opération de maintien de la paix, mais que c'était en renforçant la confiance et en maintenant une bonne communication entre le gouvernement du pays hôte, les principaux acteurs nationaux et la communauté internationale que l'on pouvait mener à

bien un plan de réduction des effectifs et instaurer une paix durable⁸⁸⁰.

La Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions a évoqué le rôle fondamental que jouait une transition efficace dans l'instauration d'une paix viable, déclarant que, sur le plan de la consolidation de la paix, il fallait tout autant d'agilité et d'adaptabilité aux systèmes d'appui aux missions pour répondre efficacement aux besoins des pays qui sortaient d'un conflit que pour d'autres activités de maintien de la paix. Cet aspect avait d'autant plus d'importance si l'on considérait l'incidence socioéconomique des grandes missions multidimensionnelles pour les pays bénéficiaires. Les exemples dont on disposait montraient l'incidence positive que pouvait avoir, durant toute la phase de retrait d'une mission, une planification conjointe entre le personnel de la Mission et ses homologues à l'échelon national. La Secrétaire générale adjointe a également cité le développement des capacités nationales parmi les priorités, dans la planification et l'exécution des activités de consolidation de la paix, et pour des transitions efficaces. Elle a conclu en faisant observer que le Conseil de sécurité jouait un rôle considérable pour assurer la transition vers une paix durable en définissant le cap de l'action menée non seulement dans le cadre de ses mandats, mais également en renforçant et maintenant l'appui politique nécessaire à l'accomplissement des différentes tâches⁸⁸¹.

Exposés des commandants de force d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Le 20 juin 2012, le Conseil a entendu en séance d'information publique des commandants de force d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à l'initiative du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Le commandant de la force de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a souligné dans son exposé la nécessité d'un système normalisé pour les processus et équipements utilisés sur le plan militaire ainsi que de la formation du personnel des opérations de maintien de la paix, s'agissant, en particulier, de la protection des

⁸⁷⁹ Résolution 2086 (2013).

⁸⁸⁰ S/PV.6740, p. 2 à 6.

⁸⁸¹ Ibid., p. 6 à 9.

civils exposés à une menace imminente, afin de trouver ce qu'il a appelé un subtil équilibre entre la rapidité et la fermeté de l'action exigée d'un soldat en uniforme et le souci de la population civile vulnérable qui serait celui d'une personne chargée de sa protection dans la zone d'opérations relevant de sa responsabilité⁸⁸². Abordant, à l'intention du Conseil, les questions posées par la conduite d'une force composite cherchant à atteindre des objectifs opérationnels communs, le commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a décrit les grandes problématiques propres à une force à caractère composite et multinational comme la FINUL, à savoir les problèmes de langue, d'interopérabilité du matériel et de l'équipement, d'intégration des composantes civiles et militaires, de coexistence de plusieurs nationalités à l'intérieur d'un même bataillon et d'interopérabilité des unités maritimes⁸⁸³. Le commandant de la force de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a passé en revue les défis auxquels se heurtaient les opérations de maintien de la paix aux prises avec une situation politique complexe, en s'appuyant en particulier sur l'exemple de la crise intercommunautaire qui avait éclaté dans l'État du Jonglei, au Soudan du Sud, en décembre 2011 et janvier 2012⁸⁸⁴. Le commandant de la force de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a mis l'accent dans son exposé sur la contribution de la composante militaire de la mission à la stabilisation d'Haïti ainsi que sur l'appui qu'elle apportait aux institutions du pays⁸⁸⁵.

Durant le débat qui a suivi, les membres du Conseil se sont félicités de la présence des commandants de force, qu'ils ont remerciés de leur analyse. Ils ont indiqué que l'initiative de cette séance représentait une pratique utile pour informer les membres du Conseil des difficultés auxquelles se heurtaient les Casques bleus sur le terrain. Les intervenants se sont accordés à dire que les opérations de maintien de la paix étaient un important outil de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ils sont en outre généralement convenus que le Conseil devait confier aux missions des mandats clairs et réalistes et leur fournir avec efficacité les ressources nécessaires pour que les forces de maintien de la paix puissent s'acquitter de leurs tâches en conséquence.

Le 26 juin 2013, les membres du Conseil ont entendu des exposés des commandants de force de la MONUSCO, de la Mission des Nations Unies au

Libéria (MINUL), et de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Le commandant de la force de la MONUSCO a décrit les avantages attachés à l'utilisation de techniques militaires de pointe mais aussi de techniques plus élémentaires en matière de maintien de la paix. Dans le cadre du mandat plus robuste énoncé dans la résolution 2098 (2013), il a indiqué que la MONUSCO se préparait à recevoir des véhicules aériens téléguidés non armés devant servir à la surveillance, pour repérer les mouvements des groupes armés en vue de les dissuader de mener des actions hostiles⁸⁸⁶. Dans son exposé, le commandant de la force de la MINUL a quant à lui souligné la nécessité d'évaluer au sein de la mission l'entraînement qui était dispensé préalablement au déploiement, recommandant la mise en place au sein des quartiers généraux des différentes forces d'un mécanisme pour ce faire, qui serait chargé d'aider la direction à maintenir les contingents en condition pour qu'ils puissent assurer leur mission⁸⁸⁷. Axant son exposé sur les effets qu'une coopération planifiée entre missions pouvait avoir sur la capacité de gestion des crises de la mission, le commandant de la force de l'ONUCI a décrit la façon dont le cadre de coopération existant entre la MINUL et l'ONUCI avait permis d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles dans ces deux missions adjacentes, et cité les domaines dans lesquels on pouvait améliorer cette coopération, ainsi que les principaux obstacles en la matière⁸⁸⁸.

Après ces exposés, les membres du Conseil se sont en général accordés à dire que la complexité croissante des tâches confiées aux opérations de maintien de la paix, conjuguée aux contraintes budgétaires, appelait l'adoption de nouvelles méthodes telles que l'utilisation des nouvelles technologies et la coopération des missions entre elles, à condition de se limiter aux cadres convenus et de décider au cas par cas. Dans l'ensemble, les orateurs se sont également montrés favorables à l'idée d'évaluer au sein de la mission la formation dispensée préalablement au déploiement, ce qui était essentiel pour garantir l'efficacité et maintenir l'état de préparation.

Maintien de la paix et coopération entre missions

Dans son exposé au Conseil, le 12 décembre 2012, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a souligné qu'il n'existait pas de définition officielle agréée de la coopération intermissions, et que les modalités pratiques en avaient été définies au cas par cas. Il a également relevé que ce

⁸⁸² S/PV.6789, p. 2 et 3.

⁸⁸³ Ibid., p. 4 à 6.

⁸⁸⁴ Ibid., p. 6.

⁸⁸⁵ Ibid., p. 8.

⁸⁸⁶ S/PV.6987, p. 2 et 3.

⁸⁸⁷ Ibid., p. 4 et 5.

⁸⁸⁸ Ibid., p. 6 à 7.

type de coopération était devenu de plus en plus attrayant au cours des dernières années, en raison principalement de quatre facteurs particuliers : le manque récurrent de certains équipements critiques, qui empêchait les missions de mettre en œuvre leur mandat, en particulier en période électorale ou de crise sécuritaire ; les appels répétés de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en faveur d'une meilleure synergie entre missions déployées dans des conditions de proximité géographique ; la nécessité, engendrée par la crise financière mondiale, d'une plus grande rigueur encore dans l'utilisation des ressources ; le caractère d'outil flexible, par définition, de la coopération entre missions. En conclusion, il a dit que la coopération intermissions était un outil que l'on utilisait, parfois, non par choix, mais par nécessité, à titre temporaire et à une échelle relativement limitée, et que le consentement des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, des gouvernements hôtes et du Conseil de sécurité resterait un principe de facilitation essentiel⁸⁸⁹.

À la même séance, la Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions a déclaré que, sous l'angle de l'appui aux missions, la coopération entre missions consistait à faire en sorte que les contingents et le personnel civil, ainsi que les équipements militaires et autres puissent être redéployés vers une autre mission à tout moment, disponibles de manière continue lorsqu'ils se trouvaient sur un site temporaire pour cause de démarrage d'une mission ou de situation de crise, et enfin, le moment venu, restitués à leur lieu d'origine et à leur utilisation prévue. S'agissant du démarrage des missions, elle a fait observer que les retards de déploiement d'une présence sur le terrain pouvaient amenuiser les chances qu'avait une mission de s'acquitter de son mandat avec succès. Ainsi, l'appui reçu d'autres missions des Nations Unies au Moyen-Orient avait été essentiel pour la mise en place rapide de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne au début de 2012⁸⁹⁰.

Au cours du débat, les membres du Conseil ont fait un éloge généralisé des différents exemples de dispositifs fonctionnels de coopération entre missions, s'accordant à dire qu'une coopération temporaire accrue entre missions géographiquement proches pourrait en accroître l'efficacité. Certaines délégations ont néanmoins exprimé des préoccupations : le représentant des États-Unis a insisté sur la nécessité de veiller à ne pas aider une mission au détriment d'une autre, à ne pas confier aux pays fournisseurs de contingents une tâche quand ils s'étaient attelés à s'acquitter d'une autre, et à ne pas laisser des mesures

d'urgence se substituer aux processus de planification et de préparation à long terme⁸⁹¹. Dans le même ordre d'idées, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé de ce que le renforcement d'une mission au prix de l'affaiblissement d'une autre implique, dans les faits, une modification de leur mandat, ce qui nécessiterait le consentement du Conseil⁸⁹².

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une approche multidimensionnelle

Le 21 janvier 2013, le Conseil a tenu un débat public portant sur une approche multidimensionnelle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Au cours du débat, le Conseil a adopté la résolution 2086 (2013), dans laquelle il a, entre autres, souligné que les activités de maintien de la paix des Nations Unies devaient être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix au sortir des conflits et estimé que les missions de maintien de la paix multidimensionnelles jouaient un rôle important.

Le Secrétaire général a déclaré que si les opérations contemporaines étaient plus variées et plus complexes que jamais, le maintien de la paix demeurerait un investissement très rentable qui permettait de progresser vers une stabilité durable, et qu'aucun autre instrument international ne conjugait aussi efficacement les efforts déployés dans les domaines politique, de la sécurité, de l'état de droit et des droits de l'homme. Il a ajouté que le projet de résolution soulignait à juste titre que c'était aux gouvernements qu'il incombait en premier lieu d'identifier les priorités dans le domaine de la consolidation de la paix et que les missions de maintien de la paix jouaient un rôle vital sur les plans de l'inclusivité et de l'édification des institutions, autant de conditions d'une importance critique pour prévenir la reprise d'un conflit⁸⁹³.

Près de 60 intervenants ont pris la parole au cours du débat. Ils se sont félicités, de manière générale, du surcroît d'attention qu'engendrait la complexité croissante des conflits contemporains à l'égard du couple maintien de la paix-consolidation de la paix, une démarche intégrée de ce type conduisant à des opérations multidimensionnelles de maintien de la paix. Plusieurs intervenants ont souligné le caractère primordial du principe de l'appropriation nationale des processus dès les toutes premières phases des activités de consolidation de la paix si l'on voulait que le retrait graduel des effectifs des missions de maintien de la paix se passe bien tout en jetant les fondements d'une

⁸⁸⁹ S/PV.6886, p. 2 à 4.

⁸⁹⁰ Ibid., p. 4 et 5.

⁸⁹¹ Ibid., p. 17.

⁸⁹² Ibid., p. 20.

⁸⁹³ S/PV.6903, p. 2 et 3.

paix durable⁸⁹⁴. Un certain nombre d'intervenants ont également mis en exergue l'importance, pour une transition réussie du maintien de la paix à la consolidation de la paix, de l'appui apporté par le Conseil, en coordination avec le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents⁸⁹⁵. Le représentant de la

⁸⁹⁴ Ibid., p. 6 (Australie), p. 8 (République de Corée), p. 23 (Maroc), p. 25 (Luxembourg), p. 27 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 28 (Nouvelle-Zélande), p. 31 (Afrique du Sud), p. 32 (Indonésie), p. 34 (Union européenne), p. 41 (Chili), p. 47 (Cuba), p. 54 (Suède), p. 69 (Namibie), p. 74 (Monténégro) et p. 76 (Bénin).

⁸⁹⁵ Ibid., p. 12 (Guatemala), p. 16 (France), p. 23 (Maroc), p. 24 (Azerbaïdjan), p. 27 (Égypte, au nom du

Fédération de Russie a fait observer, cependant, que les opérations de maintien de la paix ne pouvaient pas assumer la responsabilité de la consolidation de la paix à long terme et qu'elles devaient coordonner leurs activités avec d'autres acteurs clefs. Il a également mis en garde contre l'interprétation de plus en plus large des mandats du Conseil tant par les États que par le Secrétariat, s'agissant en particulier des normes du droit international humanitaire pour la protection des civils dans les conflits armés⁸⁹⁶.

Mouvement des pays non alignés), p. 31 (Afrique du Sud), p. 41 (Chili), p. 47 (Cuba), p. 51 (Thaïlande), p. 60 (Ouganda), p. 69 (Namibie) et p. 71 (Zimbabwe).

⁸⁹⁶ Ibid., p. 19 et 20.

Séances : opérations de maintien de la paix des Nations Unies

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.6740 26 mars 2012				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions	
S/PV.6789 20 juin 2012				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, commandant de la force de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), commandant de la force et Chef de Mission de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), commandant de la force de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et commandant de la force de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6886 12 décembre 2012				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions	Tous les membres du Conseil ^a , Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6903 21 janvier 2013	Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une approche multidimensionnelle Lettre datée du 1 ^{er} janvier 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/4)	Projet de résolution présenté par tous les membres du Conseil ^b (S/2013/27)	40 États Membres ^c	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^d , Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies et 39 invités au titre de l'article 37 ^e	Résolution 2086 (2013) 15-0-0
S/PV.6987 26 juin 2013				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, commandant de la force de la MONUSCO, Commandant de la force de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), commandant de la force de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), conseiller militaire de l'ONU	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

^a Le Portugal était représenté par son ministre d'État, ministre des affaires étrangères et l'Inde par son secrétaire adjoint au ministère des affaires étrangères.

^b Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guatemala, Luxembourg, Maroc, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Togo.

^c Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), El Salvador, Fidji, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Kirghizistan, Malaisie, Monténégro, Namibie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Slovaquie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe.

^d Le Pakistan était représenté par son secrétaire d'État aux affaires étrangères, la République de Corée par son vice-ministre des affaires multilatérales et mondiales, et l'Australie par son secrétaire parlementaire à la défense).

^e Le représentant des Philippines n'a pas fait de déclaration.

27. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Vue d'ensemble

De 2012 à 2013, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances et adopté cinq résolutions⁸⁹⁷ portant sur les travaux du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁸⁹⁸. Durant toute la période considérée, le Conseil a entendu des exposés semestriels de hauts responsables des Tribunaux et examiné les stratégies d'achèvement des travaux de ces derniers, conformément aux dispositions de la résolution 1966 (2010), dans laquelle le Conseil a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda de tout faire pour achever rapidement leurs travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Le Conseil a également nommé le Président et le Procureur du Mécanisme pour un mandat de quatre ans⁸⁹⁹ et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a autorisé les juges permanents et les juges ad litem des deux Tribunaux à continuer d'exercer leurs fonctions après l'expiration de leur mandat⁹⁰⁰.

Séances d'information sur la mise en œuvre des stratégies de fin de mandat et création de la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Au cours des séances d'information semestrielles des 7 juin et 5 décembre 2012, les Président et Procureur respectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont livré au Conseil leur analyse de la mise en œuvre des stratégies de fin de mandat des tribunaux, notamment des réformes de gestion visant à accélérer les procès en première instance et en appel et à contourner les difficultés liées à l'attrition des effectifs et à leur recrutement, en raison de la fermeture imminente des Tribunaux⁹⁰¹. À la séance de décembre, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, prenant également la parole en qualité de Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, et le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, parlant également en qualité de Procureur du Mécanisme, ont informé le Conseil sur les préparatifs présidant au démarrage des travaux du Mécanisme. La division d'Arusha du Mécanisme avait commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, et, comme le prévoyait la résolution 1966 (2010), la division de La Haye devait commencer les siens un an après.

Les intervenants ont généralement salué les progrès accomplis par les Tribunaux, qui ont diligenté leurs travaux, en dépit de quelques revers, et pris des

⁸⁹⁷ Toutes les résolutions, à l'exception de la résolution 2038 (2012), ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

⁸⁹⁸ La présente étude porte sur les questions suivantes :
a) Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;
b) Tribunal pénal international pour le Rwanda ;
c) Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda. Pour plus d'informations sur le mandat des Tribunaux, voir la section IV de la neuvième partie.

⁸⁹⁹ Voir échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 23 et 27 février 2012 (S/2012/112 et S/2012/113, respectivement) ; voir aussi résolution 2038 (2012).

⁹⁰⁰ Résolutions 2054 (2012), 2080 (2012), 2081 (2012) et 2130 (2013). Pour plus d'informations sur les mesures

adoptées par le Conseil concernant le mandat des juges, voir la section I.D (Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale) de la quatrième partie.
⁹⁰¹ S/PV.6782, p. 3 à 5 (Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), p. 5 à 7 (Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda), p. 7 à 9 (Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et p. 9 à 11 (Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda), et S/PV.6880, p. 3 à 7 (Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme), p. 7 à 10 (Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda), p. 10 à 12 (Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et p. 12 à 15 (Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme).

mesures pour préparer une transition sans heurt vers le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Les intervenants ont exhorté les Tribunaux à s'employer toujours plus à mener à bien toutes les affaires inscrites à leur rôle et à veiller au respect de la stratégie de fin des travaux prévue dans les résolutions pertinentes. La plupart d'entre eux ont invité les États Membres à coopérer pleinement avec les Tribunaux, s'agissant en particulier de l'arrestation des personnes toujours en fuite et de la réinstallation des personnes acquittées et de celles qui avaient purgé leur peine. Les intervenants se sont également prononcés en faveur du renvoi des affaires aux systèmes judiciaires des pays concernés, dans le but de réduire la charge de travail globale des Tribunaux et de faire respecter l'état de droit à l'échelon national. Le représentant de la Fédération de Russie, déclarant que les paramètres fixés pour la création du Mécanisme lui permettraient de mener à bien son travail de fond, y compris la conduite des procès en première instance et en appel, a redit que son pays entendait voir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie achever ses travaux conformément aux délais impartis dans la résolution 1966 (2010), et il a demandé au Président du Tribunal de communiquer un calendrier détaillé de l'achèvement de ses travaux, sur lequel la Fédération de Russie fonderait son examen de la prorogation des mandats des juges⁹⁰². Enfin, les représentants des États Membres dont la coopération avec les Tribunaux était examinée ont rendu compte de leurs efforts de coopération avec les Tribunaux pendant les périodes respectives à l'examen⁹⁰³.

Prorogation du mandat des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le 17 décembre 2012, le Conseil a adopté la résolution 2081 (2012) par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé le mandat de 21 juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le représentant de la Fédération de Russie a critiqué les rapports interminables des procès et l'incapacité du Tribunal d'exécuter son mandat. Il a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote parce que la proposition qu'elle avait faite tendait à procéder rapidement à une analyse indépendante des

activités juridiques et administratives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui permette au Conseil de prendre des mesures pratiques pour aider le Tribunal à mettre en œuvre la résolution 1966 (2010) n'avait pas été prise en considération dans le projet final⁹⁰⁴. Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis, en revanche, ont appuyé les dispositions que le Tribunal avait prises sous la direction de son Président afin d'améliorer son efficacité et d'achever ses travaux avec la plus grande diligence possible, soulignant que seuls deux procès ouverts comme suite aux arrestations effectuées en 2011 après l'adoption de la résolution 1966 (2010) n'auraient pas été achevés avant la date butoir originale du 31 décembre 2014⁹⁰⁵.

Le 18 décembre 2013, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 2130 (2013), par laquelle il a prorogé le mandat de 17 juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que la pratique consistant à retarder les procès se poursuivait, en contravention avec la stratégie d'achèvement rapide des travaux préconisée par la résolution 1966 (2010), et qu'aucune mesure d'ensemble n'avait été prise pour appliquer les dispositions de la résolution. Il a ajouté que l'échéance fixée pour la réalisation de cet objectif ne cessait d'être repoussée au-delà de 2014, comme le montrait encore la résolution qui venait d'être adoptée. Le texte de la résolution 2130 (2013) ne contenant aucune modification positive par rapport à la résolution 2081 (2012), la position de son pays sur la résolution n'avait pas non plus changé et sa délégation s'était abstenue lors du vote⁹⁰⁶.

Mise en œuvre des stratégies de fin de mandat

Les 12 juin et 5 décembre 2013, les Président et Procureur respectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ont présenté un exposé au Conseil sur l'état des procès en première instance et en appel, les principaux obstacles qui empêchaient les Tribunaux d'achever leur mandat et le processus de transition vers le Mécanisme⁹⁰⁷.

⁹⁰² S/PV.6782, p. 22 et 23, et S/PV.6880, p. 17 et 18.

⁹⁰³ S/PV.6782, p. 24 et 25 (Croatie), p. 25 et 26 (Rwanda), et p. 26 et 27 (Serbie), et S/PV.6880, p. 31 à 36 (Serbie), p. 36 et 37 (Croatie), p. 37 et 38 (Bosnie-Herzégovine), et p. 38 et 39 (Rwanda).

⁹⁰⁴ S/PV.6889, p. 2 et 3.

⁹⁰⁵ Ibid., p. 3 (Royaume-Uni) et p. 3 (États-Unis).

⁹⁰⁶ S/PV.7088, p. 3.

⁹⁰⁷ S/PV.6977, p. 3 à 7 (Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme), p. 7 à 10 (Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda), p. 10 à 12 (Procureur du Tribunal pénal

Durant ces séances, les intervenants ont généralement salué les progrès accomplis tant par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux, et se sont félicités de ce que la transition entre le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme s'était déroulée sans heurt, ainsi que du fait que la division de La Haye était sur le point de commencer ses travaux, après avoir ouvert ses portes le 1^{er} juillet 2013. Les intervenants ont de nouveau exhorté les États Membres concernés à coopérer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la division d'Arusha du Mécanisme pour traduire en justice les neuf personnes encore en fuite et aider à réinstaller celles qui avaient été acquittées ou avaient

international pour l'ex-Yougoslavie) et p. 12 à 14 (Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme), et S/PV.7073, p. 3 à 7 (Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme), p. 7 à 10 (Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda), p. 10 à 12 (Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et p. 12 à 15 (Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme).

déjà purgé leur peine, problèmes parmi les plus épineux auxquels se heurtait le Tribunal dans l'accomplissement de son mandat. Deux décennies après la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les intervenants se sont également penchés sur la contribution apportée par les deux tribunaux spéciaux au progrès de la justice pénale internationale et du droit international humanitaire, et qu'avait renforcée la création de la Cour pénale internationale. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé sa déception face aux retards accusés de nouveau dans la dernière procédure en appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, faisant observer que l'on verrait bien, avec l'ouverture de la division de La Haye du Mécanisme, si les fruits du travail des Tribunaux constitueraient un héritage acceptable pour l'ensemble de la communauté internationale. Il a dit adhérer au modèle de compromis adopté pour l'achèvement des travaux des Tribunaux et au modèle du Mécanisme résiduel, en tant qu'organe dont la juridiction et la durée de vie étaient étroitement encadrées par la résolution 1966 (2010)⁹⁰⁸.

⁹⁰⁸ S/PV.6977, p. 24.

Séances : questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6726 29 février 2012	Lettre datée du 23 février 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/112) Lettre datée du 27 février 2012, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/113)	Projet de résolution présenté par le Guatemala (S/2012/115)				Résolution 2038 (2012) 15-0-0
S/PV.6782 7 juin 2012	Lettre datée du 23 mai 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2012/354) Lettre datée du 22 mai 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2012/349)		Croatie, Rwanda, Serbie	Présidents et Procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
S/PV.6794 29 juin 2012	Lettre datée du 22 mai 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2012/349) Lettre datée du 1 ^{er} juin 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/392)	Projet de résolution présenté par le Guatemala (S/2012/491)				Résolution 2054 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S.PV.6880 5 décembre 2012	Rapport du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2012/592) Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2012/594) Lettre datée du 14 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2012/836)		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Rwanda et Serbie	Présidents et Procureurs des Tribunaux et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2012/847)					
	Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2012/849)					
S/PV.6885 12 décembre 2012	Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2012/594) Lettre datée du 14 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2012/836)	Projet de résolution présenté par le Guatemala (S/2012/916)				Résolution 2080 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
	Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2012/849)					
S/PV.6889 17 décembre 2012	Rapport du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2012/592) Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2012/847)	Projet de résolution présenté par le Guatemala (S/2012/927)			États-Unis, Fédération de Russie, Royaume-Uni	Résolution 2081 (2012) 14-0-1 ^a (adoptée en vertu du Chapitre VII)
	Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les					

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2012/849)					
S/PV.6977 12 juin 2013	Lettre datée du 23 mai 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2013/308) Lettre datée du 23 mai 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2013/309) Lettre datée du 23 mai 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2013/310)		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liechtenstein ^b , Pays-Bas et Serbie	Présidents et Procureurs des Tribunaux et du Mécanisme, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et tous les invités ^c	
S.PV.7073 5 décembre 2013	Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2013/460) Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2013/463) Lettre datée du 13 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2013/663) Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2013/678)		Bosnie-Herzégovine, Croatie et Serbie	Présidents et Procureurs des Tribunaux et du Mécanisme	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
	Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2013/679)					
S/PV.7088 18 décembre 2013	Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2013/463) Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2013/678) Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2013/679)	Projet de résolution présenté par le Guatemala (S/2013/746)			Fédération de Russie	Résolution 2130 (2013) 14-0-1 ^d (adoptée en vertu du Chapitre VII)

^a *Pour* : Azerbaïdjan, Chine, Colombie, France, Allemagne, Guatemala, Inde, Maroc, Pakistan, Portugal, Afrique du Sud, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique ;

Abstentions : Fédération de Russie.

^b Le représentant du Liechtenstein a pris la parole au nom des pays suivants : Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Costa Rica, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Jordanie, Monténégro, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Uruguay.

^c La Serbie était représentée par son Ministre de la justice et de l'administration publique.

^d *Pour* : Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Chine, France, Guatemala, Luxembourg, Maroc, Pakistan, République de Corée, Rwanda, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique ;

Abstentions : Fédération de Russie.

28. Le sort des enfants en temps de conflit armé

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances, publié une déclaration du Président et adopté une résolution portant sur le point intitulé « Le sort des enfants en temps de conflit armé ». Dans ses délibérations, il s'est attaché principalement au renforcement du respect du principe de responsabilité pour les violations commises contre des enfants en période de conflit armé, en mettant particulièrement l'accent sur la question des violateurs récidivistes. Tout en insistant sur le fait que c'était au premier chef aux États Membres qu'incombait la responsabilité de la protection des enfants touchés par un conflit armé, il a réitéré son intention d'agir en amont concernant un certain nombre de mesures telles que les sanctions ciblées et graduées, les conseillers à la protection de l'enfance et l'utilisation de plans d'action assortis d'échéances.

En 2012 et 2013, le Conseil a continué de faire figurer des dispositions concernant le sort des enfants en temps de conflit armé dans ses décisions relatives à certains pays et à des questions thématiques⁹⁰⁹. On trouvera au tableau 1 de la présente section la liste des séances dans lesquelles la question a été examinée ainsi que des informations sur les invités, les intervenants et les décisions adoptées, entre autres. Le tableau 2 énumère, par point de l'ordre du jour, les dispositions des décisions adoptées au titre de questions relatives à certains pays qui portent sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Pour les dispositions sur ce sujet figurant dans les décisions adoptées au titre d'autres questions thématiques, voir tableau 3.

Décision et débat relatifs au renforcement de la responsabilité à l'égard des violations commises sur la personne d'enfants

Le 19 septembre 2012, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁹¹⁰. Il a également abordé, à l'initiative de l'Allemagne⁹¹¹, la question du nombre croissant d'auteurs de violations qui persistent dans leurs actes, cités en annexe du rapport du Secrétaire

général, et les moyens de renforcer la responsabilité des acteurs à l'égard des violations commises sur la personne d'enfants. Au début du débat, le Conseil a adopté la résolution 2068 (2012), dans laquelle il accueillait avec satisfaction la nomination de la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés dont il soulignait l'importance des travaux pour l'exécution du mandat de protection des enfants en période de conflit armé qui lui avait été confié. Constatant avec une profonde inquiétude que certaines parties persistaient à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé, il a demandé aux États Membres concernés de traduire en justice les responsables de telles violations en ayant recours à leur système judiciaire national et, le cas échéant, aux mécanismes de justice internationale, réaffirmant qu'il était disposé à adopter des mesures ciblées et graduées contre quiconque persistait dans ces actes. Il a également invité la Représentante spéciale à lui présenter un exposé sur le processus de radiation, et demandé à nouveau au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés d'envisager, dans un délai d'un an, un large éventail de mesures visant à accroître la pression sur ceux qui persistaient à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé.

La résolution 2068 (2012) a été adoptée par 11 voix contre zéro, avec quatre abstentions (Azerbaïdjan, Chine, Pakistan et Fédération de Russie)⁹¹². Après le vote, les représentants de la Chine, de l'Azerbaïdjan et de la Colombie ont fait de courtes déclarations pour expliquer leur position à l'égard de la résolution. Le représentant de la Chine a expliqué qu'il lui était difficile d'appuyer un projet de résolution qui continuait de susciter d'importantes divergences au sein des membres du Conseil. Il a souligné que le Conseil devait se concentrer sur la protection des enfants dans les situations de conflit armé et que la résolution ne devait pas être interprétée comme mettant sur un pied d'égalité les attentats terroristes au Pakistan, par exemple, et les conflits armés, ce qui sortirait du cadre du mandat du Conseil de sécurité⁹¹³. Le représentant de l'Azerbaïdjan a déclaré quant à lui que la résolution ne défendait pas expressément une

⁹⁰⁹ Pour plus d'informations sur les autres questions transversales dont était saisi le Conseil, voir la section 29 (Protection des civils en période de conflit armé) et la section 31 (Les femmes et la paix et la sécurité) de la première partie.

⁹¹⁰ S/2012/261.

⁹¹¹ Voir document de réflexion (S/2012/685, annexe).

⁹¹² La résolution 2068 (2012) est la première résolution sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui ait été adoptée à l'unanimité depuis l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil en 1998.

⁹¹³ S/PV.6838, p. 3.

conception globale de la protection qui soit indistinctement applicable à toutes les situations de conflit armé, y compris les conflits de longue durée et ceux dont les conséquences sur les enfants étaient également durables⁹¹². Le représentant de la Colombie, qui a voté pour la résolution, a exprimé son soutien au travail de la Représentante spéciale, en faisant observer toutefois que la résolution ne faisait aucune mention de la nécessité de limiter la teneur des rapports du Secrétaire général au mandat confié par le Conseil⁹¹².

Dans son exposé, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a indiqué que, sur les 52 parties inscrites dans le rapport du Secrétaire général, 32 récidivistes apparaissaient depuis cinq ans et plus. Elle a fait valoir le rôle déterminant que pouvait jouer le Conseil face à ce problème, soulignant que les récidivistes étaient en majorité des acteurs non étatiques opérant dans des situations où les gouvernements n'avaient pas toujours les capacités nécessaires pour prendre des mesures. Elle a précisé que, à la demande de la précédente Représentante spéciale, le Représentant permanent de la France avait élaboré un rapport sur la suite à donner à la résolution 1998 (2011), dans lequel elle puisait pour sa part plusieurs des options que le Conseil voudrait peut-être étudier à l'encontre de ces récidivistes, y compris un engagement politique plus poussé et adapté au cas particulier, un renforcement des mesures de responsabilisation, et la mise en place de mesures ciblées. Elle a ajouté que ces mesures pouvaient être adoptées progressivement, en commençant par les cas dans lesquels un comité de sanctions était déjà en place, ce qui permettrait de faire passer éloquemment le message que le Conseil pouvait prendre des mesures énergiques lorsque ses résolutions continuaient de faire l'objet de violations⁹¹⁴.

Les intervenants se sont félicités des progrès enregistrés en ce qui concernait la protection des enfants en temps de conflit armé. Toutefois, la plupart d'entre eux se sont dits extrêmement préoccupés par le sort qui continuait d'être réservé aux enfants en période de conflit armé ainsi que par l'augmentation du nombre de récidivistes inscrits sur la liste figurant en annexe du rapport. À cet égard, les États Membres ont exprimé diverses opinions sur les façons d'aborder la question du principe de responsabilité. Soulignant les effets limités qu'avaient les mécanismes de dénonciation publique et l'imposition de sanctions, la représentante du Brésil a mis l'accent sur l'importance de la coopération avec les gouvernements et les parties

à un conflit dans le but de trouver des solutions de protection durables pour les enfants⁹¹⁵. D'autres intervenants ont vivement engagé le Conseil à envisager des moyens d'accroître la pression exercée sur les récidivistes. Plusieurs se sont dits favorables à la généralisation des critères de désignation des auteurs de graves violations sur la personne d'enfants à l'ensemble des régimes de sanctions existants, soulignant qu'il était nécessaire de concevoir des moyens d'adopter des mesures ciblées à l'encontre des auteurs de violations dans les cas où n'existait pas de comité de sanctions. Quelques intervenants se sont dits favorables à la création d'un comité de sanctions thématique qui serait chargé de repérer les auteurs de violations sur la personne d'enfants⁹¹⁶. D'autres intervenants ont proposé que le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé se constitue par exemple en comité de sanctions ad hoc⁹¹⁷. En outre, plusieurs intervenants se sont fermement opposés à ce que soient inscrites dans le rapport des situations ne relevant pas selon le Conseil de la qualification de conflit armé ou de menace à la paix et à la sécurité internationales⁹¹⁸.

Décision et débat relatifs au sort des enfants en temps de conflit armé

Le 17 juin 2013, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général⁹¹⁹ et entendu plusieurs exposés. La Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé a indiqué que la situation au Mali figurait dans le rapport pour la première fois. Elle a également exprimé sa préoccupation au sujet du taux alarmant d'enfants libérés recrutés de nouveau en République centrafricaine et souligné qu'il était nécessaire de s'attaquer d'urgence à des questions nouvelles touchant les enfants qui suscitaient la préoccupation, notamment l'utilisation d'écoles à des fins militaires, la détention d'enfants pour association présumée avec des groupes armés et l'impact des drones sur les enfants. Elle s'est félicitée, néanmoins, des progrès accomplis en ce qui concernait la signature de plans d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants, notamment en République démocratique du Congo, au Myanmar, en

⁹¹⁵ Ibid., p. 33 et 34.

⁹¹⁶ Ibid., p. 20 (Portugal) et p. 32 (Japon).

⁹¹⁷ Ibid., p. 19 (France), et S/PV.6838 (Resumption 1), p. 18 (Liechtenstein).

⁹¹⁸ S/PV.6838, p. 3 et 11 (Chine), p. 3 et 15 (Colombie), p. 17 (Fédération de Russie), p. 26 à 28 (Pakistan), p. 29 (Inde) et p. 33 (Brésil), et S/PV.6838 (Resumption 1), p. 28 (Iraq).

⁹¹⁹ S/2013/245.

⁹¹⁴ S/PV.6838, p. 4 à 7.

Somalie et au Soudan du Sud⁹²⁰. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a souligné dans son exposé que les conseillers pour la protection de l'enfance étaient un facteur déterminant dans l'optique du traitement des problèmes relatifs à la protection de l'enfance dans le cadre des activités des missions de maintien de la paix, s'agissant notamment de la surveillance et du signalement des violations graves ainsi que de la négociation et de l'application de plans d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants, à la violence sexuelle contre les enfants, au meurtre d'enfants et aux atteintes à leur intégrité physique⁹²¹.

Les intervenants ont exprimé leur vive préoccupation face à la situation des enfants au Mali, en République arabe syrienne et en République centrafricaine. Ils ont également déploré le nombre élevé de victimes parmi les enfants, dû à leur utilisation comme boucliers humains, au recours à des armes explosives, au pilonnage de zones densément peuplées et à l'utilisation de drones dans les opérations militaires. Le représentant du Luxembourg et Président du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé a rappelé que le Conseil avait adopté neuf résolutions et publié 11 déclarations du Président, et qu'il avait accompli des progrès notables sur cette question. Il a toutefois souligné qu'il était nécessaire d'assurer, de manière conséquente, un suivi du cadre normatif mis en place par le Conseil de sécurité et de traduire ce cadre en actes⁹²². S'agissant du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, certains intervenants ont appelé à une plus grande participation des États à toutes les étapes du processus de communication de

l'information⁹²³. Le représentant du Canada, parlant au nom des 38 membres du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés, s'est dit favorable à plus de transparence relativement aux plans d'action ; il a renouvelé la demande que celui-ci avait faite au Conseil de veiller à ce que les violations graves commises contre la personne d'enfants donnent lieu à l'imposition de sanctions de la part de tous les comités de sanctions compétents, invité les États Membres à renforcer les mécanismes de responsabilisation et les capacités judiciaires à l'échelle nationale, et proposé au Conseil de renforcer les dispositions en faveur de la protection des enfants dans tous les mandats des missions concernées⁹²⁴.

À la même séance, le Conseil a adopté une déclaration de son président, dans laquelle il a souligné que c'était aux gouvernements qu'il incombait au premier chef d'offrir secours et protection à tous les enfants touchés par les conflits armés. Il a également affirmé sa volonté de traiter sérieusement du cas des récidivistes et encouragé les États Membres à trouver des moyens de faciliter l'élaboration et l'application de plans d'action assortis d'échéances. Il s'est redit disposé à adopter des mesures ciblées et graduées contre quiconque persisterait à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants, précisant qu'il entendait à cet égard renforcer les dispositions de protection des enfants de tous les mandats des missions de maintien de la paix, des missions de consolidation de la paix et des missions politiques pertinentes des Nations Unies, notamment en prévoyant le déploiement systématique de conseillers pour la protection de l'enfance⁹²⁵.

⁹²⁰ S/PV.6980, p. 2 à 5.

⁹²¹ Ibid., p. 5.

⁹²² Ibid., p. 10.

⁹²³ Ibid., p. 13 (Azerbaïdjan), p. 28 (Thaïlande) et p. 31 (Colombie).

⁹²⁴ Ibid., p. 34.

⁹²⁵ S/PRST/2013/8.

Tableau 1
Séances : le sort des enfants en temps de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6838 et S/PV.6838 (Resumption 1) 19 septembre 2012	Renforcement de la responsabilité à l'égard des violations et des sévices commis sur la personne d'enfants Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2012/261) Lettre datée du 6 septembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/685)	Projet de résolution présenté par 30 États ^a (S/2012/713)	41 États Membres ^b	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Président du Centre international pour la justice transitionnelle, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, 31 invités au titre de l'article 37 ^c et tous les invités au titre de l'article 39	Résolution 2068 (2012) 11-0-4 ^d
S/PV.6980 17 juin 2013	Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2013/245)		10 États Membres ^e	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directrice générale adjointe de l'UNICEF, Vice-Président adjoint de Save the Children, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil ^f et tous les invités	S/PRST/2013/8

(Voir notes à la page suivante)

(Notes du tableau 1. Séances : le sort des enfants en temps de conflit armé)

- ^a Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Suisse.
- ^b Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada (au nom du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés et à titre national), Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Estonie, Finlande (au nom des pays nordiques), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse (au nom du Réseau Sécurité humaine et à titre national), Thaïlande, Uruguay et Viet Nam.
- ^c Les représentants de l'Autriche, de Chypre, du Costa Rica, du Danemark, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République tchèque et de la Suède n'ont pas fait de déclaration.
- ^d *Pour* : Colombie, France, Allemagne, Guatemala, Inde, Maroc, Portugal, Afrique du Sud, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique ; *Abstentions* : Azerbaïdjan, Chine, Pakistan, Fédération de Russie.
- ^e Canada (au nom du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés), Colombie, Inde, Iraq, Myanmar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Tchad, et Thaïlande.
- ^f Le Luxembourg était représenté par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères.

Intégration des questions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé aux décisions du Conseil de sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, la pratique du Conseil consistant à faire figurer des dispositions se rapportant au sort des enfants en temps de conflit armé dans ses décisions relatives à certains pays et à des questions thématiques a continué de se développer.

Le tableau 2 présente une liste des occurrences de ces dispositions dans des résolutions et des déclarations du Président adoptées sur des questions relatives à un pays. Les dispositions relatives au mandat de missions de maintien de la paix et de missions politiques ne figurent pas dans ce tableau, sauf si elles portent sur les questions suivantes : a) le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance, ou b) le rôle des missions en matière de surveillance et de communication de l'information. On trouvera des informations supplémentaires sur les mandats et les décisions ayant trait aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques dans la dixième partie du présent supplément. Le tableau 3 présente une liste des dispositions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé figurant dans des décisions adoptées au titre d'autres questions thématiques.

Au niveau des pays et des régions (tableau 2), le Conseil a engagé les parties aux conflits armés à mettre fin à toute forme de violation sur la personne d'enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, le meurtre et les mutilations, ainsi que les attaques d'écoles et d'hôpitaux. Le Conseil a exigé des parties à un conflit qu'elles signent et appliquent des plans d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et pris acte, dans le cadre de son examen de la situation en Somalie, de la signature du premier plan d'action visant à mettre fin aux meurtres et aux mutilations d'enfants. En outre, des dispositions relatives à la surveillance et à la communication d'informations sur les violations commises sur la personne d'enfants ont été incorporées au mandat de plusieurs missions politiques et de maintien de la paix. À plusieurs reprises, le Conseil a insisté sur l'importance qu'il y avait à déployer des conseillers pour la protection de l'enfance en raison du rôle qu'ils jouaient dans les mécanismes de surveillance et de communication de l'information, et aux fins de la négociation et de l'application des plans d'action signés par les parties à un conflit. Enfin, le Conseil a adopté ou exprimé son intention d'adopter des mesures ciblées contre les auteurs de graves violations sur la personne d'enfants, et s'est félicité de la coordination accrue entre les comités concernés et la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

Au niveau thématique (tableau 3), le Conseil a réaffirmé l'importance de la protection de l'enfance

dans plusieurs décisions portant, entre autres, sur la prévention des conflits, la consolidation de la paix et le maintien de la paix. Dans une déclaration du Président adoptée sur la question de la protection des civils, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par les situations où des violations et des exactions continuaient d'être commises à l'encontre d'enfants au

mépris flagrant du droit international applicable et de ses résolutions sur la question⁹²⁶.

⁹²⁶ Voir S/PRST/2013/2.

Tableau 2

Décisions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, par pays : dispositions particulières

Décision

Dispositions

Condamnation des violations commises sur la personne d'enfants, notamment du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, et demandes formulées par le Conseil en vue d'y mettre fin

La situation en Afghanistan

Résolution 2041 (2012) Exprime sa profonde préoccupation devant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes violents en Afghanistan ainsi que devant le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres formes de violations et tous autres sévices exercés sur des enfants en période de conflit armé, en particulier les attaques contre les écoles et les établissements d'enseignement et de santé et l'utilisation d'enfants pour des attentats-suicides, et demande que les responsables soient traduits en justice (par. 32)

Voir aussi résolution 2096 (2013), par. 32

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2053 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Exige de tous les groupes armés, en particulier les mutins de l'ex-Congrès national pour la défense du peuple et du Mouvement du 23 mars, les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Armée de résistance du Seigneur et l'Alliance des forces démocratiques/Armée nationale de libération de l'Ouganda, qu'ils cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier sur la personne de femmes et d'enfants, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle ainsi que le recrutement d'enfants, et se démobilisent (par. 18)

Voir aussi résolution 2078 (2012), par. 7

Paix et sécurité en Afrique : Mali

Résolution 2056 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Appelle toutes les parties présentes dans le nord du Mali à mettre un terme à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, condamne en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et les déplacements forcés, rappelle, à cet égard, toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé, et souligne que les auteurs de violations seront traduits en justice (par. 13)

Voir aussi résolution 2071 (2012), par. 5

Décision

Dispositions

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier aux actes de violence sexiste (viol et autres atteintes sexuelles), ainsi qu'à toutes les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants en violation du droit international applicable (recrutement, utilisation, meurtre et mutilation volontaires, enlèvement et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande que soient pris des engagements précis et assortis d'échéances conformément à la résolution 1960 (2010) (par. 10)

Voir aussi résolution 2109 (2013), par. 14

La situation en Libye

Résolution 2095 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Demande au Gouvernement libyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les femmes, les enfants et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, conformément aux obligations à lui faites par le droit international, y compris le droit des droits de l'homme, demande que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles et atteintes et violences sur la personne d'enfants, soient amenés à répondre de leurs actes en application des normes internationales, et exhorte tous les États Membres à coopérer étroitement avec le Gouvernement libyen pour l'aider à mettre fin à l'impunité de ces violations (par. 3)

La situation dans la région des Grands Lacs

S/PRST/2013/11

Le Conseil exige que le Mouvement du 23 mars, les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Alliance des Forces démocratiques-Armée nationale de libération de l'Ouganda, les Maï-Maï Kata-Katanga et tous les autres groupes armés mettent immédiatement fin à toute forme de violence, notamment la violence sexuelle et sexiste, le recrutement et l'emploi persistants d'enfants, les actions de déstabilisation, les violations des droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire et les manœuvres visant à ébranler ou à renverser le Gouvernement de la République démocratique du Congo. Il souligne que tous les auteurs de telles violations doivent être amenés à répondre de leurs actes. Il exige de surcroît que les membres de tous les groupes armés soient immédiatement et définitivement démobilisés et déposent les armes, et appelle au rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo dans l'est du pays. Il condamne énergiquement le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants par les groupes armés. Le Conseil souligne que tous les pays de la région ont renouvelé leur engagement de s'abstenir de tolérer la présence de groupes armés et de leur fournir quelque appui ou soutien que ce soit (douzième paragraphe)

La situation au Moyen-Orient : République arabe syrienne

S/PRST/2013/15

Le Conseil condamne en outre toutes les violations et exactions graves commises contre des enfants en contravention du droit international applicable, telles que l'enrôlement et l'emploi d'enfants, le meurtre et la mutilation, le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle, les attaques perpétrées contre des écoles ou des hôpitaux, l'arrestation arbitraire, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation comme boucliers humains (septième paragraphe)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2121 (2013) Exige également de tous les groupes armés, en particulier les éléments de la Séléka, qu'ils empêchent le recrutement et l'emploi d'enfants, exige en outre de toutes les parties qu'elles protègent et traitent comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'une attention particulière doit être apportée à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des groupes armés (par. 15)

Résolution 2127 (2013) Exige de nouveau de tous les groupes armés, en particulier les anciens éléments de la Séléka et les éléments « antibalaka », qu'ils empêchent le recrutement et l'emploi d'enfants et y mettent fin, et de toutes les parties qu'elles protègent et traitent comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'une attention particulière doit être apportée à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des groupes armés (par. 20)

Demande à toutes les parties au conflit armé qui sévit en République centrafricaine, y compris les anciens éléments de la Séléka et les éléments « antibalaka », d'interdire expressément toutes violations et exactions à l'encontre d'enfants en contravention du droit international applicable (recrutement, emploi, meurtre et mutilation, enlèvement et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande également aux autorités de transition de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état d'exactions, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et exactions ne puissent pas travailler dans le secteur de la sécurité (par. 22)

Plans d'action visant à mettre fin aux violations sur la personne d'enfants

La situation en Afghanistan

Résolution 2041 (2012) Souligne que, dans ce contexte, il importe d'appliquer ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) and 1998 (2011), approuve le décret en date du 6 juillet 2011 publié par le Ministre de l'intérieur réaffirmant l'engagement du Gouvernement afghan à prévenir les violations des droits des enfants, se félicite de la création du Comité directeur interministériel pour la protection des droits de l'enfant et de la signature par le Gouvernement afghan d'un plan d'action, assorti d'annexes, sur les enfants dont le sort est lié aux forces nationales de sécurité en Afghanistan, demande que toutes les dispositions du plan d'action soient appliquées, en étroite collaboration avec la Mission, et prie le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité à la composante protection de l'enfance de la Mission (par. 33)

Voir aussi résolution 2096 (2013), par. 33

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2053 (2012) Engage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et à honorer sans tarder l'engagement qu'il a pris d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les Forces armées de la République démocratique du Congo, en étroite collaboration avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (par. 23)

Voir aussi résolution 2098 (2013), par. 22

Décision

Dispositions

Résolution 2098 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Autorise la Mission, par l'intermédiaire de sa composante civile, à contribuer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et en appui aux mécanismes nationaux chargés d'appliquer l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, à la réalisation des tâches suivantes : [...] i) Poursuivre la collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et à faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants et les violences sexuelles commises sur la personne d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et aux autres violations du droit international humanitaire (par. 15)
--	--

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Se félicite aussi de la signature, le 12 mars 2012, par le Gouvernement sud-soudanais, d'un nouveau plan d'action visant à mettre fin à l'enrôlement d'enfants, dans lequel est réaffirmé l'engagement à libérer tous les enfants enrôlés dans l'Armée populaire de libération du Soudan, prend note des mesures adoptées par le Gouvernement pour mettre en œuvre ce nouveau plan d'action, engage à en poursuivre la mise en œuvre, prie la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine [...] (par. 12)
Résolution 2109 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Se félicite des progrès accomplis dans la démobilisation des enfants soldats et de la signature, le 12 mars 2012, d'un plan d'action visant à mettre fin à l'enrôlement d'enfants, dans lequel le Gouvernement sud-soudanais réaffirme qu'il s'engage à faire libérer tous les enfants enrôlés dans l'Armée populaire de libération du Soudan, prend note des mesures adoptées par le Gouvernement pour mettre en œuvre ce plan d'action, l'engage à en poursuivre la mise en œuvre, prie la Mission de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine [...] (par. 17)
Résolution 2113 (2013)	Exige également que les parties au conflit cessent immédiatement toutes les violations et les sévices sur la personne d'enfants, et prie le Secrétaire général d'assurer [...] b) la poursuite du dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux autres violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dont les enfants sont victimes (par. 26)

La situation en Somalie

Résolution 2067 (2012)	Se félicite également de la signature, le 6 août 2012, par les autorités somaliennes et l'Organisation, d'un plan d'action pour mettre fin aux meurtres et aux mutilations d'enfants, premier du genre à être signé, engage les autorités somaliennes à mettre résolument en œuvre ce plan d'action, de même que celui du 3 juillet 2012 sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats, et souligne que quiconque commet de tels actes doit être traduit en justice (par. 17)
---------------------------	---

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p>Prie le Secrétaire général d'effectuer une mission d'évaluation technique de la mise en œuvre de la nouvelle mission des Nations Unies, en étroite coopération avec le Gouvernement fédéral somalien, l'Union africaine, les organismes régionaux et les États Membres, sur la base des principes directeurs ci-après :</p> <p>[...]</p> <p>d) Suivi de la situation des droits de l'homme, établissement de rapports et contribution au renforcement des capacités dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles et sexistes, dont celles qui sont liées au conflit, et les violations sur la personne d'enfants, et appui à la mise en œuvre des deux plans d'action relatifs aux enfants en temps de conflit armé signés par le Gouvernement fédéral somalien (par. 22)</p> <p>Condamne fermement les graves violations perpétrées sur la personne d'enfants, exhorte le Gouvernement fédéral somalien à appliquer d'urgence le plan d'action signé le 6 août 2012 pour mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants et le plan d'action du 3 juillet 2012 visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, et souligne que le Gouvernement fédéral doit prendre des mesures appropriées pour que quiconque commet de tels actes soit traduit en justice (par. 32)</p>
S/PRST/2013/7	<p>[...] Le Conseil prend note avec satisfaction de l'engagement pris par le Gouvernement fédéral de mettre fin aux meurtres et aux mutilations d'enfants ainsi qu'à leur recrutement et à leur emploi par les parties au conflit armé. À cet égard, il souligne qu'il importe de mettre en œuvre intégralement et rapidement les deux plans d'action signés par le Gouvernement somalien (quatorzième paragraphe)</p>
Résolution 2102 (2013)	<p>Décide d'assigner à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) le mandat suivant :</p> <p>[...]</p> <p>d) Concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de :</p> <p>[...]</p> <p>ii) Promouvoir la protection de l'enfance et mettre en œuvre ses plans d'action en faveur des enfants en temps de conflit armé, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection de l'enfance (par. 2)</p>
Résolution 2124 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p>Invite le Gouvernement fédéral somalien à poursuivre son action, avec l'appui de la Mission d'assistance, de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) (conformément à leurs mandats respectifs) et d'autres partenaires internationaux, en vue de renforcer les forces de sécurité nationales somaliennes, y compris en recensant ces forces, en établissant des systèmes clairs de commandement et de contrôle, en appliquant des procédures, des codes de conduite et une formation appropriés, notamment pour assurer le stockage, l'enregistrement, l'entretien et la distribution du matériel militaire en toute sécurité, en mettant au point et en appliquant un programme national de prise en charge des combattants désengagés et en assurant la promotion des droits de l'homme, y compris par le biais de la mise en œuvre des plans d'action pertinents du Gouvernement relatifs au sort des enfants en temps de conflit armé (par. 18)</p>

La situation en République centrafricaine

Résolution 2088 (2013)	<p>Exige de tous les groupes armés, notamment de la coalition « Séléka » (Union des forces démocratiques pour le rassemblement, Convention des patriotes pour la justice et la paix, Convention patriotique pour le salut du Kodro, Union des forces républicaines), qu'ils empêchent l'enrôlement et l'emploi d'enfants, demande aux groupes armés concernés, en particulier la Convention des patriotes pour la justice et la paix et l'Armée populaire pour la</p>
------------------------	---

Décision

Dispositions

restauration de la République et la démocratie, d'appliquer immédiatement les dispositions des plans d'action signés avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en novembre 2011, et exige en outre de toutes les parties qu'elles protègent et traitent comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés ; et souligne la nécessité d'accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des groupes armés (par. 14)

La situation au Moyen-Orient : Yémen

S/PRST/2013/3 Le Conseil engage vivement le Yémen à adopter une loi sur la justice transitionnelle sans plus tarder afin de favoriser la réconciliation. En outre, il prie instamment le Yémen de respecter l'état de droit et de protéger les droits de l'homme, notamment à l'égard des femmes et des personnes vulnérables, comme les enfants, conformément à ses obligations juridiques internationales. À cet égard, il accueille favorablement l'engagement pris par le Gouvernement d'adopter et de faire appliquer un plan d'action qui s'inscrira dans le droit fil de sa résolution 1612 (2005) afin de mettre fin à l'enrôlement et à l'emploi d'enfants par les forces de sécurité yéménites (septième paragraphe)

La situation dans la région des Grands Lacs

S/PRST/2013/11 Le Conseil demande par ailleurs au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre l'exécution de son plan d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo ainsi que toutes violences sexuelles commises par elles à l'encontre d'enfants (dix-septième paragraphe)

Suivi et signalement systématique des violations commises sur la personne d'enfants

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) [...] prie en outre le Secrétaire général de renforcer la protection de l'enfance dans le cadre des activités menées par le système des Nations Unies au Soudan du Sud et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question, et se félicite de la création en septembre 2011 de l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies pour le Soudan du Sud (par. 12)

Voir aussi résolution 2109 (2013), par. 17

Résolution 2113 (2013) Exige également que les parties au conflit cessent immédiatement toutes les violations et les sévices sur la personne d'enfants et prie le Secrétaire général d'assurer a) le suivi continu de la situation des enfants et l'établissement des rapports à ce sujet, notamment dans le cadre des rapports visés au paragraphe 14 [de la résolution], en renforçant la coopération avec les organismes de protection de l'enfance [...] (par. 26)

La situation en Somalie

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Prie le Secrétaire général d'effectuer une mission d'évaluation technique de la mise en œuvre de la nouvelle mission des Nations Unies, en étroite coopération avec le Gouvernement fédéral somalien, l'Union africaine, les organismes régionaux et les États Membres, sur la base des principes directeurs ci-après :

[...]

d) Suivi de la situation des droits de l'homme, établissement de rapports et contribution au renforcement des capacités dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles et sexistes, dont celles qui sont liées au conflit, et les violations sur la personne d'enfants, et appui à la mise en œuvre des deux plans d'action relatifs aux enfants en temps de conflit armé signés par le Gouvernement fédéral somalien (par. 22)

Décision

Dispositions

- Résolution 2102 (2013)
- Décide également d'assigner à la MANUSOM le mandat suivant :
- [...]
- e) Surveiller et concourir à toutes enquêtes et mesures de prévention, et lui signaler :
- [...]
- ii) Toutes violences ou exactions commises sur la personne d'enfants somaliens (par. 2)
-

La situation au Mali

- Résolution 2100 (2013)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)
- Décide de confier à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) le mandat suivant :
- [...]
- d) Promotion et défense des droits de l'homme
- [...]
- iii) Surveiller particulièrement les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises contre des enfants ainsi que les violations visant des femmes, y compris toutes formes de violences sexuelles liées au conflit armé, aider à enquêter à leur sujet, et lui en rendre compte (par. 16)
-

La situation en République centrafricaine

- Résolution 2121 (2013)
- Décide que le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) sera renforcé et actualisé comme suit :
- [...]
- d) Promotion et protection des droits de l'homme :
- [...]
- Surveiller en particulier les violations commises contre des enfants et des femmes, y compris toutes les formes de violence sexuelle commise en période de conflit armé, aider à mener des enquêtes et faire rapport au Conseil, notamment en déployant des conseillers pour la protection des femmes et des enfants (par. 10)
-

Conseillers pour la protection de l'enfance

La situation en Somalie

- Résolution 2102 (2013)
- Décide d'assigner à la MANUSOM le mandat suivant :
- [...]
- d) Concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de :
- [...]
- ii) Promouvoir la protection de l'enfance et mettre en œuvre ses plans d'action en faveur des enfants en temps de conflit armé, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection de l'enfance (par. 2)

Décision

Dispositions

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2109 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) [...] prie en outre le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants dans le cadre des activités menées par le système des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment en continuant à déployer au sein de la Mission des conseillers pour la protection de l'enfance, et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question, et se félicite des travaux de l'Équipe spéciale de surveillance et d'information créée en septembre 2011 (par. 17)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2121 (2013) Décide que le mandat du BINUCA sera renforcé et actualisé comme suit :
[...]
d) Promotion et protection des droits de l'homme :
[...]
– Surveiller en particulier les violations commises contre des enfants et des femmes, y compris toutes les formes de violence sexuelle commise en période de conflit armé, aider à mener des enquêtes et faire rapport au Conseil, notamment en déployant des conseillers pour la protection des femmes et des enfants (par. 10)

Région de l'Afrique centrale

S/PRST/2013/6 Le Conseil réaffirme son soutien à l'Initiative de coopération régionale de l'Union africaine contre l'Armée de résistance du Seigneur, se félicite de la mise au point du concept d'opérations et d'autres documents de stratégie nécessaires à la mise sur pied de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, et souhaite que soient déployés des conseillers pour la protection de l'enfance [...] (quatrième paragraphe)

Mesures contre les auteurs de violations sur la personne d'enfants

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 2045 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Rappelle le paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et le paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) concernant la violence sexuelle et sexiste et le sort des enfants en temps de conflit armé, et se félicite que le Comité, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit échangent des informations, conformément à leur mandat et en tant que de besoin (par. 24)

Résolution 2101 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Prie la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité des informations sur ces questions conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) (par. 29)

La situation concernant la République démocratique du Congo

S/PRST/2012/22 Le Conseil demande que les auteurs de ces actes, notamment les personnes responsables de violences contre les enfants et d'actes de violence sexuelle, soient appréhendés et traduits en justice et qu'ils répondent des violations du droit international applicable qu'ils ont commises. Il entend prendre des sanctions ciblées contre les dirigeants du Mouvement du 23 mars et quiconque viole le régime des sanctions et l'embargo sur les armes et demande à tous les États Membres de soumettre d'urgence au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) des propositions d'inscription sur la liste de sanctions (troisième paragraphe)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2078 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p><i>Décide</i> que les mesures visées au paragraphe 3 [de la résolution] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) :</p> <p>[...]</p> <p>d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo qui recrutent ou emploient des enfants dans les conflits armés, contrevenant ainsi au droit international applicable ;</p> <p>e) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés (par. 4)</p> <p>Décide de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 1^{er} février 2014, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de l'état de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier de l'avancement de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la Police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration, selon qu'il conviendra, des groupes armés congolais et étrangers, l'accent étant mis en particulier sur les enfants soldats (par. 23)</p>

La situation en Somalie

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p>Décide que les mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) en date du 20 novembre 2008, s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution s'appliquant à toutes entités que le Comité aura désignées :</p> <p>[...]</p> <p>d) Comme étant responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie, en violation du droit international applicable ;</p> <p>e) Comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes, touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés (par. 43)</p>
--	---

La situation en République centrafricaine

Résolution 2127 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p>Exprime sa ferme intention d'envisager rapidement l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettent la paix, la stabilité et la sécurité, notamment en se livrant à des actes qui menacent ou violent les accords de transition, en menant des actions qui menacent ou entravent le processus politique ou attisent la violence, en apportant leur soutien à ces actions, y compris en commettant des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en recrutant et en employant des enfants dans le conflit armé en violation du droit international applicable, en se livrant à des violences sexuelles, ou en soutenant des groupes armés illégaux ou des réseaux criminels par le biais de l'exploitation illicite des ressources naturelles de la République centrafricaine, y compris les diamants, ou encore en violant l'embargo sur les armes visé au paragraphe 54 [de la résolution] (par. 56)</p>
--	--

Tableau 3

Décisions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, par question thématique : dispositions particulières

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Consolidation de la paix après les conflits	
S/PRST/2012/29	Le Conseil réaffirme la décision qu'il a prise au paragraphe 14 de sa résolution 1998 (2011) de continuer à consacrer des dispositions spécifiques à la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix concernées (dix-septième paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une approche multidimensionnelle

Résolution 2086 (2013)	Rappelle qu'il importe, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi qu'au sort des enfants en temps de conflit armé, et de prévoir notamment la nomination de conseillers pour la problématique hommes-femmes, de conseillers et d'experts pour la protection des femmes et de conseillers pour la protection de l'enfance, selon le cas [...] (par. 12)
------------------------	--

Protection des civils en période de conflit armé

S/PRST/2013/2	Le Conseil demeure déterminé à remédier aux effets des conflits armés sur les civils, notamment les femmes et les enfants, ainsi qu'aux conséquences de tout conflit. [...] Il se déclare profondément préoccupé par les situations où des forces et des groupes armés persistent à commettre des violations et des exactions à l'encontre d'enfants en période ou au lendemain de conflits armés, au mépris flagrant du droit international applicable et de ses résolutions sur la question. Il exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent immédiatement fin à ces violations et à ces exactions, les exhorte à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et réaffirme qu'il est disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles. Il demande aux États de faire le nécessaire pour amener les auteurs de ces violations du droit international à répondre pleinement de leurs actes (septième paragraphe) [...] [Le Conseil] se félicite des progrès accomplis par le Secrétaire général s'agissant d'élaborer un cadre conceptuel, de dégager les ressources et les moyens nécessaires et de mettre au point des outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils. À cet égard, il réaffirme qu'il importe d'insérer selon que de besoin des dispositions concernant la protection des femmes et des enfants dans les mandats des missions des Nations Unies, notamment la nomination de conseillers spécialistes de la problématique hommes-femmes, de la protection des femmes et de la protection des enfants (vingt-deuxième paragraphe)
---------------	---

Paix et sécurité en Afrique : prévention des conflits en Afrique : élimination des causes profondes

S/PRST/2013/4	Le Conseil réaffirme qu'il importe de pourvoir à la protection des enfants en temps de conflit en vue d'asseoir la paix durablement, et encourage les initiatives prises dans le cadre des organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux pour assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés. Il encourage également à continuer de prendre en compte la question de la protection des enfants dans leurs activités de sensibilisation, politiques et programmes, conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012) (seizième paragraphe)
---------------	---

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution 2106 (2013) Prie le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies d'aider les autorités nationales, avec la participation effective des femmes, à s'attaquer de front au problème de la violence sexuelle :

a) Dans le cadre des processus de démobilisation, de désarmement et de réintégration, notamment en mettant en place des mécanismes de protection des femmes et des enfants dans les sites de cantonnement et des civils à proximité de ces sites ainsi que dans les communautés qu'ils réintègrent, et en offrant des services psychologiques et un soutien à la réintégration aux femmes et aux enfants qui étaient associés à des groupes armés ainsi qu'aux ex-combattants (par. 16)

29. Protection des civils en période de conflit armé

Généralités

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté une déclaration présidentielle concernant la protection des civils en période de conflit armé.

Dans ses délibérations, le Conseil a examiné un large éventail de questions, en mettant notamment l'accent sur le fait que toutes les parties à un conflit armé devaient respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, sur la nécessité de veiller à ce que les auteurs de crimes perpétrés contre des civils dans le contexte des conflits armés répondent de leurs actes et sur les critères d'application de l'usage autorisé de la force par les missions de maintien de la paix. Il s'est également intéressé à la protection des journalistes dans les zones de conflit.

Le Conseil a continué d'inclure des dispositions relatives à la protection des civils en période de conflit armé dans ses décisions sur certains pays et dans ses décisions concernant d'autres questions thématiques⁹²⁷.

Le tableau 1 énumère les séances au cours desquelles la question a été examinée et contient des informations concernant notamment les invités, les orateurs et les décisions adoptées. Les tableaux 2 et 3 présentent un certain nombre de dispositions pertinentes figurant dans les décisions adoptées au titre des points concernant certains pays et des questions thématiques, respectivement.

⁹²⁷ Pour des informations concernant d'autres questions intersectorielles dont le Conseil est saisi, voir la section 28 (Le sort des enfants en temps de conflit armé) et la section 31 (Les femmes et la paix et la sécurité) de la première partie.

Premier débat public sur la protection des civils en période de conflit armé

Le 25 juin 2012, le Conseil a tenu un débat public afin d'examiner le neuvième rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés⁹²⁸. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le fait que les civils étaient parfois pris entre deux feux et souvent pris pour cibles dans des lieux qui devraient avoir le statut de sanctuaires, tels que les hôpitaux, les écoles et les lieux de culte. Il a déclaré que la volonté politique était essentielle pour répondre aux cinq défis fondamentaux de la protection des civils, à savoir le respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, le dialogue avec les groupes armés non étatiques, la fourniture aux opérations de maintien de la paix de ressources destinées à protéger les civils, l'accès humanitaire et la responsabilisation⁹²⁹. Cela suppose également, de la part du Conseil, la volonté de s'acquitter de son engagement de longue date en ce qui concerne la protection des civils en utilisant systématiquement les outils dont il dispose, y compris l'imposition d'embargos sur les armes, les sanctions ciblées et la saisine de la Cour pénale internationale⁹³⁰.

La Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence a souligné la nécessité d'un traité global sur le commerce des armes. Elle a également souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures face à l'emploi d'engins explosifs dans des zones peuplées, et exhorté

⁹²⁸ S/2012/376.

⁹²⁹ Voir aussi les précédents rapports du Secrétaire général dans lequel celui-ci a évoqué les cinq défis fondamentaux (S/2007/643 et S/2009/277).

⁹³⁰ S/PV.6790, p. 2 et 3.

le Conseil à agir plus activement et plus systématiquement en appelant toutes les parties à des conflits à s'abstenir d'utiliser des engins explosifs dans les zones peuplées et à envisager des mesures plus musclées contre les dirigeants des parties ayant recours à ces armes. Elle a insisté sur la nécessité d'un enregistrement plus systématique des victimes civiles et l'obligation de veiller à ce que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme répondent de leurs actes⁹³¹.

Soulignant que les activités de surveillance du respect des droits de l'homme et de protection menées par l'Organisation des Nations Unies étaient essentielles pour la protection des civils, le Sous-Secrétaire général affecté au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé instamment Conseil de continuer à inclure des dispositions relatives à la protection et au respect du principe de responsabilité dans ses résolutions. Il a également souligné que les missions dotées de mandats relatifs aux droits de l'homme devaient être dotées du matériel et des ressources humaines nécessaires pour mener à bien leurs tâches⁹³².

Le Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge a mis en lumière trois grands sujets de préoccupation : les menaces à la sécurité et à la fourniture des soins de santé ; la disponibilité et l'utilisation des armes ; le non-respect du droit international humanitaire. Il a exhorté les membres du Conseil à prendre des mesures concrètes en vue de s'attaquer aux nombreuses menaces pesant sur les soins de santé, à adopter un traité solide sur le commerce des armes et à s'engager à renforcer la protection juridique des victimes des conflits armés⁹³³.

Au cours du débat, les orateurs ont abordé un large éventail de questions, notamment le renforcement des efforts visant à répondre aux cinq défis fondamentaux énoncés par le Secrétaire général dans son rapport. La plupart des orateurs ont souligné la nécessité de renforcer le respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme par toutes les parties aux conflits armés, notamment en veillant à ce que les civils puissent accéder sans entrave à l'aide humanitaire. Le représentant de Pakistan, en revanche, a déclaré qu'il pouvait exister des raisons légitimes de restreindre l'accès et que tous

les acteurs humanitaires n'opéraient pas dans le respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance⁹³⁴. Le représentant de Maroc s'est réjoui de l'intérêt accordé par le rapport du Secrétaire général à la nécessité, pour les acteurs non étatiques, de mieux respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme et de permettre l'accès en toute sécurité à ceux qui avaient besoin de leur aide⁹³⁵. Les représentants de la Colombie et de la Turquie ont mis en garde contre un dialogue plus soutenu et plus systématique avec les groupes armés non étatiques préconisé par le rapport, et jugé que la possibilité d'une telle approche devait être soigneusement examinée et adoptée au cas par cas. Ils ont noté que tout dialogue éventuel entre l'ONU et les groupes armés illégaux internationalement reconnus ne pourrait s'instaurer qu'avec l'accord préalable et exprès de l'État concerné⁹³⁶.

Plusieurs orateurs ont souligné la position de principe et les mesures décisives adoptées par le Conseil dans sa résolution 1973 (2011) concernant Libye pour protéger les civils au cours de l'année précédente⁹³⁷. Un certain nombre d'orateurs se sont dits préoccupés par l'interprétation des décisions pertinentes du Conseil et des normes du droit international humanitaire concernant la protection des civils en période de conflit armé, et ont rappelé que les mesures visant à protéger les civils en période de conflit armé, en particulier lorsqu'elles impliquaient l'usage de la force, devaient être menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la Charte, notamment dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres⁹³⁸.

Deuxième débat public et décision relative aux mesures de renforcement de la protection des civils en période de conflit armé

Le 12 février 2013, le Conseil a tenu son deuxième débat public sur la protection des civils en

⁹³⁴ Ibid., p. 18.

⁹³⁵ Ibid., p. 22.

⁹³⁶ Ibid., p. 12 et 13 (Colombie), et S/PV.6790 (Resumption 1), p. 26 (Turquie).

⁹³⁷ S/PV.6790, p. 18 (France), p. 26 et 27 (États-Unis), et S/PV.6790 (Resumption 1), p. 7 (Union européenne), p. 9 (Grèce), p. 15 (Canada), p. 28 (Chili) et p. 31 (Libye).

⁹³⁸ S/PV.6790, p. 22 (Fédération de Russie), p. 25 et 26 (Inde) et p. 29 (Chine), et S/PV.6790 (Resumption 1), p. 5 et 6 (Argentine), P. 20 et 21 [Venezuela (République bolivarienne du)], p. 24 et 25 (Bangladesh), p. 29 et 30 [Iran (République islamique d')], et p. 33 et 34 (République arabe syrienne).

⁹³¹ Ibid., p. 4 et 5.

⁹³² Ibid., p. 7.

⁹³³ Ibid., p. 7 à 9.

période de conflit armé ; il était saisi du document de réflexion distribué par la République de Corée⁹³⁹.

Le Secrétaire général a déclaré que la vie et la dignité des civils continuaient d'être exposées à des menaces inacceptables, et que les belligérants continuaient de violer les droits de l'homme et le droit international humanitaire en toute impunité, les efforts déployés par l'ONU et d'autres acteurs humanitaires pour fournir une assistance et une protection étant entravés par la violence. Évoquant la situation en République arabe syrienne, où quatre millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire d'urgence et plus de deux millions de personnes étaient déplacées, il a souligné que la communauté internationale devait pouvoir accéder à toutes les zones afin d'atteindre un plus grand nombre de personnes dans le besoin. Il a noté que dans les autres zones de conflit à travers le monde, des civils continuaient de souffrir et de mourir parce que les parties aux conflits faisaient fi de l'obligation de protéger qui leur incombait. S'appuyant sur ses rapports précédents, le Secrétaire général a donné des précisions sur les mesures qu'il recommandait de prendre pour renforcer la protection des civils, et s'est félicité du débat suscité par l'appel lancé par certains États Membres pour que le Conseil renvoie la situation en Syrie à la Cour pénale internationale. En conclusion, il a prié instamment les membres du Conseil d'user de tous leurs pouvoirs aux fins de réduire le nombre inacceptable de victimes civiles que ces conflits causent chaque jour⁹⁴⁰.

Se faisant l'écho du Secrétaire général en ce qui concerne la situation en République arabe syrienne, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que les civils de tous bords payaient le prix de l'absence de consensus et de l'inaction du Conseil qui en résulte. Elle a suggéré que le Conseil renvoie le cas de la République arabe syrienne à la Cour pénale internationale. Elle s'est réjouie que le Conseil ait pu atteindre un consensus concernant la situation au Mali et s'est félicitée en particulier des dispositions qu'il avait prises pour y assurer une surveillance des droits de l'homme par les Nations Unies. Elle s'est également félicitée de la décision du Conseil de confier à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) un mandat comportant un important volet droits de l'homme. Elle a remercié le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général d'avoir lancé un processus de suivi du rapport

⁹³⁹ Voir S/2013/75, annexe.

⁹⁴⁰ S/PV.6917, p. 3 et 4.

du Groupe d'examen interne de l'action des Nations Unies à Sri Lanka (rapport Petrie)⁹⁴¹, qui avait souligné les échecs systémiques, et suggéré des domaines dans lesquels il était nécessaire de faire des progrès. Elle a souligné que l'élément le plus important pour la protection des civils par les Nations Unies était de parvenir rapidement à un consensus politique entre les États Membres agissant par l'entremise des Nations Unies⁹⁴².

Le Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge est revenu sur les trois sujets de préoccupation urgents qu'il avait soulignés dans le précédent débat : les menaces pesant sur l'accès aux soins de santé, la disponibilité et l'utilisation des armes et l'absence persistante de respect du droit international humanitaire par les États et les groupes armés non étatiques. Il a exhorté les membres du Conseil à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour régler ces questions⁹⁴³.

Les membres du Conseil ont généralement centré leurs déclarations sur la nécessité de veiller au respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme par toutes les parties aux conflits armés et sur le principe de responsabilité en cas de violations, en particulier au vu de la situation des civils dans le conflit syrien. À cet égard, les représentants du Luxembourg et de la France ont renouvelé leur appel à ce que la situation en Syrie soit référée par le Conseil à la Cour pénale internationale⁹⁴⁴. En ce qui concerne l'élaboration de stratégies de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix, la plupart des membres ont également souligné qu'il importait de continuer à inclure les activités de protection dans les mandats et de faire en sorte que les missions soient dotées des ressources nécessaires. Le représentant de Pakistan a fait noter que les missions fournissaient une protection physique et aidaient les pays hôtes à créer des environnements protecteurs, mais qu'il ne faudrait pourtant pas trop attendre d'elles. Étant donné qu'elles ne pouvaient fournir une protection à tous les civils tout le temps, il était essentiel de renforcer les capacités des forces nationales de défense et de sécurité⁹⁴⁵. Le représentant de la Chine a souligné que le fait de s'appuyer uniquement sur le déploiement

⁹⁴¹ Disponible à l'adresse suivante :

http://www.un.org/News/dh/infocus/Sri_Lanka/The_International_Review_Panel_report_on_Sri_Lanka.pdf.

⁹⁴² S/PV.6917, p. 5 et 6.

⁹⁴³ Ibid., p. 6 à 8.

⁹⁴⁴ Ibid., p. 26 (Luxembourg) et p. 28 (France).

⁹⁴⁵ Ibid., p. 18.

d'opérations de maintien de la paix ne pouvait pas régler la question essentielle de la protection des civils. Il a déclaré que le Conseil et la communauté internationale devaient avoir une vision à long terme en s'intéressant de près aux conditions qui prévalaient dans le pays hôte et en les prenant dûment en compte, et prendre des mesures pour renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice et renforcer la capacité de protéger efficacement les civils⁹⁴⁶.

Après le débat et les exposés, le Conseil a adopté une déclaration du président dans laquelle il a réaffirmé que c'était aux parties aux conflits armés qu'il incombait au premier chef d'assurer la protection des civils, et exigé de nouveau de toutes les parties qu'elles se conforment strictement aux obligations que leur imposaient le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés. Le Conseil a souligné que les missions de maintien de la paix ayant un mandat de protection des civils devaient en assurer l'exécution, et qu'il importait de faire en sorte qu'elles fassent une place à des stratégies de protection à l'échelle de la mission, dans leurs plans de mise en œuvre générale des activités et leurs plans d'urgence en consultation avec le gouvernement du pays hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les autres acteurs intéressés. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport une évaluation des mesures concrètes prises par les missions de maintien de la paix pour exécuter leur mandat de protection des civils⁹⁴⁷.

Au cours du débat, les orateurs ont déploré le fait que les civils, en particulier les femmes et les enfants, continuent de représenter l'immense majorité des victimes dans les conflits armés. Ils ont aussi réaffirmé la responsabilité principale qui incombait aux gouvernements de protéger leurs populations civiles des atrocités criminelles et le rôle subsidiaire de la communauté internationale dans le cadre du respect du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Plusieurs orateurs ont souligné le rôle clef du Conseil dans l'application du principe de responsabilité en cas de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, notamment en utilisant des mécanismes tels que les renvois à la Cour pénale internationale ou les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits⁹⁴⁸. Expriment leur préoccupation face à

l'escalade de la violence et à l'absence d'accès humanitaire en République arabe syrienne, les orateurs ont regretté que la communauté internationale n'ait pas été en mesure de remédier à la situation, et exhorté le Conseil à prendre des mesures fermes. Conformément à la position du Luxembourg et de la France, la plupart des orateurs ont demandé que la situation qui règne en République arabe syrienne soit déférée à la Cour, approuvant la lettre de la Mission permanente de la Suisse à cet égard⁹⁴⁹.

Débat sur la protection des journalistes

À sa 7003^e séance, le 17 juillet 2013, le Conseil a mis l'accent sur la protection des journalistes dans les conflits armés. Le Vice-Secrétaire général a noté que plus de 600 journalistes avaient été tués au cours des 10 dernières années, dont 41 en République arabe syrienne en 2012 et 108 en Iraq et en Afghanistan depuis 2006. Il a rappelé au Conseil que chaque fois qu'un journaliste était tué par des extrémistes, des cartels de la drogue ou même des forces gouvernementales, c'était une voix en moins qui ne pouvait plus s'exprimer au nom des victimes de conflits, de crimes et de violations des droits de l'homme. Il a ajouté qu'il était inacceptable que plus de 90 % des assassinats de journalistes demeurent impunis. Dans ce contexte, il a souligné la pertinence du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité qui a été lancé pour créer un climat de sécurité pour les médias dans les situations de conflit et en l'absence de conflit. Il a également affirmé que le Conseil pouvait jouer un rôle important en réagissant et en s'opposant à la suppression de la liberté des médias où que ce soit et à tout moment. En conclusion, il a suggéré que le Conseil s'intéresse, dans le cadre de l'examen des situations inscrites à son ordre du jour, à la prise pour cible de journalistes et à d'autres menaces à la liberté d'expression⁹⁵⁰.

Le Conseil a ensuite entendu un exposé de quatre éminents journalistes qui avaient été invités à faire part de leur expérience personnelle en tant que journalistes en situations de conflit⁹⁵¹. Les intervenants ont

(Union européenne), p. 37 (Suède), p. 38 (Costa Rica), p. 44 (République-Unie de Tanzanie), p. 44 (Lituanie), p. 55 et 56 (Monténégro), et p. 61 (Nouvelle-Zélande).

⁹⁴⁹ Voir la lettre datée du 14 janvier 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/19).

⁹⁵⁰ S/PV.7003, p. 2 et 3.

⁹⁵¹ Ibid., p. 3 à 5 (Kathleen Carroll, Committee to Protect Journalists), p. 5 et 6 (Mustafa Haji Abidinur, Agence

⁹⁴⁶ Ibid., p. 29.

⁹⁴⁷ S/PRST/2013/2.

⁹⁴⁸ S/PV.6917 (Resumption 1), p. 5 et 6 (Liechtenstein), p. 15 (Portugal), p. 16 (Espagne), P. 20 (Estonie), p. 22 et 23

souligné qu'il était difficile de distinguer les journalistes professionnels des militants ou des rebelles munis d'appareils photo. Ils ont insisté sur la nécessité urgente de protéger les journalistes qui couvrent des conflits et la liberté de la presse, car les journalistes représentent le droit à l'information des citoyens ordinaires. En conclusion des exposés, Ghaith Abdul-Ahad a déclaré, entre autres, que les personnes qui tuaient des journalistes avaient un sentiment d'immunité, et que les journalistes méritaient d'être protégés. Selon lui, cet exposé au Conseil était une possibilité extraordinaire, et il a salué l'effort que faisait le Conseil pour reconnaître que les journalistes faisaient partie de l'effort humanitaire fait pour raconter l'histoire⁹⁵².

Au cours du débat, les intervenants ont appuyé le rôle joué par les journalistes dans les circonstances difficiles de conflit armé, et condamné fermement les attaques dirigées contre eux. Tout en admettant qu'il était de plus en plus difficile de distinguer les journalistes professionnels des blogueurs et des utilisateurs de médias sociaux, la plupart des intervenants ont reconnu que la protection des journalistes en période de conflit armé était un élément important du programme d'action, et souligné la nécessité de mettre fin à la culture de l'impunité en cas de violence à l'encontre des journalistes. Les États Membres sont convenus que c'était aux gouvernement hôtes et aux institutions nationales qu'il incombait au premier chef de protéger les journalistes, et ont demandé instamment à toutes les parties à des conflits armés de tout mettre en œuvre pour assurer la protection des professionnels des médias conformément au droit international humanitaire en mettant pleinement en œuvre les décisions pertinentes du Conseil. Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont fait observer à cet égard que les journalistes rendaient un service inestimable à l'ONU, notamment au Conseil, en faisant rapport sur des situations qui menaçaient la paix et la sécurité⁹⁵³. Enfin, certains orateurs ont noté que la presse avait également ses propres responsabilités, telles que l'adoption de mesures de précaution pour éviter les risques injustifiés⁹⁵⁴.

France-Presse), p. 6 à 8 (Richard Engel, NBC), et p. 8 et 9 (Ghaith Abdul-Ahad, The Guardian).

⁹⁵² Ibid., p. 9.

⁹⁵³ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni) et p. 25 (États-Unis).

⁹⁵⁴ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni), p. 12 (Chine), p. 15 (Fédération de Russie) et p. 33 (Canada).

Troisième débat public sur la protection des civils en période de conflit armé

Le 19 août 2013, le Conseil a tenu son troisième débat public de l'année sur la protection des civils en période de conflit armé, qui marquait le dixième anniversaire de l'attentat à la bombe contre le complexe des Nations Unies à Bagdad et la Journée mondiale de l'aide humanitaire.

Le Secrétaire général a d'abord appelé à un plus grand respect et à une protection renforcée des travailleurs humanitaires. Il s'est dit particulièrement préoccupé par l'utilisation aveugle d'armes explosives à large rayon d'impact dans des zones peuplées, et a appelé le Conseil de sécurité et les États Membres à œuvrer, par l'entremise de l'Assemblée générale, à reconnaître le caractère critique de cette question et à agir. Il a noté que la protection des civils exigeait des mesures politiques et préventives prises en temps voulu, et que cela signifiait qu'il fallait aider les gouvernements à se doter des capacités nécessaires à cette fin, qui pourraient inclure la présence de soldats de la paix en uniforme et une action préventive de leur part. Il a noté que l'élaboration d'un nouveau mandat pour la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)⁹⁵⁵ et le renforcement du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)⁹⁵⁶ avaient permis de renforcer la capacité de protéger les civils. Toutefois, il a souligné que le fait que le rôle de protection des Nations Unies ne cessait d'évoluer soulevait des difficultés que le Conseil devait examiner, en particulier le risque que l'ONU soit considérée comme une partie au conflit, ce qui réduirait sa capacité de fournir une aide humanitaire rapide et impartiale. Il a également précisé que le Conseil de sécurité avait un rôle particulièrement important à jouer, s'agissant de garantir le respect du droit international en promouvant la coopération des États Membres avec la Cour pénale internationale et d'encourager et aider les États à assurer le respect de l'obligation de rendre compte au niveau national⁹⁵⁷.

Dans les trois exposés qui ont suivi, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence et le Directeur du droit international et de la

⁹⁵⁵ Voir résolution 2100 (2013).

⁹⁵⁶ Voir résolution 2098 (2013).

⁹⁵⁷ S/PV.7019, p. 3 et 4.

coopération du Comité international de la Croix-Rouge ont reconnu que la situation des civils dans de nombreuses zones de conflit à travers le monde demeurait tragique, et que ceux-ci subissaient des violations incessantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicitée du recours croissant fait par les organes des Nations Unies aux commissions internationales d'enquête et aux missions d'établissement des faits, ainsi que de la pratique naissante du Conseil de sécurité de se référer à leurs constatations⁹⁵⁸. La Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence a souligné qu'il était nécessaire que le Conseil fasse usage plus régulièrement de tous les outils à sa disposition pour éliminer l'écart entre les engagements pris au sein même de la salle du Conseil de sécurité et l'impact dévastateur du conflit sur la vie des civils. Elle a également déclaré que garantir l'accès sans entrave à l'aide humanitaire et le respect du principe de responsabilité pour les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme faisaient partie des principaux défis à relever⁹⁵⁹. Le Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge a réitéré sa préoccupation au sujet de la violence contre les soins de santé et constaté que les belligérants continuaient dans leur majorité d'afficher leur non-respect de l'inviolabilité des installations, véhicules et personnels médicaux⁹⁶⁰.

Au cours du débat, la majorité des orateurs se sont concentrés sur les trois défis mis en évidence dans le document de réflexion distribué par l'Argentine⁹⁶¹, à savoir renforcer le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés par toutes les parties à des conflits, garantir l'accès humanitaire aux populations touchées, et faire en sorte que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme soient tenus comptables de leurs actes. De nombreux orateurs ont reconnu que, malgré les progrès normatifs réalisés en ce qui concerne la protection des civils, il était nécessaire de traduire les normes et les lois établies en mesures concrètes sur le terrain. Ils ont souligné la nécessité urgente d'un accès humanitaire sans entrave et du renforcement du principe de responsabilité pour les crimes perpétrés

contre des civils, en particulier dans le contexte du conflit en cours en République arabe syrienne et de la situation au Soudan et au Soudan du Sud, dans le Sahel et dans la région des Grands Lacs. Un certain nombre d'orateurs se sont prononcés en faveur d'un renforcement des mandats de protection des opérations de maintien de la paix et ont appelé à leur mise en œuvre effective en tant qu'élément central du programme de protection du Conseil de sécurité⁹⁶². Certains membres du Conseil ont toutefois exprimé des préoccupations concernant le recours à des mandats de maintien de la paix plus robustes⁹⁶³. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il n'était pas toujours bon de s'appuyer sur des mandats renforcés pour donner aux soldats de la paix le droit de recourir à la force ou à l'intimidation, et que la protection des civils était une facette des activités des missions de maintien de la paix, et devait être assurée dans le cadre des mandats spécifiques définis par le Conseil pour chaque opération. Il a ajouté que la tâche fondamentale des soldats de la paix était de fournir une assistance au processus de paix⁹⁶⁴.

Le représentant du Guatemala a signalé que les contingents des Nations Unies ne pouvaient se substituer aux États dans l'exercice de leur responsabilité première d'assurer la sécurité et le droit à la vie de leur population civile respective, même s'ils pouvaient contribuer à améliorer la situation. Il a déclaré que les missions de maintien de la paix se voyaient de plus en plus chargées de la protection des civils dans les conflits armés, mais se demandait si les dernières innovations qui consistaient à octroyer à ces opérations certains aspects d'imposition de la paix tendraient à améliorer la situation sur le terrain⁹⁶⁵. Enfin, le représentant de la Chine a déclaré que le déploiement d'opérations de maintien de la paix ne saurait constituer une solution fondamentale au problème de la protection des civils et que le Conseil devait concentrer son attention sur l'aide aux pays d'accueil afin de renforcer leurs secteurs de sécurité et de justice et d'améliorer leur capacité à protéger les civils⁹⁶⁶.

⁹⁵⁸ Ibid., p. 5.

⁹⁵⁹ Ibid., p. 7.

⁹⁶⁰ Ibid., p. 9 et 10.

⁹⁶¹ S/2013/447, annexe.

⁹⁶² S/PV.7019, p. 13 (République de Corée), p. 14 (Togo), p. 22 et 23 (Rwanda), p. 25 et 26 (France), p. 38 et 39 (Thaïlande), p. 46 (Ouganda), p. 54 (Nouvelle-Zélande), p. 62 (Chili), p. 65 et 66 (Pays-Bas), p. 69 (Nigéria), p. 70 (Namibie), p. 72 (République démocratique du Congo) et p. 73 et 74 [Bolivie (État plurinational de)].

⁹⁶³ Ibid., p. 11 (Fédération de Russie), p. 26 à 28 (Guatemala), et p. 29 et 30 (Chine).

⁹⁶⁴ Ibid., p. 11.

⁹⁶⁵ Ibid., p. 27 et 28.

⁹⁶⁶ Ibid., p. 30.

Tableau 1
Séances : protection des civils en période de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6790 et S/PV.6790 (Resumption 1) 25 juin 2012	Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2012/376)		29 États Membres ^a	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Sous-Secrétaire général affecté au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b et tous les invités	
S/PV.6917 et S/PV.6917 (Resumption 1) 12 février 2013	Lettre datée du 4 février 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/75)		56 États Membres ^c	Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^d , 54 invités (article 37) ^e et tous les invités (article 39)	S/PRST/2013/2
S/PV.7003 et S/PV.7003 (Resumption 1) 17 juillet 2013	Protection des journalistes Lettre datée du 3 juillet 2013, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis auprès de		30 États Membres ^f	Kathleen Carroll, Mustafa Haji Abdinur, Richard Engel, Ghaith Abdul-Ahad, Chef de la délégation de l'Union européenne	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 29 invités (article 37) ^g et tous les invités (article 39)	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	l'Organisation des Nations Unies (S/2013/393)					
S/PV.7019 19 août 2013	Lettre datée du 1 ^{er} août 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/447)		37 États Membres ^h	Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, Directeur chargé du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne	Secrétaire général, tous les membres du Conseil et tous les invités	

^a Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Égypte, Estonie, Finlande (au nom des pays nordiques), Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie (au nom du Réseau Sécurité humaine), Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, Sri Lanka, Suisse (en son nom propre et au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils), Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^b Le Guatemala était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

^c Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire (au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Croatie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), au nom du Mouvement des pays non alignés), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège (en son nom et au nom de l'Argentine, de l'Autriche et de l'Indonésie), Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède (au nom des pays nordiques), Suisse (au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils), Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^d L'Azerbaïdjan était représenté par son Ministre des affaires étrangères, la République de Corée par son Ministre des affaires étrangères et du commerce et le Rwanda par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération.

^e Le Brésil était représenté par son Ministre des affaires étrangères. Les représentants de la Jordanie et de Cuba n'ont pas fait de déclarations.

^f Afrique du Sud, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Grèce, Inde, Israël, Japon, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Sénégal, Suède (au nom des pays nordiques), Suisse, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

^g Le représentant de l'Afrique du Sud n'a pas fait de déclaration.

^h Afrique du Sud, Arménie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili (au nom des membres du Réseau Sécurité humaine), Colombie, Croatie, Danemark (au nom des pays nordiques), Égypte, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Slovaquie, Soudan, Suisse (en son nom propre et au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils), Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

**Intégration des questions relatives
à la protection des civils en période de conflit
armé dans les décisions du Conseil de sécurité**

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'inclure des dispositions concernant la protection des civils en période de conflit armé dans ses décisions sur certains pays et ses décisions thématiques.⁹²⁸ Le tableau 2 présente certaines de ces dispositions qui figurent dans des résolutions et des déclarations du Président relatives à des questions nationales ou régionales, organisées par catégories. Le tableau 3 présente une sélection de dispositions relatives à la protection des civils en période de conflit armé figurant dans les décisions adoptées au titre d'autres questions thématiques.

Le Conseil a mis l'accent sur la responsabilité première qu'ont les autorités nationales de protéger la population et demandé à toutes les parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de veiller à ce que tous les auteurs de crimes contre des civils répondent de leurs actes (voir tableau 2). Dans plusieurs cas, le Conseil a décidé d'adopter des mesures ciblées contre les auteurs de ces actes ou exprimé sa ferme intention de le faire. En outre, il a exigé que toutes les parties garantissent un accès illimité, sûr et sans entrave à l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin, et condamné les attaques, les menaces et les actes d'obstruction et de violence perpétrés contre les travailleurs humanitaires, y compris le personnel des Nations Unies.

La pratique consistant à autoriser des mandats de maintien de la paix plus robustes en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue de protéger les civils a continué d'évoluer. En particulier, le Conseil a adopté la résolution 2098 (2013), dans laquelle il a décidé de créer, sous le commandement direct du commandant de la Force de la MONUSCO,

une brigade d'intervention chargée de mener des offensives pour neutraliser les groupes armés qui menaçaient les civils dans l'est de la République démocratique du Congo. Il a également adopté la résolution 2100 (2013), dans laquelle il a décidé de créer la MINUSMA, et l'a autorisée, entre autres, à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités, pour stabiliser les principales agglomérations, écarter les menaces et prendre activement des dispositions afin d'empêcher le retour d'éléments armés dans le nord du Mali. Le Conseil a continué de demander la mise en place de nouveaux mécanismes de surveillance et de communication de l'information en vue d'améliorer la protection des civils en période de conflit armé.

Dans ses décisions thématiques (voir tableau 3), le Conseil a réaffirmé sa ferme opposition à ce que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme jouissent de l'impunité et souligné que les États étaient tenus de se conformer aux obligations qui leur incombaient de protéger les civils et mettre fin à l'impunité. Le Conseil, dans sa première résolution sur les armes légères, a reconnu que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentaient les conflits armés et compromettaient la protection des civils. Il a demandé à nouveau que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations qui leur incombaient, souligné qu'il fallait que les parties fassent tout pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respectent et protègent la population civile, et a invité les Parties, entre autres, à respecter et protéger le personnel humanitaire, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage sûr, rapide et libre des secours, du personnel et du matériel humanitaires⁹⁶⁷.

⁹⁶⁷ Voir la résolution 2117 (2013), relative à la question des armes de petit calibre.

Tableau 2

Décisions relatives à la protection des civils en période de conflit armé, par pays : dispositions particulières

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Condamnation de toutes les formes de violence contre les civils	
La situation au Moyen-Orient : la République arabe syrienne	
S/PRST/2012/10	Le Conseil demande au Gouvernement syrien d'honorer de toute urgence et de manière visible, comme il est convenu de le faire dans la communication qu'il a adressée à l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes le 1 ^{er} avril 2012, les engagements qu'il a pris a) de mettre fin aux mouvements de troupes en direction des agglomérations, b) de cesser de faire usage d'armes lourdes en ces lieux, et c) de commencer à retirer les troupes concentrées dans les agglomérations et aux alentours, et de s'acquitter intégralement de ces engagements d'ici au 10 avril 2012 au plus tard (quatrième paragraphe)
Paix et sécurité en Afrique : le Mali	
Résolution 2056 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Appelle toutes les parties présentes dans le nord du Mali à mettre un terme à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, condamne en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et les déplacements forcés, rappelle, à cet égard, toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé et souligne que les auteurs de violations seront traduits en justice (par. 13) Réaffirme qu'il condamne catégoriquement Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui y sont associés pour les actes d'enlèvement et les multiples actes terroristes qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité, notamment dans le nord du Mali et dans la région du Sahel (par. 19) <i>Voir aussi résolution 2071 (2012), par. 5</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2076 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Condamne fermement le Mouvement du 23 mars (M23) et toutes les attaques qu'il a menées contre la population civile, les soldats de la paix de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le personnel humanitaire, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'il a commises, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et fondées sur le sexe et le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants soldats, condamne également les efforts faits par le M23 pour mettre en place une administration parallèle illégale et saper l'autorité de l'État du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et réaffirme que les personnes responsables de crimes et d'atteintes aux droits de l'homme devront répondre de leurs actes (par. 3) <i>Voir aussi S/PRST/2012/22, deuxième paragraphe, et résolution 2078 (2012), par. 6</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
Résolution 2063 (2012)	Exige de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et aux attaques contre les civils, les Casques bleus et le personnel humanitaire et respectent les obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ; affirme, à cet égard, qu'il condamne toute violation grave du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ; demande un arrêt immédiat des hostilités, invite toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu

Décision

Dispositions

durable et permanent ; et souligne que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) doit notifier toute violence majeure qui porte atteinte aux efforts énergiques et constructifs déployés par les parties en faveur de la paix (par. 13)

Voir aussi résolution 2113 (2013), par. 15 et 17

La situation en Somalie

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Condamne toutes attaques contre les civils en Somalie, demande qu'il soit immédiatement mis fin à tous actes de violence, dont la violence sexuelle et sexiste, ou aux exactions contre des civils, notamment les femmes et les enfants, ainsi que le personnel humanitaire, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et souligne la responsabilité qui incombe à toutes les parties en Somalie de s'acquitter de l'obligation à elles faite de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant toutes attaques sans discernement ou l'emploi excessif de la force, et insiste sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de défendre les droits de l'homme et de poursuivre en justice ceux qui commettent des crimes (par. 26)

Voir aussi la résolution 2067 (2012), par. 18

La situation en Afghanistan

Résolution 2041 (2012) Condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats visant des civils et les forces afghanes et internationales, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides, d'assassinats ou d'enlèvements, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamne en outre l'utilisation par les Taliban et d'autres groupes extrémistes de civils comme boucliers humains (par. 28)

Voir aussi la résolution 2096 (2013), par. 28

Responsabilité et respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

La situation en Libye

Résolution 2040 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Demande aux autorités libyennes de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les femmes et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, conformément aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, exige que les auteurs de violations graves de ces droits, y compris sous la forme de violences sexuelles, soient amenés à répondre de leurs actes en application des normes internationales, et exhorte tous les États Membres à coopérer étroitement avec les autorités libyennes pour les aider à mettre fin à l'impunité dont jouissent ces auteurs (par. 3)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2046 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Appelle toutes les parties à défendre et à promouvoir les droits de l'homme, y compris ceux des femmes et des membres de groupes vulnérables, à respecter leurs obligations au regard du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, et demande que les personnes responsables de graves violations de ces droits, notamment de violences sexuelles, soient tenues d'en répondre (par. 7)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2109 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Demande aux autorités sud-soudanaises de combattre l'impunité et d'amener à répondre de leurs actes tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les groupes armés illégaux ou les éléments des Forces de sécurité du Soudan du Sud, et de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, soient protégées au regard du droit et aient accès à la justice, au même titre que les hommes (par. 22)

La situation en Somalie

Résolution 2067 (2012)	Souligne qu'il sera indispensable de défendre et promouvoir les droits de l'homme, d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et d'amener les auteurs de ces violations à en répondre pour asseoir la légitimité des nouvelles autorités somaliennes et engage la Somalie à s'acquitter des obligations que lui imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire (par. 15)
S/PRST/2013/7	... [Le Conseil] demande au Gouvernement somalien de faire le nécessaire pour amener tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre pleinement de leurs actes, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme (treizième paragraphe)
Résolution 2102 (2013)	Souligne que le Gouvernement fédéral somalien doit faire le nécessaire pour amener tous les auteurs d'exactions et de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, et insiste sur le fait que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) doit aider le Gouvernement fédéral somalien à élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de prévention et de répression des violences sexuelles et sexistes (par. 8)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2127 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Demande instamment aux autorités de transition de veiller à ce que tous les auteurs d'exactions et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire répondent de leurs actes (par. 18)
	Souligne qu'il importe de donner aux institutions policières, judiciaires et pénitentiaires les moyens de faire respecter la primauté du droit et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme (par. 14)
	Prie le Secrétaire général de créer rapidement une commission d'enquête internationale pour une période initiale d'un an, composée notamment d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit depuis le 1 ^{er} janvier 2013, de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission (par. 24)

Accès humanitaire sans entrave

La situation en Somalie

Résolution 2036 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Exige de toutes les parties et de tous les groupes armés qu'ils prennent les mesures voulues pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des fournitures humanitaires, et exige en outre de toutes les parties qu'elles fassent en sorte que l'aide humanitaire parvienne, sans entrave ni retard et dans son intégralité, à ceux qui en ont besoin dans toute la Somalie, conformément au droit humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés (par. 16)
--	--

Décision

Dispositions

Résolution 2060 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige de toutes les parties qu'elles veillent à ce que toute l'aide humanitaire parvienne à ceux qui en ont besoin dans toute la Somalie, sans entrave ni retard et en toute sécurité, conformément aux principes humanitaires d'impartialité, de neutralité, d'humanité et d'indépendance, insiste sur la profonde inquiétude que lui inspire la situation humanitaire en Somalie, demande instamment à toutes les parties et à tous les groupes armés de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des fournitures humanitaires et se déclare prêt à imposer des sanctions ciblées contre toutes personnes ou entités si elles répondent aux critères de désignation énoncés dans les résolutions 1844 (2008) et 2002 (2011) (par. 6)

Voir aussi la résolution 2067 (2012), par. 19

La situation en Afghanistan

Résolution 2096 (2013)

Note avec préoccupation la persistance des attaques contre le personnel humanitaire, les condamne dans les termes les plus énergiques en faisant valoir qu'elles entravent les efforts faits pour venir en aide au peuple afghan, et souligne que toutes les parties doivent garantir un accès illimité, sûr et sans entrave à tous les agents humanitaires, y compris au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et respecter pleinement le droit international humanitaire applicable (par. 29)

Voir aussi résolution 2041 (2012), par. 29

La situation au Moyen-Orient : République arabe syrienne

Résolution 2042 (2012)

Demande à nouveau aux autorités syriennes de donner immédiatement au personnel des organisations humanitaires un accès libre et sans entrave à toutes les populations qui ont besoin d'assistance, conformément au droit international et aux principes régissant l'assistance humanitaire, et engage toutes les parties syriennes, en particulier les autorités, à coopérer pleinement avec l'ONU et les organisations humanitaires concernées pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire (par. 10)

Voir aussi résolution 2043 (2012), par. 11, et S/PRST/2012/10, huitième paragraphe

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2046 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exhorte fermement le Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord à accepter la proposition tripartite présentée par l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, consistant à ouvrir aux agents humanitaires l'accès aux populations touchées dans les deux zones, en garantissant au personnel des Nations Unies et aux autres agents humanitaires, un accès sûr, immédiat et sans entrave aux populations touchées par le conflit afin qu'ils puissent leur venir en aide et en autorisant l'acheminement de fournitures et de matériel, conformément au droit international, y compris les dispositions applicables du droit international humanitaire, et dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire d'urgence (par. 4)

Voir aussi S/PRST/2012/5, quatrième paragraphe

Résolution 2075 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige également de toutes les parties intéressées qu'elles permettent au personnel humanitaire d'avoir accès, sans entrave et en toute sécurité, aux populations civiles qui ont besoin d'aide et leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris au droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs de l'assistance humanitaire (par. 13)

Voir aussi résolutions 2047 (2012), par. 11, 2104 (2013), par. 17, et 2126 (2013), par. 20

Décision

Dispositions

Résolution 2113 (2013)

Exprime sa grave préoccupation au sujet de la détérioration de la situation humanitaire au Darfour et des menaces qui continuent de peser sur les organisations humanitaires, se félicite que ces dernières soient en mesure d'acheminer une aide à la plupart des personnes dans le besoin au Darfour mais se déclare vivement préoccupé par le fait que l'accès aux populations dans les zones touchées par le conflit demeure difficile, déplore les restrictions plus sévères entravant l'accès des organisations humanitaires au Darfour, en conséquence de l'insécurité accrue, des agressions contre le personnel humanitaire, de l'interdiction d'accès imposée par les parties au conflit et des contraintes bureaucratiques imposées par les autorités soudanaises, prend note de la publication par le Gouvernement des directives pour le travail des organisations humanitaires 2013 concernant la coopération avec la communauté humanitaire sur la facilitation de l'accès du personnel humanitaire au Darfour et demande leur pleine application, soulignant qu'il est nécessaire que des visas et des autorisations de voyage soient délivrés rapidement au personnel des organisations humanitaires ; et exige que le Gouvernement soudanais, toutes les milices, les groupes armés et toutes les autres parties concernées veillent à ménager aux organisations humanitaires et à leur personnel tout accès, en toute sécurité et liberté, aux zones où se trouvent les populations dans le besoin, afin qu'elles puissent leur apporter l'aide humanitaire nécessaire, tout en respectant les principes directeurs des Nations Unies dans le domaine de l'aide humanitaire, y compris les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance (par. 16)

Voir aussi résolution 2063 (2012), par. 14

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2053 (2012)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec les activités de la MONUSCO et qu'elles veillent, conformément aux dispositions applicables du droit international, à ce que le personnel des Nations Unies et le personnel associé puissent exécuter leur mandat et accéder pleinement, immédiatement, en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui ont besoin d'aide et à ce que l'aide humanitaire puisse être acheminée, en particulier pour les personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, y compris les zones où sévit l'Armée de résistance (LRA) du Seigneur, et prie le Secrétaire général de lui signaler sans délai tout manquement à ces exigences (par. 26)

Voir aussi la résolution 2098 (2013), par. 27

Résolution 2076 (2012)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Demande à toutes les parties, en particulier au M23, de permettre l'accès en toute sécurité, en temps voulu et sans entrave de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin, conformément au droit international, notamment aux dispositions applicables du droit international humanitaire et aux principes régissant l'aide humanitaire, et de s'abstenir de tout acte de violence contre les civils (par. 11)

Voir aussi S/PRST/2012/22.

Paix et sécurité en Afrique : Mali

Résolution 2056 (2012)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige de toutes les parties au Mali qu'elles veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne intégralement aux personnes qui en ont besoin, en toute célérité et sécurité et exige en outre de toutes les parties et de tous les groupes armés qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, en application du droit international, y compris les dispositions applicables du droit humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés (par. 14)

Région de l'Afrique centrale

S/PRST/2013/6 Le Conseil se félicite des efforts déployés par les donateurs internationaux pour fournir une aide humanitaire aux zones où sévit la LRA en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud. Il rappelle que toutes les parties sont tenues de faire en sorte que les organisations humanitaires puissent venir en aide, en toute liberté et sécurité, à la population civile, conformément au droit international, notamment aux dispositions applicables du droit international humanitaire et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire. Il se déclare préoccupé par le fait que de nombreuses communautés situées dans des zones où la LRA est présente en République centrafricaine et en République démocratique du Congo ne bénéficient pas d'une aide humanitaire régulière, à cause notamment de la médiocrité des infrastructures, et encourage les Nations Unies et les donateurs internationaux à redoubler d'efforts pour aider à donner accès aux organisations humanitaires (douzième paragraphe)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2127 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Exige de toutes les parties au conflit, en particulier les anciens éléments de la Séléka, qu'elles ménagent aux organisations humanitaires et à leur personnel l'accès sans délai, sûr et sans entrave aux zones où se trouvent les populations dans le besoin, afin qu'ils puissent leur apporter rapidement l'aide humanitaire nécessaire, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, dont la neutralité, l'impartialité, l'humanité et l'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire (par. 52)

Voir aussi résolutions 2088 (2013), par. 9, et 2121 (2013), par. 14

La situation dans la région des Grands Lacs

S/PRST/2013/11 Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la persistance de la crise humanitaire, notamment par les 2,6 millions de déplacés et les 6,4 millions de personnes qui ont besoin d'une aide alimentaire et de secours agricoles d'urgence, et demande à toutes les parties de faire en sorte que le personnel humanitaire puisse acheminer rapidement, en toute sécurité et sans entrave, toute l'aide humanitaire possible aux populations civiles qui ont un besoin urgent d'assistance, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit international humanitaire et les principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire. Il s'inquiète également du sort des plus de 500 000 réfugiés congolais qui se trouvent dans les pays voisins, et demande à la République démocratique du Congo et à tous les États de la région de s'attacher à créer les conditions d'une paix qui facilitera le rapatriement librement consenti des réfugiés en République démocratique du Congo, avec le concours du Haut-Commissariat pour les réfugiés, le cas échéant. Il se félicite, à cet égard, de l'aide que les pays voisins apportent aux réfugiés congolais (quatorzième paragraphe)

Protection des journalistes en période de conflit armé

La situation en Somalie

Résolution 2067 (2012) Condamne fermement les violations des droits et atteintes aux droits de l'homme graves et systématiques commises par de nombreuses parties, et en particulier par Al-Chabab et ses affiliés, contre la population civile, y compris les actes de violence perpétrés sur la personne d'enfants, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et les violences sexuelles dont les femmes et les enfants sont victimes, exige qu'il soit immédiatement mis fin à ces actes et souligne que les auteurs de toutes ces violations et atteintes doivent en répondre (par. 18)

Décision

Dispositions

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Rappelle que le Gouvernement fédéral somalien a pour obligation de protéger les journalistes, de prévenir les actes de violence à leur rencontre et de mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes (par. 30)
--	--

La situation en Afghanistan

Résolution 2096 (2013)	Lance un appel pour que soient pleinement respectés et protégés les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le droit international humanitaire sur tout le territoire afghan, se félicite que les médias libres afghans se développent, mais constate avec préoccupation que la liberté des médias continue de faire l'objet de restrictions et les journalistes d'être la cible d'attaques, rend hommage à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme pour les efforts courageux qu'elle déploie afin de surveiller le respect des droits de l'homme dans le pays, d'assurer la promotion et la défense de ces droits et de favoriser l'avènement d'une société civile pluraliste, souligne qu'il importe que tous les intéressés coopèrent sans réserve avec la Commission, dans le respect de leur indépendance et de leur sécurité, et encourage l'ensemble des services de l'État et de la société civile à s'investir largement en faveur du respect des engagements mutuels qu'ils ont pris, notamment celui d'assurer un financement public suffisant à la Commission (par. 42)
---------------------------	---

Voir aussi résolution 2041 (2012), par. 41

Mesures ciblées concernant les auteurs de crimes contre les civils en période de conflit armé

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2035 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Déplore que certains individus ayant des liens avec le Gouvernement soudanais et des groupes armés au Darfour continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences, exprime son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 c) de la résolution 1591 (2005), et encourage le Groupe d'experts, agissant en coordination avec la médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité créé par la résolution 1591 (2005), s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation (par. 9)
--	---

Voir aussi la résolution 2094 (2013), par. 7

La situation en Somalie

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Décide que les mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) s'appliquent à toutes personnes que le Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée aura désignées, les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution s'appliquant à toutes entités que le Comité aura désignées :
--	---

...

e) Comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux et enlèvements et déplacements forcés (par. 43)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2078 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) ...

Décide que les mesures visées au paragraphe 3 [de la résolution] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) :

e) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés ; f) Les personnes ou entités qui font obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo (par. 4)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2127 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exprime sa ferme intention d'envisager rapidement l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettent la paix, la stabilité et la sécurité, notamment en se livrant à des actes qui menacent ou violent les accords de transition, en menant des actions qui menacent ou entravent le processus politique ou attisent la violence, en apportant leur soutien à ces actions, y compris en commettant des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en recrutant et en employant des enfants dans le conflit armé en violation du droit international applicable, en se livrant à des violences sexuelles, ou en soutenant des groupes armés illégaux ou des réseaux criminels par le biais de l'exploitation illicite des ressources naturelles de la République centrafricaine, y compris les diamants, ou encore en violant l'embargo sur les armes visé au paragraphe 54 [de la résolution] (par. 56)

Mandats de protection des civils^a

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2053 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2013 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), tel qu'il résulte des paragraphes 2, 11 et 12 a) à p) et r) à t) de sa résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, réaffirme que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et encourage en outre la MONUSCO à continuer d'appliquer les mesures novatrices qu'elle a mises en œuvre pour assurer la protection des civils (par. 1)

Engage la MONUSCO à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités et pour recueillir des informations fiables concernant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises contre des civils (par. 24)

Voir aussi la résolution 2098 (2013), par. 25

Résolution 2098 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Autorise la MONUSCO, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 11 [de la résolution], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra :

a) Protection des civils

i) Assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils sous la menace imminente de violences physiques, notamment des civils regroupés dans des camps de déplacés et de réfugiés, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme, en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et atténuer

Décision

Dispositions

les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire ;

...

iii) De concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans d'intervention existants pour protéger les civils contre les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire ...

b) Neutralisation des groupes armés par la brigade d'intervention

En appui aux autorités de la République démocratique du Congo, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener, par la brigade d'intervention mentionnée aux paragraphes 9 et 10 [de la résolution], seule ou avec les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), des offensives ciblées et robustes, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, en vue d'empêcher l'expansion de tous les groupes armés, de les neutraliser et de les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation (par. 12)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution
2057 (2012)
(adoptée en vertu
du Chapitre VII)

Note l'ordre de priorité des tâches dont doit s'acquitter la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) en application de la résolution 1996 (2011) pour protéger les civils et améliorer l'état de la sécurité, demande instamment à la MINUSS de déployer ses moyens en conséquence, souligne qu'il importe que la MINUSS accorde toute l'attention voulue aux mesures de renforcement des capacités prises dans ce domaine et se félicite de l'élaboration d'une stratégie de protection des civils et d'une stratégie d'alerte et d'intervention rapides, encourage la MINUSS à mettre en œuvre ces stratégies et prie le Secrétaire général de rendre compte dans les rapports qu'il lui présente de l'état d'avancement de leur exécution (par. 3)

Voir aussi la résolution 2109 (2013), par. 3

Autorise la MINUSS à employer tous les moyens nécessaires, dans la limite de sa capacité et dans les zones de déploiement de ses unités, pour exécuter son mandat de protection tel qu'il résulte des sous-alinéas iv), v) et vi) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 1996 (2011) (par. 5)

Voir aussi la résolution 2109 (2013), par. 8

Résolution
2063 (2012)

Souligne que la MINUAD doit faire pleinement usage de son mandat et de ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et ressources, pour :

a) Assurer la protection des civils dans l'ensemble du Darfour, notamment en mettant en œuvre une stratégie d'alerte rapide à l'échelle de la mission, en déployant des troupes à titre préventif et en augmentant le nombre de patrouilles dans les zones à haut risque, en sécurisant, par des patrouilles de police supplémentaires, les camps de déplacés, les zones adjacentes et les zones de retour et en favorisant la mise en place et la formation d'une police de proximité dans les camps de déplacés et les zones de retour ;

b) Assurer un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection des activités humanitaires, de façon à faciliter la libre distribution de l'aide humanitaire dans l'ensemble du Darfour ; prie la MINUAD d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale et intégrée et atteindre ces objectifs (par. 3)

Voir aussi la résolution 2113 (2013), par. 4

Insiste sur le mandat de la MINUAD, au titre du Chapitre VII, qui consiste avant tout, aux termes de la résolution 1769 (2007), à protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires ; exhorte la MINUAD à décourager toute menace contre elle-même ou son mandat ; note l'observation faite dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle il importe de faire en sorte que les contingents bénéficient de la préparation requise et disposent du matériel adéquat pour être en mesure d'exécuter le mandat de la MINUAD (par. 4)

Voir aussi la résolution 2113 (2013), par. 5

Résolution
2104 (2013)
(adoptée en vertu
du Chapitre VII)

Précise que pour s'acquitter de son mandat de protection des civils résultant du paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs (par. 4)

Voir également les résolutions 2109 (2013), par. 4, et 2126 (2013), par. 5

Résolution
2132 (2013)
(adoptée en vertu
du Chapitre VII)

Exige de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec la MINUSS à l'exécution de son mandat, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, et souligne qu'aucune entrave à l'aptitude de la Mission à s'acquitter de son mandat et aucune attaque contre le personnel des Nations Unies ne seront tolérées (par. 2)

Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à voir temporairement accroître l'effectif global de la MINUSS aux fins de la protection des populations civiles et de la fourniture d'aide humanitaire (par. 3)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution
2112 (2013)
(adoptée en vertu
du Chapitre VII)

Décide de confier à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) le mandat suivant :

a) Protection des civils

- Protéger la population civile du risque imminent d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités ivoiriennes, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement ;
- Appliquer la stratégie globale de protection des civils en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies ;
- Collaborer étroitement avec les organismes humanitaires, en particulier dans les zones de tension et aux fins du rapatriement des personnes déplacées, à recenser toutes menaces contre la population civile et à rassembler des informations à ce sujet, à porter à l'attention des autorités ivoiriennes s'il y a lieu (par. 6)

Décision

Dispositions

La situation au Mali

Résolution 2100 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Décide de confier à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) le mandat suivant : ... <i>c) Protection des civils et du personnel des Nations Unies</i> i) Assurer, sans préjudice de la responsabilité des autorités de transition maliennes, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, dans la limite de ses moyens et dans ses zones de déploiement ; ... <i>d) Promotion et défense des droits de l'homme</i> i) Surveiller toutes atteintes ou violations concernant les droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises sur toute l'étendue du pays, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et contribuer aux actions de prévention de ces atteintes et violations ; ... <i>e) Soutien de l'action humanitaire</i> En appui aux autorités de transition maliennes, contribuer à mettre en place les conditions de sécurité indispensables à l'acheminement sûr de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes humanitaires, et au retour librement consenti des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires (par. 16) Demande à la MINUSMA de tenir pleinement compte, en s'acquittant du mandat défini aux paragraphes 16 et 17 [de la résolution], de l'impératif de protéger les civils et de limiter les risques, tout particulièrement ceux auxquels sont exposés les femmes, les enfants et les personnes déplacées ainsi que les installations civiles, lorsqu'elle mène ces activités conjointement avec les Forces de défense et de sécurité maliennes, et d'observer strictement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (par. 26) <i>Voir aussi la résolution 2085 (2012), par. 9</i>
--	---

Suivi, analyse et communication de l'information sur la protection des civils en période de conflit armé

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Demande à la MINUSS de coordonner son action avec le Gouvernement sud-soudanais et de participer aux mécanismes régionaux de coordination et d'information afin d'améliorer la protection des civils et d'accompagner les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration, compte tenu des attaques perpétrées par l'Armée de résistance du Seigneur au Soudan du Sud, et prie le Secrétaire général d'inclure, dans ses rapports trimestriels sur la MINUSS, un résumé des activités de coopération et d'échange d'informations menées par la MINUSS, la MINUAD, la MONUSCO et les partenaires régionaux et internationaux afin de combattre la menace que constitue l'Armée de résistance du Seigneur (par. 19)
Résolution 2091 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Prie aussi le Groupe d'experts de continuer de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de la MINUAD, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2005), au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010), mais aussi dans quelle mesure on aura réussi à éliminer les obstacles au processus

politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ou autres atrocités, notamment les violences sexuelles ou à motivation sexiste ainsi que les graves violations et les sévices commis sur la personne des enfants, et les autres violations des résolutions susmentionnées, et de fournir au Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 c) de la résolution 1591 (2005) (par. 6)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2098 (2013)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois :

...

b) En coordination avec son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo sur :

...

iii) L'exécution par la MONUSCO de son mandat, notamment le déploiement, la disponibilité opérationnelle et les activités de la brigade d'intervention et de toutes les autres forces de la MONUSCO, toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire susceptibles d'avoir lieu et les efforts menés pour épargner les populations civiles (par. 34)

La situation en Somalie

Résolution 2093 (2013)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Rappelle l'engagement pris par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) de créer une cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles, souligne l'importance d'une telle mesure, prie l'AMISOM de lui faire rapport sur les progrès accomplis en ce sens et demande aux donateurs et partenaires internationaux d'appuyer la création d'une telle cellule (par. 11)

Voir aussi la résolution 2124 (2013), par. 11

Résolution 2111 (2013)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Prie le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport d'ici au 20 mars 2014 et de nouveau d'ici au 20 septembre 2014 sur la fourniture de l'aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui entraverait cette opération, et demande aux organismes des Nations Unies concernés, ainsi qu'aux organisations humanitaires dotées du statut consultatif auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies qui fournissent une aide humanitaire en Somalie, et à leurs partenaires d'exécution, d'aider le Coordonnateur résident des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie à établir les rapports susmentionnés en lui communiquant des éléments d'information afin d'améliorer la transparence et la responsabilité (par. 23)

Voir aussi la résolution 2060 (2012), par. 8

^a Pour plus d'information sur les mandats et les décisions liées aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques, voir la partie X.

Tableau 3

**Décisions relatives à la protection des civils en période de conflit armé, par question thématique :
dispositions particulières**

Décision

Disposition

**Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

S/PRST/2012/1 Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties à un conflit armé de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire et de tout faire pour assurer la protection des civils, rappelant à cet égard sa résolution 1894 (2009) (onzième paragraphe)

Le Conseil réaffirme qu'il est fermement opposé à l'impunité des auteurs des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Il souligne que les États doivent s'acquitter de leur obligation de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice, après enquête approfondie, les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international humanitaire afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et d'avancer vers une paix durable et vers la justice, la vérité et la réconciliation (douzième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique : prévention des conflits en Afrique - élimination des causes profondes

S/PRST/2013/4 Le Conseil rappelle les déclarations antérieures de son président concernant les divers facteurs et causes qui concourent à susciter, aggraver ou prolonger les conflits en Afrique, en particulier les facteurs et causes mis en évidence et traités par le Conseil. Il souligne l'importance qu'il y a à mettre en œuvre des programmes efficaces de réforme du secteur de la sécurité, à renforcer le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, à pourvoir à la protection des civils, à lutter contre la discrimination et l'exclusion politique sous toutes leurs formes, notamment à l'égard des femmes et des enfants, à assurer la protection des personnes issues de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, à consacrer le principe de responsabilité, à accompagner la réintégration et la réinsertion d'anciens soldats et enfants soldats, à promouvoir la réconciliation et des solutions locales, à réaliser des progrès significatifs sur la voie du développement socioéconomique durable, à éliminer la pauvreté, à accompagner les consultations électorales représentatives et la mise en place d'institutions démocratiques, notamment, et à maîtriser efficacement les armes légères ... (huitième paragraphe)

Le Conseil réaffirme sa ferme opposition à l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et souligne que les États doivent s'acquitter des obligations à eux faites de mettre fin à l'impunité et, à cette fin, de mener des enquêtes approfondies sur les faits et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, toujours dans le contexte de la prévention et du règlement des conflits. Le Conseil souligne qu'il importe de faire mieux connaître et respecter toutes les dispositions applicables du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, insiste sur l'importance de la responsabilité de protéger telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et notamment sur le fait qu'il incombe avant tout aux États Membres de protéger leurs populations contre le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il souligne en outre le rôle qui revient à la communauté internationale d'encourager et d'aider les États, notamment en renforçant leurs capacités, à assumer la responsabilité première qui est la leur. Le Conseil attend avec intérêt le rapport de 2013 du Secrétaire général de l'ONU sur la responsabilité de protéger. Il rappelle par ailleurs le rôle important que jouent les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits (treizième paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : approche multidimensionnelle

Résolution 2086 (2013)	<p>Note à cet égard qu'il peut notamment confier les responsabilités suivantes aux missions de maintien de la paix multidimensionnelles :</p> <p>...</p> <p>f) Aider à créer les conditions de sécurité nécessaires pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, en tenant compte des besoins particuliers des réfugiés, des déplacés, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, et pour que les réfugiés et les déplacés puissent rentrer chez eux volontairement dans la sécurité et la dignité et pour le long terme ;</p> <p>...</p> <p>h) Protéger les civils, en particulier en cas de menace imminente d'atteinte à leur intégrité physique, conformément au paragraphe 16 de sa résolution 1674 (2006), dans les limites de leur zone d'opérations et compte tenu des capacités et ressources disponibles, et aider les autorités locales à protéger les civils de la violence physique, y compris toutes les formes de violence sexuelle ou sexiste et, à cet égard, contribuer au développement et à la réforme des institutions chargées de la sécurité dans le pays hôte, de sorte qu'elles soient en mesure de protéger les civils durablement et systématiquement, sachant que cette tâche incombe au premier chef du pays hôte (par. 8)</p>
---------------------------	---

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution 2106 (2013)	<p>Affirme que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ; souligne à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes contribuent de manière importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales ... (par. 1)</p>
Résolution 2122 (2013)	<p>Engage les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans la lutte contre l'impunité, à procéder à des enquêtes approfondies et à poursuivre les auteurs de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire et note que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international qui ont été commis contre des femmes et des filles a été renforcée grâce aux travaux de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et mixtes, et des chambres spécialisées des tribunaux nationaux (par. 12)</p>

Armes de petit calibre

Résolution 2117 (2013)	<p>Conscient que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits armés et compromettent la protection des civils, demande à nouveau que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et souligne qu'il faut que les parties fassent tout pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respectent et protègent la population civile (par. 13)</p> <p>Demande à cet égard à toutes les parties aux conflits armés de s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger le personnel, les installations et les secours humanitaires et de prendre des mesures pour éliminer les conséquences néfastes que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre ont pour les agents humanitaires, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage sûr, rapide et libre des secours, du personnel et du matériel humanitaires (par. 14)</p>
---------------------------	--

30. Armes de petit calibre

Vue d'ensemble

Le 26 septembre 2013, le Conseil de sécurité a tenu une séance de haut niveau et adopté sa première résolution relative aux armes de petit calibre par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Fédération de Russie).

Exposé et décision sur les armes de petit calibre

Au cours de la séance, le Secrétaire général a présenté son rapport biennal sur les armes légères⁹⁶⁸, soulignant combien l'absence de réglementation, la facilité d'accès aux armes et la forte rentabilité du commerce illicite des armes légères et de petit calibre alimentaient l'insécurité et les conflits, et étaient à l'origine de nombreuses violations des droits de l'homme⁹⁶⁹. Le Conseil a également entendu un exposé du Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge, qui a déclaré que le Comité était un témoin direct du coût dévastateur qu'entraînaient pour les civils tant la facilité d'accès aux armes légères et de petit calibre que l'utilisation abusive de ces armes⁹⁷⁰.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il manquait dans le projet de résolution une disposition sur la fourniture d'armes légères et de petit calibre aux acteurs non étatiques. Il a affirmé que la racine du problème des armes légères était le commerce illicite et souligné que l'imposition d'une interdiction universelle des transferts d'armes légères aux acteurs non étatiques et aux États et utilisateurs finaux non autorisés revêtait une importance particulière. Les récents événements au Mali constituaient un exemple édifiant à cet égard, puisque y avaient été utilisées des armes initialement transférées à des groupes libyens pour des raisons humanitaires, qui s'étaient transformées en instruments de violation des droits fondamentaux de la personne et en une source de souffrances pour les populations civiles⁹⁷¹.

Dans la résolution, le Conseil a notamment préconisé la mise en place ou le renforcement, le cas échéant, de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération, de coordination et de partage de

l'information en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre⁹⁷². Le Conseil a également engagé les groupes d'experts et les missions de maintien de la paix, dans le cadre de leur mandat, et les autres entités compétentes des Nations Unies à échanger des informations sur les violations des embargos sur les armes qui pourraient avoir été commises. En outre, il a exhorté les États à envisager de signer et de ratifier dans les meilleurs délais le Traité sur le commerce des armes⁹⁷³ et engagé les États et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire à fournir une aide au renforcement des capacités pour permettre aux États parties d'honorer et de mettre en œuvre les obligations que leur fait le Traité.

Au cours du débat qui a suivi l'adoption de la résolution 2117 (2013), les orateurs se sont félicités de la résolution et des recommandations proposées par le Secrétaire général dans son rapport, et sont convenus de moyens de renforcer la coopération internationale afin de mieux s'attaquer au problème par le biais des mécanismes existants. Plusieurs délégations ont également appuyé le Traité sur le commerce des armes récemment adopté, qui régit le commerce international d'armes classiques, et se sont engagés à œuvrer en faveur de son entrée en vigueur rapide et de son application.

Les orateurs ont insisté sur les conséquences des armes légères et de petit calibre illicites sur la paix et la sécurité internationales, indiquant qu'elles exacerbent les conflits et représentaient une menace pour les civils, notamment les femmes et les enfants⁹⁷⁴. À cet égard, plusieurs orateurs ont souligné le rôle important que joue le Conseil en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre illicites dans les situations de conflit et d'après conflit⁹⁷⁵. Le représentant de la République de Corée a précisé que le Conseil pourrait renforcer son rôle notamment en

⁹⁶⁸ S/2013/503. En 2007, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les deux ans, à compter de 2008, un rapport sur la question des armes légères (voir S/PRST/2007/24).

⁹⁶⁹ S/PV.7036, p. 2 et 3.

⁹⁷⁰ Ibid., p. 4.

⁹⁷¹ Ibid., p. 5.

⁹⁷² Résolution 2117 (2013).

⁹⁷³ Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale, en date du 2 avril 2013.

⁹⁷⁴ S/PV.7036, p. 6 et 7 (Australie), p. 7 à 9 (Guatemala), p. 9 et 10 (Luxembourg), p. 12 à 14 (Maroc), p. 14 et 15 (Rwanda), p. 20 et 21 (Togo), et p. 21 et 22 (Argentine).

⁹⁷⁵ Ibid., p. 6 et 7 (Australie), p. 7 et 8 (Guatemala), p. 9 (Luxembourg), p. 10 (Royaume-Uni), p. 11 (République de Corée), p. 16 et 17 (Azerbaïdjan), p. 17 et 18 (États-Unis), p. 20 et 21 (Togo), et p. 21 et 22 (Argentine).

aidant les États Membres à mettre en œuvre des embargos sur les armes, en dotant les missions de maintien et de consolidation de la paix ainsi que les missions politiques spéciales de mandats efficaces et de ressources suffisantes et en améliorant la

coordination et l'échange d'informations dans l'ensemble du système des Nations Unies. En outre, il a proposé que le Conseil mette en place un mécanisme de suivi des rapports biennaux du Secrétaire général et maintienne l'élan en faisant constamment l'état des lieux⁹⁷⁶.

⁹⁷⁶ Ibid., p. 12.

Séance : armes de petit calibre

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7036 26 septembre 2013	Les conséquences du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement des armes légères et de petit calibre pour la paix et la sécurité internationales Rapport du Secrétaire général sur les armes légères (S/2013/503) Lettre datée du 6 septembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/536)	Projet de résolution présenté par 26 États Membres ^a (S/2013/570)	15 États Membres ^b	Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^c , Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge	Résolution 2117 (2013) 14-0-1 ^d

^a Allemagne, Argentine, Australie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Japon, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Sierra Leone, Slovénie, Suisse, Timor-Leste, Togo et Trinité-et-Tobago

^b Allemagne, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Japon, Libéria, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Slovénie, Suisse, Timor-Leste et Trinité-et-Tobago.

^c Le Guatemala était représenté par son Président ; le Luxembourg et le Royaume-Uni par leurs vices-premiers ministres ; l'Australie, l'Azerbaïdjan, la France et la République de Corée par leurs ministres des affaires étrangères ; le Maroc et le Rwanda par leurs ministres des affaires étrangères et de la coopération ; le Pakistan par son Conseiller pour la sécurité nationale et les affaires étrangères auprès du Premier Ministre, et les États-Unis par leur Représentant permanent et membre du Cabinet.

^d *Votent pour* : Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Luxembourg, Maroc, Pakistan, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Togo

S'abstiennent : Fédération de Russie.

31. Les femmes et la paix et la sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu sept séances, dont une séance de haut niveau, et adopté deux résolutions et deux déclarations du Président sur les femmes et la paix et la sécurité.

Lors de l'examen du premier et du deuxième rapports du Secrétaire général sur cette question, les délibérations du Conseil ont porté principalement sur les agressions sexuelles pendant les conflits armés et sur les solutions qui permettraient d'engager davantage la responsabilité des auteurs. Les membres du Conseil ont aussi débattu des progrès accomplis concernant la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et ont mis un accent particulier sur les moyens permettant d'accroître la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix, et d'améliorer l'accès à la justice et à la réparation pour toutes les victimes.

En 2012 et 2013, le Conseil a continué d'inclure des dispositions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité dans ses décisions relatives à certains pays et à d'autres questions thématiques⁹⁷⁷.

Le tableau 1 présente la liste des séances au cours desquelles le point a été examiné et donne notamment des informations sur les invités, les intervenants et les décisions adoptées. Les tableaux 2 et 3 dressent la liste des dispositions pertinentes figurant dans les décisions adoptées au titre des questions relatives à certains pays et des questions thématiques, respectivement.

Violences sexuelles en période de conflit armé

Le 23 février 2012, le Conseil a examiné le premier rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles en période de conflit armé⁹⁷⁸. Dans son exposé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a souligné le rôle moteur du Conseil sur cette question. Elle a noté que le rapport du Secrétaire général était l'un des outils permettant de lutter contre l'impunité, dans la mesure où il donnait aux dirigeants politiques des informations vérifiées permettant de suivre les violences sexuelles

liées à l'insécurité et de les combattre. Il recensait les pratiques exemplaires et fournissait des données de référence permettant une collaboration systématique avec les parties au conflit armé. Elle a également insisté sur l'utilité d'établir des listes (dans le contexte de régimes de sanctions), afin de dissuader les auteurs de violences sexuelles⁹⁷⁹.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a déclaré que le mandat lié à la violence sexuelle en période de conflit armé était l'un des plus exigeants en matière de maintien de la paix. Il a salué le renforcement de la collaboration entre le Département des opérations de maintien de la paix, la Représentante spéciale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et a cité des exemples concrets de progrès, notamment l'achèvement de l'élaboration du mandat des conseillers pour la protection des femmes et des orientations concernant la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information⁹⁸⁰.

Le Conseil a aussi entendu un exposé de la représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité, qui a affirmé que s'attaquer au problème de la violence sexuelle nécessitait d'urgence une forte mobilisation aux niveaux national, régional et international. Elle a ajouté que cette impulsion était essentielle, en particulier pour ce qui concerne le fait de donner priorité à la prévention, de placer les victimes au centre des efforts déployés et de renforcer la justice et l'obligation de rendre des comptes⁹⁸¹.

Les intervenants ont exprimé des opinions divergentes sur le rapport et le mandat de la Représentante spéciale. Si la plupart d'entre eux ont salué la disponibilité et l'utilisation des données obtenues grâce aux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, plusieurs États Membres ont mis en doute la fiabilité et l'impartialité des informations présentées dans le rapport et se sont montrés préoccupés par la portée et la définition du mandat de la Représentante spéciale. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les tentatives visant à imposer artificiellement au Conseil de sécurité le devoir de lutter contre le problème de la violence sexuelle sous tous ses aspects porteraient atteinte à la

⁹⁷⁷ Pour plus d'informations sur d'autres questions intersectorielles dont le Conseil est saisi, voir la section 28 (Le sort des enfants en temps de conflit armé) et la section 29 (Protection des civils en période de conflit armé) de la première partie.

⁹⁷⁸ S/2012/33.

⁹⁷⁹ S/PV.6672, p. 3 et 4.

⁹⁸⁰ Ibid., p. 7.

⁹⁸¹ Ibid., p. 10 et 11.

cohérence du système et provoqueraient une érosion de la légitimité et de l'importance des décisions du Conseil concernant les problèmes graves, complexes et urgents⁹⁸². Il a fait part de son désaccord quant à l'interprétation large du mandat de la Représentante spéciale et a signalé que des modifications unilatérales de la portée d'une question sur laquelle se penche un mécanisme spécialisé créé à l'issue de processus intergouvernementaux et approuvé par les résolutions du Conseil de sécurité étaient inadmissibles⁹⁸³. Le représentant du Pakistan a déclaré que l'inclusion, dans le rapport, de faits liés à des élections, à des troubles civils ou politiques allait à l'encontre des résolutions 1960 (2010) et 1888 (2009), qui limitaient le débat aux conflits armés. De même, il s'est élevé contre la recommandation de la Représentante spéciale concernant l'imposition de sanctions à toutes les parties citées dans le rapport au lieu de celles citées uniquement dans l'annexe⁹⁸⁴. Quant aux représentants de l'Égypte, du Népal et de la République arabe syrienne, ils se sont dits préoccupés par la légitimité, l'exactitude et le manque d'impartialité des informations présentées dans le rapport concernant leurs situations nationales respectives⁹⁸⁵. De nombreux intervenants ont toutefois salué la qualité des informations recueillies grâce aux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, qui pouvaient servir de base pour des dispositifs d'alerte rapide, des sanctions et des actions exhaustives en matière de violence sexuelle, et ont affirmé leur plein soutien au travail accompli par la Représentante spéciale.

À cette séance, le Conseil a adopté une déclaration de son Président soulignant la nécessité de continuer à recueillir des données actualisées, vérifiées et précises sur la violence sexuelle durant ou après des conflits armés, ce qui permettrait d'éclairer les débats et l'aiderait à envisager ce qui doit être fait, ainsi que les mesures ciblées et graduelles devant être instaurées⁹⁸⁶. Le Conseil a aussi invité la Représentante spéciale à continuer de présenter des exposés et de fournir des informations touchant l'exercice de son mandat, et le Secrétaire général à recommander toutes mesures appropriées.

17 avril 2013, le Conseil a examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur les violences

sexuelles en période de conflit armé⁹⁸⁷. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a expliqué que le rapport traduisait l'amélioration graduelle de l'analyse et de la collecte des données ces dernières années, conséquence directe d'une plus grande prise de conscience sur le terrain et du renforcement des capacités des missions en matière de surveillance, d'enquête et d'intervention. Il a également relevé une série de tendances, dont le lien entre les violences sexuelles et l'exploitation illicite des ressources naturelles, les conséquences des violences sexuelles sur les déplacements de population, et l'importance de la prise en compte des violences sexuelles au cours des négociations de paix et des réformes du secteur de la sécurité⁹⁸⁸. La Représentante spéciale, s'exprimant au sujet du régime de responsabilisation instauré par la résolution 1960 (2010), a noté que la violence sexuelle avait été utilisée à travers les âges justement parce que c'était une arme particulièrement économique et dévastatrice, et a souligné qu'il fallait inverser cette réalité, en transformant en un risque énorme le fait de commettre, commanditer ou excuser la violence sexuelle en période de conflit⁹⁸⁹. À cet égard, elle a signalé que c'était au niveau du pays que la volonté politique était la plus nécessaire afin de renforcer les lois, les institutions et les capacités nationales destinées à poursuivre les auteurs de violences sexuelles et à prendre soin des victimes. La représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité a indiqué qu'il était urgent de donner une impulsion à tous les niveaux pour remédier aux difficultés créées par les violences sexuelles liées aux conflits, et a mis en avant les principaux domaines dans lesquels des progrès devaient être accomplis, c'est-à-dire la participation et l'égalité, la prévention, la prise en charge, la responsabilité et les ressources⁹⁹⁰.

Les États Membres ont débattu des recommandations spécifiques formulées dans le rapport, dont celles qui concernaient l'amélioration du flux d'informations depuis et vers le Conseil, l'importance de la réflexion sur la prise en compte des conseillers pour la protection des femmes dans la planification et le budget des missions, la nécessité d'inclure les violences sexuelles dans les accords de cessez-le-feu et de paix, la disponibilité de services de santé sexuelle et procréative exhaustifs pour les victimes, y compris la possibilité d'interrompre une

⁹⁸² Ibid., p. 17.

⁹⁸³ Ibid.

⁹⁸⁴ Ibid., p. 25.

⁹⁸⁵ S/PV.6722 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Égypte), p. 15 et 16 (Népal), et p. 28 et 29 (République arabe syrienne).

⁹⁸⁶ S/PRST/2012/3.

⁹⁸⁷ S/2013/149.

⁹⁸⁸ S/PV.6948, p. 3 et 4.

⁹⁸⁹ Ibid., p. 5.

⁹⁹⁰ Ibid., p. 8.

grossesse en toute sécurité, et la création de mécanismes de surveillance de l'application d'accords assortis d'échéances, afin de mettre fin aux violences sexuelles. Si plusieurs intervenants se sont montrés favorables à des mesures supplémentaires permettant un suivi plus systématique d'une telle application par les parties⁹⁹¹, le représentant de la Fédération de Russie n'a pas encouragé la mise en place de procédures ou d'organes spéciaux destinés à vérifier le respect des accords, et a estimé que les mécanismes existants à cette fin, notamment les efforts conjoints de la Représentante spéciale et de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, étaient suffisants⁹⁹². Concernant le rôle des missions de maintien de la paix face aux violences sexuelles, des intervenants ont insisté sur l'importance d'accroître la proportion de personnel féminin en tenue afin de faciliter le signalement des atteintes par les victimes, le non-signalement étant considéré comme l'un des principaux obstacles à la responsabilisation. En matière d'aide aux victimes, plusieurs intervenants se sont dits favorables à l'ajout de la contraception d'urgence et de l'avortement médicalisé dans les services de santé sexuelle et procréative fournis⁹⁹³. À l'inverse, l'Observateur du Saint-Siège s'est montré préoccupé par cette recommandation et a plaidé en faveur d'un renforcement de l'aide apportée aux femmes ayant eu des enfants à la suite d'un viol, et notamment du recours à l'adoption⁹⁹⁴. De plus, plusieurs intervenants se sont félicités des poursuites engagées contre Bosco Ntaganda par la Cour pénale internationale⁹⁹⁵, et d'autres ont salué la signature de la Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits par le Groupe des Huit à Londres, le 11 avril 2013⁹⁹⁶.

⁹⁹¹ Ibid., p. 16 et 17 (Argentine), p. 18 et 19 (Pakistan), p. 37 et 38 (Union européenne), p. 41 et 42 (Liechtenstein), p. 42 (Canada, au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité), p. 44 et 45 (Botswana), p. 56 et 57 (Espagne), p. 58 (Pays-Bas), et p. 64 et 65 (Italie).

⁹⁹² Ibid., p. 23.

⁹⁹³ Ibid., p. 8 et 9 (représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité), p. 34 (Norvège, au nom des pays nordiques), et p. 55 et 56 (Suisse).

⁹⁹⁴ Ibid., p. 40 et 41.

⁹⁹⁵ Ibid., p. 14 et 15 (Guatemala), p. 25 et 26 (Luxembourg), et p. 69 et 70 (République-Unie de Tanzanie).

⁹⁹⁶ Ibid., p. 11 (République de Corée), p. 12 (États-Unis), p. 25 et 26 (Luxembourg), p. 27 (Australie), p. 28 et 29 (Royaume-Uni), p. 64 et 65 (Italie), p. 68 (Lituanie), p. 70 et 71 (Irlande), et p. 74 et 75 (Allemagne). La Déclaration, par laquelle le Groupe des Huit a adopté l'élaboration d'un protocole international concernant les

Le 24 juin 2013, le Conseil a tenu une séance de haut niveau à l'initiative du Royaume-Uni afin de débattre des problèmes liés à la responsabilité, et plus particulièrement des thèmes suivants : la responsabilité des États en matière de prévention et de répression des violences sexuelles, la complémentarité et les synergies possibles entre les mécanismes nationaux et internationaux de responsabilisation, et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'aide apportée aux systèmes judiciaires nationaux⁹⁹⁷. Le Secrétaire général a souligné l'importance d'une prise en main nationale de la prévention des violences sexuelles⁹⁹⁸. Se faisant l'écho des mots prononcés par le Secrétaire général, la Représentante spéciale a rappelé l'importance de la participation des parties prenantes nationales afin d'encourager la prise en main par le pays, le dynamisme et la responsabilisation⁹⁹⁹. L'Envoyée spéciale du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a insisté sur le rôle moteur essentiel du Conseil afin de garantir la protection et la responsabilité¹⁰⁰⁰. La représentante de la Women's Initiatives for Gender Justice a noté que les viols et autres formes de violence sexuelle s'intensifiaient en période de guerre civile et de conflit armé, tandis que, trop souvent, l'impunité de ces crimes continuait d'être assurée par des lois d'amnistie. Elle a indiqué que l'orientation, en ce qui concernait l'établissement des responsabilités pour des crimes liés à un conflit devait être donnée à l'échelon national, et les efforts déployés sur le plan national devaient être complétés par des poursuites efficaces à l'échelon international¹⁰⁰¹.

À l'issue des exposés, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2106 (2013) dans laquelle il a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, pouvait considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a aussi insisté sur le fait qu'il était essentiel d'associer les femmes à toutes les mesures de prévention et de

enquêtes et la collecte d'informations sur les viols et d'autres formes de violences sexuelles pendant les conflits, peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/g8-declaration-on-preventing-sexual-violence-in-conflict> (en anglais).

⁹⁹⁷ Voir la note de cadrage (S/2013/335).

⁹⁹⁸ S/PV.6984, p. 4.

⁹⁹⁹ Ibid., p. 6.

¹⁰⁰⁰ Ibid., p. 6 et 7.

¹⁰⁰¹ Ibid., p. 8 et 9.

protection. Le Conseil a fait part de son intention d'user, selon qu'il conviendrait, de tous les moyens dont il disposait pour assurer la participation des femmes à tous les aspects de la médiation, du relèvement au lendemain de conflits et de la consolidation de la paix et pour lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit, y compris mais pas seulement dans le cadre de l'élaboration et de la révision des mandats de maintien de la paix et des mandats politiques, des déclarations publiques, des visites dans les pays, des missions d'établissement des faits, des commissions internationales d'enquête, des consultations avec les organismes régionaux et des travaux des comités des sanctions concernés. Il a également prié le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies d'accélérer l'établissement et la mise en œuvre des procédures de suivi, d'analyse et de communication de l'information, et prié instamment les comités des sanctions d'imposer des sanctions ciblées contre quiconque commet ou fait commettre des violences sexuelles en période de conflit.

À l'issue du vote, des États Membres ont affirmé que la résolution 2106 (2013) allait énormément contribuer à consolider le cadre créé par les résolutions précédentes en matière de violences sexuelles et à le rendre opérationnel. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que tous les efforts de consolidation de la paix du Conseil de sécurité devaient intégrer une nouvelle prise de conscience de cette question et s'accompagner de mesures énergiques de protection des femmes et des enfants¹⁰⁰². Le représentant de la Suède, s'exprimant au nom des pays nordiques, a déclaré que s'il importait de placer l'accent sur la violence sexuelle, cela ne devait pas se faire aux dépens de l'ordre du jour général concernant les femmes, la paix et la sécurité¹⁰⁰³. Concernant les mécanismes de responsabilisation et de réparation, de nombreux intervenants ont signalé que les gouvernements nationaux jouaient un rôle moteur essentiel de par leur engagement en matière de protection des droits des femmes, en veillant à ce que les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits soient poursuivis et en répondant aux besoins des victimes. Tous ont salué l'importance de la communauté internationale, et plus particulièrement de l'ONU, pour ce qui est de donner aux États concernés l'assistance technique et le soutien dont ils ont besoin pour renforcer de façon efficace leurs juridictions nationales. Toutefois, plusieurs intervenants ont relevé que l'aide internationale devrait être fournie tout en

respectant pleinement la souveraineté des États¹⁰⁰⁴. Nombre d'intervenants ont salué le rôle positif de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit. Le représentant du Togo a suggéré que l'ONU aide les pays à élaborer ou à mettre en place des mécanismes de coopération en vue de l'arrestation et de l'extradition des auteurs présumés des actes de violences à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à travers le renforcement des capacités des juridictions nationales, afin d'éviter que ces violences ne se perpétuent¹⁰⁰⁵. Le représentant de la Jordanie a toutefois posé la question de la crédibilité de l'Organisation concernant la lutte contre les violences sexuelles au vu du traitement accordé à l'exploitation et aux atteintes sexuelles commises par les Casques bleus, et a proposé que l'Organisation crée un département à part entière chargé de donner des conseils aux États Membres cherchant à améliorer ou à réformer leur système judiciaire¹⁰⁰⁶.

Concernant le rôle de la Cour pénale internationale, le représentant de l'Estonie a rappelé que le Statut de Rome reconnaissait que ces crimes pouvaient être commis contre des hommes et des femmes, et a souligné que ce fait devait se traduire par des poursuites au plan national afin de garantir que la dimension sexuelle des crimes atroces soit prise en compte de la même manière que le Statut de Rome¹⁰⁰⁷. Le représentant du Luxembourg a insisté sur le fait que les États devaient assumer leurs responsabilités en prenant les mesures nécessaires pour intégrer dans leurs législations nationales des dispositions criminalisant les actes de violence sexuelle et en excluant des lois d'amnistie les crimes les plus graves, dont les violences sexuelles¹⁰⁰⁸. Enfin, le représentant du Liechtenstein a fait part de l'opinion selon laquelle le Conseil devrait se montrer plus autoritaire lorsque les systèmes nationaux sont défaillants, notamment en créant des commissions d'établissement des faits ou des commissions d'enquête et en saisissant la CPI¹⁰⁰⁹.

Exposé sur les femmes et la paix et la sécurité

Le 24 avril 2012, la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le

¹⁰⁰² Ibid., p. 10.

¹⁰⁰³ Ibid., p. 32.

¹⁰⁰⁴ Ibid., p. 16 (Maroc), p. 22 (Argentine), p. 24 (Chine), p. 29 (Fédération de Russie), p. 31 (Équateur) et p. 53 (Colombie).

¹⁰⁰⁵ Ibid., p. 28.

¹⁰⁰⁶ Ibid., p. 43 à 45.

¹⁰⁰⁷ Ibid., p. 48.

¹⁰⁰⁸ Ibid., p. 27.

¹⁰⁰⁹ Ibid., p. 50.

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ont présenté un exposé au Conseil. La Directrice exécutive d'ONU-Femmes a parlé de la participation des femmes au règlement des conflits et à la justice transitionnelle. Elle s'est inquiétée du fait que la participation et la contribution des femmes à la démocratisation ne s'étaient pas traduites par une plus grande présence ou influence aux postes de direction et de décision. Elle a indiqué que des mesures concrètes étaient nécessaires pour que les femmes prennent part systématiquement aux dialogues nationaux durant les périodes de transition, aux réunions des groupes de contact internationaux et aux conférences des donateurs. Elle a suggéré au Conseil d'encourager les médiateurs, les envoyés, les conseillers et les États Membres à inclure les femmes dans le règlement des conflits. Elle a invité les États Membres à utiliser les compétences en matière de problématique hommes-femmes disponibles grâce à la stratégie conjointe sur les questions du genre et de la médiation mise en place par le Département des affaires politiques et ONU-Femmes afin que leurs efforts de médiation et de prévention prennent davantage en compte les femmes. En matière de responsabilité, l'oratrice a souligné qu'il était important que le mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie comprenne un examen spécifique des enseignements tirés des poursuites engagées contre les auteurs des crimes sexuels et sexistes, et a déclaré que ces enseignements devaient être appliqués aux travaux de la Cour pénale internationale ainsi que dans les missions de maintien de la paix aidant les acteurs nationaux à traduire en justice les auteurs de ces crimes. Concernant la justice transitionnelle, elle a salué le fait que les rapports des commissions d'enquête fassent état d'une analyse poussée de la problématique hommes-femmes et a signalé qu'il était nécessaire de s'occuper de la mise en œuvre et de l'appui au suivi. Enfin, elle a fait part de ses inquiétudes concernant la menace de perte des droits légaux déjà acquis par les femmes. Elle a dit que le Conseil devait s'attacher tout particulièrement à veiller à ce que les droits de la femme ne soient pas rognés pendant le retrait d'une mission, et l'a exhorté à appuyer l'augmentation du nombre de femmes dans des postes à responsabilités, dans les processus d'élaboration d'une constitution et dans les travaux des missions des Nations Unies liés aux secteurs de la justice et de la sécurité¹⁰¹⁰.

¹⁰¹⁰ S/PV.6759, p. 2 à 5.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a axé ses remarques sur la sécurité, la protection et la participation égale des femmes dans des pays où des missions de maintien de la paix avaient été déployées. Il a déclaré que sous la direction des représentants spéciaux du Secrétaire général, les missions pouvaient constituer un très bon moyen de soutenir les femmes à l'issue des conflits¹⁰¹¹, et a notamment insisté sur leur rôle concernant la participation des femmes aux élections. En dépit des initiatives et des mesures mises en places par le Département des opérations de maintien de la paix pour améliorer la protection des femmes, il a estimé que les pays hôtes et les Casques bleus devaient en faire davantage pour mieux les protéger des violences sexuelles et sexistes. Il a préconisé, entre autres, de redoubler d'efforts pour renforcer les institutions judiciaires et militaires et créer des institutions de sécurité dotées de modes opératoires clairs, et de ressources humaines régulièrement formées et agissant dans le respect du droit et des normes internationales¹⁰¹².

Contribution des organisations féminines de la société civile à la prévention des conflits armés

Le 31 octobre 2012, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », étant saisie de la note de cadrage établie par le Président du Conseil (Guatemala)¹⁰¹³. À l'issue du débat, le Conseil a adopté une déclaration de son Président dans laquelle il a estimé qu'il était nécessaire d'accorder une attention plus systématique à la mise en œuvre des engagements concernant les femmes et la paix et la sécurité dans le cadre de ses travaux. Le Conseil a aussi mis l'accent sur le fait qu'il était nécessaire que les conseillers pour la problématique hommes-femmes continuent à suivre régulièrement des formations adaptées et que les avancées réalisées dans la protection et la promotion des droits des femmes et des filles soient préservées, et a signalé qu'il importait de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles dans le contexte de l'application de sa résolution 1325 (2000)¹⁰¹⁴.

Le 30 novembre 2012, le Conseil a tenu son débat annuel sur les femmes et la paix et la sécurité, lors duquel il a examiné le rapport du Secrétaire général sur

¹⁰¹¹ Ibid., p. 6.

¹⁰¹² Ibid., p. 6 à 9.

¹⁰¹³ S/2012/774, annexe.

¹⁰¹⁴ S/PRST/2012/23.

la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)¹⁰¹⁵. Dans sa déclaration, le Vice-Secrétaire général a indiqué que l'un des principaux messages du rapport était qu'une participation précoce et durable des femmes était indispensable pour pérenniser les efforts de paix. Il a aussi tenu à rappeler qu'une participation active des femmes devait être une priorité et ne pas venir après coup, et que le défi à relever était de systématiser davantage l'appui apporté aux activités menées par les organisations féminines en faveur de la paix, et d'en faire les liens indispensables aux processus de paix officiels. Le Vice-Secrétaire général a ajouté que les questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité ne devraient pas être traitées une fois l'an seulement¹⁰¹⁶.

La Directrice exécutive d'ONU-Femmes a présenté le rapport du Secrétaire général et constaté qu'il existait peu d'occasions pour les femmes de participer au règlement des conflits et à la consolidation de la paix alors que les femmes dirigeantes ne manquaient pas, et a insisté sur la nécessité de créer ces occasions¹⁰¹⁷. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a affirmé que les femmes pouvaient et devaient jouer un rôle moteur en matière de participation politique, de règlement des conflits et durant la phase de transition du conflit à la paix, et a mis en avant le rôle essentiel que pouvait jouer la consultation active et systématique des acteurs et responsables locaux en vue de trouver des solutions efficaces, adaptées au contexte et tenant compte de la problématique hommes-femmes¹⁰¹⁸. La représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité a demandé au Conseil de faire participer les groupes de femmes en tant que partenaires clefs aux processus de paix, de rencontrer régulièrement les groupes de femmes et leurs dirigeantes, et de veiller à la véritable prise en compte des priorités des femmes dans toutes les négociations pertinentes¹⁰¹⁹.

La plupart des intervenants ont déclaré que les conflits avaient des effets disproportionnés sur les femmes et que la participation de ces dernières aux processus de rétablissement de la paix était utile. Ils ont déclaré mesurer l'importance du rôle des organisations féminines de la société civile et déploré les menaces pesant sur la sécurité des défenseurs des droits des femmes. De nombreux intervenants se sont aussi réjouis de l'inclusion de la protection des civils

dans les mandats de 8 des 16 missions de maintien de la paix, de la création de dispositifs d'alerte rapide, et du renforcement du soutien apporté à la participation des femmes aux activités de médiation et de diplomatie préventive. Le représentant du Mexique a regretté que les processus et accords de paix incluent rarement des dispositions concrètes visant à permettre un exercice du pouvoir sans exclusive, ce qui perpétuait l'exclusion et la vulnérabilité des femmes. Il a ajouté que la participation des organisations féminines aux processus de paix était nécessaire pour remédier aux injustices et représentait un moyen utile d'éviter les problèmes d'exclusion structurelle dans la conception d'institutions nationales ouvertes à tous¹⁰²⁰.

Le représentant du Liechtenstein a signalé qu'il fallait veiller à prendre en compte assurer les connaissances des organisations féminines de la société civile au moment de repenser l'agencement et la répartition des compétences en matière de problématique hommes-femmes au sein du système des Nations Unies¹⁰²¹. De même, la Représentante spéciale du secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour les femmes, la paix et la sécurité de a affirmé que la société civile jouait un rôle important en apportant des informations et en responsabilisant les entités concernées. Soulignant que son organisation encourageait une plus grande participation des femmes dans les domaines de la défense et de la sécurité, elle a fait remarquer que le déploiement de spécialistes de la problématique hommes-femmes ainsi que d'un plus grand nombre de femmes soldats sur le terrain permettait à l'OTAN de mener ses opérations de manière plus efficace¹⁰²². De nombreux intervenants ont encouragé le déploiement de femmes soldats de la paix et fonctionnaires de police, de conseillères pour la protection des femmes et pour la problématique hommes-femmes dans le cadre des missions des Nations Unies, et des représentants de pays fournissant des contingents ont rappelé qu'ils y prenaient une part active en envoyant des femmes Casques bleus dans les missions, où elles exerçaient différentes fonctions.

S'exprimant au sujet du rapport du Secrétaire général, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'aucune analyse sérieuse des informations recueillies n'avait été effectuée, de sorte qu'on ne pouvait en comprendre le sens, évaluer leur valeur ajoutée ou tirer des conclusions concrètes sur la

¹⁰¹⁵ S/2012/732.

¹⁰¹⁶ S/PV.6877, p. 3.

¹⁰¹⁷ Ibid., p. 6.

¹⁰¹⁸ Ibid., p. 6 à 8.

¹⁰¹⁹ Ibid., p. 8 à 10.

¹⁰²⁰ Ibid., p. 41.

¹⁰²¹ Ibid., p. 32.

¹⁰²² Ibid., p. 46.

condition de la femme sur la base de ces données¹⁰²³. Reconnaissant que les indicateurs pouvaient devenir un instrument important aux fins de la conception de mécanismes de prévention et de protection, le représentant de la Colombie a insisté sur le fait qu'ils devaient être utilisés en totale conformité avec le mandat défini dans les différentes résolutions, et que les conclusions ne devaient pas être sorties de leur contexte¹⁰²⁴.

Femmes, état de droit et justice transitionnelle dans les situations de conflit

Le 18 octobre 2013, le Conseil a adopté la résolution 2122 (2013), dans laquelle il a souligné que les obstacles qui continuaient d'entraver l'application intégrale de la résolution 1325 (2000) ne pourraient être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice des droits de l'homme par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux. Il a fait part de son intention de prêter une attention accrue aux initiatives et à la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, ainsi qu'aux questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans le cadre des travaux menés dans tous les domaines thématiques pertinents inscrits à son programme de travail. Il s'est aussi félicité du nombre accru d'exposés périodiques présentés par la Directrice exécutive d'ONU-Femmes et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. De plus, il a prié le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et les hauts fonctionnaires compétents de lui présenter des informations actualisées sur les questions concernant les femmes et la paix et la sécurité et de faire figurer systématiquement dans leurs rapports au Conseil des informations et des recommandations en lien avec ce sujet. Le Conseil a aussi invité toutes les commissions des Nations Unies chargées d'enquêter sur les situations dont il était saisi à lui communiquer dans leurs exposés des informations relatives aux effets différents des conflits armés sur les femmes. Le Conseil a déclaré savoir que les femmes devaient participer plus encore à tous les débats et que ceux-ci devaient faire une place plus grande encore aux

questions relatives à la problématique hommes-femmes ; il a prié les envoyés spéciaux et les représentants spéciaux du Secrétaire général d'organiser des consultations périodiques avec des organisations de femmes et des dirigeantes, et a prié le Secrétaire général de renforcer, chez les membres des délégations prenant part aux pourparlers de paix et ceux des équipes d'appui à la médiation, la connaissance des incidences de la problématique hommes-femmes sur la consolidation de la paix. Le Conseil a également invité le Secrétaire général à faire réaliser une étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000), mettant en évidence les bonnes pratiques ainsi que les défauts et difficultés de mise en œuvre, en prélude à l'examen de haut niveau de 2015¹⁰²⁵.

À l'issue du vote, des intervenants se sont félicités de l'adoption à l'unanimité de la résolution 2122 (2013), septième résolution adoptée sur la question des femmes et de la paix et de la sécurité, et ont rendu hommage au Conseil pour son rôle dans la création d'un ensemble complet de normes. La représentante de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a salué l'adoption de la résolution et souligné le rôle des organisations régionales concernant la mise en œuvre des engagements relatifs les femmes et à la paix et à la sécurité. Elle a indiqué que la période était très favorable pour donner un nouvel élan aux questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité à l'échelle régionale car l'ONU était en train de mener un processus de renforcement du rôle des organisations régionales au titre du Chapitre VIII de la Charte, ce processus portant sur la prévention des conflits¹⁰²⁶.

Le Conseil était saisi d'un rapport du Secrétaire général¹⁰²⁷ et d'une note de cadrage établie par le Président du Conseil (Azerbaïdjan)¹⁰²⁸. Les intervenants se sont réjouis de cette possibilité de débattre des conséquences de l'état de droit sous l'angle de la problématique hommes-femmes et ont insisté sur les liens entre la mise en place de mécanismes judiciaires tenant compte des disparités entre les sexes et la pérennité des efforts de consolidation de la paix. Le représentant de la Suède a

¹⁰²³ Ibid., p. 17.

¹⁰²⁴ Ibid., p. 27.

¹⁰²⁵ Le 26 octobre 2010, le Conseil a fait part, dans une déclaration de son Président, de son intention de convoquer une réunion d'examen de haut niveau afin de faire le bilan de l'application de la résolution 1325 (2000) (voir S/PRST/2010/22).

¹⁰²⁶ S/PV.7044, p. 40 et 41.

¹⁰²⁷ S/2013/525.

¹⁰²⁸ S/2013/587, annexe.

déclaré que l'amélioration de l'accès des femmes à la justice devait comprendre une analyse des obstacles systémiques à l'égalité entre les sexes et que l'intégration de la problématique hommes-femmes à l'état de droit avait un impact direct sur leur autonomisation économique et politique ¹⁰²⁹. De nombreux intervenants étaient d'accord sur le fait que les périodes de transition permettaient aux femmes de promouvoir leurs intérêts et leurs besoins et de les inscrire dans un cadre institutionnel ainsi que de garantir leurs droits en tant que citoyennes, ce qui les protégeait de nouveaux abus. Dans ce contexte, les intervenants ont confirmé l'importance des mécanismes de justice informels et des programmes de réparation, tout comme le fait que la justice transitionnelle devait traiter l'ensemble des violations des droits des femmes liées au conflit et que les femmes devaient pleinement participer aux réformes de la justice et aux institutions.

Constatant qu'une place importante avait été donnée aux questions liées à la prévention et à la protection, et en particulier aux agressions sexuelles pendant les conflits armés, certains intervenants ont fait ressortir qu'il fallait aussi aborder la question de la

participation pleine et entière des femmes à tous les processus de décision, qui constituait le troisième pilier de la résolution 1325 (2000). Des intervenants ont salué les progrès accomplis dans ce domaine même si la résolution n'était pas encore appliquée dans son intégralité. Plusieurs intervenants ont mis l'accent sur le fait que des dispositions concernant les femmes, la paix et la sécurité devaient figurer de façon plus systématique dans les mandats des missions. À cet égard, le représentant de la Fédération de Russie a exhorté les États à aborder ces questions non pas de manière prédéterminée mais en fonction de chaque situation ¹⁰³⁰. Le représentant du Chili s'est dit préoccupé par la baisse du nombre de femmes occupant des postes d'encadrement moyen et supérieur dans les missions, par l'absence d'informations ventilées par sexe et par âge, et par le déficit de financement ¹⁰³¹. Le représentant du Brésil a affirmé que les femmes ne participaient toujours pas assez au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'appuyer et encourager leur participation constituait un aspect de plus en plus important de la responsabilité confiée au Conseil de sécurité en vertu de la Charte ¹⁰³².

¹⁰²⁹ S/PV.7044, p. 78.

¹⁰³⁰ Ibid., p. 26.

¹⁰³¹ Ibid., p. 49.

¹⁰³² Ibid., p. 32.

Tableau 1
Séances : les femmes et la paix et la sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6722 et S/PV.6722 (Resumption 1) 23 février 2012	Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits (S/2012/33)		32 États Membres ^a	Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Représentant du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès des Nations Unies	Tous les membres du Conseil ^b et tous les invités	S/PRST/2012/3
S/PV.6759 24 avril 2012				Directeur exécutif de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Directeur exécutif d'ONU-Femmes, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	
S/PV.6852 31 octobre 2012	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2012/732) Lettre datée du 2 octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/774)					S/PRST/2012/23

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6877 30 novembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2012/732) Lettre datée du 2 octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/774)		40 États Membres ^c	Directeur exécutif d'ONU-Femmes, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président et fondateur de Femmes Afrique Solidarité, Chef de la délégation de l'Union européenne, Représentant spécial du secrétaire général de l'OTAN pour les femmes, la paix et la sécurité	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités (article 39), 39 invités (article 37) ^d	
S/PV.6948 17 avril 2013	Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits (S/2013/149)		41 États Membres ^e	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant du Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, Chef de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^f , tous les invités (article 37), tous les invités (article 39) ^g , Observateur permanent du Saint-Siège	
S/PV.6984 24 juin 2013	Violences sexuelles en période de conflit Lettre datée du 7 juin 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/335)	Projet de résolution présenté par 47 États Membres ^h (S/2013/368)	59 États Membres ⁱ	Représentant spécial du Secrétaire général, Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Représentant de Women's Initiatives for Gender Justice, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^j , tous les invités (article 37), tous les invités (article 39), Observateur permanent de l'Union africaine, Observateur permanent du Saint-Siège	Résolution 2106 (2013) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7044 18 octobre 2013	Les femmes, l'état de droit et la justice transitionnelle dans les situations de conflit Lettre datée du 3 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/587)	Projet de résolution présenté par 46 États Membres ^k (S/2013/614) Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2013/525)	59 États Membres ^l	Directeur exécutif d'ONU-Femmes, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (par vidéoconférence), Représentant du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité, Chef de la délégation de l'Union européenne, Représentant spécial du secrétaire général de l'OTAN pour les femmes, la paix et la sécurité, Conseiller spécial principal chargé de la problématique hommes-femmes à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Observateur permanent de l'Union africaine	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 44 invités (article 37) ^m , tous les invités (article 39), Observateur permanent de l'Union africaine	Résolution 2122 (2013) 15-0-0

^a Belgique (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et européennes), Afghanistan, Arménie, Australie, Bangladesh, Botswana, Brésil, Canada, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Indonésie, Irlande, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Népal, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Suède (au nom des pays nordiques), Suisse (au nom du Réseau Sécurité humaine puis à titre individuel), Tunisie et Viet Nam.

^b Le Togo (Président du Conseil de sécurité) était représenté par son Ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine.

^c Afghanistan, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, Fidji, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, Slovénie, Soudan, Suède (au nom des pays nordiques), Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Tunisie.

^d Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas fait de déclaration.

^e Norvège (Ministre des affaires étrangères au nom des pays nordiques), El Salvador (Ministre de l'inclusion sociale), Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada (au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité puis à titre individuel), Chili, Colombie, Égypte, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Slovénie (au nom du Réseau Sécurité humaine), Soudan, Suisse et Viet Nam (au nom des États Membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est).

^f Le Rwanda (Président du Conseil de sécurité) était représenté par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération, la République de Corée par son Vice-Ministre des affaires étrangères.

(Voir suite des notes à la page suivante)

(Suite des notes du tableau 1. Séances : les femmes et la paix et la sécurité)

^g Le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne a prononcé une déclaration au nom de l'Union européenne.

^h Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo et Ukraine.

ⁱ Équateur (Ministre de la défense nationale), Suède (Ministre de la défense, au nom des pays nordiques), Lituanie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Allemagne, Afrique du Sud, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay.

^j Le Guatemala était représenté par son Ministre des affaires étrangères, le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth (Président du Conseil de sécurité), le Maroc par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale, la France par son Ministre des droits des femmes et Porte-parole du Gouvernement, et le Rwanda par son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du gouvernement.

^k Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay et Viet Nam.

^l Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall (au nom du Forum des îles du Pacifique), Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Slovénie, Suède (au nom des pays nordiques), Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay et Viet Nam.

^m Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Mexique, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Uruguay.

Prise en compte des questions concernant les femmes et la paix et la sécurité dans les décisions du Conseil de sécurité

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a continué de faire figurer des dispositions concernant les femmes, la paix et la sécurité dans ses décisions relatives à certains pays et à des questions thématiques¹⁰³³.

Le tableau 2 présente des exemples d'une telle prise en compte dans des résolutions et déclarations du Président adoptées dans le cadre de questions relatives à certains pays. Le tableau 3 présente des dispositions relatives aux femmes et à la paix et la sécurité figurant dans des décisions adoptées dans le cadre d'autres questions thématiques. Les dispositions liées aux mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques et de consolidation de la paix sont uniquement présentées dans les tableaux si elles concernent plus particulièrement : a) le déploiement de conseillers pour la protection des femmes et de conseillers pour la problématique hommes-femmes, et b) le rôle d'une mission en particulier, en lien avec des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information¹⁰³⁴.

Au cours de la période à l'examen, pour ce qui concerne les décisions liées à des questions propres à un pays ou à une région (voir tableau 2), les dispositions relatives aux femmes et la paix et la sécurité comprenaient des demandes faites à des gouvernements et à des parties de soutenir la participation des femmes aux processus politiques et de paix, des condamnations de violations commises à

l'encontre des femmes, et des demandes aux parties à un conflit armé de prendre des engagements précis et assortis d'échéances afin de lutter contre les violences sexuelles. Le Conseil a demandé dans plusieurs décisions la mise en place d'arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information en matière de violences sexuelles liées aux conflits ou la poursuite de leur mise en œuvre, ainsi que le déploiement de conseillers pour la protection des femmes et de conseillers pour la problématique hommes-femmes dans différentes missions politiques et missions de maintien de la paix. Le Conseil a également décidé d'adopter des mesures ciblées à l'encontre d'auteurs de violations ou fait part de sa ferme intention d'agir ainsi lors de l'examen de plusieurs situations figurant à l'ordre du jour de ses séances.

Dans des décisions liées à des questions thématiques (voir tableau 3), le Conseil a souligné qu'il était important d'adopter une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes dans différents domaines liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, le Conseil a déclaré dans sa résolution 2122 (2013) qu'il entendait mettre davantage l'accent sur les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans le cadre des travaux qu'il menait dans tous les domaines thématiques pertinents inscrits à son programme de travail, notamment les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme¹⁰³⁵.

¹⁰³³ Dans la déclaration de son Président du 31 octobre 2012, le Conseil a reconnu qu'il devait lui-même accorder une attention plus systématique au respect des engagements pris relatifs aux femmes à la paix et à la sécurité, notamment pour que la situation des femmes continue d'être dûment prise en compte dans le mandat des missions de maintien de la paix des Nations Unies concernées et dans les travaux sur d'autres thèmes pertinents liés à la paix et à la sécurité (S/PRST/2012/23).

¹⁰³⁴ Pour plus d'informations sur les mandats et les décisions liées aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux missions politiques et de consolidation de la paix, voir la dixième partie.

¹⁰³⁵ Voir aussi la résolution 2129 (2013) en lien avec la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ». Si le Conseil avait déjà fait référence aux femmes dans ses résolutions 1988 (2011) et 2082 (2012) adoptées au titre de cette même question, ces résolutions concernaient plus particulièrement l'examen des demandes de radiation de la liste par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, et par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) respectivement.

Tableau 2

Décisions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, par pays : dispositions particulières

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits	
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2053 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Exhorte les autorités congolaises à veiller à ce que les élections provinciales et locales se déroulent dans les délais requis et de façon crédible, pacifique et transparente, ce qui signifie veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantir la participation pleine et entière des femmes au processus électoral, renforcer les échanges et la coopération avec la société civile, ménager un accès équitable aux médias, notamment aux médias contrôlés par l'État, assurer la sécurité de tous les candidats et celle des observateurs électoraux et des témoins, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des intervenants de la société civile, y compris les femmes (par. 15)
La situation au Mali	
Résolution 2056 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Reconnait l'importante contribution que les femmes peuvent apporter à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la médiation, exhorte tous les acteurs de la crise au Mali à prendre des mesures pour accroître le nombre de femmes associées à la médiation et souligne l'importance que revêt la création de conditions propices à la participation et à l'autonomisation des femmes, à toutes les étapes du processus de médiation (par. 26)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Demande au Gouvernement sud-soudanais de prendre des mesures pour faire davantage participer les femmes à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 qui n'ont pas encore été appliquées et des accords conclus après l'indépendance et d'associer davantage les femmes du Soudan du Sud à la prise de décisions dans les instances publiques à tous les niveaux, notamment en facilitant leur accès à des postes de responsabilité, en leur permettant de prendre dûment part à la révision de la Constitution du Soudan du Sud, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés concernant l'aptitude des femmes à participer à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes (par. 15)
	<i>Voir aussi résolution 2109 (2013), par. 21</i>
La situation en Somalie	
Résolution 2067 (2012)	Réaffirme l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, souligne l'importance de leur participation entière et sur un pied d'égalité à toutes entreprises de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, et demande instamment aux autorités somaliennes de continuer de favoriser une meilleure représentation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions somaliennes (par. 8)
	<i>Voir aussi résolution 2093 (2013), par. 31, et S/PRST/2013/7, neuvième paragraphe</i>
Condamnation de la violence contre les femmes	
La situation en Afghanistan	
Résolution 2041 (2012)	Constate qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, il est nécessaire de redoubler d'efforts, y compris en ce qui concerne des objectifs mesurables et orientés sur l'action, pour garantir les droits des femmes et des filles et pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles d'Afghanistan soient protégées contre la violence et les mauvais traitements et bénéficient d'une égale protection devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, condamne avec fermeté les formes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, et souligne qu'il

Décision

Dispositions

importe d'appliquer ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) en prenant note des principaux engagements y énoncés et de s'assurer que les femmes qui fuient les violences conjugales puissent trouver un refuge sûr (par. 42)

Voir aussi résolution 2096 (2013), par. 43

La situation au Mali

Résolution 2056 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Appelle toutes les parties présentes dans le nord du Mali à mettre un terme à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, condamne en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et les déplacements forcés, rappelle, à cet égard, toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé et souligne que les auteurs de violations seront traduits en justice (par. 13)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2098 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Condamne fermement également le M23, les FDLR, les Forces démocratiques alliées, l'APCLS, la LRA, les Forces nationales de libération (FNL), les divers groupes maï-maï et les autres groupes armés ainsi que les violences et les atteintes aux droits de l'homme qu'ils continuent de commettre, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants, exige de tous les groupes armés qu'ils mettent fin immédiatement à toutes les formes de violence et activités déstabilisatrices et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente et déposent les armes, et réaffirme que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire devront répondre de leurs actes et ne devraient pas pouvoir prétendre à une intégration dans les FARDC ou d'autres forces de sécurité de l'État (par. 8)

La situation en Somalie

Résolution 2067 (2012) Condamne fermement les violations des droits et atteintes aux droits de l'homme graves et systématiques commises par de nombreuses parties, et en particulier par Al-Chabab et ses affiliés, contre la population civile, y compris les actes de violence perpétrés sur la personne d'enfants, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et les violences sexuelles dont les femmes et les enfants sont victimes, exige qu'il soit immédiatement mis fin à ces actes et souligne que les auteurs de toutes ces violations et atteintes doivent en répondre (par. 18)

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Condamne toutes attaques contre les civils en Somalie, demande qu'il soit immédiatement mis fin à tous actes de violence, dont la violence sexuelle et sexiste, ou aux exactions contre des civils, notamment les femmes et les enfants, ainsi que le personnel humanitaire, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et souligne la responsabilité qui incombe à toutes les parties en Somalie de s'acquitter de l'obligation à elles faite de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant toutes attaques sans discernement ou l'emploi excessif de la force, et insiste sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de défendre les droits de l'homme et de poursuivre en justice ceux qui commettent des crimes (par. 26)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2088 (2013) Condamne fermement les violations persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et mutilations de civils, y compris d'enfants, les viols, l'asservissement sexuel et autres formes de violence sexuelle et sexiste, les enlèvements et le ciblage des minorités ethniques par des groupes armés, en particulier l'Armée de résistance du Seigneur, qui menacent la population ainsi que la paix et la stabilité en République centrafricaine et dans la sous-région, et demande au

Décision

Dispositions

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) de lui rendre compte des violations des droits de l'homme et autres violations commises par des groupes armés, notamment sur la personne d'enfants ou de femmes (par. 13)

Engagements précis et assortis d'échéances pour lutter contre la violence sexuelle

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Exige de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier aux actes de violence sexiste (viol et autres atteintes sexuelles), ainsi qu'à toutes les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants en violation du droit international applicable (recrutement, utilisation, meurtre et mutilation volontaires, enlèvement et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande que soient pris des engagements précis et assortis d'échéances conformément à la résolution 1960 (2010) (par. 10)

Voir aussi résolution 2109 (2013), par. 14

Résolution 2113 (2013) Exige que les parties au conflit mettent fin immédiatement à tous les actes de violence sexuelle et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre cette violence, conformément à la résolution 2106 (2013) ; et demande à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) de signaler les cas de violence sexuelle et sexiste et d'évaluer les progrès accomplis dans l'élimination de ces violences, y compris par la nomination de conseillers pour la protection des femmes dans des délais appropriés ... (par. 25)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2121 (2013) Demande à toutes les parties au conflit armé qui sévit en République centrafricaine, y compris les éléments de la Séléka, d'interdire expressément la violence sexuelle, et demande également à ces parties de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état d'exactions, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes, conformément à sa résolution 1960 (2010), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles (par. 16)

Voir aussi résolution 2127 (2013), par. 23

Suivi, analyse et communication de l'information en matière de violences sexuelles liées aux conflits

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Réaffirme qu'il importe que le personnel des missions qu'il a créées connaisse bien les questions liées à la problématique hommes femmes et y soit dûment formé conformément à ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), rappelle qu'il faut lutter contre le recours à la violence à l'égard des femmes et des filles comme une arme de guerre, attend avec intérêt la nomination de conseillers pour la protection des femmes prévue par ses résolutions 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010), prie le Secrétaire général de mettre en place des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information relative aux violences sexuelles liées aux conflits, notamment les viols commis pendant et après les conflits et dans d'autres circonstances auxquelles s'applique la résolution 1888 (2009), selon qu'il convient, et encourage la Mission ainsi que le Gouvernement sud soudanais à traiter activement ces questions (par. 29)

Voir aussi résolution 2109 (2013), par. 40

La situation concernant la République démocratique du Congo

- Résolution 2098 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Autorise la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 11 [de la résolution], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra :
- a) Protection des civils*
- ...
- iii) ... demande à la MONUSCO de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action et d'accélérer la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, comme il est demandé dans la résolution 1960 (2010), et d'employer des conseillers pour la protection des femmes qui seraient en contact avec les parties au conflit pour les amener à prendre des engagements en vue de la prévention des violences liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face (par. 12)

Conseillers pour la protection des femmes et conseillers pour la problématique hommes-femmes

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

- Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Réaffirme qu'il importe que le personnel des missions qu'il a créées connaisse bien les questions liées à la problématique hommes femmes et y soit dûment formé conformément à ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), rappelle qu'il faut lutter contre le recours à la violence à l'égard des femmes et des filles comme une arme de guerre, attend avec intérêt la nomination de conseillers pour la protection des femmes prévue par ses résolutions 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) (par. 29)
- Résolution 2063 (2012) Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008 ; ... souligne à nouveau qu'il faut inclure la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles et sexistes dans la stratégie de protection des civils à l'échelle de la mission mentionnée plus haut au paragraphe 3 [de la résolution] et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010, notamment celles qui visent à promouvoir la participation des femmes grâce à la nomination de conseillers pour la protection des femmes, et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera (par. 21)
- Résolution 2109 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Réaffirme qu'il importe que le personnel des missions qu'il a créées conformément à ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 2106 (2013) connaisse bien les questions liées à la problématique hommes-femmes et y soit dûment formé, rappelle qu'il faut lutter contre le recours à la violence à l'égard des femmes et des filles comme à une arme de guerre, se réjouit que des conseillers pour la protection des femmes aient été nommés, conformément à ses résolutions 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013) ... (par. 40)
- Résolution 2113 (2013) ... prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes de la résolution 1325 (2000) et des résolutions connexes sur les femmes, la paix et la sécurité, y compris celles qui visent à promouvoir la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, en particulier au règlement des conflits, à la planification du relèvement et à la consolidation de la paix après un conflit, notamment les organisations féminines de la société civile, et grâce à la nomination de conseillers pour l'égalité des sexes, et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera (par. 25)

Décision

Dispositions

La situation en Somalie

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Prie l'AMISOM de mieux protéger les enfants et les femmes dans le cadre de ses activités et de ses opérations, notamment en déployant un conseiller pour la protection des enfants et un conseiller pour la protection des femmes au sein de sa composante civile existante pour faire en sorte que la question de la protection des enfants et des femmes soit systématique prise en compte au sein de l'AMISOM (par. 13)

Résolution 2102 (2013) Décide d'assigner à la Mission le mandat suivant : ...
d) Concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de :
i) Promouvoir le respect des droits de l'homme et l'autonomisation des femmes, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la problématique hommes-femmes et pour les droits de l'homme ;
...
iii) Prévenir les violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection des femmes (par. 2)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2098 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Autorise la MONUSCO, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 11 [de la résolution], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra :
a) *Protection des civils*
...
iii) ... demande à la MONUSCO de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action et d'accélérer la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, comme il est demandé dans la résolution 1960 (2010), et d'employer des conseillers pour la protection des femmes qui seraient en contact avec les parties au conflit pour les amener à prendre des engagements en vue de la prévention des violences liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face (par. 12)

La situation au Mali

Résolution 2100 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Décide de confier à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) le mandat suivant :
...
c) *Protection des civils et du personnel des Nations Unies*
...
ii) Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes, et répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes liés au conflit (par. 16)

La situation en Côte d'Ivoire

- Résolution 2112 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)
- Décide de confier à l'ONUCI le mandat suivant :
- ...
- f) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme*
- ...
- Assurer une protection particulière aux femmes touchées par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des femmes, le but étant de mettre en place des compétences spécialisées et d'organiser une formation en matière de problématique hommes-femmes, selon qu'il convient et dans les limites des ressources disponibles, conformément aux résolutions 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et 2106 (2013) du 24 juin 2013 (par. 6)

La situation en République centrafricaine

- Résolution 2121 (2013)
- Décide que le mandat du BINUCA sera renforcé et actualisé comme suit :
- ...
- d) Promotion et protection des droits de l'homme :*
- Surveiller en particulier les violations commises contre des enfants et des femmes, y compris toutes les formes de violence sexuelle commise en période de conflit armé, aider à mener des enquêtes et faire rapport au Conseil, notamment en déployant des conseillers pour la protection des femmes et des enfants (par. 10)

Imposition de mesures ciblées aux auteurs de violences sexuelles

La situation concernant la République démocratique du Congo

- Résolution 2078 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)
- Décide que les mesures visées au paragraphe 3 [de la résolution] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo :
- ...
- e) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés (par. 4)

La situation en Somalie

- Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)
- Décide que les mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008 s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution s'appliquant à toutes entités que le Comité aura désignées :
- ...
- e) Comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés (par. 43)

Décision

Dispositions

La situation en République centrafricaine

Résolution 2127 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Exprime sa ferme intention d'envisager rapidement l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettent la paix, la stabilité et la sécurité, notamment en se livrant à des actes qui menacent ou violent les accords de transition, en menant des actions qui menacent ou entravent le processus politique ou attisent la violence, en apportant leur soutien à ces actions, y compris en commettant des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en recrutant et en employant des enfants dans le conflit armé en violation du droit international applicable, en se livrant à des violences sexuelles, ou en soutenant des groupes armés illégaux ou des réseaux criminels par le biais de l'exploitation illicite des ressources naturelles de la République centrafricaine, y compris les diamants, ou encore en violant l'embargo sur les armes visé au paragraphe 54 [de la résolution] (par. 56)
---	---

Tableau 3

Décisions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, par question thématique : dispositions particulières

<i>Décisions</i>	<i>Dispositions</i>
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer les liens entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Résolution 2033 (2012)	Réaffirme le rôle crucial joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, les négociations de paix, la consolidation de la paix, le maintien de la paix, l'action humanitaire et la reconstruction après les conflits, et souligne que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine doivent veiller à ce que les questions liées à la participation des femmes et à la prise en compte de la problématique hommes-femmes soient pleinement intégrées dans tous les efforts menés par les deux organisations pour assurer la paix et la sécurité, notamment grâce à la création des capacités nécessaires (par. 12)
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une approche multidimensionnelle	
Résolution 2086 (2013)	Rappelle qu'il importe, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi que sur le sort des enfants touchés par les conflits armés et de prévoir notamment la nomination de conseillers pour les questions touchant les femmes, de conseillers et d'experts en matière de protection de la femme et de conseillers en matière de protection de l'enfance, selon le cas, et se félicite que le Secrétaire général ait demandé que les femmes participent davantage et soient associées de plus près aux activités de prévention et de règlement des conflits armés et de consolidation de la paix, et y soient mieux représentées, et qu'une action plus ferme soit menée pour écarter les obstacles qui empêchent les femmes de participer à tous les niveaux (par. 12)
Armes de petit calibre	
Résolution 2117 (2013)	Demande instamment aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales de prendre d'autres mesures pour faciliter la participation pleine et véritable des femmes à tous les processus d'élaboration, de planification et de mise en œuvre des politiques visant à combattre et à éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects et, à cet égard, demande à tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité et de la justice de prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés, avec la participation des femmes, et d'assurer notamment leur plein accès à ces programmes, grâce à des consultations avec la société civile, y compris les organisations de femmes, selon qu'il conviendra (par. 12)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	
Résolution 2129 (2013)	Rappelant sa résolution 2122 (2013), et réaffirmant qu'il entend mettre davantage l'accent sur les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans le cadre des travaux qu'il mène dans tous les domaines thématiques pertinents inscrits à son programme de travail, y compris les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (dixième alinéa du préambule)

32. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté trois résolutions (dont deux en vertu du Chapitre VII) et deux déclarations du Président concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

Renforcement de la coopération internationale

Dans son exposé au Conseil, le 4 mai 2012, le Secrétaire général a souligné qu'il fallait se concentrer sur les facteurs de propagation du terrorisme et qu'il importait d'adopter une démarche intégrée face au terrorisme et à l'extrémisme violent, comme le faisait la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il a aussi vivement recommandé aux États Membres de tirer pleinement parti de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et a signalé que la communauté internationale devait être unie. Il a donc déclaré espérer que les États Membres accepteraient de créer un poste de coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. Il a également fait remarquer le rôle crucial joué par le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, récemment créé au sein du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme¹⁰³⁶.

Des intervenants ont relevé que les organisations terroristes entretenaient des liens de plus en plus étroits avec la criminalité transnationale organisée. Ils ont insisté sur l'utilité de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et demandé qu'elle soit pleinement mise en œuvre. Certains intervenants ont insisté sur l'importance du respect de l'état de droit, tant pour combattre le terrorisme que pour empêcher sa progression¹⁰³⁷. Certains pays ont appuyé la proposition du Secrétaire général concernant la nomination d'un coordonnateur pour la lutte contre le terrorisme¹⁰³⁸, tandis que d'autres se sont déclarés prêts à participer aux discussions liées à cette question dans le cadre de l'ensemble des activités menées par l'ONU contre le

terrorisme¹⁰³⁹. De plus, plusieurs intervenants ont demandé qu'une convention générale sur le terrorisme international soit élaborée¹⁰⁴⁰.

À la même séance, le Conseil a adopté une déclaration du Président¹⁰⁴¹ dans laquelle il a constaté que le terrorisme continuait de menacer gravement la paix et la sécurité internationales. Le Conseil s'est aussi montré préoccupé par le lien de plus en plus étroit entre terrorisme et criminalité transnationale organisée, et a salué les efforts que les États Membres continuaient de faire pour mener à bien les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. Il a réaffirmé que les États Membres devaient veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme. Le Conseil a souligné qu'il était important d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et a pris note de la recommandation du Secrétaire général concernant la nomination d'un coordonnateur des activités antiterroristes des Nations Unies.

Prorogation des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban ainsi que des mandats du Bureau du Médiateur et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

À sa séance du 17 décembre 2012, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a adopté les résolutions 2082 (2012) et 2083 (2012) et a ainsi prorogé les sanctions prises à l'encontre d'Al-Qaida, des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Ces sanctions prévoyaient entre autres le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes. De plus, les résolutions ont renouvelé le mandat de l'Équipe de surveillance afin qu'elle puisse aider les comités

¹⁰³⁶ S/PV.6765, p. 3.

¹⁰³⁷ Ibid., p. 3 et 4 (Allemagne), p. 6 et 7 (États-Unis), p. 12 et 13 (Colombie), p. 17 et 18 (Inde), p. 19 (Afrique du Sud), p. 21 à 23 (France), p. 23 et 24 (Portugal), et p. 25 et 26 (Azerbaïdjan).

¹⁰³⁸ Ibid., p. 6 et 7 (États-Unis), p. 16 et 17 (Royaume-Uni), p. 17 et 18 (Inde), et p. 21 à 23 (France).

¹⁰³⁹ Ibid., p. 7 et 8 (Maroc), p. 15 et 16 (Pakistan), et p. 19 et 20 (Afrique du Sud).

¹⁰⁴⁰ Ibid., p. 9 et 10 (Fédération de Russie), p. 17 et 18 (Inde), p. 19 et 20 (Afrique du Sud), p. 20 et 21 (Guatemala), et p. 25 et 26 (Azerbaïdjan).

¹⁰⁴¹ S/PRST/2012/17.

chargés de la mise en œuvre de ces résolutions. Dans sa résolution 2083 (2012), le Conseil a également décidé que le Médiateur devait continuer de recevoir les demandes de radiation de la Liste et devait présenter au Comité des observations et une recommandation sur les suites à donner aux demandes de radiation, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation¹⁰⁴².

Approche globale de la lutte contre le terrorisme

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 15 janvier 2013, le Secrétaire général a souligné qu'aucune politique de lutte contre le terrorisme ne pourrait être efficace si l'on ne remédiait pas aux conditions favorisant la propagation du terrorisme. À cet égard, il a insisté sur les liens essentiels existant entre développement et sécurité, sur l'importance du dialogue et de la compréhension, ainsi que sur l'utilisation croissante des technologies de l'information au service de la haine. Il a aussi fait remarquer qu'il était important de mettre l'accent sur d'autres priorités en matière de lutte contre le terrorisme, comme la menace que représente son financement, et a exhorté tous les acteurs concernés à veiller à ce que les efforts déployés pour contrer le terrorisme ne constituent pas un obstacle à la fourniture de l'assistance humanitaire¹⁰⁴³.

Au cours du débat¹⁰⁴⁴, des intervenants ont estimé qu'une approche globale était nécessaire pour éliminer complètement le terrorisme. Nombre d'entre eux ont estimé que le développement socioéconomique représentait l'une des stratégies les plus intéressantes permettant d'éradiquer le terrorisme¹⁰⁴⁵. Plusieurs intervenants ont aussi évoqué l'exhaustivité de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et

ont encouragé sa pleine mise en œuvre¹⁰⁴⁶. Certains pays ont également fait part de leur soutien à l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international¹⁰⁴⁷.

À la même séance, le Conseil a adopté une déclaration de son Président¹⁰⁴⁸, dans laquelle il a insisté sur le fait que le terrorisme ne pouvait être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, et a estimé que le développement et la sécurité se renforçaient mutuellement et devaient impérativement être pris en compte dans une telle stratégie. Il a déclaré savoir que les forces armées ou les forces de sécurité, les mesures coercitives ou les activités de renseignement ne suffiraient pas à vaincre le terrorisme, et souligné qu'il importait de s'attaquer aux conditions faisant le lit du terrorisme.

Prorogation du mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

À sa 7086^e séance, le 17 décembre 2013, dans sa résolution 2129 (2013), le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, une mission politique spéciale. Il a aussi décidé de procéder à un examen à mi-parcours le 31 décembre 2015, et a demandé à la Direction exécutive de recenser les problèmes,

¹⁰⁴² Pour plus d'informations sur les régimes de sanctions, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie. Pour plus d'informations sur les mandats du Médiateur et de l'Équipe de suivi, voir la section I (Comités) de la neuvième partie.

¹⁰⁴³ S/PV.6900, p. 3.

¹⁰⁴⁴ Voir la note de cadrage transmise par le Pakistan, S/2013/3.

¹⁰⁴⁵ S/PV.6900, p. 4 à 7 (Pakistan), p. 7 (Luxembourg), p. 8 et 9 (Royaume-Uni), p. 12 et 13 (Maroc), p. 15 et 16 (Fédération de Russie), p. 17 et 18 (États-Unis), p. 20 et 21 (Togo), p. 25 et 26 (Guatemala), p. 28 et 29 (République de Corée), p. 29 à 31 (France), et p. 31 et 32 (Brésil), et S/PV.6900 (Resumption 1), p. 4 et 5 (Malaisie), p. 15 et 16 (Inde), p. 17 et 18 (Afrique du Sud), p. 22 et 23 (Kazakhstan), p. 27 et 28 (Afghanistan), et p. 28 et 29 (Espagne).

¹⁰⁴⁶ S/PV.6900, p. 7 (Luxembourg), p. 10 (Chine), p. 12 et 13 (Maroc), p. 15 et 16 (Fédération de Russie), p. 21 et 22 (Togo), p. 23 (Azerbaïdjan), p. 23 et 24 (Rwanda), p. 25 et 26 (Guatemala), p. 28 et 29 (République de Corée), p. 29 à 31 (France), p. 31 et 32 (Brésil), p. 32 et 33 (Égypte, au nom de l'Organisation de la coopération islamique), p. 33 à 35 (Sénégal), et p. 35 et 36 (Liechtenstein), et S/PV.6900 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Union européenne), p. 4 (Nouvelle-Zélande), p. 6 et 7 (Turquie), p. 9 et 10 (Bangladesh), p. 10 à 12 [Iran (République islamique d')] (au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 12 et 13 (Indonésie), p. 15 et 16 (Inde), p. 16 et 17 (Israël), p. 17 et 18 (Afrique du Sud), p. 19 et 20 [Venezuela (République bolivarienne du)], p. 22 et 23 (Kazakhstan), p. 23 et 24 (Canada), p. 24 et 25 (Ouganda), p. 27 et 28 (Afghanistan), p. 28 et 29 (Espagne), p. 30 (Botswana), p. 31 (Suisse), p. 32 et 33 (Norvège), p. 33 et 34 (Tunisie), p. 34 et 35 (Colombie), p. 35 et 36 (Sri Lanka), p. 37 et 38 (Cuba), p. 38 et 39 (Côte d'Ivoire, au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), et p. 40 et 41 (Arabie saoudite).

¹⁰⁴⁷ S/PV.6900, p. 21 et 22 (Togo), p. 25 et 26 (Guatemala), p. 34 et 35 (Sénégal), et p. 35 et 36 (Liechtenstein), et S/PV.6900 (Resumption 1), p. 10 à 12 [Iran (République islamique d')] (au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 15 et 16 (Inde), p. 18 et 19 (Afrique du Sud), p. 29 et 30 (Espagne), p. 35 et 36 (Sri Lanka), et p. 37 et 38 (Cuba).

¹⁰⁴⁸ S/PRST/2013/1.

tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et de conseiller le Comité contre le terrorisme sur les mesures concrètes que les États Membres pourraient prendre pour appliquer ces résolutions. Le Conseil a également

demandé à la Direction exécutive de renforcer sa coopération avec les autres comités¹⁰⁴⁹.

¹⁰⁴⁹ Pour plus d'informations sur le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, voir la section I (Comités) de la neuvième partie.

Séances : menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6765 4 mai 2012	Renforcement de la coopération internationale aux fins de l'exécution des obligations liées à la lutte contre le terrorisme Lettre datée du 1 ^{er} mai 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/281)				Secrétaire général, tous les membres du Conseil	S/PRST/2012/17
S/PV.6890 17 décembre 2012		Projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Portugal, le Royaume-Uni et le Togo (S/2012/928) Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, le Portugal, le Royaume-Uni et le Togo (S/2012/929)				Résolution 2082 (2012) 15-0-0 Résolution 2083 (2012) 15-0-0
S/PV.6900 S/PV.6900 (Resumption 1) 15 janvier 2013	Approche globale de la lutte contre le terrorisme Lettre datée du 1 ^{er} janvier 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/3)		33 États Membres ^a	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil ^b , 32 invités (article 37) ^c , Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	S/PRST/2013/1

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7086 17 décembre 2013		Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, le Luxembourg, le Maroc, la République de Corée, le Rwanda, le Royaume-Uni et le Togo (S/2013/741)				Résolution 2129 (2013) 15-0-0

^a Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Espagne, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Qatar, République bolivarienne du Venezuela, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Tunisie et Turquie.

^b Le Luxembourg était représenté par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, le Pakistan par son Ministre des affaires étrangères, l'Argentine par son Sous-Secrétaire aux affaires étrangères, la Chine par son Vice-Ministre des affaires étrangères, le Maroc par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale, le Rwanda par son Ministre d'État chargé de la coopération et Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations unies, le Royaume-Uni par son Ministre d'État, l'Azerbaïdjan par son ambassadeur itinérant du Ministère des affaires étrangères, la Fédération de Russie par le Représentant spécial du Président chargé de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le Togo par son Ministre et Conseiller spécial du Président pour les questions diplomatiques et la coopération, et les États-Unis par leur Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du gouvernement.

^c Le Qatar n'a pas fait de déclaration.

33. Exposés

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil a entendu un certain nombre d'exposés qui n'étaient pas formellement liés à un point inscrit à son ordre du jour mais à divers points uniques de l'ordre du jour.

Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Durant la période considérée, le Conseil a tenu six séances au titre du point intitulé « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », au cours desquelles les présidents de différents comités des sanctions, comités de lutte contre le terrorisme et groupes de travail ont présenté au Conseil une vue d'ensemble de leurs travaux¹⁰⁵⁰.

Autres exposés

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a entendu deux exposés présentés par le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe¹⁰⁵¹ (OSCE) et un exposé présenté par le Président de la Cour internationale de Justice lors d'une réunion à huis clos.

Exposé du Président en exercice de l'OSCE

Le 9 février 2012, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce de l'Irlande, s'exprimant en tant que Président en exercice de l'OSCE, a présenté au Conseil les principales priorités fixées par l'Irlande pour sa présidence, ainsi que les domaines de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OSCE. Soulignant que l'Irlande entendait adopter une conception pragmatique et impartiale de ses responsabilités liées à la présidence, il a présenté un ensemble de priorités qui garantirait une démarche équilibrée et cohérente pour l'ensemble des trois dimensions : politico-militaire, économique et environnementale. En 2012, les priorités de l'OSCE dans ces domaines étaient les suivantes : œuvrer en faveur de la liberté d'expression et des médias, y compris dans l'utilisation d'Internet ; organiser des réunions axées sur la liberté d'association et de réunion, la liberté de religion et de croyance, la traite des êtres humains, ainsi que le racisme et l'intolérance

dans le sport ; appliquer les normes les plus rigoureuses dans les activités d'observation des élections ; examiner les options disponibles dans les domaines de la maîtrise des armements, de la prévention et du règlement des conflits et des menaces transnationales, qui représentent des défis pour toutes les sociétés. De plus, il a déclaré que l'OSCE axerait son travail sur la promotion de la sécurité et de la stabilité au moyen de la bonne gouvernance, sur les mesures de lutte contre la corruption et sur la promotion de l'application de la résolution 1325 (2000) et d'autres résolutions liées à la question de l'égalité hommes-femmes et de la sécurité. Il a également insisté sur l'importance d'une coopération étroite et efficace entre l'OSCE et l'ONU aux fins de la lutte contre les menaces transnationales complexes telles que la criminalité organisée, les cybermenaces – notamment la cybercriminalité –, le trafic de drogue, le terrorisme et la traite des êtres humains. Il a déclaré qu'il chercherait à progresser vers le règlement durable d'un certain nombre de conflits persistants dans la zone de l'OSCE, parmi lesquels le conflit en Moldova portant sur le territoire de la Transnistrie, le conflit en Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, et le conflit du Haut-Karabakh. À cet égard et pour ce qui est de résoudre ces conflits complexes, il a fait observer que l'Irlande utiliserait sa propre expérience en matière de règlement de conflits appuyer ces efforts¹⁰⁵².

Les membres du Conseil ont souhaité la bienvenue au Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce de l'Irlande et l'ont félicité d'avoir accédé à la présidence de l'OSCE. Ils ont salué le rôle joué par l'OSCE aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont approuvé les priorités présentées par son Président en exercice. Ils ont également insisté sur l'importance d'une coopération étroite entre l'OSCE, d'autres organisations régionales et l'ONU.

Le 7 mai 2013, le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine a présenté un exposé au Conseil en sa qualité de Président en exercice de l'OSCE. Il a déclaré que la présidence ukrainienne faciliterait le dialogue « Helsinki +40 » dont l'objectif était de triompher des divergences et de clarifier le rôle et les objectifs de l'OSCE dans l'architecture contemporaine de sécurité. Revenant sur les nombreuses priorités fixées pour 2013 dans les trois dimensions propres aux questions de

¹⁰⁵⁰ Pour plus d'informations sur les organes subsidiaires du Conseil de sécurité, notamment ses comités et autres organes, voir la neuvième partie.

¹⁰⁵¹ 7051^e séance.

¹⁰⁵² S/PV.6715, p. 2 à 4.

sécurité, il a indiqué que la présidence de l'Ukraine visait à moderniser les instruments politico-militaires de l'OSCE et à continuer de progresser vers un règlement viable et à long terme des conflits persistant dans la zone de l'OSCE. Il a également déclaré que la présidence de l'Ukraine contribuerait à améliorer l'empreinte environnementale des activités liées à l'énergie visant à accroître la stabilité et la sécurité, à renforcer la liberté des médias et à poursuivre les activités de désarmement ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains.

Il a évoqué plusieurs autres priorités et s'est engagé à chercher comment progresser dans des domaines tels que la promotion de la tolérance et de la non-discrimination par l'éducation des jeunes, la liberté d'association et de réunion, la libre circulation des personnes, le dialogue interreligieux aux fins de la promotion de la liberté de religion ou de croyance, et des élections démocratiques et l'observation de leur déroulement. Enfin, il a souligné l'importance de la coopération entre l'OSCE et l'ONU, en particulier en matière d'alerte précoce et d'action précoce dans la prévention des conflits violents, aux fins de l'édification d'un monde plus sûr et plus sécurisé et de l'appui aux pays en transition. Il a affirmé que la

coopération entre l'ONU et l'OSCE devait devenir plus pragmatique, efficace et axée sur les résultats¹⁰⁵³.

Des membres du Conseil ont félicité l'OSCE pour sa contribution et ses actions significatives en faveur du règlement des conflits prolongés, notamment en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Géorgie, au Kosovo et dans le Haut-Karabakh, et ont salué les initiatives et priorités présentées par la présidence ukrainienne à cet égard. Ils ont encouragé l'OSCE et l'ONU à poursuivre le renforcement de leur coordination et de leur coopération en complétant leurs efforts respectifs en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certains membres ont indiqué que d'autres organisations régionales pourraient bénéficier de l'expertise de l'OSCE dans des domaines tels que la maîtrise des armements, la lutte antiterroriste, le règlement après les conflits, les processus électoraux et de démocratisation, les mesures de confiance ainsi que le renforcement de la sécurité et la lutte contre le terrorisme¹⁰⁵⁴.

¹⁰⁵³ S/PV.6961, p. 2 à 4.

¹⁰⁵⁴ Ibid., p. 5 et 6 (Australie), p. 11 et 12 (République de Corée), p. 10 et 11 (États-Unis), et p. 14 et 15 (Royaume-Uni).

Tableau 1
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
S/PV.6767 10 mai 2012	Arménie, Australie, Autriche, Espagne, Israël, Japon, République arabe syrienne	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités, Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)
S/PV.6862 14 novembre 2012	Espagne, Israël, Japon, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Suisse	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^a , Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, Président du Comité 1373, Président du Comité 1540
S/PV.6881 7 décembre 2012			Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée, Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et du Comité et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique
S/PV.6964 10 mai 2013	Israël, Japon, Liechtenstein, Portugal, République arabe syrienne	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités, Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, Président du Comité 1373, Président du Comité 1540

<i>Séance et date</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
S/PV.7071 27 novembre 2013	Autriche, Croatie, Israël, Japon, République arabe syrienne	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.	Tous les membres du Conseil, tous les invités, Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, Président du Comité 1373, Président du Comité 1540
S/PV.7076 9 décembre 2013			Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et du Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

^a Le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

Tableau 2

Exposés du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

<i>Séance et date</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
S/PV.6715 9 février 2012	Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce de l'Irlande	Tous les membres du Conseil, Président en exercice de l'OSCE et Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce de l'Irlande
S/PV.6961 7 mai 2013	Président en exercice de l'OSCE et Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine	Tous les membres du Conseil, Président en exercice de l'OSCE et Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine
S/PV.6715 9 février 2012	Président en exercice de l'OSCE, et Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce de l'Irlande	Tous les membres du Conseil, Président en exercice de l'OSCE et Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce de l'Irlande
S/PV.6961 7 mai 2013	Président en exercice de l'OSCE et Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine	Tous les membres du Conseil, Président en exercice de l'OSCE et Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine

34. Mission du Conseil de sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a envoyé cinq missions sur le terrain dans différents pays d'Afrique¹⁰⁵⁵, en Haïti, au Yémen et au Timor-Leste ; elles étaient composées de représentants de tous les membres du Conseil. Des résumés des exposés sont présentés ci-après par ordre chronologique et par région¹⁰⁵⁶.

Exposé sur la mission du Conseil de sécurité en Haïti

Le 28 février 2012, le Conseil a entendu un exposé de la représentante des États-Unis, qui a dirigé la mission envoyée par le Conseil en Haïti du 13 au 16 février 2012. Elle a rendu compte des réunions organisées avec le Président, le Premier Ministre, des membres du Sénat et de la Chambre des députés, et des représentants du secteur privé et de la société civile. Elle a déclaré que le Conseil avait constaté que les difficultés considérables que rencontre Haïti dans différents domaines dont la sécurité, la reconstruction après le tremblement de terre et le processus politique nécessitaient que l'ensemble des parties prenantes coordonnent leurs efforts. Elle a indiqué que si beaucoup de Haïtiens étaient conscients du rôle nécessaire joué par la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) aux fins du maintien de la sécurité et de la stabilité, ils souhaitaient dans le même temps voir la Mission se retirer un jour et transférer ses responsabilités à des institutions haïtiennes renforcées. Elle a ajouté que l'épidémie de choléra et les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles par certains membres du personnel de la Mission avaient compromis l'appui apporté à la Mission et nuï à son action. Au nom de la mission du Conseil, elle a affirmé être profondément troublée par ces allégations et espérer que l'Organisation des Nations Unies prendra des mesures afin d'éviter tout nouveau problème et fera en sorte que les auteurs de ces faits rendent des comptes¹⁰⁵⁷.

¹⁰⁵⁵ Libéria, Côte d'Ivoire, Sierra Leone, République démocratique du Congo, Ouganda, Éthiopie et Rwanda.

¹⁰⁵⁶ Pour plus d'informations sur la composition des missions et leurs rapports, voir le tableau 2 de la section II (Enquêtes sur des différends et établissement des faits) de la sixième partie.

¹⁰⁵⁷ S/PV.6724, p. 2 à 4.

Exposé sur la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest

Le 31 mai 2012, le Conseil a entendu les exposés de la représentante des États-Unis, qui a dirigé conjointement avec le représentant du Maroc la partie de la mission consacrée au Libéria, du représentant de la France, qui a dirigé conjointement avec le représentant du Togo la partie de la mission consacrée à la Côte d'Ivoire¹⁰⁵⁸, et du représentant de l'Afrique du Sud, qui a dirigé conjointement avec le représentant du Royaume-Uni la partie de la mission consacrée à la Sierra Leone.

La représentante des États-Unis, s'exprimant au nom de l'autre codirigeant, a déclaré que la visite au Libéria, les 19 et 20 mai, était axée sur l'examen des efforts déployés par le pays concernant les institutions de sécurité et les institutions garantes de l'état de droit, la réconciliation nationale et le retrait de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), ainsi que sur la coopération entre celle-ci et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les problèmes de sécurité constatés le long de la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire. Les membres de la mission ont rencontré le Président du Libéria, le Ministre de la justice et l'Inspecteur général de la police, ainsi que des représentants de la société civile. Ils se sont aussi rendus au camp de réfugiés situé dans une ancienne exploitation de bois à Zwedru, au Libéria, non loin de la frontière avec la Côte d'Ivoire. Répondant à une question sur la phase de transition de la MINUL, le Président a demandé le renforcement de l'appui apporté à la police libérienne par la communauté internationale afin de pouvoir assurer la sécurité pendant le retrait annoncé des contingents des Nations Unies. Le Ministre de la justice a souligné qu'il était nécessaire de décentraliser l'administration de la justice grâce à l'aide apportée par les cinq pôles régionaux pour la justice qui doivent être mis en place et bénéficieront de l'appui des Casques bleus. La représentante des États-Unis a indiqué que le Conseil avait constaté les progrès considérables accomplis par le peuple libérien depuis la fin de la guerre civile en 2003¹⁰⁵⁹.

Le représentant de la France, s'exprimant également au nom du codirigeant de la mission, a

¹⁰⁵⁸ Des membres du Conseil ont aussi participé à une réunion de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Abidjan.

¹⁰⁵⁹ S/PV.6777, p. 2 et 3.

déclaré que la mission menée en Côte d'Ivoire les 21 et 22 mai visait principalement à évaluer le processus de stabilisation. Les membres de la mission se sont entretenus avec le Président de la Côte d'Ivoire, le Premier Ministre et d'autres ministres, le Porte-parole de l'Assemblée nationale, des groupes parlementaires et d'autres membres de l'opposition non représentés à l'Assemblée nationale. Le Président et d'autres fonctionnaires ont insisté sur le fait que des ressources manquaient toujours pour réformer le secteur de la sécurité, et d'autres membres du Conseil ont souligné que le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration de milliers d'ex-combattants demeurait l'un des problèmes les plus actuels et complexes. Le représentant de la France a indiqué que les membres de la mission ont pu prendre la mesure des nouvelles menaces planant sur la paix et la sécurité, qui justifiaient une présence renforcée de l'ONUCI dans la partie occidentale du pays ainsi que des moyens supplémentaires pour protéger les civils, notamment par l'intermédiaire d'une coopération avec la MINUL. Il a ajouté que les interlocuteurs sur le terrain étaient gravement préoccupés par différents points, tels que la sécurité, la circulation d'armes et les attaques menées par des combattants opérant depuis le Libéria, ainsi que les problèmes humanitaires auxquels devaient faire face les réfugiés. Pour conclure, il a déclaré que la mission avait permis au Conseil de mieux comprendre les priorités majeures sur lesquelles les Nations Unies devaient faire porter leurs efforts¹⁰⁶⁰.

Le représentant de l'Afrique du Sud, s'exprimant également au nom de son codirigeant, a déclaré que l'objectif de la mission menée en Sierra Leone le 23 mai 2012 était d'encourager les efforts visant à consolider la paix et la réconciliation nationale. Les membres du Conseil se sont entretenus avec le Président de la Sierra Leone, plusieurs ministres, des représentants des dix partis politiques enregistrés et de la Commission électorale nationale de la Sierra Leone, et des membres de la société civile, dont des organisations féminines. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que les élections à venir figuraient parmi les principaux thèmes abordés au cours de la visite du Conseil. Le Président s'était clairement engagé auprès du Conseil à organiser des élections libres, justes et transparentes, et les représentants de la Commission électorale nationale ont déclaré que la préparation des élections prévues en novembre était en bonne voie. De plus, la signature par l'ensemble des partis politiques d'une déclaration par laquelle ils s'engageaient à mener une campagne juste et à ne pas recourir à la violence avait été jugée encourageante par

les membres de la mission. L'intervenant a conclu en déclarant que malgré les problèmes restants, tels que le chômage des jeunes et le manque de capacités institutionnelles, la Sierra Leone était sur la voie de la construction d'une paix durable¹⁰⁶¹.

Exposé sur la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste

Le 12 novembre 2012, le représentant de l'Afrique du Sud, dirigeant de la mission au Timor-Leste, a déclaré que cette visite menée du 3 au 6 novembre 2012 visait entre autres à réaffirmer la volonté du Conseil de soutenir le Timor-Leste. Il a indiqué que les membres de la mission avaient rencontré différents interlocuteurs au sein du Gouvernement, dont le Président, le Premier Ministre et des ministres importants, ainsi que des représentants de la police nationale, des forces de défense et d'organisations non gouvernementales. L'intervenant a évoqué les progrès accomplis et cité plusieurs problèmes auxquels le pays doit faire face, comme le renforcement des institutions et des capacités judiciaires de l'État, notamment après l'expiration du mandat de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), l'achèvement des enquêtes sur toutes les infractions graves, l'évaluation du secteur de la sécurité et le développement socioéconomique. Il a rappelé la résolution 2037 (2012), par laquelle le mandat de la MINUT avait été prorogé une dernière fois jusqu'au 31 décembre 2012, et a déclaré que les parties prenantes au Timor-Leste étaient d'accord sur le fait que la MINUT avait accompli sa tâche et devait se retirer. Toutefois, les opinions sur le rôle futur des Nations Unies divergeaient. L'intervenant a indiqué qu'après le retrait de la MINUT, les organismes des Nations Unies continueraient à soutenir les institutions nationales du pays, en partenariat avec le Gouvernement. L'appropriation de ce processus par le pays serait néanmoins essentielle au cours de cette nouvelle phase¹⁰⁶².

Exposé sur la mission du Conseil de sécurité au Yémen

Le 7 février 2013, le Conseil a entendu des exposés des représentants du Royaume-Uni et du Maroc, codirigeants de la mission au Yémen.

Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le but de la mission menée au Yémen le 27 janvier 2013 était d'évaluer la mise en œuvre de la résolution 2051 (2012) et les progrès accomplis concernant la

¹⁰⁶⁰ Ibid., p. 3 et 4.

¹⁰⁶¹ Ibid., p. 4 et 5.

¹⁰⁶² S/PV.6858, p. 2 à 4.

transition politique. Au cours de la visite, les membres de la mission se sont entretenus avec le Président, qui a indiqué que la première phase de la transition, comprenant la restructuration militaire et la consolidation des succès enregistrés contre Al-Qaïda, avait été achevée et que la deuxième phase serait axée sur le dialogue national et aboutirait à des élections en février 2014. L'intervenant a aussi indiqué qu'au cours de la visite, le Comité militaire avait accueilli positivement les décrets récemment promulgués en vue de la fusion des structures de commandement et déclaré qu'il fallait maintenant mettre l'accent sur la réforme du Ministère de l'intérieur. Par ailleurs, l'équipe de pays des Nations Unies avait fait un exposé sur la situation humanitaire, qui était préoccupante. À cet égard, le représentant a déclaré qu'un appui financier supplémentaire était nécessaire pour le plan d'aide humanitaire de 2013 pour le Yémen et que le Président du pays avait demandé l'aide des Amis du Yémen¹⁰⁶³.

Le représentant du Maroc a rendu compte des réunions tenues avec le Premier Ministre le Comité préparatoire de la Conférence de dialogue national et le Conseil de coopération du Golfe. Le Premier Ministre avait souligné les obstacles auxquels le Gouvernement devait faire face au cours de la période de transition, en particulier au niveau politique. Il a donc demandé au Conseil d'opposer une réaction ferme à ceux qui savaient le processus politique. Concernant la réunion avec le Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe et les Amis du Yémen, l'intervenant a indiqué que la mission avait salué l'appui politique et financier apporté au Yémen par le Conseil et l'avait vivement encouragé à poursuivre ses efforts. En conclusion, il s'est fait l'écho du représentant du Royaume-Uni en déclarant que la mission était un succès et qu'à l'avenir, le Conseil devait suivre la mise en œuvre des prochaines phases du plan de transition¹⁰⁶⁴.

Exposé sur la mission du Conseil de sécurité en Afrique

Le 21 octobre 2013, le Conseil a entendu des exposés du représentant du Maroc, qui a dirigé conjointement avec le représentant de la France la partie de la mission consacrée à la République démocratique du Congo, du représentant du Royaume-Uni, qui a dirigé conjointement avec le représentant du Togo la partie de la mission consacrée à l'Ouganda, du représentant du Rwanda, qui a dirigé conjointement

avec le représentant de l'Azerbaïdjan la partie de la mission consacrée à l'Éthiopie (et auprès de l'Union africaine), et de la représentante des États-Unis, dirigeante de la partie de la mission consacrée au Rwanda.

Le représentant du Maroc, s'exprimant également au nom de son codirigeant, a déclaré que le message la mission envoyée en République démocratique du Congo du 4 au 6 octobre 2013 s'articulait principalement autour du respect des engagements pris en vertu de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et de la résolution 2098 (2013), et de l'incitation faite à toutes les parties concernées à faire aboutir les négociations de Kampala. Au cours de la visite, les membres de la mission se sont entretenus avec les plus hautes autorités, y compris le Président et les Ministres de la défense, de l'intérieur et de la justice. Le Conseil a profité de ces réunions pour souligner l'importance de la mise en œuvre de réformes dans différents domaines, dont le secteur de la sécurité, le rétablissement de l'autorité de l'État, la démocratisation, la décentralisation et la réconciliation nationale, ainsi que la gouvernance économique. Plusieurs intervenants ont estimé que pour rétablir une paix durable dans le pays, le problème que pose le Mouvement du 23 mars (M23) devait être résolu, mais le Conseil a néanmoins encouragé la poursuite des négociations de Kampala. Le représentant du Maroc a aussi indiqué que la visite du Conseil avait permis d'évaluer le déploiement de la brigade d'intervention de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)¹⁰⁶⁵.

Le représentant du Royaume-Uni, s'exprimant au nom de son codirigeant, a présenté au Conseil un compte rendu de la visite en Ouganda le 7 octobre 2013. Il a déclaré que les membres de la mission s'étaient entretenus avec le Président, le Ministre de la défense et le Ministre des affaires étrangères, et que le Président avait parlé des progrès accomplis lors des pourparlers à Kampala entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le M23. Les membres du Conseil ont demandé au Président ougandais d'utiliser son influence afin que l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération soit pleinement appliqué et de continuer à promouvoir la paix dans la région¹⁰⁶⁶.

¹⁰⁶³ S/PV.6916, p. 2 et 3.

¹⁰⁶⁴ Ibid., p. 3 et 4.

¹⁰⁶⁵ S/PV.7045, p. 2 et 3.

¹⁰⁶⁶ Ibid., p. 3 et 4.

Le représentant du Rwanda, s'exprimant également au nom de son codirigeant, a déclaré que la mission menée à Addis-Abeba le 8 octobre 2013 avait pour objectif le renforcement du partenariat et de la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies. Conformément au mandat de la mission, la septième réunion consultative annuelle organisée entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité s'est tenue le 8 octobre 2013, et plusieurs sujets y ont été débattus, dont la région des Grands Lacs, le Soudan et le Soudan du Sud et la région du Sahel. À cette réunion, les deux Conseils ont conclu un accord de principe sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, tels que la nature des crises, les partenariats nécessaires et les solutions permettant de créer une paix durable dans les pays touchés par les conflits. Un communiqué conjoint¹⁰⁶⁷ a été adopté : le Conseil de paix et de sécurité et les membres du Conseil de sécurité y ont souligné qu'il fallait renforcer le partenariat existant aux niveaux stratégique et opérationnel afin de mieux répondre aux problèmes de paix et de sécurité qui se posent sur le continent africain et évoluent en permanence¹⁰⁶⁸.

Le représentant des États-Unis a rendu compte de la mission menée au Rwanda le 7 octobre 2013, qui a

commencé par la visite d'un centre de démobilisation à Mutobo. Les membres de la mission se sont réjouis de constater que la MONUSCO contribuait de façon notable, en collaboration avec les autorités rwandaises, à aider des ex-combattants des Forces démocratiques de libération du Rwanda à retourner à leur vie civile. À Kigali, la mission a visité l'aile consacrée aux enfants du mémorial du génocide de Gisozi, lieu de conservation de photos et de témoignages concernant le génocide de 1994, qui a ouvert en 2004. Les membres de la mission se sont aussi entretenus avec des membres du Gouvernement, dont le Président et les Ministres des affaires étrangères, de la défense et des finances. Le statut de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération a été discuté, ainsi que d'autres questions. Évoquant la menace que représentent le M23 et les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les membres de la mission ont souligné qu'il était impératif que tous les pays, y compris le Rwanda, refusent de reconnaître ou de soutenir toute milice ou force armée. Ils ont demandé au Président de faire usage de l'influence de son pays auprès du M23 pour encourager la paix et faire aboutir les négociations de Kampala¹⁰⁶⁹.

¹⁰⁶⁷ S/2013/611.

¹⁰⁶⁸ S/PV.7045, p. 4 et 5.

¹⁰⁶⁹ Ibid., p. 5 et 6.

Séances : mission du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Intervenants</i>
S/PV.6724 28 février 2012	Exposé présenté par la mission du Conseil de sécurité en Haïti (13-16 février 2012)	Lettre datée du 8 février 2012, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/82) Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Haïti (13-16 février 2012) (S/2012/534)	Haïti	États-Unis
S/PV.6777 31 mai 2012	Exposé présenté par la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest (18-24 mai 2012)	Lettre datée du 18 mai 2012, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/344) Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Libéria, en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone, du 18 au 24 mai 2012 (S/2014/242)		Afrique du Sud, États-Unis, France
S/PV.6858 12 novembre 2012	Exposé présenté par la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste (1 ^{er} -7 novembre 2012) ^a	Lettre datée du 31 octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/793) Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste (3-6 novembre 2012)		Afrique du Sud
S/PV.6916 7 février 2013	Exposé présenté par la mission du Conseil de sécurité au Yémen (27 janvier 2013)	Lettre datée du 25 janvier 2013, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2013/61) Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Yémen, le 27 janvier 2013 (S/2013/173)	Yémen	Maroc, Royaume-Uni
S/PV.7045 21 octobre 2013	Exposé présenté par la mission du Conseil de sécurité en Afrique (3-9 octobre 2013)	Lettre datée du 27 septembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2013/579) Rapport du Conseil de sécurité sur la mission effectuée en République démocratique du Congo, au Rwanda, en Ouganda et en Éthiopie (notamment auprès de l'Union africaine), 3-9 octobre 2013 (S/2014/341)		États-Unis, Maroc, Royaume-Uni, Rwanda

^a Le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne a prononcé une déclaration au nom de l'Union européenne.

35. Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu trois séances sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales et adopté une déclaration du Président.

État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit

Le 19 janvier 2012, le Conseil a tenu un débat public sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, lors duquel le Secrétaire général a présenté son rapport sur l'état de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit¹⁰⁷⁰.

Le Secrétaire général a noté que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit s'appliquaient à plus de 150 pays et concernaient un vaste ensemble de domaines. Il a expliqué que la démarche adoptée en matière d'état de droit s'appuyait sur trois éléments fondamentaux : faire respecter le principe de responsabilité et renforcer le cadre normatif grâce à la justice transitionnelle ; construire des institutions judiciaires et de sécurité afin d'encourager la confiance ; insister sur la justice pour les femmes et les filles afin de promouvoir l'égalité des sexes. Le Secrétaire général a estimé que le Conseil avait contribué à placer ces priorités en tête de liste au niveau international, mais il a déclaré que le Conseil pouvait faire davantage. Il l'a encouragé à donner davantage de place à la promotion des mesures de justice transitionnelle dans les mandats des missions de maintien de la paix et à rejeter toute mesure autorisant l'amnistie pour des actes de génocide ou d'autres infractions graves au regard du droit international. Il a aussi invités instamment les membres du Conseil à mettre la justice à la portée des victimes en améliorant les mécanismes judiciaires et en multipliant les poursuites lancées au niveau national en matière de crimes internationaux graves¹⁰⁷¹.

Au cours du débat, de nombreux intervenants ont approuvé le rapport du Secrétaire général et certains

d'entre eux ont insisté en particulier sur le fait que le Conseil devait respecter les principes fondamentaux de l'état de droit afin d'assurer la légitimité de son action¹⁰⁷². Nombre d'intervenants ont souligné que le Conseil jouait un rôle de plus en plus actif en matière de promotion de l'état de droit. Certains ont observé que la promotion et la protection de l'état de droit était liée au maintien de la paix et de la sécurité¹⁰⁷³, et plusieurs autres ont mis en avant les liens avec le développement durable¹⁰⁷⁴. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il appartenait principalement aux États d'assurer l'état de droit et que l'appropriation nationale de toutes les activités liées à l'état de droit menées au niveau international était essentielle¹⁰⁷⁵. Plusieurs intervenants ont affirmé être attachés au rôle joué par les tribunaux internationaux, dont la Cour pénale internationale, au regard du respect et de la promotion de l'état de droit¹⁰⁷⁶. Quelques intervenants ont aussi rappelé l'importance que revêtait le règlement pacifique des différends entre les États et le rôle

¹⁰⁷² Ibid., p. 15 et 16 (Chine), p. 16 (Fédération de Russie), p. 18 et 19 (Pakistan), p. 24 et 25 (Brésil), p. 29 et 30 (Liechtenstein), et p. 32 et 33 (Autriche), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 10 (Luxembourg).

¹⁰⁷³ S/PV.6705, p. 13 à 15 (Maroc), p. 15 et 16 (Chine), et p. 16 à 18 (Guatemala), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 5 et 6 (Finlande), p. 7 et 8 (Chili), p. 8 et 9 (Australie), p. 10 (Luxembourg), p. 11 et 12 (Maurice), p. 14 et 15 (Bangladesh), p. 20 et 21 (Danemark), p. 21 et 22 (Arménie), p. 22 et 23 (Kirghizistan), et p. 23 et 24 (Éthiopie).

¹⁰⁷⁴ S/PV.6705, p. 3 à 5 (Allemagne), p. 5 et 6 (Inde), p. 6 à 8 (Portugal), p. 11 et 12 (Royaume-Uni), p. 13 à 15 (Maroc), p. 15 et 16 (Chine), p. 21 à 24 (Afrique du Sud), p. 24 et 25 (Brésil), p. 25 et 26 (Mexique), et p. 30 et 31 (Costa Rica), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 3 à 5 (Estonie), p. 6 et 7 (Suisse), p. 7 et 8 (Chili), p. 8 et 9 (Australie), p. 15 et 16 (Népal), p. 18 et 19 (Îles Salomon), et p. 20 et 21 (Danemark).

¹⁰⁷⁵ S/PV.6705, p. 5 et 6 (Inde), p. 11 et 12 (Royaume-Uni), p. 13 à 15 (Maroc), p. 14 et 15 (Chine), p. 15 (Fédération de Russie), p. 16 à 18 (Guatemala), p. 18 et 19 (Pakistan), p. 21 à 24 (Afrique du Sud), p. 24 et 25 (Brésil), et p. 29 et 30 (Liechtenstein), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 13 et 14 (Sri Lanka), et p. 15 et 16 (Népal).

¹⁰⁷⁶ S/PV.6705, p. 3 à 5 (Allemagne), p. 6 à 8 (Portugal), p. 8 et 9 (France), p. 9 à 11 (États-Unis), p. 21 à 24 (Afrique du Sud), p. 24 et 25 (Brésil), p. 25 et 26 (Mexique), p. 26 et 27 (Japon), p. 27 et 28 (Pérou), p. 29 et 30 (Liechtenstein), et p. 32 et 33 (Autriche), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Union européenne), p. 3 à 5 (Estonie), p. 19 et 20 (Argentine), p. 20 et 21 (Danemark), et p. 24 et 25 (Philippines).

¹⁰⁷⁰ S/2011/634.

¹⁰⁷¹ S/PV.6705, p. 2 et 3.

particulier de la Cour internationale de Justice à cet égard, en tant que principal organe judiciaire du système des Nations Unies¹⁰⁷⁷.

À cette séance, le Conseil a adopté une déclaration du Président¹⁰⁷⁸ dans laquelle il a pris note de la nécessité d'instaurer et de respecter universellement l'état de droit, et souligné l'importance cruciale qu'il attachait à la promotion de la justice et de l'état de droit, facteurs indispensables à la coexistence pacifique et à la prévention des conflits armés. Le Conseil a aussi déclaré qu'il importait que les activités liées à l'état de droit soient prises en main au niveau national, et a demandé au Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à clarifier davantage les attributions au sein des organismes des Nations Unies en ce qui concerne certaines activités relatives à l'état de droit. Dans cette déclaration, le Conseil a réaffirmé qu'il était fermement opposé à toute impunité pour les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et a souligné qu'il était de la responsabilité des États de mener des enquêtes approfondies sur les auteurs de crimes de guerre, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et de les poursuivre.

Paix et justice – le rôle de la Cour pénale internationale

Le 17 octobre 2012, le Conseil a tenu un débat public sur le thème « Paix et justice – le rôle de la Cour pénale internationale », qui était présidé par le Ministre des affaires étrangères du Guatemala. Le Conseil était saisi d'un document de réflexion établi par le Guatemala, dans lequel il était notamment indiqué que les liens entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale n'avaient jamais été discutés de manière approfondie au Conseil. Le Guatemala avait donc proposé un débat public dont l'objectif était double : il s'agissait d'abord de voir comment la Cour pénale internationale, outil de la diplomatie préventive, pouvait aider le Conseil de sécurité à s'acquitter de sa mission, qui est de défendre l'état de droit, de maintenir la paix et la sécurité et de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les auteurs d'atrocités

perpétrées à grande échelle aient à répondre de leurs actes ; puis d'examiner l'évolution des relations entre les deux organes durant la dernière décennie et de déterminer la voie à suivre pour renforcer ces liens¹⁰⁷⁹.

Dans sa déclaration, le Secrétaire général a souligné que la Cour pénale internationale se trouvait au centre d'un nouveau système de justice pénale internationale. Il a affirmé que le Conseil et la Cour pouvaient s'influencer et se soutenir mutuellement afin de mettre en place des initiatives locales au service de la justice et de renforcer l'état de droit¹⁰⁸⁰.

Le Président de la Cour pénale internationale a insisté sur le fait que le Conseil de sécurité et la CPI étaient deux organes bien distincts dont les rôles étaient très différents, mais qui se retrouvaient autour d'objectifs communs – la paix, la justice et le respect du droit international – consacrés à la fois par la Charte des Nations Unies et par le Statut de Rome. Il a affirmé que pour prendre efficacement en charge les situations renvoyées par le Conseil en vertu du Chapitre VII, la Cour devait pouvoir compter sur la coopération totale et continue de tous les États Membres de l'ONU, qu'ils soient parties ou non au Statut de Rome. Il a ajouté qu'à l'avenir, il serait opportun que le Conseil de sécurité souligne cette obligation de pleine coopération lorsqu'il saisirait la Cour. Il a aussi noté qu'il serait difficile de maintenir un système où les renvois étaient décidés par le Conseil de sécurité au nom des Nations Unies, mais où les coûts des enquêtes et des procès étaient assumés exclusivement par les parties au Statut de Rome¹⁰⁸¹.

Le représentant du Bureau du Procureur auprès la Cour pénale internationale a affirmé que la relation entre le Bureau du Procureur et le Conseil de sécurité pouvait être nourrie et renforcée par l'élargissement de la collaboration au-delà des situations particulières renvoyées par le Conseil au Procureur et par l'ouverture d'un dialogue sur des questions thématiques. Il a ajouté qu'un tel dialogue était primordial, le Conseil de sécurité et le Bureau du Procureur œuvrant tous deux pour empêcher que des atrocités à grande échelle, susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, ne soient commises. Il a non seulement souligné les différences existant entre les mandats et les structures du Conseil et du Bureau, respectivement, mais aussi leurs points communs, qui étaient la lutte contre l'impunité, leur rôle dans le renforcement de la relation de

¹⁰⁷⁷ S/PV.6705, p. 3 à 5 (Allemagne), p. 8 et 9 (France), p. 15 et 16 (Chine), p. 16 à 18 (Guatemala), p. 18 et 19 (Pakistan), p. 21 à 24 (Afrique du Sud), p. 24 et 25 (Brésil), p. 27 et 28 (Pérou), et p. 30 et 31 (Costa Rica), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Union européenne), p. 11 et 12 (Maurice), p. 18 et 19 (Îles Salomon), p. 19 et 20 (Argentine), et p. 22 et 23 (Kirghizistan).

¹⁰⁷⁸ S/PRST/2012/1.

¹⁰⁷⁹ Voir S/2012/731, annexe, par. 5 et 6.

¹⁰⁸⁰ S/PV.6849, p. 2 et 3.

¹⁰⁸¹ Ibid., p. 5.

complémentarité existant entre la paix et la justice, ainsi que leurs mandats de prévention respectifs. Le représentant du Procureur a indiqué qu'à l'avenir, il était essentiel que le Conseil renforce l'appui politique et diplomatique apporté à la Cour. Il a également indiqué que certaines mesures, telles que la nécessité d'éviter tout contact qui ne serait pas indispensable avec des suspects de la Cour afin de pouvoir appréhender les intéressés, devaient être étudiées. Selon l'intervenant, un nouveau chapitre devait être ajouté à la collaboration avec le Conseil, dans la mesure où le Bureau recueillait des informations en amont, surveillait les situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et menait des enquêtes et des poursuites à l'encontre des principaux responsables des crimes les plus graves¹⁰⁸².

Au cours du débat, de nombreux intervenants ont évoqué le rôle préventif joué par la Cour pénale internationale¹⁰⁸³. D'autres se sont arrêtés sur les défis que posait la collaboration entre les deux organes, en soulignant les conséquences pratiques et juridiques du renvoi à la Cour par le Conseil de certaines situations¹⁰⁸⁴. Certains intervenants ont formulé des suggestions afin d'améliorer la relation et de renforcer les efforts déployés conjointement pour obtenir la paix et la justice¹⁰⁸⁵. De nombreux États Membres ont

critiqué le Conseil pour avoir manqué de cohérence dans différentes situations et n'avoir pas effectué un suivi suffisant des renvois demandés¹⁰⁸⁶. À cet égard, certains intervenants ont souligné qu'il était nécessaire d'aborder la question des incidences financières de ces renvois¹⁰⁸⁷. Nombre d'intervenants ont souligné qu'il importait que la Cour trouve un équilibre entre justice et réconciliation, et s'acquitte de ses fonctions de façon à appuyer les efforts collectifs visant à restaurer la paix et la stabilité¹⁰⁸⁸. Certains intervenants ont évoqué la question du crime d'agression¹⁰⁸⁹ et fait référence au compromis auquel les États parties au Statut de la Cour sont arrivés lors des négociations tenues à Kampala en 2010¹⁰⁹⁰.

Aide apportée par le système des Nations Unies en vue de l'instauration de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit

Le 30 janvier 2013, le Vice-Secrétaire général a présenté un rapport d'activité sur l'efficacité de l'aide apportée par le système des Nations Unies en vue de l'instauration de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. Il a expliqué qu'à l'issue de consultations internes, le Secrétaire général avait décidé, en septembre 2012, de réaligner la réponse

¹⁰⁸² Ibid., p. 6 à 8.

¹⁰⁸³ Ibid., p. 14 et 15 (Portugal), p. 23 et 24 (France), et p. 25 et 26 (Guatemala), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 9 à 11 (Bangladesh), p. 11 (Slovénie), p. 13 et 14 (Honduras), p. 14 et 15 (Lituanie), p. 22 et 23 (Belgique), p. 28 et 29 (Philippines), p. 30 et 31 (Autriche), p. 33 et 34 (République tchèque), et p. 35 et 36 (Pays-Bas).

¹⁰⁸⁴ S/PV.6849, p. 10 et 11 (Colombie), p. 11 et 12 (Inde), p. 14 et 15 (Portugal), p. 16 à 18 (Afrique du Sud), p. 19 et 20 (Allemagne), p. 20 et 21 (Fédération de Russie), p. 24 et 25 (Royaume-Uni), p. 29 et 30 (Estonie), et p. 30 et 31 (Pérou), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 5 et 6 (Nouvelle-Zélande), p. 6 et 7 (Australie), p. 7 et 8 (Japon), p. 8 et 9 (Union européenne), p. 9 à 11 (Bangladesh), p. 11 à 13 (Argentine), p. 14 et 15 (Lituanie), p. 17 et 18 (Costa Rica), p. 21 et 22 (Suisse), p. 22 et 23 (Belgique), p. 23 (Mexique), p. 24 et 25 (Slovaquie), p. 28 et 29 (Philippines), et p. 34 et 35 (Timor-Leste).

¹⁰⁸⁵ S/PV.6849, p. 15 et 16 (Azerbaïdjan), p. 16 à 18 (Afrique du Sud), p. 21 à 23 (Togo), p. 23 et 24 (France), p. 25 et 26 (Guatemala), p. 26 et 27 (Luxembourg), p. 27 à 29 (Finlande), et p. 29 et 30 (Estonie), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Liechtenstein), p. 5 et 6 (Nouvelle-Zélande), p. 6 et 7 (Australie), p. 11 (Slovénie), p. 11 à 13 (Argentine), p. 14 et 15 (Lituanie), p. 16 et 17 (Botswana), p. 17 et 18 (Costa Rica), p. 19 à 21 (Tanzanie), p. 21 et 22 (Suisse), p. 22 et 23 (Belgique), p. 23 (Mexique), p. 23 et 24 (Tunisie), p. 25 et 26

(Espagne), p. 29 (Chili), p. 30 et 31 (Autriche), et p. 35 et 36 (Pays-Bas).

¹⁰⁸⁶ S/PV.6849, p. 11 et 12 (Inde), p. 20 et 21 (Fédération de Russie), et p. 21 à 23 (Togo), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 3 à 5 (Brésil), p. 5 et 6 (Nouvelle-Zélande), p. 21 et 22 (Suisse), p. 23 et 24 (Tunisie), p. 30 et 31 (Autriche), et p. 33 et 34 (République tchèque).

¹⁰⁸⁷ S/PV.6849, p. 10 et 11 (Colombie), p. 14 et 15 (Portugal), p. 19 et 20 (Allemagne), p. 21 à 23 (Togo), p. 27 à 29 (Finlande), p. 29 et 30 (Estonie), et p. 30 et 31 (Pérou), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Liechtenstein), p. 5 et 6 (Nouvelle-Zélande), p. 9 à 11 (Bangladesh), p. 11 à 13 (Argentine), p. 14 et 15 (Lituanie), p. 15 et 16 (Uruguay), p. 19 à 21 (République-Unie de Tanzanie), p. 30 et 31 (Autriche), p. 31 et 32 (Équateur), p. 34 et 35 (Timor-Leste), et p. 35 et 36 (Pays-Bas).

¹⁰⁸⁸ S/PV.6849, p. 12 et 13 (Chine), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 5 et 6 (Nouvelle-Zélande), p. 9 à 11 (Bangladesh), p. 18 et 19 (Lesotho), p. 19 à 21 (République-Unie de Tanzanie), et p. 32 et 33 (Soudan).

¹⁰⁸⁹ S/PV.6849, p. 14 et 15 (Portugal), p. 15 et 16 (Azerbaïdjan), p. 20 et 21 (Fédération de Russie), p. 27 à 29 (Finlande), et p. 30 et 31 (Pérou), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Liechtenstein), p. 11 à 13 (Argentine), p. 15 et 16 (Uruguay), p. 30 et 31 (Autriche), p. 31 et 32 (Équateur), et p. 34 et 35 (Timor-Leste).

¹⁰⁹⁰ Pour plus d'informations sur les négociations de Kampala, et sur la définition de l'acte d'agression telle que présentée à l'annexe I de la résolution RC/Res.6 de la Cour pénale internationale, voir *Répertoire*, supplément 2010-2011, septième partie, sect. 1, affaire 7.

institutionnelle apportée par l'Organisation des Nations Unies aux défis qu'elle rencontre en matière d'appui à l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit, de la façon suivante : a) le Secrétaire général avait renforcé les responsabilités des dirigeants des missions de l'Organisation des Nations Unies, en les rendant responsables des stratégies de renforcement de l'état de droit des Nations Unies, des réponses apportées aux problèmes nationaux et de la coordination de l'appui apporté aux pays par l'Organisation des Nations Unies en matière d'état de droit et en leur demandant de rendre des comptes sur ces points ; b) au Siège, le Secrétaire général avait choisi le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le

développement comme centres de coordination mondial pour les activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit dans les situations d'après conflit et d'autres situations de crise, pour aider les dirigeants sur le terrain à mener à bien leur mission ; c) au niveau stratégique, le Secrétaire général avait renforcé le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, dont l'objectif est de veiller à ce que les Nations Unies soient capables de prévoir les situations qui apparaissent et de mobiliser des partenaires en conséquence¹⁰⁹¹.

¹⁰⁹¹ S/PV.6913, p. 2 et 3.

Séances : promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6705 et S/PV.6705 (Resumption 1) 19 janvier 2012	Rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit (S/2011/634)		26 États Membres ^a	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2012/1
S/PV.6849 et S/PV.6849 (Resumption 1) 17 octobre 2012	Paix et justice – le rôle de la Cour pénale internationale Lettre datée du 10 octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/731)		38 États Membres ^b	Président de la Cour pénale internationale, Représentant du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Chef de la délégation de l'Union européenne	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^c , 35 invités (article 39) ^d	
S/PV.6913 30 janvier 2013					Vice-Secrétaire général	

^a Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Chili, Costa Rica, Danemark, Estonie, Éthiopie, Finlande, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Japon, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Maurice, Mexique, Népal, Norvège, Pérou, Philippines, Sri Lanka et Suisse.

^b Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Finlande (Ministre des affaires étrangères), Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Espagne, Estonie, Honduras, Îles Salomon, Japon, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Timor-Leste, Tunisie et Uruguay.

^c Le Guatemala et l'Inde étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs.

^d L'Arménie, les Îles Salomon et l'Ouganda n'ont pas fait de déclaration.

36. Questions concernant la non-prolifération

A. Non-prolifération des armes de destruction massive

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une réunion pour examiner la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive » et adopté une résolution¹⁰⁹².

Augmentation du nombre de membres composant le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Le 29 juin 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2055 (2012) par laquelle il a prié le Secrétaire général de porter à neuf le nombre des membres du Groupe d'experts visé à l'alinéa a) du

¹⁰⁹² Pour plus d'informations, voir la section I.B (Comités du Conseil de sécurité créés en vertu du Chapitre VII de la Charte) de la neuvième partie.

paragraphe 5 de la résolution 1977 (2011), qui aide le Comité créé par la résolution 1540 (2004) à exécuter son mandat.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Guatemala a salué le travail du Comité et de son groupe d'experts¹⁰⁹³. Il a ajouté que sans ce groupe, nombre d'États Membres auraient du mal à établir des plans d'action, à présenter des rapports nationaux et à progresser dans la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004). Il a cependant noté qu'il était nécessaire de respecter les critères définis dans la résolution 1977 (2011) concernant le choix des membres du Groupe d'experts. Il a ajouté que le Guatemala, bien qu'ayant exprimé des réserves concernant la composition finale du Groupe d'experts, s'était joint au consensus afin d'éviter de perturber les activités du Comité.

¹⁰⁹³ S/PV.6795, p. 2 (Guatemala).

Séance : non-prolifération des armes de destruction massive

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstention)
S/PV.6795 29 juin 2012		Projet de résolution (S/2012/501) présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, les États-Unis, la France, et le Royaume-Uni			Guatemala a	Résolution 2055 (2012) 15-0-0

B. Non-prolifération

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré dix séances au point de l'ordre du jour intitulé « Non-prolifération », adopté deux résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte et entendu huit exposés du Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006)¹⁰⁹⁴. Le Conseil a prorogé à

¹⁰⁹⁴ Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, voir la section I.B (Comités du Conseil de sécurité créés en vertu du Chapitre VII de la Charte) de la neuvième partie.

deux reprises le mandat de mi-parcours du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

Exposés du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) a informé le Conseil des activités du Comité¹⁰⁹⁵, qui comprenaient des consultations, la réception de rapports d'application, des notifications et autres communications envoyées

¹⁰⁹⁵ Pour plus d'informations sur les sanctions, voir la section III.A (Décisions du Conseil de sécurité relatives à l'article 41) de la septième partie.

par des États Membres conformément aux résolutions applicables, des réponses à des questions et à des demandes écrites envoyées par des États Membres et d'autres organisations sur le régime des sanctions, la publication de notices d'aide à l'application, l'élaboration de rapports ainsi que la réception et l'examen de nombreux documents préparés par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité¹⁰⁹⁶.

Le 21 mars 2012, des intervenants se sont inquiétés du fait que la République islamique d'Iran poursuivait ses activités en violation du cadre légal applicable. Ils ont souligné qu'elle avait refusé de laisser l'Agence internationale de l'énergie atomique accéder à certains sites, continué ses activités d'enrichissement de l'uranium et développé ses capacités balistiques. Certains intervenants se sont dits particulièrement préoccupés par les éléments de preuve relatifs à la fourniture d'armes à la République arabe syrienne¹⁰⁹⁷. La plupart ont invité la République islamique d'Iran à changer de cap et à respecter l'ensemble de ses obligations internationales. Ils ont aussi demandé à la République islamique d'Iran d'intensifier sa coopération avec l'AIEA et d'engager le dialogue afin de trouver une solution diplomatique qui permettrait de rétablir la confiance quant à la nature pacifique de son programme nucléaire. Certains intervenants ont souligné que le Groupe d'experts devait faire son travail de façon impartiale, équilibrée et objective, en respectant strictement les résolutions applicables¹⁰⁹⁸. D'autres ont fait part de leur frustration et de leur inquiétude concernant le blocage de la publication du rapport du Groupe d'experts¹⁰⁹⁹. Plusieurs ont accueilli favorablement l'annonce, par le Président, d'une réunion visant à informer l'ensemble des États Membres de la mise en œuvre des résolutions relatives à la République islamique d'Iran¹¹⁰⁰.

Le 12 juin 2012, des intervenants ont réitéré les préoccupations qu'ils avaient exprimées quant au fait que la République islamique d'Iran continuait de ne

pas respecter ses obligations internationales, ne coopérait pas avec l'AIEA et était soupçonnée d'avoir fourni des armes à la République arabe syrienne et à d'autres pays voisins. Une majorité d'intervenants se sont montrés favorables au dialogue et à la recherche d'une solution diplomatique au problème du nucléaire iranien. Certains ont cependant demandé que la République islamique d'Iran participe à ces débats afin que des résultats soient obtenus¹¹⁰¹. À cet égard, la représentante des États-Unis a noté que la voie diplomatique ne pouvait rester ouverte indéfiniment¹¹⁰². Plusieurs intervenants ont réaffirmé qu'ils étaient favorables à la double voie alliant diplomatie et sanctions¹¹⁰³. Pour ce qui concerne le travail du Comité, la plupart des intervenants ont salué l'initiative du Président concernant la tenue d'une réunion publique d'information avec l'ensemble des membres de l'Organisation.

Le 20 septembre 2012, des intervenants ont de nouveau fait part de leurs inquiétudes liées au programme nucléaire de la République islamique d'Iran, en particulier pour ce qui concerne l'enrichissement de l'uranium, les essais de missiles balistiques, et le fait que les inspecteurs de l'AIEA ne puissent accéder à certains sites. La plupart des intervenants ont aussi souligné que la République islamique d'Iran devait respecter le cadre légal et poursuivre les discussions afin de rétablir la confiance quant à la nature pacifique de son programme nucléaire. La fourniture d'armes à la République arabe syrienne et à d'autres pays voisins a une nouvelle fois été évoquée par plusieurs intervenants, pour qui il s'agissait d'une source de préoccupation majeure¹¹⁰⁴. Certains ont demandé qu'une approche unifiée soit adoptée sur la question du nucléaire iranien, et déclaré qu'en l'absence d'un véritable engagement de la République islamique d'Iran dans les négociations, il convenait de renforcer les sanctions¹¹⁰⁵. Pour ce qui concerne les activités du Groupe d'experts, certains intervenants ont réaffirmé qu'il devait mener ses activités en respectant strictement son mandat¹¹⁰⁶.

Le 13 décembre 2012, des intervenants ont souligné que la République islamique d'Iran ne

¹⁰⁹⁶ Voir S/PV.6737, p. 2 et 3, S/PV.6786, p. 2 et 3, S/PV.6839, p. 2 et 3, S/PV.6888, p. 2 et 3, S/PV.6930, p. 2 à 4, S/PV.6999, p. 2 à 4, S/PV.7028, p. 2 et 3, et S/PV.7082, p. 2 et 3.

¹⁰⁹⁷ S/PV.6737, p. 3 et 4 (États-Unis), p. 4 à 6 (France), p. 7 et 8 (Allemagne) et p. 13 (Royaume-Uni).

¹⁰⁹⁸ Ibid., p. 6 (Inde), p. 9 et 10 (Pakistan), et p. 10 (Fédération de Russie).

¹⁰⁹⁹ Ibid., p. 3 et 4 (États-Unis), p. 7 et 8 (Allemagne), p. 10 et 11 (Portugal), p. 13 et 14 (Togo), et p. 14 et 15 (Royaume-Uni).

¹¹⁰⁰ Ibid., p. 6 (Inde), p. 7 et 8 (Allemagne), p. 11 et 12 (Maroc), et p. 13 (Royaume-Uni).

¹¹⁰¹ S/PV.6786, p. 3 et 4 (États-Unis), p. 5 et 6 (Allemagne), et p. 6 (Afrique du Sud).

¹¹⁰² Ibid., p. 4.

¹¹⁰³ Ibid., p. 4 (États-Unis), p. 6 et 7 (Guatemala), p. 8 et 9 (Portugal), et p. 12 et 13 (Royaume-Uni).

¹¹⁰⁴ S/PV.6839, p. 4 et 5 (Royaume-Uni), p. 5 et 6 (États-Unis), p. 9 et 10 (France), et p. 12 et 13 (Allemagne).

¹¹⁰⁵ Ibid., p. 9 et 10 (France), et p. 12 et 13 (Allemagne).

¹¹⁰⁶ Ibid., p. 3 et 4 (Pakistan), et p. 6 et 7 (Inde).

respectait toujours pas ses obligations internationales et ne coopérait pas avec l'AIEA. Plusieurs intervenants se sont inquiétés, en particulier, du soutien apporté par la République islamique d'Iran à la République arabe syrienne et des transferts d'armes qu'elle a effectués à l'intention de groupes de militants dans des pays voisins¹¹⁰⁷. Certains ont rappelé que les sanctions n'étaient pas une fin en soi¹¹⁰⁸, et plusieurs ont souligné l'importance de la coopération des États Membres aux fins de l'application des sanctions. Certains intervenants ont plaidé en faveur de l'utilisation de notices d'aide à l'application afin d'améliorer le respect des résolutions du Conseil de sécurité¹¹⁰⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a critiqué les restrictions unilatérales imposées en parallèle par certains États Membres et qui nuisaient à l'efficacité du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies¹¹¹⁰. Certains intervenants ont de nouveau invité le Groupe d'experts à respecter strictement son mandat¹¹¹¹. La plupart ont demandé la poursuite des débats afin d'arriver à une solution négociée.

Le 6 mars 2013, des intervenants ont fait part de leur préoccupation concernant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran et en particulier les lancements de missiles signalés par le Groupe d'experts. Certains intervenants ont exprimé une nouvelle fois les inquiétudes créées par le fait que la République islamique d'Iran continue à fournir des armes à la République arabe syrienne¹¹¹², ainsi qu'à certains groupes militants de la région¹¹¹³. Plusieurs ont souligné que les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question nucléaire en République islamique d'Iran devaient être intégralement

appliquées, mais que ces sanctions ne constituaient pas une fin en soi¹¹¹⁴. Le représentant de la Chine a exprimé le désaccord de son pays concernant l'imposition de pressions excessives sur l'Iran et l'adoption de nouvelles sanctions¹¹¹⁵. Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont aussi critiqué les sanctions unilatérales imposées par certains États Membres en parallèle des sanctions des Nations Unies¹¹¹⁶. Plusieurs intervenants ont aussi rappelé que le Comité et le Groupe d'experts devaient mener leurs travaux et leurs activités en respectant strictement leur mandat, avec transparence, impartialité et objectivité¹¹¹⁷.

Le 15 juillet 2013, des intervenants ont de nouveau exprimé leurs craintes à propos du programme nucléaire de la République islamique d'Iran et du manque de coopération du pays avec l'AIEA. Comme lors de réunions précédentes, plusieurs intervenants ont évoqué le fait que la République islamique d'Iran fournissait des armes à des groupes militants et au Gouvernement de la République arabe syrienne¹¹¹⁸. D'autres ont de nouveau demandé au Comité de mener ses activités dans le strict respect de son mandat, en s'appuyant sur des informations fiables et vérifiables¹¹¹⁹. Certains intervenants ont remarqué que les travaux du Comité avaient gagné en transparence dans différents domaines et l'ont invité à poursuivre dans cette voie¹¹²⁰. Si nombre d'intervenants se sont dits déçus par le fait que les négociations avec la République islamique d'Iran piétinent, beaucoup se sont montrés optimistes pour l'avenir et ont déclaré espérer que l'élection de M. Rouhani changerait la donne.

¹¹⁰⁷ S/PV.6888, p. 3 et 4 (Royaume-Uni), p. 5 et 6 (France), et p. 9 et 10 (Allemagne).

¹¹⁰⁸ Ibid., p. 6 et 7 (Pakistan), et p. 12 et 13 (Chine).

¹¹⁰⁹ Ibid., p. 3 (Portugal), p. 3 et 4 (Royaume-Uni), p. 7 (Afrique du Sud), et p. 9 et 10 (Allemagne).

¹¹¹⁰ Ibid., p. 4 et 5 (Fédération de Russie).

¹¹¹¹ Ibid., p. 4 et 5 (Fédération de Russie), p. 6 et 7 (Pakistan), p. 8 et 9 (Guatemala), p. 12 et 13 (Chine), et p. 13 (Inde).

¹¹¹² S/PV.6930, p. 13 à 15 (France).

¹¹¹³ Ibid., p. 4 et 5 (Royaume-Uni), p. 5 et 6 (États-Unis), et p. 13 à 15 (France).

¹¹¹⁴ Ibid., p. 4 (Chine) et p. 7 (Pakistan).

¹¹¹⁵ Ibid., p. 4.

¹¹¹⁶ Ibid., p. 4 (Chine) et p. 15 (Fédération de Russie).

¹¹¹⁷ Ibid., p. 4 (Chine), p. 7 (Pakistan), p. 8 et 9 (Guatemala), p. 9 et 10 (Argentine), et p. 15 (Fédération de Russie).

¹¹¹⁸ S/PV.6999, p. 4 à 6 (Royaume-Uni), et p. 14 et 15 (États-Unis).

¹¹¹⁹ Ibid., p. 6 et 7 (Fédération de Russie), p. 8 et 9 (Guatemala), p. 9 (Pakistan), p. 12 et 13 (Azerbaïdjan), et p. 14 (Rwanda).

¹¹²⁰ Ibid., p. 4 (Argentine), p. 8 et 9 (Guatemala), p. 9 (Pakistan), p. 12 et 13 (Azerbaïdjan), et p. 14 (Rwanda).

Séances : non-prolifération

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6737 21 mars 2012	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	
S/PV.6781 7 juin 2012		Projet de résolution (S/2012/407) présenté par les États-Unis				Résolution 2049 (2012) 15-0-0
S/PV.6786 12 juin 2012	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	
S/PV.6839 20 septembre 2012	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	
S/PV.6888 13 décembre 2012	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	
S/PV.6930 6 mars 2013	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Australie), tous les membres du Conseil	
S/PV.6973 5 juin 2013		Projet de résolution (S/2013/333) présenté par les États-Unis				Résolution 2105 (2013) 15-0-0
S/PV.6999 15 juillet 2013	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Australie), tous les membres du Conseil	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7028 5 septembre 2013	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Australie), tous les membres du Conseil	
S/PV.7082 12 décembre 2013	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)				Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Australie), tous les membres du Conseil	

C. Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Vue d'ensemble

Entre 2012 et 2013, le Conseil a tenu quatre séances, publié une déclaration du Président et adopté trois résolutions sur la non-prolifération dans le contexte de la République populaire démocratique de Corée. Au cours de la même période, la République populaire démocratique de Corée a effectué deux tirs de missiles balistiques les 13 avril et 12 décembre 2012 respectivement, en violation des résolutions du Conseil de sécurité applicables. Le 12 février 2013, la République populaire démocratique de Corée a effectué un essai nucléaire qui enfreint également les résolutions applicables. Dans ses décisions, le Conseil a condamné les tirs et l'essai nucléaire. Il a également modifié et étendu les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009)¹¹²¹, modifié et prorogé le mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 12 juillet 2013¹¹²².

Décisions du Conseil liées à la non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Le 16 avril 2012, à la suite du lancement d'un satellite par la République populaire démocratique de Corée le 13 avril 2012, le Conseil a publié une déclaration du Président condamnant fermement ce lancement, qui enfreint les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009)¹¹²³. Dans cette déclaration, le Conseil a exigé que la République populaire démocratique de Corée s'abstienne de tout nouveau tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, se conforme aux résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) en suspendant toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et, dans ce contexte, en revienne aux engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles. Le Conseil a aussi décidé de réaménager les mesures qu'il avait imposées au paragraphe 8 de sa résolution

1718 (2006) et modifiées par sa résolution 1874 (2009), notamment par la désignation d'entités et articles supplémentaires. Le Conseil a aussi exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle s'acquitte immédiatement de toutes les obligations que lui imposent les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), et notamment qu'elle abandonne totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, cesse immédiatement toutes les activités qui y sont liées et s'abstienne de tout nouveau tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, essai nucléaire ou autre acte de provocation.

Le 22 janvier 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2087 (2013), par laquelle il a condamné le tir auquel avait procédé la République populaire démocratique de Corée, le 12 décembre 2012, en recourant à la technologie des missiles balistiques, en violation des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Il a exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun autre tir recourant à la technologie des missiles balistiques et respecte les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), et notamment qu'elle abandonne totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible. Le Conseil a étoffé les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et en a rappelé et précisé certains aspects.

Le Conseil a déploré les violations par la République populaire démocratique de Corée des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), y compris l'utilisation d'argent en espèces pour contourner les sanctions, et insisté sur l'inquiétude que lui inspiraient la fourniture, la vente et le transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée ou par le territoire d'autres États de tout article susceptible de servir aux activités interdites par les résolutions précédemment citées.

Le 7 mars 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2094 (2013), dans laquelle il a condamné avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire mené par la République populaire démocratique de Corée le 12 février 2013, en violation et au mépris flagrant de ses résolutions sur la question. Il a exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle revienne immédiatement sur l'annonce de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et souligné la nécessité pour tous les États parties au Traité de continuer à respecter leurs obligations en vertu dudit Traité. Il a réaffirmé sa décision selon

¹¹²¹ Pour plus d'informations sur les sanctions, voir la section III.A (Décisions du Conseil de sécurité relatives à l'article 41) de la septième partie.

¹¹²² Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874(2009) du Conseil de sécurité, voir la section I.B (Comités des sanctions) de la neuvième partie.

¹¹²³ S/PRST/2012/13.

laquelle la République populaire démocratique de Corée devait abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants, ainsi que tous autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible. Dans sa résolution, le Conseil a renforcé et élargi une nouvelle fois les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée.

Extension du mandat du Groupe d'experts

Le 12 juin 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2050 (2012), dans laquelle il a décidé de proroger jusqu'au 12 juillet 2013 le mandat du Groupe d'experts, conformément aux dispositions du paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009).

Séances : non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6752 16 avril 2012						S/PRST/2012/13
S/PV.6783 12 juin 2012		Projet de résolution (S/2012/423) présenté par les États-Unis				Résolution 2050 (2012) 15-0-0
S/PV.6904 22 janvier 2013		Projet de résolution (S/2013/41) présenté par les États-Unis				Résolution 2087 (2013) 15-0-0
S/PV.6932 7 mars 2013		Projet de résolution (S/2013/136) présenté par 14 États Membres ^a	Belgique, Canada, Danemark, Japon, Pays-Bas, Philippines			Résolution 2094 (2013) 15-0-0

^a Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, France, Japon, Maroc, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Togo.

37. Consolidation de la paix après les conflits

Vue d'ensemble

De 2012 à 2013, le Conseil de sécurité a tenu trois réunions en rapport avec la consolidation de la paix après les conflits et adopté une déclaration du Président. Le Conseil a examiné les rapports annuels de la Commission de consolidation de la paix à deux séances, qui ont été suivies de dialogues interactifs informels. Le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix après les conflits a été examiné à une autre séance et une déclaration du Président a été adoptée.

Rapports annuels de la Commission de consolidation de la paix

Le 12 juillet 2012, le Secrétaire général a souligné les progrès accomplis, en particulier au

Libéria, en Sierra Leone et en Guinée, deux ans après l'examen du dispositif de consolidation de la paix, composé de la Commission de consolidation de la paix, du Fonds pour la consolidation de la paix et du Bureau d'appui à la consolidation de la paix. Il a cité trois domaines dans lesquels la Commission pourrait œuvrer davantage pour accroître l'efficacité des outils de consolidation de la paix : améliorer sa capacité de faire appel à ses membres et de mobiliser des ressources ; continuer de mettre l'accent sur la consolidation de la paix à long terme ; apporter une aide précieuse hors du cadre des missions en fournissant un appui intergouvernemental¹¹²⁴.

¹¹²⁴ S/PV.6805, p. 2 et 3.

L'ancien Président de la Commission de consolidation de la paix (Rwanda) a présenté le rapport annuel de la Commission¹¹²⁵. Il a indiqué qu'elle avait répondu favorablement à la demande de conseils et d'appui de la Guinée qui était ainsi devenue le sixième pays dont s'occupait la Commission, même si le Conseil n'était pas saisi de la situation en Guinée et qu'aucune mission n'y était déployée. Il a signalé trois éléments présentés dans le rapport : les démarches engagées par la Commission pour dialoguer avec les institutions financières internationales, ses capacités en matière de promotion des connaissances et de partage d'expériences, et la nécessité de renforcer son interaction avec les organes principaux de l'ONU et son rôle consultatif vis-à-vis d'eux. Concernant les relations entre la Commission et le Conseil, il a souligné que les exposés présentés au Conseil par des Présidents des formations pays étaient devenus systématiques avant que le Conseil ne procède à un examen périodique des situations dans les pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission et des mandats les concernant. Il a aussi relevé que le Conseil avait instauré des dialogues interactifs informels concernant la situation dans certains pays. De plus, il a rappelé que l'examen réalisé en 2010 avait mis l'accent sur la possibilité de développer un lien dynamique entre la Commission et le Conseil, et a insisté sur la nécessité d'une plus grande clarté de la part du Conseil sur les domaines spécifiques où les conseils de la Commission de consolidation de la paix pourraient être recherchés¹¹²⁶.

L'actuel Président de la Commission de consolidation de la paix a signalé qu'il fallait améliorer la compréhension de la nature ainsi que de la portée du rôle de la Commission, et remarqué qu'elle devait encore donner la pleine mesure de ses capacités. Il a aussi fait part de suggestions transmises par les présidents des formations pays, à savoir : intensification et institutionnalisation des relations entre le Conseil de sécurité et les formations pays ; clarification de la répartition des rôles et responsabilités avec les hauts responsables de l'ONU sur le terrain ; fourniture de conseils en temps opportun par la Commission au Conseil lorsque celui-ci envisage de modifier la forme de l'engagement des Nations Unies sur le terrain ; échange périodique d'informations avec le Conseil sur les possibilités et les risques propres aux pays¹¹²⁷.

Le Vice-Président, Politique opérationnelle et services aux pays de la Banque mondiale a déclaré que la

Commission de consolidation de la paix avait fourni des informations et des conseils utiles aux équipes de pays de la Banque mondiale et ajouté que la Banque avait observé des progrès dans tous les domaines de travail des formations pays et dans les six pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Il a souligné que le dispositif d'aide internationale devait être plus cohérent¹¹²⁸.

Les orateurs ont salué les efforts déployés dans les six formations pays de la Commission de consolidation de la paix. Ils ont aussi insisté sur la nécessité de renforcer les capacités nationales et d'améliorer les relations avec le Conseil, particulièrement pour ce qui concerne la qualité des échanges entre les deux organes et le rôle consultatif de la Commission pour ce qui concernait l'examen des mandats de consolidation de la paix par le Conseil. Des orateurs ont aussi demandé que la coordination aux fins de la consolidation de la paix soit renforcée entre les parties prenantes : organes principaux et organismes des Nations Unies, institutions financières internationales et autres acteurs extérieurs au système des Nations Unies.

Le 25 avril 2013, le Conseil a examiné le rapport annuel de la Commission de consolidation de la paix¹¹²⁹, présenté par l'ancien Président de la Commission et représentant du Bangladesh. Celui-ci a déclaré qu'en 2012, la Commission avait accordé une importance particulière à la consolidation institutionnelle, à la facilitation des activités des formations pays, au renforcement des partenariats avec la Banque mondiale et la Banque africaine de développement, à l'approfondissement de ses relations de travail avec les principaux acteurs sur le terrain, à l'amélioration de son partenariat avec les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, et à l'élaboration d'un nouveau paradigme pour la coopération Sud-Sud¹¹³⁰.

L'actuel Président de la Commission de consolidation de la paix a souligné que celle-ci jouait un rôle consultatif auprès du Conseil de sécurité et déclaré qu'elle pouvait et devait jouer un rôle à l'appui de l'examen par le Conseil des stratégies de retrait et de transition de trois des missions déployées dans les pays dont elle s'occupait, et lui communiquer des informations sur les efforts déployés en matière de consolidation de la paix à l'issue d'une période de transition et de retrait de l'une ou l'autre des missions des Nations Unies. Il a ajouté que la Commission

¹¹²⁵ S/2012/70.

¹¹²⁶ S/PV.6805, p. 3 à 5.

¹¹²⁷ Ibid., p. 5 à 7.

¹¹²⁸ Ibid., p. 9.

¹¹²⁹ S/2013/63.

¹¹³⁰ S/PV.6954, p. 2 à 4.

pouvait donner au Conseil des points de vue utiles à l'examen de différentes solutions visant à résoudre des problèmes graves pendant la phase de consolidation de la paix dans les pays dont elle s'occupait¹¹³¹.

Des orateurs ont signalé qu'il importait que les pays prennent les choses en main, qu'il était nécessaire de renforcer la coordination et de répartir le travail entre les acteurs concernés, et que la Commission de consolidation de la paix disposait d'un potentiel de mobilisation de ressources. Ils ont aussi demandé l'amélioration des méthodes de travail de la Commission et signalé l'utilité de l'assistance consultative que celle-ci pouvait apporter au Conseil concernant les mandats de consolidation de la paix.

Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit

Le 20 décembre 2012, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit¹¹³². Le Secrétaire général a déclaré que des progrès considérables avaient été accomplis depuis la publication de son premier rapport sur le sujet en 2009¹¹³³, que la réponse apportée par les Nations Unies au lendemain d'un conflit était devenue plus cohérente, rapide et efficace, et que des progrès notables avaient été réalisés dans les domaines du règlement des conflits, de la planification tenant compte des disparités entre les sexes, du financement et de la primauté du droit. Il a toutefois remarqué que les résultats obtenus en matière de gouvernance et de relance de l'économie avaient été moindres. Le Secrétaire général a mis en évidence trois éléments indispensables à la réussite de la consolidation de la paix : l'ouverture, le renforcement des institutions et l'appui soutenu de la communauté internationale¹¹³⁴.

Le Président de la Commission de consolidation de la paix a insisté sur l'utilité des rapports périodiques présentés par le Secrétaire général au Conseil et à l'Assemblée générale dans le domaine de la consolidation de la paix, ainsi que l'importance des

trois éléments mis en avant par le Secrétaire général. Il a aussi fait remarquer l'analyse et les recommandations contenues dans le rapport concernant la participation des femmes à la consolidation de la paix. Il a salué les trois recommandations formulées dans le rapport à l'intention de la Commission: améliorer la collaboration, la cohérence et l'adhésion des partenaires aux stratégies nationales de consolidation de la paix; définir des modalités de coopération différenciées et adaptables selon les pays dont s'occupait la Commission; renforcer la collaboration entre la Commission et le Conseil de sécurité¹¹³⁵.

Des orateurs ont salué les progrès accomplis depuis la publication du rapport initial et ont continué à souligner le rôle consultatif que la Commission de consolidation de la paix pouvait jouer auprès du Conseil de sécurité. Ils ont aussi estimé que des efforts supplémentaires devaient être réalisés en matière de consolidation de la paix, notamment pour ce qui concerne le renforcement des capacités nationales, des institutions et de l'état de droit, dans le respect de la souveraineté nationale; l'amélioration de la coordination et des échanges entre la Commission et les principaux organismes des Nations Unies; la promotion de l'aide financière internationale et de la collaboration étroite entre la Commission de consolidation de la paix et les institutions financières régionales et internationales; l'ouverture à tous des activités de consolidation de la paix et le renforcement de la participation des femmes à ces activités; la résolution des causes structurelles du conflit, y compris celles qui concernent le développement économique et social.

À cette séance, le Conseil a adopté une déclaration du Président dans laquelle il a, entre autres, réaffirmé que l'appropriation et la responsabilité nationales étaient cruciales pour l'instauration d'une paix durable, reconnu l'importance du rôle joué par les femmes dans la consolidation de la paix, et souligné qu'il fallait renforcer la coordination, la cohérence et l'intégration des activités de consolidation de la paix¹¹³⁶.

¹¹³¹ Ibid., p. 4 à 6.

¹¹³² S/2012/746.

¹¹³³ S/2009/304.

¹¹³⁴ S/PV.6897, p. 2 et 3.

¹¹³⁵ Ibid., p. 3 à 5.

¹¹³⁶ S/PRST/2012/29.

Séances : consolidation de la paix après les conflits

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6805 et S/PV.6805 (Resumption 1) 12 juillet 2012	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa cinquième session (S/2012/70) Note verbale datée du 2 juillet 2012, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/511)		28 États Membres ^a	Ancien président de la Commission de consolidation de la paix (Rwanda), Président de la Commission de consolidation de la paix (Bangladesh), Vice-président, Politique opérationnelle et services aux pays de la Banque mondiale, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil et tous les invités ^b	
S/PV.6897 et S/PV.6897 (Resumption 1) 20 décembre 2012	Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (S/2012/746)		25 États Membres ^c	Président de la Commission de consolidation de la paix (Bangladesh), Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2012/29
S/PV.6954 25 avril 2013	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa sixième session (S/2013/63)			Ancien président de la Commission de consolidation de la paix (Bangladesh), Président de la Commission de consolidation de la paix (Croatie)	Tous les membres du Conseil, ancien président de la Commission de consolidation de la paix (Bangladesh), Président de la Commission de consolidation de la paix (Croatie)	

^a Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Croatie, Égypte, Indonésie, Irlande, Japon, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, République de Corée, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse et Tunisie (au nom du Mouvement des pays non alignés).

^b La Colombie était représentée par son Ministre des affaires étrangères.

^c Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Croatie, Danemark, Indonésie, Iran (République islamique d') (au nom du Mouvement des pays non alignés), Japon, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Sénégal, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.

38. Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Vue d'ensemble

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance consacrée aux menaces contre la paix et la sécurité internationales et il a adopté une déclaration de son président. À cette séance, il a examiné quels étaient les moyens de lutter de manière globale, coordonnée et efficace contre les menaces qui découlaient de mouvements illicites transfrontières de matières, de marchandises et de personnes.

Sécurisation des frontières : lutte contre les mouvements illicites

Le 25 avril 2012, le Conseil était saisi d'un document de réflexion établi par son président (États-Unis d'Amérique) en vue d'orienter les débats¹¹³⁷. Le Secrétaire général a souligné que des frontières insuffisamment protégées rendaient possibles le trafic de drogues, d'armes, de matières liées aux armes de destruction massive, de minerais provenant d'une zone de conflit, d'espèces sauvages, ainsi que la contrebande, le financement du terrorisme et la traite des êtres humains. Ces mouvements illicites, qui portaient atteinte à la souveraineté des États, détruisaient des communautés et des vies, alimentaient le terrorisme et menaçaient la paix et la sécurité, faisaient à juste titre l'objet d'une attention particulière du Conseil. Il a ajouté que la lutte contre ces mouvements passait par le renforcement de la sécurité aux frontières, la coopération régionale, la ratification et l'application d'instruments juridiques tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et nécessitait d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités pour éliminer les facteurs de développement de ces activités criminelles. Il s'est engagé à remettre au Conseil, dans un délai de six mois, un rapport qui présenterait une évaluation globale des travaux menés par l'Organisation pour aider les États Membres dans cette lutte¹¹³⁸.

Au cours du débat qui a suivi, certains membres se sont déclarés vivement préoccupés, en particulier pour les États fragiles, de l'évolution des menaces

contre la paix et la sécurité internationales représentées par le trafic et les mouvements transfrontières de matières, de fonds, de biens et de personnes, qui étaient toujours plus complexes et imbriqués. Ils ont noté que les réseaux criminels organisés profitaient des possibilités offertes par la mondialisation et les avancées technologiques, soulignant qu'il fallait prendre des mesures concertées aux niveaux national, régional et mondial. Plusieurs membres ont toutefois tenu à rappeler qu'il importait de trouver un équilibre entre l'action mondiale et le droit souverain des États d'administrer leurs frontières, de même qu'entre un contrôle effectif aux frontières et la facilitation des mouvements licites de personnes, de fonds et de biens. Mesurant l'utilité des instruments juridiques que divers organes et organismes de l'ONU, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, avaient élaborés et de la gamme d'activités qu'ils avaient menées pour venir en aide aux États qui en faisaient la demande, les membres du Conseil se sont félicités de ce que le prochain rapport du Secrétaire général ouvrirait la voie à une aide fournie dans le cadre de stratégies et de plans d'action mieux intégrés et coordonnés, et plus simples et efficaces. Quelques-uns d'entre eux ont mis l'accent sur le fait que le Conseil devait veiller à ne pas empiéter sur le mandat des autres organes et organismes spécialisés et à éviter les chevauchements d'activité. Le Conseil devait intervenir seulement dans les situations de conflit et d'après conflit qui présentaient une menace pour la paix et la sécurité internationales, dans le cadre des mesures de restriction qu'il imposait pour lutter contre les mouvements illicites transfrontières, notamment les régimes de sanctions créés par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004)¹¹³⁹.

Rappelant que le Conseil avait souvent examiné les transferts illicites séparément, dans des contextes régionaux particuliers, le représentant des États-Unis d'Amérique a noté qu'il avait eu tendance à considérer chaque article faisant l'objet d'un trafic indépendamment d'un facteur commun à tous, à savoir la faible sécurisation des frontières, si facile à exploiter par les réseaux criminels. De la même manière, un certain nombre d'organes des Nations Unies qui

¹¹³⁷ S/2012/195, annexe.

¹¹³⁸ S/PV.6760, p. 2 et 3. Le rapport du Secrétaire général daté du 19 octobre 2012 (S/2012/777), établi avec la participation de 20 entités des Nations Unies et trois organismes internationaux coopérant étroitement avec l'Organisation, a été examiné par le Conseil le 8 novembre 2012 lors de consultations plénières.

¹¹³⁹ S/PV.6760, p. 9 (Inde), p. 10 (Fédération de Russie), p. 12 (Chine), p. 18 (Pakistan), p. 30 (Argentine) et p. 31 (Cuba), et S/PV.6760 (Resumption 1), p. 2 [Iran (République islamique d')], et p. 8 et 9 [Venezuela (République bolivarienne du)].

aidaient les États à protéger leurs frontières et à s'acquitter de leurs obligations internationales avaient leur attention tellement accaparée par des menaces spécifiques qu'ils pouvaient ne pas avoir conscience d'activités faisant double emploi et manquer des occasions de mettre en commun leurs connaissances et leur savoir-faire. Il était possible de rationaliser et de renforcer les capacités dont disposait l'ONU pour aider les États à sécuriser leurs frontières ; le Conseil de sécurité pouvait apporter une contribution importante à cet effort mais il était crucial que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social y participent eux aussi¹¹⁴⁰. Durant la séance, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration de son président, dans laquelle il s'est dit conscient de l'évolution des atteintes et des menaces contre la paix et la sécurité internationales, a constaté avec préoccupation que le trafic et les mouvements illicites transfrontières contribuaient à aggraver ces atteintes et menaces, qui, comme il en était conscient, étaient souvent liées à des questions

transversales dont un bon nombre étaient examinées par l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes des Nations Unies. Il a invité tous les États Membres à améliorer la gestion de leurs frontières de manière à limiter l'expansion des menaces transnationales. Il a également engagé les États Membres, ainsi que les organisations internationales et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, à redoubler d'efforts pour aider les États Membres à se donner les moyens de sécuriser leurs frontières de manière à lutter contre le trafic et les mouvements transfrontières illicites, à leur demande et par accord mutuel. Il a noté l'importance d'une action cohérente à l'échelle du système et a invité le Secrétaire général à lui présenter, dans un délai de six mois, un rapport contenant une évaluation des efforts déployés par le système des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre le trafic et les mouvements transfrontières illicites¹¹⁴¹.

¹¹⁴⁰ S/PV.6760, p. 19 et 20.

¹¹⁴¹ S/PRST/2012/16.

Séance : menaces contre la paix et la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6760 et S/PV.6760 (Resumption 1) 25 avril 2012	Sécurisation des frontières : lutte contre le trafic et la circulation illicite Lettre datée du 5 avril 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/195)		19 États Membres ^a	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies et Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2012/16

^a Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Botswana, Brésil, Costa Rica, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque (au nom de la Communauté des Caraïbes), Japon, Libye, Nouvelle-Zélande, Norvège, République arabe syrienne, République de Corée et Venezuela (République bolivarienne du).

39. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Vue d'ensemble

Durant la période considérée, le Conseil a tenu trois séances et publié deux déclarations de son président au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et des questions subsidiaires suivantes : a) non-prolifération, désarmement et sécurité nucléaires ; b) piraterie ; c) prévention des conflits et ressources naturelles.

Non-prolifération, désarmement et sécurité nucléaires

Le 19 avril 2012, à l'initiative des États-Unis, le Conseil a organisé un débat consacré à la non-prolifération, au désarmement et à la sécurité nucléaires. Il était saisi d'un document de réflexion¹¹⁴² présentant l'objectif de la séance qui consistait, entre autres, à établir un bilan des initiatives internationales prises relativement à la non-prolifération, au désarmement et à la sécurité et de raviver l'intérêt que le Conseil portait à ces questions ainsi que sa détermination à leur apporter des réponses. Le document de réflexion signalait également que la séance offrirait au Conseil l'occasion de réaffirmer son appui aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et son soutien au Comité créé par la résolution 1540 (2004)¹¹⁴³.

Le Secrétaire général a rappelé qu'en dépit des progrès réalisés il restait beaucoup à faire étant donné que des dizaines de milliers d'armes nucléaires continuaient de menacer l'humanité. Il a noté que, 16 ans après son adoption par l'Assemblée générale, le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires n'était toujours pas entré en vigueur et que la Conférence du désarmement demeurait dans l'impasse, ce qui était inacceptable. Il a également demandé instamment à la République populaire démocratique de Corée de s'acquitter immédiatement et pleinement des obligations qui lui incombent au titre des résolutions sur la question, et il a souligné que, s'agissant de l'Iran, la seule issue acceptable était un règlement pacifique qui rétablirait la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹¹⁴⁴.

¹¹⁴² S/2012/194, annexe.

¹¹⁴³ Pour plus d'informations, voir la section I.B (Comités créés en vertu du chapitre VII de la Charte) de la neuvième partie.

¹¹⁴⁴ S/PV.6753, p. 2 et 3.

Durant le débat, la plupart des intervenants ont mis l'accent sur la menace que représentait le risque que des armes de destruction massive tombent entre les mains de groupes terroristes et d'acteurs non étatiques, et ils ont réaffirmé l'importance d'adopter une démarche multilatérale en matière de sécurité nucléaire. À cet égard, certains intervenants ont rappelé le rôle central que jouaient l'AIEA et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans la poursuite des efforts déployés en faveur du désarmement mondial, de la non-prolifération et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. De nombreux intervenants ont exprimé leur préoccupation face à l'absence de progrès réalisés lors de la Conférence du désarmement et ils ont demandé l'ouverture de négociations sur un traité relatif à l'arrêt de la production de matières fissiles¹¹⁴⁵. Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait que les États Membres devaient ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin qu'il entre en vigueur sans tarder¹¹⁴⁶. Nombreux ont été ceux qui ont plaidé en faveur d'un désarmement nucléaire à l'échelle mondiale et qui ont appelé à créer des zones exemptes d'armes nucléaires¹¹⁴⁷. La plupart des intervenants ont souligné la nécessité d'une démarche coordonnée et ils ont placé au premier plan le rôle spécifique de l'Organisation pour ce qui était de la non-prolifération, du désarmement et de la sécurité nucléaires.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il s'est dit vivement préoccupé par la menace du terrorisme et le risque d'un accès aux armes de destruction massive. Il a notamment fait référence à la résolution 1540 (2004) au sujet de l'obligation qui était faite aux États de prendre des mesures destinées à empêcher que des acteurs non étatiques acquièrent des armes de destruction massive. Il a affirmé le rôle central de l'AIEA, a demandé à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de ratifier l'Amendement à la Convention le plus rapidement possible et a invité tous les États qui

¹¹⁴⁵ Ibid., p. 4 et 5 (Colombie), p. 7 (Inde), p. 8 (Maroc), p. 10 (Portugal), p. 12 (Allemagne), p. 16 (Togo), p. 18 (France), p. 23 (Royaume-Uni) et p. 25 (États-Unis).

¹¹⁴⁶ Ibid., p. 4 (Colombie), p. 9 (Portugal), p. 12 (Allemagne), p. 19 (Guatemala) et p. 25 (États-Unis).

¹¹⁴⁷ Ibid., p. 4 (Colombie), p. 5 (Azerbaïdjan), p. 7 (Inde), p. 8 (Maroc), p. 9 et 10 (Portugal), p. 11 (Chine), p. 12 (Allemagne), p. 17 et 18 (France), et p. 18 et 19 (Guatemala).

ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'Amendement le plus tôt possible. Il a également engagé les États Membres à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à améliorer les moyens dont ils disposaient pour détecter, décourager et entraver le trafic illicite de matières nucléaires¹¹⁴⁸.

Piraterie

Le 19 novembre 2012, à l'initiative de l'Inde, le Conseil a tenu un débat public sur la piraterie au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » ; il était saisi d'un document de réflexion¹¹⁴⁹ présentant l'objectif du débat qui était de faire le bilan des efforts déployés jusque-là par le Conseil de sécurité pour lutter contre la piraterie selon une perspective globale, en mettant l'accent sur la question des gens de mer retenus en otage par des pirates et notamment sur leurs conditions de vie, tant en captivité qu'après leur libération.

Le Vice-Secrétaire général a mis l'accent sur le fait que la piraterie était un problème mondial dont les conséquences étaient d'ampleur planétaire. Il a prévenu que même si le rapport du Secrétaire général¹¹⁵⁰ faisait état d'une baisse considérable du nombre d'attaques de pirates au large des côtes somaliennes en 2012 par rapport à 2011, faute de s'attaquer aux causes de ce phénomène, ces acquis pourraient être facilement annulés. Il a souligné qu'il fallait que la Somalie se dote d'une stratégie économique et de sûreté maritime globale s'inscrivant dans un cadre juridique approprié, comprenant l'établissement d'une zone économique exclusive, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a également mentionné la nécessité de renforcer la capacité des États de poursuivre les individus soupçonnés de piraterie et d'encourager les compagnies maritimes à prendre des mesures pour se protéger. Il a déclaré que trois défis requéraient une attention immédiate : l'amélioration de la coordination et du partage de l'information entre les pays et les organismes participant à des opérations de lutte contre la piraterie ; le renforcement des capacités nécessaires pour poursuivre les responsables d'actes de piraterie ; l'établissement d'un cadre juridique appelé à régir l'utilisation d'agents de sécurité armés sous contrat privé à bord des navires¹¹⁵¹.

Durant le débat, la plupart des intervenants se sont félicités de la tendance positive à une baisse du nombre d'actes de piraterie qui s'était récemment amorcée. Toutefois, plusieurs d'entre eux ont rappelé que ce mouvement pouvait s'inverser si l'attention se détournait du problème. Les intervenants ont souscrit à la nécessité d'adopter une démarche intégrée et globale à l'égard de la sûreté maritime, qui permettrait également de remédier aux causes profondes de la piraterie, tel que préconisé dans le document de réflexion. Plusieurs d'entre eux ont mis en avant qu'il incombait au premier chef aux États côtiers de lutter contre la piraterie avec l'appui de la communauté internationale¹¹⁵². Le représentant du Togo a noté qu'en dépit de la détermination des États concernés et des efforts qu'ils déployaient pour éradiquer la piraterie individuellement ou dans le cadre d'une coopération bilatérale, ceux-ci n'avaient pas la capacité, à eux seuls, de prévenir ou de circonscrire efficacement la menace¹¹⁵³. Certains intervenants ont exprimé leur préoccupation face à l'intervention du Conseil dans le domaine de la piraterie, soulignant que son rôle était circonscrit par l'Article 39 de la Charte¹¹⁵⁴. D'autres ont dit qu'il était important de s'attaquer aux chefs des réseaux criminels et qu'il fallait renforcer la coopération régionale et internationale dans ce domaine. Enfin, des voix se sont élevées pour affirmer la nécessité de consolider divers cadres juridiques, à savoir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la réglementation relative à l'emploi de personnel de sécurité armé à bord des navires et la législation relative à la lutte contre la piraterie des États côtiers.

Durant la séance, le Conseil a adopté une déclaration de son président, dans laquelle il a souligné que, pour lutter contre la piraterie et s'attaquer à ses causes profondes, la communauté internationale devait adopter une approche globale. Il a demandé à nouveau aux États Membres d'ériger la piraterie en infraction pénale dans leur droit interne et les a vivement engagés à mettre en commun avec les organisations internationales, et réciproquement, les éléments de preuve, les informations et les renseignements, selon qu'il conviendrait. Il a également encouragé les États à continuer de coopérer les uns avec les autres, insisté sur le fait que la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, au large des côtes

¹¹⁴⁸ S/PRST/2012/14.

¹¹⁴⁹ S/2012/814, annexe.

¹¹⁵⁰ S/2012/783.

¹¹⁵¹ S/PV.6865, p. 2 et 3.

¹¹⁵² Ibid., p. 8 (Allemagne), p. 12 (Portugal), p. 17 (Colombie), p. 19 (Azerbaïdjan) et P. 20 (Maroc).

¹¹⁵³ Ibid., p. 11.

¹¹⁵⁴ S/PV.6865, p. 14 (Afrique du Sud), et S/PV.6865 (Resumption 1), p. 6 (Argentine).

somaliennes, incombait au premier chef aux autorités somaliennes, et a prié les autorités somaliennes d'adopter un ensemble complet de lois contre la piraterie. Il s'est en outre félicité des initiatives prises par certains États et des organisations régionales en vue de renforcer la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée¹¹⁵⁵.

Prévention des conflits et ressources naturelles

Le 19 juin 2013, à l'initiative du Royaume-Uni, le Conseil a tenu un débat public sur la prévention des conflits et les ressources naturelles. Il était saisi d'un document de réflexion dans lequel il était indiqué que, compte tenu du fait qu'il intervenait dans des pays où les industries extractives tenaient une place importante dans l'économie nationale, il était essentiel qu'il examine le lien qui existait entre les conflits et les ressources naturelles et se penche sur la manière dont les gouvernements pouvaient obtenir l'appui requis pour gérer ce secteur de l'industrie avec efficacité et en toute transparence, et pour réduire tout risque de conflit. Il devait plus précisément examiner les instruments dont il disposait pour s'attaquer à ces questions et déterminer leurs avantages relatifs. L'Organisation devait quant à elle veiller à ce que les missions dont le mandat émanait du Conseil, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs coordonnent efficacement leurs activités sur le terrain¹¹⁵⁶.

Le Vice-Secrétaire général a ouvert le débat. Il a rappelé que la distribution inégale des ressources était un facteur de conflit mais aussi qu'à l'inverse, des ressources extractives bien gérées pouvaient et devaient être le fondement d'un développement et d'une paix durables. Il a noté que le secteur privé jouait un rôle clef dans l'exploitation équitable, transparente et durable des ressources extractives mais que la société civile, les gouvernements et les organisations internationales avaient aussi un rôle important à jouer. Il a déclaré que dans les situations où un conflit faisait rage ou risquait d'éclater, le Conseil de sécurité devait s'acquitter de ses obligations, soulignant toutefois que la responsabilité de prévenir les conflits et d'assurer une gestion transparente et équitable des ressources incombait au premier chef aux gouvernements. Il a fait écho au rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015, dans lequel celui-ci a déclaré que les

industries extractives devaient en passer par une révolution en matière de transparence¹¹⁵⁷ et il a demandé de contribuer à ce processus de transparence et de partage, de sorte que les populations des pays en développement puissent tirer profit de leurs propres ressources naturelles¹¹⁵⁸.

S'étant exprimé à la suite du Vice-Secrétaire général, le Président d'Africa Progress Panel a noté que les ressources naturelles n'étaient ni une malédiction ni une bénédiction ; elles étaient simplement une source de possibilités. Il a ajouté qu'elles étaient devenues un puissant appât pour les investisseurs étrangers en Afrique ; le défi pour les gouvernements de la région serait de transformer cette aubaine temporaire en un avantage permanent pour le développement humain. Il a affirmé que les ressources naturelles n'étaient pas à l'origine de guerres mais il a souligné que la compétition dont elles étaient l'objet pouvait souvent amplifier et accélérer les conflits en mettant à mal la trame déjà affaiblie d'États fragiles. Il a donc proposé de faire porter le débat sur la façon dont les ressources naturelles pouvaient améliorer les résultats obtenus en matière de développement humain et réduire les inégalités. Il a souligné que l'exploitation de ces ressources incombait principalement aux gouvernements africains tout en reconnaissant que ceux-ci ne pouvaient pas régler à eux seuls les problèmes de gouvernance et que la communauté internationale devait également assumer ses responsabilités. À cet égard, il a noté que le Conseil pouvait jouer un rôle important en mettant fin au pillage des minéraux et autres ressources naturelles qui alimentait de violents conflits. Il a insisté sur le besoin d'un cadre transparent beaucoup plus ambitieux et global, de pratiques fiscales équitables et d'une évaluation réaliste des actifs afin d'éliminer les conditions qui contribuaient aux conflits liés aux ressources naturelles¹¹⁵⁹.

La Directrice générale de la Banque mondiale a rappelé que le Rapport sur le développement dans le monde de 2011 : conflits, sécurité et développement indiquait que les économies à faible revenu qui se développaient lentement et dépendaient en grande partie des ressources naturelles avaient 10 fois plus de risques de connaître une guerre civile que les autres économies. Elle a toutefois ajouté que des ressources bien gérées pouvaient transformer des pays, les sortir de l'engrenage de la violence, de la précarité et de la dépendance vis-à-vis de l'aide. Elle a souligné qu'il

¹¹⁵⁵ S/PRST/2012/24.

¹¹⁵⁶ Voir S/2013/334, annexe.

¹¹⁵⁷ Voir A/67/890, annexe.

¹¹⁵⁸ S/PV.6982, p. 2 à 4.

¹¹⁵⁹ Ibid., p. 5 et 6.

importait d'offrir des chances égales à tous pour négocier les contrats et réglementer ces industries afin que certains pays ne soient pas désavantagés dans les négociations avec les sociétés internationales. Elle a déclaré que la transparence y concourait, ce qui était une bonne chose pour faire en sorte que le secteur privé joue le rôle de locomotive de la croissance, et donnait en outre aux citoyens les moyens de demander des comptes à leurs gouvernements¹¹⁶⁰.

Le Secrétaire général adjoint et Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement a indiqué que plus de la moitié de tous les pays bénéficiant d'une mission mandatée par le Conseil de sécurité étaient tributaires des ressources naturelles, ce qui, à n'en pas douter, démontrait que le secteur des industries extractives jouait un rôle important en matière de paix et de stabilité internationales, et qu'il appelait une intervention en faveur du développement aux niveaux national et international¹¹⁶¹.

Au cours du débat, les intervenants se sont accordés sur le fait que les principes de transparence et de responsabilité devaient présider à l'utilisation des ressources naturelles. Ils ont également rappelé l'importance que revêtaient la bonne gouvernance et la création d'institutions et ils ont souligné qu'il fallait renforcer la coopération avec les autres organisations, régionales et spécialisées. Une majorité d'entre eux ont demandé que les régimes de sanctions existants soient

utilisés en vue de prévenir ou du moins de réduire l'exploitation abusive des ressources naturelles à des fins de financement des conflits.

Les intervenants se sont répartis entre ceux qui estimaient que la compétition dont les ressources naturelles étaient l'objet pouvait être la source de conflits armés et qui considéraient que le Conseil de sécurité devait jouer un rôle actif en matière de conflit et de ressources naturelles¹¹⁶² et ceux qui soutenaient qu'il n'existait pas de lien de cause à effet entre ressources naturelles et conflits¹¹⁶³. Parmi ces derniers, la représentante de l'Argentine a noté qu'il importait d'éviter de sécuriser le programme de développement¹¹⁶⁴, et la majeure partie a mis en garde contre l'intervention du Conseil dans des domaines qui outrepassaient ses prérogatives en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales¹¹⁶⁵.

¹¹⁶⁰ Ibid., p. 7 et 8.

¹¹⁶¹ Ibid., p. 9 à 11.

¹¹⁶² Ibid., p. 12 (Luxembourg), p. 13 et 14 (Pakistan), p. 14 et 15 (France), p. 21 (Maroc), p. 25 (Azerbaïdjan), p. 26 et 27 (Rwanda), p. 29 (Danemark), p. 31 (Brésil), p. 32 (Allemagne), p. 34 (Ouganda) et p. 36 (Suisse), et S/PV.6982 (Resumption 1), p. 2 (Nouvelle-Zélande), p. 4 et 5 (Turquie), p. 6 (Botswana), p. 9 et 10 (Nigéria) et p. 13 (Malaisie).

¹¹⁶³ S/PV.6982, p. 17 (Chine) et p. 23 (Argentine), et S/PV.6982 (Resumption 1), p. 11 (Qatar), p. 15 (Gabon), p. 17 et 18 (Soudan), et p. 19 et 20 (Équateur).

¹¹⁶⁴ S/PV.6982, p. 23.

¹¹⁶⁵ Ibid., p. 21 et 22 (Guatemala) et p. 23 (Argentine), et S/PV.6982 (Resumption 1), p. 7 et 8 [Bolivie (État plurinational de)], p. 11 (Qatar), p. 17 (Inde) et p. 19 (Équateur).

Séances : maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pou-contre-abstention)</i>
S/PV.6753 19 avril 2012	Non-prolifération, désarmement et sécurité nucléaires Lettre datée du 5 avril 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/194)	Lettre datée du 9 avril 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/207)			Secrétaire général et tous les membres du Conseil	S/PRST/2012/14
S/PV.6865 et S/PV.6865 (Resumption 1) 19 novembre 2012	Piraterie Lettre datée du 6 novembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/814)	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2020 (2011) (S/2012/783)	29 États Membres ^a	Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 28 invités (article 37) ^b et Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	S/PRST/2012/24
S/PV.6982 et S/PV.6982 (Resumption 1) 19 juin 2013	Prévention des conflits et ressources naturelles Lettre datée du 6 juin 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/334)		30 États Membres ^c	Président d'Africa Progress Panel, Directrice générale de la Banque mondiale, Secrétaire général adjoint et Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement et Chef adjoint de la délégation	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 27 invités (article 37) ^d et tous les invités (article 39)	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pou-contre-abstention)</i>
				de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies		

^a Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Singapour, Somalie, Thaïlande, Ukraine et Viet Nam.

^b Les Seychelles n'ont pas fait de déclaration.

^c Danemark (Ministre de la coopération au service du développement), Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Inde, Japon, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Qatar, Soudan, Suisse, Timor-Leste, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

^d Les représentants du Chili, de Chypre et de la République bolivarienne du Venezuela n'ont pas fait de déclaration.

40. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Vue d'ensemble

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et il a adopté une résolution et deux déclarations de son président au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Lors de ces séances, il s'est attaché plus particulièrement à examiner les relations de l'Organisation des Nations Unies avec l'Union africaine, l'Union européenne, l'Organisation de la coopération islamique (OCI) et d'autres organisations régionales d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie.

Renforcement des relations avec les organisations régionales, en particulier l'Union africaine

Le 12 janvier 2012, le Président du Conseil (Afrique du Sud), tirant les leçons de la situation en Libye, a affirmé qu'une plus grande cohérence politique et une vision commune entre l'Union africaine et l'ONU étaient d'une importance cruciale pour le règlement des conflits en Afrique¹¹⁶⁶. Il a noté que les 10 années de coopération entre l'Union africaine et l'ONU constituaient une expérience positive et il a présenté une série de propositions telles que l'institutionnalisation des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, l'élaboration et la définition de modalités de coopération et de prise de décision entre les deux institutions, une division claire des tâches et la recherche de solutions en ce qui concernait le renforcement des capacités et l'allocation durable de ressources¹¹⁶⁷.

Le Secrétaire général a dit que les efforts de prévention des conflits et de médiation, et de maintien et de consolidation de la paix que l'ONU et l'Union africaine déployaient de concert apportaient de réels changements dans toute l'Afrique, et il a donné quelques exemples pour illustrer le renforcement de ce partenariat¹¹⁶⁸. Le Commissaire à la paix et à la

sécurité de l'Union africaine a déclaré que face aux menaces, traditionnelles comme nouvelles, les deux organisations devaient agir de manière concertée et coopérer encore plus étroitement en se fondant sur une interprétation créative des dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il a dit plus précisément que l'Union africaine et l'ONU devaient se mettre d'accord sur un ensemble de principes visant à clarifier leur relation et à l'ancrer sur une plate-forme plus solide, ainsi qu'à aider l'Afrique à prendre son destin en main et à définir des priorités pour le continent¹¹⁶⁹. En écho aux propos de l'intervenant qui l'avait précédé, le Président du Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine a proposé de réfléchir à de nouvelles façons d'interpréter le Chapitre VIII de la Charte, qui apporteraient une valeur ajoutée, amélioreraient les relations et donneraient un maximum de chances de parvenir à une paix durable. Il a mis en relief plusieurs questions qui nécessitaient des mesures d'amélioration, à savoir le processus de prise de décisions, s'agissant particulièrement de décider de l'heure et de la manière de répondre à des situations de crise spécifiques, le fossé qui existait entre les exigences d'une opération et les ressources disponibles pour la mener à bien, les relations institutionnelles, la diversité des approches de déploiement dans les zones fragiles et le renforcement des capacités¹¹⁷⁰.

En général, les intervenants ont reconnu que la coopération entre l'ONU et l'Union africaine au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales s'était améliorée mais que des difficultés restaient à surmonter.

Après le débat, le Conseil a adopté la résolution 2033 (2012) dans laquelle, entre autres, il a encouragé l'amélioration de l'interaction, de la consultation et de la coordination régulières entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et lui sur des questions d'intérêt commun. À l'issue du vote, le représentant de la Grande-Bretagne a déclaré que tout en se félicitant de la coopération entre l'ONU et l'Union africaine, son pays considérait qu'une telle coopération ne devait pas, toutefois, être pratiquée aux dépens de la primauté du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ou de sa capacité pratique

¹¹⁶⁶ Voir également le document de réflexion distribué par l'Afrique du Sud (S/2012/13, annexe).

¹¹⁶⁷ S/PV.6702, p. 5.

¹¹⁶⁸ Ibid., p. 6.

¹¹⁶⁹ Ibid., p. 9.

¹¹⁷⁰ Ibid., p. 10 et 11.

à réagir avec rapidité et efficacité à toute menace posée à la paix et la sécurité internationales¹¹⁷¹.

Coopération avec l'Union européenne

Dans son exposé au Conseil, le 13 février 2012, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a présenté la contribution de l'Union européenne à la paix et à la sécurité internationales. Elle a mis en avant la capacité de l'Union de se mobiliser dans le cadre d'une démarche intégrée, comme l'attestait son engagement en Somalie et au Mali où les mesures de sécurité étaient assorties d'une coopération au service du développement. Elle a également mentionné la participation de l'Union européenne, au nom de la communauté internationale, à des négociations internationales, dont des actions de médiation, et elle a noté son rôle dans le traitement de la question nucléaire iranienne et la facilitation du dialogue entre la Serbie et le Kosovo. Elle a fait en outre état des travaux menés avec les partenaires régionaux et internationaux en vue de remédier aux menaces les plus graves qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales, telles que les violations du droit international par la République populaire démocratique de Corée, le conflit en République arabe syrienne et le processus de paix au Moyen-Orient¹¹⁷².

La plupart des intervenants ont salué la contribution de l'Union européenne à la paix et à la sécurité internationales¹¹⁷³. Certains d'entre eux ont souligné le rôle actif qu'elle avait joué en ce qui concernait la question du sort des enfants en temps de conflit armé¹¹⁷⁴. Le représentant du Togo, mettant en garde contre les chevauchements d'activités, a dit qu'il était important que l'Union européenne comme l'ONU tiennent chacune dûment compte des actions menées par l'autre avant tout nouvel engagement¹¹⁷⁵.

Débat public avec les organisations régionales d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie

À l'ouverture de la séance tenue par le Conseil le 6 août 2013, la Présidente (Argentine) a noté que le Conseil avait examiné pour la dernière fois dans leur

globalité les relations entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales le 13 janvier 2010. Le principal objectif du présent débat public était d'examiner le rôle des organisations régionales et sous-régionales, en étudiant les possibilités de renforcer les relations bilatérales entre l'ONU et tous les accords et organismes régionaux et sous-régionaux¹¹⁷⁶.

Le Conseil a ensuite adopté une déclaration de son président dans laquelle, entre autres, il entendait envisager de prendre d'autres mesures en vue de resserrer encore et mieux concrétiser, selon qu'il conviendrait, la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux et sous-régionaux dans les domaines de l'alerte rapide en cas de conflit, de la prévention des conflits ainsi que de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix¹¹⁷⁷.

Dans l'exposé qu'il a fait après l'adoption de la déclaration du Président, le Secrétaire général s'est dit convaincu de la valeur que représentait l'alliance des connaissances profondes, des idées originales et des solides réseaux locaux des organisations régionales et sous-régionales avec la composition et la légitimité universelles, la longue expérience et les capacités opérationnelles de l'ONU en matière de paix et de sécurité internationales¹¹⁷⁸.

Le représentant de Cuba, s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a dit que c'était la première participation de l'organisation qu'il représentait à un débat du Conseil. Selon lui, les organisations régionales et sous-régionales avaient un rôle clef à jouer, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies¹¹⁷⁹. Le représentant de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du Président de l'Union africaine, a pris acte avec satisfaction de l'accroissement de la coopération entre l'Union africaine et l'ONU en matière de règlement des conflits, de maintien de la paix, de consolidation de la paix après un conflit et de reconstruction, citant en exemple à cet égard la signature et la mise en œuvre de l'Accord de paix global au Soudan, en date du 9 janvier 2005, et le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et de la Mission de l'Union africaine en Somalie. Toutefois, il a également souligné qu'il fallait resserrer la coopération pour ce qui était du financement durable, prévisible et souple des opérations de maintien

¹¹⁷¹ S/PV.6702 (Resumption 1), p.10.

¹¹⁷² S/PV.6919, p. 2 à 4.

¹¹⁷³ Ibid., p. 5 (France), p. 6 (Azerbaïdjan), p. 7 et 8 (Luxembourg), p. 9 (Australie), p. 11 (Guatemala), p. 12 (Chine), p. 14 (Royaume-Uni), p. 19 (Maroc), p. 21 (États-Unis) et p. 23 (République de Corée).

¹¹⁷⁴ Ibid., p. 6 (France), p. 9 (Luxembourg), p. 19 (Argentine) et p. 23 (Rwanda).

¹¹⁷⁵ Ibid., p. 17.

¹¹⁷⁶ S/PV.7015, p. 2. Voir également le document de réflexion distribué par l'Argentine (S/2013/446, annexe).

¹¹⁷⁷ S/PRST/2013/12.

¹¹⁷⁸ S/PV.7015, p. 4.

¹¹⁷⁹ Ibid., p. 4 et 5.

de la paix de l'Union africaine autorisée par le Conseil et qu'il s'avérait également nécessaire que les deux organisations se concertent et coordonnent leur action de manière effective¹¹⁸⁰. La représentante du Pérou s'est exprimée au nom de l'Union des nations de l'Amérique du Sud. Tout en soulignant l'action que menait l'Union en faveur de la paix et de la sécurité, elle a reconnu le premier rôle attribué au Conseil par la Charte dans ce domaine, ainsi que le rôle complémentaire que jouaient les organismes régionaux¹¹⁸¹. Étant donné les décisions prises par la Ligue des États arabes sur un certain nombre de questions touchant le Moyen-Orient et l'incapacité du Conseil d'adopter des résolutions concernant ces mêmes questions, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'il soit mis un terme à cette dérive douteuse et que le Conseil examine sérieusement les décisions adoptées par les organisations régionales. Face à l'évolution rapide des situations et des crises, une coopération accrue s'imposait, de même que l'adoption et l'application accélérées par le Conseil de sécurité des décisions adoptées par les organisations régionales¹¹⁸². Une fois les interventions achevées, les participants au débat public se sont attachés à dégager de la collaboration entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales, les expériences réussies et les écueils.

Partenariat avec l'Organisation de la coopération islamique (OCI)

Le 28 octobre 2013, le Conseil était saisi d'un document de réflexion dont l'Azerbaïdjan avait demandé la distribution¹¹⁸³. Dans son exposé au Conseil, le Secrétaire général a dit que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique coopéraient étroitement sur des questions allant de la prévention au règlement des conflits en passant par la lutte contre le terrorisme, les droits de l'homme et les affaires humanitaires, sans oublier le dialogue interculturel et le développement durable. Il s'est référé à toute une série de sujets, dont le conflit en République arabe syrienne, le processus de paix au Moyen-Orient, la réforme en cours au Myanmar, la transition en Afghanistan, la situation au Mali, le processus de paix au Soudan et le terrorisme, qui

étaient l'objet de la collaboration entre l'ONU et l'Organisation de la coopération islamique. Il s'est félicité des progrès notables accomplis pour renforcer le dialogue stratégique entre les deux organisations, notamment grâce à des accords officiels de partenariat, des plans de travail conjoints, des échanges de personnel et le déploiement d'équipes de médiation conjointes¹¹⁸⁴.

Le Secrétaire général de l'OCI a informé le Conseil des efforts que l'Organisation avait déployés en faveur du maintien de la paix et de la sécurité et de la prévention et du règlement des conflits. Il a également fait valoir la contribution de l'OCI aux travaux de l'ONU dans toute une série de domaines, et il a noté que la séance bisannuelle de consultations générales entre les deux organisations leur fournissait l'occasion d'identifier tous les champs possibles de coopération et de fixer un calendrier spécifique de mise en œuvre¹¹⁸⁵.

En général, les membres du Conseil se sont déclarés favorables à la collaboration entre les deux organisations. Se faisant l'écho des propos tenus par le Secrétaire général de l'OCI, des intervenants ont noté que l'Organisation traitait de plusieurs questions dont le Conseil de sécurité était saisi¹¹⁸⁶. Plusieurs d'entre eux ont noté l'importance que revêtaient le dialogue entre les religions et le respect de la diversité religieuse¹¹⁸⁷.

Durant la séance, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a salué la contribution active de l'Organisation de la coopération islamique aux travaux de l'ONU, en engageant l'Organisation à poursuivre sur cette voie, et il a pris acte du dialogue qu'entretenaient l'ONU et l'OCI dans les domaines de l'instauration de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien et de la consolidation de la paix¹¹⁸⁸.

¹¹⁸⁴ S/PV.7050, p. 2 et 3.

¹¹⁸⁵ Ibid., p. 4 et 5.

¹¹⁸⁶ S/PV.7050, p. 7 (Azerbaïdjan), p. 13 (Australie), p. 15 (Pakistan) et p. 24 (Fédération de Russie).

¹¹⁸⁷ Ibid., p. 6 (Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique), p. 8 (Azerbaïdjan), p. 10 (Maroc), p. 12 (Rwanda), p. 12 (Luxembourg), p. 14 (Australie), p. 15 (Pakistan), p. 16 (Guatemala), p. 19 (Royaume-Uni), p. 21 (Togo), p. 22 (France) et p. 24 (Fédération de Russie).

¹¹⁸⁸ S/PRST/2013/16.

¹¹⁸⁰ Ibid., p. 7 et 8.

¹¹⁸¹ Ibid., p. 8.

¹¹⁸² Ibid., p. 12.

¹¹⁸³ S/2013/588, annexe.

Séances : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6702 S/PV.6702 (Resumption 1) 12 janvier 2012	Renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales Rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité (S/2011/805) Lettre datée du 4 janvier 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/13) Lettre datée du 9 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/20)	Projet de résolution déposé par l'Afrique du Sud, la Colombie, l'Inde, le Pakistan et le Togo (S/2012/25)	Éthiopie, Kenya et Nigéria ^a	Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b et tous les invités	Résolution 2033 (2012) 15-0-0
S/PV.6919 13 février 2013	Union européenne			Haut-Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	Tous les membres du Conseil et Haut-Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7015 S/PV.7015 (Resumption 1) 6 août 2013	Lettre datée du 1 ^{er} août 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/446)	S/PRST/2010/1	38 États Membres ^c	Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU, Secrétaire général de l'Organisation des États américains et Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'ONU	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^d et tous les invités	S/PRST/2013/12
S/PV.7050 28 octobre 2013	Renforcer le partenariat synergique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique Lettre datée du 3 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/588)			Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)	Secrétaire général, tous les membres du Conseil et Secrétaire général de l'OCI	S/PRST/2013/16

^a Kenya (Ministre des affaires étrangères, en sa qualité de président du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine), Éthiopie (en tant que président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement) et Nigéria (en tant que président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest).

^b L'Afrique du Sud était représentée par son président ; l'Azerbaïdjan, la Colombie et le Guatemala par leur ministre des affaires étrangères respectif ; la France par son ministre d'État chargé des Français de l'étranger ; l'Allemagne par son ministre d'État ; le Portugal par son secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération ; le Togo par son ministre et conseiller spécial auprès du Président ; la Chine par son envoyé spécial pour les affaires africaines.

^c Cuba (Ministre des affaires étrangères, au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Pérou (Ministre des affaires étrangères, au nom de l'Union des nations de l'Amérique du Sud), Venezuela (République bolivarienne du) (Ministre du pouvoir populaire pour les affaires étrangères, au nom du Marché commun du Sud), Afrique du Sud, Arabie saoudite, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Équateur, Éthiopie (au nom du Président de l'Union africaine), Fidji, Géorgie, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Japon, Kirghizistan (au nom de l'Organisation du traité de sécurité collective et de l'Organisation de Shanghai pour la coopération), Lituanie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam (au nom des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est).

^d L'Argentine était représentée par son président.

Deuxième partie

Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	338
I. Réunions et procès-verbaux	340
Note	340
A. Réunions	342
B. Consultations plénières.....	350
C. Autres réunions informelles	351
D. Procès-verbaux	356
II. Ordre du jour	357
Note	357
A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)	357
B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11).....	359
C. Discussions concernant l'ordre du jour	365
III. Représentation et vérification des pouvoirs	366
Note	366
IV. Présidence	367
Note	367
Rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)	367
V. Secrétariat	368
Note	368
Fonctions du Secrétariat en ce qui concerne les réunions (articles 21 à 26).....	368
VI. Conduite des débats.....	370
Note	370
VII. Participation.....	371
Note	371
A. Invitations adressées en vertu de l'article 37	372
B. Invitations adressées en vertu de l'article 39	372
C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39	374
D. Débats concernant la participation.....	375
VIII. Prise de décisions et vote	377
Note	377
A. Décisions du Conseil	378
B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38	379
C. Prise de décisions par vote	382

D.	Prise de décisions sans vote	384
E.	Débats concernant le processus de prise de décisions	385
IX.	Langues	386
	Note	386
X.	Caractère provisoire du Règlement intérieur	386
	Note	386

Note liminaire

La deuxième partie du *Répertoire* porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne son Règlement intérieur provisoire et les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies. Néanmoins, le Règlement intérieur provisoire étant couramment appliqué par le Conseil lors de ses séances, cette partie aborde essentiellement les cas particuliers d'application du Règlement dans les débats du Conseil.

La deuxième partie est divisée en 10 sections, qui suivent l'ordre des chapitres correspondants du Règlement intérieur provisoire : section I, réunions et procès-verbaux (Article 28 de la Charte et articles 1 à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur) ; section II, ordre du jour (articles 6 à 12) ; section III, représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17) ; section IV, présidence (articles 18 à 20) ; section V, Secrétariat (articles 21 à 26) ; section VI, conduite des débats (articles 27, 29, 30 et 33) ; section VII, participation (articles 37 et 39) ; section VIII, prise de décisions et vote (Article 27 de la Charte et articles 31, 32, 34 à 36, 38 et 40) ; section IX, langues (articles 41 à 47) ; et section X, caractère provisoire du Règlement intérieur (Article 30 de la Charte).

Les autres articles du Règlement intérieur sont abordés dans d'autres parties du présent Supplément : l'article 28, concernant les organes subsidiaires du Conseil, dans les neuvième et dixième parties ; et l'article 61, concernant les relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, dans la quatrième partie¹.

* * *

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu 199 séances en 2012, dont 15 séances privées, et 193 séances en 2013, dont 21 séances privées. En 2012, le Conseil a examiné 47 questions, dont 25 concernaient des situations nationales ou régionales et 22 portaient sur des questions générales, thématiques ou autres ; en 2013, il a examiné 46 questions, dont 25 avaient trait à des situations nationales ou régionales et 21 portaient sur des questions générales, thématiques ou autres. En 2012, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une nouvelle question intitulée « La situation au Mali »², et en 2013, il a réinscrit la question intitulée « Armes de petit calibre »³, qui avait été supprimée de la liste des questions dont le Conseil est saisi en 2012⁴. Cent résolutions et 51 déclarations du Président ont été adoptées pendant la période considérée. Le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à adopter la plupart de ses résolutions à l'unanimité, 93 résolutions ayant été adoptées par consensus. Pendant la période considérée, trois projets de résolution ayant fait l'objet d'un vote n'ont pas été adoptés : deux en raison du vote négatif d'un membre permanent et un faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis⁵.

Deux débats publics ont été organisés au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », concernant les méthodes de travail du Conseil. En 2013, le Conseil a relancé sa pratique consistant à organiser des séances récapitulatives à la fin du mois.

(Notes à la page suivante)

(Notes relatives à la note liminaire)

¹ Il ne s'est présenté aucun cas concernant l'application des articles 58 à 60, au sujet de l'admission de nouveaux Membres, pendant la période à l'examen ; le présent Supplément ne contient donc pas d'informations sur ces articles.

² Voir S/2012/961.

³ Voir S/PV.7036.

⁴ Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 26 juillet 2010 (S/2010/507), le Conseil examine, en janvier, la liste des questions dont il est saisi en vue d'identifier les questions à supprimer parce qu'elles n'ont pas été examinées lors d'une séance au cours des trois dernières années. Ces questions sont supprimées à moins qu'un État Membre informe le Président avant la fin de février qu'il souhaite que la question soit maintenue sur la liste, auquel cas la question demeure sur la liste pendant un an.

⁵ S/2013/660 ; voir PV.7060.

I. Réunions et procès-verbaux

Note

La section I présente la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne les séances, leur publicité et les procès-verbaux, au regard de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies et des articles 1^{er} à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Article 28

1. *Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.*

2. *Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.*

3. *Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.*

Article premier

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Article 2

Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.

Article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

Article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

Article 5

Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit.

Article 48

À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance.

Article 50

Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure indiquée à l'article 49, les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général des rectifications qu'ils désirent voir apporter au compte rendu sténographique.

Article 51

Le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, le procès-verbal ne sera établi qu'en un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans un délai de dix jours, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

Article 52

Les rectifications demandées sont considérées comme approuvées à moins que le Président n'estime qu'elles sont d'une importance telle qu'il doive les soumettre aux représentants au Conseil de sécurité. Dans ce cas, ces derniers présentent, dans les deux jours ouvrables, les observations qu'ils désirent faire. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, les rectifications demandées sont effectuées.

Article 53

Le compte rendu sténographique visé à l'article 49 ou le procès-verbal visé à l'article 51 qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rectification dans les délais prévus respectivement par les articles 50 et 51 ou qui a été rectifié conformément aux dispositions de l'article 52 est considéré comme approuvé. Il est signé par le Président et devient le procès-verbal officiel du Conseil de sécurité.

Article 54

Le procès-verbal officiel des séances publiques du Conseil de sécurité ainsi que les documents annexes sont publiés aussitôt que possible dans les langues officielles.

Article 55

À l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.

Article 56

Les représentants des Membres des Nations Unies qui ont participé à une séance privée ont, à tout moment, le droit de consulter le procès-verbal de cette séance au cabinet du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment, y donner accès aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies.

Article 57

Le Secrétaire général présente, une fois par an, au Conseil de sécurité la liste des procès-verbaux et documents qui, jusqu'à ce moment, ont été considérés comme confidentiels. Le Conseil de sécurité fait le départ entre ceux qui doivent être mis à la disposition des autres Membres des Nations Unies, ceux qui doivent être publiés et ceux qui doivent conserver un caractère confidentiel.

La section I se divise en quatre sous-sections : A, Réunions (concernant la convocation de séances en vertu des articles 1^{er} à 5, les réunions de haut niveau ainsi que la forme des réunions aux termes de l'article 48) ; B, Consultations plénières ; C, Autres réunions informelles ; D, Procès-verbaux (dont la gestion est régie par les articles 49 à 57).

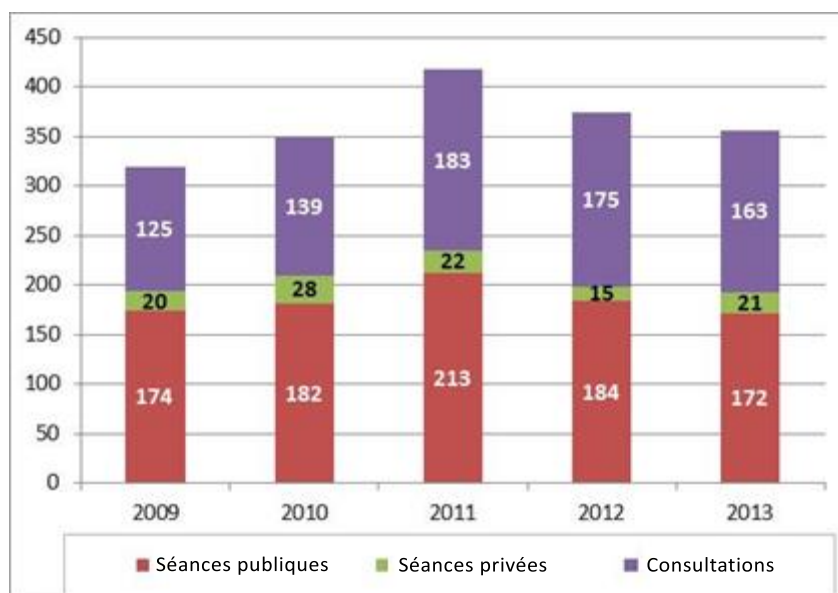
En 2012 et 2013, le Conseil a tenu au total 392 réunions⁶ et 338 consultations plénières. En 2012, le Conseil a tenu 199 réunions et 175 consultations et, en 2013, 193 réunions et 163 consultations. Les Membres du Conseil ont également poursuivi les dialogues informels et les réunions organisées selon la formule Arria, conformément à la pratique antérieure. Dans la note du Président en date du 28 août 2013, les membres du Conseil se sont engagés à renforcer les échanges et le dialogue avec les États non membres du Conseil et d'autres organes, grâce à un large éventail de mesures, notamment une utilisation plus efficace des séances publiques, des dialogues interactifs informels et des réunions organisées selon la formule Arria⁷. En 2013, le Conseil a relancé sa pratique consistant à organiser des séances récapitulatives à la fin du mois.

La figure I illustre le nombre total de réunions et de consultations plénières tenues pendant la période de cinq ans allant de 2009 à 2013.

⁶ La reprise d'une réunion n'est pas considérée comme une réunion distincte.

⁷ S/2013/515.

Figure I
Nombre de réunions et de consultations plénières (2009-2013)



A. Réunions

1. Application des articles relatifs aux réunions

Dans une note du Président du Conseil en date du 5 juin 2012⁸, les membres du Conseil ont convenu que, tout en veillant à ce que le Conseil ait les moyens de tenir des réunions à tout moment et à bref délai, conformément aux articles 1^{er} et 2 de son Règlement intérieur provisoire, ils devraient, lorsqu'ils assurent la présidence du Conseil, prier le Secrétariat de planifier les travaux réguliers du Conseil sur quatre jours par semaine et de réserver les vendredis à ses organes subsidiaires pour faciliter leurs travaux. Il n'y a pas eu de débat concernant l'interprétation des articles 1^{er} à 5.

Intervalle entre les réunions

Au cours de la période considérée, il y a eu deux cas où l'intervalle entre les réunions du Conseil a été supérieur à 14 jours, ce qui dérogeait aux dispositions de l'article premier : dans un cas, l'intervalle entre deux réunions a été de 19 jours⁹; et dans l'autre,

l'intervalle a été de 21 jours¹⁰. Le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à convoquer, de temps à autre, plus d'une réunion dans la même journée. Par exemple, les 19 décembre 2012 et 25 avril 2013, le Conseil a tenu cinq séances¹¹.

Réunions demandées en application des articles 2 et 3

Conformément aux articles 2 et 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président réunit le Conseil à la demande d'un membre et si un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil aux termes de l'Article 35 de la Charte. Pendant la période considérée, aucune lettre n'a été reçue des États Membres demandant au Conseil de convoquer une séance en citant expressément les articles 2 ou 3, mais certaines communications faisaient explicitement référence à l'Article 35 de la Charte¹² (voir tableau 1).

⁸ S/2012/402, par. 2.

⁹ Entre la 6699^e séance, le 22 décembre 2011, et la 6700^e séance, le 11 janvier 2012.

¹⁰ Entre la 6898^e séance, le 20 décembre 2012, et la 6899^e séance, le 11 janvier 2013.

¹¹ Le 19 décembre 2012, les 6892^e, 6893^e, 6894^e, 6895^e et 6896^e séances ; et le 25 avril 2013, les 6951^e, 6952^e, 6953^e, 6954^e et 6955^e séances.

¹² Pour des informations sur les différends ou les situations soumis à l'attention du Conseil de sécurité par des États Membres, voir la section I de la sixième partie.

Tableau 1

Lettres des États Membres demandant une séance conformément à l'article 3 du Règlement intérieur provisoire et à l'Article 35 de la Charte (2012-2013)

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Référence explicite à l'article du Règlement ou à l'Article de la Charte</i>	<i>Résumé</i>	<i>Réunion organisée comme suite à la demande, date et question inscrite à l'ordre du jour</i>
Lettre datée du 14 novembre 2012 du représentant de l'Égypte (S/2012/840)	Article 35	Conformément à l'Article 35 de la Charte, le représentant demande au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner la poursuite de l'opération militaire israélienne illicite contre le peuple palestinien et pour assumer ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en prenant toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette agression immédiatement	S/PV.6863 (privée) 14 novembre 2012 La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
Lettre datée du 19 novembre 2012 du représentant de la République démocratique du Congo (S/2012/857)		Le représentant demande qu'une séance publique du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la question de la ville de Goma, qui a fait l'objet d'attaques incessantes de la part des troupes de l'armée régulière rwandaise	S/PV.6866 20 novembre 2012 La situation concernant la République démocratique du Congo
Lettre datée du 25 avril 2013 du représentant de la Jordanie (S/2013/247)	Article 35	En ce qui concerne la grave « situation » humanitaire à laquelle la Jordanie est confrontée en raison de l'afflux de réfugiés syriens, le représentant, invoquant le paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, demande officiellement que le Conseil de sécurité constate que, laissée en l'état et en l'absence de l'aide financière dont la Jordanie a besoin pour y faire face, cette « situation » constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ; et que la Jordanie soit invitée à participer à une séance privée du Conseil de sécurité	S/PV.6957 (privée) 30 avril 2013 La situation au Moyen-Orient

Note : Seules les communications qui ont donné lieu à une séance officielle du Conseil de sécurité sont énumérées.

Réunions périodiques et réunions hors Siègre

Au cours de la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas d'application des articles 4 et 5 du Règlement intérieur provisoire concernant respectivement les réunions périodiques et les réunions tenues hors Siègre.

2. Forme

Séances publiques

Le Conseil a continué de tenir des séances publiques, comme le prévoit l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, principalement pour : a) entendre des exposés sur des situations nationales ou régionales ou sur des questions thématiques dont il est saisi ; b) procéder à des débats sur telle ou telle question ;

c) adopter des décisions. Pendant la période considérée, il y a eu 356 séances publiques : 184 en 2012 et 172 en 2013¹³.

Réunions de haut niveau

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a tenu 16 réunions de haut niveau au cours desquelles au moins cinq membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel ou à un niveau plus élevé, 5 portaient sur des questions thématiques et 11 sur des questions régionales et nationales (voir tableau 2).

¹³ Pour la liste complète des séances publiques du Conseil de sécurité et les procès-verbaux correspondants, voir www.un.org/fr/sc/meetings/.

Tableau 2

Réunions de haut niveau (2012-2013)

<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.6702 12 janvier 2012	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Afrique du Sud (Président) Niveau ministériel (9) Allemagne (Ministre d'État), Azerbaïdjan (Ministre des affaires étrangères), Chine (Envoyé spécial pour les affaires africaines), Colombie (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), France (Secrétaire d'État des Français de l'étranger), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Portugal (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération), Togo (Ministre, Conseiller spécial du Président)
S/PV.6710 31 janvier 2012	La situation au Moyen-Orient	Niveau ministériel (7) Allemagne (Ministre d'État), États-Unis (Secrétaire d'État), France (Ministre des affaires étrangères), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre délégué aux affaires étrangères et à la coopération), Portugal (Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth)
S/PV.6717 21 février 2012	Paix et sécurité en Afrique	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Togo (Président)

*Procès-verbal de la séance
et date*

Question inscrite à l'ordre du jour

Participation de haut niveau

		<p>Niveau ministériel (4) États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Fédération de Russie (Envoyé spécial du Président sur la lutte contre le terrorisme et le crime organisé), France (Secrétaire d'État des Français de l'étranger), Maroc (Ministre délégué aux affaires étrangères et à la coopération)</p>
<p>S/PV.6733 12 mars 2012</p>	<p>La situation en Libye</p>	<p>Niveau ministériel (6) Afrique du Sud (Ministre des relations internationales et de la coopération), Allemagne (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Portugal (Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth)</p>
<p>S/PV.6734 12 mars 2012</p>	<p>La situation au Moyen-Orient</p>	<p>Niveau ministériel (7) Allemagne (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Portugal (Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth)</p>
<p>S/PV.6765 4 mai 2012</p>	<p>Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme</p>	<p>Chefs d'État ou de gouvernement (1) Azerbaïdjan (Président)</p> <p>Niveau ministériel (6) Allemagne (Ministre des affaires étrangères), Colombie (Vice-Ministre des affaires multilatérales), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Fédération de Russie (Envoyé spécial du Président sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée), Maroc (Ministre délégué aux affaires étrangères et à la coopération), Togo (Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et de la coopération)</p>
<p>S/PV.6826 30 août 2012</p>	<p>La situation au Moyen-Orient</p>	<p>Niveau ministériel (6) Colombie (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), France (Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Togo (Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et de la coopération)</p>

<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.6841 26 septembre 2012	La situation au Moyen-Orient	Niveau ministériel (14) Afrique du Sud (Ministre des Relations internationales et de la coopération), Allemagne (Ministre des affaires étrangères), Azerbaïdjan (Ministre des affaires étrangères), Chine (Ministre des affaires étrangères), Colombie (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Secrétaire d'État), France (Ministre des affaires étrangères), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Inde (Ministre d'État aux affaires extérieures), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Pakistan (Secrétaire aux affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Togo (Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et de la coopération)
S/PV.6882 10 décembre 2012	Paix et sécurité en Afrique	Niveau ministériel (6) Azerbaïdjan (Ambassadeur itinérant, Ministre des affaires étrangères), Colombie (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Royaume-Uni (Envoyé spécial du Royaume-Uni pour le Sahel), Togo (Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et de la coopération)
S/PV.6900 15 janvier 2013	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Niveau ministériel (11) Argentine (Sous-Secrétaire aux affaires étrangères), Azerbaïdjan (Ambassadeur itinérant, Ministre des affaires étrangères), Chine (Vice-Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Fédération de Russie (Représentant spécial du Président pour la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée), Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Maroc (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Pakistan (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Ministre d'État), Rwanda (Ministre d'État chargé de la coopération et Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies), Togo (Ministre, Conseiller principal du Président pour les questions diplomatiques et de la coopération)

<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.6965 13 mai 2013	Paix et sécurité en Afrique	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Togo (Président) Niveau ministériel (5) Argentine (Secrétaire aux affaires étrangères), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), République de Corée (Vice-Ministre des affaires étrangères)
S/PV.6984 24 juin 2013	Les femmes et la paix et la sécurité	Niveau ministériel (5) France (Ministre des droits des femmes et porte-parole du Gouvernement), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Maroc (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Rwanda (Ministre d'État chargé de la coopération et Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies)
S/PV.7011 25 juillet 2013	La situation dans la région des Grands Lacs	Niveau ministériel (6) États-Unis (Secrétaire d'État), France (Ministre délégué chargé du développement), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Rwanda (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Togo (Ministre, Conseiller principal du Président pour les questions diplomatiques et de la coopération)
S/PV.7036 26 septembre 2013	Armes de petit calibre	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Guatemala (Président) Niveau ministériel (10) Australie (Ministre des affaires étrangères), Azerbaïdjan (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), France (Ministre des affaires étrangères), Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Pakistan (Conseiller du Premier Ministre sur la sécurité nationale), République de Corée (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Vice-Premier Ministre), Rwanda (Ministre des affaires étrangères et de la coopération)
S/PV.7037 27 septembre 2013	La situation au Moyen-Orient	Niveau ministériel (10) Argentine (Secrétaire aux affaires étrangères), Australie (Ministre des affaires étrangères), Azerbaïdjan (Ministre des affaires étrangères), États-

*Procès-verbal de la séance
et date*

Question inscrite à l'ordre du jour

Participation de haut niveau

S/PV.7038
27 septembre 2013

La situation au Moyen-Orient

Unis (Représentant permanent et membre du Cabinet du Président), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Pakistan (Ministre d'État, Assistant spécial du Premier Ministre pour les affaires étrangères), République de Corée (Ministre adjoint aux affaires multilatérales et mondiales), Royaume-Uni (Sous-Secrétaire d'État parlementaire aux affaires étrangères et au Commonwealth)

Niveau ministériel (13)

Argentine (Ministre des affaires étrangères et du culte), Azerbaïdjan (Ministre des affaires étrangères), Chine (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Pakistan (Conseiller du Premier Ministre sur la sécurité nationale), République de Corée (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Rwanda (Ministre d'État chargé de la coopération et Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies)

Séances privées

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de se réunir en privé, conformément aux dispositions de l'article 48. Il y a eu au total 36 séances privées, soit environ 10 % du nombre total de réunions. Vingt-sept de ces séances privées (soit 75 %) étaient

des réunions avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, six (17 %) étaient des séances récapitulatives, deux (5 %) concernaient des situations nationales, et une (3 %) consistait en un exposé du Président de la Cour internationale de Justice (voir fig. II et tableau 3).

Figure II
Séances privées, par sujet (2012-2013)

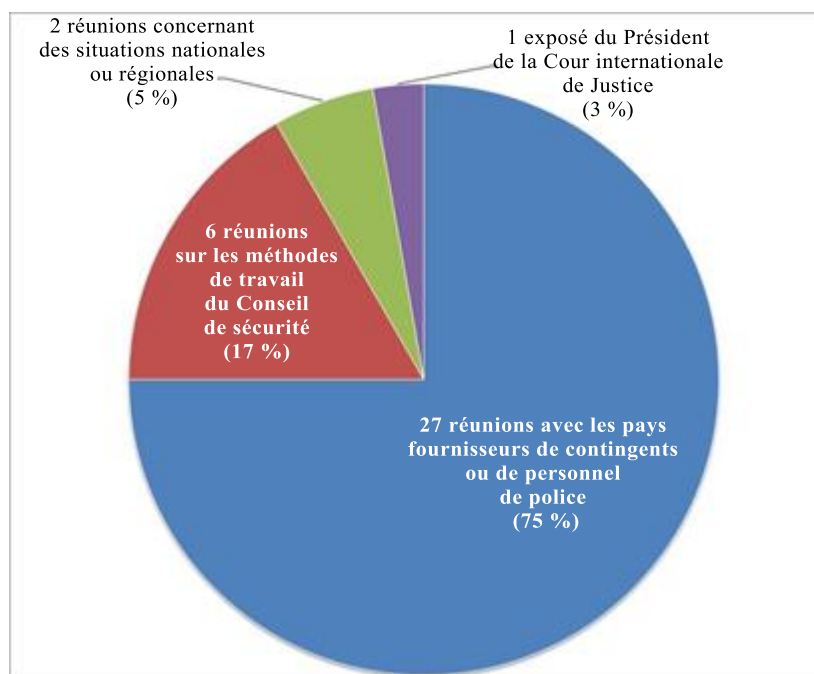


Tableau 3
Séances privées (2012-2013)

Question inscrite à l'ordre du jour

Procès-verbal de la séance et date

Rencontres avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police (27 séances)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) S/PV.6714, 9 février 2012 ; S/PV.6750, 12 avril 2012 ; S/PV.6779, 6 juin 2012 ; S/PV.6787, 14 juin 2012 ; S/PV.6797, 29 juin 2012 ; S/PV.6801, 5 juillet 2012 ; S/PV.6802 et S/PV.6803, 10 juillet 2012 ; S/PV.6806, 18 juillet 2012 ; S/PV.6821, 9 août 2012 ; S/PV.6823, 21 août 2012 ; S/PV.6828, 6 septembre 2012 ; S/PV.6833, 12 septembre 2012 ; S/PV.6883, 12 décembre 2012 ; S/PV.6901, 16 janvier 2013 ; S/PV.6923, 21 février 2013 ; S/PV.6931, 6 mars 2013 ; S/PV.6945, 11 avril 2013 ; S/PV.6978, 13 juin 2013 ; S/PV.6989, 27 juin 2013 ; S/PV.6996 et S/PV.6997, 10 juillet 2013 ; S/PV.7005, 18 juillet 2013 ; S/PV.7018, 14 août 2013 ; S/PV.7021, 22 août 2013 ; S/PV.7023, 26 août 2013 ; S/PV.7079, 10 décembre 2013

Méthodes de travail du Conseil de sécurité (6 séances)

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 S/PV.6914, 31 janvier 2013 ; S/PV.6927, 28 février 2013 ; S/PV.6958, 30 avril 2013 ; S/PV.6972, 30 mai 2013 ; S/PV.6992, 27 juin 2013 ; S/PV.7027, 29 août 2013

Situations nationales ou régionales (2 séances)

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne S/PV.6863, 14 novembre 2012

La situation au Moyen-Orient	S/PV.6957, 30 avril 2013
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice (une séance)	
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	S/PV.7051, 28 octobre 2013

En janvier 2013, la présidence (Pakistan) du Conseil a relancé la pratique consistant à tenir des séances « récapitulatives »¹⁴, après une interruption de près de huit ans¹⁵. Cinq autres Présidents du Conseil ont poursuivi cette pratique tout au long de l'année¹⁶. En 2013, le Conseil a tenu six de ces séances à huis clos, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2006/507 ». Ces réunions avaient auparavant été organisées au titre de la question intitulée « Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours ». Le Conseil a discuté des séances récapitulatives à sa 7052^e séance, le 29 octobre 2013 (voir cas n° 1).

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2010/507

À la 7052^e séance, le 29 octobre 2013, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », de nombreux orateurs se sont félicités que la pratique voulant que le Président convoque une séance récapitulative à la fin de sa présidence ait été relancée¹⁷.

Le représentant du Guatemala a indiqué que les séances récapitulatives et les séances d'information à

la fin de chaque présidence sont des mécanismes utiles pour accroître la transparence des travaux du Conseil¹⁸. Le représentant de l'Australie s'est dit d'avis que cette pratique devrait être institutionnalisée¹⁹. Plusieurs orateurs ont ajouté que les séances récapitulatives devraient être plus interactives et que les États non membres devraient être autorisés à y participer²⁰. Le représentant du Portugal a indiqué que ces séances gagneraient à être davantage tournées vers l'avenir, plus concises ou axées sur des questions spécifiques qui sont d'actualité ou particulièrement pertinentes pour le Conseil²¹; tandis que le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a fait valoir qu'elles ne devraient porter que sur les questions ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre du programme de travail²². Le représentant de l'Espagne s'est dit d'avis que ces séances étaient « semblables aux deux visages de Janus, le Conseil se concentrant sur le passé récent afin d'en tirer des enseignements pour l'avenir immédiat »²³. Le représentant de l'Égypte a ajouté que les séances récapitulatives complètent l'exposé présenté par la présidence sur le programme de travail à l'intention de l'ensemble des États Membres au début de chaque mois²⁴, une pratique qui a également été saluée par plusieurs orateurs²⁵.

B. Consultations plénières

Les consultations plénières ne sont pas des réunions officielles du Conseil mais des rencontres de ses membres aux fins de discussions ou de la présentation en privé d'exposés de représentants du Secrétariat et du Secrétaire général. Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont

¹⁴ À la 6914^e séance (privée).

¹⁵ Avant 2013, la dernière séance récapitulative a eu lieu le 30 mars 2005 au titre de la question intitulée « Débat de synthèse sur les travaux du Conseil de sécurité pendant le mois en cours » (voir S/PV.5156). Le Brésil assurait la présidence du Conseil (voir également S/2005/188).

¹⁶ Voir S/PV.6927, S/PV.6958, S/PV.6972, S/PV.6992 et S/PV.7027.

¹⁷ S/PV.7052, p. 2 et 3 (Argentine), p. 6 (Royaume-Uni), p. 8 (Guatemala), p. 12 (Rwanda), p. 13 (République de Corée), p. 18 (Australie), p. 22 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 23 (Portugal), p. 26 (Brésil), p. 29 (Suède), p. 31 (Égypte) et p. 33 (Estonie), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 5 (Bosnie-Herzégovine), p. 10 (Belgique, au nom également des Pays-Bas), p. 11 (Turquie), p. 13 (Espagne), p. 20 (Allemagne) et p. 22 (Maldives).

¹⁸ S/PV.7052, p. 8.

¹⁹ Ibid., p. 18.

²⁰ Ibid., p. 23 (Portugal), p. 26 (Brésil), et p. 28 (Suède).

²¹ Ibid., p. 23.

²² S/PV.7052 (Resumption 1), p. 14.

²³ Ibid., p. 13.

²⁴ S/PV.7052, p. 31.

²⁵ Ibid., p. 33 (Estonie), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 13 (Espagne), p. 16 (Italie) et p. 20 (Maldives).

continué d'organiser des consultations plénières et se sont ainsi réunis à 175 reprises en 2012 et à 163 reprises en 2013 (voir fig. I).

Le 5 juin 2012, dans une note du Président²⁶, les membres du Conseil ont invité leur Président, avec l'aide du Secrétariat, à promouvoir activement d'autres mesures appropriées pour rendre les débats plus interactifs et en améliorer l'efficacité lors des consultations plénières, y compris en recourant plus souvent à la visioconférence pour la présentation d'exposés, tout en maintenant un juste équilibre entre les exposés faits par visioconférence et les exposés faits en personne ; ont engagé les intervenants à être brefs et invité le Secrétariat à diffuser le texte des exposés lors des séances d'information, en particulier lorsque les déclarations contiennent des renseignements factuels exhaustifs ou complexes ; ont encouragé les intervenants à distribuer, si possible à l'avance, un résumé écrit de leur exposé, afin de permettre des débats plus ciblés lors des consultations plénières ; et ont déclaré vouloir limiter autant que possible la lecture de longues déclarations lors des consultations plénières. Dans la note du Président, les membres du Conseil ont préconisé l'adoption de mesures concrètes telles que celles énoncées ci-dessus pour permettre, selon qu'il convient, l'examen de deux questions lorsque le Conseil tient une réunion de trois heures, améliorant ainsi l'efficacité générale des travaux du Conseil. Dans la même note, le Conseil a réaffirmé que ses membres et le Secrétariat devraient continuer d'utiliser le point de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses » lors des consultations plénières pour aborder les questions qu'ils jugent préoccupantes.

Conformément à la pratique antérieure du Conseil, aucun compte rendu officiel de ces

consultations n'a été établi et les non membres n'ont pas été invités à y assister. Toutefois, dans plusieurs cas, le Président du Conseil a publié des déclarations à la presse à l'issue de consultations plénières²⁷.

C. Autres réunions informelles

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'avoir recours aux dialogues interactifs informels et aux réunions organisées selon la formule Arria. En pratique, les dialogues interactifs informels ont lieu en présence de tous les membres du Conseil, tandis que les réunions organisées selon la formule Arria sont tenues en présence de certains membres ou de tous les membres du Conseil. Les dialogues interactifs informels et les réunions organisées selon la formule Arria se tiennent à l'initiative d'un ou de plusieurs membre(s) du Conseil, mais ne sont pas considérés comme des séances du Conseil et ne donnent pas lieu à la publication d'un procès-verbal.

Dialogues interactifs informels

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu 16 dialogues interactifs informels lors desquels les membres du Conseil ont eu un échange de vues avec les États concernés et les parties prenantes sur des situations qui les touchent directement. La plupart des dialogues interactifs informels tenus en 2012 et en 2013 portaient sur des situations nationales ou régionales (voir tableau 4).

²⁷ Pour la liste complète des déclarations à la presse publiées pendant la période à l'examen, voir : <http://www.un.org/fr/sc/documents/press/2012.shtml> et <http://www.un.org/fr/sc/documents/press/2013.shtml>.

²⁶ S/2012/402, par. 4 à 9.

Tableau 4
Dialogues interactifs informels (2012-2013)

<i>Objet et date</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>	<i>Source</i>
Soudan et Soudan du Sud 27 février 2012	Ancien Président de l'Afrique du Sud (en tant que Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine) ; ancien Président du Burundi et ancien Président du Nigéria (en tant que membres du Groupe de mise en œuvre) ; Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud (par visioconférence) ; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence du Togo (S/2012/341)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Objet et date</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>	<i>Source</i>
Soudan et Soudan du Sud 17 avril 2012	Ancien Président de l'Afrique du Sud (en tant que Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine) (par visioconférence) ; Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud	Nations Unies, site Web du Département de l'information
Guinée-Bissau 7 mai 2012	Ministre des relations extérieures de l'Angola (en tant que Président de la Communauté des pays de langue portugaise) ; Ministre des affaires étrangères de la Guinée-Bissau ; Brésil (en tant que Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix) ; Commissaire aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau	Déclaration à la presse du Conseil en date du 8 mai 2012 ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2011/12 (A/67/2, introduction)
Guinée-Bissau 5 juin 2012	Ancien Premier Ministre de la Guinée-Bissau ; Angola (en tant que Président de la Communauté des pays de langue portugaise) ; Brésil (en tant que Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix) ; Côte d'Ivoire (au nom de la CEDEAO) ; Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la Chine (S/2012/628) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2011/12 (A/67/2, introduction)
République arabe syrienne 7 juin 2012	Secrétaire général de la Ligue des États arabes ; Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes ; Secrétaire général adjoint aux affaires politiques ; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la Chine (S/2012/628) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2011/12 (A/67/2, introduction)
Mali 15 juin 2012	Ministres des affaires étrangères du Bénin et du Burkina Faso ; Ministre de la défense de la Côte d'Ivoire ; Ministre délégué aux affaires étrangères du Nigéria ; Mali ; Niger ; Président de la Commission de la CEDEAO	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la Chine (S/2012/628) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2011/12 (A/67/2, introduction)
Consolidation de la paix après les conflits 13 juillet 2012	Bangladesh (en tant que Président de la Commission de consolidation de la paix) ; Suisse (en tant que Président de la formation Burundi) ; Luxembourg (en tant que Président de la formation Guinée) ; Brésil (en tant que Président de la formation Guinée-Bissau) ; Suède (en tant que Président de la formation Libéria) ; Canada (en tant que Président de la formation Sierra Leone) ; Japon (en tant que Président du Groupe de travail sur les enseignements tirés de l'expérience) ; Guinée ; Secrétaire général adjoint	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la Colombie (S/2012/629) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2011/12 (A/67/2, introduction)

<i>Objet et date</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>	<i>Source</i>
	aux affaires politiques ; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ; Administrateur chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix	
Soudan et Soudan du Sud 9 août 2012	Ancien Président de l'Afrique du Sud (en tant que Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, par visioconférence) ; Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud (par visioconférence)	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la France (S/2012/953) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2012/13 (A/68/2, introduction)
République démocratique du Congo 29 août 2012	Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la France (S/2012/953) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2012/13 (A/68/2, introduction)
République démocratique du Congo 29 août 2012	Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la France (S/2012/953) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2012/13 (A/68/2, introduction)
Afghanistan 26 novembre 2012	Président du Haut Conseil pour la paix de l'Afghanistan	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de l'Inde (S/2012/957)
Soudan et Soudan du Sud 27 mars 2013	Ancien Président de l'Afrique du Sud (en tant que Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine) ; ancien Président du Nigéria (en tant que membre du Groupe de mise en œuvre)	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la Fédération de Russie (S/2013/380) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2012/13 (A/68/2, introduction)
Consolidation de la paix après les conflits 26 avril 2013	Croatie (en tant que Président de la Commission de consolidation de la paix) ; Suisse (en tant que Président de la formation Burundi) ; Luxembourg (en tant que Président de la formation Guinée) ; Brésil (en tant que Président de la formation Guinée-Bissau) ; Suède (en tant que Président de la formation Libéria) ; Canada (en tant que Président de la formation Sierra Leone) ; Japon (en tant que Président du Groupe de travail sur les enseignements tirés de l'expérience) ; Libéria ; Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence du Rwanda (S/2013/382) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2012/13 (A/68/2, introduction)
Libye/Cour pénale internationale 7 mai 2013	Procureur de la Cour pénale internationale ; Chef de la compétence, de la complémentarité et de la coopération de la Cour ; Conseiller en coopération internationale au Bureau du Procureur de la Cour	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence du Togo (S/2013/481)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Objet et date</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>	<i>Source</i>
Kenya/Cour pénale internationale 23 mai 2013	Kenya	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence du Togo (S/2013/481)
Kenya/Cour pénale internationale 31 octobre 2013	Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie (en tant que Président du Conseil exécutif de l'Union africaine, au nom du Groupe de Contact sur la Cour pénale internationale) ; Ministres des affaires étrangères du Kenya, de l'Ouganda et du Sénégal ; Ministre des affaires présidentielles de la Namibie ; Burundi ; Mauritanie ; Union africaine (Conseiller juridique adjoint)	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de l'Azerbaïdjan (S/2013/770)

Réunions organisées selon la « formule Arria »

Comme l'indique la note du Président du Conseil (S/2010/507), les réunions organisées selon la « formule Arria » offrent aux membres du Conseil un moyen souple et informel d'améliorer leurs délibérations et leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales. Les membres

du Conseil peuvent inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier à participer à des réunions officielles organisées selon la « formule Arria ». Ces réunions ne donnent pas lieu à la publication d'un procès-verbal. Certaines des réunions organisées selon la « formule Arria » pendant la période considérée sont énumérées dans le tableau 5.

Tableau 5
Réunions organisées selon la formule Arria (2012-2013)*

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
8 mars 2012	Le rôle des femmes dans la médiation et le règlement des conflits	Portugal, Royaume-Uni	Ministre d'État pour les ressources en eau de l'Ouganda ; Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen ; Présidente de la ligue des femmes d'Aceh
30 mai 2012	Règlement pacifique des différends, prévention et règlement des conflits : médiation, règlement judiciaire et justice	Azerbaïdjan	Malcolm Shaw, associé principal de recherche au Lauterpacht Centre for International Law, Université de Cambridge ; Elise Keppler, Conseillère principale du programme de justice internationale de Human Rights Watch
22 juin 2012	Armée de résistance du Seigneur	Portugal, Royaume-Uni	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ; Angélique Namaïka, Mama Bongisa Center for Reintegration and Development, Dungu, République démocratique du Congo ; Benoît Kinalegu, Commission diocésaine Justice et Paix de Dungu-Doruma, Dungu ; Michael Poffenberger, Directeur exécutif, The Resolve
9 juillet 2012	Le sort des enfants en temps de conflit armé, en particulier la responsabilité des auteurs de violations répétées	Allemagne, France	Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ; Cecile Aptel, professeur à la Fletcher School of Law and Diplomacy ; Bijaya Sainju, représentant d'une organisation non gouvernementale du Népal

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
12 octobre 2012	République arabe syrienne	Portugal	Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ; Paulo Pinheiro, Président ; et Karen AbuZayd, Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne établie par le Conseil des droits de l'homme
17 mai 2013	Les femmes et la paix et la sécurité : spécialistes de la problématique hommes-femmes déployés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Australie, Guatemala	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ; conseiller pour la protection de l'égalité des sexes, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; conseiller principal pour la problématique hommes-femmes, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo conseiller pour les questions de police, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
26 juillet 2013	La situation au Moyen-Orient : Coalition nationale syrienne	Royaume-Uni	Ahmad Jarba, chef de la Coalition nationale syrienne; Najid Ghadbian, représentant de la Coalition aux États-Unis ; autres représentants de la Coalition
1 ^{er} novembre 2013	La situation en République centrafricaine : droits de l'homme et situation humanitaire en République centrafricaine	France, Rwanda	Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires ; Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ; Brigitte Balipou, juriste de la République centrafricaine

* Ne comprend que les réunions au sujet desquelles le Secrétariat a reçu des renseignements.

Autres réunions informelles

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu plusieurs réunions informelles de nature ponctuelle. Suivant la pratique établie en 2007, des réunions annuelles ont été tenues avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine²⁸.

Les caractéristiques des réunions des membres du Conseil ont été examinées au cours des deux débats sur les méthodes de travail de celui-ci²⁹. Le cas n° 2 fait état des discussions tenues sur ces caractéristiques lors de l'un de ces débats.

Cas n° 2

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 6870^e séance, tenue le 26 novembre 2012, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des

dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », les caractéristiques des réunions des membres du Conseil ont été abordées.

De nombreux orateurs se sont félicités de l'augmentation du nombre de séances publiques, notamment les débats publics³⁰. Le représentant des États-Unis a déclaré qu'au cours de l'année précédente, moins de 10 pour cent des réunions du Conseil avaient été tenues en privé, contre près de 30 pour cent en 2002³¹. Le représentant de l'Égypte a déclaré que les réunions publiques, notamment les exposés et les débats, devraient tenir compte des contributions des États non membres du Conseil³², en particulier ceux qui sont directement touchés par les décisions du

²⁸ Les réunions ont eu lieu le 13 juin 2012 (New York) et le 8 octobre 2013 (Addis-Abeba).

²⁹ Tenus le 26 novembre 2012 (voir S/PV.6870) et le 29 octobre 2013 (voir S/PV.7052).

³⁰ S/PV.6870, p. 5 (Colombie), p. 6 (Fédération de Russie), p. 7 (Azerbaïdjan), p. 8 (Allemagne), p. 10 (Royaume-Uni), p. 12 (Pakistan), p. 14 (Togo), p. 15 (Maroc), p. 17 (Afrique du Sud), p. 20 (Guatemala), p. 35 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 14 (Cuba).

³¹ S/PV.6870, p. 21.

³² Ibid., p. 31.

Conseil. Quelques orateurs se sont dit d'avis que le nombre de séances et de consultations privées devrait être réduit au minimum³³. Le représentant du Pakistan, citant l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, a déclaré que les consultations privées devraient être réduites au minimum³⁴, tandis que le représentant de la Fédération de Russie a souligné l'importance de ces consultations³⁵.

De nombreux orateurs se sont également félicités de l'augmentation du nombre de réunions organisées selon la formule Arria³⁶ et de dialogues interactifs informels³⁷. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que le recours au dialogue interactif informel permet au Conseil d'interagir de manière informelle avec des États membres donnés, la Commission de consolidation de la paix et des organisations régionales et sous-régionales³⁸. Le représentant du Luxembourg s'est dit d'avis que ces dialogues sont utiles dans la mesure où un suivi approprié est assuré, et a exprimé l'espoir que les États non membres qui sont en mesure d'apporter une valeur ajoutée soient invités à participer aux consultations du Conseil³⁹.

³³ Ibid., p. 31 (Égypte) ; S/PV.6870 (Resumption 1), p. 14 (Cuba).

³⁴ S/PV.6870, p. 12.

³⁵ Ibid., p. 6.

³⁶ Ibid., p. 4 (Portugal), p. 6 (Fédération de Russie), p. 7 (Azerbaïdjan), p. 8 (Allemagne), p. 10 (Royaume-Uni), p. 10 (Chine), p. 12 (Pakistan), p. 14 (Togo), p. 17 (France), p. 21 (États-Unis), p. 26 (Nouvelle-Zélande), p. 27 (Argentine), p. 28 (Luxembourg), p. 35 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 4 (République de Corée), p. 6 (Pays-Bas, également au nom de la Belgique) et p. 9 (Slovénie).

³⁷ S/PV.6870, p. 4 (Portugal), p. 7 (Azerbaïdjan), p. 10 (Royaume-Uni, Chine), p. 12 (Pakistan), p. 14 (Togo), p. 17 (Afrique du Sud), p. 23 (Brésil), p. 26 (Nouvelle-Zélande), p. 28 (Luxembourg), p. 29 (Japon), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 4 (République de Corée), p. 6 (Pays-Bas, également au nom de la Belgique) et p. 10 (Sénégal).

³⁸ S/PV.6870, p. 17.

³⁹ Ibid., p. 28.

En ce qui concerne les réunions organisées selon la formule Arria, le représentant des États-Unis a souligné qu'elles constituent un outil important permettant au Conseil d'entendre les vues des États Membres concernés et de la société civile⁴⁰. Le représentant du Luxembourg a souligné que les connaissances et l'expérience sur le terrain des membres de la société civile et des organisations non gouvernementales pourraient présenter un intérêt particulier pour les délibérations du Conseil⁴¹. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté que l'utilisation de la formule Arria devrait être la règle plutôt que l'exception⁴².

D. Procès-verbaux

Au cours de la période considérée, des procès-verbaux ont été publiés après chaque séance publique du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement intérieur provisoire, et des communiqués ont été publiés au terme des séances privées, conformément à l'article 55. Aucune question n'a été soulevée lors des séances du Conseil en ce qui concerne l'application des articles 49 à 57, au sujet de l'élaboration, de la mise à disposition et de la publication des procès-verbaux, des communiqués ou d'autres documents. Toutefois, à la 6870^e séance, le 26 novembre 2012, le représentant de l'Égypte s'est dit d'avis que les séances privées et les consultations devraient donner lieu à la publication de procès-verbaux, qui pourraient être rendus publics – au moins après une certaine période – dans un souci de transparence mais également afin de laisser une trace de ces débats pour les générations futures⁴³.

⁴⁰ Ibid., p. 21.

⁴¹ Ibid., p. 28.

⁴² Ibid., p. 26.

⁴³ Ibid., p. 31.

II. Ordre du jour

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant l'ordre du jour, au regard des articles 6 à 12 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Article 6

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'États, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité.

Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10 ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner.

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité trois jours au moins avant la séance, mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation.

Article 9

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10

Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

Article 11

Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.

Article 12

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de sécurité vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil de sécurité peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter, à tout moment d'une réunion périodique, des additions à l'ordre du jour.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9 s'appliquent également aux réunions périodiques.

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a poursuivi la pratique consistant à distribuer les communications émanant des États, des organes des Nations Unies ou de lui-même concernant les questions que le Conseil examine, en application des dispositions de la Charte et conformément à l'article 6 du Règlement intérieur provisoire. Le Secrétaire général a également continué à établir un ordre du jour provisoire pour chaque séance du Conseil et à communiquer cet ordre du jour provisoire aux représentants des membres du Conseil, conformément aux articles 7 et 8. La question de la diffusion des communications ou de l'établissement de l'ordre du jour provisoire n'a pas été examinée au cours de la période considérée et l'article 12 n'a pas été appliqué au cours de cette période puisqu'aucune réunion périodique n'a été organisée. Par conséquent, le présent Supplément ne contient aucun renseignement relatif aux articles 6, 7, 8 et 12.

La présente section se divise en trois sous-sections : A, Adoption de l'ordre du jour (article 9) ; B, Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11) ; C, Discussions concernant l'ordre du jour.

A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)

Aux termes de l'article 9, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil

de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour. Pendant la période considérée, l'adoption de l'ordre du jour n'a donné lieu à aucune motion de procédure. Il n'y a pas eu non plus de motion ni de débat sur le fond relativement aux questions inscrites à l'ordre du jour provisoire.

Nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour

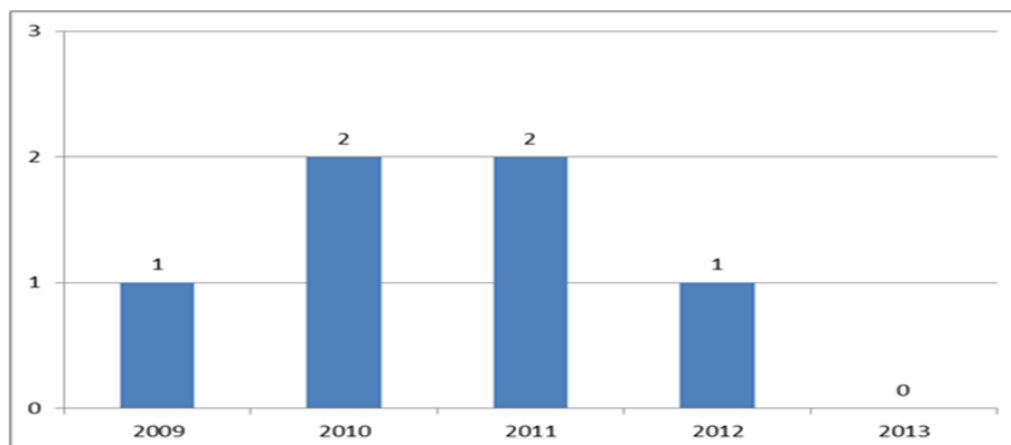
Au cours de la période considérée, le Conseil a ajouté une nouvelle question à la liste des questions dont il est saisi en adoptant la question intitulée « La situation au Mali » à sa 6898^e séance, le 20 décembre

2012⁴⁴. Auparavant, les questions ayant trait au Mali étaient examinées au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

Depuis 2008-2009, le nombre de nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour est demeuré extrêmement faible, allant d'aucune à deux par année (voir fig. III) ; tandis que durant la période allant de 1997 à 2007, le Conseil a ajouté de 8 à 23 nouvelles questions chaque année. La baisse du nombre de nouvelles questions s'explique en partie par la modification des questions régionales ou nationales et par l'utilisation de nouvelles questions subsidiaires.

⁴⁴ Voir S/PV.6898 ; voir également S/2012/961.

Figure III
Nombre de nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour (2009-2013)



Modification de questions inscrites à l'ordre du jour

Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013⁴⁵, la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud » et, à partir de cette date, les questions concernant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et la résolution 2046 (2012) du Conseil sont examinées au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ». La

⁴⁵ S/2013/657.

7062^e séance, le 18 novembre 2013, a été la première séance tenue au titre de cette question.

Examen de situations nationales au titre de questions régionales existantes

Pendant la période considérée, le Conseil a poursuivi la pratique consistant à examiner de nouvelles situations nationales évolutives au titre de points existants portant sur des questions régionales. Par exemple, à partir de la 6723^e séance, tenue le 27 février 2012, le Conseil a examiné la question de la piraterie dans le golfe de Guinée au titre du point intitulé « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », tout en continuant à examiner la question du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) au titre de ce point. De même, au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'examiner la situation en République arabe syrienne et au Yémen

au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

*Ajout de questions subsidiaires au titre
de questions existantes*

Au cours de la période considérée, le Conseil a poursuivi sa pratique récente consistant à examiner les

questions générales évolutives et les menaces transfrontières à la paix et à la sécurité au titre de questions existantes, parfois en y ajoutant des questions subsidiaires. Par exemple, au titre de la question thématique intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », deux questions subsidiaires ont été ajoutées, comme l'indique le tableau 6.

Tableau 6
Nouvelles questions subsidiaires (2012-2013)

<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Nouvelle question subsidiaire</i>
S/PV.6760 25 avril 2012	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Sécurisation des frontières : lutte contre le trafic et la circulation illicite
S/PV.6865 19 novembre 2012	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Piraterie
S/PV.6882 10 décembre 2012	Paix et sécurité en Afrique	Sahel : vers une démarche plus globale et mieux coordonnée
S/PV.6965 13 mai 2013	Paix et sécurité en Afrique	Les enjeux de la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales
S/PV.6982 19 juin 2013	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Prévention des conflits et ressources naturelles

B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11)

Au cours de la période à l'examen, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire et à la note du Président du Conseil en date du 26 juillet 2010⁴⁶, le Secrétaire général a continué de communiquer chaque semaine aux représentants au Conseil un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil était saisi et l'état d'avancement de leur examen. La pratique consistant à faire figurer une question dans l'exposé succinct une fois qu'elle a été adoptée par le Conseil en séance officielle est demeurée inchangée.

En 2012, le Conseil a examiné 46 points de l'ordre du jour lors de ses réunions, 24 traitant de situations nationales ou régionales et 22 de questions thématiques et autres. En 2013, le Conseil a également examiné 46 points de l'ordre du jour, 25 traitant de situations nationales ou régionales et 21 de questions thématiques et autres⁴⁷. En 2012 et en 2013, après la suppression de plusieurs questions, le Conseil est resté saisi de 80 questions et 77 questions, respectivement. Pour une ventilation des questions par année, voir le tableau 7.

⁴⁶ S/2010/507.

⁴⁷ Voir S/2013/10 et S/2014/10, et *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* (S/INF/67, S/INF/68 et S/INF/69).

Tableau 7
Questions examinées lors des réunions officielles (2012-2013)

<i>Question</i>	<i>Année</i>	
	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Situations nationales et régionales		
Afrique		
La situation au Burundi	•	•
La situation en République centrafricaine	•	•
La situation en Côte d'Ivoire	•	•
La situation concernant la République démocratique du Congo	•	•
La situation en Guinée-Bissau	•	•
La situation au Libéria	•	•
La situation en Libye	•	•
La situation au Mali	•	•
La situation en Sierra Leone	•	•
La situation en Somalie	•	•
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	•	
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud		•
La situation concernant le Sahara occidental	•	•
Région de l'Afrique centrale	•	•
La situation dans la région des Grands Lacs		•
Paix et sécurité en Afrique	•	•
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	•	•
Amériques		
La question concernant Haïti	•	•
Asie		
La situation en Afghanistan	•	•
La situation au Timor-Leste	•	
Europe		
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	•	•
La situation en Bosnie-Herzégovine	•	•
La situation à Chypre	•	•
Moyen-Orient		
La situation concernant l'Iraq	•	•
La situation entre l'Iraq et le Koweït		•

<i>Question</i>	<i>Année</i>	
	<i>2012</i>	<i>2013</i>
La situation au Moyen-Orient	●	●
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	●	●
Total, situations nationales et régionales	24 questions	25 questions
Questions thématiques et autres questions		
Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	●	●
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice		●
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	●	●
Le sort des enfants en temps de conflit armé	●	●
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	●	●
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994	●	
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	●	●
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ; Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994	●	●
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	●	●
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	●	●
Non-prolifération	●	●
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	●	●
Non-prolifération des armes de destruction massive	●	
Consolidation de la paix après les conflits	●	●
Protection des civils en période de conflit armé	●	●
Mission du Conseil de sécurité	●	●
Armes de petit calibre		●

Question	Année	
	2012	2013
Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	•	•
Menaces contre la paix et la sécurité internationales	•	
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	•	•
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	•	•
Les femmes et la paix et la sécurité	•	•
Total, questions thématiques	20 questions	19 questions
Autres questions		
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	•	•
Élection de membres de la Cour internationale de Justice	•	
Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507	•	•
Total, autres questions	2 questions^a	2 questions
Nombre total de questions examinées par an	46 questions	46 questions

^a Conformément à la pratique établie, les questions relatives à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice n'ont pas été incluses dans la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

Suppression et maintien de questions inscrites à l'ordre du jour

Conformément à l'article 11 et à la note du Président en date du 26 juillet 2010⁴⁸, le Conseil a poursuivi la pratique consistant à examiner l'exposé succinct en janvier de chaque année afin d'identifier les questions qui n'ont pas été examinées au cours des trois années précédentes et sont donc susceptibles d'être retirées de la liste des points de l'ordre du jour. Ces questions sont supprimées, sauf si un État Membre informe le Président du Conseil avant la fin de février qu'il souhaite qu'une question soit retenue, auquel cas celle-ci demeurera dans la liste de l'exposé succinct pendant un an.

En 2012, 7 des 31 questions qui avaient été identifiées en janvier comme des questions à supprimer

l'ont été en mars, tandis que les autres ont été maintenues pour une année supplémentaire à la demande d'États Membres⁴⁹. En 2013, 4 des 29 questions identifiées en janvier comme des questions à retirer de la liste l'ont été en mars, tandis que les autres ont été maintenues pour une année supplémentaire à la demande d'États Membres (voir tableau 8)⁵⁰.

Le retrait d'une question de la liste ne signifie pas que le Conseil ne puisse pas l'examiner ultérieurement s'il le jugeait nécessaire. Par exemple, à sa 7036^e séance, le 26 septembre 2013, le Conseil a rétabli la question intitulée « Armes de petit calibre », qui avait été retirée de liste de l'exposé succinct en 2012.

⁴⁸ S/2010/507.

⁴⁹ Voir S/2012/10/Add.9.

⁵⁰ Voir S/2013/10/Add.9.

Tableau 8
Questions dont la suppression de l'exposé succinct a été proposée (2012-2013)

<i>Question</i>	<i>Date du premier jet du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2012</i>	<i>État de la question en mars 2012</i>	<i>Suppression proposée en 2013</i>	<i>État de la question en mars 2013</i>
La question de Palestine	9 décembre 1947 ; 25 novembre 1966	●	Maintenue	●	Maintenue
La question Inde-Pakistan	6 janvier 1948 ; 5 novembre 1965	●	Maintenue	●	Maintenue
La question de Hyderabad	16 septembre 1948; 24 mai 1949	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 20 février 1958 émanant du Soudan	21 février 1958 ; 21 février 1958	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 11 juillet 1960 émanant de Cuba	18 juillet 1960 ; 5 janvier 1961	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 31 décembre 1960 émanant de Cuba	4 janvier 1961 ; 5 janvier 1961	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï	4 décembre 1971 ; 27 décembre 1971	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 3 décembre 1971 émanant de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen	9 décembre 1971 ; 9 décembre 1971	●	Maintenue	●	Maintenue
Plainte déposée par Cuba	17 septembre 1973 ; 18 septembre 1973	●	Maintenue	●	Maintenue
Organisation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient	15 décembre 1973; 15 décembre 1973	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	12 janvier 1976 ; 11 octobre 1985	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation dans les territoires arabes occupés	4 mai 1976 ; 13 juillet 1998	●	Maintenue	●	Maintenue
La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	9 juin 1976 ; 30 avril 1980	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation entre l'Iran et l'Iraq	26 septembre 1980 ; 31 janvier 1991	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 1 ^{er} octobre 1985 émanant de la Tunisie	2 octobre 1985 ; 4 octobre 1985	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 4 février 1986 émanant de la République arabe syrienne	4 février 1986 ; 6 février 1986	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 15 avril 1986 émanant de la Jamahiriya arabe libyenne	15 avril 1986 ; 24 avril 1986	●	Maintenue	●	Maintenue

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Question</i>	<i>Date du premier jet du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2012</i>	<i>État de la question en mars 2012</i>	<i>Suppression proposée en 2013</i>	<i>État de la question en mars 2013</i>
Lettre datée du 15 avril 1986 émanant du Burkina Faso					
Lettre datée du 15 avril 1986 émanant de la République arabe syrienne					
Lettre datée du 15 avril 1986 émanant d'Oman					
Lettre datée du 19 avril 1988 émanant de la Tunisie	21 avril 1988 ; 25 avril 1988	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 2 février 1990 émanant de Cuba	9 février 1990 ; 9 février 1990	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation entre l'Iraq et le Koweït	2 août 1990 ; 11 avril 2005	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation en Géorgie	8 octobre 1992 ; 15 juin 2009			●	Maintenue
Plainte déposée par l'Ukraine à propos du décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol	20 juillet 1993 ; 20 juillet 1993	●	Maintenue	●	Supprimée
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	26 juin 1998 ; 30 juillet 2008	●	Supprimée		
Armes de petit calibre	24 septembre 1999 ; 30 avril 2008	●	Supprimée		
Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit	9 février 2000 ; 26 août 2003	●	Maintenue	●	Supprimée
Questions d'ordre général relatives aux sanctions	17 avril 2000 ; 21 décembre 2006	●	Maintenue	●	Maintenue
Système de certification du Processus de Kimberley	28 janvier 2003 ; 28 janvier 2003	●	Supprimée		
Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	10 novembre 2000 ; 8 janvier 2009			●	Maintenue
Lettre datée du 5 octobre 2003 émanant de la République arabe syrienne (S/2003/939)	5 octobre 2003 ; 5 octobre 2003	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 5 octobre 2003 émanant du Liban (S/2003/943)					
La situation au Tchad et au Soudan	25 avril 2006 ; 3 décembre 2008	●	Supprimée		

<i>Question</i>	<i>Date du premier jet du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2012</i>	<i>État de la question en mars 2012</i>	<i>Suppression proposée en 2013</i>	<i>État de la question en mars 2013</i>
Exposé du Président de l'Union africaine	31 mai 2006 ; 31 mai 2006	●	Supprimée		
Lettre datée du 5 avril 2007 émanant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2007/186)	17 avril 2007 ; 17 avril 2007	●	Supprimée		
Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	6 décembre 2007 25 février 2008	●	Supprimée		
La situation au Myanmar	15 septembre 2006 ; 13 juillet 2009			●	Maintenue
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	20 février 2007 ; 12 mai 2008			●	Supprimée
Lettre datée du 22 septembre 2009 émanant du Brésil (S/2009/487)	25 septembre 2009 ; 25 septembre 2009			●	Supprimée

C. Discussions concernant l'ordre du jour

Le Conseil a discuté de l'ordre du jour et des questions dont il est saisi lors des deux débats sur ses méthodes de travail⁵¹. L'un de ces débats a donné lieu à des discussions sur l'ajout de nouvelles questions dans la liste des questions dont le Conseil est saisi (cas n° 3). Lors d'une autre réunion, le Conseil a examiné la question de la République arabe syrienne au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». L'étude de cas y relative (cas n° 4) porte sur les discussions concernant l'écart entre le sujet traité lors de la réunion et l'ordre du jour adopté.

Cas n° 3

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 6870^e séance, tenue le 26 novembre 2012, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'aucune

nouvelle question n'avait été inscrite à la liste officielle des questions dont le Conseil est saisi au cours des 18 mois précédent et a dit trouver « étrange » que cette liste comprenne une question régionale qui n'a pas été examinée depuis 1949, mais ne comprenne ni la question de la République arabe syrienne ni celle du Yémen, qui ont considérablement préoccupé le Conseil en 2012⁵². Le représentant de l'Inde a déclaré que le Conseil devrait modifier ses procédures afin que certaines questions ne restent pas indéfiniment inscrites à son ordre du jour⁵³.

Cas n° 4

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

À la 6757^e séance, tenue le 23 avril 2012, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de la République islamique d'Iran, tout en soulignant que sa délégation considérait que la situation en République arabe syrienne n'avait rien à voir avec l'ordre du jour de la réunion, a indiqué que, puisque certaines délégations avaient abordé la question, il

⁵¹ Tenus les 26 novembre 2012 (voir S/PV.6870) et 29 octobre 2013 (voir S/PV.7052).

⁵² S/PV.6870, p. 10.

⁵³ Ibid., p. 22. Le représentant de l'Inde a ultérieurement réitéré cette suggestion (S/PV.7052, p. 25).

souhaitait également parler de l'évolution de la situation dans ce pays⁵⁴.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le représentant du Secrétariat ne comprenait pas « l'essence même » de la question inscrite à l'ordre du jour de la réunion. Il s'est dit préoccupé par les tentatives délibérées d'un certain nombre de délégations de détourner le débat général sur la situation au Moyen-Orient des objectifs initiaux ayant mené à l'établissement de ce point de l'ordre du

jour. Il estimait regrettable que le Secrétaire général adjoint ait choisi de commencer son exposé en évoquant la situation en République arabe syrienne plutôt que la question inscrite à l'ordre du jour, soit « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », et qu'un certain nombre de délégations arabes soient « tombées dans le piège » d'aborder d'autres questions, contribuant ainsi à modifier la question inscrite à l'ordre du jour et à en atténuer la portée⁵⁵.

⁵⁴ S/PV.6757 (Resumption 1), p. 22.

⁵⁵ Ibid., p. 25 et 26.

III. Représentation et vérification des pouvoirs

Note

La section III porte sur la pratique du Conseil de sécurité concernant la représentation et la vérification des pouvoirs de ses membres, au regard des articles 13 à 17 du Règlement intérieur provisoire.

Article 13

Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité. Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs.

Article 14

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout État qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

Article 15

Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le

Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.

Article 16

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

Article 17

Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet.

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 13, les pouvoirs des représentants des membres du Conseil de sécurité ont été communiqués au Secrétaire général, qui a présenté ses rapports au Conseil en application de l'article 15. Ces rapports ont été soumis au Conseil lorsque les représentants des membres non permanents nouvellement élus du Conseil ont été désignés avant le début de chaque mandat⁵⁶, et lorsqu'il y a eu des changements dans la représentation des membres du Conseil⁵⁷. Il n'y a pas eu de débat ni de cas particulier pendant la période considérée en ce qui concerne l'interprétation et l'application des articles 13 à 17.

⁵⁶ Pour les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil élus pour les périodes 2012-2013 et 2013-2014, voir S/2011/777 et S/2012/951, respectivement.

⁵⁷ Voir, par exemple, S/2012/152, S/2012/290, S/2012/602, S/2013/235, S/2013/504 et S/2013/584.

IV. Présidence

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant la rotation mensuelle de la présidence, le rôle du Président et la cession temporaire de l'exercice de la présidence lors de l'examen d'une question déterminée qui place l'État Membre que le Président représente dans une position particulière, au regard des articles 18 à 20 du Règlement intérieur provisoire. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de cas où l'article 20 a été appliqué.

Article 18

La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque Président demeure en fonctions pendant un mois.

Article 19

Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.

Article 20

Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement.

Rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 18, la présidence du Conseil a été assurée pour des périodes d'un mois par les membres du

Conseil, à tour de rôle, en suivant l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. En plus de diriger les réunions du Conseil, y compris les consultations plénières et les dialogues interactifs informels, le Président a continué à s'acquitter de différentes fonctions sous l'autorité du Conseil, conformément à l'article 19. Parmi ces fonctions, on retrouve : a) présenter le programme de travail mensuel du Conseil aux États non membres du Conseil et aux médias au début de chaque mois ; b) représenter le Conseil et faire des déclarations en son nom, y compris présenter le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale⁵⁸ ; et c) faire des déclarations ou des observations à la presse, après les consultations plénières ou chaque fois que les membres du Conseil sont parvenus à un accord sur un texte. Les représentants des membres du Conseil, en qualité de représentants de leur pays, ont continué de présenter des récapitulatifs mensuels à la fin de leur présidence respective, en fournissant le plus d'information possible sur les principaux aspects des travaux du Conseil pendant le mois en question⁵⁹.

De plus en plus, au cours de leur présidence, les membres du Conseil ont pris l'initiative de porter à l'attention de celui-ci de nouvelles questions générales et menaces transfrontières à la paix et à la sécurité, parfois en ajoutant de nouvelles questions subsidiaires à des questions thématiques existantes en vue d'améliorer la démarche. Dans plusieurs de ces cas, afin de structurer le débat, des documents de réflexion élaborés par la présidence ont été distribués avant les réunions⁶⁰.

Conformément à la pratique antérieure et à la note du Président en date du 26 juillet 2010⁶¹, les membres du Conseil qui ont occupé la présidence pendant les mois de juillet 2012 et de juillet 2013 ont préparé l'introduction aux rapports annuels présentés

⁵⁸ Par exemple, à la 46^e séance plénière de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, le 7 novembre 2013, le Président du Conseil pour le mois de novembre (Chine) a présenté le rapport annuel du Conseil couvrant la période allant du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013 (A/68/2).

⁵⁹ Voir S/2012/922, par. 13. La liste des récapitulatifs mensuels publiés pendant la période à l'examen figure dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale (A/67/2, A/68/2 et A/69/2).

⁶⁰ Par exemple, S/2012/83, préparé en vue de la 6717^e séance, tenue le 21 février 2012, et S/2013/536, préparé en vue de la 7036^e séance, tenue le 26 septembre 2013.

⁶¹ S/2010/507, par. 71 a).

par le Conseil à l'Assemblée générale⁶². En outre, ces Présidents ont poursuivi la pratique, débutée en 2008,

⁶² Pour des informations sur l'adoption du rapport annuel, voir S/PV.6856 et S/PV.7053.

de convoquer des réunions informelles avec les États Membres aux fins d'échanges de vues sur le rapport annuel.

V. Secrétariat

Note

La section V traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des fonctions administratives et des pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil, au regard des articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire.

Article 21

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de sécurité.

Article 22

Le Secrétaire général ou son adjoint agissant en son nom peut présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil.

Article 23

Le Secrétaire général peut être désigné par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 28, comme rapporteur pour une question déterminée.

Article 24

Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

Article 25

Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de sécurité et ses commissions et comités.

Article 26

Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence.

Fonctions du Secrétariat en ce qui concerne les réunions (articles 21 à 26)

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général et des hauts fonctionnaires du Secrétariat ont participé aux réunions du Conseil et ont présenté des exposés au Conseil, à sa demande. Le Secrétariat a également aidé le Conseil à organiser ses réunions et consultations, notamment en élaborant et en distribuant des documents. Le 4 octobre 2012, le Secrétariat a lancé une version reconfigurée et améliorée du site Web du Conseil de sécurité, qui permet au public d'avoir accès plus facilement à des renseignements sur le Conseil et ses travaux (voir cas n° 5).

Divers aspects des fonctions administratives du Secrétariat ont été abordées dans plusieurs notes du Président du Conseil adoptées au cours de la période considérée. Selon la note du Président du Conseil en date du 5 juin 2012, les membres du Conseil devraient normalement prier le Secrétariat de planifier les travaux réguliers du Conseil sur quatre jours par semaine et de réserver les vendredis à ses organes subsidiaires pour faciliter leurs travaux. Dans la même note, le Conseil a invité le Secrétariat à suivre la pratique consistant à diffuser le texte des exposés, si possible à l'avance, en particulier lorsque ceux-ci contiennent des données factuelles longues et complexes, afin de permettre des débats plus ciblés lors des consultations⁶³. S'agissant des consultations entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, les membres du Conseil ont encouragé le Secrétariat, dans la note du Président du Conseil en date du 28 octobre 2013, à lancer, avant la constitution d'une opération de maintien de la paix, un appel aussi large que possible à des contributions, et à fournir aux contributeurs potentiels tous les renseignements voulus pour faciliter les décisions qu'ils seront amenés à prendre quant à leur participation à l'opération⁶⁴.

Divers aspects des fonctions du Secrétariat, notamment celles concernant la présentation d'exposés

⁶³ S/2012/402, par. 2 et 6.

⁶⁴ S/2013/630, par. 1.

lors des réunions, ont été soulevés lors des débats concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 6).

Cas n° 5

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 6870^e séance, tenue le 26 novembre 2012, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », de nombreux orateurs ont salué le travail accompli par le Secrétariat pour reconfigurer le site Web du Conseil et accroître l'accès à des informations et documents à jour⁶⁵. Le représentant de la Chine a cité le site Web officiel reconfiguré du Conseil de sécurité comme un exemple de la façon dont, avec l'aide du Secrétariat, diverses technologies de l'information et des communications ont été largement appliquées aux travaux du Conseil⁶⁶. Le représentant du Pakistan a salué les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer la disponibilité des informations et des données, notamment par le truchement du site Web du Conseil⁶⁷. Les représentants du Maroc et de la France ont également noté avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétariat, en particulier en ce qui concerne la mise en place du site Web du Conseil dans les six langues officielles⁶⁸.

Cas n° 6

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7052^e séance, tenue le 29 octobre 2013, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le représentant de l'Égypte a indiqué que les questions abordées lors des exposés faits par le Secrétariat devraient être déterminées en coordination avec l'État concerné et approuvées par tous les membres du Conseil de sécurité⁶⁹.

En ce qui concerne les « tours d'horizon » présentés par le Département des affaires politiques dans le cadre de consultations sur de nouvelles situations préoccupantes, la représentante du Luxembourg a exprimé sa conviction qu'un recours accru à ces exposés permettrait au Conseil de s'inscrire plus résolument dans une approche préventive⁷⁰. Plusieurs autres orateurs se sont félicités des « tours d'horizon » fournis au Conseil⁷¹. Selon le représentant du Royaume-Uni, le Conseil devrait tirer pleinement parti des mécanismes lui permettant d'exercer une fonction préventive, comme les « tours d'horizon »⁷². Le représentant de l'Australie a dit voir beaucoup d'avantages à ce que le Conseil reçoive régulièrement des exposés sous forme de « tours d'horizon » du Département des affaires politiques, et a déploré le fait que celui organisé sous la présidence de son pays en septembre 2013 ait été le deuxième seulement cette année-là⁷³. Le représentant de la Belgique a encouragé le Conseil à organiser des « tours d'horizon » sur une base régulière, en tant que partie intégrante de ses efforts en matière de diplomatie préventive⁷⁴. Le représentant de la Turquie a également salué les « tours d'horizon » présentés par le Secrétariat et a exprimé le souhait que ce type de réunion fasse systématiquement partie des programmes de travail du Conseil à l'avenir⁷⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois tenu à préciser qu'il ne fallait pas confondre les « tours d'horizon » avec l'examen de questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et qui concernent certains membres en particulier. Il a ajouté que les « tours d'horizon » donnaient désormais lieu à l'examen préliminaire de questions que les membres du Conseil s'apprêtaient de toute façon à aborder ou à l'examen de questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil⁷⁶.

⁷⁰ Ibid., p. 4.

⁷¹ Ibid., p. 6 (Royaume-Uni), p. 22 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 13 (Espagne).

⁷² S/PV.7052, p. 6.

⁷³ Ibid., p. 18.

⁷⁴ S/PV.7052 (Resumption 1), p. 10.

⁷⁵ Ibid., p. 11.

⁷⁶ S/PV.7052, p. 16.

⁶⁵ S/PV.6870, p. 16 (France), p. 17 (Afrique du Sud), p. 24 (Brésil) et p. 29 (Japon).

⁶⁶ Ibid., p. 10.

⁶⁷ Ibid., p. 12.

⁶⁸ Ibid., p. 15 (Maroc) et p. 16 (France).

⁶⁹ S/PV.7052, p. 31.

VI. Conduite des débats

Note

La section VI traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de la conduite des débats lors de ses réunions, au regard des articles 27, 29, 30 et 33 du Règlement intérieur provisoire. Il n'y a pas eu de faits nouveaux concernant les articles 30 et 33 au cours de la période à l'examen.

Article 27

Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Article 29

Le Président peut accorder un tour de priorité à tout rapporteur désigné par le Conseil de sécurité.

Le Président d'une commission ou d'un comité ou le rapporteur chargé par la commission ou le comité de présenter son rapport peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour commenter le rapport.

Article 30

Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate, et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée.

Article 33

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :

1. *À suspendre la séance ;*
2. *À ajourner la séance ;*
3. *À ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés ;*
4. *À renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur ;*
5. *À remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die ; ou*
6. *À introduire un amendement.*

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Pendant la période considérée, bien qu'il ne se soit présenté aucun cas d'application spéciale du Règlement intérieur provisoire concernant la conduite des débats, le Conseil a continué à prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité et la transparence de ses travaux. À titre d'exemple, conformément à la note du Président en date du 19 juillet 2006⁷⁷, le Président a fréquemment demandé aux orateurs de limiter la durée de leurs déclarations, généralement à quatre minutes, de distribuer le texte complet de leurs déclarations dans la salle du Conseil et d'en prononcer une version abrégée⁷⁸. En outre, à la 6983^e séance, le 20 juin 2013, au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le Président ayant demandé à tous les orateurs de limiter leurs déclarations à quatre minutes au maximum, le représentant du Canada a distribué le texte intégral de sa déclaration et n'a abordé que quelques points essentiels⁷⁹. Lors d'autres séances, les orateurs ont prononcé une version abrégée de leur déclaration sans y avoir été invités par le Président⁸⁰.

En ce qui concerne les débats publics, les membres du Conseil ont indiqué, dans la note du Président en date du 12 décembre 2012, que ces réunions peuvent être enrichies grâce aux contributions tant des membres du Conseil que de l'ensemble des Membres de l'Organisation. Dans cette optique, la date des débats publics devrait être annoncée suffisamment à l'avance pour permettre à tous les participants de s'y préparer comme il convient⁸¹. «

⁷⁷ S/2006/507, par. 27.

⁷⁸ Voir, par exemple, S/PV.6705, p. 24.

⁷⁹ S/PV.6983, p. 31 et 32.

⁸⁰ Par exemple, lors des réunions tenues les 10 mai et 14 novembre 2012, au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », plusieurs orateurs ont distribué la version intégrale de leur déclaration aux membres du Conseil et prononcé une version abrégée : voir S/PV.6767, p. 2 [Allemagne, au nom des présidents du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et des Comités créés par les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004)] et p. 3 [Président du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011)], et S/PV.6862, p. 2 (Président, au nom des présidents des trois comités mentionnés ci-dessus), et p. 8 et 9 [Président du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011)].

⁸¹ S/2012/922, par. 3 et 4.

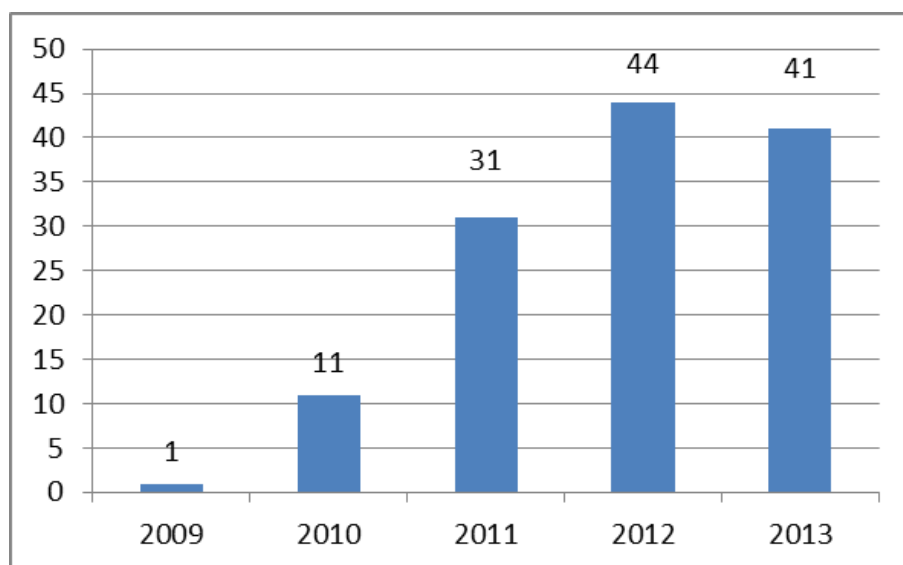
S'agissant d'assurer une utilisation plus efficace du temps prévu pour les réunions et de consacrer plus de temps à l'examen de situations nouvelles qui ne sont pas inscrites à son ordre du jour, le Conseil a réalisé des progrès en regroupant les questions similaires et en répartissant mieux sa charge de travail tout au long de l'année⁸². En ce qui concerne l'utilisation efficace du temps consacré aux exposés, dans la note du Président en date du 5 juin 2012, les intervenants ont été invités à être brefs, à se concentrer sur l'essentiel et à

distribuer un résumé écrit des données factuelles complexes⁸³. Ayant dans cette note exprimé son intention de recourir plus souvent à la visioconférence pour les réunions d'information, tout en maintenant un juste équilibre entre les exposés faits par visioconférence et les exposés faits en personne, le Conseil de sécurité a considérablement accru son utilisation de la visioconférence, passant d'une seule utilisation en 2009 à 44 en 2012 et à 41 en 2013 (voir fig. IV).

⁸² Voir S/2012/625, p. 16.

⁸³ S/2012/402, par. 4 à 6.

Figure IV
Réunions pour lesquelles la visioconférence a été utilisée (2009-2013)



VII. Participation

Note

La section VII traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des invitations faites aux non membres du Conseil à participer à ses réunions. Les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité décrivent les cas où des invitations à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote, peuvent être adressées à des États non membres du Conseil, si telle est la décision de celui-ci.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans

droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation.

Article 37

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte.

Article 39

Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'inviter des non membres à participer à ses débats. Ces invitations ont été adressées aux intéressés par le Président au début des réunions ou au cours de celles-ci, soit en vertu des « dispositions pertinentes » de la Charte sans référence explicite à un Article de celle-ci ou à un article du Règlement intérieur provisoire, soit en vertu des articles 37 ou 39 du Règlement. Plus spécifiquement, les États Membres ont continué à être invités en vertu de l'article 37, tandis que les représentants du Secrétariat, des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, fonds et programmes, et des organisations régionales et autres institutions intergouvernementales, ou d'autres invités, notamment les représentants d'organisations non gouvernementales, ont été invités en vertu de l'article 39.

Les États Membres ont sollicité ces invitations dans des lettres adressées au Président du Conseil. Dans la plupart des cas, ces lettres n'ont pas été distribuées en tant que documents du Conseil.

La présente section est divisée en quatre sous-sections : A, Invitations adressées en vertu de l'article 37 ; B, Invitations adressées en vertu de l'article 39 ; C, Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39 ; D, Débats concernant la participation.

A. Invitations adressées en vertu de l'article 37

Conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, tout État, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies,

peut être invité à participer aux réunions du Conseil dans les cas suivants : a) lorsque ses intérêts sont « particulièrement affectés » dans le cadre d'un différend à l'examen (Article 31 de la Charte et article 37 du Règlement intérieur) ; b) lorsque cet État, qu'il soit Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies, est partie à un différend examiné par le Conseil (Article 32 de la Charte) ; c) lorsqu'un État Membre porte un différend ou une situation à l'attention du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur⁸⁴.

Au cours de la période considérée, la pratique suivie pour inviter des États Membres à participer aux réunions du Conseil n'a pas été modifiée. Le 12 décembre 2012, le Conseil a adopté une note du Président dans laquelle les membres du Conseil ont convenu qu'ils peuvent décider, par consensus ou au cas par cas et lorsqu'ils le jugent nécessaire pour certains débats publics, d'inviter des États non membres à intervenir en alternance avec les membres du Conseil. Dans ce cas, les membres du Conseil qui le souhaitent pourront céder aux États non membres la place qui leur est réservée sur la liste des orateurs⁸⁵.

Conformément à la pratique antérieure, les États Membres invités en vertu de l'article 37 se sont occasionnellement exprimés en d'autres qualités, par exemple au nom d'une organisation régionale ou internationale ou d'un groupe d'États⁸⁶.

Demandes d'invitation qui ont été refusées ou n'ont pas été suivies d'effet

Pendant la période considérée, aucune demande d'invitation à participer à une réunion du Conseil présentée par un État Membre n'a fait l'objet d'un vote ou n'a été rejetée lors d'une séance publique.

B. Invitations adressées en vertu de l'article 39

En vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité peut inviter

⁸⁴ Pour des informations sur le renvoi par les États de différends ou de situations au Conseil de sécurité, voir la section I de la sixième partie.

⁸⁵ S/2012/922, par. 5.

⁸⁶ Par exemple, à la 6706^e séance, le 24 janvier 2012, le représentant de l'Égypte, invité en vertu de l'article 37, a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés. À la 6917^e séance, le 12 février 2013, le représentant de la Suisse s'est exprimé au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils.

des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Conformément à la pratique antérieure, des États Membres ont, à titre exceptionnel, été invités en vertu de l'article 39 s'ils participaient à la séance à un autre titre que celui de représentant national, par exemple en

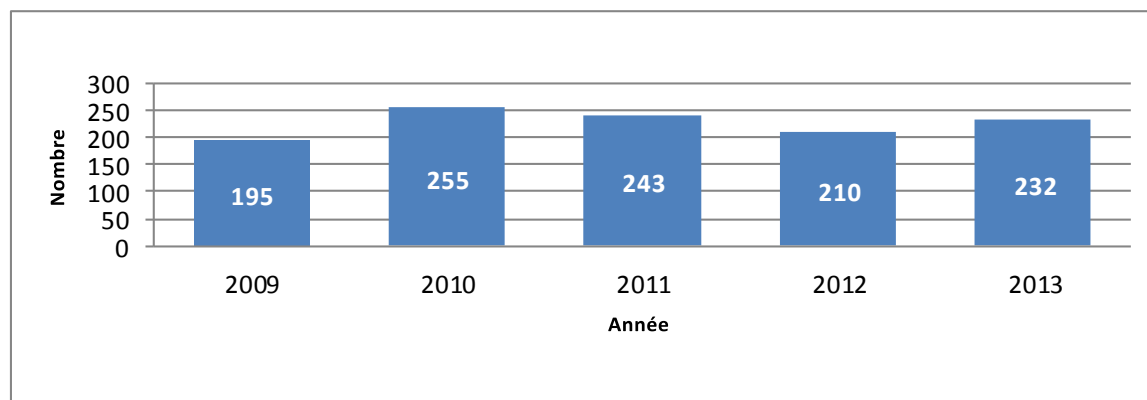
tant que Président de la Commission de consolidation de la paix ou de l'une de ses formations⁸⁷.

Invitations en vertu de l'article 39

Au cours de la période considérée, 442 invitations ont été adressées en vertu de l'article 39 : 210 en 2012 et 232 en 2013 (voir fig. V).

⁸⁷ Par exemple, à la 6954^e séance, le 25 avril 2013, le représentant du Bangladesh et ancien Président de la Commission de consolidation de la paix et le représentant de la Croatie et Président de cette Commission ont été invités à participer à la réunion en vertu de l'article 39.

Figure V
Invitations adressées en vertu de l'article 39 (2009-2013)



Une invitation en vertu de l'article 39 peut être adressée à cinq catégories de personnes ou d'entités : a) Secrétariat et organes subsidiaires du Conseil⁸⁸ ; b) autres organes, organes subsidiaires ou institutions des Nations Unies⁸⁹ ; c) organisations régionales et autres organisations intergouvernementales⁹⁰ ; d) autres

personnes⁹¹ ; et e) personnes nommées conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁹² (voir fig. VI pour une ventilation des invitations adressées en vertu de l'article 39 au cours de la période à l'examen).

En 2012, le nombre d'invitations adressées en vertu de l'article 39 aux représentants de la catégorie a) a diminué, passant de 154 en 2011 à 119 en 2012, puis a remonté à 125 en 2013. Le nombre d'invitations adressées aux représentants de la catégorie c) a augmenté, passant de 55 en 2011 à 63 en 2012, puis

⁸⁸ Par exemple, à la 6703^e séance, le 16 janvier 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest a été invité en vertu de l'article 39, et à la 6947^e séance, le 16 avril 2013, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a été invité en vertu de l'article 39.

⁸⁹ Par exemple, à la 6707^e séance, le 25 janvier 2012, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été invité en vertu de l'article 39, et à la 7090^e séance, le 18 décembre 2013, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été invité en vertu de l'article 39.

⁹⁰ Par exemple, à la 6766^e séance, le 7 mai 2012, le Commissaire aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a été invité en vertu de l'article 39, et à la 6983^e séance, le 20 juin 2013, le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de

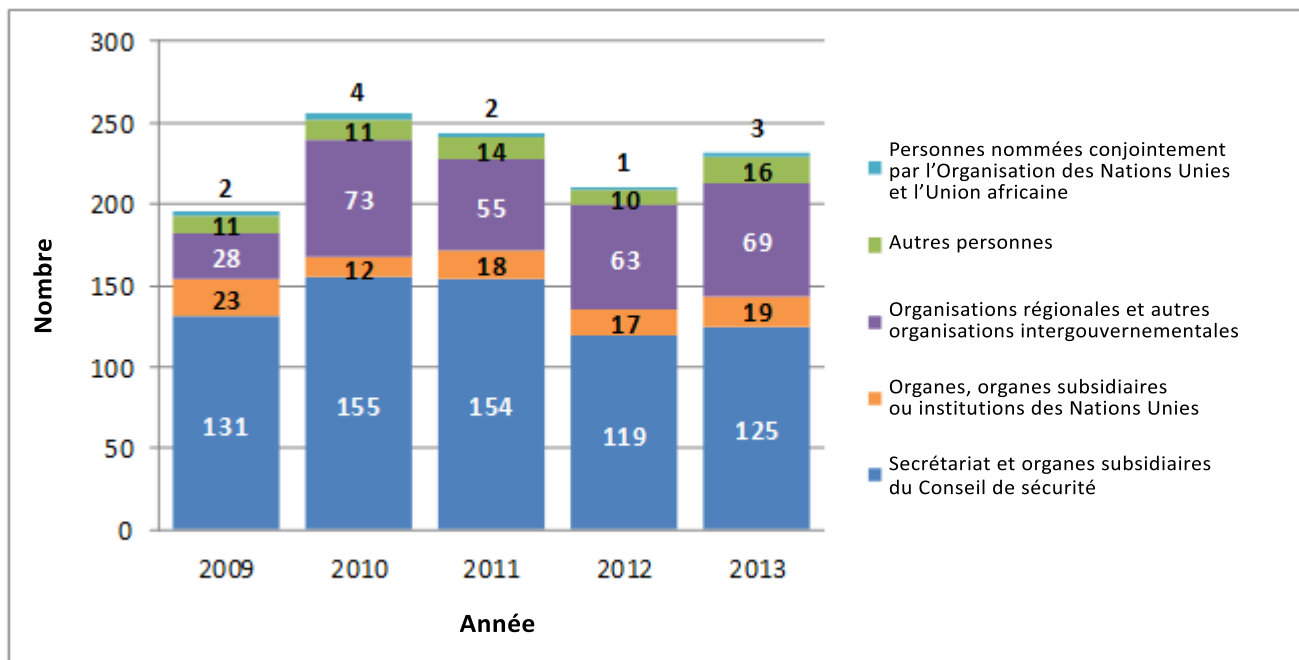
l'Organisation des Nations Unies a été invité en vertu de l'article 39.

⁹¹ Par exemple, à la 6838^e séance, le 19 septembre 2012, le Président du Centre international pour la justice transitionnelle a été invité en vertu de l'article 39, et à la 6948^e séance, le 17 avril 2013, le représentant du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité a été invité en vertu de l'article 39.

⁹² Par exemple, à la 6813^e séance, le 24 juillet 2012, le Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour a été invité en vertu de l'article 39.

à 69 en 2013. Durant la période à l'examen, les invitations en vertu de l'article 39 ont été le plus souvent adressées aux représentants du Secrétariat et des organes subsidiaires du Conseil.

Figure VI
Invitations adressées en vertu de l'article 39, par catégorie (2012-2013)



Visioconférence

Au cours de la période considérée, la visioconférence a continué d'être utilisée lors des réunions du Conseil. D'une manière générale, la visioconférence a été utilisée pour présenter des exposés de représentants du Secrétaire général et d'autres membres du personnel en poste sur le terrain au sujet de la question examinée par le Conseil⁹³. Le Conseil a entendu des exposés par visioconférence lors de réunions et de consultations à 44 reprises en 2012 et à 41 reprises en 2013 (voir fig. IV).

⁹³ Par exemple, à la 6728^e séance, le 29 février 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye a présenté au Conseil un exposé depuis Tripoli. À la 6848^e séance, le 16 octobre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie a présenté au Conseil un exposé depuis Mogadiscio. À la 7019^e séance, le 19 août 2013, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires ont présenté au Conseil un exposé depuis Genève et Rio de Janeiro, respectivement.

C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil a adressé des invitations sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (voir tableau 9).

Des invitations à participer aux réunions du Conseil ont régulièrement été adressées aux représentants du Saint-Siège et de la Palestine, sans référence à un article en particulier et « conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure à cet égard ». Dans le cas de la Palestine, l'Assemblée générale ayant décidé, le 29 novembre 2012, de lui accorder le statut d'État non membre observateur⁹⁴, l'invitation est restée la même mais la formulation en a été légèrement modifiée, passant de « je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine à participer à la présente séance » à « je propose que le Conseil invite l'Observateur permanent de l'État de Palestine à participer à la séance ».

⁹⁴ Résolution 67/19.

Tableau 9

Invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (2012-2013)

<i>Invité</i>	<i>Question</i>	<i>Procès-verbal de la séance et date</i>
Palestine	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	S/PV.6706, 24 janvier 2012 ; S/PV.6757, 23 avril 2012 ; S/PV.6816, 25 juillet 2012 ; S/PV.6847, 15 octobre 2012 ; S/PV.6863 (privée), 14 novembre 2012 ; S/PV.6906, 23 janvier 2013 ; S/PV.6950, 24 avril 2013 ; S/PV.7007, 23 juillet 2013 ; S/PV.7047, 22 octobre 2013
	Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507	S/PV.6958 (privée), 30 avril 2013 ; S/PV.7027 (privée), 29 août 2013
Saint-Siège	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	S/PV.6906, 23 janvier 2013 ; S/PV.7007, 23 juillet 2013 ; S/PV.7047, 22 octobre 2013
	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PV.6948, 17 avril 2013 ; S/PV.6984, 24 juin 2013
	Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507	S/PV.6958 (privée), 30 avril 2013 ; S/PV.6972 (privée), 30 mai 2013 ; S/PV.6992 (privée), 27 juin 2013 ; S/PV.7027 (privée), 29 août 2013

D. Débats concernant la participation

Au cours de la période considérée, lorsque des non-membres du Conseil ont été invités à participer à une séance, les membres du Conseil ont généralement pris la parole avant les États Membres invités conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire et avant ceux invités sans référence à un article particulier, sauf dans certains cas où les parties directement impliquées dans une situation ont pris la parole avant les membres du Conseil. Par exemple, à la 7080^e séance, le 11 décembre 2013, au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le représentant du Soudan, invité en vertu de l'article 37, a pris la parole immédiatement après l'exposé présenté par le Procureur de la Cour pénale internationale, invité en vertu de l'article 39, et avant les membres du Conseil⁹⁵.

En une occasion, à la 6842^e séance tenue le 3 octobre 2012 au titre de la question intitulée « La question concernant Haïti », le Président du Conseil a décidé de s'écarter de la pratique antérieure en faisant une déclaration en qualité de représentant national au début du débat plutôt qu'après tous les autres membres du Conseil. Il a alors souligné qu'il s'agissait d'un événement historique pour son pays, car c'était la première fois que le Guatemala assurait la présidence du Conseil de sécurité depuis la création de l'Organisation des Nations Unies⁹⁶.

La question de la participation des non-membres aux réunions du Conseil, en particulier celle des États Membres directement impliqués ou particulièrement affectés par les situations examinées par le Conseil, a été abordée au cours de deux débats sur les méthodes

⁹⁵ Voir S/PV.7080. Voir également, par exemple, la 6735^e séance, le 20 mars 2012, quand, après l'exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, le représentant de l'Afghanistan s'est exprimé avant les

membres du Conseil. À la 7007^e séance, le 23 juillet 2013, après l'exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, l'Observateur permanent de l'État de Palestine et le représentant d'Israël ont pris la parole avant les membres du Conseil et les autres États Membres invités en vertu de l'article 37.
⁹⁶ Voir S/PV.6842.

de travail du Conseil⁹⁷. Par exemple, à la 7052^e séance, le 29 octobre 2013, le représentant du Pakistan, indiquant que des efforts supplémentaires devraient être faits pour accroître le nombre de débats publics par rapport aux consultations privées, a dit qu'il serait avantageux pour le Conseil d'appliquer les Articles 31 et 32 de la Charte afin de renforcer la participation des non-membres aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires⁹⁸. L'étude de cas ci-après (cas n° 7) fait état des discussions qu'il y a eues durant l'un des débats sur la participation du Président de la Commission de consolidation de la paix et des non-membres aux réunions et aux consultations du Conseil.

Cas n° 7

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 6870^e séance, le 26 novembre 2012, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », quelques orateurs ont estimé que les Présidents de la Commission de consolidation de la paix et des différentes formations devraient être invités à participer aux réunions du Conseil, lorsque la situation des pays concernés est à l'examen⁹⁹. Le représentant des États-Unis a noté l'importance de cette interaction, qui a permis au Conseil d'atténuer voire de prévenir la résurgence des conflits inscrits à son ordre du jour, mais aussi d'examiner les nouvelles menaces¹⁰⁰. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est félicité de l'interaction accrue entre le Conseil et la Commission de consolidation de la paix, en particulier grâce aux dialogues interactifs informels¹⁰¹. Le représentant du Luxembourg a fait valoir, toutefois, que ces interactions sont utiles dans la mesure où un suivi approprié est assuré, et a exprimé l'espoir que les présidents des formations pays soient invités à participer aux consultations du Conseil¹⁰². Le représentant de l'Allemagne a également indiqué que le Conseil devrait envisager d'inviter les présidents des

formations pays à ses consultations, afin d'avoir une perspective plus large en matière de consolidation de la paix¹⁰³. De même, le représentant du Maroc a dit que le Conseil devrait systématiquement inviter les représentants de la Commission de consolidation de la paix et de ses différentes formations à participer aux travaux du Conseil afin de tenir pleinement compte de leurs contributions et de leurs propositions¹⁰⁴. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a exhorté le Conseil à suivre l'exemple de la Commission pour ce qui est des formations pays, en vue d'élargir la participation à ceux qui ont un intérêt réel pour les questions examinées par le Conseil¹⁰⁵.

Au sujet des non-membres, le représentant de la Colombie s'est dit d'avis que leur participation aux débats publics contribuerait à renforcer et à enrichir les éléments de réflexion dont disposent les membres du Conseil pour prendre leurs décisions¹⁰⁶. Le représentant de l'Égypte a indiqué qu'après les exposés faits par le Secrétariat, les parties concernées devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs opinions¹⁰⁷. Le représentant des Pays-Bas, s'exprimant également au nom de la Belgique, a plaidé pour que le pays concerné soit invité à participer aux débats le concernant. Il a ajouté que les pays faisant l'objet d'un débat qui ne sont pas membres du Conseil devraient avoir la possibilité de contribuer aux discussions et avoir une chance juste et satisfaisante de faire connaître leurs points de vue. Il a souligné qu'après avoir écouté le représentant du pays en cause, le Conseil devrait continuer de discuter de la question lors d'un débat restreint, hors de la présence du pays concerné¹⁰⁸. Citant les Articles 31 et 32 de la Charte, le représentant de Cuba s'est dit d'avis que les États concernés devraient être autorisés à participer aux délibérations du Conseil sur les questions qui les touchent directement¹⁰⁹. Les représentants de l'Inde et du Pakistan ont également évoqué les Articles 31 et 32 pour réclamer une amélioration de l'accès et de la participation des non-membres aux travaux du Conseil¹¹⁰.

¹⁰³ Ibid., p. 8.

¹⁰⁴ Ibid., p. 15.

¹⁰⁵ Ibid., p. 26.

¹⁰⁶ Ibid., p. 5.

¹⁰⁷ Ibid., p. 31 et 32.

¹⁰⁸ S/PV.6870 (Resumption 1), p. 6.

¹⁰⁹ Ibid., p. 14.

¹¹⁰ S/PV.6870, p. 12 (Pakistan) et p. 22 (Inde).

⁹⁷ Tenus les 26 novembre 2012 (voir S/PV.6870) et 29 octobre 2013 (voir S/PV.7052).

⁹⁸ S/PV.7052, p. 17.

⁹⁹ S/PV.6870, p. 32 (Égypte), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 8 (Suède).

¹⁰⁰ S/PV.6870, p. 21.

¹⁰¹ Ibid., p. 17.

¹⁰² Ibid., p. 28.

VIII. Prise de décisions et vote

Note

La section VIII porte sur la pratique du Conseil de sécurité concernant la prise de décisions, y compris le vote. L'Article 27 de la Charte, avec l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, régit les procédures de vote au Conseil. Il prévoit que les décisions ayant trait à des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres, et que les décisions sur toute autre question sont prises par un vote affirmatif de neuf membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents.

Cette section couvre également les articles 31, 32, 34 à 36 et 38 du Règlement intérieur, qui régissent les différents aspects du vote sur les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond.

Article 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

Article 31

Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont en principe soumis aux représentants par écrit.

Article 32

Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.

La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.

Article 34

Il n'est pas nécessaire qu'une proposition ou un projet de résolution présentés par un représentant au Conseil de sécurité soient appuyés pour être mis aux voix.

Article 35

Une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote. Si la proposition ou le projet de résolution ont été appuyés, le représentant au Conseil de sécurité qui les a appuyés pourra toutefois demander qu'ils soient mis aux voix en faisant siens la proposition ou le projet de résolution initiaux qui bénéficieront du même tour de priorité que si leur auteur ne les avait pas retirés.

Article 36

Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront mis aux voix. En général, le Conseil de sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, et ensuite sur l'amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix, mais, lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu.

Article 38

Tout Membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande.

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section comprend cinq sous-sections : A, Décisions du Conseil ; B, Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38 ; C, Prise de décisions par vote ; D, Prise de décisions sans vote ; E, Débats concernant le processus de prise de décisions.

Pendant la période considérée, l'article 31 du Règlement intérieur provisoire a été régulièrement appliqué lors des réunions du Conseil. À la 6810^e séance, tenue le 19 juillet 2012 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le

Président du Conseil a invoqué l'article 32 au début de la séance lorsqu'il a porté à l'attention du Conseil deux projets de résolution qui seraient mis aux voix : l'un présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Portugal et le Royaume-Uni¹¹¹ ; et l'autre présenté par la Fédération de Russie. Conformément à l'article 32 en vertu duquel les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés, le Président a indiqué qu'il mettait d'abord aux voix le projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Portugal et le Royaume-Uni¹¹². À la même séance, le Président a annoncé qu'à la demande de la Fédération de Russie, le Conseil ne se prononcerait pas sur le deuxième projet de résolution, une pratique conforme à l'article 35¹¹³. Il n'y a eu aucun cas où les articles 34 à 36 ont été invoqués.

A. Décisions du Conseil

Pendant la période à l'examen, le Conseil a continué d'adopter, lors de ses réunions, des résolutions et des déclarations du Président, en plus de

prendre des décisions ayant trait à la procédure. Les décisions du Conseil ont également pris la forme de notes ou de lettres du Président, qui ont rarement été adoptées lors de séances et ont généralement été publiées en tant que documents du Conseil¹¹⁴.

Nombre de résolutions et de déclarations du Président

Au cours de la période de deux ans à l'examen, le Conseil a adopté 100 résolutions et 51 déclarations du Président. En 2012, le Conseil a adopté 53 résolutions et 29 déclarations du Président ; et en 2013, le Conseil a adopté 47 résolutions et 22 déclarations du Président.

Pour le nombre total de résolutions et de déclarations du Président adoptées au cours de la période de cinq ans allant de 2009 à 2013, voir la figure VII.

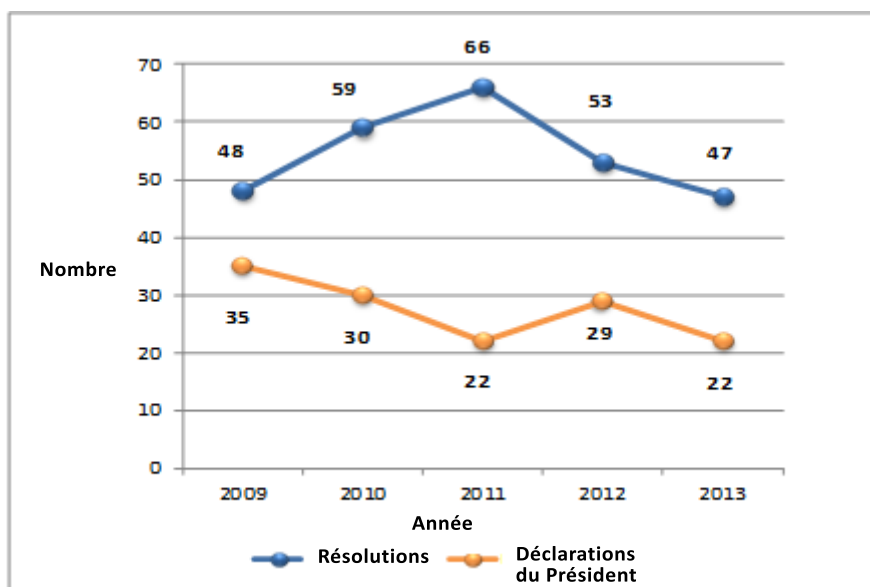
¹¹¹ S/2012/538.

¹¹² S/PV.6810, p. 2.

¹¹³ Ibid., p. 15.

¹¹⁴ Pour le texte de toutes les résolutions, déclarations et décisions ayant trait à la procédure qui ont été adoptées lors des séances du Conseil, ainsi que de toutes les notes et lettres émanant du Président au cours de la période considérée, voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* (S/INF/67, S/INF/68 et S/INF/69). Pour la liste complète des résolutions adoptées au cours de la période à l'examen, voir www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/ et pour la liste complète des déclarations du Président, voir www.un.org/fr/sc/documents/déclarations/.

Figure VII
Résolutions et déclarations du Président (2009-2013)



Adoption de plus d'une décision lors d'une séance

La pratique habituelle du Conseil consiste à adopter une seule décision par séance ; toutefois il est arrivé à une reprise que le Conseil adopte plus d'une décision à la même séance. À la 6890^e séance, tenue le 17 décembre 2012 au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a adopté les résolutions 2082 (2012) et 2083 (2012).

**B. Présentation de propositions
et de projets de résolution en vertu
de l'article 38**

Aux termes de l'article 38 du Règlement intérieur provisoire, tout Membre des Nations Unies qui n'est

pas membre du Conseil peut présenter une proposition, mais celle-ci ne peut être mise aux voix qu'à la demande d'un membre du Conseil. Tout membre du Conseil peut présenter un projet de résolution. Il en est alors l'auteur. Un projet de résolution peut devenir un texte du Président si tous les membres du Conseil s'en portent coauteurs.

Pendant la période considérée, 103 projets de résolution ont été examinés par le Conseil : 100 d'entre eux avaient pour auteurs des membres du Conseil et trois étaient des textes du Président¹¹⁵. Vingt-deux projets de résolution avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (voir tableau 10).

¹¹⁵ Résolutions 2034 (2012), 2086 (2013) et 2118 (2013).

Tableau 10
Projets de résolution qui avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (2012-2013)

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2012/77	La situation au Moyen-Orient	S/PV.6711 4 février 2012	Non adoptée en raison du vote négatif de la Chine et de la Fédération de Russie	Allemagne, Colombie, États-Unis, France, Maroc, Portugal, Royaume-Uni, Togo	11 États Membres ^a
S/2012/106	La situation au Timor-Leste	S/PV.6721 23 février 2012	2037 (2012)	Afrique du Sud, Allemagne, États-Unis, France, Guatemala, Portugal, Royaume-Uni	Australie, Brésil, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande
S/2012/122	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	S/PV.6727 29 février 2012	2039 (2012)	Afrique du Sud, Allemagne, Colombie, États-Unis, France, Guatemala, Inde, Maroc, Togo	Bénin
S/2012/249	La situation concernant le Sahara occidental	S/PV.6758 24 avril 2012	2044 (2012)	États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni	Espagne

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2012/673	La situation au Moyen-Orient	S/PV.6825 30 août 2012	2064 (2012)	Allemagne, États-Unis, France, Royaume-Uni	Espagne, Italie
S/2012/708	La situation en Somalie	S/PV.6837 18 septembre 2012	2067 (2012)	Afrique du Sud, Allemagne, France, Maroc, Portugal, Royaume-Uni	Italie
S/2012/713	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PV.6838 19 septembre 2012	2068 (2012)	Allemagne, États-Unis, France, Portugal, Royaume-Uni	25 États Membres ^b
S/2012/743	La question concernant Haïti	S/PV.6845 12 octobre 2012	2070 (2012)	Colombie, États-Unis, France, Guatemala	Argentine, Brésil, Canada, Chili, Espagne, Paraguay, Pérou, Uruguay
S/2012/830	La situation en Bosnie-Herzégovine	S/PV.6861 14 novembre 2012	2074 (2012)	Allemagne, Azerbaïdjan, États-Unis, Fédération de Russie, France, Portugal, Royaume-Uni	Italie
S/2012/861	La situation en Somalie	S/PV.6867 21 novembre 2012	2077 (2012)	Allemagne, États-Unis, France, Inde	Espagne, Grèce, Italie, Ukraine
S/2012/946	La situation au Mali	S/PV.6898 20 décembre 2012	2085 (2012)	Afrique du Sud, Allemagne, Colombie, États-Unis, France, Maroc, Portugal, Royaume-Uni, Togo	Luxembourg
S/2013/136	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	S/PV.6932 7 mars 2013	2094 (2013)	Australie, États-Unis, France, Maroc, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Togo	Belgique, Canada, Danemark, Japon, Pays-Bas, Philippines
S/2013/243	La situation concernant le Sahara occidental	S/PV.6951 25 avril 2013	2099 (2013)	États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni	Espagne

**Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire
et faits nouveaux concernant la procédure**

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2013/368	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PV.6984 24 juin 2013	2106 (2013)	Argentine, Australie, États-Unis, France, Guatemala, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni, Togo	37 États Membres ^c
S/2013/511	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7025 29 août 2013	2115 (2013)	France	Espagne
S/2013/570	Armes de petit calibre	S/PV.7036 26 septembre 2013	2117 (2012)	11 États Membres ^d	15 États Membres ^e
S/2013/597	La question concernant Haïti	S/PV.7040 10 octobre 2013	2119 (2013)	Argentine, États-Unis, France, Guatemala, Maroc, Rwanda, Togo	Brésil, Canada, Chili, Pérou, Uruguay
S/2013/614	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PV.7044 18 octobre 2013	2122 (2013)	Argentine, Australie, États-Unis, France, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni	39 États Membres ^f
S/2013/652	La situation en Bosnie-Herzégovine	S/PV.7055 12 novembre 2013	2123 (2013)	Azerbaïdjan, États-Unis, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Royaume-Uni	Allemagne, Italie
S/2013/660	Paix et sécurité en Afrique	S/PV.7060 15 novembre 2013	Non adoptée faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis	Azerbaïdjan, Maroc, Rwanda, Togo	Burundi, Éthiopie, Gabon, Ghana, Kenya, Maurice, Mauritanie, Namibie, Ouganda, Sénégal
S/2013/673	La situation en Somalie	S/PV.7061 18 novembre 2013	2125 (2013)	Australie, États-Unis, France, Luxembourg, Maroc, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Togo	Espagne

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2013/717	La situation en République centrafricaine	S/PV.7072 5 décembre 2013	2127 (2013)	États-Unis, France, Luxembourg, Maroc, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Togo	Congo, Gabon

^a Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Libye, Oman, Qatar, Tunisie, Turquie.

^b Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse.

^c Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine.

^d Argentine, Australie, États-Unis, France, Guatemala, Luxembourg, Maroc, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Togo.

^e Allemagne, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Japon, Libéria, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Slovénie, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago.

^f Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay, Viet Nam.

C. Prise de décisions par vote

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 de la Charte, les décisions du Conseil sur les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres, et les décisions sur toutes autres questions par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Toutefois, le résultat d'un vote au Conseil ne permet pas, en soi, de déterminer si la question mise aux voix est une question de procédure ou non. On ne peut par exemple déterminer si un vote portait sur une question de procédure ou une question de fond lorsqu'une proposition : a) est adoptée à l'unanimité ; b) est adoptée par un vote affirmatif de tous les membres permanents ; c) n'est pas adoptée, n'ayant pas obtenu les neuf voix requises.

Si une proposition est adoptée, après avoir obtenu au moins neuf voix pour et au moins une voix contre d'un membre permanent, cela indique que le vote est considéré comme un vote sur une question de procédure. À l'inverse, si la proposition n'est pas adoptée, le vote est considéré comme un vote sur une question de fond. En certaines occasions, à ses débuts, le Conseil de sécurité a jugé nécessaire de décider par

un vote si la question dont il était saisi était ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27. Cette procédure est dite de la « question préliminaire », d'après la terminologie utilisée dans l'Exposé de San Francisco sur la procédure de vote. Ces dernières années, toutefois, il ne s'est présenté aucun cas dans lequel le Conseil a souhaité examiner la question préliminaire. En outre, les propositions relatives à la procédure telles que l'adoption de l'ordre du jour, l'émission d'invitations et la suspension ou l'ajournement d'une séance ont généralement fait l'objet de décisions adoptées sans vote. Lorsque de telles propositions ont été mises aux voix, le vote a été considéré comme un vote sur une question de procédure. Au cours de la période considérée, aucun vote n'a été considéré comme un vote sur une question de procédure.

Adoption de résolutions

Pendant la période à l'examen, la majorité des résolutions (92 sur 100) ont été adoptées à l'unanimité. Huit résolutions ont été adoptées sans vote unanime mais sans vote négatif ; il n'y a eu que des abstentions (voir tableau 11).

Tableau 11
Résolutions adoptées sans unanimité (2012-2013)

Résolution	Question	Procès-verbal de la séance et date	Vote (pour-contre- abstentions)	Abstention
2058 (2012)	La situation à Chypre	S/PV.6809 19 juillet 2012	13-0-2	Azerbaïdjan, Pakistan
2063 (2012)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	S/PV.6819 31 juillet 2012	14-0-1	Azerbaïdjan
2068 (2012)	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PV.6838 19 septembre 2012	11-0-4	Azerbaïdjan, Chine, Fédération de Russie, Pakistan
2081 (2012)	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	S/PV.6889 17 décembre 2012	14-0-1	Fédération de Russie
2089 (2013)	La situation à Chypre	S/PV.6908 24 janvier 2013	14-0-1	Azerbaïdjan
2114 (2013)	La situation à Chypre	S/PV.7014 30 juillet 2013	13-0-2	Azerbaïdjan, Pakistan
2117 (2013)	Armes de petit calibre	S/PV.7036 26 septembre 2013	14-0-1	Fédération de Russie
2130 (2013)	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	S/PV.7088 18 décembre 2013	14-0-1	Fédération de Russie

Projets de résolution non adoptés

En application du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, un projet de résolution n'est pas adopté lorsqu'il n'obtient pas neuf votes affirmatifs ou lorsqu'un membre permanent vote contre. Au cours de la période considérée, aucun projet de résolution n'a été rejeté parce qu'il n'avait pas obtenu les neuf voix

nécessaires¹¹⁶, et deux projets de résolution n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent (voir tableau 12).

¹¹⁶ À la 7060^e séance, tenue le 15 novembre 2013 au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », huit membres du Conseil se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution S/2013/660 (Argentine, Australie, États-Unis, France, Guatemala, Luxembourg, République de Corée et Royaume-Uni).

Tableau 12

Projets de résolution non adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent ou faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis (2012-2013)

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Vote (pour-contre-abstentions)</i>	<i>Membres permanents qui ont voté contre</i>
S/2012/77	La situation au Moyen-Orient	S/PV.6711 4 février 2012	13-2-0	Chine, Fédération de Russie
S/2012/538	La situation au Moyen-Orient	S/PV.6810 19 juillet 2012	11-2-2	Chine, Fédération de Russie
S/2013/660	Paix et sécurité en Afrique	S/PV.7060 15 novembre 2013	7-0-8	

D. Prise de décisions sans vote

Une motion de procédure ou une motion de fond peut être adoptée au Conseil sans vote ou par consensus.

Au cours de la période considérée, il y a eu un cas où une résolution a été adoptée sans être mise aux voix : à la 6704^e séance, le 19 janvier 2012, la résolution 2034 (2012) concernant la date d'une élection pour pourvoir un siège vacant à la Cour internationale de Justice a été adoptée sans être mise aux voix, conformément à la pratique antérieure.

Les déclarations du Président ont continué d'être adoptées par consensus. Au total, 51 déclarations du Président ont été adoptées au cours de la période considérée¹¹⁷. La plupart d'entre elles ont été lues lors de réunions, tandis que d'autres ont été adoptées sans que le texte ne soit lu en séance, le Président ayant simplement annoncé que le texte de la déclaration serait distribué en tant que document du Conseil¹¹⁸. Des résolutions et des déclarations du Président ont parfois été adoptées au cours des débats plutôt qu'au début ou à la fin de la réunion¹¹⁹.

Les notes ou lettres du Président du Conseil qui ont été publiées en tant que documents du Conseil n'ont pas été mises aux voix. Au cours de la période

considérée, le Conseil a publié 31 notes du Président et 87 lettres¹²⁰. À deux reprises, la publication d'une note a été annoncée lors d'une séance ; dans les deux cas, l'objectif était de faire savoir que le Conseil avait adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale sans le mettre aux voix. Pendant la période à l'examen, le Conseil a adopté cinq notes sur les méthodes de travail qui s'appuyaient sur les dispositions de la note du Président en date du 26 juillet 2010¹²¹ et couvraient divers aspects de ses méthodes de travail, y compris la forme des séances¹²², la nomination des présidents des organes subsidiaires¹²³, le rapport annuel du Conseil de sécurité, les récapitulatifs mensuels des présidents et les séances d'information informelles sur le programme de travail mensuel¹²⁴, l'interaction entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police¹²⁵, et l'amélioration des échanges et de l'utilisation des ressources disponibles dans la conduite des travaux du Conseil¹²⁶. Ces notes n'ont pas été adoptées lors de réunions du Conseil, mais plutôt dans le cadre des travaux de son Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure.

¹¹⁷ Pour la liste complète des déclarations du Président adoptées au cours de la période à l'examen, voir : <http://www.un.org/fr/sc/documents/déclarations/2012.shtml> et <http://www.un.org/fr/sc/documents/déclarations/2013.shtml>.

¹¹⁸ Par exemple, à la 6717^e séance, le 21 février 2012, et à la 7050^e séance, le 28 octobre 2013, les déclarations du Président n'ont pas été lues en séance (S/PRST/2012/2 et S/PRST/2013/16, respectivement).

¹¹⁹ Voir, par exemple, S/PV.6717, S/PV.6760, S/PV.6935, S/PV.7036 et S/PV.7090.

¹²⁰ Pour la liste complète des notes du Président du Conseil de sécurité et des lettres du Président publiées en 2012 et 2013, voir partie I, sect. XIV, et appendice IV, respectivement, des rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à ses soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions (A/67/2, A/68/2 et A/69/2) ou www.un.org/fr/sc/documents/notes/ et www.un.org/fr/sc/documents/letters/.

¹²¹ S/2010/507.

¹²² S/2013/515.

¹²³ S/2012/937.

¹²⁴ S/2012/922.

¹²⁵ S/2013/630.

¹²⁶ S/2012/402.

E. Débats concernant le processus de prise de décisions

Au cours de la période considérée, la question du vote négatif des membres permanents du Conseil de sécurité a été examinée pendant les deux débats sur les méthodes de travail du Conseil¹²⁷. L'étude de cas ci-après (cas n° 8) fait état des discussions qu'il y a eues à ce sujet lors de l'un de ces débats.

Cas n° 8

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2010/507

À la 7052^e séance, tenue le 29 octobre 2013 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2010/507 », le représentant de la France a évoqué la nécessité de mettre en place un code de conduite des cinq membres permanents du Conseil qui encadrerait l'usage du droit de veto. Il s'agirait pour eux de procéder collectivement à une suspension volontaire de leur droit de veto lorsqu'une situation de crime de masse est constatée, les membres permanents ayant à définir les critères d'un tel auto-encadrement de même que le mécanisme d'alerte susceptible de le déclencher¹²⁸. De nombreux orateurs ont salué, en principe, l'initiative française¹²⁹.

Le représentant de la Suisse, prenant la parole au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, un groupe interrégional qui réunit 22 États, s'est dit convaincu que cette initiative faisait ressortir la nécessité de trouver de nouvelles façons de

répondre efficacement aux crises et d'assumer les responsabilités conférées au Conseil¹³⁰.

Le représentant de l'Égypte a dit que les pays d'Afrique estiment que le droit de veto devrait être aboli ; tant qu'il sera en vigueur, il devrait être accordé à tous les membres permanents du Conseil lorsque le nombre de membres de celui-ci aura augmenté¹³¹. Plusieurs orateurs se sont dits d'avis que les membres permanents devraient expliquer les raisons pour lesquels ils exercent leur droit de veto¹³².

Le représentant de la Fédération de Russie a pour sa part indiqué que l'affaiblissement du droit de veto n'aurait pas l'effet escompté, à savoir une amélioration de l'efficacité du Conseil. Au contraire, cela conduirait à entériner les vues reflétant l'opinion d'un seul groupe d'États, ce qui ne correspond pas à la raison pour laquelle l'Organisation des Nations Unies a été créée¹³³.

Abstention, non-participation ou absence

Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, une partie à un différend s'abstient de voter dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI de la Charte. Cette abstention est définie comme obligatoire, tandis qu'une abstention qui ne relève pas du paragraphe 3 de l'Article 27 est définie comme volontaire.

Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu d'abstention obligatoire. Comme l'indique le tableau 11, des membres du Conseil se sont volontairement abstenus à huit reprises. À quatre reprises, au moins un membre permanent s'est volontairement abstenu lors d'un vote. L'abstention d'un membre permanent n'a toutefois pas compromis l'adoption des projets de résolution en question.

Il n'y a eu aucun cas de non-participation d'un membre du Conseil et aucun vote n'a eu lieu en l'absence d'un membre du Conseil.

¹²⁷ Tenus les 26 novembre 2012 (voir S/PV.6870) et 29 octobre 2013 (voir S/PV.7052).

¹²⁸ S/PV.7052, p. 14.

¹²⁹ Ibid., p. 4 (Luxembourg), p. 11 (Rwanda), p. 19 (Australie), p. 22 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 27 (Brésil), p. 30 (Mexique), p. 31 (Égypte), p. 32 (Hongrie), p. 33 (Estonie) et p. 36 (Slovénie), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 2 (Ukraine), p. 3 et 4 (Liechtenstein), p. 5 (Chili), p. 13 et 14 (Espagne), p. 17 (Singapour), p. 20 (Allemagne), p. 21 (Irlande) et p. 22 (Maldives).

¹³⁰ S/PV.7052, p. 22.

¹³¹ Ibid., p. 31.

¹³² Ibid., p. 34 (Indonésie), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 13 et 14 (Espagne), p. 17 (Singapour) et p. 22 (Maldives).

¹³³ S/PV.7052, p. 15.

IX. Langues

Note

La section IX traite des articles 41 à 47 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui portent sur les langues officielles et les langues de travail du Conseil, l'interprétation et les langues dans lesquelles les procès-verbaux et les résolutions et décisions sont publiées.

Article 41

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.

Article 42

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les cinq autres langues.

Article 43

[Supprimé.]

Article 44

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil de sécurité. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une de ces langues. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil de sécurité celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 45

Les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de sécurité sont rédigés dans les langues du Conseil.

Article 46

Toutes les résolutions et les autres documents sont publiés dans les langues du Conseil de sécurité.

Article 47

Les documents du Conseil de sécurité sont publiés, si le Conseil en décide ainsi, dans toute langue autre que les langues du Conseil.

Au cours de la période considérée, les articles 41 à 47 ont été régulièrement appliqués. Il y a eu plusieurs réunions au cours desquelles des orateurs ont prononcé leur déclaration dans une langue autre que les six langues officielles du Conseil de sécurité, conformément à l'article 44¹³⁴.

¹³⁴ Par exemple, à la 6720^e séance, le 22 février 2012, le représentant de l'Angola s'est exprimé en portugais, au nom de la Communauté des pays de langue portugaise, et le texte anglais de sa déclaration a été fourni par la délégation. À la 6754^e séance, le 19 avril 2012, le Ministre des affaires étrangères de la Guinée-Bissau s'est exprimé en portugais et le texte anglais de sa déclaration a été fourni par la délégation. À la 6822^e séance, le 21 août 2012, et à la 6979^e séance, le 14 juin 2013, le Premier Ministre de la Serbie s'est exprimé en serbe tandis que Hashim Thaçi s'est exprimé en albanais ; la version anglaise de leurs déclarations a été fournie par les délégations concernées. À la 6859^e séance, le 12 novembre 2012, le Représentant permanent du Portugal s'est exprimé en portugais et le texte anglais de sa déclaration a été fourni par la délégation.

X. Caractère provisoire du Règlement intérieur

Note

La section X couvre les débats du Conseil de sécurité concernant le caractère provisoire de son Règlement intérieur, modifié pour la dernière fois en 1982¹³⁵. L'Article 30 de la Charte prévoit que le

¹³⁵ Le Règlement intérieur provisoire du Conseil a été modifié à 11 reprises entre 1946 et 1982 : cinq fois au cours de la première année, à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e et 48^e séances, les 9 avril, 16 et 17 mai et 6 et 24 juin 1946, deux fois au cours de sa deuxième année, à ses 138^e et 222^e séances, les 4 juin et 9 décembre 1947, et à ses

Conseil adopte son propre règlement intérieur. Depuis son adoption par le Conseil à sa première réunion, tenue le 17 janvier 1946, le Règlement intérieur est resté provisoire.

468^e séance, le 28 février 1950, 1463^e séance, le 24 janvier 1969, 1761^e séance, le 17 janvier 1974, et 2410^e séance, le 21 décembre 1982. Des versions précédentes du Règlement intérieur provisoire ont été publiées sous les cotes S/96 et Rev.1 à 6, et la version actuelle porte la cote S/96/Rev.7.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Au cours de la période considérée, la question du Règlement intérieur provisoire, y compris en référence à l'Article 30 de la Charte, a été soulevée lors des deux débats publics concernant les méthodes de travail du Conseil¹³⁶. Par exemple, à la 6870^e séance, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2010/507 », plusieurs orateurs ont indiqué qu'il faudrait mettre fin au caractère provisoire du Règlement intérieur et parvenir à un accord à son sujet pour assurer le bon fonctionnement du Conseil¹³⁷.

¹³⁶ Tenus les 26 novembre 2012 (voir S/PV.6870) et 29 octobre 2013 (voir S/PV.7052).

¹³⁷ S/PV.6870, p.17 (Afrique du Sud), p. 31 (Égypte), p. 36 (Irlande), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 11 (Sénégal) et p. 14 (Cuba).

Le représentant de la Malaisie a expressément invoqué l'Article 30 et noté que 30 ans se sont écoulés depuis la dernière modification apportée au Règlement intérieur provisoire. Il a déclaré que plusieurs changements positifs pourraient être apportés aux méthodes de travail du Conseil si ses membres interprétaient l'Article 30 de la Charte de manière à rendre le Conseil plus démocratique et à améliorer encore davantage l'efficacité de ses travaux¹³⁸. Le représentant de l'Inde a dit que le Conseil s'était montré peu intéressé à adopter un Règlement intérieur transparent et inclusif, son Règlement étant toujours provisoire en dépit du fait que le Conseil existe depuis plus de 65 ans¹³⁹. Le représentant des États-Unis a noté que le Conseil doit être en mesure d'agir rapidement et avec un degré élevé de souplesse, mais qu'il faut garder à l'esprit que l'Article 30 de la Charte autorise le Conseil à établir son propre règlement intérieur¹⁴⁰.

¹³⁸ S/PV.6870 (Resumption 1), p. 2.

¹³⁹ S/PV.6870, p. 22.

¹⁴⁰ Ibid., p. 20.

Index

**Index par article
de la Charte des Nations Unies
et du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité**

ARTICLES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

CHAPITRE I (Buts et principes)

Article 1, 391, 392, 393

Article 2, 391, 394, 395, 398, 399, 400, 401

CHAPITRE II (Membres)

Article 4, 405, 410, 411

Article 5, 410, 411

Article 6, 405, 410, 411, 412

Articles 4 à 6, 406

CHAPITRE IV (Assemblée générale)

Article 10, 406, 407

Article 11, 406, 407, 437, 439, 444

Article 12, 409, 410

Article 15, 405, 406, 414, 415

Article 20, 405, 406, 418

Articles 10 à 12, 405, 406

CHAPITRE V (Conseil de sécurité)

Article 23, 405, 406

Article 24, 405, 406, 414, 415, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431

Article 25, 425, 431, 432, 433

Article 26, 425, 433, 434

Article 27, 338, 377, 382, 383, 385

Article 28, 338, 340

Article 29, 572, 668

Article 30, 338, 386, 387, 409

CHAPITRE VI (Règlement pacifique des différends)

Article 31, 371, 372, 376

Article 32, 371, 372, 376

Article 33, 394, 428, 454, 455, 456, 464, 465, 468

Article 34, 394, 428, 437, 440, 441, 445

Article 35, 342, 343, 372, 437, 439, 440, 441, 444

Article 36, 454, 455, 456, 464, 465, 467, 468

Article 37, 454, 455, 456

Article 38, 454, 455, 456

Articles 33 à 35, 455

Articles 33 à 37, 456

Articles 33 à 38, 437

CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)

Article 39, 325, 478, 480, 488, 489, 490, 492, 515

Article 40, 472, 492, 493

Article 41, 6, 16, 39, 58, 60, 69, 85, 86, 114, 196, 197, 201, 462, 472, 478, 480, 493, 495, 496, 497, 498, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 510, 512, 513, 514, 516, 518, 527, 528, 550, 564, 573

Article 42, 466, 480, 493, 519, 520, 528

Article 43, 523, 524

Article 44, 523, 524
Article 45, 524
Article 46, 525, 526
Article 47, 525, 526
Article 48, 479, 526, 527, 528, 529
Article 49, 479, 529
Article 50, 479, 531
Article 51, 479, 531, 532, 533
Articles 39 à 42, 479
Articles 39 à 51, 478
Articles 43 à 47, 479

CHAPITRE VIII (Accords régionaux)

Article 52, 194, 434, 464, 537, 538, 541, 544, 550
Article 53, 537, 538, 541, 543, 560
Article 54, 434, 537, 538, 543, 565, 567
Articles 52 à 54, 538

CHAPITRE X (Conseil économique et social)

Article 65, 405, 420

CHAPITRE XIV (Cour internationale de Justice)

Article 93, 405, 406, 410, 411
Article 94, 405, 406, 421, 422, 468
Article 96, 405, 406, 421
Article 97, 406

CHAPITRE XV (Secrétariat)

Article 100, 5
Article 97, 405, 406, 410, 411
Article 99, 437, 439, 444, 455, 460, 464, 465, 467, 468, 472, 473

CHAPITRE XVI (Dispositions diverses)

Article 103, 543

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

CHAPITRE I (Réunions)

article 2, 340, 342
article 3, 340, 342, 343
article 4, 340, 344
article 5, 340, 344
article premier, 340, 342
articles 1 à 5, 338, 340, 341, 342

CHAPITRE II (Ordre du jour)

article 10, 357
article 11, 357, 359, 362, 410
article 12, 357
article 6, 357
article 7, 357
article 8, 357
article 9, 357, 358
articles 6 à 12, 338, 357

CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)

article 13, 366

- article 14, 366
- article 15, 366
- article 16, 366
- article 17, 366
- articles 13 à 17, 338, 366
- CHAPITRE IV (Présidence)
 - article 18, 367
 - article 19, 367
 - article 20, 367
 - articles 18 à 20, 338, 367
- CHAPITRE V (Secrétariat)
 - article 21, 368
 - article 22, 368
 - article 23, 368
 - article 24, 368
 - article 25, 368
 - article 26, 368
 - articles 21 à 26, 338, 368, 405
- CHAPITRE VI (Conduite des débats)
 - article 27, 338, 370
 - article 28, 338, 572, 635, 636, 668
 - article 29, 338, 370
 - article 30, 338, 370
 - article 31, 338, 377, 378
 - article 32, 338, 377, 378
 - article 33, 338, 370
 - article 34, 377, 378
 - article 35, 377, 378
 - article 36, 377, 378
 - article 37, 5, 9, 10, 19, 20, 21, 22, 23, 28, 34–35, 35, 39, 45–47, 46, 47, 55–57, 56, 65–68, 66, 67, 73–74, 74, 78–79, 79, 92–96, 93, 94, 95, 96, 101–2, 101, 110–13, 110, 111, 112, 122–24, 123, 124, 131–33, 132, 133, 139–40, 140, 144, 154–57, 155, 156, 159, 164–65, 165, 173–74, 174, 187, 188, 189, 190, 203–6, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 216–17, 217, 222–23, 223, 227–30, 227, 228, 229, 234, 252–53, 253, 271, 280–82, 281, 282, 296, 300, 301, 306, 311, 312, 315–16, 315, 318, 321, 323, 328, 333–34, 334, 338, 371, 372, 374, 375
 - article 38, 338, 377, 379
 - article 39, 5, 9, 10, 19, 20, 21, 22, 23, 28, 34–35, 35, 45–47, 46, 47, 55–57, 56, 65–68, 66, 67, 73–74, 74, 78–79, 79, 92–96, 93, 94, 95, 96, 101–2, 101, 110–13, 110, 111, 112, 122–24, 123, 124, 131–33, 132, 133, 139–40, 140, 144, 154–57, 155, 156, 159, 164–65, 165, 173–74, 174, 187, 188, 189, 190, 203–6, 204, 205, 206, 207, 208, 211, 216–17, 217, 222–23, 223, 227–30, 227, 228, 229, 234, 252–53, 253, 271, 280–82, 281, 282, 296, 300, 301, 311, 312, 315–16, 315, 318, 321, 323, 328, 333–34, 334, 338, 371, 372, 373, 374, 375, 419
 - articles 34 à 36, 338, 377
- CHAPITRE VII (Vote)
 - article 40, 338, 377, 406, 413
- CHAPITRE VIII (Langues)
 - article 41, 386
 - article 42, 386

- article 44, 386
- article 45, 386
- article 46, 386
- article 47, 386
- articles 41 à 47, 338, 386
- CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
 - article 48, 340, 341, 344, 348, 356
 - article 49, 340, 356
 - article 50, 340
 - article 51, 340
 - article 52, 341
 - article 53, 341
 - article 54, 341
 - article 55, 341, 356
 - article 56, 341
 - article 57, 341
 - articles 48 à 57, 338, 340
 - articles 49 à 57, 341, 356
- CHAPITRE X (Admission de nouveaux Membres)
 - article 60, 406, 410, 414
- CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)
 - article 61, 338, 406, 413

Index thématique

Absence

prise de décision par vote, 385

Abstention

prise de décision par vote, 385

Abyei – situation. Voir Soudan et Soudan du Sud – situation

FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)

Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité

vue d'ensemble, 431

Arabie saoudite, déclarations, 433

Argentine, déclarations, 433

décisions, 432

discussions, 432

femmes et paix et sécurité, 432

France, déclarations, 433

Japon, déclarations, 433

Liechtenstein, déclarations, 432

Ligue des États arabes, déclarations, 433

mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 433

Moyen-Orient – situation, 433

Pakistan, déclarations, 432

primauté du droit, 432

Royaume-Uni, déclarations, 432

Singapour, déclarations, 433

Suède, déclarations, 432

Suisse, déclarations, 433

Accords ou organismes régionaux. Voir aussi sous nom de l'entité et du pays

vue d'ensemble, 538

action coercitive, autorisation

vue d'ensemble, 560

décisions, 560

discussions, 564

Afghanistan – situation, 547, 550

Afrique du Sud, déclarations, 542, 543, 544, 551, 567

Afrique, paix et sécurité, 544, 545, 549, 551

Australie, déclarations, 551

Azerbaïdjan, déclarations, 541

Belgique, déclarations, 544

Bosnie-Herzégovine – situation, 547, 550

Brésil, déclarations, 544

Chili, déclarations, 544

Chine, déclarations, 542

Colombie, déclarations, 541, 543, 551

Congo, République démocratique du – situation, 547

coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 540, 541

Corée, République de, déclarations, 543, 551

Côte d'Ivoire – situation, 547, 550

- établissement de rapports
 - vue d'ensemble, 565
 - décisions, 565
 - discussions, 567
- États-Unis, déclarations, 542, 551
- Éthiopie, déclarations, 541, 542, 551
- Fédération de Russie, déclarations, 542, 551
- France, déclarations, 551
- Guatemala, déclarations, 541, 543, 551
- Guinée-Bissau – situation, 547, 549
- Haïti – situation, 548, 550
- Haïti, déclarations, 542
- Honduras, déclarations, 542
- Îles Salomon, déclarations, 567
- Inde, déclarations, 543, 551, 567
- Kenya, déclarations, 541, 542
- maintien de la paix et de la sécurité, 539, 540, 541, 542
- Mali – situation, 545, 549
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 543
- Moyen-Orient – situation, 545, 548, 550, 551
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 543
- opérations régionales de maintien de la paix. Voir Opérations régionales de maintien de la paix
- Organisation de la coopération islamique, 540
- Pakistan, déclarations, 543
- piraterie, 564
- Président, déclarations, 540, 544, 545, 546, 547, 548
- questions thématiques
 - vue d'ensemble, 538
 - décisions adoptées, 539
 - discussions, 541
- règlement pacifique des différends
 - vue d'ensemble, 544
 - aucune référence expresse au Chapitre VIII de la Charte, 545
 - décisions, 464, 544
 - discussions, 550
 - référence expresse au Chapitre VIII de la Charte, 544
- République centrafricaine – situation, 547, 549
- résolution 2033 (2012), 539, 565
- résolution 2035 (2012), 546
- résolution 2036 (2012), 566
- résolution 2039 (2012), 565
- résolution 2042 (2012), 548
- résolution 2045 (2012), 547
- résolution 2046 (2012), 546
- résolution 2047 (2012), 546
- résolution 2048 (2012), 547
- résolution 2051 (2012), 548
- résolution 2056 (2012), 545

- résolution 2062 (2012), 547
- résolution 2063 (2012), 545
- résolution 2065 (2012), 548
- résolution 2069 (2012), 547, 565
- résolution 2070 (2012), 548
- résolution 2071 (2012), 545
- résolution 2074 (2012), 565
- résolution 2075 (2012), 546
- résolution 2076 (2012), 547
- résolution 2077 (2012), 566
- résolution 2085 (2012), 545, 566
- résolution 2088 (2013), 547
- résolution 2091 (2013), 546
- résolution 2092 (2013), 547
- résolution 2093 (2013), 566
- résolution 2097 (2013), 548
- résolution 2098 (2013), 547
- résolution 2100 (2013), 545
- résolution 2103 (2013), 547
- résolution 2104 (2013), 546
- résolution 2112 (2013), 547
- résolution 2119 (2013), 548
- résolution 2120 (2013), 547, 565
- résolution 2121 (2013), 547
- résolution 2123 (2013), 547, 565
- résolution 2124 (2013), 548
- résolution 2125 (2013), 566
- résolution 2126 (2013), 546
- résolution 2127 (2013), 547, 566
- résolution 2132 (2013), 546
- Royaume-Uni, déclarations, 542, 551
- Rwanda, déclarations, 542, 544, 551
- sanctions, 563
- Sénégal, déclarations, 543
- Sierra Leone – situation, 548
- Somalie – situation, 548
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 545, 546, 550
- Togo, déclarations, 541, 542, 543
- Ukraine, déclarations, 543
- Union africaine, 539, 541
- ADM. Voir Armes de destruction massive (ADM)
- Affaires intérieures, non-intervention
 - vue d'ensemble, 400
 - Afrique du Sud, déclarations, 402
 - Chine, déclarations, 401, 402
 - civils en période de conflit armé, 401
 - discussions, 400
 - Équateur, déclarations, 401

- Fédération de Russie, déclarations, 402
- France, déclarations, 402
- Guatemala, déclarations, 401, 402
- Inde, déclarations, 401
- Ligue des États arabes, déclarations, 402
- Maroc, déclarations, 402
- Mouvement des pays non alignés, déclarations faites au nom, 401
- Moyen-Orient – situation, 402
- Pakistan, déclarations, 402
- Qatar, déclarations, 402
- République arabe syrienne, déclarations, 401, 402
- Venezuela, République bolivarienne du, déclarations, 401
- Afghanistan – situation
 - vue d’ensemble, 145
 - accords ou organismes régionaux, 547, 550
 - Afghanistan
 - déclarations, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153
 - exposés, 146, 149
 - Allemagne, déclarations, 151
 - assistance mutuelle, 530
 - Australie, déclarations, 147, 151
 - civils en période de conflit armé, 256, 258, 261
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 482, 485
 - dialogues interactifs informels, 353
 - droits de l’homme, 150
 - élections, 152
 - enfants en temps de conflit armé, 236, 238
 - établissement de rapports, 565
 - États-Unis, déclarations, 146, 149
 - Fédération de Russie, déclarations, 145, 146, 147, 149, 151, 152, 153
 - femmes et paix et sécurité, 285
 - FIAS. Voir Force internationale d’assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)
 - France, déclarations, 146
 - Guatemala, déclarations, 152
 - maintien de la paix et de la sécurité, 528
 - MANUA. Voir Mission d’assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)
 - mesures impliquant l’emploi de la force armée, 520
 - ONUSC, exposés, 151
 - opérations régionales de maintien de la paix, 552
 - OTAN, déclarations, 146
 - Pakistan, déclarations, 150
 - Portugal, déclarations, 150
 - processus de paix, 149
 - questions humanitaires, 150
 - réconciliation, 149
 - règlement pacifique des différends, 459
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Afghanistan
 - déclarations, 146, 147, 149, 150, 152, 153

- exposés, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153
- résolution 2041 (2012), 148, 154, 236, 238, 256, 258, 261, 285, 485, 761, 763
- résolution 2069 (2012), 153, 155, 485, 547, 552, 565
- résolution 2096 (2013), 148, 155, 236, 238, 256, 258, 261, 285, 485, 761, 763
- résolution 2120 (2013), 153, 156, 485, 547, 552, 565
- Royaume-Uni, déclarations, 150
- séances, 154–57
 - dialogues interactifs informels, 353
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 145, 150
- Secrétaire général, rapports, 154, 155, 156
- sécurité et développement économique, 145
- trafic de drogues, 151
- Africa Progress Panel
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 326
- Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix
 - vue d’ensemble, 97
 - CEDEAO, déclarations, 99
 - Commission du golfe de Guinée, déclarations, 99
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 485
 - établissement de rapports, 565
 - missions du Conseil de sécurité
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 302, 306
 - ONUSC, exposés, 98
 - piraterie, 99, 101
 - Président, déclarations, 100, 102
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Afrique de l’Ouest, exposés, 97, 98
 - résolution 2039 (2012), 100, 101, 379, 485, 565
 - séances, 101–2
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 18 janvier 2012, 101
 - rapports, 98, 101, 102
 - Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 99
 - UNOWA. Voir Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (UNOWA)
- Afrique du Sud (membre du Conseil de sécurité en 2012)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 542, 543, 544, 551, 567
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 330
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 447, 449, 454
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
 - Guinée-Bissau – situation, déclarations, 59
 - Kosovo – situation, déclarations, 559
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429, 430
 - Mali – situation, déclarations, 559
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 303, 306
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 197, 518
 - participation, déclarations, 376
 - primauté du droit, déclarations, 468

- Sahara occidental – situation, déclarations, 5
- séances, déclarations, 356
- Somalie – situation, déclarations, 14, 18, 560
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 88, 564
- Afrique, paix et sécurité
 - vue d'ensemble, 103
 - accords ou organismes régionaux, 544, 545, 549, 551
 - action coercitive, autorisation, 560
 - aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir, 399
- Argentine, déclarations, 472
- Australie, déclarations, 472
- Banque mondiale, exposés, 108
- CEDEAO, déclarations faites au nom, 104
- Chine, déclarations, 472
- civils en période de conflit armé, 255, 259, 267
- Commission de consolidation de la paix, 660
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 480, 481, 482, 491
- Corée, République de, déclarations, 472
- Côte d'Ivoire, déclarations, 491
- criminalité transnationale organisée, 103
- crise libyenne, 103
- enfants en temps de conflit armé, 245
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel
 - déclarations, 105
 - exposés, 107, 108, 491
- États-Unis, déclarations, 472, 491
- Éthiopie, déclarations, 108
- Fédération de Russie, déclarations, 472
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 394
- France
 - déclarations, 472
 - lettre datée du 5 décembre 2013, 113
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, exposés, 491
- Kenya
 - déclarations, 108
 - lettre datée du 21 octobre 2013, 107, 112
- Luxembourg, déclarations, 107, 472
- Mali – situation. Voir Mali – situation
- Maroc
 - déclarations, 472, 491
 - lettre datée du 5 décembre 2012, 110
 - notes de cadrage, 491
- missions du Conseil de sécurité
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 304, 306
- ONUSC, déclarations, 109
- ordre du jour, 359
- Pakistan, déclarations, 103, 472

- piraterie. Voir Piraterie
- Portugal, déclarations, 491
- Président, déclarations, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 245, 267, 394, 399, 417, 472, 482, 491, 544, 545, 660
- prévention des conflits, 105
- projets de résolution non adoptés, 107, 112, 381, 384
- région du Sahel, 108
- règlement pacifique des différends, 472
- résolution 2023 (2011), 481
- résolution 2056 (2012), 105, 107, 255, 259, 481, 482, 545, 560
- résolution 2071 (2012), 482, 545, 560
- résolution 2085 (2012), 545
- résolution 2100 (2013), 545, 709, 710
- Royaume-Uni, déclarations, 472, 491
- Rwanda
 - déclarations, 108, 472
 - lettre datée du 2 avril 2013, 111
 - notes de cadrage, 472
- séances, 110–13, 344, 346, 347
- Secrétaire général
 - déclarations, 105, 106, 109, 472
 - exposés, 108, 491
 - lettre datée du 17 janvier 2012, 110
 - rapports, 112
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 103, 104
- stratégie intégrée, progrès, 104, 107
- terrorisme, 106, 491
- Togo
 - déclarations, 106, 107, 472
 - lettre datée du 8 février 2012, 110
 - lettre datée du 30 avril 2013, 112
 - notes de cadrage, 491
- trafic de drogues, 109
- Union africaine
 - déclarations, 108
 - déclarations faites au nom, 106
- Aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir
 - vue d'ensemble, 398
- Afrique, paix et sécurité, 399
- décisions, 398, 399
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 399
- Moyen-Orient – situation, 399
- région des Grands Lacs – situation, 399
- terrorisme, 399
- Allemagne (membre du Conseil de sécurité en 2012)
 - Afghanistan – situation, déclarations, 151
 - enfants en temps de conflit armé, lettre datée du 6 septembre 2012, 234
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 452, 453, 454

- Kosovo – situation, déclarations, 559
- Libye – situation, déclarations, 115
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
- Moyen-Orient – situation
 - déclarations, 465
 - lettre datée du 6 septembre 2012, 209
- participation, déclarations, 376
- primauté du droit, déclarations, 467
- Somalie – situation, déclarations, 560
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
- Al-Qaida et les Taliban. Voir aussi Terrorisme
- Bureau du Médiateur
 - inscription et radiation, 590
 - prorogation du mandat, 590
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988
 - mandat, 625
 - vue d'ensemble, 625, 626
 - coordination et coopération, 626, 630, 631
 - dérogations, 629
 - directives, 626
 - examen, 629
 - information, 630
 - inscription et radiation, 626
 - suivi et application, 625, 629, 630
- Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989
 - mandat, 582
 - vue d'ensemble, 581, 582
 - assistance technique, 589
 - contrôle et application, 588
 - coordination et coopération, 588
 - dérogations, 588
 - directives, 583
 - établissement de rapports, 589
 - examen, 587
 - information, 589
 - inscription et radiation, 582, 583
- embargos sur les armes, 503, 504
- Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, mandat
 - assistance technique, 595, 633
 - contrôle et application, 593
 - coordination et coopération, 593, 633
 - établissement de rapports, 595, 634
 - examen, 592
 - information, 596, 634
 - inscription et radiation, 591, 631
 - prorogation, 582, 591, 631
 - suivi et application, 632
- gels des avoirs, 503, 504
- interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 503, 504
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 503, 504

- résolution 2041 (2012), 625
- résolution 2071 (2012), 582
- résolution 2082 (2012), 503, 625, 626, 631
- résolution 2083 (2012), 503, 504, 582, 590, 591
- résolution 2096 (2013), 625, 630
- sanctions, 294, 503, 504
- AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
- Arabie saoudite
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
 - décision de ne pas occuper un siège au Conseil de sécurité, lettre datée du 12 novembre 2013, 406
- Argentine (membre du Conseil de sécurité en 2013)
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472
- civils en période de conflit armé
 - lettre datée du 1^{er} août 2013, 252
 - notes de cadrage, 251, 522
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - déclarations, 331
 - lettre datée du 1^{er} août 2013, 334
- enfants en temps de conflit armé, déclarations, 515
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 327, 429
- piraterie, déclarations, 490
- prévention des conflits, déclarations, 492
- Somalie – situation, déclarations, 14
- Armée de résistance du Seigneur. Voir Région de l'Afrique centrale
- Armes de destruction massive (ADM)
 - vue d'ensemble, 312
 - Comités du Conseil de sécurité, vue d'ensemble, 644
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 482, 487
 - Coordonnateur spécial de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, 653
- Groupe d'experts
 - vue d'ensemble, 644
 - augmentation du nombre de membres, 312, 644
- Guatemala, déclarations, 312
- résolution 1977 (2011), 487
- résolution 2055 (2012), 312, 644
- résolution 2082 (2012), 644
- résolution 2083 (2012), 644
- résolution 2118 (2013), 199, 206
- résolution 2129 (2013), 644
- séances, 312
- Armes de petit calibre
 - vue d'ensemble, 269
 - Australie, lettre datée du 6 septembre 2013, 271
 - civils en période de conflit armé, 268
 - Comité international de la Croix-Rouge, exposés, 269
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 488

- Corée, République de, déclarations, 270
- Fédération de Russie, déclarations, 269
- femmes et la paix et la sécurité (les), 292
- résolution 2117 (2013), 268, 269, 271, 292, 381, 383, 427, 488
- séances, 271, 347
- Secrétaire général, rapports, 269, 271
- Armes nucléaires, non-prolifération
 - Corée, République populaire démocratique de. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
 - Iran, République islamique d'. Voir Non-prolifération – République islamique d'Iran
- Article 39. Voir Constatation de l'existence d'une menace contre la paix
- Article 40. Voir Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation
- Article 41. Voir Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée
- Article 42. Voir Mesures impliquant l'emploi de la force armée
- Article 48. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
- Article 49. Voir Assistance mutuelle
- Article 50. Voir Difficultés économiques particulières
- Article 51. Voir Légitime défense
- Asie centrale
 - Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale. Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale
- Assassinat d'Hariri
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636, 614
 - gels des avoirs, 508
 - interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 508
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 508
 - sanctions, 508
- Assemblée générale
 - Canada, déclarations, 411
 - Chine, déclarations, 418
 - CII, élection de membres, 413, 414
 - Colombie, déclarations, 414
 - conférences, recommandations au Conseil de sécurité, 409
 - Congo, République démocratique du, déclarations, 412
 - Cuba, déclarations, 415
 - droits de l'homme, recommandations au Conseil de sécurité, 408
 - Égypte, déclarations, 415
 - États-Unis, déclarations, 409, 411, 414
 - Fédération de Russie, déclarations, 418
 - Inde, notes de cadrage, 415
 - Iran, République islamique d', déclarations, 415
 - Japon, déclarations, 411
 - Liban, déclarations, 411
 - Malaisie, déclarations, 409
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 409, 415
 - Portugal, notes de cadrage, 415
 - Président, déclarations, 418
 - primauté du droit, recommandations au Conseil de sécurité, 408

- relations avec le Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 406
 - autres pratiques, 418
 - civils en période de conflit armé, 418
 - Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, 415
 - composition de l'Organisation des Nations Unies, 411
 - Conseil des droits de l'homme, 416
 - élection de membres non permanents, 406, 407
 - femmes et paix et sécurité, 418
 - Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 418
 - organes subsidiaires, 415, 416
 - pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 410
 - pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 411
 - rapports annuels et rapports spéciaux, 414
 - recommandations, 407, 408
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, 444
- République arabe syrienne, recommandations au Conseil de sécurité, 408
- Togo, déclarations, 411
- TPIR, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 412
- TPIY, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 412
- Ukraine, déclarations, 409
- Assistance électorale
 - BINUCA, 745, 746
 - BINUCSIL, 742
 - BINUGBIS, 748, 749, 751
 - BNUB, 753
 - MANUA, 762
 - MANUL, 754, 756, 758
 - MANUSOM, 734, 735
 - MINUAD, 688
 - MINUL, 675
 - MINURSO, 674
 - MINUSMA, 710, 711
 - MINUSS, 706, 708
 - MINUSTAH, 719
 - MINUT, 721
 - MONUSCO, 694, 695, 698
 - ONUCI, 680
 - UNOWA, 738, 739
 - UNPOS, 732
- Assistance mutuelle
 - vue d'ensemble, 529
 - Afghanistan – situation, 530
 - Côte d'Ivoire – situation, 530
 - décisions, 529
 - Libéria – situation, 530
 - Libye – situation, 530
 - Mali – situation, 530

- MISMA, 530
- République centrafricaine – situation, 530
- Assistance technique
 - Al-Qaida et les Taliban
 - Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, 589
 - Équipe d’appui analytique et de surveillance des sanctions, 595, 633
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 616, 617
 - Groupe d’experts, 619
 - Somalie – situation, Groupe de contrôle, 580
- Australie (membre du Conseil de sécurité en 2013)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 551
 - Afghanistan – situation, déclarations, 147, 151
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472
 - armes de petit calibre, lettre datée du 6 septembre 2013, 271
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 492
 - séances, déclarations, 350
 - Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- Autodétermination. Voir Principe de l’égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes
- Autorité palestinienne
 - question palestinienne, exposés, 176
- Azerbaïdjan
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 541
 - Chypre – situation, déclarations, 158
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - lettre datée du 3 octobre 2013, 334
 - notes de cadrage, 332
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 231
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 453
 - femmes et paix et sécurité, lettre datée du 3 octobre 2013, 282
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 194, 465
 - règlement pacifique des différends, notes de cadrage, 467
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 82
 - terrorisme, lettre datée du 1^{er} mai 2012, 296
 - violences sexuelles en période de conflit, notes de cadrage, 470
- Banque mondiale
 - Afrique, paix et sécurité, exposés, 108
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 319
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 326
 - région des Grands Lacs – situation, exposés, 36
- Belgique
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 544
 - participation, déclarations, 376
 - Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- BINUCA. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)
- BINUCSIL. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)

- BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)
- BNUB. Voir Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)
- Bosnie-Herzégovine
- femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- Bosnie-Herzégovine – situation
- vue d'ensemble, 160
 - Accord de paix de Dayton, 160
 - accords ou organismes régionaux, 547, 550
 - Bosnie-Herzégovine, déclarations, 163
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 482, 485
 - détérioration de la situation politique et économique, 162
 - établissement de rapports, 565
 - EUFOR, prorogation de l'autorisation de la présence, 160, 161, 162
 - Fédération de Russie, déclarations, 160, 161, 162
 - Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine
 - déclarations, 162
 - exposés, 160, 161
 - maintien de la paix et de la sécurité, 528
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520
 - opérations régionales de maintien de la paix, 552
 - OTAN, prorogation de l'autorisation de la présence, 160, 162
 - résolution 2074 (2012), 161, 164, 380, 485, 552, 565
 - résolution 2123 (2013), 162, 165, 381, 485, 547, 552, 565
 - séances, 164–65
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 9 mai 2012, 164
 - lettre datée du 6 novembre 2012, 164
 - lettre datée du 3 mai 2013, 165
 - lettre datée du 5 novembre 2013, 165
- Botswana
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429
- BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)
- Brésil
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 544
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 232, 514, 515
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 279, 515
 - Haïti – situation, déclarations, 136
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 430, 431
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 521, 522
 - primauté du droit, déclarations, 468
- Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB). Voir aussi Burundi – situation
- vue d'ensemble, 752
 - mandat
 - vue d'ensemble, 753
 - aperçu, 753

- assistance électorale, 753
- contingents et personnel de police, appui, 753
- coopération et coordination internationales, 753
- droits de l'homme, 753
- enfants en temps de conflit armé, 753
- femmes et paix et sécurité, 753
- institutions d'État, appui, 753
- modification, 753
- primauté du droit, 753
- processus politiques, 753
- prorogation, 25, 27
- questions humanitaires, 753
- réforme du secteur de la sécurité, 753
- résolution 2090 (2013), 753
- Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA). Voir aussi Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix
 - vue d'ensemble, 737
 - exposés, 97
 - mandat
 - vue d'ensemble, 738
 - aperçu, 738
 - assistance électorale, 738, 739
 - contingents et personnel de police, appui, 738, 740
 - coopération et coordination internationales, 738, 739
 - droits de l'homme, 738, 739
 - enfants en temps de conflit armé, 738, 739
 - femmes et paix et sécurité, 738, 739
 - information, 738, 740
 - institutions d'État, appui, 738, 741
 - modification, 738
 - primauté du droit, 738, 740
 - processus politiques, 738, 740
 - questions humanitaires, 738
 - réforme du secteur de la sécurité, 738, 741
 - résolution 2097 (2013), 737, 738
- Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban. Voir aussi Moyen-Orient – situation
 - vue d'ensemble, 765
 - mandat, 765
 - aperçu, 765
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS). Voir aussi Guinée-Bissau – situation
 - vue d'ensemble, 748
 - exposés, 58, 517
 - mandat
 - vue d'ensemble, 748
 - aperçu, 748
 - assistance électorale, 748, 749, 751
 - contingents et personnel de police, appui, 748

- coopération et coordination internationales, 748, 750
- démilitarisation et maîtrise des armements, 748
- droits de l'homme, 748
- enfants en temps de conflit armé, 748
- femmes et paix et sécurité, 748
- institutions d'État, appui, 748, 751
- modification, 748, 749
- primauté du droit, 748, 750
- processus politiques, 748, 750
- prorogation, 62
- prorogation et réajustement, 58, 64
- réforme du secteur de la sécurité, 748, 751
- sanctions, 748, 751
- Président, déclarations, 751
- résolution 2048 (2012), 748
- résolution 2103 (2013), 748, 749
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA). Voir aussi République centrafricaine – situation
- vue d'ensemble, 744
- exposés, 48, 50, 51
- mandat
 - vue d'ensemble, 745
 - actualisation et renforcement, 744
 - aperçu, 745
 - assistance électorale, 745, 746
 - coopération et coordination internationales, 745, 746
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 745
 - droits de l'homme, 745, 746
 - enfants en temps de conflit armé, 745, 746
 - femmes et paix et sécurité, 745, 746
 - institutions d'État, appui, 745
 - modification, 745
 - primauté du droit, 745, 747
 - processus politiques, 745, 747
 - prorogation, 48, 49, 744
 - questions humanitaires, 745, 746
 - réforme du secteur de la sécurité, 745, 747
- résolution 2088 (2013), 744, 745
- résolution 2121 (2013), 744, 745
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL). Voir aussi Sierra Leone – situation
- vue d'ensemble, 741
- dispositions transitoires, 32
- exposés, 29
- mandat
 - vue d'ensemble, 742
 - assistance électorale, 742
 - contingents et personnel de police, appui, 742

- coopération et coordination internationales, 742, 743
- droits de l'homme, 742, 743
- enfants en temps de conflit armé, 742, 743
- femmes et paix et sécurité, 742, 743
- information, 742, 743
- institutions d'État, appui, 742, 743
- modification, 742
- primauté du droit, 742, 744
- processus politiques, 742, 744
- prorogation, 29, 32, 741
- réforme du secteur de la sécurité, 742, 744
- résolution 2065 (2012), 741, 742
- résolution 2097 (2013), 741, 743
- Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS). Voir aussi Somalie – situation
- vue d'ensemble, 730
- mandat
 - vue d'ensemble, 732
 - aperçu, 732
 - assistance électorale, 732
 - contingents et personnel de police, appui, 732
 - coopération et coordination internationales, 732
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 732
 - droits de l'homme, 732
 - enfants en temps de conflit armé, 732
 - femmes et paix et sécurité, 732
 - institutions d'État, appui, 732
 - primauté du droit, 732
 - processus politiques, 732
 - questions humanitaires, 732
 - réforme du secteur de la sécurité, 732
- résolution 2093 (2013), 731
- Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC). Voir aussi Région de l'Afrique centrale
- vue d'ensemble, 752
- exposés, 75
- mandat
 - vue d'ensemble, 752
 - aperçu, 752
 - coopération et coordination internationales, 752
 - processus politiques, 752
 - prorogation, 75
- Burundi – situation
 - vue d'ensemble, 25
 - BNUB. Voir Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)
 - Burundi, déclarations, 26, 27
 - Commission de consolidation de la paix, 661
 - déclarations, 27
 - exposés, 26
 - Conférence des partenaires au développement du Burundi, 26

- règlement pacifique des différends, 457
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi
 - déclarations, 27
 - exposés, 25, 26
 - résolution 2090 (2013), 27, 661, 753
 - séances, 28
 - Secrétaire général, rapports, 28
- Buts et principes des Nations Unies
 - vue d'ensemble, 391
 - affaires intérieures, non-intervention. Voir Affaires intérieures, non-intervention
 - aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir. Voir Aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Voir Force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force
 - principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Voir Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes
- Canada
 - Assemblée générale, déclarations, 411
 - conduite des débats, déclarations, 370
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- CEDEAO. Voir Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
- CEEAC. Voir Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)
- Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, 5
 - vue d'ensemble, 763
 - mandat, 764
 - aperçu, 764
- Chili
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 544
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 279
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 521
- Chine (membre permanent du Conseil de sécurité)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 542
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 401, 402
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472
 - Assemblée générale, déclarations, 418
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 249, 251
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 231, 514
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 453
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
 - Kosovo – situation, déclarations, 559
 - Libye – situation, déclarations, 115
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 430, 431
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 521
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 194, 195, 197, 518
 - Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
- Chypre – situation
 - vue d'ensemble, 158

- Azerbaïdjan, déclarations, 158
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 653
- Pakistan, déclarations, 158
- règlement pacifique des différends, 460, 463
- résolution 2058 (2012), 158, 159, 383, 463, 653
- résolution 2089 (2013), 158, 159, 383, 463, 653
- résolution 2114 (2013), 158, 159, 383, 463, 653
- séances, 159
- Secrétaire général, rapports, 159
- UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
- CIJ. Voir Cour internationale de Justice (CIJ)
- Civils en période de conflit armé
 - vue d'ensemble, 246
 - affaires intérieures, non-intervention, 401
 - Afghanistan – situation, 256, 258, 261
 - Afrique, paix et sécurité, 255, 259, 267
 - Argentine
 - lettre datée du 1^{er} août 2013, 252
 - notes de cadrage, 251, 522
 - armes de petit calibre, 268
 - Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 418
 - Chine, déclarations, 249, 251
 - Colombie, déclarations, 247
 - Comité international de la Croix-Rouge, exposés, 247, 248, 251
 - condamnation de la violence, 255–56
 - Congo, République démocratique du – situation, 255, 259, 262, 266
 - contrôle, analyse et communication de l'information, 265
 - Corée, République de
 - lettre datée du 4 février 2013, 252
 - notes de cadrage, 248
 - Côte d'Ivoire – situation, 264
 - décisions
 - décisions relatives à certains pays, 255–61
 - par question thématique, 267–68
 - droit des droits de l'homme, responsabilité et respect du droit, 256–57
 - enfants en temps de conflit armé, 245
 - États-Unis
 - déclarations, 250
 - lettre datée du 3 juillet 2013, 252
 - Fédération de Russie, déclarations, 251
 - femmes et paix et sécurité, 268
 - FINUL, 725
 - FISNUA, 704
 - France, déclarations, 249
 - Guatemala, déclarations, 251
 - Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, exposés, 247, 248, 251
 - intégration des questions, 254
 - journalistes, protection, 249, 252, 260

Libye – situation, 256
Luxembourg, déclarations, 249
Mali – situation, 255, 259, 265
mandats, 262–65
Maroc, déclarations, 247
mesures ciblées contre les auteurs de crimes, 261
mesures impliquant l’emploi de la force armée, 521
MINUAD, 688, 690–91, 692–93
MINUL, 675
MINUSMA, 710, 713
MINUSS, 706, 708
MINUSTAH, 719
MINUT, 721
MONUSCO, 694, 701–2
Moyen-Orient – situation, 255, 258
ONU, 680
opérations de maintien de la paix, 268
Pakistan, déclarations, 247, 249
Président, déclarations, 245, 249, 252, 255, 257, 260, 267
primauté du droit, 267
questions humanitaires
 accès humanitaire sans entrave, 257–60
 responsabilité et respect du droit, 256–57
région de l’Afrique centrale, 260
région des Grands Lacs – situation, 260
République centrafricaine – situation, 257, 260, 262
résolution 2035 (2012), 261
résolution 2036 (2012), 257
résolution 2040 (2012), 256
résolution 2041 (2012), 256
résolution 2042 (2012), 258
résolution 2046 (2012), 256, 258
résolution 2053 (2012), 259, 262
résolution 2056 (2012), 255, 259
résolution 2057 (2012), 263, 265
résolution 2060 (2012), 257
résolution 2063 (2012), 255, 263
résolution 2067 (2012), 257, 260
résolution 2075 (2012), 258
résolution 2076 (2012), 255, 259
résolution 2078 (2012), 262
résolution 2086 (2013), 268
résolution 2091 (2013), 265
résolution 2093 (2013), 256, 260, 261, 266
résolution 2096 (2013), 258, 261
résolution 2098 (2013), 254, 262, 266
résolution 2100 (2013), 254, 265
résolution 2102 (2013), 257

- résolution 2104 (2013), 263
- résolution 2106 (2013), 268
- résolution 2109 (2013), 256
- résolution 2112 (2013), 264
- résolution 2113 (2013), 258, 266
- résolution 2117 (2013), 268
- résolution 2122 (2013), 268
- résolution 2127 (2013), 257, 260, 262
- résolution 2132 (2013), 263
- Royaume-Uni, déclarations, 250
- séances, 252–53
- Secrétaire général
 - déclarations, 248, 250
 - rapports, 246, 252
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 247, 251
- Somalie – situation, 256, 257, 260, 261, 266
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 255, 256, 258–59, 261, 263–64, 265
- Turquie, déclarations, 247
- Vice-Secrétaire général, déclarations, 249
- Colombie (membre du Conseil de sécurité en 2012)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 541, 543, 551
 - Assemblée générale, déclarations, 414
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 247
 - consolidation de la paix après les conflits, note verbale datée du 2 juillet 2012, 321
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 231, 515
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 453, 454
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 278
 - Mali – situation, déclarations, 559
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
 - participation, déclarations, 376
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
- Comité d'état-major des Nations Unies
 - vue d'ensemble, 526
 - décisions, 526
 - Fédération de Russie, déclarations, 526
 - Inde, notes de cadrage, 526
 - Pays-Bas, déclarations, 526
 - Portugal, notes de cadrage, 526
- Comité international de la Croix-Rouge
 - armes de petit calibre, exposés, 269
 - civils en période de conflit armé, exposés, 247, 248, 251
- Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
 - relations avec le Conseil de sécurité, 415
- Comités. Voir Comités du Conseil de sécurité
- Comités du Conseil de sécurité. Voir aussi sous nom du Comité
 - vue d'ensemble, 573
 - Al-Qaida et les Taliban

- mandat, 582, 625
- Al-Qaida, mandat
 - vue d'ensemble, 581, 582
 - assistance technique, 589
 - contrôle et application, 588
 - coordination et coopération, 588
 - dérogations, 588
 - directives, 583
 - établissement de rapports, 589
 - examen, 587
 - information, 589
 - inscription et radiation, 582, 583
- armes de destruction massive (ADM), 644
- assassinat d'Hariri, 614
- comités permanents, 573
- Congo, République démocratique du – situation
 - lettre datée du 12 novembre 2012, 45
 - mandat, 601
 - vue d'ensemble, 601
 - dérogations, 602
 - inscription et radiation, 601
- Côte d'Ivoire – situation
 - lettre datée du 11 avril 2012, 73
 - lettre datée du 12 avril 2013, 74
 - mandat, 604
 - vue d'ensemble, 603
 - contrôle et application, 605, 606
 - coordination et coopération, 605, 607
 - dérogations, 604, 605
 - directives, 604
- crés en vertu du Chapitre VII de la Charte, 573
- Érythrée – situation
 - mandat, 575
- Guinée-Bissau – situation
 - création, 635
 - mandat
 - vue d'ensemble, 635
 - coordination et coopération, 635
 - dérogations, 635
 - directives, 635
 - établissement de rapports, 636
 - inscription et radiation, 635
 - suivi et application, 635
- Iraq – situation, 597
- Libéria – situation
 - lettre datée du 3 décembre 2012, 9
 - lettre datée du 19 novembre 2013, 10
 - mandat, 597
 - vue d'ensemble, 597
 - dérogations, 598

examen, 597

Libye – situation

exposés, 115, 117, 118, 119

lettre datée du 23 mars 2012, 123

mandat, 622

vue d'ensemble, 621

dérogations, 622

examen, 622

inscription et radiation, 622

modification, 622

suivi et application, 623

lutte contre le terrorisme

Direction exécutive, 640

mandat

vue d'ensemble, 638, 639

coordination et coopération, 639

établissement de rapports, 639

suivi et application, 639

non-prolifération – République islamique d'Iran

exposés, 313, 315

mandat, 619

vue d'ensemble, 619

suivi et application, 619, 620

non-prolifération – République populaire démocratique de Corée

mandat, 615

vue d'ensemble, 615

assistance technique, 616, 617

coordination et coopération, 616

désignation d'articles interdits, 616, 617

établissement de rapports, 616

examen, 615

information, 618

inscription et radiation, 615

modification du mandat, 617

suivi et application, 616, 617

République centrafricaine – situation

création, 636

mandat

vue d'ensemble, 636

coordination et coopération, 636

directives, 636

établissement de rapports, 637

suivi et application, 637

résolution 2048 (2012), 573

résolution 2127 (2013), 573, 574

sanctions, 573

Somalie – situation

lettre datée du 11 juillet 2012, 20

mandat, 575

vue d'ensemble, 574

coordination et coopération, 575, 577

- dérogations, 575, 576
- établissement de rapports, 575, 577
- inscription et radiation, 575
- modification, 575
- Soudan – situation
 - mandat, 610
- Soudan et Soudan du Sud – situation, mandat
 - vue d'ensemble, 610
 - coordination et coopération, 610, 611
 - suivi et application, 610, 611
- Taliban, mandat
 - vue d'ensemble, 625, 626
 - coordination et coopération, 626, 630, 631
 - dérogations, 629
 - directives, 626
 - examen, 629
 - information, 630
 - inscription et radiation, 626
 - suivi et application, 625, 629, 630
- Commission de consolidation de la paix
 - vue d'ensemble, 658
- Afrique, paix et sécurité, 660
- Burundi – situation, 661
 - déclarations, 27
 - exposés, 26
- Comité d'organisation, nominations, 659
- consolidation de la paix après les conflits, 660
 - exposés, 319, 320, 321
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 659
- décisions, 659
 - dispositions du mandat, 659
 - questions relatives à certains pays, 661
- enfants en temps de conflit armé, 659
- faits nouveaux survenus en 2012 et 2013, 658
- Guinée-Bissau – situation, 661
 - déclarations, 59, 60, 61, 62, 63, 64
 - exposés, 58
- Libéria – situation, 662
 - déclarations, 8
 - exposés, 6, 7
- opérations de maintien de la paix, 661
- Sierra Leone – situation, 662
 - exposés, 29, 30, 32
- Commission du golfe de Guinée
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 99
- Commissions ad hoc, 651
- Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations faites au nom, 331

- Communauté des pays de langue portugaise
 - Guinée-Bissau – situation, déclarations faites au nom, 59, 60, 61, 62, 64, 517
- Communauté économique des États de l’Afrique centrale (CEEAC)
 - République centrafricaine – situation
 - déclarations, 523
 - déclarations faites au nom, 51
 - exposés, 52, 53
- Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO)
 - Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 99
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations faites au nom, 104
 - Guinée-Bissau – situation
 - déclarations, 60, 517
 - déclarations faites au nom, 59, 61, 62, 63, 64, 517
 - Mali – situation
 - déclarations, 125, 126, 127, 556
 - déclarations faites au nom, 127, 129
 - lettre datée du 18 janvier 2013, 556
- Conduite des débats
 - Canada, déclarations, 370
 - Président
 - note datée du 12 décembre 2012, 370
 - note datée du 5 juin 2012, 371
 - Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, 370
 - visioconférence, 371
- Congo, République démocratique du
 - Assemblée générale, déclarations, 412
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, déclarations, 398
 - séances, lettre datée du 19 novembre 2012, 343
 - soumission de différends au Conseil de sécurité
 - déclarations, 443
 - lettre datée du 19 novembre 2012, 443
 - lettre datée du 29 août 2013, 443
- Congo, République démocratique du – situation
 - vue d’ensemble, 39
 - Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, 43
 - accords ou organismes régionaux, 547
 - action coercitive, autorisation, 562, 564
 - civils en période de conflit armé, 255, 259, 262, 266
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533
 - lettre datée du 12 novembre 2012, 45
 - mandat, 601
 - vue d’ensemble, 601
 - déroations, 602
 - inscription et radiation, 601
 - Congo, République démocratique du, déclarations, 39, 40, 41, 42
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 483
 - contingents et personnel de police, appui, 43
 - contrôle des frontières et douane, 505, 506

- déstabilisation, 40
- détérioration des conditions de sécurité, 40
- dialogues interactifs informels, 353
- embargos sur les armes, 505, 506
- enfants en temps de conflit armé, 236, 238, 243–44
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs
 - déclarations, 40
 - exposés, 43
- évolution de la situation entre les élections, 39
- femmes et paix et sécurité, 285, 286
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 395, 396
- gels des avoirs, 505, 506
- Groupe d'experts
 - mandat, 602
 - contrôle et application, 603
 - coordination et coopération, 603
 - établissement de rapports, 603
 - prorogation, 602
- interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 505, 506
- mesures coercitives, 506
- mesures concernant les transports et les vols, 505, 506
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520, 522
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 505, 506
- MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)
- Mouvement du 23 mars, 40
- Président, déclarations, 41, 43, 44, 45, 47, 243, 255, 259, 462, 547
- réforme du secteur de la sécurité, 43
- règlement pacifique des différends, 458, 462
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo
 - déclarations, 40
 - exposés, 39, 40, 41, 42, 43, 44
- résolution 2053 (2012), 39, 40, 43, 44, 45, 236, 238, 259, 262, 285, 395, 396, 462, 483, 562, 693, 695
- résolution 2076 (2012), 41, 45, 255, 259, 395, 396, 439, 462, 483, 505, 506, 547, 601, 652
- résolution 2078 (2012), 41, 45, 236, 244, 255, 262, 290, 395, 396, 483, 505, 601, 602
- résolution 2098 (2013), 39, 42, 44, 46, 238, 239, 254, 259, 262, 266, 286, 288, 289, 395, 396, 462, 483, 506, 522, 547, 694, 697
- Royaume-Uni, déclarations, 44
- Rwanda, déclarations, 41
- saisies d'armes, 505, 506
- sanctions, 505, 506
- séances, 45–47
 - dialogues interactifs informels, 353
- Secrétaire général
 - déclarations, 42
 - rapports, 45, 46, 47
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 443
- transfert des tâches, 44

- violences sexuelles en période de conflit, 288, 289, 290
- Conseil de coopération du Golfe
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 202
- Conseil des droits de l’homme
 - relations avec le Conseil de sécurité, 416
- Conseil économique et social, 5
 - relations avec le Conseil de sécurité
 - vue d’ensemble, 420
 - communications, 420
 - discussions, 420
- Conseiller juridique
 - Somalie – situation, exposés, 17
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 653, Voir aussi Chypre – situation
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 654, Voir aussi Génocide
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, 654
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen. Voir aussi Moyen-Orient – situation
 - vue d’ensemble, 655
 - exposés, 200, 201, 202
- Conseillers, envoyés et représentants spéciaux. Voir aussi sous titre complet
 - vue d’ensemble, 652
 - faits nouveaux survenus en 2012 et 2013, 652
- Consolidation de la paix après les conflits
 - vue d’ensemble, 318
 - au lendemain d’un conflit, 320
 - Banque mondiale, déclarations, 319
 - Colombie, note verbale datée du 2 juillet 2012, 321
 - Commission de consolidation de la paix, 660
 - exposés, 319, 320, 321
 - dialogues interactifs informels, 352–53, 353
 - enfants en temps de conflit armé, 245
 - Président, déclarations, 245, 320, 321, 660
 - séances, 321
 - dialogues interactifs informels, 352–53, 353
- Secrétaire général
 - déclarations, 318
 - rapports, 320, 321
- Constatation de l’existence d’une menace contre la paix
 - en règle générale, 480
 - vue d’ensemble, 480
 - Afghanistan – situation, 482, 485
 - Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix, 485
 - Afrique, paix et sécurité, 480, 481, 482, 491
 - armes de destruction massive (ADM), 482, 487
 - armes de petit calibre, 488
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 482, 485
 - Congo, République démocratique du – situation, 483
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 486
 - Côte d’Ivoire – situation, 483

débat relatif à l'Article 39, 488
décisions relevant de l'Article 39
 vue d'ensemble, 480
 menaces nouvelles, 480, 481
 menaces persistantes, 481
 par pays, 482
 par question thématique, 486
Érythrée – situation, 481
Guatemala, notes de cadrage, 490
Libéria – situation, 483
maintien de la paix et de la sécurité, 486
Mali – situation, 484
menaces contre la paix et la sécurité internationales, 490
Moyen-Orient – situation, 480, 481, 482, 485, 492
non-prolifération – République islamique d'Iran, 482, 487
non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 482, 487
piraterie, 490
Président, déclarations, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487
prévention des conflits, 492
primauté du droit, 487, 489, 490
région de l'Afrique centrale, 483
République centrafricaine – situation, 480, 481
résolution 2035 (2012), 484
résolution 2036 (2012), 484
résolution 2039 (2012), 485
résolution 2041 (2012), 485
résolution 2045 (2012), 483
résolution 2046 (2012), 484
résolution 2047 (2012), 484
résolution 2049 (2012), 487
résolution 2050 (2012), 487
résolution 2051 (2012), 485
résolution 2053 (2012), 483
résolution 2056 (2012), 480, 481, 482
résolution 2057 (2012), 484
résolution 2060 (2012), 484
résolution 2064 (2012), 485
résolution 2066 (2012), 483
résolution 2069 (2012), 485
résolution 2071 (2012), 482
résolution 2074 (2012), 485
résolution 2077 (2012), 484
résolution 2082 (2012), 487
résolution 2083 (2012), 487
résolution 2085 (2012), 484
résolution 2094 (2013), 487
résolution 2117 (2013), 488
résolution 2118 (2013), 480, 481, 492

- résolution 2127 (2013), 480, 481
- Secrétaire général, rapports, 481, 484
- Somalie – situation, 482, 484
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 480, 481, 484
- terrorisme, 487, 491
- Contingents et personnel de police, appui
 - BINUCSIL, 742
 - BINUGBIS, 748
 - BNUB, 753
 - Congo, République démocratique du – situation, 43
 - FINUL, 725, 726
 - FISNUA, 704, 705
 - FNUOD, 724
 - MANUL, 754, 757, 759
 - MANUSOM, 734, 736
 - MINUAD, 688, 690–91, 692–93
 - MINUK, 723
 - MINUL, 675, 677
 - MINUSMA, 710, 713
 - MINUSS, 706, 708
 - MINUSTAH, 716, 719
 - MINUT, 721
 - MISNUS, 727
 - MONUSCO, 694, 696, 701–2
 - ONUCI, 680, 686
 - ONUST, 724
 - UNFICYP, 722
 - UNMOGIP, 721
 - UNOWA, 738, 740
 - UNPOS, 732
- Contrôle des frontières et douane
 - Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
- Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - vue d’ensemble, 330
 - accords ou organismes régionaux, 540, 541
 - Afrique du Sud, déclarations, 330
 - Argentine
 - déclarations, 331
 - lettre datée du 1^{er} août 2013, 334
 - Azerbaïdjan
 - lettre datée du 3 octobre 2013, 334
 - notes de cadrage, 332
 - Commission de consolidation de la paix, 659
 - Communauté des États d’Amérique latine et des Caraïbes, déclarations faites au nom, 331
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 486
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 434
 - discussions, 428
 - établissement de rapports, 565

- femmes et paix et sécurité, 292
Ligue des États arabes, déclarations, 331
Organisation de la coopération islamique
 déclarations, 332
 partenariat, 332, 334
Président
 déclarations, 331, 332, 334, 486, 659
 notes de cadrage, 541
résolution 2033 (2012), 292, 330, 333, 565
séances, 333–34
Secrétaire général
 déclarations, 330
 exposés, 331, 332
Togo, déclarations, 331
Union africaine
 déclarations, 330
 déclarations faites au nom, 331
 renforcement des relations, 330, 333
Union des nations de l'Amérique du Sud, déclarations faites au nom, 331
Union européenne, 333
 déclarations, 331
Coopération et coordination internationales
 BINUCA, 745, 746
 BINUCSIL, 742, 743
 BINUGBIS, 748, 750
 BNUB, 753
 BRENUAC, 752
 FINUL, 725, 726
 MANUA, 762, 763
 MANUI, 765
 MANUL, 754, 756, 759
 MANUSOM, 734, 736
 MINUAD, 688, 690–91
 MINUK, 723
 MINUL, 675, 677, 678
 MINURSO, 674
 MINUSMA, 710, 713
 MINUSS, 706, 708, 709
 MINUSTAH, 718
 MINUT, 721
 MONUSCO, 694, 696, 700–701
 ONUCI, 680, 682, 685
 UNOWA, 738, 739
 UNPOS, 732
Coordination entre civils et militaires
 MANUA, 762
 MINUK, 723
 MINUL, 675

- MONUSCO, 694, 697
- Coordination et coopération
 - Al-Qaida et les Taliban
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 626, 630, 631
 - Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, 588
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 593, 633
 - Congo, République démocratique du – situation, Groupe d'experts, 603
 - Côte d'Ivoire – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572, 605, 607
 - Groupe d'experts, 608, 609
 - Guinée-Bissau – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048, 635
 - Libéria – situation, Groupe d'experts, 599, 600
 - lutte contre le terrorisme
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, 639
 - Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 641–43
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 616
 - République centrafricaine – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127, 636
 - Somalie – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751, 575, 577
 - Groupe de contrôle, 579, 581
 - Soudan et Soudan du Sud – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, 610, 611
 - Groupe d'experts, 612, 614
- Coordonnateur des secours d'urgence. Voir Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et
Coordonnateur des secours d'urgence
- Coordonnateur spécial de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de
l'Organisation des Nations Unies, 653
- Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient. Voir aussi Moyen-
Orient – situation
 - déclarations, 183
 - enquêtes et établissement des faits, exposés, 450
 - exposés, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185
- Corée du Nord
 - non-prolifération. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
- Corée du Sud. Voir Corée, République de (membre du Conseil de sécurité en 2013)
- Corée, République de (membre du Conseil de sécurité en 2013)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 543, 551
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472
 - armes de petit calibre, déclarations, 270
 - civils en période de conflit armé
 - lettre datée du 4 février 2013, 252
 - notes de cadrage, 248
- Corée, République populaire démocratique de
 - non-prolifération. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
- Costa Rica
 - démilitarisation et maîtrise des armements, déclarations, 434
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 431

- primauté du droit, déclarations, 468, 489
- Côte d'Ivoire
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 491
 - Mali – situation, déclarations, 127, 559
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 522
- Côte d'Ivoire – situation
 - vue d'ensemble, 69
 - accords ou organismes régionaux, 547, 550
 - assistance mutuelle, 530
 - civils en période de conflit armé, 264
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572
 - lettre datée du 11 avril 2012, 73
 - lettre datée du 12 avril 2013, 74
 - mandat, 604
 - vue d'ensemble, 603
 - contrôle et application, 605, 606
 - coordination et coopération, 605, 607
 - dérogations, 604, 605
 - directives, 604
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 483
 - Côte d'Ivoire, déclarations, 69, 70, 71, 72
 - embargos sur les armes, 506, 507
 - embargos sur les diamants, 506, 507
 - enfants en temps de conflit armé, 243
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 395
 - gels des avoirs, 506, 507
 - Groupe d'experts
 - mandat, 607
 - contrôle et application, 607, 609
 - coordination et coopération, 608, 609
 - établissement de rapports, 608
 - évaluation, 607, 609
 - prorogation, 72, 607, 609
 - inspection de cargaisons, 506, 507
 - interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 506, 507
 - mesures coercitives, 507
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 506
 - ONUSC. Voir Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSC)
 - Pakistan, déclarations, 72
 - règlement pacifique des différends, 457, 462
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, exposés, 69, 70
 - résolution 2045 (2012), 72, 73, 243, 395, 483, 507, 547, 603, 604, 607, 679
 - résolution 2062 (2012), 71, 73, 395, 462, 483, 507, 547, 678, 682
 - résolution 2101 (2013), 72, 74, 243, 395, 483, 507, 603, 605, 609, 679, 682
 - résolution 2112 (2013), 71, 74, 264, 290, 395, 416, 462, 483, 507, 547, 682
 - saisies d'armes, 506, 507
 - sanctions, 72, 506
 - séances, 73–74

- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 71
- Secrétaire général, rapports, 73, 74
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 70
- violences sexuelles en période de conflit, 290
- Cour internationale de Justice (CIJ)
 - élection de membres, 413, 414
 - Honduras, lettres datées du 26 octobre 2012 et du 20 novembre 2013, 421
 - relations avec le Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 421
 - décisions et communications, 421
 - discussions, 422
 - résolution 2034 (2012), 384
- Cour pénale internationale (CPI)
 - dialogues interactifs informels, 353, 354
 - enquêtes et établissement des faits, exposés, 453, 454
 - Kenya, dialogues interactifs informels, 354
 - Libye – situation
 - déclarations, 121
 - exposés, 119, 120
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429
 - primauté du droit
 - déclarations, 308
 - rôle, 308
 - séances, 353, 354
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 88
- CPI. Voir Cour pénale internationale (CPI)
- Croatie
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- Cuba
 - Assemblée générale, déclarations, 415
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 430
 - participation, déclarations, 376
- Darfour – situation. Voir Soudan et Soudan du Sud – situation, Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
- Débat institutionnel
 - Article 99, application par le Secrétaire général
 - en règle générale, 467, 468, 472
 - diplomatie préventive, 467
- Déclarations. Voir sous nom de l'entité et du pays
 - du Président. Voir Présidence
 - du Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
- Démilitarisation et maîtrise des armements
 - vue d'ensemble, 433
 - BINUCA, 745
 - BINUGBIS, 748
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 434
 - Costa Rica, déclarations, 434
 - FINUL, 725

- FISNUA, 704, 705, 706
- maintien de la paix et de la sécurité, 324, 328
- MANUA, 762
- MANUL, 754, 755, 758
- MANUSOM, 734, 735
- MINUAD, 688, 689–90
- MINUL, 675
- MINURSO, 674
- MINUSMA, 710, 711
- MINUSS, 706, 707
- MONUSCO, 694, 698
- ONUCI, 680, 682–83
- République centrafricaine – situation, 48
- UNPOS, 732
- Dialogues interactifs informels
 - Afghanistan – situation, 353
 - Congo, République démocratique du – situation, 353
 - consolidation de la paix après les conflits, 352–53, 353
 - CPI, 353
 - Guinée-Bissau – situation, 352
 - Kenya, CPI, 354
 - Mali – situation, 352
 - Moyen-Orient – situation, 352
 - réunions informelles, 351–54
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 351, 353
- Difficultés économiques particulières
 - vue d'ensemble, 531
 - piraterie, 531
 - Portugal, déclarations, 531
- Diplomatie préventive
 - Article 99, application par le Secrétaire général, 467
- Droits de l'homme
 - Afghanistan – situation, 150
 - Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 408
 - BINUCA, 745, 746
 - BINUCSIL, 742, 743
 - BINUGBIS, 748
 - civils en période de conflit armé, 256–57
 - FISNUA, 704
 - MANUA, 762
 - MANUL, 754, 756, 759
 - MANUSOM, 734, 735
 - MINUAD, 688, 690
 - MINUK, 723
 - MINUL, 675
 - MINUSMA, 710, 711–12
 - MINUSS, 706, 708
 - MINUSTAH, 718

- MINUT, 721
- MONUSCO, 694, 696, 699
- ONUCI, 680, 683–84
- Sous-Secrétaire général aux droits de l’homme. Voir Sous-Secrétaire général aux droits de l’homme
- UNOWA, 738, 739
- UNPOS, 732
- Égypte
 - Assemblée générale, déclarations, 415
 - légitime défense, déclarations, 532
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 431
 - prise de décision et vote, déclarations, 385
 - procès-verbaux, déclarations, 356
 - séances
 - déclarations, 350, 356
 - lettre datée du 14 novembre 2012, 343
 - Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
 - soumission de différends au Conseil de sécurité
 - déclarations, 440
 - lettre datée du 14 novembre 2012, 441
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 273
- Embargo sur le charbon de bois
 - Somalie – situation, 500, 502, 574
- Embargos sur les armes
 - Al-Qaida et les Taliban, 503, 504
 - Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
 - Côte d’Ivoire – situation, 506, 507
 - Iraq – situation, 504
 - Libéria – situation, 504, 505
 - Libye – situation, 511, 512
 - non-prolifération – République islamique d’Iran, 511
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510
 - République centrafricaine – situation, 513
 - Somalie – situation, 500, 502
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 508
- Embargos sur les articles de luxe
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 509, 510
- Embargos sur les diamants
 - Côte d’Ivoire – situation, 506, 507
- Enfants en temps de conflit armé
 - vue d’ensemble, 231
 - Afghanistan – situation, 236, 238
 - Afrique, paix et sécurité, 245
 - Allemagne, lettre datée du 6 septembre 2012, 234
 - Argentine, déclarations, 515
 - Azerbaïdjan, déclarations, 231
 - BINUCA, 745, 746
 - BINUCSIL, 742, 743
 - BINUGBIS, 748

BNUB, 753
Brésil, déclarations, 232, 514, 515
Chine, déclarations, 231, 514
civils en période de conflit armé, 245
Colombie, déclarations, 231, 515
Commission de consolidation de la paix, 659
condamnation des violations, 236–38
Congo, République démocratique du – situation, 236, 238, 243–44
conseillers pour la protection de l’enfance, 242–43
consolidation de la paix après les conflits, 245
Côte d’Ivoire – situation, 243
débat, 232
décisions, 232
 par pays, 236–44
 par question thématique, 245
États-Unis, déclarations, 515
femmes et paix et sécurité, 246
FISNUA, 704
France, déclarations, 515
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 647–48, 648
 déclarations, 233
Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés, déclarations faites au nom, 233
Guatemala, déclarations, 514
intégration des questions, 235
Japon, déclarations, 515
Libye – situation, 237
Liechtenstein, déclarations, 515
Luxembourg, déclarations, 233
Mali – situation, 236, 242
MANUA, 762
MANUL, 754, 756, 759
MANUSOM, 734, 735
mesures contre les auteurs d’infractions, 243–44
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 514
MINUAD, 688, 690
MINUK, 723
MINUL, 675
MINUSMA, 710, 711–12
MINUSS, 706, 708
MINUSTAH, 718
MINUT, 721
MONUSCO, 694, 696, 699
Moyen-Orient – situation, 237, 241
Nouvelle-Zélande, déclarations, 514, 515
ONUCI, 680, 683–84
opérations de maintien de la paix, 245
plans d’action visant à mettre fin aux violations, 238–41
Portugal, déclarations, 514, 515

- Président, déclarations, 233, 234, 237, 240, 241, 243, 245, 659
- région de l'Afrique centrale, 243
- région des Grands Lacs – situation, 237, 241
- renforcement de la responsabilité à l'égard des violations, 231
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, exposés, 232, 514
- République centrafricaine – situation, 238, 240, 242, 243, 244
- résolution 2014 (2011), 236
- résolution 2041 (2012), 238
- résolution 2045 (2012), 243
- résolution 2053 (2012), 236, 238
- résolution 2056 (2012), 236
- résolution 2057 (2012), 237, 239, 241
- résolution 2067 (2012), 239
- résolution 2068 (2012), 231, 234, 380, 383, 427, 514
- résolution 2078 (2012), 244
- résolution 2086 (2013), 245
- résolution 2088 (2013), 240
- résolution 2093 (2013), 240, 241, 244
- résolution 2095 (2013), 237
- résolution 2098 (2013), 239
- résolution 2100 (2013), 242
- résolution 2101 (2013), 243
- résolution 2102 (2013), 240, 242
- résolution 2106 (2013), 246
- résolution 2109 (2013), 239, 243
- résolution 2113 (2013), 239, 241
- résolution 2121 (2013), 238, 242, 243
- résolution 2124 (2013), 240
- résolution 2127 (2013), 238, 244
- séances, 234
 - réunions organisées selon la formule Arria, 354
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 232
- Secrétaire général, rapports, 231, 232, 234, 514
- Somalie – situation, 239, 241, 242, 244
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 237, 239, 241, 243
- suivi et signalement systématique des violations, 241–42
- UNOWA, 738, 739
- UNPOS, 732
- Enquêtes et établissement des faits. Voir aussi Missions du Conseil de sécurité, Voir aussi sous nom de l'entité et du pays
 - vue d'ensemble, 445
 - Afrique du Sud, déclarations, 447, 449, 454
 - Allemagne, déclarations, 452, 453, 454
 - autres activités d'enquête, 450
 - Azerbaïdjan, déclarations, 453
 - Chine, déclarations, 453
 - Colombie, déclarations, 453, 454

- Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, exposés, 450
CPI, exposés, 453, 454
États-Unis, déclarations, 453, 454
Fédération de Russie, déclarations, 449, 453, 454
France, déclarations, 447, 453
Inde, notes de cadrage, 447
Libye – situation, 451
 déclarations, 453
Malaisie, déclarations, 452
MANUL, exposés, 453
Maroc, déclarations, 453, 454
missions du Conseil de sécurité, 445, Voir aussi Missions du Conseil de sécurité
 Afrique de l’Ouest, mission, 446
 Afrique, mission, 446
 Haïti, mission, 445
 Timor-Leste, mission, 446
 Yémen, mission, 446
Moyen-Orient – situation, 447, 449, 452
Pakistan, déclarations, 452
Portugal
 déclarations, 453, 454
 lettre datée du 18 mai 2012, 451
 notes de cadrage, 447
Président, déclarations, 451
question palestinienne, 452
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, exposés, 453
République centrafricaine – situation, 448
résolution 2037 (2012), 450
résolution 2040 (2012), 451
résolution 2118 (2013), 447, 450
résolution 2122 (2013), 451
résolution 2127 (2013), 447, 448
Royaume-Uni, déclarations, 452, 453
Secrétaire général
 fonctions, 447
 lettre datée du 17 janvier 2012, 449
 lettre datée du 18 janvier 2012, 449
 lettre datée du 27 septembre 2013, 450
 lettre datée du 7 octobre 2013, 447
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 449
Timor-Leste – situation, 450
Togo, déclarations, 449, 453
Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Voir aussi
 Femmes et paix et sécurité
 déclarations, 277
 exposés, 276
Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 653, Voir aussi Sahara occidental –
 situation

- Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 431
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs. Voir aussi Région des Grands Lacs – situation
 - vue d’ensemble, 657–58
 - Congo, République démocratique du – situation
 - déclarations, 40
 - exposés, 43
 - exposés, 36
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel. Voir aussi Afrique, paix et sécurité
 - vue d’ensemble, 652, 655–57
 - déclarations, 105
 - exposés, 107, 108, 491
- Équateur
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 401
- Érythrée
 - soumission de différends au Conseil de sécurité
 - lettre datée du 16 mars 2012, 442
 - lettre datée du 27 mars 2012, 442
- Érythrée – situation
 - Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 1907
 - mandat, 575
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 481
 - Groupe de contrôle
 - mandat, 578
 - résolution 2023 (2011), 481
- Espagne
 - séances, déclarations, 350
- Estonie
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 275
- Établissement de rapports
 - accords ou organismes régionaux
 - vue d’ensemble, 565
 - décisions, 565
 - discussions, 567
 - Afghanistan – situation, 565
 - Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix, 565
 - Al-Qaida et les Taliban
 - Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, 589
 - Équipe d’appui analytique et de surveillance des sanctions, 595, 634
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 565
 - civils en période de conflit armé, 265
 - Congo, République démocratique du – situation, Groupe d’experts, 603
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 565
 - Côte d’Ivoire – situation, Groupe d’experts, 608
 - Guinée-Bissau – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048, 636
 - Libéria – situation, Groupe d’experts, 599, 600
 - Libye – situation, Groupe d’experts, 623, 624

- lutte contre le terrorisme
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, 639
 - Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 644
- Mali – situation, 566
- non-prolifération – République islamique d’Iran, Groupe d’experts, 620, 621
- non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 616
 - Groupe d’experts, 618
- République centrafricaine – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127, 637
 - Groupe d’experts, 638
- Somalie – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751, 575, 577
 - Groupe de contrôle, 580, 581
- Soudan et Soudan du Sud – situation, Groupe d’experts, 612, 614
- violences sexuelles en période de conflit, 287–88
- Établissement des faits. Voir Enquêtes et établissement des faits
- États-Unis d’Amérique (membre permanent du Conseil de sécurité)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 542, 551
 - Afghanistan – situation, déclarations, 146, 149
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472, 491
 - Assemblée générale, déclarations, 409, 411, 414
 - civils en période de conflit armé
 - déclarations, 250
 - lettre datée du 3 juillet 2013, 252
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 515
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 453, 454
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 471
 - Haïti – situation, déclarations, 137
 - Kosovo – situation, déclarations, 559
 - Libye – situation, déclarations, 115
 - maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 9 avril 2012, 328
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales
 - déclarations, 322, 490
 - lettre datée du 5 avril 2012, 323
 - mesures impliquant l’emploi de la force armée, déclarations, 521
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 302, 305, 306
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 465, 518
 - non-prolifération – République islamique d’Iran, déclarations, 313
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 220
 - participation, déclarations, 376
 - prévention des conflits, déclarations, 492
 - question palestinienne, déclarations, 179, 180
 - région des Grands Lacs – situation, lettre datée du 3 juillet 2013, 38
 - Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, déclarations, 387
 - séances, déclarations, 356
 - Somalie – situation, déclarations, 14
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 86, 516

- TPIY, déclarations, 225
- Éthiopie
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 541, 542, 551
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 108
 - Somalie – situation, déclarations, 15
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, déclarations, 442
- Éthiopie-Érythrée – situation
 - légitime défense, 533
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, 442
- EUFOR. Voir Force de l'Union européenne (EUFOR)
- Évaluation
 - Côte d'Ivoire – situation, Groupe d'experts, 607, 609
 - Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 640
 - Libéria – situation, Groupe d'experts, 598, 600
 - Somalie – situation, Groupe de contrôle, 578, 579, 580
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, Groupe d'experts, 612, 613
- Exposés. Voir aussi sous nom de l'entité et du pays, Voir aussi sous nom du pays, de l'entité ou de la question
 - vue d'ensemble, 298
 - autres exposés, 298
 - Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, 224
 - organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 298, 300, 301
 - OSCE, 298, 301
- Fédération de Russie (membre permanent du Conseil de sécurité)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 542, 551
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
 - Afghanistan – situation, déclarations, 145, 146, 147, 149, 151, 152, 153
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472
 - armes de petit calibre, déclarations, 269
 - Assemblée générale, déclarations, 418
 - Bosnie-Herzégovine – situation, déclarations, 160, 161, 162
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 251
 - Comité d'état-major des Nations Unies, déclarations, 526
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 449, 453, 454
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 278, 279, 470
 - Haïti – situation, déclarations, 135, 136, 137
 - Kosovo – situation, déclarations, 559
 - Libye – situation, déclarations, 115, 120
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429, 431
 - Mali – situation, déclarations, 129
 - Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, déclarations, 224
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 521, 522
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 194, 195, 196, 197, 200, 518
 - non-prolifération – République islamique d'Iran, déclarations, 314
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 220
 - primauté du droit, déclarations, 490
 - prise de décision et vote, déclarations, 385
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 473
 - séances, déclarations, 356

- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- Somalie – situation, déclarations, 15
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 86, 88, 516, 564
- TPIR, déclarations, 226
- TPIY, déclarations, 225
- violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 273, 274
- Femmes et paix et sécurité
- vue d'ensemble, 272
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 432
 - Afghanistan – situation, 285
 - Afrique du Sud, déclarations, 470
 - armes de petit calibre, 292
 - Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 418
 - Australie, déclarations, 470
 - Azerbaïdjan, lettre datée du 3 octobre 2013, 282
 - BINUCA, 745, 746
 - BINUCSIL, 742, 743
 - BINUGBIS, 748
 - BNUB, 753
 - Bosnie-Herzégovine, déclarations, 470
 - Brésil, déclarations, 279, 515
 - Canada, déclarations, 470
 - Chili, déclarations, 279
 - Chine, déclarations, 470
 - civils en période de conflit armé, 268
 - Colombie, déclarations, 278
 - condamnation de la violence, 285–86
 - Congo, République démocratique du – situation, 285, 286
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 292
 - Croatie, déclarations, 470
 - décisions
 - décisions relatives à certains pays, 285
 - par question thématique, 292
 - enfants en temps de conflit armé, 246
 - États-Unis, déclarations, 471
 - Fédération de Russie, déclarations, 278, 279, 470
 - FISNUA, 704
 - Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 277, 470
 - Guatemala
 - déclarations, 470
 - lettre datée du 2 octobre 2012, 280, 281
 - Indonésie, déclarations, 471
 - intégration des questions, 284
 - Irlande, déclarations, 515, 516
 - Lettonie, déclarations, 470
 - Liechtenstein, déclarations, 277
 - Lituanie, déclarations, 470

Luxembourg, déclarations, 470
maintien de la paix et de la sécurité, 431
Mali – situation, 285, 286
MANUA, 762
MANUL, 754, 756, 759
MANUSOM, 734, 735
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 515
Mexique, déclarations, 277
MINUAD, 688, 690
MINUK, 723
MINUL, 675
MINUSMA, 710, 711–12
MINUSS, 706, 708
MINUSTAH, 718
MINUT, 721
MONUSCO, 694, 696, 699
Nigéria, déclarations, 470
ONUCI, 680, 683–84
ONU-Femmes
 déclarations, 277
 exposés, 276
opérations de maintien de la paix, 292
OSCE, déclarations, 278
OTAN, déclarations, 277
Pays-Bas, déclarations, 470
Président
 déclarations, 280, 284
 notes de cadrage, 276, 279
prévention des conflits, 276, 285
primauté du droit, 278
règlement pacifique des différends, 470
République centrafricaine – situation, 286
résolution 2033 (2012), 292
résolution 2041 (2012), 285
résolution 2053 (2012), 285
résolution 2056 (2012), 285, 286
résolution 2057 (2012), 285
résolution 2067 (2012), 285, 286
résolution 2086 (2013), 292
résolution 2088 (2013), 286
résolution 2093 (2013), 286
résolution 2098 (2013), 286
résolution 2106 (2013), 246, 268, 281, 381, 516
résolution 2117 (2013), 292
résolution 2122 (2013), 268, 278, 282, 284, 381, 427, 469, 470, 471
résolution 2129 (2013), 284, 292
Royaume-Uni, lettre datée du 7 juin 2013, 281
séances, 280–82, 347

- réunions organisées selon la formule Arria, 354, 355
- Secrétaire général
 - déclarations, 277
 - rapports, 277, 279, 280, 281, 515
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 277
 - exposés, 276
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 470
- Somalie – situation, 285, 286
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 285
- Suède, déclarations, 279, 470
- terrorisme, 292
- Tunisie, déclarations, 470
- Union européenne, déclarations, 470
- UNOWA, 738, 739
- UNPOS, 732
- violences sexuelles en période de conflit. Voir Violences sexuelles en période de conflit
- FIAS. Voir Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)
- FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
- FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
- FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)
- Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 425
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité. Voir Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité
 - démilitarisation et maîtrise des armements. Voir Démilitarisation et maîtrise des armements
 - maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
- Force de l'Union européenne (EUFOR)
 - Bosnie-Herzégovine – situation, prorogation de l'autorisation de la présence, 160, 161, 162
- Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD). Voir aussi Moyen-Orient – situation
 - vue d'ensemble, 724
 - mandat
 - vue d'ensemble, 672, 724
 - aperçu, 724
 - contingents et personnel de police, appui, 724
 - prorogation, 192, 193, 208
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 724
 - surveillance du cessez-le-feu, 724
- Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Voir aussi Chypre – situation
 - vue d'ensemble, 722
 - mandat
 - vue d'ensemble, 672, 722
 - aperçu, 722
 - contingents et personnel de police, appui, 722
 - processus politiques, 722
 - prorogation, 158
 - questions humanitaires, 722
 - surveillance du cessez-le-feu, 722

- Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA). Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation
 - vue d’ensemble, 704
 - mandat
 - vue d’ensemble, 671
 - aperçu, 704
 - civils en période de conflit armé, 704
 - contingents et personnel de police, appui, 704, 705
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 704, 705, 706
 - droits de l’homme, 704
 - enfants en temps de conflit armé, 704
 - femmes et paix et sécurité, 704
 - force, autorisation de l’emploi de la force, 670, 704
 - modification, 704, 705
 - processus politiques, 704, 706
 - prorogation, 86, 87, 704
 - questions humanitaires, 704
 - modification de la composition, 673
 - résolution 2104 (2013), 704, 705
 - résolution 2126 (2013), 704, 706
- Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Voir aussi Moyen-Orient – situation
 - vue d’ensemble, 724
 - mandat
 - vue d’ensemble, 672, 725
 - aperçu, 725
 - civils en période de conflit armé, 725
 - contingents et personnel de police, appui, 725, 726
 - coopération et coordination internationales, 725, 726
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 725
 - force, autorisation de l’emploi de la force, 725
 - institutions d’État, appui, 725
 - modification, 726
 - prorogation, 192, 193, 208, 209, 724
 - questions humanitaires, 725
 - surveillance du cessez-le-feu, 725
 - opérations de maintien de la paix, exposés, 218
 - résolution 2064 (2012), 724, 726
- Force internationale d’assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)
 - autorisation, prorogation, 145, 153
- Force, autorisation de l’emploi de la force
 - FINUL, 725
 - FISNUA, 670, 704
 - MINUAD, 688
 - MINUSMA, 670, 710
 - MINUSS, 706
 - MINUSS, 670
 - MONUSCO, 670, 694, 697
 - ONUCI, 670, 680, 682

- Force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force
vue d'ensemble, 394
- Afrique, paix et sécurité, 394
- Congo, République démocratique du – situation, 395, 396
- Congo, République démocratique du, déclarations, 398
- Côte d'Ivoire – situation, 395
- décisions
vue d'ensemble, 394
bon voisinage, non-ingérence et coopération régionale, réaffirmation des principes, 395
déstabilisation, appels à la cessation de l'appui aux groupes armés, 396
s'abstenir, affirmation du principe, 394
zones contestées, demandes faites à des parties de retirer leurs forces militaires, 397
- discussions, 398
- invocation du principe dans d'autres cas, 398
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 397
- Président, déclarations, 397
- République centrafricaine – situation, 395
- Iran, République islamique d', lettre datée du 6 mai 2013, 398
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 394, 396, 397
- terrorisme, 395
- France (membre permanent du Conseil de sécurité)
acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 551
- affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
- Afghanistan – situation, déclarations, 146
- Afrique, paix et sécurité
déclarations, 472
lettre datée du 5 décembre 2013, 113
- civils en période de conflit armé, déclarations, 249
- enfants en temps de conflit armé, déclarations, 515
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 447, 453
- Haïti – situation, déclarations, 136
- légitime défense, lettre datée du 22 janvier 2013, 531
- Libye – situation, déclarations, 115
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 522, 523
- missions du Conseil de sécurité, exposés, 303, 306
- Moyen-Orient – situation, déclarations, 194, 465, 517, 518
- prise de décision et vote, déclarations, 385
- règlement pacifique des différends, déclarations, 473
- République centrafricaine – situation, déclarations, 54
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- Somalie – situation, déclarations, 560
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
- Gels des avoirs
Al-Qaida et les Taliban, 503, 504
assassinat d'Hariri, 508

- Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
- Côte d’Ivoire – situation, 506, 507
- Iraq – situation, 504
- Libéria – situation, 504, 505
- Libye – situation, 511
- non-prolifération – République islamique d’Iran, 511
- non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510
- Somalie – situation, 500, 502
- Génocide
 - Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 654
 - Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, 654
 - Président, déclarations, 654
- Groupe d’observateurs militaires des Nations Unies dans l’Inde et le Pakistan (UNMOGIP)
 - vue d’ensemble, 720
 - mandat
 - vue d’ensemble, 672, 721
 - aperçu, 721
 - contingents et personnel de police, appui, 721
 - réforme de l’armée, de la police et du secteur de la sécurité, 721
 - surveillance du cessez-le-feu, 721
- Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité. Voir aussi Femmes et paix et sécurité
 - déclarations, 470
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 277
 - violences sexuelles en période de conflit
 - déclarations, 273
 - exposés, 272
- Groupe de travail du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1566, 647
- Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, 646
- Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, 646
- Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 646
- Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Voir aussi Enfants en temps de conflit armé
 - vue d’ensemble, 647–48, 648
 - déclarations, 233
- Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, 646, Voir aussi Opérations de maintien de la paix
- Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations faites au nom, 233
- Groupe intergouvernemental d’action contre le blanchiment d’argent en Afrique de l’Ouest. Voir aussi Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix
 - terrorisme, exposés, 491
- Groupes d’experts. Voir sous nom du pays
- Groupes de contrôle. Voir sous nom du pays
- Groupes de travail. Voir aussi sous nom du groupe de travail
 - vue d’ensemble, 645
 - tableau, 646
- Guatemala (membre du Conseil de sécurité en 2012-2013)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 541, 543, 551

- affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 401, 402
- Afghanistan – situation, déclarations, 152
- armes de destruction massive (ADM), déclarations, 312
- civils en période de conflit armé, déclarations, 251
- constatation de l’existence d’une menace contre la paix, notes de cadrage, 490
- enfants en temps de conflit armé, déclarations, 514
- femmes et paix et sécurité
 - déclarations, 470
 - lettre datée du 2 octobre 2012, 280, 281
- Guinée-Bissau – situation, déclarations, 63
- Haïti – situation, déclarations, 136, 137
- Kosovo – situation, déclarations, 559
- Mali – situation, déclarations, 559
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
- mesures impliquant l’emploi de la force armée, déclarations, 522
- prévention des conflits, déclarations, 492
- primauté du droit
 - lettre datée du 1^{er} octobre 2012, 311
 - notes de cadrage, 308
- règlement pacifique des différends, notes de cadrage, 468
- séances, déclarations, 350
- Somalie – situation, déclarations, 14
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 82, 564
- Guinée-Bissau
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 9 avril 2012, 443
- Guinée-Bissau – situation
 - vue d’ensemble, 58
 - accords ou organismes régionaux, 547, 549
 - action coercitive, autorisation, 562, 563
 - Afrique du Sud, déclarations, 59
 - BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)
 - CEDEAO
 - déclarations, 60, 517
 - déclarations faites au nom, 59, 61, 62, 63, 64, 517
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048
 - création, 635
 - mandat
 - vue d’ensemble, 635
 - coordination et coopération, 635
 - dérogations, 635
 - directives, 635
 - établissement de rapports, 636
 - inscription et radiation, 635
 - suivi et application, 635
- Commission de consolidation de la paix, 661
 - déclarations, 59, 60, 61, 62, 63, 64
 - exposés, 58

- Communauté des pays de langue portugaise, déclarations faites au nom, 59, 60, 61, 62, 64, 517
- dialogues interactifs informels, 352
- élections, 58, 64
- évolution après le coup d'État militaire, 58
- Guatemala, déclarations, 63
- Guinée-Bissau, déclarations, 58, 59, 60, 63, 64, 517
- interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 512, 513
- Maroc, déclarations, 61, 517
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 512, 513, 517
- Portugal, déclarations, 59, 61, 62, 517
- Président, déclarations, 60, 64, 65, 68, 517, 661
- processus de transition, 61
- règlement pacifique des différends, 458, 462
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau
 - déclarations, 63, 64
 - exposés, 58, 60, 61, 517
- résolution 2048 (2012), 58, 60, 66, 427, 512, 513, 517, 547, 562, 573, 635, 748
- résolution 2092 (2013), 62, 66, 462, 512, 513, 547
- résolution 2103 (2013), 64, 67, 462, 547, 661, 748, 749
- rétablissement de l'ordre constitutionnel, 63
- sanctions, 60, 512, 513, 563
- séances, 65–68
 - dialogues interactifs informels, 352
- Secrétaire général, rapports, 62, 65, 66, 67
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 443
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 62
- Togo, déclarations, 59, 61
- Haïti
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 542
- Haïti – situation
 - vue d'ensemble, 134
 - accords ou organismes régionaux, 548, 550
 - Brésil, déclarations, 136
 - États-Unis, déclarations, 137
 - Fédération de Russie, déclarations, 135, 136, 137
 - France, déclarations, 136
 - Guatemala, déclarations, 136, 137
 - Haïti, déclarations, 137
 - Mexique, déclarations, 136
 - MINUSTAH. Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
 - missions du Conseil de sécurité
 - enquêtes et établissement des faits, 445
 - exposés, 302, 306
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, exposés, 134, 135, 137
 - Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour Haïti, déclarations, 136
 - résolution 2070 (2012), 136, 139, 380, 427, 548, 715, 718
 - résolution 2119 (2013), 137, 140, 381, 548, 715, 719
 - Royaume-Uni, déclarations, 137, 138

- séances, 139–40
Secrétaire général, rapports, 135, 136, 139, 140
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme
Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 418
civils en période de conflit armé, exposés, 247, 248, 251
Libye – situation, exposés, 114
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
Afrique, paix et sécurité, exposés, 491
Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 431
Moyen-Orient – situation, déclarations, 198, 199
violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 274
- Haut-Représentant chargé d’assurer le suivi de l’application de l’Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Voir aussi Bosnie-Herzégovine – situation
déclarations, 162
exposés, 160, 161
- Honduras
accords ou organismes régionaux, déclarations, 542
CIJ, lettres datées du 26 octobre 2012 et du 20 novembre 2013, 421
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429
primauté du droit, déclarations, 468
- Îles Salomon
accords ou organismes régionaux, déclarations, 567
- Inde (membre du Conseil de sécurité en 2012)
accords ou organismes régionaux, déclarations, 543, 551, 567
affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 401
Assemblée générale, notes de cadrage, 415
Comité d’état-major des Nations Unies, notes de cadrage, 526
enquêtes et établissement des faits, notes de cadrage, 447
maintien de la paix et de la sécurité
déclarations, 431
lettre datée du 6 novembre 2012, 328
notes de cadrage, 490
- Mali – situation, déclarations, 559
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
- Moyen-Orient – situation, déclarations, 465
- ordre du jour, déclarations, 365
- participation, déclarations, 376
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 525
- primauté du droit, déclarations, 468
- Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, déclarations, 387
- règlement pacifique des différends, déclarations, 467
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 88
- Inde-Pakistan – situation
UNMOGIP. Voir Groupe d’observateurs militaires des Nations Unies dans l’Inde et le Pakistan (UNMOGIP)
- Indonésie
femmes et paix et sécurité, déclarations, 471
- Information

- Al-Qaida et les Taliban
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 630
 - Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, 589
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 596, 634
- BINUCSIL, 742, 743
- Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 644
- Libéria – situation, Groupe d'experts, 599
- MANUA, 762
- MINUL, 675, 677
- MINUSS, 706, 708, 709
- MINUT, 721
- MONUSCO, 695
- non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 618
- ONUCI, 680, 687
- UNOWA, 738, 740
- Inscription et radiation
 - Al-Qaida et les Taliban
 - Bureau du Médiateur, 590
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 626
 - Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, 582, 583
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 591, 631
 - Congo, République démocratique du – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533, 601
 - Guinée-Bissau – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048, 635
 - Libéria – situation, Groupe d'experts, 598
 - Libye – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 622
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 615
 - République centrafricaine – situation, Groupe d'experts, 637
 - Somalie – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751, 575
 - Groupe de contrôle, 578
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, Groupe d'experts, 611, 613
- Inspection de cargaisons
 - Côte d'Ivoire – situation, 506, 507
 - Libye – situation, 511, 512
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 511
- Institutions d'État, appui
 - BINUCA, 745
 - BINUCSIL, 742, 743
 - BINUGBIS, 748, 751
 - BNUB, 753
 - FINUL, 725
 - MANUA, 762, 763
 - MANUL, 754, 757, 761
 - MANUSOM, 734, 737
 - MINUAD, 688

- MINUK, 723
- MINUL, 675, 678
- MINUSMA, 710, 715
- MINUSS, 706
- MINUSTAH, 720
- MINUT, 721
- MONUSCO, 695, 703
- ONUCI, 680, 682, 687
- UNOWA, 738, 741
- UNPOS, 732
- Interdiction de la fourniture de services de soutage
 - non-prolifération – République islamique d’Iran, 511
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510
- Interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements
 - Al-Qaida et les Taliban, 503, 504
 - assassinat d’Hariri, 508
 - Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
 - Côte d’Ivoire – situation, 506, 507
 - Guinée-Bissau – situation, 512, 513
 - Libéria – situation, 504, 505
 - Libye – situation, 511
 - non-prolifération – République islamique d’Iran, 511
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 509, 510
- Invitations à participer aux délibérations. Voir Participation
- Iran, République islamique d’
 - Assemblée générale, déclarations, 415
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, lettre datée du 6 mai 2013, 398
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 430, 431
 - non-prolifération. Voir Non-prolifération – République islamique d’Iran
 - ordre du jour, déclarations, 366
- Iraq
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 198, 199
- Iraq – situation
 - vue d’ensemble, 212
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518, 597
 - embargos sur les armes, 504
 - gels des avoirs, 504
 - Iraq
 - déclarations, 212, 213, 214, 215
 - note verbale datée du 2 juillet 2012, 216
 - MANUI. Voir Mission d’assistance des Nations Unies pour l’Iraq (MANUI)
 - mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 504
 - nationaux koweïtiens portés disparus et biens koweïtiens disparus, recherche, 214
 - règlement pacifique des différends, 459
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Iraq
 - déclarations, 212, 214
 - exposés, 212, 213, 214
 - résolution 2061 (2012), 214, 216

- résolution 2110 (2013), 214, 216
- sanctions, 504
- séances, 216–17
- Secrétaire général, rapports, 216, 217
- Iraq-Koweït – situation
 - vue d'ensemble, 210
 - extinction des obligations, 210
- Iraq
 - déclarations, 210, 467
 - lettre datée du 12 juin 2013, 211
 - règlement pacifique des différends, 466
 - résolution 2107 (2013), 210, 211, 466, 764, 765
 - séances, 211
 - Secrétaire général, rapports, 211
- Irlande
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 515, 516
- Israël
 - légitime défense, déclarations, 533
 - question palestinienne, déclarations, 175, 176, 177, 179, 180, 182, 183, 185
- Israël-Soudan – situation
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, 443
- Japon
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
 - Assemblée générale, déclarations, 411
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 515
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429
 - piraterie, déclarations, 490
- Jordanie
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 198
 - séances, lettre datée du 25 avril 2013, 343
 - soumission de différends au Conseil de sécurité
 - déclarations, 440
 - lettre datée du 25 avril 2013, 441
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 275
- Journalistes, protection, 249, 252, 260
- Kenya
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 541, 542
 - Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 108
 - lettre datée du 21 octobre 2013, 107, 112
 - CPI, dialogues interactifs informels, 354
- Kirghizistan
 - primauté du droit, déclarations, 468
- Kosovo – situation
 - vue d'ensemble, 166
 - Afrique du Sud, déclarations, 559
 - Allemagne, déclarations, 559
 - Chine, déclarations, 559

- élections serbes, 167
- États-Unis, déclarations, 559
- évolution de la situation après les élections, 171
- Fédération de Russie, déclarations, 559
- Guatemala, déclarations, 559
- MINUK. Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)
- normalisation des relations, premier accord sur les principes, 170
- opérations régionales de maintien de la paix, 559
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo
 - déclarations, 171
 - exposés, 167, 168, 169, 170
- reprise du dialogue, 168
- Royaume-Uni, déclarations, 559
- séances, 173–74
- Secrétaire général, rapports, 173, 174, 559
- Serbie, déclarations, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 559
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 166
- Langues
 - Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, 386
- Légitime défense
 - vue d'ensemble, 532
 - décisions, 532
 - discussions, 532
 - Égypte, déclarations, 532
 - Éthiopie-Érythrée – situation, 533
 - France, lettre datée du 22 janvier 2013, 531
 - Iran, République islamique d', déclarations, 533
 - Israël, déclarations, 533
 - Mouvement des pays non alignés, lettre datée du 8 octobre 2012, 533
 - Niger, déclarations, 532
 - non-prolifération – République islamique d'Iran, 533
 - références à l'Article 51, 532
 - République arabe syrienne, déclarations, 533
 - résolution 2117 (2013), 531
 - Secrétaire général, rapports, 533
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 533
 - Venezuela, République bolivarienne du, déclarations, 532
- Lettonie
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- Lettres. Voir sous nom de l'entité et du pays
- Liban
 - Assemblée générale, déclarations, 411
 - FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 198, 199
 - UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban
- Libéria – situation
 - vue d'ensemble, 6
 - assistance mutuelle, 530

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521
 - lettre datée du 3 décembre 2012, 9
 - lettre datée du 19 novembre 2013, 10
 - mandat, 597
 - vue d'ensemble, 597
 - dérogations, 598
 - examen, 597
- Commission de consolidation de la paix, 662
 - déclarations, 8
 - exposés, 6, 7
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 483
- embargos sur les armes, 504, 505
- gels des avoirs, 504, 505
- Groupe d'experts
 - mandat, 598
 - contrôle et application, 599, 600
 - coordination et coopération, 599, 600
 - établissement de rapports, 599, 600
 - évaluation, 598, 600
 - examen, 598
 - information, 599
 - inscription et radiation, 598
 - prorogation, 598, 600
- interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 504, 505
- Libéria, déclarations, 7, 8
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 504, 505
- MINUL. Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
- règlement pacifique des différends, 458
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria
 - déclarations, 7
 - exposés, 6, 7
- résolution 2066 (2012), 8, 9, 483, 662, 674, 677
- résolution 2079 (2012), 6, 9, 483, 504, 505, 597, 598
- résolution 2116 (2013), 8, 9, 483, 674, 678
- résolution 2128 (2013), 6, 10, 483, 505, 597, 600, 674, 678
- sanctions, 504, 505
- séances, 9–10
- Secrétaire général, rapports, 9, 10
- Libye – situation
 - vue d'ensemble, 114
 - Allemagne, déclarations, 115
 - assistance mutuelle, 530
 - Chine, déclarations, 115
 - civils en période de conflit armé, 256
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970
 - exposés, 115, 117, 118, 119
 - lettre datée du 23 mars 2012, 123
 - mandat, 622
 - vue d'ensemble, 621

- dérogations, 622
- examen, 622
- inscription et radiation, 622
- modification, 622
- suivi et application, 623
- conditions de sécurité difficiles, 116
- CPI
 - déclarations, 121
 - exposés, 119, 120
- détérioration des conditions de sécurité, 118
- divisions internes, 118
- embargos sur les armes, 511, 512
- enfants en temps de conflit armé, 237
- enquêtes et établissement des faits, 451
 - déclarations, 453
- États-Unis, déclarations, 115
- Fédération de Russie, déclarations, 115, 120
- France, déclarations, 115
- gels des avoirs, 511
- Groupe d'experts
 - mandat, 623
 - établissement de rapports, 623, 624
 - prorogation, 621, 623, 624
 - suivi et application, 624
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, exposés, 114
- inspection de cargaisons, 511, 512
- institutions démocratiques, création, 116
- interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 511
- Libye, déclarations, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121
- MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)
- mesures coercitives, 512
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 511, 512
- période de transition, 114
- Président, déclarations, 119, 124, 463
- règlement pacifique des différends, 463
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, exposés, 114, 115, 116, 117, 118, 119
- résolution 2040 (2012), 114, 117, 122, 256, 416, 427, 451, 511, 512, 621, 622, 623, 754, 755
- résolution 2095 (2013), 114, 117, 118, 123, 237, 427, 511, 512, 621, 622, 624, 754, 758
- sanctions, 117, 511, 512
- séances, 122–24, 345
- Secrétaire général
 - lettre datée du 7 mars 2012, 122
 - rapports, 122, 123, 124
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 116
- Liechtenstein
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 432
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 515
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 277
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 275

Ligue des États arabes

- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
- affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 331
- Moyen-Orient – situation
 - déclarations, 192, 194, 465
 - déclarations faites au nom, 193
 - exposés, 517

Lituanie

- femmes et paix et sécurité, déclarations, 470

Lutte contre le terrorisme

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373

- Direction exécutive, 640

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, mandat

- vue d'ensemble, 638, 639

- coordination et coopération, 639

- établissement de rapports, 639

- suivi et application, 639

- Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, mandat

- assistance technique, 643

- coordination et coopération, 641–43

- établissement de rapports, 644

- évaluation, 640

- information, 644

- prorogation, 295, 640

- suivi et application, 641

- résolution 2129 (2013), 638, 639, 640

Luxembourg (membre du Conseil de sécurité en 2013)

- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 107, 472

- civils en période de conflit armé, déclarations, 249

- enfants en temps de conflit armé, déclarations, 233

- femmes et paix et sécurité, déclarations, 470

- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 431

- participation, déclarations, 376

- règlement pacifique des différends, déclarations, 473

- séances, déclarations, 356

- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369

- violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 275

Maintien de la paix et de la sécurité

- vue d'ensemble, 324, 426, 527

- accords ou organismes régionaux, 539, 540, 541, 542

- Afghanistan – situation, 528

- Africa Progress Panel, déclarations, 326

- Afrique du Sud, déclarations, 429, 430

- Argentine, déclarations, 327, 429

- Banque mondiale, déclarations, 326

- Bosnie-Herzégovine – situation, 528

- Botswana, déclarations, 429

Brésil, déclarations, 430, 431
Chine, déclarations, 430, 431
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 486
coopération avec les organisations régionales et sous-régionales. Voir Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
Costa Rica, déclarations, 431
CPI, déclarations, 429
Cuba, déclarations, 430
décisions
 vue d'ensemble, 426
 résolutions, 427
décisions adoptées en vertu de l'Article 41, 527
décisions adoptées en vertu de l'Article 42, 528
démilitarisation et maîtrise des armements, 324, 328
discussions, 428
Égypte, déclarations, 431
Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, déclarations, 431
États-Unis, lettre datée du 9 avril 2012, 328
Fédération de Russie, déclarations, 429, 431
femmes et paix et sécurité, 431
France, déclarations, 429
Honduras, déclarations, 429
Inde
 déclarations, 431
 lettre datée du 6 novembre 2012, 328
 notes de cadrage, 490
Iran, République islamique d', déclarations, 430, 431
Japon, déclarations, 429
Luxembourg, déclarations, 431
menaces contre la paix et la sécurité internationales, 430
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 431
non-prolifération, désarmement et sécurité nucléaires, 324, 328
notes de cadrage, 324
ordre du jour, 359
Pakistan, déclarations, 429, 430, 431
Pérou, déclarations, 430
piraterie, 325, 328
Président, déclarations, 324, 325, 328, 427, 486
prévention des conflits et ressources naturelles, 326, 328, Voir aussi Prévention des conflits
primauté du droit, 429, Voir aussi Primauté du droit
Programme des Nations Unies pour le développement, déclarations, 327
République centrafricaine – situation, 528
résolution 2033 (2012), 427
résolution 2068 (2012), 427
résolution 2086 (2013), 427
résolution 2117 (2013), 427
résolution 2122 (2013), 427
Royaume-Uni

- déclarations, 428, 430
- lettre datée du 6 juin 2013, 328
- notes de cadrage, 492
- Rwanda, déclarations, 429
- séances, 328, 344
- Secrétaire général, déclarations, 324
- Somalie – situation, 528
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 529
- Soudan, déclarations, 430
- Togo, déclarations, 325
- Vice-Secrétaire général, déclarations, 325, 326
- Malaisie
 - Assemblée générale, déclarations, 409
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 452
 - Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, déclarations, 387
- Mali – situation
 - vue d'ensemble, 125
 - accords ou organismes régionaux, 545, 549
 - action coercitive, autorisation, 560
 - Afrique du Sud, déclarations, 559
 - assistance mutuelle, 530
 - CEDEAO
 - déclarations, 125, 126, 127, 556
 - déclarations faites au nom, 127, 129
 - lettre datée du 18 janvier 2013, 556
 - civils en période de conflit armé, 255, 259, 265
 - Colombie, déclarations, 559
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 484
 - Côte d'Ivoire, déclarations, 127, 559
 - détérioration de la situation, 126
 - dialogues interactifs informels, 352
 - enfants en temps de conflit armé, 236, 242
 - Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, 652, 655–57
 - établissement de rapports, 566
 - Fédération de Russie, déclarations, 129
 - femmes et paix et sécurité, 285, 286
 - forces françaises, déploiement, 128
 - Guatemala, déclarations, 559
 - Inde, déclarations, 559
 - Mali, déclarations, 126, 127, 128, 129, 130, 556
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520, 522
 - mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, 494
 - MINUSMA. Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)
 - MISMA. Voir Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)
 - mission des Nations Unies, déploiement, 128
 - opérations régionales de maintien de la paix, 553, 559
 - Portugal, déclarations, 559

- premières phases de la crise, 125
- Président, déclarations, 125, 131, 545, 655, 656
- règlement pacifique des différends, 458, 463
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali, exposés, 129, 130
- résolution 2056 (2012), 125, 131, 236, 255, 259, 285, 286, 463, 494, 545, 555, 560
- résolution 2071 (2012), 126, 127, 131, 236, 255, 463, 545, 555, 560, 652, 655
- résolution 2085 (2012), 127, 128, 132, 265, 380, 463, 484, 522, 545, 553, 556, 566, 655
- résolution 2100 (2013), 129, 132, 242, 254, 265, 289, 463, 484, 522, 545, 556, 670, 709, 710
- séances, 131–33
 - dialogues interactifs informels, 352
- Secrétaire général
 - exposés, 126
 - lettre datée du 13 décembre 2012, 132, 556
 - rapports, 129, 130, 132, 133, 555
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 - déclarations, 127
 - exposés, 128, 130
- Sénégal, déclarations, 128
- Union africaine, déclarations, 126, 127, 128, 556
- violences sexuelles en période de conflit, 289
- MANUA. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)
- MANUI. Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)
- MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)
- MANUSOM. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)
- Maroc (membre du Conseil de sécurité en 2012-2013)
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
- Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 472, 491
 - lettre datée du 5 décembre 2012, 110
 - notes de cadrage, 491
- civils en période de conflit armé, déclarations, 247
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 453, 454
- Guinée-Bissau – situation, déclarations, 61, 517
- missions du Conseil de sécurité, exposés, 304, 306
- participation, déclarations, 376
- République centrafricaine – situation, déclarations, 54
- Sahara occidental – situation, déclarations, 5
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 516
- Maurice
 - primauté du droit, déclarations, 468
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux
 - exposés, 224
 - Fédération de Russie, déclarations, 224
 - nomination, 651
 - Président du Mécanisme
 - lettre datée du 16 novembre 2012, 227, 228
 - lettre datée du 23 mai 2013, 229

- lettre datée du 18 novembre 2013, 229, 230
- résolution 2038 (2012), 649, 651
- Menaces contre la paix et la sécurité internationales
 - vue d'ensemble, 322
 - aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir, 399
 - Allemagne, déclarations, 490
 - assistance mutuelle. Voir Assistance mutuelle
 - Brésil, déclarations, 490
 - Colombie, déclarations, 490
 - Comité d'état-major des Nations Unies. Voir Comité d'état-major des Nations Unies
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 490, Voir aussi Constatation de l'existence d'une menace contre la paix
 - difficultés économiques particulières. Voir Difficultés économiques particulières
 - États-Unis
 - déclarations, 322, 490
 - lettre datée du 5 avril 2012, 323
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 397
 - France, déclarations, 490
 - Guatemala, déclarations, 490
 - Inde, déclarations, 490
 - légitime défense, droit. Voir Légitime défense
 - maintien de la paix et de la sécurité, 430, Voir aussi Maintien de la paix et de la sécurité
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée. Voir Mesures impliquant l'emploi de la force armée
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Voir Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée
 - mesures provisoires. Voir Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation
 - Pakistan, déclarations, 490
 - Président, déclarations, 323, 397, 399
 - Royaume-Uni, déclarations, 490
 - séances, 323
 - Secrétaire général, déclarations, 322, 490
 - sécurisation des frontières et lutte contre les mouvements illicites, 322, 490
 - terrorisme. Voir Terrorisme
- Mesures concernant les transports et les vols
 - Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
- Mesures financières
 - non-prolifération – République islamique d'Iran, 511
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510
- Mesures impliquant l'emploi de la force armée
 - vue d'ensemble, 519
 - Afghanistan – situation, 520
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 520
 - Brésil, déclarations, 521, 522
 - Chili, déclarations, 521
 - Chine, déclarations, 521
 - civils en période de conflit armé, 521
 - Congo, République démocratique du – situation, 520, 522
 - Côte d'Ivoire – situation, 520

- Côte d'Ivoire, déclarations, 522
- décisions relevant de l'Article 42, 519, 520
- États-Unis, déclarations, 521
- Fédération de Russie, déclarations, 521, 522
- France, déclarations, 522, 523
- Guatemala, déclarations, 522
- Mali – situation, 520, 522
- Moyen-Orient – situation, 520
- opérations de maintien de la paix, 523
- Pakistan, déclarations, 521, 522
- Portugal, déclarations, 521
- République centrafricaine – situation, 520, 523
- Royaume-Uni, déclarations, 522
- Somalie – situation, 520
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 520
- Togo, déclarations, 523
- Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée
 - vue d'ensemble, 496
 - Al-Qaida et les Taliban, 503, 504
 - assassinat d'Hariri, 508
 - Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
 - Côte d'Ivoire – situation, 506
 - débat relatif à l'Article 41
 - vue d'ensemble, 514
 - débat relatif à certains pays, 516
 - par question thématique, 514
 - questions thématiques, 514
 - décisions relevant de l'Article 41, 498
 - vue d'ensemble, 497
 - décisions relatives à certains pays, 496
 - par question thématique, 496
 - enfants en temps de conflit armé, 514
 - femmes et paix et sécurité, 515
 - Guinée-Bissau – situation, 512, 513, 517
 - Iraq – situation, 504
 - Libéria – situation, 504, 505
 - Libye – situation, 511, 512
 - mesures coercitives, 499
 - Moyen-Orient – situation, 517
 - non-prolifération – République islamique d'Iran, 511
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510
 - République centrafricaine – situation, 513
 - résolution 2035 (2012), 508
 - résolution 2036 (2012), 500, 502
 - résolution 2040 (2012), 511, 512
 - résolution 2043 (2012), 518
 - résolution 2045 (2012), 507
 - résolution 2046 (2012), 516

- résolution 2048 (2012), 512, 513, 517
- résolution 2050 (2012), 510
- résolution 2060 (2012), 500, 502
- résolution 2062 (2012), 507
- résolution 2068 (2012), 514
- résolution 2076 (2012), 505, 506
- résolution 2077 (2012), 502
- résolution 2078 (2012), 505
- résolution 2079 (2012), 504, 505
- résolution 2082 (2012), 503
- résolution 2083 (2012), 503, 504
- résolution 2087 (2013), 510
- résolution 2092 (2013), 512, 513
- résolution 2093 (2013), 500, 502
- résolution 2094 (2013), 510
- résolution 2095 (2013), 511, 512
- résolution 2098 (2013), 506
- résolution 2101 (2013), 507
- résolution 2106 (2013), 516
- résolution 2111 (2013), 500, 502
- résolution 2112 (2013), 507
- résolution 2124 (2013), 502
- résolution 2125 (2013), 502
- résolution 2127 (2013), 513
- résolution 2128 (2013), 505
- sanctions, 498
- Somalie – situation, 500, 502
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 508, 516
- Mesures provisoires visant à empêcher l’aggravation d’une situation
 - vue d’ensemble, 493
 - décisions, 493, 494
 - Mali – situation, 494
 - République centrafricaine – situation, 494
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 494
- Mexique
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 277
 - Haïti – situation, déclarations, 136
- MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
- MINUK. Voir Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)
- MINUL. Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
- MINURSO. Voir Mission des Nations Unies pour l’organisation d’un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
- MINUSMA. Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)
- MINUSS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
- MINUSTAH. Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
- MINUT. Voir Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)
- MISCA. Voir Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)

- MISMA. Voir Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)
- MISNUS. Voir Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS)
- Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Voir aussi Kosovo – situation
- vue d'ensemble, 723
 - exposés, 167
 - mandat
 - vue d'ensemble, 672, 723
 - aperçu, 723
 - contingents et personnel de police, appui, 723
 - coopération et coordination internationales, 723
 - coordination entre civils et militaires, 723
 - droits de l'homme, 723
 - enfants en temps de conflit armé, 723
 - femmes et paix et sécurité, 723
 - institutions d'État, appui, 723
 - processus politiques, 723
 - questions humanitaires, 723
- Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Voir aussi Libye – situation
- vue d'ensemble, 754
 - enquêtes et établissement des faits, exposés, 453
 - exposés, 114
 - mandat
 - vue d'ensemble, 754
 - assistance électorale, 754, 756, 758
 - contingents et personnel de police, appui, 754, 757, 759
 - coopération et coordination internationales, 754, 756, 759
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 754, 755, 758
 - droits de l'homme, 754, 756, 759
 - enfants en temps de conflit armé, 754, 756, 759
 - femmes et paix et sécurité, 754, 756, 759
 - institutions d'État, appui, 754, 757, 761
 - modification, 755
 - primauté du droit, 754, 757, 760
 - processus politiques, 754, 757, 760
 - prorogation, 114, 117
 - réforme du secteur de la sécurité, 754, 757, 760
 - sanctions, 754, 757, 760
 - résolution 2040 (2012), 754, 755
 - résolution 2095 (2013), 754, 758
- Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Voir aussi Afghanistan – situation
- vue d'ensemble, 761
 - exposés, 145
 - mandat
 - vue d'ensemble, 762
 - aperçu, 762
 - assistance électorale, 762
 - coopération et coordination internationales, 762, 763
 - coordination entre civils et militaires, 762

- démilitarisation et maîtrise des armements, 762
- droits de l'homme, 762
- enfants en temps de conflit armé, 762
- femmes et paix et sécurité, 762
- information, 762
- institutions d'État, appui, 762, 763
- modification, 763
- primauté du droit, 762
- processus politiques, 762
- prorogation, 145, 148
- questions humanitaires, 762
- réforme du secteur de la sécurité, 762
- sanctions, 762
- résolution 2041 (2012), 761, 763
- résolution 2096 (2013), 761, 763
- Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM). Voir aussi Somalie – situation
- vue d'ensemble, 734
- création, 11, 15, 734
- mandat
 - vue d'ensemble, 734
 - assistance électorale, 734, 735
 - contingents et personnel de police, appui, 734, 736
 - coopération et coordination internationales, 734, 736
 - création, 735
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 734, 735
 - droits de l'homme, 734, 735
 - enfants en temps de conflit armé, 734, 735
 - femmes et paix et sécurité, 734, 735
 - institutions d'État, appui, 734, 737
 - primauté du droit, 734, 736
 - processus politiques, 734, 736
 - réforme du secteur de la sécurité, 734, 737
 - sanctions, 734, 737
- résolution 2102 (2013), 734, 735
- Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Voir aussi Iraq – situation
- vue d'ensemble, 764
- mandat
 - vue d'ensemble, 764
 - aperçu, 764
 - coopération et coordination internationales, 765
 - modification, 765
 - prorogation, 214
- résolution 2107 (2013), 764, 765
- Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Voir aussi Congo, République démocratique du – situation
- vue d'ensemble, 693
- exposés, 39
- mandat

- vue d'ensemble, 671, 694
- assistance électorale, 694, 695, 698
- civils en période de conflit armé, 694, 701–2
- contingents et personnel de police, appui, 694, 696, 701–2
- coopération et coordination internationales, 694, 696, 700–701
- coordination entre civils et militaires, 694, 697
- démilitarisation et maîtrise des armements, 694, 698
- droits de l'homme, 694, 696, 699
- enfants en temps de conflit armé, 694, 696, 699
- femmes et paix et sécurité, 694, 696, 699
- force, autorisation de l'emploi de la force, 670, 694, 697
- information, 695
- institutions d'État, appui, 695, 703
- modification, 694, 695
- primauté du droit, 695, 703
- processus politiques, 695, 697, 702
- prorogation, 40, 42, 693
- prorogation et modification, 39
- questions humanitaires, 694, 701–2
- réforme du secteur de la sécurité, 695, 697, 703
- sanctions, 695, 703
- opérations de maintien de la paix, exposés, 218, 219
- résolution 2053 (2012), 693, 695
- résolution 2098 (2013), 694, 697
- transfert des tâches, 44
- Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Voir aussi Somalie – situation
 - déploiement, renforcement du déploiement, 11, 14, 15, 557
 - mandat, prorogation, 558
 - renforcement, 13
- Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS). Voir aussi Moyen-Orient – situation
 - vue d'ensemble, 726
 - création, 192, 196, 670, 726
 - mandat
 - vue d'ensemble, 672, 727
 - contingents et personnel de police, appui, 727
 - création, 727
 - processus politiques, 727
 - prorogation, 197, 670
 - surveillance du cessez-le-feu, 727
 - modification de la composition, 673
 - résolution 2042 (2012), 727
 - résolution 2043 (2012), 670, 726, 727
 - résolution 2059 (2012), 670, 726
- Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). Voir aussi Libéria – situation
 - vue d'ensemble, 674
 - mandat
 - vue d'ensemble, 671, 675

- assistance électorale, 675
- civils en période de conflit armé, 675
- contingents et personnel de police, appui, 675, 677
- coopération et coordination internationales, 675, 677, 678
- coordination entre civils et militaires, 675
- démilitarisation et maîtrise des armements, 675
- droits de l'homme, 675
- enfants en temps de conflit armé, 675
- femmes et paix et sécurité, 675
- information, 675, 677
- institutions d'État, appui, 675, 678
- modification, 674, 677
- primauté du droit, 675, 677
- processus politiques, 675, 677
- prorogation, 6, 8, 674
- questions humanitaires, 675
- réforme du secteur de la sécurité, 675, 678
- sanctions, 675
- surveillance du cessez-le-feu, 675
- modification de la composition, 673
- opérations de maintien de la paix, exposés, 219
- réduction progressive, 8
- résolution 2066 (2012), 674, 677
- résolution 2116 (2013), 674, 678
- résolution 2128 (2013), 674, 678
- Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation
- vue d'ensemble, 706
- déclarations, 89
- mandat
 - vue d'ensemble, 671, 706
 - assistance électorale, 706, 708
 - civils en période de conflit armé, 706, 708
 - contingents et personnel de police, appui, 706, 708
 - coopération et coordination internationales, 706, 708, 709
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 706, 707
 - droits de l'homme, 706, 708
 - enfants en temps de conflit armé, 706, 708
 - femmes et paix et sécurité, 706, 708
 - force, autorisation de l'emploi de la force, 670, 706
 - information, 706, 708, 709
 - institutions d'État, appui, 706
 - modification, 707
 - primauté du droit, 706
 - processus politiques, 706
 - prorogation, 88, 90, 706
 - questions humanitaires, 706
 - réforme du secteur de la sécurité, 706
- modification de la composition, 673

- opérations de maintien de la paix, exposés, 219
- résolution 2057 (2012), 706, 707
- résolution 2109 (2013), 706, 708
- Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Voir aussi Sahara occidental – situation
 - vue d'ensemble, 673
 - mandat
 - vue d'ensemble, 671, 674
 - assistance électorale, 674
 - coopération et coordination internationales, 674
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 674
 - processus politiques, 674
 - prorogation, 5, 674
 - questions humanitaires, 674
 - modification de la composition, 673, 674
 - résolution 2099 (2013), 673
- Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Voir aussi Haïti – situation
 - vue d'ensemble, 715
 - exposés, 134
 - mandat
 - vue d'ensemble, 672, 716
 - aperçu, 716
 - assistance électorale, 716, 719
 - civils en période de conflit armé, 719
 - contingents et personnel de police, appui, 716, 719
 - coopération et coordination internationales, 716, 718
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 716
 - droits de l'homme, 716, 718
 - enfants en temps de conflit armé, 716, 718
 - femmes et paix et sécurité, 716, 718
 - information, 716
 - institutions d'État, appui, 716, 720
 - modification, 715, 718
 - primauté du droit, 716, 719, 720
 - processus politiques, 716, 719
 - prorogation, 134, 715
 - questions humanitaires, 716
 - réforme du secteur de la sécurité, 716
 - modification de la composition, 673
 - opérations de maintien de la paix, exposés, 219
 - résolution 2070 (2012), 715, 718
 - résolution 2119 (2013), 715, 719
- Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT). Voir aussi Timor-Leste – situation
 - vue d'ensemble, 721
 - dernières activités, 142
 - exposés, 141
 - mandat
 - vue d'ensemble, 672, 721

- aperçu, 721
- assistance électorale, 721
- civils en période de conflit armé, 721
- contingents et personnel de police, appui, 721
- coopération et coordination internationales, 721
- droits de l'homme, 721
- enfants en temps de conflit armé, 721
- femmes et paix et sécurité, 721
- fin, 670
- information, 721
- institutions d'État, appui, 721
- primauté du droit, 721
- processus politiques, 721
- prorogation, 141
- questions humanitaires, 721
- réforme du secteur de la sécurité, 721
- ultime renouvellement du mandat, 141
- période de transition, 142
- période suivant le retrait de la mission, 142
- planification de la transition, 141
- Président, déclarations, 143
- résolution 2037 (2012), 670
- Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA). Voir aussi République centrafricaine – situation
 - déploiement, autorisation, 557
- Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA). Voir aussi Mali – situation
 - assistance mutuelle, 530
 - déploiement, autorisation, 125, 127, 556
- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Voir aussi Mali – situation
 - vue d'ensemble, 709
 - création, 125, 129, 556, 670, 709
 - exposés, 129
 - mandat
 - vue d'ensemble, 671, 710
 - assistance électorale, 710, 711
 - civils en période de conflit armé, 710, 713
 - contingents et personnel de police, appui, 710, 713
 - coopération et coordination internationales, 710, 713
 - création, 710
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 710, 711
 - droits de l'homme, 710, 711–12
 - enfants en temps de conflit armé, 710, 711–12
 - femmes et paix et sécurité, 710, 711–12
 - force, autorisation de l'emploi de la force, 670, 710
 - institutions d'État, appui, 710, 715
 - primauté du droit, 710, 714
 - processus politiques, 710, 714

- questions humanitaires, 710, 712, 713
- réforme du secteur de la sécurité, 710, 714
- sanctions, 710, 714
- modification de la composition, 673
- résolution 2100 (2013), 670, 709, 710
- Missions. Voir Missions du Conseil de sécurité
- Missions de consolidation de la paix. Voir Missions politiques et missions de consolidation de la paix
- Missions du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 302
 - Afrique de l'Ouest, mission
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 302, 306
 - Afrique du Sud, exposés, 303, 306
 - Afrique, mission
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 304, 306
 - enquêtes et établissement des faits, 445
 - États-Unis, exposés, 302, 305, 306
 - France, exposés, 303, 306
 - Haïti, mission
 - enquêtes et établissement des faits, 445
 - exposés, 302, 306
 - Maroc, exposés, 304, 306
 - Président
 - lettre datée du 8 février 2012, 306
 - lettre datée du 18 mai 2012, 306
 - lettre datée du 31 octobre 2012, 306
 - lettre datée du 25 janvier 2013, 306
 - lettre datée du 27 septembre 2013, 306
 - Royaume-Uni, exposés, 304, 306
 - Rwanda, exposés, 305, 306
 - séances, 306
 - Timor-Leste, mission
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 303, 306
 - Yémen, mission
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 303, 306
- Missions politiques et missions de consolidation de la paix. Voir aussi sous nom de la mission et du pays
 - vue d'ensemble, 728
 - mandats, 728
 - Afrique, 729
 - Asie, 730
 - Moyen-Orient, 730
- MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)
- Mouvement des pays non alignés
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations faites au nom, 401

- légitime défense, lettre datée du 8 octobre 2012, 533
- séances, déclarations faites au nom, 350
- Moyen-Orient – situation. Voir aussi sous nom du pays
 - vue d’ensemble, 192
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 433
 - accords ou organismes régionaux, 545, 548, 550, 551
 - affaires intérieures, non-intervention, 402
 - Afrique du Sud, déclarations, 197, 518
 - aider la cible d’une action coercitive, obligation de s’abstenir, 399
 - Allemagne
 - déclarations, 465
 - lettre datée du 6 septembre 2012, 209
 - Australie, déclarations, 492
 - Azerbaïdjan, déclarations, 194, 465
 - Chine, déclarations, 194, 195, 197, 518
 - civils en période de conflit armé, 255, 258
 - Conseil de coopération du Golfe, déclarations, 202
 - Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, 655
 - exposés, 200, 201, 202
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 480, 481, 482, 485, 492
 - dialogues interactifs informels, 352
 - enfants en temps de conflit armé, 237, 241
 - enquêtes et établissement des faits, 447, 449, 452
 - États-Unis, déclarations, 465, 518
 - Fédération de Russie, déclarations, 194, 195, 196, 197, 200, 518
 - FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
 - FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d’observer le désengagement (FNUOD)
 - France, déclarations, 194, 465, 517, 518
 - Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, déclarations, 198, 199
 - Inde, déclarations, 465
 - Iraq, déclarations, 198, 199
 - Jordanie, déclarations, 198
 - Liban, déclarations, 198, 199
 - Ligue des États arabes
 - déclarations, 192, 194, 465
 - déclarations faites au nom, 193
 - exposés, 517
 - mesures impliquant l’emploi de la force armée, 520
 - mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 517
 - MISNUS. Voir Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS)
 - missions du Conseil de sécurité
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 303, 306
 - ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)
 - paix et sécurité, 192, 209
 - Pakistan, déclarations, 194, 197, 465
 - Portugal, déclarations, 518

- Président, déclarations, 193, 195, 200, 201, 203, 206, 207, 208, 209, 237, 241, 255, 258, 461, 463, 464, 485, 545, 548, 655
- projets de résolution non adoptés, 194, 196, 203, 204, 379, 384, 452, 465, 518
- Qatar, déclarations, 465
- question palestinienne. Voir Question palestinienne
- règlement pacifique des différends, 459, 461, 463, 465
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, exposés, 198
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, exposés, 198
- République arabe syrienne, déclarations, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 518
- résolution 2042 (2012), 196, 204, 258, 461, 463, 548, 727
- résolution 2043 (2012), 196, 204, 258, 461, 463, 518, 670, 726, 727
- résolution 2051 (2012), 201, 202, 207, 427, 462, 464, 485, 548, 655
- résolution 2052 (2012), 208
- résolution 2059 (2012), 197, 204, 726
- résolution 2064 (2012), 193, 208, 380, 485, 724, 726
- résolution 2084 (2012), 193, 208
- résolution 2108 (2013), 193, 208
- résolution 2115 (2013), 193, 209, 381, 485
- résolution 2118 (2013), 199, 206, 399, 432, 433, 447, 450, 480, 481, 492, 652
- résolution 2131 (2013), 208
- Royaume-Uni, déclarations, 465, 518
- séances, 203–6, 207, 208, 209, 344, 345, 347, 355
- dialogues interactifs informels, 352
 - réunions organisées selon la formule Arria, 355
- Secrétaire général
- déclarations, 195, 199
 - lettre datée du 24 janvier 2012, 203, 465
 - lettre datée du 19 avril 2012, 204
 - lettre datée du 14 août 2012, 208
 - lettre datée du 31 juillet 2013, 209
 - rapports, 204, 208
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
- déclarations, 200
 - exposés, 198, 199
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 441
- Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, exposés, 199
- Turquie, déclarations, 198, 199
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban
- Vice-Secrétaire général, déclarations, 197
- Yémen, déclarations, 200, 201, 202
- Népal
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 525
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 273
- Niger
- légitime défense, déclarations, 532
- Nigéria
- femmes et paix et sécurité, déclarations, 470

Non-participation

prise de décision par vote, 385

Non-prolifération

armes de destruction massive (ADM). Voir Armes de destruction massive (ADM)

Corée, République populaire démocratique de. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée

Iran, République islamique d'. Voir Non-prolifération – République islamique d'Iran

maintien de la paix et de la sécurité, 324, 328

Non-prolifération – République islamique d'Iran

vue d'ensemble, 312

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737

exposés, 313, 315

mandat, 619

vue d'ensemble, 619

suivi et application, 619, 620

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 482, 487

embargos sur les armes, 511

États-Unis, déclarations, 313

Fédération de Russie, déclarations, 314

gels des avoirs, 511

Groupe d'experts

mandat, 620

établissement de rapports, 620, 621

prorogation, 620

suivi et application, 620, 621

interdiction de la fourniture de services de soutage, 511

interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 511

légitime défense, 533

mesures financières, 511

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 511

résolution 2049 (2012), 315, 487, 619, 620

résolution 2105 (2013), 315, 487, 619, 620

restrictions relatives aux missiles balistiques, 511

sanctions, 511

séances, 315–16

Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée

vue d'ensemble, 317

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718

mandat, 615

vue d'ensemble, 615

assistance technique, 616, 617

coordination et coopération, 616

désignation d'articles interdits, 616, 617

établissement de rapports, 616

examen, 615

information, 618

inscription et radiation, 615

modification du mandat, 617

suivi et application, 616, 617

- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 482, 487
- embargos sur les armes, 508, 510
- embargos sur les articles de luxe, 509, 510
- gels des avoirs, 508, 510
- Groupe d'experts
 - mandat, 618
 - assistance technique, 619
 - établissement de rapports, 618
 - modification, 618
 - prorogation, 318, 618
 - suivi et application, 618
- inspection de cargaisons, 508, 511
- interdiction de la fourniture de services de soutage, 508, 510
- interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 509, 510
- mesures coercitives, 511
- mesures financières, 508, 510
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 508, 510
- Président, déclarations, 317, 318, 615
- résolution 2050 (2012), 318, 487, 510, 615, 616, 618
- résolution 2087 (2013), 317, 318, 509, 510, 615, 616
- résolution 2094 (2013), 318, 380, 487, 509, 510, 615, 617, 618
- restrictions relatives au personnel diplomatique, 509, 510
- restrictions relatives aux missiles balistiques, 508, 510
- sanctions, 508, 510
- séances, 318
- Notes. Voir sous nom de l'entité et du pays
 - du Président. Voir Présidence
- Nouvelle-Zélande
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 543
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 514, 515
 - participation, déclarations, 376
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 467
 - séances, déclarations, 356
- Obligations des États Membres
 - aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir. Voir Aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir
 - Article 48. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
 - Article 49. Voir Assistance mutuelle
 - assistance mutuelle. Voir Assistance mutuelle
 - maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
- Observateur permanent de la Palestine. Voir aussi Question palestinienne
 - invitations à participer, 374
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
 - Afghanistan – situation, exposés, 151
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, exposés, 98
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 109
 - Somalie – situation, exposés, 17
- ONUCI. Voir Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)

ONUDC. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Voir aussi Côte d'Ivoire – situation
vue d'ensemble, 678

diminution de la composante militaire, 71

exposés, 69

mandat

vue d'ensemble, 671, 680

aperçu, 680

assistance électorale, 680

civils en période de conflit armé, 680

contingents et personnel de police, appui, 680, 686

coopération et coordination internationales, 680, 682, 685

démilitarisation et maîtrise des armements, 680, 682–83

droits de l'homme, 680, 683–84

enfants en temps de conflit armé, 680, 683–84

femmes et paix et sécurité, 680, 683–84

force, autorisation de l'emploi de la force, 670, 680, 682

information, 680, 687

institutions d'État, appui, 680, 682, 687

modification, 678, 682

primauté du droit, 680, 687

processus politiques, 680, 686

prorogation, 69, 71

questions humanitaires, 680, 685

réforme du secteur de la sécurité, 680, 687

sanctions, 680, 687

surveillance du cessez-le-feu, 680

modification de la composition, 673

opérations de maintien de la paix, exposés, 219

résolution 2045 (2012), 679

résolution 2062 (2012), 678, 682

résolution 2101 (2013), 679, 682

résolution 2112 (2013), 682

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Voir aussi Soudan et Soudan du Sud –
situation

vue d'ensemble, 688

exposés, 81

mandat

vue d'ensemble, 671, 688

aperçu, 688

application, 80

assistance électorale, 688

civils en période de conflit armé, 688, 690–91, 692–93

contingents et personnel de police, appui, 688, 690–91, 692–93

coopération et coordination internationales, 688, 690–91

démilitarisation et maîtrise des armements, 688, 689–90

droits de l'homme, 688, 690

- enfants en temps de conflit armé, 688, 690
- femmes et paix et sécurité, 688, 690
- force, autorisation de l'emploi de la force, 688
- institutions d'État, appui, 688
- modification, 688, 689
- primauté du droit, 688, 691
- processus politiques, 688, 691, 693
- prorogation, 81, 84, 688
- questions humanitaires, 688, 692–93
- réforme du secteur de la sécurité, 688
- sanctions, 688
- surveillance du cessez-le-feu, 688
- modification de la composition, 673
- résolution 2063 (2012), 688, 689
- résolution 2113 (2013), 688, 692
- Opérations de maintien de la paix. Voir aussi sous nom de l'opération et du pays
 - vue d'ensemble, 218, 670
 - approche multidimensionnelle, 220
 - civils en période de conflit armé, 268
 - commandants de la force, exposés, 218
 - Commission de consolidation de la paix, 661
 - coopération entre missions, exposés, 219
 - effectif autorisé, 672
 - enfants en temps de conflit armé, 245
 - États-Unis, déclarations, 220
 - Fédération de Russie, déclarations, 220
 - femmes et paix et sécurité, 292
 - FINUL, exposés, 218
 - mandats, 671, 672
 - vue d'ensemble, 670
 - Afrique, 671
 - Amériques, 672
 - Asie, 672
 - Europe, 672
 - Moyen-Orient, 672
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 523
 - MINUL, exposés, 219
 - MINUSS, exposés, 219
 - MINUSTAH, exposés, 219
 - modification de la composition, 673
 - MONUSCO, exposés, 218, 219
 - ONUCI, exposés, 219
 - opérations clôturées, 670
 - opérations nouvellement créées, 670
 - opérations régionales de maintien de la paix. Voir Opérations régionales de maintien de la paix
 - Pakistan, lettre datée du 1^{er} janvier 2013, 223
 - résolution 2043 (2012), 670
 - résolution 2059 (2012), 670

- résolution 2086 (2013), 223, 245, 268, 292, 523, 661
- résolution 2100 (2013), 670
- séances, 222–23
- Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, exposés, 218, 220
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Voir Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
- Secrétaire général, déclarations, 220
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Voir Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
- transition vers le stade de la consolidation de la paix, exposés, 218
- Opérations régionales de maintien de la paix
 - vue d'ensemble, 552
 - Afghanistan – situation, 552
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 552
 - décisions, 552
 - discussions, 558
 - Kosovo – situation, 559
 - Mali – situation, 553, 559
 - République centrafricaine – situation, 552, 557
 - résolution 2036 (2012), 554, 557, 560
 - résolution 2056 (2012), 555
 - résolution 2069 (2012), 552
 - résolution 2071 (2012), 555
 - résolution 2072 (2012), 554
 - résolution 2073 (2012), 554, 558
 - résolution 2074 (2012), 552
 - résolution 2085 (2012), 553, 556
 - résolution 2086 (2013), 540
 - résolution 2093 (2013), 554, 558
 - résolution 2100 (2013), 556
 - résolution 2111 (2013), 554, 558
 - résolution 2120 (2013), 552
 - résolution 2121 (2013), 557
 - résolution 2123 (2013), 552
 - résolution 2124 (2013), 554, 558
 - résolution 2127 (2013), 552, 557
 - Somalie – situation, 554, 557, 560
- Ordre du jour
 - vue d'ensemble, 357
 - adoption
 - vue d'ensemble, 358
 - ajout de nouvelles questions subsidiaires au titre de questions existantes, 359
 - examen de situations propres à certains pays au titre de questions existantes, 359
 - modification de questions inscrites à l'ordre du jour, 358
 - nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour, 358
 - Afrique, paix et sécurité, 359
 - discussions, 365
 - Inde, déclarations, 365

- Iran, République islamique d', déclarations, 366
- maintien de la paix et de la sécurité, 359
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 365
- question palestinienne, 366
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 359
 - questions dont la suppression est proposée, 363–65
 - questions examinées lors des réunions officielles, 360–62
 - suppression et maintien de questions inscrites à l'ordre du jour, 362
- République arabe syrienne, déclarations, 366
- Royaume-Uni, déclarations, 365
- terrorisme, 359
- Organes d'enquête, 649, Voir aussi sous nom de l'entité et du pays
- Organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Voir aussi sous nom de l'entité et du pays
 - Comités du Conseil de sécurité. Voir Comités du Conseil de sécurité
 - Commission de consolidation de la paix. Voir Commission de consolidation de la paix
 - commissions ad hoc, 651
 - conseillers, envoyés et représentants spéciaux. Voir Conseillers, envoyés et représentants spéciaux, Voir aussi sous titre complet
 - création proposée, sans suite, 663
 - groupes de travail. Voir Groupes de travail, Voir aussi sous nom du groupe de travail
 - Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux
 - nomination, 651
 - résolution 2038 (2012), 649, 651
 - missions politiques et missions de consolidation de la paix. Voir Missions politiques et missions de consolidation de la paix
 - opérations de maintien de la paix. Voir sous nom de l'entité et du pays, Voir Opérations de maintien de la paix
 - organes d'enquête, 649
 - TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
 - TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
- Organisation de la coopération islamique
 - accords ou organismes régionaux, 540
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - déclarations, 332
 - partenariat, 332, 334
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
 - Afghanistan – situation, déclarations, 146
 - Bosnie-Herzégovine – situation, prorogation de l'autorisation de la présence, 160, 162
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 277
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
 - exposés, 298, 301
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 278
- Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Voir aussi Moyen-Orient – situation
 - vue d'ensemble, 723
 - mandat
 - vue d'ensemble, 672, 724
 - aperçu, 724

- contingents et personnel de police, appui, 724
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 724
- surveillance du cessez-le-feu, 724
- OSCE. Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- OTAN. Voir Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
- Pakistan (membre du Conseil de sécurité en 2012-2013)
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 432
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 543
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
 - Afghanistan – situation, déclarations, 150
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 103, 472
 - Chypre – situation, déclarations, 158
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 247, 249
 - Côte d'Ivoire – situation, déclarations, 72
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 452
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429, 430, 431
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 521, 522
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 194, 197, 465
 - opérations de maintien de la paix, lettre datée du 1^{er} janvier 2013, 223
 - participation, déclarations, 376
 - pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 525
 - primauté du droit, déclarations, 468, 489
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 467
 - séances, déclarations, 356
 - Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 82, 86, 87, 88, 564
 - terrorisme, lettre datée du 1^{er} janvier 2013, 296
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 273
- Palestine. Voir aussi Question palestinienne
 - invitations à participer, 374
- Participation
 - vue d'ensemble, 371, 372
 - Afrique du Sud, déclarations, 376
 - Allemagne, déclarations, 376
 - Belgique, déclarations, 376
 - Colombie, déclarations, 376
 - Cuba, déclarations, 376
 - demandes refusées ou non suivies d'effet, 372
 - discussions, 375
 - États-Unis, déclarations, 376
 - Inde, déclarations, 376
 - invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39, 374, 375
 - invitations émises en vertu de l'article 37, 372
 - invitations émises en vertu de l'article 39, 373, 374
 - Luxembourg, déclarations, 376
 - Maroc, déclarations, 376
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 376

- Nouvelle-Zélande, déclarations, 376
- Pakistan, déclarations, 376
- Palestine, invitations à participer, 374
- Pays-Bas, déclarations, 376
- Président, note datée du 12 décembre 2012, 372
- Saint-Siège, invitations à participer, 374
- visioconférence, 374
- Pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police
 - vue d'ensemble, 524
 - Inde, déclarations, 525
 - moyens aériens militaires, fourniture, 525
 - Népal, déclarations, 525
 - Pakistan, déclarations, 525
 - reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations, 524
 - Rwanda, déclarations, 525
 - séances, 349–50
 - Secrétaire général, déclarations, 525
- Pays-Bas
 - Comité d'état-major des Nations Unies, déclarations, 526
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
 - participation, déclarations, 376
- Pérou
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 430
 - primauté du droit, déclarations, 468
- Piraterie
 - accords ou organismes régionaux, 564
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 99, 101
 - Argentine, déclarations, 490
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 490
 - difficultés économiques particulières, 531
 - Japon, déclarations, 490
 - maintien de la paix et de la sécurité, 325, 328
 - notes de cadrage, 325
 - Président, déclarations, 490
 - Somalie – situation, 17, 566
- Portugal (membre du Conseil de sécurité en 2012)
 - Afghanistan – situation, déclarations, 150
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 491
 - Assemblée générale, notes de cadrage, 415
 - Comité d'état-major des Nations Unies, notes de cadrage, 526
 - difficultés économiques particulières, déclarations, 531
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 514, 515
 - enquêtes et établissement des faits
 - déclarations, 453, 454
 - lettre datée du 18 mai 2012, 451
 - notes de cadrage, 447
 - Guinée-Bissau – situation, déclarations, 59, 61, 62, 517
 - Mali – situation, déclarations, 559

- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 521
- Moyen-Orient – situation, déclarations, 518
- séances, déclarations, 350
- Somalie – situation, déclarations, 560
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
- Présidence
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 540, 544, 545, 546, 547, 548
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 100, 102
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 245, 267, 394, 399, 417, 472, 482, 491, 544, 545, 660
 - Assemblée générale, déclarations, 418
 - BINUGBIS, déclarations, 751
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 245, 249, 252, 255, 257, 260, 267
 - conduite des débats
 - note datée du 12 décembre 2012, 370
 - note datée du 5 juin 2012, 371
 - Congo, République démocratique du – situation, déclarations, 41, 43, 44, 45, 47, 243, 255, 259, 462, 547
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 245, 320, 321, 660
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - déclarations, 331, 332, 334, 486, 659
 - notes de cadrage, 541
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 233, 234, 237, 240, 241, 243, 245, 659
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 451
 - femmes et paix et sécurité
 - déclarations, 280, 284
 - notes de cadrage, 276, 279
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 397
 - génocide, déclarations, 654
 - Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, déclarations, 646
 - Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 648
 - Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, déclarations, 646
 - Guinée-Bissau – situation, déclarations, 60, 64, 65, 68, 517, 661
 - Libye – situation, déclarations, 119, 124, 463
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 324, 325, 328, 486
 - Mali – situation, déclarations, 125, 131, 545, 655, 656
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 323, 397, 399
 - MINUT, déclarations, 143
 - missions du Conseil de sécurité
 - lettre datée du 8 février 2012, 306
 - lettre datée du 18 mai 2012, 306
 - lettre datée du 31 octobre 2012, 306
 - lettre datée du 25 janvier 2013, 306
 - lettre datée du 27 septembre 2013, 306
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 193, 195, 200, 201, 203, 206, 207, 208, 209, 237, 241, 255, 258, 461, 463, 464, 485, 545, 548, 655
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, déclarations, 317, 318, 615
 - participation, note datée du 12 décembre 2012, 372

- piraterie, déclarations, 490
- primauté du droit, déclarations, 267, 308, 311, 468, 487, 489
- prise de décision et vote, nombre de résolutions et de déclarations, 378
- région de l'Afrique centrale, déclarations, 75, 76, 77, 78, 79, 243, 260, 483
- région des Grands Lacs – situation, déclarations, 37, 38, 237, 241, 260, 399, 462, 657
- Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 367
 - rôle du Président, 367
- règlement pacifique des différends, déclarations, 461, 462, 463, 464
- Secrétaire général
 - note datée du 28 octobre 2013, 368
- Secrétaire général
 - note datée du 5 juin 2012, 368
- Sierra Leone – situation, déclarations, 30, 31, 34, 662
- Somalie – situation, déclarations, 12, 16, 19, 22, 240, 257
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 84, 85, 86, 92, 93, 95, 258, 394, 396, 481, 484, 546
- terrorisme, déclarations, 293, 294, 395, 399, 487, 491
- Timor-Leste – situation, déclarations, 143, 144
- TPIR, lettre datée du 27 février 2012, 227
- TPIY, lettre datée du 27 février 2012, 227
- violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 273, 654
- Président. Voir Présidence
- Prévention des conflits
 - Afrique, paix et sécurité, 105
 - Argentine, déclarations, 492
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 492
 - États-Unis, déclarations, 492
 - femmes et paix et sécurité, 276, 285
 - Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 646
 - Guatemala, déclarations, 492
 - notes de cadrage, 326
 - Programme des Nations Unies pour le développement, exposés, 492
 - Secrétaire général adjoint, exposés, 492
- Primauté du droit
 - vue d'ensemble, 307
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 432
 - Afrique du Sud, déclarations, 468
 - Allemagne, déclarations, 467
 - Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 408
 - BINUCA, 745, 747
 - BINUCSIL, 742, 744
 - BINUGBIS, 748, 750
 - BNUB, 753
 - Brésil, déclarations, 468
 - civils en période de conflit armé, 267
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 487, 489, 490
 - Costa Rica, déclarations, 468, 489
 - CPI

- déclarations, 308
- rôle, 308
- dispositif de soutien, 310
- Fédération de Russie, déclarations, 490
- femmes et paix et sécurité, 278
- Guatemala
 - lettre datée du 1^{er} octobre 2012, 311
 - notes de cadrage, 308
- Honduras, déclarations, 468
- Inde, déclarations, 468
- Kirghizistan, déclarations, 468
- MANUA, 762
- MANUL, 754, 757, 760
- MANUSOM, 734, 736
- Maurice, déclarations, 468
- MINUAD, 688, 691
- MINUL, 675, 677
- MINUSMA, 710, 714
- MINUSS, 706
- MINUSTAH, 719, 720
- MINUT, 721
- MONUSCO, 695, 703
- ONUCI, 680, 687
- Pakistan, déclarations, 468, 489
- Pérou, déclarations, 468
- Président, déclarations, 267, 308, 311, 468, 487, 489
- règlement pacifique des différends, 467
- séances, 311
- Secrétaire général
 - déclarations, 307, 308
 - rapports, 311, 467, 489
- sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, 307
- Sri Lanka, déclarations, 490
- Togo, déclarations, 490
- Tunisie, déclarations, 490
- UNOWA, 738, 740
- UNPOS, 732
- Vice-Secrétaire général, déclarations, 310
- Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes
 - vue d'ensemble, 392
 - débat institutionnel, 393
 - décisions, 392
 - invocation du principe dans d'autres cas, 393
 - Royaume-Uni, lettre datée du 18 octobre 2012, 393
 - Sahara occidental – situation, 392
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 392
- Prise de décision et vote
 - vue d'ensemble, 377

- décisions du Conseil de sécurité
 - adoption de plus d'une décision lors d'une séance, 379
- discussions, 385
 - abstention, non-participation ou absence, 385
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 385
- Égypte, déclarations, 385
- Fédération de Russie, déclarations, 385
- France, déclarations, 385
- présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38
 - vue d'ensemble, 379
 - projets de résolution qui avaient pour auteurs des États non membres du Conseil de sécurité, 379–82
- Président, nombre de résolutions et de déclarations, 378
- prise de décision par vote
 - vue d'ensemble, 382
 - adoption de résolutions, 382
 - projets de résolution non adoptés, 383, 384
 - résolutions adoptées sans unanimité, 383
- prise de décision sans vote, 384
- Suisse, déclarations, 385
- Processus politiques
 - BINUCA, 745, 747
 - BINUCSIL, 742, 744
 - BINUGBIS, 748, 750
 - BNUB, 753
 - BRENUAC, 752
 - FISNUA, 704, 706
 - MANUA, 762
 - MANUL, 754, 757, 760
 - MANUSOM, 734, 736
 - MINUAD, 688, 691, 693
 - MINUK, 723
 - MINUL, 675, 677
 - MINURSO, 674
 - MINUSMA, 710, 714
 - MINUSS, 706
 - MINUSTAH, 719
 - MINUT, 721
 - MISNUS, 727
 - MONUSCO, 695, 697, 702
 - ONUCI, 680, 686
 - UNFICYP, 722
 - UNOWA, 738, 740
 - UNPOS, 732
- Procès-verbaux
 - Égypte, déclarations, 356
 - séances, 356
- Programme des Nations Unies pour le développement
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 327

- prévention des conflits, exposés, 492
- Projets de résolution non adoptés
 - Afrique, paix et sécurité, 107, 112, 381, 384
 - Moyen-Orient – situation, 194, 196, 203, 204, 379, 384, 452, 465, 518
 - prise de décision par vote, 383, 384
- Qatar
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 465
- Question palestinienne
 - vue d'ensemble, 175
 - Autorité palestinienne, exposés, 176
 - Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient
 - déclarations, 183
 - exposés, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185
 - enquêtes et établissement des faits, 452
 - États-Unis, déclarations, 179, 180
 - Israël, déclarations, 175, 176, 177, 179, 180, 182, 183, 185
 - ordre du jour, 366
 - Palestine
 - déclarations, 175, 176, 177, 178, 180, 182, 185
 - lettre datée du 19 avril 2012, 187
 - lettre datée du 12 octobre 2012, 188
 - processus de paix, 175
 - Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine, exposés, 176
 - séances, 187
 - Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 176, 178, 180, 181, 182, 184, 185
 - Secrétaire général, exposés, 179
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, 441
 - Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 175, 177, 183, 184
- Questions humanitaires
 - Afghanistan – situation, 150
 - BINUCA, 745, 746
 - BNUB, 753
 - civils en période de conflit armé
 - accès humanitaire sans entrave, 257–60
 - responsabilité et respect du droit humanitaire, 256–57
 - FINUL, 725
 - FISNUA, 704
 - MANUA, 762
 - MINUAD, 688, 692–93
 - MINUK, 723
 - MINUL, 675
 - MINURSO, 674
 - MINUSMA, 710, 712, 713
 - MINUSS, 706
 - MINUT, 721
 - MONUSCO, 694, 701–2

- ONUCI, 680, 685
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Voir
 Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
UNFICYP, 722
UNOWA, 738
UNPOS, 732
- Questions judiciaires. Voir Primauté du droit
- Questions thématiques. Voir sous nom de la question
- Rapports. Voir sous nom de l'entité et du pays
 du Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
- Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité
 FNUOD, mandat, 724
 ONUST, mandat, 724
 UNMOGIP, mandat, 721
- Réforme du secteur de la sécurité
 BINUCA, 745, 747
 BINUCSIL, 742, 744
 BINUGBIS, 748, 751
 BNUB, 753
 Congo, République démocratique du – situation, 43
 MANUA, 762
 MANUL, 754, 757, 760
 MANUSOM, 734, 737
 MINUAD, 688
 MINUL, 675, 678
 MINUSMA, 710, 714
 MINUSS, 706
 MINUSTAH, 716
 MINUT, 721
 MONUSCO, 695, 697, 703
 ONUCI, 680, 687
 UNOWA, 738, 741
 UNPOS, 732
- Région de l'Afrique centrale
 vue d'ensemble, 75
 BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)
 civils en période de conflit armé, 260
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 483
 enfants en temps de conflit armé, 243
 Président, déclarations, 75, 76, 77, 78, 79, 243, 260, 483
 Représentant spécial du Secrétaire général pour la région de l'Afrique centrale, exposés, 75, 76, 77
 réunions organisées selon la formule Arria, 354
 Royaume-Uni, déclarations, 77
 séances, 78–79
 Secrétaire général
 lettre datée du 25 juin 2012, 78
 rapports, 76, 77, 78, 79
 stratégie régionale, 75

- plan d'application, 76
- progrès accomplis dans l'élaboration du plan de mise en œuvre, 77
- Union africaine, exposés, 77
- Région des Grands Lacs – situation
- vue d'ensemble, 36
- Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, 36, 38
- aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir, 399
- Banque mondiale, exposés, 36
- civils en période de conflit armé, 260
- enfants en temps de conflit armé, 237, 241
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, 657–58
- exposés, 36
- États-Unis, lettre datée du 3 juillet 2013, 38
- Président, déclarations, 37, 38, 237, 241, 260, 399, 462, 657
- règlement pacifique des différends, 462
- résolution 2098 (2013), 36, 37, 652, 657
- séances, 38, 347
- Secrétaire général
- exposés, 36
- rapports, 38
- Union africaine, déclarations, 37
- Région du Sahel. Voir Afrique, paix et sécurité
- Règlement intérieur. Voir Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
- Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
- vue d'ensemble, 338
- conduite des débats, 370
- États-Unis, déclarations, 387
- Inde, déclarations, 387
- langues, 386
- Malaisie, déclarations, 387
- ordre du jour. Voir Ordre du jour
- participation. Voir Participation
- Présidence
- vue d'ensemble, 367
- rôle du Président, 367
- prise de décision et vote. Voir Prise de décision et vote
- représentation et vérification des pouvoirs, 366
- réunions. Voir Séances
- Secrétariat
- vue d'ensemble, 368
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 369
- réunions, fonctions en ce qui concerne, 368
- statut provisoire du Règlement intérieur, 386, 387
- Règlement pacifique des différends
- vue d'ensemble, 455
- accords ou organismes régionaux
- vue d'ensemble, 544
- aucune référence expresse au Chapitre VIII de la Charte, 545

- décisions, 464, 544
- discussions, 550
- référence expresse au Chapitre VIII de la Charte, 544
- Afghanistan – situation, 459
- Afrique, paix et sécurité, 472
- Azerbaïdjan, notes de cadrage, 467
- Burundi – situation, 457
- Chypre – situation, 460, 463
- civils en période de conflit armé. Voir Civils en période de conflit armé
- Congo, République démocratique du – situation, 458, 462
- consolidation de la paix après les conflits. Voir Consolidation de la paix après les conflits
- Côte d’Ivoire – situation, 457, 462
- débat institutionnel
 - vue d’ensemble, 464
 - application de l’Article 99, 473
 - comparaison de l’application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII, 465
 - recours aux moyens pacifiques de règlement des différends, 468
 - soumission de différends, 467
- décisions concernant des questions propres à certains pays, 455
- décisions concernant le Secrétaire général, 460, 462
- décisions sur des questions thématiques, 455
- enfants en temps de conflit armé. Voir Enfants en temps de conflit armé
- enquêtes et établissement des faits. Voir Enquêtes et établissement des faits
- Fédération de Russie, déclarations, 473
- femmes et paix et sécurité, 470
- France, déclarations, 473
- Guatemala, notes de cadrage, 468
- Guinée-Bissau – situation, 458, 462
- Inde, déclarations, 467
- Iraq – situation, 459
- Iraq-Koweït – situation, 466
- Libéria – situation, 458
- Libye – situation, 463
- Luxembourg, déclarations, 473
- Mali – situation, 458, 463
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 467, 473
- Moyen-Orient – situation, 459, 461, 463, 465
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 467
- Pakistan, déclarations, 467
- Président, déclarations, 461, 462, 463, 464
- primauté du droit, 467
- région des Grands Lacs – situation, 462
- République centrafricaine – situation, 457, 462
- résolution 2042 (2012), 461, 463
- résolution 2043 (2012), 461, 463
- résolution 2044 (2012), 463
- résolution 2051 (2012), 462, 464
- résolution 2053 (2012), 462

- résolution 2056 (2012), 463
- résolution 2058 (2012), 463
- résolution 2062 (2012), 462
- résolution 2063 (2012), 463
- résolution 2071 (2012), 463
- résolution 2076 (2012), 462
- résolution 2085 (2012), 463
- résolution 2088 (2013), 462
- résolution 2089 (2013), 463
- résolution 2092 (2013), 462
- résolution 2098 (2013), 462
- résolution 2099 (2013), 463
- résolution 2100 (2013), 463
- résolution 2103 (2013), 462
- résolution 2107 (2013), 466
- résolution 2112 (2013), 462
- résolution 2113 (2013), 463
- résolution 2114 (2013), 463
- résolution 2121 (2013), 462
- résolution 2127 (2013), 462
- réunions organisées selon la formule Arria, 354
- Royaume-Uni, déclarations, 473
- Sahara occidental – situation, 459, 463
- séances, 354
- Secrétaire général, 460, 462
- Sierra Leone – situation, 458
- Somalie – situation, 458
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 459, 460, 463
- soumission de différends au Conseil de sécurité. Voir Renvoi de différends au Conseil de sécurité
- Timor-Leste – situation, 459
- Turquie, déclarations, 467
- Renvoi de différends au Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 439
 - Assemblée générale, 444
 - Congo, République démocratique du
 - déclarations, 443
 - lettre datée du 19 novembre 2012, 443
 - lettre datée du 29 août 2013, 443
 - Congo, République démocratique du – situation, 443
 - débat institutionnel, 467
 - Égypte
 - déclarations, 440
 - lettre datée du 14 novembre 2012, 441
 - Érythrée
 - lettre datée du 16 mars 2012, 442
 - lettre datée du 27 mars 2012, 442
 - États Membres, 440
 - mesures particulières (demandes), 441

- références explicites à l'Article 35, 441
- Éthiopie, déclarations, 442
- Éthiopie-Érythrée – situation, 442
- Guinée-Bissau – situation, 443
- Guinée-Bissau, lettre datée du 9 avril 2012, 443
- Israël-Soudan – situation, 443
- Jordanie
 - déclarations, 440
 - lettre datée du 25 avril 2013, 441
- Moyen-Orient – situation, 441
- question palestinienne, 441
- règlement pacifique des différends, débat institutionnel, 467
- résolution 2046 (2012), 439
- résolution 2076 (2012), 439
- Rwanda
 - déclarations, 443
 - lettre datée du 16 juillet 2013, 443
- Secrétaire général
 - rapports, 440
 - soumission, 444
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 444
- Soudan
 - déclarations, 442, 443
 - lettre datée du 27 février 2012, 442
 - lettre datée du 25 octobre 2012, 443
- Soudan du Sud, lettre datée du 6 mai 2013, 442
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 442
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 443
- Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone. Voir aussi Sierra Leone – situation
 - exposés, 29, 30, 32
- Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine. Voir aussi Question palestinienne
 - question palestinienne, exposés, 176
- Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour. Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation
 - exposés, 81, 83, 84
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Voir aussi Violences sexuelles en période de conflit
 - vue d'ensemble, 654
 - déclarations, 273, 274
 - exposés, 272
 - Moyen-Orient – situation, exposés, 198
 - République centrafricaine – situation, exposés, 49
- Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti. Voir aussi Haïti – situation
 - exposés, 134, 135, 137
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan. Voir aussi Afghanistan – situation
 - déclarations, 146, 147, 149, 150, 152, 153
 - exposés, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153

- Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Afrique de l’Ouest. Voir aussi Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix
exposés, 97, 98
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Iraq. Voir aussi Iraq – situation
déclarations, 212, 214
exposés, 212, 213, 214
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d’Ivoire. Voir aussi Côte d’Ivoire – situation
exposés, 69, 70
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau. Voir aussi Guinée-Bissau – situation
déclarations, 63, 64
exposés, 58, 60, 61, 517
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye. Voir aussi Libye – situation
enquêtes et établissement des faits, exposés, 453
exposés, 114, 115, 116, 117, 118, 119
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la région de l’Afrique centrale. Voir aussi Région de l’Afrique centrale
exposés, 75, 76, 77
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine. Voir aussi République centrafricaine – situation
exposés, 48, 50, 51
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo. Voir aussi Congo, République démocratique du – situation
déclarations, 40
exposés, 39, 40, 41, 42, 43, 44
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie. Voir aussi Somalie – situation
exposés, 12, 14, 16
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi. Voir aussi Burundi – situation
déclarations, 27
exposés, 25, 26
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo. Voir aussi Kosovo – situation
déclarations, 171
exposés, 167, 168, 169, 170
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria. Voir aussi Libéria – situation
déclarations, 7
exposés, 6, 7
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali. Voir aussi Mali – situation
exposés, 129, 130
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Voir aussi Enfants en temps de conflit armé
exposés, 232, 514
Moyen-Orient – situation, exposés, 198
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud. Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation
déclarations, 89
exposés, 90
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental. Voir aussi Timor-Leste – situation
exposés, 141
- Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour Haïti

- déclarations, 136
- Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Timor oriental
 - exposés, 142
- Représentation et vérification des pouvoirs
 - Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, 366
- République arabe syrienne
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 401, 402
 - Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 408
 - légitime défense, déclarations, 533
 - MISNUS. Voir Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS)
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 518
 - ordre du jour, déclarations, 366
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 273
- République arabe syrienne – situation. Voir Moyen-Orient – situation
- République bolivarienne du Venezuela. Voir Venezuela, République bolivarienne du
- République centrafricaine – situation
 - vue d'ensemble, 48
 - Accords de Libreville, 48
 - accords ou organismes régionaux, 547, 549
 - action coercitive, autorisation, 561, 563
 - assistance mutuelle, 530
 - BINUCA. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)
 - CEEAC
 - déclarations, 523
 - déclarations faites au nom, 51
 - exposés, 52, 53
 - civils en période de conflit armé, 257, 260, 262
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127, mandat
 - vue d'ensemble, 636
 - coordination et coopération, 636
 - création, 636
 - directives, 636
 - établissement de rapports, 637
 - suivi et application, 637
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 480, 481
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 48
 - dialogue politique, évolution, 48
 - embargos sur les armes, 513
 - enfants en temps de conflit armé, 238, 240, 242, 243, 244
 - enquêtes et établissement des faits, 448
 - établissement de rapports, 566
 - évolution après le coup d'État, 50
 - femmes et paix et sécurité, 286
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 395
 - France, déclarations, 54
 - Groupe d'experts
 - création, 637

- mandat
 - établissement de rapports, 638
 - examen, 637
 - inscription et radiation, 637
 - suivi et application, 638
- maintien de la paix et de la sécurité, 528
- Maroc, déclarations, 54
- mesures coercitives, 513
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520, 523
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 513
- mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, 494
- MISCA. Voir Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)
- offensive rebelle, 48
- opérations régionales de maintien de la paix, 552, 557
- processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, 48
- règlement pacifique des différends, 457, 462
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, exposés, 49
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, exposés, 48, 50, 51
- République centrafricaine, déclarations, 48, 49, 50, 52, 53, 54
- résolution 2088 (2013), 49, 55, 240, 260, 286, 462, 547, 744, 745
- résolution 2121 (2013), 52, 56, 238, 242, 243, 287, 290, 416, 462, 547, 557, 561, 744, 745
- résolution 2127 (2013), 53, 54, 57, 238, 244, 257, 260, 262, 287, 291, 382, 395, 448, 462, 480, 481, 494, 513, 523, 547, 552, 557, 561, 566, 573, 574, 636, 637
- saisies d'armes, 513
- sanctions, 513, 563
- séances, 55–57
 - réunions organisées selon la formule Arria, 355
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, déclarations, 51
- Secrétaire général, rapports, 55, 56
- Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, déclarations, 51
- Togo, déclarations, 54
- Union africaine
 - déclarations, 54, 557
 - exposés, 52, 53
- Vice-Secrétaire général, exposés, 52, 523
- violences sexuelles en période de conflit, 287, 290, 291
- République de Corée. Voir Corée, République de (membre du Conseil de sécurité en 2013)
- République islamique d'Iran. Voir Iran, République islamique d'
- République populaire démocratique de Corée
 - non-prolifération. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
- Résolutions. Voir sous nom de l'entité et du pays
- Restrictions relatives au personnel diplomatique
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 509, 510
- Restrictions relatives aux missiles balistiques
 - non-prolifération – République islamique d'Iran, 511
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510

- Réunions organisées selon la formule Arria
 enfants en temps de conflit armé, 354
 femmes et paix et sécurité, 354, 355
 Moyen-Orient – situation, 355
 région de l’Afrique centrale, 354
 règlement pacifique des différends, 354
 République centrafricaine – situation, 355
 réunions informelles, 354–55
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (membre permanent du Conseil de sécurité)
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 432
 accords ou organismes régionaux, déclarations, 542, 551
 Afghanistan – situation, déclarations, 150
 Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472, 491
 civils en période de conflit armé, déclarations, 250
 Congo, République démocratique du – situation, déclarations, 44
 enquêtes et établissement des faits, déclarations, 452, 453
 femmes et paix et sécurité, lettre datée du 7 juin 2013, 281
 Haïti – situation, déclarations, 137, 138
 Kosovo – situation, déclarations, 559
 maintien de la paix et de la sécurité
 déclarations, 428, 430
 lettre datée du 6 juin 2013, 328
 notes de cadrage, 492
 menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
 mesures impliquant l’emploi de la force armée, déclarations, 522
 missions du Conseil de sécurité, exposés, 304, 306
 Moyen-Orient – situation, déclarations, 465, 518
 ordre du jour, déclarations, 365
 principe de l’égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, lettre datée du 18 octobre 2012, 393
 région de l’Afrique centrale, déclarations, 77
 règlement pacifique des différends, déclarations, 473
 Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
 Somalie – situation, déclarations, 14, 560
 Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
 TPIY, déclarations, 225
 violences sexuelles en période de conflit
 déclarations, 275
 notes de cadrage, 470
- Rwanda – situation
 TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
- Rwanda (membre du Conseil de sécurité en 2013)
 accords ou organismes régionaux, déclarations, 542, 544, 551
 Afrique, paix et sécurité
 déclarations, 108, 472
 lettre datée du 2 avril 2013, 111
 notes de cadrage, 472
 Congo, République démocratique du – situation, déclarations, 41

- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429
- missions du Conseil de sécurité, exposés, 305, 306
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 525
- soumission de différends au Conseil de sécurité
 - déclarations, 443
 - lettre datée du 16 juillet 2013, 443
- Sahara occidental – situation
 - vue d'ensemble, 5
 - Afrique du Sud, déclarations, 5
 - Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 653
 - Maroc, déclarations, 5
 - MINURSO. Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
 - principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, 392
 - règlement pacifique des différends, 459, 463
 - résolution 2044 (2012), 5, 379, 392, 417, 463, 653
 - résolution 2099 (2013), 5, 380, 392, 417, 463, 653, 673
 - séances, 5
 - Secrétaire général, rapports, 5
- Saint-Siège
 - invitations à participer, 374
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 274
- Saisies d'armes
 - Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
 - Côte d'Ivoire – situation, 506, 507
 - République centrafricaine – situation, 513
- Sanctions. Voir aussi sous nom du pays
 - accords ou organismes régionaux, 563
 - Al-Qaida et les Taliban, 294, 503, 504
 - assassinat d'Hariri, 508
 - BINUGBIS, 748, 751
 - Comités du Conseil de sécurité, 573
 - Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
 - Côte d'Ivoire – situation, 72, 506
 - Guinée-Bissau – situation, 60, 512, 513, 563
 - Iraq – situation, 504
 - Libéria – situation, 504, 505
 - Libye – situation, 117, 511, 512
 - MANUA, 762
 - MANUL, 754, 757, 760
 - MANUSOM, 734, 737
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 498
 - MINUAD, 688
 - MINUL, 675
 - MINUSMA, 710, 714
 - MONUSCO, 695, 703
 - non-prolifération – République islamique d'Iran, 511
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510

- ONUCI, 680, 687
- République centrafricaine – situation, 513, 563
- résolution 2048 (2012), 573
- résolution 2127 (2013), 573, 574
- Somalie – situation, 16, 500, 502
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 80, 81, 508, 563
- Séances
 - vue d’ensemble, 340, 341
- Afghanistan – situation, 154–57
 - dialogues interactifs informels, 353
- Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix, 101–2
- Afrique du Sud, déclarations, 356
- Afrique, paix et sécurité, 110–13, 344, 346, 347
- application des articles
 - vue d’ensemble, 342
 - intervalle entre les réunions, 342
 - réunions demandées en application des articles 2 et 3, 342
 - réunions périodiques et réunions tenues hors Siège, 344
- armes de destruction massive (ADM), 312
- armes de petit calibre, 271, 347
- Australie, déclarations, 350
- Bosnie-Herzégovine – situation, 164–65
- Burundi – situation, 28
- Chypre – situation, 159
- civils en période de conflit armé, 252–53
- Congo, République démocratique du – situation, 45–47
 - dialogues interactifs informels, 353
- Congo, République démocratique du, lettre datée du 19 novembre 2012, 343
- consolidation de la paix après les conflits, 321
 - dialogues interactifs informels, 352–53, 353
- consultations plénières, 351
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 333–34
- Côte d’Ivoire – situation, 73–74
- CPI, dialogues interactifs informels, 353, 354
- dialogues interactifs informels. Voir Dialogues interactifs informels
- Égypte
 - déclarations, 350, 356
 - lettre datée du 14 novembre 2012, 343
- enfants en temps de conflit armé, 234
 - réunions organisées selon la formule Arria, 354
- Espagne, déclarations, 350
- États-Unis, déclarations, 356
- Fédération de Russie, déclarations, 356
- femmes et paix et sécurité, 280–82, 347
 - réunions organisées selon la formule Arria, 354, 355
- forme
 - réunions de haut niveau, 344, 345, 347
 - séances privées, 348, 349–50

- séances publiques, 344
- séances récapitulatives, 350
- Guatemala, déclarations, 350
- Guinée-Bissau – situation, 65–68
 - dialogues interactifs informels, 352
- Haïti – situation, 139–40
- Iraq – situation, 216–17
- Iraq-Koweït – situation, 211
- Jordanie, lettre datée du 25 avril 2013, 343
- Kosovo – situation, 173–74
- Libéria – situation, 9–10
- Libye – situation, 122–24, 345
- Luxembourg, déclarations, 356
- maintien de la paix et de la sécurité, 328, 344
- Mali – situation, 131–33
 - dialogues interactifs informels, 352
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 323
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 350, 355
- missions du Conseil de sécurité, 306
- Mouvement des pays non alignés, déclarations faites au nom, 350
- Moyen-Orient – situation, 203–6, 207, 208, 209, 344, 345, 347, 355
 - dialogues interactifs informels, 352
 - réunions organisées selon la formule Arria, 355
- nombre, 342
- non-prolifération – République islamique d’Iran, 315–16
- non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 318
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 356
- opérations de maintien de la paix, 222–23
- Pakistan, déclarations, 356
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, 349–50
- Portugal, déclarations, 350
- primauté du droit, 311
- procès-verbaux, 356
- question palestinienne, 187
- région de l’Afrique centrale, 78–79
 - réunions organisées selon la formule Arria, 354
- région des Grands Lacs – situation, 38, 347
- règlement pacifique des différends, réunions organisées selon la formule Arria, 354
- République centrafricaine – situation, 55–57
 - réunions organisées selon la formule Arria, 355
- réunions informelles
 - vue d’ensemble, 351
 - autres réunions informelles, 355
 - dialogues interactifs informels, 351–54
 - réunions organisées selon la formule Arria, 354–55
- réunions organisées selon la formule Arria. Voir Réunions organisées selon la formule Arria
- Sahara occidental – situation, 5
- Sierra Leone – situation, 34–35

- Somalie – situation, 19–24
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 92–96
 - dialogues interactifs informels, 351, 353
- terrorisme, 296, 345, 346
- Timor-Leste – situation, 144
- TPIR, 227–30
- TPIY, 227–30
- Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
- Secrétaire général adjoint
 - prévention des conflits, exposés, 492
- Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions
 - opérations de maintien de la paix, exposés, 218, 220
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
 - civils en période de conflit armé, exposés, 247, 251
- Moyen-Orient – situation
 - déclarations, 200
 - exposés, 198, 199
- République centrafricaine – situation, déclarations, 51
- Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
 - Somalie – situation, exposés, 17
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, exposés, 99
 - Afrique, paix et sécurité, exposés, 103, 104
 - enquêtes et établissement des faits, exposés, 449
 - Libye – situation, exposés, 116
 - Mali – situation
 - déclarations, 127
 - exposés, 128, 130
 - question palestinienne, exposés, 176, 178, 180, 181, 182, 184, 185
 - Somalie – situation, exposés, 11, 15
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, exposés, 444
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Voir aussi Opérations de maintien de la paix
 - Afghanistan – situation, exposés, 145, 150
 - Côte d'Ivoire – situation, exposés, 71
 - enfants en temps de conflit armé, exposés, 232
 - exposés, 218, 219
 - femmes et paix et sécurité
 - déclarations, 277, 470
 - exposés, 276
 - Soudan et Soudan du Sud – situation
 - déclarations, 81, 84
 - exposés, 80, 83, 89
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 272
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
 - Afghanistan – situation, rapports, 154, 155, 156
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix
 - lettre datée du 18 janvier 2012, 101
 - rapports, 98, 101, 102

- Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 105, 106, 109, 472
 - exposés, 108, 491
 - lettre datée du 17 janvier 2012, 110
 - rapports, 112
- armes de petit calibre, rapports, 269, 271
- Australie, déclarations, 369
- Belgique, déclarations, 369
- Bosnie-Herzégovine – situation
 - lettre datée du 9 mai 2012, 164
 - lettre datée du 6 novembre 2012, 164
 - lettre datée du 3 mai 2013, 165
 - lettre datée du 5 novembre 2013, 165
- Burundi – situation, rapports, 28
- Chine, déclarations, 369
- Chypre – situation, rapports, 159
- civils en période de conflit armé
 - déclarations, 248, 250
 - rapports, 246, 252
- Congo, République démocratique du – situation
 - déclarations, 42
 - rapports, 45, 46, 47
- consolidation de la paix après les conflits
 - déclarations, 318
 - rapports, 320, 321
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, rapports, 481, 484
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - déclarations, 330
 - exposés, 331, 332
- Côte d'Ivoire – situation, rapports, 73, 74
- Égypte, déclarations, 369
- enfants en temps de conflit armé, rapports, 231, 232, 234, 514
- enquêtes et établissement des faits
 - fonctions, 447
 - lettre datée du 17 janvier 2012, 449
 - lettre datée du 18 janvier 2012, 449
 - lettre datée du 27 septembre 2013, 450
 - lettre datée du 7 octobre 2013, 447
- Fédération de Russie, déclarations, 369
- femmes et paix et sécurité
 - déclarations, 277
 - rapports, 277, 279, 280, 281, 515
- France, déclarations, 369
- Guinée-Bissau – situation, rapports, 62, 65, 66, 67
- Haïti – situation, rapports, 135, 136, 139, 140
- Iraq – situation, rapports, 216, 217
- Iraq-Koweït – situation, rapports, 211
- Kosovo – situation, rapports, 173, 174, 559

- légitime défense, rapports, 533
- Libéria – situation, rapports, 9, 10
- Libye – situation
 - lettre datée du 7 mars 2012, 122
 - rapports, 122, 123, 124
- Luxembourg, déclarations, 369
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 324
- Mali – situation
 - exposés, 126
 - lettre datée du 13 décembre 2012, 132, 556
 - rapports, 129, 130, 132, 133, 555
- Maroc, déclarations, 369
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 322, 490
- Moyen-Orient – situation
 - déclarations, 195, 199
 - lettre datée du 24 janvier 2012, 203, 465
 - lettre datée du 19 avril 2012, 204
 - lettre datée du 14 août 2012, 208
 - lettre datée du 31 juillet 2013, 209
 - rapports, 204, 208
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 220
- Pakistan, déclarations, 369
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 525
- Président
 - note datée du 5 juin 2012, 368
 - note datée du 28 octobre 2013, 368
- primauté du droit
 - déclarations, 307, 308
 - rapports, 311, 467, 489
- question palestinienne, exposés, 179
- région de l’Afrique centrale
 - lettre datée du 25 juin 2012, 78
 - rapports, 76, 77, 78, 79
- région des Grands Lacs – situation
 - exposés, 36
 - rapports, 38
- Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
 - vue d’ensemble, 368
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 369
 - réunions, fonctions en ce qui concerne, 368
- règlement pacifique des différends, 460, 462
- République centrafricaine – situation, rapports, 55, 56
- Royaume-Uni, déclarations, 369
- Sahara occidental – situation, rapports, 5
- Sierra Leone – situation, rapports, 34, 35
- Somalie – situation
 - exposés, 12
 - lettre datée du 9 janvier 2012, 19

- lettre datée du 12 octobre 2012, 21
- lettre datée du 19 avril 2013, 22
- lettre datée du 14 octobre 2013, 23
- rapports, 16, 19, 21, 22, 23
- Soudan et Soudan du Sud – situation
 - déclarations, 91
 - lettre datée du 10 août 2012, 93
 - lettre datée du 23 décembre 2013, 96
 - rapports, 92, 93, 94, 95, 96, 255, 256, 258–59, 261, 263–64, 265, 285, 287, 288, 392, 394, 396, 397, 463, 481, 484, 494, 545, 546, 563, 564
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 444
 - rapports, 440
 - soumission, 444
- terrorisme, exposés, 293, 294, 491
- Timor-Leste – situation, rapports, 144
- TPIR
 - lettre datée du 23 février 2012, 227
 - lettre datée du 1^{er} juin 2012, 227
- TPIY
 - lettre datée du 23 février 2012, 227
 - lettre datée du 1^{er} juin 2012, 227
- Turquie, déclarations, 369
- violences sexuelles en période de conflit
 - déclarations, 274
 - rapports, 272, 273
- Sécurisation des frontières et lutte contre les mouvements illicites, 322, 490
- Sénégal
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 543
 - Mali – situation, déclarations, 128
- Serbie
 - Kosovo – situation, déclarations, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 559
- Sierra Leone – situation
 - vue d'ensemble, 29
 - accords ou organismes régionaux, 548
 - BINUCSIL. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)
 - Commission de consolidation de la paix, 662
 - exposés, 29, 30, 32
 - élections, 29
 - Président, déclarations, 30, 31, 34, 662
 - règlement pacifique des différends, 458
 - Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone, exposés, 29, 30, 32
 - résolution 2065 (2012), 30, 34, 417, 548, 662, 741, 742
 - résolution 2097 (2013), 32, 35, 548, 662, 737, 738, 741, 743
 - séances, 34–35
 - Secrétaire général, rapports, 34, 35
 - Sierra Leone, déclarations, 30, 31, 32, 33
 - Tribunal spécial pour la Sierra Leone, exposés, 31
- Singapour

- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
- Somalie – situation
- vue d'ensemble, 11
 - accords ou organismes régionaux, 548
 - action coercitive, autorisation, 562, 564
 - Afrique du Sud, déclarations, 14, 18, 560
 - Allemagne, déclarations, 560
 - AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
 - Argentine, déclarations, 14
 - civils en période de conflit armé, 256, 257, 260, 261, 266
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751
 - lettre datée du 11 juillet 2012, 20
 - mandat, 575
 - vue d'ensemble, 574
 - coordination et coopération, 575, 577
 - dérogations, 575, 576
 - établissement de rapports, 575, 577
 - inscription et radiation, 575
 - modification, 575
 - Conseiller juridique, exposés, 17
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 482, 484
 - élections, 13
 - embargo sur le charbon de bois, 500, 502, 574
 - embargos sur les armes, 500, 502
 - enfants en temps de conflit armé, 239, 241, 242, 244
 - établissement de rapports, 566
 - États-Unis, déclarations, 14
 - Éthiopie, déclarations, 15
 - Fédération de Russie, déclarations, 15
 - femmes et paix et sécurité, 285, 286
 - France, déclarations, 560
 - gels des avoirs, 500, 502
 - Groupe de contrôle
 - mandat, 578
 - assistance technique, 580
 - contrôle et application, 579
 - coordination et coopération, 579, 581
 - établissement de rapports, 580, 581
 - évaluation, 578, 579, 580
 - inscription et radiation, 578
 - modification, 578
 - prorogation, 16, 574, 578, 581
 - Guatemala, déclarations, 14
 - maintien de la paix et de la sécurité, 528
 - MANUSOM. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 500, 502
 - ONUSC, exposés, 17
 - opérations régionales de maintien de la paix, 554, 557, 560

- piraterie, 17, 566
- Portugal, déclarations, 560
- Président, déclarations, 12, 16, 19, 22, 240, 257
- règlement pacifique des différends, 458
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, exposés, 12, 14, 16
- résolution 2036 (2012), 12, 13, 19, 257, 484, 500, 502, 554, 557, 560, 566, 574, 575, 578
- résolution 2060 (2012), 16, 20, 257, 266, 484, 500, 502, 574, 575, 578
- résolution 2067 (2012), 13, 21, 239, 256, 257, 260, 285, 286, 380
- résolution 2072 (2012), 14, 21, 484, 554
- résolution 2073 (2012), 14, 21, 484, 554, 558
- résolution 2077 (2012), 18, 21, 380, 484, 502, 562, 566, 574, 576
- résolution 2093 (2013), 14, 22, 240, 241, 244, 256, 260, 261, 266, 285, 286, 289, 290, 484, 500, 502, 554, 558, 566, 574, 576, 580, 731
- résolution 2102 (2013), 15, 22, 240, 242, 257, 289, 734, 735
- résolution 2111 (2013), 17, 23, 266, 484, 500, 502, 554, 558, 574, 576, 581
- résolution 2124 (2013), 15, 24, 240, 266, 502, 548, 554, 558
- résolution 2125 (2013), 18, 24, 381, 484, 502, 562, 566
- Royaume-Uni, déclarations, 14, 560
- sanctions, 16, 500, 502
- séances, 19–24
- Secrétaire général
 - exposés, 12
 - lettre datée du 9 janvier 2012, 19
 - lettre datée du 12 octobre 2012, 21
 - lettre datée du 19 avril 2013, 22
 - lettre datée du 14 octobre 2013, 23
 - rapports, 16, 19, 21, 22, 23
- Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, exposés, 17
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 11, 15
- Somalie
 - déclarations, 13, 15
 - exposés, 12
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 13
- Togo, déclarations, 18
- Union africaine, exposés, 11, 16
- UNPOS. Voir Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)
- Vice-Secrétaire général, exposés, 13, 15
- violences sexuelles en période de conflit, 289, 290
- Soudan
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 430
 - soumission de différends au Conseil de sécurité
 - déclarations, 442, 443
 - lettre datée du 27 février 2012, 442
 - lettre datée du 25 octobre 2012, 443
- Soudan – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591
 - mandat, 610
 - Groupe d'experts

- mandat, 611
- Soudan du Sud
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 6 mai 2013, 442
- Soudan et Soudan du Sud – situation
 - vue d’ensemble, 80
 - Abyei – situation, 86
 - accords ou organismes régionaux, 545, 546, 550
 - action coercitive, autorisation, 562, 563, 564
 - Afrique du Sud, déclarations, 88, 564
 - Allemagne, déclarations, 564
 - Azerbaïdjan, déclarations, 82
 - Chine, déclarations, 564
 - civils en période de conflit armé, 255, 256, 258–59, 261, 263–64, 265
 - Colombie, déclarations, 564
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, mandat
 - vue d’ensemble, 610
 - coordination et coopération, 610, 611
 - suivi et application, 610, 611
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 480, 481, 484
 - CPI, exposés, 88
 - Darfour – situation, 80
 - dialogues interactifs informels, 351, 353
 - embargos sur les armes, 508
 - enfants en temps de conflit armé, 237, 239, 241, 243
 - États-Unis, déclarations, 86, 516
 - Fédération de Russie, déclarations, 86, 88, 516, 564
 - femmes et paix et sécurité, 285
 - FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, 394, 396, 397
 - France, déclarations, 564
 - Groupe d’experts, mandat
 - coordination et coopération, 612, 614
 - établissement de rapports, 612, 614
 - évaluation, 612, 613
 - inscription et radiation, 611, 613
 - prorogation, 80, 81, 83, 610, 611, 613
 - suivi et application, 612, 613
 - Guatemala, déclarations, 82, 564
 - Inde, déclarations, 88
 - légitime défense, 533
 - maintien de la paix et de la sécurité, 529
 - Maroc, déclarations, 516
 - mesures impliquant l’emploi de la force armée, 520
 - mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 508, 516
 - mesures provisoires visant à empêcher l’aggravation d’une situation, 494
 - MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
 - MINUSS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
 - Pakistan, déclarations, 82, 86, 87, 88, 564

- Portugal, déclarations, 564
- Président, déclarations, 84, 85, 86, 92, 93, 95, 258, 394, 396, 481, 484, 546
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, 392
- règlement pacifique des différends, 459, 460, 463
- Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour, exposés, 81, 83, 84
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud
 - déclarations, 89
 - exposés, 90
- résolution 2035 (2012), 81, 92, 261, 396, 484, 508, 546, 563, 610, 611
- résolution 2046 (2012), 85, 86, 92, 256, 258, 392, 394, 396, 397, 439, 484, 494, 516, 546
- résolution 2047 (2012), 86, 93, 258, 394, 484, 546
- résolution 2057 (2012), 88, 93, 237, 239, 241, 263, 265, 285, 287, 288, 484, 690, 706, 707
- résolution 2063 (2012), 81, 82, 93, 255, 259, 263, 288, 383, 396, 427, 463, 484, 545, 611, 688, 689
- résolution 2075 (2012), 86, 94, 258, 394, 396, 484, 546
- résolution 2091 (2013), 83, 94, 261, 265, 396, 484, 546, 563, 610, 611, 613
- résolution 2104 (2013), 87, 95, 263, 394, 396, 484, 546, 704, 705
- résolution 2109 (2013), 90, 95, 237, 239, 241, 243, 256, 263, 285, 287, 288, 484, 706, 708
- résolution 2113 (2013), 84, 239, 241, 255, 258, 264, 287, 288, 396, 427, 463, 484, 688, 692
- résolution 2126 (2013), 87, 96, 264, 394, 396, 484, 546, 704, 706
- résolution 2132 (2013), 90, 96, 263, 484, 546
- Royaume-Uni, déclarations, 564
- sanctions, 80, 81, 508, 563
- séances, 92–96
 - dialogues interactifs informels, 351, 353
- Secrétaire général
 - déclarations, 91
 - lettre datée du 10 août 2012, 93
 - lettre datée du 23 décembre 2013, 96
 - rapports, 92, 93, 94, 95, 96, 255, 256, 258–59, 261, 263–64, 265, 285, 287, 288, 392, 394, 396, 397, 463, 481, 484, 494, 545, 546, 563, 564
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 81, 84
 - exposés, 80, 83, 89
- Soudan du Sud, déclarations, 80, 85, 86, 87, 89, 90, 91
- Soudan, déclarations, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 516
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 442
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 82
- Togo, déclarations, 564
- violences sexuelles en période de conflit, 287, 288
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques
 - Guinée-Bissau – situation, exposés, 62
 - question palestinienne, exposés, 175, 177, 183, 184
 - Somalie – situation, exposés, 13
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, exposés, 443
- Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme
 - Moyen-Orient – situation, exposés, 199
 - République centrafricaine – situation, déclarations, 51

- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
 - Côte d'Ivoire – situation, exposés, 70
 - Kosovo – situation, exposés, 166
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 82
- Sri Lanka
 - primauté du droit, déclarations, 490
- Statut provisoire du Règlement intérieur, 386, 387
- Suède
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 432
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 279, 470
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 275
- Suisse
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
 - prise de décision et vote, déclarations, 385
- Suivi et application
 - Al-Qaida et les Taliban
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 625, 629, 630
 - Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, 588
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 593, 632
 - civils en période de conflit armé, 265
 - Congo, République démocratique du – situation, Groupe d'experts, 603
 - Côte d'Ivoire – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572, 605, 606
 - Groupe d'experts, 607, 609
 - Guinée-Bissau – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048, 635
 - Libéria – situation, Groupe d'experts, 599, 600
 - Libye – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 623
 - Groupe d'experts, 624
 - lutte contre le terrorisme
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, 639
 - Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 641
 - non-prolifération – République islamique d'Iran
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737, 619, 620
 - Groupe d'experts, 620, 621
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 616, 617
 - Groupe d'experts, 618
 - République centrafricaine – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127, 637
 - Groupe d'experts, 638
 - Somalie – situation, Groupe de contrôle, 579
 - Soudan et Soudan du Sud – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, 610, 611
 - Groupe d'experts, 612, 613
 - violences sexuelles en période de conflit, 287–88
- Surveillance du cessez-le-feu
 - FINUL, 725

- FNUOD, 724
- MINUAD, 688
- MINUL, 675
- MISNUS, 727
- ONUCI, 680
- ONUST, 724
- UNFICYP, 722
- UNMOGIP, 721
- Taliban. Voir Al-Qaida et les Taliban
- Territoires arabes occupés. Voir sous nom du pays
- Terrorisme
 - vue d'ensemble, 293
 - Afrique, paix et sécurité, 106, 491
 - aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir, 399
 - Al-Qaida. Voir Al-Qaida et les Taliban
 - Azerbaïdjan, lettre datée du 1^{er} mai 2012, 296
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 487, 491
 - démarche d'ensemble, 294
 - femmes et paix et sécurité, 292
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 395
 - Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, exposés, 491
 - lutte contre le terrorisme. Voir Lutte contre le terrorisme
 - ordre du jour, 359
 - Pakistan, lettre datée du 1^{er} janvier 2013, 296
 - Président, déclarations, 293, 294, 395, 399, 487, 491
 - renforcement de la coopération internationale, 293
 - résolution 2082 (2012), 294, 296, 487
 - résolution 2083 (2012), 294, 296, 487
 - résolution 2129 (2013), 284, 292, 295, 297, 487
 - séances, 296, 345, 346
 - Secrétaire général, exposés, 293, 294, 491
 - Taliban. Voir Al-Qaida et les Taliban
- Timor oriental – situation. Voir Timor-Leste – situation
- Timor-Leste – situation
 - vue d'ensemble, 141
 - enquêtes et établissement des faits, 450
 - MINUT. Voir Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)
 - missions du Conseil de sécurité
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 303, 306
 - Président, déclarations, 143, 144
 - règlement pacifique des différends, 459
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, exposés, 141
 - Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Timor oriental, exposés, 142
 - résolution 2037 (2012), 144, 379, 417, 450, 670
 - séances, 144
 - Secrétaire général, rapports, 144
 - Timor-Leste, déclarations, 142

- Togo (membre du Conseil de sécurité en 2012-2013)
accords ou organismes régionaux, déclarations, 541, 542, 543
Afrique, paix et sécurité
déclarations, 106, 107, 472
lettre datée du 8 février 2012, 110
lettre datée du 30 avril 2013, 112
notes de cadrage, 491
Assemblée générale, déclarations, 411
coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 331
enquêtes et établissement des faits, déclarations, 449, 453
Guinée-Bissau – situation, déclarations, 59, 61
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 325
mesures impliquant l’emploi de la force armée, déclarations, 523
primauté du droit, déclarations, 490
République centrafricaine – situation, déclarations, 54
Somalie – situation, déclarations, 18
Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 275
TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (TPIY)
Trafic de drogues et criminalité organisée
ONUDC. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (TPIY)
vue d’ensemble, 224, 649
achèvement du mandat, 649, 650
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 412
États-Unis, déclarations, 225
Fédération de Russie, déclarations, 225
juges, prorogation du mandat, 225, 650
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux
Président du Tribunal
lettre datée du 23 mai 2012, 227
lettre datée du 16 novembre 2012, 227, 228
lettre datée du 23 mai 2013, 229
lettre datée du 18 novembre 2013, 229, 230
Président, lettre datée du 27 février 2012, 227
rapports, 227, 228, 229, 230
résolution 2038 (2012), 227
résolution 2054 (2012), 227
résolution 2081 (2012), 225, 228, 383, 412, 649
résolution 2130 (2013), 225, 230, 383, 412, 649, 650
Royaume-Uni, déclarations, 225
séances, 227–30
Secrétaire général
lettre datée du 23 février 2012, 227
lettre datée du 1^{er} juin 2012, 227
stratégies de fin de mandat, application, 225

- Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
 - vue d'ensemble, 224, 649
 - achèvement du mandat, 651
 - Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 412
 - Fédération de Russie, déclarations, 226
 - juges, prorogation du mandat, 650, 651
 - Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux
 - Président du Tribunal
 - lettre datée du 22 mai 2012, 227
 - lettre datée du 16 novembre 2012, 227, 228
 - lettre datée du 23 mai 2013, 229
 - lettre datée du 13 novembre 2013, 229
 - Président, lettre datée du 27 février 2012, 227
 - rapports, 227, 228, 229
 - résolution 2038 (2012), 227
 - résolution 2054 (2012), 227, 412, 649, 650
 - résolution 2080 (2012), 228, 413, 649, 651
 - séances, 227–30
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 23 février 2012, 227
 - lettre datée du 1^{er} juin 2012, 227
 - stratégies de fin de mandat, application, 225
- Tribunal spécial pour la Sierra Leone
 - exposés, 31
- Tunisie
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
 - primauté du droit, déclarations, 490
- Turquie
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 247
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 198, 199
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 467
 - Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- Ukraine
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 543
 - Assemblée générale, déclarations, 409
- UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
- Union africaine
 - accords ou organismes régionaux, 539, 541
 - Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 108
 - déclarations faites au nom, 106
 - AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - déclarations, 330
 - déclarations faites au nom, 331
 - renforcement des relations, 330, 333
 - Mali – situation, déclarations, 126, 127, 128, 556

- MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
région de l'Afrique centrale, exposés, 77
région des Grands Lacs – situation, déclarations, 37
République centrafricaine – situation
déclarations, 54, 557
exposés, 52, 53
Somalie – situation, exposés, 11, 16
- Union des nations de l'Amérique du Sud
coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations faites au nom, 331
- Union européenne
coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 333
déclarations, 331
femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)
- UNOWA. Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA)
- UNPOS. Voir Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban
- Venezuela, République bolivarienne du
affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 401
légitime défense, déclarations, 532
- Vice-Secrétaire général
civils en période de conflit armé, déclarations, 249
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 325, 326
Moyen-Orient – situation, déclarations, 197
primauté du droit, déclarations, 310
République centrafricaine – situation, exposés, 52, 523
Somalie – situation, exposés, 13, 15
- Violences sexuelles en période de conflit
vue d'ensemble, 272
- Azerbaïdjan, notes de cadrage, 470
- Congo, République démocratique du – situation, 288, 289, 290
conseillers pour la protection des femmes et conseillers pour la problématique femmes-hommes, 288–90
contrôle et application, 287–88
- Côte d'Ivoire – situation, 290
- Égypte, déclarations, 273
- engagements précis et assortis d'échéances pour lutter contre, 287
- Estonie, déclarations, 275
- établissement de rapports, 287–88
- Fédération de Russie, déclarations, 273, 274
- Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité
déclarations, 273
exposés, 272
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, déclarations, 274
- Jordanie, déclarations, 275
- Liechtenstein, déclarations, 275
- Luxembourg, déclarations, 275
- Mali – situation, 289
- mesures contre les auteurs de violations, 290

- Népal, déclarations, 273
- Pakistan, déclarations, 273
- Président, déclarations, 273, 654
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, 654
 - déclarations, 273, 274
 - exposés, 272
 - Moyen-Orient – situation, exposés, 198
 - République centrafricaine – situation, exposés, 49
- République arabe syrienne, déclarations, 273
- République centrafricaine – situation, 287, 290, 291
- résolution 2057 (2012), 287, 288
- résolution 2063 (2012), 288
- résolution 2078 (2012), 290
- résolution 2093 (2013), 289, 290
- résolution 2098 (2013), 288, 289
- résolution 2100 (2013), 289
- résolution 2101 (2013), 654
- résolution 2102 (2013), 289
- résolution 2106 (2013), 275
- résolution 2109 (2013), 288
- résolution 2112 (2013), 290
- résolution 2113 (2013), 287, 288
- résolution 2121 (2013), 287, 290
- résolution 2122 (2013), 654
- résolution 2127 (2013), 291
- Royaume-Uni
 - déclarations, 275
 - notes de cadrage, 470
- Saint-Siège, déclarations, 274
- Secrétaire général
 - déclarations, 274
 - rapports, 272, 273
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 272
- Somalie – situation, 289, 290
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 287, 288
- Suède, déclarations, 275
- Togo, déclarations, 275
- Vote. Voir Prise de décision et vote
- Votes négatifs. Voir Projets de résolution non adoptés
- Yémen
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 200, 201, 202
- Yémen – situation. Voir Moyen-Orient – situation
- Yougoslavie – situation
 - Bosnie-Herzégovine – situation. Voir Bosnie-Herzégovine – situation
 - Kosovo – situation. Voir Kosovo – situation
 - TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)



Nations Unies

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

Supplément 2012-2013

Volume II



United Nations • New York, 2017



Département des affaires politiques

**Répertoire de la pratique
du Conseil de sécurité**

Supplément 2012-2013

Volume II



Nations Unies • New York, 2017

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

	<i>Page</i>
Volume I	
Introduction	viii
Membres du Conseil de sécurité en 2012 et 2013	x
Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Note liminaire	4
Afrique	
41. La situation concernant le Sahara occidental	5
42. La situation au Libéria	6
43. La situation en Somalie	11
44. La situation au Burundi	25
45. La situation en Sierra Leone	29
46. La situation dans la région des Grands Lacs	36
47. La situation concernant la République démocratique du Congo	39
48. La situation en République centrafricaine	48
49. La situation en Guinée-Bissau	58
50. La situation en Côte d'Ivoire	69
51. Région de l'Afrique centrale	75
52. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	80
53. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	97
54. Paix et sécurité en Afrique	103
55. La situation en Libye	114
56. La situation au Mali	125
Amériques	
57. La question concernant Haïti	134
Asie	
58. La situation au Timor-Leste	141
59. La situation en Afghanistan	145
Europe	
60. La situation à Chypre	158
61. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	160
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	160

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	166
Moyen-Orient	
62. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	175
63. La situation au Moyen-Orient	192
64. La situation entre l'Iraq et le Koweït	210
65. La situation concernant l'Iraq	212
Questions thématiques	
66. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	218
67. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda	224
68. Le sort des enfants en temps de conflit armé	231
69. Protection des civils en période de conflit armé	246
70. Armes de petit calibre	269
71. Les femmes et la paix et la sécurité	272
72. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	293
73. Exposés	298
74. Mission du Conseil de sécurité	302
75. Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	307
76. Questions concernant la non-prolifération	312
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	312
B. Non-prolifération	312
C. Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	317
77. Consolidation de la paix après les conflits	318
78. Menaces contre la paix et la sécurité internationales	322
79. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	324
80. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	330
Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure	
Note liminaire	338
XI. Réunions et procès-verbaux	340
XII. Ordre du jour	357
XIII. Représentation et vérification des pouvoirs	366
XIV. Présidence	367
XV. Secrétariat	368

XVI.	Conduite des débats.....	370
XVII.	Participation.....	371
XVIII.	Prise de décisions et vote.....	377
XIX.	Langues.....	386
XX.	Caractère provisoire du Règlement intérieur.....	386
Index	I
Volume II		
	Introduction.....	viii
	Membres du Conseil de sécurité en 2012 et 2013.....	x
Troisième partie. Buts et principes de la Charte des Nations Unies		
	Note liminaire.....	391
V.	Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1.....	392
VI.	Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2.....	394
VII.	Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action préventive ou coercitive décidé par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2.....	398
VIII.	Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7).....	400
Quatrième partie. Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies		
	Note liminaire.....	405
IV.	Relations avec l'Assemblée générale.....	406
V.	Relations avec le Conseil économique et social.....	420
VI.	Relations avec la Cour internationale de Justice.....	421
Cinquième partie. Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité		
	Note liminaire.....	425
IV.	Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.....	426
V.	Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25.....	431
VI.	Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26.....	433
Sixième partie. Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte		
	Note liminaire.....	437
V.	Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité.....	439
VI.	Enquêtes sur des différends et établissement des faits.....	445
VII.	Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends.....	454

VIII.	Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	464
Septième partie. Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)		
	Note liminaire	478
XI.	Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression	480
XII.	Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation	492
XIII.	Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	495
XIV.	Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales	519
XV.	Examen des Articles 43 à 45 de la Charte	523
XVI.	Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte	525
XVII.	Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	526
XVIII.	Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte	529
XIX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	531
XX.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte	531
Huitième partie. Accords ou organismes régionaux		
	Note liminaire	537
VI.	Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte relatives à des questions thématiques	538
VII.	Prise en compte des efforts déployés par les accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends	544
VIII.	Opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux	552
IX.	Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux	560
X.	Présentation de rapports par des organismes régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	565
Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes		
	Note liminaire	572
IX.	Comités	573
X.	Groupes de travail	645
XI.	Organes d'enquête	649
XII.	Tribunaux	649
XIII.	Commissions ad hoc	651
XIV.	Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	652
XV.	Commission de consolidation de la paix	658

XVI. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	663
Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix, missions politiques et missions de consolidation de la paix	
Note liminaire	668
III. Opérations de maintien de la paix	670
IV. Missions politiques et missions de consolidation de la paix	728
Index	I

Introduction

Le présent volume est le dix-huitième Supplément au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, paru en 1954. Il porte sur les débats tenus par le Conseil de sécurité de la 6700^e séance, le 11 janvier 2012, à la 7091^e séance, le 24 décembre 2013. Le premier volume du *Répertoire* et les autres suppléments peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.un.org/fr/sc/repertoire.

Le *Répertoire* a été établi à la demande de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952, intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Le *Répertoire* ne vise nullement à remplacer les procès-verbaux du Conseil, seuls comptes rendus complets et autorisés des délibérations de cet organe.

Les rubriques employées pour l'organisation des informations fournies dans le présent document ne signifient pas qu'il existe des procédures ou des pratiques autres que celles qui ont été établies clairement et incontestablement par le Conseil lui-même. Le Conseil demeure à tout moment, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de son propre Règlement intérieur provisoire et de la pratique établie au moyen de notes de son président, maître de sa procédure. Par souci de clarté, cette introduction comporte un tableau des membres du Conseil durant la période considérée.

Dans le présent Supplément, on a généralement conservé les rubriques sous lesquelles les pratiques et procédures du Conseil étaient présentées dans le premier volume. Certains aménagements ont toutefois été apportés, le cas échéant, afin de mieux rendre compte de la pratique du Conseil. Par exemple, les informations figurant dans la première partie du présent volume sont présentées par région ou regroupées sous une rubrique consacrée aux questions thématiques.

Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* couvre quatre grands domaines : l'application du Règlement intérieur provisoire, l'application des Articles de la Charte des Nations Unies, les organes subsidiaires du Conseil de sécurité (y compris les opérations de maintien et de consolidation de la paix), et un aperçu des activités du Conseil pour chaque question dont il est saisi. Pour les années 1946-2007, chaque supplément au *Répertoire* couvre généralement une période de deux à quatre années, et est organisé en 12 chapitres. Depuis 2008, chaque supplément au *Répertoire* couvre une période de deux ans et est organisé en 10 chapitres.

De 1946 à 2007, les 12 chapitres couvrent les sujets suivants :

- | | |
|--------------|---|
| Chapitre I | Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (Articles 28, 30 et 98 de la Charte, articles 1 à 5, 13 à 36 et 40 à 67 du Règlement intérieur) |
| Chapitre II | Ordre du jour (articles 6 à 12 du Règlement intérieur) |
| Chapitre III | Participation aux débats du Conseil de sécurité (Articles 31, 32 et paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, articles 37 à 39 du Règlement intérieur) |
| Chapitre IV | Vote (Article 27 de la Charte, article 40 du Règlement intérieur) |

Chapitre V	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Chapitre VI	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VII	Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VIII	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par question)
Chapitre IX	Décisions prises par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses autres fonctions et pouvoirs
Chapitre X	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Chapitre XI	Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte
Chapitre XII	Examen des dispositions d'autres articles de la Charte (paragraphe 2 de l'Article 1, paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'Article 2, Articles 24, 25, 52 à 54, 102 et 103)

Depuis 2008, les 10 parties du *Répertoire* couvrent les domaines suivants :

Première partie	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par question)
Deuxième partie	Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure
Troisième partie	Buts et principes de la Charte des Nations Unies (Chapitre I de la Charte)
Quatrième partie	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Cinquième partie	Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité (Chapitre V de la Charte)
Sixième partie	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Septième partie	Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)
Huitième partie	Accords régionaux (Chapitre VIII de la Charte)
Neuvième partie	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes
Dixième partie	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix, missions politiques et missions de consolidation de la paix

Le *Répertoire* est élaboré à partir de documents publiés du Conseil de sécurité. Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. Les documents du Conseil de sécurité portent une cote qui comprend l'année et un numéro d'ordre (par exemple S/2012/33). Les références aux procès-verbaux des séances du Conseil sont présentées sous la forme S/PV.6700, les séances étant numérotées consécutivement, en commençant par la première, tenue en 1946. Comme dans les volumes récemment publiés, il est fait ici référence uniquement aux procès-verbaux provisoires des séances du Conseil, sachant qu'on a mis fin à la publication des comptes rendus des séances dans la série des Documents officiels.

Les résolutions et décisions du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations et notes de son président et les échanges de lettres entre le Président et le Secrétaire général sont publiés dans les volumes annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Les résolutions sont désignées par un numéro suivi entre parenthèses de l'année d'adoption, par exemple résolution 2033 (2012). Les déclarations faites par le Président au nom du Conseil portent une cote qui suit le modèle suivant : S/PRST/2012/1.

Les lecteurs qui souhaitent consulter le compte rendu intégral d'une séance ou le texte d'un document du Conseil de sécurité mentionné dans le *Répertoire* peuvent le faire sur le site Web officiel du Centre de documentation de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/documents/index.html>. Pour accéder aux documents du Conseil de sécurité à partir de ce site, il suffit de cliquer sur le lien « Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (Sédoc) », ou sur l'un des liens qui mènent directement à certaines catégories de documents. Les volumes des *Résolutions et décisions* sont accessibles par cote (S/INF/67 pour 2011-2012, S/INF/68 pour 2012-2013, S/INF/69 pour 2013-2014).

Membres du Conseil de sécurité en 2012 et 2013

2012	Afrique du Sud	2013	Argentine
	Allemagne		Australie
	Azerbaïdjan		Azerbaïdjan
	Chine		Chine
	Colombie		États-Unis d'Amérique
	États-Unis d'Amérique		Fédération de Russie
	Fédération de Russie		France
	France		Guatemala
	Guatemala		Luxembourg
	Inde		Maroc
	Maroc		Pakistan
	Pakistan		République de Corée
	Portugal		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Rwanda
	Togo		Togo

Troisième partie

Buts et principes de la Charte des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	391
I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1	392
Note	392
A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	392
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	393
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans d'autres cas	393
II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2	394
Note	394
A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	394
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	397
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans d'autres cas	398
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action préventive ou coercitive décidé par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2	398
Note	398
Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2	398
IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)	400
Note	400
Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2	400

Note liminaire

La troisième partie traite de l'examen par le Conseil de sécurité des articles du Chapitre I de la Charte des Nations Unies qui concernent les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1 (paragraphe 2), et 2 (paragraphe 4, 5 et 7). Cette partie se divise donc en quatre sections. Dans la section I, on trouvera des informations concernant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 1 ; la section II traite de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 ; la section III porte sur l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action préventive ou coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2 ; et la section IV concerne l'examen par le Conseil du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2.

En 2012 et 2013, le Conseil a débattu à quelques reprises de l'application et de l'interprétation du paragraphe 2 de l'Article 1 et des paragraphes 4, 5 et 7 de l'Article 2 dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par exemple, le Conseil a examiné la différence entre la commission d'actes de terrorisme et la lutte des peuples qui exercent leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le Conseil a également observé des actes de violence transfrontalière entre le Soudan et le Soudan du Sud et s'est penché sur la situation. En outre, le Conseil a discuté du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États dans le contexte de la situation en République arabe syrienne.

I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1

Article 1, paragraphe 2

[Les buts des Nations Unies sont les suivants :]

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Elle met en lumière les mesures prises par le Conseil au cours de la période considérée en lien avec ce principe sous-jacent. La sous-section A présente les décisions s'inscrivant dans le cadre du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1. Puisqu'il n'y a pas eu de débat institutionnel au sujet

du paragraphe 2 de l'Article 1, la sous-section B présente un aperçu des discussions au cours desquelles le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été invoqué au sein du Conseil. La sous-section C fait état des cas où ce droit a été invoqué dans la correspondance officielle du Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a pas explicitement invoqué le paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses décisions. Toutefois, plusieurs références trouvées dans des décisions pourraient être considérées comme ayant un lien avec le paragraphe 2 de l'Article 1, comme on peut le voir dans le tableau 1. Ces références implicites ont été faites relativement à la tenue du référendum sur l'autodétermination au Sud-Soudan du 9 au 15 janvier 2011 et au référendum envisagé au Sahara occidental.

Tableau 1

Décisions faisant implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

Décision et date

Disposition

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud^a

Résolution 2046 (2012)
2 mai 2012

Se félicitant que l'Union africaine continue de s'efforcer d'aider le Soudan et le Soudan du Sud à surmonter les conflits et l'amertume hérités du passé, notamment grâce à la conclusion de l'Accord de paix global, à sa mise en œuvre, en particulier la tenue du référendum d'autodétermination du Soudan du Sud, et aux négociations sur les relations après la sécession (dix-neuvième alinéa)

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 2044 (2012)
24 avril 2012

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard (troisième alinéa)

Voir également la résolution 2099 (2013), troisième alinéa

Demande aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre

Décision et date

Disposition

d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard (par. 7)

Voir également la résolution 2099 (2013), par. 7

^a Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période considérée, le paragraphe 2 de l'Article 1 n'a pas été explicitement invoqué dans les délibérations du Conseil de sécurité. Si le principe de l'autodétermination a été mentionné relativement fréquemment¹¹⁸⁹, de telles références ont rarement donné lieu à un débat institutionnel. Par exemple, à la 6900^e séance, le 15 janvier 2013, au titre de la question intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », plusieurs intervenants ont déclaré que le terrorisme ne saurait être confondu avec la lutte des peuples dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination².

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans d'autres cas

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

dans les lettres adressées au Conseil de sécurité. En réponse à une lettre datée du 5 octobre 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine³, le représentant du Royaume-Uni a souligné, dans une lettre datée du 18 octobre 2012⁴, que son Gouvernement attachait une grande importance au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte, et que c'est ce principe qui sous-tendait la position du Royaume-Uni dans le contexte de la souveraineté des Îles Falkland (Malvinas). Par conséquent, il ne pouvait y avoir de négociation sur la souveraineté des Îles Falkland tant que la population ne le souhaitait pas.

Il y a eu quelques références au droit à l'autodétermination dans le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental⁵ et dans le rapport de la mission que le Conseil de sécurité a menée au Soudan en mai 2011⁶. Le principe de l'autodétermination est également invoqué dans un grand nombre de communications adressées au Conseil ou portées à son attention, notamment des communications des États Membres concernant la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne⁷, et celle du Haut-Karabakh⁸.

¹ Voir, par exemple, en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, S/PV.6706, p. 7 (Palestine), p. 12 (États-Unis), p. 22 (Pakistan) et p. 27 (Azerbaïdjan), S/PV.6706 (Resumption 1), p. 3 (Australie), p. 12 et 13 (Bangladesh), p. 16 (Islande), p. 24 [Kazakhstan, au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)], p. 29 (Arabie saoudite) et p. 33 (Bénin), et S/PV.7007, p. 7 (Palestine), p. 16 (Argentine), p. 44 (République arabe syrienne), p. 46 (Japon), p. 48 et 49 (Djibouti, au nom de l'OCI), p. 49 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 56 (Qatar), p. 60 (Cuba) et p. 61 (Pérou) ; en ce qui concerne la situation au Timor-Leste, S/PV.6859, p. 7 (Afrique du Sud) ; en ce qui a trait à la situation concernant le Sahara occidental, S/PV.6758, p. 2 et 3 (Afrique du Sud) et p. 3 (Maroc).

² S/PV.6900 (Resumption 1), p. 11 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 26 (Arménie), p. 38 (Cuba) et p. 41 (Arabie saoudite).

³ S/2012/763.

⁴ S/2012/776.

⁵ S/2012/197.

⁶ Voir S/2013/221.

⁷ Voir, par exemple, les lettres identiques datées du 30 mars 2012 et du 14 juin 2013, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Palestine (S/2012/188 et S/2013/353, respectivement).

⁸ Voir, par exemple, la lettre datée du 29 mai 2012 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie (S/2012/377, annexe) et la lettre datée du 16 août 2013 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/2013/501).

II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Cette section comprend trois sous-sections : la sous-section A traite des décisions adoptées par le Conseil qui peuvent avoir un rapport implicite avec le paragraphe 4 de l'Article 2 ; la sous-section B porte sur les débats institutionnels relatifs à la menace ou à l'emploi de la force ; et la sous-section C contient des informations relatives aux mentions du principe prévu au paragraphe 4 de l'Article 2 dans la correspondance officielle du Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

En 2012 et 2013, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2. Toutefois, dans un certain nombre de ses décisions, le Conseil a réaffirmé le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ; réaffirmé l'importance des relations de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États ; appelé les États à cesser de soutenir les groupes armés visant à déstabiliser la paix et la sécurité ; et appelé les parties à se retirer d'une zone contestée, comme nous le verrons plus loin.

Affirmation du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

Au cours de la période 2012-2013, le Conseil a souligné l'importance du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force entre États dans plusieurs décisions concernant la paix et la sécurité en Afrique, la violence transfrontière entre le Soudan et le Soudan du Sud et les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par des actes terroristes (voir tableau 2).

Tableau 2

Décisions affirmant le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Paix et sécurité en Afrique	
S/PRST/2013/4 15 avril 2013	... Le Conseil rappelle les Articles 33 et 34 et redit l'importance qu'il attache au règlement des différends par des moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire face à des différends ou à des situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (premier paragraphe)
S/PRST/2013/5 13 mai 2013	Le Conseil réaffirme également que les États Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État... (huitième paragraphe)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud^a	
S/PRST/2012/5 6 mars 2012	... Le Conseil engage instamment les deux pays à se conformer à la lettre et à l'esprit des dispositions du Protocole d'accord de non-agression et de coopération qu'ils ont adopté le 10 février 2012 ^b , sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine (premier paragraphe)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 2046 (2012) 2 mai 2012	... déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques (troisième alinéa) <i>Voir également résolution 2047 (2012), troisième alinéa ; résolution 2075 (2012), troisième alinéa ; résolution 2104 (2013), troisième alinéa ; et résolution 2126 (2013), troisième alinéa</i>
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	
S/PRST/2012/17 4 mai 2012	Le Conseil réaffirme que les États Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État... (neuvième paragraphe) <i>Voir également S/PRST/2013/1, huitième paragraphe</i>

^a Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

^b S/2012/135, pièce jointe.

Réaffirmation des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

Pendant la période de deux ans à l'examen, le Conseil a insisté sur le principe inscrit au paragraphe 4 de l'Article 2 en rappelant les principes de bon

voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale dans plusieurs décisions concernant la Côte d'Ivoire, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Soudan et le Soudan du Sud, tout en réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de ces États (voir tableau 3).

Tableau 3

Décisions affirmant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa)
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 2045 (2012) 26 avril 2012	Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa) <i>Voir également résolution 2062 (2012), deuxième alinéa ; résolution 2101 (2013), deuxième alinéa ; et résolution 2112 (2013), deuxième alinéa</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2053 (2012) 27 juin 2012	Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo (deuxième alinéa) <i>Voir également résolution 2076 (2012), deuxième alinéa ; résolution 2078 (2012), deuxième alinéa ; et résolution 2098 (2013), troisième alinéa</i>

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud^a

Résolution 2035 (2012)
17 février 2012

Réaffirmant son attachement à la cause de la paix dans le Soudan tout entier, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du pays et au règlement intégral et rapide des questions en suspens relatives à l'Accord de paix global^b, accueillant avec satisfaction le Document de Doha pour la paix au Darfour^c, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région (deuxième alinéa)

Voir également résolution 2046 (2012), quatrième alinéa ; résolution 2063 (2012), troisième alinéa ; résolution 2075 (2012), deuxième alinéa ; S/PRST/2012/12, deuxième paragraphe ; S/PRST/2012/19, deuxième paragraphe ; résolution 2091 (2013), deuxième alinéa ; résolution 2104 (2013), deuxième alinéa ; résolution 2113 (2013), troisième alinéa ; et résolution 2126 (2013), deuxième alinéa

^a Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

^b S/2005/78, annexe.

^c S/2011/449, pièce jointe 2.

Demande faite aux États de cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité

Dans plusieurs décisions adoptées en 2012 concernant la République démocratique du Congo, le

Soudan et le Soudan du Sud, le Conseil a demandé aux gouvernements de cesser de soutenir les groupes armés illégaux qui s'emploient à saper la paix et la stabilité (voir tableau 4).

Tableau 4

Décisions dans lesquelles les États sont appelés à cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2053 (2012)
27 juin 2012

Condamne la mutinerie menée récemment par M. Bosco Ntaganda et le soutien extérieur apporté à tous les groupes armés, et exige que toutes les formes d'appui qu'ils reçoivent cessent immédiatement (par. 19)

S/PRST/2012/22
19 octobre 2012

[Le Conseil de sécurité] renouvelle sa ferme condamnation de tout appui extérieur au Mouvement du 23 mars. À cet égard, il se déclare profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des pays voisins continueraient de fournir un tel appui au Mouvement du 23 mars. Il exige l'arrêt immédiat de l'appui fourni depuis l'extérieur au Mouvement du 23 mars ainsi qu'aux autres groupes armés (cinquième paragraphe)

Résolution 2076 (2012)
20 novembre 2012

Se déclare vivement préoccupé par les informations indiquant qu'un appui extérieur continue d'être fourni au Mouvement du 23 mars, notamment sous forme de la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel, ce qui accroît considérablement les capacités militaires du Mouvement, et exige que tout appui extérieur au Mouvement cesse immédiatement (par. 4)

Voir également la résolution 2078 (2012), par. 8

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 2098 (2013) 28 mars 2013	Prenant également acte du rapport du Secrétaire général, en date du 15 février 2013 ^a , et condamnant à nouveau fermement tout appui extérieur au Mouvement du 23 mars, notamment la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel (onzième alinéa)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

S/PRST/2012/5 6 mars 2012	Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les violences transfrontières répétées signalées entre le Soudan et le Soudan du Sud, notamment les mouvements de troupes, le soutien à des forces supplétives et les bombardements aériens, et estime que cette situation constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales... (premier paragraphe)
Résolution 2046 (2012) 2 mai 2012	Condamnant les incidents répétés de violence transfrontière entre le Soudan et le Soudan du Sud, notamment les mouvements de troupes, la prise et l'occupation de Heglig, le soutien à des forces supplétives et les bombardements aériens effectués par les Forces armées soudanaises (sixième alinéa)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

S/PRST/2012/16 25 avril 2012	... [Le Conseil] réaffirme que les États Membres doivent, dans leurs relations internationales, s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et apporter toute l'aide possible à l'Organisation pour toute mesure qu'elle prendra conformément à la Charte et refuser de prêter assistance à tout État contre lequel l'Organisation prend des mesures de prévention ou de coercition (cinquième paragraphe)
---------------------------------	--

^a S/2013/96.

Demande faite à des parties de retirer leurs forces militaires d'une zone contestée

Au cours de la période considérée, à la suite de la prise et de l'occupation par l'Armée populaire de libération du Soudan de la ville de Heglig et des champs de pétrole avoisinants situés au Soudan, le Conseil a adopté, à sa 6749^e séance, le 12 avril 2012, une déclaration du Président par laquelle il a exigé que toutes les hostilités cessent immédiatement et sans conditions, que l'Armée populaire de libération du Soudan se retire d'Heglig, que les Forces armées soudanaises arrêtent les bombardements aériens, que les violences transfrontières répétées entre le Soudan et le Soudan du Sud prennent fin et que chacune des parties cesse d'appuyer des éléments agissant pour son compte dans l'autre pays⁹. Par la suite, dans sa résolution 2046 (2012) du 2 mai 2012, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que le Soudan et le Soudan du Sud devraient retirer sans conditions toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière, conformément aux accords conclus précédemment, y compris l'Accord du 30 juillet 2011 concernant la Mission d'appui à la surveillance de la

frontière¹⁰. Le 31 août 2012, le Conseil a adopté une déclaration du Président par laquelle il a félicité le Gouvernement sud-soudanais d'avoir accepté officiellement la carte administrative et sécuritaire de novembre 2011 de l'Union africaine, mais l'a engagé à retirer ses forces situées au nord de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée¹¹.

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Au cours de la période considérée, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte a été expressément invoqué à deux reprises. Lors d'une réunion tenue le 17 octobre 2012 portant sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de l'Argentine a noté que dans la marche de la communauté internationale vers un système permanent de justice pénale internationale reposant sur la Cour pénale internationale, le crime d'agression n'est que le

⁹ S/PRST/2012/12.

¹⁰ S/2011/510, annexe. Voir également résolutions 2047 (2012), par. 5, et 2075 (2012), par. 5.

¹¹ S/PRST/2012/19.

corollaire de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte¹². Lors d'une réunion tenue le 20 novembre 2012 au titre de la situation concernant la République démocratique du Congo, dans le contexte de l'implication présumée de troupes des forces armées rwandaises dans la détérioration de la situation dans le Nord-Kivu, le représentant de la République démocratique du Congo a demandé au Conseil de constater que, une nouvelle fois, le Rwanda avait passé outre au principe sacro-saint du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte¹³.

Au cours des délibérations du Conseil, quelques références implicites ont été faites au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2, sans que ces références ne donnent lieu à un débat institutionnel sur l'Article lui-même¹⁴.

¹² S/PV.6849 (Resumption 1), p. 13.

¹³ S/PV.6866, p. 3.

¹⁴ Voir, par exemple, au titre de la situation concernant la République démocratique du Congo, S/PV.6873, p. 3 (République démocratique du Congo) et p. 6 (Rwanda), et

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans d'autres cas

La correspondance officielle du Conseil de sécurité en 2012 et 2013 comportait plusieurs références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Dans des lettres identiques datées du 6 mai 2013 adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, concernant les rapports sur les frappes aériennes israéliennes contre la République arabe syrienne les 3 et 5 mai 2013, le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que « ces agressions caractérisées » constituaient de graves violations du droit international, en particulier des normes et principes inscrits dans la Charte, notamment au paragraphe 4 de l'Article 2 qui interdit l'emploi de la force contre tout État Membre¹⁵.

concernant le Soudan, S/PV.6764, p. 6 (Colombie), p. 8 (Maroc), p. 10 (Azerbaïdjan) et p. 11 (Soudan du Sud).
¹⁵ S/2013/270.

III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action préventive ou coercitive décidé par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 5

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, en particulier en ce qui concerne l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive. Étant

donné l'absence de matière ayant trait au paragraphe 5 de l'Article 2 dans les communications et les délibérations du Conseil au cours de la période considérée, la présente section ne traite que des décisions relatives à ce paragraphe.

Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte dans les décisions du Conseil de sécurité. Toutefois, le Conseil a adopté plusieurs décisions qui pouvaient avoir un rapport implicite avec le principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2, comme le montre le tableau 5.

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité contenant des dispositions relatives au paragraphe 5 de l'Article 2

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Paix et sécurité en Afrique	
S/PRST/2013/5 13 mai 2013	Le Conseil réaffirme également que les États Membres doivent ... prêter leur concours à l'Organisation des Nations Unies dans toute action qu'elle mène en accord avec la Charte, et s'abstenir de fournir une assistance à tout État contre lequel l'Organisation prend des mesures préventives ou coercitives (huitième paragraphe)
La situation dans la région des Grands Lacs	
S/PRST/2013/11 25 juillet 2013	... [Le Conseil] demande à tous les pays de la région de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays voisins, de ne pas s'ingérer dans leurs affaires intérieures, de ne pas offrir refuge à des personnes accusées de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ou dont le nom figure sur les listes des personnes visées par les régimes de sanctions des Nations Unies, et de promouvoir le respect du principe de responsabilité. Il appelle tous les pays de la région à s'abstenir de tolérer la présence de groupes armés et de leur fournir quelque appui ou soutien que ce soit (troisième paragraphe)
La situation au Moyen-Orient	
Résolution 2118 (2013) 27 septembre 2013	Rappelant l'obligation qui incombe à tous les États, aux termes de sa résolution 1540 (2004), de s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes de destruction massive, y compris des armes chimiques, ou les vecteurs d'armes de ce type (neuvième alinéa) Réaffirme que tous les États Membres doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, et demande à tous les États Membres, en particulier ceux qui sont voisins de la République arabe syrienne, de lui signaler immédiatement toute violation du présent paragraphe (par. 18)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales	
S/PRST/2012/16 25 avril 2012	[Le Conseil] réaffirme que les États Membres doivent ... apporter toute l'aide possible à l'Organisation des Nations Unies pour toute mesure qu'elle prendra conformément à la Charte et refuser de prêter assistance à tout État contre lequel l'Organisation prend des mesures de prévention ou de coercition (cinquième paragraphe)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	
S/PRST/2012/17 4 mai 2012	Le Conseil réaffirme que les États Membres doivent ... prêter à l'Organisation des Nations Unies tout leur concours dans toute action que celle-ci mène en accord avec la Charte, et doivent s'abstenir de fournir une assistance à tout État contre lequel l'Organisation prend des mesures préventives ou coercitives (neuvième paragraphe) Le Conseil réaffirme l'obligation faite aux États Membres de s'abstenir de fournir toute forme de soutien, actif ou passif, à des entités ou personnes participant ou associées à des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres par les groupes terroristes, conformément au droit international, et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes (onzième paragraphe)

S/PRST/2013/1 15 janvier 2013	Le Conseil réaffirme également que les États Membres doivent ... prêter leur concours à l'Organisation des Nations Unies dans toute action qu'elle mène en accord avec la Charte, et s'abstenir de fournir une assistance à tout État contre lequel l'Organisation prend des mesures préventives ou coercitives (huitième paragraphe)
----------------------------------	---

IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)

Article 2, paragraphe 7

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Note

La section IV concerne la pratique du Conseil de sécurité en relation avec le principe de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, inscrit au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Au cours de la période 2012-2013, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à ce paragraphe dans ses décisions ou dans sa correspondance officielle. Toutefois, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été expressément invoqué, et le principe de non-intervention examiné, lors de réunions portant sur la situation au Moyen-Orient et la protection des civils, comme indiqué ci-après.

Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

Au cours de la période considérée, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été expressément invoqué une fois lors d'une réunion traitant de la protection des civils en période de conflit armé (cas n° 1). Le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 a été abordé de manière implicite dans les délibérations du Conseil lors de cette réunion, et également lors de réunions tenues au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », comme l'illustre le cas n° 2.

Cas n° 1

Protection des civils en période de conflit armé

À la 6917^e séance, le 12 février 2013, concernant la protection des civils en période de conflit armé,

plusieurs intervenants ont indiqué que les autorités nationales avaient la responsabilité première de protéger les civils, mais que le Conseil devrait être en mesure d'agir fermement si les autorités nationales ne l'ont pas fait¹⁶. Le représentant du Guatemala a fait observer que les conflits sont de plus en plus souvent intra-étatiques et n'opposent donc pas deux États, ce qui rend plus difficile l'intervention du Conseil dans les affaires intérieures d'États souverains, même si ceux-ci n'honorent pas l'obligation fondamentale qu'ils ont de protéger leurs citoyens. Il a ajouté que, lorsque de telles situations se présentent, le principe établi de la non-intervention doit laisser place à la détermination et à la responsabilité communes de protéger les populations civiles contre les violations et les atrocités de masse que leur infligent leurs propres gouvernements¹⁷. Le représentant de la Chine a déclaré que les préoccupations et l'assistance de la communauté internationale ne sauraient se substituer à la responsabilité et aux obligations du pays concerné, et a souligné qu'il était essentiel de respecter les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment les principes de la souveraineté et de l'unité nationales et celui de l'intégrité territoriale¹⁸. Le représentant de la République islamique d'Iran, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné que les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de tous les États et de la non-intervention doivent être respectés par les acteurs humanitaires, et qu'il est absolument nécessaire d'obtenir le consentement du pays hôte pour avoir accès à son territoire¹⁹. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'il ne sera pas possible de protéger les civils en période de conflit armé tant que ne seront pas rigoureusement respectés les principes du droit international et les dispositions

¹⁶ S/PV.6917, p. 9 (République de Corée), p. 15 (États-Unis) et p. 16 (Royaume-Uni), et S/PV.6917 (Resumption 1), p. 61 (Nouvelle-Zélande) et p. 71 (Turquie).

¹⁷ S/PV.6917, p. 24.

¹⁸ Ibid., p. 28.

¹⁹ S/PV.6917 (Resumption 1), p. 11.

de la Charte, en particulier le respect de la souveraineté des États, l'égalité souveraine entre les États et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et qu'il faut notamment mettre fin aux actions des pays qui violent la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'autres États, ainsi qu'aux interventions ou invasions militaires²⁰. Le représentant de l'Inde a souligné que s'agissant de la protection des civils, il était nécessaire de respecter les principes fondamentaux définis dans la Charte ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des États Membres. Il a ajouté que l'Organisation des Nations Unies peut intervenir uniquement dans des situations qui représentent une menace à la paix et à la sécurité internationales²¹. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que l'histoire récente montre que les interventions militaires et l'appui extérieur à des groupes armés ne permettent pas de protéger les civils et de prévenir les conflits armés. Il a également indiqué que son pays était fermement opposé au concept de la responsabilité de protéger, qui, à son avis, a été utilisé pour miner la souveraineté et l'indépendance d'États et pour renverser des gouvernements légitimes²². Le représentant de l'Équateur a souligné que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte stipule avec une clarté absolue qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. Il a ajouté que toute action de la communauté internationale destinée à protéger les civils en période de conflit doit être scrupuleusement conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte, et notamment respecter pleinement la souveraineté des États²³.

Cas n° 2

La situation au Moyen-Orient

À la 6710^e séance, le 31 janvier 2012, au titre de la question concernant la situation au Moyen-Orient, en particulier la demande de la Ligue des États arabes voulant que le Conseil appuie la dernière initiative arabe sur un plan intégré pour un règlement pacifique de la crise syrienne²⁴, le représentant du Qatar, s'exprimant en sa qualité de Président du Comité ministériel arabe sur la République arabe syrienne du Conseil des ministres de la Ligue des États arabes, a indiqué que la Ligue demandait au Conseil de sécurité

d'adopter des mesures pour exercer des pressions économiques concrètes sur le régime syrien, mais ne demandait pas une intervention militaire ou un changement de régime, une telle décision appartenant au peuple syrien²⁵. Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a noté que la Ligue s'efforçait d'éviter toute intervention étrangère, en particulier une intervention militaire²⁶. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le patriotisme syrien rejetait l'intervention étrangère et a insisté sur le fait que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne constituaient une ligne rouge à ne pas dépasser. Faisant référence au projet de résolution diffusé par le Maroc²⁷, le représentant de la France a rejeté les allégations voulant qu'il y ait un plan d'intervention militaire en République arabe syrienne et a souligné que rien dans ce projet ne saurait être interprété comme une autorisation de recourir à la force²⁸. Le représentant du Guatemala a souligné que la non-intervention dans les affaires internes d'États souverains et le respect de leur intégrité territoriale étaient des principes cardinaux de la politique étrangère de son pays, mais a aussi reconnu que tous les États se doivent de respecter certaines normes de conduite à l'égard de leurs propres populations, ajoutant que les gouvernements qui violent ces normes de façon flagrante s'exposaient à en subir les conséquences²⁹. Les représentants du Maroc et du Pakistan ont rejeté la possibilité d'une intervention militaire et ont dit vouloir préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne³⁰. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit opposé à toute sanction et à toute tentative d'utiliser les instruments dont dispose le Conseil pour alimenter un conflit ou justifier toute possibilité d'intervention militaire étrangère, et a noté que le Conseil ne pouvait pas imposer les paramètres d'un règlement politique interne³¹. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays était opposé à l'emploi de la force pour régler la crise syrienne ainsi qu'aux pratiques consistant à imposer de force un changement de régime, en violation des buts et principes consacrés dans la Charte et des normes fondamentales qui régissent les relations internationales³². Le Président du Conseil de sécurité, en sa qualité de représentant de

²⁰ Ibid., p. 20 et 21.

²¹ Ibid., p. 34.

²² Ibid., p. 49 et 50.

²³ Ibid., p. 65.

²⁴ S/2012/71, pièce jointe 1. Pour plus d'informations, voir la section 23 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie.

²⁵ S/PV.6710, p. 6.

²⁶ Ibid., p. 7.

²⁷ Non distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

²⁸ S/PV.6710, p. 17.

²⁹ Ibid., p. 20.

³⁰ Ibid., p. 23 et 24 (Maroc) et p. 25 (Pakistan).

³¹ Ibid., p. 27.

³² Ibid., p. 28.

l'Afrique du Sud, a déclaré qu'une intervention militaire pour régler un conflit politique pouvait avoir des conséquences imprévues, non seulement pour le pays en question mais également pour l'ensemble de la région, et qu'il s'agissait de quelque chose que le Moyen-Orient ne pouvait guère se permettre. Il a également demandé que les engagements et les

principes énoncés par la délégation de la Ligue des États arabes et d'autres délégations soient mieux formulés et reflétés plus fidèlement dans les prochains projets de résolution³³.

³³ Ibid., p. 33.

Quatrième partie

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	405
I. Relations avec l'Assemblée générale.	406
Note	406
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	406
B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans des résolutions en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	407
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte	409
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.	410
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice.	413
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale . .	414
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	415
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale	418
II. Relations avec le Conseil économique et social	420
Note	420
A. Débats se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social	420
B. Communications se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social	420
III. Relations avec la Cour internationale de Justice.	421
Note	421
A. Décisions et communications se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice	421
B. Débats se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice	422

Note liminaire

La quatrième partie du *Répertoire* porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15, 20, 23, du paragraphe 3 de l'Article 24, et des Articles 65, 93, 94, 96 et 97 de la Charte concernant les relations du Conseil avec les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Les relations du Conseil de sécurité avec le Secrétariat sont traitées à la section V de la deuxième partie, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité en ce qui concerne les réunions de ce dernier.

Au cours de la période considérée, agissant en parallèle et conformément au cadre imposé par la Charte, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se sont penchés sur les stratégies de lutte contre le terrorisme ainsi que sur le conflit en République arabe syrienne, ont élu un nouveau membre de la Cour internationale de Justice, prorogé les mandats de juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et pris des mesures concernant d'autres aspects de la gestion de ces deux tribunaux. Le Conseil de sécurité n'a adressé aucune demande d'information ou d'assistance au Conseil économique et social. Il n'a pas formulé de recommandation ni pris de mesure en qui concerne les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, et n'a demandé d'avis consultatif à celle-ci sur aucune question juridique.

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente section porte sur différents aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale conformément aux Articles 4 à 6, 10 à 12, 15, 20, 23, au paragraphe 3 de l'Article 24, aux Articles 93, 94, 96 et 97 de la Charte, aux articles 40¹, 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et aux articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section est divisée en huit sous-sections. La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 23. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par les Articles 10 à 12, avec un accent particulier sur le pouvoir dont elle dispose de faire des recommandations au Conseil de sécurité et sur sa pratique à cet égard. La sous-section D traite des cas où le Conseil doit se prononcer avant que l'Assemblée ne puisse prendre une décision en vertu des Articles 4 à 6, 93 et 97, par exemple concernant l'admission de nouveaux Membres ou la nomination de juges des tribunaux internationaux. La sous-section E examine la pratique en ce qui concerne l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, qui exige que le Conseil et l'Assemblée agissent en concomitance. La sous-section F porte sur les rapports que le Conseil soumet à l'Assemblée générale, conformément à l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24. À la sous-section G sont examinées les relations du Conseil avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont joué un rôle dans les travaux du Conseil en 2012 et 2013. La sous-section H rend compte d'autres pratiques du Conseil ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale.

¹ L'article 40 du Règlement intérieur provisoire est également traité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions ordinaires, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée. À la suite de la décision de l'Arabie saoudite de ne pas occuper son siège au Conseil de sécurité, comme l'a expliqué le Représentant permanent de l'Arabie saoudite dans la lettre datée du 12 novembre 2013 qu'il a adressée au Secrétaire général², une séance plénière supplémentaire de l'Assemblée a été tenue le 6 décembre 2013, au cours de laquelle la Jordanie a été élue au siège laissé vacant par l'Arabie Saoudite. Les détails des élections figurent dans le tableau 1.

² A/68/599.

Tableau 1
Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Période (deux ans)	Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour la période
2013-2014	67/402	27 ^e 18 octobre 2012	Argentine, Australie, Luxembourg, République de Corée, Rwanda
2014-2015	68/403	34 ^e 17 octobre 2013	Arabie saoudite, Chili, Lituanie Nigéria, Tchad
	68/403	61 ^e 6 décembre 2013	Jordanie

B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans des résolutions en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui*

semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

En 2012 et 2013, l'Assemblée générale a fait plusieurs recommandations au Conseil de sécurité sur les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux Articles 10 et 11 et dans le cadre des limites fixées par l'Article 12 de la Charte. L'Assemblée générale a notamment usé de son pouvoir de formuler des recommandations dans des résolutions concernant :

a) la situation en République arabe syrienne, en particulier en ce qui concerne les mesures visant à garantir le respect du principe de responsabilité ; b) les sanctions, notamment les aspects liés à leur conception, à leurs effets et aux garanties d'une procédure régulière. Les dispositions pertinentes de ces résolutions sont reproduites intégralement dans le tableau 2.

Au Conseil de sécurité, l'Article 10 a été expressément invoqué dans un débat sur les méthodes de travail du Conseil (voir cas n° 1)³. Une référence explicite au paragraphe 2 de l'Article 11 a été faite lors d'une autre séance sur les méthodes de travail du Conseil, sans donner lieu à un débat institutionnel⁴. L'Assemblée générale n'a formulé aucune recommandation au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 en ce qui concerne des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et n'a pas non plus demandé au Conseil d'agir. De plus, l'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11⁵.

³ S/PV.7052, p. 35, et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 2 (Ukraine).

⁴ S/PV.6870, p. 35 (République islamique d'Iran).

⁵ Pour des informations sur les autres renvois de questions devant le Conseil de sécurité, voir la section I (Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité) de la sixième partie.

Tableau 2

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions

Résolution de l'Assemblée générale et date *Dispositions*

La situation en République arabe syrienne

66/253 B
3 août 2012

Insiste de nouveau sur l'importance de faire respecter le principe de la responsabilité et la nécessité de mettre fin à l'impunité et d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes (par. 8)

Encourage le Conseil de sécurité à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre à cet égard (par. 9)

Voir également la résolution 67/262 de l'Assemblée générale, par. 8 et 9

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

68/182
18 décembre 2013

Insiste sur l'importance de faire respecter le principe de la responsabilité et la nécessité de mettre fin à l'impunité et d'obliger les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à en répondre, notamment les violations commises à la Ghouta, faubourg de Damas, le 21 août 2013, engage le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures appropriées pour que le principe de responsabilité soit respecté en République arabe syrienne et souligne le rôle important que la justice pénale internationale pourrait jouer à cet égard (par. 10)

Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international

67/1
24 septembre 2012

Conscients du rôle que la Charte des Nations Unies assigne à des mesures collectives efficaces aux fins du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, nous encourageons le Conseil de sécurité à continuer de veiller à mettre les sanctions ciblées avec soin au service d'objectifs clairs et à en limiter les éventuels contrecoups, et à continuer également à suivre des procédures équitables et claires et à les préciser (par. 29)

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

68/178
18 décembre 2013

Considère qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance desdites sanctions dans la lutte antiterroriste (par. 11)

Se félicite du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et ses organes compétents respectifs, à savoir le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de

protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 21)

Plan des conférences

68/251

27 décembre 2013

Note que les listes de personnes et d'entités visées par des sanctions établies par les comités de sanctions du Conseil de sécurité n'ont pas encore été traduites dans les six langues officielles, recommande de nouveau que le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure du Conseil de sécurité examine plus avant les pratiques concernant la publication de ces listes, notamment leur traduction, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-neuvième session (par. 102)

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7052^e séance, tenue le 29 octobre 2013, concernant la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507, des intervenants ont évoqué la nécessité d'approfondir le dialogue entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et l'existence de tensions entre les dispositions des Articles 10 et 30 de la Charte. En effet, alors que l'Article 30 dispose que le Conseil établit son propre règlement intérieur, l'Article 10 prévoit quant à lui que l'Assemblée générale peut faire des recommandations au Conseil sur des questions se rapportant à ses pouvoirs et fonctions. D'après le représentant de la Malaisie, un moyen clef de régler le débat consisterait à travailler de concert pour aider le Conseil à fonctionner plus efficacement et pour en faire un organe au service de l'ensemble des Membres⁶. Le représentant de l'Ukraine a fait valoir que le Conseil gagnerait à considérer les propositions innovantes formulées par l'ensemble des Membres de l'Organisation⁷. Le représentant des États-Unis a signalé la nécessité pour l'ensemble des Membres d'être informés des travaux du Conseil et d'y participer de manière appropriée conformément à l'Article 30⁸.

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente*

⁶ S/PV.7052, p. 35.

⁷ S/PV.7052 (Resumption 1), p. 2.

⁸ S/PV.7052, p. 5.

Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

La présente sous-section porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 12 de la Charte. Le paragraphe 1 de l'Article 12 limite l'autorité de l'Assemblée générale à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte et qu'il s'occupe de ce différend ou de cette situation. Au cours de la période considérée, aucune référence n'a été faite à au paragraphe 1 de l'Article 12 ; le Conseil n'a pas non plus demandé à l'Assemblée générale de lui faire de recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation comme le prévoit l'exception énoncée dans ce paragraphe.

Le paragraphe 2 de l'Article 12 dispose que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité s'occupe ou cesse de s'occuper. Pendant la période considérée, en application du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité s'occupait ou dont il avait cessé de s'occuper⁹. Les communications reposaient sur les

⁹ Voir A/67/300 et A/68/300.

exposés succincts indiquant les questions dont le Conseil était saisi ainsi que le point où en était l'examen de ces questions, distribués chaque semaine aux membres du Conseil conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil¹⁰. L'assentiment du Conseil, prescrit par les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12, a été obtenu par le Secrétaire général, qui a fait distribuer les projets de communication aux membres du Conseil. À la suite de leur réception, l'Assemblée générale a, à chaque session, officiellement pris note des communications¹¹.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 4

1. *Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.*

2. *L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.*

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 93, paragraphe 2

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

Sur un certain nombre de questions, la Charte prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent conjointement les décisions, le Conseil devant prendre sa décision en premier. C'est le cas pour l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles un État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'Article 93)¹². En outre, les statuts du Tribunal

¹⁰ Pour plus d'informations sur les questions dont le Conseil est saisi, voir la section II.B de la deuxième partie.

¹¹ Voir les décisions 67/511 et 68/513 de l'Assemblée générale.

¹² Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose que le Conseil de sécurité fait des recommandations à

pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹³ prévoient que le Conseil de sécurité présente à l'Assemblée générale une liste de candidats à partir de laquelle l'Assemblée élit les juges des tribunaux¹⁴. De même, le Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale à partir d'une liste présentée par le Conseil de sécurité¹⁵.

Au cours de la période considérée, aucune question ne s'est posée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice et aucune démarche n'a été entreprise en ce qui concerne l'élection des juges du Mécanisme. S'il a été fait référence aux Articles 4 et 6 de la Charte, aucune mesure n'a été prise non plus au sujet de l'admission de nouveaux Membres ou de l'élection du Secrétaire général. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, aucun juge n'a été élu mais le Conseil a pris des décisions sur les questions relatives au mandat des juges et aux limites réglementaires concernant le nombre de juges *ad litem*, comme on peut le voir dans le tableau 3.

Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies : références aux Articles 4 et 6

Article 4

Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale a décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur de l'Organisation des Nations

Unies¹⁶. À la 6906^e séance du Conseil de sécurité, le 23 janvier 2013, le représentant de la Palestine a exprimé l'espoir que la décision ouvrirait la voie à l'acceptation de la demande d'admission de la Palestine à l'ONU en tant qu'État membre à part entière¹⁷. La représentante des États-Unis a quant à elle affirmé la position de son pays, à savoir que la résolution n'était pas synonyme de création ou de reconnaissance d'un État palestinien et que, par conséquent, toute référence à l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies, y compris sur la plaque au Conseil de sécurité, ne reflétait nullement l'assentiment des États-Unis à l'idée que la Palestine était un État¹⁸. Le représentant du Canada a également critiqué la participation palestinienne sous le nom d'État de Palestine et craint que cela ne donne l'impression trompeuse que la Palestine avait accédé au statut d'État. Il a confirmé que le Canada continuerait à s'opposer à toute tentative des Palestiniens de jouir d'un statut supérieur¹⁹. Le représentant du Japon a demandé à la Palestine d'adopter une conduite prudente, notamment pour ce qui est de demander son admission à des organisations internationales²⁰. Le représentant du Togo a déclaré que si l'octroi à la Palestine du statut d'État observateur à l'Organisation des Nations Unies avait suscité des espoirs, des inquiétudes subsistaient quant à la définition des territoires qui constitueraient l'État²¹. Le représentant du Liban a déclaré que la Palestine devrait obtenir le statut de Membre à part entière de l'Organisation et espéré que le Conseil, en s'appuyant sur l'Article 4 de la Charte, recommanderait à l'Assemblée générale d'admettre la Palestine comme Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies²².

Article 6

À la 6866^e séance, tenue le 20 novembre 2012, au titre de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », le

l'Assemblée générale concernant les conditions auxquelles un État qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et faire des amendements au Statut (paragraphe 3 de l'article 4 et article 69 du Statut).

¹³ Sous leur appellation complète : Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

¹⁴ La procédure régissant l'élection des juges des deux tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

¹⁵ Voir l'article 10 du Statut, figurant à l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010).

¹⁶ Résolution 67/19.

¹⁷ S/PV.6906, p. 7.

¹⁸ Ibid., p. 14.

¹⁹ S/PV.6906 (Resumption 1), p. 35 et 36.

²⁰ Ibid., p. 12.

²¹ S/PV.6906, p. 28.

²² Ibid., p. 35. Les représentants de l'Inde, de l'Indonésie, de Cuba, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Namibie, du Qatar et du Nigéria ont également exprimé leur soutien à l'accession de la Palestine au statut de Membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies [voir S/PV.6906 (Resumption 1), p. 21 (Inde), p. 28 (Indonésie), p. 31 (Cuba), p. 34 (République bolivarienne du Venezuela), p. 37 (Namibie), p. 39 (Qatar) et p. 41 (Nigéria)].

représentant de la République démocratique du Congo a allégué que la responsabilité du Rwanda était établie dans la déstabilisation du pays, dans les violations des droits de l'homme et dans le drame humanitaire que vivait la population du Nord-Kivu. Entre autres propositions faites au Conseil, il a déclaré que le Conseil devrait rappeler qu'aux termes de l'Article 6 de la Charte, si un Membre enfreignait de manière persistante les principes énoncés dans la Charte, il pouvait être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité²³.

Mandat des juges des tribunaux internationaux

Au cours de la période considérée, comme suite aux demandes faites par ses deux organes subsidiaires, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil a adopté quatre résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte, concernant la prorogation du mandat des juges ainsi que d'autres aspects de la gestion de ces deux tribunaux.

En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil a décidé de proroger

²³ S/PV.6866, p. 3.

le mandat des juges permanents et *ad litem* : d'abord, jusqu'au 1^{er} juin et jusqu'au 31 décembre 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils avaient été saisis si celui-ci intervenait avant ; puis jusqu'au 31 décembre 2014 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils avaient été saisis si celui-ci intervenait avant.

En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil a décidé de proroger le mandat des juges *ad litem* jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à la fin de l'affaire *Ngirabatware*, et de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 celui d'un juge permanent, à titre exceptionnel, de sorte qu'il puisse continuer à exercer les fonctions qui lui incombent en sa qualité de juge de première instance et de Président du Tribunal. Par la suite, le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel.

Le Conseil a transmis les quatre résolutions à l'Assemblée générale et celle-ci a décidé, à son tour, d'approuver ces décisions du Conseil (voir tableau 3)²⁴.

²⁴ Pour des détails sur le mandat des deux tribunaux, voir la section IV (Tribunaux) de la neuvième partie.

Tableau 3

Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale concernant les juges des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

<i>Lettre du Secrétaire général transmettant la demande du Tribunal</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale et date</i>
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie			
S/2012/845, transmettant une demande de prorogation du mandat de 13 juges permanents siégeant aux chambres de première instance et à la Chambre d'appel et de 8 juges <i>ad litem</i> siégeant aux chambres de première instance du Tribunal au-delà du 31 décembre 2012	2081 (2012) 17 décembre 2012	A/67/653	67/417 24 décembre 2012
S/2013/685, transmettant une demande de prorogation du mandat de 14 juges permanents siégeant aux chambres de première instance et à la Chambre d'appel et de 3 juges <i>ad litem</i> siégeant aux chambres de première instance du Tribunal au-delà du 31 décembre 2013	2130 (2013) 18 décembre 2013	A/68/668	68/413 B 23 décembre 2013
Tribunal pénal international pour le Rwanda			
S/2012/392, transmettant une demande : a) de prorogation du mandat d'un juge permanent et de deux juges <i>ad litem</i>	2054 (2012) 29 juin 2012	A/66/870	66/418 B 23 juillet 2012

*Lettre du Secrétaire général transmettant
la demande du Tribunal*

*Résolution du Conseil de
sécurité et date*

*Transmission à l'Assemblée
générale*

*Résolution de l'Assemblée
générale et date*

siégeant aux chambres de première instance jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à la fin de l'affaire *Ngirabatware* ;
b) de prorogation du mandat du Président du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2014

S/2012/893, transmettant une demande de prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du mandat de cinq juges permanents siégeant aux chambres de première instance et à la Chambre d'appel

2080 (2012)
12 décembre 2012

A/67/652

67/416
24 décembre 2012

E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 61

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice nécessite que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissent, les deux organes procédant indépendamment l'un de l'autre. La procédure régissant l'élection est énoncée aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité²⁵, aux articles 4, 8, 10 à 12, 14 et 15 du

Statut de la Cour internationale de Justice²⁶, et aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale²⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a procédé à une élection en 2012, afin de pourvoir un siège devenu vacant en raison de la démission d'un membre de la Cour. Comme suite à la note du Secrétaire général informant le Conseil qu'un siège à la Cour devenait vacant le 31 décembre 2011, le 19 janvier 2012, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 2034 (2012), dans laquelle il a pris note avec regret de la démission du juge Awn Shawkat Al-Khasawneh et décidé que, conformément à l'article 14 du Statut de la Cour, l'élection au siège vacant pour le reste du mandat du juge Al-Khasawneh²⁸ aurait lieu le 27 avril 2012 à une séance du Conseil de sécurité et à une séance concomitante de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session.

À sa 6763^e séance, le Conseil a élu Dalveer Bhandari au siège devenu vacant. Ce dernier a reçu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et a donc été élu membre de la Cour internationale de Justice. Pour plus de détails sur les modalités de cette élection, voir le tableau 4.

²⁵ L'article 40 du Règlement intérieur provisoire est également traité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

²⁶ Les articles 4, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, prévoient: a) la procédure de présentation des candidats par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ; b) la majorité nécessaire pour l'élection des juges ; c) le nombre de séances à tenir aux fins de l'élection des juges ; d) la formation d'une Commission médiatrice si plus de trois réunions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont nécessaires ; e) la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants ; f) la durée du mandat des juges élus à un siège devenu vacant. L'article 8 dispose que les deux organes procèdent indépendamment l'un de l'autre.

²⁷ Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale disposent que l'élection des membres de la Cour a lieu conformément au Statut de la Cour et que toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

²⁸ Le paragraphe 2 de l'article 15 du Statut de la Cour dispose qu'un membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Tableau 4

Élections d'un membre de la Cour internationale de Justice tenues simultanément pour pourvoir un siège devenu vacant suite à une démission

<i>Note du Secrétaire général</i>	<i>Séance du Conseil à laquelle la date de l'élection a été fixée</i>	<i>Résolution du Conseil fixant la date de l'élection</i>	<i>Séance du Conseil consacrée à l'élection</i>	<i>Séance plénière de l'Assemblée générale consacrée à l'élection</i>
S/2012/38	S/PV.6704 19 janvier 2012	2034 (2012)	S/PV.6763 27 avril 2012	107 ^e 27 avril 2012

F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 60 du Règlement intérieur provisoire, paragraphe 3

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

En 2012 et 2013, le Conseil a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Il n'a soumis aucun rapport spécial à l'Assemblée pendant la période considérée.

Deux rapports annuels ont été présentés à l'Assemblée générale, portant sur les périodes allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 et du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013, respectivement²⁹. En application de la note du Président du 26 juillet 2010³⁰, l'introduction des rapports annuels a été établie sous la direction et la responsabilité du membre qui assurait la présidence du

Conseil pour le mois de juillet, à savoir la Colombie en juillet 2012 et les États-Unis en juillet 2013.

Le Conseil a examiné et adopté, sans les mettre aux voix, les projets de rapport annuel à ses 6856^e et 7053^e séances, les 8 novembre 2012 et 13 octobre 2013, respectivement³¹. À la 6856^e séance, le représentant de la Colombie a présenté les statistiques relatives aux travaux menés par le Conseil au cours de la période couverte par le rapport annuel, ainsi qu'un compte rendu détaillé des situations traitées par le Conseil³². À la 7053^e séance, le représentant des États-Unis a noté que le rapport comportait un compte rendu complet de toutes les séances et activités du Conseil, et que la synthèse établie avait pour but de parvenir à un juste équilibre et de maintenir une somme utile d'éléments de fond tout en veillant à ce que le rapport reste aussi concis et lisible que possible. Il a ajouté que le rapport s'appuyait essentiellement sur les récapitulatifs mensuels rédigés par les anciens présidents du Conseil³³.

À ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, les 15 novembre 2012 et 7 novembre 2013, l'Assemblée générale a examiné les rapports annuels, au titre des points de l'ordre du jour intitulés « Rapport du Conseil de sécurité » et « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes », respectivement³⁴. En outre, comme les années précédentes, dans deux résolutions adoptées au titre du point intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », l'Assemblée générale s'est félicitée des améliorations apportées à la qualité des rapports annuels et a engagé le Conseil à en apporter d'autres, selon qu'il conviendrait³⁵.

Dans deux communications reçues comportant des références explicites au paragraphe 3 de l'Article 24, il a

²⁹ A/67/2 (du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012) et A/68/2 (du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013).

³⁰ S/2010/507, par. 70 à 75.

³¹ Voir S/2012/815 et S/2013/635.

³² S/PV.6856, p. 2 à 4.

³³ S/PV.7053, p. 2.

³⁴ Voir A/67/PV.38, A/67/PV.39 et A/68/PV.46.

³⁵ Par. 11 de la résolution 66/294 et par. 10 de la résolution 67/297 de l'Assemblée générale.

été souligné que le Conseil de sécurité devait rendre des comptes à l'Assemblée générale³⁶.

Au cours de la période considérée, lors d'une séance consacrée à ses méthodes de travail, le Conseil a également examiné des mesures visant à améliorer le rapport annuel, comme décrit plus en détail dans le cas n° 2.

Cas n° 2

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 6870^e séance, tenue le 26 novembre 2012, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », avant l'examen de laquelle un document de réflexion avait été distribué par les représentants de l'Inde et du Portugal³⁷, des intervenants ont évoqué la nécessité d'améliorer la qualité du rapport annuel, notamment en renforçant les aspects relatifs aux échanges avec les États non membres du Conseil avant l'établissement du rapport et en y faisant figurer des informations portant davantage sur le fond³⁸, en présentant des analyses plus approfondies dans les récapitulatifs mensuels, notamment des informations plus détaillées sur les consultations plénières³⁹, en produisant des rapports plus développés et plus analytiques et en faisant plus de place à l'autocritique⁴⁰, et en faisant figurer

davantage d'analyse dans le rapport annuel⁴¹. Les représentants de l'Égypte et de la République islamique d'Iran ont insisté sur la nécessité de faire figurer des informations détaillées sur les circonstances ayant motivé les décisions du Conseil⁴². Les représentants de l'Égypte et de Cuba ont demandé que le Conseil rende davantage de comptes à l'Assemblée générale et ajouté qu'il devrait soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée générale pour examen, conformément au paragraphe 1 de l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte⁴³.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

En 2011 et 2012, les représentants de deux organes subsidiaires de l'Assemblée générale seulement, à savoir la Commission de consolidation de la paix et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ont participé aux travaux du Conseil : dans le cas du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, sur l'invitation du Conseil à participer à ses séances et inversement, et dans le cas de la Commission de consolidation de la paix, en raison de la nature de ses relations avec le Conseil. Les relations avec la Commission de consolidation de la paix, organe subsidiaire commun de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sont traitées en détail dans la section VII de la neuvième partie.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé à huit séances du Conseil consacrées à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne⁴⁴. À l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le Président du Conseil de sécurité a participé à deux séances du Comité⁴⁵.

³⁶ Lettres datées du 8 octobre 2012 et du 15 novembre 2012, émanant du représentant de la République islamique d'Iran, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, adressées au Secrétaire général (S/2012/752) et au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2012/831), transmettant la position des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés selon laquelle « le Conseil devait soumettre des rapports pour examen à l'Assemblée générale, en conformité avec l'Article 24.3 de la Charte ».

³⁷ Voir S/2012/853. Dans le document de réflexion, il a été proposé que, pendant le débat, soient examinés les moyens de rendre plus instructifs les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale en encourageant, préalablement à leur adoption et à leur présentation à l'Assemblée, la tenue de consultations interactives avec l'ensemble des États Membres, ainsi que les moyens de produire des informations plus factuelles et analytiques sur des questions examinées par le Conseil, sur les travaux de ses organes subsidiaires et sur ses méthodes de travail.

³⁸ S/PV.6870, p. 3 (Portugal).

³⁹ Ibid., p. 7 (Azerbaïdjan).

⁴⁰ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni).

⁴¹ Ibid., p. 31 (Égypte), p. 34 (République islamique d'Iran) et p. 36 (Irlande), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 7 (Suède) et p. 14 (Cuba).

⁴² S/PV.6870, p. 31 (Égypte) et p. 34 (République islamique d'Iran).

⁴³ Ibid., p. 31 et 32 (Égypte), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 14 (Cuba).

⁴⁴ Voir S/PV.6706 (Resumption 1), p. 8, S/PV.6757 (Resumption 1), p. 13, S/PV.6816, p. 2, S/PV.6847 (Resumption 1), p. 3, S/PV.6906 (Resumption 1), p. 17, S/PV.6950 (Resumption 1), p. 11, S/PV.7007, p. 40, et S/PV.7047, p. 39.

⁴⁵ 347^e et 356^e séances, tenues les 29 novembre 2012 et 25 novembre 2013, respectivement (A/AC.183/PV.347 et A/AC.183/PV.356).

Dans plusieurs décisions qu'il a adoptées, le Conseil de sécurité a fait référence à deux autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale : le Conseil des droits de l'homme et le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996⁴⁶. Dans ses décisions, le Conseil a salué le soutien des États Membres aux

procédures spéciales ainsi qu'au mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Dans certains cas, le Conseil a invité instamment les États Membres à mettre en œuvre les recommandations de ces mécanismes et pris note des rapports publiés par les mécanismes d'enquête du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil a également demandé à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de coopérer en matière de promotion et de protection des droits de l'homme avec l'expert indépendant nommé par le Conseil des droits de l'homme. On trouvera dans le tableau 5 les dispositions des décisions du Conseil faisant explicitement référence aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale susmentionnés.

⁴⁶ Par sa résolution 51/210, l'Assemblée générale a créé un comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et chargé d'examiner ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international (par. 9).

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité faisant référence à des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Conseil des droits de l'homme	
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2121 (2013) 10 octobre 2013	Notant avec satisfaction que le Conseil des droits de l'homme a adopté le 25 septembre 2013 la résolution 24/34 par laquelle il a décidé de nommer un expert indépendant des Nations Unies chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et de faire des recommandations en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme (sixième alinéa du préambule)
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 2112 (2013) 30 juillet 2013	Décide en outre de confier à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire le mandat suivant : <i>f) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme</i> – Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'expert indépendant, nommé en application de la résolution 17/21 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011 (par. 6)
La situation en Libye	
Résolution 2040 (2012) 12 mars 2012	Prenant également note de l'exposé que lui a fait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 25 janvier 2012 et du rapport que la Commission d'enquête internationale sur la Libye a présenté au Conseil des droits de l'homme le 2 mars 2012 (dix-huitième alinéa du préambule)

Décision et date

Disposition

La situation en Sierra Leone

Résolution 2065 (2012)
12 septembre 2012

Invite instamment le Gouvernement sierra-léonais à entretenir un dialogue sincère avec l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux concernant la réalisation des objectifs de la Sierra Leone en matière de consolidation de la paix et de développement, et l'invite instamment en outre à veiller à ce que le Programme pour la prospérité en cours d'élaboration s'inspire des acquis du renforcement des institutions politiques ainsi que des institutions de sécurité, de justice et de défense des droits de l'homme du pays, notamment en mettant en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation et celles issues de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme concernant la Sierra Leone (par. 8)

La situation au Timor-Leste

Résolution 2037 (2012)
23 février 2012

Se félicitant de l'engagement positif et de la réaction constructive du Gouvernement timorais à la suite de l'examen de son rapport national dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (dix-neuvième paragraphe du préambule)

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 2044 (2012)
24 avril 2012

Se félicitant de l'installation à Dakhla et à Laayoune de commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme, et des mesures que le Maroc a prises pour remplir l'engagement qu'il a pris d'assurer un accès sans réserves ni restrictions à tous les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (treizième alinéa du préambule)

Résolution 2099 (2013)
25 avril 2013

Reconnaissant, en s'en félicitant, les mesures que le Maroc a prises à cet égard pour renforcer les commissions du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et l'interaction en cours du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation, y compris celles qui sont prévues pour 2013 (quatorzième alinéa du préambule)

Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996

Paix et sécurité en Afrique

S/PRST/2013/5
13 mai 2013

Le Conseil rappelle les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 1373 (2001), 1540 (2004) et 1624 (2005), ainsi que tous les autres instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents, insiste sur la nécessité de leur pleine application, demande à nouveau aux États d'envisager de devenir partie dès que possible à l'ensemble des conventions et protocoles internationaux pertinents et de s'acquitter pleinement des obligations découlant de ceux auxquels ils sont déjà partie, et prend note de la recommandation du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, qui estime que davantage de temps est nécessaire pour réaliser des progrès substantiels en ce qui concerne les questions en suspens et décide de recommander que la Sixième Commission créée, à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé de finaliser le processus relatif au projet de convention générale sur le terrorisme international (onzième paragraphe)

Le Conseil a également fait mention des activités et des rapports du Conseil des droits de l'homme dans nombre de ses délibérations sur des questions relatives à certains pays ou régions, dont la situation au Moyen-Orient (en particulier en République arabe syrienne et au Yémen), la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, la Libye et le Timor-Leste, ainsi que sur des questions thématiques comme la protection des civils et les femmes et la paix et la sécurité. En ce qui concerne ces deux dernières questions, le Conseil a examiné ses échanges avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale, comme détaillé dans les cas n^{os} 3 et 4. En outre, le Conseil a suivi les activités d'enquête exercées par le Conseil des droits de l'homme⁴⁷.

Cas n° 3 Les femmes et la paix et la sécurité

Lors de trois séances consacrées à la question « Les femmes et la paix et la sécurité », les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont signalé que certains thèmes, tels que la lutte contre les violences sexuelles, étaient également traités par d'autres organes de l'ONU, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, la Commission de consolidation de la paix et la Commission de la condition de la femme. Selon eux, une répartition nette des tâches s'imposait pour éviter de faire double emploi et d'empiéter sur « les sphères de compétence » des uns et des autres et pour favoriser les synergies et améliorer les échanges d'informations et la communication. Ils ont insisté sur le fait que le Conseil devait se concentrer sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que le Conseil devait s'intéresser principalement aux situations où les violences sexuelles constituaient une des problématiques centrales de la protection des civils⁴⁸.

Cas n° 4 Protection des civils

À la 6790^e séance, le 25 juin 2012, se référant au rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicité que le Conseil choisisse de plus en plus souvent

d'examiner les conclusions des commissions d'enquête créées par d'autres organes. Il a souligné qu'en demandant aux États et aux autres acteurs de coopérer avec ces commissions, mécanismes importants pour la promotion de l'application du principe de responsabilité, le Conseil pouvait contribuer de manière déterminante à améliorer l'impact de leurs travaux⁴⁹. D'autres intervenants ont exprimé le même avis pendant le débat. Ils ont souligné que le Conseil pouvait renforcer l'application du principe de responsabilité en prenant des mesures sur la base des conclusions des commissions d'enquête et des autres missions d'établissement des faits⁵⁰.

H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

Au cours de la période considérée, le Président de l'Assemblée générale n'a participé à aucune séance du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale n'a pas convoqué de session extraordinaire à la demande du Conseil de sécurité, comme le prévoit l'Article 20 de la Charte, ni de session extraordinaire d'urgence, conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950.

Sur l'invitation de l'Assemblée générale⁵¹, le Président du Conseil de sécurité a pris la parole à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur « L'état de droit aux niveaux national et international », qui s'est tenue le 24 septembre 2012⁵². Il y a déclaré que les décisions adoptées par le Conseil depuis 2003 sur un thème ou un pays en particulier avaient régulièrement porté sur des questions relatives à l'état de droit, dans ses dimensions internationales et nationales⁵³.

Un certain nombre de résolutions et de déclarations du Président adoptées par le Conseil en 2012 et 2013 ont fait référence à l'Assemblée générale en ce qui concerne des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G ci-dessus. En particulier, le

⁴⁷ Pour plus d'informations, voir la section II.C (Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité) de la sixième partie.

⁴⁸ S/PV.6722, p. 17 et 18 (Fédération de Russie) et p. 27 (Chine), S/PV.6877, p. 17 (Fédération de Russie) et p. 28 (Chine), et S/PV.6948, p. 13 (Chine) et p. 23 (Fédération de Russie).

⁴⁹ Déclaration faite par le Sous-Secrétaire général et Chef du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (S/PV.6790, p. 6).

⁵⁰ S/PV/6790, p. 16 (Portugal) et p. 30 (Liechtenstein).

⁵¹ Voir la résolution 66/102 de l'Assemblée générale, par. 15 b).

⁵² La réunion de haut niveau a eu lieu à la soixante-septième session, conformément à la résolution 66/102 de l'Assemblée générale (voir A/67/PV.3).

⁵³ A/67/PV.3, p. 5.

Conseil a souligné qu'il importait de continuer de mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁵⁴, et s'est félicité du troisième examen de la Stratégie réalisé par l'Assemblée générale en juin 2012 ainsi que de la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme⁵⁵ et de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme⁵⁶. De plus, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des progrès accomplis en matière de consolidation de la paix au lendemain de conflits, y compris en matière de participation des femmes à ces efforts, et des enseignements tirés des activités de consolidation de la paix menées dans le contexte de chaque pays, en tenant compte des vues de la Commission de consolidation de la paix⁵⁷.

Dans une déclaration du Président publiée au sujet du trafic et des mouvements transfrontières illicites, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil s'est dit conscient de leur lien fréquent avec des questions transversales, dont beaucoup étaient examinées par l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes des Nations Unies⁵⁸. Dans le contexte du conflit syrien et au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a réaffirmé dans plusieurs décisions son appui à l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des

Nations Unies et de la Ligue des États arabes, nommé en application de la résolution 66/253 A de l'Assemblée générale en date du 16 février 2012⁵⁹.

Pendant la période considérée, il est ressorti des délibérations du Conseil sur un certain nombre de questions que les États Membres étaient convaincus de la nécessité d'améliorer la coordination et les échanges entre le Conseil et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, tout en respectant les limites fixées par la Charte⁶⁰.

⁵⁴ S/PRST/2012/17, dix-neuvième paragraphe, et S/PRST/2013/1, sixième paragraphe.

⁵⁵ S/PRST/2012/17, vingt-septième paragraphe.

⁵⁶ Résolution 2083 (2012), quinzième alinéa.

⁵⁷ S/PRST/2012/29, dix-neuvième paragraphe.

⁵⁸ S/PRST/2012/16, deuxième paragraphe. Au cours du débat qui a suivi l'adoption de la déclaration du Président, les membres du Conseil ont signalé la nécessité d'une meilleure coordination entre les organes de l'ONU, dont l'Assemblée générale, dans le respect des attributions et compétences attribuées à chacun par la Charte des Nations Unies (voir S/PV.6760). Dans le récapitulatif des travaux établi pour novembre 2012 (S/2012/957), il a été noté que, lors de consultations sur les trafics illicites, certains membres du Conseil avaient mis en garde le Conseil contre la tentation de se saisir de questions qui relevaient de la compétence de l'Assemblée générale.

⁵⁹ S/PRST/2012/6, quatrième paragraphe, résolution 2042 (2012), deuxième alinéa, et résolution 2043 (2012), deuxième alinéa. Le Conseil a continué d'être informé par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar au sujet de la mission de bons offices que lui avait confiée l'Assemblée générale (voir A/69/2, introduction). Le Conseil a également été informé à plusieurs reprises par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient de l'évolution de la situation dans la région, y compris de la question palestinienne. Pour des informations sur tous les exposés entendus sur cette question en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, voir la section 22 de la première partie.

⁶⁰ Voir S/PV.6705, p. 13 (Colombie) (Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales), S/PV.6760, p.4 (Portugal) (Menaces contre la paix et la sécurité, internationales), S/PV.6765, p. 19 et 20 (Afrique du Sud) (Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme), S/PV.6789, p. 17 (Colombie) (Opérations de maintien de la paix des Nations Unies), S/PV.6870, p. 6 (Fédération de Russie), p. 11 (Chine), p. 12 et 13 (Pakistan), et p. 31 et 32 (Égypte), S/PV.6870 (Resumption 1), p. 11 (Sénégal) (Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507), S/PV.6877, p. 28 (Chine) (Les femmes et la paix et la sécurité), S/PV.6982, p. 17 et 18 (Chine) (Maintien de la paix et de la sécurité internationales), S/PV.7052, p. 13 (République de Corée), p. 23 (Portugal), et p. 26 et 27 (Brésil), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 2 (Ukraine) et p. 11 (Turquie) (Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507).

II. Relations avec le Conseil économique et social

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

La présente section porte sur la relation entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social au cours de la période considérée, avec un accent particulier sur la pratique relative à l'Article 65 de la Charte. La sous-section A porte sur les délibérations du Conseil de sécurité et la sous-section B passe en revue les communications concernant les relations avec le Conseil économique et social. En 2012 et 2013, le Président du Conseil économique et social n'a pas présenté d'exposé au Conseil de sécurité et ce dernier n'a adopté aucune décision qui fasse référence au Conseil économique et social ou à l'Article 65 de la Charte.

A. Débats se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social

Lors de séances du Conseil de sécurité, des intervenants ont abordé les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social en parlant d'autres organes, mais sans que cela ne corresponde à un débat institutionnel. À la 6805^e séance, tenue le 12 juillet 2012, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », certains intervenants se sont déclarés satisfaits de la relation de coopération entre la Commission de consolidation de la paix et le Conseil économique et social, expliquant que cela témoignait d'une manière de plus en plus intégrée d'aborder la consolidation de la paix, compte tenu du lien entre sécurité et développement⁶¹.

⁶¹ S/PV.6805, p. 4 et 5 (ancien Président de la Commission de consolidation de la paix), p. 24 (Afrique du Sud), p. 27 (Maroc), et p. 30 et 31 (France).

B. Communications se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social

Au cours de la période considérée, aucune référence explicite à l'Article 65 de la Charte n'a été faite dans les communications reçues par le Conseil de sécurité. Les relations avec le Conseil économique et social ont cependant été évoquées dans plusieurs communications, par exemple la lettre du représentant de la République islamique d'Iran, datée du 15 novembre 2012, transmettant des extraits du document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran en août 2012, à propos des méthodes de travail du Conseil de sécurité, y compris de ses relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur préoccupation face à l'empiètement persistant du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et face à son utilisation des questions thématiques pour élargir son mandat à des domaines qui ne constituaient pas de menace contre la paix et la sécurité internationales⁶². Ils ont en outre souligné qu'il fallait promouvoir les relations institutionnelles entre la Commission de consolidation de la paix et l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social⁶³. Il convient aussi de noter la lettre datée du 30 décembre 2013, adressée par le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, transmettant le rapport annuel du Groupe de travail pour 2013, dans lequel il était avancé qu'avec la création de la Commission de consolidation de la paix, dont le Président faisait directement rapport au Conseil de sécurité, le Groupe de travail n'avait plus lieu de promouvoir la coopération entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité⁶⁴.

⁶² S/2012/831, annexe, par. 82.

⁶³ Ibid., par. 111.

⁶⁴ S/2013/778, par. 5.

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Conformément à l'Article 94 de la Charte, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt rendu par la Cour si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de cet arrêt. Le Conseil peut également demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique en vertu de l'Article 96. Conformément à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'indication de toute mesure conservatoire est notifiée par la Cour aux parties et au Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas formulé de recommandations, ni décidé de prendre de mesures concernant les arrêts rendus par la Cour, ni demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur une question juridique. Le Président de la Cour internationale de Justice a été invité à participer à une séance privée du Conseil de sécurité au titre de la question intitulée « Exposé du Président de la Cour

internationale de Justice »⁶⁵. Pour obtenir des informations sur l'élection des membres de la Cour internationale de Justice par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, voir la section I.E ci-dessus.

La présente section comprend deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions et communications relatives aux relations avec la Cour internationale de Justice et la sous-section B présente les débats du Conseil concernant les relations avec la Cour.

A. Décisions et communications se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice

En 2012 et 2013, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision qui fasse explicitement référence aux Articles 94 ou 96 de la Charte. Conformément à la pratique établie, toutefois, le Conseil a publié une déclaration du Président au titre de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », dans laquelle il a souligné le rôle central de la Cour internationale de Justice, qui tranche les différends entre États, et la valeur des travaux de la Cour⁶⁶.

Deux communications du représentant de Honduras faisaient explicitement référence à l'Article 94 de la Charte. Dans ces lettres, datées du 26 octobre 2012 et du 20 novembre 2013, le Honduras a demandé au Conseil de sécurité d'agir conformément à l'Article 94 de la Charte eu égard à l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 11 septembre 1992 dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)]*⁶⁷. Plus précisément, dans la lettre de 2013, le Honduras a demandé au Conseil d'adopter une résolution visant à prévenir un conflit inutile dans le golfe de Fonseca et de formuler des recommandations ou de prendre des mesures conformes à l'arrêt de la Cour⁶⁸.

Le Conseil a continué d'échanger des lettres avec le Secrétaire général concernant la poursuite des activités et du financement de la Commission mixte Cameroun-Nigéria créée pour faciliter l'application de

⁶⁵ Voir S/PV.7051.

⁶⁶ S/PRST/2012/1, troisième paragraphe.

⁶⁷ S/2012/797 et S/2013/688.

⁶⁸ S/2013/688, par. 6 et 7.

l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 10 octobre 2002 concernant la frontière terrestre et maritime entre les deux pays⁶⁹.

B. Débats se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice

Dans les délibérations du Conseil, des intervenants ont fait référence aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 et du 22 juillet 2010, donnés en réponse aux demandes formulées par l'Assemblée générale concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁷⁰ et la déclaration

unilatérale d'indépendance du Kosovo, respectivement⁷¹. Aucun débat institutionnel n'a cependant eu lieu.

Au cours des débats de la 6705^e séance, tenue le 19 janvier 2012 sur la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », il a été fait référence à l'Article 94 de la Charte⁷². Lors d'une séance ultérieure consacrée à la même question, des intervenants ont encouragé le Conseil à faire plus souvent appel à la Cour internationale de Justice afin de promouvoir l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁷³. À la 7052^e séance, tenue le 29 octobre 2013 sur les méthodes de travail du Conseil, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », certains intervenants ont estimé que le Conseil pourrait envisager de demander à la Cour des avis consultatifs sur les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la relation entre les deux organes pourrait être renforcée⁷⁴.

⁶⁹ S/2012/29, S/2012/954 et S/2012/955. Le Secrétaire général a également rendu compte des progrès de l'exécution de l'arrêt de la Cour dans ses rapports sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest en 2012 et 2013 (S/2012/510, S/2012/977, S/2013/384 et S/2013/732).

⁷⁰ Voir, par exemple, S/PV.6706, p. 27 (Azerbaïdjan) et p. 36 (Liban), S/PV.6775, p. 4 (Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient), S/PV.6788, p. 3 (Sous-Secrétaire général aux affaires politiques), S/PV.6816, p. 4 (Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient), S/PV.6824, p. 3 (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques), S/PV.6835, p. 3 (Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient), S/PV.6847, p. 4 (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques), S/PV.6906, p. 4 (Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient), S/PV.6926, p. 4 (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques), S/PV.6950, p. 4 (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques), S/PV.6969, p. 3 et 4 (Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-

Orient), S/PV.6986, p. 4 (Sous-Secrétaire général aux affaires politiques), S/PV.7007, p. 41 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien), et S/PV.7047, p. 52 (Jordanie).

⁷¹ Voir, par exemple, S/PV.6713, p. 16 (Azerbaïdjan), S/PV.6769, p. 25 (Azerbaïdjan), S/PV.6939, p. 8 (Hashim Thaçi), et S/PV.7064, p. 12 (Hashim Thaçi).

⁷² S/PV.6705, p. 31 (Costa Rica).

⁷³ S/PV.6849, p. 13 (Pakistan), et S/PV.68/49 (Resumption 1), p. 7 (Japon).

⁷⁴ S/PV.7052, p. 12 (Rwanda), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 10 (Belgique).

Cinquième partie

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	425
I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	426
Note	426
A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	426
B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	428
II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25	431
Note	431
A. Décisions faisant référence à l'Article 25	432
B. Débats concernant l'Article 25	432
III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26	433
Note	433

Note liminaire

La partie V traite des fonctions et pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu des Articles 24, 25 et 26 de la Charte des Nations Unies et se divise donc en trois sections. Dans chacune d'entre elles, sont énumérées les références implicites et explicites à ces Articles qui ont été faites dans les communications, les décisions et les réunions du Conseil. Chaque section présente également des études de cas analysant des exemples précis consacrés à l'examen de ces Articles, ou encore expliquant comment le Conseil les a appliqués.

Au cours de la période considérée, le Conseil s'est référé à sa responsabilité principale concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, énoncée à l'Article 24, dans 27 décisions, y compris dans les résolutions relatives aux mesures de sanction visant la Guinée-Bissau et la Libye. La responsabilité principale du Conseil a également été examinée lors de ses réunions sur un large éventail de questions, notamment le rôle des acteurs régionaux, la Cour pénale internationale et les méthodes de travail du Conseil.

Le Conseil a invoqué l'Article 25 dans une résolution par laquelle il a exhorté la République arabe syrienne à coopérer avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de détruire ses armes chimiques. L'Article 26 n'a été mentionné dans aucune décision du Conseil, mais il a été cité lors de débats concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales chargées du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Article 24

1. *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.*

2. *Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.*

3. *Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

Note

La section I porte sur l'Article 24 de la Charte¹, et est divisé en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions adoptées en 2012 et 2013 qui font référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 24. La sous-section B examine les débats qui ont eu lieu lors de séances du Conseil au cours desquelles il a été fait référence à son mandat principal.

L'Article 24 a été expressément cité à sept réunions du Conseil, mais n'a été mentionné qu'implicitement dans ses décisions. Sept communications adressées au Conseil contenaient des références explicites à cet Article².

¹ L'alinéa 3 de l'Article 24, qui concerne les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, est traité dans la quatrième partie.

² Voir les lettres suivantes, adressées au Président du Conseil : lettre datée du 13 avril 2012 du représentant de l'Égypte (S/2012/223) ; lettre datée du 23 avril 2012 du Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 9 avril 2012 du représentant de la Guinée-Bissau (S/2012/254) ; lettre datée du 24 avril 2012 du représentant de l'Égypte (S/2012/257) ; lettre datée du 25 avril 2013 du représentant de la Jordanie (S/2013/247) ; et les lettres suivantes, adressées au Secrétaire général : lettre datée du 1^{er} octobre 2012 du représentant du Guatemala (S/2012/731) ; lettre datée du 8 octobre 2012 du

Lors de certaines réunions du Conseil, les débats ont également porté sur le rôle des acteurs régionaux et des organisations internationales ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernant la responsabilité principale du Conseil, ainsi que sur la manière dont cette responsabilité était exercée dans des domaines tels que la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit et la lutte contre les flux transfrontières illicites.

A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

En 2012 et 2013, les décisions adoptées par le Conseil ne comportaient aucune référence explicite à l'Article 24 de la Charte. Toutefois, le Conseil s'y est référé implicitement dans 13 résolutions et 14 déclarations du Président en mentionnant sa « responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », comme indiqué plus en détail ci-après. Dans quelques cas, il a fait référence à cette responsabilité principale en prenant des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, concernant des pays tels que la Guinée-Bissau, la Libye et Haïti. Ces références figuraient habituellement dans le préambule des résolutions et dans les premiers paragraphes des déclarations du Président.

Le Conseil a également réaffirmé ou rappelé sa responsabilité principale à plusieurs réunions, notamment celles au cours desquelles il a examiné le rôle des États membres ou des organisations régionales et sous-régionales en matière de sécurité collective.

Résolutions

En 2012 et 2013, 13 résolutions faisaient référence implicitement au paragraphe 1 de l'Article 24. Dans ces résolutions, le Conseil a réaffirmé, rappelé, réitéré, gardé à l'esprit ou indiqué qu'il était

représentant de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés) ; lettre datée du 15 novembre 2012, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés) (A/67/580-S/2012/831).

conscient de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Huit de ces résolutions visaient des pays précis, alors que les cinq autres concernaient des questions thématiques dont le Conseil était saisi.

Dans cinq des huit résolutions visant un pays particulier, le Conseil a agi explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte. Par ces résolutions, il a modifié les mesures de sanctions concernant la Libye³, imposé des mesures de sanction à la Guinée-Bissau⁴, et prorogé par deux fois le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti⁵. En ce qui concerne le Soudan, le Conseil, ayant déterminé que la situation dans le pays constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, a souligné l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, sans préjudice de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité⁶. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, en particulier au Yémen, le Conseil a de nouveau employé la formule « Conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée », et demandé à toutes les parties au Yémen de rejeter le recours à la violence pour atteindre des objectifs politiques⁷.

Dans les cinq résolutions portant sur des questions thématiques, le Conseil a mentionné sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité dans le contexte de la question thématique concernée ou de l'appui à l'action qu'il mène sur cette question⁸. Par exemple, au sujet de la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », le Conseil a réaffirmé qu'il était résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants⁹. En ce qui concerne la question des armes légères et de petit calibre, le Conseil a noté l'importance de ces armes, les plus fréquemment utilisées dans la plupart des conflits armés récents, qui menaçaient la paix et la sécurité internationales et compromettaient sa propre aptitude à s'acquitter efficacement de sa responsabilité

principale¹⁰. S'agissant de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte et sa responsabilité principale, le Conseil a réaffirmé que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité des sexes étaient déterminants pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a exprimé son intention de mettre davantage l'accent sur les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité¹¹.

Déclarations du Président

Le Conseil a fait implicitement référence à l'Article 24 dans 14 déclarations du Président en mentionnant ou en rappelant la responsabilité principale qui lui incombait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a renvoyé implicitement à l'Article 24, notamment pour mettre en exergue le lien entre sa propre responsabilité principale et le rôle ou la responsabilité d'autres acteurs, à savoir les États Membres et les organisations régionales, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par exemple, dans les déclarations du Président concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, le Conseil a réaffirmé qu'il était responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales tout en notant que la responsabilité première de l'élimination de la piraterie et des vols à main armée en mer incombait aux États¹². Dans plusieurs déclarations présidentielles sur les points intitulés « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », « Paix et sécurité en Afrique » et « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a réaffirmé ou réitéré sa responsabilité principale, tout en reconnaissant l'importance de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ces déclarations, le Conseil a déclaré que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales faisait « partie intégrante » de la sécurité collective¹³, constituait un « important pilier » de la sécurité collective¹⁴, ou

³ Résolutions 2040 (2012), avant-dernier alinéa, et 2095 (2013), dernier alinéa.

⁴ Résolution 2048 (2012), douzième (et dernier) alinéa.

⁵ Résolutions 2070 (2012), trente-troisième alinéa, et 2119 (2013), vingt-quatrième alinéa.

⁶ Résolutions 2063 (2012), neuvième alinéa, et 2113 (2013), neuvième alinéa.

⁷ La résolution 2051 (2012), quinzième alinéa et paragraphe 2.

⁸ Résolutions 2033 (2012), 2068 (2012), 2086 (2013), 2117 (2013) et 2122 (2013).

⁹ Résolution 2068 (2012), deuxième alinéa.

¹⁰ Résolution 2117 (2013), premier et quatrième alinéas.

¹¹ Résolution 2122 (2013), troisième et quatrième alinéas et paragraphe 3.

¹² S/PRST/2012/24, premier paragraphe, et S/PRST/2013/13, premier paragraphe.

¹³ S/PRST/2013/12, deuxième et troisième paragraphes.

¹⁴ S/PRST/2012/26, premier paragraphe.

pouvait « améliorer » la sécurité collective¹⁵. Pour de plus amples informations sur les activités du Conseil liées au chapitre VIII de la Charte concernant le rôle des accords régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la huitième partie.

Dans une déclaration du Président concernant la paix et la sécurité en Afrique, le Conseil a réaffirmé sa responsabilité principale et, rappelant les Articles 33 et 34 de la Charte, a redit l'importance qu'il attachait au règlement des différends par des moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire face à des différends ou à des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁶. Pour un examen de ces articles et du chapitre VI de la Charte concernant le règlement pacifique des différends, voir la sixième partie.

B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, l'Article 24 a été évoqué explicitement et implicitement lors de nombreuses réunions du Conseil. Les références explicites à l'Article 24 faites pendant ces réunions portaient sur des questions telles que la délimitation du rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales par rapport aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales, et sur les liens entre l'Article 24 et d'autres Articles de la Charte¹⁷.

Les études de cas ci-après illustrent la variété des questions examinées en 2012 et 2013 en lien avec l'application ou l'interprétation de la responsabilité

principale que l'Article 24 confère au Conseil, à savoir le rôle des accords et organismes régionaux en ce qui concerne la responsabilité principale du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 1) ; la promotion de l'état de droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les relations entre le Conseil et la Cour pénale internationale (cas n° 2) ; le rôle du Conseil dans la lutte contre le trafic transfrontière qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (cas n° 3) ; les améliorations apportées aux méthodes de travail du Conseil (cas n° 4) ; le rôle du Conseil dans la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit, compte tenu de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 5).

Cas n° 1 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

En 2012 et 2013, le Conseil a tenu quatre réunions consacrées à la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁸. À la 6702^e séance, le 12 janvier 2012, plusieurs orateurs ont souhaité voir une plus grande coopération entre le Conseil et les organisations régionales face aux menaces à la paix et à la sécurité¹⁹, en particulier en Afrique, et appuyé l'idée d'une responsabilité partagée du maintien de la paix et de la sécurité internationales, indépendamment du fait que la responsabilité principale à cet égard incombe au Conseil²⁰. En référence au paragraphe 6 de la résolution 2033 (2012), adoptée lors de cette réunion, le représentant du Royaume-Uni a précisé que la coordination entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ne pourrait se faire « que dans le cadre de la primauté du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales »²¹.

À la 6919^e séance, tenue le 13 février 2013 et consacrée à l'Union européenne, le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était « hors de question » de modifier le rôle central et « immuable »

¹⁵ S/PRST/2013/12, deuxième et troisième paragraphes, et S/PRST/2012/20, premier et deuxième paragraphes.

¹⁶ S/PRST/2013/4, premier paragraphe.

¹⁷ Des références explicites à l'Article 24 ont été faites lors des réunions du Conseil suivantes : S/PV.6705, p. 18 (Pakistan), S/PV.6706 (Resumption 1), p. 11 (Jordanie), S/PV.6760, p. 17 (Afrique du Sud), p. 18 (Pakistan) et p. 31 (Cuba), S/PV.6760 (Resumption 1), p. 2 (République islamique d'Iran), S/PV.6849 (Resumption 1), p. 25 (Espagne), S/PV.6870, p. 31 et 32 (Égypte) et p. 34 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), S/PV.6870 (Resumption 1), p. 14 (Cuba), S/PV.7052, p. 30 et 31 (Égypte), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 7 (Costa Rica), p. 15 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 22 (Maldives).

¹⁸ S/PV.6702, S/PV.6919, S/PV.7015 et S/PV.7050.

¹⁹ S/PV.6702, p. 4 (Afrique du Sud), p. 9 et 10 (Kenya) et p. 27 (Royaume-Uni), S/PV.6702 (Resumption 1), p. 3 et 4 (Inde), p. 7 et 8 (Éthiopie), p. 8 et 9 (Nigéria) et p. 10 (Royaume-Uni).

²⁰ S/PV.6702, p. 25 (Togo).

²¹ S/PV.6702 (Resumption 1), p. 10.

du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en dépit de la nécessité croissante d'avoir un mécanisme efficace qui assure la division effective du travail entre l'ONU et les organisations régionales, y compris l'Union européenne²².

À la 7015^e séance, le 6 août 2013, le représentant de l'Argentine, tout en insistant sur le fait que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil, a qualifié de « fondamental » le rôle joué ces dernières années par les nouveaux accords et organismes sous-régionaux dans la prévention des conflits et dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales²³. Plusieurs autres intervenants ont souligné la valeur particulière des accords régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité, indépendamment de la responsabilité principale du Conseil. Le représentant du Botswana reconnu que la gestion et le maintien de la paix dépendaient souvent des dynamiques régionales qui pourraient être mieux prises en compte par les institutions locales²⁴. Le représentant du Honduras a déclaré que la participation des partenaires régionaux en temps de crise conférerait une plus grande légitimité²⁵. Le représentant du Rwanda a cité la proximité géographique, la rapidité et le partage des responsabilités comme raisons d'établir des partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales²⁶. De même, le représentant du Japon a noté que les organisations régionales et sous-régionales pouvaient réagir rapidement afin de régler les différends avant qu'ils ne s'enveniment²⁷.

Tout en reconnaissant le rôle croissant des organisations régionales, répondant à la fois au principe de subsidiarité et à une logique de responsabilisation et d'appropriation des acteurs régionaux, le représentant de la France a mis en garde contre les risques d'une fragmentation de la sécurité collective et a souligné que le Conseil de sécurité restait l'organe qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et agissait au nom de l'ensemble des Membres de l'ONU à cette fin²⁸.

Cas n° 2

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 6705^e séance, tenue le 19 janvier 2012 sur la question de la promotion et du renforcement de l'état de droit, le représentant de l'Afrique du Sud a encouragé le Conseil à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice dans le cadre de l'examen de questions juridiques complexes, de façon à montrer qu'il opère dans le cadre du droit international, nonobstant son rôle principal dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁹. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Pakistan a prié instamment le Conseil de « montrer l'exemple » en défendant et en promouvant l'état de droit et ajouté que le Conseil devait se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 24 pour constater l'existence d'une menace contre la paix³⁰. Le représentant de l'Argentine a déclaré que la légitimité, la démocratie et la justice devaient guider l'action du Conseil dans les situations de conflit et d'après conflit³¹.

Dans la déclaration qu'il a prononcée à la 6849^e séance, le 17 octobre 2012, le représentant du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a indiqué que les mandats respectifs du Conseil et de la Cour, plutôt que d'être une source de tension, unissaient les deux organes dans leur lutte commune contre l'impunité, qui constituait un élément indispensable en vue d'établir la paix et la sécurité dans le monde³². De nombreux orateurs ont souligné la complémentarité et la nature coopérative de la relation qui lie le Conseil et la Cour, et considéré que la lutte contre l'impunité pour crimes graves relevait de la responsabilité principale du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales³³.

Toutefois, les représentants de la Chine et du Soudan ont mis en garde contre d'éventuels aspects conflictuels de la relation entre le Conseil et la Cour. Le représentant de la Chine espérait que la Cour se montrerait prudente dans l'exécution de sa mission et éviterait de rechercher de règlements politiques aux conflits internationaux, ce qui ferait obstacle aux efforts déployés par le Conseil pour s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et

²² S/PV.6919, p. 18.

²³ S/PV.7015, p. 2 et 3.

²⁴ Ibid., p. 17 et 18 (Rwanda), et S/PV.7015 (Resumption 1), p. 32 et 33 (Japon) et p. 48 (Botswana)

²⁵ S/PV.7015 (Resumption 1), p. 26.

²⁶ S/PV.7015, p. 18.

²⁷ S/PV.7015 (Resumption 1), p. 33.

²⁸ S/PV.7015, p. 29.

²⁹ S/PV.6705, p. 22.

³⁰ Ibid., p. 18.

³¹ S/PV.6705 (Resumption 1), p. 20.

³² S/PV.6849, p. 7.

³³ Ibid., p. 20 et 21 (Fédération de Russie) et p. 26 (Guatemala), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 7

(Australie), p. 23 et 24 (Tunisie), et p. 25 et 26 (Espagne).

de la sécurité internationales³⁴. Le représentant du Soudan a établi une distinction entre les mandats respectifs du Conseil et de la Cour et signalé que la promotion de l'état de droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales ne devait pas servir de « prétexte pour politiser la justice internationale » d'une façon qui aille à l'encontre du mandat du Conseil³⁵.

Définissant la responsabilité du Conseil concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que le Conseil pouvait surseoir à une enquête uniquement si le sursis contribuait au maintien ou au rétablissement de la paix³⁶. Le représentant du Pérou a précisé que le renvoi d'une affaire à la Cour n'exonérerait pas le Conseil de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁷.

Cas n° 3

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

À la 6760^e séance, tenue le 25 avril 2012 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales, le représentant du Pakistan a noté que la Charte établissait une division claire du travail entre les organes de l'ONU, les fonctions et les pouvoirs du Conseil de sécurité étant « strictement limitées par l'Article 24 ». C'est pourquoi le Conseil de sécurité devait, selon lui, respecter rigoureusement toutes les dispositions de la Charte, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale, qui clarifient ses relations avec celle-ci et avec les autres organes principaux³⁸. Le représentant de la République islamique d'Iran était du même avis³⁹.

En ce qui concerne le trafic transfrontière, le représentant du Pakistan ajouta que seul un État souverain pouvait décider de la manière de sécuriser ses frontières et de veiller à ce que les mouvements de biens et de personnes à travers ses frontières ne constituaient pas une menace à son encontre ou à l'encontre d'autres États. Selon lui, la sécurité des frontières ne devrait concerner le Conseil que dans les situations précises qui représentaient une menace pour la paix et la sécurité internationales⁴⁰. Les représentants de la Chine et du Brésil partageaient cette

opinion⁴¹. Le représentant de l'Afrique du Sud a suggéré que le Conseil examine les questions liées au trafic transfrontière qui relevaient de son mandat⁴².

Le représentant de Cuba a estimé que la sécurisation des frontières et la lutte contre les mouvements illicites allaient au-delà des fonctions et pouvoirs dévolus au Conseil en vertu de l'Article 24, étant donné que tous les États Membres ou presque participaient aux activités de lutte contre le trafic menées par l'Assemblée générale et par d'autres organes et organismes des Nations Unies⁴³. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que les travaux du Conseil relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales tenaient compte de la nécessité de lutter contre les mouvements transfrontières illicites, grâce à des mesures propres à certains pays telles que des sanctions et des mesures thématiques plus vastes visant à faire face aux menaces mondiales posées par le terrorisme ou les armes de destruction massive⁴⁴.

Cas n° 4

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507)

Aux 6870^e et 7052^e séances, tenues le 26 novembre 2012 et le 29 octobre 2013 sur les méthodes de travail du Conseil, un certain nombre d'orateurs ont souligné la nécessité d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la transparence du fonctionnement du Conseil pour lui permettre de mieux s'acquitter de sa responsabilité principale⁴⁵. Le représentant de l'Égypte a souligné que les méthodes de travail du Conseil relevaient de la responsabilité collective de tous les États Membres, l'Article 24 disposant que le Conseil agissait au nom de l'ensemble des membres de l'ONU⁴⁶. De même, le représentant du Costa Rica a déclaré que l'Article 24 devait s'appliquer de manière réciproque, à savoir que les États Membres devaient reconnaître que le Conseil agissait en leur nom, et que le Conseil, en particulier ses cinq membres permanents, devait également démontrer qu'il agissait bien ainsi⁴⁷. Toutefois, le représentant de la Fédération

³⁴ S/PV.6849, p. 12 et 13.

³⁵ S/PV.6849 (Resumption 1), p. 32.

³⁶ S/PV.6849, p. 17.

³⁷ Ibid., p. 30 et 31.

³⁸ S/PV.6760, p. 18.

³⁹ S/PV.6760 (Resumption 1), p. 2.

⁴⁰ S/PV.6760, p. 18.

⁴¹ Ibid., p. 12 (Chine) et p. 24 (Brésil).

⁴² Ibid., p. 17.

⁴³ Ibid., p. 31 et 32.

⁴⁴ Ibid., p. 17 et 18.

⁴⁵ S/PV.6870, p. 4 et 5 (Colombie), p. 6 (Fédération de Russie), p. 10 (Chine), p. 14 (Maroc), et p. 20 et 21 (États-Unis), S/PV.7052, p. 4 et 5 (Luxembourg, États-Unis), p. 24 et 25 (Inde), p. 32 et 33 (Estonie), et p. 35 et 36 (Slovénie), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 22 (Maldives).

⁴⁶ S/PV.7052, p. 30.

⁴⁷ S/PV.7052 (Resumption 1), p. 7.

de Russie a signalé qu'aucune mesure innovante visant à améliorer la transparence des travaux du Conseil de sécurité ne devait nuire à son efficacité, limiter son efficacité ou entraver les « discussions de fond franches » entre les membres du Conseil⁴⁸.

Les représentants du Pakistan et de l'Inde ont suggéré que le Conseil devrait, pour améliorer son efficacité et son efficacité, se concentrer sur les questions relatives à sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et s'abstenir d'empiéter sur les mandats d'autres organes⁴⁹. Dans le même ordre d'idées, le représentant de la République islamique d'Iran a estimé que l'Article 24 ne permettait pas nécessairement au Conseil de traiter des questions qui relevaient des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social⁵⁰.

Le représentant de l'Égypte était d'avis que les discussions du Conseil sur des situations qui ne constituaient pas une menace pour la paix et la sécurité internationales étaient contraires à l'Article 24⁵¹. Toutefois, le représentant du Luxembourg a salué les initiatives qui avaient été prises au cours des dernières années afin de mieux préparer le Conseil à anticiper les menaces à la paix et à la sécurité internationales, notamment la pratique d'inviter le Département des affaires politiques à présenter au Conseil des sujets qui méritaient son attention⁵². Le représentant du Brésil

appelé le Conseil à consacrer davantage d'efforts à la diplomatie préventive dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité principale⁵³.

Cas n° 5

Les femmes et la paix et la sécurité

À la 6984^e séance, tenue le 24 juin 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, l'Envoyée spéciale du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a dit que la lutte contre la violence sexuelle dans les zones de guerre relevait du devoir des gouvernements et des pays. Selon elle, en l'absence de gouvernements capables d'assumer cette responsabilité, le Conseil devait « intervenir, se montrer décisif et fournir une assistance », conformément à sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵⁴.

Le représentant de la Chine, tout en reconnaissant que le Conseil avait un rôle actif à jouer dans la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit armé⁵⁵, a contesté le fait que celui-ci empiète sur les responsabilités du Conseil des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme à cet égard. C'est pourquoi il a appelé le Conseil à s'acquitter efficacement de sa responsabilité première, qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales, en concentrant ses efforts sur la prévention des conflits, le maintien de la paix et la reconstruction après un conflit⁵⁶.

⁴⁸ S/PV.6870, p. 7, et S/PV.7052, p. 15.

⁴⁹ S/PV.6870, p. 13 (Pakistan) et p. 21 à 23 (Inde), et S/PV.7052, p. 25 et 26 (Inde).

⁵⁰ S/PV.6870, p. 34.

⁵¹ S/PV.6870, p. 32, et S/PV.7052, p. 31.

⁵² S/PV.6870, p. 28.

⁵³ S/PV.7052, p. 27.

⁵⁴ S/PV.6984, p. 7.

⁵⁵ Ibid., p. 24.

⁵⁶ Ibid.

II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

La section II porte sur la pratique du Conseil de sécurité relative à l'Article 25 au cours de la période considérée. L'Article 25 a été mentionné explicitement dans une résolution (voir la sous-section A), mais n'a fait l'objet d'aucune référence implicite dans les

décisions. Il a été explicitement mentionné cinq fois pendant les réunions du Conseil (voir la sous-section B).

En outre, l'Article 25 a été mentionné explicitement dans les pièces jointes à trois notes du Président du Conseil de sécurité transmettant les rapports périodiques du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet de l'application des garanties de non-prolifération en République islamique d'Iran conformément à la résolution 1929 (2010). Au paragraphe 3 de chaque rapport, il était rappelé que, aux termes l'Article 25 de la Charte, tous les États Membres convenaient

d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité⁵⁷.

A. Décisions faisant référence à l'Article 25

L'Article 25 est explicitement mentionné dans une décision que le Conseil a adoptée au cours de la période considérée. Dans sa résolution 2118 (2013) sur la situation au Moyen-Orient, le Conseil a souligné que « l'Article 25 de la Charte des Nations Unies [faisait] obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions »⁵⁸. La résolution a été adoptée suite à l'emploi d'armes chimiques lors d'une attaque perpétrée en République arabe syrienne le 21 août 2013. Le Conseil a condamné l'attaque et demandé à la République arabe syrienne, entre autres, de se conformer à « tous les éléments » de la décision de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur le programme de destruction des armes chimiques de la République arabe syrienne, figurant à l'annexe I de la résolution⁵⁹.

B. Débats concernant l'Article 25

En 2012 et 2013, l'Article 25 a été cité explicitement à cinq réunions du Conseil⁶⁰ et mentionné implicitement dans des débats au cours desquels les intervenants ont rappelé le caractère contraignant des décisions du Conseil de sécurité ou souligné l'obligation faite aux États Membres de les respecter.

Les études de cas ci-après présentent les principaux débats institutionnels sur l'interprétation ou l'application de l'Article 25 en ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité (cas n° 6), la Cour pénale internationale (cas n° 7), la situation au Moyen-Orient (cas n° 8) et les méthodes de travail du Conseil de sécurité (cas n° 9).

Cas n° 6

Les femmes et la paix et la sécurité

À la 6722^e séance, tenue le 23 février 2012 sur les femmes et la paix et la sécurité, le représentant du Pakistan a critiqué l'idée d'inclure des situations ne relevant pas des conflits armés ou des menaces à la

paix et à la sécurité internationales dans le rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits⁶¹, notant que ces situations dépassaient le mandat du Conseil et allaient à l'encontre de ses résolutions sur la question. Il s'inquiétait de voir que certains membres du Conseil, tout en défendant le caractère contraignant des résolutions du Conseil, toléraient que l'on s'écarte des mandats fixés par ces mêmes résolutions⁶². Le représentant du Royaume-Uni a souligné que les résolutions du Conseil étaient contraignantes pour tous les États Membres, qu'ils siègent ou non au Conseil⁶³. À la 6877^e séance, le 30 novembre 2012, la représentante de la Suède, s'exprimant au nom des pays nordiques, était préoccupée par la non-application des résolutions du Conseil sur les femmes et la paix et la sécurité, dont elle a déclaré qu'elles étaient « contraignantes pour tous les États Membres et les concernaient tous »⁶⁴.

Cas n° 7

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 6849^e séance, tenue le 17 octobre 2012 sur le rôle de la Cour pénale internationale, le représentant du Liechtenstein a cité l'Article 25 au sujet de la coopération de la part d'un État Membre dont la situation avait été déférée à la Cour en application du Chapitre VII de la Charte. Selon lui, le manque de coopération d'un État déféré devant la Cour constituait une violation de son obligation au titre de l'Article 25. Dans ces circonstances, il a exhorté le Conseil à appuyer la Cour en prenant des mesures propres à assurer la coopération des États Membres concernés⁶⁵.

Cas n° 8

La situation au Moyen-Orient

À la 7038^e séance, tenue le 27 septembre 2013 sur la situation au Moyen-Orient, le représentant de l'Argentine a déclaré que les décisions du Conseil avaient force obligatoire pour tous les États Membres conformément à l'Article 25. Cette remarque était liée à la résolution 2118 (2013) concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne (voir la section II.A ci-dessus). L'orateur était confiant que

⁵⁷ Voir S/2012/114, S/2012/364 et S/2012/677.

⁵⁸ Résolution 2118 (2013), quatorzième alinéa.

⁵⁹ Ibid., paragraphes 2 et 6.

⁶⁰ S/PV.6760, p. 18 (Pakistan), S/PV.6849 (Resumption 1), p. 2 (Liechtenstein), S/PV.6870, p. 28 (Japon), S/PV.7038, p. 14 (Argentine), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 20 (Japon).

⁶¹ S/2012/33.

⁶² S/PV.6722, p. 25.

⁶³ Ibid., p. 19.

⁶⁴ S/PV.6877, p. 56 et 57.

⁶⁵ S/PV.6849 (Resumption 1), p. 2 (Liechtenstein, également au nom de la Jordanie et du Costa Rica, les deux autres anciens présidents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale).

les différents acteurs impliqués dans le conflit syrien agiraient de bonne foi et collaboreraient à la mise en œuvre effective de la résolution, mais a souligné qu'en cas de manquement, il reviendrait exclusivement au Conseil d'imposer les mesures qu'il estimerait nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte⁶⁶. Plusieurs autres intervenants ont souligné que les obligations imposées à la République arabe syrienne par la résolution 2118 (2013), à savoir sécuriser et détruire ses armes chimiques dans le cadre d'une coopération inconditionnelle avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, étaient « juridiquement contraignantes »⁶⁷. Le représentant de la France a souligné que son pays était déterminé à appliquer cette résolution de concert avec les autres membres du Conseil, y compris en imposant des mesures au titre du Chapitre VII, si nécessaire⁶⁸. À la 6841^e séance, tenue le 26 septembre 2012 sur la même question, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a demandé que les résolutions contraignantes du Conseil concernant la situation en République arabe syrienne soient appliquées « de façon contraignante »⁶⁹.

Cas n° 9

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507)

À la 7052^e séance, tenue le 29 octobre 2013 sur les méthodes de travail du Conseil et la mise en œuvre

⁶⁶ S/PV.7038, p. 14.

⁶⁷ Ibid., p. 5 et 6 (États-Unis), p. 6 et 7 (Royaume-Uni), p. 7 (Luxembourg), p. 9 (Azerbaïdjan), p. 9 et 10 (République de Corée), et p. 16 et 17 (Australie).

⁶⁸ Ibid., p. 8 et 9.

⁶⁹ S/PV.6841, p. 5 et 6.

des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507), le représentant de la Suisse a observé que le Conseil agissait au nom de tous les États Membres et que tous les États Membres convenaient d'accepter et d'appliquer ses décisions. Ils avaient donc tous un intérêt fondamental aux décisions du Conseil et au processus qui y mène⁷⁰. Le représentant de l'Arabie saoudite a insisté sur la nécessité que tous les États se conforment aux résolutions du Conseil, « pareillement et sans sélectivité »⁷¹. Le représentant du Japon a reconnu que les États Membres convenaient d'accepter le caractère contraignant des décisions du Conseil en vertu de l'Article 25, mais que cela ne garantissait pas nécessairement la légitimité de ces décisions. Il a appelé à renforcer la légitimité des décisions du Conseil en améliorant ses méthodes de travail et en réformant le Conseil lui-même⁷². Il avait exprimé des opinions similaires à la 6870^e séance, tenue le 26 novembre 2012 sur la même question⁷³. À cette séance, le représentant de Singapour avait critiqué l'observation selon laquelle les États Membres étaient tenus de se conformer aux décisions du Conseil, mais n'avaient aucun moyen d'influencer ces décisions⁷⁴.

⁷⁰ S/PV.7052, p. 21. La Suisse s'est exprimée au nom des 22 membres du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

⁷¹ Ibid., p. 28.

⁷² S/PV.7052 (Resumption 1), p. 20.

⁷³ S/PV.6870, p. 28 et 29.

⁷⁴ Ibid., p. 29.

III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Note

La section III porte sur la pratique du Conseil de sécurité quant à sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, conformément à l'Article 26 de la Charte.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision évoquant explicitement l'Article 26. Néanmoins, celui-ci a été mentionné explicitement au cours d'une séance du Conseil, comme indiqué dans l'étude de cas suivante.

Cas n° 10

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7015^e séance, tenue le 6 août 2013, sur la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Costa Rica a recommandé que la coopération en matière de paix et de sécurité entre le Conseil de sécurité et les organismes régionaux ne se limite pas aux Articles 52 et 54 de la Charte⁷⁵, mais s'étende aussi à l'Article 26, qui était selon lui « tout aussi important »⁷⁶. Citant

⁷⁵ Voir la septième partie pour les débats sur les Articles 52 et 54 de la Charte.

⁷⁶ S/PV.7015 (Resumption 1), p. 37.

l'Article 26, il a noté que celui-ci donnait mandat au Conseil d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde⁷⁷. Il a souligné que le Conseil devait vraiment donner « plus de vigueur » à l'Article 26 en orientant sa coopération avec les organisations régionales vers la maîtrise des armements, la réglementation des dépenses militaires et la prévention de la course aux armements, qui étaient « des obstacles évidents à la paix et au développement »⁷⁸.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ibid.

Sixième partie

Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	437
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	439
Note	439
A. Soumission de différends et de situations par les États	440
B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général	444
C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale	444
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	445
Note	445
A. Missions du Conseil de sécurité	445
B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général	447
C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité	450
III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends	454
Note	455
A. Décisions relatives à des questions générales ou thématiques	455
B. Décisions concernant des questions propres à certains pays	456
C. Décisions prises à la suite d'une intervention du Secrétaire général	460
D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux	464
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	464
Note	464
A. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII	465
B. Renvoi des différends d'ordre juridique en application de l'Article 36 de la Charte	467
C. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte	468
D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends	472

Note liminaire

La sixième partie traite de la pratique du Conseil de sécurité au cours de la période 2012-2013 en matière d'interprétation et d'application du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies relatif au règlement pacifique des différends (Articles 33 à 38), ainsi que des Articles 11 et 99 de la Charte.

Cette partie se divise en quatre sections. La section I illustre la manière dont les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35 de la Charte au cours de la période considérée et se rapporte également à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II présente les activités d'enquête et d'établissement des faits du Conseil et d'autres instances qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'Article 34, notamment les missions du Conseil. La section III donne un aperçu des décisions prises par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends et illustre en particulier les recommandations qu'il a formulées à l'intention des parties à un conflit ainsi que l'appui qu'il a apporté aux initiatives mises en œuvre par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends. La section IV reflète les débats institutionnels qui se sont tenus au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99 de la Charte. La sixième partie n'a pas pour vocation d'offrir une analyse exhaustive de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, mais plutôt de mettre en évidence certains faits illustrant la manière dont les dispositions du Chapitre VI ont été interprétées et appliquées dans le cadre des décisions et délibérations du Conseil au cours de la période considérée. Les mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l'appui du règlement pacifique des différends au cours de la période considérée sont décrites dans la huitième partie du présent Supplément.

Au cours de la période 2012-2013, le Conseil est resté saisi d'un grand nombre de questions et a participé activement au règlement pacifique de nombreux différends survenus partout dans le monde. Compte tenu du caractère de plus en plus intra-étatique et transfrontalier des différends ainsi que de la nature sensible, sur le plan politique, des nouveaux différends et situations portés à son attention, le Conseil a continué d'accorder la priorité à l'examen informel de nombreux différends ou situations qui semblaient devoir menacer la paix et la sécurité internationales, notamment dans le cadre de consultations plénières¹ (comme dans le cas du Mali), avant de les examiner éventuellement en séance officielle, au titre des questions dont il était saisi. Il a également examiné des questions subsidiaires interdisciplinaires telles que la piraterie², les enjeux de la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales³ et la prévention des conflits et les ressources naturelles⁴ au titre de questions thématiques existantes. Les différends ou situations portés à l'attention du Conseil ont rarement été examinés au titre d'une nouvelle question. Parmi les exceptions figure la situation au Mali, d'abord examinée au titre de la question générale intitulée « Paix et sécurité en Afrique » avant de faire l'objet de l'inscription d'une nouvelle question spécifique au pays intitulée « La situation au Mali ».

¹ Pour plus d'informations sur les consultations plénières et d'autres réunions informelles, voir la section I de la deuxième partie.

² S/PV.6865 et S/PV.6865 (Resumption 1).

³ S/PV.6965.

⁴ S/PV.6982 et S/PV.6982 (Resumption 1).

Les décisions adoptées par le Conseil au cours de la période 2012-2013 reflètent une approche multiforme de l'examen des questions dont il est saisi et du règlement pacifique des différends. Les délibérations qu'il a tenues témoignent d'une volonté renouvelée de renforcer les mécanismes de règlement pacifique des différends prévus au Chapitre VI de la Charte, notamment par la soumission des différends à la Cour internationale de Justice, la participation accrue des femmes au règlement pacifique des différends, l'établissement de partenariats avec des organisations régionales en vue de résoudre les conflits et le recours à des dispositifs d'alerte rapide.

I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Article 11

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies autorisent les États Membres et les États non membres de l'Organisation à porter tout différend ou toute situation à l'attention du Conseil.

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, respectivement, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent également attirer l'attention du Conseil sur les situations ou les affaires qui semblent devoir ou pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La pratique du Conseil en la matière au cours de la période 2012-2013 est décrite dans les trois sous-sections ci-dessous. La sous-section A donne un aperçu des différends et situations que les États ont portés à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35. Les sous-sections B et C présentent les affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la

sécurité internationales et qui ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général et l'Assemblée générale en vertu de l'Article 99 et du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, respectivement.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'examiner les affaires dont il a jugé qu'elles semblaient devoir mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le fondement des différends et situations portés à son attention par les États Membres et le Secrétaire général, lesquels ne se sont que rarement référés de manière explicite à l'Article 35 ou 99. Les affaires portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général l'ont été au moyen de communications, mais également d'exposés présentés par celui-ci ou ses représentants dans le cadre de séances officielles ou de consultations informelles.

Comme il est décrit plus en détail à la sous-section A ci-dessous, sept différends et situations survenus dans différentes régions du monde ont été portés à l'attention du Conseil au moyen de communications écrites adressées par les États Membres concernés ou par des États tiers.

À l'exception de deux communications (relatives à la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie et aux relations entre Israël et le Soudan), la plupart des différends et situations ont été examinés au titre de questions existantes, à savoir « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », « La situation concernant la République démocratique du Congo » et « La situation en Guinée-Bissau ». Toutefois, dans le cas du Soudan et du Soudan du Sud, la situation a été examinée au titre d'une question reformulée, le Conseil étant convenu que les questions concernant le Soudan et le Soudan du Sud, notamment l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la résolution 2046 (2012) du Conseil seraient, à compter du 11 novembre 2013, examinées au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »⁵.

Le Secrétaire général a porté la situation au Mali à l'attention du Conseil dans le cadre d'un exposé présenté par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques lors de consultations plénières. Depuis décembre 2012, les questions relatives au Mali, auparavant examinées au titre de la question intitulée

⁵ Voir S/2013/657.

« Paix et sécurité en Afrique », le sont au titre de la question intitulée « La situation au Mali »⁶.

Le Conseil peut examiner un nouveau différend ou une nouvelle situation au titre d'une question existante. À l'inverse, l'inscription d'une nouvelle question n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation.

Au cours de la période considérée, aucune question qui semblait devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales n'a été expressément portée à l'attention du Conseil par l'Assemblée générale.

A. Soumission de différends et de situations par les États

Eu égard au grand nombre de communications adressées au Conseil, et sachant que le Répertoire a pour vocation de faire connaître l'évolution de la pratique du Conseil, la sous-section A se rapporte uniquement aux communications adressées au Conseil par des États Membres qui a) se sont expressément référés à l'Article 35 ; ou b) ont appelé l'attention du Conseil sur un différend ou une situation en lui demandant de prendre des mesures particulières, que le Conseil ait ou non accédé à cette demande et que celle-ci ait ou non abouti à l'inscription d'une nouvelle question ou question subsidiaire. Cette approche diffère de celle qui a été adoptée dans le cadre des précédents Suppléments. Les communications par lesquelles les États Membres ont transmis au Conseil des informations relatives à un différend ou à une situation sans lui demander de convoquer une séance ou de prendre des mesures particulières n'ont pas été incorporées dans la présente sous-section.

Les communications répertoriées ci-dessous, par lesquelles des différends ou des situations ont été portés à l'attention du Conseil, ont été adressées au Président du Conseil par l'État membre concerné⁷ ou par un État tiers⁸. Dans le cas de la Guinée-Bissau, la communication a été adressée au Secrétaire général, mais il a été demandé au Conseil de prendre des mesures⁹.

Au cours de la période 2012-2013, le Conseil a jugé que les situations nationales et régionales portées à son attention semblaient devoir mettre en danger la

paix et la sécurité internationales. Toutes les communications figurant dans la présente sous-section décrivent la situation et comportent quelques détails et repères chronologiques. Si le Chapitre VI permet aux États Membres de porter des questions à l'attention du Conseil, les communications qui lui ont été adressées au cours de la période ne se limitaient pas au champ d'application dudit Chapitre. À titre d'exemple, dans la communication adressée par le représentant de l'Égypte, celui-ci a qualifié d'« agression » la situation alors en vigueur dans la bande de Gaza¹⁰. De même, dans une lettre relative à des attaques qui auraient été perpétrées par le Rwanda, le représentant de la République démocratique du Congo a qualifié ces actes de « nouvelle agression »¹¹. Dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil, le représentant de la Jordanie a estimé pour sa part que l'afflux de réfugiés syriens constituait une menace pour la stabilité et la sécurité de son pays et avait une incidence sur la paix et la sécurité internationales¹².

Dans son rapport du 25 juillet 2012 sur la responsabilité de protéger, le Secrétaire général a affirmé qu'en vertu du Chapitre VI de la Charte, tout État Membre pouvait attirer l'attention du Conseil sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner la commission de crimes et de violations relevant de la responsabilité de protéger lorsque des populations risquaient d'être victimes d'un génocide, de crimes de guerre, d'un nettoyage ethnique ou de crimes contre l'humanité¹³. Toutefois, au cours de la période considérée, aucune situation relevant de la responsabilité de protéger n'a été portée à l'attention du Conseil par les États Membres.

Dans les communications répertoriées ci-dessous, les États Membres ont notamment demandé au Conseil de convoquer une séance (ou une séance extraordinaire)¹⁴, de prendre certaines mesures concrètes¹⁵ ou d'assurer la mise en œuvre de ses décisions¹⁶. Les États lui ont également demandé de prendre « toutes mesures qui [s'imposaient] »¹⁷ et de

⁶ Voir S/2012/961.

⁷ S/2012/57, S/2012/118, S/2012/126, S/2012/127, S/2012/132, S/2012/181, S/2012/857, S/2012/864, S/2013/247, S/2013/268, S/2013/414 et S/2013/517.

⁸ S/2012/840 et S/2012/859.

⁹ S/2012/254.

¹⁰ S/2012/840.

¹¹ S/2012/857.

¹² Voir le document publié sous la cote S/2013/247, dans lequel le représentant de la Jordanie a invoqué l'Article 34 de la Charte pour demander notamment au Conseil de se rendre dans le pays.

¹³ Voir S/2012/578, par. 41.

¹⁴ S/2012/254, S/2012/840, S/2012/859 et S/2013/517.

¹⁵ S/2012/857, S/2013/247, S/2013/268, S/2013/414 et S/2013/517.

¹⁶ S/2012/158 et S/2012/164.

¹⁷ S/2012/840.

constater qu'une situation donnée constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁸.

Communications comportant des références explicites à l'Article 35

La plupart des États Membres ayant adressé des communications au Président du Conseil pour attirer l'attention du Conseil sur un « différend » ou une « situation » au cours de la période 2012-2013 ne se

sont pas explicitement référés à un article de la Charte. L'Article 35 a toutefois été mentionné à deux reprises, dans le contexte de différends ou de situations survenus au Moyen-Orient¹⁹. En réponse à ces deux communications, qui figurent dans le tableau 1, le Conseil s'est réuni en séances privées pour examiner les situations portées à son attention²⁰.

¹⁸ S/2013/247.

¹⁹ S/2012/840 et S/2013/247.

²⁰ S/PV.6863 et S/PV.6957.

Tableau 1

Communications comportant des références explicites à l'Article 35

<i>Communications</i>	<i>Mesures que les États ont demandé au Conseil de prendre</i>	<i>Séance et date</i>
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne		
Lettre datée du 14 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/840) ^a	Se réunir d'urgence afin de discuter de l'opération militaire illicite menée par Israël contre le peuple palestinien et assurer, comme il est tenu de le faire, le maintien de la paix et de la sécurité internationales en prenant toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin immédiatement à cette agression.	S/PV.6863 (séance privée) 14 novembre 2012
La situation au Moyen-Orient		
Lettre datée du 25 avril 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/247)	Constater que, laissée en l'état et en l'absence de l'aide financière dont la Jordanie a besoin pour y faire face, la grave « situation » humanitaire provoquée par l'afflux des réfugiés syriens constitue une menace pour la sécurité et la stabilité du pays, inviter la Jordanie à participer à une séance privée du Conseil et se rendre dans le pays.	S/PV.6957 (séance privée) 30 avril 2013

^a Dans une lettre datée du 20 novembre 2012, le représentant du Maroc a également demandé que le Conseil convoque d'urgence un débat public « pour examiner les graves conséquences des attaques que l'armée israélienne [menait alors] contre le peuple palestinien à Gaza » (S/2012/859).

Communications dans lesquelles les États Membres ont demandé au Conseil de prendre des mesures particulières

La plupart des États Membres ayant adressé des communications au Conseil pour attirer son attention sur un différend ou une situation au cours de la période considérée ne lui ont pas demandé de prendre de mesures particulières, mais uniquement de faire distribuer leur communication comme document du Conseil. Ces communications n'ont pas été incorporées dans la présente section, car elles n'apportent aucun éclairage sur la manière dont l'Article 35 de la Charte a été interprété et appliqué.

Outre les communications comportant des références explicites à l'Article 35, qui sont répertoriées dans le tableau 1, la présente section se rapporte également aux communications adressées au Conseil pour attirer son attention sur des différends ou des situations et lui demander de prendre des mesures particulières à cet égard, que le Conseil ait ou non accédé à cette demande. Aux termes de la Charte, les différends ou situations portés à l'attention du Conseil en application de l'Article 35 (lequel renvoie à l'Article 34) sont ceux qui pourraient entraîner « un désaccord entre nations ou engendrer un différend » et

semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Bien que la plupart des communications mentionnées ci-dessous se rapportent à des différends ou situations dont le Conseil était déjà saisi, il a été décidé de les présenter ici car elles visaient à porter à l'attention du Conseil des éléments nouveaux susceptibles d'aggraver ou d'exacerber un problème existant. La teneur de ces communications et le contexte général dans lequel elles ont été adressées au Conseil sont décrits ci-dessous.

*Soudan et Soudan du Sud**

Le 27 février 2012, le représentant du Soudan a adressé une lettre au Président du Conseil pour informer le Conseil d'une attaque lancée par quelque 1 500 membres du Mouvement populaire de libération du Soudan, avec le soutien présumé d'officiers et de soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan au Soudan du Sud²¹. Dans cette lettre, le représentant a exigé du Conseil qu'il « s'acquitte des responsabilités que lui [conférait la Charte] » et envoie « sans plus attendre au Gouvernement du Soudan du Sud un message ferme lui imposant de mettre un terme à tous ces agissements »²². À la suite de cette plainte, le 29 février 2012, le représentant du Soudan a dénoncé les agissements du Gouvernement sud-soudanais et prié le Conseil de « demander [à celui-ci] de mettre immédiatement fin à son agression et de cesser immédiatement de prêter assistance aux différents mouvements rebelles »²³. En réponse à cette communication, le représentant du Soudan du Sud a adressé une lettre au Président du Conseil le 2 mars 2012 pour appeler l'attention du Conseil sur le fait que le Soudan continuait « d'agresser sans relâche » le Soudan du Sud²⁴. Le représentant a également demandé au Conseil de « condamner [...] ces actes d'agression injustifiables [...] et de prendre des mesures sévères contre Khartoum pour l'amener à mettre fin à ses agressions et attaques flagrantes contre la République du Soudan du Sud »²⁵. Il s'en est suivi, en 2012, une série de communications relatives à des incidents militaires survenus de part et d'autre de la

frontière entre les deux pays, notamment l'occupation de la ville de Heglig par le Soudan du Sud, laquelle a été dénoncée par le représentant du Soudan²⁶. Le 22 mars 2013, celui-ci a adressé au Conseil une lettre l'informant que, selon une « source fiable », les forces des mouvements rebelles armés du Darfour et du Front révolutionnaire soudanais se préparaient à lancer une attaque contre une installation pétrolière située à l'ouest de la ville de Kadougli, dans l'État du Kordofan méridional. Dans cette lettre, il a prié instamment le Conseil de condamner cette « funeste initiative » des mouvements rebelles du Front révolutionnaire soudanais, dont l'objectif était de saboter le processus de paix²⁷. Le 6 mai 2013, le représentant du Soudan du Sud a adressé une lettre au Président du Conseil pour attirer l'attention du Conseil sur le meurtre de Kuol Deng Kuol, Chef suprême de la tribu des Ngok Dinka, par des membres de la milice arabe soudanaise des Massiriya, qu'il a qualifié de « violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et d'autres accords »²⁸, et demander au Conseil de prendre plusieurs mesures à cet égard.

Érythrée et Éthiopie

Le 14 mars 2012, le représentant de l'Éthiopie a dénoncé les « activités déstabilisatrices », y compris les attaques terroristes, menées par le Gouvernement érythréen²⁹ et invité le Conseil à mettre tout en œuvre pour que ses résolutions soient pleinement appliquées et que l'Érythrée renonce à ces activités³⁰. Dans une lettre datée du 16 mars 2012 adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Érythrée, évoquant « l'incursion de 18 kilomètres à l'intérieur du territoire souverain de l'Érythrée » qu'aurait menée l'armée éthiopienne, a exhorté le Conseil à « assumer ses responsabilités juridiques et morales et à prendre les mesures voulues pour faire cesser les actes d'agression perpétrés contre les territoires souverains de l'Érythrée, assurer la justice et garantir le respect de l'état de droit »³¹. En outre, dans une lettre datée du 27 mars 2012 adressée au Président du Conseil, le Président érythréen a demandé au Conseil de créer « un organe indépendant, transparent et responsable » chargé

* Le Conseil est convenu que les questions concernant le Soudan et le Soudan du Sud seraient, à compter du 11 novembre 2013, examinées au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud » (voir S/2013/657).

²¹ S/2012/118.

²² Ibid., p. 2.

²³ S/2012/127, p. 2.

²⁴ S/2012/132.

²⁵ S/2012/132, annexe.

²⁶ S/2012/225, S/2012/252 et S/2012/264.

²⁷ S/2013/183.

²⁸ S/2013/268.

²⁹ Cette lettre faisait suite à des communications adressées au Conseil par le représentant de l'Érythrée pour appeler son attention sur des incidents liés à des activités militaires qu'aurait menées l'Éthiopie à la frontière entre les deux pays et demander au Conseil de prendre des mesures à cet égard (voir S/2012/57 et S/2012/126).

³⁰ S/2012/158, annexe.

³¹ S/2012/164, annexe.

d'enquêter sur l'éventuelle implication du Gouvernement américain dans les attaques illégales que l'Éthiopie aurait commises contre l'Érythrée³².

Guinée-Bissau

Le 9 avril 2012, le Premier Ministre bissau-guinéen a adressé une lettre au Secrétaire général pour l'informer que son pays « [risquait] de connaître un nouveau cycle d'instabilité politique, provoqué par le refus de [certains] candidats à l'élection présidentielle anticipée [...] d'en accepter les résultats »³³. Dans cette lettre, il a également demandé au Conseil « d'examiner, en session extraordinaire, la situation interne de la Guinée-Bissau » et « d'envisager l'envoi [dans le pays] d'une force de maintien de la paix »³⁴. Le 13 avril 2012, lors de consultations privées, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait savoir au Conseil que l'armée avait pris le pouvoir en Guinée-Bissau le 12 avril³⁵.

Soudan et Israël

Dans une lettre datée du 17 novembre 2012 adressée au Président du Conseil, le représentant du Soudan, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a prié le Conseil « de prendre les mesures qui [s'imposaient] pour condamner » le bombardement de l'arsenal militaire de Yarmouk, à Khartoum, effectué par l'armée de l'air israélienne le 24 octobre 2012³⁶. Cette demande faisait suite à une lettre datée du 25 octobre 2012, adressée au Président du Conseil par le représentant du Soudan (comme suite à l'entretien qu'ils avaient eu la veille), dans laquelle le représentant avait condamné « cet acte d'agression barbare » et exprimé l'espoir de voir le Conseil « prendre en conséquence des mesures appropriées »³⁷. En outre, à l'occasion d'une séance tenue par le Conseil le 24 octobre 2012 pour examiner le rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, le représentant du Soudan, évoquant cette frappe aérienne, a dit espérer que le Conseil condamnerait cette attaque, « [s'agissant] d'une violation flagrante de la notion de paix et de sécurité et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies »³⁸.

République démocratique du Congo

Le 19 novembre 2012, le représentant de la République démocratique du Congo a adressé une lettre au Président du Conseil pour l'informer « d'attaques incessantes [menées par] des troupes de l'armée régulière rwandaise ». Dans cette lettre, le représentant a notamment demandé au Conseil de condamner cette « nouvelle agression du Rwanda » et de convoquer d'urgence une séance publique pour examiner cette question³⁹. Le Conseil s'est réuni le 20 novembre 2012 pour examiner la situation concernant la République démocratique du Congo. Bien que la lettre susmentionnée n'ait pas été expressément citée, le représentant du Rwanda, dans la déclaration qu'il a faite après l'adoption de la résolution 2076 (2012), a remis en cause la version des faits qui y était présentée⁴⁰. Le 15 juillet 2013, le représentant de la République démocratique du Congo a appelé l'attention du Conseil sur « la reprise des combats au Nord-Kivu » et lui a notamment demandé de « condamner la reprise des combats » et d'ordonner « le retrait immédiat et sans conditions des forces spéciales rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo »⁴¹. Dans une lettre subséquente datée du 16 juillet 2013, le représentant du Rwanda a informé le Président du Conseil que le territoire rwandais avait été bombardé délibérément à partir d'une région contrôlée par les Forces armées de la République démocratique du Congo et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et exhorté le Conseil à « prendre toutes les mesures qui [s'imposaient] » pour que ces bombardements cessent immédiatement⁴². Le 23 août 2013, le représentant de la République démocratique du Congo a appelé l'attention du Conseil sur la situation au Nord-Kivu et, dénonçant en particulier les attaques menées par le Mouvement du 23 mars, a notamment demandé au Conseil de condamner ces attaques et d'ordonner le retrait immédiat et sans conditions des unités régulières de l'armée rwandaise du territoire de la République démocratique du Congo⁴³. Dans une lettre datée du 29 août 2013 adressée à la Présidente du Conseil, le représentant de la République démocratique du Congo a sollicité une réunion d'urgence du Conseil au vu de l'escalade de violence observée dans l'est du pays⁴⁴.

³² S/2012/181, annexe.

³³ S/2012/254, annexe II.

³⁴ Ibid.

³⁵ S/2012/626, p. 2.

³⁶ S/2012/864.

³⁷ S/2012/790.

³⁸ S/PV.6851, p. 5.

³⁹ S/2012/857.

⁴⁰ S/PV.6866, p. 4 (Rwanda).

⁴¹ S/2013/414.

⁴² S/2013/426.

⁴³ S/2013/512.

⁴⁴ S/2013/517.

Aucune des communications susmentionnées n'a abouti à l'inscription d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation sur la liste des questions dont le Conseil était saisi. Il convient toutefois de noter, comme mentionné précédemment, que le Conseil est convenu le 11 novembre 2013 que les questions concernant le Soudan et le Soudan du Sud seraient, à compter de cette date, examinées au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »⁴⁵. Les communications relatives aux relations entre Israël et le Soudan et à la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie n'ont pas été examinées par le Conseil⁴⁶.

B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général

En vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, l'Article 99 n'a été invoqué ni directement ni indirectement par le Secrétaire général.

À l'instar de l'Article 35 de la Charte, l'Article 99 ne spécifie pas les moyens par lesquels le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours des dernières années, la pratique du Conseil s'est élargie, et les tours d'horizon prospectifs effectués dans le cadre des consultations entre ses membres ont été utilisés par le Secrétaire général pour porter de nouvelles situations à l'attention du Conseil. Bien que le recours aux tours d'horizon soit controversé, certains membres du Conseil ont estimé, au cours de la période considérée, que cet outil était utile (en particulier dans

⁴⁵ S/2013/657.

⁴⁶ Voir les rapports présentés par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions (A/67/2 et A/68/2).

le cas du Mali) pour appuyer les efforts de prévention que faisait le Conseil⁴⁷.

Le 10 février 2012, lors d'un tour d'horizon effectué dans le cadre de consultations, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a présenté un exposé sur les conséquences des actes commis au Mali par un groupe armé dont on pensait qu'il était affilié au Mouvement national de libération de l'Azawad, lequel cherchait à obtenir l'indépendance du nord du pays et avait provoqué le départ de 15 000 déplacés et réfugiés⁴⁸. Le Conseil a continué d'examiner la situation au Mali en 2012⁴⁹. Toutefois, à compter du 20 décembre, en vertu d'une note de son président, les questions relatives au Mali ont été examinées au titre de la question intitulée « La situation au Mali »⁵⁰.

C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, aucune situation n'a été portée à l'attention du Conseil par l'Assemblée générale en vertu de cet Article.

⁴⁷ S/2013/280, p. 12, et S/2014/213, p. 13.

⁴⁸ Voir A/67/2, p. 25. Au cours des débats tenus lors du dixième atelier annuel organisé en novembre 2012 à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, plusieurs participants ont estimé que les tours d'horizon étaient un moyen « d'appeler l'attention des membres sur les nouvelles menaces à la paix et à la sécurité internationales » (voir S/2013/280, p. 11). L'exemple du Mali a été cité.

⁴⁹ En octobre 2012, le Secrétaire général a transmis au Conseil une communication qui lui avait été adressée par le Président par intérim et le Premier Ministre du Mali, dans laquelle ces derniers demandaient que des mesures soient prises par le Conseil (S/2012/727).

⁵⁰ S/PV.6898 et S/2012/961.

II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

Note

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En vertu de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Article 34 n'exclut pas la possibilité que d'autres instances ou le Secrétaire général prescrivent des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur des faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'enquête ou d'établissement des faits.

La section II donne un aperçu de la pratique du Conseil en ce qui concerne les activités d'enquête et d'établissement des faits menées en vertu de l'Article 34 de la Charte. Elle se divise en trois sous-sections : la sous-section A se rapporte aux missions du Conseil de sécurité, la sous-section B a trait aux activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général et la sous-section C concerne les autres activités d'enquête suivies par le Conseil.

Au cours de la période considérée, le Conseil a dépêché cinq missions en vue notamment d'appuyer des pays et des gouvernements, d'évaluer la situation

sur le terrain et d'assurer la mise en œuvre de ses résolutions. Il a également suivi les activités d'enquête du Secrétaire général concernant la République arabe syrienne, qu'il a accueillies avec satisfaction, et demandé à celui-ci de créer une commission d'enquête en République centrafricaine afin d'évaluer les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par toutes les parties depuis le 1^{er} janvier 2013. Il a en outre suivi les enquêtes menées par d'autres instances, telles que le Conseil des droits de l'homme, et s'est appuyé sur leurs conclusions lors de l'examen des questions dont il était saisi.

A. Missions du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a dépêché cinq missions : en Haïti, en Afrique de l'Ouest (Libéria, Côte d'Ivoire et Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et Sierra Leone), au Timor-Leste, au Yémen, ainsi qu'en Afrique centrale et de l'Est et dans la Corne de l'Afrique (République démocratique du Congo, Rwanda, Ouganda et Éthiopie). Aucune de ces missions n'a été chargée de mener des enquêtes. Dans la plupart des cas, leur mandat consistait à exprimer, réitérer ou réaffirmer l'appui du Conseil aux gouvernements et pays concernés ; à examiner la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil ; à évaluer l'évolution de la situation sur le terrain ; à appuyer, à examiner et à évaluer les fonctions et les mandats des missions politiques et des missions de maintien de la paix concernées. On trouvera dans le tableau 2 le descriptif, la durée et la composition des missions dépêchées par le Conseil au cours de la période 2012-2013, ainsi que des liens vers les documents s'y rapportant.

Tableau 2
Missions du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 13 au 16 février 2012	Haïti	États-Unis d'Amérique (chef de mission), Afrique du Sud, Allemagne, Azerbaïdjan, Colombie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Maroc, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Togo ^a	S/2012/82	S/2012/534	S/PV.6724 28 février 2012	Mission du Conseil de sécurité

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 18 au 24 mai 2012	Afrique de l'Ouest (Libéria, Côte d'Ivoire et CEDEAO, et Sierra Leone)	États-Unis et Maroc (co-chefs de mission pour le Libéria), France et Togo (co-chefs de mission pour la Côte d'Ivoire et la CEDEAO), Royaume-Uni et Afrique du Sud (co-chefs de mission pour la Sierra Leone), Allemagne, Azerbaïdjan, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Pakistan et Portugal	S/2012/344	S/2014/242	S/PV.6777 31 mai 2012	Mission du Conseil de sécurité
Du 3 au 6 novembre 2012	Timor-Leste	Afrique du Sud (chef de mission), Azerbaïdjan, Inde, Pakistan, Portugal et Togo	S/2012/793	S/2012/889	S/PV.6858 12 novembre 2012	Mission du Conseil de sécurité
27 janvier 2013	Yémen	Royaume-Uni et Maroc (co-chefs de mission), Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Chine, Fédération de Russie, France, Guatemala, Luxembourg, Pakistan, République de Corée, Rwanda et Togo	S/2013/61	S/2013/173	S/PV.6916 7 février 2013	Mission du Conseil de sécurité
Du 3 au 9 octobre 2013	Afrique (République démocratique du Congo, Rwanda, Ouganda et Éthiopie)	France et Maroc (co-chefs de mission pour la République démocratique du Congo), États-Unis (chef de mission pour le Rwanda), Royaume-Uni (chef de mission pour l'Ouganda), Azerbaïdjan et Rwanda (co-chefs de mission pour l'Éthiopie), Argentine, Australie, Chine, Fédération de Russie, Guatemala, Luxembourg, Pakistan, République de Corée et Togo	S/2013/579	S/2014/341	S/PV.7045 21 octobre 2013	Mission du Conseil de sécurité

^a Le représentant de la Chine n'a pas été en mesure de participer à la mission.

Le 26 novembre 2012, sur la base du document de réflexion établi par les représentants de l'Inde et du Portugal⁵¹, le Conseil a tenu un débat public sur la mise en œuvre des dispositions de la note de son président (S/2010/507). À cette occasion, plusieurs de ses membres ont abordé la question de l'utilisation des missions par le Conseil⁵². Le représentant de la France a insisté sur la nécessité de mieux tirer parti de ces missions en définissant les objectifs de manière plus spécifique et en donnant suite aux conclusions qui s'en dégagent⁵³. Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé pour sa part que les « visites sur le terrain » des membres du Conseil demeuraient un outil important pour permettre au Conseil de comprendre la situation et de prendre des décisions avisées, ajoutant que le Conseil devrait envisager d'accroître le nombre de ces visites, notamment des « minimissions » menées par les présidents des organes subsidiaires⁵⁴.

B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général

Au cours de la période considérée, le Conseil a pris deux décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général.

Dans le contexte du conflit armé en République arabe syrienne, et comme suite à l'emploi présumé d'armes chimiques contre des civils le 21 août 2013, le Conseil, dans sa résolution 2118 (2013), s'est félicité de la création par le Secrétaire général de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations

d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, conformément à la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale⁵⁵. Comme suite à la résolution 2118 (2013), le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil une lettre datée du 7 octobre 2013, qui comportait des recommandations sur le rôle de l'Organisation dans l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne⁵⁶. Dans cette lettre, le Secrétaire général a rappelé qu'il avait rendu compte, le 16 septembre 2013, des conclusions de l'enquête menée par la Mission sur les faits survenus le 21 août 2013 dans la Ghouta, faubourg de Damas.

Eu égard à l'état de la sécurité en République centrafricaine, qui continuait de se détériorer et se caractérisait par « l'effondrement total de l'ordre public, l'absence de l'état de droit et des tensions interconfessionnelles », le Conseil a adopté la résolution 2127 (2013) le 5 décembre 2013, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission d'enquête internationale pour une période initiale d'un an, afin d'enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été perpétrées en République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2013, de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes⁵⁷. Toutes les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 3.

⁵¹ S/2012/853.

⁵² S/PV.6870.

⁵³ Ibid., p. 16.

⁵⁴ Ibid., p. 18.

⁵⁵ Résolution 2118 (2013), sixième alinéa.

⁵⁶ S/2013/591.

⁵⁷ Résolution 2121 (2013), troisième alinéa et paragraphe 24.

Tableau 3

Décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général (2012-2013)

Décision et date

Disposition

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2118 (2013)
27 septembre 2013

Le Conseil s'est félicité de la création par le Secrétaire général de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne (la Mission), conformément à la résolution 42/37 C (1987) de l'Assemblée générale, du 30 novembre 1987, réaffirmée par la résolution 620 (1988) du 26 août 1988, et s'est également félicité du travail accompli par la Mission (sixième alinéa du préambule).

Le Conseil a pris acte du rapport de la Mission en date du 16 septembre 2013 (S/2013/553), soulignant qu'il fallait que la Mission s'acquitte de son mandat et soulignant également que les allégations crédibles relatives à l'emploi d'armes

chimiques en République arabe syrienne qui seraient faites à l'avenir devraient donner lieu à une enquête (septième alinéa du préambule).

Le Conseil a décidé d'autoriser une mission préparatoire composée de personnel des Nations Unies à fournir rapidement un appui aux activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en République arabe syrienne, prié le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de coopérer étroitement aux fins de l'application de la décision du Conseil exécutif en date du 27 septembre 2013 et de la résolution 2118 (2013), y compris dans le cadre de leurs activités opérationnelles sur le terrain, et demandé au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'OIAC et, selon qu'il conviendrait, avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, de lui présenter, dans les 10 jours qui suivraient l'adoption de ladite résolution, des recommandations sur le rôle de l'ONU dans l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne (par. 8).

Le Conseil a engagé les États Membres à fournir un appui, y compris du personnel, des experts techniques, des renseignements, du matériel et des ressources et une assistance financières et autres, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU, afin de permettre à l'OIAC et à l'ONU de procéder à l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, et décidé d'autoriser les États Membres à acquérir, contrôler, transporter, transférer et détruire les armes chimiques recensées par le Directeur général de l'OIAC, conformément à l'objectif de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, pour garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne dans les meilleurs délais et de la façon la plus sûre possible (par. 10).

Le Conseil a décidé d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la résolution 2118 (2013), prié le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclurait des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de ladite résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prié également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de cette résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 (par. 12).

La situation en République centrafricaine

Résolution 2127 (2013)
5 décembre 2013

Le Conseil a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission d'enquête internationale pour une période initiale d'un an, composée notamment d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit depuis le 1^{er} janvier 2013, de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes, et demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission (par. 24).

Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les conclusions de la Commission d'enquête six mois, puis un an, après l'adoption de la résolution 2127 (2013) (par. 25).

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a dépêché, de sa propre initiative, deux missions chargées d'évaluer l'ampleur de la menace que représentaient la piraterie dans le golfe de Guinée, d'une part, et la crise libyenne dans la région du Sahel, de l'autre.

Par une lettre datée du 17 janvier 2012, le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil le rapport de la mission chargée d'évaluer la portée des menaces que la crise libyenne faisait peser sur la région ainsi que les moyens disponibles aux niveaux national, régional et international pour y faire face⁵⁸. Ce rapport a été examiné par le Conseil à sa 6709^e séance, tenue le 26 janvier 2012, au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». À cette occasion, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil des conclusions et recommandations formulées par la mission⁵⁹. Les intervenants se sont félicités de la décision du Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation et ont pris note avec satisfaction du rapport établi par celle-ci⁶⁰. À sa 6717^e séance, tenue le 21 février 2012, le Conseil a de nouveau examiné le rapport de la mission dans le cadre d'un débat public sur la même question. Plusieurs intervenants ont remercié le Secrétaire général d'avoir dépêché une mission⁶¹, et d'aucuns ont considéré que les conclusions et recommandations formulées dans le rapport correspondant devraient être examinées attentivement⁶².

Par une lettre datée du 18 janvier 2012, le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil le rapport de la mission chargée d'évaluer la menace que représentait la piraterie dans le golfe de Guinée, de faire l'inventaire des moyens existants aux niveaux national et régional pour y assurer la sûreté et la sécurité maritimes, et de formuler des recommandations sur les mesures que l'Organisation pourrait envisager de prendre⁶³. Le Conseil a examiné le rapport à sa 6723^e séance, tenue le 27 février 2012, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest : la piraterie dans le golfe

de Guinée »⁶⁴. À cette occasion, les intervenants se sont félicités de la décision du Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation⁶⁵. Les représentants de l'Afrique du Sud et du Togo ont dit partager la préoccupation de la mission et sont convenus avec elle qu'il était de plus en plus évident que la piraterie dans le golfe de Guinée représentait une nouvelle menace de taille pour la paix, la sécurité et les intérêts économiques des pays de la région⁶⁶.

Parmi les mesures prises par le Conseil au cours de la période considérée, il convient de mentionner tout particulièrement la création d'une mission d'enquête concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Le cas n° 1 retrace les principales étapes de la création de cette mission.

Cas n° 1

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Conseil a tenu sa 6950^e séance le 24 avril 2013. Au cours du débat public, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil que le Secrétariat discutait avec le Gouvernement syrien de la portée et des modalités de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne⁶⁷. Au sujet des allégations contradictoires soulevées par les forces gouvernementales et les forces rebelles, qui s'accusaient mutuellement d'attaques à l'arme chimique, il a fait savoir que le Secrétaire général entendait faire en sorte que toutes les allégations crédibles portées à son attention par les États Membres soient examinées et, s'il y avait lieu, fassent l'objet d'une enquête⁶⁸. Le Secrétaire général adjoint a ajouté que le Secrétaire général considérait, à ce stade, que la Mission devait enquêter sur les allégations d'attaques survenues à Alep et à Homs⁶⁹. Il a signalé en outre que les experts de la Mission, en attendant de pouvoir accéder au territoire syrien, analysaient les informations que les États Membres leur avaient fait parvenir concernant les situations dans lesquelles des armes chimiques auraient été employées. Plusieurs

⁵⁸ S/2012/42.

⁵⁹ S/PV.6709, p. 2.

⁶⁰ Ibid., p. 7 (Inde), p. 8 (Fédération de Russie), p. 10 (Allemagne), p. 11 (États-Unis), p. 14 (Guatemala), p. 15 et 16 (Azerbaïdjan) et p. 17 (Togo).

⁶¹ S/PV.6717, p. 4 (Togo) et p. 23 (Azerbaïdjan), et S/PV.6717 (Resumption 1), p. 8 (Japon) et p. 23 (Mali).

⁶² S/PV.6717, p. 15 (Colombie) et p. 23 (Azerbaïdjan), et S/PV.6717 (Resumption 1), p. 20 (Australie).

⁶³ S/2012/45.

⁶⁴ Ce rapport a également été mentionné par plusieurs intervenants à la 6717^e séance du Conseil. Voir S/PV.6717, p. 12 (Maroc), p. 15 (Colombie) et p. 33 (Bénin), et S/PV.6717 (Resumption 1), p. 8 (Japon), p. 10 (Tunisie) et p. 13 (Luxembourg).

⁶⁵ S/PV.6723, p. 7 (Azerbaïdjan), p. 11 (Pakistan) et p. 22 (Togo).

⁶⁶ Ibid., p. 16 (Afrique du Sud) et p. 22 (Togo).

⁶⁷ S/PV.6950, p. 6.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid.

intervenants ont exprimé leur soutien aux efforts que faisait le Secrétaire général pour enquêter sur toutes les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne⁷⁰. Toutefois, le représentant de la Fédération de Russie a exhorté les États Membres à ne pas céder face aux tentatives visant à éluder l'enquête demandée par les autorités syriennes concernant l'emploi d'armes chimiques près d'Alep le 19 mars 2013⁷¹ et reproché au Secrétariat de n'avoir pas fait montre de la cohérence et de la transparence requises dans cette affaire⁷².

Le 23 juillet 2013, lors du débat public tenu à la 7007^e séance du Conseil, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a informé le Conseil que la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement et le chef de la Mission d'enquête se rendraient à Damas pour achever les consultations sur les modalités de coopération qui permettraient de déployer la Mission de manière appropriée, en toute sécurité et avec efficacité⁷³. Les intervenants ont exhorté les autorités syriennes à accorder un accès sans entrave à l'Organisation afin qu'elle puisse enquêter sur toutes les allégations⁷⁴.

Le 27 septembre 2013, à sa 7038^e séance, le Conseil a tenu une réunion de haut niveau au cours de laquelle il a adopté la résolution 2118 (2013) (voir tableau 3). Au paragraphe 8 de cette résolution, il a demandé au Secrétaire général de lui présenter des recommandations sur le rôle de l'ONU dans

l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne à l'appui des activités de l'OIAC⁷⁵. Comme suite à la résolution 2118 (2013), le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil, dans laquelle il a proposé la mise en place d'une mission conjointe OIAC-ONU chargée d'exercer les attributions que le Conseil de sécurité avait confiées aux deux organisations dans sa résolution 2118 (2013) et de démanteler le programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne⁷⁶. La lettre adressée au Conseil par le Secrétaire général n'a pas été examinée en séance, mais le Président du Conseil a adressé une lettre au Secrétaire général autorisant la création de la Mission conjointe⁷⁷. Le premier rapport mensuel de la Mission a été transmis au Conseil par une lettre datée du 28 octobre 2013, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁷⁸.

C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a suivi les activités d'enquête du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme ayant trait aux questions dont il était saisi. Les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 4.

⁷⁰ S/PV.6950, p. 14 (États-Unis), p. 19 (Royaume-Uni) et p. 23 (Australie), et S/PV.6950 (Resumption 1), p. 14 (Union européenne), p. 16 (Japon) et p. 37 (Qatar).

⁷¹ S/PV.6950, p. 21.

⁷² Ibid.

⁷³ S/PV.7007, p. 6.

⁷⁴ Ibid., p. 18 (Australie), p. 20 (République de Corée), p. 22 (Pakistan), p. 28 (France), p. 30 (Royaume-Uni), p. 32 (États-Unis) et p. 39 (Union européenne).

⁷⁵ Dans sa décision du 27 septembre 2013, disponible à l'annexe I de la résolution 2118 (2013), le Conseil exécutif de l'OIAC a exigé de la République arabe syrienne, conformément à ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, qu'elle communique des informations sur ses armes chimiques et ses installations de fabrication et de stockage d'armes et qu'elle coopère avec les inspecteurs.

⁷⁶ S/2013/591.

⁷⁷ S/2013/603.

⁷⁸ S/2013/629.

Tableau 4

Décisions relatives aux activités d'enquête d'autres entités des Nations Unies (2012-2013)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation au Timor-Leste	
Résolution 2037 (2012) 23 février 2012	Réaffirmant qu'il faut respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire, soulignant qu'il est impératif de lutter contre l'impunité, notant à cet égard la grave pénurie de ressources dont continue de pâtir le système judiciaire et l'action entreprise par le Gouvernement timorais pour régler ces problèmes et encourageant les autorités timoraises à redoubler d'efforts pour établir la responsabilité des infractions pénales graves, y compris celles commises pendant la crise de 2006, comme l'a recommandé la Commission spéciale

Décision et date

Disposition

d'enquête indépendante pour le Timor-Leste (septième alinéa du préambule)
Réaffirme l'importance des efforts en cours pour garantir la responsabilisation et la justice, exprime son soutien à l'appui que la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste apporte au Gouvernement timorais à cet égard, dans le cadre de son mandat, ainsi qu'aux initiatives visant à renforcer le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice, et souligne qu'il importe que le Gouvernement mette en œuvre les recommandations figurant dans le rapport de la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste, en date du 2 octobre 2006, notamment les paragraphes 225 à 228 (par. 10)

Demande à la Mission de poursuivre l'action qu'elle mène, en l'adaptant au besoin, pour améliorer l'efficacité du secteur de la justice, en vue d'aider le Gouvernement timorais à mettre en œuvre les procédures recommandées par la Commission (par. 12)

La situation en Libye

Résolution 2040 (2012)
12 mars 2012

Prenant également note de l'exposé que lui a fait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 25 janvier 2012 et du rapport que la Commission d'enquête internationale sur la Libye a présenté au Conseil des droits de l'homme le 2 mars 2012 (dix-huitième alinéa du préambule)

Dans une déclaration de son président en date du 12 février 2013 concernant la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le Conseil a considéré que les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits créées au niveau international étaient des mécanismes précieux s'agissant de constater les allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'enquêter à leur sujet⁷⁹. Dans la même déclaration, le Conseil a envisagé de faire appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève. Dans sa résolution 2122 (2013), il a également invité les commissions des Nations Unies chargées d'enquêter sur les situations dont il était saisi à lui communiquer dans leurs exposés des informations relatives aux effets différents des conflits armés sur les femmes et les filles⁸⁰.

Comme mentionné par le représentant du Portugal dans une lettre datée du 18 mai 2012 adressée au Président du Conseil, les participants à la table ronde sur les mécanismes d'établissement des faits ont examiné les difficultés auxquelles se heurtaient les organes d'établissement des faits ainsi que les facteurs

qui avaient contribué à leur succès⁸¹. Parmi les éléments qui sont ressortis des débats figurait l'importance du moment où ces mécanismes étaient créés. Les participants ont souligné à cet égard que les organes devaient commencer leurs travaux suffisamment tôt dans une crise pour pouvoir contribuer à prévenir de nouvelles violations plutôt que de se limiter à enquêter sur les violations déjà commises. Quant au rôle éventuel du Conseil, d'aucuns ont fait observer qu'il devrait être informé de façon plus systématique des rapports soumis par les commissions ou missions mandatées par d'autres instances. Certains participants ont également souligné que le Conseil pourrait renforcer et appuyer l'action des mécanismes d'établissement des faits mandatés par d'autres instances en demandant aux États et aux acteurs concernés de coopérer lors de l'enquête et de mettre en œuvre les recommandations formulées. Des exemples de la pratique récente du Conseil ont été cités, notamment la référence faite, dans la résolution 2000 (2011), au rapport et aux recommandations de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire mandatée par le Conseil des droits de l'homme⁸².

⁷⁹ S/PRST/2013/2.

⁸⁰ Résolution 2122 (2013), par. 2 e).

⁸¹ Le rapport a été transmis au Président du Conseil par le Représentant permanent du Portugal le 18 mai 2012 et publié comme document du Conseil (S/2012/373).

⁸² S/2012/373, p. 12.

Les cas n° 2 à 4 illustrent les situations dans lesquelles le Conseil a examiné les conclusions formulées par les missions d'établissement des faits d'autres entités de l'Organisation concernant la situation au Moyen-Orient et la situation en Libye.

Cas n° 2

La situation au Moyen-Orient

À sa 6711^e séance, tenue le 4 février 2012, le Conseil a examiné un projet de résolution relatif au conflit syrien qui, ayant été mis aux voix, a recueilli 13 voix pour, mais n'a pas été adopté car deux membres permanents du Conseil avaient voté contre. Par ce projet de résolution, le Conseil entendait exiger des autorités syriennes qu'elles coopèrent sans réserve avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec la Commission d'enquête dépêchée par le Conseil des droits de l'homme⁸³. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de l'Allemagne, tout en soulignant que son gouvernement avait négocié dans un esprit de compromis, a regretté que les auteurs du projet de résolution n'aient pas confié à une commission le mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, contrairement à ce que son pays avait préconisé⁸⁴.

À la 7007^e séance du Conseil, tenue le 23 juillet 2013, plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par les conclusions du récent rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne⁸⁵, selon lesquelles de nombreuses violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme avaient été commises, et ont demandé que les responsables répondent pleinement de leurs actes⁸⁶.

Cas n° 3

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Conseil a tenu sa 6757^e séance le 23 avril 2012. Au cours du débat, plusieurs intervenants ont salué l'adoption de la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle il avait notamment été décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les

effets des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé⁸⁷.

À sa 6950^e séance, le 24 avril 2013, le Conseil a tenu un autre débat public sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Certains intervenants ont de nouveau salué la décision prise par le Conseil des droits de l'homme de créer une mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les répercussions des implantations israéliennes sur les droits fondamentaux des Palestiniens dans tous les territoires occupés⁸⁸. Le représentant du Royaume-Uni, évoquant des affrontements dans lesquels les Forces de défense israéliennes étaient impliquées, a rappelé que son gouvernement avait demandé l'ouverture d'une enquête à ce sujet, s'est félicité des enquêtes entreprises par le Gouvernement israélien et a dit attendre avec intérêt que tous les auteurs de tels agissements rendent compte de leurs actes⁸⁹. Le représentant du Pakistan a rappelé pour sa part que la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza créée par le Conseil des droits de l'homme avait déclaré que les implantations israéliennes incarnaient l'absence caractérisée de justice que subissait le peuple palestinien⁹⁰. Il a ajouté qu'une enquête indépendante sur le décès d'Arafat Jaradat, mort dans une prison israélienne, devait être ouverte afin que les responsables soient traduits en justice⁹¹.

À la 7007^e séance du Conseil, tenue le 23 juillet 2013, le représentant de la Malaisie, en tant que membre du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, a rendu compte de sa participation à une mission d'établissement des faits mandatée par le Conseil des droits de l'homme à Amman et au Caire, et signalé que la situation dans le territoire palestinien continuait de se dégrader⁹².

⁸³ S/2012/77, par. 11.

⁸⁴ S/PV.6711, p. 5.

⁸⁵ A/HRC/23/58.

⁸⁶ S/PV.7007, p. 20 (Rwanda), p. 30 (Royaume-Uni) et p. 39 (Union européenne).

⁸⁷ S/PV.6757, p. 20 (Maroc) et p. 25 (Pakistan), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 13 (Bangladesh) et p. 15 (Islande).

⁸⁸ S/PV.6950, p. 26 (Pakistan), et S/PV.6950 (Resumption 1), p. 35 (Turquie).

⁸⁹ S/PV.6950, p. 18 et 19.

⁹⁰ Ibid., p. 26.

⁹¹ Ibid., p. 27.

⁹² S/PV.7007, p. 45.

Cas n° 4 La situation en Libye

À sa 6731^e séance, tenue le 7 mars 2012, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)⁹³. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la MANUL a informé le Conseil que l'une des principales priorités de la Mission serait d'appuyer les autorités libyennes et la société civile pour faire en sorte que la transition soit fondée sur des systèmes, institutions et pratiques conformes à l'état de droit, ainsi que sur le respect des droits de l'homme, conformément aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête internationale sur la Libye concernant le rôle de la MANUL^{94, 95}. Le représentant de la Libye a déclaré que la situation des droits de l'homme était l'une des préoccupations principales de son gouvernement et fait savoir que les autorités avaient coopéré avec la Commission d'enquête lors de la visite que celle-ci avait effectuée dans différentes villes et régions du pays⁹⁶.

Les intervenants ont exprimé des vues divergentes quant aux conclusions figurant dans le rapport de la Commission d'enquête. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les dizaines de victimes civiles recensées par la Commission résultaient de frappes aériennes menées par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Libye⁹⁷, et le représentant de la Chine a signalé qu'il était expressément énoncé dans le rapport de la Commission que certains objectifs n'étaient pas des installations militaires⁹⁸. Pour leur part, les représentants des États-Unis et de la France ont appelé l'attention sur la conclusion établie par la Commission dans ledit rapport, selon laquelle l'OTAN avait mené une campagne de haute précision qui manifestait sa détermination d'éviter des pertes civiles⁹⁹.

À sa 6772^e séance, tenue le 16 mai 2012, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale, qui a estimé que le rapport publié par la Commission d'enquête¹⁰⁰ présentait un aperçu complet des crimes commis en Libye¹⁰¹ et signalé que, de l'avis de la Commission, l'OTAN

n'avait pas délibérément pris des civils pour cible en Libye, ajoutant que son bureau avait demandé des compléments d'information sur les cinq frappes aériennes qui auraient fait des victimes civiles¹⁰². Le représentant du Royaume-Uni a mis l'accent sur les précautions dont s'était entourée l'OTAN pour réduire au maximum les risques de pertes civiles, tandis que le représentant de la Chine a réaffirmé que la Commission et la Cour pénale internationale avaient toutes deux signalé dans leurs rapports que les activités de l'OTAN en Libye avaient provoqué des pertes civiles, ajoutant que le Conseil de sécurité avait le droit et l'obligation de connaître la vérité¹⁰³. Le représentant de la France a noté à cet égard que, selon le rapport du Procureur, il n'y avait ni preuve ni élément suggérant que le commandement de l'OTAN avait intentionnellement planifié ou commis des crimes contre la population civile. Le représentant a ajouté que le Premier Ministre libyen s'était engagé à ce que son gouvernement mène ses propres enquêtes et signalé que l'OTAN avait fait savoir qu'elle coopérerait pleinement avec les autorités¹⁰⁴. La représentante des États-Unis s'est déclarée vivement préoccupée par les viols systématiques documentés par la Commission et a affirmé que l'impunité était incompatible avec le respect des droits de l'homme et l'état de droit¹⁰⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il importait de continuer d'analyser les données fournies par la Commission et d'autres sources¹⁰⁶. Le représentant du Portugal s'est félicité de la synergie qui existait entre le Bureau du Procureur et la Commission, et a évoqué les conclusions formulées par cette dernière dans son rapport¹⁰⁷. Le représentant de la Colombie a affirmé qu'il était indispensable qu'une coopération s'établisse entre la Cour et d'autres instances, notamment la Commission¹⁰⁸. Le représentant de l'Allemagne a également évoqué les conclusions formulées par la Commission et demandé à « tous ceux qui exerçaient un pouvoir de fait en Libye » de respecter les normes applicables en matière de droits de l'homme¹⁰⁹. Le représentant du Maroc a mis l'accent sur la volonté des autorités libyennes de coopérer avec la Commission, et le représentant du Royaume-Uni, tout en se félicitant de cette coopération, a engagé le Gouvernement libyen à

⁹³ S/2012/129.

⁹⁴ A/HRC/19/68.

⁹⁵ S/PV.6731, p. 4.

⁹⁶ Ibid., p. 7.

⁹⁷ Ibid., p. 8.

⁹⁸ Ibid., p. 10.

⁹⁹ Ibid., p. 9.

¹⁰⁰ A/HRC/17/44.

¹⁰¹ S/PV.6772, p. 3.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Ibid., p. 11 (Royaume-Uni) et p. 12 (Chine).

¹⁰⁴ Ibid., p. 13.

¹⁰⁵ Ibid., p. 5.

¹⁰⁶ Ibid., p. 6.

¹⁰⁷ Ibid., p. 6 et 7.

¹⁰⁸ Ibid., p. 11.

¹⁰⁹ Ibid., p. 10.

poursuivre ses efforts dans ce domaine¹¹⁰. Évoquant un précédent rapport de la Commission¹¹¹, les représentants de la France et du Togo ont demandé aux autorités libyennes de prendre les mesures qui s'imposaient¹¹². En conclusion, le représentant de l'Azerbaïdjan a félicité les autorités libyennes de leur détermination d'enquêter sur les incidents recensés par la Commission¹¹³.

À sa 6855^e séance, tenue le 7 novembre 2012, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs intervenants ont évoqué le rapport de la Commission d'enquête. Le représentant de la Fédération de Russie a regretté que la Cour n'ait pas avancé dans son évaluation des informations recueillies par la Commission¹¹⁴. À cet égard, le représentant de l'Afrique du Sud a demandé au Bureau du Procureur que l'enquête soit menée à bien dans les meilleurs délais¹¹⁵. La représentante des États-Unis s'est

déclarée très préoccupée par les allégations de viols et de violences sexuelles signalées par la Commission et a dit attendre avec intérêt les nouveaux rapports du Bureau du Procureur sur les mesures prises à cet égard¹¹⁶. À l'instar de la représentante des États-Unis, les représentants du Portugal et de l'Allemagne se sont déclarés extrêmement préoccupés par les informations faisant état de crimes à caractère sexiste et de viols systématiques recueillies par la Commission¹¹⁷. Les représentants de la Colombie et du Portugal ont appelé une nouvelle fois à une coopération plus étroite entre la Commission et des instances telles que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Cour pénale internationale¹¹⁸. Le représentant du Maroc a signalé que la Libye s'efforçait de donner la priorité aux enquêtes portant sur les hauts fonctionnaires accusés par la Commission et avait posé les bases d'un plan général visant à assurer la justice transitionnelle, la réconciliation nationale et la paix civile¹¹⁹.

¹¹⁰ Ibid., p. 8 (Maroc), et p. 10 et 11 (Royaume-Uni).

¹¹¹ A/HRC/19/68.

¹¹² Ibid., p. 13 (France) et p. 14 (Togo).

¹¹³ Ibid., p. 16.

¹¹⁴ S/PV.6855, p. 6.

¹¹⁵ Ibid., p. 7.

¹¹⁶ Ibid., p. 8.

¹¹⁷ Ibid., p. 14 (Portugal) et p. 15 (Allemagne).

¹¹⁸ Ibid., p. 4 (Colombie) et p. 13 (Portugal).

¹¹⁹ Ibid., p. 12.

III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations

à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Note

Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies sert de cadre au règlement des différends par des moyens pacifiques. Il est prévu au paragraphe 2 de ce même Article que le Conseil de sécurité invite les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1. Le Conseil peut, en application du paragraphe 1 de l'Article 36, « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées » à cet effet. Selon les paragraphes 2 et 3 de l'Article 36, le Conseil devrait prendre en considération les procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend et tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que le Conseil décide s'il doit « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés », tandis que l'Article 38 prévoit qu'il peut « faire des recommandations » aux parties à un différend « en vue d'un règlement pacifique de ce différend ».

La présente section porte sur les décisions prises par le Conseil de sécurité en 2012 et 2013 s'agissant de son activité relative au règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte. Elle est divisée en quatre sous-sections : la sous-section A présente les décisions prises par le Conseil au sujet de questions générales ou thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte ; la sous-section B illustre de quelle manière le Conseil a salué, encouragé ou appuyé les initiatives de règlement pacifique des différends au travers des décisions qu'il a prises sur des situations propres à certains pays ou régions ; la sous-section C offre un aperçu des activités que le Conseil a menées à l'appui du règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général ; la sous-section D présente brièvement les différents moyens par lesquels le Conseil a encouragé et appuyé les initiatives des organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends, décrites plus en détail dans la huitième partie.

A. Décisions relatives à des questions générales ou thématiques

La présente sous-section offre un aperçu des décisions prises par le Conseil de sécurité sur des

questions générales ou thématiques relatives au règlement pacifique des différends. Les décisions adoptées par le Conseil au cours de la période 2012-2013 témoignent de l'approche multidimensionnelle qu'il adopte dans ce domaine.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a rarement invoqué de façon explicite le Chapitre VI ou les Articles 33 à 35 et 99 de la Charte, mais il a demandé à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte, et insisté sur le rôle central qui revient à la Cour internationale de Justice à cet égard¹²⁰. Il a également noté qu'il poursuivrait la réflexion sur les moyens de prévenir l'éclatement de conflits armés et d'élaborer des mesures permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits en vue d'asseoir durablement la paix¹²¹.

Concrètement, le Conseil de sécurité a souligné que les activités de maintien de la paix des Nations Unies devaient être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix au sortir des conflits, à empêcher la reprise de ces conflits et à promouvoir le progrès vers une paix et un développement durables¹²². Il a également souligné qu'il importait d'appréhender les difficultés que présenterait la consolidation de la paix grâce à des opérations intégrées d'évaluation et de planification stratégiques, de façon à conjuguer de manière cohérente rétablissement de la paix, maintien de la paix et consolidation de la paix¹²³. Il a en outre promu le rôle des missions de maintien de la paix multidimensionnelles en matière de bons offices et dans la facilitation des consultations au sein des populations locales et de la société civile¹²⁴.

Dans les décisions qu'il a prises en 2012 et 2013, le Conseil de sécurité a reconnu l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général, qu'il a encouragé à recourir à la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler tout conflit de manière pacifique dans le cadre de la coopération entre

¹²⁰ S/PRST/2012/1, troisième paragraphe, se rapportant à la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

¹²¹ S/PRST/2013/2, douzième paragraphe, se rapportant à la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ».

¹²² Résolution 2086 (2013), par. 2, se rapportant à la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

¹²³ Ibid., par. 4.

¹²⁴ Ibid., par. 8 e).

l'Organisation et les organismes régionaux¹²⁵. Concrètement, lorsqu'il a examiné la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a souligné que la lutte contre l'impunité pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide était un important élément de la prévention des conflits¹²⁶. Ayant examiné la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », le Conseil a engagé les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres parties concernées à veiller à faire une place dans toutes négociations et tous accords de paix à des dispositions de protection des enfants¹²⁷. Le Conseil a redit combien il importait de traiter de la question des crimes commis sur la personne de femmes dès le début des processus de paix, de toutes médiations, de la négociation des cessez-le-feu et des accords de paix¹²⁸, et rappelé le rôle important des femmes en matière de prévention et de règlement des conflits et de consolidation de la paix¹²⁹.

B. Décisions concernant des questions propres à certains pays

La présente sous-section offre un aperçu des travaux du Conseil de sécurité relatifs au règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte dans des situations propres à certains pays ou à certaines régions. Il convient de rappeler que le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte dispose que le Conseil, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus au paragraphe 1 de ce même Article. Le paragraphe 1 de l'Article 36 prévoit que le Conseil peut « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées ». En outre, selon le paragraphe 2 de

l'Article 37, si le Conseil estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés ». Enfin, l'Article 38 dispose que sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adapté les outils prévus au Chapitre VI de la Charte pour le règlement pacifique des différends en fonction des circonstances. Face à des situations complexes dans lesquelles il a conclu à l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a utilisé les outils prévus au Chapitre VII de la Charte simultanément à ceux prévus au Chapitre VI, en vue de rétablir la paix et de recommander des procédures ou des méthodes de règlement pacifique des différends. Sont également incluses dans la présente sous-section, les recommandations que le Conseil a formulées dans ces décisions concernant le règlement pacifique des différends, que les décisions aient été adoptées au titre du Chapitre VI ou au titre du Chapitre VII de la Charte. Cette approche est différente de celle adoptée dans les précédentes éditions du *Répertoire*.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adapté les recommandations qu'il a formulées à la situation sur le terrain. Qu'ils aient ou non été qualifiés de menace à la paix et à la sécurité internationales, les différends sur lesquels le Conseil s'est penché au cours de la période 2012-2013 étaient pour la plupart de caractère national et opposaient différents groupes ethniques, religieux ou politiques. Pendant cette période, le Conseil a le plus souvent encouragé les parties à engager un dialogue politique ouvert à tous en vue de créer un environnement propice à la tenue d'élections¹³⁰ ou de négociations¹³¹, à un processus de paix ou de réconciliation¹³², à des

¹²⁵ S/PRST/2013/12, douzième paragraphe, se rapportant à la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

¹²⁶ S/PRST/2013/4, quatorzième paragraphe.

¹²⁷ S/PRST/2013/8, seizième paragraphe, se rapportant à la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé ».

¹²⁸ S/PRST/2012/29, quinzième paragraphe, se rapportant à la question « Consolidation de la paix après les conflits », et résolution 2106 (2013), par. 12.

¹²⁹ S/PRST/2012/3, douzième paragraphe, se rapportant à la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité » et résolution 2086 (2013), par. 8 j), se rapportant à la question « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Au treizième alinéa de la résolution 2122 (2013), le Conseil de sécurité a souligné l'importance de la concertation et du dialogue entre les femmes et les décideurs nationaux et internationaux.

¹³⁰ Résolution 2065 (2012), cinquième alinéa, se rapportant à la question intitulée « La situation en Sierra Leone », résolution 2088 (2013), par. 11, se rapportant à la question intitulée « La situation en République centrafricaine », résolution 2090 (2013), par. 4, se rapportant à la question intitulée « La situation au Burundi », et résolution 2103 (2013), sixième alinéa, se rapportant à la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau ».

¹³¹ Résolution 2044 (2012), dix-huitième alinéa et par. 5, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ».

¹³² Résolution 2041 (2012), par. 13, se rapportant à la question intitulée « La situation en Afghanistan », et

pourparlers¹³³, ou au renforcement du dialogue et de l'unité nationale au sujet d'aspects essentiels comme les frontières intérieures¹³⁴. Le Conseil a également rappelé que les systèmes d'alerte et d'intervention rapides, la diplomatie préventive, le déploiement préventif, la médiation, les mesures concrètes de désarmement, et les stratégies de rétablissement de la paix, maintien de la paix et consolidation de la paix étaient des éléments interdépendants et complémentaires d'une stratégie globale de prévention des conflits.

Au sujet de la situation au Burundi, le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement de favoriser la tenue d'élections ouvertes à tous en 2015, en continuant d'améliorer le dialogue entre tous les acteurs nationaux¹³⁵.

S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil de sécurité a appelé à la mise en œuvre prompte et intégrale de l'Accord de cessez-le-feu signé entre le Gouvernement et la coalition « Séléka », ainsi que de l'accord politique sur le règlement de la crise signé entre la majorité présidentielle, l'opposition démocratique, les groupes armés, la coalition « Séléka », le Président du Comité de suivi sur la République centrafricaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale¹³⁶. Le Conseil a exprimé son appui à l'Accord de Libreville du 11 janvier 2013, à la Déclaration de N'Djamena du 18 avril 2013 et à la feuille de route adoptée au Sommet de N'Djamena, qui constituent le fondement d'un règlement politique pacifique de la crise en République centrafricaine, et exigé l'application immédiate des dispositions de ces instruments, qui doit aboutir à l'organisation d'élections libres, justes et transparentes¹³⁷. La situation en République centrafricaine s'étant considérablement détériorée pendant la période considérée, le Conseil a déterminé, le 5 décembre 2013, qu'elle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales¹³⁸. Le Conseil a affirmé son appui à l'Accord de Libreville, à la Déclaration de N'Djamena, à l'Appel de Brazzaville du 3 mai 2013 et à la déclaration que le Groupe international de contact

pour la République centrafricaine avait adoptée à sa troisième réunion, tenue à Bangui le 8 novembre 2013¹³⁹. Simultanément au déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, le Conseil a dit sa vive préoccupation face à l'escalade des violences interreligieuses et intercommunautaires, et face aux violences qui visent les membres de groupes ethniques et religieux, ainsi que leurs dirigeants, et exhorté tous les protagonistes et toutes les parties prenantes en République centrafricaine à unir leurs efforts pour renforcer les dialogues intercommunautaire et interconfessionnel afin d'empêcher que la situation sur le terrain ne se détériore davantage¹⁴⁰.

S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité, en application du Chapitre VII de la Charte, a souligné qu'il fallait d'urgence prendre des mesures concrètes pour promouvoir la justice et la réconciliation à tous les niveaux et de tous les côtés, notamment en faisant participer activement les groupes de la société civile, l'objectif étant de remédier aux causes profondes des crises que connaît la Côte d'Ivoire, et exhorté le Gouvernement ivoirien à prendre des mesures concrètes pour prévenir les violences intercommunautaires et y réagir en essayant de dégager un large consensus national sur la façon de régler les questions d'identité et de propriété foncière¹⁴¹. De plus, le Conseil a engagé la Commission dialogue, vérité et réconciliation à achever ses travaux et à produire des résultats concrets¹⁴².

Deux des quatre résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées pendant la période considérée sur la situation concernant la République démocratique du Congo¹⁴³, en application du Chapitre VII de la Charte, incluaient des recommandations relatives au règlement pacifique des différends. En juin 2012, le Conseil a encouragé le Gouvernement à promouvoir les solutions non militaires comme partie intégrante de l'action générale tendant à réduire la menace que constituent les groupes armés congolais et étrangers¹⁴⁴. En mars 2013, il s'est félicité de la signature le 24 février 2013 de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région¹⁴⁵, et exigé des États signataires de

résolution 2067 (2012), par. 2, se rapportant à la question intitulée « La situation en Somalie ».

¹³³ Résolution 2058 (2012), par. 1, se rapportant à la question intitulée « La situation à Chypre ».

¹³⁴ Résolution 2061 (2012), sixième alinéa, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

¹³⁵ Résolution 2090 (2013), par. 4.

¹³⁶ Résolution 2088 (2013), par. 5.

¹³⁷ Résolution 2121 (2013), par. 1 et 3.

¹³⁸ Résolution 2127 (2013), trente et unième alinéa.

¹³⁹ Ibid., par. 1.

¹⁴⁰ Ibid., par. 19.

¹⁴¹ Résolution 2062 (2012), par. 10.

¹⁴² Résolution 2101 (2013), septième alinéa.

¹⁴³ Résolutions 2053 (2012), 2076 (2012), 2078 (2012) et 2098 (2013).

¹⁴⁴ Résolution 2053 (2012), par. 3.

¹⁴⁵ S/2013/131, annexe.

cet Accord-cadre qu'ils mettent pleinement en œuvre leurs engagements de bonne foi¹⁴⁶.

En ce qui concerne la Guinée-Bissau, le Conseil de sécurité a souligné que toutes les parties prenantes devaient œuvrer à garantir la stabilité du pays en manifestant clairement leur volonté d'engager un véritable dialogue politique sans exclusive, le but étant de créer des conditions propices au rétablissement et au respect de l'ordre constitutionnel à l'issue d'élections crédibles de manière à faciliter à terme la mise en œuvre de réformes clefs et le renforcement des institutions de l'État¹⁴⁷.

Pour ce qui est du Libéria, le Conseil de sécurité a considéré que, malgré des progrès notables, la situation restait fragile et continuait de menacer la paix internationale et la sécurité dans la région¹⁴⁸. Il a invité tous les dirigeants libériens à œuvrer en faveur d'une véritable réconciliation et d'un dialogue sans exclusive en vue d'asseoir la paix et de favoriser la marche du Libéria vers la démocratie¹⁴⁹.

S'agissant du Mali, le Conseil de sécurité a promptement réagi à la crise en 2012, en publiant deux déclarations du Président¹⁵⁰. En outre, en juillet 2012, il a constaté que la situation au Mali menaçait la paix et la sécurité internationales, et, en application du Chapitre VII de la Charte, exprimé son appui aux efforts que déployaient les autorités de transition du Mali avec l'appui de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine, des pays voisins, d'autres pays de la région et de l'ONU, dans le but de trouver une solution pacifique à la situation du nord du Mali¹⁵¹. Il a par ailleurs prié le Secrétaire général de fournir un appui aux initiatives de médiation en cours, notamment en ayant recours aux bons offices de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest¹⁵². Le Conseil a pris acte des mesures prises par le Mali, notamment la signature, le 6 avril 2012, sous les auspices de la CEDEAO, d'un Accord-cadre prévoyant l'élaboration d'une feuille de route en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel, le dialogue national sans exclusive et l'organisation d'une élection présidentielle libre, transparente et régulière¹⁵³. Le Conseil a en

outre souligné qu'il importait que les autorités de transition maliennes engagent promptement un dialogue ouvert et une véritable concertation avec les groupes politiques maliens¹⁵⁴ et s'est félicité des premières mesures prises pour rétablir l'ordre constitutionnel et l'unité nationale au Mali¹⁵⁵.

En ce qui concerne la Sierra Leone, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement à entretenir un dialogue sincère avec l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux concernant la réalisation des objectifs du pays en matière de consolidation de la paix et de développement, et l'a également invité à veiller à ce que le Programme pour la prospérité s'inspire des acquis du renforcement des institutions politiques ainsi que des institutions de sécurité, de justice et de défense des droits de l'homme du pays, spécialement en mettant en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation¹⁵⁶.

S'agissant de la Somalie, le Conseil de sécurité a, en application du Chapitre VII de la Charte, réaffirmé son soutien sans faille au Processus de paix de Djibouti et à la Charte fédérale de transition, qui définissaient le cadre d'une solution politique durable en Somalie, et souligné qu'il fallait assurer la réconciliation et le dialogue et mettre en place des institutions somaliennes largement représentatives ouvertes à tous¹⁵⁷. Il a souligné le rôle décisif qui revenait aux nouvelles autorités somaliennes s'agissant de réaliser la réconciliation, la paix durable et la stabilité en Somalie, et insisté sur le fait qu'il importait qu'elles mettent au point un programme qui viendrait définir les priorités de l'après-transition¹⁵⁸. Le Conseil a encouragé le Gouvernement fédéral somalien à entamer des processus de réconciliation nationale, afin de hâter la création de structures de gouvernance locales viables, légitimes et représentatives dans tout le pays¹⁵⁹.

Pour ce qui est de la situation au Soudan, en particulier au Darfour, le Conseil de sécurité s'est félicité de l'initiative prise par le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour pour relancer le processus de paix, y compris par une nouvelle tentative pour ouvrir le dialogue avec les mouvements non signataires, et a encouragé le

¹⁴⁶ Résolution 2098 (2013), par. 1 et 2.

¹⁴⁷ Résolution 2103 (2013), sixième alinéa.

¹⁴⁸ Résolution 2079 (2012), onzième alinéa, et résolution 2128 (2013), quinzième alinéa.

¹⁴⁹ Résolution 2079 (2012), dixième alinéa, et résolution 2128 (2013), douzième alinéa.

¹⁵⁰ S/PRST/2012/7 et S/PRST/2012/9.

¹⁵¹ Résolution 2056 (2012), par. 11.

¹⁵² Ibid., par. 12.

¹⁵³ Résolution 2071 (2012), quinzième alinéa.

¹⁵⁴ Résolution 2100 (2013), sixième alinéa.

¹⁵⁵ Ibid., par. 1.

¹⁵⁶ Résolution 2065 (2012), par. 8.

¹⁵⁷ Résolution 2036 (2012), troisième alinéa.

¹⁵⁸ Résolution 2067 (2012), par. 2 et 4.

¹⁵⁹ Résolution 2124 (2013), par. 25.

Médiateur en chef conjoint à garder à l'esprit les autres processus de paix pertinents¹⁶⁰.

S'agissant du Sahara occidental, le Conseil de sécurité a considéré que la consolidation du statu quo n'était pas acceptable et demandé aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin de garantir ainsi l'application des résolutions pertinentes et le succès des négociations¹⁶¹.

S'agissant de l'Afghanistan, le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts renouvelés du Gouvernement afghan visant à faire avancer le processus de paix et de réconciliation, comme en témoignent notamment la création du Haut Conseil pour la paix et la mise en œuvre du Programme afghan pour la paix et la réintégration, pour faciliter un dialogue sans exclusive mené par les Afghans sur la réconciliation et la participation politique ainsi qu'il ressort du communiqué de la Conférence de Kaboul consacré au dialogue avec ceux qui renoncent à la violence, n'ont pas de lien avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaida, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits de l'homme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, et encouragé le Gouvernement afghan à se prévaloir des bons offices offerts par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan pour faciliter ce processus, le cas échéant, en pleine application des mesures et procédures définies dans ses résolutions 1267 (1999) et 1988 (2011) et les autres résolutions qu'il a adoptées sur la question¹⁶². Le Conseil a, en application du Chapitre VII de la Charte, appelé de nouveau toutes les parties et tous les groupes afghans à concourir de manière constructive au dialogue politique pacifique dans le cadre défini par la Constitution afghane, à œuvrer avec les donateurs internationaux au développement socioéconomique du pays et à s'abstenir de recourir à la violence¹⁶³.

S'agissant de la situation au Timor-Leste, le Conseil de sécurité a demandé instamment à toutes les parties présentes dans le pays, en particulier aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer main dans la main, à pratiquer le dialogue politique et à consolider la paix, et réaffirmé son plein appui aux efforts que continuait de déployer la Représentante

spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste en vue d'asseoir une culture de gouvernance démocratique fondée sur l'inclusion et la collaboration¹⁶⁴.

Pour ce qui est de l'Iraq, le Conseil de sécurité a noté avec satisfaction que les conditions de sécurité s'étaient améliorées, et souligné qu'il y subsistait cependant des problèmes de sécurité et que l'amélioration constatée demandait à être consolidée par un dialogue politique véritable et l'unité nationale¹⁶⁵.

L'examen de la situation en République arabe syrienne et les mesures à prendre à cet égard ont divisé le Conseil de sécurité pendant la période considérée, comme en témoigne le fait que deux projets de résolution n'aient pas pu être adoptés¹⁶⁶. Le Conseil a cependant réussi à adopter une série de décisions en application du Chapitre VI de la Charte. Il a souligné l'importance fondamentale d'un règlement politique pacifique de la crise syrienne et lancé de nouveau un appel urgent en faveur de la mise en œuvre complète et immédiate de tous les aspects de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie¹⁶⁷. Il a par ailleurs insisté sur le fait que la seule solution à la crise syrienne était un processus politique sans exclusive, dirigé par les Syriens, fondé sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie (Communiqué de Genève) du 30 juin 2012¹⁶⁸, et souligné que la conférence internationale sur la République arabe syrienne devait être convoquée dès que possible¹⁶⁹.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan et au Soudan du Sud constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁷⁰ et adopté plusieurs décisions relatives à diverses actions. En ce qui concerne les recommandations relatives au règlement pacifique des différends, le Conseil a décidé que le Soudan et le Soudan du Sud devraient, notamment et avec effet immédiat, cesser toutes les hostilités, retirer sans condition toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière, activer les mécanismes nécessaires de sécurisation de la frontière et mettre fin à toute propagande hostile dans les médias, ainsi qu'à toutes les attaques dirigées dans l'un des États contre les

¹⁶⁰ Résolution 2113 (2013), par. 9 et 24.

¹⁶¹ Résolution 2044 (2012), dix-huitième alinéa et par. 5, et résolution 2099 (2013), dix-huitième alinéa et par. 5.

¹⁶² Résolution 2041 (2012), par. 13.

¹⁶³ Résolution 2069 (2012), vingt-huitième et trente-neuvième alinéas, et résolution 2120 (2013), vingt-neuvième et quarantième alinéas.

¹⁶⁴ Résolution 2037 (2012), par. 2.

¹⁶⁵ Résolution 2061 (2012), cinquième alinéa, et résolution 2110 (2013), cinquième alinéa.

¹⁶⁶ S/2012/77 et S/2012/538.

¹⁶⁷ S/PRST/2012/10, septième paragraphe.

¹⁶⁸ Résolution 2118 (2013), annexe II.

¹⁶⁹ Résolution 2118 (2013), douzième alinéa et par. 16 et 17.

¹⁷⁰ Voir S/PRST/2012/5, premier paragraphe.

biens et les symboles religieux et culturels des ressortissants de l'autre État¹⁷¹. Le Conseil a renouvelé certaines de ces recommandations dans des résolutions ultérieures. Il a également décidé que le Soudan et le Soudan du Sud devaient reprendre les négociations sans condition afin de parvenir à un accord sur des questions cruciales dans le cadre du différend qui opposait les deux pays¹⁷². S'agissant d'Abyei, le Conseil s'est déclaré résolu à faire en sorte que le futur statut d'Abyei soit le résultat de négociations menées entre les parties et non d'actions unilatérales de l'une ou l'autre partie¹⁷³. Il a également demandé l'arrêt immédiat des hostilités et « l'ouverture immédiate d'un dialogue »¹⁷⁴.

S'agissant de la situation à Chypre, le Conseil de sécurité a pris acte des progrès accomplis dans les négociations véritables, mais relevé qu'ils ne suffisaient pas et qu'ils n'avaient pas encore débouché sur un règlement global et durable, et exhorté les parties à poursuivre leurs discussions. Rappelant sa résolution 2026 (2011), il a demandé aux deux dirigeants : a) de s'employer davantage à faire converger leurs points de vue sur les questions essentielles ; b) de continuer à travailler avec les commissions techniques afin d'améliorer la vie quotidienne des Chypriotes ; c) d'améliorer le climat général dans lequel se déroulaient les négociations, notamment en insistant dans les messages publics sur les convergences de points de vue et la voie à suivre, et en adressant des messages plus constructifs et plus cohérents ; d) d'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il conviendrait¹⁷⁵.

C. Décisions prises à la suite d'une intervention du Secrétaire général

Selon l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Bien que la Charte ne décrive ni ne définisse le rôle du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité, celui-ci a été appelé à apporter une contribution accrue aux travaux du Conseil portant sur la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends. Le Secrétaire général a donc activement contribué à la

facilitation des efforts de paix, en coordination avec le Conseil ou à sa demande, comme l'illustrent les décisions du Conseil à ce sujet.

Pendant la période 2012-2013, le Conseil de sécurité a salué, noté et reconnu les efforts déployés par le Secrétaire général et par ses représentants spéciaux en vue de prêter assistance aux parties en conflit avant, pendant et après la tenue de négociations pacifiques¹⁷⁶. Il a également demandé au Secrétaire général de renforcer, par l'intermédiaire de ses représentants spéciaux, les capacités de médiation des parties aux conflits et de faciliter et intensifier le dialogue¹⁷⁷. Le Conseil a en outre demandé au Secrétaire général et à ses représentants spéciaux d'appuyer les efforts de médiation d'autres organisations et prié le Secrétaire général d'exercer ses bons offices pour faciliter le dialogue entre les parties prenantes¹⁷⁸. Il a par ailleurs invité le Secrétaire général à explorer les moyens de faciliter et d'améliorer le dialogue entre les parties concernées et à faire rapport à ce sujet, et à apporter un appui dans des domaines cruciaux, comme le dialogue national et les processus électoraux¹⁷⁹.

Pendant la période considérée, le Secrétaire général s'est largement appuyé sur ses envoyés spéciaux, conseillers spéciaux et représentants

¹⁷¹ Résolution 2046 (2012), par. 1.

¹⁷² Ibid., par. 2.

¹⁷³ Résolution 2126 (2013), dix-septième alinéa.

¹⁷⁴ Résolution 2132 (2013), par. 1.

¹⁷⁵ Résolution 2058 (2012), par. 1 et 3, résolution 2089 (2013), par. 1 et 3, et résolution 2114 (2013), par. 1 et 3.

¹⁷⁶ Résolution 2044 (2012), par. 7, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental », résolution 2058 (2012), dix-neuvième alinéa, se rapportant à la question intitulée « La situation à Chypre », résolution 2088 (2013), huitième alinéa, se rapportant à la question intitulée « La situation en République centrafricaine », et résolution 2099 (2013), par. 7, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ».

¹⁷⁷ Résolution 2085 (2012), par. 3, se rapportant à la question intitulée « La situation au Mali », et résolution 2127 (2013), par. 7, se rapportant à la question intitulée « La situation en République centrafricaine ».

¹⁷⁸ Résolution 2053 (2012), par. 16, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », résolution 2062 (2012), par. 11, se rapportant à la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire », résolution 2098 (2013), par. 14, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », et résolution 2112 (2013), par. 19, se rapportant à la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

¹⁷⁹ Résolution 2051 (2012), par. 16, se rapportant à la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », et résolution 2076 (2012), par. 16, et S/PRST/2012/22, huitième paragraphe, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

spéciaux pour mener son action¹⁸⁰. Il a participé à la facilitation d'efforts de paix, soit individuellement, dans le Sahara occidental et à Chypre, soit en coopération avec des organisations régionales, par exemple l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement au Soudan et au Soudan du Sud, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en République centrafricaine et en Côte d'Ivoire, la CEDEAO au Mali et en Guinée-Bissau, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs en République démocratique du Congo, et la Ligue des États arabes en République arabe syrienne. Les activités du Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends visaient souvent à renforcer le dialogue politique ou national, notamment en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Guinée-Bissau et en Libye. Au Mali, dans le Sahara occidental, à Chypre, au Yémen et en République arabe syrienne, ces efforts se sont traduits par une participation plus poussée et plus active du Secrétaire général, notamment en matière de médiation et de bons offices.

Au vu de la gravité du conflit en République arabe syrienne, l'Assemblée générale a adopté, le 16 février 2012, la résolution 66/253, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général et tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'apporter leur concours aux efforts de la Ligue des États arabes par des missions de bons offices visant à promouvoir le règlement pacifique de la crise syrienne, y compris en nommant un envoyé spécial, et par une assistance technique et matérielle, en consultation avec la Ligue¹⁸¹. Dans une déclaration du Président en date du 21 mars 2012, le Conseil de sécurité s'est félicité de la désignation de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie et a exprimé son plein appui aux efforts que celui-ci déployait pour faire cesser les violences et à la proposition préliminaire en six points qu'il lui avait décrite¹⁸². Dans une lettre datée du 16 mars 2012, l'Envoyé spécial conjoint avait proposé un plan en six points visant à faire cesser immédiatement toutes violences et violations des droits de l'homme, offrir accès aux organisations humanitaires et faciliter la transition politique dirigée par les Syriens vers un régime politique démocratique

et pluraliste, à la faveur notamment de l'ouverture d'un dialogue politique général entre le Gouvernement syrien et l'opposition syrienne. Le 5 avril 2012, dans une déclaration du Président, le Conseil a souligné l'importance qu'il y avait à mettre en place en Syrie un mécanisme de supervision efficace et crédible de l'Organisation, chargé de surveiller la cessation de toutes les formes de violence armée par toutes les parties¹⁸³. Dans les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012)¹⁸⁵, il a réaffirmé qu'il souscrivait pleinement à la proposition de l'Envoyé spécial conjoint, qui visait à mettre fin immédiatement à toute violence¹⁸⁴. L'Envoyé a cependant démissionné en août 2012 et son successeur a été nommé peu après. Pendant le reste de la période considérée, le Conseil n'a pas pris d'autre décision sur la question, bien qu'il en ait été activement saisi et qu'il se soit réuni à de multiples occasions.

En ce qui concerne le Yémen, le Conseil de sécurité a approuvé à l'unanimité tous les bons offices exercés par le Secrétaire général par l'intermédiaire de son Conseiller spécial. Le 12 juin 2012, il a adopté la résolution 2051 (2012), dans laquelle il a souligné qu'il importait que la conférence nationale de dialogue se déroule sans exclusive et en toute transparence avec la participation de toutes les parties, exigé la cessation de tous les actes visant à porter atteinte au Gouvernement d'unité nationale et à perturber la transition politique, et s'est déclaré prêt à envisager de nouvelles mesures, y compris en vertu de l'Article 41 de la Charte, au cas où de tels actes persisteraient. Dans cette même résolution, le Conseil a par ailleurs prié le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices, notamment par l'intermédiaire de son Conseiller spécial¹⁸⁶. Le 27 janvier 2013, le Conseil a déployé une mission au Yémen pour réaffirmer son appui constant au processus de transition politique en cours dans le pays, et au rôle de la communauté internationale dans la mise en œuvre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, notamment l'action que déployait le Conseiller spécial et les bons offices de ce dernier au Yémen¹⁸⁷. Le 15 février 2013, dans une déclaration du Président, le Conseil a affirmé qu'il

¹⁸³ S/PRST/2012/10, sixième paragraphe.

¹⁸⁵ Résolution 2042 (2012), par. 1.

¹⁸⁴ Par sa résolution 2043 (2012), le Conseil de sécurité a créé la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne, placée sous le commandement d'un observateur militaire en chef. Pour plus d'informations sur le mandat et les activités de la Mission, voir la section II (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

¹⁸⁶ Résolution 2051 (2012), par. 5, 6 et 16.

¹⁸⁷ Voir S/2013/61, annexe.

¹⁸⁰ Par exemple, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie, et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen.

¹⁸¹ Résolution 66/253 de l'Assemblée générale, par. 11.

¹⁸² S/PRST/2012/6, quatrième, cinquième, sixième et septième paragraphes.

resterait pleinement mobilisé par la situation qui régnait au Yémen et suivrait de près les prochaines étapes devant conduire à une transition politique pacifique¹⁸⁸.

Les activités entreprises par le Secrétaire général et appuyées par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends et de prévention des conflits sont présentées dans le tableau 5.

¹⁸⁸ S/PRST/2013/3, huitième paragraphe.

Tableau 5

Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général (2012-2013)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>	<i>Type d'activité</i>
Afrique		
La situation en République centrafricaine		
Résolution 2088 (2013) 24 janvier 2013	Huitième alinéa	Bons offices
Résolution 2121 (2013) 10 octobre 2013	Par. 4	Appui à la médiation
Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	Par. 7	Appui à la médiation
La situation en Côte d'Ivoire		
Résolution 2062 (2012) 26 juillet 2012	Par. 11	Bons offices
Résolution 2112 (2013) 30 juillet 2013	Par. 19	Bons offices
La situation concernant la République démocratique du Congo		
Résolution 2053 (2012) 27 juin 2012	Par. 16	Appui électoral
	Par. 17	Bons offices
S/PRST/2012/22 19 octobre 2012	Huitième paragraphe	Bons offices
Résolution 2076 (2012) 20 novembre 2012	Par. 16	Évaluation (dialogue)
Résolution 2098 (2013) 28 mars 2013	Par. 5	Évaluation (instauration de la paix)
	Par. 14	Bons offices
La situation en Guinée-Bissau		
Résolution 2092 (2013) 22 février 2013	Par. 3	Dialogue et appui électoral
Résolution 2103 (2013) 22 mai 2013	Par. 8	Appui au dialogue
La situation dans la région des Grands Lacs		
S/PRST/2013/11 25 juillet 2013	Septième paragraphe	Évaluation (instauration de la paix)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>	<i>Type d'activité</i>
La situation en Libye		
S/PRST/2013/21 16 décembre 2013	Troisième paragraphe	Appui au dialogue
La situation au Mali		
Résolution 2056 (2012) 5 juillet 2012	Par. 12	Appui à la médiation
Résolution 2071 (2012) 12 octobre 2012	Par. 4	Appui au dialogue
	Par. 10	Appui à la médiation
Résolution 2085 (2012) 20 décembre 2012	Par. 3	Appui à la médiation
Résolution 2100 (2013) 25 avril 2013	Par. 2	Appui à la transition et au dialogue
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud		
Résolution 2063 (2012) 31 juillet 2012	Par. 20	Médiation
Résolution 2113 (2013) 30 juillet 2013	Par. 9 et 24	Médiation
La situation concernant le Sahara occidental		
Résolution 2044 (2012) 24 avril 2012	Par. 6 et 9	Médiation
Résolution 2099 (2013) 25 avril 2013	Par. 6 et 9	Médiation
Europe		
La situation à Chypre		
Résolution 2058 (2012) 19 juillet 2012	Dix-neuvième alinéa	Appui à la médiation
Résolution 2089 (2013) 24 janvier 2013	Troisième et dix-neuvième alinéas	Appui à la médiation
Résolution 2114 (2013) 30 juillet 2013	Troisième et dix-neuvième alinéas	Appui à la médiation
Moyen-Orient		
La situation au Moyen-Orient (République arabe syrienne)		
S/PRST/2012/6 21 mars 2012	Cinquième paragraphe	Dialogue politique
S/PRST/2012/10 5 avril 2012	Sixième paragraphe	Surveillance du cessez-le-feu
	Septième paragraphe	Mécanisme d'instauration de la paix
Résolution 2042 (2012) 14 avril 2012	Par. 1	Mécanisme d'instauration de la paix
Résolution 2043 (2012) 21 avril 2012	Par. 1	Mécanisme d'instauration de la paix

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>	<i>Type d'activité</i>
La situation au Moyen-Orient (Yémen)		
Résolution 2051 (2012) 12 juin 2012	Par. 16	Bons offices
S/PRST/2013/3 15 février 2013	Huitième paragraphe	Bons offices

D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux

Pendant la période considérée, en application de l'Article 52 de la Charte, le Conseil de sécurité a salué et appuyé les actions visant à régler les différends par des moyens pacifiques grâce à des accords ou organismes régionaux, encouragé la poursuite de ces

activités et demandé aux parties aux conflits de participer et de coopérer à ces processus dirigés par des organisations et autres entités régionales. Les décisions prises par le Conseil concernant les efforts qu'il entreprend pour régler les différends par des moyens pacifiques, avec des organismes régionaux ou simultanément à leurs efforts, sont présentées dans la huitième partie.

IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

La section IV présente les principaux débats du Conseil de sécurité sur l'interprétation de certaines dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant le rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends. Elle n'inclut pas les débats relatifs aux organisations régionales, traités à la huitième partie.

Pendant la période considérée, les Articles 33¹⁸⁹, 36¹⁹⁰ et 99¹⁹¹, et le Chapitre VI¹⁹² de la Charte ont

été expressément mentionnés au cours des débats, sans que cela ne donne lieu, en général, à un débat institutionnel.

¹⁸⁹ Au sujet de la protection des civils dans les conflits armés, S/PV.7019, p. 64 (Pays-Bas), et au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.6705, p. 18 (Pakistan) et p. 21 (Afrique du Sud), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 11 (Maurice).

¹⁹⁰ Au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.6705, p. 3 (Allemagne) et p. 18 (Pakistan), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 19 (Argentine).

¹⁹¹ Au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, S/PV.6838, p. 27 (Pakistan) et p. 29 (Inde), et S/PV.6980, p. 30 (Inde), au sujet de l'application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507), S/PV.6870, p. 28 (Luxembourg), S/PV.7052, p. 7 (Royaume-Uni) et p. 14 (France), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 9 (Nouvelle-Zélande).

¹⁹² Au sujet de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-

régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.6702, p. 12 (Colombie), S/PV.6702 (Resumption 1), p. 3 (Pakistan), et S/PV.7015 (Resumption 1), p. 25 (Nouvelle-Zélande), au sujet de l'application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507), S/PV.6870, p. 12 (Pakistan), p. 22 (Inde) et p. 25 (Nouvelle-Zélande), S/PV.7052, p. 17 (Pakistan) et p. 25 (Inde), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 9 (Nouvelle-Zélande) et p. 11 (Turquie), au sujet de la paix et de la sécurité en Afrique, S/PV.6946, p. 22 (Pakistan), au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, S/PV.6790, p. 26 (Inde), au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.6849, p. 11 (Inde), au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, S/PV.6990, p. 3 (Iraq), au sujet de la situation concernant l'Iraq, S/PV.7068, p. 5 (Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq), au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, S/PV.7011 (Resumption 1), p. 8 (République-Unie de Tanzanie), au sujet de la situation au Moyen-Orient, S/PV.6710, p. 25 (Pakistan), p. 29 (Azerbaïdjan) et p. 29 (Togo), et S/PV.6711, p. 7 (Royaume-Uni), au sujet de la situation au Moyen-Orient, notamment la question palestinienne, S/PV.6706, p. 26 (Guatemala), au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, S/PV.6903, p. 13 (Togo), p. 29 (Nouvelle-Zélande), p. 59 (Côte d'Ivoire) et p. 69 (Namibie).

La présente section est divisée en quatre sous-sections : A. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII ; B. Renvoi des différends d'ordre juridique en application de l'Article 36 de la Charte ; C. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte ; D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends. Elle présente des cas ayant donné lieu à des débats institutionnels pendant la période considérée.

A. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité s'est penché lors de ses débats sur la différence entre les dispositions du Chapitre VI et celles du Chapitre VII de la Charte. Dans les cas présentés ci-dessous, les orateurs se sont intéressés au type d'action envisagée dans chaque Chapitre, au moment auquel entreprendre ces actions, aux situations susceptibles d'être résolues par les actions que le Conseil mène en application du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte, et au rapport coût-avantages de ces actions.

Cas n° 5 La situation au Moyen-Orient

Le 31 janvier 2012, à sa 6710^e séance, le Conseil de sécurité était saisi d'une lettre datée du 24 janvier 2012, adressée à son Président par le Secrétaire général, transmettant une lettre de la Ligue des États arabes concernant la situation dans la République arabe syrienne¹⁹³. Face à la crise, les membres du Conseil ont débattu de l'opportunité d'adopter un projet de résolution présenté par le Maroc sur la violence régnant dans le pays. Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a déclaré qu'il était impatient d'appuyer une résolution du Conseil qui enjoigne à toutes les parties de cesser immédiatement tous actes de violence afin de protéger le peuple syrien et d'engager un véritable dialogue national sous l'égide de la Ligue des États arabes¹⁹⁴. Le représentant de la France a souligné que rien, dans le projet de résolution présenté par le Maroc, ne pouvait être interprété comme autorisant le recours à la force, ajoutant que ce projet n'était pas placé sous le régime du Chapitre VII

et qu'ils ne préparaient pas d'opération militaire¹⁹⁵. Il a également noté que l'objectif était de trouver une solution pacifique à la crise, qui permette au peuple syrien d'exprimer librement ses aspirations¹⁹⁶. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que le projet de résolution ne proposait pas d'imposer de l'extérieur le changement en Syrie ; il demandait que le peuple syrien soit autorisé à faire ses propres choix. Il a ajouté que le plan de la Ligue arabe joint au projet de résolution ne prévoyait « aucune intervention extérieure » et ne contenait pas de « mesures de coercition », mais faisait comprendre aux autorités syriennes que le Conseil envisagerait de prendre des mesures s'il n'était pas mis immédiatement fin aux violences¹⁹⁷. Le représentant du Pakistan a prévenu que le débat devait prendre pleinement en compte et respecter l'indépendance, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et rester dans les limites des dispositions du Chapitre VI et des principes du règlement pacifique des différends¹⁹⁸. Le représentant de l'Azerbaïdjan a fait remarquer que la communauté internationale devait exiger du Gouvernement syrien qu'il prenne certaines mesures, mais également s'employer à convaincre l'opposition de faire de même. Seules des mesures adaptées à la situation, conformes au Chapitre VI de la Charte et tenant dûment compte du rôle de la Ligue des États arabes pouvaient être envisagées¹⁹⁹. Notant que le Gouvernement syrien n'était pas disposé à quitter le pouvoir ou à participer au processus de transition recommandé dans la feuille de route, le représentant du Togo a exprimé son inquiétude quant aux chances de réussite de la feuille de route ambitieuse élaborée par la Ligue arabe dans le cadre du Chapitre VI²⁰⁰. Le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, s'exprimant également en sa qualité de Président du comité ministériel de la Ligue arabe chargé de la Syrie, a précisé qu'il n'avait pas pour mission de demander au Conseil d'intervenir militairement ou de se prononcer en faveur d'une intervention militaire, soulignant qu'il revenait au peuple syrien de décider qui devait le gouverner²⁰¹.

Quatre jours plus tard, le 4 février 2012, à sa 6711^e séance, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution soumis par 19 États Membres, y compris le Maroc²⁰². Bien que 13 membres du Conseil

¹⁹³ S/2012/71.

¹⁹⁴ S/PV.6710, p. 10.

¹⁹⁵ Ibid., p. 17.

¹⁹⁶ Ibid.

¹⁹⁷ Ibid., p. 18.

¹⁹⁸ Ibid., p. 25.

¹⁹⁹ Ibid., p. 29.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ Ibid., p. 33.

²⁰² S/2012/77.

aient voté en faveur de ce projet, celui-ci n'a pas été adopté, deux membres permanents ayant voté contre²⁰³. La plupart des membres du Conseil ont déploré l'issue du vote. Le représentant de l'Allemagne, auquel ont fait écho les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis, a expliqué que le projet de résolution visait à répondre à la demande des États arabes et d'une grande partie de la communauté internationale de soutenir l'initiative de la Ligue des États arabes visant à trouver une solution politique syrienne à la crise²⁰⁴. Il a noté que le projet ne prévoyait ni un embargo sur les armes, ni un régime de sanctions, et ne chargeait pas une commission d'enquêter sur les violations des droits de l'homme²⁰⁵. Le représentant du Royaume-Uni a précisé que, dans un effort de consensus, le texte du projet de résolution, qui avait été élaboré « au titre du Chapitre VI », avait été modifié afin d'apaiser les craintes de certains membres du Conseil quant à un changement de régime, une intervention militaire, un embargo sur les armes ou des sanctions²⁰⁶. Le représentant de l'Inde a déclaré que le texte excluait expressément toutes mesures prises en application de l'Article 42 de la Charte et qu'il y était demandé que le Gouvernement syrien et l'ensemble des forces d'opposition syriennes engagent un dialogue politique sérieux sous les auspices de la Ligue des États arabes²⁰⁷. Le représentant de l'Azerbaïdjan a tenu des propos similaires, précisant que le projet de résolution appuyait l'idée que la crise politique actuelle en Syrie devait être réglée de façon pacifique et notant que rien n'autorisait les mesures prévues au titre de l'Article 42 de la Charte²⁰⁸.

Cas n° 6

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Le 27 juin 2013, à sa 6990^e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2107 (2013), par laquelle il a mis un terme aux mesures qui avaient été imposées à l'Iraq en application du Chapitre VII de la Charte concernant le rapatriement des nationaux du Koweït (y compris les membres des forces armées du Koweït prisonniers de guerre) et d'États tiers ou de leurs dépouilles, et la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq²⁰⁹. Par la résolution 2107 (2013), le Conseil a également libéré le Secrétaire général de sa

fonction consistant à lui faire rapport sur la façon dont l'Iraq s'acquittait de ses obligations relatives aux mesures décrites ci-dessus²¹⁰. Dans la résolution, il a reconnu que la situation en Iraq était sensiblement différente de ce qu'elle était au moment de l'adoption de la résolution 661 (1990) et qu'il importait que ce pays retrouve la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de ladite résolution²¹¹. Surtout, le Conseil s'est félicité que l'Iraq et le Koweït continuent de coopérer à la recherche des nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus et, « [a]yant à l'esprit les dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies sur le règlement pacifique des différends », il a demandé au Gouvernement iraquien de continuer de rechercher, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge²¹², les personnes portées disparues et les biens disparus²¹³. Le Conseil a demandé au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq d'encourager, de soutenir et de faciliter l'action menée en ce sens et demandé au Secrétaire général de lui rendre compte séparément de l'état d'avancement de ces dossiers dans ses rapports sur les progrès accomplis par la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq dans l'exécution de sa mission²¹⁴.

Après l'adoption de la résolution, le Ministre iraquien des affaires étrangères a déclaré que le Conseil de sécurité se réunissait pour adopter une résolution « en vue de relever l'Iraq des obligations qui lui étaient imposées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies »²¹⁵. Il a passé en revue ce que l'Iraq avait réalisé pour retrouver sa stature internationale et noté que, s'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, seule la question des biens et des Koweïtiens disparus restait ouverte. Il a indiqué que des progrès considérables avaient été réalisés dans le cadre de la coopération bilatérale et affirmé que l'Iraq continuerait de coopérer et d'intensifier sa coopération maintenant que la question avait été placée sous le régime du Chapitre VI de la Charte²¹⁶. Il a déclaré que la résolution 2107 (2013) marquait une évolution fondamentale des relations entre l'Iraq et le Koweït et que leur coopération serait un exemple à

²⁰³ S/PV.6711, p. 2.

²⁰⁴ Ibid., p. 5 (Allemagne), p. 5 (États-Unis) et p. 7 (Royaume-Uni).

²⁰⁵ Ibid., p. 5.

²⁰⁶ Ibid., p. 7.

²⁰⁷ Ibid., p. 9.

²⁰⁸ Ibid., p. 12.

²⁰⁹ Voir résolution 686 (1991), par. 2 c) et d) et 3 c), et résolution 687 (1991), par. 30.

²¹⁰ Résolution 1284 (1999), par. 14.

²¹¹ Résolution 2107 (2013), deuxième alinéa.

²¹² Les recherches menées pour retrouver les nationaux et les biens koweïtiens et de pays tiers se sont déroulées sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, comme prévu dans la résolution 686 (1991).

²¹³ Résolution 2107 (2013), quatrième alinéa et par. 2.

²¹⁴ Ibid., par. 4.

²¹⁵ S/PV.6990, p. 2.

²¹⁶ Ibid., p. 3.

suivre en matière de règlement des différends entre États par des moyens pacifiques.

Cas n° 7

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

Le 29 octobre 2013, à sa 7052^e séance, le Conseil de sécurité a examiné ses méthodes de travail à la lumière d'un document de réflexion élaboré par l'Azerbaïdjan²¹⁷. Au cours du débat, les orateurs ont évoqué les mesures prises par le Conseil en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies. Le représentant du Pakistan était d'avis que le Conseil devait s'appuyer davantage sur la diplomatie et sur le règlement pacifique des différends, conformément au Chapitre VI de la Charte²¹⁸. Selon lui, un recours abusif au Chapitre VII pourrait empêcher la résolution de certaines questions et donner une fausse impression concernant le caractère sacré et la force des résolutions adoptées en vertu d'un chapitre autre que le Chapitre VII²¹⁹. Le représentant de l'Inde a souligné qu'avant de décider de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, le Conseil devrait d'abord réellement s'efforcer de régler les différends de manière pacifique, par des mesures relevant du Chapitre VI²²⁰. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé que beaucoup restait encore à faire pour que le Conseil puisse mieux s'acquitter de ses responsabilités les plus négligées parmi celles que lui confiait la Charte, à savoir celles qui lui incombaient au titre du Chapitre VI, concernant la prévention des conflits et le règlement des différends par des moyens pacifiques²²¹. Il a rappelé que les mesures préventives étaient moins coûteuses en termes de ressources et de vies que le maintien de la paix ou l'imposition de la paix, et étaient plus susceptibles de mener à des solutions durables qui visent à éliminer les causes profondes des conflits²²². Faisant écho au représentant de la Nouvelle-Zélande, le représentant de la Turquie a déclaré que le Conseil devrait utiliser à meilleur escient les mesures prévues au Chapitre VI de la Charte²²³, ajoutant que, sans préjudice de son droit de

prendre des mesures en vertu du Chapitre VII, le Conseil devrait envisager différentes options en vue de régler les différends par des moyens pacifiques²²⁴.

B. Renvoi des différends d'ordre juridique en application de l'Article 36 de la Charte

L'Article 36 de la Charte prévoit que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Pendant la période considérée, comme l'illustre le cas présenté ci-dessous, les intervenants ont encouragé le Conseil de sécurité à soumettre plus fréquemment les différends d'ordre juridique à la Cour et à demander à celle-ci des avis consultatifs sur des points juridiques complexes. Ils ont demandé au Conseil et aux États Membres de renforcer le rôle de la Cour en y ayant plus souvent recours et en acceptant sa juridiction.

Cas n° 8

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 6705^e séance, le 19 janvier 2012, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit²²⁵. Les intervenants ont convenu que l'état de droit était essentiel pour prévenir les conflits et rebâtir les sociétés. Le représentant de l'Allemagne a suggéré qu'une application plus fréquente de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies, qui autorisait le Conseil à recommander aux États de soumettre les aspects juridiques des différends internationaux à la Cour internationale de Justice, contribuerait à renforcer l'état de droit²²⁶. En vue de mieux ancrer l'état de droit dans la pratique du Conseil et dans les relations internationales, il a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour²²⁷.

Le représentant du Pakistan a dit souscrire à la recommandation du Secrétaire général, qui encourageait le Conseil de sécurité à renforcer l'appui

²¹⁷ S/2013/613, annexe.

²¹⁸ S/PV.7052, p. 17.

²¹⁹ Ibid.

²²⁰ Ibid., p. 25.

²²¹ S/PV.7052 (Resumption 1), p. 9.

²²² Ibid. Cette idée avait également été exprimée par le représentant de la Nouvelle-Zélande pendant la 6903^e séance du Conseil, consacrée aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (voir S/PV.6903, p. 28).

²²³ Ibid., p. 11.

²²⁴ Ibid.

²²⁵ S/2011/634.

²²⁶ S/PV.6705, p. 4.

²²⁷ D'autres intervenants ont exprimé le même souhait. Voir S/PV.6705, p. 6 (Portugal), p. 16 (Guatemala), p. 18 (Pakistan) et p. 21 (Afrique du Sud), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 2 (Union européenne).

qu'il apportait à la Cour internationale de Justice, notamment en lui demandant des avis consultatifs lorsqu'il était confronté à des problèmes juridiques complexes²²⁸. Faisant écho au représentant du Pakistan, le représentant de l'Afrique du Sud a ajouté que le Conseil montrerait ainsi que le vieux débat sur la question de savoir s'il était soumis aux règles du droit international était dépassé et que le Conseil agissait dans le respect de cette branche du droit²²⁹. De même, la représentante du Brésil a affirmé que la Cour contribuait par son travail à faire respecter la primauté du droit dans les affaires internationales et que le Conseil pourrait donc davantage tirer parti du rôle consultatif de la Cour²³⁰. Le représentant du Pérou a mis en avant le travail réalisé par la Cour en matière de règlement des différends entre États et, à cet égard, noté que deux éléments, à savoir la reconnaissance de la compétence de la Cour pour les contentieux et la reconnaissance et la pleine application de ses arrêts, permettaient de mesurer la contribution et l'attachement des États au maintien de la paix et de la sécurité internationales²³¹. Comme le représentant du Pérou, le représentant du Costa Rica a souligné que le Conseil devait également continuer de soutenir la Cour, en particulier lorsque les décisions de cette dernière n'avaient pas été dûment appliquées, conformément à l'Article 94 de la Charte des Nations Unies²³².

Le représentant de Maurice a affirmé que la communauté internationale n'avait pas encore mis en place un bon mécanisme de règlement des différends juridiques accessible à tous les États. Il a noté que seul un tiers environ des États Membres de l'Organisation avaient, conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déposé des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et qu'un grand nombre de ces États avaient parallèlement émis des réserves qui limitaient, voire, dans de nombreux cas, excluaient, la compétence de la Cour. Il a ajouté que d'autres États tentaient de modifier ou de révoquer leur déclaration quand un différend était soumis ou sur le point d'être soumis à la Cour, afin que celle-ci ne soit pas compétente pour connaître de ce différend, et que ces exemples montraient le type de difficultés qu'un État pouvait rencontrer pour régler un différend au regard du droit international²³³. Le représentant du Kirghizistan a affirmé que la Cour jouait un rôle important en tant qu'organe judiciaire

principal des Nations Unies et qu'elle devait être l'un des principaux mécanismes de règlement pacifique des différends²³⁴.

Pendant la séance, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration dans laquelle il a souligné le rôle central qui revenait à la Cour internationale de Justice, qui tranchait les différends entre États, et la valeur des travaux de cette juridiction. Ainsi, le Conseil a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à accepter la compétence de la Cour, conformément au Statut de celle-ci²³⁵.

Le 17 octobre 2012, à sa 6849^e séance, le Conseil de sécurité a examiné le thème « Paix et justice – le rôle de la Cour pénale internationale », sur la base d'un document de réflexion élaboré par le Guatemala²³⁶. La représentante de l'Inde a déclaré que le Conseil devrait mettre l'accent sur le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies plutôt que d'avoir recours à des mesures coercitives, et rappelé que la Cour internationale de Justice avait aussi un rôle à jouer, en vertu de la Charte, dans le règlement des différends entre États²³⁷. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Pakistan a affirmé que l'état de droit était renforcé lorsqu'aucune exception ni discrimination n'entravait l'application du droit international et que le Conseil contribuerait à promouvoir l'état de droit s'il faisait plus souvent appel à la Cour internationale de Justice²³⁸. La représentante du Honduras a appelé les États à accepter sans réserve la compétence de la Cour²³⁹.

C. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte

L'Article 33 de la Charte des Nations Unies énumère un grand nombre de moyens de régler les différends. Comme le montrent les cas ci-dessous, pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de se concentrer sur le rôle des femmes dans le règlement pacifique des différends, ainsi que sur le rôle des organisations régionales dans la prévention des conflits au niveau mondial.

²²⁸ Ibid., p. 19.

²²⁹ Ibid., p. 22.

²³⁰ Ibid., p. 25.

²³¹ Ibid., p. 28 et 29.

²³² Ibid., p. 31.

²³³ S/PV.6705 (Resumption 1), p. 11.

²³⁴ Ibid., p. 23.

²³⁵ S/PRST/2012/1, troisième paragraphe.

²³⁶ S/2012/731, annexe.

²³⁷ S/PV.6849, p. 11.

²³⁸ Ibid., p. 13.

²³⁹ S/PV.6849 (Resumption 1), p. 13.

Lors de l'examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », les membres du Conseil de sécurité ont convenu que la participation des femmes était nécessaire à la prévention des conflits, à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix, et indispensable pour promouvoir une paix durable. Les débats sur le sujet ont abouti à l'adoption de la résolution 2122 (2013), dans laquelle le Conseil a déclaré entendre prêter une attention accrue à la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, et savoir qu'il fallait que les femmes participent plus encore à tous les débats portant sur la prévention et le règlement des conflits armés.

Le Conseil de sécurité a également débattu des dimensions régionales de la prévention des conflits dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». Au cours des débats sur la question, les intervenants ont salué l'architecture de prévention des conflits mise en place par l'Union africaine et insisté sur l'importance des partenariats entre les organisations régionales et les organisations sous-régionales. Ils ont également évoqué d'autres outils de prévention des conflits, tels que les bons offices, la médiation, le dialogue, les dispositifs d'alerte rapide et la diplomatie préventive.

Cas n° 9 Les femmes et la paix et la sécurité

Le 30 novembre 2012, à sa 6877^e séance, sur les femmes et la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a examiné le rapport correspondant du Secrétaire général²⁴⁰. Pendant le débat, les interventions ont porté sur le rôle des femmes dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix²⁴¹. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a affirmé que les femmes pouvaient et devaient jouer un rôle

moteur en matière de participation à la vie politique et de règlement des conflits, ainsi que durant la phase de transition du conflit à la paix²⁴². Il a également présenté des exemples concrets de conflits qui avaient été réglés par des femmes²⁴³. La représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité a noté que, malgré les contraintes et les obstacles, les femmes jouaient un rôle central dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix aux niveaux local, national et international, de la phase d'alerte rapide à la reconstruction²⁴⁴. Le représentant de l'Afrique du Sud a cependant noté avec préoccupation que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans les processus de paix formels et demandé, en conséquence, à ce que soit examiné plus régulièrement l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Secrétaire général à cet égard²⁴⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la participation directe des femmes à la prévention et au règlement des conflits était un préalable fondamental à l'élimination des violences qui leur étaient faites²⁴⁶. Le représentant du Guatemala a déclaré que si la sécurité des femmes n'était pas assurée, une paix durable était impossible²⁴⁷. Le représentant de la Chine a noté que même si les femmes étaient le plus souvent des victimes pendant et après les conflits, elles étaient également des partenaires importantes dans les efforts de prévention et de médiation des conflits et de reconstruction²⁴⁸, déclaration à laquelle le représentant de la Croatie s'est associé²⁴⁹. Le représentant de la Chine a ajouté que lorsque le Conseil était saisi de situations de conflit et d'après conflit, il devrait faire de la protection des femmes et de leurs droits une considération primordiale²⁵⁰. Le représentant de l'Union européenne, faisant écho aux observations formulées par la plupart des intervenants, a indiqué que les organisations féminines jouaient un rôle particulièrement important dans la prévention et le règlement des conflits et l'instauration d'une paix durable²⁵¹. La représentante de la Lituanie a fait remarquer que la problématique hommes-femmes n'était toujours pas pleinement intégrée dans les

²⁴⁰ S/2012/732.

²⁴¹ D'autres séances du Conseil de sécurité ont également été consacrées à la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits. À sa 6903^e séance, le 21 janvier 2013, par exemple, lors de l'examen de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », les intervenants ont félicité le Secrétaire général pour son action visant à favoriser la représentation des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix (voir S/PV.6903). À cette séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2086 (2013), dans laquelle il a noté qu'il pouvait notamment confier aux missions de maintien de la paix multidimensionnelles la responsabilité de promouvoir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits à la consolidation de la paix [par. 8 j)].

²⁴² S/PV.6877, p. 6.

²⁴³ Ibid.

²⁴⁴ Ibid., p. 9.

²⁴⁵ Ibid., p. 14.

²⁴⁶ Ibid., p. 17.

²⁴⁷ Ibid., p. 20.

²⁴⁸ Ibid., p. 27.

²⁴⁹ Ibid., p. 54.

²⁵⁰ Ibid., p. 28.

²⁵¹ Ibid., p. 33.

activités de prévention et de règlement des conflits, et de relèvement après un conflit, et que le Conseil devait y œuvrer de façon continue²⁵². La représentante de la Lettonie a rappelé qu'on devrait tirer parti du rôle des femmes en tant qu'agents du règlement des conflits et du relèvement durable, ajoutant que les femmes jouaient un rôle important tout au long du cycle des crises, de la prévention des conflits au règlement des conflits, à la consolidation de la paix, à la réconciliation et à la réintégration²⁵³. Dans la même veine, le représentant du Nigéria a insisté sur l'importance de créer des conditions propices à la participation des femmes à toutes les phases du processus de paix²⁵⁴. La représentante de la Tunisie a souligné qu'il importait de mobiliser davantage de soutien technique à l'appui des efforts de la société civile, en particulier des organisations féminines, car celles-ci pouvaient contribuer de manière significative à empêcher l'escalade des violences faites aux femmes en renforçant les mécanismes d'alerte rapide, et à donner aux femmes les capacités nécessaires pour participer activement au processus de prévention des conflits, de médiation et de résolution des conflits²⁵⁵.

Le 24 juin 2013, à sa 6984^e séance, le Conseil de sécurité s'est penché sur le thème des violences sexuelles commises en période de conflit sur la base d'un document de réflexion préparé par le Royaume-Uni²⁵⁶. Le représentant de l'Australie a affirmé que les violences sexuelles étaient à la fois une tactique de guerre et une conséquence de la guerre, ajoutant qu'elles pouvaient prolonger et aggraver un conflit et que la prévention de ces violences faisait partie intégrante de la protection des civils en situation de conflit et de la reconstruction des sociétés dévastées par les conflits²⁵⁷. Il a précisé que les femmes n'étaient pas que des victimes, mais qu'elles jouaient également un rôle crucial dans la prévention et le règlement des conflits, la reconstruction et la réconciliation, et engagé le Conseil à utiliser leur pouvoir décisif pour instaurer la paix²⁵⁸. La représentante du Luxembourg a déclaré que la question des violences sexuelles avait indubitablement un lien direct avec la paix et la sécurité internationales et que les mesures de justice réparatrice et de justice punitive pouvaient contribuer à prévenir les conflits futurs²⁵⁹. La représentante de la Suède a affirmé qu'il était

fondamental, pour lutter contre les violences sexuelles, que les femmes participent aux activités de prévention des conflits et de consolidation de la paix sur un pied d'égalité avec les hommes²⁶⁰. Le représentant des Pays-Bas a noté qu'on avait souvent tendance à sous-estimer le rôle que les femmes pouvaient jouer dans la mise au point de solutions faisant appel à la prévention, au règlement et à la transformation des conflits, et que cette capacité était sous-utilisée, ce qui nuisait à l'efficacité et aux chances de réussite de tout processus de paix ou de reconstruction²⁶¹, ajoutant que la participation des femmes à la recherche de solutions aux conflits et aux processus de reconstruction était indispensable²⁶². Dans la même veine, le représentant du Canada a affirmé que le Conseil devait prendre des mesures concrètes pour soutenir l'égalité des chances en matière de participation des femmes aux processus de prévention et de règlement des conflits et à la prise de décisions en la matière²⁶³. Se faisant l'écho des précédentes interventions, la représentante de la Bosnie-Herzégovine a déclaré qu'il était crucial, pour consolider et renforcer la paix, d'associer les femmes aux efforts de prévention des conflits et de médiation, et de déployer des conseillers pour la protection des femmes dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies²⁶⁴.

Le 18 octobre 2013, à sa 7044^e séance, le Conseil de sécurité a examiné la question des femmes, de l'état de droit et de la justice transitionnelle dans les situations de conflit, sur la base d'une note de réflexion élaborée par l'Azerbaïdjan²⁶⁵. À cette occasion, il a adopté à l'unanimité la résolution 2122 (2013), dans laquelle il a dit entendre prêter une attention accrue aux initiatives et à la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, et savoir qu'il fallait que les femmes participent plus encore à tous les débats portant sur la prévention et le règlement des conflits armés, et que ces débats fassent une place plus grande encore aux questions relatives à la problématique hommes-femmes²⁶⁶.

Pendant le débat qui a suivi, le Secrétaire général a félicité le Conseil de sécurité d'avoir adopté la résolution 2122 (2013), soulignant ainsi l'importance capitale de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la

²⁵² Ibid., p. 59.

²⁵³ Ibid., p. 61.

²⁵⁴ Ibid., p. 70.

²⁵⁵ Ibid., p. 76.

²⁵⁶ S/2013/335, annexe.

²⁵⁷ S/PV.6984, p. 22 et 23.

²⁵⁸ Ibid., p. 24.

²⁵⁹ Ibid., p. 26.

²⁶⁰ Ibid., p. 32.

²⁶¹ Ibid., p. 55.

²⁶² Ibid.

²⁶³ Ibid., p. 58.

²⁶⁴ Ibid., p. 64.

²⁶⁵ S/2013/587, annexe.

²⁶⁶ Voir résolution 2122 (2013), par. 1 et 7.

paix²⁶⁷. La Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a souligné qu'il était essentiel que les femmes jouent un rôle directeur en matière de réconciliation et de règlement des conflits, ainsi que dans les efforts de consolidation de la paix qui aboutissaient à des résultats positifs pour les familles et les communautés²⁶⁸. La représentante des États-Unis a appelé le Conseil à prendre des mesures concrètes afin que les femmes contribuent pleinement aux efforts de prévention et de maîtrise des conflits, car elles subissaient inévitablement, elles aussi, les souffrances provoquées par l'échec de ces efforts ou par la mise en œuvre d'activités mal conçues²⁶⁹. De nombreux intervenants ont noté que la participation effective des femmes était importante pour instaurer une paix durable et la stabilité sociale²⁷⁰. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que la résolution adoptée reflétait clairement la détermination du Conseil en ce qui concernait le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, la consolidation de la paix et le maintien de la paix²⁷¹.

Cas n° 10

Paix et sécurité en Afrique

Le 15 avril 2013, à sa 6946^e séance, le Conseil de sécurité, saisi d'un document de réflexion distribué par le Rwanda, a examiné la question intitulée « Prévention des conflits en Afrique : s'attaquer aux causes profondes »²⁷². La Présidente du Conseil a dit espérer que la séance serait l'occasion pour le Conseil de réfléchir une nouvelle fois au concept et à la pratique de la prévention des conflits au sein du système des Nations Unies²⁷³. Dans son allocution, le Secrétaire général a souligné qu'il importait, dans les efforts de médiation, de faire en sorte que les accords de paix ne soient pas uniquement des pactes entre élites politiques visant à régler un problème politique immédiat ; ces accords devaient également s'attaquer aux causes profondes des conflits et permettre à toutes les parties prenantes de participer²⁷⁴. Ajoutant que ces accords devaient en outre être pleinement mis en œuvre, contrôlés et appliqués²⁷⁵, il a également noté

que, dans un monde de plus en plus interconnecté, il était d'autant plus important d'œuvrer au niveau régional à la prévention et au règlement des conflits²⁷⁶. Le représentant du Togo a insisté sur la nécessité pour l'Afrique de trouver des solutions structurelles endogènes pour remédier aux causes profondes des conflits²⁷⁷. Il a également appelé le Conseil à recourir, autant que possible aux mécanismes de prévention des conflits prévus aux Articles 40 et 41 de la Charte, ce qui, à son avis, contribuerait à renforcer son rôle en matière de prévention des conflits et à promouvoir les systèmes d'alerte précoce²⁷⁸. Le représentant de l'Australie a évoqué l'architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine, en particulier le recours stratégique aux représentants et aux missions par le Conseil de paix et de sécurité et le Département de la paix et de la sécurité de l'Union africaine, la nomination de médiateurs de haut niveau et le déploiement de missions d'établissement des faits²⁷⁹. Il a demandé d'appuyer les mécanismes de prévention des conflits de l'Union africaine, qui sont en pleine évolution, notamment le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent, le Groupe des Sages et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs²⁸⁰. Il a par ailleurs pressé le Conseil de sécurité de mieux utiliser les outils de prévention, notamment les tours d'horizon prospectifs, et de réagir plus rapidement aux signes d'alerte précoce²⁸¹. Le représentant des États-Unis a estimé qu'il convenait notamment de porter une attention accrue à la gouvernance et au renforcement des institutions en vue de prévenir ou de régler les conflits²⁸². La représentante de l'Argentine a affirmé qu'il valait aussi la peine d'appliquer toute méthode de règlement pacifique des différends et souligné à ce propos le rôle dévolu au Secrétaire général en application de la Charte des Nations Unies dans le domaine des bons offices et de la médiation, et l'obligation qui incombait à tous les États Membres de consentir au règlement pacifique de leurs différends²⁸³. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que, pour que les efforts de prévention des conflits aboutissent, en particulier en Afrique, il fallait utiliser habilement un certain nombre d'outils spécifiques, notamment les alertes précoces et les interventions, la diplomatie préventive, la médiation, les bons offices, la réconciliation et les mesures de confiance. Il a appelé

²⁶⁷ S/PV.7044, p. 3.

²⁶⁸ Ibid., p. 6.

²⁶⁹ Ibid., p. 14.

²⁷⁰ Ibid., p. 15 (Australie), p. 23 (Chine), p. 31 (Brésil), p. 39 (Nouvelle-Zélande), p. 43 (Lituanie) et p. 56 (Bosnie-Herzégovine).

²⁷¹ Ibid., p. 81.

²⁷² S/2013/204, annexe.

²⁷³ S/PV.6946, p. 2.

²⁷⁴ Ibid., p. 2 et 3.

²⁷⁵ Ibid., p. 3.

²⁷⁶ Ibid.

²⁷⁷ Ibid., p. 6.

²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ Ibid., p. 9.

²⁸⁰ Ibid., p. 9 et 10.

²⁸¹ Ibid., p. 10.

²⁸² Ibid., p. 11.

²⁸³ Ibid., p. 15.

l'attention sur le rôle important des organisations régionales et sous-régionales et sur l'existence de mécanismes de diplomatie préventive adaptés aux particularités locales²⁸⁴. Les représentants de la Chine et du Luxembourg ont estimé qu'il était essentiel que la Commission de consolidation de la paix intervienne pour aider les pays sortant d'un conflit²⁸⁵. La représentante du Luxembourg a également relevé l'importance des partenariats et de la coopération entre le Conseil de sécurité, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans le domaine de la prévention des conflits²⁸⁶. Le représentant du Pakistan a souligné que, si les outils de diplomatie préventive prévus au Chapitre VI et au Chapitre VIII de la Charte étaient davantage utilisés, cela contribuerait à prévenir les conflits et à freiner leur recrudescence²⁸⁷. Il a en outre salué l'action des bureaux régionaux de l'Organisation, qui s'attachaient à prévenir les conflits et à aider les pays qui se relevaient d'un conflit au moyen d'activités telles que bons offices, médiation, dialogue, assistance électorale et assistance à la réforme du secteur de la sécurité, et de programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, ainsi que le recours par l'Union africaine à toute la gamme des outils mis à disposition au titre du Chapitre VI de la Charte²⁸⁸. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que lorsqu'une crise se profilait à l'horizon, il fallait la repérer rapidement et qu'il était indispensable d'améliorer les systèmes d'alerte rapide²⁸⁹. Il a évoqué le rôle joué à cet égard par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, et a dit placer de grands espoirs dans le Centre de gestion des crises qui venait d'être créé²⁹⁰. Il a affirmé, en outre, qu'il restait encore beaucoup à faire en matière de médiation et de diplomatie préventive, s'insurgeant contre le fait que trop de membres du Conseil ne s'acquittaient pas des responsabilités qui leur incombaient en matière de prévention des conflits²⁹¹. Le représentant du Maroc a évoqué la mobilisation sans précédent de l'Afrique face aux défis majeurs qu'elle rencontrait en matière de sécurité et de stabilité, et notamment les efforts de médiation déployés par la CEDEAO, la CEEAC et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs²⁹². Il a souligné qu'il était plus que jamais

indispensable de renforcer la coopération entre l'ONU et les pays concernés de la région et de la sous-région en matière d'appui aux institutions publiques et aux différents mécanismes mis en place au niveau sous-régional, en vue de s'attaquer aux causes profondes des conflits²⁹³. Le représentant de la République de Corée a appelé l'attention sur les mécanismes de règlement des conflits mis au point localement et ancrés dans les pratiques locales, affirmant qu'ils pouvaient combler une lacune et répondre aux besoins locaux en matière de justice, de paix et de réconciliation²⁹⁴. Il a ajouté que les institutions symbolisant l'intégrité et faisant la fierté du pays, telles que les conseils de sages, pouvaient ouvrir la voie à la prévention des conflits, à la réconciliation et à la consolidation de la paix, et pourraient constituer la meilleure réponse aux conflits opposant des groupes de différentes origines ethniques et culturelles²⁹⁵. Rappelant les outils essentiels prévus dans la Charte en matière de conflits, le représentant de la France a noté que le Conseil pouvait également envoyer des messages politiques ou prendre des mesures préventives, parfois des sanctions²⁹⁶. À titre d'exemple, il a évoqué la médiation conduite par l'ancien Président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki, entre le Soudan et le Soudan du Sud, avec l'appui du Conseil, et l'Accord-cadre du Secrétaire général pour la paix et la sécurité en République démocratique du Congo et dans la région des Grands lacs, entériné par l'Union africaine, qui montraient que l'Organisation des Nations Unies et les organisations africaines avaient la capacité de s'attaquer ensemble aux causes profondes spécifiques des conflits²⁹⁷. La représentante du Rwanda a affirmé que la coopération et les partenariats entre le Conseil, l'Union africaine et les organisations sous-régionales étaient d'une importance capitale, et s'est félicitée que cette coopération ait été renforcée ces dernières années, notamment par l'entremise du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique²⁹⁸.

D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends

Selon l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en

²⁸⁴ Ibid., p. 16.

²⁸⁵ Ibid., p. 18 (Chine) et p. 20 (Luxembourg).

²⁸⁶ Ibid., p. 20 et 21.

²⁸⁷ Ibid., p. 22.

²⁸⁸ Ibid.

²⁸⁹ Ibid., p. 24.

²⁹⁰ Ibid.

²⁹¹ Ibid.

²⁹² Ibid.

²⁹³ Ibid., p. 25.

²⁹⁴ Ibid., p. 26 et 27.

²⁹⁵ Ibid., p. 27.

²⁹⁶ Ibid.

²⁹⁷ Ibid., p. 28.

²⁹⁸ Ibid., p. 30.

danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'application de l'Article 99 par le Secrétaire général a fait l'objet d'un débat lors de deux séances consacrées à la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil (S/2010/507). À cette occasion, plusieurs intervenants se sont dits favorables à la pratique des tours d'horizon prospectifs en application de l'Article 99, comme décrit ci-dessous.

Cas n° 11

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 6870^e séance, le 26 novembre 2012, le représentant du Luxembourg a fait référence à l'Article 99 de la Charte, affirmant que la pratique des tours d'horizon prospectifs, introduite sous la présidence britannique en novembre 2010, constituait un bon exemple d'application de cette disposition²⁹⁹. D'autres intervenants ont également mentionné cette pratique et vanté son utilité pour le Conseil, engageant vivement ce dernier à en faire une pratique régulière³⁰⁰.

Sur le même sujet, à la 7052^e séance, le 29 octobre 2013, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la volonté du Secrétariat de porter à l'attention du Conseil de sécurité des situations préoccupantes en appliquant l'Article 99 de la Charte, faisant ainsi de cette disposition un outil de prévention des conflits³⁰¹. Plusieurs membres du Conseil et autres

intervenants ont approuvé le recours aux moyens de prévention des conflits dont dispose le Conseil, relevant que les tours d'horizon prospectifs du Secrétariat en particulier constituent un outil particulièrement utile pour réagir rapidement en cas de menace pour la paix et la sécurité³⁰². Cependant, le représentant de la Fédération de Russie a noté que ces tours d'horizon s'étaient transformés en un examen préliminaire des questions que les membres du Conseil s'apprêtaient à examiner ou en un examen de questions dont le Conseil n'était pas saisi mais qui étaient examinées à la seule fin d'utiliser ce nouvel outil³⁰³.

Le représentant de la France a fait référence à l'application de l'Article 99 par le Secrétaire général au sujet de l'impasse dans laquelle se trouvait le Conseil de sécurité face à l'usage du droit de veto, qui avait été mise en lumière par la crise syrienne. Il a rappelé que le Président de la République française avait proposé de mettre en place un code de conduite en vue d'encadrer l'usage du droit de veto, et souligné qu'il s'agirait de suspendre le droit de veto lorsque des crimes à grande échelle étaient constatés³⁰⁴. À ce sujet, le représentant de la France a, dans l'esprit de l'Article 99 de la Charte, envisagé la possibilité que le Secrétaire général joue un rôle central dans l'élaboration d'un mécanisme d'alerte qui déclencherait la suspension du droit de veto.

²⁹⁹ S/PV.6870, p. 28.

³⁰⁰ Ibid., p. 3 (Portugal), p. 8 (Allemagne), p. 9 (Royaume-Uni), p. 26 (Nouvelle-Zélande) et p. 33 (Suisse).

³⁰¹ S/PV.7052, p. 7.

³⁰² Ibid., p. 4 (Luxembourg), p. 7 (Royaume-Uni), p. 18 (Australie), p. 22 (Suisse) et p. 29 (Suède), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 9 (Nouvelle-Zélande), p. 10 (Belgique, également au nom des Pays-Bas), p. 11 (Turquie), p. 13 (Espagne) et p. 21 (Irlande).

³⁰³ S/PV.7052, p. 16.

³⁰⁴ Ibid., p. 14.

Septième partie

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	478
I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression	480
Note	480
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 39	480
B. Débat relatif à l'Article 39	488
II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation	492
Note	493
Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 40	493
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	495
Note	495
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 41	496
B. Débat relatif à l'Article 41	514
IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales	519
Note	519
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 42	519
B. Débat relatif à l'Article 42	520
V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte	523
Note	524
A. Reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police	524
B. Fourniture de moyens aériens militaires	525
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte	525
Note	526
Débat relatif aux Articles 46 et 47	526
VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	526
Note	527
A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte	527
B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte	528
VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte	529
Note	529

	Décisions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance mutuelle dans l'exécution de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte	529
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	531
	Note	531
X.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte . . .	531
	Note	531
	A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 51	532
	B. Débat relatif à l'Article 51	532
	C. Références à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil de sécurité	532

Note liminaire

La septième partie traite des mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte (Articles 39 à 51).

Pendant la période considérée, le nombre de résolutions que le Conseil a adoptées en invoquant expressément le Chapitre VII de la Charte a baissé. Sur les 53 résolutions qu'il a adoptées en 2012, 32 l'ont été « agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte » (soit 60,3 %), alors qu'en 2013 seules 24 des 47 résolutions adoptées l'ont été « agissant en vertu du Chapitre VII » (soit 51 %). La plupart de ces résolutions concernaient le mandat de missions de maintien de la paix ou de forces multinationales régionales et de l'ONU, ainsi que l'imposition, la prorogation, la modification ou la levée de sanctions.

En 2012 et 2013, le Conseil a constaté plusieurs menaces, nouvelles ou persistantes, contre la paix et la sécurité régionales ou internationales. En vertu de l'Article 39 de la Charte, le Conseil a constaté l'existence de menaces nouvelles en ce qui concerne la situation au Mali¹ et l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne². La récurrence de la violence transfrontière entre le Soudan et le Soudan du Sud³ et la situation en République centrafricaine⁴ ont requis du Conseil qu'il se dise à nouveau préoccupé par la menace qui pèse sur la paix.

Parmi les menaces persistantes contre la paix et la sécurité internationales, on peut citer les situations en Afghanistan, en République démocratique du Congo, au Liban, au Libéria, au Mali, en Somalie, en Afrique de l'Ouest et au Sahel. En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a également constaté la menace que constituaient la production, le commerce et le trafic de drogues pour la paix et la stabilité internationales. Le terrorisme a de nouveau été désigné comme étant la menace la plus grave contre la paix et la sécurité internationales, et le Conseil a réaffirmé qu'en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée et la République islamique d'Iran la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques continuait de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a exprimé sa préoccupation au cours de cette période quant à l'effet déstabilisateur de l'accumulation et du détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde, qu'il considérait comme une menace persistante contre la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil a imposé de nouvelles sanctions, du type de celles prévues à l'Article 41, à la Guinée-Bissau et à la République centrafricaine. Le Conseil a modifié ou élargi les sanctions en relation avec la Somalie et l'Érythrée, Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, le Libéria, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Soudan, la République populaire démocratique de Corée, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et la Libye. Aucune modification n'a été apportée aux sanctions imposées à l'Iraq, au Liban et à la République islamique d'Iran. En 2012 et 2013, aucune décision en relation avec des mesures judiciaires telles que référer une situation particulière à un tribunal ou à la Cour pénale internationale n'a été prise.

En ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des forces multinationales en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en

¹ Voir résolution 2056 (2012), seizième alinéa.

² Voir résolution 2118 (2013), treizième alinéa et par. 1.

³ Voir S/PRST/2012/5, premier paragraphe.

⁴ Voir résolution 2127 (2013), troisième alinéa.

République démocratique du Congo, au Moyen-Orient, en Somalie, au Soudan du Sud et au Soudan (y compris le Darfour et Abyei), en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Pendant les deux années à l'examen, le Conseil a autorisé une nouvelle génération de mandats dits de maintien de la paix robuste. Dans le cadre de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, le Conseil a créé la brigade d'intervention qui était autorisée à mener une action coercitive et dont le mandat était le plus robuste approuvé par le Conseil jusqu'alors. Le Conseil a également autorisé la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine et la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, récemment créées par l'Union africaine, à mener une action coercitive. Par la suite, les missions des Nations Unies au Mali et en République centrafricaine ont également été dotées de mandats robustes et ont été appuyées par les forces françaises, elles aussi autorisées à employer la force (opérations Serval et Sangaris).

Le Conseil a en outre apporté des précisions quant à l'autorisation de l'emploi de la force en ce qui concerne l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et la Mission des Nations Unies au Soudan.

Pendant cette période, le Conseil a également réaffirmé, renouvelé ou élargi l'autorisation de l'emploi de la force par les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité déployée en Afghanistan, à la Mission de l'Union africaine en Somalie, à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et aux forces françaises qui la soutiennent, à la Force de l'Union européenne-Althea et à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Bosnie-Herzégovine et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

La présente partie se divise en 10 sections ; des informations choisies pour mettre en lumière l'interprétation et l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VII de la Charte dans ses délibérations et ses décisions sont présentées dans chaque section. Dans les sections I à IV, on trouvera des informations concernant les Articles 39 à 42, qui régissent le pouvoir du Conseil en matière de constatation de l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et de prise de mesures nécessaires pour y faire face, notamment l'imposition de sanctions ou l'autorisation de l'emploi de la force. Les sections V et VI se concentrent sur les Articles 43 à 47, qui concernent le commandement et le déploiement de forces armées. Les sections VII et VIII traitent des obligations faites aux États Membres par les Articles 48 et 49, tandis que les sections IX et X présentent la pratique du Conseil s'agissant des Articles 50 et 51. Chacune de ces sections traite des débats tenus au Conseil en ce qui concerne l'interprétation et l'application judiciaires des Articles régissant la responsabilité principale du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales.

I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section I concerne la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression conformément à l'Article 39. On y trouvera des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et un examen des cas dans lesquels cette menace a fait l'objet de débats. La section se divise en deux sous-sections : la sous-section A donne un aperçu des décisions pertinentes du Conseil, et la sous-section B présente des études de cas reflétant les arguments avancés au cours de ses délibérations au sujet de l'adoption de certaines des résolutions dont il est question dans la première sous-section.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 39 de la Charte dans aucune de ses décisions, ni constaté l'existence de ruptures de la paix ou d'actes d'agression. Toutefois, il a adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles il a constaté, souligné ou affirmé l'existence d'une multiplicité de menaces contre la paix ou exprimé son inquiétude face à ces menaces.

Menaces nouvelles

Au cours de la période considérée, le Conseil a constaté l'existence de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales dans quatre de ses décisions.

Compte tenu de la détérioration rapide de la situation dans le nord du Mali, découlant des actions menées au début de 2012 par un groupe armé affilié au

Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), le Conseil a constaté dans la résolution 2056 (2012), adoptée au titre de la question « Paix et sécurité en Afrique »⁵, que la situation au Mali menaçait la paix et la sécurité internationales dans la région. Le MNLA avait cherché à obtenir l'indépendance du nord et avait provoqué le déplacement de 15 000 personnes (déplacés et réfugiés).

Après que le Soudan du Sud eut obtenu son indépendance et que des violences transfrontières répétées eurent été signalées entre le Soudan et le Soudan du Sud, notamment les mouvements de troupes, le soutien à des forces supplétives et les bombardements aériens, le Conseil a estimé que la situation constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales⁶. Alors que le Conseil avait déjà déclaré au cours des années précédentes que la situation entre le Soudan et le Soudan du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, l'aggravation de la situation l'a conduit à mettre à nouveau l'accent sur la menace que ces événements constituaient pour la paix.

De même, la détérioration de la situation en République centrafricaine à la fin de 2013 a donné une nouvelle dimension au conflit dans la région et a eu pour effet que le Conseil constate dans sa résolution 2127 (2013) que la situation dans ce pays faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

L'utilisation d'armes chimiques dans le contexte de la guerre civile qui se déroule en République arabe syrienne a conduit le Conseil à constater, dans la résolution 2118 (2013), que l'emploi d'armes chimiques dans ce pays et ailleurs constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Les dispositions de chaque décision relative à la constatation d'une menace contre la paix adoptée par le Conseil au cours de la période à l'examen sont présentées dans le tableau 1.

⁵ Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2012 (S/2012/961), depuis cette date, les questions relatives au Mali auparavant examinées au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » sont examinées au titre de la question intitulée « La situation au Mali ».

⁶ Voir S/PRST/2012/5.

Tableau 1
Constataion de l'existence de menaces nouvelles contre la paix et la sécurité régionales ou internationales (2012-2013)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Paix et sécurité en Afrique^a	
Résolution 2056 (2012) 5 juillet 2012	Constatant que la situation au Mali menace la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	Considérant que la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud^b	
S/PRST/2012/5 6 mars 2012	Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les violences transfrontières répétées signalées entre le Soudan et le Soudan du Sud, notamment les mouvements de troupes, le soutien à des forces supplétives et les bombardements aériens, et estime que cette situation constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Il engage instamment les deux pays à se conformer à la lettre et à l'esprit des dispositions du Protocole d'accord de non-agression et de coopération qu'ils ont adopté le 10 février 2012, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine (premier paragraphe)
La situation au Moyen-Orient	
Résolution 2118 (2013) 27 septembre 2013	Considérant que l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa) Considère que l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales (par. 1)

^a Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2012 (S/2012/961), depuis cette date, les questions relatives au Mali auparavant examinées au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » sont examinées au titre de la question intitulée « La situation au Mali ».

^b Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

Menaces persistantes

En 2012 et 2013, le Conseil a constaté que la situation en Afghanistan, en République démocratique du Congo, au Liban, au Libéria, au Mali, en Somalie, en Afrique de l'Ouest et au Sahel continuait de constituer une menace contre « la paix et la sécurité internationales ». Il a également constaté que la présence et les attaques de l'Armée de résistance du Seigneur dans certaines zones de l'Afrique centrale continuaient de constituer une menace pour la sécurité régionale et que la situation en Côte d'Ivoire faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région. En ce qui concerne le Soudan et le Soudan du Sud, il a constaté que la situation dans les deux pays constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, tandis que la situation dans l'Abeyi ainsi que le

long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.

En ce qui concerne l'Afghanistan, au cours de la période considérée, le Conseil a mis l'accent sur la menace que constituait le trafic de drogues. En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, il a constaté que la situation dans la région continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. En ce qui concerne le Libéria, le nord du Mali, l'Afrique de l'Ouest et la région du Sahel, il a déterminé que la criminalité transnationale organisée y posait une menace, y compris le trafic d'armes et de drogues, la piraterie et les vols à main armée commis en mer, ainsi que le terrorisme qui entretient, dans certains cas, des liens de plus en plus étroits avec la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues. Il a

également considéré que le terrorisme constituait une menace eu égard à la situation au Moyen-Orient. En ce qui concerne la Somalie, il a également estimé que l'effet d'ensemble de la situation dans le pays, l'influence de l'Érythrée en Somalie et le différend entre Djibouti et l'Érythrée avaient continué de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région.

Au cours de la période 2012-2013, les décisions adoptées au titre de questions thématiques ont fait référence aux mêmes menaces contre la paix et la sécurité internationales que celles identifiées dans les situations régionales et par pays, tels le terrorisme, la piraterie et les vols à main armée en mer et les liens avec la criminalité transnationale organisée et d'autres activités illicites. Comme au cours des périodes antérieures, le Conseil a considéré que le terrorisme constituait l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales. Dans le domaine de la

non-prolifération, le Conseil a estimé que la prolifération des armes de destruction massive ainsi que des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continuait de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales eu égard à la République populaire démocratique de Corée et à la République islamique d'Iran. Le Conseil a également exprimé sa préoccupation quant à l'effet déstabilisateur de l'accumulation et du détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde, qu'il considérait comme une menace persistante à la paix et à la sécurité internationales.

Les dispositions de toutes les décisions adoptées par le Conseil au cours de la période à l'examen en ce qui concerne la constatation de la persistance d'une menace contre la paix, qu'il s'agisse de situations régionales ou par pays ou de questions thématiques, sont présentées dans les tableaux 2 et 3.

Tableau 2

Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par région ou par pays (2012-2013)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Afrique	
Paix et sécurité en Afrique	
S/PRST/2012/2 21 février 2012	Le Conseil se déclare préoccupé par les graves menaces qui pèsent sur la paix et la stabilité internationales dans différentes régions du monde, en particulier en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel, en raison de la criminalité transnationale organisée, y compris les trafics d'armes et de drogues, la piraterie et les vols à main armée en mer, et du terrorisme, qui entretient, dans certains cas, des liens de plus en plus étroits avec la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues. Il attire l'attention sur le fait que ces menaces internationales grandissantes, en particulier en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel, contribuent à affaiblir la gouvernance, le développement social et économique et la stabilité, et compliquent la fourniture de l'assistance humanitaire, tout en menaçant de réduire à néant les avancées accomplies dans la région en matière de consolidation de la paix (deuxième paragraphe)
Résolution 2056 (2012) 5 juillet 2012	Se déclarant gravement préoccupé par la menace terroriste croissante dans le nord du Mali et la région, due à la présence de membres d'Al-Qaïda au Maghreb islamique, et réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment ou les auteurs (onzième alinéa)
Résolution 2071 (2012) 12 octobre 2012	Considérant que la situation au Mali constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)
S/PRST/2013/5 13 mai 2013	Le Conseil constate avec une profonde inquiétude que le terrorisme continue de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales, la jouissance des droits de l'homme et le développement économique et social des États, et compromet la stabilité et la prospérité en Afrique, en particulier que cette menace est devenue plus

Décision et date

Disposition

diffuse, les actes de terrorisme, y compris ceux motivés par l'intolérance ou l'extrémisme, se multipliant dans diverses régions du monde (deuxième paragraphe)

Le Conseil prend note du changement de nature et de caractère du terrorisme en Afrique, se déclare préoccupé par le lien de plus en plus étroit, dans de nombreux cas, entre terrorisme et criminalité transnationale organisée et activités illicites telles que le trafic de la drogue et des armes et la traite d'êtres humains, et souligne qu'il importe de renforcer la coordination des efforts engagés aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour apporter une réponse mondiale plus énergique à ce grave problème et à la menace qu'il constitue pour la paix et la sécurité internationales (dixième paragraphe)

S/PRST/2013/10
16 juillet 2013

Le Conseil reste profondément préoccupé par les activités que des organisations terroristes, y compris Al-Qaida au Maghreb islamique et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest, mènent dans la région du Sahel et condamne de nouveau fermement les attentats terroristes qui y ont été récemment perpétrés. Il considère les sanctions comme un outil important de la lutte antiterroriste, et insiste sur l'importance de la mise en œuvre rapide et effective de ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), qui sont des instruments clefs de la lutte contre le terrorisme. Il reste aussi préoccupé par la gravité des menaces que font peser sur la paix et la sécurité les conflits armés, la prolifération des armes et la criminalité transnationale organisée, y compris les activités illicites comme le trafic de drogues dans la région, et ses liens de plus en plus étroits avec le terrorisme dans certains cas. Il demande de nouveau que sa résolution 2017 (2011) soit intégralement appliquée (troisième paragraphe)

Voir aussi S/PRST/2013/22 (deuxième paragraphe)

Région de l'Afrique centrale

S/PRST/2012/18
29 juin 2012

Le Conseil de sécurité condamne vigoureusement les attaques que l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) mène dans certaines parties de l'Afrique centrale, qui menacent en permanence la sécurité dans la région. Le Conseil exprime à nouveau sa profonde inquiétude devant les atrocités commises par la LRA, qui ont des conséquences graves sur le plan humanitaire et pour les droits de l'homme, comme le déplacement de plus de 445 000 personnes dans toute la région (premier paragraphe)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 2045 (2012)
26 avril 2012

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolutions 2062 (2012) (avant-dernier alinéa), 2101 (2013) (avant-dernier alinéa), et 2112 (2013) (avant-dernier alinéa)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2053 (2012)
27 juin 2012

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolutions 2076 (2012) (avant-dernier alinéa), 2078 (2012) (avant-dernier alinéa), et 2098 (2013) (avant-dernier alinéa)

La situation au Libéria

Résolution 2066 (2012)
17 septembre 2012

Notant avec préoccupation les menaces transfrontières que la criminalité transnationale organisée, y compris les activités illicites telles que le trafic de drogues et d'armes, en particulier, font peser sur la stabilité de la sous-région, notamment du Libéria (seizième alinéa)

Considérant que la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolutions 2079 (2012) (avant-dernier alinéa), 2116 (2013) (avant-dernier alinéa), et 2128 (2013) (avant-dernier alinéa)

La situation au Mali^a

Résolution 2085 (2012)
20 décembre 2012

Soulignant que la situation dans le nord du Mali et le fait que des groupes terroristes et des réseaux de criminels y sont solidement implantés continuent de faire peser une grave menace, pour laquelle le temps presse, sur la population du Mali tout entier et la stabilité du Sahel, de l'Afrique en général et de la communauté internationale dans son ensemble (troisième alinéa)

Considérant que la situation qui règne au Mali constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution 2100 (2013) (avant-dernier alinéa)

La situation en Somalie

Résolution 2036 (2012)
22 février 2012

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier paragraphe)

Voir aussi résolutions 2072 (2012) (quatrième alinéa), 2073 (2012) (quatrième alinéa), et 2093 (2013) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2060 (2012)
25 juillet 2012

Considérant que la situation en Somalie, l'influence de l'Érythrée en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (dixième alinéa)

Voir aussi résolution 2111 (2013) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2077 (2012)
21 novembre 2012

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes aggravent la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution 2125 (2013) (avant-dernier alinéa)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud^b

Résolution 2035 (2012)
17 février 2012

Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolutions 2063 (2012) (dernier alinéa), 2091 (2013) (avant-dernier alinéa), et 2113 (2013) (dernier alinéa)

S/PRST/2012/12
12 avril 2012

Le Conseil estime que la situation actuelle constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Il continuera d'en suivre de près l'évolution et prendra d'autres mesures si nécessaire. Il attend avec intérêt d'être mis au courant par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, Haile Menkerios, dans les prochains jours (septième paragraphe)

Résolution 2046 (2012)
2 mai 2012

Constatant que la situation actuelle le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Résolution 2047 (2012)
17 mai 2012

Constatant que la situation qui règne actuellement à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud menace gravement la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Décision et date

Disposition

Voir aussi résolutions 2075 (2012) (avant-dernier alinéa), 2104 (2013) (avant-dernier alinéa), et 2126 (2013) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2057 (2012)
5 juillet 2012

Considérant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolutions 2109 (2013) (avant-dernier alinéa) et 2132 (2013) (avant-dernier alinéa)

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

Résolution 2039 (2012)
29 février 2012

Se déclarant préoccupé par les graves menaces que la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic d'armes et de stupéfiants, la piraterie et les vols à main armée en mer, fait peser sur la paix et la stabilité internationales dans différentes régions du monde, en particulier en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel (avant-dernier alinéa)

Asie

La situation en Afghanistan

Résolution 2041 (2012)
22 mars 2012

Encourageant la communauté internationale et les partenaires régionaux à mieux épauler les efforts constants que mènent les Afghans pour lutter contre la production et le trafic de drogues, notamment par le biais du groupe de travail du Conseil commun de coordination et de suivi pour la lutte contre les stupéfiants ainsi que dans le cadre d'initiatives régionales, conscient de la menace que la production, le commerce et le trafic illicites de stupéfiants posent pour la paix internationale et la stabilité des différentes régions du monde, ainsi que du rôle important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue dans ce domaine, et soulignant le rôle crucial joué par l'Organisation des Nations Unies, qui continue de suivre l'évolution de la situation concernant les drogues dans le pays (trente-quatrième alinéa)

Voir aussi résolutions 2069 (2012) (dix-huitième alinéa), 2096 (2013) (trente-deuxième alinéa), et 2120 (2013) (dix-huitième alinéa)

Résolution 2069 (2012)
9 octobre 2012

Considérant que la situation en Afghanistan continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales (antépénultième alinéa)

Voir aussi résolution 2120 (2013) (antépénultième alinéa)

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 2074 (2012)
14 novembre 2012

Constatant que la situation de la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution 2123 (2013) (avant-dernier alinéa)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2051 (2012)
12 juin 2012

Se déclarant gravement préoccupé par l'état de la sécurité et la persistance des attentats terroristes au Yémen, commis notamment par Al-Qaida dans la péninsule arabique, et réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quelles qu'en soient les motivations (sixième alinéa)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 2064 (2012) 30 août 2012	Considérant que la situation qui règne au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa) <i>Voir aussi résolution 2115 (2013) (dernier alinéa)</i>
S/PRST/2013/15 2 octobre 2013	Le Conseil condamne l'augmentation du nombre d'attentats terroristes menés par des organisations et des personnes associées à Al-Qaïda, qui font de nombreuses victimes et des dégâts considérables, et demande à toutes les parties de s'engager à mettre fin aux actes terroristes commis par ces organisations et personnes. Il réaffirme, à cet égard, que le terrorisme constitue, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient le mobile, le lieu, l'époque et les auteurs (huitième alinéa)

^a Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2012 (S/2012/961), depuis cette date, les questions relatives au Mali auparavant examinées au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » sont examinées au titre de la question intitulée « La situation au Mali ».

^b Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

Tableau 3

Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par question thématique (2012-2013)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
S/PRST/2013/12 6 août 2013	Le Conseil considère qu'il faut renforcer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, selon qu'il conviendra, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement au grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs fait peser sur la paix et la sécurité internationales (vingt-troisième paragraphe) Le Conseil se félicite des efforts que font ses organes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste en vue d'encourager la coopération avec les organismes régionaux et sous-régionaux et prend note avec satisfaction des efforts faits par un nombre croissant d'organismes régionaux et sous-régionaux pour contrer le terrorisme. Il demande instamment à tous les organismes régionaux et sous-régionaux de gagner en efficacité dans leur action antiterroriste, dans le respect de leurs mandats respectifs et du droit international, notamment en se donnant les moyens d'aider les États Membres en ce qu'ils font pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales nées du terrorisme (vingt-cinquième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

S/PRST/2012/14 19 avril 2012	Le Conseil de sécurité réaffirme que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (premier paragraphe)
S/PRST/2012/24 19 novembre 2012	Le Conseil reste gravement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer font peser sur la navigation internationale, la sûreté des routes maritimes commerciales et la sécurité et le développement économique des États des régions concernées, ainsi que sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes, notamment lorsqu'ils sont pris en otage, et par la violence de plus

Décision et date

Disposition

en plus grande exercée par les pirates et les personnes impliquées dans les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer. Le Conseil condamne dans les termes les plus énergiques les prises d'otages et le recours à la violence contre les otages, et demande aux États de coopérer, selon qu'il convient, afin d'obtenir la libération rapide des otages, notamment en mettant en commun les informations et les renseignements dont ils disposent (deuxième paragraphe)

Non-prolifération

Résolution 2049 (2012)
7 juin 2012

Considérant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution 2105 (2013) (avant-dernier alinéa)

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Résolution 2050 (2012)
12 juin 2012

Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution 2094 (2013) (deuxième alinéa)

Résolution 2094 (2013)
7 mars 2013

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que les activités relatives aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ont aggravé les tensions dans la région et au-delà, et considérant que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées (avant-dernier alinéa)

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

S/PRST/2012/1
19 janvier 2012

Le Conseil note avec inquiétude que la criminalité transnationale organisée et le trafic de stupéfiants peuvent constituer de graves menaces pour la sécurité internationale dans différentes régions du monde, note que ces actes de criminalité transnationale peuvent menacer la sécurité de pays inscrits à son ordre du jour, notamment des États qui sortent d'un conflit, et invite l'Organisation des Nations Unies et les États Membres à coordonner l'action qu'ils mènent pour contrer ces menaces en veillant au respect des normes applicables aux niveaux national et international, en œuvrant au niveau international au renforcement des capacités à long terme et en adoptant des initiatives régionales (dixième paragraphe)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

S/PRST/2012/17
4 mai 2012

Le Conseil constate avec préoccupation que le terrorisme continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales, la jouissance des droits de l'homme et le développement économique et social des États, qu'il constitue un obstacle à la stabilité et à la prospérité dans le monde, que cette menace est devenue plus diffuse et s'accompagne d'une multiplication, dans diverses régions du monde, du nombre d'actes terroristes, y compris motivés par l'intolérance et l'extrémisme, et réaffirme sa détermination à combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire applicables, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales (troisième paragraphe)

Voir aussi S/PRST/2013/1 (deuxième paragraphe) et résolution 2129 (2013) (deuxième alinéa)

Résolution 2082 (2012)
17 décembre 2012

Reconnaissant également que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, et réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous les moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, tout en insistant sur l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue dans cette entreprise (huitième alinéa)

Résolution 2083 (2012)
17 décembre 2012

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité (deuxième alinéa)

Voir aussi résolution 2129 (2013) (premier alinéa)

Armes de petit calibre

Résolution 2117 (2013)
26 septembre 2013

Vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, causent d'importantes pertes en vie humaines, contribuent à l'instabilité et à l'insécurité, et continuent de compromettre l'aptitude du Conseil à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales (quatrième alinéa)

B. Débat relatif à l'Article 39

Pendant la période considérée, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et à la constatation d'une menace pour la paix et la sécurité internationales ont été soulevées au cours des débats du Conseil. Deux références explicites à l'Article 39 ont été faites lors des délibérations du Conseil relatives aux questions intitulées « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 1) et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 4).

Pendant la période considérée, la menace posée par la criminalité transnationale organisée, notamment les activités transfrontières illicites, a été examinée par le Conseil au titre des questions intitulées « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 1) et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » (cas n° 2). Le Conseil a également examiné la menace potentielle contre la paix et la sécurité internationales que posent des crimes graves et des crimes contre l'humanité (cas n° 3).

Le terrorisme et les liens de plus en plus nombreux qu'il entretient avec la criminalité transnationale organisée ont également été qualifiés de menace pendant les débats au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et de ses questions subsidiaires (cas n° 5 et 6). La piraterie, étroitement liée au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, qui touche des régions aussi diverses que la Somalie, le golfe de Guinée et la mer de Chine méridionale, a également été examinée par le Conseil (cas n° 4), ainsi que l'extraction et le commerce illicite des ressources naturelles, au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 7). Dans le cadre du conflit en République arabe syrienne, au titre de la question « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a examiné la menace que constitue pour la paix l'utilisation d'armes chimiques (cas n° 8).

Cas n° 1

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 6705^e séance, le 19 janvier 2012, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de

droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, en date du 12 octobre 2011⁷. Plusieurs orateurs ont qualifié la criminalité transnationale de nouvelle menace réelle à la paix et à la sécurité internationales⁸. Le représentant du Pakistan a rappelé que le recours à l'Article 39 de la Charte doit être effectué « conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte »⁹. Il a également souligné que, si les décisions du Conseil reposaient sur les mêmes normes qu'il cherche à promouvoir, son efficacité s'en trouverait considérablement accrue. Le représentant du Costa Rica a noté pour sa part qu'en cherchant à remédier aux « nouvelles menaces contre la sécurité » le Conseil doit prendre particulièrement garde à ce que ses décisions restent dans le cadre spécifique de la situation concrète à l'examen et dans les délais autorisés par le Chapitre VII de la Charte¹⁰. À cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son Président dans laquelle il a noté avec inquiétude que la criminalité transnationale organisée et le trafic de stupéfiants peuvent constituer de graves menaces pour la paix et la sécurité internationales dans différentes régions du monde¹¹.

Cas n° 2

Menaces contre la paix et la sécurité internationales : sécuriser les frontières pour lutter contre le trafic et la circulation illicite

À sa 6760^e séance, le 25 avril 2012, le Conseil était saisi d'un document de réflexion préparé par les États-Unis concernant la sécurisation des frontières et la lutte contre les mouvements illicites de matériaux et de biens¹². Dans son allocution devant le Conseil, le Secrétaire général a rappelé que le trafic de drogues, d'armes, de matières liées aux armes de destruction massive, des minerais de conflit et des espèces sauvages ainsi que la contrebande, le financement du terrorisme et la traite d'êtres humains étaient rendus possibles par des frontières insuffisamment sécurisées partout dans le monde et que ces mouvements illicites constituaient des menaces pour la paix et la sécurité¹³. Il a en outre noté que ces menaces devaient à juste titre faire l'objet d'une attention particulière de la part du Conseil. Le représentant de la Colombie a affirmé que le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que le mouvement transfrontière des terroristes et de leurs

fonds, étaient considérés comme constituant des « menaces contre la paix internationale »¹⁴. Le représentant du Guatemala a noté en revanche que toutes les activités transfrontières illicites ne faisaient pas nécessairement peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, même si certaines d'entre elles pourraient assurément le faire¹⁵. Le représentant de la France a souligné que le trafic ou les mouvements illicites transfrontaliers recouvraient des phénomènes différents, dont certains représentaient des menaces directes contre la paix et la sécurité internationales, par exemple le trafic de biens et de technologies liés aux armes de destruction massive¹⁶. Plusieurs orateurs ont défendu le rôle que jouait le Conseil dans la lutte contre les mouvements illicites¹⁷. Le représentant de l'Allemagne a fait observer que celui-ci avait déjà abordé la question en ce qui concerne le trafic de drogues, la criminalité organisée et la traite d'êtres humains. Le représentant de l'Inde a toutefois rappelé que le Conseil ne devrait intervenir que lorsque la paix et la sécurité internationales étaient menacées et dans des situations particulières, notamment en période de conflit et d'après conflit et dans des pays où des régimes de sanctions avaient été instaurés au titre du Chapitre VII de la Charte¹⁸. La représentante du Brésil a également indiqué que tous les mouvements transfrontières ne constituaient pas une menace contre la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, le Conseil n'aurait un rôle à jouer que dans certains cas¹⁹. Le représentant du Pakistan a dit que la question de la sécurité des frontières ne devrait concerner le Conseil que dans les situations particulières qui posaient une menace pour la paix et la sécurité internationales²⁰. Les États-Unis ont affirmé que les transferts illicites ne se limitaient pas à saper la souveraineté et la stabilité interne des États fragiles ou particulièrement vulnérables et que le Conseil pourrait répondre à ces menaces et les prévenir²¹. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que les avantages d'un monde interconnecté et les progrès technologiques étaient nombreux mais qu'ils étaient aussi à la portée de ceux qui cherchaient à nuire. Pour cette raison, il a affirmé que la communauté internationale devait œuvrer de concert et de manière coordonnée pour identifier ces

⁷ Voir S/2011/634.

⁸ S/PV.6705, p. 7 (Portugal) et p. 14 (Maroc).

⁹ Ibid., p. 18.

¹⁰ Ibid., p. 31.

¹¹ S/PRST/2012/1, dixième paragraphe.

¹² Voir S/2012/195.

¹³ S/PV.6760, p. 2.

¹⁴ Ibid., p. 5.

¹⁵ Ibid., p. 7.

¹⁶ Ibid., p. 15.

¹⁷ Ibid., p. 9 (Fédération de Russie), p. 12 (Chine) et p. 12 (Allemagne).

¹⁸ Ibid., p. 9.

¹⁹ Ibid., p. 24.

²⁰ Ibid., p. 18.

²¹ Ibid., p. 19 et 20.

menaces et y répondre²². À cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son Président dans laquelle il s'est dit conscient de l'évolution des atteintes et des menaces contre la paix et la sécurité internationales et a noté que les menaces nées du trafic transfrontière se multipliaient dans un monde de plus en plus interdépendant²³.

Cas n° 3

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales : paix et justice, l'accent étant mis sur le rôle de la Cour pénale internationale

À sa 6849^e séance, le 17 octobre 2012, le Conseil a tenu un débat public sur la paix et la justice, l'accent étant mis sur le rôle de la Cour pénale internationale ; il était saisi d'une note conceptuelle établie par le Guatemala²⁴. Le consensus qui s'est dégagé était que les crimes graves et les crimes contre l'humanité pouvaient menacer la paix et la sécurité internationales. Les divergences de vues concernaient principalement les circonstances propres à provoquer un renvoi devant la Cour pénale internationale. Le représentant de la Fédération de Russie a fait valoir qu'il fallait que le Conseil prenne une décision en vertu du Chapitre VII de la Charte pour pouvoir saisir la Cour mais que le Conseil ne pouvait invoquer ce Chapitre qu'en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression²⁵. Le représentant de Sri Lanka a souligné l'importance des principes de l'égalité souveraine de tous les États et de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres États dans des situations où il n'y avait pas de menace pour la paix et la sécurité internationales²⁶. Les représentants du Togo et de la Tunisie ont mis en garde contre le fait d'avoir deux poids, deux mesures en fonction du pays dans lequel la situation se présentait lorsqu'il s'agissait de renvoyer des situations devant la Cour²⁷. Plusieurs orateurs ont affirmé que le Conseil de sécurité et la Cour étaient complémentaires²⁸ et que les travaux de la Cour prévenaient ces crimes, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁹.

²² Ibid., p. 17.

²³ S/PRST/2012/16, deuxième et quatrième paragraphes.

²⁴ S/2012/731, annexe.

²⁵ S/PV.6849, p. 21.

²⁶ S/PV.6849 (Resumption 1), p. 27.

²⁷ S/PV.6849, p. 22 (Togo), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 24 (Tunisie).

²⁸ S/PV.6849, p. 27 (Luxembourg), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 30 (Autriche).

²⁹ S/PV.6849, p. 27 (Luxembourg), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 22 (Belgique).

Cas n° 4

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : piraterie

Le 19 novembre 2012, le Conseil a tenu un débat public sur la question de la piraterie ; il était saisi d'un document de réflexion établi par l'Inde³⁰. Des orateurs ont affirmé que la piraterie continuait de menacer la paix et la sécurité internationales³¹ et que, par conséquent, le Conseil avait un rôle à jouer, tandis que d'autres ont noté que le Conseil ne pouvait agir contre la piraterie que si la situation donnée menaçait la paix et la sécurité internationales³². Comme l'a affirmé le représentant de l'Argentine, à moins qu'une situation ne constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales aux termes de l'Article 39 de la Charte et que le Conseil décide de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII, un cas de piraterie n'est pas une question qui relève de la responsabilité première du Conseil³³. Le représentant du Japon a déclaré que la piraterie était devenue une menace importante, au même titre que d'autres problèmes sans solution tels que la criminalité transnationale et le terrorisme³⁴. Des orateurs ont mentionné explicitement la Somalie, le golfe de Guinée et la mer de Chine méridionale comme étant des zones particulièrement touchées par la piraterie³⁵. À cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son Président dans laquelle il s'est dit gravement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer faisaient peser sur la navigation internationale, la sûreté des routes maritimes commerciales et la sécurité et le développement économique des États des régions concernées³⁶.

Cas n° 5

Paix et sécurité en Afrique : Sahel, vers une démarche plus globale et mieux coordonnée

Le 10 décembre 2012, le Conseil a tenu une séance sur le Sahel au cours de laquelle il a entendu un exposé du Secrétaire général, de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel et du Haut-

³⁰ S/2012/814, annexe.

³¹ S/PV.6865 (Resumption 1), p. 10 et 11 (Luxembourg), p. 20 (Malaisie), p. 26 et 27 (Nouvelle-Zélande), p. 30 (Bangladesh), et p. 33 à 35 (Nigéria).

³² S/PV.6865, p. 13 (Afrique du Sud).

³³ S/PV.6865 (Resumption 1), p. 7.

³⁴ Ibid., p. 14.

³⁵ S/PV.6865, p. 13 (Afrique du Sud), et p. 20 et 21 (Maroc), et S/PV.6865 (Resumption 1), p. 4 et 6 (Danemark et Argentine), p. 7 (Arabie saoudite), p. 9 (Égypte), p. 10 (Luxembourg), p. 19 (Malaisie), p. 25 (Viet Nam), p. 30 (Bangladesh) et p. 33 (Nigéria).

³⁶ S/PRST/2012/24, deuxième paragraphe.

Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ; il était saisi d'une note de réflexion établie par le Maroc³⁷. À cette séance, le Conseil a adopté une déclaration de son Président dans laquelle il s'est dit vivement préoccupé par l'insécurité qui touche la région du Sahel, que vient compliquer la prolifération continue d'armes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité des États de la région³⁸. Le Secrétaire général a affirmé que la contrebande d'armes, les troubles politiques, les activités terroristes et le trafic de stupéfiants dépassaient les frontières et menaçaient la paix et la sécurité³⁹. Le représentant de la Côte d'Ivoire a mis l'accent sur la présence terroriste qui, a-t-il dit, menaçait tous les États de l'Afrique de l'Ouest, du Sahel, mais aussi ceux du Maghreb et au-delà⁴⁰. De même, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que l'instabilité du Sahel menaçait non seulement la sécurité et la vie des peuples dans la région, mais également dans les pays voisins et au-delà⁴¹. Le représentant du Maroc a ajouté que des séparatistes et des criminels avaient commis des actes de violence sur plus des deux tiers du territoire national du Mali, constituant ainsi une menace pour la sécurité et la stabilité non seulement de ce pays mais aussi de la région tout entière⁴². À propos du Sahel, il a souligné que la région s'était transformée en un refuge pour les groupes terroristes dont l'idéologie et les méthodes s'inféodaient à Al-Qaïda, ainsi que pour les groupes séparatistes et les trafiquants de drogues et d'armes, une situation qui représentait une menace pour la sécurité régionale et internationale⁴³. Les représentants des États-Unis et du Portugal ont déclaré que la communauté internationale et les peuples du Sahel étaient confrontés à un ensemble de problèmes complexes, multiformes et interconnectés qui menaçaient la sécurité de la région et au-delà⁴⁴. Plusieurs orateurs ont appelé à adopter une approche coordonnée et globale, notamment en collaborant avec les organisations régionales, pour faire face aux défis

et menaces auxquels est confrontée la région du Sahel⁴⁵.

Cas n° 6

Paix et sécurité en Afrique : les enjeux de la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 13 mai 2013, le Conseil a tenu un débat public sur la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales ; il était saisi d'un document de réflexion établi par le Togo⁴⁶. Le Conseil a entendu des exposés présentés par le Secrétaire général et le Directeur général du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest. Les deux orateurs sont convenus que le terrorisme constituait une menace pour la paix et la sécurité. Alors que le Secrétaire général a déclaré que le terrorisme était une menace pour la paix, la sécurité et le développement de l'Afrique⁴⁷, le Directeur général du Groupe a dit que les problèmes rencontrés dans la lutte contre le terrorisme en Afrique constituaient la principale menace pour la paix et la sécurité internationales⁴⁸. De nombreux orateurs étaient d'avis que le terrorisme constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et que celle-ci était particulièrement grave en Afrique, compte tenu des difficultés liées à la lutte contre ce phénomène. Plusieurs orateurs ont confirmé que l'Afrique était la nouvelle frontière du terrorisme international⁴⁹. Certains orateurs ont fait allusion au fait que le terrorisme en Afrique menaçait non seulement la paix et la sécurité internationales mais aussi, comme l'a déclaré le Secrétaire général, le développement socioéconomique du continent⁵⁰. À cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son Président dans laquelle il a constaté que le terrorisme continuait de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales et compromettait la stabilité et la prospérité de l'Afrique⁵¹.

³⁷ S/2012/906, annexe.

³⁸ S/PRST/2012/26, quatrième paragraphe.

³⁹ S/PV.6882, p. 4.

⁴⁰ Ibid., p. 10.

⁴¹ Ibid., p. 17.

⁴² Ibid., p. 11. Au cours du débat, plusieurs autres orateurs ont qualifié la situation au Mali de menace particulière dans le contexte plus large de la crise qui touche le Sahel ; voir S/PV.6882, p. 22 (Fédération de Russie), p. 23 (Portugal), p. 24 (Pakistan), p. 26 (Guatemala), p. 29 (Allemagne) et p. 32 (Union européenne).

⁴³ S/PV.6882, p. 11.

⁴⁴ Ibid., p. 15 (États-Unis) et p. 23 (Portugal).

⁴⁵ Ibid., p. 15 (États-Unis), p. 21 (Chine) et p. 24 (Pakistan).

⁴⁶ S/2013/264, annexe.

⁴⁷ S/PV.6965, p. 2.

⁴⁸ Ibid., p. 5.

⁴⁹ Ibid., p. 20 et 21 (Fédération de Russie), p. 24 (Pakistan) et p. 29 (Australie).

⁵⁰ Ibid., p. 18 (Argentine), p. 21 et 22 (Azerbaïdjan) et p. 41 (République-Unie de Tanzanie).

⁵¹ S/PRST/2013/5, deuxième paragraphe.

Cas n° 7

**Maintien de la paix et de la sécurité
internationales : prévention des conflits
et ressources naturelles**

Le 19 juin 2013, le Conseil a tenu un débat public sur la question de la prévention des conflits et des ressources naturelles ; il était saisi d'un document de réflexion établi par le Royaume-Uni⁵². Le Conseil a entendu les exposés de quatre orateurs, dont la Secrétaire générale adjointe et Administratrice associée du Programme des Nations Unies pour le développement⁵³, qui ont souligné que, à la lumière de l'accroissement de la population, des changements climatiques et de la rareté des ressources naturelles, les conflits liés aux ressources naturelles pourraient devenir une véritable menace pour la paix et la sécurité mondiales au cours du XXI^e siècle⁵⁴. La représentante des États-Unis a invité les membres du Conseil à agir dans les cas où l'extraction et le commerce illicites des ressources naturelles menaçaient la paix et la sécurité internationales⁵⁵. Le représentant du Guatemala a distingué les situations où la lutte pour le contrôle des ressources naturelles – comme en Afrique – pourrait conduire à des conflits et constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales de celles où la lutte pour le contrôle de celles-ci pourrait créer des tensions sans pour autant constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a dit que, dans la plupart des cas, il n'y avait aucun lien entre les ressources naturelles et les conflits et que, par conséquent, la compétence du Conseil dans ce domaine était très limitée⁵⁶. Les représentants de l'Argentine et du Qatar ont dit que le Conseil ne devrait intervenir que dans les situations de conflit ou d'après conflit qui présentaient

⁵² S/2013/334, annexe.

⁵³ Le Conseil a également entendu des exposés du Vice-Secrétaire général, du Président de l'Africa Progress Panel et de la Directrice générale de la Banque mondiale.

⁵⁴ S/PV.6982, p. 11.

⁵⁵ Ibid., p. 11.

⁵⁶ Ibid., p. 21 et 22.

une menace pour la paix et la sécurité internationales⁵⁷.

Cas n° 8

La situation au Moyen-Orient

Le 27 septembre 2013, le Conseil a tenu une séance sur la situation au Moyen-Orient pendant laquelle il a adopté la résolution 2118 (2013), relative à l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a déclaré qu'il considérait que « l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales »⁵⁸. Lors des débats qui ont suivi l'adoption de la résolution, la plupart des intervenants ont affirmé que l'emploi d'armes chimiques constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales⁵⁹. Certains orateurs ont déclaré que cela autorisait le Conseil à se saisir immédiatement de cette question à l'avenir, en tant que garant du désarmement chimique⁶⁰ ; il a également été noté que la résolution permettra au Conseil de traiter plus facilement de la question de ces armes à l'avenir⁶¹. Le représentant de l'Australie a déclaré que l'affirmation dans la résolution, selon laquelle l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, devrait dissuader fortement quiconque envisagerait d'utiliser des armes chimiques à l'avenir⁶².

⁵⁷ Ibid., p. 23 (Argentine), et S/PV.6982 (Resumption 1), p. 11 (Qatar).

⁵⁸ Voir résolution 2118 (2013), par. 1.

⁵⁹ Certains orateurs ont souligné que l'emploi d'armes chimiques en soi était une menace pour la paix et la sécurité internationales, quelles que soient les circonstances ; voir S/PV.7038, p. 5 (États-Unis), p. 7 (Luxembourg), p. 9 et 10 (République de Corée) et p. 16 (Australie).

⁶⁰ S/PV.7038, p. 7 (Luxembourg) et p. 8 (France).

⁶¹ Ibid., p. 13 (Maroc).

⁶² Ibid., p. 16.

II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires

qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 40 de la Charte, qui concerne les mesures provisoires que le Conseil demande aux parties de respecter afin d'empêcher l'aggravation d'une situation. L'Article 40 n'a pas été explicitement mentionné dans une séance du Conseil pendant la période considérée.

Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 40

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de décision faisant explicitement référence à l'Article 40 de la Charte. Toutefois, ayant constaté l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté trois décisions en vertu du Chapitre VII de la Charte, sans citer explicitement l'Article 40, qui peuvent éclairer l'interprétation et l'application de l'Article 40 par le Conseil. Les dispositions concernées des trois décisions sont présentées dans le tableau 4.

La persistance et la complexité des conflits dont il est saisi et l'évolution rapide du contexte de la plupart de ces conflits ont conduit le Conseil à imposer des mesures temporaires associées à des décisions prises en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte. En d'autres termes, bien que l'Article 40 donne à penser qu'avant d'imposer l'éventail des mesures disponibles au titre du chapitre VII (Articles 41 et 42) des mesures provisoires seront adoptées afin d'empêcher la situation de s'aggraver, la pratique du Conseil reflète une interprétation plus souple de cette disposition.

Comme par le passé, des mesures provisoires ont été adoptées en même temps que des mesures au titre du Chapitre VII pendant la période considérée. Par exemple, tout en saluant l'action menée par la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour s'acquitter de son mandat au titre du Chapitre VII⁶³, le Conseil a adopté une série de mesures visant à

⁶³ Voir résolution 2046 (2012), par. 8, et résolution 1990 (2011), par. 3, dans laquelle le Conseil a autorisé l'emploi

désamorcer les tensions entre le Soudan et le Soudan du Sud⁶⁴, assorties d'échéances et d'un avertissement clair selon lequel, faute de se conformer à ses décisions, il prendra des mesures en vertu de l'Article 41⁶⁵. En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a élargi le champ d'application des mesures contre Al-Qaida dans le cadre de la résolution 1989 (2011) aux personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida dans la région du Sahel, notamment dans le nord du Mali⁶⁶. Il a adopté une série de mesures visant à garantir la cessation des hostilités, à rétablir l'ordre constitutionnel et à permettre le retour en toute sécurité du Président par intérim, en se réservant le droit d'adopter de nouvelles mesures en cas de non-respect⁶⁷. En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a autorisé la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine à se déployer et à employer la force⁶⁸, et a parallèlement adopté une série de mesures pour garantir le respect des dispositions transitoires visant au rétablissement de l'ordre constitutionnel et à la tenue d'élections nationales, et a décidé que tout retard, empêchement ou violation des dispositions transitoires pourrait conduire à l'imposition de nouvelles sanctions⁶⁹.

En résumé, pendant la période considérée, le Conseil a demandé le respect des mesures temporaires concernant, entre autres, a) la cessation des hostilités, b) le retrait des forces armées, c) l'activation des mécanismes pour la sécurité des frontières, d) l'application des dispositions transitoires, e) le respect de l'ordre constitutionnel, f) la reprise des négociations, qui ont été jugées pertinentes pour l'interprétation et l'application de l'Article 40 de la Charte (voir tableau 4).

de la force par la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.

⁶⁴ Voir résolution 2046 (2012), par. 1 et 2.

⁶⁵ Voir résolution 2046 (2012), par. 3, 5 et 6.

⁶⁶ Voir résolution 2056 (2012), par. 24.

⁶⁷ Voir résolution 2056 (2012), par. 4, 6, 7 et 9.

⁶⁸ Voir résolution 2127 (2013), par. 28.

⁶⁹ Voir résolution 2127 (2013), par. 1, 5, 10 et 56.

Tableau 4

Décisions appelant au respect de mesures provisoires et autorisant le Conseil à agir en cas de non-exécution

<i>Type de mesure</i>	<i>Disposition</i>
La situation en République centrafricaine (résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013)	
Application de dispositions transitoires	Exige l'application immédiate des dispositions transitoires visées au paragraphe 1, qui doivent aboutir à l'organisation d'élections présidentielle et législatives libres, justes et transparentes 18 mois après le début de la période de la transition définie à l'article 102 de la Charte de la transition, qui est entrée en vigueur le 18 août 2013, comme le prévoit la Déclaration de N'Djamena (par. 5)
Mesures prises par le Conseil en cas de non-respect	Décide que toute tentative visant à retarder, entraver ou violer les dispositions transitoires auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 sera interprétée comme un obstacle au processus de paix et pourrait entraîner l'imposition des mesures prévues au paragraphe 56 (par. 10)
La situation au Mali^a (résolution 2056 (2012) du 5 juillet 2012)	
Respect de l'ordre constitutionnel	Invite toutes les parties prenantes du pays à créer les conditions de nature à permettre aux autorités de transition d'exercer pleinement leurs missions premières et de pourvoir au rétablissement intégral et à la sauvegarde de l'ordre constitutionnel (par. 2)
Cessation des hostilités	Exige des groupes rebelles présents dans le nord du Mali qu'ils mettent complètement et immédiatement fin aux hostilités sans conditions (par. 9)
Mesures prises par le Conseil en cas de non-respect	Prend note de la décision de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine d'appliquer des sanctions ciblées au Mali et se réserve le droit d'envisager des mesures appropriées, s'il y a lieu (par. 6)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud^b (résolution 2046 (2012) du 2 mai 2012)	
Cessation des hostilités	Décide que le Soudan et le Soudan du Sud prendront les mesures suivantes avec effet immédiat, sauf stipulation contraire énoncée ci-après: Cesser immédiatement toutes les hostilités, y compris les bombardements aériens, les parties devant exprimer formellement leur engagement à cet égard au Président de la Commission de l'Union africaine et au Président du Conseil de sécurité, dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'adoption de la présente résolution [par. 1 i)]
Retrait des forces armées	Retirer sans condition toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière, conformément aux accords conclus précédemment, y compris l'Accord relatif à la Mission d'appui au contrôle de la frontière du 30 juillet 2011 [par. 1 ii)]
Activation des mécanismes pour la sécurité des frontières	Activer, dans un délai d'une semaine à compter de l'adoption de la présente résolution, les mécanismes nécessaires de sécurisation de la frontière, à savoir le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, conformément à la carte administrative et en matière de sécurité présentée aux parties par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine en novembre 2011, étant entendu que cette carte ne préjuge en rien de l'issue des négociations en cours sur les zones contestées et la démarcation de la frontière [par. 1 iii)]
Cessation de l'hébergement d'éléments armés	Cesser d'accueillir sur leur territoire ou de soutenir des groupes rebelles actifs contre l'autre État [par. 1 iv)]

<i>Type de mesure</i>	<i>Disposition</i>
Cessation de la propagande hostile	Mettre immédiatement fin à toute propagande hostile et aux déclarations incendiaires dans les médias, ainsi qu'à toutes les attaques dirigées dans l'un des États contre les biens et les symboles religieux et culturels des nationaux de l'autre État, étant entendu que les deux Gouvernements assumeront pleinement la responsabilité de protéger les nationaux de l'autre État, conformément aux principes internationaux, et comme ils en sont convenus dans l'Accord-cadre sur le statut des nationaux de l'autre État et sur les questions connexes qu'ils ont paraphé en mars 2012 [par. 1 vi)]
Application de dispositions transitoires	Mettre en œuvre les dispositions en suspens de l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei du 20 juin 2011, en particulier le redéploiement hors de la zone d'Abyei, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de la présente résolution, de toutes les forces du Soudan et du Soudan du Sud [par. 1 vii)]
Reprise de négociations	Décide également que le Soudan et le Soudan du Sud doivent reprendre les négociations sans condition, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et avec le soutien du Président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à une date qui sera fixée par le Groupe en consultation avec les partenaires internationaux concernés, mais dans un délai maximal de deux semaines à compter de l'adoption de la présente résolution ... (par. 2)
Mesures prises par le Conseil en cas de non-respect	Prie le Secrétaire général de s'entretenir avec l'Union africaine de l'application de la présente résolution et des décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, de collaborer étroitement à l'action de facilitation menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et de l'informer dans un délai de quinze jours, et par la suite toutes les deux semaines, de la façon dont le Soudan, le Soudan du Sud et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord se conforment aux dispositions de la présente résolution, et exprime son intention de prendre des mesures supplémentaires sous l'empire de l'Article 41 de la Charte faute par l'une des parties ou l'ensemble des parties de se conformer aux décisions énoncées dans la présente résolution (par. 6)

^a Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2012 (S/2012/961), depuis cette date, les questions relatives au Mali auparavant examinées au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » sont examinées au titre de la question intitulée « La situation au Mali ».

^b Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques,

radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

La section III traite des décisions du Conseil de sécurité qui imposent des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, conformément à l'Article

41 de la Charte. Pendant la période considérée, le Conseil a imposé des sanctions au titre de l'Article 41 du Chapitre VII à la Guinée-Bissau et à la République centrafricaine, modifié les sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée, Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, le Libéria, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Soudan, la République populaire démocratique de Corée et la Libye, et élargi les sanctions contre la Somalie et la République populaire démocratique de Corée. Aucun changement n'a été apporté aux sanctions imposées au titre de l'Article 41 à l'Iraq, au Liban et à la République islamique d'Iran.

Aucune mesure judiciaire n'a été imposée au titre de l'Article 41 pendant la période considérée. Les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont continué de fonctionner en parallèle avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, créé en 2010 afin de fermer ces tribunaux⁷⁰.

Le Conseil a fait expressément référence à l'Article 41 dans les préambules de cinq résolutions⁷¹ et dans le dispositif de deux résolutions⁷². Le Conseil a également fait expressément référence à l'Article 41 dans les déclarations de son Président concernant le Soudan et le Yémen, exprimant son intention dans chaque cas d'envisager de prendre des mesures supplémentaires appropriées au titre de l'Article 41, si nécessaire⁷³.

Cette section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions par lesquelles le Conseil a imposé, modifié ou levé des mesures en vertu de l'Article 41, en ce qui concerne des questions thématiques ou des questions relatives à certains pays. La sous-section B passe en revue les questions saillantes qui ont été soulevées dans les délibérations du Conseil concernant l'Article 41, en relation avec des questions thématiques ou des questions relatives à certains pays.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 41

Décisions concernant des questions thématiques relevant de l'Article 41

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs décisions relatives à des questions

thématiques, qui comportent des dispositions intéressant l'Article 41, dans le cadre des questions suivantes : « Le sort des enfants en temps de conflit armé », « Protection des civils en période de conflit armé », « Armes légères et de petit calibre », « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Les femmes et la paix et la sécurité ».

Dans ces décisions, le Conseil a exprimé sa volonté d'adopter des mesures « ciblées et graduelles » contre quiconque persiste à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants et de civils en période de conflit armé⁷⁴, et contre les auteurs de violences sexuelles en période de conflit⁷⁵. Le Conseil a également réaffirmé qu'il était responsable de la surveillance de l'application des embargos sur les armes et qu'il avait l'intention de prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer les mécanismes de surveillance de ces embargos⁷⁶. En outre, le Conseil a considéré que les sanctions étaient un bon instrument de maintien et de restauration de la paix et de la sécurité internationales, et s'est dit déterminé à ce que des procédures justes régissent l'inscription des personnes et des entités sur les listes relatives aux sanctions et l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires⁷⁷.

Décisions relevant de l'Article 41 concernant des questions propres à certains pays

En 2012 et 2013, le Conseil a imposé de nouvelles sanctions s'agissant de deux situations nationales⁷⁸, tandis que les sanctions déjà adoptées en vertu de l'Article 41 s'agissant de 12 situations nationales⁷⁹ sont restées en place ou ont été élargies, modifiées, renforcées ou levées. Les décisions du Conseil relatives à des modifications, le cas échéant, de régimes de sanctions visant spécialement un pays pendant la période considérée, sont décrites ci-après dans l'ordre chronologique, du plus ancien régime établi (Somalie et Érythrée) au plus récent (République centrafricaine). Une vue d'ensemble des sanctions en place pendant la période 2012-2013 est présentée dans le tableau 5 (résolutions) et le tableau 6 (sanctions).

⁷⁰ Voir la section IV (Tribunaux) de la neuvième partie.

⁷¹ Résolutions 2048 (2012), 2049 (2012), 2050 (2012), 2094 (2013) et 2105 (2013).

⁷² Résolutions 2046 (2012), par. 6, et 2051 (2012), par. 6.

⁷³ S/PRST/2012/19, quatorzième paragraphe (Soudan), et S/PRST/2013/3, quatrième paragraphe (Yémen).

⁷⁴ Résolution 2068 (2012), par. 3 b), et S/PRST/2013/8, treizième paragraphe.

⁷⁵ S/PRST/2012/3, quatrième paragraphe, et résolution 2106 (2013), par. 13.

⁷⁶ Résolution 2117 (2013), par. 6.

⁷⁷ S/PRST/2012/1, quinzième paragraphe.

⁷⁸ Guinée-Bissau et République centrafricaine.

⁷⁹ Somalie et Érythrée, Taliban, Al-Qaida, Iraq, Libéria, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Soudan, Liban, République populaire démocratique de Corée, République islamique d'Iran et Libye.

Tableau 5

Vue d'ensemble des décisions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41, en place ou imposées (2012-2013)*

<i>Somalie et Érythrée</i>	<i>Taliban et personnes et entités qui leur sont associées</i>	<i>Al-Qaida et personnes et entités qui lui sont associées</i>	<i>Iraq</i>	<i>Libéria</i>	<i>République démocratique du Congo</i>	<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Soudan</i>	<i>Liban</i>	<i>République populaire démocratique de Corée</i>	<i>République islamique d'Iran</i>	<i>Libye</i>	<i>Guinée-Bissau</i>	<i>République centrafricaine</i>
Résolutions par lesquelles des sanctions ont été prises ou modifiées par la suite													
733 (1992)	1267 (1999)	1267 (1999)	1483 (2003)	1521 (2003)	1493 (2003)	1572 (2004)	1556 (2004)	1636 (2005)	1695 (2006)	1737 (2006)	1970 (2011)	2048 (2012)	2127 (2013)
1356 (2001)	1333 (2000)	1333 (2000)	1546 (2004)	1532 (2004)	1533 (2004)	1584 (2005)	1591 (2005)	1701 (2006)	1718 (2006)	1747 (2007)	1973 (2011)		
1425 (2002)	1388 (2002)	1388 (2002)	1956 (2010)	1683 (2006)	1596 (2005)	1643 (2005)	1672 (2006)		1874 (2009)	1803 (2008)	2009 (2011)		
1725 (2006)	1390 (2002)	1390 (2002)	1957 (2010)	1688 (2006)	1649 (2005)	1893 (2009)	1706 (2006)			1929 (2010)	2016 (2011)		
1744 (2007)	1452 (2002)	1452 (2002)		1689 (2006)	1671 (2006)	1946 (2010)	1945 (2010)						
1816 (2008)	1699 (2006)	1699 (2006)		1731 (2006)	1698 (2006)	1975 (2011)							
1844 (2008)	1735 (2006)	1735 (2006)		1753 (2007)	1756 (2007)	1980 (2011)							
1851 (2008)	1822 (2008)	1822 (2008)		1792 (2007)	1807 (2008)								
1872 (2009)	1904 (2009)	1904 (2009)		1903 (2009)	1856 (2008)								
1907 (2009)	1988 (2011)	1989 (2011)			1857 (2008)								
1910 (2010)					1925 (2010)								
1916 (2010)					1952 (2010)								
2002 (2011)					2021 (2011)								
2023 (2011)													
Résolutions adoptées en 2012-2013													
2036 (2012)	2082 (2012)	2083 (2012)	Pas de résolution adoptée	2079 (2012)	2076 (2012)	2045 (2012)	2035 (2012)	Pas de résolution adoptée	2050 (2012)	2049 (2012)	2040 (2012)	2048 (2012)	2127 (2013)
2060 (2012)				2128 (2013)	2078 (2012)	2062 (2012)	2091 (2013)		2087 (2013)	2105 (2013)	2095 (2013)	2092 (2013)	
2077 (2012)					2098 (2013)	2101 (2013)	2113 (2013)		2094 (2013)				
2093 (2013)						2112 (2013)							
2111 (2013)													
2124 (2013)													
2125 (2013)													

* On trouvera dans le présent tableau les résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées et celles par lesquelles des sanctions en place (y compris les mesures relatives aux dérogations) ont été modifiées ou levées. Les résolutions par lesquelles des sanctions ont été simplement prorogées ou réaffirmées ne sont pas incluses.

Tableau 6
Vue d'ensemble des mesures prises en vertu de l'Article 41, en place ou imposées (2012-2013)

Type de mesure	Somalie et Érythrée	Taliban et personnes et entités qui leur sont associées	Al-Qaïda et personnes et entités qui lui sont associées	Iraq	Libéria	République démocratique du Congo	Côte d'Ivoire	Soudan	Liban	République populaire démocratique de Corée	République islamique d'Iran	Libye	Guinée-Bissau	République centrafricaine
Sanctions														
Embargo sur les armes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Gel des avoirs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Interdiction des exportations d'armes par l'État visé										X	X			
Restrictions commerciales	X (Érythrée)												X	
Mesures financières	X (Érythrée)									X	X			
Mesures de non-prolifération										X	X			
Interdiction de la fourniture de services de soutage										X	X			
Restrictions relatives à l'aide financière publique au commerce international										X	X			
Restrictions relatives aux missiles balistiques										X	X			

Type de mesure	Somalie et Érythrée	Taliban et personnes et entités qui leur sont associées	Al-Qaida et personnes et entités qui lui sont associées	Iraq	Libéria	République démocratique du Congo	Côte d'Ivoire	Soudan	Liban	République populaire démocratique de Corée	République islamique d'Iran	Libye	Guinée-Bissau	République centrafricaine
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation								X				X		
Embargo sur les exportations de diamants							X							
Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger										X				
Embargo sur les articles de luxe										X				
Mesures coercitives														
Saisie d'armes	X				X	X	X			X	X	X		X
Inspection de cargaisons	X (Érythrée)					X	X			X	X			
Contrôle des transports et de l'aviation						X						X		
Contrôle des frontières et douane						X								

Somalie et Érythrée

Pendant les deux années considérées, le Conseil a adopté sept résolutions relatives aux sanctions prises contre la Somalie et l'Érythrée, plus que pour tout autre régime de sanctions pendant cette période. Ainsi qu'il est détaillé ci-après, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications aux sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée, y compris l'adoption de nouvelles dérogations relatives aux embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, l'application de certaines dérogations au gel des avoirs et la modification de l'obligation de faire rapport applicable à la Somalie ainsi qu'à tous les États Membres. Le Conseil a également imposé une nouvelle sanction qui interdit l'exportation de charbon de bois de Somalie. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée est présentée dans le tableau 7.

Le 25 juillet 2012, par la résolution 2060 (2012), le Conseil a créé une dérogation à l'embargo sur les armes visant la Somalie, qui s'applique aux livraisons d'armes et d'équipement militaire et à l'assistance visant uniquement à appuyer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) ou destinées à son usage. Par la résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil a élargi la dérogation à l'embargo sur les armes au personnel des Nations Unies, y compris l'UNPOS et la mission qui lui succédera, et, sous certaines conditions, aux partenaires stratégiques de la Mission de l'Union africaine en Somalie.

Par la même résolution, le Conseil a partiellement levé l'embargo sur les armes pour les livraisons d'armes ou de matériel militaire ou pour l'offre de conseils, d'assistance ou de formation aux fins exclusives du développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et de la sécurité du peuple somalien. Par la résolution 2111 (2013) du 24 juillet 2013, le Conseil a prorogé cette levée partielle de l'embargo sur les armes jusqu'au 6 mars 2014, sauf en ce qui concerne les articles répertoriés dans l'annexe de cette résolution, notamment les missiles surface-air, les armes antichars guidées et les matériels de vision nocturne, qui ne pourraient être livrés au Gouvernement fédéral somalien, dans chaque cas, qu'avec l'accord préalable du Comité en application des résolutions 751 (1992) et 1907 (2009).

Le Conseil a adopté des dérogations à l'embargo sur les armes qui avait été imposé à l'Érythrée par la résolution 1907 (2009) en réponse à l'appui que l'Érythrée avait fourni au groupes armés qui cherchaient à saper la paix et la réconciliation en Somalie et la stabilité régionale. Dans la résolution

2060 (2012), le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement en Érythrée, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé, et aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection qui auront été approuvées à l'avance par le Comité.

Par la résolution 2111 (2013), le Conseil a regroupé en une seule résolution les dérogations aux embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée.

En ce qui concerne le gel des avoirs décidé dans la résolution 1844 (2008) concernant les personnes et entités désignées par le Comité conformément aux critères d'inscription sur la liste figurant dans cette résolution, le Conseil a prorogé jusqu'au 25 octobre 2014 les dérogations au gel des avoirs pour les fonds, les autres avoirs financiers ou les ressources économiques nécessaires pour assurer la livraison dans les délais prévus de l'aide humanitaire dont la Somalie a besoin d'urgence.

Dans la résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, le Conseil a adopté une nouvelle sanction qui interdit l'exportation et l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays. En outre, considérant que le commerce du charbon de bois pouvait présenter une menace pour la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, le Conseil a décidé que le Comité pourrait désigner des personnes et entités participant à ce commerce aux fins de l'application des mesures ciblées définies dans la résolution 1844 (2008)⁸⁰.

Pendant la période considérée, le Conseil a également modifié l'obligation de faire rapport de la Somalie et de tous les États Membres. Premièrement, le Conseil a exigé de tous les États Membres qu'ils fassent rapport au Comité dans les 120 jours sur les mesures qu'ils auront prises en vue de la mise en œuvre effective de l'interdiction visant le charbon de bois. Deuxièmement, le Gouvernement fédéral somalien a été prié de faire rapport au Conseil dans un délai d'un mois, puis tous les six mois, sur la structure des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, sur l'infrastructure mise en place pour veiller au stockage, à l'enregistrement, à l'entretien et à la distribution de matériel militaire dans des conditions de sécurité adéquates par les Forces de sécurité et sur

⁸⁰ Résolution 2036 (2012), par. 23.

les procédures et codes de conduite gouvernant l'enregistrement, la distribution, l'utilisation et le stockage des armes par les Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et les besoins en matière de formation à cet égard⁸¹.

Le Conseil s'est déclaré prêt à imposer des sanctions ciblées contre toutes personnes ou entités si

⁸¹ Résolutions [2036 \(2012\)](#), par. 22, et [2093 \(2013\)](#), par. 39.

elles répondent aux critères de désignation énoncés dans les résolutions 1844 (2008) et 2002 (2011)⁸² et a décidé d'examiner l'impact des modifications apportées au régime de sanctions mis en place en 2013 dans les 12 mois suivants⁸³.

⁸² Résolution [2060 \(2012\)](#), par. 1 à 3.

⁸³ Résolution [2093 \(2013\)](#), par. 42.

Tableau 7

Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la Somalie et l'Érythrée (2012-2013)

<i>Dispositions relatives aux sanctions</i>	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>						
		<i>2036 (2012)</i>	<i>2060 (2012)</i>	<i>2077 (2012)</i>	<i>2093 (2013)</i>	<i>2111 (2013)</i>	<i>2124 (2013)</i>	<i>2125 (2013)</i>
Embargo sur les armes	733 (1992), par. 5.		Dérogation, par. 10	Dérogation, par. 14	Dérogations, par. 33 et 36 à 38 Modification, par. 34	Dérogations, par. 6, 10 et 13 à 15 Modification, par. 6 à 8		Dérogation, par. 14
Embargo sur les armes (Érythrée)	1907 (2009), par. 5		Dérogations, par. 11 et 12			Dérogations, par. 12 et 13		
Gel des avoirs	1844 (2008), par. 3		Dérogation, par. 7			Dérogation, par. 22		
Embargo sur le charbon de bois	2036 (2012), par. 22	Nouvelle						

Taliban et personnes et entités qui leur sont associées

Le 17 décembre 2012, par sa résolution 2082 (2012), le Conseil a élargi l'application des sanctions, à savoir le gel des avoirs, la limitation des déplacements et l'embargo sur les armes, aux Taliban et aux autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité créé par la résolution 1988 (2011). Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions pendant la période considérée est présentée dans le tableau 8.

Par la résolution 2082 (2012), le Conseil a rappelé que les États Membres pouvaient se prévaloir des dispositions organisant des dérogations au gel des avoirs établi par les résolutions 1452 (2002) et 1735 (2006). En outre, conscient de l'importance d'un processus politique global en Afghanistan qui vienne

promouvoir la paix et la réconciliation de tous les Afghans, le Conseil a décidé que l'interdiction de voyager ne s'appliquait pas aux personnes qui devaient voyager pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et de la réconciliation, comme confirmé au Comité par le Gouvernement afghan. Cette dérogation à l'interdiction de voyager, qui ne serait accordée que pour la durée requise et concernerait uniquement la ou les destinations prévues, était subordonnée à la décision du Comité, au cas par cas, que l'entrée ou le transit se justifiaient. Les personnes inscrites sur la Liste resteraient soumises aux autres sanctions énoncées dans la résolution. Enfin, le Conseil a exprimé son intention d'examiner l'application des mesures édictées dans 18 mois et d'y apporter, si nécessaire, des ajustements⁸⁴.

⁸⁴ Résolution 2082 (2012), par. 39.

Tableau 8

Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (2012-2013)

	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>
		<i>2082 (2012)</i>
Embargo sur les armes	1333 (2000), par. 5	Réaffirmation, par. 1 c)
Gel des avoirs	1267 (1999), par. 4 b)	Réaffirmation, par. 1 a) Dérogation, par. 8
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1390 (2002), par. 2 b)	Réaffirmation, par. 1 b) Dérogations, par. 1 b) et 9 à 11

Al-Qaida et personnes et entités qui lui sont associées

Le 17 décembre 2012, par la résolution 2083 (2012), le Conseil a prorogé les sanctions, à savoir le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes, contre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et a modifié les sanctions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions pendant la période considérée est présentée dans le tableau 9.

Les dispositions relatives au gel des avoirs de certaines personnes et entités associées à Oussama ben Laden et à Al-Qaida, notamment le produit de la criminalité et des stupéfiants et le paiement de rançons à des personnes et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions, ont été modifiées en ce qui concerne les

avoirs qui avaient été gelés en raison de l'inscription d'Oussama ben Laden, qui a été tué en mai 2011. Le Conseil a demandé aux États Membres qui voulaient débloquer des avoirs gelés de présenter au Comité créé par la résolution 1267 (1999) une demande en ce sens, en lui donnant la garantie que les avoirs en question ne seraient pas transférés, directement ou indirectement, à une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrit sur la Liste et qu'ils ne serviraient en aucune manière à des fins terroristes, conformément à sa résolution 1373 (2001). Ces avoirs ne pourraient être dégelés qu'à la condition qu'aucun membre du Comité ne soulève d'objection. Le Conseil a souligné « le caractère exceptionnel » de la disposition, qui ne saurait être considérée comme un précédent⁸⁵. Le Conseil a également encouragé les États Membres à se

⁸⁵ Résolution 2083 (2012), par. 32.

prévaloir des dispositions organisant des dérogations au gel des avoirs édictées dans des résolutions antérieures⁸⁶.

Par la même résolution, le Conseil a autorisé le Médiateur⁸⁷, si celui-ci n'avait pas été en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il

⁸⁶ Ibid., par. 8.

⁸⁷ Le Bureau du Médiateur a été créé par le paragraphe 20 de la résolution 1904 (2009) pour assister le Comité dans l'examen des demandes de radiation de la Liste.

résidait, à demander au Comité d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation à l'interdiction de voyager à seule fin de permettre au requérant de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement.

Le Conseil a décidé d'examiner les sanctions dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement⁸⁸.

⁸⁸ Résolution 2083 (2012), par. 63.

Tableau 9

Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (2012-2013)

<i>Dispositions relatives aux sanctions</i>	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>
		2083 (2012)
Embargo sur les armes	1333 (2000), par. 5	Réaffirmation, par. 1 c)
Gel des avoirs	1267 (1999), par. 4 b)	Réaffirmation, par. 1 a) Modification, par. 5, 6 et 32
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1390 (2002), par. 2 b)	Réaffirmation, par. 1 b) Dérogation, par. 36

Iraq

Le Conseil n'a adopté aucune résolution concernant les sanctions visant l'Iraq encore en vigueur, qui, pendant la période considérée, se composaient d'un embargo sur les armes, avec des dérogations⁸⁹, ainsi que d'un gel des avoirs financiers de l'ancien régime iraquien et de ses hauts responsables, des organes de l'État et des entreprises et organismes publics. Le Comité créé par la résolution 1518 (2003) a continué de surveiller l'application du gel des avoirs et de maintenir à jour la liste des personnes et entités auxquelles il s'applique.

Libéria

En 2012 et 2013, le Conseil a adopté deux résolutions relatives aux sanctions concernant le Libéria, qui, pendant cette période, se composaient d'un embargo sur les armes, d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions pendant la période considérée est présentée dans le tableau 10.

Le 12 décembre 2012, par la résolution 2079 (2012), le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes et

l'interdiction de voyager pour une période de 12 mois, réaffirmé que le gel des avoirs de l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, de ses proches, des hauts responsables de l'ancien régime et d'autres associés et alliés, établi par la résolution 1532 (2004), était toujours en vigueur et exigé du Gouvernement libérien qu'il fasse tout ce qui était en son pouvoir pour honorer ses obligations. Le Conseil, constatant les progrès de la stabilisation du Libéria, a exprimé son intention de d'examiner et, éventuellement, de modifier ou de lever, en tout ou en partie, les sanctions à la fin de la période de 12 mois⁹⁰.

Par la résolution 2128 (2013) du 10 décembre 2013, le Conseil a salué les « progrès constants » que le Gouvernement libérien fait dans la reconstruction du pays mais a considéré que la situation au Libéria restait fragile et continuait de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région⁹¹. En conséquence, le Conseil a reconduit l'embargo sur les armes et l'interdiction de voyager pour une autre période de 12 mois et réaffirmé que le gel des avoirs demeurait en vigueur. Le Conseil a, toutefois, modifié les obligations de notification liées à l'embargo sur les armes, en

⁹⁰ Résolution 2079 (2012), par. 2 c).

⁹¹ Résolution 2128 (2013), deuxième et quinzième alinéas.

décidant qu'il n'était plus nécessaire d'adresser notification concernant le matériel non létal et les activités de formation qui y sont associées, qu'il incombait au premier chef aux autorités libériennes de notifier au Comité créé par la résolution 1521 (2003) l'envoi de toute cargaison d'armes létales et de matériel connexe ou la fourniture au Gouvernement libérien d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant quelque rapport avec la conduite d'activités militaires et que les États Membres pourraient, à défaut, procéder à cette notification, en consultation avec le Gouvernement libérien⁹². Le

⁹² Résolution 2128 (2013), par. 2 b). Le Conseil a, par le

Conseil a décidé de revoir six mois après l'adoption de la résolution les sanctions afin de modifier ou de lever, en tout ou en partie, les dispositions du régime de sanctions subordonnées à l'accomplissement par le Libéria de progrès dans le sens de la satisfaction des conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003) pour décider de l'opportunité d'y mettre un terme⁹³.

paragraphe 6 de la résolution 1903 (2009), fait obligation aux États d'informer à l'avance le Comité créé par la résolution 1521 (2003) de tout envoi d'armes ou de toute fourniture d'une assistance ou d'une formation liées à des activités militaires au Gouvernement libérien.

⁹³ Résolution 2128 (2013), par. 4.

Tableau 10

Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant le Libéria (2012-2013)

<i>Dispositions relatives aux sanctions</i>	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>	
		<i>2079 (2012)</i>	<i>2128 (2013)</i>
Embargo sur les armes	1521 (2003), par. 2	Prorogation, par. 2 b)	Prorogation, par. 2 b) Modification, par. 2 b) i) à iv)
Gel des avoirs	1532 (2004), par. 1	Réaffirmation, par. 1	Réaffirmation, par. 1
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1521 (2003), par. 4	Prorogation, par. 2 a)	Prorogation, par. 2 a)

République démocratique du Congo

En octobre 2012, en réponse à l'apparition dans la partie orientale de la République démocratique du Congo du groupe militaire rebelle connu sous le nom de Mouvement du 23 mars (M23), le Conseil a publié une déclaration de son Président condamnant les attaques que le groupe a menées contre les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire, les atteintes aux droits de l'homme qu'il a commises, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et le recrutement d'enfants soldats, ainsi que les tentatives qu'il a faites pour mettre en place une administration parallèle dans la région. Le Conseil a dit qu'il entendait prendre des sanctions ciblées contre les dirigeants du M23 et quiconque violait le régime des sanctions⁹⁴. Par la résolution 2076 (2012) du 20 novembre 2012, le Conseil a condamné de nouveau le M23, chargé le Comité créé par la résolution 1533 (2004) d'examiner « d'urgence » les activités des commandants du M23 désignés nommément et de tout

⁹⁴ S/PRST/2012/22.

autre individu qui satisfaisait aux critères de désignation et exprimé son intention d'envisager d'autres sanctions ciblées contre les dirigeants du M23 et contre ceux qui agissaient en violation du régime des sanctions⁹⁵.

Le 28 novembre 2012, le Conseil a adopté la résolution 2078 (2012), par laquelle il a reconduit les sanctions concernant la République démocratique du Congo, notamment l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et la limitation des déplacements, et le contrôle des frontières et des transports et de l'aviation. Le Conseil a reconduit les dérogations à l'interdiction de voyager mais les a modifiées de manière à y inclure, notamment, les cas dans lesquels l'entrée ou le transit d'une personne inscrite sur la liste était nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions pendant la période considérée est présentée dans le tableau 11.

Par la résolution 2078 (2012), le Conseil a appliqué les critères d'inscription sur la liste des

⁹⁵ Résolution 2076 (2012), par. 1 à 3, 7 et 8.

personnes et entités visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager aux personnes ou entités « agissant au nom ou sur instruction de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à toute personne désignée ou sous son contrôle », et à ceux qui ont planifié des attaques contre des soldats de la paix de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), les ont facilitées ou y ont participé⁹⁶. En outre, le Conseil a exprimé son intention d'envisager de nouvelles sanctions ciblées contre les dirigeants du M23 et contre les personnes qui fournissaient un appui au M23 depuis l'extérieur et de réexaminer les sanctions, afin de les adapter, selon qu'il conviendrait, au plus tard le 1^{er} février 2014⁹⁷.

⁹⁶ Résolution 2078 (2012), par. 4 h) et i).

⁹⁷ Ibid., par. 9 et 23.

Dans la résolution 2098 (2013) du 28 mars 2013, le Conseil s'est félicité de la signature de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région par la République démocratique du Congo et ses pays voisins en février 2013, et a réitéré sa condamnation du M23 et d'autres groupes armés opérant dans la République démocratique du Congo⁹⁸. Le Conseil a prorogé le mandat de la MONUSCO, y compris l'autorisation qu'avait reçue la Mission de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes et de saisir, de collecter et de détruire les armes et le matériel connexe dont la présence en République démocratique du Congo était contraire aux termes de l'embargo⁹⁹.

⁹⁸ Résolution 2098 (2013), par. 1 et 8.

⁹⁹ Ibid., par. 9 et 12 c).

Tableau 11

Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la République démocratique du Congo (2012-2013)

	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>		
		<i>2076 (2012)</i>	<i>2078 (2012)</i>	<i>2098 (2013)</i>
Dispositions relatives aux sanctions				
Embargo sur les armes	1493 (2003), par. 20		Prorogation, par. 1	
Gel des avoirs	1596 (2005), par. 15		Prorogation, par. 3	
Contrôle des frontières et douane	1596 (2005), par. 10		Prorogation, par. 2	
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	1596 (2005), par. 6 à 8, 10 et 12		Prorogation, par. 2	
Interdiction de voyager	1596 (2005), par. 13		Prorogation, par. 10 Modification, par. 10 a) à d)	
Dispositions relatives à l'application des sanctions				
Saisie d'armes	1533 (2004), par. 4			Prorogation, par. 12 c)

Côte d'Ivoire

Pendant les deux années considérées, le Conseil a adopté quatre résolutions par lesquelles il a prorogé les sanctions et les mesures coercitives connexes concernant la Côte d'Ivoire. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions en application de ces résolutions est présentée dans le tableau 12.

Par la résolution 2045 (2012) du 26 avril 2012, le Conseil a décidé de remplacer les dispositions de la résolution 1572 (2004) relatives à l'embargo sur les armes par de nouvelles dispositions imposant à nouveau l'embargo. Toutefois, le Conseil a créé plusieurs dérogations à l'embargo, en ce qui concerne la fourniture de services de formation et de compétences spécialisées en rapport avec les fonctions

de sécurité et militaires ; la fourniture de véhicules civils aux forces de sécurité ivoiriennes ; les fournitures destinées exclusivement à l'appui de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ou à l'utilisation par celle-ci ; le matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à des fins de protection ; les vêtements protecteurs, pour le seul usage personnel du personnel des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires ; les fournitures importées temporairement en Côte d'Ivoire et destinées aux forces d'un État qui évacue ses nationaux ; le matériel de police non létal destiné à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes de maintenir l'ordre ; et les armes et autre matériel létal destinés aux forces de sécurité ivoiriennes dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité. Un certain nombre de ces dérogations devaient être approuvées à l'avance par le Comité créé par la résolution 1572 (2004) pour aider à l'application des sanctions.

Le Conseil a prorogé par les résolutions 2045 (2012) et 2101 (2013) les autres sanctions en place, à savoir le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les exportations de diamants. Dans le cadre de l'embargo sur les armes, le Conseil a prorogé l'autorisation qu'avait reçue l'ONUCI, par les résolutions 2062 (2012) et 2112 (2013), de mener des inspections de cargaisons et de saisir et de détruire des armes.

Le Conseil a exprimé son intention de procéder à un examen des sanctions, selon qu'il conviendra, en fonction des progrès accomplis en matière de désarmement, de réforme du secteur de la sécurité et de réconciliation nationale, entre autres¹⁰⁰.

¹⁰⁰ Résolutions 2045 (2012), par. 7 et 21, et 2101 (2013), par. 6, 7 et 24.

Tableau 12

Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la Côte d'Ivoire (2012-2013)

	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>			
		<i>2045 (2012)</i>	<i>2062 (2012)</i>	<i>2101 (2013)</i>	<i>2112 (2013)</i>
Dispositions relatives aux sanctions					
Embargo sur les armes	1572 (2004), par. 7	Modification, par. 1 et 2 Dérogations, par. 1 et 3		Prorogation, par. 1	
Gel des avoirs	1572 (2004), par. 11	Prorogation, par. 6		Prorogation, par. 6	
Embargo sur les exportations de diamants	1643 (2005), par. 6	Prorogation, par. 6		Prorogation, par. 6	
Interdiction de voyager	1572 (2004), par. 9	Prorogation, par. 6		Prorogation, par. 6	
Dispositions relatives à l'application des sanctions					
Inspection de cargaisons	1584 (2005), par. 2 a)		Prorogation, par. 1		Prorogation, par. 1 et 6 e)
Saisie d'armes	1584 (2005), par. 2 b)		Prorogation, par. 1		Prorogation, par. 1 et 6 e)

Soudan

Le Conseil a adopté trois résolutions relatives aux sanctions concernant le Soudan pendant la période considérée. Par la résolution 2035 (2012), le Conseil a mis fin aux dérogations à l'embargo sur les armes qui avaient été créées dans la résolution 1591 (2005) en ce qui concerne l'assistance et les approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global signé par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan en 2005. Il s'agissait du seul changement aux sanctions concernant le Soudan pendant la période considérée, comme indiqué dans le tableau 13.

Le Conseil a également précisé que, compte tenu de la création de deux nouveaux États au Darfour, les précédentes références aux États du Darfour s'entendaient de l'ensemble du territoire du Darfour, y compris les nouveaux États¹⁰¹.

Dans deux résolutions, le Conseil a demandé instamment à tous les États de rendre compte au

Comité créé par la résolution 1591 (2005) des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les sanctions et de tenir compte du risque que certains articles continuaient d'être convertis à des fins militaires et transférés au Darfour¹⁰². Le Conseil s'est également dit préoccupé par le fait que l'assistance et l'appui techniques au Soudan pourraient être mis à profit par le Gouvernement soudanais pour appuyer les moyens aériens utilisés en violation des sanctions¹⁰³. Condamnant les attaques contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a constaté que les personnes qui ont planifié ou facilité ces attaques, ou qui y ont participé, menaçaient la stabilité du Darfour et pouvaient de ce fait satisfaire aux critères d'inscription sur la liste relative aux sanctions¹⁰⁴.

¹⁰² Résolutions 2035 (2012), par. 11 à 13, et 2091 (2013), par. 9, 12 et 13.

¹⁰³ Résolution 2091 (2013), par. 2.

¹⁰⁴ Résolution 2113 (2013), par. 11.

¹⁰¹ Résolution 2035 (2012), par. 2.

Tableau 13

Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant le Soudan (2012-2013)

Dispositions relatives aux sanctions	Résolutions établissant des sanctions	Résolutions adoptées pendant cette période		
		2035 (2012)	2091 (2013)	2113 (2013)
Embargo sur les armes	1556 (2004), par. 7 et 8	Modification, par. 4		

Liban

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas modifié les sanctions concernant le Liban, qui consistaient en un gel des avoirs et en une limitation des déplacements des personnes désignées comme étant suspectes de participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré à Beyrouth le 14 février 2005, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais, Rafiq Hariri, et à 22 autres personnes¹⁰⁵, à moins que le voyage n'ait été autorisé par le Gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et en un embargo sur les armes visant toute entité ou toute personne située au Liban¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Résolution 1636 (2005), par. 3 a). À la fin de 2013, aucune personne n'avait été désignée ni inscrite par le Comité créé par la résolution 1636 (2005) à cet effet.

¹⁰⁶ Résolution 1701 (2006), par. 15.

République populaire démocratique de Corée

En 2012 et 2013, le Conseil a adopté trois résolutions relatives aux sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée¹⁰⁷. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions en application de ces résolutions est présentée dans le tableau 14.

Par la résolution 2087 (2013) du 22 janvier 2013, le Conseil a condamné le tir d'un missile par la République populaire démocratique de Corée le 12 décembre 2012 et renforcé les nombreuses sanctions déjà en place contre ce pays, en soulignant que les

¹⁰⁷ Une résolution (la résolution 2050 (2012) du 12 juin 2012) ne concernait que le Groupe d'experts créé en 2009 pour aider le Comité créé par la résolution 1718 (2006) à accomplir son mandat. Pour plus d'informations, voir la section I de la neuvième partie.

mesures ne visaient pas à avoir des conséquences humanitaires négatives pour la population civile¹⁰⁸. Le Conseil a élargi l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction des exportations d'armes par la République populaire démocratique de Corée et des mesures de non-prolifération à des articles énumérés dans deux circulaires d'information publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant des matières, équipements et technologies nucléaires¹⁰⁹, ainsi qu'à des articles figurant dans le document du Conseil relatif aux programmes de missiles balistiques¹¹⁰. Le Conseil a reconduit les sanctions déjà en place et élargi l'application du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager aux personnes et aux entités désignées aux annexes I et II de la résolution. Le Conseil a également invité les États Membres « à exercer une vigilance renforcée » en ce qui concerne les mesures financières établies dans la résolution 1874 (2009), notamment à surveiller les activités de leurs nationaux, des personnes se trouvant sur leur territoire et des institutions financières et autres entités avec ou pour des institutions financières de la République populaire démocratique de Corée¹¹¹.

Par la résolution 2094 (2013) du 7 mars 2013, le Conseil a apporté plusieurs modifications aux sanctions. L'embargo sur les armes et les mesures de non-prolifération ont été élargis pour inclure les articles nucléaires, les éléments de missiles et les armes chimiques énumérés à l'annexe III de ladite résolution. Il a également fait obligation aux États Membres d'empêcher la fourniture de « services de courtage et autres services d'intermédiaires » en lien avec les articles interdits par leurs nationaux ou depuis leur territoire. Le gel des avoirs a été élargi de manière à inclure les personnes et entités désignées aux annexes I et II de la résolution, notamment une organisation qui participait à des activités de recherche-développement de systèmes d'armements de pointe. Constatant avec préoccupation que les transferts d'argent en espèces à la République populaire démocratique de Corée

pourraient servir à contourner les sanctions, le Conseil a précisé que les mesures financières imposées au pays comportaient des restrictions sur les transferts d'argent en espèces susceptibles de contribuer à ses programmes de missiles balistiques ou nucléaires.

Par la résolution 2094 (2013) également, le Conseil a réaffirmé l'embargo concernant les articles de luxe et précisé que les « articles de luxe » englobaient les articles visés à l'annexe IV de la résolution, notamment les pierres précieuses et semi-précieuses, les yachts et les voitures et autres véhicules automobiles servant au transport des personnes (autres que les transports en commun). En outre, le Conseil a également appliqué l'interdiction de voyager à trois personnes dont la liste figure à l'annexe I de la résolution, notamment deux représentants d'une société classifiée comme le plus gros courtier en armements de la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte. L'interdiction de voyager a également été appliquée à quiconque, de l'avis d'un État, agissait pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou de personnes ou entités qui avaient contribué au contournement ou à la violation des sanctions. Le Conseil a exigé des États qu'ils expulsent de leur territoire aux fins de leur rapatriement en République populaire démocratique de Corée celles de ces personnes qui étaient des nationaux de ce pays, sauf, notamment, pour des raisons médicales, des raisons de protection ou d'autres raisons humanitaires.

Enfin, le Conseil a adopté une nouvelle disposition dans laquelle il invitait les États à exercer une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée de façon à empêcher ses membres de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de ce pays ou à toute autre activité interdite par le régime des sanctions. Le Conseil a invité tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours sur les « mesures concrètes » qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution¹¹².

¹⁰⁸ Résolution 2087 (2013), par. 18.

¹⁰⁹ Circulaires d'information de l'Agence internationale de l'énergie atomique INFCIRC/254/Rev.11/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.8/Part 2.

¹¹⁰ S/2012/947.

¹¹¹ Résolution 2087 (2013), par. 6.

¹¹² Résolution 2094 (2013), par. 25.

Tableau 14

Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la République populaire démocratique de Corée (2012-2013)

	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>		
		<i>2050 (2012)</i>	<i>2087 (2013)</i>	<i>2094 (2013)</i>
Dispositions relatives aux sanctions				
Embargo sur les armes	1718 (2006), par. 8 a) i) et c)		Réaffirmation, par. 4 Modification, par. 5 b)	Réaffirmation, par. 7 Modification, par. 7, 20 et 22
Gel des avoirs	1556 (2004), par. 8 d)		Réaffirmation, par. 4 Modification, par. 5 a)	Modification, par. 8
Embargo sur les armes chimiques et biologiques	1718 (2006), par. 6 et 8 a) ii) et f)			Modification, par. 20
Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger	2094 (2013), par. 24			Nouvelle
Mesures financières	1874 (2009), par. 18 et 19		Réaffirmation, par. 4 Modification, par. 6	Modification, par. 11 et 14
Embargo sur les articles de luxe	1718 (2006), par. 8 a) iii)		Réaffirmation, par. 4 Modification, par. 5 b)	Réaffirmation, par. 23
Mesures de non-prolifération	1718 (2006), par. 2, 7 et 8 a) ii), c) et f)		Réaffirmation, par. 4 Modification, par. 5 b)	Réaffirmation, par. 6 et 7 Modification, par. 7, 20 et 22
Interdiction de la fourniture de services de soutage	1874 (2009), par. 17		Réaffirmation, par. 4	
Restrictions relatives à l'aide financière publique au commerce international	1874 (2009), par. 20		Réaffirmation, par. 4	Modification, par. 15
Restrictions relatives aux missiles balistiques	1718 (2006), par. 2, 5, 7 et 8 a) ii)		Réaffirmation, par. 4	Réaffirmation, par. 6
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1718 (2006), par. 8 e)		Réaffirmation, par. 4 Modification, par. 5 a)	Modification, par. 9 et 10

	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>		
		<i>2050 (2012)</i>	<i>2087 (2013)</i>	<i>2094 (2013)</i>
Dispositions relatives à l'application des sanctions				
Inspection de cargaisons	1718 (2006), par. 8 f)			Modification, par. 16 et 17

République islamique d'Iran

Pendant la période considérée, aucun changement n'a été apporté aux sanctions concernant la République islamique d'Iran, qui comportaient un embargo sur les armes, une interdiction des exportations d'armes par le pays, un gel des avoirs et une interdiction de voyager des personnes et entités désignées, des mesures de non-prolifération, des restrictions sur les missiles balistiques, des mesures financières contre les banques iraniennes, et une interdiction de fournir des services de soutage aux navires appartenant à ou contracté par la République islamique d'Iran¹¹³.

Libye

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté deux résolutions relatives aux sanctions concernant la Libye, par lesquelles il a modifié les modalités de l'application de l'embargo sur les armes. Les sanctions existantes, y compris un gel des avoirs et une interdiction de voyager pour les personnes ou entités figurant sur la liste, sont restées en place. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions concernant la Libye pendant la période considérée est présentée dans le tableau 15.

¹¹³ Le Conseil a adopté les résolutions [2049 \(2012\)](#) et [2105 \(2013\)](#) pendant la période considérée, par lesquelles il a prorogé le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution [1929 \(2010\)](#) pour assister le Comité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#). Pour plus d'informations, voir la section I de la neuvième partie.

Par la résolution 2040 (2012), le Conseil, tout en soulignant qu'il importait d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes visant la Libye, a mis fin à l'autorisation accordée aux États Membres dans la résolution 1973 (2011) de procéder à des inspections de cargaison et aux obligations connexes en rapport avec l'application de l'embargo. Le Conseil a prié instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, dont la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1970 (2011) et le Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011), en particulier en leur communiquant toutes informations sur l'application des mesures prescrites et les violations des dispositions de celles-ci¹¹⁴.

Par la résolution 2095 (2013), adoptée le 14 mars 2013, le Conseil a décidé que les fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, de même que l'assistance technique ou la formation connexes, ne nécessiteraient plus l'approbation du Comité. Il a également décidé que les fournitures de matériel militaire non létal et toute assistance technique, formation ou aide financière ayant pour but exclusif l'aide au Gouvernement libyen pour la sécurité ou le désarmement ne nécessiteraient plus de notification préalable au Comité ni l'absence de décision négative de ce dernier.

¹¹⁴ Résolution [2040 \(2012\)](#), par. 11. L'année suivante, le Conseil a réaffirmé cette disposition au paragraphe 15 de la résolution [2095 \(2013\)](#).

Tableau 15

Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la Libye (2012-2013)

	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>	
		2040 (2012)	2095 (2013)
Dispositions relatives aux sanctions			
Embargo sur les armes	1970 (2011), par. 9		Modification, par. 9 et 10
Dispositions relatives à l'application des sanctions			
Inspection de cargaisons	1973 (2011), par. 13	Suppression, par. 8	

Guinée-Bissau

Pendant la période considérée, le Conseil a, pour la première fois, adopté des sanctions concernant la Guinée-Bissau, en réponse à un coup d'État militaire dans ce pays. Une vue d'ensemble des sanctions est présentée dans le tableau 16.

Le 18 mai 2012, condamnant le coup d'État militaire perpétré le 12 avril en Guinée-Bissau et exigeant du nouveau « Commandement militaire » qu'il prenne des mesures immédiates pour rétablir l'ordre constitutionnel et un processus électoral démocratique, le Conseil, par la résolution 2048 (2012), a imposé une interdiction de voyager au Chef d'état-major et au Chef d'état-major adjoint des forces armées et à d'autres membres du « Commandement militaire » énumérés dans l'annexe à la résolution, ainsi qu'à d'autres personnes désignées par le Comité créé à cet effet par la même résolution¹¹⁵. Le Conseil a prévu des dérogations à l'interdiction de voyager dans les cas où le voyage était justifié par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, où l'entrée ou le passage en transit étaient nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire et où une dérogation serait dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale en Guinée-Bissau, tel qu'établi par le Comité, au cas par cas¹¹⁶. Le Conseil a également établi les critères selon lesquels le Comité désignait les personnes visées par les sanctions, à savoir, les personnes qui cherchaient à empêcher le retour à

l'ordre constitutionnel ou prenaient des mesures qui compromettaient la stabilité de la Guinée-Bissau, en particulier celles qui avaient joué un rôle de premier plan dans le coup d'État du 12 avril 2012, et celles qui agissaient pour le compte de ces personnes ou en leur nom ou sur leurs instructions ou qui leur fournissaient soutien ou financement, notamment soutien ou financement au moyen du produit de la criminalité organisée et de la culture, la production et le commerce de stupéfiants et de leurs précurseurs¹¹⁷. Le Conseil a également demandé aux États Membres de faire rapport au Comité sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet à l'interdiction de voyager¹¹⁸. Le Conseil a indiqué qu'il suivrait en permanence l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et se tiendrait prêt à examiner l'opportunité des sanctions, y compris leur renforcement par des mesures additionnelles telles qu'un embargo sur les armes et des mesures financières, leur modification, leur suspension ou leur levée, selon que de besoin, en fonction des progrès accomplis en Guinée-Bissau¹¹⁹.

Dans une deuxième résolution, le Conseil s'est déclaré prêt à envisager d'adopter de nouvelles mesures contre ceux qui se livraient au trafic de drogues et à la criminalité organisée en Guinée-Bissau, dans le droit fil de la résolution 2048 (2012)¹²⁰.

¹¹⁷ Ibid., par. 6 et 7.

¹¹⁸ Ibid., par. 10.

¹¹⁹ Ibid., par. 12.

¹²⁰ Résolution 2092 (2013), par. 7.

¹¹⁵ Résolution 2048 (2012), par. 4, 5 et 9 b).

¹¹⁶ Ibid., par. 5.

Tableau 16

Mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la Guinée-Bissau (2012-2013)

<i>Dispositions relatives aux sanctions</i>	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>	
		<i>2048 (2012)</i>	<i>2092 (2013)</i>
Interdiction de voyager	2048 (2012), par. 4	Nouvelle	

République centrafricaine

Depuis la fin de 2012, la République centrafricaine a connu une détérioration croissante de la sécurité et de la situation des droits de l'homme dans le cadre d'une guerre civile entre des groupes armés à majorité musulmane d'un côté et chrétienne de l'autre. Le 5 décembre 2013, dans le prolongement de ses précédentes résolutions et déclarations sur la situation en République centrafricaine, le Conseil a condamné la poursuite des violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme perpétrées par des groupes armés, ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles dans le pays qui contribuait à la perpétuation du conflit¹²¹. Le Conseil a imposé un embargo sur les armes à la République centrafricaine, applicable aux armes et munitions, aux véhicules et matériels militaires, aux équipements paramilitaires, ainsi qu'à toute assistance technique ou formation et à toute aide financière en rapport avec les arts militaires, et établi des dérogations concernant, entre autres, le matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage

humanitaire ou de protection et les livraisons d'armes destinées aux forces de sécurité centrafricaines dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité. Le Conseil a également autorisé les États Membres à saisir, à enregistrer et à neutraliser tous les articles interdits qui auront été découverts. Une vue d'ensemble des nouvelles sanctions concernant la République centrafricaine est présentée au tableau 17.

Par la résolution 2127 (2013), le Conseil a créé un Comité chargé de suivre l'application des mesures et un Groupe d'experts chargé d'assister le Comité dans l'exécution de son mandat. Le Conseil a également demandé aux États Membres de faire rapport au Comité sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux sanctions. Le Conseil a exprimé son intention d'envisager rapidement l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité en République centrafricaine¹²².

¹²¹ Résolution 2127 (2013), par. 16 et 17.

¹²² Ibid., par. 56 à 59.

Tableau 17

Mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la République centrafricaine (2012-2013)

<i>Dispositions relatives aux sanctions</i>	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>	
		<i>2127 (2013)</i>	
Dispositions relatives aux sanctions			
Embargo sur les armes	2127 (2013), par. 54	Nouvelle	
Dispositions relatives à l'application des sanctions			
Saisie d'armes	2127 (2013), par. 55	Nouvelle	

B. Débat relatif à l'Article 41

La présente sous-section traite des délibérations du Conseil relatives au rôle et à l'utilisation des sanctions et d'autres mesures prises en vertu de l'Article 41. Les délibérations sur les questions thématiques et sur les questions relatives à certains pays sont traitées séparément.

En ce qui concerne les questions thématiques, le Conseil a débattu de l'imposition ou de l'élargissement de mesures ciblées pour contribuer à l'application de ses décisions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé (cas n° 9) et aux femmes et la paix et la sécurité (cas n° 10). En ce qui concerne les questions relatives à certains pays, il a examiné le rôle que jouent les sanctions s'agissant du Soudan et du Soudan du Sud (cas n° 11), étudié les possibilités d'apporter une réponse appropriée au coup en Guinée-Bissau (cas n° 12), et envisagé l'application de mesures en vertu de l'Article 41 dans la cadre de la crise syrienne (cas n° 13).

Débat thématique

Cas n° 9

Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 6838^e séance, le 19 septembre 2012, le Conseil a tenu un débat public sur le sort des enfants en temps de conflit armé ; il était saisi du rapport annuel du Secrétaire général¹²³. Au début de la séance, il a adopté la résolution 2068 (2012), dans laquelle il a réaffirmé qu'il était disposé à adopter des sanctions ciblées et graduelles contre quiconque persistait dans ces actes¹²⁴.

Dans son exposé à l'issue du vote, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a proposé la mise en place de mesures ciblées contre les auteurs persistants de violations cités dans le rapport, à commencer par ceux opérant dans des situations pour lesquelles un comité de sanctions était déjà en place¹²⁵. Plusieurs orateurs ont souligné que les comités des sanctions concernant la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, la Somalie et le Soudan avaient ajouté à la liste des critères de désignation les violations graves commises contre les

enfants¹²⁶. Certains orateurs ont proposé que des critères relatifs à la protection de l'enfance soient également inclus au moment de la création ou du renouvellement des mandats des autres comités de sanctions¹²⁷. Le représentant du Guatemala a en particulier exprimé l'espoir que d'autres régimes de sanctions, comme celui contre Al-Qaida et les Taliban, adopteraient des critères de définition relatifs aux violations graves commises contre les enfants¹²⁸.

À titre de mesure complémentaire, le représentant de la Nouvelle-Zélande a appelé à ce que les groupes d'experts appuyant ou aidant les travaux des comités des sanctions recourent davantage aux conseillers pour la protection de l'enfance¹²⁹. D'autres orateurs ont plaidé en faveur d'une relation solide entre le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général et les comités des sanctions par situation nationale, favorisée, notamment, par des exposés des représentants spéciaux du Secrétaire général aux comités des sanctions¹³⁰.

Les représentants de la Chine et du Portugal ont préconisé la prudence en ce qui concerne l'adoption de sanctions. Ils ont fait valoir qu'il fallait donner la priorité au renforcement des capacités nationales et que le Conseil ne devrait avoir recours aux sanctions qu'en dernier ressort¹³¹. De même, la représentante du Brésil a redit que les sanctions seules étaient insuffisantes et rappelé au Conseil de ne pas perdre de vue qu'il était important de coopérer avec les gouvernements et les parties à un conflit afin de trouver des solutions durables permettant de protéger les enfants¹³².

En tant que moyen possible d'aborder le problème des auteurs de violations dans des situations où il n'existait pas de comité des sanctions, les représentants du Portugal et du Japon ont proposé la création d'un comité des sanctions thématique¹³³. De même, les représentants de la France et du Liechtenstein ont suggéré que le Groupe de travail

¹²⁶ Ibid., p. 13 (États-Unis), p. 20 (Afrique du Sud) et p. 29 (Guatemala), et S/PV.6838 (Resumption 1), p. 3 (Canada), p. 10 (Finlande) et p. 30 (Nouvelle-Zélande).

¹²⁷ S/PV.6838, p. 19 (Portugal) et p. 35 (Union européenne).

¹²⁸ Ibid., p. 30.

¹²⁹ S/PV.6838 (Resumption 1), p. 30.

¹³⁰ S/PV.6838, p. 21 (Afrique du Sud) et p. 35 (Union européenne), et S/PV.6838 (Resumption 1), p. 10 (Finlande), p. 19 (Bosnie-Herzégovine) et p. 21 (Slovénie).

¹³¹ S/PV.6838, p. 12 (Chine) et p. 19 (Portugal).

¹³² Ibid., p. 34.

¹³³ Ibid., p. 20 (Portugal) et p. 32 (Japon).

¹²³ S/2012/261.

¹²⁴ Pour plus d'informations, voir la section 28 (Le sort des enfants en temps de conflit armé) de la première partie.

¹²⁵ S/PV.6838, p. 5.

puisse se constituer en comité des sanctions¹³⁴. Le représentant de l'Argentine a appelé à examiner les moyens d'imposer des sanctions dans les cas où aucun régime de sanctions n'était en place¹³⁵ et le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que ces situations exigeaient que le Conseil modernise ses méthodes de travail¹³⁶. Inversement, le représentant des États-Unis a estimé qu'un régime de sanctions autonome sur le sort des enfants en temps de conflit armé ne semblait pas satisfaire à la nécessité de disposer de meilleurs outils pour punir ceux qui persistaient à commettre de tels actes¹³⁷.

Certains orateurs se sont dits préoccupés par la perspective de l'établissement de sanctions dans des situations dont le Conseil n'était pas saisi. D'une part, le représentant de la Colombie a dit qu'il existait d'autres organes et moyens de s'occuper de la protection des enfants dans les situations qui ne constituaient pas des conflits armés. Il a rappelé au Conseil, comme l'a également fait le représentant du Brésil, que des sanctions ciblées n'étaient applicables que dans les situations dont le Conseil était saisi, qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales, en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies¹³⁸.

Cas n° 10 Les femmes et la paix et la sécurité

À sa 6722^e séance, le 23 février 2012, le Conseil a examiné le rapport annuel du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits¹³⁹, qui présentait des informations sur les parties à un conflit armé dans le monde qui étaient soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des violences sexuelles. L'annexe du rapport présentait une liste des parties soupçonnées d'avoir commis des violences sexuelles dans les situations de conflit armé dont le Conseil était saisi. Pendant les délibérations, de nombreux orateurs se sont félicités de l'instrument pour l'inscription des auteurs de violences sexuelles dans les conflits par les comités des sanctions concernés¹⁴⁰.

À sa 6948^e séance, le 17 avril 2013, le Conseil a examiné le rapport annuel du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits, dans lequel le Secrétaire général avait appelé les comités des sanctions concernés à adopter des mesures ciblées et le Conseil à envisager les moyens permettant que de telles mesures puissent aussi être prises dans des cas où il n'existait pas de comité des sanctions¹⁴¹. Plusieurs orateurs se sont faits l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général et félicités que les régimes de sanctions aient érigé la violence sexuelle et sexiste au nombre des critères de désignation afin de la combattre¹⁴². Certains orateurs ont également appelé au renforcement de la collaboration et des échanges entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et les comités des sanctions concernés¹⁴³.

La représentante de l'Irlande a dit qu'elle appuyait énergiquement la recommandation du Secrétaire général selon laquelle le Conseil devrait élargir ses capacités institutionnelles en vue de définir des moyens d'appliquer les sanctions dans des cas où il n'existe pas de comité¹⁴⁴. Inversement, le représentant du Brésil a appelé à poursuivre les discussions sur ce point car cela pourrait revenir à appliquer des mesures restrictives dans des situations qui n'ont pas été considérées par le Conseil de sécurité comme constituant des menaces pour la paix et la sécurité internationales¹⁴⁵.

À sa 6984^e séance, le 24 juin 2013, le Conseil a adopté la résolution 2106 (2013), dans laquelle il a instamment prié les comités des sanctions d'imposer des sanctions ciblées contre quiconque commet ou fait

(Suisse), p. 10 (Liechtenstein), p. 12 (Israël), p. 14 (Italie), p. 18 (Japon), p. 19 et 20 (Estonie), p. 20 (Canada), p. 22 (Luxembourg), p. 25 (Irlande), p. 32 (Mexique) et p. 33 (Suède).

¹⁴¹ S/2013/149, par. 128.

¹⁴² S/PV.6948, p. 10 (République de Corée), p. 19 (Pakistan), p. 26 (Luxembourg), p. 27 (Australie), p. 33 (Rwanda), p. 34 (Norvège), p. 37 (Union européenne), p. 43 (Canada), p. 45 (Botswana), p. 48 (Kazakhstan), p. 60 (Estonie), p. 65 (Italie), p. 67 (Lituanie), p. 75 (Allemagne), p. 77 (Nouvelle-Zélande), et p. 79 et 80 (Belgique).

* Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

¹⁴³ Ibid., p. 38 (Slovénie, au nom du Réseau Sécurité humaine), p. 48 (Kazakhstan) et p. 67 (Lituanie).

¹⁴⁴ Ibid., p. 71.

¹⁴⁵ Ibid., p. 50 et 51.

¹³⁴ S/PV.6838, p. 19 (France), et S/PV.6838 (Resumption 1), p. 18 (Liechtenstein).

¹³⁵ S/PV.6838 (Resumption 1), p. 5.

¹³⁶ Ibid., p. 31.

¹³⁷ S/PV.6838, p. 14.

¹³⁸ Ibid., p. 15 (Colombie) et p. 33 (Brésil).

¹³⁹ S/2012/33.

¹⁴⁰ S/PV.6722, p. 4 (Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit), p. 22 (Portugal), p. 23 (France) et p. 33 (Belgique), et S/PV.6722 (Resumption 1), p. 3 (Australie), p. 6 (Union européenne), p. 9

commettre des violences sexuelles en période de conflit et réaffirmé son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées dans des situations de conflit armé ou les reconduira, d'y intégrer des critères de qualification des violences sexuelles. À la même séance, le représentant de l'Irlande a exprimé sa déception de ne voir que de bien faibles indices des progrès faits par le Conseil concernant la recherche des moyens de prendre des sanctions et d'autres mesures à l'encontre des auteurs présumés se trouvant dans des pays où le régime des sanctions ne s'applique pas¹⁴⁶.

Débat relatif à l'Article 41 concernant certains pays

Cas n° 11

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud*

À sa 6764^e séance, le 2 mai 2012, le Conseil a adopté la résolution 2046 (2012) dans laquelle il condamnait les incidents répétés de violence transfrontière entre le Soudan et le Soudan du Sud et constatait que la situation le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a décidé que le Soudan et le Soudan du Sud devraient cesser immédiatement toutes les hostilités et reprendre les négociations sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et exprimé son intention de prendre des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte en cas de non-respect¹⁴⁷.

Prenant la parole après le vote, plusieurs orateurs se sont félicités du fait que la résolution avait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte et que ses obligations étaient donc contraignantes¹⁴⁸. La représentante des États-Unis a exprimé son appui à l'action du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine mais souligné parallèlement que le Conseil était déterminé à tenir responsables les deux parties et prêt à imposer des sanctions en vertu du chapitre VII à l'une ou l'autre des parties ou aux deux¹⁴⁹.

¹⁴⁶ S/PV.6984, p. 67.

¹⁴⁷ Pour plus d'informations, voir la section 12 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

¹⁴⁸ S/PV.6764, p. 4 (Afrique du Sud), p. 5 (Allemagne), p. 7 (France) et p. 8 (Royaume-Uni).

¹⁴⁹ Ibid., p. 3.

Cependant, plusieurs autres orateurs ont émis des réserves quant aux sanctions¹⁵⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'avoir recours à des sanctions pour influencer les deux parties était une mesure extrême. Il a estimé que le Groupe de mise en œuvre de haut niveau devrait poursuivre ses efforts actifs de médiation et être un mécanisme essentiel de normalisation des relations entre les deux pays¹⁵¹. Le représentant du Maroc a dit que son pays n'était favorable à des sanctions que lorsqu'elles étaient absolument nécessaires. Il a cité la résolution de la Ligue des États arabes qui invitait les deux parties à régler leurs différends par la voie de négociations¹⁵².

Réaffirmant qu'il importait que le processus de règlement de ce conflit se poursuive sur le continent africain, le représentant du Soudan a déclaré que la résolution plaçait la question des États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu sous le Chapitre VII, bien que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine n'ait pas demandé que cette question soit examinée en vertu de ce Chapitre. Il a déclaré en outre que la résolution brandissait la menace d'un recours à l'Article 41 de la Charte, ce que n'avait pas non plus demandé l'Union africaine¹⁵³.

Cas n° 12

La situation en Guinée-Bissau

À sa 6754^e séance, le 19 avril 2012, à la suite d'un coup d'État militaire en Guinée-Bissau, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Il a déclaré que la Communauté des pays de langue portugaise et l'Union africaine avaient proposé l'application de sanctions individuelles ciblées contre les dirigeants militaires et politiques associés au putsch¹⁵⁴. Le représentant du Portugal a dit que l'Union européenne serait prête à prendre des sanctions contre les personnes qui continuaient de faire obstruction à la paix, à la sécurité et au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles et a demandé au Conseil d'envisager de prendre des mesures ciblées de même nature¹⁵⁵. Deux jours plus tard, le Conseil a publié une déclaration de son Président¹⁵⁶, dans laquelle il s'était déclaré prêt à envisager des sanctions

¹⁵⁰ Ibid., p. 3 (Chine), p. 6 (Fédération de Russie), p. 8 (Maroc) et p. 9 (Pakistan).

¹⁵¹ Ibid., p. 6.

¹⁵² Ibid., p. 8.

¹⁵³ Ibid., p. 12.

¹⁵⁴ S/PV.6754, p. 3.

¹⁵⁵ Ibid., p. 13 et 14.

¹⁵⁶ S/PRST/2012/15.

ciblées contre les auteurs du coup d'État militaire et leurs partisans.

À la 6766^e séance, le 7 mai 2012, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la Guinée-Bissau a demandé que des sanctions soient infligées aux instigateurs du coup d'État et à leurs complices¹⁵⁷. Le Ministre des relations extérieures de l'Angola, prenant la parole au nom de la Communauté des pays de langue portugaise, a demandé au Conseil d'imposer des sanctions ciblées contre les éléments militaires et civils impliqués dans le coup d'État¹⁵⁸. Pour conclure, la représentante de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a informé le Conseil qu'une série de sanctions ciblées contre le commandement militaire et ses associés, ainsi que des sanctions diplomatiques, économiques et financières contre le pays, ont été imposées après l'échec des consultations entre la CEDEAO et la junte militaire¹⁵⁹.

Onze jours plus tard, par la résolution 2048 (2012), adoptée à l'unanimité, le Conseil a imposé une interdiction de voyager à la junte militaire. Il a également affirmé qu'il suivrait en permanence l'évolution de la situation et se tiendrait prêt à imposer des mesures additionnelles ou à modifier, suspendre ou lever les mesures déjà en place. Prenant la parole après le vote, les représentants du Portugal et du Maroc se sont félicités de l'adoption de la résolution parce que celle-ci envoyait un message fort pour la restauration de l'ordre constitutionnel¹⁶⁰.

À la 6963^e séance, le 5 juin 2013, le représentant de la Côte d'Ivoire a pris la parole au nom de la CEDEAO. Il a décrit les modalités politiques de transition et les progrès faits en vue de la tenue d'élections¹⁶¹. Dans ce contexte, il a appelé à la levée des sanctions, faisant valoir que c'étaient les plus pauvres et les sans-voix du pays qui avaient le plus souffert des sanctions¹⁶². À la même séance, le représentant du Mozambique, prenant la parole au nom de la Communauté des pays de langue portugaise, a proposé la mise en place d'un groupe d'experts chargé de combattre les réseaux de trafic des stupéfiants. Selon lui, faciliter l'adoption de sanctions contre les trafiquants serait une contribution concrète à la lutte contre le problème du trafic de drogues en Guinée-

Bissau et donc à la promotion de la stabilité dans le pays¹⁶³.

À la 7070^e séance, le 26 novembre 2013, le Ministre des affaires étrangères de la Guinée-Bissau a appelé les organisations partenaires de la Guinée-Bissau à lever les sanctions imposées. Il a dit que les effets des sanctions dépassaient les considérations politiques et devaient être analysées plutôt dans une optique humanitaire¹⁶⁴.

À la 7074^e séance, le 9 décembre 2013, le Conseil a publié une déclaration de son Président, dans laquelle il a rappelé sa résolution 2048 (2012) et redit qu'il était prêt à envisager toutes autres mesures, y compris des sanctions ciblées contre ceux qui cherchaient à saper les efforts de rétablissement de l'ordre constitutionnel¹⁶⁵.

Cas n° 13

La situation au Moyen-Orient

À la 6710^e séance, le 31 janvier 2012, le Conseil a entendu un exposé du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar. S'exprimant en sa qualité de Président du Comité ministériel de la Ligue des États arabes sur la République arabe syrienne, il a informé le Conseil qu'un ensemble de sanctions avait été décidé lors de la Réunion ministérielle du Conseil de la Ligue. Il a souligné que les sanctions envisagées n'avaient pas de conséquences pour la population syrienne¹⁶⁶. Le représentant de la France a dit que l'Union européenne avait alourdi les sanctions qui pesaient sur le régime et sur ses protagonistes depuis le début de la crise. Il a ajouté que l'action de l'Union européenne et celle de la Ligue des États arabes ne pouvaient remplacer l'action du Conseil¹⁶⁷.

S'exprimant dans le contexte de la possible imposition de sanctions, le représentant de la Fédération de Russie a dit que le rôle de la communauté internationale ne devrait pas être d'aggraver le conflit ou de s'ingérer dans les affaires d'un pays au moyen de sanctions économiques. Il a également critiqué les sanctions de la Ligue des États arabes, les qualifiant de contre-productives¹⁶⁸. Dans le même ordre d'idées, le représentant de la Chine a rappelé que son pays avait adopté une position prudente s'agissant de l'imposition de sanctions, qui,

¹⁵⁷ S/PV.6766, p. 7.

¹⁵⁸ Ibid., p. 8.

¹⁵⁹ Ibid., p. 10 et 11.

¹⁶⁰ S/PV.6774, p. 2 (Portugal) et p. 3 (Maroc).

¹⁶¹ Pour plus d'informations, voir la section 9 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

¹⁶² S/PV.6963, p. 9.

¹⁶³ Ibid., p. 10.

¹⁶⁴ S/PV.7070, p. 6.

¹⁶⁵ S/PRST/2013/19.

¹⁶⁶ S/PV.6710, p. 4.

¹⁶⁷ Ibid., p. 16.

¹⁶⁸ Ibid., p. 26.

selon lui, plutôt que d'aider à régler un problème, ne faisait souvent que compliquer la situation¹⁶⁹.

Quatre jours plus tard, le Conseil n'a pas adopté un projet de résolution concernant la République arabe syrienne¹⁷⁰, en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil. Prenant la parole après le vote, plusieurs orateurs ont exprimé leur déception et souligné le fait que le texte soumis au vote ne mentionnait pas de sanctions¹⁷¹. Le représentant de la France a annoncé que son pays continuerait d'accroître la pression sur la République arabe syrienne en imposant de nouvelles sanctions de l'Union européenne¹⁷².

À sa 6756^e séance, le 21 avril 2012, le Conseil a adopté la résolution 2043 (2012), par laquelle il a créé la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne. Prenant la parole après l'adoption de la résolution, le représentant de la France a dit que si la mission d'observation devait conclure que la République arabe syrienne n'avait pas respecté ses obligations, le Conseil devrait examiner d'autres options, y compris celles d'éventuelles sanctions¹⁷³. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que si le régime tentait d'entraver le travail de la mission, il ferait l'objet de sanctions robustes¹⁷⁴.

À sa 6810^e séance, le 19 juillet 2012, le Conseil n'a pas adopté un projet de résolution¹⁷⁵, en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil. Par le projet de résolution, le Conseil aurait décidé que les autorités syriennes devraient honorer les engagements qu'elles avaient pris d'achever le retrait des troupes et des armes lourdes des agglomérations afin de faciliter la cessation durable de la violence. La résolution aurait été adoptée en vertu du Chapitre VII et aurait imposé des sanctions en vertu de l'Article 41 de la Charte en cas de non-respect.

Prenant la parole après le vote, les représentants du Royaume-Uni et du Portugal ont dit que l'imposition de sanctions n'aurait pas été automatique en cas de non-respect, mais aurait nécessité que le Conseil prenne d'autres mesures, à savoir adopte une autre résolution définissant les sanctions qui s'appliqueraient¹⁷⁶. La représentante des États-Unis a ajouté que la résolution n'aurait pas autorisé une intervention militaire étrangère ou même ne lui aurait pas « ouvert la voie »¹⁷⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a fait valoir, en revanche, que son pays ne pouvait accepter une décision au titre du Chapitre VII de la Charte, qui ouvrirait la voie à des sanctions et à une intervention militaire étrangère dans les affaires intérieures syriennes. Il a critiqué le fait que les menaces de sanctions étaient uniquement dirigées contre le Gouvernement syrien¹⁷⁸. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est fait l'écho de ce point, ajoutant que le texte menaçait de sanctions le Gouvernement syrien sans laisser de possibilité réelle de prendre une quelconque mesure contre l'opposition¹⁷⁹. La représentante des États-Unis a clairement indiqué que le projet de résolution menaçait de sanctions le seul parti doté d'armes lourdes, qu'il utilisait contre ses propres villes et citoyens¹⁸⁰.

Le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que l'imposition de mesures de sanctions était dénuée de légitimité et portait préjudice au peuple syrien, qu'il atteignait dans sa vie de tous les jours¹⁸¹. La question de l'impact humanitaire des sanctions a été soulevée le 30 août 2012 à la 6826^e séance du Conseil par le représentant de la Fédération de Russie, qui a déclaré que les sanctions économiques imposées unilatéralement empêchaient les citoyens syriens de faire face à leurs besoins fondamentaux et d'exercer librement leurs droits fondamentaux. Il a appelé les États qui avaient imposé des sanctions contre la République arabe syrienne à les lever immédiatement¹⁸².

¹⁶⁹ Ibid., p. 28.

¹⁷⁰ S/2012/77.

¹⁷¹ S/PV.6711, p. 5 (Allemagne et États-Unis), p. 6 (Portugal) et p. 7 (Royaume-Uni).

¹⁷² Ibid., p. 4.

¹⁷³ S/PV.6756, p. 3 et 4.

¹⁷⁴ Ibid., p. 6 et 7.

¹⁷⁵ S/2012/538.

¹⁷⁶ S/PV.6810, p. 2 et 3 (Royaume-Uni) et p. 8 (Portugal).

¹⁷⁷ Ibid., p. 10.

¹⁷⁸ Ibid., p. 9.

¹⁷⁹ Ibid., p. 12.

¹⁸⁰ Ibid., p. 10.

¹⁸¹ Ibid., p. 17.

¹⁸² S/PV.6826, p. 25.

IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 42 de la Charte, qui concerne l'autorisation de l'emploi de la force par les opérations de maintien de la paix et les forces multinationales, ainsi que les interventions des organisations régionales¹⁸³.

Pendant la période considérée, le Conseil a autorisé l'emploi de la force en vertu du Chapitre VII de la Charte, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales par plusieurs missions de maintien de la paix et forces multinationales dans les pays et régions suivants : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Moyen-Orient, Soudan (y compris Darfour et Abyei), Soudan du Sud et Somalie. Le Conseil a autorisé la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) à mener une action coercitive.

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil de sécurité autorisant l'emploi de la force en vertu du Chapitre VII de la Charte. La sous-section B rend compte des délibérations du Conseil intéressant l'Article 42 et comporte cinq études de cas

¹⁸³ En ce qui concerne l'autorisation de l'emploi de la force, la huitième partie (Accords régionaux) s'attache aux organisations régionales et la dixième aux mandats des opérations de maintien de la paix.

sur des questions thématiques et des questions relatives à certains pays.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 42

Pendant la période 2012-2013, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 42 de la Charte dans ses décisions. Le Conseil a néanmoins adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII autorisant des missions de maintien de la paix et des forces multinationales, notamment celles déployées par des organisations régionales, à utiliser « toute mesure utile » ou « tout moyen nécessaire » en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Pendant la période considérée, le Conseil a autorisé, pour la première fois en ce qui concerne la situation au Mali, l'emploi de la force par la MISMA, la MINUSMA et les forces françaises qui appuyaient ces missions¹⁸⁴ et, en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, par la MISCA et les forces françaises qui la soutenaient¹⁸⁵.

En ce qui concerne le Mali, l'autorisation de l'emploi de la force par les différentes entités mentionnées ci-dessus a été accordée dans le cadre des mandats concernant l'appui aux autorités maliennes pour ce qui est, dans le premier cas, notamment, de reprendre le territoire contrôlé par des groupes armés terroristes, de protéger la population civile et de créer de bonnes conditions de sécurité pour l'acheminement de l'aide humanitaire sous la direction de civils¹⁸⁶ ; et, dans le deuxième cas, d'étendre et de rétablir l'administration de l'État dans tout le pays, de protéger les civils et le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies, de soutenir l'action humanitaire, de concourir à l'action que mènent les autorités de transition en vue de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et d'aider à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques¹⁸⁷. Plus important encore, le Conseil a également donné à la MINUSMA un

¹⁸⁴ Voir résolutions [2085 \(2012\)](#), par. 9, et [2100 \(2013\)](#), par. 17 et 18.

¹⁸⁵ Voir résolution [2127 \(2013\)](#), par. 28 et 50.

¹⁸⁶ Voir résolution [2085 \(2012\)](#), par. 9.

¹⁸⁷ Voir résolution [2100 \(2013\)](#), par. 16.

mandat robuste afin de stabiliser les principales agglomérations et d'écartier les menaces¹⁸⁸.

Dans le cas de la République centrafricaine, l'autorisation de l'emploi de la force était liée au mandat, notamment, de contribuer à protéger les civils, à stabiliser le pays, à restaurer l'autorité de l'État, à créer les conditions propices à la fourniture d'une aide humanitaire et à soutenir les initiatives de désarmement, de démobilisation et de réinsertion menées par les autorités de transition¹⁸⁹.

Le Conseil a également élargi la zone d'opérations de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) afin de réduire la menace posée par les Chabab et d'autres groupes d'opposition armés¹⁹⁰. Le Conseil a renforcé les mesures relatives à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) en autorisant la Mission à mener des opérations offensives, et ajouté des ressources spécifiques à la composante militaire existante de la MONUSCO en créant une brigade d'intervention¹⁹¹. Le Conseil a précisé la portée de l'autorisation de l'emploi de la force par la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et indiqué que le mandat des précédentes résolutions (résolutions 1990 (2011) et 1996 (2011), respectivement) autorise les missions à « prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique »¹⁹². Le Conseil a demandé instamment à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) de prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de ses règles d'engagement pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies, précisant ainsi le mandat énoncé au paragraphe 15 de la résolution 1769 (2007).

Pendant la période considérée, le Conseil a également réaffirmé, renouvelé ou reconduit l'autorisation de l'emploi de la force par la Force internationale d'assistance à la sécurité et les États membres y participant s'agissant de la situation en Afghanistan¹⁹³ ; par la MINUSS s'agissant de la

situation au Soudan du Sud¹⁹⁴ ; par l'AMISOM et les États Membres concernés qui collaboraient avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer s'agissant de la situation en Somalie¹⁹⁵ ; par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et les forces françaises qui la soutenaient s'agissant de la situation en Côte d'Ivoire¹⁹⁶ ; par la force de l'Union européenne-Althea s'agissant de la situation en Bosnie-Herzégovine¹⁹⁷ ; et par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban s'agissant de la situation au Liban¹⁹⁸. En ce qui concerne la détérioration de la situation dans les hauteurs du Golan, en raison de la guerre civile se déroulant en République arabe syrienne, qui avait entraîné la détention de soldats de la paix de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) et d'observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve par des éléments armés de l'opposition syrienne, le Conseil a souligné qu'il était nécessaire que la FNUOD ait les moyens, les capacités et les ressources nécessaires pour mener à bien sa mission et s'acquitter de son mandat¹⁹⁹. Pour plus d'informations sur les mandats spécifiques de chacune des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir la dixième partie.

B. Débat relatif à l'Article 42

La présente sous-section met en lumière les thèmes qui ont été soulevés dans les délibérations du Conseil en ce qui concerne les mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte et l'autorisation de l'emploi de la force.

Pendant la période considérée, les débats du Conseil ont porté sur la nature changeante du maintien de la paix dans des environnements de plus en plus difficiles, comme en témoignent les situations au Mali, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo. Les membres du Conseil se sont étendus sur la portée de l'autorisation de l'emploi de la force au titre de mandats de protection des civils

¹⁸⁸ Voir résolution 2100 (2013), par. 16 a) i).

¹⁸⁹ Voir résolution 2127 (2013), par. 28.

¹⁹⁰ Voir résolution 2036 (2012), par. 1.

¹⁹¹ Voir résolution 2098 (2013), par. 9 et 12 b). Pour plus d'informations, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

¹⁹² Voir résolutions 2104 (2013), par. 4, et 2109 (2013), par. 4.

¹⁹³ Voir résolutions 2069 (2012), par. 1 et 2, et 2120 (2013), par. 1 et 2.

¹⁹⁴ Voir résolutions 2057 (2012), par. 5, et 2109 (2013), par. 8.

¹⁹⁵ Voir résolutions 2036 (2012), par. 18, 2072 (2012), par. 1, 2073 (2012), par. 1, 2077 (2012), par. 12, 2093 (2013), par. 1, 2124 (2013), par. 1, et 2125 (2013), par. 12.

¹⁹⁶ Voir résolutions 2062 (2012), par. 5 et 14, et 2112 (2013), par. 7 et 21.

¹⁹⁷ Voir résolution 2123 (2013), par. 14 et 15.

¹⁹⁸ Voir résolutions 2064 (2012), par. 1, et 2115 (2013), par. 1 et 13.

¹⁹⁹ Voir résolutions 2108 (2013), dixième alinéa et par. 7, et 2131 (2013), neuvième alinéa et par. 6.

et sur la pertinence et l'impact de mandats de missions de maintien de la paix de plus en plus robustes. Les études de cas ci-après, relatives à la protection des civils en période de conflit armé (cas n° 14), à la situation concernant la République démocratique du Congo (cas n° 15), à la situation au Mali (cas n° 16), à la situation en République centrafricaine (cas n° 17) et aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (cas n° 18), mettent l'accent sur les éléments clefs de ces débats.

Cas n° 14

Protection des civils en période de conflit armé

Étant saisi du dernier rapport du Secrétaire général, le Conseil a tenu un débat public sur la protection des civils en période de conflit armé le 25 juin 2012. Dans le contexte de l'application de la résolution 1973 (2011), relative à la situation en Libye, le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que « toute mesure de protection des civils qui impliquait l'usage de la force » n'était possible qu'avec l'approbation du Conseil et déploré les cas d'application peu satisfaisante des résolutions du Conseil relatives à la protection des civils²⁰⁰. La représentante des États-Unis a déclaré que la résolution 1973 (2011) avait été adoptée sans opposition pour autoriser le recours à la force afin d'empêcher les agissements barbares du régime de Kadhafi contre le peuple libyen et comportait un solide mandat de protection des civils²⁰¹. Certains orateurs ont qualifié l'emploi de la force de mesure de dernier recours²⁰². Le représentant de la Chine a fait valoir qu'on ne devait autoriser le recours à la force pour protéger les civils qu'avec la plus extrême prudence²⁰³. Le représentant du Chili a souligné qu'il était nécessaire de mettre en place des critères communs pour l'application de l'autorisation de l'emploi de la force par le Conseil. Il a proposé des critères tels que le principe de la protection des civils ou le principe de la responsabilité de protéger²⁰⁴. Le représentant du Pakistan a mis en garde contre les attentes déplacées en ce qui concerne les missions de maintien de la paix et donné pour exemple un mandat demandant aux soldats de la paix d'anticiper les menaces pesant sur la population civile. Il a ajouté que l'emploi de la force dans le maintien de la paix « sous prétexte de protéger les civils » n'avancait à rien et qu'il était nécessaire

d'évaluer avec attention tous les aspects juridiques de la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix²⁰⁵.

Le 13 février 2013, le Conseil a tenu un deuxième débat public sur la protection des civils en période de conflit armé. Les circonstances de la mort de civils en Libye suite aux frappes aériennes de l'OTAN ont continué de faire partie des délibérations. Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé que la communauté internationale devait prendre des mesures en amont pour protéger les civils, lorsque cela impliquait l'emploi de la force, que si le Conseil l'approuvait et si les dispositions de la Charte étaient pleinement respectées²⁰⁶. Le représentant du Brésil a fait observer que l'emploi de la force dans le cadre de la protection des civils était une question qui divisait les opinions et compromettrait les efforts déployés en faveur d'un règlement pacifique des différends. Il a fait référence à un document de réflexion sur la « protection responsable » établi par le Brésil en 2011²⁰⁷ et dit que le recours à l'intervention militaire devait toujours être une mesure exceptionnelle, après que tous les autres moyens pacifiques eurent été épuisés et avec l'autorisation du Conseil. Il a indiqué que si la force était autorisée, elle devait l'être de manière judicieuse et proportionnée, et se limiter aux objectifs fixés par le Conseil²⁰⁸. Le Portugal a également rappelé le document de réflexion établi par le Brésil en 2011 comme moyen d'améliorer l'application lorsque l'emploi de la force était autorisé par le Conseil²⁰⁹. Comme lors du précédent débat, certains orateurs ont indiqué que l'emploi de la force devait être une mesure de dernier recours²¹⁰.

Le 19 août 2013, le Conseil a tenu un débat public sur la protection des civils en période de conflit armé ; il était saisi d'un document de réflexion distribué par l'Argentine²¹¹. Le représentant de la Fédération de Russie a jugé inacceptables les tentatives visant à manipuler les mandats et précisé que l'emploi de la force pour protéger les civils n'était possible qu'avec l'approbation du Conseil et dans le « respect inébranlable » des dispositions de la Charte²¹². La représentante du Brésil a rappelé le sens du mot protection, critiquant l'attitude de certains en ce qui

²⁰⁰ S/PV.6790, p. 22.

²⁰¹ Ibid., p. 27.

²⁰² Voir S/PV.6790 (Resumption 1), p. 5 (Argentine) et p. 25 (Bangladesh).

²⁰³ S/PV.6790, p. 30.

²⁰⁴ S/PV.6790 (Resumption 1), p. 28.

²⁰⁵ S/PV.6790, p. 17.

²⁰⁶ S/PV.6917, p. 29 et 30.

²⁰⁷ S/2011/701.

²⁰⁸ SPV.6917, p. 32.

²⁰⁹ S/PV.6917 (Resumption 1), p. 15.

²¹⁰ Ibid., p. 26 (Bosnie-Herzégovine), p. 43 (Bangladesh) et p. 50 (République bolivarienne du Venezuela).

²¹¹ S/2013/447, annexe.

²¹² S/PV.7019, p. 11.

concerne ce qu'elle a décrit comme « un lien presque automatique entre la protection des civils et le recours à la force » et ajouté que l'emploi de la force devait être une mesure de dernier recours²¹³. En revanche, le représentant de la France a loué l'action du Conseil pour ce qui était de fournir aux missions de maintien de la paix des mandats robustes afin de « mettre fin à des situations où les civils étaient menacés »²¹⁴.

Cas n° 15

La situation concernant la République démocratique du Congo

Le 28 mars 2013, le Conseil a adopté la résolution 2098 (2013), par laquelle il a décidé que la MONUSCO disposerait, « à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix », d'une brigade d'intervention placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO, qui aurait pour responsabilité de neutraliser les groupes armés et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentaient les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et de préparer le terrain pour les activités de stabilisation. Au cours des délibérations qui ont suivi, les membres du Conseil ont massivement salué la création de la brigade d'intervention. De nombreux orateurs se sont toutefois étendus sur les risques que le mandat d'imposition de la paix de la nouvelle brigade d'intervention comporterait pour la neutralité et l'impartialité des activités des Nations Unies dans le pays²¹⁵. Le représentant du Guatemala a explicitement indiqué que son pays aurait préféré que la brigade soit définie comme une unité autonome ayant des responsabilités spécifiques, « clairement distinctes du mandat des autres brigades de la MONUSCO ». Il a ajouté que de nombreuses questions d'ordre conceptuel, opérationnel et juridique n'avaient pas été suffisamment examinées lors des négociations sur le texte de la résolution²¹⁶. La représentante de l'Argentine a souligné que la résolution avait établi une distinction entre les tâches des contingents militaires et celles des composantes civiles de la Mission, tout en admettant que l'Argentine n'était pas « sans doutes ou préoccupations par rapport à la création d'une brigade d'intervention »²¹⁷. Exprimant ses préoccupations en ce qui concerne la

sûreté et la sécurité des soldats de la paix, le représentant du Pakistan a souligné que la résolution définissait clairement les objectifs et les tâches de la brigade d'intervention²¹⁸. Plusieurs orateurs ont souligné que le déploiement de la brigade d'intervention ne constituait pas un précédent ni n'affectait l'adhésion aux principes du maintien de la paix²¹⁹.

Cas n° 16

La situation au Mali

Le 20 décembre 2012, par la résolution 2085 (2012), le Conseil a autorisé le déploiement de la MISMA afin d'aider les autorités maliennes à reprendre les zones du nord de son territoire qui étaient contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes et à réduire la menace posée par des organisations terroristes. Pendant les délibérations qui ont suivi, le représentant de la Côte d'Ivoire a affirmé que la résolution fournissait la « légitimité internationale requise » pour conduire les actions nécessaires devant aboutir à la restauration de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Mali en vue de la reconquête du territoire sous contrôle des groupes terroristes et extrémistes²²⁰.

Moins de six mois plus tard, le 25 avril 2013, face à l'aggravation des conditions de sécurité dans le nord du Mali, le Conseil a adopté la résolution 2100 (2013), par laquelle il a créé la MINUSMA et l'a dotée d'un mandat robuste (y compris d'user de tous moyens nécessaires) afin, notamment, de stabiliser les principales agglomérations, d'aider les autorités de transition maliennes à étendre et à rétablir l'administration de l'État et à traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité²²¹. Pendant les délibérations qui ont suivi, le représentant de la Fédération de Russie a mis en garde contre l'utilisation de Casques bleus pour mener des opérations visant à l'arrestation de personnes inculpées par la Cour pénale internationale, qui, selon lui, devraient être menées par des soldats spécialement formés pour cela²²².

Cas n° 17

La situation en République centrafricaine

Le 25 novembre 2013, avec pour toile de fond la crise en cours en République centrafricaine, le Vice-

²¹³ Ibid., p. 33.

²¹⁴ Ibid., p. 25.

²¹⁵ Voir S/PV.6943, p. 3 (Rwanda), p. 4 (Guatemala), p. 6 (Argentine) et p. 7 (Pakistan).

²¹⁶ Ibid., p. 4.

²¹⁷ Ibid., p. 5 et 6.

²¹⁸ Ibid., p. 7.

²¹⁹ Ibid., p. 5 (Royaume-Uni), p. 7 (Pakistan) et p. 8 (Chine).
S/PV.6898, p. 3 et 4.

²²¹ Voir résolution 2100 (2013), par. 16 a) i) et ii).

²²² S/PV.6952, p. 2.

Secrétaire général a donné un compte rendu des conclusions de la mission d'évaluation technique dépêchée dans le pays et demandé une action rapide et décisive sous la forme d'une « réaction énergique de la communauté internationale »²²³. Le Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) a réitéré la demande des chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC « d'un mandat fort en vertu du Chapitre VII de la Charte »²²⁴.

Dix jours plus tard, le 5 décembre 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2127 (2013), par laquelle il a autorisé le déploiement de la MISCA pour contribuer, entre autres choses, à protéger les civils, à rétablir la sécurité et l'ordre public, à stabiliser le pays et à restaurer l'autorité de l'État²²⁵. Pendant les délibérations qui ont suivi l'adoption de la résolution, les représentants de la France et du Togo se sont félicités de l'adoption de la résolution²²⁶. Alors que le représentant de la France soulignait le mandat robuste dont était dotée la MISCA en vertu du Chapitre VII de la Charte²²⁷, le représentant du Togo soulignait l'autorisation donnée aux forces françaises de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour appuyer la MISCA dans l'exécution de ce mandat²²⁸.

Cas n° 18 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

²²³ S/PV.7069, p. 2.

²²⁴ Ibid., p. 7.

²²⁵ Voir résolution 2127 (2013), par. 28.

²²⁶ S/PV.7072, p. 2 (Togo) et p. 4 (France).

²²⁷ Ibid., p. 4.

²²⁸ Ibid., p. 3.

Le 21 janvier 2013, par la résolution 2086 (2013), le Conseil a réaffirmé qu'une opération de maintien de la paix ne pouvait aboutir que dans le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris ceux qui concernaient le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat. Pendant les délibérations qui ont précédé et suivi l'adoption de la résolution, au titre de la question intitulée « Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une approche multidimensionnelle », les orateurs ont réfléchi aux circonstances difficiles et changeantes des opérations de maintien de la paix. Certains d'entre eux ont déclaré que, dans certains cas, le Conseil devait formuler des mandats plus robustes pour être efficaces²²⁹ et, dans d'autres cas, comme l'a affirmé le représentant de la Côte d'Ivoire, pour « imposer la paix »²³⁰. Lors d'une séance du Conseil tenue le 26 juin 2013 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », les orateurs se sont de nouveau étendus sur l'évolution des opérations de maintien de la paix, en particulier sur la brigade d'intervention de la MONUSCO²³¹, sur l'utilisation de véhicules aériens téléguidés²³² et sur les mandats de plus en plus robustes de certaines opérations de maintien de la paix²³³.

²²⁹ S/PV.6903, p. 44 (République-Unie de Tanzanie), p. 60 (Ouganda) et p. 72 (Soudan du Sud).

²³⁰ Ibid., p. 59.

²³¹ S/PV.6987, p. 14 (Argentine).

²³² Ibid., p. 8 (Pakistan) et p. 9 (Fédération de Russie).

²³³ Ibid., p. 20 (République de Corée).

V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte

Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité

touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Note

Au titre de l'Article 43 de la Charte, tous les États Membres s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, des forces armées, une assistance et des facilités conformément à des accords spéciaux. Ces accords seront conclus entre le Conseil et les États Membres pour fixer les effectifs et la nature des forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, et la nature des facilités.

Toutefois, aucun accord n'a jamais été conclu au titre de l'Article 43 et, en l'absence de tels accords, il n'existe donc pas de pratique en ce qui concerne l'application de l'Article 43. L'Organisation des Nations Unies a mis au point des modalités pratiques pour mener des opérations militaires en l'absence de tels accords. Le Conseil autorise les forces de maintien de la paix (sous le commandement et le contrôle du Secrétaire général et constituées conformément à des accords spéciaux conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des États membres) et les forces nationales ou régionales (sous commandement et contrôle national ou régional) à mener des opérations militaires. Les opérations de maintien de la paix, ainsi que leurs mandats, sont traités en détail dans la dixième partie.

Les Articles 44 et 45 de la Charte font expressément référence à l'Article 43 et sont donc étroitement liés. Comme pour l'Article 43, il n'existe aucune pratique en ce qui concerne l'application des Articles 44 et 45. Le Conseil a toutefois élaboré une pratique pour, d'une part, s'entretenir avec les États Membres qui fournissent des contingents pour les activités de maintien de la paix des Nations Unies et, d'autre part, demander aux États Membres de

contribuer des moyens aériens militaires dans le cadre du maintien de la paix. Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas expressément fait référence aux Articles 43 à 45 dans ses décisions et il n'y a eu aucun débat institutionnel sur ces Articles. On trouvera ci-dessous un aperçu de la pratique du Conseil en 2012 et 2013 en ce qui concerne les consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police (sous-section A) et la contribution de moyens aériens militaires (sous-section B) aux opérations de maintien de la paix.

A. Reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police

Pendant la période considérée, le Conseil a reconnu dans un certain nombre de ses décisions qu'il était nécessaire et important de collaborer davantage et de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police²³⁴.

Pendant les séances du Conseil, les membres se sont étendus sur l'importance de la collaboration et de consultations régulières avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police. En ce qui concerne la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », le 26 novembre 2012, les orateurs ont indiqué qu'il était nécessaire de renforcer le dialogue avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police²³⁵. À la 6870^e séance, certains orateurs ont préconisé une participation plus régulière des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police de manière à améliorer la définition des mandats et la prise de décisions concernant les opérations de maintien de la paix²³⁶. À la 6903^e séance, au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la « coopération triangulaire » entre le Conseil, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents dans la prise de décisions²³⁷. Le

²³⁴ Voir S/PRST/2012/22, douzième alinéa, et résolutions 2053 (2012), par. 27, 2086 (2013), par. 17, 2098 (2013), par. 31, et 2113 (2013), par. 11.

²³⁵ S/PV.6870, p. 3 (Portugal), p. 5 (Colombie), p. 6 (Fédération de Russie), p. 12 (Pakistan), p. 14 (Togo), p. 15 (Maroc) et p. 18 (Afrique du Sud), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 8 (Suède) et p. 13 (Indonésie).

²³⁶ S/PV.6870, p. 22 (Inde) et p. 36 (Irlande).

²³⁷ S/PV.6903, p. 12 (Guatemala), p. 23 (Maroc), p. 41 (Chili) et p. 45 (Uruguay).

représentant du Pakistan a insisté sur le fait qu'il était nécessaire de bien planifier et de bien coordonner les mandats et le déploiement des missions de maintien de la paix en tenant des consultations avec tous les acteurs, en particulier les pays qui fournissent des contingents²³⁸. Plusieurs orateurs se sont déclarés pour et ont exigé le renforcement de la collaboration et la tenue de consultations régulières avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police²³⁹. Le représentant de l'Inde a rappelé la déclaration du Président de 2011 (S/PRST/2011/17) dans laquelle le Conseil s'engageait à améliorer la productivité de ses relations avec les pays qui fournissent des contingents²⁴⁰. La représentante du Népal a fait valoir qu'un cadre pour les consultations avec les pays qui fournissaient des contingents et du personnel de police devrait être « constructif, institutionnalisé et structuré »²⁴¹.

B. Fourniture de moyens aériens militaires

En 2012 et 2013, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions dans lesquelles il appelait les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources aux opérations d'imposition de la paix et aux missions de maintien de la paix dirigées par les Nations Unies ou par des États Membres²⁴², y compris des moyens militaires aériens²⁴³. Il a appelé les États Membres à fournir des moyens aériens dans le cadre d'actions militaires menées en vertu du Chapitre

VII de la Charte en République démocratique du Congo²⁴⁴, en Somalie²⁴⁵ et au Soudan et au Soudan du Sud²⁴⁶.

Le 21 janvier 2013, au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », les orateurs ont indiqué qu'il était nécessaire que les États Membres appuient et équipent comme il convient les missions de maintien de la paix des Nations Unies. À la 6903^e séance, le Secrétaire général a prié les États Membres de fournir le matériel militaire essentiel et les capacités de base pour opérer dans des circonstances de plus en plus difficiles. Il a également souligné que lorsque les États Membres « manifestaient leur volonté de fournir les contributions voulues au moment voulu », les Nations Unies pouvaient se déployer plus rapidement et opérer plus efficacement²⁴⁷. Les représentants de l'Inde et du Rwanda ont mentionné l'importance des ressources²⁴⁸, et le représentant du Rwanda a rappelé que son pays avait envoyé des hélicoptères utilitaires militaires à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud en réponse à l'appel du Secrétaire général²⁴⁹.

²³⁸ Ibid., p. 5.

²³⁹ Ibid., p. 24 (Azerbaïdjan), p. 47 (Cuba), p. 52 (Thaïlande) et p. 52 (Ukraine).

²⁴⁰ Ibid., p. 36.

²⁴¹ Ibid., p. 48.

²⁴² Voir, par exemple, résolutions 2069 (2012), par. 3, 2085 (2012), par. 15, 2086 (2013), par. 11, 2120 (2013), par. 3, 2122 (2013), par. 9, et 2124 (2013), par. 6.

²⁴³ Voir, par exemple, résolutions 2053 (2012), par. 27, 2057 (2012), par. 24, 2098 (2013), par. 31, 2109 (2013), par. 33, et 2113 (2013), par. 11.

²⁴⁴ Voir résolutions 2053 (2012), par. 27, et 2098 (2013), par. 31.

²⁴⁵ Voir résolution 2124 (2013), par. 6.

²⁴⁶ Voir résolutions 2057 (2012), par. 24, 2109 (2013), par. 33, et 2113 (2013), par. 11.

²⁴⁷ S/PV.6903, p. 3.

²⁴⁸ Ibid., p. 22 (Rwanda) et p. 36 (Inde).

²⁴⁹ Ibid., p. 22. À la 6993^e séance du Conseil, le 8 juillet 2013, la Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a souligné dans son exposé que les mouvements de la Mission étaient entravés, ce qui affaiblissait considérablement la capacité de la Mission de protéger les civils, essentiellement en raison des procédures de sécurité aérienne et de l'insuffisance des capacités aériennes, en particulier les hélicoptères. Elle a engagé instamment le Conseil à prendre de suite les mesures nécessaires pour aider la Mission à combler ces lacunes (S/PV.6993, p. 5).

VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement

des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

Note

La section VI porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 46 et 47 de la Charte relatifs au Comité d'état-major, notamment les cas dans lesquels le Conseil a examiné le rôle du Comité d'état-major pour ce qui est de planifier l'application de la force armée et de conseiller et d'assister le Conseil pour ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pendant la période considérée et contrairement aux périodes antérieures, le Conseil a accordé peu d'attention au Comité d'état-major dans ses décisions et délibérations. Cela étant, le renforcement de son rôle était toujours d'actualité comme en témoignait le fait que le Conseil était toujours saisi au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ».

Pendant la période considérée, le Conseil n'a explicitement fait référence ni à l'Article 46 ni à

l'Article 47 dans ses décisions, ni au Comité d'état-major dans aucune décision. Comme il est de coutume, les activités du Comité d'état-major ont été traitées dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale²⁵⁰. Les délibérations du Conseil intéressant les Articles 46 et 47 sont décrites ci-dessous.

Débat relatif aux Articles 46 et 47

Pendant la période considérée, aucune référence expresse aux Articles 46 et 47 n'a été faite pendant les séances du Conseil. Le Comité d'état-major a toutefois été mentionné à deux séances du Conseil. Le 20 juin 2012, à la 6789^e séance, au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le représentant de la Fédération de Russie a dit que le Comité d'état-major devait intensifier ses activités pour s'acquitter de l'obligation que lui fait la Charte de faire preuve d'un niveau de compétence militaire adéquat au regard des moyens mis en œuvre dans le cadre du maintien de la paix²⁵¹. Le 26 novembre 2012, à la 6870^e séance, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le représentant des Pays-Bas a dit qu'il serait intéressant de voir si le Comité d'état-major pourrait fournir un conseil militaire lorsque le Conseil envisageait de délivrer un mandat d'opération militaire²⁵². Cette observation a été faite en réponse au document de réflexion établi par l'Inde et le Portugal sur les méthodes de travail du Conseil, dans lequel le renforcement du rôle du Comité d'état-major était cité comme un sujet possible de discussion²⁵³.

²⁵⁰ Voir A/67/2, partie IV, A/68/2, partie IV, et A/69/2, partie IV.

²⁵¹ S/PV.6789, p. 16.

²⁵² S/PV.6870 (Resumption 1), p. 6.

²⁵³ S/2012/853, annexe. La même question a été citée comme sujet possible de discussion dans le document de réflexion établi par l'Azerbaïdjan (S/2013/613, annexe) mais le Comité d'état-major n'a pas été évoqué pendant la séance du Conseil consacrée à l'examen de ce document.

VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par*

tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans*

les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Note

La section VII porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 48 de la Charte concernant l'obligation qu'ont tous les États Membres ou certains d'entre eux d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aux termes du deuxième paragraphe de l'Article 48, les États Membres doivent exécuter les décisions, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. La présente section porte sur la nature des obligations imposées aux États Membres conformément à l'Article 48 et sur l'éventail des auteurs désignés par le Conseil pour appliquer les décisions qu'il a adoptées ou s'y conformer. Même si l'Article 48 porte sur les demandes faites aux États Membres d'exécuter des mesures décidées par le Conseil, pendant la période 2012-2013, le Conseil a adressé certains de ses appels à différents « parties »²⁵⁴ et « acteurs non étatiques »²⁵⁵ dans les décisions qu'il a prises concernant le nombre sans cesse croissant de conflits intra-étatiques dont il était saisi.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas expressément invoqué l'Article 48 dans ses décisions. Toutefois, dans plusieurs cas, le Conseil a adopté des résolutions qui soulignaient l'obligation faite aux États Membres de respecter les mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte intéressant l'Article 48.

Cette section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions du Conseil qui exigent des États Membres qu'ils mènent une action dans le cadre de mesures prises en vertu de l'Article 41 ; la sous-section B porte sur les décisions du Conseil qui exigent des États Membres qu'ils mènent une action dans le cadre de mesures prises en vertu de l'Article 42. Pendant les deux années à l'examen, une seule référence à l'Article 48 a été expressément faite dans les communications adressées au Conseil²⁵⁶ et aucun débat institutionnel n'a eu lieu

²⁵⁴ Voir résolutions 2035 (2012), par. 12, 2040 (2012), par. 11, 2045 (2012), par. 23 et 26, 2049 (2012), par. 5, 2050 (2012), par. 5, 2060 (2012), par. 16, 2091 (2013), par. 12, 2095 (2013), par. 15, 2098 (2013), par. 32, 2101 (2013), par. 28, 2105 (2013), par. 5, 2111 (2013), par. 32, et 2127 (2013), par. 60.

²⁵⁵ Voir résolution 2077 (2012), par. 26.

²⁵⁶ Lettre datée du 31 décembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267

qui touche à l'interprétation ou à l'application de cet Article.

A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte

Pendant la période considérée et dans le cadre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41 concernant des sanctions, le Conseil a demandé aux États Membres de faire ce qui suit : a) s'acquitter de leur obligation d'appliquer des sanctions, notamment en prenant « toutes mesures voulues »²⁵⁷ ; b) faire rapport aux comités des sanctions concernés ou au Conseil directement²⁵⁸ ; c) coopérer pleinement avec le comité compétent, le groupe d'experts ou le groupe de contrôle²⁵⁹ ; d) fournir un accès sans entrave aux groupes d'experts et aux groupes de contrôle qui assistent les comités des sanctions et assurer leur sécurité²⁶⁰. Le Conseil a adressé ces demandes à tous les États Membres, à tous les États intéressés et aux États de la sous-région²⁶¹, ainsi qu'aux États Membres, à titre individuel ou dans le cadre des organisations internationales, en raison du paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte²⁶².

Pendant la période considérée, le Conseil a exhorté les États Membres à aider également les

(1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2012/968).

²⁵⁷ Voir, par exemple, résolutions 2036 (2012), par. 22, 2045 (2012), par. 8, 2048 (2012), par. 4, 2056 (2012), par. 23, 2062 (2012), par. 9, 2082 (2012), par. 1, 2083 (2012), par. 1 et 20, 2094 (2013), par. 13, 22 et 30, 2101 (2013), par. 1, 2111 (2013), par. 18, et 2127 (2013), par. 54 et 55.

²⁵⁸ Voir, par exemple, résolutions 2035 (2012), par. 13, 2078 (2012), par. 22, 2094 (2013), par. 25, et 2127 (2013), par. 58.

²⁵⁹ Voir, par exemple, résolutions 2035 (2012), par. 12, 2040 (2012), par. 11, 2045 (2012), par. 14 et 23, 2049 (2012), par. 5, 2050 (2012), par. 5, 2056 (2012), par. 24, 2060 (2012), par. 16, 2077 (2012), par. 8, 2078 (2012), par. 9, 2079 (2012), par. 7, 2091 (2013), par. 12, 2095 (2013), par. 15, 2101 (2013), par. 17 et 21, 2105 (2013), par. 5, 2111 (2013), par. 32, 2127 (2013), par. 60, et 2128 (2013), par. 7.

²⁶⁰ Voir, par exemple, résolutions 2045 (2012), par. 12 et 26, et 2101 (2013), par. 15 et 30.

²⁶¹ Voir, par exemple, résolutions 2045 (2012), par. 8 et 14, concernant les sanctions contre la Côte d'Ivoire, et 2060 (2012), par. 16, concernant les sanctions en vigueur contre la Somalie et l'Érythrée.

²⁶² Voir, par exemple, résolution 2077 (2012), par. 28, concernant les sanctions en vigueur contre la Somalie et l'Érythrée.

comités et les groupes d'experts à mettre à la disposition du public les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste des personnes et entités visées par les sanctions imposées en vertu de l'Article 41²⁶³.

En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'Article 41 concernant les mesures judiciaires, le Conseil a demandé aux États Membres de collaborer avec les tribunaux²⁶⁴. Pendant la période considérée, le Conseil a appelé à la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et la Cour pénale internationale. Il a demandé à tous les États Membres, à tous les États « en mesure de le faire »²⁶⁵, aux États sur le territoire desquels des fugitifs étaient soupçonnés d'être en liberté²⁶⁶ et aux États intéressés à titre individuel²⁶⁷ de prendre des mesures en vue de collaborer avec ces tribunaux.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 48, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a indiqué dans son treizième rapport que l'Article 48 de la Charte exigeait des États Membres qu'ils exécutent les décisions du Conseil « non seulement directement, mais aussi grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie »²⁶⁸.

²⁶³ Voir, par exemple, résolution 2079 (2012), par. 4, concernant l'application du régime de sanctions au Libéria. Voir aussi résolution 2083 (2012), par. 14 et 38, adoptée au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

²⁶⁴ Voir, par exemple, résolutions 2054 (2012), par. 5 et 6, 2074 (2012), par. 3, 2080 (2012), par. 3 et 4, 2081 (2012), par. 4, 2095 (2013), par. 11, 2123 (2013), par. 3, et 2130 (2013), par. 3.

²⁶⁵ Voir, par exemple, résolutions 2054 (2012), par. 6, et 2080 (2012), par. 4.

²⁶⁶ Voir, par exemple, résolutions 2054 (2012), par. 5, et 2080 (2012), par. 3.

²⁶⁷ Voir, par exemple, le paragraphe 4 de la résolution 2095 (2013), relatif à la demande du Conseil au Gouvernement libyen de continuer à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur, en application de la résolution 1970 (2011).

²⁶⁸ Voir l'annexe à la lettre datée du 31 décembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2012/968).

B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a exhorté, invité, encouragé ou autorisé tel ou tel État Membre, un groupe précis d'États Membres ou tous les États Membres à mener une action dans le cadre de mesures adoptées en vertu de l'Article 42 de la Charte, ou leur a demandé d'agir ainsi. En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a continué d'autoriser les États Membres « participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité » à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution du mandat de cette mission²⁶⁹. De même, le Conseil a continué d'autoriser « les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle » à créer pour une nouvelle période de douze mois une force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne-Althea), succédant juridiquement à la Force de stabilisation dirigée par l'OTAN, en Bosnie-Herzégovine²⁷⁰. En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a renouvelé son appel aux États « qui en avaient les moyens » de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes²⁷¹ et a renouvelé l'autorisation donnée aux « États membres de l'Union africaine » de maintenir le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie, qui était autorisée à prendre toutes mesures nécessaires afin de s'acquitter de son mandat²⁷². Pendant la période considérée, le Conseil a autorisé « les forces françaises en République centrafricaine » à prendre toutes mesures nécessaires pour appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine²⁷³. Le Conseil a également invité « les pays voisins de la République centrafricaine » à prendre les mesures voulues pour soutenir l'action des forces françaises²⁷⁴.

²⁶⁹ Résolutions 2069 (2012), par. 2, et 2120 (2013), par. 2.

²⁷⁰ Résolutions 2074 (2012), par. 10, et 2123 (2013), par. 10.

²⁷¹ Résolutions 2077 (2012), par. 10, et 2125 (2013), par. 10. Aux paragraphes 11 à 30 de la résolution 2077 (2012), le Conseil a énoncé un certain nombre de mesures que les États Membres devront prendre, notamment continuer de soutenir les efforts du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, coopérer avec les autorités somaliennes et les aider à traduire en justice les auteurs d'actes de piraterie et ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne.

²⁷² Résolutions 2093 (2013), par. 1, et 2124 (2013), par. 1.

²⁷³ Résolution 2127 (2013), par. 50.

²⁷⁴ Ibid.

Dans ces cas, fréquemment, le Conseil demande aux États membres ou à des coalitions d'États Membres de lui faire rapport sur l'exécution des mandats, comme cela a été le cas en ce qui concerne la situation en Afghanistan²⁷⁵, en Bosnie-Herzégovine²⁷⁶, en République centrafricaine²⁷⁷, au Mali²⁷⁸ et en Somalie²⁷⁹.

Le Conseil a demandé « aux États Membres, en particulier à ceux de la région », de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Mali, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres et fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali²⁸⁰. En ce qui concerne le Soudan et le Soudan du Sud, le Conseil a demandé aux deux États de garantir la libre circulation, sans entrave ni

retard, à destination et en provenance d'Abeyi, du personnel et du matériel destiné à l'usage exclusif de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abeyi²⁸¹. Le Conseil a aussi demandé à « tous les États Membres » d'assurer la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Soudan du Sud, du personnel et du matériel destiné à l'usage exclusif de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud²⁸².

Dans certains cas, le Conseil a prié des États Membres d'agir « grâce » à leur action dans les organismes internationaux dont ils font partie, en vertu du deuxième paragraphe de l'Article 48 de la Charte²⁸³.

²⁷⁵ Résolutions 2069 (2012), par. 8, et 2120 (2013), par. 8.

²⁷⁶ Résolutions 2074 (2012), par. 18, et 2123 (2013), par. 18.

²⁷⁷ Résolution 2127 (2013), par. 50.

²⁷⁸ Résolution 2085 (2012), par. 10.

²⁷⁹ Résolutions 2077 (2012), par. 33, et 2125 (2013), par. 29.

²⁸⁰ Résolution 2100 (2013), par. 20.

²⁸¹ Résolution 2104 (2013), par. 13.

²⁸² Résolution 2109 (2013), par. 12.

²⁸³ Par exemple, le Conseil a prié « tous les États qui participent au Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes » de faire rapport sur les efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuite et pour coopérer dans les affaires de piraterie (résolution 2077 (2012), par. 33).

VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

La section VIII porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 49 de la Charte. Elle traite des décisions du Conseil relatives à l'assistance mutuelle entre États Membres pour ce qui est d'appliquer les mesures adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Pendant la période 2012-2013, le Conseil n'a pas expressément invoqué l'Article 49 dans ses décisions. Le Conseil a toutefois demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance et de prêter assistance à ceux qui appliquent des mesures prises en vertu du Chapitre VII. Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas tenu de débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 49 de la Charte. L'Article 49 n'a pas été mentionné dans les communications reçues par le Conseil.

Décisions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance mutuelle dans l'exécution de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a demandé aux États Membres de renforcer leur collaboration, dans le cadre des missions de maintien de la paix et en dehors, pour appliquer les mesures décidées par le Conseil. Le Conseil a adressé ses appels à l'assistance mutuelle à tel ou tel État Membre, aux pays voisins ou aux États particulièrement intéressés, et à « tous les États Membres ». Les formes d'assistance demandées aux États Membres variaient considérablement, allant de matériel militaire et autres ressources à des contributions moins tangibles comme l'assistance ou le concours à la consolidation de l'autorité de l'État et à la promotion de la paix et de la sécurité dans la région concernée.

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a engagé « les États Membres » à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force internationale d'assistance à la sécurité et à poursuivre

les efforts qu'ils déploient en faveur de la sécurité, de la stabilité et de la transition en Afghanistan²⁸⁴.

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé aux Gouvernements ivoirien et libérien de continuer de resserrer leurs liens de coopération, « en particulier concernant la région frontalière », en élaborant et exécutant une stratégie commune concernant la frontière pour concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers de part et d'autre de la frontière²⁸⁵. Le Conseil a aussi demandé instamment « à tous les États » de coopérer avec le Comité des sanctions et son Groupe d'experts ainsi qu'avec les forces françaises afin qu'ils exécutent leurs mandats respectifs, en particulier en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des résolutions concernées²⁸⁶.

En ce qui concerne la situation au Libéria, le Conseil a encouragé les Gouvernements du Libéria, de la Sierra Leone, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée à renforcer la coordination et l'échange d'informations relatives aux menaces transfrontières contre la paix et la sécurité et au trafic d'armes, et a encouragé « la communauté internationale » à soutenir les réformes engagées par le Libéria pour faire en sorte que les ressources naturelles contribuent à la paix, à la sécurité et au développement²⁸⁷.

En ce qui concerne la République centrafricaine, le Conseil a engagé les États Membres à fournir à la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) les moyens financiers et les contributions en nature dont elle a besoin pour son déploiement et pour l'exécution de son mandat, et à verser des contributions généreuses au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la MISCA²⁸⁸.

En ce qui concerne la Libye, le Conseil a engagé la Libye et « les États voisins » à poursuivre l'action qu'ils mènent en vue d'instaurer une coopération régionale propre à stabiliser la situation du pays et d'empêcher des éléments de l'ancien régime et des groupes extrémistes violents d'utiliser leur territoire pour commettre des actes illégaux dans le but de déstabiliser le pays et la région²⁸⁹.

En ce qui concerne le Mali, le Conseil a engagé « les États Membres » à soutenir l'entreprise de réforme des forces de sécurité maliennes et à renforcer les capacités, en vue de rétablir l'autorité de l'État malien sur le territoire national, de sauvegarder l'unité et l'intégrité territoriale du Mali et d'éloigner la menace que représentaient Al-Qaida et les groupes qui y étaient affiliés²⁹⁰. Il a également engagé « les États du Sahel et du Maghreb » à intensifier la coopération et la coordination interrégionales en vue d'arrêter des stratégies de lutte contre les activités d'Al-Qaida dans les régions du Sahel et du Maghreb²⁹¹. Par la suite, le Conseil a demandé instamment aux États Membres de fournir aux Forces de défense et de sécurité maliennes une aide, des compétences spécialisées, une formation et un renforcement des capacités, et demandé aux États Membres, « y compris ceux de la région du Sahel », de fournir des contingents à la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)²⁹². Il a en outre demandé instamment aux États Membres de fournir un appui coordonné à la MISMA, y compris sous la forme de formations militaires, de fourniture de matériel, de renseignement, d'appui logistique et de tout type d'aide nécessaire pour réduire la menace posée par des organisations terroristes²⁹³. Le Conseil a en outre demandé à « la communauté internationale » de tenir périodiquement des réunions au Mali et ailleurs pour aider les autorités de transition du Mali à mettre en œuvre la feuille de route pour la transition et de continuer de contribuer à promouvoir une paix durable, la stabilité et la réconciliation au Mali²⁹⁴. Le Conseil a également demandé instamment « aux États Membres » de coordonner leurs actions pour fournir aux Forces de défense et de sécurité maliennes assistance, services spécialisés, formation et appui en matière de renforcement des capacités, y compris à la faveur du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 2085 (2012)²⁹⁵. Le Conseil a exhorté « les États du Sahel et du Maghreb » à renforcer la coopération et la coordination interrégionales en vue d'élaborer des stratégies de lutte non sélectives et efficaces pour combattre de manière globale et intégrée les activités des groupes terroristes et prévenir leur expansion, ainsi que pour contenir la prolifération de toutes armes et formes de criminalité organisée transnationale²⁹⁶.

²⁸⁴ Résolutions 2069 (2012), par. 3, et 2120 (2013), par. 3.

²⁸⁵ Résolution 2112 (2013), par. 25. Le paragraphe 12 de la résolution 2066 (2012), relative à la situation au Libéria, comporte les mêmes dispositions.

²⁸⁶ Résolution 2101 (2013), par. 28.

²⁸⁷ Résolution 2128 (2013), par. 10 et 12.

²⁸⁸ Résolution 2127 (2013), par. 42 et 44.

²⁸⁹ Résolution 2095 (2013), par. 6.

²⁹⁰ Voir résolution 2056 (2012), par. 22.

²⁹¹ Ibid., par. 23.

²⁹² Résolution 2085 (2012), par. 7 et 13.

²⁹³ Résolutions 2085 (2012), par. 14, et 2100 (2013), par. 10.

²⁹⁴ Résolution 2100 (2013), par. 5.

²⁹⁵ Ibid., par. 23. Voir aussi résolution 2085 (2012), par. 7.

²⁹⁶ Résolution 2100 (2013), par. 29.

IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

La section IX porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 50 de la Charte, en ce qui concerne le droit des États Membres de consulter le Conseil en vue de résoudre les difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives, telles les sanctions, imposées par le Conseil.

Pendant la période 2012-2013, l'Article 50 de la Charte n'a pas été expressément cité ou invoqué dans les décisions du Conseil ou dans les rapports annuels des organes subsidiaires qui supervisent les régimes de sanctions. Cela est en accord avec la tendance observée pendant les périodes antérieures puisque le Conseil a continué d'imposer des sanctions ciblées, plutôt que des sanctions globales, ce qui a considérablement réduit les effets négatifs sur les États tiers non ciblés²⁹⁷. L'Article 50 de la Charte n'a été invoqué dans aucune communication adressée au Conseil.

²⁹⁷ Pour plus d'informations sur les sanctions, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée

Bien qu'il n'ait pas expressément fait référence à l'Article 50 de la Charte, le Conseil a continué d'adopter des décisions, en particulier à propos de la piraterie au large des côtes somaliennes, dans lesquelles il a demandé aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément aux résolutions pertinentes n'auront pas « pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers »²⁹⁸, en écho à l'intention qui sous-tend l'Article 50 d'éviter les difficultés économiques involontaires découlant pour les États tiers de l'application des mesures imposées par le Conseil.

Le 7 décembre 2012, à une séance au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », le représentant du Portugal, préoccupé par les conséquences involontaires des sanctions pour les populations et les États tiers, a proposé deux initiatives concrètes, à savoir a) envisager des dérogations pour raisons humanitaires afin de venir en aide aux populations touchées par le gel d'avoirs et de fonds nationaux et b) indiquer clairement si les filiales des entités inscrites sur la liste font l'objet ou non de sanctions²⁹⁹.

en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

²⁹⁸ Voir résolutions 2077 (2012), par. 15, et 2125 (2013), par. 15.

²⁹⁹ S/PV.6881, p. 6.

X. Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente

Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section X porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 51 de la Charte, en ce qui concerne le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'attaque armée contre un État membre. La section comporte trois sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions

adoptées par le Conseil intéressant l'Article 51, la sous-section B porte sur les débats du Conseil intéressant l'interprétation et l'application de l'Article 51 et la sous-section C porte sur les références à l'Article 51 et sur le principe de la légitime défense dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 51

Pendant la période considérée, le Conseil a mentionné l'Article 51 de la Charte dans une décision. Dans la résolution 2117 (2013), notant l'importance des armes légères et de petit calibre comme armes les plus fréquemment utilisées dans la plupart des conflits armés récents, le Conseil a souligné que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte devrait être « pleinement pris en compte »³⁰⁰.

B. Débat relatif à l'Article 51

Pendant la période considérée, l'Article 51 de la Charte a été expressément cité dans les délibérations du Conseil au titre de plusieurs questions mais cela n'a pas conduit à un débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 51.

Le 25 avril 2012, à une séance tenue sur le thème de la sécurisation des frontières pour la lutte contre le trafic et la circulation illicite au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a défendu l'idée que des contrôles sur les armes légères et de petit calibre devaient être établis afin que la fourniture de ces armes se limite aux gouvernements et aux organisations ayant obtenu l'autorisation des gouvernements, ce qu'il considérait être « dans le respect du droit international, notamment du droit de légitime défense, consacré par l'Article 51 de la Charte »³⁰¹.

Le 15 janvier 2013, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a souligné qu'il était nécessaire d'établir une claire distinction entre terrorisme et exercice du droit légitime des peuples de résister à

³⁰⁰ Résolution 2117 (2013), premier et troisième alinéas.

³⁰¹ S/PV.6760 (Resumption 1), p. 9.

l'occupation étrangère dans le respect, notamment, de l'Article 51 de la Charte³⁰².

Le 22 janvier 2013, en ce qui concerne la situation au Mali, le représentant du Niger a exprimé l'opinion selon laquelle l'intervention française au Mali était légitime et légale en raison de la demande expresse faite par les autorités maliennes en vertu des dispositions pertinentes de la Charte, à savoir l'Article 51 qui a consacré le principe de légitime défense individuelle et collective³⁰³. Dans des lettres identiques adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la France n'a pas expressément cité l'Article 51 de la Charte lorsqu'il les a informés que la France avait répondu à une demande d'aide formulée par le Président par intérim du Mali. Il a écrit que les forces armées françaises apportaient leur soutien aux unités maliennes pour lutter contre des éléments terroristes venant du nord qui menaçaient l'intégrité territoriale de cet État, son existence même et la sécurité de sa population³⁰⁴.

Pendant la période considérée, le droit de légitime défense a été cité en ce qui concerne, notamment, les tirs de roquette contre Israël émanant de Gaza, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »³⁰⁵. Au titre de la même question mais en ce qui concerne la crise syrienne, la reconnaissance dans la résolution 580 de la Ligue des États arabes du droit de tout État d'assurer sa défense a été citée³⁰⁶.

C. Références à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil de sécurité

Pendant la période considérée, l'Article 51 de la Charte a été expressément cité dans plusieurs communications adressées au Président du Conseil.

L'Article 51 de la Charte a été explicitement cité dans le cadre de différends ou de situations relatives à

³⁰² S/PV.6900, p. 33.

³⁰³ S/PV.6905, p. 15.

³⁰⁴ S/2013/17.

³⁰⁵ Voir S/PV.6816, p. 26 (Allemagne), S/PV.6847, p. 23 et 24 (Allemagne) et p. 25 (Portugal), et S/PV.6862, p. 33 (Israël).

³⁰⁶ S/PV.6950 (Resumption 1), p. 5 (Observateur permanent de la Ligue des États arabes).

l'Érythrée et à l'Éthiopie³⁰⁷, et au Soudan et au Soudan du Sud³⁰⁸.

L'Article 51 a également été explicitement cité dans des communications relatives à la question de la non-prolifération en ce qui concerne la République islamique d'Iran. Le représentant de la République islamique d'Iran, faisant état d'informations diffusées par les médias relatives à des menaces d'emploi de la force proférées par le Premier Ministre et le Ministre de la défense d'Israël, a invoqué le droit inhérent de son pays en vertu de l'Article 51 de la Charte d'agir en légitime défense pour riposter à des attaques ou de prendre des mesures appropriées pour se protéger³⁰⁹.

Le représentant de la République arabe syrienne a adressé des lettres identiques datées du 21 mai 2013 au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité les informant que son pays avait réagi à une violation présumée de l'Accord sur le dégagement par Israël « en exerçant son droit à la légitime défense », consacré dans la Charte³¹⁰.

Le droit de légitime défense, sans référence à l'Article 51 de la Charte, a également été invoqué par Israël à de nombreuses reprises pendant la période considérée à propos des mesures prises en réponse aux attaques « menées depuis la bande de Gaza »³¹¹.

Dans son rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a affirmé que, sans rien enlever au droit d'Israël à la légitime défense, les tirs de représailles qui s'étaient produits à la suite du tir de roquette du 22 août 2013 ne répondaient pas « aux attentes de l'Organisation des Nations Unies en matière de respect de la cessation des hostilités », qui voulaient que chaque partie qui avait essuyé des tirs prévienne immédiatement la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et s'abstienne de répondre, excepté en cas de légitime défense manifeste³¹².

Dans le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, transmis dans une lettre, datée du 8 octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé que tous les États devaient s'abstenir de recourir à la menace d'emploi de la force ou à l'emploi de la force contre tout État et souligné que la Charte des Nations Unies contenait suffisamment de dispositions relatives à l'emploi de la force pour maintenir et préserver la paix et la sécurité internationales. Ils ont également fait remarquer que l'Article 51 de la Charte « était restrictif et ne devait pas être réécrit ou réinterprété »³¹³.

³⁰⁷ Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, en date du 23 janvier 2012 (S/2012/57), par le représentant de l'Éthiopie, en date du 14 mars 2012 (S/2012/158), et par le représentant de l'Érythrée, en date du 27 septembre 2012 (S/2012/726).

³⁰⁸ Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, datées du 23 avril 2012 (S/2012/252, p. 1) et du 28 avril 2012 (S/2012/277, p. 1).

³⁰⁹ Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran, datées du 25 mai 2012 (S/2012/372) et du 22 août 2012 (S/2012/660), et lettres identiques datées du 7 novembre 2012, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2012/817).

³¹⁰ S/2013/303.

³¹¹ Lettres identiques adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant

d'Israël, datées du 3 janvier 2012 (S/2012/5), du 27 janvier 2012 (S/2012/69), du 31 janvier 2012 (S/2012/73), du 3 février 2012 (S/2012/78), du 17 février 2012 (S/2012/100), du 11 mars 2012 (S/2012/148), du 4 mai 2012 (S/2012/296), du 17 mai 2012 (S/2012/333), du 19 juin 2012 (S/2012/457), du 17 juillet 2012 (S/2012/556), du 28 août 2012 (S/2012/674), du 11 septembre 2012 (S/2012/696), du 16 octobre 2012 (S/2012/770), du 24 octobre 2012 (S/2012/787), du 12 novembre 2012 (S/2012/826) et du 25 juin 2013 (S/2013/373).

³¹² S/2013/650, par. 68.

³¹³ S/2012/752, annexe I, par. 28.2.

Huitième partie

Accords ou organismes régionaux

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	537
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte relatives à des questions thématiques	538
Note	538
A. Décisions portant sur des questions thématiques liées au Chapitre VIII de la Charte.	538
B. Débats sur des questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.	540
II. Prise en compte des efforts déployés par les accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends	544
Note	544
A. Décisions relatives aux efforts déployés par des accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends	544
B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des accords ou organismes régionaux	550
III. Opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux.	552
Note	552
A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux	552
B. Débats relatifs aux opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux	558
IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux.	560
Note	560
A. Décisions concernant l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux	560
B. Débats relatifs à l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux	564
V. Présentation de rapports par des organismes régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	565
Note	565
A. Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes régionaux	565
B. Débats relatives à la présentation de rapports par les organismes régionaux.	567

Note liminaire

Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies pose le fondement constitutionnel permettant que des accords ou organismes régionaux interviennent dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹. Si l'Article 52 préconise le recours à ces accords ou organismes pour le règlement pacifique des différends avant que le Conseil ne soit saisi de la question, l'Article 53 permet à celui-ci de faire appel à des accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité et avec son autorisation explicite. L'Article 54 dispose que les organismes régionaux doivent en permanence tenir le Conseil informé de leurs activités.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a multiplié et approfondi ses contacts avec des organismes régionaux et sous-régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Outre ses réunions annuelles avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), il a adopté des décisions visant à renforcer la coopération avec la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a aussi rendu hommage à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à l'Union africaine pour leur action, notamment pour ce qui concerne les problèmes posés par le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée au Sahel et en Afrique de l'Ouest, et par la piraterie dans le golfe de Guinée. Il a

autorisé deux nouvelles opérations de maintien de la paix menées par deux organisations régionales, l'une au Mali et l'autre en République centrafricaine, ainsi qu'une augmentation des effectifs de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Indépendamment de ces faits nouveaux, le Conseil était toujours saisi de la question des principes de complémentarité et de subsidiarité, ainsi que du financement des activités menées par les organismes régionaux et sous-régionaux pour prévenir et gérer les crises.

La pratique suivie par le Conseil en vertu du Chapitre VIII (articles 52 à 54) de la Charte, telle qu'elle peut être observée dans les décisions qu'il a prises et les délibérations qu'il a tenues en 2012 et 2013, est décrite dans les cinq sections ci-après. La section I présente les décisions et débats relatifs à des questions thématiques liées à la coopération avec des organismes régionaux et sous-régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II illustre les diverses façons dont, dans telle ou telle situation, le Conseil a réagi aux efforts déployés par des organismes régionaux en faveur du règlement pacifique des différends ou dont il a invité les parties à coopérer avec des organisations régionales. La section III rend compte en détail des opérations régionales de maintien de la paix que le Conseil a appuyées et qu'il a autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris pour ce qui concerne l'emploi de la force. La section IV décrit les cas dans lesquels le Conseil a autorisé des organismes régionaux à prendre des mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte. La section V expose la manière dont le Conseil et les organismes régionaux communiquent et les moyens dont ils disposent pour ce faire.

¹ Le Chapitre VIII de la Charte mentionne des « accords ou organismes régionaux ». Le Répertoire suit la pratique du Conseil qui emploie indifféremment ces termes comme synonymes d'organisations régionales et sous-régionales et d'autres organisations internationales.

I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte relatives à des questions thématiques

Note

La section I traite de la pratique du Conseil de sécurité pendant la période à l'examen, pour ce qui concerne sa coopération avec des accords ou organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et porte plus particulièrement sur des questions thématiques. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions portant sur des questions thématiques liées au Chapitre VIII de la Charte, et b) débats sur des questions thématiques

concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.

A. Décisions portant sur des questions thématiques liées au Chapitre VIII de la Charte

Dans plusieurs décisions adoptées au cours de la période à l'examen, le Conseil a répété que la coopération avec des accords ou organismes régionaux et sous-régionaux était un élément à part entière de la

sécurité collective, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a aussi cité le Chapitre VIII pour chercher à renforcer la coopération avec l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique. Dans ces décisions, il a réaffirmé qu'il était le principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en constatant que, de par leur connaissance de leurs régions, les organisations régionales étaient bien placées pour comprendre les causes des conflits armés et réagir rapidement afin de prévenir ou de régler les différends. Comme les années précédentes, il a été reconnu que la nécessité d'assurer un financement prévisible, durable et souple représentait une contrainte majeure pour certaines organisations régionales, mais le Conseil est resté d'avis qu'il appartenait aux organisations régionales et sous-régionales de mobiliser des ressources, notamment grâce aux contributions versées par leurs membres et à l'appui fourni par leurs partenaires². Pour ce qui concerne en

particulier l'Union africaine, le Conseil a souligné que l'action commune et concertée qu'il avait entreprise avec elle en matière de paix et de sécurité devait reposer sur les pouvoirs, les compétences et les capacités de chacun.

Le tableau 1 présente une liste des décisions faisant explicitement référence au Chapitre VIII, ainsi que des dispositions importantes de ces décisions qui concernent l'interprétation et l'application du Chapitre VIII et ont fait l'objet de débats ou de discussions institutionnels au cours de la période à l'examen, comme indiqué dans la section I.B. Les dispositions concernaient principalement le principe de complémentarité, l'avantage comparatif et le financement des opérations de paix menées par des organisations régionales et sous-régionales. Il n'a pas été jugé nécessaire de faire figurer dans le tableau la liste des dispositions relatives au fait que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil.

² Ce principe a été répété dans le communiqué conjoint du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de

l'Union africaine adopté le 13 juin 2012 (S/2012/444, par. 11).

Tableau 1

Décisions sur des questions thématiques contenant des références explicites au Chapitre VIII de la Charte et d'autres références s'y rapportant

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine	Résolution 2033 (2012) 12 janvier 2012	Chapitre VIII (troisième et dixième alinéas et paragraphe 1 de la résolution) La connaissance de la région est utile aux organisations régionales et sous-régionales lorsqu'elles cherchent à prévenir ou à régler des conflits (quatrième alinéa de la résolution). Les organisations régionales et sous-régionales tiennent le Conseil de sécurité informé en permanence des initiatives de paix (huitième alinéa de la résolution). L'action commune et coordonnée menée par le Conseil de sécurité et par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine doit reposer sur les pouvoirs, les compétences et les capacités de chaque organe (paragraphe 5 de la résolution). Il est nécessaire de rendre plus prévisible, plus durable et plus souple le financement des initiatives mises en œuvre par les organisations régionales et sous-régionales

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
		(douzième alinéa et paragraphes 19 et 20 de la résolution)
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une approche multidimensionnelle	Résolution 2086 (2013) 21 janvier 2013	Chapitre VIII (paragraphe 18 de la résolution)
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2013/12 6 août 2013	Chapitre VIII (quatrième, quatorzième, seizième et trente-troisième paragraphes de la déclaration) La connaissance de la région est utile aux organisations régionales et sous-régionales lorsqu'elles cherchent à prévenir ou à régler des conflits (septième paragraphe). Il est nécessaire de rendre plus prévisible, plus durable et plus souple le financement des initiatives mises en œuvre par les organisations régionales et sous-régionales (vingt-neuvième paragraphe)
Coopération entre l'Organisation et des organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer le partenariat synergique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique	S/PRST/2013/16 28 octobre 2013	Chapitre VIII (deuxième paragraphe)

Même s'il n'a pas expressément cité le Chapitre VIII, le Conseil a reconnu le rôle joué par des organismes régionaux et sous-régionaux dans les décisions qu'il a prises sur différents sujets concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certaines de ces décisions étaient liées à des questions nouvelles, telles que la protection des frontières contre le trafic transfrontalier et les déplacements illicites³, la piraterie⁴ et les menaces que font peser les actes terroristes sur la paix et la sécurité internationales⁵. D'autres décisions faisaient référence à l'importance des organisations régionales et sous-régionales en rapport avec des questions récurrentes telles que « le sort des enfants en temps de conflit armé »⁶, la « consolidation de la paix après les conflits »⁷, la

« protection des civils en période de conflit armé »⁸, les « armes de petit calibre »⁹ et « les femmes et la paix et la sécurité »¹⁰.

B. Débats sur des questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte

À plusieurs séances du Conseil de sécurité tenues en 2012 et 2013, des intervenants ont vivement demandé au Conseil de faire progresser davantage la coopération avec des organismes régionaux et sous-régionaux conformément au Chapitre VIII. Les débats les plus intéressants sur le sujet concernaient les responsabilités respectives du Conseil et de ces

³ S/PRST/2012/16, neuvième paragraphe.

⁴ S/PRST/2012/24, dixième, quatorzième, quinzième, seizième et vingt et unième paragraphes.

⁵ S/PRST/2013/1, quatrième, vingt-deuxième et vingt-quatrième paragraphes.

⁶ S/PRST/2013/8, douzième paragraphe.

⁷ S/PRST/2012/29, douzième paragraphe.

⁸ S/PRST/2013/2, vingt et unième paragraphe.

⁹ Résolution 2117 (2013), sixième, septième et dix-septième alinéas, et paragraphes 1, 10, 12, 15, 16 et 19.

¹⁰ Résolution 2122 (2013), dix-huitième alinéa et paragraphe 15.

organismes face aux crises nouvelles. Les membres du Conseil s'accordaient à penser que les partenariats avec ces organismes étaient importants¹¹ mais ils avaient des avis différents sur la nature des liens (complémentarité ou subsidiarité) qui unissaient l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales et sur l'étendue de ces liens. Les trois études de cas suivantes mettent en lumière les principaux éléments de ces débats.

Cas n° 1

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine

Dans une note de cadrage préparée par la présidence (Afrique du Sud) pour le débat sur le renforcement des relations entre l'Organisation et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, prévu le 12 janvier 2012, des inquiétudes ont été exprimées à propos du fait que l'appui apporté par l'Union africaine aux opérations de paix a parfois été utilisé pour dispenser le Conseil de sa responsabilité principale en vertu de la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Selon la note de cadrage, l'Union africaine se retrouvait souvent mêlée à des situations peu propices au maintien de la paix par les Nations Unies ou sur lesquelles le Conseil était divisé quant à la conduite à tenir, l'Union africaine disposant d'un avantage comparatif. Il était également indiqué dans ce document que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine avaient encore du mal à améliorer la cohésion de l'action stratégique et politique qu'elles menaient dans les domaines de la prévention et de la gestion des conflits ; le fait que le Conseil ne tienne pas compte des initiatives régionales pouvait nuire à la confiance que lui portaient les organisations régionales et à son rôle de médiateur impartial, largement respecté dans les conflits¹².

À la 6702^e séance, le représentant du Kenya a averti des dangers d'un cadre de coopération qui pourrait porter atteinte à l'utilité de l'Union africaine et d'autres organisations régionales en tant que premiers intervenants lors d'une crise¹³. Il a déclaré que l'Union

africaine attendait avec impatience une interprétation plus innovante du Chapitre VIII et la formation d'un consensus fondé sur un ensemble de principes, tels que l'appropriation par l'Afrique et la définition des priorités, une application souple et innovante du principe de complémentarité, ainsi que le respect mutuel et l'adhésion au principe de l'avantage comparatif¹⁴. De même, la représentante de l'Éthiopie a fait valoir que les organisations régionales et sous-régionales étaient mieux placées en matière d'initiatives régionales de paix et de sécurité, et conclu qu'il ne devait pas être difficile d'appliquer le Chapitre VIII avec souplesse et sagesse¹⁵. Les représentants de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Azerbaïdjan et du Togo ont demandé que les organisations régionales reçoivent des ressources financières et d'autres ressources¹⁶.

La représentante de la Colombie a fait observer qu'au Chapitre VIII de la Charte, la contribution des organisations régionales était conçue comme un élément à part entière de la sécurité collective. Le point de vue de ces organisations, l'action qu'elles menaient et les initiatives qu'elles prenaient dans leur domaine de compétence concouraient à la recherche de solutions dans ce domaine¹⁷. Le représentant du Guatemala a remarqué que les relations entre le Conseil de sécurité et les entités régionales ne se limitaient pas aux mesures préventives et à la médiation prévues à l'Article 52 de la Charte ou à l'action coercitive prévue à l'Article 53, mais allaient jusqu'à la participation croissante des organisations régionales aux opérations de maintien de la paix et aux activités de consolidation de la paix¹⁸.

La représentante des États-Unis a rappelé que le Conseil, de par son mandat unique, universel et principal de maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'était subordonné à aucun autre organe, et que les organisations régionales n'avaient pas carte blanche sur le plan politique ou financier pour prendre leurs décisions en toute indépendance¹⁹. Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il n'était pas réaliste d'envisager un modèle unique de relation institutionnelle et que la relation nouée avec une organisation régionale ne pouvait servir de précédent aux relations avec d'autres organisations²⁰.

¹⁴ Ibid., p. 12.

¹⁵ S/PV.6702 (Resumption 1), p. 6 à 8.

¹⁶ S/PV.6702, p. 9 à 12 (Kenya), p. 13 à 15 (Azerbaïdjan), et p. 25 à 27 (Togo), et S/PV.6702 (Resumption 1), p. 6 à 8 (Éthiopie).

¹⁷ S/PV.6702, p. 12 et 13.

¹⁸ Ibid., p. 15 et 16.

¹⁹ Ibid., p. 16 à 19.

²⁰ Ibid., p. 27 à 29.

¹¹ Voir également le rapport du dixième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité (S/2013/280), p. 10.

¹² S/2012/13.

¹³ S/PV.6702, p. 11.

Il a ajouté que la coordination entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ne pouvait exister que dans le contexte de la primauté du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales²¹.

Plusieurs intervenants ont cité des situations comme celles de la Libye, en 2011, comme un exemple de différend entre le Conseil, l'Union africaine et d'autres organisations régionales. La représentante de l'Afrique du Sud a déclaré que le plan de progression élaboré par l'Union africaine afin de régler le conflit en Libye avait été ignoré en faveur d'un bombardement de la Libye par les forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et a demandé que l'opinion de l'Union africaine soit prise en compte afin d'éviter tout nouveau conflit²². Le représentant du Kenya a aussi regretté la manière dont la position africaine avait été ignorée ou partiellement prise en compte dans les cas de la Libye et de la Côte d'Ivoire en 2011, tandis qu'au Soudan un bon équilibre entre l'appui matériel, logistique et politique apporté par l'Organisation des Nations Unies et la légitimité politique de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) avait été trouvé²³. Le représentant du Royaume-Uni a, lui, rappelé qu'il existait des différences d'opinion importantes entre la Ligue des États arabes et l'Union africaine au sujet de la Libye, entre la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine sur la Côte d'Ivoire, et entre l'IGAD et certains membres de l'Union africaine sur l'Érythrée. Il a conclu que la relation avec les organisations régionales et sous-régionales devait progresser en accord avec la Charte des Nations Unies, en tirant parti au maximum des complémentarités entre l'Organisation et les différentes organisations régionales²⁴.

Cas n° 2 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7015^e séance, tenue le 6 août 2013, les intervenants s'exprimant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, ont insisté sur la nécessité de veiller à la cohérence, aux synergies et à l'efficacité collective des efforts déployés par

l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales en matière d'alerte rapide et de prévention des conflits, et de maintien et de consolidation de la paix. Plusieurs intervenants ont également abordé la question de l'allocation des ressources à des organisations régionales et sous-régionales²⁵.

Concernant l'Union africaine plus précisément, le représentant de l'Éthiopie a proposé que le Conseil de sécurité considère que l'Union africaine occupait une place privilégiée dans les échanges formels qu'elle avait avec lui²⁶. Le représentant du Rwanda a déclaré que le Conseil devrait tenir compte régulièrement de la position de l'Union africaine et de ses communautés économiques régionales²⁷. Le représentant du Togo a jugé qu'il était essentiel de clarifier les liens entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine afin de prévenir les frustrations et les malentendus nés de différences entre les stratégies élaborées par les deux organisations²⁸.

Le représentant du Royaume-Uni a conseillé d'éviter de faire primer l'établissement de règles strictes pour la coopération institutionnelle ou de trop codifier celle-ci, et le représentant de la France a parlé des risques d'une « fragmentation de la sécurité collective »²⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a conclu que les organisations régionales et sous-régionales devaient faire en sorte de mettre leurs capacités au service de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect strict des principes d'universalité de l'Organisation et du Conseil de sécurité³⁰. Le représentant de la Chine a constaté qu'effectivement les mesures prises par les organisations régionales devaient être conformes aux dispositions des résolutions et aux prescriptions du Conseil de sécurité³¹.

Le représentant de la Colombie a estimé que la priorité devait être donnée aux mécanismes régionaux et sous-régionaux pour régler les problèmes relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales, avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil de sécurité³². Le représentant d'Haïti a déclaré que le principe fondateur de la coopération entre

²¹ S/PV.6702 (Resumption 1), p. 10.

²² S/PV.6702, p. 4.

²³ Ibid., p. 9 à 12.

²⁴ Ibid., p. 27 à 29.

²⁵ S/PV.7015, p. 6 à 8 (Éthiopie), p. 17 à 19 (Rwanda), et p. 31 et 32 (Togo), et S/PV.7015 (Resumption 1), p. 33 à 35 (Ouganda), p. 35 et 36 (Afrique du Sud), p. 46 et 47 (Nigéria), p. 48 et 49 (Botswana), et p. 51 et 52 (Soudan).

²⁶ S/PV.7015, p. 6 à 8.

²⁷ Ibid., p. 17 à 19.

²⁸ Ibid., p. 31 et 32.

²⁹ Ibid., p. 28 (Royaume-Uni) et p. 29 (France).

³⁰ Ibid., p. 31.

³¹ Ibid., p. 33.

³² S/PV.7015 (Resumption 1), p. 12.

l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales était inscrit dans la Charte des Nations Unies, plus précisément aux Articles 53 et 54, et a demandé l'instauration d'un nouveau modèle de coopération reposant sur des principes bien définis et un cadre légal précis³³. Le représentant du Honduras a suggéré qu'une coopération accrue avec des organisations régionales et sous-régionales permettrait non seulement d'alléger la charge de travail du Conseil mais lui donnerait une plus grande légitimité grâce à la participation des partenaires régionaux en période de crise³⁴.

D'autres intervenants souhaitaient que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales soit favorisée selon le contexte³⁵. Le représentant du Guatemala a estimé que la portée des partenariats entre les organisations régionales et l'Organisation pouvait varier, en fonction de l'évolution des situations, et que les divergences entre les décisions des organisations régionales et celles de l'Organisation, devaient être résolues conformément à l'Article 103 de la Charte si le dialogue ne suffisait pas³⁶. Les représentants de la République de Corée et de l'Inde ont ajouté que les mesures visant à renforcer la coopération avec une organisation ne devaient pas déséquilibrer ou désavantager d'autres parties prenantes au niveau régional³⁷. Le représentant du Pakistan a déclaré que les grands paramètres permettant de faire évoluer l'interprétation du Chapitre VIII étaient la consultation, la primauté de l'Organisation, la division efficace du travail et la cohérence, et qu'ils permettraient d'atteindre la complémentarité³⁸. Le représentant de l'Ukraine a souligné qu'il était nécessaire de recenser les domaines dans lesquels les organisations régionales et sous-régionales pouvaient œuvrer le plus efficacement, ensemble ou en parallèle, mais sans concurrence³⁹.

Cas n° 3

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité : méthodes de travail du Conseil

Aux 6870^e et 7052^e séances, qui portaient sur les méthodes de travail du Conseil et se sont tenues le

26 novembre 2012 et le 29 octobre 2013 respectivement, de nombreux intervenants ont cité le Chapitre VIII de la Charte dans le contexte de la coopération avec les organisations régionales.

À la 6870^e séance, le représentant de la Colombie a demandé la mise en place d'un mécanisme chargé de renforcer les liens du Conseil avec les organisations régionales assumant des responsabilités subsidiaires ou complémentaires en matière de maintien de la paix et de la sécurité⁴⁰. Le représentant du Togo a rappelé les dialogues interactifs informels organisés entre le Conseil de sécurité, la CEDEAO et l'Union africaine sur les crises au Mali et en Guinée-Bissau et, en ce qui concernait le principe de subsidiarité, il a rappelé qu'il était judicieux de permettre des échanges directs avec les organisations régionales au titre du Chapitre VIII⁴¹. Le représentant de l'Inde a affirmé que la précipitation du Conseil à recourir à des méthodes de coercition au titre du Chapitre VII, en négligeant les dispositions des Chapitres VI et VIII, s'était révélée contreproductive dans le règlement de plusieurs crises, et a déclaré que le Conseil devait mieux coopérer avec les organisations régionales, en particulier l'Union africaine⁴². Le représentant de la Nouvelle-Zélande était aussi d'avis que la qualité des échanges entre le Conseil et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine était toujours largement inférieure à ce qu'elle pourrait et devrait être⁴³. Les représentants de l'Afrique du Sud et du Sénégal ont regretté que le Conseil se montre sélectif lorsqu'il traitait les décisions des organisations régionales, même si des progrès avaient été réalisés pour ce qui concernait la consultation annuelle entre le Conseil et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine⁴⁴. Le représentant de la République de Corée a suggéré que le mécanisme de consultation annuelle entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pourrait être reproduit avec d'autres organisations régionales⁴⁵.

À la 7052^e séance, les représentants du Brésil et de la Belgique ont salué l'élargissement de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en vertu du Chapitre VIII⁴⁶. Le représentant du Rwanda a vivement incité le Conseil à respecter les décisions de l'Union africaine et à organiser des

³³ Ibid., p. 15 et 16.

³⁴ Ibid., p. 25 et 26.

³⁵ Ibid., p. 18 à 20 (Union européenne), p. 29 à 31 (Ukraine), p. 37 à 39 (Malaisie), p. 40 et 41 (Indonésie), et p. 44 à 46 (Lituanie).

³⁶ S/PV.7015, p. 14 à 16.

³⁷ Ibid., p. 34 et 35 (République de Corée), et S/PV/7015 (Resumption 1), p. 41 et 42 (Inde).

³⁸ S/PV.7015, p. 25 à 27.

³⁹ S/PV/7015 (Resumption 1), p. 29 à 31 (Ukraine).

⁴⁰ S/PV.6870, p. 5 (Colombie).

⁴¹ Ibid., p. 14.

⁴² Ibid., p. 21 à 23.

⁴³ Ibid., p. 25.

⁴⁴ Ibid., p. 17 à 19 (Afrique du Sud), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 10 à 12 (Sénégal).

⁴⁵ S/PV.6870 (Resumption 1), p. 4.

⁴⁶ S/PV.7052, p. 26 et 27 (Brésil), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 9 et 10 (Belgique).

consultations opportunes et constructives avec les pays d'Afrique⁴⁷. Le représentant de l'Afrique du Sud a répété qu'il était d'avis que le dialogue avec les organisations régionales devrait être fondé sur le principe de subsidiarité et se dérouler de manière

cohérente et organisée⁴⁸. Le représentant du Chili a souligné qu'il était nécessaire d'approfondir les consultations menées avec les organisations régionales, conformément à la répartition des fonctions telle qu'elle est décrite dans le Chapitre VIII⁴⁹.

⁴⁷ S/PV.7052, p. 11 et 12.

⁴⁸ S/PV.7052 (Resumption 1), p. 18.

⁴⁹ Ibid., p. 4 et 5.

II. Prise en compte des efforts déployés par les accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends

Note

La section II traite de la reconnaissance par le Conseil de sécurité des efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section est divisée en deux sous-sections : a) décisions relatives aux efforts déployés par des accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends, et b) débats concernant le règlement pacifique des différends par des accords ou organismes régionaux.

A. Décisions relatives aux efforts déployés par des accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends

Dans plusieurs décisions adoptées en 2012 et en 2013, le Conseil a salué et appuyé les efforts faits par différentes organisations régionales et sous-régionales en matière de règlement pacifique des différends, et a demandé aux parties de prendre part au processus politique mené par des organismes régionaux et sous-régionaux, indépendamment de l'Organisation des Nations Unies ou de concert avec elle. On trouvera dans le tableau 2 la liste de ces décisions et des organisations régionales qui y sont citées, ainsi qu'un résumé des mesures prises aux fins du règlement pacifique des différends dont le Conseil a pris note. Des renseignements complémentaires sont donnés dans le texte figurant à la fin du tableau.

Tableau 2

Décisions relatives au règlement pacifique des différends par des organismes régionaux

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures des organisations régionales dont le Conseil a pris note</i>
Avec une référence expresse au Chapitre VIII			
Paix et sécurité en Afrique : prévention des conflits en Afrique : élimination des causes profondes	S/PRST/2013/4 ^a 15 avril 2013	Union africaine, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), Communauté économique	Prévention des conflits par la prise en compte des causes profondes des conflits

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures des organisations régionales dont le Conseil a pris note</i>
		des États de l'Afrique centrale (CEEAC), Union du Maghreb arabe	
Paix et sécurité en Afrique : Sahel, vers une démarche plus globale et mieux coordonnée	S/PRST/2012/26 ^b 10 décembre 2012	Union africaine, CEDEAO, Union du Maghreb arabe, Communauté des États sahélo-sahariens, Union européenne, Organisation de la coopération islamique	Initiatives visant à résoudre les problèmes complexes auxquels doit faire face la région du Sahel
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ^c	Résolution 2063 (2012) ^d	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Facilitation du processus de paix au Darfour
La situation au Moyen-Orient	S/PRST/2012/20 ^e 26 septembre 2012	Ligue des États arabes	Efforts déployés pour mettre fin aux conflits au Moyen-Orient ; maintien de la paix et consolidation de la paix ; appui au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie
Sans référence expresse au Chapitre VIII			
Paix et sécurité en Afrique : les enjeux de la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2013/5 13 mai 2013	Union africaine, Union européenne, Organisation de la coopération islamique Ligue des États arabes, CEDEAO, Communauté des États sahélo-sahariens, IGAD, Union du Maghreb arabe	Lutte contre le terrorisme
Paix et sécurité en Afrique ; La situation au Mali ^f	S/PRST/2012/9 4 avril 2012	CEDEAO	Efforts de médiation
	Résolution 2056 (2012) 5 juillet 2012	CEDEAO, Union africaine	Médiation et autres efforts déployés en vue du plein rétablissement de l'ordre constitutionnel
	Résolution 2071 (2012) 12 octobre 2012	CEDEAO	Règlement des conflits
	Résolution 2085 (2012) 20 décembre 2012	CEDEAO, Organisation de la coopération islamique, Union africaine	Efforts de médiation

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures des organisations régionales dont le Conseil a pris note</i>
	Résolution 2100 (2013) 25 avril 2013	CEDEAO, Union africaine, Union européenne	Appui à un processus de négociations ouvert à tous et à un plan de route pour la transition
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2035 (2012) 17 février 2012	Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Promotion de la paix et de la stabilité au Darfour
	S/PRST/2012/5 6 mars 2012	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, Ligue des États arabes	Règlement des conflits dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu ; négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	Résolution 2046 (2012) 2 mai 2012	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, IGAD	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	Résolution 2047 (2012) 17 mai 2012	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	S/PRST/2012/19 31 août 2012	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, IGAD	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	Résolution 2075 (2012) 16 novembre 2012	Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	Résolution 2104 (2013) 29 mai 2013	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	S/PRST/2013/14 23 août 2013	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, IGAD	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	Résolution 2091 (2013) 14 février 2013	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Promotion de la paix et de la stabilité au Darfour
	Résolution 2126 (2013) 25 novembre 2013	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures des organisations régionales dont le Conseil a pris note</i>
	Résolution 2132 (2013) 24 décembre 2013	Union africaine, IGAD	Dialogue et médiation entre les principaux dirigeants du Soudan du Sud
La situation en Afghanistan	Résolution 2069 (2012) 9 octobre 2012 Résolution 2120 (2013) 10 octobre 2013	Association sud-asiatique de coopération régionale, Organisation de Shanghai pour la coopération, Organisation du Traité de sécurité collective, Union européenne, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	Initiatives visant à renforcer la sécurité et la coopération régionales
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2123 (2013) 12 novembre 2013	Union européenne, OTAN, OSCE	Contributions à la mise en œuvre de l'accord de paix
La situation en République centrafricaine	Résolution 2088 (2013) 24 janvier 2013 Résolution 2121 (2013) 10 octobre 2013 Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	CEEAC, Union africaine CEEAC	Médiation
La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2045 (2012) 26 avril 2012 Résolution 2062 (2012) 26 juillet 2012 Résolution 2112 (2013) 30 juillet 2013	Union africaine, CEDEAO	Promotion de la réconciliation nationale et consolidation de la paix
La situation concernant la République démocratique du Congo	S/PRST/2012/22 19 octobre 2012 Résolution 2076 (2012) 20 novembre 2012 Résolution 2098 (2013) 28 mars 2013 S/PRST/2013/17 14 novembre 2013	Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, SADC, Union africaine	Efforts déployés en vue de rétablir la paix et la sécurité à l'est de la République démocratique du Congo
La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2048 (2012) 18 mai 2012	Union africaine, CEDEAO, Communauté des pays de langue portugaise, Union européenne	Mesures prises en réponse à la crise, dont la médiation de la CEDEAO

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures des organisations régionales dont le Conseil a pris note</i>
	Résolution 2092 (2013) 22 février 2013	CEDEAO, Communauté des pays de langue portugaise	Coordination avec les Nations Unies sur le dialogue entre les partis politiques
	Résolution 2103 (2013) 22 mai 2013		
La question concernant Haïti	Résolution 2070 (2012) 12 octobre 2012	Organisation des États américains, Union des nations de l'Amérique du Sud, Communauté des Caraïbes	Stabilisation et reconstruction
	Résolution 2119 (2013) 10 octobre 2013		
La situation au Moyen-Orient	S/PRST/2012/6 21 mars 2012	Ligue des États arabes	Nomination de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie
	Résolution 2042 (2012) 14 avril 2012		Appui à l'Envoyé spécial en Syrie
	Résolution 2051 (2012) 12 juin 2012	Conseil de coopération du Golfe	Appui à l'initiative du Conseil de coopération du Golfe au Yémen
	S/PRST/2013/3 15 février 2013	Conseil de coopération du Golfe	Appui à la transition politique au Yémen
La situation en Sierra Leone	Résolution 2065 (2012) 12 septembre 2012	Union africaine, CEDEAO, Union du fleuve Mano	Consolidation de la paix et développement
	Résolution 2097 (2013) 26 mars 2013		
La situation en Somalie	Résolution 2124 (2013) 12 novembre 2013	Union africaine, IGAD	Dialogue associant toutes les parties

^a Le premier et le dix-neuvième paragraphes contiennent des références explicites au Chapitre VIII.

^b Le premier paragraphe contient une référence explicite au Chapitre VIII.

^c Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), l'intitulé de la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » a été modifié et se lit désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

^d Le premier alinéa contient une référence explicite au Chapitre VIII.

^e Le deuxième et le quatorzième paragraphes contiennent des références explicites au Chapitre VIII.

^f Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2012 (S/2012/961), depuis cette date, les questions relatives au Mali auparavant examinées au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » sont examinées au titre de la question intitulée « La situation au Mali ».

Le Conseil, dans sa décision sur la prévention des conflits en Afrique, prise au titre de la question « Paix et sécurité en Afrique » a encouragé le règlement pacifique des différends locaux par des accords ou organismes régionaux et sous-régionaux, à condition que leurs activités n'aillent pas à l'encontre des buts et principes des Nations Unies⁵⁰. Pour ce qui concerne le Sahel, le Conseil a salué les initiatives prises par les organisations régionales pour s'attaquer aux problèmes complexes et multidimensionnels auxquels la région du Sahel faisait face, mais a souligné qu'il importait de renforcer la coopération transrégionale et interrégionale sur le fondement d'une responsabilité commune et partagée⁵¹. Dans une autre décision sur la paix et la sécurité en Afrique, le Conseil a reconnu l'appui fourni par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans la lutte contre le terrorisme⁵².

Concernant la République centrafricaine, le Conseil s'est félicité de l'action rapide menée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et l'Union africaine à l'issue des avancées militaires de la coalition Séléka et des groupes armés en décembre 2012. Le Conseil a aussi salué la signature, à Libreville, d'un cessez-le-feu et d'accords politiques sous les auspices de la CEEAC le 11 janvier 2013, et prié le Secrétaire général d'appuyer les initiatives de médiation alors menées par la CEEAC⁵³.

Pour ce qui concerne la République démocratique du Congo, le Conseil s'est félicité des efforts continus déployés par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Union africaine pour rétablir la paix et la sécurité dans l'est du pays. Le Conseil a salué la signature, le 24 février 2013, de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des Présidents de la Commission de l'Union africaine, de la SADC et de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et a exigé des États signataires qu'ils mettent pleinement en œuvre leurs engagements de bonne foi⁵⁴.

Après le coup d'État perpétré le 12 avril 2012 en Guinée-Bissau, le Conseil a pris note des efforts

entrepris par l'Union africaine, la CEDEAO, la Communauté des pays de langue portugaise et l'Union européenne pour rétablir l'ordre constitutionnel. En 2013, il a salué les efforts déployés par la CEDEAO au service de l'entreprise de réforme du secteur de la sécurité en Guinée-Bissau⁵⁵.

À la suite du coup d'État perpétré au Mali le 22 mars 2012, le Conseil a pris note de la signature, le 6 avril 2012, d'un accord-cadre sous les auspices du médiateur de la CEDEAO, et décidé que les autorités de transition au Mali devaient élaborer une feuille de route pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel, avec l'aide de la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux⁵⁶.

Pour ce qui concerne la facilitation des négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud sur les problèmes non réglés découlant de la sécession, dont les arrangements arrêtés concernant la frontière et le statut définitif d'Abyei, le Conseil a continué à faire part de son soutien à l'Union africaine et au Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine⁵⁷. Il a exprimé sa pleine adhésion à la feuille de route adoptée pour le Soudan et le Soudan du Sud le 24 avril 2012 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine⁵⁸, et a annoncé, dans sa résolution 2046 (2012) du 2 mai 2012, son intention de prendre des mesures supplémentaires sous l'empire de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies faite par les parties de se conformer aux décisions énoncées dans la résolution. Il a également fait référence à plusieurs mécanismes mis en place par l'Union africaine, dont l'Équipe spéciale d'enquête créée pour enquêter sur les allégations de soutien aux groupes rebelles armés, l'équipe technique du Programme frontière de l'Union africaine et la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei chargée d'enquêter sur le meurtre d'un soldat de la paix et du Chef suprême des Ngok Dinka le 4 mai 2013, et a réaffirmé son soutien plein et entier à la médiation menée conjointement par l'Union africaine et les Nations Unies au Darfour⁵⁹. Après le déclenchement du conflit au Soudan du Sud le 15 décembre 2013, le Conseil a salué la médiation

⁵⁰ S/PRST/2013/4, dix-neuvième paragraphe.

⁵¹ S/PRST/2012/26, dixième paragraphe.

⁵² S/PRST/2013/5, vingt-deuxième paragraphe.

⁵³ Résolutions 2088 (2013), sixième et septième alinéas, et 2121 (2013), paragraphe 4.

⁵⁴ S/PRST/2012/22, huitième paragraphe et résolution 2098 (2013), sixième alinéa et paragraphe 2.

⁵⁵ Résolutions 2048 (2012), quatrième alinéa, et 2103 (2013), huitième alinéa.

⁵⁶ Résolution 2056 (2012), quatrième alinéa et paragraphe 8. Le Conseil a aussi pris note de l'action entreprise par les organisations régionales et sous-régionales telles que l'Union africaine et la CEDEAO en réponse aux répercussions humanitaires de la crise malienne dans la région (voir S/PRST/2012/7 et S/PRST/2013/20).

⁵⁷ Résolution 2104 (2013), huitième alinéa.

⁵⁸ Résolution 2047 (2012), septième alinéa.

⁵⁹ Résolutions 2126 (2013), paragraphes 4 et 13, et 2091 (2013), neuvième alinéa.

entreprise entre les parties au Soudan du Sud et menée par l'IGAD avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine⁶⁰.

Le Conseil a félicité l'Union africaine et la CEDEAO de l'action menée afin de consolider la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire⁶¹, et a salué le rôle joué par l'Union africaine, la CEDEAO et l'Union du fleuve Mano afin d'appuyer la consolidation de la paix et le développement en Sierra Leone⁶². Concernant la Somalie, il a encouragé le Gouvernement fédéral à instaurer un dialogue national associant toutes les parties, avec l'appui de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, de l'IGAD et de l'Union africaine⁶³.

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a pris note des initiatives régionales mises en place pour renforcer la sécurité régionale et la coopération, dont celles mises en œuvre par l'Association sud-asiatique de coopération régionale, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Union européenne et l'OSCE⁶⁴.

Pour ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a renouvelé ses félicitations au personnel de l'OSCE, de l'Union européenne et d'autres organisations et agences, dont l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), pour leurs contributions à la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine signé en 1995⁶⁵.

Concernant la situation en Haïti, le Conseil a souligné le rôle de l'Organisation des États américains, de l'Union des nations de l'Amérique du Sud et de la Communauté des Caraïbes dans l'appui à la stabilisation et à la reconstruction⁶⁶.

Concernant le Moyen-Orient, le Conseil a pris note des efforts déployés par la Ligue des États arabes pour mettre fin aux conflits dans la région et renouvelé ses encouragements⁶⁷. Plus précisément, à la demande

de la Ligue des États arabes⁶⁸, il a tenu une séance sur la République arabe syrienne le 31 janvier 2012. Il s'est félicité de la nomination de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie et a apporté son plein appui à ce dernier⁶⁹. Concernant le Yémen, le Conseil a également pris note de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe relative à l'instauration d'un processus de transition politique et souligné qu'un appui continu était nécessaire à ce processus⁷⁰.

B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des accords ou organismes régionaux

Au cours de la période à l'examen, plusieurs membres du Conseil ont cité différentes situations de crise, dont celles de la Libye, de la Côte d'Ivoire et de la République arabe syrienne, dans leurs débats sur l'évolution de la coopération entre l'Organisation et les accords ou organismes régionaux et sous-régionaux dans le règlement pacifique des différends, comme le montrent les cas n° 4 et 5 présentés ci-après. Des membres du Conseil ont également débattu de la relation entre le Conseil et l'Union africaine en lien avec la prévention des conflits en Afrique, comme indiqué dans le cas n° 6.

Cas n° 4

Paix et sécurité en Afrique : le Sahel

Au cours des délibérations sur la situation au Sahel, à la 6709^e séance tenue le 26 janvier 2012, des membres du Conseil ont fait référence aux enseignements tirés de l'expérience de la Libye en matière de coopération avec des organisations régionales. Le représentant de l'Inde a déclaré que, pour ce qui concerne la stratégie mise en place pour lutter contre les incidences de la crise libyenne sur la région du Sahel, l'Organisation des Nations Unies devait associer ses projets aux initiatives de l'Union

⁶⁰ Résolution 2132 (2013), septième alinéa.

⁶¹ Résolutions 2062 (2012), douzième alinéa, et 2112 (2013), dix-septième alinéa.

⁶² Résolutions 2065 (2012), treizième alinéa, et 2097 (2013), neuvième alinéa.

⁶³ Résolution 2124 (2013), paragraphe 25.

⁶⁴ Résolution 2069 (2012), quatorzième alinéa.

⁶⁵ Résolution 2123 (2013), septième alinéa.

⁶⁶ Résolutions 2070 (2012), dix-neuvième alinéa, et 2119 (2013), quinzième alinéa.

⁶⁷ S/PRST/2012/20, cinquième paragraphe.

⁶⁸ Voir S/2012/71. Par la suite, dans une lettre du Secrétaire général datée du 8 mars 2012 (S/2012/142), le Conseil a reçu la résolution adoptée par la Ligue des États arabes le 12 février 2012, dans laquelle il était invité à étudier la création d'une force mixte de maintien de la paix dotée d'effectifs fournis par la Ligue des États arabes et l'Organisation des Nations Unies.

⁶⁹ S/PRST/2012/6, quatrième et cinquième paragraphes. Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, dans sa déclaration au Conseil, avait invoqué l'alinéa 3 de l'Article 52 de la Charte pour obtenir son appui (voir S/PV.6710, p. 7).

⁷⁰ Résolution 2051 (2012), cinquième et quinzième alinéas et paragraphe 1, et S/PRST/2013/3, huitième paragraphe.

africaine⁷¹. Le représentant de l'Afrique du Sud a répété qu'un processus stratégique politique permettant de résoudre la crise en Libye et ailleurs devait donner un rôle central à l'Union africaine⁷².

Cas n° 5

La situation au Moyen-Orient

Au cours de la 6841^e séance tenue le 26 septembre 2012 sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », la représentante des États-Unis a déclaré que le Conseil demeurait paralysé malgré l'élaboration par la Ligue des États arabes d'un plan de transition politique pacifique en République arabe syrienne, qui avait été approuvé à une majorité écrasante à l'Assemblée générale⁷³. La représentante de l'Afrique du Sud a affirmé que la Ligue des États arabes était l'organisation ayant la meilleure compréhension de la dynamique des conflits survenant dans le monde arabe et la meilleure position pour proposer des solutions adaptées. Elle a indiqué que malheureusement, le Conseil de sécurité n'avait toujours pas fourni d'aide efficace et véritable à la Ligue en lien avec le processus de paix au Moyen-Orient⁷⁴. D'autres intervenants ont salué le rôle joué par la Ligue des États arabes concernant la Palestine⁷⁵. Prenant acte de l'action menée par la Ligue des États arabes en lien avec la situation en Libye, la représentante de la Colombie a souligné son avantage comparatif en République arabe syrienne⁷⁶.

Cas n° 6

Paix et sécurité en Afrique : prévention des conflits en Afrique

À la 6946^e séance, tenue le 15 avril 2013 sur la prévention des conflits en Afrique, plusieurs intervenants ont évoqué des problèmes liés à la coopération entre le Conseil de sécurité et l'Union africaine. Le représentant de l'Éthiopie a demandé au Conseil de respecter les principes du Chapitre VIII, en indiquant que bien des améliorations demeuraient possibles en matière de consultations et de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union

africaine⁷⁷. Le représentant de l'Australie a remarqué que la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation répondait souvent à une situation de crise⁷⁸. Le représentant des États-Unis a reconnu qu'il était nécessaire de construire des partenariats plus solides et plus dynamiques entre tous les acteurs participant à la prévention des conflits et aux interventions en cas de conflit, en utilisant les avantages comparatifs et les capacités⁷⁹. Le représentant du Guatemala a fait observer que la relation que le Conseil de sécurité entretenait avec les organisations régionales et sous-régionales en vertu du Chapitre VIII différait dans chaque situation et que la multiplicité des partenariats créait parfois des difficultés juridictionnelles et opérationnelles⁸⁰. Le représentant de la Fédération de Russie, citant le Chapitre VIII, a déclaré que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales étaient appelées à se compléter mutuellement en exploitant leurs avantages comparatifs, mais a réaffirmé le rôle moteur du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales⁸¹. De même, le représentant du Royaume-Uni a répété que la responsabilité mondiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil de sécurité, tout en encourageant l'appui international fourni au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans son action de prévention des conflits⁸². Les représentants de la République de Corée et du Rwanda, tout en se félicitant des consultations annuelles organisées entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité, ont suggéré que les relations entre ces deux organes pouvaient encore être améliorées⁸³. Le représentant de la France a déclaré que la diversité des causes profondes des conflits, y compris leurs dimensions économiques et sociales, ne devait pas remettre en cause la compétence du Conseil de sécurité, et que celui-ci devait les traiter, en coopération étroite avec l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines, conformément au Chapitre VIII⁸⁴.

⁷¹ S/PV.6709, p. 8.

⁷² Ibid., p. 19.

⁷³ S/PV.6841, p. 12.

⁷⁴ Ibid., p. 13 et 14.

⁷⁵ Ibid., p. 7 à 9 (Maroc), p. 9 et 10 (France), p. 14 à 16 (Fédération de Russie), p. 22 et 23 (Colombie), p. 25 et 26 (Inde), p. 26 et 27 (Pakistan), et p. 27 à 29 (Portugal).

⁷⁶ Ibid., p. 22 et 23.

⁷⁷ S/PV.6946, p. 6 à 8.

⁷⁸ Ibid., p. 10.

⁷⁹ Ibid., p. 11.

⁸⁰ Ibid., p. 11 à 13.

⁸¹ Ibid., p. 16.

⁸² Ibid., p. 24.

⁸³ Ibid., p. 26 et 27 (République de Corée), et p. 28 à 31 (Rwanda).

⁸⁴ Ibid., p. 28.

III. Opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux

Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix. Elle se divise en deux parties: a) décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux, et b) débats relatifs aux opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux.

A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé la création de deux nouvelles missions de maintien de la paix dirigées par des organisations régionales, l'une pour le Mali en 2012 et l'autre pour la République centrafricaine en 2013, et augmenté les effectifs autorisés de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) en 2012 et 2013 (voir tableau 3 et

texte correspondant). Pour ce qui est de l'Afghanistan, il a renouvelé le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), dirigée par l'OTAN, ainsi que l'autorisation donnée aux États Membres participant à la Force de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat. En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le Conseil s'est félicité de l'intention de l'Union européenne de maintenir en place son opération militaire (EUFOR ALTHEA), a renouvelé l'autorisation donnée à cette dernière et pris note de la contribution de la mission de police de l'Union européenne, qui a pris fin le 30 juin 2012, au renforcement de l'état de droit. Il a également accueilli avec satisfaction la décision prise par l'OTAN de conserver un quartier général en Bosnie-Herzégovine, et autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'EUFOR ALTHEA et du quartier général de l'OTAN ou en coopération avec eux à prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Le tableau 3 présente ces décisions ainsi que les modifications apportées aux mandats des missions de maintien de la paix dirigées par des organisations régionales au cours de la période considérée.

Tableau 3

Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Opérations de maintien de la paix</i>	<i>Modifications apportées au mandat (et extraits des dispositions relatives aux nouveaux mandats)</i>
La situation en Afghanistan	Résolution 2069 (2012) 9 octobre 2012 Résolution 2120 (2013) 10 octobre 2013	Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), dirigée par l'OTAN	Renouvellement du mandat (par. 1) et autorisation de l'emploi de la force (par. 2)
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2074 (2012) 14 novembre 2012 Résolution 2123 (2013) 12 novembre 2013	Force de l'Union européenne (EUFOR ALTHEA) et OTAN	Renouvellement du mandat (par. 10 et 11) et autorisation de l'emploi de la force (par. 14 à 16)
La situation en République centrafricaine	Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, dirigée par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)	Nouveau mandat et autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à : i) Protéger les civils et rétablir la sécurité et l'ordre public

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Opérations de maintien de la paix</i>	<i>Modifications apportées au mandat (et extraits des dispositions relatives aux nouveaux mandats)</i>
La situation au Mali	Résolution 2085 (2012) 20 décembre 2012	Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), dirigée par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	<p>ii) Stabiliser le pays et restaurer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire</p> <p>iii) Créer les conditions propices à la fourniture d'une aide humanitaire</p> <p>iv) Soutenir les initiatives de désarmement, de démobilisation et de réintégration</p> <p>v) Accompagner les efforts nationaux et internationaux visant à réformer et restructurer les secteurs de la défense et de la sécurité (par. 28)</p> <p>Nouveau mandat et autorisation de prendre toute mesure utile pour:</p> <p>a) Aider à reconstituer la capacité des Forces de défense et de sécurité maliennes</p> <p>b) Aider les autorités maliennes à reprendre les zones du nord du Mali qui sont contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes et à réduire la menace posée par des organisations terroristes</p> <p>c) Passer progressivement à des activités de stabilisation afin d'aider les autorités maliennes à assurer la sécurité et à renforcer l'autorité de l'État</p> <p>d) Aider les autorités maliennes à s'acquitter de leur responsabilité première, qui est de protéger la population</p> <p>e) Aider les autorités maliennes à créer de bonnes conditions de sécurité pour l'acheminement de</p>

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Opérations de maintien de la paix</i>	<i>Modifications apportées au mandat (et extraits des dispositions relatives aux nouveaux mandats)</i>
La situation en Somalie	Résolution 2036 (2012) 22 février 2012	Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)	l'assistance humanitaire sous la direction de civils et le rapatriement librement consenti des déplacés et des réfugiés, f) Protéger son personnel, ses installations, ses locaux, son matériel et sa mission et assurer la sécurité et les mouvements de son personnel (par. 9)
	Résolution 2072 (2012) 31 octobre 2012		Renouvellement du mandat et autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires (paragraphe du dispositif)
	Résolution 2073 (2012) 7 novembre 2012		Renouvellement du mandat et autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires (par. 1)
	Résolution 2093 (2013) 6 mars 2013		Renouvellement du mandat et autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires (par. 1)
	Résolution 2111 (2013) 24 juillet 2013		Nouvelle tâche consistant à aider les autorités somaliennes à prévenir l'exportation de charbon de bois de Somalie (par. 18)
	Résolution 2124 (2013) 12 novembre 2013		Renouvellement du mandat, autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires et renforcement des effectifs (par. 1 et 3)

Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine

À la suite de la rébellion qui a éclaté dans le nord du Mali en janvier 2012 et du coup d'État militaire du 22 mars 2012, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a informé le Secrétaire général, le 5 avril 2012, de son intention d'employer tous les moyens nécessaires pour défendre l'unité et l'intégrité territoriale du Mali, invoquant les Chapitres VII et VIII de la Charte⁸⁵. Faisant sienne la décision de la CEDEAO, l'Union africaine a prié le Conseil de sécurité d'entériner d'urgence le déploiement d'une force de la CEDEAO⁸⁶. Dans sa résolution 2056 (2012) du 5 juillet 2012, le Conseil a pris note de cette demande et s'est dit prêt à l'examiner plus avant dès qu'il aurait obtenu davantage de précisions sur le déploiement envisagé.

Rappelant que les autorités de transition maliennes avaient demandé une assistance militaire pour reprendre les territoires occupés par des groupes armés dans le nord du pays, le Président de la Commission de la CEDEAO a appelé de ses vœux, le 28 septembre 2012, la convocation d'urgence d'une réunion au cours de laquelle le Conseil de sécurité examinerait la demande de déploiement d'une force de stabilisation en vertu du Chapitre VII de la Charte⁸⁷. Dans sa résolution 2071 (2012) du 12 octobre 2012, le Conseil s'est déclaré prêt à donner suite à cette demande et a prié le Secrétaire général de mettre immédiatement à disposition des spécialistes de la planification militaire et des questions de sécurité pour aider la CEDEAO et l'Union africaine, et de lui soumettre dans les 45 jours un rapport contenant des recommandations. Le Conseil a également invité les États Membres et les organisations régionales et internationales, y compris l'Union africaine et l'Union européenne, à prêter, de manière coordonnée, aux forces maliennes leur concours et leur savoir-faire, ainsi que leur appui en matière de formation et de renforcement des capacités. Le 24 octobre 2012, le

Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, évoquant les mesures prises pour achever les travaux de planification en vue de la mise en place d'une force internationale sous conduite africaine au Mali, a exhorté le Conseil de sécurité à adopter une résolution autorisant son déploiement⁸⁸. Le concept des opérations de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine, adopté par la CEDEAO et approuvé par l'Union africaine, a été transmis au Conseil de sécurité le 23 novembre 2013⁸⁹. Dans son rapport au Conseil, daté du 28 novembre 2012, le Secrétaire général a déclaré que le projet de concept pouvait contribuer à l'élaboration de plans opérationnels plus détaillés, étant donné que des questions essentielles concernant le commandement, la subsistance, la formation, l'équipement et le financement de la force restaient à régler⁹⁰.

Par sa résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012, le Conseil a autorisé le déploiement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), dotée d'un effectif de 3 300 personnes pour une durée initiale d'une année, et demandé aux États Membres de lui fournir des contingents. La MISMA a été autorisée à prendre toute mesure utile pour accomplir son mandat, notamment apporter son concours à l'action menée par la Cour pénale internationale pour traduire en justice les auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme. Le Conseil a souligné que la planification devrait être affinée avant le lancement des offensives dans le nord et prié le Secrétaire général de confirmer à l'avance que l'offensive prévue satisfaisait le Conseil. Il a souligné également que tout appui fourni par l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les États Membres dans le contexte des opérations militaires menées au Mali devait l'être dans le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Il a déclaré qu'il comptait envisager la fourniture de dispositifs de soutien logistique à l'appui de la MISMA et, prenant note de la lettre du Secrétaire général en date du 13 décembre 2012 (S/2012/926) sur

⁸⁵ S/2012/237, p. 3.

⁸⁶ S/2012/478, par. 16. Voir également le document paru sous la cote S/2012/439, dans lequel une demande similaire de la part de l'Union africaine est transmise.

⁸⁷ S/2012/739. Voir également la lettre datée du 18 septembre dans laquelle le Président par intérim du Mali demandait l'autorisation du déploiement d'une force de la CEDEAO (S/2012/727). Les autorités de transition maliennes ont également souhaité l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution demandant à la force militaire internationale d'appuyer les efforts déployés pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans le nord du Mali (S/2012/784).

⁸⁸ S/2012/825.

⁸⁹ S/2012/876.

⁹⁰ S/2012/894, par. 66 à 74 et 86. Dans son communiqué daté du 2 décembre 2012 (S/2012/905), le Conseil des ministres de la CEDEAO a déploré le déphasage entre les recommandations du rapport et l'urgence de l'autorisation du déploiement de la MISMA et demandé au Conseil de sécurité de prendre en compte, lors de l'examen du rapport, le caractère urgent de l'adoption d'une résolution autorisant l'usage de la force et donc le déploiement de la MISMA, conformément au Chapitre VII de la Charte.

le sujet, a prié le Secrétaire général de continuer à élaborer et affiner des options dans les 30 jours⁹¹.

Le 18 janvier 2013, le Conseil a reçu une lettre du Président de la Commission de la CEDEAO l'exhortant à prendre des mesures urgentes en vue d'accélérer le déploiement de la MISMA, compte tenu des attentats perpétrés par des groupes armés dans le nord du Mali et de la contre-offensive lancée par la France à la demande des autorités de transition maliennes⁹². Le Président par intérim du Mali a lui aussi exhorté le Conseil à accélérer la mise en place de la MISMA, tout en évoquant sa transformation en une opération de stabilisation et de maintien de la paix des Nations Unies⁹³. Comme suite à cette demande, le Conseil a noté que le Président par intérim parlait dans sa lettre de transformer la MISMA en opération de maintien de la paix des Nations Unies et prié le Secrétaire général de formuler, dans le rapport sur le Mali qu'il devait lui présenter avant le 20 mars, des recommandations en vue de la création d'une telle opération⁹⁴. L'Union africaine, déclarant appuyer la transformation de la MISMA en une opération de maintien de la paix des Nations Unies, s'est dite d'avis qu'il faudrait doter cette opération d'un mandat d'imposition de la paix visant à démanteler les réseaux terroristes et criminels opérant dans le nord du pays, et que le Conseil de sécurité entreprenne des consultations avec l'Union africaine et la CEDEAO, notamment sur la direction et la composition de la future mission⁹⁵. Le 26 mars 2013, le Président de la Commission de la CEDEAO a recommandé la conversion de la MISMA en mission robuste de stabilisation des Nations Unies, ainsi que le maintien d'une force parallèle dotée des capacités

requis pour déloger rapidement tous terroristes ou insurgés⁹⁶. Le Secrétaire général a présenté des options à cette fin au Conseil le 26 mars 2013⁹⁷.

Le 25 avril 2013, par sa résolution 2100 (2013), le Conseil a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) en vertu du Chapitre VII. Il a décidé que l'autorité de la MISMA serait transférée à la MINUSMA à compter du 1^{er} juillet 2013 et que les effectifs militaires et le personnel de police de la MISMA correspondant aux normes de l'ONU seraient intégrés dans la MINUSMA. Il a également autorisé l'armée française à user de tous moyens nécessaires pour intervenir en soutien d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général.

Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine

Après le coup d'État du 24 mars 2013 en République centrafricaine, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a demandé au Conseil de sécurité de profiter de sa réunion sur la situation en République centrafricaine, le 15 mai 2013, pour appuyer la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX), dirigée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)⁹⁸. Aucune décision n'a été prise à cette réunion, et le 17 juin 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé de déployer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)⁹⁹. Le 19 juillet 2013, le Conseil de paix et de sécurité a annoncé que la MISCA serait créée pour une période initiale de six mois et dotée d'un effectif total de 3 652 personnes, provenant principalement de contingents servant au sein de la MICOPAX, et exhorté le Conseil de sécurité, l'Union européenne et les partenaires bilatéraux à

⁹¹ Le 20 janvier 2013, le Secrétaire général a présenté dans son rapport au Conseil (S/2013/37) différentes options concernant un dispositif de soutien logistique à la MISMA. Le 22 janvier 2013, à la 6905^e séance du Conseil, consacrée à la situation au Mali, les représentants de la Côte d'Ivoire et du Tchad, s'exprimant au nom de la CEDEAO, ont appelé le Conseil à approuver la mise à disposition d'un dispositif d'appui logistique et financier d'urgence [S/PV.6905, p. 11 (Côte d'Ivoire) et p. 13 (Tchad)].

⁹² S/2013/35. Dans cette lettre, le Président de la Commission de la CEDEAO a demandé au Conseil de sécurité d'envisager de prendre ces mesures en attendant une décision du Conseil relative au dispositif de soutien logistique.

⁹³ S/2013/113.

⁹⁴ S/2013/129.

⁹⁵ S/2013/163. Le Conseil a également reçu du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine une lettre datée du 20 mars 2013 (S/2013/192) soulignant qu'il était impératif que l'opération des Nations Unies envisagée soit dotée d'un mandat robuste en vertu du Chapitre VII.

⁹⁶ S/2013/231.

⁹⁷ S/2013/189. Le 3 mai 2013, le Conseil a reçu de l'Union africaine et de la CEDEAO une lettre datée du 19 avril 2013 (S/2013/265), dans laquelle les deux organisations ont fait valoir que la « division du travail » envisagée entre la mission de stabilisation des Nations Unies et la force parallèle pourrait se traduire par une restriction de la contribution effective de la composante africaine à la lutte contre le terrorisme au Mali et au Sahel et prié les membres du Conseil de réexaminer le rôle des deux organisations ainsi que le mécanisme de coopération envisagé entre elles et la MINUSMA, en se fondant sur les principes de la subsidiarité et de l'avantage comparatif.

⁹⁸ S/2013/306.

⁹⁹ S/2013/397.

appuyer la conversion de la MICOPAX en la MISCA¹⁰⁰. Dans sa résolution 2121 (2013) du 10 octobre 2013, le Conseil s'est félicité de cette décision, s'est déclaré en faveur d'une transition efficace entre la MICOPAX et la MISCA, et prié le Secrétaire général de fournir des spécialistes de la planification chargés d'aider la CEEAC et l'Union africaine à y parvenir. Il a prié également le Secrétaire général de lui présenter sous 30 jours un rapport exposant en détail des options pour l'appui que fournirait la communauté internationale à la MISCA, y compris la possibilité de transformer celle-ci en une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

Le 5 décembre 2013, par sa résolution 2127 (2013), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé le déploiement de la MISCA pour une période initiale de 12 mois, la passation de pouvoir entre la MICOPAX et la MISCA devant avoir lieu le 19 décembre 2013¹⁰¹. Tout en priant le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Union africaine des conseils techniques et spécialisés aux fins de la planification et du déploiement de la MISCA, le Conseil a souligné qu'il incombait aux organisations régionales de mobiliser des ressources humaines, financières, logistiques et autres. Il s'est félicité que l'Union européenne soit disposée à apporter un soutien financier à la MISCA et a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale auquel les partenaires pourraient verser des contributions financières à la MISCA. Il a pris note de la position exprimée par l'Union africaine et la CEEAC, selon laquelle la MISCA pourrait devoir être transformée, à terme, en une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Union africaine, de lui soumettre des recommandations dans les trois mois. Enfin, il a autorisé les forces françaises, dont le renforcement avait été accueilli favorablement par le Conseil de paix

et de sécurité de l'Union africaine, à prendre toutes mesures nécessaires pour appuyer la MISCA dans l'exécution de son mandat, qui devait être revu au bout de six mois.

Mission de l'Union africaine en Somalie

La Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) a fait l'objet de plusieurs procédures d'examen au cours de la période considérée, au terme desquelles elle s'est vu confier une nouvelle tâche et a bénéficié à deux reprises d'une augmentation de son effectif autorisé. Par sa résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, le Conseil, ayant pris note du concept stratégique pour les futures opérations de l'AMISOM mis au point par les spécialistes de la planification de l'Union africaine et de l'ONU¹⁰², a autorisé la Mission à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire reculer la menace que représentaient les Chabab et les autres groupes armés de l'opposition et prié l'Union africaine de porter son effectif de 12 000 à 17 731 personnes. Tout en acceptant, à titre exceptionnel, de renforcer le dispositif d'appui logistique à l'AMISOM en raison de son nouvel effectif et afin que celui-ci prenne en compte le remboursement du matériel appartenant aux contingents, le Conseil a rappelé qu'il incombait aux organisations régionales de mobiliser des ressources humaines, financières, logistiques et autres. Il a demandé à tous les partenaires de prêter leur concours à la Mission en lui fournissant du matériel, une assistance technique et des fonds destinés à rémunérer les soldats, et en versant une contribution au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de l'AMISOM. En outre, il a prié de nouveau le Secrétaire général de veiller à la transparence et à la responsabilité de la gestion des ressources fournies à la Mission.

Après que le Conseil a renouvelé le mandat de l'AMISOM par sa résolution 2073 (2012) du 7 novembre 2012, l'Union africaine a procédé à un examen stratégique de la Mission pour prendre en compte l'évolution de la situation sur le terrain, à savoir le transfert du pouvoir du Gouvernement fédéral de transition au Gouvernement fédéral et l'amélioration des conditions de sécurité en

¹⁰⁰ S/2013/476. Le 20 septembre 2013, le Secrétaire général a transmis une lettre du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine datée du 6 septembre (S/2013/566) contenant des informations sur les consultations qui avaient eu lieu entre l'Union africaine et la CEEAC sur la transition de la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique à la Mission internationale de soutien à la Centrafrique.

¹⁰¹ S'exprimant après le vote, le représentant de l'Union africaine s'est réjoui de la façon dont l'Union africaine et le Conseil de sécurité avaient travaillé ensemble tout au long du processus qui avait mené à l'adoption de la résolution, sans préjudice aux responsabilités du Conseil de sécurité, et souligné qu'il fallait bâtir sur cette avancée en vue d'autres consultations, notamment celles relatives à la Somalie, pour que l'Union africaine et le Conseil travaillent encore mieux ensemble (S/PV.7072, p. 6).

¹⁰² Voir la lettre du Président de la Commission de l'Union africaine, datée du 6 janvier 2012, transmettant le concept stratégique (S/2012/19), ainsi que le rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie, en date du 31 janvier 2012, dans lequel celui-ci estimait que le renforcement de l'AMISOM, tel que décrit dans le concept stratégique, était la solution la plus réaliste (S/2012/74).

Somalie¹⁰³. Le 27 février 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a appelé le Conseil de sécurité à autoriser le renforcement de l'AMISOM et de son dispositif d'appui, ainsi que des mesures visant à développer le secteur de la sécurité en Somalie, y compris la fourniture d'un appui logistique de base aux forces somaliennes entreprenant des opérations conjointes avec celles de l'AMISOM¹⁰⁴.

Dans sa résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil a accueilli avec satisfaction les résultats de l'examen stratégique, mais n'a pas modifié l'effectif maximum de l'AMISOM. Il a toutefois décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) et précisé par la résolution 1425 (2002) ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ou aux activités d'assistance réservées aux partenaires de l'AMISOM ou destinées à les appuyer¹⁰⁵. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction l'examen fait par le Secrétaire général de la présence des Nations Unies en Somalie et a prié ce dernier de lui faire rapport le 19 avril 2013 au plus tard sur les résultats de cette évaluation, notamment la répartition des tâches proposée entre l'ONU et l'Union africaine. En outre, dans sa résolution 2111 (2013) du 24 juillet 2013, le Conseil a demandé à l'AMISOM, dans l'exercice de son mandat, d'aider les autorités somaliennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation de charbon de bois de Somalie.

Par sa résolution 2124 (2013) du 12 novembre 2013, le Conseil, ayant pris note des recommandations issues de l'examen réalisé conjointement par l'Union africaine et l'ONU¹⁰⁶, a prié l'Union africaine de porter l'effectif maximum de l'AMISOM de 17 731 à 22 126 agents en tenue et décidé d'amplifier le dispositif d'appui logistique en conséquence. Il a souligné que l'augmentation des effectifs avait pour objet d'accroître les capacités militaires de l'AMISOM à court terme, pour une durée de 18 à 24 mois, et dans le cadre d'une stratégie globale de désengagement, tout en convenant que les conditions nécessaires à la

conversion de l'AMISOM et au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies n'étaient pas encore réunies en Somalie.

B. Débats relatifs aux opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu un débat au sujet de la Force internationale de sécurité au Kosovo dirigée par l'OTAN et de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, comme l'expose le cas n° 7 ci-après. Les délibérations portant sur la situation au Mali, en particulier le déploiement de la MISMA, sont présentées dans le cas n° 8. Le cas n° 9 a trait aux débats sur la situation en Somalie, notamment la question d'une composante maritime de l'AMISOM.

Cas n° 7 Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont continué de débattre des fonctions de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) et de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO), notamment le mandat de l'Équipe spéciale d'enquête d'EULEX KOSOVO, consistant à enquêter sur les individus faisant l'objet d'allégations de traitement inhumain de personnes et de trafic illicite d'organes humains et à les poursuivre, le cas échéant¹⁰⁷. À la 6713^e séance, tenue le 8 février 2012 et consacrée à l'examen du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, le représentant de la Serbie a déclaré que, puisque EULEX KOSOVO ne pouvait pas intervenir en dehors du Kosovo, elle n'avait ni le mandat ni la

¹⁰³ Le 14 février 2013, le Conseil a reçu la déclaration commune du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission de l'Union africaine sur les consultations en cours entre leurs deux organisations pour parvenir à une position commune sur la voie à suivre à l'avenir concernant la Somalie (S/2013/94).

¹⁰⁴ S/2013/134.

¹⁰⁵ Le Conseil de sécurité a également engagé les États et les organisations régionales à aider le Gouvernement fédéral somalien à faire des progrès dans le stockage, l'enregistrement, la distribution et l'utilisation des armes dans des conditions de sécurité adéquates.

¹⁰⁶ S/2013/620.

¹⁰⁷ Les rapports sur les opérations de la Force internationale de sécurité au Kosovo au cours de la période considérée sont les suivants: S/2012/420 du 8 juin 2012, S/2012/688 du 6 septembre 2012, S/2012/873 du 26 novembre 2012, S/2013/179 du 20 mars 2013, S/2013/317 du 24 mai 2013, S/2013/572 du 25 septembre 2013, S/2013/737 du 13 décembre 2013, et S/2014/113 du 20 février 2014. Les rapports sur les activités de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne sont les suivants: S/2012/72, annexe I, du 31 janvier 2012, S/2012/275, annexe I, du 27 avril 2012, S/2012/603, annexe I, du 3 août 2012, S/2012/818, annexe I, du 8 novembre 2012, S/2013/72, annexe I, du 4 février 2013, S/2013/254, annexe I, du 30 avril 2013, et S/2013/631, annexe I, du 28 octobre 2013.

compétence territoriale nécessaires pour mener une enquête complète, une telle enquête ne pouvant être garantie que si elle était menée sous les auspices du Conseil de sécurité¹⁰⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé des doutes sur la neutralité de la KFOR et d'EULEX KOSOVO, et demandé des précisions quant à la réduction des effectifs de cette dernière, qui avait été prévue sans l'aval du Conseil de sécurité¹⁰⁹. Le représentant de la Chine a appelé EULEX KOSOVO et les autres entités internationales à exécuter rigoureusement leurs mandats conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et les représentants de l'Afrique du Sud et du Guatemala ont souligné que la KFOR et la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo devaient faire preuve de neutralité et d'impartialité dans l'exécution de leurs mandats¹¹⁰.

Les représentants de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont souligné que la KFOR et EULEX KOSOVO avaient agi conformément à leur mandat¹¹¹. Les représentants du Royaume-Uni et de la France ont dit avoir confiance dans la capacité d'EULEX KOSOVO de mener des enquêtes de manière impartiale et indépendante¹¹². La représentante des États-Unis a déclaré que celle-ci était l'organe approprié pour enquêter sur les allégations d'activités criminelles graves, notamment le trafic d'organes, et demandé que la population serbe du nord du Kosovo et le Gouvernement serbe retirent immédiatement tous les barrages routiers faisant obstruction à la liberté de circulation de la KFOR et d'EULEX KOSOVO¹¹³.

Cas n° 8

La situation au Mali

Au cours des débats qui ont débouché sur la création de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine, certains membres du Conseil ont plaidé pour une réponse immédiate à la demande d'autorisation d'une mission sous conduite africaine qu'avaient formulée la CEDEAO et l'Union africaine. À la 6882^e séance, tenue le 10 décembre 2012 au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et de la question subsidiaire intitulée « Sahel : vers une démarche plus globale et mieux coordonnée », les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Afrique du Sud, de la Colombie, du Portugal et de

l'Inde ont demandé au Conseil que cet appel soit entendu au plus vite¹¹⁴. Le représentant du Guatemala a estimé que la région du Sahel donnait une nouvelle occasion de tirer des enseignements des différentes formes de coopération entre l'ONU et des organisations africaines, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a fait remarquer que les premières initiatives concernant le Mali avaient été prises par la CEDEAO, avec l'appui de l'Union africaine, et accueilli favorablement, en principe, les partenariats établis entre l'ONU et des organisations régionales et sous-régionales qui pouvaient être utiles et s'appuyaient sur les atouts particuliers de chaque partie, sans renoncer aux prérogatives que la Charte confèrait au Conseil de sécurité¹¹⁵.

Cas n° 9

La situation en Somalie

À la 6718^e séance, tenue le 22 février 2012, à la suite de l'adoption de la résolution 2036 (2012), par laquelle le Conseil a autorisé l'extension de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il importait de faire en sorte que l'action militaire en Somalie soit menée avec le plus grand soin et qu'elle participe de la stratégie politique plus large pour la Somalie¹¹⁶. Plusieurs intervenants ont regretté que la résolution ne prévoie pas la fourniture de moyens navals à l'AMISOM¹¹⁷. Le représentant du Portugal a noté les contraintes pesant sur le budget du maintien de la paix et qu'il importait donc d'élargir la base de donateurs internationaux de l'AMISOM, tandis que les représentants de l'Allemagne et de la France ont souligné les contributions substantielles faites par l'Union européenne¹¹⁸. La question du manque d'appui en faveur de la composante maritime de l'AMISOM a de nouveau été soulevée par plusieurs intervenants à la 6854^e séance, tenue le 7 novembre 2012 et consacrée à la situation en Somalie¹¹⁹. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné qu'il fallait améliorer le caractère prévisible et durable des

¹¹⁴ S/PV.6882, p. 11 (Côte d'Ivoire), p. 13 (Colombie), p. 23 (Portugal), p. 26 (Afrique du Sud) et p. 29 (Inde).

¹¹⁵ Ibid., p. 27.

¹¹⁶ S/PV.6718, p. 2.

¹¹⁷ Ibid., p. 3 (États-Unis) et p. 4 (Inde, Afrique du Sud).

¹¹⁸ Ibid., p. 4 (Portugal), et p. 5 et 6 (Allemagne, France). Le Conseil s'est félicité du soutien apporté à l'AMISOM par ses partenaires, en particulier l'Union européenne, dans ses déclarations présidentielles du 5 mars 2012 et du 6 juin 2013 (S/PRST/2012/4 et S/PRST/2013/7).

¹¹⁹ S/PV.6854, p. 3 (Afrique du Sud), p. 4 (Guatemala) et p. 5 (Inde).

¹⁰⁸ S/PV.6713, p. 6.

¹⁰⁹ Ibid., p. 13.

¹¹⁰ Ibid., p. 14 (Chine), p. 23 (Afrique du Sud) et p. 25 (Guatemala).

¹¹¹ Ibid., p. 15 (Allemagne) et p. 19 (Royaume-Uni).

¹¹² Ibid., p. 19 (Royaume-Uni) et p. 21 (France).

¹¹³ Ibid., p. 26 et 27.

mécanismes de financement de l'AMISOM¹²⁰. Le représentant de l'Allemagne a fait écho à cette déclaration en estimant que le Conseil était

¹²⁰ Ibid., p. 4.

responsable, au même titre que l'Union africaine, d'assurer la viabilité du financement de la Mission¹²¹.

¹²¹ Ibid., p. 4.

IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité en matière d'utilisation des accords ou organismes régionaux et sous-régionaux pour l'application de mesures coercitives, conformément aux dispositions de l'Article 53 de la Charte. Elle porte également sur la mise en œuvre par des organismes régionaux de mesures visées au Chapitre VII, telles que les sanctions et les mesures d'ordre judiciaire, qui ne sont pas présentées dans la section III.

Elle se divise en deux sous-sections : a) décisions concernant l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux, et b) débats relatifs à l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives et d'autres mesures visées au Chapitre VII.

A. Décisions concernant l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs décisions concernant l'application, par des organismes régionaux, de mesures coercitives ou d'autres mesures visées au Chapitre VII. Le tableau 4 présente une liste de ces décisions ainsi que des organisations régionales qui y sont mentionnées et relève les mesures coercitives ou autres mesures visées au Chapitre VII que ces organisations ont prises. Les décisions que le Conseil a prises à cet égard au cours de la période considérée peuvent être classées en trois catégories : a) reconnaissance de sanctions et d'autres mesures coercitives adoptées par des organisations régionales ; b) demande faite aux organismes régionaux de coopérer pour appliquer des sanctions ou d'autres mesures visées au Chapitre VII ; c) autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux.

Tableau 4

Décisions par lesquelles le Conseil a reconnu des mesures coercitives prises par des organismes régionaux et les a reconnues (y compris des mesures visées au Chapitre VII qui ne sont pas présentées dans la section III)

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures coercitives et autres mesures visées au Chapitre VII prises par les organisations régionales</i>
Paix et sécurité en Afrique ; la situation au Mali	Résolution 2056 (2012) 5 juillet 2012	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Union africaine	A pris note de la décision d'organisations régionales d'appliquer des sanctions ciblées au Mali et s'est dit prêt à envisager des mesures appropriées (par. 6)
	Résolution 2071 (2012) 12 octobre 2012	CEDEAO	A pris note de la décision de la CEDEAO d'appliquer des sanctions

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures coercitives et autres mesures visées au Chapitre VII prises par les organisations régionales</i>
La situation en République centrafricaine	Résolution 2121 (2013) 10 octobre 2013	Union africaine	ciblées au Mali et s'est dit prêt à envisager des mesures appropriées (par. 6) A pris note de la suspension de la participation de la République centrafricaine à l'ensemble des activités de l'Union africaine et des mesures prises à l'encontre des dirigeants de la coalition Séléka A demandé aux parties intéressées de mieux se coordonner, notamment dans le cadre de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et de la stratégie régionale des Nations Unies, pour faire face à la menace que posait l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) (par. 12)
	Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	Organisations régionales, Union africaine	A demandé instamment aux organisations régionales de coopérer afin d'appliquer les sanctions conformément aux dispositions de la résolution 2127 (2013) (par. 60) A souligné qu'il fallait que le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine coordonnent bien leurs activités concernant la protection des civils et leurs opérations de lutte contre l'Armée de

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures coercitives et autres mesures visées au Chapitre VII prises par les organisations régionales</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2053 (2012) 27 juin 2012	Union africaine, organisations sous-régionales	<p>résistance du Seigneur (par. 31)</p> <p>A demandé de nouveau à l'Union africaine et à toutes les organisations sous-régionales compétentes de s'employer davantage à soutenir les efforts de stabilisation, notamment dans les domaines de la sécurité et de la lutte contre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles (dix-septième alinéa du préambule)</p> <p>A réaffirmé son soutien aux initiatives prises pour faciliter l'action régionale contre l'Armée de résistance du Seigneur et protéger les civils (par. 21)</p>
La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2048 (2012) 18 mai 2012	Union africaine, CEDEAO, Communauté des pays de langue portugaise, Union européenne, organisations régionales	<p>A pris note des efforts entrepris par les organisations régionales face à la crise et des efforts de médiation menés par la CEDEAO (quatrième alinéa du préambule)</p> <p>A engagé les organisations intéressées à coopérer pour appliquer les sanctions imposées par la résolution 2048 (2012) (par. 9)</p>
La situation en Somalie	Résolution 2077 (2012) 21 novembre 2012 Résolution 2125 (2013) 18 novembre 2013	Organisations régionales	<p>A appelé de nouveau à participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer (par. 10)</p> <p>A renouvelé l'autorisation d'employer la force pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée (par. 12)</p>

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures coercitives et autres mesures visées au Chapitre VII prises par les organisations régionales</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2035 (2012) 17 février 2012 Résolution 2091 (2013) 14 février 2013	Union africaine	A engagé toutes les parties concernées à coopérer pour appliquer les mesures de sanctions édictées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) (par. 12)

À plusieurs reprises au cours de la période considérée, le Conseil a réagi à l'adoption de sanctions par des organisations régionales. Au lendemain du coup d'État au Mali le 22 mars 2012, la CEDEAO et l'Union africaine ont toutes deux imposé des sanctions, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, contre ses auteurs¹²². Le Conseil a pris note de ces décisions et s'est dit prêt à envisager des mesures appropriées¹²³. À la suite du coup d'État en Guinée-Bissau le 12 avril 2012, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a suspendu la participation de celle-ci à toutes les activités de l'Union africaine et imposé une interdiction de voyager et un gel des avoirs contre les auteurs du coup d'État, et demandé au Conseil de sécurité d'appuyer ses sanctions¹²⁴. En réponse, le Conseil a décrété une interdiction de voyager contre les meneurs du coup d'État et chargé le Comité des sanctions de solliciter de tous les États et organisations internationales, régionales et sous-régionales toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions qu'ils auront engagées pour appliquer les mesures imposées de façon effective¹²⁵. Après le coup d'État en République centrafricaine, le 24 mars 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a imposé une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre de ceux qui étaient impliqués dans la prise du pouvoir, suspendu la participation de la République centrafricaine à toutes les activités de l'Union africaine et exhorté le Conseil de sécurité à prendre des mesures fermes contre tous les acteurs politiques et militaires impliqués dans des actes visant à saper les Accords de Libreville, ainsi que dans des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme¹²⁶. Le Conseil a, dans un premier temps, pris note de la

décision du Conseil de paix et de sécurité¹²⁷, puis a décidé d'imposer un embargo sur les armes à l'encontre de la République centrafricaine et demandé instamment à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de coopérer avec le Groupe d'experts¹²⁸. Il a également prié instamment l'Union africaine et les autres parties concernées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe, en particulier en leur communiquant toutes les informations dont ils pourraient disposer sur l'application des mesures édictées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) concernant le Soudan¹²⁹.

S'agissant de l'action coercitive, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a reconduit à deux reprises, pour une période de 12 mois, les autorisations accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, notamment l'autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires à cette fin¹³⁰. Toujours en vertu du chapitre VII, le Conseil a réaffirmé son soutien aux initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour faciliter l'action régionale contre l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et protéger les civils en République démocratique du Congo¹³¹, notamment les efforts visant à renforcer les capacités militaires des pays touchés par les activités de la LRA. Le Conseil a demandé de nouveau à l'Union africaine et à toutes les organisations sous-régionales compétentes de s'employer à soutenir les efforts de stabilisation en République démocratique du Congo, notamment dans

¹²² Voir S/2012/209, pièce jointe 2.

¹²³ Résolution 2056 (2012), par. 6.

¹²⁴ Voir S/2012/298, pièces jointes 1 et 4.

¹²⁵ Résolution 2048 (2012), par. 9 f).

¹²⁶ S/2013/202, pièce jointe I, par. 7.

¹²⁷ Résolution 2121 (2013), seizième alinéa.

¹²⁸ Résolution 2127 (2013), par. 54 et 60.

¹²⁹ Résolution 2091 (2013), par. 12.

¹³⁰ Résolution 2077 (2012), par. 12, et 2125 (2013), par. 12.

¹³¹ Résolution 2053 (2012), par. 21.

le domaine de la lutte contre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles¹³².

Sans invoquer le Chapitre VII, le Conseil s'est félicité des initiatives prises par la CEEAC, la CEDEAO, la Commission du golfe de Guinée et l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, en coopération avec l'Union africaine, pour renforcer la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée¹³³. Il a également engagé les partenaires internationaux à aider les États et les organisations régionales à se donner les moyens de combattre la piraterie et les vols à main armée en mer dans la région, notamment d'effectuer des patrouilles en mer et de mener des opérations régionales¹³⁴. En outre, il s'est félicité des initiatives régionales visant à lutter contre les effets de la criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel¹³⁵, notamment le trafic de drogues¹³⁶, et a prié les partenaires internationaux de les soutenir.

B. Débats relatifs à l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux

Au cours de la période considérée, les débats concernant l'adoption de mesures coercitives et d'autres mesures prévues au Chapitre VII par des organismes régionaux ont porté sur la question de savoir si la menace de sanctions faciliterait les négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud menées sous l'égide de l'Union africaine, comme le montre l'étude de cas n° 10. À la 6962^e séance, tenue le 8 mai 2013 et consacrée à la situation en Libye, le représentant du Pakistan a encouragé l'OTAN à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale dans l'enquête sur les cas de victimes civiles qui seraient liées aux opérations de l'OTAN dans le pays¹³⁷.

¹³² Ibid., dix-septième alinéa.

¹³³ Résolution 2039 (2012), dixième alinéa.

¹³⁴ S/PRST/2013/13, seizième paragraphe.

¹³⁵ S/PRST/2012/2.

¹³⁶ S/PRST/2013/22.

¹³⁷ S/PV.6962, p. 14.

Cas n° 10

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

À la 6764^e séance du Conseil, tenue le 2 mai 2012, à la suite de l'adoption de la résolution 2046 (2012), dans laquelle le Conseil a exprimé son intention de prendre des mesures sous l'empire de l'Article 41 si le Soudan et le Soudan du Sud ne s'employaient pas immédiatement à prendre les dispositions définies par l'Union africaine en vue de reprendre les négociations sur leurs relations postsécession, le représentant de la Chine a affirmé que la communauté internationale devrait éviter de s'ingérer dans les efforts de médiation de l'Union africaine et autres organisations et pays de la région¹³⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé qu'il était favorable au règlement des problèmes en Afrique sur la base des positions et des évaluations des organisations régionales du continent. Il a estimé que les sanctions étaient une mesure extrême pour influencer les parties et dit son intention d'examiner en détail l'application des dispositions de l'Article 41 de la Charte¹³⁹. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la Colombie, de la France, du Togo, du Royaume-Uni et du Portugal ont déclaré que le résultat du vote était l'expression d'un appui à la décision de la l'Union africaine concernant le Soudan et le Soudan du Sud, qu'il venait renforcer¹⁴⁰. Le représentant du Pakistan a reconnu le rôle central de l'Union africaine dans le règlement des questions relatives à l'Afrique. Appelant à faire preuve de prudence concernant la menace ou l'emploi de sanctions, il a affirmé que le Conseil avait tendance à répondre de manière sélective aux demandes de l'Union africaine sur la base de calculs politiques étroits et de considérations opportunistes¹⁴¹. Le représentant du Guatemala a fait observer qu'en votant pour la résolution, le Conseil avait non seulement répondu à l'appel lancé par l'Union africaine, mais s'était également acquitté du rôle que lui conférait la Charte¹⁴².

¹³⁸ S/PV.6764, p. 3.

¹³⁹ Ibid., p. 5 et 6.

¹⁴⁰ Ibid., p. 4 (Afrique du Sud), p. 5 (Allemagne), p. 6 (Colombie), p. 7 (France, Togo), p. 8 (Royaume-Uni) et p. 10 (Portugal).

¹⁴¹ Ibid., p. 9.

¹⁴² Ibid., p.10.

V. Présentation de rapports par des organismes régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Note

La section V traite de la présentation de rapports par les organismes régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de l'Article 54 de la Charte. Elle se divise en deux sous-sections : a) décisions concernant la présentation de rapports par des organismes régionaux ; b) débats relatifs à la présentation de rapports par des organismes régionaux.

A. Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes régionaux

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait une référence explicite à l'Article 54 dans ses décisions. Il a par ailleurs prié des organisations régionales de lui faire rapport sur leurs opérations de maintien de la paix ou leurs mesures coercitives, ou demandé au Secrétaire général de le tenir informé des activités des organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir tableau 5).

Tableau 5

Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes régionaux

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Obligations en matière de présentation de rapports</i>
Référence explicite à l'Article 54		
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine	Résolution 2033 (2012) 12 janvier 2012	Les organisations régionales et sous-régionales doivent, en tout temps, tenir le Conseil informé, conformément à l'Article 54 de la Charte (huitième alinéa du préambule)
Autres obligations en matière de présentation de rapports		
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest : la piraterie dans le golfe de Guinée	Résolution 2039 (2012) 29 février 2012	Le Secrétaire général est prié de tenir le Conseil régulièrement informé des progrès accomplis par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Commission du golfe de Guinée (par. 10)
La situation en Afghanistan	Résolution 2069 (2012) 9 octobre 2012 Résolution 2120 (2013) 10 octobre 2013	La Force internationale d'assistance à la sécurité est priée de tenir le Conseil régulièrement informé en lui présentant des rapports trimestriels (par. 8) ^a
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2074 (2012) 14 novembre 2012 Résolution 2123 (2013) 12 novembre 2013	Les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou de l'OTAN ou en coopération avec elles sont priés de faire rapport au Conseil, tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR ALTHEA et du quartier général de l'OTAN (résolution 2123 (2013), par. 18) ^b

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Obligations en matière de présentation de rapports</i>
La situation en République centrafricaine	Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	L'Union africaine est invitée à rendre compte au Conseil tous les 60 jours concernant le déploiement et les activités de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (par. 32)
La situation au Mali	Résolution 2085 (2012) 20 décembre 2012	L'Union africaine est priée de faire rapport au Conseil tous les 60 jours sur le déploiement et les activités de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (par. 10)
La situation en Somalie (piraterie)	Résolution 2077 (2012) 21 novembre 2012	Les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes sont priés d'informer le Conseil, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'elles auront prises (par. 33)
	Résolution 2125 (2013) 18 novembre 2013	Les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes sont priés d'informer le Conseil, au bout de neuf mois, de l'application des mesures qu'elles auront prises (par. 29)
La situation en Somalie	Résolution 2036 (2012) 22 février 2012	L'Union africaine est priée de tenir le Conseil informé de la mise en œuvre du mandat de l'AMISOM, et de lui en rendre compte, par écrit, dans les trente jours suivant l'adoption de la résolution 2036 (2012) et tous les soixante jours par la suite (par. 21) ^c
	Résolution 2093 (2013) 6 mars 2013	L'Union africaine est priée de tenir le Conseil informé de l'état d'application du mandat de l'AMISOM en soumettant des rapports écrits tous les 90 jours (par. 8) ^d

^a Les rapports portant sur la période considérée sont les suivants: S/2012/150 du 12 mars 2012, S/2012/424 du 11 juin 2012, S/2012/692 du 7 septembre 2012, S/2012/921 du 12 décembre 2012, S/2013/182 du 22 mars 2013, S/2013/363 du 20 juin 2013, S/2013/558 du 17 septembre 2013, et S/2013/750 du 18 décembre 2013.

^b Les rapports portant sur la période considérée sont les suivants: S/2012/138 du 7 mars 2012, S/2012/307 du 9 mai 2012, S/2012/813 du 6 novembre 2012, S/2013/90 du 12 février 2013, S/2013/263 du 3 mai 2013, S/2013/646 du 6 novembre 2013, et S/2013/692 du 26 novembre 2013.

^c Les rapports de l'Union africaine établis en application de la résolution 2036 (2012) sont les suivants: S/2012/176 du 26 mars 2012, S/2012/468 du 20 juin 2012, S/2012/666 du 24 août 2012, S/2012/764 du 12 octobre 2012, S/2013/56 du 25 janvier 2013.

^d Les rapports établis en application de la résolution 2093 (2013) sont les suivants: S/2013/371 du 24 juin 2013 et S/2013/606 du 14 octobre 2013.

Dans ses décisions relatives au partenariat entre l'ONU et l'Union africaine, le Conseil a souligné qu'il importait de renforcer une interaction, une consultation et une coordination régulières entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine¹⁴³. Il a également établi des obligations en matière de présentation de rapports par les organisations régionales concernant les opérations de maintien de la paix et l'action coercitive menées par ces dernières, ainsi que le règlement pacifique des différends dans le cas du Sahel.

B. Débats relatives à la présentation de rapports par les organismes régionaux

À quelques reprises, les membres du Conseil se sont explicitement référés à l'Article 54 lors de leurs délibérations sur des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À la 6715^e séance, tenue le 9 février 2012 au titre de la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », le représentant de l'Inde a cité l'Article 54 et

¹⁴³ Le Conseil a également pris note de la nécessité d'assurer le suivi de ses réunions annuelles avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, notamment dans le cadre de son Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique. Voir également les rapports du Groupe de travail spécial pour 2012 et 2013 (S/2012/965 et S/2013/778). Pour en savoir plus sur les activités du Groupe de travail, voir la neuvième partie.

rappelé qu'au titre de cet article, les organisations régionales devaient tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de leurs activités pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴⁴. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que l'Article 54, au titre duquel l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe présentait des exposés au Conseil, prévoyait une forte coopération entre le Conseil de sécurité et les organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴⁵.

À la 7015^e séance, tenue le 6 août 2013 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de l'Inde a cité l'Article 54, qui enjoignait les organisations régionales de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de toute action entreprise aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴⁶. La représentante des Îles Salomon a déclaré que son pays avait toujours souligné le rôle des organisations régionales s'agissant du respect de l'Article 54, qui disposait que le Conseil de sécurité devait être tenu au courant des actions entreprises par des organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴⁷.

¹⁴⁴ S/PV.6715, p. 10.

¹⁴⁵ Ibid., p. 17.

¹⁴⁶ S/PV/7015 (Resumption 1), p. 41 et 42.

¹⁴⁷ Ibid., p. 52.

Neuvième partie

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	572
I. Comités	573
Note	573
A. Comités permanents	573
B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte	573
1. Comité des sanctions	573
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée	574
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées	581
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)	596
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria	596
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	600
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire	603
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	608
Comité créé par la résolution 1636 (2005)	614
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	614
Comité créé par la résolution 1737 (2006)	619
Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye	621
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	623
Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau	634
Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine	636
2. Autres Comités	638
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	638
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	644
II. Groupes de travail	645
Note	645
III. Organes d'enquête	649
Note	649
IV. Tribunaux	649
Note	649

V.	Commissions ad hoc	651
	Note	651
VI.	Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	652
	Note	652
VII.	Commission de consolidation de la paix	658
	Note	658
VIII.	Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	663
	Note	663

Note liminaire

Article 29 de la Charte des Nations Unies

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du Règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La neuvième partie traite de la pratique du Conseil en ce qui concerne les comités, les groupes de travail, les organes d'enquête, les tribunaux, les commissions ad hoc, les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix. Elle traite également des cas où la création d'organes subsidiaires a été proposée, mais ne s'est pas concrétisée. Les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques, sont abordées dans la dixième partie du présent supplément. Les missions menées dans le cadre d'accords régionaux sont traitées dans la huitième partie.

La présente partie est divisée en huit sections : comités ; groupes de travail ; organes d'enquête ; tribunaux ; commissions ad hoc ; conseillers, envoyés et représentants spéciaux ; Commission de consolidation de la paix ; organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés. Pour chaque organe subsidiaire, on trouvera des renseignements d'ordre général et un résumé des principaux faits survenus pendant la période considérée, ainsi qu'un tableau récapitulatif leur mandat tel qu'il était au début de la période considérée et toutes les modifications qui y ont été apportées en 2012 et 2013, y compris le texte intégral des paragraphes des décisions du Conseil s'y rapportant.

Les attributions des organes subsidiaires sont regroupées par catégorie et désignées par des mots clefs. Ce système de classement est utilisé à la seule fin d'éclairer le lecteur et ne reflète en rien les pratiques ou les décisions du Conseil.

I. Comités

Note

La section I porte essentiellement sur les décisions prises par le Conseil de sécurité pendant la période 2012-2013 concernant la création de nouveaux comités, l'exécution ou la modification du mandat des comités existants et la dissolution de comités. La sous-section A est consacrée aux comités permanents et la section B, aux comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte. La description de chaque comité est axée sur son mandat et celui de son ou ses organes d'appui technique (équipes de suivi, équipes de surveillance et groupes d'experts). Les mesures de sanction, telles que les embargos sur les armes, le gel des avoirs et les interdictions de voyager, ne sont pas traitées en détail dans la neuvième partie. On trouvera une description détaillée des régimes de sanction dans la section III de la septième partie, relative à l'Article 41 de la Charte.

Les comités du Conseil de sécurité sont composés des 15 membres du Conseil. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité n'en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Les bureaux des comités sont généralement constitués d'un président et de vice-présidents, qui sont élus chaque année par le Conseil¹. Le Conseil compte des comités permanents, qui ne se réunissent que lorsqu'une question relevant de leur compétence est examinée, et des comités créés spécialement pour répondre à des besoins particuliers du Conseil, comme le Comité contre le terrorisme ou les comités des sanctions.

A. Comités permanents

Pendant la période considérée, les comités permanents – à savoir, le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance, qui est chargé de la question des membres associés, le Comité d'admission de nouveaux Membres et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil – ne se sont pas réunis.

B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil a créé deux nouveaux comités des sanctions et a élargi

plus avant le mandat des comités existants. La première partie de cette sous-section porte sur les quatorze comités des sanctions existants en 2012 et 2013. La deuxième partie est consacrée à deux autres comités ayant un mandat plus large dans les domaines du terrorisme et de la non-prolifération, à savoir le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Dans chacune de ces parties, les comités sont classés par ordre de création. D'autres organes subsidiaires dont le mandat consiste notamment à apporter un appui ou à faire rapport à certains comités des sanctions, notamment le Bureau du Médiateur du Comité 1267 et les groupes d'experts, sont présentés dans les parties relatives aux comités concernés.

1. Comité des sanctions

En 2012 et 2013, le Conseil a créé deux nouveaux comités chargés de superviser l'application de mesures adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte : le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine. Le nombre total de comités des sanctions s'élevait donc à 14 à la fin de 2013. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau a été chargé, à la suite du coup d'État d'avril 2012, de superviser l'application de l'interdiction imposée aux personnes qui cherchent à empêcher le retour à l'ordre constitutionnel, ou prennent des mesures qui compromettent la stabilité de la Guinée-Bissau. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine a quant à lui été chargé de veiller au respect de l'embargo sur les armes que le Conseil a imposé à la suite d'une grave détérioration des conditions de sécurité et de multiples atteintes aux droits de l'homme en République centrafricaine.

Les comités des sanctions se sont acquittés de leur mandat, qui consiste notamment à inscrire des personnes et entités sur les listes de personnes et entités frappées par des sanctions de l'ONU et à procéder à la radiation de personnes et entités inscrites sur ces listes, à accorder des dérogations et traiter les notifications, à suivre et évaluer l'application des sanctions, ainsi qu'à faire rapport au Conseil. Outre les rapports qu'ils lui ont soumis, les présidents des comités ont présenté au Conseil des exposés lors de

¹ Pour connaître la composition des bureaux des comités pendant la période considérée, voir S/2012/2, S/2012/2/Add.1, S/2012/2/Rev.1, S/2012/2/Rev.2, S/2013/2 et S/2013/2/Rev.1.

consultations à huis clos et de séances publiques. À titre d'exemple, pendant la période 2012-2013, les présidents de trois Comités dont le mandat est lié au terrorisme² ont rendu compte de leurs activités au Conseil deux fois par an dans le cadre de séances publiques³, et les présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye ont présenté respectivement huit et sept exposés au Conseil lors de séances publiques⁴. Les présidents d'autres comités ont fait des exposés devant le Conseil lors de consultations à huis clos.

En outre, à la fin de chaque année de la période considérée, plusieurs présidents ont présenté des exposés au Conseil au titre de la question « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité »⁵.

Pendant la même période, le Conseil a également demandé au Secrétaire général de créer un groupe d'experts chargé d'appuyer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine en recueillant, examinant et analysant des informations relatives à l'application des mesures, en particulier les cas de non-respect, et en lui communiquant des renseignements concernant d'éventuelles inscriptions. Le mandat des neuf autres organes qui avaient été créés pour appuyer les comités des sanctions a été reconduit pendant la période considérée⁶. Le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011)

concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées a été secondé par le Bureau du Médiateur dans le cadre de l'examen des demandes de radiation de la Liste.

Le point focal pour les demandes de radiation, créé par la résolution 1730 (2006), a également poursuivi ses activités et continué de recevoir des demandes de radiation émanant de personnes et entités inscrites sur diverses listes de personnes et entités frappées par des sanctions de l'ONU.

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée

Par sa résolution 2036 (2012), le Conseil a interdit l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays, et a élargi le mandat du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée, ainsi que celui du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, tel qu'élargi par sa résolution 2023 (2011), afin que ce dernier appuie les travaux du Comité. En particulier, le Conseil a prié le Groupe de contrôle d'évaluer les effets de l'interdiction visant le charbon de bois dans son rapport final et a notamment décidé que le Comité pourrait désigner des personnes et entités participant au commerce du charbon de bois en Somalie.

Le Conseil a instauré des dérogations à l'embargo sur les armes par ses résolutions 2060 (2012), 2077 (2012) et 2093 (2013), puis les a complétées par sa résolution 2111 (2013). À chaque fois, le Conseil a chargé le Comité d'accorder des dérogations et d'examiner les notifications. Dans sa résolution 2093 (2013), le Conseil a prié le Groupe de contrôle de lui faire rapport sur la manière dont les Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien gérait les armes faisant l'objet d'une dérogation.

Le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de contrôle à deux reprises: une première fois pour une période de treize mois, par sa résolution 2060 (2012), puis pour seize mois, par sa résolution 2111 (2013). Dans ces mêmes résolutions, le Conseil a prié le Comité de lui recommander des moyens de renforcer la mise en œuvre et le respect des mesures visant la Somalie et l'Érythrée.

On trouvera dans les tableaux 1 et 2 le texte intégral des dispositions concernant les mandats du Comité et du Groupe de contrôle figurant dans des décisions que le Conseil a prises en 2012 et 2013.

² Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

³ Voir S/PV.6767, S/PV.6862, S/PV.6964 et S/PV.7071.

⁴ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) : voir S/PV.6737, S/PV.6786, S/PV.6839, S/PV.6888, S/PV.6930, S/PV.6999, S/PV.7028 et S/PV.7082, et Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye : voir S/PV.6728, S/PV.6768, S/PV.6857, S/PV.6934, S/PV.6981, S/PV.7031 et S/PV.7075.

⁵ S/PV.6881 et S/PV.7076 ; voir aussi la section 33 (Exposés) de la première partie.

⁶ Groupes d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, sur la République islamique d'Iran, sur le Libéria, sur le Soudan, sur la République démocratique du Congo et sur la Côte d'Ivoire ; Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée ; Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, relevant du Comité des sanctions contre Al-Qaida.

Tableau 1

Dispositions relatives au mandat du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2036 (2012)	
Généralités	
Adaptation du mandat aux mesures, telles que modifiées	Décide que le mandat du Comité s'étendra à l'application des mesures énoncées au paragraphe 22, décide que le mandat du Groupe de contrôle sera élargi de la même façon, considère qu'étant donné la menace que le commerce du charbon de bois peut présenter pour la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, le Comité pourra désigner des personnes et entités participant à ce commerce aux fins de l'application des mesures ciblées définies dans la résolution 1844 (2008) (par. 23)
Inscription et radiation	
Désignation de personnes et d'entités	Voir ci-dessus le paragraphe 23 de la résolution, sous « Généralités »
Résolution 2060 (2012)	
Dérogations	
Octroi de dérogations	Décide que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à l'assistance visant uniquement à appuyer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie ou destinées à son usage, que le Comité aura approuvées à l'avance (par. 10) Décide en outre que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 1907 (2009) ne s'appliquent pas aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection qui auront été approuvées à l'avance par le Comité (par. 12)
Coordination et coopération	
Coordination avec d'autres entités	Prie le Comité d'examiner, conformément à son mandat et en concertation avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées du système des Nations Unies, les recommandations que le Groupe de contrôle a formulées dans ses rapports, et de lui recommander des moyens de renforcer la mise en œuvre et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, des mesures relatives à l'importation et à l'exportation de charbon de bois en provenance de Somalie, ainsi que des mesures ciblées énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) (en tenant compte du paragraphe 1), étant donné la persistance des violations ;
Présentation de rapports	
Rapports et recommandations	Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Coordination et coopération »

Résolution 2077 (2012)

Dérogations

Notifications

Déclare également que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et développées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002), en date du 22 juillet 2002, ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire réservés à l'usage exclusif des États Membres et des organisations régionales qui prennent des mesures conformément au paragraphe 12 ni à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1950 (2010), qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie à l'alinéa b) du paragraphe 11 et au paragraphe 12 de la résolution 1772 (2007) en date du 20 août 2007 (par. 14)

Résolution 2093 (2013)

Dérogations

Notifications

Décide en outre que le Gouvernement fédéral somalien devra notifier au moins cinq jours à l'avance le Comité pour l'informer que des armes ou du matériel militaire vont être livrés ou qu'une assistance va être apportée pour l'usage exclusif des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral en vertu du paragraphe 33 de la présente résolution, en donnant toutes précisions utiles, et en indiquant le lieu de livraison en Somalie, décide en outre que tout État Membre apportant une assistance peut, subsidiairement, notifier le Comité après avoir informé le Gouvernement fédéral de son intention de le faire, et souligne qu'il importe que ces notifications contiennent toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, concernant le type et la quantité d'armes, de munitions, d'équipement et de matériel militaires à livrer, et les dates prévues de livraison (par. 38)

Résolution 2111 (2013)

Dérogations

Octroi de dérogations

Décide également que, pour livrer au Gouvernement fédéral somalien des articles répertoriés à l'annexe de la présente résolution, les États Membres ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales doivent recevoir, dans chaque cas, l'accord préalable du Comité (par. 7)

Décide en outre que l'embargo sur les armes visant l'Érythrée ne s'applique pas aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection qui auront été approuvées à l'avance par le Comité (par. 12)

Notifications

Décide que l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'applique pas :
[...]

g) Aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, à condition que l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui l'exporte en ait notifié le Comité, pour son information, cinq jours à l'avance (par. 10)

Décide également que l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'applique pas :

a) Aux livraisons d'armes ou de matériel militaire et aux activités d'assistance ou de formation technique entreprises par les États Membres ou les

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

organisations internationales, régionales et sous-régionales et destinées exclusivement au développement des institutions somaliennes du secteur de la sécurité, à condition que le Comité n'en ait pas décidé autrement dans les cinq jours ouvrables après que l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale l'en eut informé (par. 11)

Décide qu'il incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien de notifier au Comité, pour son information, au moins cinq jours à l'avance, toute livraison d'armes ou de matériel militaire, ou la fourniture d'une assistance destinée uniquement aux Forces de sécurité du Gouvernement fédéral, comme l'autorise le paragraphe 6 de la présente résolution, et excluant les articles énumérés à l'annexe de la présente résolution (par. 14)

Décide également que l'État Membre ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit une assistance peut également faire cette notification en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien (par. 15)

Souligne qu'il est important que les notifications soumises au Comité en application des paragraphes 14 et 15, contiennent toutes les informations pertinentes, y compris, s'il y a lieu, le type et la quantité d'armes, de munitions et d'équipements et de matériel militaires à fournir, la date proposée et le lieu précis de la livraison en Somalie (par. 16)

Demande au Gouvernement fédéral somalien de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la suspension de l'embargo sur les armes, en particulier de la procédure de notification énoncée au paragraphe 14 de la présente résolution (par. 17)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Prie le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et d'autres entités des Nations Unies concernées, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe et de lui recommander les moyens d'améliorer l'application et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois de Somalie, de même que la mise en œuvre des mesures ciblées imposées par les paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et les paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009), compte tenu du paragraphe 1 de la présente résolution, en réponse à la persistance des violations (par. 29)

Présentation de rapports

Rapports et recommandations

Voir ci-dessus le paragraphe 29 de la résolution, sous « Coordination et coopération »

Tableau 2
Dispositions relatives au mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2036 (2012)	
Généralités	
Adaptation du mandat aux mesures, telles que modifiées	Décide également que le mandat du Comité s'étendra à l'application des mesures énoncées au paragraphe 22, décide que le mandat du Groupe de contrôle sera élargi de la même façon, considère qu'étant donné la menace que le commerce du charbon de bois peut présenter pour la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, le Comité pourra désigner des personnes et entités participant à ce commerce aux fins de l'application des mesures ciblées définies dans la résolution 1844 (2008) (par. 23)
Évaluation	
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures	Décide que les autorités somaliennes prendront les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie et que tous les États Membres feront le nécessaire pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays, décide en outre que tous les États Membres rendront compte des mesures qu'ils auront prises pour donner suite aux dispositions du présent paragraphe au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et prie le Groupe de contrôle reconstitué en vertu de la résolution 2002 (2011) d'évaluer les effets de l'interdiction visant le charbon de bois dans son rapport final (par. 22)
Résolution 2060 (2012)	
Généralités	
Prorogation	Décide de proroger jusqu'au 25 août 2013 le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et reconduit par ses résolutions ultérieures, notamment les résolutions 2002 (2011), 2023 (2011) et 2036 (2012), exprime son intention de revoir ce mandat et d'adopter des dispositions appropriées concernant une nouvelle prorogation au plus tard le 25 juillet 2013 et prie le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures administratives nécessaires en vue de reconstituer le Groupe de contrôle, pour une période de 13 mois à compter de la date de la présente résolution, en mettant à profit, selon qu'il conviendra, les compétences des membres du Groupe de contrôle créé par les résolutions antérieures, notamment la résolution 2002 (2011), en accord avec les résolutions 1907 (2009), 2023 (2011) et 2036 (2012) consistant à: (par. 13)
Inscription et radiation	
Communication d'informations utiles pour l'inscription	Aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008), notamment en lui transmettant toute information concernant les violations ; inclure dans ses rapports au Comité toute information pouvant servir à désigner éventuellement les personnes et entités visées au paragraphe 1 [par. 13 a]) Aider le Comité à établir les résumés des motifs d'inscription mentionnés au paragraphe 14 de la résolution 1844 (2008) concernant les personnes et entités désignées au paragraphe 1 [par. 13 b)]

Poursuivre l'exécution des tâches définies aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005), aux alinéas a) à c) du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008) et aux alinéas a) à d) du paragraphe 19 de la résolution 1907 (2009) [par. 13 d)]

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures

Voir ci-dessus les alinéas a) et d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Suivi et application

Suivi de l'application

Voir ci-dessus les alinéas a) et d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Enquêter sur toutes les opérations portuaires effectuées en Somalie qui sont de nature à produire des recettes pour Al-Chabab, entité désignée par le Comité comme répondant aux critères de désignation énoncés dans la résolution 1844 (2008) [par. 13 c)]

Enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autres, qui permettent de dégager des recettes servant à mener des activités contrevenant aux embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 13 e)]

Enquêter sur tout moyen de transport, itinéraire, port de mer, aéroport ou autre installation utilisé pour violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 13 f)]

Concentration des activités dans une région donnée

Voir ci-dessus l'alinéa d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Communication d'informations sur les violations

Voir ci-dessus les alinéas a), b) et d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Présentation d'une liste d'auteurs de violations

Continuer à préciser et à actualiser l'information figurant dans le projet de liste des personnes et entités qui commettent en Somalie ou ailleurs des actes définis au paragraphe 1, ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil prenne éventuellement des mesures, et présenter cette information au Comité lorsque ce dernier le jugera utile [par. 13 g)]

Dresser un projet de liste des personnes et entités qui commettent en Érythrée ou ailleurs des actes définis aux alinéas a) à e) du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil prenne éventuellement des mesures, et présenter cette information au Comité lorsque ce dernier le jugera utile [par. 13 h)]

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Demande au Groupe de contrôle et aux organisations humanitaires intervenant en Somalie et dans les pays voisins de renforcer leur coopération, leur coordination et leurs échanges d'information (par. 9)

Voir ci-dessus l'alinéa d) du paragraphe 13 de la résolution, cité à la rubrique « Inscription et radiation »

Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée [par. 13 j)]

Assistance technique

Appui aux États aux fins de l'application des mesures

Aider à déterminer les domaines dans lesquels les capacités des États de la région pourraient être renforcées afin de faciliter l'application des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée [par. 13 k)]

Présentation de rapports

Présentation de rapports périodiques

Présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, dans les six mois suivant sa création, un exposé de mi-mandat, et présenter tous les mois au Comité un rapport d'étape [par. 13 l)]

Rapports et recommandations

Voir ci-dessus l'alinéa d) du paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Continuer à faire des recommandations au vu de ses enquêtes et des rapports antérieurs du Groupe d'experts nommé comme suite aux résolutions 1425 (2002) et 1474 (2003), en date du 8 avril 2003, et de ceux du Groupe de contrôle nommé comme suite aux résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004), 1587 (2005), 1630 (2005) du 14 octobre 2005, 1676 (2006) du 10 mai 2006, 1724 (2006) du 29 novembre 2006, 1766 (2007) du 23 juillet 2007, 1811 (2008) du 29 avril 2008, 1853 (2008) du 19 décembre 2008, 1916 (2010) du 19 mars 2010 et 2002 (2011) [par. 13 i)]

Voir ci-dessus l'alinéa l) du paragraphe 13 de la résolution

Soumettre au Conseil pour examen, par l'intermédiaire du Comité, deux rapports finals portant l'un sur la Somalie, l'autre sur l'Érythrée, et rendant compte de l'exécution de toutes les tâches énumérées ci-dessus, au plus tard trente jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle [par. 13 m)]

Résolution 2093 (2013)

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures

Prie le Groupe de contrôle d'insérer, dans son rapport au Comité, un bilan de la situation dans les domaines visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 39 de la présente résolution, et un constat de tous détournements ou ventes à d'autres groupes, notamment des milices, pour aider le Conseil à apprécier l'opportunité des dispositions énoncées au paragraphe 33 de la présente résolution, aux fins du renforcement des capacités des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, et pour assurer la sécurité du peuple somalien, et prie en outre le Groupe de contrôle de faire rapport sur sa propre capacité de contrôler les livraisons d'armes et d'équipement militaire et la fourniture d'assistance à la Somalie (par. 41)

Présentation de rapports

Rapports et recommandations

Voir ci-dessus le paragraphe 41 de la résolution, sous « Évaluation »

Résolution 2111 (2013)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger jusqu'au 25 novembre 2014 le mandat du Groupe de contrôle énoncé au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) et actualisé au paragraphe 41 de la résolution 2093 (2013), exprime l'intention de le réexaminer et de prendre les mesures appropriées concernant une nouvelle prorogation le 25 octobre 2014 au plus tard, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives requises dès que possible afin de rétablir le Groupe, en consultation avec le Comité, pour une période de 16 mois à compter de la date de la présente résolution, en s'appuyant, s'il y a lieu, sur les compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures (par. 27)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Demande au Groupe de contrôle et aux organisations humanitaires intervenant en Somalie et dans les pays voisins de renforcer leur coopération, leur coordination et leurs échanges d'informations (par. 24)

Souligne l'importance d'échanges entre le Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle et souligne qu'il attend du Gouvernement qu'il facilite l'entrée du Groupe en Érythrée sans plus de retard (par. 31)

Présentation de rapports

Présentation de rapports périodiques

Décide que le Groupe de contrôle n'aura plus l'obligation de soumettre des rapports mensuels au Comité les mois où il présente son exposé à mi-parcours et soumet ses rapports finals (par. 30)

Rapports et recommandations

Se déclare profondément préoccupé par les informations faisant état de violations persistantes de l'interdiction des exportations de charbon de bois par les États Membres, demande au Groupe de contrôle de lui communiquer des informations plus détaillées sur la possibilité de procéder à une destruction du charbon somalien sans risque pour l'environnement, réaffirme son appui à l'équipe spéciale du Président somalien chargée de régler le problème du charbon de bois et souligne qu'il est prêt à prendre des mesures à l'encontre des personnes qui violent l'interdiction des exportations de charbon (par. 19)

Prie le Groupe de contrôle de lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité, deux rapports finals, l'un consacré à la Somalie et l'autre à l'Érythrée, portant sur toutes les tâches décrites au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) et actualisées au paragraphe 41 de la résolution 2093 (2013), 30 jours au plus tard avant l'expiration du mandat du Groupe (par. 28)

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées

Pendant la période considérée, le Conseil a reconduit le régime de sanctions imposé à Al-Qaida et aux personnes et entités qui lui sont associées. Dans sa résolution 2083 (2012), le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de

voyager énoncés dans ses résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1989 (2011).

Le mandat du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) n'a presque pas changé, à l'exception des deux modifications suivantes: a) par sa résolution 2071 (2012), le Conseil a chargé le Comité de se prononcer si des États Membres demandaient l'inscription sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida des noms de

personnes, groupes, entreprises ou entités associées au Mali avec Al-Qaida ; b) par sa résolution 2083 (2012), il a décidé que tous les avoirs gelés en conséquence de l'inscription d'Oussama ben Laden sur la Liste ne pouvait être débloqués qu'à la condition qu'aucun membre du Comité ne soulève d'objection dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

Par sa résolution 2083 (2012), le Conseil a prorogé, pour une période de 30 mois, les mandats de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité, afin d'appuyer le Comité, et le Bureau du Médiateur créé par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, afin d'aider le Comité dans le cadre de l'examen des demandes de radiation de la Liste.

Par la même résolution, le Conseil a également complété la procédure de radiation de la Liste. Premièrement, il a décidé que, si le Médiateur n'était pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il résidait, il pouvait demander une dérogation à l'interdiction de voyager à seule fin de permettre au

requérant de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement. Deuxièmement, il a chargé le point focal créé par la résolution 1730 (2006) de recevoir et de transmettre au Comité toute demande de dérogation à l'interdiction de voyager ou au gel des avoirs émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste. Cette nouvelle fonction se limite toutefois à la réception des demandes de dérogation, les demandes de radiation devant toujours être adressées au Médiateur. En 2013, le point focal a reçu pour la première fois une demande de dérogation à l'interdiction de voyager émanant d'une personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, demande que le Comité a rejetée⁷.

On trouvera dans les tableaux 3, 4 et 5 le texte intégral des dispositions des décisions que le Conseil a prises concernant le mandat du Comité et du Bureau du Médiateur, ainsi que les attributions de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions relatives au régime de sanctions contre Al-Qaida.

⁷ Voir S/2013/792, annexe, par. 16.

Tableau 3

Dispositions relatives au mandat du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2071 (2012)

Inscription et radiation

Désignation de personnes et d'entités

Invite les groupes rebelles maliens à rompre tout lien avec les organisations terroristes, notamment Al-Qaida au Maghreb islamique et les groupes qui leur sont affiliés, se déclare prêt à adopter des sanctions ciblées à l'encontre de tous groupes rebelles qui ne se conformeraient pas à cette disposition, rappelle les paragraphes 20 et 24 de la résolution 2056 (2012) et décide par ailleurs que le Comité se prononcera si des États Membres demandent l'inscription sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida des noms de personnes, groupes, entreprises ou entités associées au Mali avec Al-Qaida, conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité (par. 3)

Inscription

Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution

Résolution 2083 (2012)

Généralités

Examen des questions en suspens

Confirme qu'aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, sauf si le Comité détermine au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires il lui faut davantage de temps pour examiner certaines questions, conformément à ses directives (par. 53)

Directives du Comité

Révision des directives du Comité

Charge le Comité de continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes et des entités sur la Liste et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) soient équitables et transparentes, et de continuer à revoir activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs (par. 45)

Charge également le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 8, 10, 12, 13, 19, 22, 23, 32, 36, 37, 59, 60, 61 et 62 (par. 46)

Inscription et radiation

Inscription

Engage tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, les noms de personnes, groupes, entreprises et entités qui concourent, par tous moyens, à financer ou soutenir des actes ou activités du réseau Al-Qaida, et de personnes, groupes, entreprises et entités associés à ce dernier, selon la définition donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 (par. 10)

Réaffirme que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 1822 (2008) et fournir un exposé des motifs, lequel doit comporter des raisons détaillées concernant la proposition d'inscription, et décide que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments qu'un État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 14 (par. 11)

Décide que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste avant l'adoption de la présente résolution, doivent préciser, le cas échéant, qu'ils ne souhaitent pas que le Comité ou le Médiateur divulgue leur statut d'État auteur de demandes d'inscription (par. 12)

Rappelle qu'il a décidé que les États Membres qui proposent au Comité tout nom pour inscription sur la Liste doivent utiliser le nouveau formulaire type prévu à cet effet, et fournir au Comité autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, autant que possible, les informations dont INTERPOL a besoin pour publier une notice spéciale, charge le Comité de mettre à jour, s'il y a lieu, ledit formulaire conformément aux dispositions de la présente résolution, et charge en outre l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer ces informations et les dispositions qui pourraient être adoptées pour que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (par. 13)

Se félicite des efforts déployés par le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, en vue d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge

le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de tous les noms sur la Liste (par. 14)

Invite les États Membres, les organisations et organismes internationaux compétents à porter toute décision et procédure judiciaire pertinente à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant (par. 15)

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 14 (par. 16)

Réaffirme qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des pays où l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu) conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1735 (2006), prie le Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste, et souligne qu'il importe que le résumé des motifs de l'inscription soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (par. 17)

Réaffirme également les dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1822 (2008) concernant l'exigence faite aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1989 (2011) et de l'annexe II de la présente résolution, et les dispositions de la résolution 1452 (2002) organisant les dérogations (par. 18)

Voir ci-dessus le paragraphe 45 de la résolution, sous « Directives du Comité »

Radiation

Rappelle également sa décision selon laquelle l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à l'alinéa h) du paragraphe 6, à moins que le Comité ne décide par consensus, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, que ladite obligation continue de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé, étant entendu que, dans les cas où il ne se dégage pas de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, pose au Conseil la question de la radiation de la

personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité, afin qu'une décision soit prise dans les 60 jours, et étant également entendu que, dans l'éventualité d'une telle demande, l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil (par. 21)

Rappelle qu'il a décidé que, lorsque l'État qui est à l'origine d'une inscription présente une demande de radiation, l'obligation qui lui incombe de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, lorsque 60 jours se sont écoulés, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé, étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours, et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil (par. 26)

Rappelle également sa décision selon laquelle, aux fins de la présentation d'une demande de radiation dans les conditions prévues au paragraphe 26, il doit y avoir consensus entre tous les États qui ont été à l'origine de l'inscription, lorsqu'il y en a plusieurs, et rappelle en outre sa décision selon laquelle les coauteurs d'une demande d'inscription ne sont pas considérés comme étant à l'origine de la demande aux fins de l'application dudit paragraphe 26 (par. 27)

Charge le Comité de continuer d'examiner, conformément aux directives régissant la conduite de ses travaux, les demandes des États Membres qui souhaitent que soient radiés de la Liste des personnes, groupes, entreprises ou entités qui ne répondraient plus aux critères arrêtés dans les résolutions pertinentes et au paragraphe 2 de la présente résolution, lesquelles seront inscrites à l'ordre du jour du Comité si un membre en fait la demande, et engage vivement les États Membres à indiquer les raisons qui motivent leurs demandes de radiation (par. 29)

Engage les États à soumettre des demandes de radiation pour les personnes dont le décès a été officiellement constaté, surtout dès lors qu'aucun avoir n'a été découvert, et pour les entités dont il a été rapporté ou confirmé qu'elles n'existent plus, et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités n'ont pas été et ne seront pas transférés ou distribués à d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste (par. 30)

Engage les États Membres à garder à l'esprit, lorsqu'ils dégèlent pour raison de radiation les avoirs d'une personne décédée ou d'une entité dont il a été rapporté ou confirmé qu'elle a cessé d'exister, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégèlés soient utilisés à des fins terroristes (par. 31)

Décide que tout État Membre qui veut débloquer des avoirs gelés en conséquence de l'inscription d'Oussama ben Laden sur la Liste doit au préalable présenter au Comité une demande en ce sens, en lui donnant la garantie que les avoirs en question ne seront pas transférés, directement ou indirectement, à une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrit sur la Liste et qu'ils ne serviront en aucune manière à des fins terroristes, conformément à sa résolution 1373 (2001), et décide également que ces avoirs ne peuvent être dégelés qu'à la condition qu'aucun membre du Comité ne soulève d'objection dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, et souligne le caractère exceptionnel de la présente disposition, qui ne saurait être considéré comme un précédent (par. 32)

Engage tous les États Membres, y compris les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence et de nationalité, à communiquer au Comité tous les renseignements présentant un intérêt pour son examen des demandes de radiation, et à rencontrer le Comité, s'il en fait la demande, pour donner leur avis sur les demandes de radiation, et engage le Comité à rencontrer, selon qu'il conviendra, les représentants d'organisations et d'organes nationaux ou régionaux qui disposent d'informations pertinentes se rapportant aux demandes de radiation (par. 34)

Confirme que, dans les trois jours suivant la radiation d'un nom de la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution (pour autant que l'information soit connue), et décide que les États qui reçoivent une telle notification prendront les mesures nécessaires, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, pour notifier ou annoncer promptement à la personne ou l'entité concernée la radiation de son nom (par. 35)

Voir ci-dessus le paragraphe 45 de la résolution, sous « Directives du Comité »

Point focal

Encourage les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution, qui résultent des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), modifiés par la résolution 1735 (2006), et autorise le point focal créé par la résolution 1730 (2006) à recevoir les demandes de dérogation présentées par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou en leur nom, ou par leur représentant ou leur successeur légal, demandes qu'il soumettra au Comité pour examen, conformément aux dispositions du paragraphe 37 (par. 8)

Décide également que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) est habilité à :

a) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452 (2002), à condition que la demande ait au préalable été soumise à l'État de résidence pour examen, décide en outre que le point focal transmettra ces demandes au Comité pour décision, charge le Comité de les examiner, en concertation, éventuellement, avec l'État de résidence et tout autre État concerné, et charge également le Comité de notifier sa décision à la personne, au groupe, à l'entreprise ou à l'entité intéressé par l'intermédiaire du point focal ;

b) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité afin qu'il détermine, au cas par cas, si l'entrée ou le transit sur le territoire d'un État se justifie, charge le Comité d'examiner les demandes en concertation avec les États de transit et de destination et tout autre État concerné, décide également que le Comité n'accordera de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente résolution que si les États de transit et de destination y consentent, et charge en outre le Comité de notifier sa décision à la personne intéressée par l'intermédiaire du point focal (par. 37)

Examen

Examen de la Liste

Engage tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles (par. 38)

Prie l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée (par. 39)

Réaffirme que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes inscrites sur la Liste qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès (par. 40)

Réaffirme également que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des entités inscrites sur la Liste qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom desdites entités lorsqu'il dispose d'informations crédibles à cet égard (par. 41)

Charge le Comité de passer en revue tous les ans, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), tous les noms inscrits sur la Liste qui n'ont pas été examinés lors de l'examen triennal, c'est-à-dire depuis trois ans ou plus, ces noms étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, si ceux-ci sont connus, suivant la procédure décrite dans les

directives du Comité, afin que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible une fois que les inscriptions qui ne sont plus justifiées auront été identifiées et celles qui demeurent justifiées confirmées, et note que, si le Comité examine une demande de radiation après la date de l'adoption de la présente résolution et conformément aux procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, on considérera que cette demande aura été examinée conformément au paragraphe 26 de la résolution 1822 (2008) (par. 42)

Dérogations

Octroi de dérogations

Décide que, si le Médiateur n'est pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il réside, il peut demander au Comité, pour autant que le requérant y consente, d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente résolution à seule fin de permettre au requérant de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement, sous réserve que tous les États de transit et de destination ne s'y opposent pas, et charge le Comité de notifier sa décision au Médiateur (par. 36)

Voir ci-dessus les alinéas a) et b) du paragraphe 37 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Voir ci-dessus le paragraphe 45 de la résolution, sous « Directives du Comité »

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Charge le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports périodiques qu'il lui présentera en application du paragraphe 59 (par. 49)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Charge le Comité de coopérer avec les autres comités des sanctions qu'il a mis en place, en particulier le Comité créé en application de sa résolution 1988 (2011) (par. 9)

Prie le Comité, agissant par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance pour renforcer leurs capacités, le but étant d'assurer une application plus efficace des mesures (par. 55)

Réaffirme que le Comité, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer plus étroitement, notamment, s'il y a lieu, en intensifiant les échanges d'informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois comités, annonce qu'il compte donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible (par. 56)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Discussions sur l'application des mesures	Voir ci-dessus le paragraphe 34 de la résolution, sous « Inscription et radiation » Engage les États Membres, agissant notamment par l'intermédiaire de leur mission permanente, et les organisations internationales compétentes, à tenir des discussions approfondies avec les membres du Comité sur toutes les questions qui les intéressent (par. 47)
Assistance technique	
Appui aux États aux fins de l'application des mesures	Voir ci-dessus le paragraphe 55 de la résolution, sous « Coordination et coopération » Prie le Comité d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009) et 1989 (2011) (par. 58)
Présentation de rapports	
Présentation de rapports périodiques	Prie également le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, au moins une fois par an et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, déclare son intention de tenir au moins une fois par an des consultations sur les travaux du Comité eu égard aux rapports que le Président présente au Conseil, et prie en outre le Président de tenir périodiquement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés (par. 59)
Rapports et recommandations	Prie le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et de recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre (par. 48) Voir ci-dessus le paragraphe 49 de la résolution, sous « Suivi et application »
Information	
Missions dans les pays	Voir ci-dessus le paragraphe 58 de la résolution, sous « Assistance technique »
Diffusion de l'information	Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Tableau 4

Dispositions relatives au mandat du Bureau du Médiateur (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2083 (2012)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), tel qu'il est défini dans les procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, pour une période de 30 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, décide également que le Médiateur continuera de recevoir les demandes des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste, qu'il traitera en toute indépendance et impartialité et sans solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, et décide en outre que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son Bureau, devra présenter au Comité des observations et une recommandation sur les suites à donner aux demandes de radiation, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation (par. 19)

Inscription et radiation

Radiation

Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution, sous « Généralités »

Rappelle sa décision selon laquelle l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé, dans son rapport d'ensemble sur une demande de radiation présentée en application de l'annexe II de la présente résolution, de maintenir sur la Liste (par. 20)

Rappelle également sa décision selon laquelle l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à l'alinéa h) du paragraphe 6, à moins que le Comité ne décide par consensus, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, que ladite obligation continue de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé, étant entendu que, dans les cas où il ne se dégage pas de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, pose au Conseil la question de la radiation de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité, afin qu'une décision soit prise dans les 60 jours, et étant également entendu que, dans l'éventualité d'une telle demande, l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil (par. 21)

Prie instamment les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris, s'il y a lieu, toute information confidentielle pertinente, les engage à communiquer rapidement toute information utile, se félicite de la mise en place par les États Membres de dispositifs nationaux de collaboration avec le Bureau du Médiateur en vue de faciliter les échanges d'informations confidentielles, engage les États Membres à se montrer plus

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

coopératifs à cet égard et confirme que le Médiateur doit respecter toute règle de confidentialité fixée par l'État Membre dont émane telle information (par. 23)

Demande aux États Membres et aux organisations et organes internationaux concernés de pousser les personnes et entités qui envisagent de contester leur inscription sur la Liste en passant par des instances judiciaires nationales ou régionales, ou qui ont déjà entrepris de le faire, à chercher à être radiées de la Liste en présentant une demande dans ce sens au Bureau du Médiateur (par. 24)

Décide que, si le Médiateur n'est pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il réside, il peut demander au Comité, pour autant que le requérant y consente, d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente résolution à seule fin de permettre au requérant de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement, sous réserve que tous les États de transit et de destination ne s'y opposent pas, et charge le Comité de notifier sa décision au Médiateur (par. 36)

Tableau 5

Dispositions relatives au mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité* (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2083 (2012)

Généralités

Prorogation

Décide, pour aider le Comité à accomplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger pour une nouvelle période de 30 mois le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, qui restera sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues à cette fin (par. 60)

Soutien général

Conformément au paragraphe 60 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

[...] bb) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité (annexe I)

Inscription et radiation

Inscription

Se félicite des efforts déployés par le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, en vue d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de tous les noms sur la Liste (par. 14)

	<p>Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 14 (par. 16)</p> <p>Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité [annexe I, par. o)]</p>
Communication d'informations utiles pour l'inscription	<p>Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II de la présente résolution, notamment en lui procurant des informations à jour sur les personnes, groupes, entreprises ou entités qui cherchent à être radiés de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida [annexe I, par. b)]</p> <p>Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant des informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 14 [annexe I, par. k)]</p> <p>Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée [annexe I, par. l)]</p> <p>Présenter au Comité des renseignements d'identification complémentaires et d'autres éléments d'information pour l'aider à faire en sorte que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible [annexe I, par. p)]</p>

Examen

Examen de la Liste

Prie l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée (par. 39)

Réaffirme que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes inscrites sur la Liste qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès (par. 40)

Réaffirme également que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des entités inscrites sur la Liste qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom desdites entités lorsqu'il dispose d'informations crédibles à cet égard (par. 41)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Encourage les États demandant l'inscription d'une personne à faire savoir à l'Équipe de surveillance si un tribunal national ou toute autre instance compétente a été saisi de l'affaire et si une action en justice a été engagée, et à communiquer tous autres renseignements utiles lorsqu'ils soumettent le formulaire type de demande d'inscription sur la Liste (par. 54)

Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste [annexe I, par. c)]

Suivi et application

Suivi de l'application

Réunir, évaluer et suivre l'information concernant l'application des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux d'Internet par Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu, et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité [annexe I, par. r)]

Recueil et analyse
d'informations sur l'application
des mesures

Charge l'Équipe de surveillance d'établir les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution et leur éventuelle récurrence, de recueillir des informations à ce sujet et d'en tenir le Comité informé, ainsi que d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance en matière de renforcement des capacités, lui demande de collaborer étroitement avec les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution et avec les États à l'origine de l'inscription et les autres États concernés, et la charge également d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à faire face à cette situation (par. 61)

Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité [annexe I, par. d)]

Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution [annexe I, par. e)]

Recueillir des informations, pour le compte du Comité, sur les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution portés à sa connaissance, notamment en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres, en se mettant en rapport avec les parties soupçonnées de ne pas respecter les sanctions et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci [annexe I, par. i)]

Voir ci-dessus le paragraphe r) de l'annexe I

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres
entités

Engage l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États

Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux (par. 57)

Voir ci-dessus le paragraphe 61 de la résolution, sous « Suivi et application »

Charge le Comité de tenir, avec l'assistance de l'Équipe de surveillance, des séances spéciales consacrées à des questions thématiques ou régionales importantes et aux problèmes que rencontrent les États Membres en termes de capacités, en concertation, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Groupe d'action financière, afin de déterminer et de hiérarchiser les domaines dans lesquels il faut fournir aux États Membres une assistance technique pour qu'ils puissent appliquer plus efficacement les sanctions (par. 62)

Voir ci-dessus le paragraphe b) de l'annexe I, sous « Inscription et radiation »

Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé, dans lequel l'Équipe de surveillance décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies [annexe I, par. f)]

Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris dans le domaine des rapports [annexe I, par. g)]

Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents [annexe I, par. h)]

Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité [annexe I, par. m)]

Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans le pays visité, selon qu'il conviendra [annexe I, par. n)]

Consulter les États Membres et les organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe a) de la présente annexe [annexe I, par. s)]

Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

l'échange d'informations et de renforcer l'application des mesures [annexe I, par. t)]

Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure [annexe I, par. u)]

Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures [annexe I, par. v)]

Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les Notices spéciales INTERPOL, et collaborer avec INTERPOL afin que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de Notices INTERPOL-Nations Unies [annexe I, par. x)]

Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006), et examiner avec le Secrétariat des mesures visant à harmoniser la présentation de l'ensemble des listes de sanctions établies par l'Organisation des Nations Unies afin d'en faciliter l'utilisation par les autorités nationales [annexe I, par. y)]

Discussions sur l'application
des mesures

Voir ci-dessus le paragraphe 62 de la résolution

Assistance technique

Appui aux États aux fins de
l'application des mesures

Prie le Comité, agissant par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance pour renforcer leurs capacités, le but étant d'assurer une application plus efficace des mesures (par. 55)

Voir ci-dessus le paragraphe 61 de la résolution, sous « Suivi et application »

Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités leur permettant de mieux appliquer les mesures [annexe I, par. w)]

Présentation de rapports

Présentation du programme
de travail

Voir ci-dessus le paragraphe f) de l'annexe I, sous « Coordination et coopération »

Présentation de rapports
périodiques

Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités [annexe I, par. z)]

Faire régulièrement rapport au Comité, s'il y a lieu, sur les liens existant entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui peuvent être inscrits sur la Liste en application du paragraphe 1 de la résolution 2082 (2012) ou de toute autre résolution applicable [annexe I, par. aa)]

Rapports et recommandations	<p>Rappelle qu'il a décidé que les États Membres qui proposent au Comité tout nom pour inscription sur la Liste doivent utiliser le nouveau formulaire type prévu à cet effet, et fournir au Comité autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, autant que possible, les informations dont INTERPOL a besoin pour publier une notice spéciale, charge le Comité de mettre à jour, s'il y a lieu, ledit formulaire conformément aux dispositions de la présente résolution, et charge en outre l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer ces informations et les dispositions qui pourraient être adoptées pour que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (par. 13)</p> <p>Voir ci-dessus le paragraphe 61 de la résolution, sous « Suivi et application »</p> <p>Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier pour le 30 juin 2013 et le second pour le 31 décembre 2013, sur la façon dont les États Membres auront appliqué les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports comportant des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présentant d'autres mesures envisageables [annexe I, par. a)]</p> <p>Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste [annexe I, par. j)]</p> <p>Étudier la nature évolutive de la menace que présente Al-Qaida et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant un dialogue avec les chercheurs et les institutions universitaires concernés en consultation avec le Comité, et faire rapport au Comité à ce sujet [annexe I, par. q)]</p> <p>Voir ci-dessus le paragraphe r) de l'annexe I, sous « Suivi et application »</p>
Information	
Diffusion de l'information	Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Missions dans les pays	Voir ci-dessus le paragraphe c) de l'annexe I, sous « Examen »
	Voir ci-dessus les paragraphes f) et m) de l'annexe I, sous « Coordination et coopération »

* Concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées.

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1518 (2003)**

Pendant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1518 (2003), qui est chargé de continuer à recenser, en application de la résolution 1483 (2003), les personnes et les entités liées à l'ancien régime iraquien dont les fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques doivent être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq.

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1521 (2003) concernant
le Libéria**

Dans sa résolution 2079 (2012), le Conseil a décidé de reconduire l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposés au Libéria. Il a également prorogé, pour douze mois, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1521 (2003), afin qu'il supervise l'application des mesures de sanction conjointement avec le Comité créé par la même résolution. Le Conseil a en outre chargé le Groupe d'experts d'effectuer deux missions d'évaluation au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport d'étape et un rapport final sur l'application des mesures et sur toute violation des dispositions concernant les armes. Il lui a demandé de s'acquitter de ces tâches en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire. Dans la même résolution, le Conseil a demandé instamment au Gouvernement libérien et aux États dont émanent les

demandes d'inscription de lui communiquer, avec le concours du Groupe d'experts, la liste publique à jour des motifs d'inscription sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

Dans sa résolution 2128 (2013), le Conseil a décidé de modifier les obligations de notification au Comité concernant l'embargo sur les armes. Il n'est ainsi plus nécessaire d'adresser notification concernant le matériel non létal et les activités de formation qui y sont associées et il incombe au premier chef aux autorités libériennes de notifier au Comité, à l'avance, l'envoi de toute cargaison d'armes létales et de matériel connexe ou la fourniture au Gouvernement libérien d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant quelque rapport avec la conduite d'activités militaires ou d'autres activités du secteur de la sécurité. Dans la même résolution, le Conseil a également chargé le Comité d'examiner la liste des personnes et entités visées par les sanctions. Il a en outre prorogé le mandat du Groupe d'experts pour 12 mois supplémentaires, le chargeant principalement d'évaluer l'application de l'embargo sur les armes, mais l'a libéré de certaines tâches qu'il lui avait confiées dans sa résolution 2079 (2012), notamment celle consistant à déterminer dans quelle mesure les forêts et autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité.

On trouvera dans les tableaux 6 et 7 le texte intégral des dispositions des décisions que le Conseil a prises concernant le mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 6

**Dispositions relatives au mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003)
concernant le Libéria (2012-2013)**

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2128 (2013)	
Examen	
Examen de la liste	Charge le Comité d'examiner dans les 90 jours toute personne ou entité visée par les mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et de retirer, au cas par cas, celles qui ne répondent plus aux critères d'inscription sur la liste énoncés dans ces mesures, en tenant dûment compte des vues du Gouvernement libérien (par. 3)

Déroghations

Notifications

Il incombe au premier chef aux autorités libériennes de notifier au Comité au moins cinq jours à l'avance l'envoi de toute cargaison d'armes létales et de matériel connexe ou la fourniture au Gouvernement libérien d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant quelque rapport avec la conduite d'activités militaires ou d'autres activités du secteur de la sécurité dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 2 [par. 2 b) ii)]

Les États Membres fournissant une assistance peuvent, à défaut, procéder à cette notification en application de l'alinéa b) du paragraphe 2, en consultation avec le Gouvernement libérien [par. 2 b) iii)]

Tableau 7

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur le Libéria (2012-2013)

Résolution 2079 (2012)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger, pour 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009), et de lui confier les tâches ci-après dont il s'acquittera en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire ... (par. 5)

Inscription et radiation

Communication d'informations utiles pour l'inscription

Effectuer deux missions d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport d'étape et un rapport final sur l'application des mesures et sur toute violation des dispositions concernant les armes, telles que modifiées par la résolution 1903 (2009), comportant notamment toutes informations utiles pour la désignation, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria, des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), ainsi que des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles [par. 5 a)]

Examen

Examen de la liste

Aider le Comité à mettre à jour la liste publique des motifs d'inscription sur les listes d'interdiction de voyager et de gel des avoirs [par. 5 h)]

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures

Évaluer l'impact, l'efficacité et l'importance du maintien des mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ancien Président Charles Taylor [par. 5 b)]

Évaluation de l'influence des ressources naturelles

Déterminer dans quelle mesure les forêts et autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité dans le contexte d'un cadre juridique en évolution, et dans quelle mesure les textes applicables (National Forestry Reform Law, Lands Commission Act, Community Rights Law with respect to Forest Lands et Libéria Extractive

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
	Industries Transparency Initiative Act) et les autres réformes favorisent cette transition, et faire des recommandations touchant la manière de mieux mettre ces richesses au service de la marche du pays vers une paix et une stabilité durables [par. 5 d)]
Suivi et application	
Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Coopérer activement avec le Processus de Kimberley, à l'occasion notamment de la mission prévue en 2013 dans le cadre du Processus, et évaluer dans quelle mesure le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus [par. 5 e)]
Concentration des activités dans une région donnée	Voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Communication d'informations sur les violations	Voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Coordination et coopération	
Coordination avec d'autres entités	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Généralités » Voir ci-dessus l'alinéa e) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Suivi et application » Coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui sur la Côte d'Ivoire, reconstitué en vertu du paragraphe 15 de la résolution 2045 (2012) en date du 26 avril 2012 [par. 5 g)]
Présentation de rapports	
Rapports et recommandations	Voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Inscription et radiation » Recenser les domaines où les capacités du Libéria et des États de la région gagneraient à être renforcées pour faciliter la mise en œuvre des mesures découlant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et faire des recommandations à ce sujet [par. 5 c)] Présenter au Conseil, par l'entremise du Comité, un rapport d'étape avant le 1 ^{er} juin 2013 et un rapport final avant le 1 ^{er} décembre 2013 sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et saisir éventuellement le Comité de bilans informels avant ces dates, en particulier sur les progrès réalisés dans le secteur forestier depuis la levée des mesures découlant du paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) en juin 2006 et dans le secteur du diamant depuis la levée de celles découlant du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) en avril 2007 [par. 5 f)]
Information	
Diffusion de l'information	Demande instamment au Gouvernement libérien et aux États dont émanent les demandes d'inscription de lui communiquer sans tarder et s'il y a lieu, avec le concours du Groupe d'experts sur le Libéria, la liste publique à jour des motifs d'inscription sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs (par. 4) Voir ci-dessus l'alinéa h) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Examen »

Résolution 2128 (2013)

Généralités

Prorogation Décide également de proroger, pour 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Groupe d'experts sur le Libéria nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009), et de lui confier les tâches suivantes, dont il devra s'acquitter en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (par. 5)

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures Effectuer deux missions d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport d'étape et un rapport final sur l'application des mesures et sur toute violation des dispositions concernant les armes, telles que modifiées par la résolution 1903 (2009), comportant des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, sur les progrès accomplis dans les secteurs de la sécurité et du droit en ce qui concerne l'aptitude du Gouvernement libérien à surveiller et contrôler les questions liées aux armes et aux frontières, et sur les progrès faits par le Gouvernement libérien en ce qui concerne le respect des obligations de notification qui lui incombent [par. 5 a)]

Suivi et application

Concentration des activités dans une région donnée Voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Évaluation »

Communication d'informations sur les violations Voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Évaluation »

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités Coopérer activement avec d'autres groupes d'experts compétents, notamment le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire dont le mandat a été prorogé au paragraphe 18 de la résolution 2101 (2013) du 25 avril 2013 [par. 5 c)]

Présentation de rapports

Rapports et recommandations Voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Évaluation »

Présenter au Conseil, après en avoir discuté avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 1^{er} juin 2014 au plus tard, et un rapport final, le 1^{er} décembre 2014 au plus tard, sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et fournir au Comité, s'il y a lieu avant ces dates, des mises à jour informelles [par. 5 b)]

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Dans sa résolution 2076 (2012) du 20 novembre 2012, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que les commandants du Mouvement du 23 mars (M23) menaient des activités correspondant aux critères de désignation des personnes visées par l'embargo sur les

armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés aux groupes armés congolais et étrangers opérant dans l'est de la République démocratique du Congo, et a chargé le Comité d'examiner les activités de ces commandants ainsi que de toute autre personne satisfaisant aux critères de désignation. Il a également exprimé son intention d'envisager d'autres sanctions ciblées contre le M23 et contre les personnes agissant

en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes.

Dans sa résolution 2078 (2012), le Conseil a énoncé les critères de désignation des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et par le gel des avoirs ainsi que les critères de dérogation à l'embargo sur les armes, et a décidé que les mesures et les dérogations autorisées s'appliqueraient à toute personne ou entité satisfaisant aux critères désignée par le Comité. Par la même résolution, il a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur la République

démocratique du Congo jusqu'au 1^{er} février 2014, et a prié ce dernier de continuer à étudier l'impact sur la chaîne d'approvisionnement de minéraux qu'avaient ses directives relatives au devoir de diligence établies à l'intention des importateurs, des entreprises de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais.

On trouvera dans les tableaux 8 et 9 le texte intégral des dispositions des décisions que le Conseil a prises en 2012 et 2013 concernant le mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 8

Dispositions relatives au mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2076 (2012)

Inscription et radiation

Désignation de personnes et d'entités

Se déclare préoccupé par le fait que les commandants du Mouvement du 23 mars (M23), M. Innocent Kaina et M. Baudouin Ngaruye, mènent des activités pour lesquelles ils pourraient être désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) au titre du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), en date du 22 décembre 2008, et charge le Comité d'examiner d'urgence les activités de ces deux personnes ainsi que de toute autre personne qui satisfait aux critères de désignation (par. 7)

Inscription

Exprime son intention d'envisager, conformément aux critères définis dans la résolution 1857 (2008), d'autres sanctions ciblées contre les dirigeants du M23, contre les personnes qui fournissent un appui au M23 depuis l'extérieur et contre celles qui agissent en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes, et demande à tous les États Membres de présenter d'urgence des propositions d'inscription sur la liste au Comité (par. 8)

Résolution 2078 (2012)

Inscription et radiation

Désignation de personnes et d'entités

Décide que les mesures visées au paragraphe 3 s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités ci-après désignées par le Comité :

a) Les personnes ou entités agissant en violation des mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 ;

b) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes ;

c) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo qui recrutent ou emploient des enfants dans les conflits armés, contrevenant ainsi au droit international applicable ;

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

- e) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris les meurtres et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et les déplacements forcés ;
- f) Les personnes ou entités qui font obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo ;
- g) Les personnes ou entités qui appuient les groupes armés illégalement dans l'est de la République démocratique du Congo à la faveur du commerce illicite de ressources naturelles, dont l'or ;
- h) Les personnes ou entités agissant au nom ou sur instruction de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à toute personne désignée ou sous son contrôle ;
- i) Les personnes ou entités qui planifient des attaques contre des soldats de la paix de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), les facilitent ou y participent (par. 4)

Dérogations

Octroi de dérogations

Décide que les mesures imposées au paragraphe 9 de la résolution 1807 (2008) ne s'appliqueront pas :

- a) Lorsque le Comité établit à l'avance et au cas par cas que tel ou tel voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux ;
- b) Lorsque le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions que lui-même a adoptées, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région ;
- c) Lorsque le Comité autorise, préalablement et au cas par cas, le passage en transit de personnes qui rentrent dans le territoire de l'État dont elles sont ressortissantes ou concourent aux efforts tendant à faire traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire (par. 10)

Tableau 9

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2078 (2012)

Généralités

Prorogation

Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 1^{er} février 2014, le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures, prie le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours d'ici au 28 juin 2013 et un rapport final avant le 13 décembre 2013, salue la pratique consistant, pour le Groupe d'experts, à lui adresser au besoin de

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

nouvelles mises à jour et prie en outre le Groupe d'experts de lui présenter, après discussion avec le Comité, son rapport final à l'expiration de son mandat (par. 5)

Suivi et application

Suivi de l'application

Réaffirme les dispositions des paragraphes 6 à 13 de sa résolution 1952 (2010) et prie le Groupe d'experts de continuer à étudier l'impact du devoir de diligence (par. 16)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Exprime son plein appui au Groupe d'experts du Comité, encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, encourage en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui et un accès sans entraves et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux lieux que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat (par. 20)

Demande au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui sur la Côte d'Ivoire, reconduit en vertu du paragraphe 13 de sa résolution 1980 (2011), et celui sur le Libéria, reconduit en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 1961 (2010), pour ce qui est des ressources naturelles (par. 21)

Présentation de rapports

Rapports et recommandations

Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Généralités »

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Dans la première résolution qu'il a adoptée sur la Côte d'Ivoire pendant la période considérée, à savoir la résolution 2045 (2012), le Conseil a décidé de reconduire le gel des avoirs, l'embargo sur les exportations de diamants et l'interdiction de voyager sans y apporter de modification. Dans la même résolution, il a énoncé un certain nombre de dérogations à l'embargo sur les armes, en particulier dans le cadre du processus de réforme du secteur de la sécurité en Côte d'Ivoire, et a confié au Comité créé par la résolution 1572 (2004) des tâches connexes. Il a également prié le Secrétaire général, le Gouvernement français et le Processus de Kimberley de lui communiquer, par l'intermédiaire du Comité, des informations concernant le respect et l'application des mesures de sanction. Ces informations devaient, si

possible, être examinées par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1584 (2005) afin d'aider le Comité.

Dans sa résolution 2101 (2013), le Conseil a reconduit toutes les sanctions précédemment adoptées, y compris les dérogations, et a également reconduit le mandat du Comité consistant à octroyer des dérogations et à examiner les notifications.

Dans ses résolutions 2045 (2012) et 2101 (2013), adoptées pendant la période considérée, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts pour un période de douze mois respectivement et a demandé à ce dernier d'évaluer l'efficacité des mesures prises en vue du contrôle des frontières dans la région.

On trouvera dans les tableaux 10 et 11 ci-après le texte intégral des dispositions des décisions que le Conseil a prises en 2012 et 2013 concernant le mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 10

Dispositions relatives au mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2045 (2012)	
Directives du Comité	
Révision des directives du Comité	Décide que le Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire devra mettre à jour ses directives en tenant compte des paragraphes 1 à 5 de la présente résolution dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, afin de faciliter l'application des mesures qu'elle prévoit, et en poursuivre activement l'examen en tant que de besoin (par. 25)
Dérogations	
Octroi de dérogations	Décide en outre que les mesures imposées en vertu du paragraphe 2 ne s'appliquent pas : [...] f) Aux armes et autre matériel létal destinés aux forces de sécurité ivoirienne dans le seul but d'appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans le cadre de ce processus, après accord préalable du Comité (par. 3) Décide que, pendant la période visée au paragraphe 2, les autorités ivoiriennes notifieront au préalable au Comité tout envoi de matériel visé à l'alinéa e) du paragraphe 3 ou solliciteront l'accord préalable du Comité pour tout envoi de matériel visé à l'alinéa f) du paragraphe 3, souligne qu'il importe que ces notifications ou demandes préalables soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles à expédier ainsi que, le cas échéant, le fournisseur, la date envisagée de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport (par. 4)
Notifications	Décide en outre que les mesures imposées en vertu du paragraphe 2 ne s'appliquent pas : [...] b) Au matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à des fins de protection, sur notification préalable au Comité ; [...] d) Aux fournitures importées temporairement en Côte d'Ivoire et destinées aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et des personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires en Côte d'Ivoire, sur notification préalable au Comité ; [...] e) Au matériel de police non létal destiné à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes d'utiliser une force appropriée et proportionnée afin de maintenir l'ordre, sur notification préalable au Comité (par. 3) Voir ci-dessus le paragraphe 4 de la résolution

Suivi et application

Recueil et analyse
d'informations sur l'application
des mesures

Demande à tous les États concernés, en particulier à ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité et autorise celui-ci à solliciter tout complément d'information qu'il jugera nécessaire (par. 14)

Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 18)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 19)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide en outre de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par.20)

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 2 et 5 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et demande en outre au Groupe de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques (par. 23)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres
entités

Rappelle le paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et le paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) concernant la violence sexuelle et sexiste et le sort des enfants en temps de conflit armé, et se félicite que le Comité, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit échangent des informations, conformément à leur mandat et en tant que de besoin (par. 24)

Résolution 2101 (2013)

Dérogations

Octroi de dérogations

Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de la présente résolution ne s'appliquent pas :

[...]

f) Aux armes et autre matériel létal destinés aux forces de sécurité ivoiriennes dans le seul but d'appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans le cadre de ce processus, après accord préalable du Comité (par. 3)

Décide également que, pendant la période visée au paragraphe 1 de la présente résolution, les autorités ivoiriennes notifieront au préalable au Comité tout envoi de matériel visé à l'alinéa e) du paragraphe 3 ou solliciteront l'accord préalable du Comité pour tout envoi de matériel visé à l'alinéa f) du paragraphe 3 ci-dessus, décide en outre que tout État Membre apportant une assistance peut, subsidiairement, notifier le Comité pour ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 3 après avoir informé le Gouvernement ivoirien de son intention de le faire, et souligne qu'il importe que ces notifications ou demandes préalables soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles à expédier ainsi que, le cas échéant, le fournisseur, la date envisagée de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport (par. 4)

Notifications

Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de la présente résolution ne s'appliquent pas :

[...]

b) Au matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à des fins de protection, sur notification préalable au Comité ;

[...]

d) Aux fournitures importées temporairement en Côte d'Ivoire et destinées aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et des personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires en Côte d'Ivoire, sur notification préalable au Comité ;

e) Au matériel de police non létal destiné à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes d'utiliser une force appropriée et proportionnée afin de maintenir l'ordre, sur notification préalable au Comité (par. 3)

Voir ci-dessus le paragraphe 4 de la résolution, sous « Octroi de dérogations »

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Demande à tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité, et autorise celui-ci à solliciter tout complément d'information qu'il juge nécessaire (par. 17)

Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 21)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 22)

Prie le Processus de Kimberley et d'autres organismes nationaux et internationaux compétents de coopérer étroitement avec le Groupe d'experts et ses enquêtes concernant les personnes et réseaux impliqués dans la production, le commerce et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, d'échanger régulièrement des informations à cet égard et de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, concernant ces questions, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
	<p>résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 23)</p> <p>Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 1 à 3 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et demande au Groupe de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques (par. 28)</p>
Coordination et coopération	
Coordination avec d'autres entités	Prie la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer à communiquer au Comité des informations sur ces questions conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) (par. 29)

Tableau 11
Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2045 (2012)	
Généralités	
Prorogation	Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2013 le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006) et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Groupe dans son action (par. 15)
Évaluation	
Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures	Demande aux autorités ivoiriennes de lutter contre les systèmes de taxation illégaux qui perdurent, de prendre les mesures nécessaires pour rétablir et renforcer les institutions concernées, et de continuer à déployer des agents de douane et de police des frontières dans tout le pays, dans le nord, l'ouest et l'est, demande au Groupe d'évaluer l'efficacité des mesures prises et du contrôle des frontières dans la région, engage tous les États voisins à prendre conscience des efforts faits par la Côte d'Ivoire à cet égard et encourage l'ONUCI à aider les autorités ivoiriennes, dans les limites de son mandat, à rétablir les activités normales de contrôle douanier et de police des frontières (par. 22)
Suivi et application	
Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 18)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 19)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide en outre de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par.20)

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 2 et 5 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et demande en outre au Groupe de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques (par. 23)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Voir ci-dessus le paragraphe 23 de la résolution, sous « Suivi et application »

Présentation de rapports

Rapports et recommandations

Prie le Groupe de présenter au Comité un rapport de mi-mandat pour le 15 octobre 2012 et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et quinze jours avant la fin de son mandat, un rapport final et des recommandations sur l'application des mesures imposées au paragraphe 2 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011) et au paragraphe 10 de la résolution 1980 (2011) (par. 16)

Décide que le rapport du Groupe visé à l'alinéa e) du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) peut comprendre, selon qu'il conviendra, toutes informations ou recommandations susceptibles d'aider le Comité à désigner de nouvelles personnes ou entités répondant aux critères énoncés aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 10 de la résolution 1980 (2011), et rappelle en outre les conclusions du rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions concernant les meilleures pratiques et méthodes, dont les paragraphes 21, 22 et 23 du rapport, qui traitent des mesures susceptibles de clarifier les normes méthodologiques appliquées par les mécanismes de surveillance (par. 17)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2101 (2013)

Généralités

Prorogation Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2014 le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Groupe dans son action (par. 18)

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures Demande au Groupe d'experts d'évaluer l'efficacité des mesures prises en vue du contrôle des frontières dans la région, engage tous les États voisins à prendre conscience des efforts faits par la Côte d'Ivoire à cet égard et encourage l'ONUCI à aider les autorités ivoiriennes, dans les limites de son mandat, à rétablir les activités normales de contrôle douanier et de police des frontières (par. 27)

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 21)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 22)

Prie le Processus de Kimberley et d'autres organismes nationaux et internationaux compétents de coopérer étroitement avec le Groupe d'experts et ses enquêtes concernant les personnes et réseaux impliqués dans la production, le commerce et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, d'échanger régulièrement des informations à cet égard et de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, concernant ces questions, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 23)

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 1 à 3 de la présente résolution, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et demande au Groupe de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques (par. 28)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités Voir ci-dessus le paragraphe 28 de la résolution, sous « Suivi et application »

**Comité créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan**

Dans ses résolutions 2035 (2012) et 2091 (2013), le Conseil s'est inquiété de ce que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés n'étaient pas appliqués par tous les États, a prié le Comité créé par la résolution 1591 (2005)⁸ de réagir efficacement en cas d'informations faisant état du non-respect par des États Membres et a réaffirmé que le Comité avait pour mandat d'encourager le

dialogue avec les États Membres, en particulier ceux de la région.

Durant la période 2012-2013, le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) pour aider le Comité a été prorogé à deux reprises pour des périodes de 12 mois en vertu des résolutions 2035 (2012) et 2091 (2013). Dans ces deux résolutions, le Conseil a réaffirmé la plupart des aspects du mandat du Groupe d'experts et a en outre prié celui-ci de rendre compte de l'application de l'embargo sur les armes, de donner les noms des personnes et des entités répondant aux critères de désignation et d'enquêter sur les attaques visant le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) au Darfour.

On trouvera dans les tableaux 12 et 13 ci-après le texte intégral de toutes les dispositions des décisions adoptées par le Conseil en 2012 et 2013 qui ont trait aux mandats du Comité et du Groupe d'experts.

⁸ Le Comité a été créé en 2005 pour suivre l'application de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil contre toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tous autres belligérants dans les États du Darfour septentrional, du Darfour méridional et du Darfour occidental au Soudan. Il était également chargé de suivre l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs et, notamment, de désigner les personnes visées par ces mesures.

Tableau 12

**Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan (2012-2013)**

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2035 (2012)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Réaffirme que le Comité a pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer pour débattre de l'application des mesures, et l'encourage à poursuivre son dialogue avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) (par. 16)

Examen de l'application de mesures

Voir ci-dessus

Suivi et application

Prise de décisions sur les allégations de violations

S'inquiète de ce que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés ne sont pas appliqués par tous les États, et prie le Comité de réagir efficacement en cas d'information faisant état du non-respect par des États des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et de la résolution 1672 (2006), notamment en se concertant avec toutes les parties concernées (par. 14)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2091 (2013)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Réaffirme que le Comité a pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer pour débattre de l'application des mesures, et l'encourage à poursuivre son dialogue avec la MINUAD (par. 16)

Examen de l'application de mesures

Voir ci-dessus

Suivi et application

Prise de décisions sur les allégations de violations

S'inquiète de ce que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés ne sont pas appliqués par tous les États Membres, et prie le Comité de réagir efficacement en cas d'information faisant état du non-respect par des États Membres des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et de la résolution 1672 (2006), notamment en se concertant avec toutes les parties concernées (par. 14)

Tableau 13

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur le Soudan (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2035 (2012)

Généralités

Prorogation

Décide de reconduire jusqu'au 17 février 2013 le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010) et 1982 (2011), et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires, y compris des dispositions générales (par. 1)

Inscription et radiation

Communications d'informations utiles pour l'inscription

Prie le Groupe d'experts de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de la MINUAD et celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010), mais également dans quelle mesure on aura réussi à éliminer les obstacles au processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ou autres atrocités, notamment les violences sexuelles ou à motivation sexiste, et les autres violations des résolutions susmentionnées, et de fournir au Comité des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) (par. 8)

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Suivi et application

Suivi de l'application Prie en outre le Groupe de rendre compte, dans les délais fixés au paragraphe 5, de l'application et de l'efficacité du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) (par. 7)

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures Prie le Groupe de continuer à enquêter sur le rôle joué par les groupes armés, militaires et politiques dans les attaques visant le personnel de la MINUAD au Darfour, et constate que les personnes et entités qui planifient ou facilitent ces attaques ou qui y participent menacent la stabilité au Darfour et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) (par. 10)

Présentation d'une liste d'auteurs de violations Déploie que certaines personnes ayant des liens avec le Gouvernement soudanais et des groupes armés au Darfour continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences, exprime son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et encourage le Groupe, agissant en coordination avec la médiation conjointe Union africaine-Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation (par. 9)

Communication d'informations sur les violations Prie également le Groupe de soumettre tous les mois au Comité des rapports actualisés sur ses activités, notamment sur les visites entreprises, tout obstacle à l'exécution de son mandat et les violations des sanctions (par. 6)

Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Présentation de rapports

Présentation de rapports périodiques Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Suivi et application »

Rapports et recommandations Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un exposé à mi-parcours de ses travaux, le 31 juillet 2012 au plus tard, et un rapport intermédiaire, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et de présenter au Conseil, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations (par. 5)

Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution, sous « Suivi et application »

Résolution 2063 (2012)

Généralités

Coordination avec d'autres entités Se déclare vivement préoccupé par la persistance des conflits localisés, l'augmentation de la criminalité et de la violence et leurs répercussions sur

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

les populations civiles mais, dans ce contexte, note que le nombre des affrontements intertribaux diminue et appelle toutes les parties à faire cesser ces affrontements et à s'engager sur la voie de la réconciliation ; se déclare vivement préoccupé par la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre, et, à cet égard, prie la MINUAD de continuer d'appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, et autorise le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour à mener des activités de médiation à l'échelon local susceptibles de faciliter réconciliation entre les communautés et les groupes armés au Darfour ; et prie en outre l'Opération de vérifier si des armes et du matériel connexe sont présents au Darfour, conformément à son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 9 de la résolution 1769 (2007) et, dans ce contexte, de continuer à coopérer avec le Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) afin de faciliter son action (par. 20)

Résolution 2091 (2013)

Généralités

Prorogation

Décide de reconduire jusqu'au 17 février 2014 le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011) et 2035 (2012), et prie le Secrétaire général de prendre aussi rapidement que possible les mesures administratives nécessaires, y compris des dispositions générales (par. 1)

Inscription et radiation

Communication d'informations utiles pour l'inscription

Prie le Groupe de continuer de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de la MINUAD, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2005), au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010), mais aussi dans quelle mesure on aura réussi à éliminer les obstacles au processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ou autres atrocités, notamment les violences sexuelles ou à motivation sexiste ainsi que les graves violations et les sévices commis sur la personne d'enfants, et les autres violations des résolutions susmentionnées, et de fournir au Comité des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) (par. 6)

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures

Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Suivi et application

Suivi de l'application

Prie en outre le Groupe de rendre compte, dans les délais fixés au paragraphe 3, de l'application et de l'efficacité du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) (par. 5)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Prie le Groupe de continuer à enquêter sur le rôle joué par les groupes armés, militaires et politiques dans les attaques visant le personnel de la MINUAD au Darfour, et constate que les personnes et entités qui planifient ou facilitent ces attaques ou qui y participent menacent la stabilité au Darfour et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) (par. 8)
Présentation d'une liste d'auteurs de violations	Déplore que certaines personnes ayant des liens avec le Gouvernement soudanais et des groupes armés au Darfour continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences, exprime son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et encourage le Groupe, agissant en coordination avec la médiation conjointe Union africaine-Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation (par. 7)
Communication d'informations sur les violations	Prie également le Groupe de soumettre tous les mois au Comité des rapports actualisés sur ses activités, notamment ses visites, tous obstacles à l'exécution de son mandat et les violations des sanctions (par. 4) Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Coordination et coopération	
Coordination avec d'autres entités	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Inscription et radiation » Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution, sous « Suivi et application »
Présentation de rapports	
Présentation de rapports périodiques	Voir ci-dessus le paragraphe 4 de la résolution, sous « Suivi et application »
Rapports et recommandations	Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 31 juillet 2013 au plus tard, et un rapport d'étape, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et de présenter au Conseil, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations (par. 3) Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Suivi et application »

Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1636 (2005) chargé d'enregistrer comme visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs toutes les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à

l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes. Le Comité ne s'est pas réuni durant la période 2012-2013 et aucune personne n'avait été enregistrée au 31 décembre 2013.

Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Le 13 avril 2012, la République populaire démocratique de Corée a lancé un satellite au moyen de la technologie des missiles balistiques. Le 16 avril, le Conseil a adopté une déclaration du Président, dans laquelle il a décidé de réaménager les mesures prises

contre ce pays, notamment l'embargo sur les armes, l'interdiction d'acheter des armes à la République populaire démocratique de Corée, l'embargo sur les articles susceptibles de servir aux programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques et d'autres armes de destruction massive, l'interdiction des articles de luxe et l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant certaines personnes. À cette fin, le Conseil a chargé le Comité créé par la résolution 1718 (2006) de désigner des entités et des articles supplémentaires et d'actualiser l'information figurant sur sa liste des personnes, entités et articles. Le Conseil a demandé au Comité de s'acquitter des tâches prescrites et de lui faire rapport dans les 15 jours et a décidé que, si le Comité n'avait pas agi à la fin de ce délai, il se prononcerait sur le réaménagement des mesures dans les cinq jours qui suivaient⁹.

Dans la résolution 2050 (2012), le Conseil a prorogé de 13 mois le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée créé en application de la résolution 1874 (2009) pour aider le Comité.

La République populaire démocratique de Corée ayant procédé, le 12 décembre 2012, à un nouvel lancement utilisant la technologie des missiles balistiques, le Conseil a adopté, le 22 janvier 2013, la résolution 2087 (2013) dans laquelle il a rappelé les mesures imposées par ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Le Conseil n'a pas pris d'autres sanctions à ce moment-là. Toutefois, dans l'annexe I de la résolution, le Conseil a ajouté quatre noms à la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs et, dans l'annexe II, six noms à la liste des entités visées par le gel des avoirs. Dans la même résolution, il a été demandé au Comité de se pencher

sur les violations qui lui étaient signalées et de prendre les dispositions voulues, notamment en désignant les entités et les personnes qui avaient contribué au contournement des sanctions. Il lui a également été demandé de diffuser une notice d'aide à l'application des résolutions dans le cadre de l'inspection des cargaisons.

En dernier lieu, par suite de l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 12 février 2013, dans sa résolution 2094 (2013), le Conseil a réaffirmé, renforcé et étendu les sanctions déjà prises, notamment en ajoutant d'autres noms à la liste des personnes et entités visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager et en interdisant la fourniture de services financiers susceptibles de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de ce pays. Il a été demandé aux États d'informer le Comité sur les violations et sur l'application des mesures. Le Conseil a chargé le Comité de diffuser une notice d'aide à l'application des résolutions pour ce qui est des mesures de non-prolifération et d'examiner et d'actualiser la liste des articles visés par l'embargo sur les armes et les mesures de non-prolifération ainsi que par l'interdiction d'acheter des armes à la République populaire démocratique de Corée. Dans la même résolution, le Conseil a prorogé de neuf mois le mandat du Groupe d'experts. Il a également demandé au Groupe d'experts de continuer d'aider les États à établir et présenter des rapports sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les dispositions de la résolution.

On trouvera dans les tableaux 14 et 15 ci-après le texte intégral de toutes les dispositions des décisions adoptées par le Conseil en 2012 et 2013 qui ont trait aux mandats du Comité et du Groupe d'experts.

⁹ S/PRST/2012/13.

Tableau 14

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1718 (2006) (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
S/PRST/2012/13	
Inscription et radiation	
Désignation de personnes et d'entités	Désigner des entités et articles supplémentaires (cinquième paragraphe, alinéa a)]
Examen	
Examen de la liste	Actualiser l'information figurant sur la liste des personnes, entités et articles et la mettre à jour annuellement par la suite [cinquième paragraphe, alinéas b)]

Désignation d'articles interdits

Désignation d'autres articles visés par les mesures Voir l'alinéa a) du cinquième paragraphe de la déclaration du Président, sous « Inscription et radiation »

Présentation de rapports

Établissement du programme de travail Actualiser le plan de travail annuel du Comité [cinquième paragraphe, alinéa c)]

Rapports et recommandations Le Conseil décide de réaménager les mesures qu'il a imposées au paragraphe 8 de sa résolution 1718 (2006) et modifiées dans sa résolution 1874 (2009). Il charge le Comité créé par la résolution 1718 (2006) de s'acquitter des tâches prescrites et de lui faire rapport dans les 15 jours (cinquième paragraphe)

Résolution 2050 (2012)

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures Engage vivement tous les États, les organes des Nations Unies compétents et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en communiquant toutes les informations dont ils pourraient disposer concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (par. 5)

Résolution 2087 (2013)

Assistance technique

Appui aux États aux fins de l'application des mesures Demande au Comité de diffuser une notice d'aide à l'application des résolutions concernant les cas où un navire a refusé une inspection autorisée par l'État du pavillon ou un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée a refusé de se soumettre à une inspection requise par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009) (par. 7)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités Encourage les organisations internationales à faire le nécessaire pour s'assurer que toutes leurs activités concernant la République populaire démocratique de Corée respectent les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), et encourage également les institutions concernées à signaler au Comité leurs activités concernant la République populaire démocratique de Corée qui pourraient avoir un lien avec les dispositions des résolutions précitées (par. 11)

Suivi et application

Prise de décisions sur les allégations de violations Déploie les violations des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), y compris l'utilisation d'argent en espèces pour contourner les sanctions, insiste sur l'inquiétude que lui inspirent la fourniture, la vente et le transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée ou par le territoire d'autres États de tout article susceptible de servir aux activités interdites par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et souligne qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent en la matière, demande aux États de faire preuve de vigilance et de retenue pour empêcher l'entrée sur leur territoire, ou le passage par leur territoire, de personnes agissant pour le compte ou sous les ordres d'une personne ou d'une entité désignée, demande au Comité de se pencher sur les violations qui lui sont signalées et de prendre les dispositions voulues,

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

notamment en désignant les entités et les personnes qui ont contribué au contournement des sanctions ou aux violations des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (par. 12)

Résolution 2094 (2013)

Généralités

Adaptation du mandat aux mesures, telles que modifiées

Décide que le mandat du Comité, tel qu'il résulte du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), s'appliquera aux mesures imposées par la résolution 1874 (2009) et par la présente résolution (par. 28)

Désignation d'articles interdits

Désignation d'autres articles visés par les mesures

Charge le Comité d'examiner et d'actualiser les informations concernant les articles figurant sur les listes visées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 2087 (2013), 12 mois au plus tard après l'adoption de la présente résolution et tous les ans par la suite, et décide que, faute par le Comité d'avoir actualisé lesdites informations à cette date, le Conseil pourvoira à l'actualisation des listes dans les 30 jours qui suivent (par. 21)

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Décide que si un navire a refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou si un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée a refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009), tous les États lui interdiront l'entrée dans leurs ports, à moins que cette entrée ne soit aux fins d'inspection, pour des raisons d'urgence ou en cas de retour à son port d'origine, et décide que l'État auquel le refus d'inspection a été opposé en informe promptement le Comité (par. 17)

Demande à tous les États de communiquer au Comité toutes informations disponibles sur les transferts à d'autres compagnies d'aéronefs ou de navires de la République populaire démocratique de Corée, qui auraient pu être réalisés dans le but de contourner les sanctions résultant des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou de la présente résolution, ou d'enfreindre les dispositions, notamment le changement de nom ou d'immatriculation d'un aéronef, navire ou bâtiment, et prie le Comité de diffuser largement ces informations (par. 19)

Invite tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, et prie le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leur rapport en temps voulu (par. 25)

Assistance technique

Appui aux États aux fins de l'application des mesures

Invite et autorise tous les États à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée ou à ses nationaux, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de tout article si l'État détermine que cet article pourrait contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
	République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions, et charge le Comité de diffuser une notice d'aide à l'application des résolutions aux fins de la bonne application de cette disposition (par. 22)
Information	
Diffusion de l'information	Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution, sous « Suivi et application »

Tableau 15

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2050 (2012)	
Généralités	
Prorogation	Décide de proroger jusqu'au 12 juillet 2013 le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, tel que défini au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), exprime son intention de revoir ce mandat et d'adopter des dispositions appropriées concernant une nouvelle prorogation au plus tard le 12 juin 2013, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives requises à cette fin (par. 1)
Suivi et application	
Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Engage vivement tous les États, les organes des Nations Unies compétents et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en communiquant toutes les informations dont ils pourraient disposer concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (par. 5)
Présentation de rapports	
Établissement du programme de travail	Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité 30 jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et à être régulièrement en contact avec le Groupe sur ses travaux, et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)
Rapports et recommandations	Demande au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 12 novembre 2012 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, puis, après discussion avec le Comité, au Conseil le 12 décembre 2012, au plus tard, lui demande en outre de remettre au Comité, 30 jours au moins avant l'expiration de son mandat, un rapport final accompagné de conclusions et recommandations, ce rapport final devant être soumis au Conseil, après discussion avec le Comité, à l'expiration du mandat du Groupe d'experts (par. 2)

Résolution 2094 (2013)

Généralités

Adaptation du mandat aux mesures, telles que modifiées	Rappelle qu'il est créé, en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), un groupe d'experts chargé d'accomplir, sous la direction du Comité,
--	---

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

les tâches décrites dans ce même paragraphe, décide de proroger jusqu'au 7 avril 2014 le mandat du Groupe, tel que reconduit par la résolution 2050 (2012), décide également que ce mandat s'étend aux mesures imposées par la présente résolution, entend réexaminer le mandat en question et prendre les dispositions voulues pour le proroger à nouveau d'ici à la fin de la période de 12 mois suivant l'adoption de la présente résolution, prie le Secrétaire général de créer un groupe comprenant au maximum huit experts et de prendre les dispositions administratives nécessaires pour ce faire ; et prie le Comité, agissant en consultation avec le Groupe, de revoir en conséquence le calendrier de présentation des rapports de ce dernier (par. 29)

Assistance technique

Appui aux États aux fins de l'application des mesures

Invite tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, et prie le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leur rapport en temps voulu (par. 25)

Comité créé par la résolution 1737 (2006)

Dans les résolutions 2049 (2012) et 2105 (2013), le Conseil a exhorté les États à coopérer avec le Comité créé par la résolution 1737 (2006) pour surveiller l'application des sanctions contre la République islamique d'Iran et avec le Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran créé par la résolution 1929 (2010) pour aider le Comité. Plus précisément, le Conseil a engagé instamment les États à communiquer des informations sur l'application des mesures, notamment l'embargo sur les armes, l'interdiction d'acheter des armes à la République islamique d'Iran, les mesures de non-prolifération,

l'interdiction de voyager, le gel des avoirs et d'autres restrictions financières. Durant la même période, dans les résolutions 2049 (2012) et 2105 (2012), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts à deux reprises pour des périodes d'un an. En outre, il a demandé au Groupe d'experts de lui présenter un rapport de mi-mandat et un rapport final, après en avoir discuté avec le Comité, et de soumettre au Comité un projet de programme de travail.

On trouvera dans les tableaux 16 et 17 le texte intégral de toutes les dispositions des décisions adoptées par le Conseil en 2012 et 2013 qui ont trait aux mandats du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 16

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2049 (2012)

Suivi et application

Récueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Exhorte tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité et au Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) (par. 5)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2105 (2013)

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Exhorte tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité et au Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) (par. 5)
---	---

Tableau 17

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2049 (2012)

Généralités

Prorogation	Décide de proroger jusqu'au 9 juillet 2013 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), entend réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 9 juin 2013 au plus tard, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues à cet effet (par. 1)
-------------	--

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Exhorte tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité et au Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) (par. 5)
---	---

Présentation de rapports

Établissement du programme de travail	Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité 30 jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et à être régulièrement en contact avec le Groupe sur ses travaux, et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)
Rapports et recommandations	Demande au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 9 novembre 2012 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, et lui demande de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 décembre 2012 au plus tard ; lui demande en outre de présenter au Comité, 30 jours au moins avant l'expiration de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui demande enfin de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, à l'expiration de son mandat (par. 2)

Résolution 2105 (2013)

Généralités

Prorogation	Décide de proroger jusqu'au 9 juillet 2014 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), entend réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction
-------------	--

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

le 9 juin 2014 au plus tard, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues à cet effet (par. 1)

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Exhorte tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité créé par la résolution 1737 (2006) et au Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) (par. 5)

Présentation de rapports

Établissement du programme de travail

Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité 30 jours au plus tard après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues au sujet de ce programme de travail et à entretenir des contacts réguliers avec le Groupe d'experts sur les travaux menés par celui-ci, et demande au Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)

Rapports et recommandations

Demande au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 9 novembre 2013 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, et lui demande de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 décembre 2013 au plus tard ; lui demande en outre de présenter au Comité, le 9 mai 2014 au plus tard, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui demande enfin de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 juin 2014 au plus tard (par. 2)

Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Dans les résolutions 2040 (2012) du 12 mars 2012 et 2095 (2013) du 14 mars 2013, le Conseil a demandé au Comité créé par la résolution 1970 (2011) d'examiner le gel des avoirs imposé contre deux entités libyennes administrées par l'État afin de le lever dès que ce serait réalisable et de mettre les avoirs à la disposition du peuple libyen.

Dans la résolution 2040 (2012), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) et l'a modifié en y incluant l'appui au Comité, la collecte, l'examen et l'analyse d'informations provenant d'États Membres, la formulation de recommandations et la présentation de rapports. Il a également engagé le Groupe d'experts à enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes imposé contre la Libye et du gel des avoirs imposé

contre les personnes et entités désignées. Dans la résolution 2095 (2013), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts pour une nouvelle période de 13 mois, sans le modifier.

Dans la résolution 2095 (2013), le Conseil a assoupli l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011) en décidant que certaines procédures de notification et d'approbation n'étaient plus nécessaires et a mis fin aux attributions du Comité à cet égard. Toutefois, il a condamné les violations de l'embargo qui, selon certaines informations, continuaient de se produire et a rappelé le mandat du Comité, qui était d'examiner les informations faisant état de violations et d'y donner la suite qui convenait.

On trouvera dans les tableaux 18 et 19 le texte intégral de toutes les dispositions des décisions adoptées par le Conseil en 2012 et 2013 qui ont trait aux mandats du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 18

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2040 (2012)	
Inscription et radiation	
Radiation	Donne pour instructions au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011), en consultation avec les autorités libyennes, de revoir continuellement les autres mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), s'agissant de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Afrique Investment Portfolio, et décide que le Comité lèvera, en consultation avec les autorités libyennes, la désignation de ces entités dès que ce sera réalisable, afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit (par. 9)
Examen	
Examen de la liste	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Résolution 2095 (2013)	
Généralités	
Adaptation du mandat aux mesures, telles que modifiées	Exprime son intention de revoir le mandat du Comité dans le cas où les mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), et modifiées par les résolutions 2009 (2011) et 2040 (2012) ainsi que par la présente résolution, seraient levées par une décision qu'il prendrait à l'avenir (par. 17)
Inscription et radiation	
Radiation	Donne pour instruction au Comité, en consultation avec le Gouvernement libyen, de revoir continuellement les autres mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), s'agissant de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Afrique Investment Portfolio, et décide que le Comité, en consultation avec le Gouvernement libyen, lèvera la désignation de ces entités dès que ce sera réalisable, afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit (par. 13)
Examen	
Examen de la liste	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Dérogations	
Octroi de dérogations	Décide que les fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, de même que l'assistance technique ou la formation connexes, ne nécessiteront plus l'approbation du Comité, contrairement à ce que prévoyait l'alinéa a) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) (par. 9)
Notifications	Décide que les fournitures de matériel militaire non létal et toute assistance technique, formation ou aide financière ayant pour but exclusif l'aide au Gouvernement libyen pour la sécurité ou le désarmement ne nécessiteront plus de notification préalable au Comité ni l'absence de décision négative de ce

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

dernier, contrairement à ce prévoyait l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) (par. 10)

Suivi et application

Prise de décisions sur les allégations de violations

Condamne les violations des mesures visées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), et modifiées par ses résolutions ultérieures, qui, selon certaines informations, continueraient de se produire, et rappelle le mandat du Comité, défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), qui est d'examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect de ces mesures et d'y donner la suite qui convient (par. 12)

Tableau 19

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la Libye (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2040 (2012)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger et de modifier le mandat du Groupe d'experts sur la Libye créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et décide en outre de revoir ce mandat en vue de créer, pour une période d'un an, en consultation avec le Comité et compte tenu des domaines d'activité actuels, un groupe de cinq experts au maximum (« le Groupe ») qui sera placé sous la direction du Comité et s'acquittera des tâches prescrites (par. 10)

Soutien général

Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) [par. 10 a)]

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011) et 2009 (2011), en particulier les violations de leurs dispositions [par. 10 b)]

Engage le Groupe, tout en gardant à l'esprit que la Mission est chargée d'aider les autorités libyennes à lutter contre la prolifération illicite d'armes et de matériel connexe de tous types, en particulier de missiles sol-air portables, et à sécuriser et à contrôler les frontières de la Libye, à poursuivre les enquêtes qu'il mène sur les violations des sanctions, notamment les transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye et les avoirs des personnes visées par le gel des avoirs prévu dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), et invite la Mission et les autorités libyennes à aider le Groupe à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, selon qu'il conviendra (par. 12)

Présentation de rapports

Présentation de rapports périodiques

Remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa création, et remettre au Conseil un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat [par. 10 d)]

Rapports et recommandations Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, les autorités libyennes ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes [par. 10 c)]

Résolution 2095 (2013)

Généralités

Prorogation Décide de proroger pour une période de 13 mois le mandat du Groupe d'experts sur la Libye créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par la résolution 2040 (2012), entend revoir le mandat du Groupe d'experts et prendre les mesures qui s'imposent concernant une éventuelle prorogation de ce mandat au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente résolution, et décide que le Groupe d'experts sera chargé des tâches prescrites (par. 14)

Soutien général Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) [par. 14 a)]

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), et modifiées par les résolutions 2009 (2011) et 2040 (2012) ainsi que par la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions [par. 14 b)]

Engage le Groupe d'experts, tout en gardant à l'esprit que la Mission est chargée d'aider le Gouvernement libyen à lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en particulier d'armes lourdes et légères, d'armes de petit calibre et de missiles sol-air portables, et à sécuriser et à contrôler les frontières de la Libye, à poursuivre et à mener à bien rapidement les enquêtes qu'il mène sur les violations des sanctions, notamment sur les transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye et sur les avoirs des personnes visées par le gel des avoirs prévu par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par les résolutions 2009 (2011) et 2040 (2012) ainsi que par la présente résolution, et invite la MANUL et le Gouvernement libyen à aider le Groupe à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, selon qu'il conviendra (par. 16)

Présentation de rapports

Présentation de rapports périodiques Remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa nomination, et remettre au Conseil un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 60 jours avant la fin de son mandat [par. 14 d)]

Rapports et recommandations Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, les autorités libyennes ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes [par. 14 c)]

Comité créé par la résolution 1988 (2011)

Dans la résolution 2082 (2012), le Conseil a décidé d'étendre l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager aux personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi qu'aux autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban. Il a adopté la résolution dans le contexte du processus de paix et de réconciliation en Afghanistan et y a inclus des dispositions visant à soutenir le processus de paix. Le Comité créé par la résolution 1988 (2011) était chargé d'examiner les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager présentées par le Gouvernement afghan afin de faciliter la participation de certaines personnes à des réunions organisées à l'appui du processus de paix et de réconciliation. Le Conseil a demandé au Gouvernement afghan de communiquer au Comité un rapport sur chaque voyage effectué dans le cadre d'une dérogation accordée.

Dans la résolution, le Conseil a souligné l'importance que revêtait un processus politique sans exclusive en Afghanistan ainsi que le rôle joué par le Gouvernement afghan dans la procédure d'inscription et de radiation de personnes. Par exemple, il a été demandé au Comité de prendre dûment en considération les demandes de radiation des personnes considérées par le Gouvernement comme s'étant ralliées et n'ayant pas de lien avec des organisations terroristes internationales. Le Conseil s'est dit

conscient de la nécessité de procéder rapidement et en temps voulu à toutes les modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, et a demandé au Comité d'étudier, entre autres, la situation des personnes pour lesquelles on manquait d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition avait été confirmée. Étant donné la nécessité urgente de trouver une solution pacifique au qui se poursuivait en Afghanistan, le Conseil a exhorté le Comité à se prononcer rapidement sur toutes les demandes d'inscription et de radiation. Dans la même résolution, le Conseil a prorogé de 30 mois le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004), qui seconderait le Comité des sanctions contre Al-Qaida et le Comité des sanctions contre les Taliban.

Dans les résolutions 2041 (2012) et 2096 (2013), le Conseil a salué la coopération que le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) avaient instaurée avec le Comité, notamment en lui fournissant des renseignements pertinents pour qu'il puisse tenir à jour la Liste 1988.

On trouvera dans les tableaux 20 et 21 le texte intégral de toutes les dispositions des décisions adoptées par le Conseil qui ont trait aux mandats du Comité et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (attributions relatives au régime des sanctions contre les Taliban).

Tableau 20

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 1988 (2011) (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2041 (2012)

Suivi et application

Présentation d'une liste d'auteurs de violations

Prend acte de la création du Comité en application de la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité, de ses méthodes et procédures, salue à cet égard la coopération que le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) ont instaurée avec le Comité notamment en lui fournissant des renseignements pertinents pour qu'il puisse tenir à jour la Liste 1988 et identifier les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban qui représentent une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan selon les critères de désignation énoncés dans la résolution 1988 (2011), et note que ce financement ou soutien peut se faire notamment, mais pas uniquement, au moyen de revenus tirés de la culture et la production illégales et du trafic de stupéfiants, à partir de l'Afghanistan en particulier, ainsi que de leurs précurseurs, et encourage la poursuite de cette coopération (par. 15)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Suivi et application »

Résolution 2082 (2012)

Généralités

Examen des questions en suspens Confirme qu'à l'exception des décisions prises en application du paragraphe 10 de la présente résolution, aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, engage les membres du Comité à se prononcer dans les trois mois, et charge le Comité d'actualiser ses directives en conséquence (par. 29)

Directives du Comité

Révision des directives du Comité Voir ci-dessus le paragraphe 29 de la résolution, sous « Généralités »
Exhorte le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et charge le Comité d'actualiser ses directives dès que possible, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 24, 28, 29 et 32 (par. 30)

Inscription et radiation

Inscription Souligne l'importance d'un processus politique global en Afghanistan qui vienne promouvoir la paix et la réconciliation de tous les Afghans, invite le Gouvernement afghan, en étroite coopération avec le Haut Conseil pour la paix, à soumettre pour examen au Comité les noms des personnes inscrites sur la Liste dont il estime qu'elles doivent voyager pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation, et demande que, pour autant que possible, ces informations soient assorties des mentions suivantes :

- a) Le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne concernée ;
- b) Le nom du ou des lieux où cette personne doit se rendre et la liste des points de transit éventuels ;
- c) La durée prévue du voyage, qui ne dépassera pas neuf mois (par. 9)

Engage tous les États Membres, en particulier le Gouvernement afghan, à communiquer au Comité, pour inscription sur la Liste, le nom des personnes, groupes, entreprises ou entités qui concourent d'une manière ou d'une autre à financer ou à soutenir des actes et activités visés au paragraphe 2 (par. 12)

Rappelle qu'il a décidé que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité fourniraient à celui-ci autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont INTERPOL a besoin pour émettre une notice spéciale ; et charge l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer ces informations et pour s'assurer que chaque personne, groupe, entreprise et entité fasse l'objet d'une notice spéciale ONU-INTERPOL (par. 13)

Rappelle également qu'il a décidé que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité présenteraient à celui-ci un exposé détaillé de l'affaire, que cet exposé pourrait être distribué sur demande, sauf les passages que l'État auteur qualifierait de confidentiels, et qu'il pourrait servir à rédiger l'exposé des motifs de l'inscription envisagé au paragraphe 15 ci-après (par. 14)

Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, l'exposé des motifs de l'inscription (par. 15)

Invite tous les membres du Comité et de l'Équipe de surveillance à communiquer au Comité toutes les informations utiles qu'ils détiendraient concernant toute demande d'inscription présentée par un État Membre, qui pourraient éclairer la décision du Comité sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement de l'exposé des motifs envisagé au paragraphe 15 (par. 16)

Prie le Secrétariat d'afficher sur le site Web du Comité toutes les informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès que tel ou tel nom est ajouté à la Liste, et insiste sur le fait que cet exposé des motifs doit être disponible en temps utile dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (par. 17)

Demande instamment aux États Membres qui envisagent de proposer l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste de consulter le Gouvernement afghan avant de saisir le Comité afin de s'assurer que leur démarche va dans le sens de ses efforts de paix et de réconciliation, et les invite à prendre au besoin l'avis de la MANUA (par. 18)

Décide qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Comité en avisera le Gouvernement afghan, la Mission permanente de l'Afghanistan et la mission permanente de l'État ou des États où la personne ou l'entité est censée se trouver et, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité non afghane, l'État ou les États dont elle est réputée avoir la nationalité (par. 19)

Demande instamment au Comité, lorsqu'il y a lieu, d'inviter un représentant du Gouvernement afghan à venir débattre avec lui des motifs de l'inscription ou de la radiation de personnes, groupes, entreprises ou entités donnés, notamment lorsqu'une demande présentée par le Gouvernement afghan a été mise en attente ou rejetée par le Comité (par. 24)

Prie tous les États Membres, mais en particulier le Gouvernement afghan, de communiquer au Comité toute nouvelle information dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité radiés de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, et prie également le Gouvernement afghan de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des personnes qui se seraient ralliées, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente (par. 25)

Charge le Comité d'examiner rapidement toute information selon laquelle telle personne radiée de la Liste aurait repris les activités visées au paragraphe 2, notamment en se livrant à des actes incompatibles avec les conditions de

Radiation

réconciliation décrites au paragraphe 20 de la présente résolution, et prie le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres, s'il y a lieu, de soumettre une demande de réinscription de la personne considérée sur la Liste (par. 26)

Est conscient du fait que le conflit actuel en Afghanistan et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit supposent de procéder rapidement et en temps voulu à toutes les modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur toutes les demandes d'inscription et de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles on manque d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de revoir et modifier les directives applicables à ces révisions s'il y a lieu, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les 12 mois (par. 28)

Charge le Comité de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 2 ci-dessus, et lui demande de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes qui se sont ralliées, conformément au Communiqué de la Conférence de Kaboul du 20 juillet 2010 consacré au dialogue avec ceux qui renoncent à la violence, n'ont pas de lien avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaida, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits humains, notamment les droits de la femme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, ainsi qu'aux principes et résultats détaillés découlant des conclusions de la Conférence de Bonn du 5 décembre 2011, approuvé par le Gouvernement afghan et la communauté internationale (par. 20)

Prie instamment les États Membres de consulter le Gouvernement afghan avant de présenter toute demande de radiation de la Liste, l'idée étant qu'elle doit cadrer avec l'effort de paix et de réconciliation qu'a entrepris celui-ci (par. 21)

Invite la MANUA à soutenir et faciliter la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité afin que celui-ci dispose de renseignements suffisants pour se prononcer sur les demandes de radiation, et charge le Comité d'examiner les demandes de radiation au regard des principes suivants, toutes les fois qu'il y aurait lieu :

a) La demande de radiation concernant toute personne ralliée devrait si possible contenir une communication du Haut Conseil pour la paix transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre ;

b) La demande de radiation concernant toute personne investie de certaines charges dans le régime Taliban avant 2002 et qui ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visée au paragraphe 2 de la présente résolution devrait, dans la mesure possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa

participation active à des agissements qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de le joindre ;

c) La demande de radiation de la Liste de toute personne dont on a annoncé le décès doit comprendre un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de l'État compétent (par. 23)

Voir ci-dessus le paragraphe 24 de la résolution

Voir ci-dessus le paragraphe 25 de la résolution

Confirme que le Secrétariat transmettra, dès que possible après que le Comité a pris la décision de radier tel ou tel nom de la Liste, ladite décision au Gouvernement afghan et à la Mission permanente d'Afghanistan pour information et qu'il devrait également notifier, dès que possible, la mission permanente de l'État ou des États dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de toute personne ou entité non afghane, le ou les État(s) de nationalité, et rappelle qu'il a décidé que les États ayant ainsi reçu notification prendraient les mesures nécessaires, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée le fait qu'elle a été radiée de la Liste, ou l'en informer (par. 27)

Voir ci-dessus le paragraphe 28 de la résolution

Point focal

Rappelle qu'il a décidé que les personnes et entités sollicitant leur radiation de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteraient leurs demandes au point focal institué par la résolution 1730 (2006) (par. 22)

Examen

Examen de la liste

Voir ci-dessus le paragraphe 28 de la résolution, sous « Inscription et radiation »

Dérogations

Octroi de dérogations

Décide que l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa b) du paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux personnes visées par les dispositions de l'alinéa 9 ci-dessus dont le Comité aura déterminé, au cas par cas, que l'entrée ou le transit se justifient, décide également que toute dérogation accordée par le Comité n'excédera pas la durée requise et concernera uniquement la ou les destinations prévues, charge le Comité de se prononcer sur toutes nouvelles demandes de dérogation ainsi que sur les demandes tendant à renouveler des dérogations déjà accordées ou à en modifier les termes et sur les demandes des États Membres tendant à la révocation de dérogations accordées, dans les 10 jours de leur réception, et affirme que, nonobstant toute dérogation à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste restent soumises aux autres mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution (par. 10)

Suivi et application

Suivi de l'application

Prie le Gouvernement afghan, par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, de communiquer au Comité, pour examen et évaluation, un rapport sur chaque voyage effectué dans le cadre d'une dérogation accordée, sans tarder à l'expiration de ladite dérogation, et engage les États Membres concernés à rendre compte au Comité, s'il y a lieu, des cas de non-respect (par. 11)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Se félicite de l'organisation périodique par le Gouvernement afghan de réunions d'information au sujet du contenu de la Liste et de l'impact des sanctions ciblées pour ce qui est de dissuader les menaces contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et d'accompagner le processus de réconciliation mené sous la direction de l'Afghanistan (par. 32)

Encourage la poursuite de la coopération entre le Comité, le Gouvernement afghan et la MANUA, notamment l'identification des individus et entités qui concourent à financer des actes ou activités énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution ou qui appuient de tels actes ou activités, la communication d'informations détaillées à leur sujet ainsi que les invitations faites à des représentants de la MANUA de prendre la parole devant le Comité (par. 33)

Se félicite de la volonté du Gouvernement afghan d'aider le Comité à coordonner les demandes d'inscription sur la liste et de radiation de la Liste ainsi que la communication de toutes les informations utiles au Comité (par. 34)

Est conscient de la nécessité de maintenir le contact avec les comités du Conseil, les organisations internationales et les groupes d'experts compétents, y compris le Comité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), en particulier compte tenu de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de tout groupe affilié, cellule, groupe dissident ou groupe dérivé d'Al-Qaida et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan (par. 37)

Examen de l'application des mesures

Engage les États Membres et les organisations internationales concernées à envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité afin de partager avec eux des informations et de débattre de toute question pertinente (par. 31)

Voir ci-dessus le paragraphe 32 de la résolution

Information

Diffusion de l'information

Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, l'exposé des motifs de l'inscription (par. 15)

Prie le Secrétariat d'afficher sur le site Web du Comité toutes les informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès que tel ou tel nom est ajouté à la Liste, et insiste sur le fait que cet exposé des motifs doit être disponible en temps utile dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (par. 17)

Résolution 2096 (2013)

Suivi et application

Présentation d'une liste d'auteurs de violations

Prend acte de la création du Comité en application de la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité, de ses méthodes et procédures, y compris les nouvelles procédures visant à faciliter et à diligenter les demandes d'exemption d'interdiction de voyage à l'appui du processus de paix et de réconciliation introduites dans la résolution 2082 (2012) du Conseil de sécurité, salue à cet

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
	<p>égard la coopération que le Gouvernement afghan, le Haut Conseil de la paix et la MANUA ont instaurée avec le Comité notamment en lui fournissant des renseignements pertinents pour qu'il puisse tenir à jour la Liste 1988 et identifier les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban qui représentent une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan selon les critères de désignation énoncés dans la résolution 2082 (2012) et note que ce financement ou soutien peut se faire notamment, mais pas uniquement, au moyen de revenus tirés de la culture et de la production illégales et du trafic de stupéfiants, à partir de l'Afghanistan en particulier, ainsi que de leurs précurseurs, et encourage la poursuite de cette coopération (par. 15)</p>
Coordination et coopération	
Coordination avec d'autres entités	Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Suivi et application »

Tableau 21

Dispositions relatives au mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004)* (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2082 (2012)	
Généralités	
Prorogation	Décide que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267 (1999), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), secondera le Comité pendant une période de 30 mois, conformément au mandat contenu à l'annexe de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet (par. 35)
Soutien général	Conformément au paragraphe 35 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes : ... w) S'acquitter de toute autre responsabilité que le Comité pourrait lui confier (annexe)
Inscription et radiation	
Inscription	Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité [annexe, par. j)]
Communication d'informations utiles pour l'inscription	Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en recueillant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription envisagée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 15 [annexe, par. g)] Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et autres renseignements afin de l'aider à tenir une Liste aussi actualisée et précise que possible [annexe, par. k)]

Examen de la liste

Est conscient du fait que le conflit actuel en Afghanistan et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit supposent de procéder rapidement et en temps voulu à toutes les modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur toutes les demandes d'inscription et de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles on manque d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de revoir et modifier les directives applicables à ces révisions s'il y a lieu, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les 12 mois :

a) La liste des personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère ralliées, accompagnée de tous les documents utiles comme indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 23 ;

b) La liste des personnes et entités figurant sur la Liste et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les identifiants nécessaires à l'application effective des mesures imposées à leur rencontre ;

c) La liste des personnes figurant sur la Liste qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition est confirmée, accompagnée des documents prévus, comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 23 (par. 28)

Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres et en étant en contact avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription de tout nom sur ladite liste [annexe, par. b)]

Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt de nature à justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur telle ou telle personne décédée [annexe, par. h)]

Voir ci-dessus le paragraphe k) de l'annexe, sous « Inscription et radiation »

Suivi et application

Suivi de l'application

Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu ; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité [annexe, par. l)]

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures

Charge l'Équipe de surveillance de réunir des informations indépendantes sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution, dont il tiendra le Comité informé, et de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités, encourage les membres du Comité à chercher à remédier aux manquements à ces mesures et à les porter à l'attention de l'Équipe de surveillance ou du Comité, et charge l'Équipe de surveillance d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à les corriger (par. 36)

Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution [annexe, par. c)]

Réunir, pour le compte du Comité, des informations indépendantes sur les cas signalés de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, notamment en compilant les informations obtenues auprès des États Membres, en prenant contact avec les parties soupçonnées de non-respect et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par ce dernier [annexe, par. e)]

Voir ci-dessus le paragraphe l) de l'annexe

Réunir des informations, notamment auprès du Gouvernement afghan et d'autres États Membres, sur les voyages effectués dans le cadre des dérogations accordées, conformément aux paragraphes 9 et 10, et faire rapport au Comité, selon qu'il conviendra [annexe, par. v)]

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Voir ci-dessus le paragraphe e) de l'annexe, sous « Suivi et application »

Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité [annexe, par. i)]

Consulter les États Membres et d'autres organisations et organes compétents, y compris la MANUA, et mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être évoquées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe a) de la présente annexe [annexe, par. m)]

Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer l'application des mesures [annexe, par. n)]

Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure [annexe, par. o)]

Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures [annexe, par. p)]

Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste pour insertion éventuelle dans les notices spéciales INTERPOL [annexe, par. q)]

Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006) [annexe, par. r)]

Assistance technique

Appui aux États aux fins de l'application des mesures

Voir ci-dessus le paragraphe 36 de la résolution, sous « Suivi et application »

Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures [annexe, par. s)]

Présentation de rapports

Établissement du programme de travail

Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il convient, un programme de travail détaillé dans lequel l'Équipe de surveillance décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de sa mission, y compris les déplacements qu'elle envisage d'effectuer [annexe, par. d)]

Présentation de rapports périodiques

Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités [annexe, par. t)]

Rendre périodiquement compte au Comité, selon qu'il convient, des liens existant entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste conformément au paragraphe 1 de la présente résolution ou aux autres résolutions imposant des sanctions pertinentes [annexe, par. u)]

Rapports et recommandations

Voir ci-dessus le paragraphe 36 de la résolution, sous « Suivi et application »

Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 30 septembre 2013 et le second d'ici au 30 avril 2014, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports devant comporter des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présenter d'autres mesures envisageables [annexe, par. a)]

Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste [annexe, par. f)]

Voir ci-dessus le paragraphe l) de l'annexe, sous « Suivi et application »

Voir ci-dessus le paragraphe v) de l'annexe, sous « Suivi et application »

Information

Missions dans les pays

Voir ci-dessus le paragraphe b) de l'annexe, sous « Inscription et radiation »

Voir ci-dessus le paragraphe d) de l'annexe, sous « Présentation de rapports »

Voir ci-dessus le paragraphe i) de l'annexe, sous « Coordination et coopération »

* Concernant les Taliban.

Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Le 12 avril 2012, un coup d'État a été mené en Guinée-Bissau par les dirigeants militaires avant le deuxième tour de l'élection présidentielle. Dans une déclaration du Président, le Conseil de sécurité a condamné vigoureusement le coup d'État et exigé le rétablissement immédiat de l'ordre constitutionnel¹⁰.

En mai 2012, la junte militaire n'avait toujours pas fait droit aux exigences du Conseil. Face à l'instabilité croissante et à l'intensification de la violence dans le pays, le Conseil a adopté un ensemble de mesures visant à rétablir la paix et la sécurité, notamment des mesures ciblées à l'encontre des membres de la junte militaire qui gouvernaient le pays. Dans la résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012, le Conseil a imposé une interdiction de voyager contre cinq personnes répertoriées dans l'annexe de la résolution, qui avaient participé au coup d'État, et a créé un comité chargé de

¹⁰ S/PRST/2012/15.

surveiller le respect de l'interdiction. Le Conseil a vivement engagé les États Membres à communiquer au Comité les noms d'autres personnes qui cherchaient à empêcher le retour de l'ordre constitutionnel et qui visaient, par leurs actes, à porter atteinte à l'état de droit, à contester la primauté du pouvoir civil et à aggraver l'impunité et l'instabilité dans le pays. Le Conseil a également décidé que le Comité

déterminerait, au cas par cas, les dérogations à l'interdiction de voyager. Le Conseil n'a pas pris d'autres décisions concernant le mandat du Comité durant la période considérée.

On trouvera dans le tableau 22 le texte intégral de toutes les dispositions énoncées dans les résolutions susmentionnées qui ont trait à la création et au mandat du Comité.

Tableau 22

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2048 (2012)	
Généralités	
Création	Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches prescrites (par. 9)
Directives du Comité	
Élaboration des directives du Comité	Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ci-dessus [par. 9 c)]
Inscription et radiation	
Désignation de personnes et d'entités	Désigner les personnes passibles des mesures imposées au paragraphe 4 et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 5 [par. 9 b)]
Coordination et coopération	
Examiner l'application des mesures	Entretenir un dialogue avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures [par. 9 e)]
Dérogations	
Octroi de dérogations	Décide que les mesures imposées par le paragraphe 4 ne s'appliquent pas dans les cas suivants : a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux ; ... c) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation serait dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale en Guinée-Bissau et la stabilité régionale (par. 5) Voir ci-dessus l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution, sous « Inscription et radiation »
Suivi et application	
Suivi de l'application	Suivre l'application des mesures imposées au paragraphe 4 [par. 9 a)]

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Solliciter de tous les États et organisations internationales, régionales et sous-régionales toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions qu'ils auront engagées pour appliquer les mesures de façon effective [par. 9 f)]
Prise de décisions sur les allégations de violations	Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et y donner la suite qui convient [par. 9 g)]
Présentation de rapports	
Présentation de rapports périodiques	Adresser au Conseil dans un délai de 30 jours un premier rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire [par. 9 d)]

Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que les conditions de sécurité continuaient de se détériorer en République centrafricaine et se caractérisaient par l'effondrement total de l'ordre public, l'absence de l'état de droit et des tensions interconfessionnelles, le Conseil a décrété, dans sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, un embargo sur les armes contre ce pays et a exprimé sa ferme intention d'envisager l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs. Dans la même résolution, le Conseil a créé un comité chargé de suivre

l'application de l'embargo sur les armes. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts (Groupe d'experts sur la République centrafricaine) qui aiderait le Comité, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement par la suite des personnes qui se livreraient aux activités interdites dans le cadre du régime de sanctions.

On trouvera dans les tableaux 23 et 24 le texte intégral de toutes les dispositions énoncées dans la résolution qui ont trait à la création et aux mandats du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 23

Dispositions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2127 (2013)	
Généralités	
Création	Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches prescrites (par. 57)
Directives du Comité	
Élaboration des directives du Comité	Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ci-dessus [par. 57 c)]
Coordination et coopération	
Examen de l'application des mesures	Favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures [par. 57 e)]

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Suivi et application	
Suivi de l'application	Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 54 et 55 en vue de renforcer, de faciliter et d'améliorer la mise en œuvre des mesures par les États Membres [par. 57 a)]
Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Passer en revue les informations concernant les personnes qui se livreraient à des actes décrits au paragraphe 54 [par. 57 b)] Solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures de façon effective [par. 57 f)]
Prise de décisions sur les allégations de violations	Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par les paragraphes 54 et 55 et y donner la suite qui convient [par. 57 g)]
Présentation de rapports	
Présentation de rapports périodiques	Adresser au Conseil dans un délai de 60 jours un rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire [par. 57 d)]

Tableau 24

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé en application de la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (2012-2013)

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2127 (2013)	
Généralités	
Création	Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer pour une période initiale de 13 mois, un groupe composé au maximum de cinq experts (le « Groupe d'experts ») et de prendre les dispositions voulues sur le plan financier et en matière de sécurité pour épauler le Groupe d'experts dans ses activités, lequel sera placé sous la direction du Comité et s'acquittera de tâches définies (par. 59)
Inscription et radiation	
Communication d'informations utiles pour l'inscription	Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, défini dans la présente résolution, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement par la suite des personnes qui se livreraient aux activités décrites au paragraphe 54 [par. 59 a)]
Examen	
Examen de la liste	Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes qui enfreignent les mesures visées au paragraphe 54 de la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et des renseignements supplémentaires pouvant servir au résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, résumé qui est accessible au grand public [par. 59 d)]

Suivi et application

Recueil et analyse d'informations sur l'application des mesures	Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en particulier les violations de ses dispositions [par. 59 b)]
---	---

Présentation de rapports

Rapports et recommandations	Faire à l'intention du Conseil, après concertation avec le Comité, le point sur la situation le 5 mars 2014 au plus tard, et remettre au Conseil un rapport d'activité le 5 juillet 2014 au plus tard et un rapport final le 5 novembre 2014 au plus tard [par. 59 c)]
-----------------------------	--

2. Autres Comités

Durant l'exercice biennal 2012-2013, le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) a poursuivi ses activités, et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1535 (2004) a continué de soutenir ses travaux. Le Comité créé par la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération était également actif durant l'exercice.

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le 4 mai 2012, le Conseil a adopté une déclaration du Président, dans laquelle il a encouragé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à accorder une attention accrue à la résolution 1624 (2005) dans le cadre de son dialogue avec les États Membres au sujet de l'élaboration de stratégies destinées notamment à lutter contre l'incitation à commettre des actes de terrorisme et à faciliter la fourniture d'une assistance technique¹¹. Le 15 janvier 2013, le Conseil a adopté une déclaration du Président dans laquelle il a rappelé le rôle crucial joué par la Direction exécutive pour ce qui est de veiller à l'application intégrale des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). Le Conseil a souligné qu'il importait d'aider les États Membres, en leur fournissant l'assistance technique voulue, à se doter des moyens de donner effet à ses résolutions et a encouragé le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive à continuer de travailler avec les États Membres, d'évaluer les besoins d'assistance technique et de faciliter la fourniture de cette assistance¹².

Dans la résolution 2129 (2013) du 17 décembre 2013, le Conseil a souligné que le but premier du Comité contre le terrorisme était d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et a décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conserverait jusqu'au 31 décembre 2017 son statut de mission politique spéciale. Le Conseil a également engagé la Direction exécutive à coopérer avec les États Membres et a réaffirmé qu'il convenait de renforcer la coopération établie entre le Comité contre le terrorisme, le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004). Cet appel à la coordination faisait écho aux décisions antérieures du Conseil concernant les régimes de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban¹³, les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme¹⁴ et la paix et la sécurité en Afrique¹⁵.

Outre appuyer et suivre l'application des mesures et rendre compte de ses activités, dans la résolution 2129 (2013), le Conseil a demandé à la Direction exécutive, pour la première fois, de cerner les nouveaux problèmes et l'a invitée à renforcer ses partenariats avec les entités compétentes en vue de mener des travaux de recherche, de recueillir des informations et de recenser les pratiques optimales.

On trouvera dans les tableaux 25 et 26 le texte intégral de tous les dispositions des décisions adoptées par le Conseil qui ont trait à la création et aux mandats du Comité et de sa direction exécutive.

¹³ Résolutions 2082 (2012) et 2083 (2012).

¹⁴ S/PRST/2012/17 et S/PRST/2013/1.

¹⁵ S/PRST/2013/5.

¹¹ S/PRST/2012/17.

¹² S/PRST/2013/1.

Tableau 25
**Dispositions relatives au Comité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste (2012-2013)**

<i>Décision et catégorie d'attribution</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2129 (2013)	
Généralités	
Soutien général	Souligne que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat (par. 1)
Coordination et coopération	
Coordination avec d'autres entités	<p>Souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité lui-même et les États Membres s'engagent dans un dialogue adapté, et encourage le Comité et sa direction exécutive à continuer d'organiser des réunions auxquelles participent les responsables de la lutte antiterroriste des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, consacrées à un thème ou à une région en rapport avec la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 20)</p> <p>Réaffirme qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité contre le terrorisme, le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment par un échange accru et systématique d'informations, selon qu'il convient, et la coordination des séjours dans les pays, de la participation aux ateliers, des activités d'assistance technique, des relations avec les organisations et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux grâce notamment au partage des mêmes bureaux de liaison régionaux, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, et d'autres questions concernant les trois comités, exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme partagent les mêmes locaux et prennent les mesures nécessaires pour réaliser cet objectif (par. 23)</p>
Suivi et application	
Suivi de l'application	Voir ci-dessus le paragraphe 20 de la résolution, sous « Coordination et coopération »
Présentation de rapports	
Présentation de rapports périodiques	<p>Souligne qu'il importe que la Direction du Comité contre le terrorisme présente au Comité les rapports de pays en temps voulu, engage le Comité et sa direction exécutive à dialoguer avec les États Membres, selon qu'il convient, après avoir adopté les rapports de pays pertinents, et invite la Direction exécutive à organiser des activités de suivi régulières avec les États Membres concernés, selon qu'il convient (par. 8)</p> <p>Prie le Comité contre le terrorisme de lui rendre compte oralement, par la voix de son président, au moins une fois par an, de l'ensemble de ses activités et de celles de sa direction exécutive, s'il y a lieu en même temps que les présidents du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), annonce qu'elle</p>

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

compte tenir des consultations au moins une fois par an sur les travaux du Comité, et prie par ailleurs le Comité de tenir des réunions périodiques, consacrées à une région ou à un thème donné, pour tous les États Membres (par. 22)

Tableau 26

Dispositions relatives au mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (2012-2013)

Décision et catégorie d'attribution

Dispositions

Résolution 2129 (2013)

Généralités

Prorogation

Décide que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conservera jusqu'au 31 décembre 2017 son statut de mission politique spéciale agissant sous la Direction générale du Comité contre le terrorisme, et décide aussi de procéder à un examen à mi-parcours le 31 décembre 2015 (par. 2)

Soutien général

Souligne que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat (par. 1)

Évaluation

Évaluation des effets et de l'efficacité des mesures

Demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de recenser, en consultation avec les partenaires concernés, les problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), en tenant compte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, selon qu'il convient, à tous les niveaux, et de conseiller le Comité sur les mesures concrètes que les États Membres pourraient prendre pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 5)

Est conscient des avantages que présente une approche globale de la prévention de la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent, conformément aux résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et, à cet égard, invite la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, selon qu'il convient et agissant en consultation avec les États Membres concernés, à approfondir le dialogue et à renforcer les partenariats avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, la société civile, les milieux universitaires et d'autres entités en vue de mener des travaux de recherche, de recueillir des informations et de recenser les pratiques optimales et, dans ce contexte, à appuyer les efforts déployés par le Comité pour promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et souligne l'importance du dialogue avec les organismes de développement (par. 19)

Rappelle aux États Membres que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme sont complémentaires, se renforcent mutuellement et constituent un aspect essentiel de la lutte antiterroriste, note l'importance du respect de l'état de droit pour l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à renforcer ses activités dans ce domaine afin que toutes les questions liées aux droits de l'homme en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) soient traitées de façon cohérente et impartiale, y compris, selon qu'il convient, lors de missions dans les pays organisées avec l'accord de l'État Membre concerné et dans le cadre de la prestation de services d'assistance technique (par. 21)

Suivi et application

Suivi de l'application

Rappelle que, conformément à la résolution 1963 (2010), la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a présenté à celui-ci des études sur la mise en œuvre au niveau mondial des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et lui demande d'établir, d'ici au 31 décembre 2015, des versions actualisées de ces rapports (par. 6)

Réaffirme que les États Membres doivent s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, et engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à continuer de tenir pleinement compte de cette obligation dans toutes ses activités (par. 13)

Prend acte de l'évolution du lien qui existe entre le terrorisme et les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, et de l'usage qui est fait de ces technologies pour commettre des actes de terrorisme ou faciliter leur commission, notamment pour recruter, inciter à commettre, financer et planifier de tels actes, et demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant en consultation avec les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur public et les organisations de la société civile, de continuer à s'occuper de cette question et de conseiller le Comité sur les nouvelles mesures qui pourraient être prises (par. 14)

Souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité lui-même et les États Membres s'engagent dans un dialogue adapté, et encourage le Comité et sa direction exécutive à continuer d'organiser des réunions auxquelles participent les responsables de la lutte antiterroriste des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, consacrées à un thème ou à une région en rapport avec la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 20)

Coordination et coopération

Coordination avec d'autres entités

Souligne le rôle essentiel de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme au sein du système des Nations Unies, s'agissant d'évaluer les problèmes et les tendances dans le contexte de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et de partager l'information, selon qu'il convient, avec les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, se félicite de l'approche thématique et régionale adoptée par la Direction exécutive en vue de répondre aux besoins de chaque État Membre et de chaque région en la matière et, à cet égard, engage la Direction exécutive à promouvoir la coopération internationale et l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 4)

Engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à coopérer avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales, à leur demande, en vue d'évaluer l'état de mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et de les aider à formuler des stratégies nationales et régionales de lutte contre le terrorisme visant à renforcer l'application de ces résolutions, et de communiquer le résultat de ses évaluations et toute autre information, selon qu'il convient, aux entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (par. 7)

Engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant en étroite coopération avec les donateurs et les fournisseurs d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux, notamment les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, à continuer de collaborer avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales, à leur demande et conformément aux résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), pour faciliter la fourniture d'une assistance technique, notamment en encourageant le dialogue entre prestataires et bénéficiaires de l'aide au renforcement des capacités, et engage la Direction exécutive, selon qu'il convient, à évaluer l'incidence de ses activités liées au renforcement des capacités et à la coopération au titre de projets financés par des donateurs (par. 11)

Engage également la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant en étroite coopération avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses groupes de travail concernés, de continuer à faire une large place à la résolution 1624 (2005) dans le dialogue qu'elle mène avec les États Membres, et à s'employer avec eux à élaborer, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, des stratégies qui prévoient, entre autres, la lutte contre l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance, et à faciliter la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution, comme le prévoient celle-ci et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (par. 12)

Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution, sous « Suivi et application »

Rappelle l'adoption par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme du Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent, et engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à tenir compte de ce texte, selon qu'il convient, conformément à son mandat, notamment dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités des États Membres (par. 15)

Exprime sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, en étroite coopération avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses groupes de travail compétents, à tenir compte du rôle important que peuvent jouer les réseaux de victimes et de survivants dans la lutte contre le terrorisme (par. 16)

Prend acte des normes internationales détaillées énoncées dans les 40 recommandations révisées du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, et engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à travailler en étroite collaboration avec le Groupe, notamment dans le cadre du processus d'évaluations mutuelles du Groupe, en s'employant à promouvoir une application effective des recommandations relatives à la lutte contre le financement du terrorisme (par. 17)

Engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à poursuivre le dialogue avec les États Membres, avec leur accord, sous différentes formes, notamment aux fins d'envisager la prestation de conseils appropriés concernant l'élaboration de stratégies nationales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et de mécanismes de mise en œuvre de ces stratégies s'intéressant aux facteurs qui sous-tendent les activités terroristes, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, et en étroite coopération avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses

groupes de travail, en vue d'assurer la cohérence et la complémentarité des efforts et d'éviter les doubles emplois (par. 18)

Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution, sous « Évaluation »

Voir ci-dessus le paragraphe 20 de la résolution, sous « Suivi et application »

Réaffirme qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment par un échange accru et systématique d'informations, selon qu'il convient, et la coordination des séjours dans les pays, de la participation aux ateliers, des activités d'assistance technique, des relations avec les organisations et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux grâce notamment au partage des mêmes bureaux de liaison régionaux, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, et d'autres questions concernant les trois comités, exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme partagent les mêmes locaux et prennent les mesures nécessaires pour réaliser cet objectif (par. 23)

Demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de renforcer sa coopération avec les comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), 1988 (2011), 1373 (2001) et 1540 (2004) et leurs groupes d'experts respectifs (par. 24)

Engage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à renforcer le dialogue et les échanges d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, y compris au stade de la planification des missions, selon qu'il convient, pour ce qui a trait à l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 25)

Se félicite de la participation active de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme aux activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, y compris dans le cadre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail créée pour assurer la coordination et la cohérence générale de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies et l'engage à poursuivre dans cette voie (par. 26)

Assistance technique

Appui aux États aux fins de l'application des mesures

Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution, sous « Coordination et coopération »

Souligne qu'il importe que la Direction du Comité contre le terrorisme présente au Comité les rapports de pays en temps voulu, engage le Comité et sa direction exécutive à dialoguer avec les États Membres, selon qu'il convient, après avoir adopté les rapports de pays pertinents, et invite la Direction exécutive à organiser des activités de suivi régulières avec les États Membres concernés, selon qu'il convient (par. 8)

Voir les paragraphes 11, 12 et 18 de la résolution, sous « Coordination et coopération »

Présentation de rapports

Présentation de rapports périodiques	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Assistance technique » Demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de faire rapport au Comité ponctuellement, périodiquement ou à la demande de celui-ci, oralement ou par écrit, sur ses travaux, notamment sur ses missions dans les États Membres, ses évaluations, sa participation à des réunions internationales et régionales au nom du Comité, et sur ses autres activités, y compris au stade de la planification, et à effectuer une étude annuelle et des projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et la coopération dans ce domaine (par. 9)
Rapports et recommandations	Voir ci-dessus le paragraphe 4 de la résolution, sous « Coordination et coopération » Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution, sous « Évaluation »

Information

Diffusion de l'information	Demande également à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de divulguer, avec l'accord des États Membres concernés, les informations figurant dans les études et évaluations nationales relatives à la lutte antiterroriste, et lui demande également de divulguer, sous réserve de l'approbation du Comité, des renseignements sur les capacités régionales de lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient (par. 10)
Missions dans les pays	Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution, sous « Évaluation »

Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération pour surveiller l'application de la résolution. Dans la résolution 2055 (2012) du 29 juin 2012, le Conseil a porté à neuf le nombre de membres du groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004). Durant la période, le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1977 (2011) pour aider le Comité. Comme pour les autres organes subsidiaires de

lutte contre le terrorisme, la nécessité pour le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution 1540 (2004) de travailler en coordination et en coopération a été réaffirmée dans les résolutions 2082 (2012), 2083 (2012) et 2129 (2013) et dans les déclarations du Président en date des 4 mai 2012, 15 janvier 2013 et 13 mai 2013¹⁶.

¹⁶ Voir S/PRST/2012/17, S/PRST/2013/1 et S/PRST/2013/5, respectivement.

Tableau 27

Dispositions relatives au mandat du Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (2012-2013)

Résolution 2055 (2012)

Généralités

Modification	Prie le Secrétaire général de porter à neuf le nombre des membres du groupe d'experts visé à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 1977 (2011)
--------------	---

II. Groupes de travail

Note

Durant la période considérée, cinq des six groupes de travail du Conseil de sécurité ont tenu des réunions périodiques ; le Groupe de travail du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1566 (2004) ne s'est pas réuni en 2012-2013. Certaines réunions tenues par le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique ont été ouvertes à des États non membres du Conseil¹⁷, les quatre autres groupes de travail ayant tenu des réunions informelles. Dans les groupes de travail comme dans les comités présentés dans la section I de la neuvième partie, les 15 membres du Conseil ont été représentés et les décisions ont été adoptées par consensus. Les mandats figurant dans le tableau 28 sont demeurés inchangés pour l'essentiel.

Les décisions du Conseil ont fait plus particulièrement référence à deux groupes de travail. S'agissant du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le Conseil lui a à nouveau demandé d'envisager un large éventail de mesures visant à accroître la pression sur ceux qui persistaient à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé (voir tableau 28). Dans deux déclarations de son président sur la région de l'Afrique du Centre, le Conseil a demandé explicitement la mise en œuvre des conclusions formulées par le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé concernant la situation des enfants victimes de l'Armée de résistance du Seigneur dans le conflit armé¹⁸. Dans une déclaration de son président sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le Conseil s'est félicité de l'examen par le Groupe de travail des mesures envisageables pour accroître la pression sur ceux qui persistaient à commettre des violations et sévices, a demandé au Groupe de travail et aux comités des sanctions concernés de multiplier leurs échanges d'informations sur le sujet et a invité le Groupe de travail à mettre pleinement en œuvre ses différentes

possibilités d'action¹⁹ pour accroître le respect des prescriptions²⁰.

Le Conseil a régulièrement rendu hommage aux activités du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé dans ses décisions. Il a pris note des conclusions formulées par ce dernier concernant la situation en Afghanistan et la situation en République centrafricaine, les rapports du Secrétaire général sur le Soudan et, en particulier, l'adoption de plans d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés en République démocratique du Congo et en Somalie²¹.

S'agissant du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le Conseil a décidé d'assurer le suivi des communiqués des réunions consultatives annuelles qu'il tenait avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, notamment dans le cadre du Groupe de travail²², et s'est félicité de ce que celui-ci avait l'intention d'intégrer la problématique hommes-femmes dans ses travaux²³.

Le tableau 28 fournit des renseignements sur la création des groupes de travail informels et des groupes de travail spéciaux du Conseil, ainsi que sur leur mandat, les principales dispositions régissant leur fonctionnement, leur présidence et leur vice-présidence en 2012 et 2013.

¹⁹ Voir S/2006/724, annexe.

²⁰ Voir S/PRST/2013/8.

²¹ Voir, s'agissant de la situation en Afghanistan, les résolutions 2041 (2012), trente-septième alinéa, 2069 (2012), troisième alinéa, 2096 (2013), trente-septième alinéa, et 2120 (2013), troisième alinéa, s'agissant de la situation en République démocratique du Congo, résolution 2053 (2012), onzième alinéa, s'agissant des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, résolutions 2057 (2012), seizième alinéa, 2109 (2013), dix-neuvième alinéa, et 2113 (2013), septième alinéa, s'agissant de la situation en République centrafricaine, résolution 2088 (2013), onzième alinéa, et s'agissant de la situation en Somalie, résolution 2093 (2013), neuvième alinéa.

²² Résolution 2033 (2012), par. 18.

²³ Voir S/PRST/2013/4, quinzième paragraphe.

¹⁷ Voir S/2012/965, par. 12 et 13, et S/2013/778, par. 13.

¹⁸ S/PRST/2013/6, deuxième paragraphe, et S/PRST/2013/18, quatorzième paragraphe.

Tableau 28
Groupes de travail du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence^a</i>
Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure		
Créé en juin 1993 Aucune décision officielle n'a été prise	Traiter les questions relatives à la documentation et aux autres questions de procédure du Conseil de sécurité	Portugal (2012) Argentine (2013) Vice-présidence : Pakistan (2013)
Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux		
Créé en juin 2000 Aucune décision officielle n'a été prise	Traiter une question spécifique relative au statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ultérieurement les autres questions juridiques relatives aux tribunaux	Guatemala (2012) Guatemala (2013) Vice-présidence : Australie (2013)
Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix		
Créé le 31 janvier 2001 S/PRST/2001/3	Traiter les questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et les aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité spécial des opérations de maintien de la paix Le cas échéant, solliciter les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions que le Groupe tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil	Maroc (2012) Pakistan (2013) Vice-présidence : Royaume-Uni (2013)
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique		
Créé en mars 2002 S/2002/207 ^b	Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2, dans les déclarations antérieures du Président sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales (OUA) ^c et sous-régionales	Afrique du Sud (2012) Rwanda (2013) Vice-présidence : Togo (2013)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence^e</i>
Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)		
Créé le 8 octobre 2004 Résolution 1566 (2004)	Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ^d , y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et de soumettre ses recommandations au Conseil	Inde (2012) Maroc (2013) Vice-présidences : Fédération de Russie, France et Rwanda (2013)
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé		
Créé le 26 juillet 2005 Résolution 1612 (2005)	Examiner les rapports sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action demandés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) Prendre connaissance de toutes les informations qui lui seront communiquées Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005)	Allemagne (2012) Luxembourg (2013) Vice-présidence : Argentine (2013)
Résolution 2068 (2012)	Demander à nouveau au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, avec le concours de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, d'envisager, dans un délai d'un an, un large éventail de mesures visant à accroître la	

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence^a</i>
S/PRST/2013/8	<p>pression sur ceux qui persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé</p> <p>... Le Conseil affirme sa volonté de traiter sérieusement du cas des récidivistes et se félicite à cet égard de l'examen en cours, par son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, des mesures envisageables pour accroître la pression sur ceux qui persistent à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé, conformément à ses résolutions 1998 (2011) et 2068 (2012)</p> <p>... Le Conseil demande par ailleurs à son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé et aux comités des sanctions concernés et à leurs groupes d'experts de multiplier leurs échanges d'information sur les violations et sévices dont sont victimes les enfants dans les conflits armés</p> <p>Le Conseil se félicite de l'activité soutenue de son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé et souligne qu'il importe que celui-ci continue d'adopter en temps opportun des conclusions et recommandations conformément à sa résolution 1612 (2005) et à ses résolutions ultérieures. Il invite en outre le Groupe de travail à mettre pleinement en œuvre ses différentes possibilités d'action à la lumière des débats en cours sur les moyens d'accroître le respect de ses prescriptions et à continuer à cet égard d'examiner la question des récidivistes notoires et celle de la mise en œuvre de tout plan d'action.</p>	

^a Les groupes de travail ont élu des vice-présidents pour la première fois en 2013.

^b Par une note du Président du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 2010 (S/2010/654), le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2011. À compter de cette date, le Groupe de travail spécial a continué de se réunir sans renouvellement annuel de son mandat.

^c Aujourd'hui, l'Union africaine.

^d Conformément aux résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), les tâches précédemment assignées au Comité créé par la résolution 1267 (1999) ont été réparties entre le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité créé par la résolution 1988 (2011).

III. Organes d'enquête

Note

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a autorisé aucun organe d'enquête.

IV. Tribunaux

Note

Durant la période considérée, le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ont continué de fonctionner parallèlement au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux de création récente.

Faits nouveaux survenus en 2012 et 2013

Durant la période considérée, conformément à sa résolution 2038 (2012), le Conseil de sécurité a nommé un procureur pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda²⁴.

²⁴ Par la résolution 1966 (2010), le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions

Le Conseil a également demandé instamment aux deux Tribunaux d'achever tous leurs travaux et de mettre un terme à leurs activités. Dans les résolutions 2054 (2012) et 2080 (2012), le Conseil a expressément demandé au Tribunal pénal international pour le Rwanda de lui communiquer le calendrier prévu pour assurer le transfert de ses fonctions au Mécanisme, avec l'objectif de parvenir à l'achèvement des travaux du Tribunal et à sa fermeture dès que possible, au plus tard le 31 décembre 2014. S'agissant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil, dans ses résolutions 2081 (2012) et 2130 (2013), a demandé au Tribunal de tout faire pour achever ses travaux aussi rapidement que possible. Parallèlement, le Conseil a prorogé le mandat des juges des deux Tribunaux jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis.

On trouvera dans les tableaux 29 et 30 le texte de toutes les dispositions figurant dans les décisions relatives aux Tribunaux prises par le Conseil, et dans le tableau 31, les dispositions figurant dans les décisions relatives au Mécanisme.

résiduelles des tribunaux pénaux, composé de deux divisions, une pour chaque Tribunal, en vue de mettre fin aux travaux des deux juridictions.

Tableau 29

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : dispositions relatives au mandat (2012-2013)

Résolution 2081 (2012)

Achèvement du mandat

Prie le Tribunal de tout faire pour achever rapidement ses travaux afin de faciliter sa fermeture, compte tenu de la résolution 1966 (2010), dans laquelle il l'a prié d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014, et est conscient de la crainte exprimée de voir les procès en première instance et en appel aller au-delà du 31 décembre 2014, au vu du calendrier actuel (par. 1)

Prie également le Tribunal de lui présenter, au plus tard le 15 avril 2013, un plan d'ensemble sur la stratégie d'achèvement de ses travaux, sa fermeture et la transition au Mécanisme, comme l'a recommandé le Comité des commissaires aux comptes, et un calendrier actualisé et détaillé de chaque dossier, assorti

	d'un échancier des différentes étapes de la procédure dans chaque affaire (par. 2)
Prorogation du mandat des juges	Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel (par. 5) Décide également de proroger jusqu'au 31 décembre 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant aux chambres de première instance (par. 6) Décide en outre de proroger jusqu'au 1 ^{er} juin 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges ad litem du Tribunal siégeant aux chambres de première instance (par. 7) Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il est saisi si celui-ci intervient avant, le mandat du juge ad litem Frederick Harhoff (Danemark), qui siège aux chambres de première instance (par. 8) Décide également de proroger jusqu'au 31 décembre 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges ad litem du Tribunal siégeant aux chambres de première instance (par. 9)

Résolution 2130 (2013)

Achèvement du mandat	Prie le Tribunal de tout faire pour achever aussi rapidement que possible ses travaux afin de faciliter sa fermeture, compte tenu de la résolution 1966 (2010), aux termes de laquelle le Tribunal est prié d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014, et exprime son inquiétude à l'idée qu'afin d'achever les travaux du Tribunal, les procès en première instance et en appel continueront au-delà de 2014 (par. 1)
Prorogation du mandat des juges	Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges ad litem du Tribunal siégeant aux chambres de première instance et à la Chambre d'appel (par. 2)

Tableau 30

Tribunal pénal international pour le Rwanda : dispositions relatives au mandat (2012-2013)

Résolution 2054 (2012)

Prorogation du mandat des juges	Décide, malgré l'expiration de leur mandat le 30 juin 2012, d'autoriser les juges William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Solomy Balungi Bossa (Ouganda) et Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar) à continuer, à titre exceptionnel, de siéger au Tribunal jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à la fin de l'affaire <i>Ngirabatware</i> dont ils ont été saisis avant l'expiration de leur mandat, et prend acte de l'intention du Tribunal de mener à terme ladite affaire le 31 décembre 2012 au plus tard (par. 1) Prend note de l'intention du Tribunal d'achever son activité judiciaire le 31 décembre 2014 au plus tard, décide, à titre exceptionnel, de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 le mandat du juge Vagn Joensen (Danemark), qui aurait dû se terminer le 30 juin 2012, de sorte qu'il puisse continuer à exercer les fonctions qui lui incombent en sa qualité de juge de première instance et de
--	--

	Président du Tribunal, l'objectif étant d'achever les travaux du Tribunal, et compte réexaminer cette décision en juin 2013 (par. 2)
Achèvement du mandat	Prie le Tribunal de lui communiquer, dans le cadre du rapport qu'il doit lui présenter sur la stratégie d'achèvement des travaux en application de la résolution 1534 (2004), le calendrier prévu pour assurer le transfert coordonné des fonctions entre le Tribunal et le Mécanisme conformément aux articles 5 et 6 des dispositions transitoires annexées à la résolution 1966 (2010), assorti de dates probables concrètes, compte tenu du fait que la division du Mécanisme correspondant au Tribunal pénal international pour le Rwanda entrera en fonctions le 1 ^{er} juillet 2012, l'objectif étant d'achever tous les travaux du Tribunal et de le fermer dès que possible, au plus tard le 31 décembre 2014 (par. 3)
<hr/>	
Résolution 2080 (2012)	
Prorogation du mandat des juges	Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 ou jusqu'à l'achèvement de toutes les affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel (par. 1)
Achèvement du mandat	Prie le Tribunal de lui communiquer, dans le rapport qu'il doit lui présenter sur sa stratégie d'achèvement des travaux en application de la résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, le calendrier prévu de la dévolution coordonnée des fonctions entre le Tribunal et le Mécanisme prévue aux articles 5 et 6 des dispositions transitoires annexées à la résolution 1966 (2010), assorti de dates probables concrètes, l'objectif étant que le Tribunal achève tous ses travaux et qu'il ferme dès que possible, au plus tard le 31 décembre 2014 (par. 2)

Tableau 31

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux : dispositions relatives au mandat (2012-2013)

Résolution 2038 (2012)

Nomination	Décide de nommer M. Hassan Bubacar Jallow Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pour un mandat de quatre ans à compter du 1 ^{er} mars 2012
-------------------	---

V. Commissions ad hoc

Note

Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2012 et 2013.

La Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991) a continué de fonctionner sans que son mandat soit modifié²⁵.

²⁵ Par les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 692 (1991) du 20 mai 1991, le Conseil de sécurité a créé la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour gérer un fonds destiné à dédommager toute perte, tout dommage ou tous préjudices directs subis par des États étrangers et personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq.

VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

Note

Si le Secrétaire général dispose d'un pouvoir étendu pour nommer les représentants et les conseillers, dans de nombreux cas, il le fait à la demande du Conseil de sécurité ou avec son appui. La section VI fournit des informations sur les conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont le mandat est en rapport avec la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité. Elle ne couvre pas les représentants spéciaux nommés à la tête des missions de maintien de la paix ou des missions politiques ou ceux qui sont autorisés par l'Assemblée générale tels que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

Faits nouveaux survenus en 2012 et 2013

Durant la période considérée, le Conseil a fait souvent référence, dans ses décisions, aux nouveaux conseillers, envoyés et représentants spéciaux et à ceux qui étaient déjà en fonction²⁶. Le Conseil a salué, en particulier, les efforts que continuaient de déployer l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, le Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, en soulignant l'importance que leur action revêtait²⁷.

Le Secrétaire général a nommé en outre des envoyés spéciaux pour le Sahel et pour la région des Grands Lacs, ainsi que le Coordonnateur spécial de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne.

²⁶ Durant la période 2012-2013, il n'a pas été fait référence à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, nommé en 2004 ; de même, suite à sa nomination dans le cadre d'un échange de lettres (S/2013/608 et S/2013/609), il n'a plus été fait référence à la Coordonnatrice spéciale de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en République arabe syrienne.

²⁷ Afin d'appuyer l'action menée par le Conseiller spécial pour le Yémen, le Secrétaire général a créé au Yémen, en 2012-2013, un petit bureau dirigé par le Conseiller spécial au rang de sous-secrétaire général.

À une réunion de haut niveau, le 26 septembre 2012, au cours de laquelle le Conseil a examiné la situation de la région en proie au tumulte politique, à une crise humanitaire et à une insécurité croissante, le Secrétaire général a annoncé son intention de nommer un Envoyé spécial pour le Sahel, suite à quoi, le 5 octobre 2012, il a adressé une lettre au Conseil pour l'en informer²⁸. Dans sa résolution 2071 (2012) du 12 octobre 2012, le Conseil s'est félicité de cette nomination, déclarant que l'Envoyé spécial serait chargé de mobiliser la communauté internationale en faveur du Sahel, de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et de définir concrètement les paramètres d'une solution globale à la crise malienne. Par la suite, dans trois déclarations de son président et une résolution²⁹, il a insisté sur l'importance de la coordination entre l'Envoyé spécial, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et les entités des Nations Unies menant des activités dans la région.

Compte tenu de la détérioration des conditions de sécurité dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, dans la résolution 2076 (2012), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte d'options qui permettraient un dialogue de haut niveau entre les parties régionales concernées, y compris la possibilité de nommer un envoyé spécial. À la suite de la signature de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, le 24 février 2013 à Addis-Abeba, le Secrétaire général a nommé un envoyé spécial pour la région des Grands Lacs³⁰. Dans la résolution 2098 (2013), le Conseil s'est félicité de la nomination de l'Envoyée spéciale et l'a invitée à diriger, coordonner et évaluer la mise en œuvre des engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre.

Dans une lettre datée du 7 octobre 2013, conformément à la résolution 2118 (2013), le Secrétaire général a proposé au Conseil la mise en place d'une mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'ONU qui serait chargée de démanteler le programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, et serait placée sous la direction d'un coordonnateur spécial civil³¹. À la suite de l'autorisation de création de la

²⁸ S/2012/750.

²⁹ Voir tableau 32 pour les dispositions figurant dans les décisions.

³⁰ S/2013/166.

³¹ Voir S/2013/591.

mission par le Conseil³², le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, a nommé un coordonnateur spécial de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des

³² S/2013/603.

armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, au rang de secrétaire général adjoint³³.

On trouvera dans le tableau 32 la liste des dispositions relatives aux conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général durant la période considérée.

³³ S/2013/608.

Tableau 32

**Conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général :
dispositions relatives aux mandats (2012-2013)**

Création

Décision

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental

S/1997/236
19 mars 1997

Résolution [2044 \(2012\)](#)

Réaffirmant son ferme appui aux efforts que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental en vue de l'application des résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010) et 1979 (2011) du Conseil de sécurité, (deuxième alinéa)

Voir aussi résolution [2099 \(2013\)](#) (deuxième alinéa)

Affirmant son soutien à l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. Christopher Ross, et à l'action qu'il mène pour faciliter les négociations entre les parties, se félicitant des consultations qu'il mène actuellement avec les parties et les États voisins et attendant avec intérêt la visite qu'il doit faire prochainement dans la région, y compris au Sahara occidental, selon le communiqué publié à l'issue de la réunion informelle sur le Sahara occidental tenue des 11 au 13 mars 2012 (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution [2099 \(2013\)](#) (avant-dernier alinéa)

Affirme son soutien sans réserve aux efforts déterminés que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental pour qu'une solution soit trouvée à la question du Sahara occidental dans ce contexte et demande que le rythme des réunions soit accéléré et que les contacts soient renforcés (par. 6)

Résolution [2099 \(2013\)](#)

Affirme son ferme soutien aux efforts déterminés que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour qu'une solution soit trouvée à la question du Sahara occidental dans ce contexte, et demande que les réunions reprennent et que les contacts soient renforcés (par. 6)

Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre

S/1997/320
17 avril 1997

Résolution [2058 \(2012\)](#)

S/1997/321
21 avril 1997

Se félicitant également des efforts que continuent de déployer M. Alexander Downer, en sa qualité de Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global ... (antépénultième alinéa)

Voir aussi résolutions [2089 \(2013\)](#) et [2114 \(2013\)](#) (antépénultième alinéa)

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide

S/2004/567

[S/PRST/2013/4](#)

12 juillet 2004

... Le Conseil rappelle par ailleurs le rôle important que jouent les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits (treizième paragraphe)

S/2004/568

13 juillet 2004

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger

S/2007/721

[S/PRST/2013/4](#)

7 décembre 2007

Le Conseil réaffirme sa ferme opposition à l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et souligne que les États doivent s'acquitter des obligations à eux faites de mettre fin à l'impunité et, à cette fin, de mener des enquêtes approfondies sur les faits et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, toujours dans le contexte de la prévention et du règlement des conflits. Le Conseil souligne qu'il importe de faire mieux connaître et respecter toutes les dispositions applicables du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, insiste sur l'importance de la responsabilité de protéger telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et notamment sur le fait qu'il incombe avant tout aux États Membres de protéger leurs populations contre le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il souligne en outre le rôle qui revient à la communauté internationale d'encourager et d'aider les États, notamment en renforçant leurs capacités, à assumer la responsabilité première qui est la leur. Le Conseil attend avec intérêt le rapport de 2013 du Secrétaire général de l'ONU sur la responsabilité de protéger. Il rappelle par ailleurs le rôle important que jouent les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits (treizième paragraphe)

S/2007/722

7 décembre 2007

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

Résolution 1888 (2009)

[S/PRST/2012/3](#)

30 septembre 2009

Le Conseil loue l'action que mène la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé pour s'acquitter de son mandat, conformément à ses résolutions sur la question. Il souligne l'importance des mandats de celle-ci et de l'Équipe d'experts sur l'état de droit et la violence sexuelle dans les conflits armés, qui contribuent à l'action menée au titre de la question des femmes et de la paix et de la sécurité. Il invite la Représentante spéciale à continuer de faire des exposés et de fournir des informations touchant l'exercice de son mandat et le Secrétaire général à recommander toutes mesures appropriées (dernier paragraphe)

Résolution 2101 (2013)

Prie la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité des informations sur ces questions conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) (par. 29)

Création

Décision

Résolution [2122 \(2013\)](#)

Se félicite que la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Femmes et le Secrétaire général adjoint et Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit lui fassent davantage d'exposés périodiques sur les questions concernant les femmes et la paix et la sécurité [par. 2 a)]

Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen

S/2012/469
21 juin 2012

Résolution [2051 \(2012\)](#)

Prie le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices, notamment par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Yémen, M. Jamal Benomar, souligne qu'il importe qu'ils coordonnent leur action avec celle des partenaires internationaux afin de contribuer au succès de la transition au Yémen et, à ce sujet, se félicite que l'Organisation des Nations Unies contribue au processus politique grâce à la présence au Yémen d'une petite équipe d'experts chargée d'aider à mettre en œuvre le processus de transition et de donner des conseils aux parties, en conjonction avec le Gouvernement yéménite, en particulier à l'appui du processus de dialogue national (par. 16)

S/2012/470
21 juin 2012

[S/PRST/2012/8](#)

Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties de n'épargner aucun effort pour mener à bien la transition et se félicite que le Secrétaire général et son conseiller spécial, Jamal Benomar, continuent de contribuer à son succès en offrant leurs bons offices. Il salue l'intention du Secrétaire général d'envoyer une équipe d'experts suivre la mise en œuvre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et donner des conseils aux parties en consultation avec le Gouvernement yéménite, et souscrit à l'intention de l'ONU de participer au processus politique en envoyant au Yémen quelques représentants qui travailleront avec l'équipe de pays des Nations Unies à aider ce pays à organiser un dialogue national sans exclusive, transparent et ouvert à la participation de tous et qui collaboreront avec des missions partenaires et le Gouvernement, le but étant de faire adopter des lois sur la justice transitionnelle, de mener à bien la réforme constitutionnelle et de concourir aux préparatifs et à la tenue des élections législatives de 2014. Il continue de suivre de près la situation au Yémen et les prochaines étapes de la transition politique pacifique (dernier paragraphe)

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel

S/2012/750
5 octobre 2012

Résolution [2071 \(2012\)](#)

Se félicite de la désignation, par le Secrétaire général, d'un Envoyé spécial pour le Sahel, chargé de mobiliser la communauté internationale en faveur du Sahel, de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et de définir concrètement les paramètres d'une solution globale à la crise malienne (par. 10)

S/2012/751
9 octobre 2012

[S/PRST/2012/26](#)

Le Conseil se félicite également de la réunion que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel a tenue à Rome le 7 décembre 2012, laquelle a permis de définir des mesures concrètes et coordonnées propres à faciliter le règlement des multiples crises que connaît la région du Sahel (antépénultième paragraphe)

Le Conseil encourage l'Envoyé spécial à continuer d'œuvrer à la coordination de l'action menée aux niveaux bilatéral, interrégional et international en faveur de la région du Sahel, et à mener un dialogue constructif avec les représentants des organisations régionales et sous-régionales, des partenaires bilatéraux et des pays de la région. À cet égard, il souligne qu'il importe que toutes les entités des Nations Unies opérant dans la région du Sahel appliquent une stratégie cohérente, globale et coordonnée et coopèrent en vue d'optimiser les synergies (avant-dernier paragraphe)

Le Conseil réitère à cet égard la demande qu'il avait faite dans sa résolution 2056 (2012) au Secrétaire général et à son Envoyé spécial de finaliser, dans les meilleurs délais, la stratégie intégrée de l'ONU pour la région du Sahel touchant les questions de gouvernance, de sécurité, de droits de l'homme et de développement et les questions humanitaires (dernier paragraphe)

Résolution 2085 (2012)

Accueillant avec satisfaction la nomination de Romano Prodi comme Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, ainsi que celle de Pierre Buyoya comme Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel, et les engageant à travailler en étroite coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (dixième alinéa)

[S/PRST/2013/10](#)

Le Conseil salue les efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel pour aider à l'élaboration de la Stratégie intégrée, attirer l'attention sur la situation dans la région du Sahel et mobiliser les ressources et le soutien nécessaires pour répondre aux besoins immédiats et à long terme de la région. Il accueille avec satisfaction la proposition de l'Envoyé spécial tendant à nouer des partenariats avec les institutions financières internationales et régionales compétentes pour promouvoir des initiatives novatrices en faveur de la région et, à cet égard, encourage l'Envoyé spécial à faire en sorte que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider la région du Sahel soit mieux coordonnée et plus cohérente. Il l'encourage par ailleurs à poursuivre ses efforts et sa mission de bons offices afin de renforcer la coopération transrégionale et interrégionale et l'assistance internationale fournie à la région (septième paragraphe)

Le Conseil souligne l'importance d'une approche coordonnée de toutes les entités des Nations Unies qui concourent à la mise en œuvre de la Stratégie intégrée, de manière à optimiser les synergies. Il demande au Secrétaire général d'assurer une mise en œuvre efficace de la Stratégie en veillant à une étroite collaboration entre le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et les entités des Nations Unies compétentes qui mènent des activités dans la région, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Il demande par ailleurs au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest de mettre en place un mécanisme de coordination efficace et détaillé qui permette aux organismes des Nations Unies mettant en œuvre la Stratégie intégrée de hiérarchiser leurs activités et de se coordonner. (neuvième paragraphe)

[S/PRST/2013/20](#)

Le Conseil se félicite de la convocation, par le Secrétaire général, d'une réunion de haut niveau sur la situation au Sahel, qui s'est tenue le 26 septembre 2013 en marge de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est

Création

Décision

reconnaissant au Secrétaire général et à son Envoyé spécial pour le Sahel de leur action et de ce qu'ils font à titre personnel pour mieux faire connaître les difficultés que connaît la région et mobiliser le soutien de la communauté internationale en sa faveur (quatrième paragraphe)

Le Conseil salue l'action menée en faveur des États de la région par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, les Représentants spéciaux du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale ainsi que le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et d'autres organismes des Nations Unies qui œuvrent sur le terrain (dixième paragraphe)

Le Conseil réaffirme qu'il importe que toutes les entités des Nations Unies qui concourent à la mise en œuvre de la Stratégie intégrée coordonnent leurs actions de manière à optimiser les synergies. Il se félicite à cet égard des travaux menés par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, en coordination avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel et les entités des Nations Unies compétentes qui œuvrent dans la région, pour créer un mécanisme de coordination efficace et détaillé qui permette aux organismes des Nations Unies mettant en œuvre la Stratégie intégrée de hiérarchiser leurs activités et de se coordonner (onzième paragraphe)

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

S/2013/166
18 mars 2013

Résolution [2098 \(2013\)](#)

S/2013/167
18 mars 2013

Se félicitant en outre de la nomination par le Secrétaire général de M^{me} Mary Robinson en tant qu'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, (septième alinéa)

Invite l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, nouvellement nommée, en coordination avec le Représentant spécial pour la République démocratique du Congo et avec le concours voulu de celui-ci, à diriger, coordonner et évaluer la mise en œuvre des engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre, tels qu'énoncés dans l'annexe A, y compris l'établissement dans les meilleurs délais de critères et de mesures de suivi appropriés et, se fondant sur l'Accord-cadre, invite l'Envoyée spéciale à conduire un processus politique global ouvert à toutes les parties prenantes en vue de remédier aux causes profondes du conflit (par. 4)

Demande au Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, en collaboration avec l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, de soutenir, coordonner et évaluer l'application en République démocratique du Congo, des engagements nationaux pris dans l'Accord-cadre, comme énoncés dans l'annexe B (par. 5)

Manifeste son intention d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre dans la région par rapport aux critères correspondants et aux mesures de suivi appropriées, à l'issue de la première visite de l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs dans la région et régulièrement par la suite, ainsi que sur la base des rapports du Secrétaire général dont il est fait mention au paragraphe 34 [ci-après], et entend également, au cas où l'une ou l'ensemble des parties n'auraient pas satisfait aux engagements énoncés dans l'Accord-cadre, prendre toutes les mesures appropriées en tant que de besoin (par. 6)

Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois : a) En coordination avec son Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, sur la mise en œuvre des

engagements pris au titre de l'Accord-cadre et sur toute violation de ces engagements, notamment sur la base des critères et des mesures de suivi appropriés mentionnés aux paragraphes 4 et 5 (par. 34)

S/PRST/2013/11

Le Conseil se félicite de la visite conjointe en République démocratique du Congo, au Rwanda et en Ouganda qu'ont effectuée à titre d'appui à l'Accord-cadre, du 22 au 24 mai 2013, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, et le Président du Groupe de la Banque mondiale, M. Jim Kim Yong, accompagnés de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, M^{me} Mary Robinson, et note avec satisfaction que la Banque mondiale a annoncé qu'elle comptait verser 1 milliard de dollars pour financer des projets de développement destinés à reconstituer les moyens de subsistance des habitants de la région des Grands Lacs, de façon à réduire leur vulnérabilité et relancer et élargir l'activité économique transfrontalière. Dans cette optique, il encourage les institutions multilatérales et les partenaires bilatéraux à apporter leur soutien à la réalisation des objectifs formulés dans l'Accord-cadre, et souligne qu'il importe de distribuer concrètement et sans tarder les dividendes de la paix (sixième paragraphe)

VII. Commission de consolidation de la paix

Note

Durant la période considérée, le Burundi, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine et la Sierra Leone sont restés inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix, arrêté par la résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005³⁴.

Faits nouveaux survenus en 2012 et 2013

Durant la période considérée, suivant la pratique établie, le Conseil de sécurité a invité le Président de la Commission de consolidation de la paix et les présidents des formations pays à présenter des exposés sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la

Commission³⁵. Lors des séances consacrées à la situation au Burundi tenues par le Conseil, le président de la formation Burundi a informé celui-ci à trois reprises des travaux que menait le Gouvernement burundais et des progrès qui avaient été accomplis dans les domaines politique, juridique et économique, ainsi que sur le plan de la sécurité³⁶. Le président de la formation Guinée-Bissau a informé le Conseil à six reprises de la situation dans ce pays, en s'attachant plus particulièrement au processus politique et aux élections³⁷. Le président de la formation Libéria, en trois occasions, a informé le Conseil des progrès qui avaient été réalisés concernant la réforme du secteur de la sécurité, l'état de droit et la réconciliation nationale³⁸. Enfin, lors de quatre séances consacrées à la consolidation de la paix, le président de la formation

³⁴ Dans cette résolution, le Conseil a décidé, de concert avec l'Assemblée générale, que la Commission de consolidation de la paix aurait comme principales fonctions de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière ; d'appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit ; de faire des recommandations et de donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors.

³⁵ La pratique consistant à inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix à participer aux séances du Conseil de sécurité a été établie par une note du Président du Conseil en date du 26 juillet 2010 (S/2010/507, annexe, par. 61).

³⁶ Voir S/PV.6799, S/PV.6909 et S/PV.7006. Pour plus d'informations, voir la section 4 (La situation au Burundi) de la première partie.

³⁷ Voir S/PV.6743, S/PV.6754, S/PV.6766, S/PV.6818, S/PV.6963 et S/PV.7070. Pour plus d'informations, voir la section 9 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

³⁸ Voir S/PV.6830, S/PV.6941 et S/PV.7029. Pour plus d'informations, voir la section 2 (La situation au Libéria) de la première partie.

Sierra Leone a informé le Conseil sur la question du retrait du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone³⁹.

Nominations au Comité d'organisation

En 2012, la Colombie et le Maroc, deux membres élus du Conseil, ont été sélectionnés pour faire partie du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix⁴⁰. En 2013, le Maroc a continué d'en faire partie, la Colombie ayant été remplacée quant à elle par le Guatemala⁴¹.

Décisions spécifiques relatives à la Commission de consolidation de la paix

Durant la période considérée, le Conseil a fait référence à la Commission de consolidation de la paix dans plusieurs de ses décisions. Dans le cadre de l'examen des questions thématiques, le Conseil a indiqué en plusieurs occasions qu'il appuyait les travaux de la Commission et était disposé à recourir à sa fonction d'organe consultatif, conformément à la résolution 1645 (2005). Dans le cadre de l'examen des questions relatives à certains pays, il a salué la contribution des formations pays de la Commission, sur un plan général et dans des domaines spécifiques

tels que la réforme du secteur de la sécurité, l'état de droit et la réconciliation nationale⁴². Afin d'assurer la cohérence de l'approche relative à la consolidation de la paix, le Conseil a préconisé la coordination et la collaboration avec les entités des Nations Unies présentes dans les pays et avec le gouvernement des pays hôtes, en soulignant le rôle de soutien de la Commission. S'agissant de la République centrafricaine, il a encouragé la Commission à aider à surmonter les difficultés liées à la consolidation de la paix dans le pays et a dit compter sur la nomination rapide d'un président de la formation pays⁴³. S'agissant de la Guinée-Bissau, il a souligné l'impact de la situation complexe dans laquelle se trouvait le pays sur les travaux de la Commission⁴⁴.

On trouvera dans les tableaux 33 et 34, sous chaque question classée par ordre alphabétique, le texte intégral de toutes les dispositions figurant dans les décisions relatives à la Commission de consolidation de la paix, prises par le Conseil en 2012 et 2013.

³⁹ Voir S/PV.6739, S/PV.6829, S/PV.6933 et S/PV.7034.

Pour plus d'informations, voir la section 5 (La situation en Sierra Leone) de la première partie.

⁴⁰ S/2012/103.

⁴¹ S/2013/39.

⁴² Voir pour le Burundi, résolution 2090 (2013), quatorzième alinéa ; pour le Libéria, résolution 2066 (2012), sixième alinéa, résolution 2079 (2012), huitième alinéa, résolution 2116 (2013), septième alinéa et résolution 2128 (2013), treizième alinéa ; pour la Sierra Leone, résolutions 2065 (2012) et 2097 (2013), dernier alinéa.

⁴³ Résolutions 2088 (2013) et 2121 (2013), treizièmes alinéas, et résolution 2127 (2013), vingt-huitième alinéa.

⁴⁴ Résolution 2092 (2013), antépénultième alinéa, et résolution 2103 (2013), dix-neuvième et vingtième alinéas.

Tableau 33

Commission de consolidation de la paix : dispositions relatives au mandat (2012-2013)

Décision et date

Dispositions

Le sort des enfants en temps de conflit armé

S/PRST/2013/8

17 juin 2013

Le Conseil invite les États Membres, les entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et les autres parties concernées à veiller à ce que la priorité soit accordée aux questions concernant les enfants touchés par les conflits armés dans les plans, programmes et stratégies de relèvement et de reconstruction au lendemain des conflits (dix-septième paragraphe)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

S/PRST/2013/12

6 août 2013

Le Conseil apprécie le rôle que les organismes régionaux et sous-régionaux peuvent jouer dans toute entreprise de consolidation de la paix, de relèvement, de reconstruction et de développement au lendemain de conflits, et affirme l'importance des échanges et de la coopération entre les organismes et accords régionaux et sous-régionaux et la Commission de consolidation de la paix. Il engage cette dernière à continuer de travailler en étroite concertation avec les organismes et les accords régionaux et sous-régionaux, en vue d'arrêter des

stratégies plus cohérentes et mieux intégrées en matière de consolidation de la paix et de relèvement au lendemain de conflits (dix-septième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique

S/PRST/2013/4

15 avril 2013

Le Conseil rappelle que les systèmes d'alerte et d'intervention rapides, la diplomatie préventive, le déploiement préventif, la médiation, des mesures concrètes de désarmement et des stratégies de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix sont autant d'éléments interdépendants et complémentaires de toute stratégie globale de prévention des conflits. Il note l'importance que le dialogue entre toutes les parties, la réconciliation et la réinsertion revêtent pour l'instauration et le maintien de la paix. Le Conseil renouvelle encore son appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et redit sa volonté de faire appel aux services de la Commission de consolidation de la paix en matière de conseil, de sensibilisation et de mobilisation des ressources aux fins de l'entreprise de consolidation de la paix (sixième paragraphe)

S/PRST/2013/22

18 décembre 2013

Le Conseil demande aux pays de la région de continuer de s'entraider, dans toute la mesure possible, afin de prévenir le trafic de drogue et les actes de criminalité transnationale organisée qui y sont liés, d'enquêter et d'exercer des poursuites à leur sujet et de les réprimer, et de traduire en justice, dans le respect du droit international, quiconque finance, organise, appuie ou commet de tels actes. Il invite aussi les entités compétentes des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et les organisations internationales et régionales compétentes à aider à renforcer les capacités des institutions nationales et régionales, en particulier celles chargées de faire respecter la loi, notamment en vue du renforcement de l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest, et celles des appareils judiciaires des pays de la région afin qu'ils puissent prévenir le trafic de drogue et les actes de criminalité transnationale qui y sont liés, enquêter et exercer des poursuites à leur sujet, traduire en justice et punir les responsables et pratiquer l'entraide judiciaire. Le Conseil souligne également l'importance qu'il y a à lutter contre la corruption, à promouvoir la transparence et à renforcer le respect du principe de responsabilité afin de combattre efficacement le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée dans la région (treizième paragraphe)

Consolidation de la paix après les conflits

S/PRST/2012/29

20 décembre 2012

Le Conseil rappelle sa résolution 1645 (2005) et reconnaît que la Commission de consolidation de la paix joue un rôle important en ce qu'elle favorise et appuie une approche intégrée et cohérente de la consolidation de la paix, notamment en encourageant les partenaires à mieux aligner leurs politiques sur les stratégies et priorités nationales dans ce domaine. Le Conseil renouvelle son appui à l'action de la Commission et exprime sa volonté de continuer à faire appel aux services de cette dernière en matière de conseil, de sensibilisation et de mobilisation des ressources, notamment en sollicitant des conseils ciblés sur l'adhésion nationale et internationale aux objectifs de consolidation de la paix à long terme des pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Il souligne également le concours que la Commission de consolidation de la paix apporte au transfert sans heurt des responsabilités des missions déployées dans les pays inscrits à son ordre du jour, notamment en mobilisant un appui international soutenu pour permettre aux pays de se doter de capacités essentielles (huitième paragraphe)

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte, ainsi qu'à l'Assemblée générale, d'ici à décembre 2013, des progrès accomplis par les organismes des

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	Nations Unies en matière de consolidation de la paix au lendemain de conflits, y compris en matière de participation des femmes à cette entreprise, et de lui présenter un rapport sur ce sujet en décembre 2014 au plus tard, en mettant particulièrement l'accent sur l'impact des activités menées par ces organismes sur le terrain, y compris les enseignements tirés des activités de consolidation de la paix menées par les Nations Unies dans le contexte de chaque pays ainsi que sur la suite donnée aux dispositions de la présente déclaration, en tenant compte des vues de la Commission de consolidation de la paix (dernier paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Résolution 2086 (2013) 21 janvier 2013	Rappelle sa résolution 1645 (2005) et déclare qu'il demeure prêt à faire appel aux services de la Commission de consolidation de la paix en matière de conseil, de sensibilisation et de mobilisation des ressources aux fins des activités de consolidation de la paix, se félicite des progrès accomplis par la Commission, et souligne qu'il faut tirer davantage parti de ses compétences pour promouvoir et favoriser une démarche intégrée et cohérente en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles menées dans les pays figurant à son ordre du jour (par. 19)
---	---

Tableau 34

Décisions concernant la Commission de consolidation de la paix, prises au titre de questions relatives à certains pays (2012-2013)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation au Burundi	
Résolution 2090 (2013) 13 février 2013	Demande au Gouvernement burundais de s'attacher, avec l'appui de la Commission de consolidation de la paix, à honorer ses engagements en ce qui concerne les priorités en matière de consolidation de la paix, tels qu'ils résultent du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté de la deuxième génération (DSRP II), et souligne qu'il importe que les partenaires internationaux, agissant en collaboration avec le Gouvernement burundais et avec l'appui du Bureau des Nations Unies au Burundi, du système des Nations Unies au Burundi et de la Commission de consolidation de la paix, continuent d'apporter leur soutien aux initiatives de développement du Burundi et assurent le suivi effectif des engagements pris à la Conférence des partenaires au développement du Burundi, tenue à Genève, afin de favoriser la mise en œuvre du DSRP II et de soutenir l'application du nouveau plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (par. 12)

La situation en Guinée-Bissau

S/PRST/2012/15 21 avril 2012	Le Conseil souligne que cette nouvelle ingérence illicite des militaires dans la vie politique contribue à la persistance de l'instabilité et à une culture de l'impunité, et entrave les efforts visant à consolider l'état de droit, à réformer le secteur de la sécurité, à promouvoir le développement et à ancrer les valeurs démocratiques. À cet égard, il salue l'action que mènent la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix et la Mission bilatérale de l'Angola (MISSANG) pour favoriser la paix et la stabilité dans le pays (antépénultième paragraphe)
---------------------------------	--

Résolution 2103 (2013)
22 mai 2013

Décide de prolonger le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) pour une période de 12 mois allant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014 et de le réajuster ainsi que recommandé par le Secrétaire général afin qu'il puisse accomplir les tâches ci-après :... i) Œuvrer avec la Commission de consolidation de la paix à la mise en œuvre des priorités de la Guinée-Bissau en matière de consolidation de la paix (par. 1)

Appuie pleinement les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général au sujet des ajustements à apporter à l'approche intégrée en Guinée-Bissau, à la Commission et au Fonds de la consolidation de la paix, et aux activités de l'équipe de pays des Nations Unies (par. 2)

S/PRST/2013/19
9 décembre 2013

Le Conseil exhorte les autorités de transition et les institutions nationales de la Guinée-Bissau à œuvrer ensemble à apaiser les tensions sociales et à régler les difficultés humanitaires afin d'instaurer le climat paisible propice à la mise en œuvre des réformes en profondeur nécessaires pour asseoir la paix et la démocratie, renforcer les institutions nationales et promouvoir le respect des droits de l'homme et le développement socioéconomique. Il se félicite à cet égard que la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix envisage de reprendre ses travaux dans le pays dès que les conditions seront réunies, se réjouit que le Président de la Commission envisage de se rendre en Guinée-Bissau, et engage la Commission de consolidation de la paix à collaborer étroitement avec le BINUGBIS (dernier paragraphe)

La situation au Libéria

Résolution 2066 (2012)
17 septembre 2012

Souligne la nécessité de conjuguer de manière cohérente maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin d'assurer une intervention efficace au lendemain de tout conflit, prie le Secrétaire général, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux, de continuer à coordonner son action et à coopérer avec la Commission de consolidation de la paix, demande que les centres pour la justice et la sécurité soient rapidement créés et dotés du personnel nécessaire pour être pleinement opérationnels afin que l'accès aux services de justice et de sécurité s'améliore dans tout le Libéria, et engage la Commission de consolidation de la paix, après des consultations étroites avec le Gouvernement libérien, à continuer de rendre compte des conclusions de ses missions et de ses recommandations sur la façon dont elle pourra hâter les progrès en matière de réforme de la sécurité, d'état de droit et de réconciliation nationale (par. 16)

La situation en Sierra Leone

S/PRST/2012/11
11 avril 2012

Le Conseil prend note de l'activité que mène la Commission de consolidation de la paix à l'appui des efforts déployés en Sierra Leone pour consolider la paix, notamment en ce qui concerne l'emploi des jeunes, domaine prioritaire. Il prie instamment la Commission de continuer à soutenir le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) et l'équipe de pays des Nations Unies (avant-dernier paragraphe)

Résolution 2065 (2012)
12 septembre 2012

Encourage la Commission de consolidation de la paix à continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais, le BINUCSIL et l'équipe de pays des Nations Unies à préparer et à conduire les élections de 2012 et à encourager à mener à terme le Programme pour le changement, à concevoir un Programme équilibré pour la prospérité et le renforcement des mécanismes visant à assurer le versement ponctuel et prévisible des fonds nationaux et internationaux destinés à financer la

Décision et date

Dispositions

	<p>réalisation des objectifs prioritaires de la consolidation de la paix et du développement, y compris en œuvrant à resserrer la coopération Sud-Sud, et demande à la Commission de consolidation de la paix de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis et de revoir les modalités de sa coopération avec la Sierra Leone une fois les élections terminées et compte tenu du retrait progressif du BINUCSIL (par. 13)</p>
<p>S/PRST/2012/25 30 novembre 2012</p>	<p>En outre, le Conseil demande à la Commission de consolidation de la paix de continuer à apporter son concours à la Sierra Leone, notamment dans les domaines de la mobilisation de ressources internationales et de la coordination de l'action des partenaires de développement internationaux (avant-dernier paragraphe)</p>
<p>Résolution 2097 (2013) 26 mars 2013</p>	<p>Encourage le Gouvernement sierra-léonais à réfléchir, en coordination avec le BINUCSIL, l'équipe de pays des Nations Unies, les partenaires multilatéraux et bilatéraux, la Commission de consolidation de la paix et les autres acteurs concernés, à la nature et à l'étendue des activités ainsi qu'au rôle susceptibles d'être confiés aux Nations Unies une fois que le Bureau aura achevé son mandat (par. 5)</p> <p>Demande à la Commission de consolidation de la paix de continuer à apporter son appui au Gouvernement sierra-léonais, en collaboration avec le BINUCSIL et l'équipe de pays des Nations Unies, en particulier en s'efforçant de mobiliser des ressources en faveur du Programme pour la prospérité, et notant la demande qu'il a faite dans sa résolution 2065 (2012), à savoir que la Commission revoie les modalités de sa coopération avec la Sierra Leone au lendemain des élections et compte tenu du retrait progressif du BINUCSIL, demande à la Commission de revoir ces modalités en vue de réduire ses activités (par. 20)</p>

VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés

Note

Durant la période considérée, il ne s'est pas présenté de cas où la création d'un organe subsidiaire a été officiellement proposée sans qu'il ait été donné suite à cette proposition.

Dixième partie

**Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions
politiques et missions de consolidation
de la paix**

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	668
I. Opérations de maintien de la paix	670
Note	670
Afrique	673
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental . .	673
Mission des Nations Unies au Libéria	674
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	678
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	688
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	693
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	704
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	706
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali . .	709
Amériques	715
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	715
Asie	720
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	720
Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste	721
Europe	722
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	722
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	723
Moyen-Orient	723
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	723
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	724
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	724
Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne	726
II. Missions politiques et missions de consolidation de la paix	728
Note	728
Afrique	730
Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie	730
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie	734
Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest	737
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone	741
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine	744

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau . . .	748
Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale	751
Bureau des Nations Unies au Burundi.	752
Mission d’appui des Nations Unies en Libye	754
Asie.	761
Mission d’assistance des Nations Unies en Afghanistan	761
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	763
Moyen-Orient	764
Mission d’assistance des Nations Unies pour l’Iraq.	764
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.	765

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son règlement intérieur provisoire. La dixième partie traite des décisions du Conseil relatives aux organes subsidiaires de terrain qui ont été créés par le Conseil pour exécuter les fonctions que lui assigne la Charte et qui étaient actifs en 2012 et 2013. Ces organes de terrain peuvent être divisés en deux catégories : a) les opérations de maintien de la paix ; b) les missions politiques et les bureaux de consolidation de la paix.

Les autres organes subsidiaires (comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions spéciales, ad hoc commissions, conseillers, envoyés et représentants spéciaux et Commission de consolidation de la paix) sont traités à la neuvième partie. Les opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux sont examinées à la huitième partie, qui porte sur la coopération du Conseil avec les organisations régionales.

La neuvième partie est divisée en deux sections : I. Opérations de maintien de la paix ; II. Missions politiques et missions de consolidation de la paix. Dans l'introduction de chaque section, on trouvera un tableau récapitulatif de la nature des mandats assignés à chaque opération de paix depuis sa création, ainsi que les principales modifications qui y sont apportées.

Les sous-sections présentent un résumé des principaux changements intervenus dans le mandat et la composition de chaque opération de paix comme suite aux décisions adoptées par le Conseil durant la période considérée. Dans la plupart des cas, un tableau présente les tâches prescrites à l'opération de paix depuis sa création ou depuis la dernière prorogation de son mandat par décision du Conseil, et un deuxième tableau présente le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil portant modification du mandat de l'opération de paix durant la période considérée. Les opérations de paix sont regroupées par région selon l'ordre dans lequel elles ont été créées, à l'exception de celles qui succédaient à une autre opération sur le terrain.

Les mandats des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des bureaux de consolidation de la paix comprennent un ensemble de tâches prescrites, qui sont regroupés en 13 catégories portant des descriptions telles que « état de droit et questions judiciaires » ou « processus politique ». Ces descriptions s'inspirent des formules utilisées dans les décisions du Conseil et ne correspondent pas nécessairement aux structures ou aux activités propres à la mission.

Afin d'aider le lecteur à comprendre les modifications apportées par le Conseil aux mandats existants durant la période considérée, il est précisé pour chaque modification s'il s'agit d'une « nouvelle tâche prescrite » ou d'un « élément supplémentaire ». Lorsqu'une tâche est confiée à un organe subsidiaire pour la première fois, ou lorsque le mandat d'une opération est renouvelé, la modification est classée comme « nouvelle tâche prescrite ».

On parle d'« élément supplémentaire » lorsque le Conseil élargit un mandat. À titre d'exemple, si le Conseil charge une mission politique, pour la première fois, d'aider à l'organisation d'élections nationales, on considère qu'une nouvelle tâche, « assistance électorale », a été ajoutée au mandat global de la mission. Si, par la suite, le Conseil charge cette même mission d'aider à l'organisation d'élections locales, il s'agira d'un « élément supplémentaire » de la tâche « assistance électorale ». Ce système de catégorisation a été établi uniquement pour la commodité du lecteur et ne reflète en rien les pratiques ou les décisions du Conseil.

I. Opérations de maintien de la paix

Note

La section I porte sur les décisions qui ont été adoptées par le Conseil de sécurité durant la période à l'examen et qui concernent la création ou la clôture d'opérations de maintien de la paix, ainsi que la modification de leur mandat ou de leur composition.

Vue d'ensemble des opérations de maintien de la paix en 2012 et 2013

Le Conseil a géré 17 opérations de maintien de la paix en 2012 et 15 en 2013¹.

Opérations de maintien de la paix créées et clôturées

Durant la période considérée, le Conseil a créé deux opérations de maintien de la paix, dont une a été créée et clôturée en 2012. Dans sa résolution 2043 (2012) du 21 avril 2012, le Conseil a créé la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS) pour contrôler le respect de la cessation de la violence armée et appuyer l'application de la proposition en six points visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne. La Mission été suspendue le 15 juin 2012 et, après que son mandat a été renouvelé par le Conseil dans sa résolution 2059 (2012) du 20 juillet 2012 pour une dernière période de 30 jours, a été clôturée. En raison de l'usage persistant d'armes lourdes et de la commission d'actes de violence par toutes les parties, la Mission n'a pas pu s'acquitter de son mandat. L'autre nouvelle opération, qui a été créée par le Conseil dans sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, était la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), la première opération de maintien de la paix des Nations Unies autorisée à œuvrer aux côtés d'une force militaire qui menait des opérations de lutte contre le terrorisme. Le Conseil a également chargé la MINUSMA de protéger les sites culturels et historiques.

Durant la période considérée, le mandat d'une opération de maintien de la paix n'a pas été prorogé. Dans sa résolution 2037 (2012) du 23 février 2012, le Conseil a prorogé, pour une dernière fois, le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

¹ Pour l'examen de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et la décision prise à ce sujet, voir la section 26 de la première partie. Pour l'examen de chaque opération de maintien de la paix, voir les analyses par pays dans la première partie.

jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle la Mission a achevé son mandat.

Mandats des opérations de maintien de la paix et autorisation de recourir à la force

Durant la période considérée, les cinq opérations de maintien de la paix suivantes ont été autorisées ou de nouveau autorisées à recourir à la force² : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)³, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire⁴, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei⁵, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud⁶ et MINUSMA⁷. Dans le cas de la MONUSCO, le Conseil a décidé que la Mission comprendrait une « brigade d'intervention », dont la responsabilité serait de neutraliser les groupes armés afin de réduire la menace que représentaient ces groupes pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo. Dans le cas de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour⁸ et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁹, le Conseil a réaffirmé qu'elles étaient autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter leurs tâches prioritaires.

Plusieurs opérations de maintien de la paix ont vu leur mandat élargi pendant la période, soit par de nouvelles tâches, soit par des éléments supplémentaires ajoutés aux tâches existantes.

Cinq opérations de maintien de la paix ont continué d'exécuter un nombre de tâches relativement restreint, comme la surveillance de cessez-le-feu et de zones tampons entre les parties. À l'exception de la MISNUS, les quatre autres opérations de maintien de la paix – la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et la Force des

² Pour un complément d'information sur l'autorisation de recourir à la force donnée par le Conseil, voir la section IV de la septième partie.

³ Résolution 2098 (2013), par. 12.

⁴ Résolutions 2062 (2012), par. 5, et 2112 (2013), par. 7.

⁵ Résolutions 2075 (2012), par. 1, 2104 (2013), par. 1, et 2126 (2013), par. 1.

⁶ Résolutions 2057 (2012), par. 5, et 2109 (2013), par. 4.

⁷ Résolution 2100 (2013), par. 17.

⁸ Résolution 2063 (2012), par. 3 et 4.

⁹ Résolutions 2064 (2012), treizième alinéa, et 2115 (2013), treizième alinéa.

Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre – ont été établies avant le milieu des années 1970. Trois missions de maintien de la paix (UNMOGIP, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et ONUST) avaient toujours des mandats à durée indéterminée, qui n'avaient pas à être prorogés ou reconduits.

L'aperçu des mandats des opérations de maintien de la paix durant la période considérée, qui est présenté dans les tableaux 1 and 2, montre que le Conseil a chargé la majorité des opérations de maintien de la paix de tâches très diverses, l'accent étant mis sur la protection des civils, le renforcement des capacités nationales, en particulier le renforcement de la capacité de la police de protéger les civils, l'appui aux processus politiques et l'assistance électorale. Le Conseil a confié à toutes les opérations de maintien de

la paix des tâches liées à la sécurité, notamment l'appui à l'armée et à la police, la surveillance de cessez-le-feu, la réforme du secteur de la sécurité et la démilitarisation et la gestion des armes. En outre, le Conseil a souligné de plus en plus souvent que les opérations de maintien de la paix devaient exécuter leur mandat en coordination avec les équipes de pays des Nations Unies présentes dans les pays hôtes¹⁰. Cela étant, les tâches prescrites variaient d'une région à l'autre. Les opérations de maintien de la paix déployées en Afrique devaient en général mener des activités plus diverses que celles déployées dans d'autres régions.

¹⁰ Voir, par exemple, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

Tableau 1
Mandats des opérations de maintien de la paix : Afrique

<i>Mandat</i>	<i>MINURSO</i>	<i>MINUL</i>	<i>ONUCI</i>	<i>MINUAD</i>	<i>MONUSCO</i>	<i>FISNUA</i>	<i>MINUSS</i>	<i>MINUSMA</i>
Chapitre VII (intégral)		X	X		X		X	X
Chapitre VII (partiel)				X		X		
Autorisation de recourir à la force			X	X	X	X	X	X
Coordination entre civils et militaires		X			X			
Démilitarisation et gestion des armes	X	X	X	X	X	X	X	X
Assistance électorale	X	X	X	X	X		X	X
Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		X	X	X	X	X	X	X
Appui humanitaire	X	X	X	X	X	X		X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X		X	X
Militaires et police	X	X	X	X	X	X	X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	X	X
Information		X	X		X		X	
État de droit et questions judiciaires		X	X	X	X		X	X
Réforme du secteur de la sécurité		X	X		X		X	X
Appui aux régimes de sanctions		X	X	X	X			X
Appui aux institutions de l'État		X	X	X	X		X	X

Abréviations : FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria ; MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Tableau 2
Mandats des opérations de maintien de la paix : Amériques, Asie, Europe et Moyen-Orient

<i>Mandat</i>	<i>MINUSTAH</i>	<i>UNMOGIP</i>	<i>MINUT</i>	<i>UNFICYP</i>	<i>MINUK</i>	<i>ONUST</i>	<i>FNUOD</i>	<i>FINUL</i>	<i>MISNUS</i>
Chapitre VII (intégral)	X				X				
Chapitre VII (partiel)									
Autorisation de recourir à la force								X	
Coordination entre civils et militaires					X				
Démilitarisation et gestion des armes	X							X	
Assistance électorale	X		X						
Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X		X		X				
Appui humanitaire	X		X	X	X			X	
Coopération et coordination internationales	X		X		X			X	
Militaires et police	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Processus politique	X		X	X	X				X
Information	X		X						
État de droit et questions judiciaires	X		X						
Réforme du secteur de la sécurité	X		X						
Appui aux régimes de sanctions									
Appui aux institutions de l'État	X		X		X			X	

Abréviations : FINUL, Force intérimaire des Nations Unies au Liban ; FNUOD, Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; MINUK, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; MISNUS, Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne ; ONUST, Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ; UNFICYP, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ; UNMOGIP, Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan.

Effectifs autorisés des opérations de maintien de la paix

Durant la période considérée, la composition de neuf missions, parmi lesquelles deux nouvelles, a été modifiée (voir tableau 3)¹¹.

¹¹ Dans une note du Président en date du 28 octobre 2013 (S/2013/630), les membres du Conseil ont engagé le Secrétariat à lancer un appel à contributions aussi large

que possible avant la constitution d'une opération de maintien de la paix, et à communiquer aux contributeurs potentiels tous les renseignements voulus pour leur permettre de prendre des décisions quant à leur participation à l'opération.

Tableau 3
Modification de la composition des opérations de maintien de la paix (2012-2013)

<i>Mission</i>	<i>Modification de la composition</i>	<i>Décision</i>
MINURSO	La composante police a été portée de 81 à 87 hommes.	Résolution 2099 (2013)
MINUL	La composante militaire serait réduite de 4 200 hommes en trois phases de manière qu'il resterait seulement 3 750 militaires en juillet 2015. La composante police a été portée de 1 375 à 1 795 hommes en 2012.	Résolutions 2066 (2012) et 2116 (2013)
ONUCI	La composante militaire a été ramenée de 9 792 à 8 837 hommes en 2012 puis à 7 137 hommes en 2013.	Résolutions 2062 (2012) et 2112 (2013)
MINUSTAH	La composante militaire a été ramenée de 7 340 à 5 021 hommes, à l'issue du retrait d'un nombre équilibré de militaires de l'infanterie et du génie, et la composante police a été ramenée de 3 241 à 2 601 hommes.	Résolution 2119 (2013)
MINUAD	La composante militaire a été ramenée de 19 555 à 16 200 hommes et la composante police de 3 772 à 2 310 hommes, soit 17 unités de police constituées comprenant au maximum 140 hommes chacune.	Résolution 2063 (2012)
FISNUA	La composante militaire a été portée de 4 200 à 5 326 hommes.	Résolution 2104 (2013)
MINUSS	La composante militaire a été portée de 7 000 à 12 500 hommes et la composante police de 900 à 1 323 hommes.	Résolution 2132 (2013)
MINUSMA	Une composante militaire de 11 200 hommes et une composante police de 1 440 hommes ont été approuvées.	Résolution 2100 (2013)
MISNUS	Une mission préparatoire composée de 30 observateurs militaires non armés a été approuvée, suivie par le déploiement de 300 observateurs militaires non armés pour une période initiale de 90 jours.	Résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012)

Abréviations : FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria ; MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; MISNUS, Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne ; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Afrique

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée par le Conseil de sécurité le 29 avril 1991, par la résolution 690 (1991), conformément aux propositions de règlement acceptées le 30 août 1988 par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario).

Durant la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINURSO à deux reprises

pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 30 avril 2014¹², mais ne l'a pas modifié. Toutefois, dans la résolution 2099 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil a approuvé la demande du Secrétaire général concernant l'envoi de six policiers des Nations Unies supplémentaires dans le cadre de la mise en œuvre du programme de visites familiales élargi¹³. Le tableau donne un aperçu général du mandat de la MINURSO depuis sa création.

¹² Résolutions 2044 (2012), par. 1, et 2099 (2013), par. 1.

¹³ Résolution 2099 (2013), par. 10.

Tableau 4
MINURSO : aperçu du mandat par catégorie

Catégories	Résolution			
	690 (1991)	1148 (1998)	2044 (2012)	2099 (2013)
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a	X ^a		
Assistance électorale	X ^a			
Appui humanitaire	X ^a			
Coopération et coordination internationales	X ^a			
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a			
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a			
Appui à la police	X ^a			
Processus politique	X ^a			

^a Nouvelle tâche prescrite.

Mission des Nations Unies au Libéria

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte par la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003.

Durant la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 30 septembre 2014¹⁴. Compte tenu de la modification du mandat de la Mission, le Conseil a réduit son effectif militaire autorisé en 2012¹⁵ et 2013¹⁶ et a augmenté l'effectif de son personnel de police en 2012¹⁷.

Dans la résolution 2066 (2012) du 17 septembre 2012, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a modifié le mandat de la MINUL dans le domaine de l'appui à la police. Il a demandé à la Mission d'appuyer, en tant que de besoin, les efforts faits par le Gouvernement libérien en faveur de la réussite du transfert à la Police nationale libérienne de

toutes les responsabilités en matière de sécurité au moyen du renforcement des capacités, y compris la formation, et de la coordination avec toutes les parties concernées. Le Conseil a décidé que la MINUL devait avant tout aider le Gouvernement libérien à consolider la paix et la stabilité et à protéger les civils, et a demandé à la MINUL de fournir un appui au peuple et au Gouvernement libériens dans les domaines prioritaires, notamment la réconciliation nationale, la réforme constitutionnelle et la décentralisation et la réforme du secteur de la sécurité et des mécanismes permettant d'assurer l'état de droit. Il a engagé la MINUL à entretenir des contacts réguliers avec la population civile afin que son mandat et ses activités soient mieux compris. Dans les résolutions 2116 (2013) du 18 septembre 2013 et 2128 (2013) du 10 décembre 2013, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a demandé à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et à la MINUL de resserrer leur coopération aux fins de la stabilisation de la zone frontalière pour aider les autorités ivoiriennes et libériennes. Le tableau 5 donne un aperçu général du mandat de la MINUL depuis sa création. Le tableau 6 présente le texte intégral de tous les paragraphes des décisions adoptées par le Conseil de sécurité durant la période considérée qui portent modification du mandat.

¹⁴ Résolutions 2066 (2012), par. 1, et 2116 (2013), par. 1.

¹⁵ Résolution 2066 (2012), par. 4.

¹⁶ Résolution 2116 (2013), par. 4.

¹⁷ Résolution 2066 (2012), par. 5.

Tableau 5
MINUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie	Résolution														
	1509 (2003)	1521 (2003)	1626 (2005)	1638 (2005)	1657 (2006)	1750 (2007)	1836 (2008)	1885 (2009)	1938 (2010)	1971 (2011)	2008 (2011)	2066 (2012)	2079 (2012)	2116 (2013)	2128 (2013)
Coordination entre civils et militaires	X ^a														
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a		X ^c												
Assistance électorale	X ^a						X ^b	X ^c			X ^c				
Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a										X ^b	X ^c		X ^c	
Appui humanitaire	X ^a														
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^b		X ^b						X ^b	X ^b		X ^b	X ^b
Militaires et police															
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a														
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a											X ^c		X ^c	
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a		X ^b							X ^b					
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a		X ^b			X ^b			X ^b	X ^d	X ^b				
Appui à la police	X ^a						X ^b		X ^c			X ^b		X ^c	
Processus politique	X ^a										X ^c	X ^a		X ^c	

Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix

Catégorie	Résolution														
	1509 (2003)	1521 (2003)	1626 (2005)	1638 (2005)	1657 (2006)	1750 (2007)	1836 (2008)	1885 (2009)	1938 (2010)	1971 (2011)	2008 (2011)	2066 (2012)	2079 (2012)	2116 (2013)	2128 (2013)
Information	X ^a											X ^b		X ^c	
État de droit/questions judiciaires	X ^a			X ^b		X ^b						X ^a		X ^c	
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a											X ^a		X ^c	
Appui aux régimes de sanctions	X ^a	X ^a	X ^c	X ^b									X ^c		X ^c
Appui aux institutions de l'État	X ^a											X ^a		X ^c	

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

^d Cessation de l'activité du personnel militaire qui assurait la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Tableau 6
MINUL : modification du mandat (2012-2013)

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
Résolution 2066 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Coopération et coordination internationales		
	Souligne que la responsabilité première et ultime de la sécurité incombe au Gouvernement libérien et, conscient que celui-ci doit hiérarchiser ses priorités pour tirer le meilleur parti des ressources dont il dispose, décide que la Mission doit avant tout continuer de l'aider à consolider la paix et la stabilité et à protéger les civils, mais aussi appuyer, en tant que de besoin, ses efforts de la réussite du transfert à la Police nationale libérienne de toutes les compétences liées à la sécurité, ce qui suppose un renforcement des capacités de gestion du personnel de cette dernière, l'amélioration des programmes de formation qui lui permettront d'assumer rapidement ses fonctions en matière de sécurité et la coordination de ces activités avec tous les partenaires, notamment le Gouvernement libérien, la direction de la police nationale et les donateurs (par. 2)	Élément supplémentaire
Militaires et police		
Appui à la police	Voir ci-dessus le paragraphe 2 de la résolution	Élément supplémentaire
Processus politique		
	Souligne que pour donner des résultats durables, le processus de planification de la transition doit tenir compte de la variété des défis, notamment ceux ayant trait à la gouvernance et à l'état de droit, et de la situation politique, et demande à la Mission de procéder aux ajustements internes nécessaires et, à la demande du Gouvernement libérien et conformément à son mandat, d'aider le peuple et le Gouvernement libériens à accomplir des progrès dans les domaines jugés prioritaires, notamment la réconciliation nationale, la réforme constitutionnelle et la décentralisation, tout en appuyant davantage les réformes du secteur de la sécurité et des mécanismes permettant d'assurer l'état de droit (par. 8)	Nouvelle tâche prescrite
Information		
	Engage la Mission à entretenir des contacts réguliers avec la population civile afin que son mandat et ses activités soient mieux connus et mieux compris, dans la limite des ressources dont elle dispose (par. 10)	Élément supplémentaire
État de droit/questions judiciaires		
	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Processus politique »	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
Réforme du secteur de la sécurité		
	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Processus politique »	Nouvelle tâche prescrite
Appui aux institutions de l'État		
	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Processus politique »	Nouvelle tâche prescrite
Résolution 2116 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Coopération et coordination internationales		
	Réaffirme les dispositions de ses résolutions 1609 (2005) et 2100 (2013) concernant la coopération, conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, et exhorte les entités des Nations Unies présentes en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris toutes les composantes de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et de la Mission, dans la limite de leur mandat, de leurs moyens et des zones où elles sont déployées, à renforcer l'appui qu'elles apportent aux fins de la stabilisation de la zone frontalière, notamment en resserrant leur coopération et en définissant un projet et un plan stratégiques communs pour aider les autorités ivoiriennes et libériennes (par. 14)	Élément supplémentaire
Résolution 2128 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Coopération et coordination internationales		
	Réaffirme qu'il est nécessaire que la Mission et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire coordonnent régulièrement leurs stratégies et leurs opérations dans les zones proches de la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire afin de concourir à la sécurité sous-régionale (par. 14)	Élément supplémentaire

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, par la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004. Le Conseil a autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat. L'ONUCI a pris le relais des forces de maintien de la paix de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire¹⁸.

¹⁸ Pour plus d'informations sur le mandat de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, voir *Répertoire, Supplément 2000–2003*, chapitre V, première partie, section E, et *Supplément 2004–2007*, chapitre V, première partie, section F.

Durant la période considérée, par des résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé le mandat de l'ONUCI à deux reprises pour des périodes variant de 11 à 12 mois, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2014¹⁹. Le Conseil a également réduit à deux reprises l'effectif autorisé de la composante militaire de l'Opération²⁰.

Plusieurs modifications ont été apportées au mandat de l'ONUCI durant la période considérée. Dans la résolution 2062 (2012) du 26 juillet 2012, le Conseil a engagé l'ONUCI et l'équipe de pays des Nations Unies à reconfigurer, dans la limite des moyens dont elles disposaient, et à affirmer leur présence sur le terrain afin de renforcer l'appui qu'elles apportaient

¹⁹ Résolutions 2062 (2012), par. 1, et 2112 (2013), par. 1.

²⁰ Résolutions 2062 (2012), par. 3, et 2112 (2013), par. 3.

ensemble aux autorités locales dans toute la Côte d'Ivoire, dans des zones où les civils couraient le plus de risques. Dans la résolution 2101 (2013) du 25 avril 2013, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a rappelé que l'ONUCI avait pour mandat de collecter, selon qu'il convenait, les armes et tout matériel connexe introduits en Côte d'Ivoire en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), tel que modifié par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 2045 (2012), et d'en disposer selon qu'il convenait. Dans la résolution 2112

(2013) du 30 juillet 2013, le Conseil a réaffirmé les éléments du mandat de l'ONUCI énoncés dans la résolution 2000 (2011) et en a étoffé certains, sauf dans le domaine de l'assistance électorale, étant donné que les élections municipales et régionales avaient eu lieu le 21 avril 2013. Le tableau 7 donne un aperçu général du mandat de l'ONUCI depuis sa création. Le tableau 8 présente le texte intégral de tous les paragraphes des décisions adoptées par le Conseil durant la période considérée qui portent modification du mandat.

Tableau 7
ONUCI : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie	Résolution														
	1739 (2007)	1765 (2007)	1795 (2008)	1819 (2008)	1826 (2008)	1842 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)	1911 (2010)	1933 (2010)	1981 (2011)	2000 (2011)	2062 (2012)	2101 (2013)	2112 (2013)
Autorisation de recourir à la force	X ^a								X ^c	X ^a		X ^a	X ^c		X ^a
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a	X ^b					X ^c	X ^c	X ^c	X ^a	X ^b	X ^a	X ^c	X ^b	X ^a
Assistance électorale	X ^a	X ^b	X ^c		X ^b		X ^c	X ^b	X ^c	X ^a		X ^a	X ^c		
Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^c					X ^b	X ^c	X ^c	X ^a		X ^a	X ^c		X ^a
Appui humanitaire	X ^a	X ^c								X ^a		X ^a			X ^a
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c								X ^a	X ^b	X ^a	X ^b	X ^c	X ^a
Militaires et police															
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a														
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a							X ^b		X ^a		X ^a	X ^c		X ^a
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a									X ^a		X ^a			X ^a
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a	X ^b								X ^a		X ^a	X ^c	X ^c	X ^a
Appui aux militaires	X ^a	X ^b								X ^a		X ^a			X ^a
Appui à la police	X ^a	X ^b						X ^c		X ^a		X ^a			X ^a
Processus politique	X ^a	X ^b	X ^b		X ^b		X ^c	X ^c	X ^c	X ^a		X ^a			X ^a
Information	X ^a	X ^c								X ^c		X ^a			X ^a
État de droit/questions judiciaires	X ^a	X ^c							X ^c	X ^a		X ^a	X ^c		X ^a

Catégorie	Résolution														
	1739 (2007)	1765 (2007)	1795 (2008)	1819 (2008)	1826 (2008)	1842 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)	1911 (2010)	1933 (2010)	1981 (2011)	2000 (2011)	2062 (2012)	2101 (2013)	2112 (2013)
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	X ^b								X ^a		X ^a	X ^c		X ^a
Appui aux régimes de sanctions	X ^a			X ^b		X ^b				X ^a		X ^a			X ^a
Appui aux institutions de l'État	X ^a	X ^c								X ^a		X ^a	X ^b		X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 8
ONUCI : modification du mandat (2012-2013)

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
Résolution 2062 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Coopération et coordination internationales		
	Engage l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et l'équipe de pays des Nations Unies à reconfigurer, dans la limite des moyens dont elles disposent, et à affermir leur présence sur le terrain, afin de renforcer l'appui qu'elles apportent ensemble aux autorités locales dans toute la Côte d'Ivoire, dans des zones où les civils courent le plus de risques, en particulier dans l'ouest du pays mais sans s'y limiter (par. 6)	Élément supplémentaire
Appui aux institutions de l'État		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution	Élément supplémentaire
Résolution 2101 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Démilitarisation et gestion des armes		
	Rappelle que, dans le cadre du respect de l'embargo sur les armes, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire a pour mandat de collecter, selon qu'il convient, les armes et tout matériel connexe introduits en Côte d'Ivoire en violation des mesures imposées en vertu du paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) tel que modifié par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 2045 (2012), et d'en disposer selon qu'il convient (par. 14)	Élément supplémentaire
Résolution 2112 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Autorisation de recourir à la force		
	Autorise l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire à utiliser tous moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement (par. 7)	Nouvelle tâche prescrite
Démilitarisation et gestion des armes		
	Décide de confier à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire le mandat suivant : ...c) Programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et collecte des armes – Aider le Gouvernement ivoirien, en étroite coordination avec d'autres partenaires bilatéraux et internationaux, à élaborer et mettre en œuvre sans plus tarder le nouveau programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants et de démantèlement des milices et groupes d'autodéfense, compte tenu des droits et des besoins des différentes catégories de personnes à désarmer, démobiliser et réintégrer, notamment les enfants et les femmes ; – Aider à l'enregistrement et à la sélection des ex-combattants et contribuer à évaluer et vérifier la fiabilité des listes d'ex-combattants ;	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
	<ul style="list-style-type: none"> – Concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers, selon qu’il convient en coopération avec la Mission des Nations Unies au Libéria et les équipes de pays des Nations Unies dans la région ; – Aider les autorités nationales, notamment la Commission nationale de lutte contre la prolifération et le trafic illicite d’armes légères, à rassembler, enregistrer, sécuriser et éliminer ces armes de manière appropriée, et à détruire les restes explosifs de guerre, le cas échéant, conformément à la résolution 2101 (2013) ; – Veiller, en coordination avec le Gouvernement ivoirien, à ce que les armes rassemblées ne soient pas dispersées ou réutilisées dans un cadre autre que la stratégie globale de sécurité nationale visée au point d) ; 	
	<p>...e) Surveillance de l’embargo sur les armes</p> <ul style="list-style-type: none"> – Surveiller l’application des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), en coopération avec le Groupe d’experts sur la Côte d’Ivoire créé par la résolution 1584 (2005), notamment en inspectant, s’ils le jugent nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes armes et munitions et tout matériel connexe, où qu’ils se trouvent, conformément à la résolution 2101 (2013) ; – Recueillir, selon qu’il convient, les armes et tout matériel connexe introduits en Côte d’Ivoire en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), et les éliminer le cas échéant (par. 6) 	Nouvelle tâche prescrite

Les droits de l’homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé

	<p>... d) Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aider le Gouvernement ivoirien à mettre en œuvre, sans tarder et en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux, sa stratégie globale de sécurité nationale ; – Aider le Gouvernement ivoirien à pourvoir, en veillant notamment à la claire répartition des tâches et des responsabilités, à la coordination efficace, à la transparence et à l’harmonisation des efforts de tous les partenaires internationaux concourant à la réforme du secteur de la sécurité ; – Conseiller le Gouvernement ivoirien, selon qu’il convient, sur la réforme du secteur de la sécurité et l’organisation de la future armée nationale, faciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite coopération avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l’homme, à la protection de l’enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l’intention des institutions chargées de la sécurité et de l’application des lois, ainsi que le renforcement des capacités par des programmes d’assistance technique, de colocalisation et de mentorat destinés aux agents de police, aux gendarmes et au personnel judiciaire et pénitentiaire, contribuer au rétablissement de leur présence sur 	Nouvelle tâche prescrite
--	--	--------------------------

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
	<p>tout le territoire de la Côte d'Ivoire et les aider à se doter d'un mécanisme viable de sélection du personnel appelé à intégrer les institutions chargées du secteur de la sécurité ;</p>	
	<p>...f) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme</p> <ul style="list-style-type: none"> – Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'expert indépendant nommé en application de la résolution 17/26 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011 ; – Suivre la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire, aider à enquêter et faire rapport au Conseil sur les atteintes et violations en la matière, notamment celles commises sur la personne d'enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012, afin de les prévenir et de mettre fin à l'impunité ; – Communiquer au Conseil le nom de tous auteurs avérés de violations graves des droits de l'homme et tenir le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard ; – Soutenir le Gouvernement ivoirien en ce qu'il fait pour combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment en aidant à arrêter une stratégie multisectorielle sous appropriation ivoirienne en coopération avec les entités parties à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ; – Assurer une protection particulière aux femmes touchées par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des femmes, le but étant de mettre en place des compétences spécialisées et d'organiser une formation en matière de problématique hommes-femmes, selon qu'il convient et dans les limites des ressources disponibles, conformément aux résolutions 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et 2160 (2013) du 24 juin 2013 (par. 6) 	<p>Nouvelle tâche prescrite</p>
	<p>Demande aux auteurs de violences sexuelles et sexistes de mettre immédiatement fin à leurs agissements et demande également à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, dans la mesure compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique (par. 17)</p>	<p>Nouvelle tâche prescrite</p>

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
------------------	--------------------------	---------------------

Appui humanitaire

<p>... a) Protection des civils</p> <ul style="list-style-type: none"> – Protéger la population civile du risque imminent d’atteinte à l’intégrité physique des personnes, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités ivoiriennes, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement ; – Appliquer la stratégie globale de protection des civils en coordination avec l’équipe de pays des Nations Unies ; – Collaborer étroitement avec les organismes humanitaires, en particulier dans les zones de tension et aux fins du rapatriement des personnes déplacées, à recenser toutes menaces contre la population civile et à rassembler des informations à ce sujet, à porter à l’attention des autorités ivoiriennes s’il y a lieu ; 	<p>Nouvelle tâche prescrite</p>
<p>... g) Appui à l’aide humanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> – Faciliter, selon que de besoin, la liberté d’accès des organismes humanitaires et aider ceux-ci à apporter leur assistance aux populations vulnérables touchées par le conflit, notamment en créant des conditions de sécurité propices à la livraison de cette assistance ; – Aider les autorités ivoiriennes à organiser le rapatriement librement consenti, sûr et durable des réfugiés et des déplacés, en coopération avec les organisations humanitaires compétentes, et créer les conditions de sécurité de ce retour (par. 6) 	<p>Nouvelle tâche prescrite</p>

Coopération et coordination internationales

<p>Voir ci-dessus le paragraphe 6 a) de la résolution, sous « Appui humanitaire »</p>	<p>Nouvelle tâche prescrite</p>
<p>... b) Menaces sécuritaires résiduelles et problèmes frontaliers</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aider, dans la limite de ses compétences, de ses capacités et de ses zones de déploiement, les autorités nationales à stabiliser la sécurité dans le pays ; – Surveiller et décourager les activités des milices, mercenaires et autres groupes armés illégaux et, en exécution de son mandat de protection des civils, aider le Gouvernement ivoirien à faire face aux problèmes de sécurité aux frontières, notamment transfrontières et autres problèmes dans les zones frontalières, en particulier dans les zones limitrophes du Libéria et, à cette fin, établir une coordination étroite avec la Mission des Nations Unies au Libéria en vue d’approfondir la coopération entre missions, par exemple en organisant conjointement des patrouilles et des plans d’urgence, selon qu’il convient et en fonction de leurs mandats et moyens ; – Assurer la liaison avec les Forces républicaines de Côte d’Ivoire en vue de favoriser la confiance mutuelle entre tous les éléments qui composent ces forces ; – Aider les autorités ivoiriennes, selon qu’il convient, à assurer la sécurité des membres du Gouvernement ivoirien et des principales parties prenantes politiques et ce, jusqu’au 	<p>Nouvelle tâche prescrite</p>

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
	31 décembre 2013, après quoi cette fonction sera intégralement transférée aux Forces de sécurité ivoiriennes (par. 6)	
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus les paragraphes 6 d), 6 f) et 17 de la résolution, sous « Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
	Demande à toutes les entités des Nations Unies présentes en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris toutes les composantes de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et de la Mission des Nations Unies au Libéria, dans les limites de leur mandat, de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, de renforcer l'appui qu'ils apportent pour stabiliser la région frontalière, notamment en resserrant leur coopération et en définissant une vision et un plan stratégiques communs pour épauler les autorités ivoiriennes et libériennes (par. 26)	Nouvelle tâche prescrite
	Se félicite de la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, et encourage ces deux missions à continuer dans cette voie, comme l'autorise le paragraphe 14 de la résolution 2100 (2013) (par. 27)	Nouvelle tâche prescrite
Militaires et police		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Voir ci-dessus le paragraphe 6 a) de la résolution, sous « Appui humanitaire »	Nouvelle tâche prescrite
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	...j) Protection du personnel des Nations Unies – Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et veiller à la sécurité et à la liberté de circulation du personnel des Nations Unies (par. 6)	Nouvelle tâche prescrite
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	Voir ci-dessus les paragraphes 6 b) et 26 de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite
Appui aux militaires	Voir ci-dessus le paragraphe 6 b) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite
Appui à la police	Voir ci-dessus le paragraphe 6 d) de la résolution, sous « Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
Processus politique		
	Se félicite que le Gouvernement ivoirien ait entrepris d'intensifier le dialogue politique avec l'opposition, y compris avec les partis politiques non représentés à l'Assemblée nationale, demande au Gouvernement de continuer de prendre rapidement des mesures concrètes à cette fin et de ménager un espace politique à	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
	l'opposition, demande également à tous les partis d'opposition de jouer un rôle constructif et de concourir à la réconciliation et prie la Représentante spéciale du Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices, notamment pour faciliter le dialogue entre tous les acteurs politiques (par. 19)	
Information	<p>...h) Information</p> <p>– Continuer d'utiliser les moyens de radiodiffusion de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, par l'intermédiaire d'ONUCI-FM, pour concourir à l'entreprise générale d'instauration d'un climat de paix, dans la perspective de l'élection présidentielle de 2015 ;</p> <p>– Surveiller tous faits publics d'incitation à la haine, à l'intolérance et à la violence, communiquer au Conseil les noms de toutes personnes connues pour être à l'origine de violences politiques et tenir le Comité créé par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard (par. 6)</p>	Nouvelle tâche prescrite
État de droit/questions judiciaires	Voir ci-dessus les paragraphes 6 d) et 17 de la résolution, sous « Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur de la sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 6 d) de la résolution, sous « Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
Appui aux régimes de sanctions	<p>Voir ci-dessus le paragraphe 6 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »</p> <p>Voir ci-dessus le paragraphe 6 f) de la résolution, sous « Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »</p> <p>Voir ci-dessus le paragraphe 6 h) de la résolution, sous « Information »</p>	<p>Nouvelle tâche prescrite</p> <p>Nouvelle tâche prescrite</p> <p>Nouvelle tâche prescrite</p>
Appui aux institutions de l'État	<p>...i) Redéploiement de l'administration publique et extension de l'autorité de l'État à l'ensemble du territoire</p> <p>– Aider les autorités ivoiriennes à étendre le pouvoir effectif de l'État et à renforcer l'administration publique dans les domaines essentiels sur l'ensemble du territoire, aux échelons national et local (par. 6)</p>	Nouvelle tâche prescrite

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée par le Conseil de sécurité le 31 juillet 2007, par la résolution 1769 (2007), en vue de faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour du 5 mai 2008. La MINUAD a pris le relais de la Mission de l'Union africaine au Soudan le 31 décembre 2007.

Durant la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD à deux reprises, pour des périodes de 12 et de 13 mois, la dernière allant jusqu'au 31 août 2014²¹. Dans la résolution 2063 (2012) du 31 juillet 2012, le Conseil a reconfiguré et réduit l'effectif du personnel en tenue de la MINUAD²².

Dans la même résolution, le Conseil a modifié le mandat de la MINUAD. Le Conseil a demandé à la MINUAD d'aider à la mise en place et à la formation d'une police de proximité et d'augmenter le nombre de patrouilles militaires et policières dans les zones à haut risque afin de protéger les camps de déplacés, les zones adjacentes et les zones de retour. Il a également demandé à la MINUAD d'aider à la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour en travaillant étroitement avec l'équipe de pays des Nations Unies aux activités de désarmement, de

démobilisation et de réintégration et en renforçant les capacités de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire. Le Conseil a souligné qu'il importait de faire en sorte que la MINUAD soit en mesure de suivre les violations des droits de l'homme et les exactions commises au Darfour ou liées au Darfour. Il a demandé à la MINUAD de favoriser et de suivre la tenue d'un dialogue politique interne au Darfour, qui devait se dérouler dans le respect des droits civils et politiques des participants, y compris la liberté d'expression et de réunion, le droit de ne pas être victime de harcèlement, d'arrestations arbitraires et d'intimidation et le droit de ne pas subir de pressions de la part du Gouvernement soudanais ou des groupes armés au Darfour. Dans la résolution 2113 (2013) du 30 juillet 2013, le Conseil a demandé à la MINUAD de redoubler d'efforts pour intervenir rapidement et efficacement en cas de menaces de violence contre des civils, y compris les personnes déplacées, et de vérifier s'il y avait des armes et des matériels connexes au Darfour. En raison de l'attentat du 13 juillet 2013 qui avait causé la mort de sept casques bleus et d'autres attaques qui avaient fait des morts et des blessés, le Conseil a demandé instamment à la MINUAD de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies. Le tableau 9 donne un aperçu général du mandat de la MINUAD depuis sa création. Le tableau 10 présente le texte intégral de tous les paragraphes des décisions adoptées par le Conseil durant la période considérée qui portent modification du mandat.

²¹ Résolutions 2063 (2012), par. 1, et 2113 (2013), par. 1.

²² Résolution 2063 (2012), par. 2.

Table 9
MINUAD : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie	Résolution						
	1769 (2007)	1828 (2008)	1881 (2009)	1935 (2010)	2003 (2011)	2063 (2012)	2113 (2013)
Autorisation de recourir à la force	X ^a						
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a			X ^c	X ^c	X ^b	X ^c
Assistance électorale	X ^a		X ^b	X ^b			
Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c
Appui humanitaire	X ^a	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

Catégorie	Résolution						
	1769 (2007)	1828 (2008)	1881 (2009)	1935 (2010)	2003 (2011)	2063 (2012)	2113 (2013)
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c
Militaires et police							
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a						
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a		X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a			X ^b	X ^b	X ^b	X ^c
Appui à la police	X ^a					X ^b	X ^c
Processus politique	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b
État de droit/questions judiciaires	X ^a					X ^b	X ^c
Réforme du secteur de la sécurité							
Appui aux régimes de sanctions	X ^a			X ^c	X ^b	X ^c	X ^c
Appui aux institutions de l'État	X ^a			X ^b	X ^b	X ^c	X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 10
MINUAD : modification du mandat (2012-2013)

Catégorie	Libellé du mandat	Modification
Résolution 2063 (2012)		
Démilitarisation et gestion des armes	Prie instamment le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice de mettre en œuvre toutes les dispositions du Document de Doha pour la paix au Darfour, notamment en s'assurant que l'Autorité régionale pour le Darfour, la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Procureur spécial pour le Darfour – dont il convient de se féliciter de la création par les parties signataires, conformément au Document de Doha –, disposent des ressources et de l'autonomie nécessaires pour s'acquitter de leurs mandats respectifs ; exige que les groupes armés non signataires s'abstiennent de faire obstacle à la mise en œuvre du Document de Doha ; demande à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour d'aider à mettre en œuvre le Document de Doha en	Élément supplémentaire

Catégorie	Libellé du mandat	Modification
	travaillant étroitement avec l'équipe de pays des Nations Unies aux activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et en renforçant les capacités de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire ; demande à l'Opération et à l'équipe de pays des Nations Unies d'élaborer un cadre stratégique intégré pour le concours que le système des Nations Unies apporte à la mise en œuvre du Document de Doha, sur la base d'une répartition claire des tâches et en tenant compte des conclusions de la Mission d'évaluation conjointe au Darfour, et prie le Secrétaire général de présenter ce cadre au Conseil dans son prochain rapport trimestriel (par. 6)	
Les droits de l'homme ; les femmes, la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	Condamne les violations des droits de l'homme et les exactions commises au Darfour ou liées au Darfour, notamment les arrestations et détentions arbitraires, se déclare vivement préoccupé par la situation de ces détenus, parmi lesquels se trouvent des membres de la société civile et des déplacés, et souligne qu'il importe de s'assurer que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, dans le cadre de son mandat actuel, et d'autres organisations compétentes sont en mesure de surveiller la situation de ces personnes ; demande au Gouvernement soudanais de s'acquitter pleinement de ses obligations, y compris d'honorer l'engagement qu'il a pris de lever l'état d'urgence au Darfour, de libérer tous les prisonniers politiques, de permettre la liberté d'expression et de s'efforcer effectivement de demander des comptes aux auteurs de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, souligne qu'il importe que l'Opération œuvre à la promotion des droits de l'homme et porte les exactions et les atteintes aux droits de l'homme à l'attention des autorités, et prie le Secrétaire général de faire état de tous les problèmes concernant les droits de l'homme signalés dans la présente résolution dans les rapports qu'il lui présente périodiquement et de lui rendre compte sans délai des exactions et violations massives de ces droits (par. 15)	Élément supplémentaire
Coopération et coordination internationales		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Élément supplémentaire
	Note la requête formulée au paragraphe 19 de la résolution 2057 (2012) concernant la menace que fait peser l'Armée de résistance du Seigneur dans la région et encourage l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, agissant dans la limite des ressources existantes et conformément à son mandat, à coopérer et à partager les informations relatives à cette menace(par. 17)	Élément supplémentaire
Militaires et police Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Souligne que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour doit faire pleinement usage de son mandat et de ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et de ses ressources, pour : a) assurer la protection des civils dans l'ensemble du Darfour, notamment en mettant en œuvre une stratégie d'alerte rapide à l'échelle de la	Élément supplémentaire

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
	mission, en déployant des troupes à titre préventif et en augmentant le nombre de patrouilles dans les zones à haut risque, en sécurisant, par des patrouilles de police supplémentaires, les camps de déplacés, les zones adjacentes et les zones de retour et en favorisant la mise en place et la formation d'une police de proximité dans les camps de déplacés et dans les zones de retour ; b) assurer un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection des activités humanitaires, de façon à faciliter la libre distribution de l'aide humanitaire dans l'ensemble du Darfour ; prie l'Opération d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale et intégrée et atteindre ces objectifs (par. 3)	
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution	Élément supplémentaire
Appui à la police	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Élément supplémentaire
Processus politique		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Élément supplémentaire
	Réaffirme son appui à un dialogue politique interne au Darfour, qui se déroule dans le respect des droits civils et politiques des participants, y compris les femmes, dans des conditions telles qu'ils puissent exprimer leur opinion sans crainte de représailles et garantissant la liberté d'expression et de réunion pour que les consultations soient ouvertes, la libre circulation des participants et des membres de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la participation proportionnelle de tous les Darfouriens, le droit de ne pas être victime de harcèlement, d'arrestations arbitraires et d'intimidation et le droit de ne pas subir de pressions de la part du Gouvernement ou des groupes armés ; prie le Gouvernement soudanais et les groupes armés de créer les conditions propices à un tel dialogue ; demande à l'Opération de favoriser et de suivre l'évolution de ce dialogue ; prie le Secrétaire général de rendre compte, dans les rapports qu'il doit régulièrement présenter en application des dispositions du paragraphe 12, de l'ensemble des incidents de sécurité, menaces, violations des droits des participants ou interférences qui auraient été portés à sa connaissance ; demande aux signataires du Document de Doha pour la paix au Darfour de tenir dûment compte des résultats du dialogue interne et de faire en sorte que la mise en œuvre du Document de Doha réponde aux attentes et aux besoins exprimés par la population dans le cadre de ce dialogue (par. 8)	Élément supplémentaire
État de droit/questions judiciaires		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Élément supplémentaire

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
Résolution 2113 (2013)		
Militaires et police		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Souligne que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour doit continuer de faire pleinement usage de son mandat et de ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et de ses ressources, pour : a) assurer la protection des civils dans l'ensemble du Darfour, notamment en mettant en œuvre à l'échelle de la Mission une stratégie d'alerte rapide assortie d'indicateurs d'alerte précoce, en déployant des troupes à titre préventif et en augmentant le nombre de patrouilles dans les zones à haut risque, en redoublant d'efforts pour intervenir rapidement et efficacement en cas de menaces de violence contre des civils, en sécurisant, par des patrouilles de police supplémentaires, les camps de déplacés, les zones adjacentes et les zones de retour, et en favorisant la mise en place et la formation d'une police de proximité dans les camps de déplacés et dans les zones de retour ; et b) assurer un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection des activités humanitaires, de façon à faciliter la libre distribution de l'aide humanitaire dans l'ensemble du Darfour ; et prie l'Opération d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale et intégrée et atteindre ces objectifs (par. 4)	Élément supplémentaire
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	Remercie les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les donateurs qui ont apporté des contributions à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, engage les États Membres à s'engager à fournir, et à fournir effectivement, les moyens de mise en œuvre encore nécessaires, en particulier les moyens de mobilité aérienne dont l'Opération a besoin, et rappelle l'importance de continuer à travailler en étroite consultation avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police ; condamne fermement toutes les attaques perpétrées contre l'Opération, notamment l'attentat du 13 juillet qui a causé la mort de sept casques bleus et les autres attaques dans lesquelles d'autres ont trouvé la mort ou ont été blessés ; souligne que toute attaque ou menace contre l'Opération est inacceptable et constate que les individus et entités qui planifient ou facilitent ces attaques, ou qui y participent, menacent la stabilité du Darfour et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 e) de la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005 ; exige que de telles attaques ne se reproduisent pas et que leurs auteurs rendent compte de leurs actes à la suite d'une enquête diligente et approfondie ; souligne qu'il faut renforcer la sécurité et la sûreté du personnel de l'Opération, demande instamment à celle-ci de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses règles d'engagement, pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies ; condamne l'impunité dont jouissent actuellement ceux qui s'en prennent aux soldats de la paix, et, à cet égard, exhorte le Gouvernement soudanais à tout mettre en œuvre pour traduire en justice les auteurs de ces crimes et à coopérer avec l'Opération dans ce domaine, et exhorte également	Élément supplémentaire

Catégorie	Libellé du mandat	Modification
-----------	-------------------	--------------

les parties compétentes à coopérer avec le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 b) de sa résolution 1591 (2005) et prorogé par des résolutions ultérieures (par. 11)

Processus politique

Se déclare vivement préoccupé par la recrudescence des conflits localisés et par l'accroissement de la criminalité et de la violence, ainsi que par leurs répercussions sur les populations civiles, et en particulier par la forte augmentation du nombre des affrontements intertribaux, et appelle toutes les parties à faire cesser d'urgence ces affrontements et à s'engager sur la voie de la réconciliation et du dialogue ; se déclare profondément préoccupé également par la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre, et, à cet égard, demande à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de continuer d'appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, y compris avec les organisations de la société civile, et autorise le Médiateur en chef conjoint à mener des activités de médiation et de réconciliation, en associant les groupes armés darfouriens ; prie en outre l'Opération de vérifier si des armes et matériels connexes sont présents au Darfour, conformément à son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 9 de la résolution 1769 (2007) et, dans ce contexte, de continuer à coopérer avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) afin de faciliter son action (par. 23)

Élément supplémentaire

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

Par la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) en vertu du Chapitre VII de la Charte. La MONUSCO a pris le relais de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo²³ le 1^{er} juillet 2010.

Durant la période considérée, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUSCO à deux reprises, pour des

périodes de 12 et de 8 mois, la dernière allant jusqu'au 31 mars 2014²⁴. Le Conseil n'a apporté aucune modification à la composition de la MONUSCO en 2012 et 2013.

Dans la résolution 2053 (2012) du 27 juin 2012, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a demandé à la MONUSCO de maintenir une force de réserve capable de se redéployer rapidement et a réaffirmé que la protection des civils devait être la priorité lorsqu'il s'agissait de décider de l'usage des ressources disponibles. Le Conseil a modifié plusieurs des tâches prescrites antérieurement ; il a demandé à la MONUSCO de soutenir efficacement la coordination, la transparence et l'harmonisation des activités et de veiller à une répartition claire des tâches et responsabilités entre tous les partenaires internationaux qui apportaient leur concours à la réforme du secteur de la sécurité et d'user des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo pour constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et y donner suite. Le Conseil a également demandé à la MONUSCO d'évaluer et de réexaminer régulièrement

²³ Pour plus d'informations sur le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, voir *Répertoire, Supplément 1996–1999*, chapitre V, première partie, section E ; *Supplément 2000–2003*, chapitre V, première partie, section E ; *Supplément 2004–2007*, chapitre V, première partie, section F ; *Supplément 2008–2009*, dixième partie, section I ; *Supplément 2010–2011*, dixième partie, section I.

²⁴ Résolutions 2053 (2012), par. 1, et 2098 (2013), par. 9.

l'appui technique et logistique qu'elle prêtait à l'organisation et à la tenue d'élections provinciales et locales.

Dans la résolution 2098 (2013) du 28 mars 2013, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que la MONUSCO disposerait, dans ses effectifs autorisés, d'une « brigade d'intervention » qui serait chargée, jusqu'à ce que le Gouvernement congolais aurait suffisamment progressé dans la création d'une « force de réaction rapide », de neutraliser les groupes armés qui menaçaient l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et de préparer le terrain pour les activités de stabilisation. Le Conseil a demandé à la MONUSCO de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches telles que la protection des civils victimes d'une menace imminente, la surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes et l'appui aux procédures judiciaires nationales et internationales. Le Conseil a demandé au Représentant spécial d'appuyer, de coordonner et d'évaluer la mise en œuvre des engagements nationaux pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et a engagé la MONUSCO à participer aux activités menées dans le cadre du Mécanisme conjoint de vérification des frontières élargi en tant que mécanisme régional de renforcement de la confiance.

Dans la même résolution, le Conseil a modifié plusieurs des tâches prescrites antérieurement, notamment la fourniture de bons offices, de conseils et d'un appui au Gouvernement dans la formation des bataillons de la Police nationale congolaise et dans

diverses autres activités, comme la réforme des institutions de justice pénale, l'élaboration d'une feuille de route claire et globale pour la réforme du secteur de la sécurité, la mise à profit du Plan de stabilisation et de reconstruction de l'Est de la République démocratique du Congo et de la Stratégie internationale révisée d'appui en matière de sécurité et de stabilisation aux fins de la consolidation de l'autorité et du contrôle de l'État dans les zones touchées par le conflit dans l'est de la République démocratique du Congo, et l'élaboration d'un plan unique global de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion ou rapatriement pour les combattants étrangers et congolais qui n'étaient pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme.

En outre, le Conseil a demandé à la MONUSCO d'observer et de signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la République démocratique du Congo, notamment en utilisant des moyens de surveillance tels que des systèmes de drones, et a demandé au Représentant spécial d'encourager la mise en place rapide et la consolidation d'une structure civile nationale efficace pour contrôler les principales activités minières et pour gérer équitablement l'extraction et le commerce des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo. Le tableau 11 donne un aperçu général du mandat de la MONUSCO depuis sa création. Le tableau 12 présente le texte intégral de tous les paragraphes des décisions adoptées par le Conseil durant la période considérée qui portent modification du mandat.

Tableau 11
MONUSCO : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie	Résolution					
	1925 (2010)	1952 (2010)	1991 (2011)	2021 (2011)	2053 (2012)	2098 (2013)
Autorisation de recourir à la force	X ^a					X ^a
Coordination entre civils et militaires						X ^a
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a				X ^c	X ^b
Assistance électorale	X ^a		X ^b		X ^b	X ^b
Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^b		X ^b	X ^a

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

Catégorie	Résolution					
	1925 (2010)	1952 (2010)	1991 (2011)	2021 (2011)	2053 (2012)	2098 (2013)
Appui humanitaire	X ^a					
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^a
Militaires et police						
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a		X ^b		X ^c	X ^a
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a					X ^b
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^a
Appui aux militaires	X ^a					X ^a
Appui à la police	X ^a					X ^b
Processus politique	X ^a		X ^b		X ^b	X ^a
Information	X ^a				X ^c	X ^c
État de droit/questions judiciaires	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a				X ^b	X ^a
Appui aux régimes de sanctions	X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b
Appui aux institutions de l'État	X ^a		X ^b			X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 12
MONUSCO : modification du mandat (2012-2013)

Catégorie	Libellé du mandat	Modification
	Résolution 2053 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	
	Assistance électorale	
	Décide que la Mission prêtera son concours à l'organisation et à la tenue d'élections provinciales et locales, sous forme d'un appui technique et logistique, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1991 (2011), décide également que cet appui sera évalué à l'aune des progrès accomplis par les autorités congolaises pour renforcer la crédibilité de la Commission électorale nationale indépendante, se doter de plans opérationnels viables de nature à mobiliser un soutien international, adopter un calendrier électoral réaliste et continuer à garantir le plein accès des observateurs et des représentants des partis politiques à tous les bureaux de vote et à toutes les activités électorales, rappelle qu'il importe que le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République	Élément supplémentaire

Catégorie	Libellé du mandat	Modification
	<p>démocratique du Congo encourage et facilite un dialogue politique ouvert à tous et transparent entre toutes les parties prenantes congolaises, y compris les associations de femmes, appuie la création de la Cour constitutionnelle par les autorités congolaises, engage le Comité d'accompagnement pour les élections à se réunir plus régulièrement afin de mieux suivre et d'adapter l'aide internationale au processus électoral et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans son rapport de novembre 2012 (par. 16)</p>	
Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	<p>Se félicite des mesures que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a prises en vue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises à Kinshasa dans le cadre des élections du 28 novembre 2011, exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre les auteurs de ces violations, demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de protéger et de promouvoir les droits de l'homme de chacun dans tout le pays et de veiller au respect des libertés et droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, dans la perspective des prochaines élections provinciales et locales prévues pour 2013, et décide que la Mission continuera de constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et à y donner suite, notamment en usant des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, selon les besoins (par. 17)</p>	Élément supplémentaire
Coopération et coordination internationales		
	<p>Engage les autorités congolaises à faire part régulièrement de leurs priorités et stratégies aux partenaires internationaux, prie la Mission de soutenir efficacement la coordination, la transparence et l'harmonisation des activités et de veiller à une répartition claire des tâches et responsabilités entre tous les partenaires internationaux qui apportent leur concours à la réforme du secteur de la sécurité, engage à cet égard le Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec le concours de la Mission, à utiliser judicieusement les données sur les projets de réforme du secteur de la sécurité bénéficiant d'un appui international qui sont recueillies par le Ministère de la planification, et demande à tous les États Membres et aux organisations internationales de renforcer la mise en commun de l'information et, à cet égard, de coopérer sans réserve avec les autorités congolaises et la Mission (par. 10)</p>	Élément supplémentaire
Militaires et police		
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	<p>Prie la Mission d'entreprendre un examen stratégique de la mise en œuvre de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, de définir clairement les objectifs de stabilisation en ce qui concerne l'est de la République démocratique du Congo et d'établir une stratégie et un calendrier pour atteindre ces objectifs, l'idée étant pour la Mission de</p>	Élément supplémentaire

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
	renforcer son action et de coopérer étroitement avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de veiller à ce que son action cadre étroitement avec le plan de stabilisation et de reconstruction du Gouvernement et l'appuie efficacement, prie le Secrétaire général de présenter les constatations de cet examen dans une annexe à son rapport de février 2013 et encourage les donateurs à aider les autorités congolaises à mettre intégralement en œuvre le plan de stabilisation et de reconstruction (par. 7)	
Processus politique	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Assistance électorale »	Élément supplémentaire
Réforme du secteur de la sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 10 de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Élément supplémentaire
Résolution 2098 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre)		
Autorisation de recourir à la force		
	Décide de proroger jusqu'au 31 mars 2014 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, prend note des recommandations formulées dans le rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs concernant la Mission, et décide que la Mission disposera, pour une période initiale d'un an et dans les limites de l'effectif maximum autorisé de 19 815 hommes, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix, d'une « brigade d'intervention », comprenant notamment trois bataillons d'infanterie, une compagnie d'artillerie, une force spéciale et une compagnie de reconnaissance, ayant son quartier général à Goma et placée sous le commandement direct du commandant de la force de la Mission, qui aura pour responsabilité de neutraliser les groupes armés, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 12, et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et de préparer le terrain pour les activités de stabilisation (par. 9)	Nouvelle tâche prescrite
	Autorise la Mission, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 11 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches prescrites en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra (par. 12)	Élément supplémentaire
Coordination entre civils et militaires		
	Demande à la composante civile de la Mission d'appuyer en particulier, selon qu'il conviendra, la réalisation des tâches définies aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 12 (par. 13)	Nouvelle tâche prescrite

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

Catégorie	Libellé du mandat	Modification
	Demande à la composante militaire de la Mission d'appuyer en particulier, selon qu'il conviendra, la réalisation des tâches définies aux alinéas a), b), c), d) et i) du paragraphe 15 (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite
Démilitarisation et gestion des armes		
	<p>... c) <i>Surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes</i></p> <p>Surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes décrit au paragraphe 1 de la résolution 2078 (2012), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), et en particulier observer et signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la République démocratique du Congo, notamment en utilisant, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre du Président du Conseil en date du 22 janvier 2013, des moyens de surveillance tels que des systèmes aériens sans pilote, saisir, collecter et détruire les armes ou le matériel connexe dont la présence en République démocratique du Congo est contraire aux mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2078 (2012), et communiquer les renseignements pertinents au Groupe d'experts (par. 12)</p>	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coordination entre civils et militaires »	Élément supplémentaire
	Autorise la Mission, à travers sa composante civile, à contribuer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et en appui aux mécanismes nationaux chargés d'appliquer l'Accord-cadre, à la réalisation des tâches suivantes :	Élément supplémentaire
	<p>... d) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'élaboration d'un plan unique global de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion ou rapatriement pour les combattants étrangers et congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris les membres des Forces armées de la République démocratique du Congo, et appuyer, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de ce plan (par. 15)</p>	
	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination entre civils et militaires »	Élément supplémentaire
Assistance électorale		
	Demande au Représentant spécial de s'acquitter, au moyen de ses bons offices, des tâches suivantes :	Élément supplémentaire
	<p>... b) Promouvoir un dialogue politique transparent et sans exclusive entre toutes les parties prenantes congolaises en vue de favoriser la réconciliation et la démocratisation et encourager l'organisation d'élections provinciales et locales crédibles et transparentes (par. 14)</p>	

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	<i>...a) Protection des civils</i>	Nouvelle tâche prescrite
	<i>...iii) De concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans d'intervention existants pour protéger les civils contre les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et les violations graves des droits des enfants, et demande à la Mission de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action et d'accélérer la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, comme il est demandé dans la résolution 1960 (2010), et d'employer des conseillers pour la protection des femmes qui seraient en contact avec les parties au conflit pour les amener à prendre des engagements en vue de la prévention des violences liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face (par. 12)</i>	
	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coordination entre civils et militaires »	Élément supplémentaire
	<i>... a) Constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et y donner suite, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui fourni par le système des Nations Unies dans l'est de la République démocratique du Congo soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés selon qu'il convient ;</i>	Élément supplémentaire
	<i>...h) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de promouvoir les droits de l'homme et la lutte contre l'impunité, notamment grâce à l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement en ce qui concerne la discipline et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité, en particulier ceux qui ont été nouvellement intégrés ;</i>	Élément supplémentaire
	<i>i) Poursuivre la collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action pour prévenir et mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux violences sexuelles commises sur la personne des enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux autres violations du droit international humanitaire (par. 15)</i>	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination entre civils et militaires »	Élément supplémentaire

Catégorie	Libellé du mandat	Modification
Coopération et coordination internationales		
	...d) <i>Appui aux procédures judiciaires nationales et internationales</i>	Élément supplémentaire
	Appuyer et travailler avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour arrêter et traduire en justice les personnes responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays, y compris en coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale (par. 12)	
	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coordination entre civils et militaires »	Élément supplémentaire
	... a) Encourager les autorités nationales de la République démocratique du Congo à s'approprier davantage et avec diligence la réforme du secteur de la sécurité, notamment en élaborant et en appliquant en toute urgence une stratégie nationale pour la mise en place d'institutions judiciaires et de sécurité efficaces, ouvertes à tous et responsables, et jouer un rôle directeur dans la coordination de l'appui à la réforme du secteur de sécurité fourni par les partenaires internationaux et bilatéraux et par le système des Nations Unies (par. 14)	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Élément supplémentaire
	...c) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de la réforme de l'armée, dont la première étape consistera à mettre en place au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo une force de réaction rapide bien équipée, bien formée et dont les éléments ont été agréés et qui constituerait le noyau d'une force de défense nationale professionnelle, responsable, bien entretenue et efficace, et appuyer, selon qu'il conviendra et en coordination avec les partenaires internationaux, la formation de la force de réaction rapide, qui devrait, eu égard aux critères et calendrier définis dans la feuille de route pour la réforme du secteur de la sécurité, développer la capacité d'assumer dès que possible les responsabilités en matière de sécurité dévolues à la brigade d'intervention de la Mission (par. 15)	Nouvelle tâche prescrite
	...e) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en coopération étroite avec d'autres partenaires internationaux, en vue de tirer parti du plan de stabilisation et de reconstruction pour les zones sortant du conflit armé élaboré par le Gouvernement et de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation pour contribuer à instaurer durablement un niveau minimum d'autorité et de contrôle de l'État dans les zones touchées par le conflit dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment grâce à des initiatives locales visant à renforcer la sécurité, à rétablir l'autorité de l'État et à permettre un relèvement socioéconomique durable (par. 15)	Élément supplémentaire

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination entre civils et militaires »	Élément supplémentaire
	Décide que la Mission, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, transférera dès que possible à celle-ci les tâches appropriées qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes 12, 14 et 15, dont l'appui technique aux élections et l'appui au déminage, demande à la Mission de poursuivre la collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autorités congolaises en vue de l'adoption et de la mise en œuvre du Programme de consolidation de la paix pour les provinces qui ne sont pas touchées par le conflit, et prie la Mission, selon qu'il conviendra, de continuer à transférer les tâches à l'équipe de pays des Nations Unies dans ces provinces (par. 18)	Élément supplémentaire
	Engage également la Mission, en coordination avec les membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, à participer comme il convient, et dans le cadre de ses capacités et de son mandat, aux activités menées au titre du Mécanisme conjoint de vérification des frontières élargi en tant que mécanisme régional de renforcement de la confiance, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 12 (par. 23)	Nouvelle tâche prescrite
	Demande à la Mission de tenir l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté de développement de l'Afrique australe informées de la situation opérationnelle dans l'est de la République démocratique du Congo (par. 30)	Nouvelle tâche prescrite
Militaires et police		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution, sous « Autorisation de recourir à la force »	Nouvelle tâche prescrite
	<i>...a) Protection des civils</i>	Élément supplémentaire
	i) Assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils sous la menace imminente de violences physiques, notamment des civils regroupés dans des camps de déplacés et de réfugiés, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme, en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire (par. 12)	
	Voir ci-dessus le paragraphe 12 a) iii) de la résolution, sous « Les droits de l'homme ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
	<i>b) Neutralisation des groupes armés par la brigade d'intervention</i>	Nouvelle tâche prescrite
	En appui aux autorités de la République démocratique du Congo, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener, par la brigade d'intervention mentionnée aux paragraphes 9 et 10, seule ou avec les Forces armées de la République démocratique du Congo, des offensives ciblées et robustes, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
	international, y compris le droit international humanitaire, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, en vue d'empêcher l'expansion de tous les groupes armés, de les neutraliser et de les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation (par. 12)	
	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coordination entre civils et militaires »	Élément supplémentaire
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	Voir ci-dessus le paragraphe 12 a) i) de la résolution	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coordination entre civils et militaires »	Élément supplémentaire
Surveillance ; patrouilles ; dissuasion	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution, sous « Autorisation de recourir à la force »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 12 b) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Appui aux militaires	Voir ci-dessus le paragraphe 12 b) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Appui à la police	... f) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement de la République démocratique du Congo pour la réforme de la police, notamment en contribuant, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, à la formation de bataillons de la Police nationale congolaise ;	Élément supplémentaire
	g) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement de la République démocratique du Congo pour l'élaboration et l'exécution, conformément à la stratégie congolaise pour la réforme de la justice, d'un programme pluriannuel conjoint d'appui à la justice des Nations Unies en vue de développer les institutions et mécanismes de justice pénale, la police, le système judiciaire et l'administration pénitentiaire dans les zones touchées par le conflit (par. 15)	Élément supplémentaire
Processus politique		
	Demande au Représentant spécial, en collaboration avec l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, de soutenir, coordonner et évaluer l'application en République démocratique du Congo, des engagements nationaux pris dans l'Accord-cadre, comme énoncés dans l'annexe B (par. 5)	Nouvelle tâche prescrite

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
	Voir ci-dessus le paragraphe 14 b) de la résolution, sous « Assistance électorale »	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Élément supplémentaire
État de droit/questions judiciaires		
	Voir ci-dessus le paragraphe 12 d) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coordination entre civils et militaires »	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 15 g) de la résolution, sous « Militaires et police »	Élément supplémentaire
Réforme du secteur de la sécurité		
	Voir ci-dessus le paragraphe 14 a) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Élément supplémentaire
	... b) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'élaboration d'une feuille de route claire et globale pour la réforme du secteur de la sécurité, comprenant notamment des critères de référence et des échéanciers pour la mise en place d'institutions de sécurité efficaces et responsables (par. 15)	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 15 c) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 15 e) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination entre civils et militaires »	Élément supplémentaire
Appui aux régimes de sanctions		
	Voir ci-dessus le paragraphe 12 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coordination entre civils et militaires »	Élément supplémentaire
	... c) Encourager la mise en place rapide et la consolidation d'une structure civile nationale efficace pour contrôler les principales activités minières et pour gérer équitablement l'extraction et le commerce des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo (par. 14)	Élément supplémentaire
Appui aux institutions de l'État		
	Voir ci-dessus le paragraphe 14 c) de la résolution, sous « Appui aux régimes de sanctions »	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 15 b) de la résolution, sous « Réforme du secteur de la sécurité »	Élément supplémentaire

<i>Catégorie</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Modification</i>
	Voir ci-dessus le paragraphe 15 e) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination entre civils et militaires »	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 23 de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite

Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), compte tenu de l'Accord conclu entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements temporaires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei²⁵. Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé la FISNUA à prendre les mesures nécessaires à la protection des civils ainsi que du personnel et des locaux des Nations Unies dans la zone d'Abyei et à la protection de cette zone contre toutes incursions d'éléments non autorisés tels que définis dans l'Accord.

Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à quatre reprises le mandat de la FISNUA pour des périodes de six mois, dont la dernière allait jusqu'au 31 mai 2014²⁶. Par sa résolution 2104 (2013) du 29 mai 2013, le Conseil a renforcé la composante

militaire de la Mission²⁷ afin de permettre à la FISNUA de soutenir le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, créé conformément à l'accord conclu entre le Soudan et le Soudan du Sud le 30 juillet 2011.

Par la même résolution, le Conseil a modifié le mandat de la FISNUA et précisé que, pour s'acquitter de son mandat, elle prendrait toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs. Le Conseil a demandé à la FISNUA de poursuivre le dialogue avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les populations misseriya et ngok dinka afin que toutes les parties mettent tout en œuvre pour faire d'Abyei une zone exempte d'armes, la priorité étant accordée à l'élimination sans délai des armes lourdes ou collectives et des lance-roquettes. Dans sa résolution 2126 (2013) du 25 novembre 2011, le Conseil a demandé à la FISNUA de rassembler des informations et de rendre compte des mouvements d'armes à destination d'Abyei et la présence d'armes à Abyei. On trouvera dans le tableau 13 un aperçu du mandat de la FISNUA depuis sa création, et dans le tableau 14 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de l'opération.

²⁵ Résolution 1990 (2011), par. 1.

²⁶ Résolutions 2047 (2012), par. 1, 2075 (2012), par. 1, 2104 (2013), par. 1, et 2126 (2013), par. 1. Pour les quatre prorogations, le Conseil a agi en vertu du Chapitre VII de la Charte pour ce qui concerne les tâches décrites au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011).

²⁷ Résolution 2104 (2013), par. 2.

Tableau 13
FISNUA : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>						
	<i>1990 (2011)</i>	<i>2024 (2011)</i>	<i>2032 (2011)</i>	<i>2047 (2012)</i>	<i>2075 (2012)</i>	<i>2104 (2013)</i>	<i>2126 (2013)</i>
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a	X ^b				X ^b	X ^b

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution						
	1990 (2011)	2024 (2011)	2032 (2011)	2047 (2012)	2075 (2012)	2104 (2013)	2126 (2013)
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^c				
Aide humanitaire	X ^a						
Militaires et personnel de police							
Protection des civils, y compris des réfugiés et des personnes déplacées	X ^a					X ^b	X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des locaux des Nations Unies/liberté de circulation du personnel et des équipements	X ^a						
Surveillance de la sécurité ; patrouilles ; dissuasion	X ^a	X ^b					
Appui à la police	X ^a						
Processus politique	X ^a	X ^b				X ^b	X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 14
FISNUA : modifications apportées au mandat (2012-2013)

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Résolution 2104 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Démilitarisation et gestion des armes		
	Demande à la Force de poursuivre les négociations avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les tribus misseriya et ngok dinka en vue de la mise en place de stratégies et de mécanismes de contrôle propres à garantir le respect plein et entier du statut d'Abyei comme zone exempte d'armes par l'ensemble des parties concernées, tout en accordant la priorité à l'élimination sans délai des armes lourdes ou collectives, ainsi que des grenades à tube, et engage le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, le Comité mixte et les tribus misseriya et ngok dinka à collaborer pleinement avec la Force à cet égard (par. 10)	Élément supplémentaire
Militaires et personnel de police		
Protection des civils, y compris des réfugiés et des personnes déplacées	Précise que, pour s'acquitter de son mandat de protection des civils résultant du paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la Force prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs (par. 4)	Élément supplémentaire

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Processus politique	Voir ci-dessus le paragraphe 10 de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Élément supplémentaire
Résolution 2126 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Démilitarisation et gestion des armes		
	Demande à la Force, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités, de mener des enquêtes, rassembler des informations et rendre compte des mouvements d'armes à destination d'Abyei et la présence d'armes à Abyei, et prie le Secrétaire général de l'en tenir informé à l'occasion de ses rapports périodiques (par. 10)	Élément supplémentaire

Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Se félicitant de la création de la République du Soudan du Sud le 9 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud en vertu du chapitre VII de la Charte, par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011. La MINUSS a été autorisée à employer tous les moyens nécessaires pour exécuter son mandat de protection des civils²⁸.

Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la Mission pour des périodes de douze mois, dont la dernière allait jusqu'au 15 juillet 2014²⁹. La composante militaire de la Mission a été renforcée après l'éclatement d'un conflit entre le Gouvernement du Soudan du Sud et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, le 15 décembre 2013³⁰.

Dans sa résolution 2057 (2012) du 5 juillet 2012, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a noté que le mandat de la MINUSS relatif à l'amélioration de l'état de sécurité aux fins de la protection des civils était prioritaire, et a souligné qu'il

importait que la MINUSS accorde toute l'attention voulue aux mesures de renforcement des capacités prises dans ce domaine. Dans la même résolution, le Conseil a prié la MINUSS de travailler en étroite coopération avec le Gouvernement sud-soudanais et en coordination avec tous les acteurs pertinents des Nations Unies et autres partenaires internationaux pour appuyer le processus de désarmement, démobilisation et réintégration. Dans sa résolution 2109 (2013) du 11 juillet 2013, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a demandé à la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement sud-soudanais à mettre en œuvre le plan d'action visant à mettre fin au recrutement d'enfants soldats et de se préparer à jouer un rôle dans la coordination des mesures prises à l'échelle internationale pour aider à préparer des élections nationales crédibles en 2015. Dans les deux résolutions, le Conseil a demandé à la Mission de se rapprocher encore des collectivités locales pour faire mieux comprendre son mandat, notamment avec l'aide d'assistants chargés de la liaison avec la population locale et de traducteurs. On trouvera dans le tableau 15 un aperçu du mandat de la MINUSS depuis sa création, et dans le tableau 16 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de l'opération.

²⁸ Résolution 1996 (2011), par. 4.

²⁹ Résolutions 2057 (2012), par. 1, et 2109 (2013), par. 1.

³⁰ Résolution 2132 (2013), par. 4.

Tableau 15
MINUSS : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>		
	<i>1996 (2011)</i>	<i>2057 (2012)</i>	<i>2109 (2013)</i>
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a	X ^c	X ^c
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a	X ^b	X ^c

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>		
	<i>1996 (2011)</i>	<i>2057 (2012)</i>	<i>2109 (2013)</i>
Assistance électorale	X ^a		X ^b
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^c	X ^b
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^b	X ^b
Militaires et personnel de police			
Protection des civils, y compris des réfugiés et des personnes déplacées	X ^a	X ^b	X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des locaux des Nations Unies/liberté de circulation du personnel et des équipements	X ^a		
Surveillance de la sécurité ; patrouilles ; dissuasion	X ^a	X ^b	X ^c
Appui aux militaires	X ^a		
Appui à la police	X ^a		
Processus politique	X ^a		
Information	X ^a	X ^a	X ^b
État de droit/questions judiciaires	X ^a	X ^c	X ^c
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a		
Appui aux institutions publiques	X ^a		

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 16
MINUSS : modifications apportées au mandat (2012-2013)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Démilitarisation et gestion des armes		
	Demande également au Gouvernement sud-soudanais d'exécuter pleinement la stratégie nationale de désarmement, de démobilisation et de réintégration et d'accélérer de manière cohérente la mise en œuvre du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration en cours, et prie la Mission de travailler en étroite coopération avec le Gouvernement et en coordination avec tous les acteurs pertinents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux pour appuyer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (par. 18)	Élément supplémentaire

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Coopération et coordination internationales		
	Voir ci-dessus le paragraphe 18 de la résolution	Élément supplémentaire
Militaires et personnel de police		
Protection des civils, y compris des réfugiés et des personnes déplacées	Note l'ordre de priorité des tâches dont doit s'acquitter la Mission en application de la résolution 1996 (2011) pour protéger les civils et améliorer l'état de la sécurité, demande instamment à la Mission de déployer ses moyens en conséquence, souligne qu'il importe que la Mission accorde toute l'attention voulue aux mesures de renforcement des capacités prises dans ce domaine, se félicite de l'élaboration d'une stratégie de protection des civils et d'une stratégie d'alerte et d'intervention rapides, encourage la Mission à mettre en œuvre ces stratégies et prie le Secrétaire général de rendre compte dans les rapports qu'il lui présente de l'état d'avancement de leur exécution (par. 3)	Élément supplémentaire
Surveillance de la sécurité ; patrouilles ; dissuasion	Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution	Élément supplémentaire
Information		
	Se félicite de l'initiative prise par la Mission de lancer une campagne de sensibilisation dans tout le pays et encourage la Mission, dans la limite des ressources existantes, à se rapprocher encore des collectivités locales pour faire mieux comprendre son mandat (par. 11)	Nouvelle tâche prescrite
Résolution 2109 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Assistance électorale		
	Demande à la Mission de se préparer à jouer un rôle, dans les limites de son mandat et de ses moyens actuels, dans la coordination des mesures prises à l'échelle internationale pour aider à préparer des élections nationales crédibles en 2015, en organisant notamment des consultations avec le Gouvernement sud-soudanais et les États Membres qui ont la volonté et les moyens de prêter leur appui, et exhorte les autorités nationales, la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux concernés à s'atteler à cette tâche sans plus tarder (par. 42)	Élément supplémentaire
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	Se félicite des progrès accomplis dans la démobilisation des enfants soldats et de la signature par le Gouvernement sud-soudanais, le 12 mars 2012, d'un plan d'action visant à mettre fin au recrutement d'enfants, dans lequel le Gouvernement réaffirme qu'il s'engage à faire libérer tous les enfants enrôlés dans l'Armée populaire de libération du Soudan, prend note des mesures adoptées par le Gouvernement pour mettre en œuvre ce plan d'action, l'engage à en poursuivre la mise en œuvre, prie la Mission de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine, prie également le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants dans le cadre des activités menées par le système des Nations Unies au Soudan du Sud,	Élément supplémentaire

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	notamment en continuant à déployer au sein de la Mission des conseillers pour la protection de l'enfance, et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question, et se félicite des travaux de l'équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports créée en septembre 2011 (par. 17)	
Coopération et coordination internationales		
	Voir ci-dessus le paragraphe 42 de la résolution, sous « Assistance électorale »	Élément supplémentaire
Information		
	Se félicite de l'initiative prise par la Mission de mener une campagne de sensibilisation dans tout le pays et encourage la Mission à mettre au point une véritable stratégie de communication, dans la limite des moyens existants, et à se rapprocher encore des collectivités locales pour faire mieux comprendre son mandat, notamment avec l'aide d'assistants chargés de la liaison avec la population locale et de traducteurs (par. 11)	Élément supplémentaire

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Par sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) pour une période initiale de 12 mois, et le Bureau des Nations Unies au Mali lui a été rattaché. Après le transfert d'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine³¹ à la MINUSMA le 1^{er} juillet 2013, celle-ci a commencé à s'acquitter de son mandat³². Le Conseil a décidé que la MINUSMA comprendrait jusqu'à 11 200 militaires et 1 440 fonctionnaires de police³³.

Dans la même résolution, le Conseil a autorisé la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour stabiliser les principales agglomérations, afin de contribuer au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays et de protéger les civils et le personnel des Nations Unies.

Dans la même résolution également, le Conseil a demandé à la MINUSMA de contribuer à mettre en place les conditions de sécurité indispensables à

l'acheminement sûr de l'aide humanitaire sous la direction de civils et au retour librement consenti des déplacés et des réfugiés, à protéger les sites culturels et historiques du pays, et à concourir à l'action que les autorités de transition maliennes menaient en vue de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Mali. Le Conseil a également demandé à la MINUSMA de contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition en vue du plein rétablissement au Mali de l'ordre constitutionnel, de la démocratie et de l'unité nationale, y compris le dialogue politique et les élections nationales, d'accompagner les efforts nationaux et internationaux visant à rebâtir le secteur de la sécurité, la démilitarisation et la gestion des armes, et de promouvoir et défendre les droits de l'homme. Le Conseil a prié la MINUSMA d'aider le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité. Il a aussi demandé à la MINUSMA d'aider les autorités de transition maliennes à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). On trouvera dans le tableau 17 un aperçu du mandat de la MINUSMA, et dans le tableau 18 le texte intégral de tous les paragraphes de la résolution 2100 (2013) qui concernent le mandat de la MINUSMA.

³¹ Pour plus d'informations sur la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine, voir la section III de la huitième partie.

³² Résolution 2100 (2013), par. 7.

³³ Ibid., par. 12.

Tableau 17
MINUSMA : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i> 2100 (2013)
Autorisation de l'emploi de la force	X ^a
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a
Assistance électorale	X ^a
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a
Aide humanitaire	X ^a
Coopération et coordination internationales	X ^a
Militaires et personnel de police	
Protection des civils, y compris des réfugiés et des personnes déplacées	X ^a
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des locaux des Nations Unies/liberté de circulation du personnel et des équipements	X ^a
Surveillance de la sécurité ; patrouilles ; dissuasion	X ^a
Appui à la police	X ^a
Processus politique	X ^a
État de droit/questions judiciaires	X ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a
Appui aux régimes de sanctions	X ^a
Appui aux institutions publiques	X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

Tableau 18
MINUSMA : établissement du mandat en 2013

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 2100 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Autorisation de l'emploi de la force		
	Autorise la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, pour s'acquitter du mandat défini aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a), aux alinéas i) et iii) de l'alinéa c) et aux alinéas e), f) et g) du paragraphe 16, et prie les composantes civile et militaire de la Mission de coordonner leurs activités en vue d'appuyer l'exécution des tâches énoncées au paragraphe 16 (par. 17)	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Démilitarisation et gestion des armes		
	Décide de confier à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali le mandat suivant : <i>a) Stabilisation des principales agglomérations et contribution au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays</i> [...] iv) Aider les autorités de transition maliennes, par des activités de formation et d'autres formes d'appui, à mener la lutte antimines et à gérer les armes et munitions ;	Nouvelle tâche prescrite
	v) Aider les autorités de transition maliennes à arrêter et exécuter des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants et de démantèlement des milices et des groupes d'autodéfense, conformément aux objectifs de réconciliation et compte tenu des besoins propres aux enfants démobilisés (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite
Assistance électorale		
	[...] <i>b) Contribution à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, y compris le dialogue national et le processus électoral</i> [...] iv) Concourir à l'organisation et à la conduite d'élections présidentielle et législatives transparentes, régulières, libres et ouvertes à tous, en apportant notamment l'aide logistique et technique voulue et en mettant en place des mesures de sécurité efficaces (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	Voir ci-dessus le paragraphe 16 a) v) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
	[...] <i>c) Protection des civils et du personnel des Nations Unies</i> [...] ii) Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes, et répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes liés au conflit ;	Nouvelle tâche prescrite
	[...] <i>d) Promotion et défense des droits de l'homme</i> i) Surveiller toutes atteintes ou violations concernant les droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises sur toute l'étendue du pays, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et contribuer aux actions de prévention de ces atteintes et violations ;	Nouvelle tâche prescrite
	ii) Soutenir, en particulier, le déploiement intégral des observateurs des droits de l'homme de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali dans tout le pays ;	Nouvelle tâche prescrite
	iii) Surveiller particulièrement les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises contre des enfants ainsi que les violations visant des femmes, y compris toutes formes de violences sexuelles liées au conflit armé, aider à enquêter à leur sujet, et en rendre compte au Conseil ;	Nouvelle tâche prescrite

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
	iv) Aider les autorités de transition maliennes dans leur entreprise de promotion et de défense des droits de l'homme (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite
	Réaffirme que c'est aux autorités de transition maliennes qu'il incombe au premier chef de protéger les civils au Mali, rappelle ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 2 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes et la paix et la sécurité, demande à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et à toutes les forces militaires présentes au Mali d'en tenir compte, et de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et rappelle l'importance que revêt la formation à cet égard (par. 24)	Nouvelle tâche prescrite
	Prie la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali d'envisager pleinement, dans tous les aspects de son mandat, la question de l'égalité des sexes comme une question transversale et d'aider les autorités de transition maliennes à garantir la contribution, la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux et à un stade précoce de la phase de stabilisation, y compris à la réforme du secteur de la sécurité et aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi qu'au dialogue politique national et aux consultations électorales (par. 25)	Nouvelle tâche prescrite
	Demande à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali de tenir pleinement compte, en s'acquittant du mandat défini aux paragraphes 16 et 17, de l'impératif de protéger les civils et de limiter les risques, tout particulièrement ceux auxquels sont exposés les femmes, les enfants et les personnes déplacées ainsi que les installations civiles, lorsqu'elle mène ces activités conjointement avec les Forces de défense et de sécurité maliennes, et d'observer strictement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (par. 26)	Nouvelle tâche prescrite
Aide humanitaire		
	[...] e) <i>Soutien de l'action humanitaire</i> En appui aux autorités de transition maliennes, contribuer à mettre en place les conditions de sécurité indispensables à l'acheminement sûr de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes humanitaires, et au retour librement consenti des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Coopération et coordination internationales		
	[...] a) <i>Stabilisation des principales agglomérations et contribution au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays</i>	Nouvelle tâche prescrite
	[...] iii) Accompagner les efforts nationaux et internationaux visant à rebâtir le secteur de la sécurité malien, en particulier la police et la gendarmerie, grâce à une aide technique, au renforcement des capacités et à des programmes de partage de locaux et de mentorat, ainsi que les secteurs de l'état de droit et de la justice, dans les limites de ses capacités et en étroite coordination avec les autres partenaires bilatéraux, donateurs et organismes internationaux menant des activités dans ces domaines, y compris l'Union européenne (par. 16)	
Militaires et personnel de police		
Protection des civils, y compris des réfugiés et des personnes déplacées	[...] c) <i>Protection des civils et du personnel des Nations Unies</i> i) Assurer, sans préjudice de la responsabilité des autorités de transition maliennes, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, dans la limite de ses moyens et dans ses zones de déploiement (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus les paragraphes 24 et 26 de la résolution, sous « Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelles tâches prescrites
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des locaux des Nations Unies/liberté de circulation du personnel et des équipements	[...] c) <i>Protection des civils et du personnel des Nations Unies</i> [...] iii) Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des agents qui y sont associés (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite
Surveillance de la sécurité ; patrouilles ; dissuasion	[...] a) <i>Stabilisation des principales agglomérations et contribution au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays</i> i) En appui aux autorités de transition maliennes, stabiliser les principales agglomérations, en particulier dans le nord du pays, et, dans ce contexte, écarter les menaces et prendre activement des dispositions afin d'empêcher le retour d'éléments armés dans ces zones ; [...] f) <i>Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel</i> Aider les autorités de transition maliennes, en tant que de besoin et, si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite
Appui à la police	Voir ci-dessus le paragraphe 16 a) iii) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Processus politique		
	Voir ci-dessus le paragraphe 16 a) v) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
	[...] b) <i>Contribution à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, y compris le dialogue national et le processus électoral</i>	Nouvelle tâche prescrite
	i) Aider les autorités de transition maliennes à appliquer rapidement le feuille de route pour la transition en vue du plein rétablissement au Mali de l'ordre constitutionnel, de la démocratie et de l'unité nationale ;	
	ii) User de ses bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement aux niveaux national et local, y compris par l'entremise de partenaires locaux, selon qu'il conviendra, pour prévoir, prévenir, atténuer et régler tout conflit ;	Nouvelle tâche prescrite
	iii) Aider les autorités de transition maliennes et les populations du nord du pays à faciliter tous progrès dans le sens d'un dialogue national inclusif et de la réconciliation, en particulier le processus de négociation visé au paragraphe 4, y compris en renforçant les capacités de négociation et en favorisant la participation de la société civile, dont les associations féminines (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite
État de droit/questions judiciaires		
	Voir ci-dessus le paragraphe 16 a) iii) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite
	[...] g) <i>Action en faveur de la justice nationale et internationale</i> Concourir, en tant que de besoin, si possible, et sans préjudice des responsabilités des autorités de transition maliennes, à l'action que celles-ci mènent en vue de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Mali, en tenant compte du fait que ces autorités ont saisi la Cour pénale internationale de la situation dans leur pays depuis janvier 2012 (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur de la sécurité		
	Voir ci-dessus le paragraphe 16 a) iii) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite
Appui aux régimes de sanctions		
	Prie la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, dans les limites de ses capacités, dans ses zones de déploiement et sans préjudice de son mandat, d'aider le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, notamment en leur communiquant tous éléments d'information sur la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de sa résolution 2083 (2012) du 27 décembre 2012 (par. 31)	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Appui aux institutions publiques		
	[...] a) <i>Stabilisation des principales agglomérations et contribution au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays</i>	Nouvelle tâche prescrite
	[...] ii) Aider les autorités de transition maliennes à étendre et rétablir l'administration de l'État dans tout le pays (par. 16)	

Amériques

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Par sa résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH).

Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la MINUSTAH pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 15 octobre 2014³⁴. À la suite de la réduction partielle des effectifs militaires et de police de la MINUSTAH décidée dans sa résolution 2012 (2011) du 14 octobre 2011, le Conseil a autorisé une nouvelle réduction des composantes militaire et de police dans sa résolution 2119 (2013) du 10 octobre 2013³⁵.

Dans sa résolution 2070 (2012) du 12 octobre 2012, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte selon les modalités décrites à la section I du paragraphe 7 de la résolution 1542 (2004), a modifié le mandat de la MINUSTAH. Dans les domaines des droits fondamentaux et de la protection des civils, il a demandé à la MINUSTAH d'axer sa lutte contre la violence non seulement sur les déplacés et les habitants de quartiers en proie à la violence, mais aussi sur les jeunes en situation de risque et les femmes, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies. Le Conseil a encouragé la Mission, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, à intensifier les mesures prises afin d'apporter un appui logistique et technique au Gouvernement haïtien pour lui permettre de renforcer les capacités des institutions garantes de l'état de droit et de mettre en œuvre sa stratégie de réinstallation des personnes déplacées. Le

Conseil a demandé à la MINUSTAH de faciliter la coopération et la coordination internationales menées dans le cadre de projets visant à renforcer la capacité institutionnelle de la Police nationale d'Haïti.

Dans sa résolution 2119 (2013), le Conseil a modifié une nouvelle fois le mandat de la MINUSTAH en encourageant la Mission à aider le Gouvernement à contrer efficacement la violence en bande et la criminalité organisée, à soutenir le processus politique engagé en Haïti, à mener et à coordonner, s'il y a lieu, les activités d'assistance électorale internationale destinée au Gouvernement en coopération avec les autres acteurs internationaux intéressés, et à continuer d'appliquer les mesures de décentralisation qui ont été prises et de renforcer les capacités institutionnelles afin de donner ainsi au Gouvernement les moyens d'étendre son autorité et de promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit à tous les niveaux. Dans ses résolutions 2070 (2012) et 2119 (2013), le Conseil a modifié le mandat de la Mission pour ce qui concerne l'appui à la police et à l'état de droit, principalement en demandant à la MINUSTAH d'adapter les compétences du personnel de police des Nations Unies aux objectifs à atteindre en matière d'encadrement et de formation des agents de la police et de l'administration pénitentiaire, notamment ceux de rang intermédiaire, et en encourageant la MINUSTAH à tout mettre en œuvre pour se doter de formateurs et de conseillers techniques compétents, tout en reconnaissant que le renforcement des capacités de la Police nationale d'Haïti est une tâche des plus cruciales de la Mission. On trouvera dans le tableau 19 un aperçu du mandat de la MINUSTAH depuis sa création, et dans le tableau 20 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de l'opération.

³⁴ Résolutions 2070 (2012), par. 1, et 2119 (2013), par. 1.

³⁵ Résolution 2119 (2013), par. 2.

Tableau 19
MINUSTAH : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution											
	1542 (2004)	1608 (2005)	1702 (2006)	1743 (2007)	1780 (2007)	1840 (2008)	1892 (2009)	1927 (2010)	1944 (2010)	2012 (2011)	2070 (2012)	2119 (2013)
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Assistance électorale	X ^a		X ^b		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c
Aide humanitaire	X ^a							X ^b		X ^c	X ^c	
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c
Militaires et personnel de police												
Protection des civils, y compris des réfugiés et des personnes déplacées	X ^a							X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des locaux des Nations Unies/liberté de circulation du personnel et des équipements	X ^a											
Surveillance de la sécurité ; patrouilles ; dissuasion	X ^a	X ^b		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c		X ^b	X ^c		
Appui aux militaires	X ^a		X ^c	X ^b								
Appui à la police	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b
Processus politique	X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c		X ^c	X ^c	X ^c	X ^b
Information		X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c					

Catégorie et tâche prescrite	Résolution											
	1542 (2004)	1608 (2005)	1702 (2006)	1743 (2007)	1780 (2007)	1840 (2008)	1892 (2009)	1927 (2010)	1944 (2010)	2012 (2011)	2070 (2012)	2119 (2013)
État de droit/questions judiciaires	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			X ^b	X ^b	X ^c	X ^c		X ^b	X ^b	X ^c	
Appui aux institutions publiques	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 20
MINUSTAH : modifications apportées au mandat (2012-2013)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 2070 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	<p>Prie la Mission de continuer à lutter contre la violence de voisinage, en étroite collaboration avec le Gouvernement haïtien, en adaptant le programme aux besoins changeants d'Haïti au lendemain du séisme et en s'intéressant spécialement aux jeunes en situation de risque, aux femmes, aux déplacés et aux habitants de quartiers en proie à la violence, et de coordonner ses efforts avec ceux de l'équipe des Nations Unies dans le sens de la complémentarité et du renforcement des capacités locales dans ce domaine (par. 22)</p>	Élément supplémentaire
Coopération et coordination internationales		
	<p>Considère que c'est au Gouvernement et au peuple d'Haïti qu'appartient la maîtrise et qu'incombe au premier chef la charge de la stabilisation du pays sous tous ses aspects, se félicite des dispositions prises par la Mission pour fournir au Gouvernement haïtien, ainsi que celui-ci l'a demandé, un soutien logistique et une expertise technique, dans la limite des moyens disponibles, pour lui permettre de continuer à renforcer les capacités des institutions garantes de l'état de droit aux échelons national et local et d'accélérer la mise en œuvre de sa stratégie de réinstallation des personnes déplacées, sachant qu'étant temporaires ces mesures prendront progressivement fin à mesure qu'Haïti verra ses capacités se renforcer, et demande à la Mission de mener en toute célérité les activités y relatives, ainsi que le Secrétaire général l'a recommandé, au besoin en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et ceux qui concourent également à l'entreprise de stabilisation (par. 5)</p>	Élément supplémentaire
	<p>Prie la MINUSTAH de continuer d'œuvrer à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la Police nationale haïtienne, en particulier en redoublant d'efforts pour encadrer et former les agents de la police et de l'administration pénitentiaire ; lui demande d'adapter les compétences du personnel de la Police des Nations Unies en fonction de ces objectifs ; la prie aussi de faciliter la coordination entre les actions bilatérales et multilatérales et de continuer également à apporter un concours technique aux projets financés par les donateurs pour remettre en état et construire des locaux pour la police ainsi que des établissements pénitentiaires, et aux fins d'autres projets tendant à renforcer la capacité institutionnelle de la Police nationale haïtienne, selon qu'il conviendra (par. 13)</p>	Élément supplémentaire
	<p>Voir ci-dessus le paragraphe 22 de la résolution, sous « Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »</p>	Élément supplémentaire

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Militaires et personnel de police		
Protection des civils, y compris des réfugiés et des personnes déplacées	Voir ci-dessus le paragraphe 22 de la résolution, sous « Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Élément supplémentaire
Appui à la police	Considère que le renforcement des capacités de la Police nationale haïtienne est une tâche des plus cruciales pour la Mission et demande aux partenaires internationaux et régionaux d'accorder leur assistance au Gouvernement haïtien à cette fin, dans le respect de ses priorités, notamment en offrant le concours de formateurs et de conseillers techniques qualifiés, tout en insistant sur la nécessité d'une coopération étroite entre les donateurs et le Gouvernement haïtien pour accroître la viabilité de ces initiatives ; encourage par ailleurs la Mission à affecter au mieux ces experts en fonction de leurs qualifications et de leurs domaines de compétence (par. 10)	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Élément supplémentaire
État de droit/questions judiciaires		
	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Élément supplémentaire
Résolution 2119 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Assistance électorale		
	Se félicite des mesures que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti prend pour appuyer le processus politique engagé en Haïti, demande de nouveau à la Mission de continuer à soutenir ce processus et lui demande de mener et de coordonner, s'il y a lieu, les activités d'assistance électorale internationale destinée au Gouvernement haïtien, en coopération avec les acteurs internationaux intéressés, dont l'Organisation des États américains, l'Union des nations de l'Amérique du Sud et la Communauté des Caraïbes, le cas échéant (par. 7)	Élément supplémentaire
Militaires et personnel de police		
Appui à la police	Réaffirme que le renforcement des capacités de la Police nationale d'Haïti est une tâche des plus cruciales de la Mission, prie cette dernière de continuer à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la première, en particulier en redoublant d'efforts pour encadrer et former les agents de la police et de l'administration pénitentiaire, notamment ceux de rang intermédiaire, et demande à la Mission d'adapter les compétences du personnel de la Police des Nations Unies aux objectifs à atteindre et d'offrir le concours de formateurs et de conseillers techniques spécialement formés (par. 10)	Élément supplémentaire
Processus politique		
	Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution, sous « Assistance électorale »	Élément supplémentaire

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
État de droit/questions judiciaires		
	<p>Considère que c'est au Gouvernement et au peuple d'Haïti qu'appartiennent la maîtrise et la responsabilité première de la stabilisation du pays sous tous ses aspects, et encourage la Mission à redoubler d'efforts pour fournir un soutien logistique et une assistance technique, dans la limite des moyens disponibles et conformément à son mandat, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités contribuant à la stabilisation, pour aider le Gouvernement haïtien, lorsqu'il en fait la demande, à continuer d'appliquer les mesures de décentralisation qui ont été prises et de renforcer les capacités de ses institutions aux niveaux national et local, et à lui donner ainsi les moyens d'étendre son autorité sur l'ensemble de son territoire et de promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit à tous les niveaux (par. 5)</p>	Élément supplémentaire
	<p>Encourage la Mission, agissant en coopération avec les acteurs internationaux compétents, à aider le Gouvernement haïtien à contrer efficacement la violence en bande, la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et la traite d'êtres humains, en particulier d'enfants (par. 13)</p>	Élément supplémentaire
Appui aux institutions publiques		
	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « État de droit/questions judiciaires »	Élément supplémentaire

Asie

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Par sa résolution 47 (1948) du 21 avril 1948, le Conseil de sécurité a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP). La première équipe d'observateurs militaires, qui a finalement constitué le noyau du Groupe, a été déployée dans la zone de mission en janvier 1949 pour aider le Conseiller militaire auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, créée par les résolutions 39 (1948) et 47 (1948). Après la dissolution de la Commission, le

Conseil a décidé, par sa résolution 91 (1951), que l'UNMOGIP continuerait à surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'état du Jammu-et-Cachemire. La tâche du Groupe était d'observer l'évolution de la situation en ce qui concerne le respect scrupuleux du cessez-le-feu du 17 décembre 1971, qui a suivi la reprise des hostilités cette même année. Le mandat de l'UNMOGIP est à durée indéterminée, et ses effectifs autorisés ont été fixés à 44 par la résolution 47 (1948).

En 2012 et en 2013, le Conseil n'a pas abordé la question de l'UNMOGIP ni modifié son mandat ou sa composition. On trouvera dans le tableau 21 un aperçu du mandat de l'UNMOGIP.

Tableau 21
UNMOGIP : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution	
	47 (1948)	91 (1951)
Militaires et personnel de police		
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

Par sa résolution 1704 (2006) du 25 août 2006, le Conseil de sécurité a créé la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) pour prendre la suite du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste³⁶, au lendemain de la crise politique, humanitaire et de sécurité qui a éclaté dans ce pays en avril-mai 2006. Le mandat de la MINUT était le suivant : fournir une assistance électorale ; contribuer à renforcer encore les capacités nationales de suivi, de promotion et de protection des droits de l'homme ; apporter un appui à la police nationale et aider à mener une étude d'ensemble du secteur de la sécurité ; assurer la

coordination avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et tous les partenaires concernés. Dans ses résolutions 1912 (2010) du 26 février 2010 et 1969 (2011) du 24 février 2011, le Conseil a modifié le mandat de la MINUT en matière d'assistance électorale, en appui aux élections municipales, parlementaires et présidentielles prévues pour 2012³⁷.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUT pour la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2012, et fait sien le plan de réduction progressive de ses effectifs, conformément aux souhaits du Gouvernement timorais et à la situation sur le terrain et suivant le bon déroulement des opérations électorales en 2012³⁸. La MINUT a achevé son mandat le 31 décembre 2012. On trouvera dans le tableau 22 un aperçu de son mandat depuis sa création jusqu'à son achèvement.

³⁶ Pour plus d'informations sur le mandat du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste, une mission politique spéciale créée en mai 2005, voir *Répertoire, Supplément 2004–2007*, chapitre V, première partie, section F.

³⁷ Résolution 1912 (2010), par. 3, et 1969 (2011), par. 3.

³⁸ Résolution 2037 (2012), par. 1.

Tableau 22
MINUT : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution						
	1704 (2006)	1745 (2007)	1802 (2008)	1867 (2009)	1912 (2010)	1969 (2011)	2037 (2012)
Assistance électorale	X ^a			X ^b	X ^b	X ^b	X ^c
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c
Aide humanitaire	X ^a						
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Militaires et personnel de police							
Protection des civils, y compris des réfugiés et des personnes déplacées						X ^a	X ^c

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

Catégorie et tâche prescrite	Résolution						
	1704 (2006)	1745 (2007)	1802 (2008)	1867 (2009)	1912 (2010)	1969 (2011)	2037 (2012)
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des locaux des Nations Unies/liberté de circulation du personnel et des équipements	X ^a					X ^a	X ^c
Surveillance de la sécurité ; patrouilles ; dissuasion	X ^a						
Appui à la police	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c
Processus politique	X ^a	X ^c		X ^c			
Information	X ^a						
État de droit/questions judiciaires	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Appui aux institutions publiques	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Europe

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) afin de prévenir toute reprise des combats entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque. En l'absence d'un règlement politique, la Force est restée sur l'île afin de surveiller les lignes de cessez-le-feu, de maintenir une zone tampon, d'entreprendre des

activités humanitaires et d'appuyer les missions de bons offices du Secrétaire général.

Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à trois reprises le mandat de l'UNFICYP pour des périodes de six mois, dont la dernière allait jusqu'au 31 janvier 2014³⁹. Le mandat et la composition de la Force n'ont pas été modifiés. On trouvera dans le tableau 23 un aperçu du mandat de l'UNFICYP.

³⁹ Résolutions 2058 (2012), par. 7, 2089 (2013), par. 7, et 2114 (2013), par. 7.

Tableau 23
UNFICYP : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution					
	186 (1964)	355 (1974)	359 (1974)	2058 (2012)	2089 (2013)	2114 (2013)
Aide humanitaire			X ^a			
Militaires et personnel de police						
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b				
Appui à la police	X ^a					
Processus politiques	X ^a					

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Le Conseil a confié plusieurs tâches à la MINUK, dont celles de faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, d'exercer les

fonctions d'administration civile de base, et celle d'organiser et de superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique. Le mandat de la MINUK n'est pas limité dans le temps.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant la MINUK. On trouvera dans le tableau 24 un aperçu du mandat de la Mission depuis sa création.

Tableau 24
MINUK : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution
	1244 (1999)
Coordination entre civils et militaires	X ^a
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a
Aide humanitaire	X ^a
Coopération et coordination internationales	X ^a
Militaires et personnel de police	
Appui à la police	X ^a
Processus politique	X ^a
Appui aux institutions publiques	X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

Moyen-Orient

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Par sa résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) pour aider le Médiateur des Nations Unies en Palestine et la Commission de trêve pour la Palestine à surveiller le respect de la trêve en Palestine après la fin du conflit israélo-arabe de 1948. Depuis, les observateurs militaires de l'ONUST sont restés au Moyen-Orient et

ont continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et à les aider à surveiller les cessez-le-feu et à superviser les conventions d'armistice. Le mandat de l'ONUST n'est pas limité dans le temps.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant l'ONUST. On trouvera dans le tableau 25 un aperçu du mandat de l'ONUST conformément aux résolutions 50 (1948) et 73 (1949).

Tableau 25
ONUST : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution	
	50 (1948)	73 (1949)
Militaires et personnel de police		
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), à la suite de la signature de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes des hauteurs du Golan. Depuis lors, la FNUOD est restée dans la région pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne, superviser la mise en œuvre de

l'Accord et surveiller les zones de séparation et de limitation, comme prévu dans l'Accord.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prolongé le mandat de la FNUOD à plusieurs reprises pour des périodes de six mois, la dernière s'étant achevée le 30 juin 2014, sans modifier ni son mandat ni sa composition⁴⁰. On trouvera dans le tableau 26 un aperçu du mandat de la FNUOD depuis sa création.

⁴⁰ Résolutions [2052 \(2012\)](#), par. 6, [2084 \(2012\)](#), par. 5, [2108 \(2013\)](#), par. 7, et [2131 \(2013\)](#), par. 6.

Tableau 26
FNUOD : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution				
	350 (1974)	1899 (2009)	1934 (2010)	1965 (2010)	1994 (2011)
Militaires et personnel de police					
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a				

^a Nouvelle tâche prescrite.

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Par sa résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour confirmer le retrait des forces israéliennes du sud du Liban, rétablir la paix et la sécurité internationales et aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région.

Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la FINUL pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 31 août 2014⁴¹. Le Conseil n'a autorisé aucune modification de la composition de la Force en 2012 et

2013. Cependant, dans sa résolution 2064 (2012), le Conseil a modifié le mandat de la FINUL en demandant une intensification du Dialogue stratégique entre la FINUL et l'armée libanaise, conformément aux recommandations issues du bilan stratégique mené réalisé par le Secrétaire général en décembre 2011⁴², notamment grâce à une coordination accrue entre les donateurs, qui aident l'armée libanaise à exécuter le mandat qui lui a été confié par la résolution 1701 (2006). On trouvera dans le tableau 27 un aperçu du mandat de la FINUL depuis sa création, et dans le tableau 28 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de l'opération.

⁴¹ Résolutions [2064 \(2012\)](#), par. 1, et [2115 \(2013\)](#), par. 1.

⁴² S/2012/151.

Tableau 27
FINUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution									
	425 (1978)	426 (1978)	1701 (2006)	1832 (2008)	1884 (2009)	1937 (2010)	2004 (2011)	2064 (2012)	2115 (2013)	
Autorisation de l'emploi de la force			X ^a							
Démilitarisation et gestion des armes			X ^a							
Aide humanitaire			X ^a							
Coopération et coordination internationales		X ^a						X ^b		
Militaires et personnel de police										
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b	X ^b							
Protection des civils, y compris des réfugiés et des personnes déplacées			X ^a							
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des locaux des Nations Unies/liberté de circulation du personnel et des équipements			X ^a							
Surveillance de la sécurité ; patrouilles ; dissuasion	X ^a	X ^c	X ^b				X ^b		X ^c	
Appui aux militaires			X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	
Appui aux institutions publiques	X ^a	X ^c	X ^b							

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 28
FINUL : modifications apportées au mandat (2012-2013)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 2064 (2012)		
Coopération et coordination internationales		
	Se félicite à cet égard que la Force et l'armée libanaise participent au dialogue stratégique ayant pour but d'analyser les forces terrestres et les moyens maritimes et de définir une série de critères reflétant la corrélation entre les capacités et responsabilités de la Force par rapport à celles de l'armée libanaise afin de déterminer ce dont ces dernières ont besoin pour mener à bien les tâches prescrites dans la résolution 1701 (2006) et demande que ce dialogue s'intensifie, conformément aux recommandations issues du bilan stratégique, notamment grâce à une coordination accrue entre les donateurs, qui aident l'armée libanaise à exécuter le mandat qui lui a été confié par la résolution 1701 (2006) (par. 3)	Élément supplémentaire
Militaires et personnel de police		
Appui aux militaires	Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution	Élément supplémentaire

Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne

Par sa résolution 2043 (2012) du 21 avril 2012, le Conseil de sécurité a créé la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS) pour une période initiale de 90 jours, afin de contrôler le respect par toutes les parties de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes, et de surveiller et d'appuyer l'application intégrale de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne. Un déploiement composé, dans un premier temps, de 300 observateurs militaires non armés et d'une composante civile appropriée a été autorisé⁴³. Cependant, le 15 juin 2012

la MISNUS a suspendu ses activités en raison d'une intensification de la violence dans le pays. Le Conseil a renouvelé le mandat de la Mission pour 30 jours par sa résolution 2059 (2012) du 20 juillet 2012 ; il a déclaré que le mandat de la Mission ne pourrait être prorogé par la suite que si le Secrétaire général indiquait et lui-même confirmait qu'il n'était plus fait usage d'armes lourdes et que le niveau de violence de la part de toutes les parties avait suffisamment diminué pour permettre à la Mission de s'acquitter de son mandat⁴⁴. Ces conditions n'ayant pas été remplies, le mandat de la MISNUS a pris fin le 19 août 2012 à minuit. On trouvera dans le tableau 29 un aperçu du mandat de la MISNUS depuis sa création, et dans le tableau 30 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de l'opération.

⁴³ Avant le déploiement de la MISNUS, le Conseil avait autorisé, dans sa résolution 2042 (2012) du 14 avril 2012, la mise en place d'une mission préparatoire comprenant jusqu'à 30 observateurs militaires non armés qui assureraient la liaison avec les parties et commenceraient

à rendre compte des progrès accomplis sur la voie de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes par toutes les parties, en attendant le déploiement de la Mission.

⁴⁴ Résolution 2059 (2012), par. 3.

Tableau 29
MISNUS : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>		
	<i>2042 (2012)</i>	<i>2043 (2012)</i>	<i>2059 (2012)</i>
Militaires et personnel de police			
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^a	
Processus politique		X ^a	

^a Nouvelle tâche prescrite.

Tableau 30
MISNUS : établissement du mandat en 2012

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 2042 (2012)		
Militaires et personnel de police		
Surveillance du cessez-le-feu	Décide d'autoriser la mise en place d'une mission préparatoire comprenant jusqu'à 30 observateurs militaires non armés qui assureront la liaison avec les parties et commenceront à rendre compte des progrès accomplis sur la voie de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes par toutes les parties, en attendant le déploiement de la mission visée au paragraphe 5, et demande au Gouvernement syrien et à toutes les autres parties de faire en sorte que la mission préparatoire puisse s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du paragraphe 6 (par. 7)	Nouvelle tâche prescrite
Résolution 2043 (2012)		
Militaires et personnel de police		
Surveillance du cessez-le-feu	Décide également que la Mission aura pour mandat de contrôler le respect par toutes les parties de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes, et de surveiller et d'appuyer l'application intégrale de la proposition en six points de l'Envoyé (par. 6)	Nouvelle tâche prescrite
Processus politique		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution	Nouvelle tâche prescrite

II. Missions politiques et missions de consolidation de la paix

Note

La section II porte sur les décisions adoptées par le Conseil pendant la période étudiée, qui concernent la création de missions politiques et de missions de consolidation de la paix ainsi que l'exécution, les modifications et la cessation de leurs mandats⁴⁵.

Aperçu des missions politiques et des missions de consolidation de la paix en 2012 et 2013

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a géré 12 missions politiques et missions de consolidation de la paix⁴⁶. En 2013, il a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)⁴⁷ afin de remplacer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), qui a achevé son mandat le 3 juin 2013.

Mandats des missions politiques et des bureaux de consolidation de la paix

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a décidé de prolonger le mandat de la plupart des missions politiques spéciales et bureaux de consolidation de la paix. Les mandats de deux missions, le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, n'ont pratiquement pas changé. En général, les missions politiques et les bureaux de consolidation de la paix sont restés des opérations multidimensionnelles associant des tâches politiques et une palette plus large d'activités qui leur ont été confiées dans les domaines des droits de l'homme, de la violence sexuelle en période de conflit et de l'état de droit.

Le Conseil a, de plus en plus, demandé aux missions politiques et aux bureaux de consolidation de la paix d'améliorer la cohérence et l'intégration des activités avec l'ensemble des organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés aux fins de la

bonne exécution de leurs mandats, notamment par la coopération entre missions. Il a, en particulier, demandé aux bureaux régionaux et aux missions politiques d'encourager les réponses sous-régionales et transfrontalières intégrées, pour traiter les problèmes transfrontaliers tels que la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest a été chargé, par exemple, de renforcer les capacités sous-régionales permettant de faire face aux menaces transfrontalières et transversales qui pèsent sur la paix et la sécurité, en particulier les troubles survenant en période électorale et les défis que posent la réforme du secteur de la sécurité, la criminalité transnationale organisée, les trafics et le terrorisme. Le Conseil a également demandé au Bureau de faciliter les synergies systématiques et régulières entre les diverses activités entreprises par les Nations Unies dans la sous-région, afin d'améliorer la cohérence de l'action qu'elles mènent pour combattre les causes de l'instabilité et des conflits en Afrique de l'Ouest⁴⁸. Pour ce qui concerne le renforcement des capacités nationales, le Conseil a encouragé la planification et l'exécution conjointes, avec les homologues nationaux et les équipes de pays des Nations Unies.

En 2013, le Conseil a autorisé le déploiement de groupe de gardes des Nations Unies afin de protéger le personnel, les installations et les ressources des Nations Unies dans trois missions politiques évoluant dans des environnements oppressifs : le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.

Dans toutes les missions politiques et les missions de consolidation de la paix, les tâches prescrites concernant les processus politiques ainsi que la coopération et la coordination internationales étaient les plus courantes. Dans les missions politiques et les missions de consolidation de la paix déployées en Afrique, l'éventail des tâches prescrites était généralement plus large que dans les autres régions. La nature des mandats différait également d'une région à l'autre. Par exemple, les mandats de huit missions politiques et missions de consolidation de la paix en Afrique étaient liés aux droits de l'homme, à l'état de droit et à l'appui aux institutions politiques, contre deux dans d'autres régions. Les mandats de deux

⁴⁵ Pour plus d'informations sur les envoyés, les conseillers et les représentants du Secrétaire général dont les mandats sont liés à la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, autres que ceux qui sont nommés chefs de missions de maintien de la paix, de missions politiques ou de missions de consolidation de la paix, voir la section VI de la dixième partie.

⁴⁶ Pour consulter les débats sur les différentes missions politiques et bureaux pour la consolidation de la paix, voir les études par pays dans la première partie.

⁴⁷ Résolution 2102 (2013), par. 1.

⁴⁸ S/2013/753 et S/2013/759.

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

missions politiques, le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, sont à durée indéterminée. On trouvera

dans les tableaux 31 et 32 un aperçu des mandats des missions politiques et missions de consolidation de la paix actives au cours de la période à l'examen ; elles ont été regroupées en 13 catégories.

Tableau 31

Mandats particuliers des missions politiques et missions de consolidation de la paix : Afrique

<i>Mandat</i>	<i>UNPOS</i>	<i>MANUSOM</i>	<i>UNOWA</i>	<i>BINUCSIL</i>	<i>BINUCA</i>	<i>BINUGBIS</i>	<i>BRENUAC</i>	<i>BNUB</i>	<i>MANUL</i>
Chapitre VII	X								X
Coordination entre civils et militaires									
Démilitarisation et gestion des armes	X	X			X	X			X
Assistance électorale	X	X	X	X	X	X		X	X
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X	X	X	X	X	X		X	X
Aide humanitaire	X		X		X			X	
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Militaires et personnel de police	X	X	X	X		X		X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Information			X	X					
État de droit/questions judiciaires	X	X	X	X	X	X		X	X
Réforme du secteur de la sécurité	X	X	X	X	X	X		X	X
Appui aux régimes de sanctions		X				X			X

Abréviations : BINUCA : Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine ; BINUCSIL : Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone ; BINUGBIS : Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ; BNUB : Bureau des Nations Unies au Burundi ; BRENUAC : Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ; MANUL : Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; MANUSOM : Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie ; UNOWA : Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest ; UNPOS : Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie.

Tableau 32

**Mandats particuliers des missions politiques et missions de consolidation de la paix :
Asie et Moyen-Orient**

<i>Mandat</i>	<i>MANUA</i>	<i>Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale</i>	<i>MANUI</i>	<i>Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban</i>
Chapitre VII				
Coordination entre civils et militaires	X			
Démilitarisation et gestion des armes	X		X	
Assistance électorale	X		X	
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X		X	
Aide humanitaire	X		X	
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X
Militaires et personnel de police				
Processus politique	X	X	X	X
Information	X			
État de droit/questions judiciaires	X		X	
Réforme du secteur de la sécurité	X			
Appui aux régimes de sanctions	X			
Appui aux institutions publiques	X		X	

Abréviations : MANUA : Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUI : Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

Afrique

Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) a été créé par une déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 15 avril 1995⁴⁹ ; il a ensuite été chargé d'offrir ses bons offices et un appui politique aux activités visant à établir une paix et une stabilité durables en Somalie grâce à l'application de l'Accord de Djibouti du 9 juin 2008. Il a également été chargé de mobiliser les ressources et le soutien de la communauté internationale aux fins du développement économique de la Somalie.

En décembre 2009, il a été demandé au Bureau de coordonner les activités de lutte contre la piraterie menées sur le terrain par les Nations Unies et la communauté internationale.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées des 29 et 30 décembre 2011⁵⁰, le mandat du Bureau a été prorogé pour la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2013 mais n'a pas été modifié. Dans sa résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil a accueilli avec satisfaction l'examen fait par le Secrétaire général entre septembre et décembre 2012 de la présence et des

⁴⁹ S/PRST/1995/15.

⁵⁰ S/2011/802 et S/2011/803.

activités des Nations Unies en Somalie. Il a convenu que le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie s'était acquitté de son mandat et devrait être remplacé dès que possible par une nouvelle mission politique spéciale élargie⁵¹. Le Bureau a achevé son

mandat le 3 juin 2013 et a été remplacé par la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie. On trouvera dans le tableau 33 un aperçu du mandat du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie depuis sa création.

⁵¹ Résolution [2093 \(2013\)](#), par. 18.

Tableau 33
UNPOS : aperçu du mandat par catégorie

	<i>S/PRST/1995/15</i>	<i>S/2005/729 et S/2005/730</i>	<i>S/2007/762 et S/2007/763</i>	<i>Résolution 1814 (2008)</i>	<i>Résolution 1863 (2009)</i>	<i>Résolution 1872 (2009)</i>	<i>S/2009/664 et S/2009/665</i>	<i>Résolution 1910 (2010)</i>	<i>Résolution 1964 (2010)</i>	<i>Résolution 1976 (2011)</i>	<i>Résolution 2010 (2011)</i>	<i>S/2011/802 et S/2011/803</i>
Démilitarisation et gestion des armes						X ^a		X ^b				
Assistance électorale			X ^a	X ^b			X ^c					X ^c
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé				X ^a		X ^b		X ^b	X ^b		X ^a	
Aide humanitaire			X ^a				X ^c					
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c		X ^c	
Militaires et personnel de police												
Sûreté maritime							X ^a				X ^b	
Appui à la police								X ^a			X ^b	X ^c
Processus politique	X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c			X ^c
État de droit/ questions judiciaires				X ^a		X ^b		X ^b			X ^b	X ^c

	<i>S/PRST/1995/15</i>	<i>S/2005/729 et S/2005/730</i>	<i>S/2007/762 et S/2007/763</i>	<i>Résolution 1814 (2008)</i>	<i>Résolution 1863 (2009)</i>	<i>Résolution 1872 (2009)</i>	<i>S/2009/664 et S/2009/665</i>	<i>Résolution 1910 (2010)</i>	<i>Résolution 1964 (2010)</i>	<i>Résolution 1976 (2011)</i>	<i>Résolution 2010 (2011)</i>	<i>S/2011/802 et S/2011/803</i>
Réforme du secteur de la sécurité						X ^a		X ^b				X ^c
Appui aux institutions publiques		X ^a	X ^b		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b		X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

Par sa résolution 2102 (2013) du 2 mai 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) pour un an. La Mission a été chargée d'offrir ses bons offices à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien, et d'apporter une aide à celui-ci et, selon les besoins, à l'AMISOM sous forme d'orientations et de conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État. La Mission a également été chargée d'aider le Gouvernement fédéral somalien à coordonner l'action des donateurs internationaux, en particulier l'assistance au secteur de la sécurité et l'appui à la sûreté maritime, et de concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de mieux protéger les droits de

l'homme et l'état de droit. Le Conseil a souligné combien il importait que la MANUSOM coopère avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée.

Le 24 décembre 2013 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et son Président⁵², le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement d'un groupe de gardes des Nations Unies composé de 410 personnes et soutenu par une compagnie logistique dimensionnée de manière appropriée, afin de renforcer la sécurité du complexe de la MANUSOM. On trouvera dans le tableau 34 un aperçu du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie depuis sa création, et dans le tableau 35 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs à la modification du mandat de la Mission.

⁵² S/2013/764 et S/2013/765.

Tableau 34
MANUSOM : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>
	<i>2102 (2013)</i>
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a
Assistance électorale	X ^a
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a
Coopération et coordination internationales	X ^a
Militaires et personnel de police	
Sûreté maritime	X ^a
Processus politique	X ^a
État de droit/questions judiciaires	X ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a
Appui aux régimes de sanctions	X ^a
Appui aux institutions publiques	X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

Tableau 35
MANUSOM : création du mandat en 2013

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 2102 (2013)		
Démilitarisation et gestion des armes		
	Décide d'assigner à la Mission le mandat suivant : [...] b) Fournir un appui au Gouvernement fédéral somalien et, le cas échéant, à la Mission de l'Union africaine en Somalie sous forme d'orientations et de conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État, notamment en ce qui concerne : [...] ii) La réforme du secteur de la sécurité, l'état de droit (y compris dans le cadre de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises), le désengagement des combattants, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la sécurité maritime et la lutte antimines (par. 2)	Nouvelle tâche prescrite
Assistance électorale		
	[...] b) Fournir un appui au Gouvernement fédéral somalien et, le cas échéant, à la Mission de l'Union africaine en Somalie sous forme d'orientations et de conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État, notamment en ce qui concerne : [...] iii) La mise en place d'un système fédéral, la révision de la Constitution et la tenue d'un référendum sur la Constitution, et la préparation des élections de 2016 (par. 2)	Nouvelle tâche prescrite
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	[...] d) Concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de : i) Promouvoir le respect des droits de l'homme et l'autonomisation des femmes, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la problématique hommes-femmes et pour les droits de l'homme ; ii) Promouvoir la protection de l'enfance et mettre en œuvre ses plans d'action en faveur des enfants en temps de conflit armé, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection de l'enfance ; iii) Prévenir les violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection des femmes ; iv) Renforcer les institutions judiciaires somaliennes et d'amener les auteurs de crimes, en particulier ceux commis sur la personne de femmes et d'enfants, à répondre de leurs actes ; e) Surveiller et concourir à toutes enquêtes et mesures de prévention, et signaler au Conseil :	Nouvelles tâches prescrites

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	<p>i) Toutes exactions ou violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire commises en Somalie, y compris en déployant des observateurs des droits de l'homme ;</p> <p>ii) Toutes violences ou exactions commises sur la personne d'enfants somaliens ;</p> <p>iii) Toutes violences ou exactions commises sur la personne de femmes, y compris toutes formes de violences sexuelles ou sexistes commises en temps de conflit armé (par. 2)</p>	
Coopération et coordination internationales		
	Voir ci-dessus le paragraphe 2 b) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
	[...] c) Aider le Gouvernement fédéral somalien à coordonner l'action des donateurs internationaux, en particulier l'assistance au secteur de la sécurité et l'appui à la sécurité maritime, en collaboration avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux et dans le plein respect de la souveraineté de la Somalie (par. 2)	Nouvelle tâche prescrite
	Souligne l'importance de l'appropriation de l'entreprise par la Somalie dans le contexte de l'appui fourni par l'ONU, et prie à cet égard le Représentant spécial du Secrétaire général d'aligner étroitement les activités de l'équipe de pays des Nations Unies en Somalie sur les priorités de la Mission d'assistance et de coordonner les activités des organismes des Nations Unies avec le Gouvernement fédéral somalien, ainsi que l'Union africaine (y compris la Mission de l'Union africaine en Somalie), l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union européenne et les autres partenaires régionaux, bilatéraux et multilatéraux présents en Somalie (par. 3)	Nouvelle tâche prescrite
Militaires et personnel de police		
Sûreté maritime	Voir ci-dessus le paragraphe 2 b) ii) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 2 c) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite
Processus politique		
	[...] a) Offrir les bons offices de l'ONU à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien (par. 2)	Nouvelle tâche prescrite
État de droit/questions judiciaires		
	[...] b) Fournir un appui au Gouvernement fédéral somalien et, le cas échéant, à la Mission de l'Union africaine en Somalie sous forme d'orientations et de conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État, notamment en ce qui concerne :	Nouvelle tâche prescrite
	i) Gouvernance (par. 2)	
	Voir ci-dessus le paragraphe 2 b) ii) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	Voir ci-dessus le paragraphe 2 b) iii) de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 2 d) iv) de la résolution, sous « Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur de la sécurité		
	Voir ci-dessus le paragraphe 2 b) ii) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 2 c) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite
Appui aux régimes de sanctions		
	Souligne combien il importe que la Mission d'assistance coopère avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée dans les domaines pertinents de leurs mandats respectifs (par. 12)	Nouvelle tâche prescrite
Appui aux institutions publiques		
	Voir ci-dessus le paragraphe 2 b) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 2 b) iii) de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 2 d) de la résolution, sous « Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) a été établi par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées des 26 et 29 novembre 2001⁵³.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil, par sa résolution 2097 (2013) du 26 mars 2013, a demandé au Bureau d'exercer ses bons offices et d'apporter son concours au conseiller pour la paix et le développement. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et son Président datées des 19 et 23 décembre 2013, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Bureau pour une période de trois ans jusqu'au 31 décembre 2016, et lui a demandé de mener à bien trois objectifs en collaboration étroite avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union du fleuve Mano et les autres partenaires régionaux et sous-régionaux. Ces objectifs

étaient : a) suivre l'évolution de la situation politique en Afrique de l'Ouest, s'acquitter de missions de bons offices et de missions spéciales au nom du Secrétaire général et mener, dans les pays de la sous-région, des activités de renforcement des capacités sous-régionales dans le domaine de la prévention des conflits et de la médiation ; b) renforcer les capacités sous-régionales permettant de faire face aux problèmes transfrontaliers et transversaux qui menacent la paix et la sécurité, notamment l'instabilité liée aux élections, les problèmes liés à la réforme du secteur de la sécurité, la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants et le terrorisme ; c) promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit, les droits de l'homme et la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les initiatives de prévention et de gestion des conflits en Afrique de l'Ouest. On trouvera dans le tableau 36 un aperçu du mandat du Bureau depuis sa création, et dans le tableau 37 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

⁵³ S/2001/1128 et S/2001/1129.

Tableau 36
UNOWA : aperçu du mandat par catégorie

	<i>S/2001/1128 et S/2001/1129</i>	<i>S/2005/16 et S/2005/17</i>	<i>S/2007/753 et S/2007/754</i>	<i>S/PRST/2009/6</i>	<i>S/PRST/2009/20</i>	<i>S/2010/660 et S/2010/661</i>	<i>Résolution 2097 (2013)</i>	<i>S/2013/753 et S/2013/759</i>
Assistance électorale			X ^a			X ^a		X ^a
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé			X ^a			X ^a		X ^a
Aide humanitaire			X ^a					
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^c	X ^a			X ^a		X ^a
Militaires et personnel de police								
Sûreté maritime								X ^a
Processus politique	X ^a	X ^c	X ^a			X ^a	X ^b	X ^a
Information			X ^a			X ^a		X ^a
État de droit/ questions judiciaires		X ^a	X ^a	X ^b	X ^c	X ^a		X ^a
Réforme du secteur de la sécurité			X ^a			X ^a		X ^a
Appui aux institutions publiques			X ^a			X ^a		X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 37
UNOWA : modifications apportées au mandat (2012-2013)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 2097 (2013)		
Processus politique	Prie le Secrétaire général d'affecter un Conseiller pour les questions de paix et de développement pour épauler le Coordonnateur résident dans son action, et demande au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest d'exercer ses bons offices pour apporter, selon que de besoin, un concours au Gouvernement sierra-léonais et au prochain Coordonnateur résident (par. 8)	Élément supplémentaire

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
S/2013/753 et S/2013/759		
Assistance électorale		
	Renforcer les capacités sous-régionales permettant de faire face aux problèmes transfrontaliers et transversaux qui menacent la paix et la sécurité, notamment l'instabilité liée aux élections, les problèmes liés à la réforme du secteur de la sécurité, la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants et le terrorisme (S/2013/753, objectif 2)	Nouvelle tâche prescrite
	Faciliter l'échange d'informations et le partage des bonnes pratiques entre gouvernements nationaux, organisations régionales, organisations de la société civile et autres entités, pour favoriser la promotion de la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et l'amélioration des processus électoraux (S/2013/753, fonction 3.1)	Nouvelle tâche prescrite
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	Promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit, les droits de l'homme et la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les initiatives de prévention et de gestion des conflits en Afrique de l'Ouest (S/2013/753, objectif 3)	Nouvelle tâche prescrite
	Concourir à l'adoption de résolutions et à la mise en place de cadres d'action relatifs au respect des droits de l'homme et faciliter la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les initiatives de prévention et de gestion des conflits en Afrique de l'Ouest (S/2013/753, fonction 3.2)	Nouvelle tâche prescrite
Coopération et coordination internationales		
	Surveiller l'évolution de la situation politique en Afrique de l'Ouest, s'acquitter de missions de bons offices et de tâches spéciales au nom du Secrétaire général, et mener, dans les pays de la sous-région, des activités de renforcement des capacités sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits et de la médiation (S/2013/753, objectif 1)	Nouvelle tâche prescrite
	Surveiller et analyser la situation en Afrique de l'Ouest, notamment pour détecter les nouveaux dangers menaçant la paix, et alerter rapidement le Secrétaire général, le Conseil de sécurité, les organisations régionales et sous-régionales et les gouvernements nationaux en cas d'urgence tout en leur adressant des recommandations quant aux mesures préventives à prendre (S/2013/753, fonction 1.1)	Nouvelle tâche prescrite
	Renforcer les capacités sous-régionales dans les domaines de la prévention et de la gestion des conflits, de la médiation et des bons offices, notamment par la fourniture d'un appui aux mécanismes sous-régionaux existants, en particulier au Cadre stratégique de prévention des conflits et au Mécanisme pour la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et la sécurité régionale de la CEDEAO (S/2013/753, fonction 1.3)	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus l'objectif 2, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	Sensibiliser aux problèmes potentiels et aux nouvelles menaces qui pèsent sur la paix, la sécurité humaine et la stabilité dans la sous-région, et promouvoir l'élaboration de réponses transfrontières et sous-régionales pensées de façon intégrée (S/2013/753, fonction 2.1)	Nouvelle tâche prescrite
	Favoriser la mise en place de réseaux de praticiens et de cadres et mécanismes sous-régionaux en vue de relever les défis que posent la réforme du secteur de la sécurité et la lutte contre la criminalité transnationale organisée, les trafics et le terrorisme (S/2013/753, fonction 2.2)	Nouvelle tâche prescrite
	Faciliter les synergies systématiques et régulières entre les diverses activités entreprises par le système des Nations Unies dans la sous-région, afin d'améliorer la cohérence de l'action qu'il mène pour combattre les causes profondes de l'instabilité et des conflits en Afrique de l'Ouest (S/2013/753, fonction 2.3)	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus la fonction 3.1, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
Militaires et personnel de police		
Sûreté maritime	Faciliter l'exécution de l'arrêt du 10 octobre 2002 que la Cour internationale de Justice a rendu dans l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (S/2013/753, fonction 1.4)	Nouvelle tâche prescrite
Processus politique		
	Voir ci-dessus l'objectif 1 et la fonction 1.1, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelles tâches prescrites
	Mener des missions de bons offices dans les pays de la sous-région en vue de prévenir les conflits et d'œuvrer à la consolidation de la paix et à la stabilité politique (S/2013/753, fonction 1.2)	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus la fonction 1.3, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite
Information		
	Voir ci-dessus la fonction 2.1, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite
État de droit/questions judiciaires		
	Voir ci-dessus la fonction 1.4, sous « Militaires et personnel de police »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus l'objectif 2, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus la fonction 2.2, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus l'objectif 3, sous « Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	Voir ci-dessus la fonction 3.1, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus la fonction 3.2, sous « Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur de la sécurité		
	Voir ci-dessus l'objectif 2, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus la fonction 2.2, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite
Appui aux institutions publiques		
	Voir ci-dessus la fonction 1.4, sous « Militaires et personnel de police »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus l'objectif 2, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) a été créé par la résolution 1829 (2008) du Conseil de sécurité datée du 4 août 2008, pour prendre la suite du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone⁵⁴ le 1^{er} octobre 2008.

Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat du BINUCSIL pour des périodes de six mois et demi et d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 31 mars 2014⁵⁵. Dans sa résolution 2065 (2012) du 12 septembre 2012, le Conseil a modifié le mandat du BINUCSIL pour ce qui concerne l'assistance fournie en matière de prévention et d'atténuation des conflits, et l'a prié de promouvoir la participation des femmes à la prévention des conflits

et de favoriser le dialogue sincère entre l'ensemble des partis politiques, le Gouvernement et les parties prenantes intéressées. Le Conseil a demandé au BINUCSIL de continuer d'apporter sa solidarité constructive aux autorités sierra-léonaises pour leur permettre de formuler le Programme pour la prospérité et de coordonner l'action intégrée des acteurs internationaux. Le Conseil a également demandé au BINUCSIL de collaborer avec l'équipe de pays des Nations Unies, le Gouvernement sierra-léonais et les partenaires bilatéraux et internationaux afin de continuer à préparer la relève du BINUCSIL et sa transition vers une équipe de pays. Dans sa résolution 2097 (2013) du 26 mars 2013, le Conseil a prié le BINUCSIL d'axer ses activités sur la facilitation du dialogue politique, notamment en apportant un appui au Gouvernement pour ce qui concerne le projet de révision de la Constitution, le secteur de la sécurité ainsi que la consolidation et la pérennisation des institutions des droits de l'homme.

On trouvera dans le tableau 38 un aperçu du mandat du BINUCSIL depuis sa création, et dans le tableau 39 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

⁵⁴ Pour plus d'informations sur le mandat du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone, voir *Répertoire, Supplément 2004–2007*, chapitre V, première partie, section F, et *Supplément 2008–2009*, dixième partie, section II.

⁵⁵ Résolutions 2065 (2012), par. 1, et 2097 (2013), par. 1.

Tableau 38
BINUCSIL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution					
	1829 (2008)	1886 (2009)	1941 (2010)	2005 (2011)	2065 (2012)	2097 (2013)
Assistance électorale		X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^a	
Militaires et personnel de police						
Appui à la police		X ^a				
Processus politique	X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b
Information					X ^b	
État de droit/questions judiciaires	X ^a	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b
Réforme du secteur de la sécurité						X ^a
Appui aux institutions publiques	X ^a	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 39
BINUCSIL : modifications apportées au mandat (2012-2013)

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Résolution 2065 (2012)		
Assistance électorale	Prie le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, conjointement avec l'équipe de pays des Nations Unies et la communauté internationale, de continuer à aider le Gouvernement de la Sierra Leone ainsi que les institutions électorales, les institutions de promotion de la démocratie et les institutions de sécurité, lorsque la demande lui en est faite, à préparer et organiser les élections, et de continuer à fournir des conseils et une assistance à toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile et les médias, pour leur permettre de concourir au bon déroulement du processus électoral, prie également le Bureau de soutenir les efforts de prévention et d'atténuation des conflits,	Élément supplémentaire

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	y compris en promouvant la participation des femmes à la prévention des conflits et en favorisant le dialogue sincère entre l'ensemble des partis politiques, le Gouvernement et les parties prenantes intéressées, et prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte du déroulement et de l'issue des élections dès la clôture des bureaux de vote (par. 6)	
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution	Élément supplémentaire
Coopération et coordination internationales		
	Prie le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires bilatéraux et internationaux, d'apporter sa solidarité constructive aux autorités sierra-léonaises pour lui permettre de formuler le Programme pour la prospérité et de coordonner l'action intégrée des acteurs internationaux, de manière à assurer la cohérence et la coordination de l'action de terrain menée par l'ONU et les partenaires bilatéraux et internationaux (par. 12)	Élément supplémentaire
	Demande au Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, le Gouvernement sierra-léonais et les partenaires bilatéraux et internationaux, de continuer à préparer la relève du Bureau, et prie à cet égard le Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation technique interinstitutions en Sierra Leone pour faire le bilan de la mise en œuvre du mandat du Bureau et de lui soumettre d'ici au 15 février 2013 un rapport contenant des propositions détaillées et un calendrier pour la relève, le retrait et la stratégie de désengagement du Bureau (par. 14)	Nouvelle tâche prescrite
Information		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Assistance électorale »	Élément supplémentaire
Appui aux institutions publiques		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Assistance électorale »	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 12 de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Élément supplémentaire
Résolution 2097 (2013)		
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	Prie le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone d'axer ses activités pendant la période considérée sur la facilitation du dialogue politique, notamment en apportant un appui au Gouvernement, surtout en ce qui concerne le projet de révision de la Constitution, le secteur de la sécurité ainsi que la consolidation et la pérennisation des institutions des droits de l'homme (par. 6)	Élément supplémentaire

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Processus politique	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution	Élément supplémentaire
État de droit/questions judiciaires	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution	Élément supplémentaire
Réforme du secteur de la sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution	Nouvelle tâche prescrite

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a été créé par une déclaration du Président du Conseil de sécurité du 7 avril 2009⁵⁶, afin de prendre la suite du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine⁵⁷.

Au cours de la période à l'examen, par sa résolution 2088 (2013) du 24 janvier 2013 le Conseil a prorogé le mandat du Bureau pour une période de 12 mois, jusqu'au 31 janvier 2014⁵⁸. Dans la même résolution, il a demandé au Bureau d'appuyer les efforts déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en matière de consolidation de la paix, de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, et d'user de ses bons offices pour collaborer avec toutes les parties en vue de faciliter l'application intégrale des accords signés à Libreville le 11 janvier 2013.

Dans sa résolution 2121 (2013) du 10 octobre 2013, le Conseil a actualisé et renforcé le mandat du Bureau en tenant compte du coup d'état ayant eu lieu le 24 mars 2013. Il lui a demandé de concourir à la stabilisation des conditions de sécurité en fournissant des conseils sur la gouvernance et la réforme du

secteur de la sécurité, l'état de droit, les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement des combattants, et d'apporter son appui à la prévention des conflits et à l'assistance humanitaire, et à la surveillance, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en mettant l'accent sur la prévention des violations commises contre des femmes et des enfants. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'appuyer, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la République centrafricaine, l'application des Accords de Libreville et de la feuille de route de N'Djamena, qui constituent le fondement d'un règlement politique pacifique de la crise en République centrafricaine, et a demandé au BINUCA d'appuyer le processus de transition, notamment en facilitant la mise en œuvre du processus électoral. Le Conseil a aussi demandé au Bureau d'assurer la coordination des acteurs internationaux participant à l'exécution des tâches décrites dans la résolution. Enfin, le Conseil a demandé au Bureau d'œuvrer de concert avec la CEEAC et l'Union africaine afin de faciliter la transition entre la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique et la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées du 22 et du 29 octobre 2013⁵⁹, le Conseil a autorisé le déploiement d'un groupe de gardes des Nations Unies, composé au départ de 250 soldats pour veiller sur le personnel du Bureau à Bangui en instaurant un périmètre de sécurité et des restrictions d'accès. On trouvera dans le tableau 40 un aperçu du mandat du Bureau depuis sa création, et dans le tableau 41 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

⁵⁶ S/PRST/2009/5.

⁵⁷ Pour plus d'informations sur le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, voir *Répertoire, Supplément 2000–2003*, chapitre V, première partie, section E ; *Supplément 2004–2007*, chapitre V, première partie, section F ; *Supplément 2008–2009*, dixième partie, section II.

⁵⁸ Résolution 2088 (2013), par. 1.

⁵⁹ S/2013/636 et S/2013/637.

Tableau 40
MINUSMA : aperçu du mandat par catégorie

	<i>S/PRST/2009/5</i>	<i>S/PRST/2010/26</i>	<i>Résolution 2031 (2011)</i>	<i>Résolution 2088 (2013)</i>	<i>Résolution 2121 (2013)</i>
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a	X ^b	X ^b	X ^c	X ^a
Assistance électorale	X ^a				X ^a
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^b	X ^c	X ^a
Aide humanitaire					X ^a
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^b	X ^c	X ^a
Processus politique	X ^a		X ^b	X ^b	X ^a
État de droit/questions judiciaires	X ^a		X ^b		X ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a		X ^b	X ^c	X ^a
Appui aux institutions publiques	X ^a				

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 41
BINUCA : modifications apportées au mandat (2012-2013)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 2088 (2013)		
Processus politique	<p>Demande au Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine de continuer d'accompagner l'entreprise de consolidation de la paix en République centrafricaine, ainsi que le prévoit son mandat, y compris les processus de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, d'appuyer les efforts déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à cet effet et d'user de ses bons offices pour collaborer avec toutes les parties en vue de faciliter l'application intégrale des accords signés à Libreville le 11 janvier 2013, et invite la communauté internationale à intensifier son action en faveur de la consolidation de la paix en République centrafricaine (par. 6)</p>	Élément supplémentaire
Résolution 2121 (2013)		
Démilitarisation et gestion des armes	<p>Décide que le mandat du Bureau sera renforcé et actualisé comme suit :</p> <p>[...] c) <i>Appui à la stabilisation des conditions de sécurité</i> :</p> <p>– Concourir à la stabilisation des conditions de sécurité en fournissant des conseils sur la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité,</p>	Nouvelle tâche prescrite

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
	<p>l'état de droit (y compris la police, la justice et le système pénitentiaire), les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ou de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement et réintégration des combattants, y compris tous les enfants associés à des forces et groupes armés, et la lutte antimines, notamment la neutralisation des restes explosifs de guerre (par. 10)</p>	
Assistance électorale		
	<p>[...] a) <i>Appui à la mise en œuvre du processus de transition</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aider à rétablir l'ordre constitutionnel en appuyant le processus politique en cours, les institutions de transition et les mécanismes d'application, et soutenir la mise en œuvre des accords de Libreville et de la feuille de route de N'Djamena ; – Faciliter la mise en œuvre du processus électoral, en vue de la tenue des élections visées au paragraphe 3 (par. 10) 	Nouvelle tâche prescrite
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	<p>Voir ci-dessus le paragraphe 10 de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »</p>	Nouvelle tâche prescrite
	<p>[...] d) <i>promotion et protection des droits de l'homme</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Surveiller les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire commises sur l'ensemble du territoire centrafricain, y compris par l'Armée de résistance du Seigneur, concourir aux enquêtes et faire rapport au Conseil, et contribuer aux efforts de prévention de ces violations ; – Surveiller en particulier les violations commises contre des enfants et des femmes, y compris toutes les formes de violence sexuelle commise en période de conflit armé, aider à mener des enquêtes et faire rapport au Conseil, notamment en déployant des conseillers pour la protection des femmes et des enfants ; – Aider à renforcer les capacités de l'appareil judiciaire, y compris les mécanismes de justice transitionnelle, et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et contribuer aux efforts de réconciliation nationale (par. 10) 	Nouvelle tâche prescrite
Aide humanitaire		
	<p>[...] b) <i>Appui à la prévention des conflits et à l'assistance humanitaire</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – User de bons offices et instaurer des mesures de confiance et de facilitation pour anticiper, prévenir, atténuer et régler les conflits et faciliter l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire (par. 10) 	Nouvelle tâche prescrite
Coopération et coordination internationales		
	<p>Prie le Secrétaire général d'appuyer les actuelles initiatives de médiation de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, y compris en usant des bons offices de son Représentant spécial en République centrafricaine, en vue d'appuyer la mise en</p>	Nouvelle tâche prescrite

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	œuvre des Accords de Libreville et de la feuille de route de N'Djamena (par. 4)	
	[...] e) <i>Coordination des acteurs internationaux</i> : – Assurer la coordination des acteurs internationaux participant à l'exécution des tâches susmentionnées (par. 10)	Nouvelle tâche prescrite
	Engage les pays de la région et les autres pays d'Afrique à participer à la mise en place de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, engage également les États Membres à appuyer rapidement et efficacement la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine et engage en outre l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à faire fond sur leurs précédentes consultations et à redoubler d'efforts pour assurer une transition efficace entre la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique et la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, et prie à cet égard le Secrétaire général et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine de mettre en place des mécanismes appropriés de coopération avec la Communauté économique et l'Union africaine afin de faciliter ce processus (par. 20)	Nouvelle tâche prescrite
Processus politique		
	Voir ci-dessus le paragraphe 4 de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 10 a) de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 10 b) de la résolution, sous « Aide humanitaire »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 10 d) de la résolution, sous « Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé » le sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus.	Nouvelle tâche prescrite
État de droit/questions judiciaires		
	Voir ci-dessus le paragraphe 10 de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 10 d) de la résolution, sous « Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur de la sécurité		
	Voir ci-dessus le paragraphe 10 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Par sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) afin de prendre la suite du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau⁶⁰ à compter du 1^{er} janvier 2010. Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat du Bureau pour des périodes de 3 et 12 mois, dont la dernière allait jusqu'au 31 mai 2014⁶¹.

À la suite du coup d'État militaire du 12 avril 2012, le Conseil a modifié le mandat du BINUGBIS par sa résolution 2103 (2013) du 22 mai 2013, principalement pour ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, l'état de droit et l'appui au dialogue politique mené. Concernant la réforme du secteur de la sécurité et l'état de droit, le Conseil a demandé au Bureau de fournir des conseils et un appui aux autorités nationales et aux parties concernées s'agissant de mettre en œuvre les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit, et de contribuer à mobiliser, harmoniser et coordonner l'assistance internationale, et renforcer la coopération avec l'Union africaine, la CEDEAO, la Communauté des pays de langue

portugaise (CPLP), l'Union européenne et d'autres partenaires. Il a aussi demandé au Bureau de fournir des conseils et un appui en vue de la mise en place de systèmes efficaces et rationnels de maintien de l'ordre, de justice pénale et d'administration pénitentiaire. Pour ce qui concerne le trafic de drogue et la criminalité transnationale, le Conseil a demandé au Bureau de coopérer étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi qu'avec les entités des Nations Unies compétentes en Guinée-Bissau. Il a invité le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau à partager tous renseignements utiles avec le Comité créé par sa résolution 2048 (2012), et a également demandé au Bureau de continuer d'œuvrer, en coordination avec d'autres partenaires, notamment la CEDEAO et la CPLP, à la poursuite du dialogue entre les partis politiques en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel, de la formation d'un gouvernement sans exclusive, de l'adoption d'une feuille de route de transition, notamment pour la tenue d'élections en 2013, et de l'adoption d'un pacte de transition révisé. Dans ce contexte, le Conseil a prié le Bureau d'offrir une assistance électorale. Dans une déclaration de son Président datée du 9 décembre 2013, le Conseil de sécurité a prié le BINUGBIS de fournir une assistance au Comité de coordination du processus électoral et de l'appui financier à l'organisation des élections générales de 2013 à 2014 nouvellement créé⁶².

On trouvera dans le tableau 42 un aperçu du mandat du Bureau depuis sa création, et dans le tableau 43 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

⁶⁰ Pour plus d'informations sur le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, voir *Répertoire, Supplément 1996–1999*, chapitre V, première partie, section E ; *Supplément 2000–2003*, chapitre V, première partie, section E ; *Supplément 2004–2007*, chapitre V, première partie, section F ; *Supplément 2008–2009*, dixième partie, section II.

⁶¹ Résolutions 2092 (2013), par. 1, et 2103 (2013), par. 1.

⁶² S/PRST/2013/19, huitième paragraphe.

Tableau 42
BINUGBIS : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution					
	Résolution 1876 (2009)	Résolution 1949 (2010)	Résolution 2030 (2011)	Résolution 2092 (2013)	Résolution 2103 (2013)	S/PRST/2013/19
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a					
Assistance électorale				X ^c	X ^a	X ^b
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^c		X ^c	

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution					S/PRST/2013/19
	Résolution 1876 (2009)	Résolution 1949 (2010)	Résolution 2030 (2011)	Résolution 2092 (2013)	Résolution 2103 (2013)	
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^a	
Militaires et personnel de police						
Appui à la police	X ^a					
Processus politique	X ^a	X ^b	X ^b	X ^c	X ^a	
État de droit/questions judiciaires	X ^a	X ^c	X ^c		X ^a	
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	X ^b	X ^c		X ^a	
Appui aux régimes de sanctions					X ^a	
Appui aux institutions publiques	X ^a	X ^b	X ^b		X ^a	

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 43

BINUGBIS : modifications apportées au mandat (2012-2013)

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Résolution 2103 (2013)		
Assistance électorale		
	Décide de prolonger le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau pour une période de 12 mois allant du 1 ^{er} juin 2013 au 31 mai 2014 et de le réajuster ainsi que recommandé par le Secrétaire général afin qu'il puisse accomplir les tâches ci-après :	Nouvelle tâche prescrite
	[...] b) Aider à créer les conditions propices à la tenue d'élections libres, transparentes et crédibles (par. 1)	
	Souligne l'importance que revêt la tenue d'élections libres, justes et transparentes pour garantir le rétablissement de l'ordre constitutionnel d'ici à la fin de 2013 et prie le Secrétaire général d'offrir une assistance électorale à cet effet par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Guinée-Bissau et du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (par. 4)	Nouvelle tâche prescrite
	Prie le Secrétaire général de continuer d'œuvrer, par l'intermédiaire du BINUGBIS et en coordination avec d'autres partenaires, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté des pays de langue portugaise, à la poursuite du dialogue entre les partis politiques et de concourir à la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 3 en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel (par. 8)	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Coopération et coordination internationales		
	[...] e) Fournir des conseils et un appui stratégiques et techniques aux autorités nationales et aux parties concernées, notamment en coordination avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et sa Mission en Guinée-Bissau, s'agissant de mettre en œuvre les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit et de mettre en place des systèmes de justice de droit commun et militaire conformes aux normes internationales (par. 1)	Nouvelle tâche prescrite
	[...] f) Aider les autorités nationales à lutter contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (par. 1)	Élément supplémentaire
	[...] j) Contribuer à mobiliser, à harmoniser et à coordonner l'assistance internationale, y compris pour mettre en œuvre les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit, et renforcer la coopération avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne et d'autres partenaires, pour concourir au rétablissement et au maintien de l'ordre constitutionnel et à la stabilisation du pays (par. 1)	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
	Prie le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau de redoubler d'efforts pour gagner en cohérence, coordination et efficacité dans les organismes, fonds et programmes des Nations Unies intervenant en Guinée-Bissau de manière à permettre à ces différentes entités de maximiser leur efficacité collective au service de la lutte contre le trafic de drogues, notamment en communiquant au Représentant spécial tous renseignements utiles sur les individus, groupes, entreprises et entités liés au trafic de drogues qui contribuent à menacer la paix, la stabilité et la sécurité en Guinée-Bissau et dans la sous-région (par. 12)	Nouvelle tâche prescrite
Processus politique		
	[...] a) Accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale pour favoriser le retour à l'ordre constitutionnel (par. 1)	Élément supplémentaire
	[...] i) Œuvrer avec la Commission de consolidation de la paix à la mise en œuvre des priorités de la Guinée-Bissau en matière de consolidation de la paix (par. 1)	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
État de droit/questions judiciaires		
	[...] d) Fournir des conseils et un appui stratégiques et techniques en vue de la mise en place de systèmes efficaces et rationnels de maintien de l'ordre, de justice pénale et d'administration pénitentiaire	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	qui puissent maintenir la sécurité publique et combattre l'impunité, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (par. 1)	
	Voir ci-dessus les paragraphes 1 e), 1 j) et 12 de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelles tâches prescrites
	Voir ci-dessus le paragraphe 1 f) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Élément supplémentaire
Réforme du secteur de la sécurité		
	Voir ci-dessus les paragraphes 1 e) et 1 j) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelles tâches prescrites
Appui aux régimes de sanctions		
	Invite le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau à partager tous renseignements utiles avec le Comité créé par sa résolution 2048 (2012), notamment les noms des individus répondant aux critères énumérés au paragraphe 6 et précisés au paragraphe 7 de ladite résolution (par. 13)	Nouvelle tâche prescrite
Appui aux institutions publiques		
	[...] c) Appuyer le renforcement des institutions démocratiques et donner aux organes de l'État les moyens de fonctionner efficacement et dans le respect des règles constitutionnelles (par. 1)	Nouvelle tâche prescrite
S/PRST/2013/19		
Assistance électorale		
	Le Conseil prend note de la mise en place d'un Comité de coordination du processus électoral et de l'appui financier à l'organisation des élections générales de 2013 à 2014, chargé d'assurer la coordination entre les partenaires et prie le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau de fournir au Comité de coordination l'assistance technique voulue, conformément à son mandat (huitième paragraphe)	Élément supplémentaire

Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été établi par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées du 11 décembre 2009 et du 31 août 2010⁶³. Il a été inauguré le 2 mars 2011 à Libreville pour une période initiale de deux ans, son mandat devant être réexaminé après 18 mois d'exercice. Le Bureau régional a été créé sur le modèle

de celui de l'Afrique de l'Ouest, à la demande de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC). Ses principales fonctions étaient, entre autre, de coopérer avec la CEEAC et d'autres organisations régionales et sous-régionales ou partenaires importants, et de les aider à promouvoir la paix et la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale. Le Bureau avait aussi pour mission d'exercer, au nom du Secrétaire général, ses bons offices et s'acquitter de fonctions spécifiques dans les pays de la sous-région, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. Enfin, il devait renforcer la capacité de conseil

⁶³ S/2009/697 et S/2010/457.

du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région, et tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale.

Par un échange de lettres datées des 13 et 21 août 2012 entre le Secrétaire général et son Président, le

Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Bureau de 18 mois, jusqu'au 28 février 2014⁶⁴. Au cours de la période à l'examen, aucune modification n'a été apportée à son mandat. On trouvera dans le tableau 44 un aperçu du mandat du Bureau depuis sa création.

⁶⁴ S/2012/656 et S/2012/657.

Tableau 44

BRENUAC : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	S/2009/697	S/PRST/2011/21	S/2012/656	S/PRST/2012/28	S/PRST/2013/18
	et S/2010/457		et S/2012/657		
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Processus politique	X ^a		X ^c		

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Bureau des Nations Unies au Burundi

Par sa résolution 1959 (2010) du 16 décembre 2010, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), une présence des Nations Unies « sensiblement réduite » qui prendrait le relais du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi⁶⁵ afin de continuer d'appuyer la consolidation de la paix et le développement à long terme au Burundi. Le Bureau a été créé pour une période de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2011⁶⁶. Le 20 décembre 2011, le Conseil a prorogé le mandat du Bureau pour une nouvelle période de deux ans, jusqu'au 15 février 2013⁶⁷.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat du Bureau jusqu'au 15 février 2014 par sa résolution 2090 (2013) du 13 février 2013⁶⁸. Il a

prié le Bureau d'accompagner le Gouvernement et la communauté internationale en ce qu'ils font pour privilégier le développement socioéconomique des femmes, des jeunes, ainsi que des réfugiés et des personnes déplacées qui avaient récemment regagné leurs foyers et d'approfondir l'intégration régionale du Burundi, dans le but d'asseoir la paix, d'améliorer la gouvernance et de relancer le développement durable dans le cadre du Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté de la deuxième génération. Le Conseil a également demandé au Bureau de promouvoir et de faciliter le dialogue entre les acteurs nationaux et d'appuyer les mécanismes destinés à assurer une large participation à la vie politique, pour l'instauration d'un climat propice, de liberté et d'ouverture en prévision des élections de 2015. On trouvera dans le tableau 45 un aperçu du mandat du Bureau depuis sa création, et dans le tableau 46 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat du Bureau.

⁶⁵ Pour plus d'informations sur le mandat du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi, voir *Répertoire, Supplément 2010–2011*, dixième partie, section II.

⁶⁶ Résolution 1959 (2010), par. 1.

⁶⁷ Résolution 2027 (2011), par. 1.

⁶⁸ Résolution 2090 (2013), par. 1.

Tableau 45
BNUB : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>		
	<i>1959 (2010)</i>	<i>2027 (2011)</i>	<i>2090 (2013)</i>
Assistance électorale			X ^a
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^c
Aide humanitaire			X ^a
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^b	X ^c
Militaires et personnel de police			
Appui à la police	X ^a		
Processus politique	X ^a		X ^c
État de droit/questions judiciaires	X ^a		X ^c
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a		
Appui aux institutions publiques	X ^a	X ^b	X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 46
BNUB : modifications apportées au mandat (2012-2013)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 2090 (2013)		
Assistance électorale	Décide de proroger jusqu'au 15 février 2014 le mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi, en lui demandant de s'employer prioritairement, conformément aux paragraphes 3 a) à d) de la résolution 1959 (2010) et 2 a) et b) de la résolution 2027 (2011), à appuyer le Gouvernement burundais dans les domaines suivants : a) Promouvoir et faciliter le dialogue entre les acteurs nationaux et appuyer les mécanismes destinés à assurer une large participation à la vie politique, y compris pour l'exécution des stratégies et programmes de développement du Burundi et pour l'instauration d'un climat propice, de liberté et d'ouverture en prévision des élections de 2015 (par. 1)	Nouvelle tâche prescrite
Aide humanitaire	Accompagner le Gouvernement et la communauté internationale en ce qu'ils font pour privilégier le développement socioéconomique des femmes et des jeunes et la réintégration socioéconomique des populations touchées par le conflit, y compris les réfugiés et les personnes déplacées qui ont récemment regagné leurs foyers, et mener des activités de plaidoyer en vue de mobiliser des ressources pour asseoir la paix, améliorer la gouvernance et relancer le développement durable dans le cadre du Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté de la deuxième génération (par. 1)	Nouvelle tâche prescrite

Mission d'appui des Nations Unies en Libye

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).

Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la MANUL pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 14 mars 2014⁶⁹. Dans sa résolution 2040 (2012), le Conseil a modifié le mandat de la MANUL pour ce qui concerne le rétablissement de la sécurité publique. Il a demandé à la MANUL d'apporter une assistance aux autorités libyennes pour leur permettre de se donner des institutions, notamment de police et de sécurité, compétentes et responsables, et d'appliquer une stratégie nationale cohérente en vue de l'intégration des ex-combattants dans les forces nationales de sécurité libyennes, ou de leur démobilisation et réintégration dans la vie civile, y compris tous les enfants pouvant encore être associés à des brigades révolutionnaires. Le Conseil a également demandé à la MANUL de lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les partenaires internationaux et régionaux. Le Conseil a prié la Mission de gérer la transition démocratique, notamment en offrant des

conseils et une assistance techniques lors du processus électoral libyen et lors de la rédaction de la nouvelle constitution, ainsi que l'aide nécessaire pour accroître la capacité, la transparence et l'ouverture des institutions, aux fins de la participation de la société civile à la vie politique. Il a, de plus, demandé à la MANUL de coordonner l'aide internationale et de mettre en place des organismes publics dans tous les secteurs énoncés aux alinéas a) à d) du paragraphe 6 de la résolution. Enfin, il a instamment demandé à la MANUL de coopérer avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et le Groupe d'experts sur la Libye afin de mettre en œuvre les mesures imposées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) et modifiées par la résolution 2009 (2011). Par sa résolution 2095 (2013) du 14 mars 2013, le Conseil a répété les éléments du mandat de la MANUL présentés dans la résolution 2040 (2012).

Par un échange de lettres datées du 21 et du 27 novembre 2013⁷⁰ entre le Secrétaire général et son Président, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement d'un groupe de gardes des Nations Unies composé de 235 soldats au maximum afin de renforcer les mesures de sécurité instaurées pour la MANUL. On trouvera dans le tableau 47 un aperçu du mandat de la MANUL depuis sa création, et dans le tableau 48 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

⁶⁹ Résolutions 2052 (2012), par. 6, et 2095 (2013), par. 7.

⁷⁰ S/2013/704 et S/2013/705.

Tableau 47
MANUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution				
	Résolution 2009 (2011)	Résolution 2022 (2011)	Résolution 2040 (2012)	Résolution 2095 (2013)	S/PRST/2013/21
Démilitarisation et gestion des armes		X ^a	X ^a	X ^a	X ^c
Assistance électorale	X ^a		X ^a	X ^a	
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^a	X ^a	
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^a	X ^a	
Militaires et personnel de police					
Surveillance de la sécurité ; patrouilles ; dissuasion			X ^a	X ^a	

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>				<i>S/PRST/2013/21</i>
	<i>Résolution 2009 (2011)</i>	<i>Résolution 2022 (2011)</i>	<i>Résolution 2040 (2012)</i>	<i>Résolution 2095 (2013)</i>	
Appui à la police	X ^a		X ^b	X ^a	
Processus politique	X ^a		X ^a	X ^a	
État de droit/questions judiciaires	X ^a		X ^a	X ^a	
Réforme du secteur de la sécurité			X ^a	X ^a	
Appui aux régimes de sanctions			X ^a	X ^a	
Appui aux institutions publiques	X ^a		X ^a	X ^a	

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 48

MANUL : modifications apportées au mandat (2012-2013)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 2040 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Démilitarisation et gestion des armes	<p>Décide, étant entendu qu'il réexaminera la question dans un délai de six mois, de proroger le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye pour une nouvelle période de douze mois, sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, et décide en outre que les principes de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respectés, le mandat modifié de la Mission consistera à aider les autorités libyennes à déterminer les besoins et les priorités dans tout le pays, à y répondre en donnant des conseils stratégiques et techniques, selon qu'il conviendra, et à appuyer l'action que mène la Libye en vue de :</p> <p>[...] b) Promouvoir l'état de droit et veiller au respect et à la défense des droits de l'homme, conformément aux obligations juridiques internationales faites à la Libye, surtout en ce qui concerne les femmes et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, comme les enfants, les minorités et les migrants, y compris en aidant les autorités libyennes à réformer les institutions judiciaires et pénitentiaires et à les rendre transparentes et responsables, en les aidant à arrêter et mettre en œuvre une stratégie globale de justice transitionnelle, à œuvrer à la réconciliation nationale, à veiller à ce que les détenus soient bien traités et à démobiliser tous les enfants pouvant encore être associés à des brigades révolutionnaires ;</p> <p>c) Rétablir la sécurité publique, notamment en donnant des conseils et une assistance stratégiques et techniques au Gouvernement libyen pour lui permettre de se donner des institutions compétentes et d'appliquer une stratégie nationale cohérente en vue de l'intégration des ex-combattants dans les forces nationales de sécurité libyennes, ou de leur démobilisation et réintégration dans la vie civile,</p>	<p>Élément supplémentaire</p> <p>Élément supplémentaire</p>

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
	notamment dans le système éducatif et dans des débouchés professionnels, et mettre en place des institutions de police et de sécurité compétentes, responsables et respectueuses des droits de l'homme, qui soient accessibles aux femmes et aux groupes vulnérables et sensibilisées à leur problématique (par. 6)	
	[...] d) Lutter contre la prolifération illicite d'armes et de matériel connexe de tous types, en particulier de missiles sol-air portables, éliminer les restes explosifs de guerre, exécuter des programmes de déminage, sécuriser et contrôler les frontières de la Libye et mettre en œuvre les conventions internationales sur les armes et les matières chimiques, biologiques et nucléaires, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les partenaires internationaux et régionaux (par. 6)	Nouvelle tâche prescrite
Assistance électorale		
	[...] a) Gérer la transition démocratique, notamment en offrant des conseils et une assistance techniques lors du processus électoral libyen et lors de la rédaction de la nouvelle constitution libyenne, comme prévu dans la feuille de route constitutionnelle du Conseil national de transition, ainsi que l'aide nécessaire pour accroître la capacité, la transparence et la responsabilité des institutions, promouvoir l'autonomisation des femmes et des minorités et leur participation à la vie politique et contribuer à l'essor de la société civile libyenne (par. 6)	Nouvelle tâche prescrite
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 a) de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus les paragraphes 6 b) et c) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Éléments supplémentaires
Coopération et coordination internationales		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 d) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
	[...] e) Coordonner l'aide internationale et mettre en place des organismes publics dans tous les secteurs énoncés aux alinéas a) à d) du paragraphe 6, y compris en appuyant le mécanisme de coordination du Gouvernement libyen annoncé le 31 janvier 2012, en conseillant le Gouvernement pour l'aider à déterminer les besoins prioritaires en matière d'aide internationale, en faisant participer les partenaires internationaux selon qu'il conviendra, en offrant une aide internationale au Gouvernement, en procédant à une répartition nette des tâches entre tous ceux qui fournissent une aide à la Libye et en établissant entre eux des voies de communication régulières et fréquentes (par. 6)	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Militaires et personnel de police		
Surveillance de la sécurité ; patrouilles ; dissuasion	Voir ci-dessus le paragraphe 6 d) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
Appui à la police	Voir ci-dessus le paragraphe 6 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Élément supplémentaire
Processus politique		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 a) de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 b) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Élément supplémentaire
État de droit/questions judiciaires		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 a) de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 b) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Élément supplémentaire
Réforme du secteur de la sécurité		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
Appui aux régimes de sanctions		
	Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, dont la Mission, et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), et modifiées dans la résolution 2009 (2011), en particulier les violations des dispositions de celles-ci (par. 11)	Nouvelle tâche prescrite
	Engage le Groupe, tout en gardant à l'esprit que la Mission est chargée d'aider les autorités libyennes à lutter contre la prolifération illicite d'armes et de matériel connexe de tous types, en particulier de missiles sol-air portables, et à sécuriser et à contrôler les frontières de la Libye, à poursuivre les enquêtes qu'il mène sur les violations des sanctions, notamment les transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye et les avoirs des personnes visées par le gel des avoirs prévu dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), et invite la Mission et les autorités libyennes à aider le Groupe à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, selon qu'il conviendra (par. 12)	Nouvelle tâche prescrite
Appui aux institutions publiques		
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 a) de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Élément supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 e) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite

Résolution 2095 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Démilitarisation et gestion des armes

Décide de proroger le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye pour une nouvelle période de 12 mois, sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, et décide également que, les principes de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respectés, le mandat de la Mission en tant que mission politique spéciale intégrée consistera à aider le Gouvernement libyen à déterminer les besoins et les priorités dans tout le pays, à y répondre en donnant des conseils stratégiques et techniques, selon qu'il conviendra, et à appuyer l'action que mène la Libye en vue de :

Nouvelle tâche prescrite

[...] c) Rétablir la sécurité publique, notamment en donnant des conseils et une assistance stratégiques et techniques au Gouvernement libyen pour lui permettre de se doter d'institutions compétentes et de bien coordonner l'action de l'État en matière de sécurité, et d'appliquer une politique nationale cohérente en vue de l'intégration des ex-combattants dans les forces nationales de sécurité libyennes, ou de leur démobilisation et réintégration dans la vie civile, notamment dans le système éducatif et dans la vie professionnelle, et de mettre en place des institutions de défense, de police et de sécurité compétentes, responsables et respectueuses des droits de l'homme, qui soient accessibles aux femmes et aux groupes vulnérables ;

d) Lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en particulier d'armes lourdes et légères, d'armes de petit calibre et de missiles sol-air portables, notamment en élaborant une stratégie coordonnée à cette fin, éliminer les restes explosifs de guerre, exécuter des programmes de déminage et de destruction des munitions classiques, sécuriser et contrôler les frontières de la Libye et mettre en œuvre les conventions internationales sur les armes et les matières chimiques, biologiques et nucléaires, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les partenaires internationaux et régionaux (par. 7)

Nouvelle tâche prescrite

Assistance électorale

[...] a) Gérer la transition démocratique, notamment en offrant des conseils et une assistance techniques lors du processus électoral libyen et lors de l'élaboration, de la rédaction et de l'adoption de la nouvelle constitution de la Libye, ainsi que l'aide nécessaire pour accroître la capacité, la transparence et la responsabilité des institutions, donner des moyens d'action à toutes les composantes de la société libyenne, en particulier aux femmes et aux minorités, et favoriser leur participation à la vie politique, notamment aux travaux

Nouvelle tâche prescrite

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix, missions politiques
et missions de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	de rédaction de la constitution, et contribuer à l'essor de la société civile libyenne (par. 7)	
	Engage la Mission à continuer d'appuyer les efforts tendant à promouvoir la réconciliation nationale, un dialogue politique ouvert à tous et des processus politiques visant à promouvoir la tenue d'élections libres, régulières et crédibles, la justice transitionnelle et le respect des droits de l'homme dans toute la Libye (par. 8)	Nouvelle tâche prescrite
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé		
	Voir ci-dessus les paragraphes 7 a) et 8 de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelles tâches prescrites
	[...] b) Promouvoir l'état de droit et veiller au respect et à la protection des droits de l'homme, conformément aux obligations juridiques internationales faites à la Libye, surtout en ce qui concerne les femmes et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, comme les enfants, les minorités et les migrants, y compris en aidant le Gouvernement libyen à veiller à ce que les détenus soient traités avec humanité, dans le respect de la légalité, à réformer les institutions judiciaires et pénitentiaires et à les rendre transparentes et responsables, en l'aidant à arrêter et mettre en œuvre une stratégie globale de justice transitionnelle, à œuvrer à la réconciliation nationale et à assurer la poursuite des activités d'identification, de séparation et de réintégration des enfants touchés par le conflit armé (par. 7)	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 7 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
Coopération et coordination internationales		
	Voir ci-dessus le paragraphe 7 d) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
	[...] e) Coordonner l'aide internationale et mettre en place des organismes publics dans tous les secteurs énoncés aux alinéas a) à d) du paragraphe 7 de la présente résolution, y compris en appuyant le mécanisme de coordination correspondant du Gouvernement libyen, en conseillant le Gouvernement pour l'aider à déterminer les besoins prioritaires en matière d'aide internationale, en faisant participer les partenaires internationaux selon qu'il conviendra, en offrant une aide internationale au Gouvernement libyen, en procédant à une répartition nette des tâches entre tous ceux qui fournissent une aide à la Libye et en établissant entre eux des voies de communication régulières et fréquentes (par. 7)	Nouvelle tâche prescrite
Militaires et personnel de police		
Surveillance de la sécurité ; patrouilles ; dissuasion	Voir ci-dessus le paragraphe 7 d) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
Appui à la police	Voir ci-dessus le paragraphe 7 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Processus politique		
	Voir ci-dessus les paragraphes 7 a) et 8 de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelles tâches prescrites
	Voir ci-dessus le paragraphe 7 b) de la résolution, sous « Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé » le sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus.	Nouvelle tâche prescrite
État de droit/questions judiciaires		
	Voir ci-dessus les paragraphes 7 a) et 8 de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelles tâches prescrites
	Voir ci-dessus le paragraphe 7 b) de la résolution, sous « Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur de la sécurité		
	Voir ci-dessus le paragraphe 7 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
Appui aux régimes de sanctions		
	Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, dont la Mission, et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), et modifiées par les résolutions 2009 (2011) et 2040 (2012) ainsi que par la présente résolution, en particulier les violations des dispositions de celles-ci (par. 15)	Nouvelle tâche prescrite
	Engage le Groupe d'experts, tout en gardant à l'esprit que la Mission est chargée d'aider le Gouvernement libyen à lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en particulier d'armes lourdes et légères, d'armes de petit calibre et de missiles sol-air portables, et à sécuriser et à contrôler les frontières de la Libye, à poursuivre et à mener à bien rapidement les enquêtes qu'il mène sur les violations des sanctions, notamment sur les transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye et sur les avoirs des personnes visées par le gel des avoirs prévu par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par les résolutions 2009 (2011) et 2040 (2012) ainsi que par la présente résolution, et invite la Mission et le Gouvernement libyen à aider le Groupe à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, selon qu'il conviendra (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Appui aux institutions publiques		
	Voir ci-dessus le paragraphe 7 a) de la résolution, sous « Assistance électorale »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 7 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et gestion des armes »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 7 e) de la résolution, sous « Coopération et coordination internationales »	Nouvelle tâche prescrite

Asie

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée le 28 mars 2002 par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité.

Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la Mission pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 19 mars 2014⁷¹. Le Conseil a, de manière générale, maintenu le mandat de la Mission tel que défini dans les résolutions 1662 (2006), 1746 (2007), 1806 (2008), 1868 (2009), 1917 (2010) et 1974 (2011) mais a modifié des tâches dans les domaines de l'appui aux institutions publiques, de la coopération internationale et de la coordination.

Dans sa résolution 2041 (2012) du 22 mars 2012, le Conseil a demandé à la Mission et au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan de continuer de piloter les efforts civils internationaux visant à renforcer le rôle des institutions afghanes afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités principales dans les domaines prioritaires liés à la mise

en œuvre du Processus de Kaboul dans tout le pays, à l'amélioration de la gouvernance et au renforcement de l'état de droit, au renforcement des capacités de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et au suivi et à la protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire. Dans sa résolution 2096 (2013) du 19 mars 2013, le Conseil a demandé à la Mission de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la cohérence, la coordination et l'efficacité des activités des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies en Afghanistan de manière à optimiser leur efficacité collective en pleine conformité avec les programmes prioritaires nationaux définis par le Gouvernement afghan. Le Conseil a aussi demandé à la Mission de renforcer la coopération avec la Force internationale d'assistance à la sécurité et le Haut-Représentant civil de l'OTAN, à l'appui de la transition vers la prise des rênes du pays par les Afghans et d'un processus de développement et de stabilisation mené par les Afghans, conformément à ce qui a été convenu aux Conférences de Kaboul et de Londres et aux Sommets de Lisbonne et de Chicago. On trouvera dans le tableau 49 un aperçu du mandat de la Mission depuis sa création, et dans le tableau 50 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

⁷¹ Résolutions 2041 (2012), par. 3, et 2096 (2013), par. 3.

Tableau 49
MANUA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution											
	1401 (2002)	1471 (2003)	1536 (2004)	1589 (2005)	1662 (2006)	1746 (2007)	1806 (2008)	1868 (2009)	1917 (2010)	1974 (2011)	2041 (2012)	2096 (2013)
Coordination entre civils et militaires							X ^a	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c
Démilitarisation et gestion des armes					X ^a				X ^b	X ^b		
Assistance électorale		X ^a		X ^b	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	X ^b	X ^b		X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Aide humanitaire	X ^a				X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Coopération et coordination internationales					X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b
Processus politique	X ^a				X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c
Information							X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
État de droit/questions judiciaires	X ^a	X ^b		X ^b	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c
Réforme du secteur de la sécurité										X ^a	X ^c	X ^c
Appui aux régimes de sanctions						X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	
Appui aux institutions publiques	X ^a				X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Élément supplémentaire.

^c Renouvellement.

Tableau 50
MANUA : modifications apportées au mandat (2012-2013)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 2041 (2012)		
Coopération et coordination internationales		
	Réaffirme que la Mission et le Représentant spécial, forts des compétences de l'équipe de pays des Nations Unies et compte tenu du processus de transition, continueront de piloter les efforts civils internationaux en accordant une attention particulière à la nécessité de favoriser et renforcer le rôle des institutions afghanes afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités principales dans les domaines prioritaires suivants (par. 7)	Élément supplémentaire
Appui aux institutions publiques		
	Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution	Élément supplémentaire
Résolution 2096 (2013)		
Coopération et coordination internationales		
	Réaffirme que la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et le Représentant spécial redoubleront d'efforts en vue d'améliorer la cohérence, la coordination et l'efficacité des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies en Afghanistan de manière à optimiser leur efficacité collective en pleine conformité avec les programmes prioritaires nationaux définis par le Gouvernement afghan et continueront de piloter les efforts civils internationaux en accordant une attention particulière à la nécessité de favoriser et de renforcer le rôle des institutions afghanes afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités principales dans les domaines prioritaires suivants (par. 7)	Élément supplémentaire
Appui aux institutions publiques		
	Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution	Élément supplémentaire

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été autorisé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées des 7 et 15 mai 2007⁷², à l'initiative des gouvernements de la région, parallèlement à la fermeture du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan⁷³. Le Centre a été créé afin de renforcer les

capacités de prévention des conflits de l'ONU en Asie centrale en accomplissant différentes tâches telles que : assurer la liaison, pour les problèmes relevant de la diplomatie préventive, avec les gouvernements de la région, suivre et analyser la situation sur le terrain, entretenir des relations avec des organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Le mandat du Centre est à durée indéterminée. Au cours de la période à l'examen, aucune modification n'y a été apportée. On trouvera dans le tableau 51 un aperçu du mandat du Centre depuis sa création.

⁷² S/2007/279 et S/2007/280.

⁷³ Pour plus d'informations sur le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan, voir *Répertoire, Supplément 2000-2003*,

chapitre V, première partie, section E et *Supplément 2004-2007*, chapitre V, première partie, section F.

Tableau 51

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>S/2007/279 et S/2007/280</i>
Coopération et coordination internationales	X ^a
Processus politique	X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

Moyen-Orient

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003.

Pendant la période à l'examen, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la Mission pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 31 juillet 2014⁷⁴. Par sa résolution 2107 (2013) du

27 juin 2013, le Conseil a modifié le mandat de la Mission en demandant au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq d'encourager, de soutenir et de faciliter l'action menée pour faire rapatrier tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou leurs dépouilles et restituer les biens koweïtiens, notamment les archives nationales, saisis par l'Iraq. On trouvera dans le tableau 52 un aperçu du mandat de la Mission depuis l'adoption de la résolution 1770 (2007), et dans le tableau 53 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs aux modifications apportées au mandat de la Mission.

⁷⁴ Résolutions 2061 (2012), par. 1, et 2110 (2013), par. 1.

Tableau 52

MANUI : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>		
	<i>Résolution 1770 (2007)</i>	<i>S/PRST/2010/27</i>	<i>Résolution 2107 (2013)</i>
Démilitarisation et gestion des armes	X ^a		
Assistance électorale	X ^a		
Droits fondamentaux ; les femmes et la paix et la sécurité ; le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		
Aide humanitaire	X ^a	X ^b	
Coopération et coordination internationales	X ^a		X ^b
Processus politique	X ^a		
État de droit/questions judiciaires	X ^a		
Appui aux institutions publiques	X ^a		

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Renouvellement.

Tableau 53
MANUI : modifications apportées au mandat (2012-2013)

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 2107 (2013)		
Coopération et coordination internationales		
	<p>Demande au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq d'encourager, de soutenir et de faciliter l'action menée pour faire rapatrier tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou leurs dépouilles et restituer les biens koweïtiens, notamment les archives nationales, saisis par l'Iraq, demande au Secrétaire général de lui rendre compte séparément de l'état d'avancement de ces dossiers dans ses rapports sur les progrès accomplis par la Mission dans l'exécution de sa mission, et demande également au Secrétaire général d'envisager de désigner un représentant spécial adjoint de la Mission chargé des questions politiques, qui aurait pour mission de superviser ces dossiers et de dégager des ressources suffisantes à cette fin (par. 4)</p>	Élément supplémentaire

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban

Créé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées du 13 février 2007, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été créé avec un mandat à durée indéterminée⁷⁵. Il a remplacé le Bureau du Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban, créé en août 2000 par le Secrétaire général. Le Coordonnateur a été chargé de représenter

⁷⁵ S/2007/85 et S/2007/86.

le Secrétaire général en ce qui concerne les aspects politiques de l'action de l'Organisation dans le pays, de coordonner les travaux des Nations Unies au Liban et de veiller à ce que les activités de l'équipe de pays des Nations Unies soit bien en phase avec celles du Gouvernement libanais, des donateurs et des institutions financières internationales⁷⁶. Au cours de la période à l'examen, aucune modification n'a été apportée à son mandat. On trouvera dans le tableau 54 un aperçu du mandat du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban depuis sa création.

⁷⁶ Ibid.

Tableau 54
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>S/2007/85 et S/2007/86</i>	<i>S/2008/516 et S/2008/517</i>
Coopération et coordination internationales	X ^a	X ^b
Processus politique	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Renouvellement.

Index

**Index par article
de la Charte des Nations Unies
et du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité**

ARTICLES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

CHAPITRE I (Buts et principes)

Article 1, 391, 392, 393

Article 2, 391, 394, 395, 398, 399, 400, 401

CHAPITRE II (Membres)

Article 4, 405, 410, 411

Article 5, 410, 411

Article 6, 405, 410, 411, 412

Articles 4 à 6, 406

CHAPITRE IV (Assemblée générale)

Article 10, 406, 407

Article 11, 406, 407, 437, 439, 444

Article 12, 409, 410

Article 15, 405, 406, 414, 415

Article 20, 405, 406, 418

Articles 10 à 12, 405, 406

CHAPITRE V (Conseil de sécurité)

Article 23, 405, 406

Article 24, 405, 406, 414, 415, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431

Article 25, 425, 431, 432, 433

Article 26, 425, 433, 434

Article 27, 338, 377, 382, 383, 385

Article 28, 338, 340

Article 29, 572, 668

Article 30, 338, 386, 387, 409

CHAPITRE VI (Règlement pacifique des différends)

Article 31, 371, 372, 376

Article 32, 371, 372, 376

Article 33, 394, 428, 454, 455, 456, 464, 465, 468

Article 34, 394, 428, 437, 440, 441, 445

Article 35, 342, 343, 372, 437, 439, 440, 441, 444

Article 36, 454, 455, 456, 464, 465, 467, 468

Article 37, 454, 455, 456

Article 38, 454, 455, 456

Articles 33 à 35, 455

Articles 33 à 37, 456

Articles 33 à 38, 437

CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)

Article 39, 325, 478, 480, 488, 489, 490, 492, 515

Article 40, 472, 492, 493

Article 41, 6, 16, 39, 58, 60, 69, 85, 86, 114, 196, 197, 201, 462, 472, 478, 480, 493, 495, 496, 497, 498, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 510, 512, 513, 514, 516, 518, 527, 528, 550, 564, 573

Article 42, 466, 480, 493, 519, 520, 528

Article 43, 523, 524

Article 44, 523, 524

- Article 45, 524
- Article 46, 525, 526
- Article 47, 525, 526
- Article 48, 479, 526, 527, 528, 529
- Article 49, 479, 529
- Article 50, 479, 531
- Article 51, 479, 531, 532, 533
- Articles 39 à 42, 479
- Articles 39 à 51, 478
- Articles 43 à 47, 479
- CHAPITRE VIII (Accords régionaux)
 - Article 52, 194, 434, 464, 537, 538, 541, 544, 550
 - Article 53, 537, 538, 541, 543, 560
 - Article 54, 434, 537, 538, 543, 565, 567
 - Articles 52 à 54, 538
- CHAPITRE X (Conseil économique et social)
 - Article 65, 405, 420
- CHAPITRE XIV (Cour internationale de Justice)
 - Article 93, 405, 406, 410, 411
 - Article 94, 405, 406, 421, 422, 468
 - Article 96, 405, 406, 421
 - Article 97, 406
- CHAPITRE XV (Secrétariat)
 - Article 100, 5
 - Article 97, 405, 406, 410, 411
 - Article 99, 437, 439, 444, 455, 460, 464, 465, 467, 468, 472, 473
- CHAPITRE XVI (Dispositions diverses)
 - Article 103, 543
- RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
 - CHAPITRE I (Réunions)
 - article 2, 340, 342
 - article 3, 340, 342, 343
 - article 4, 340, 344
 - article 5, 340, 344
 - article premier, 340, 342
 - articles 1 à 5, 338, 340, 341, 342
 - CHAPITRE II (Ordre du jour)
 - article 10, 357
 - article 11, 357, 359, 362, 410
 - article 12, 357
 - article 6, 357
 - article 7, 357
 - article 8, 357
 - article 9, 357, 358
 - articles 6 à 12, 338, 357
 - CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)
 - article 13, 366
 - article 14, 366
 - article 15, 366

- article 16, 366
- article 17, 366
- articles 13 à 17, 338, 366
- CHAPITRE IV (Présidence)
 - article 18, 367
 - article 19, 367
 - article 20, 367
 - articles 18 à 20, 338, 367
- CHAPITRE V (Secrétariat)
 - article 21, 368
 - article 22, 368
 - article 23, 368
 - article 24, 368
 - article 25, 368
 - article 26, 368
 - articles 21 à 26, 338, 368, 405
- CHAPITRE VI (Conduite des débats)
 - article 27, 338, 370
 - article 28, 338, 572, 635, 636, 668
 - article 29, 338, 370
 - article 30, 338, 370
 - article 31, 338, 377, 378
 - article 32, 338, 377, 378
 - article 33, 338, 370
 - article 34, 377, 378
 - article 35, 377, 378
 - article 36, 377, 378
 - article 37, 5, 9, 10, 19, 20, 21, 22, 23, 28, 34–35, 35, 39, 45–47, 46, 47, 55–57, 56, 65–68, 66, 67, 73–74, 74, 78–79, 79, 92–96, 93, 94, 95, 96, 101–2, 101, 110–13, 110, 111, 112, 122–24, 123, 124, 131–33, 132, 133, 139–40, 140, 144, 154–57, 155, 156, 159, 164–65, 165, 173–74, 174, 187, 188, 189, 190, 203–6, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 216–17, 217, 222–23, 223, 227–30, 227, 228, 229, 234, 252–53, 253, 271, 280–82, 281, 282, 296, 300, 301, 306, 311, 312, 315–16, 315, 318, 321, 323, 328, 333–34, 334, 338, 371, 372, 374, 375
 - article 38, 338, 377, 379
 - article 39, 5, 9, 10, 19, 20, 21, 22, 23, 28, 34–35, 35, 45–47, 46, 47, 55–57, 56, 65–68, 66, 67, 73–74, 74, 78–79, 79, 92–96, 93, 94, 95, 96, 101–2, 101, 110–13, 110, 111, 112, 122–24, 123, 124, 131–33, 132, 133, 139–40, 140, 144, 154–57, 155, 156, 159, 164–65, 165, 173–74, 174, 187, 188, 189, 190, 203–6, 204, 205, 206, 207, 208, 211, 216–17, 217, 222–23, 223, 227–30, 227, 228, 229, 234, 252–53, 253, 271, 280–82, 281, 282, 296, 300, 301, 311, 312, 315–16, 315, 318, 321, 323, 328, 333–34, 334, 338, 371, 372, 373, 374, 375, 419
 - articles 34 à 36, 338, 377
- CHAPITRE VII (Vote)
 - article 40, 338, 377, 406, 413
- CHAPITRE VIII (Langues)
 - article 41, 386
 - article 42, 386
 - article 44, 386
 - article 45, 386
 - article 46, 386

article 47, 386

articles 41 à 47, 338, 386

CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)

article 48, 340, 341, 344, 348, 356

article 49, 340, 356

article 50, 340

article 51, 340

article 52, 341

article 53, 341

article 54, 341

article 55, 341, 356

article 56, 341

article 57, 341

articles 48 à 57, 338, 340

articles 49 à 57, 341, 356

CHAPITRE X (Admission de nouveaux Membres)

article 60, 406, 410, 414

CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)

article 61, 338, 406, 413

Index thématique

- Absence
 - prise de décision par vote, 385
- Abstention
 - prise de décision par vote, 385
- Abyei – situation. Voir Soudan et Soudan du Sud – situation
FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
- Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 431
 - Arabie saoudite, déclarations, 433
 - Argentine, déclarations, 433
 - décisions, 432
 - discussions, 432
 - femmes et paix et sécurité, 432
 - France, déclarations, 433
 - Japon, déclarations, 433
 - Liechtenstein, déclarations, 432
 - Ligue des États arabes, déclarations, 433
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 433
 - Moyen-Orient – situation, 433
 - Pakistan, déclarations, 432
 - primauté du droit, 432
 - Royaume-Uni, déclarations, 432
 - Singapour, déclarations, 433
 - Suède, déclarations, 432
 - Suisse, déclarations, 433
- Accords ou organismes régionaux. Voir aussi sous nom de l'entité et du pays
 - vue d'ensemble, 538
 - action coercitive, autorisation
 - vue d'ensemble, 560
 - décisions, 560
 - discussions, 564
 - Afghanistan – situation, 547, 550
 - Afrique du Sud, déclarations, 542, 543, 544, 551, 567
 - Afrique, paix et sécurité, 544, 545, 549, 551
 - Australie, déclarations, 551
 - Azerbaïdjan, déclarations, 541
 - Belgique, déclarations, 544
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 547, 550
 - Brésil, déclarations, 544
 - Chili, déclarations, 544
 - Chine, déclarations, 542
 - Colombie, déclarations, 541, 543, 551
 - Congo, République démocratique du – situation, 547
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 540, 541
 - Corée, République de, déclarations, 543, 551
 - Côte d'Ivoire – situation, 547, 550
 - établissement de rapports

vue d'ensemble, 565
décisions, 565
discussions, 567
États-Unis, déclarations, 542, 551
Éthiopie, déclarations, 541, 542, 551
Fédération de Russie, déclarations, 542, 551
France, déclarations, 551
Guatemala, déclarations, 541, 543, 551
Guinée-Bissau – situation, 547, 549
Haïti – situation, 548, 550
Haïti, déclarations, 542
Honduras, déclarations, 542
Îles Salomon, déclarations, 567
Inde, déclarations, 543, 551, 567
Kenya, déclarations, 541, 542
maintien de la paix et de la sécurité, 539, 540, 541, 542
Mali – situation, 545, 549
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 543
Moyen-Orient – situation, 545, 548, 550, 551
Nouvelle-Zélande, déclarations, 543
opérations régionales de maintien de la paix. Voir Opérations régionales de maintien de la paix
Organisation de la coopération islamique, 540
Pakistan, déclarations, 543
piraterie, 564
Président, déclarations, 540, 544, 545, 546, 547, 548
questions thématiques
vue d'ensemble, 538
décisions adoptées, 539
discussions, 541
règlement pacifique des différends
vue d'ensemble, 544
aucune référence expresse au Chapitre VIII de la Charte, 545
décisions, 464, 544
discussions, 550
référence expresse au Chapitre VIII de la Charte, 544
République centrafricaine – situation, 547, 549
résolution 2033 (2012), 539, 565
résolution 2035 (2012), 546
résolution 2036 (2012), 566
résolution 2039 (2012), 565
résolution 2042 (2012), 548
résolution 2045 (2012), 547
résolution 2046 (2012), 546
résolution 2047 (2012), 546
résolution 2048 (2012), 547
résolution 2051 (2012), 548
résolution 2056 (2012), 545
résolution 2062 (2012), 547
résolution 2063 (2012), 545

- résolution 2065 (2012), 548
- résolution 2069 (2012), 547, 565
- résolution 2070 (2012), 548
- résolution 2071 (2012), 545
- résolution 2074 (2012), 565
- résolution 2075 (2012), 546
- résolution 2076 (2012), 547
- résolution 2077 (2012), 566
- résolution 2085 (2012), 545, 566
- résolution 2088 (2013), 547
- résolution 2091 (2013), 546
- résolution 2092 (2013), 547
- résolution 2093 (2013), 566
- résolution 2097 (2013), 548
- résolution 2098 (2013), 547
- résolution 2100 (2013), 545
- résolution 2103 (2013), 547
- résolution 2104 (2013), 546
- résolution 2112 (2013), 547
- résolution 2119 (2013), 548
- résolution 2120 (2013), 547, 565
- résolution 2121 (2013), 547
- résolution 2123 (2013), 547, 565
- résolution 2124 (2013), 548
- résolution 2125 (2013), 566
- résolution 2126 (2013), 546
- résolution 2127 (2013), 547, 566
- résolution 2132 (2013), 546
- Royaume-Uni, déclarations, 542, 551
- Rwanda, déclarations, 542, 544, 551
- sanctions, 563
- Sénégal, déclarations, 543
- Sierra Leone – situation, 548
- Somalie – situation, 548
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 545, 546, 550
- Togo, déclarations, 541, 542, 543
- Ukraine, déclarations, 543
- Union africaine, 539, 541
- ADM. Voir Armes de destruction massive (ADM)
- Affaires intérieures, non-intervention
 - vue d'ensemble, 400
- Afrique du Sud, déclarations, 402
- Chine, déclarations, 401, 402
- civils en période de conflit armé, 401
- discussions, 400
- Équateur, déclarations, 401
- Fédération de Russie, déclarations, 402
- France, déclarations, 402
- Guatemala, déclarations, 401, 402

- Inde, déclarations, 401
- Ligue des États arabes, déclarations, 402
- Maroc, déclarations, 402
- Mouvement des pays non alignés, déclarations faites au nom, 401
- Moyen-Orient – situation, 402
- Pakistan, déclarations, 402
- Qatar, déclarations, 402
- République arabe syrienne, déclarations, 401, 402
- Venezuela, République bolivarienne du, déclarations, 401
- Afghanistan – situation
 - vue d’ensemble, 145
 - accords ou organismes régionaux, 547, 550
 - Afghanistan
 - déclarations, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153
 - exposés, 146, 149
 - Allemagne, déclarations, 151
 - assistance mutuelle, 530
 - Australie, déclarations, 147, 151
 - civils en période de conflit armé, 256, 258, 261
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 482, 485
 - dialogues interactifs informels, 353
 - droits de l’homme, 150
 - élections, 152
 - enfants en temps de conflit armé, 236, 238
 - établissement de rapports, 565
 - États-Unis, déclarations, 146, 149
 - Fédération de Russie, déclarations, 145, 146, 147, 149, 151, 152, 153
 - femmes et paix et sécurité, 285
 - FIAS. Voir Force internationale d’assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)
 - France, déclarations, 146
 - Guatemala, déclarations, 152
 - maintien de la paix et de la sécurité, 528
 - MANUA. Voir Mission d’assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)
 - mesures impliquant l’emploi de la force armée, 520
 - ONUSC, exposés, 151
 - opérations régionales de maintien de la paix, 552
 - OTAN, déclarations, 146
 - Pakistan, déclarations, 150
 - Portugal, déclarations, 150
 - processus de paix, 149
 - questions humanitaires, 150
 - réconciliation, 149
 - règlement pacifique des différends, 459
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Afghanistan
 - déclarations, 146, 147, 149, 150, 152, 153
 - exposés, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153
 - résolution 2041 (2012), 148, 154, 236, 238, 256, 258, 261, 285, 485, 761, 763
 - résolution 2069 (2012), 153, 155, 485, 547, 552, 565
 - résolution 2096 (2013), 148, 155, 236, 238, 256, 258, 261, 285, 485, 761, 763

- résolution 2120 (2013), 153, 156, 485, 547, 552, 565
- Royaume-Uni, déclarations, 150
- séances, 154–57
 - dialogues interactifs informels, 353
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 145, 150
- Secrétaire général, rapports, 154, 155, 156
- sécurité et développement économique, 145
- trafic de drogues, 151
- Africa Progress Panel
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 326
- Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix
 - vue d’ensemble, 97
 - CEDEAO, déclarations, 99
 - Commission du golfe de Guinée, déclarations, 99
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 485
 - établissement de rapports, 565
 - missions du Conseil de sécurité
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 302, 306
 - ONUSC, exposés, 98
 - piraterie, 99, 101
 - Président, déclarations, 100, 102
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Afrique de l’Ouest, exposés, 97, 98
 - résolution 2039 (2012), 100, 101, 379, 485, 565
 - séances, 101–2
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 18 janvier 2012, 101
 - rapports, 98, 101, 102
 - Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 99
 - UNOWA. Voir Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (UNOWA)
- Afrique du Sud (membre du Conseil de sécurité en 2012)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 542, 543, 544, 551, 567
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 330
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 447, 449, 454
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
 - Guinée-Bissau – situation, déclarations, 59
 - Kosovo – situation, déclarations, 559
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429, 430
 - Mali – situation, déclarations, 559
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 303, 306
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 197, 518
 - participation, déclarations, 376
 - primauté du droit, déclarations, 468
 - Sahara occidental – situation, déclarations, 5
 - séances, déclarations, 356
 - Somalie – situation, déclarations, 14, 18, 560
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 88, 564
- Afrique, paix et sécurité

vue d'ensemble, 103
accords ou organismes régionaux, 544, 545, 549, 551
action coercitive, autorisation, 560
aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir, 399
Argentine, déclarations, 472
Australie, déclarations, 472
Banque mondiale, exposés, 108
CEDEAO, déclarations faites au nom, 104
Chine, déclarations, 472
civils en période de conflit armé, 255, 259, 267
Commission de consolidation de la paix, 660
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 480, 481, 482, 491
Corée, République de, déclarations, 472
Côte d'Ivoire, déclarations, 491
criminalité transnationale organisée, 103
crise libyenne, 103
enfants en temps de conflit armé, 245
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel
 déclarations, 105
 exposés, 107, 108, 491
États-Unis, déclarations, 472, 491
Éthiopie, déclarations, 108
Fédération de Russie, déclarations, 472
force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 394
France
 déclarations, 472
 lettre datée du 5 décembre 2013, 113
Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, exposés, 491
Kenya
 déclarations, 108
 lettre datée du 21 octobre 2013, 107, 112
Luxembourg, déclarations, 107, 472
Mali – situation. Voir Mali – situation
Maroc
 déclarations, 472, 491
 lettre datée du 5 décembre 2012, 110
 notes de cadrage, 491
missions du Conseil de sécurité
 enquêtes et établissement des faits, 446
 exposés, 304, 306
ONUDC, déclarations, 109
ordre du jour, 359
Pakistan, déclarations, 103, 472
piraterie. Voir Piraterie
Portugal, déclarations, 491
Président, déclarations, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 245, 267, 394, 399, 417, 472, 482, 491,
 544, 545, 660
prévention des conflits, 105
projets de résolution non adoptés, 107, 112, 381, 384

- région du Sahel, 108
- règlement pacifique des différends, 472
- résolution 2023 (2011), 481
- résolution 2056 (2012), 105, 107, 255, 259, 481, 482, 545, 560
- résolution 2071 (2012), 482, 545, 560
- résolution 2085 (2012), 545
- résolution 2100 (2013), 545, 709, 710
- Royaume-Uni, déclarations, 472, 491
- Rwanda
 - déclarations, 108, 472
 - lettre datée du 2 avril 2013, 111
 - notes de cadrage, 472
- séances, 110–13, 344, 346, 347
- Secrétaire général
 - déclarations, 105, 106, 109, 472
 - exposés, 108, 491
 - lettre datée du 17 janvier 2012, 110
 - rapports, 112
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 103, 104
- stratégie intégrée, progrès, 104, 107
- terrorisme, 106, 491
- Togo
 - déclarations, 106, 107, 472
 - lettre datée du 8 février 2012, 110
 - lettre datée du 30 avril 2013, 112
 - notes de cadrage, 491
- trafic de drogues, 109
- Union africaine
 - déclarations, 108
 - déclarations faites au nom, 106
- Aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir
 - vue d'ensemble, 398
 - Afrique, paix et sécurité, 399
 - décisions, 398, 399
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, 399
 - Moyen-Orient – situation, 399
 - région des Grands Lacs – situation, 399
 - terrorisme, 399
- Allemagne (membre du Conseil de sécurité en 2012)
 - Afghanistan – situation, déclarations, 151
 - enfants en temps de conflit armé, lettre datée du 6 septembre 2012, 234
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 452, 453, 454
 - Kosovo – situation, déclarations, 559
 - Libye – situation, déclarations, 115
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
 - Moyen-Orient – situation
 - déclarations, 465
 - lettre datée du 6 septembre 2012, 209
 - participation, déclarations, 376

- primauté du droit, déclarations, 467
- Somalie – situation, déclarations, 560
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
- Al-Qaida et les Taliban. Voir aussi Terrorisme
- Bureau du Médiateur
 - inscription et radiation, 590
 - prorogation du mandat, 590
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988
 - mandat, 625
 - vue d'ensemble, 625, 626
 - coordination et coopération, 626, 630, 631
 - dérogations, 629
 - directives, 626
 - examen, 629
 - information, 630
 - inscription et radiation, 626
 - suivi et application, 625, 629, 630
- Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989
 - mandat, 582
 - vue d'ensemble, 581, 582
 - assistance technique, 589
 - contrôle et application, 588
 - coordination et coopération, 588
 - dérogations, 588
 - directives, 583
 - établissement de rapports, 589
 - examen, 587
 - information, 589
 - inscription et radiation, 582, 583
- embargos sur les armes, 503, 504
- Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, mandat
 - assistance technique, 595, 633
 - contrôle et application, 593
 - coordination et coopération, 593, 633
 - établissement de rapports, 595, 634
 - examen, 592
 - information, 596, 634
 - inscription et radiation, 591, 631
 - prorogation, 582, 591, 631
 - suivi et application, 632
- gels des avoirs, 503, 504
- interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 503, 504
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 503, 504
- résolution 2041 (2012), 625
- résolution 2071 (2012), 582
- résolution 2082 (2012), 503, 625, 626, 631
- résolution 2083 (2012), 503, 504, 582, 590, 591
- résolution 2096 (2013), 625, 630
- sanctions, 294, 503, 504
- AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)

- Arabie saoudite
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
 - décision de ne pas occuper un siège au Conseil de sécurité, lettre datée du 12 novembre 2013, 406
- Argentine (membre du Conseil de sécurité en 2013)
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472
- civils en période de conflit armé
 - lettre datée du 1^{er} août 2013, 252
 - notes de cadrage, 251, 522
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - déclarations, 331
 - lettre datée du 1^{er} août 2013, 334
- enfants en temps de conflit armé, déclarations, 515
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 327, 429
- piraterie, déclarations, 490
- prévention des conflits, déclarations, 492
- Somalie – situation, déclarations, 14
- Armée de résistance du Seigneur. Voir Région de l’Afrique centrale
- Armes de destruction massive (ADM)
 - vue d’ensemble, 312
 - Comités du Conseil de sécurité, vue d’ensemble, 644
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 482, 487
 - Coordonnateur spécial de la Mission conjointe de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques et de l’Organisation des Nations Unies, 653
- Groupe d’experts
 - vue d’ensemble, 644
 - augmentation du nombre de membres, 312, 644
- Guatemala, déclarations, 312
- résolution 1977 (2011), 487
- résolution 2055 (2012), 312, 644
- résolution 2082 (2012), 644
- résolution 2083 (2012), 644
- résolution 2118 (2013), 199, 206
- résolution 2129 (2013), 644
- séances, 312
- Armes de petit calibre
 - vue d’ensemble, 269
 - Australie, lettre datée du 6 septembre 2013, 271
 - civils en période de conflit armé, 268
 - Comité international de la Croix-Rouge, exposés, 269
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 488
 - Corée, République de, déclarations, 270
 - Fédération de Russie, déclarations, 269
 - femmes et la paix et la sécurité (les), 292
 - résolution 2117 (2013), 268, 269, 271, 292, 381, 383, 427, 488
 - séances, 271, 347
 - Secrétaire général, rapports, 269, 271
- Armes nucléaires, non-prolifération

- Corée, République populaire démocratique de. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
- Iran, République islamique d'. Voir Non-prolifération – République islamique d'Iran
- Article 39. Voir Constatation de l'existence d'une menace contre la paix
- Article 40. Voir Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation
- Article 41. Voir Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée
- Article 42. Voir Mesures impliquant l'emploi de la force armée
- Article 48. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
- Article 49. Voir Assistance mutuelle
- Article 50. Voir Difficultés économiques particulières
- Article 51. Voir Légitime défense
- Asie centrale
 - Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale. Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale
- Assassinat d'Hariri
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636, 614
 - gels des avoirs, 508
 - interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 508
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 508
 - sanctions, 508
- Assemblée générale
 - Canada, déclarations, 411
 - Chine, déclarations, 418
 - CJ, élection de membres, 413, 414
 - Colombie, déclarations, 414
 - conférences, recommandations au Conseil de sécurité, 409
 - Congo, République démocratique du, déclarations, 412
 - Cuba, déclarations, 415
 - droits de l'homme, recommandations au Conseil de sécurité, 408
 - Égypte, déclarations, 415
 - États-Unis, déclarations, 409, 411, 414
 - Fédération de Russie, déclarations, 418
 - Inde, notes de cadrage, 415
 - Iran, République islamique d', déclarations, 415
 - Japon, déclarations, 411
 - Liban, déclarations, 411
 - Malaisie, déclarations, 409
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 409, 415
 - Portugal, notes de cadrage, 415
 - Président, déclarations, 418
 - primauté du droit, recommandations au Conseil de sécurité, 408
 - relations avec le Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 406
 - autres pratiques, 418
 - civils en période de conflit armé, 418
 - Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, 415
 - composition de l'Organisation des Nations Unies, 411
 - Conseil des droits de l'homme, 416
 - élection de membres non permanents, 406, 407

- femmes et paix et sécurité, 418
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 418
- organes subsidiaires, 415, 416
- pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 410
- pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 411
- rapports annuels et rapports spéciaux, 414
- recommandations, 407, 408
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, 444
- République arabe syrienne, recommandations au Conseil de sécurité, 408
- Togo, déclarations, 411
- TPIR, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 412
- TPIY, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 412
- Ukraine, déclarations, 409
- Assistance électorale
 - BINUCA, 745, 746
 - BINUCSIL, 742
 - BINUGBIS, 748, 749, 751
 - BNUB, 753
 - MANUA, 762
 - MANUL, 754, 756, 758
 - MANUSOM, 734, 735
 - MINUAD, 688
 - MINUL, 675
 - MINURSO, 674
 - MINUSMA, 710, 711
 - MINUSS, 706, 708
 - MINUSTAH, 719
 - MINUT, 721
 - MONUSCO, 694, 695, 698
 - ONUCI, 680
 - UNOWA, 738, 739
 - UNPOS, 732
- Assistance mutuelle
 - vue d'ensemble, 529
 - Afghanistan – situation, 530
 - Côte d'Ivoire – situation, 530
 - décisions, 529
 - Libéria – situation, 530
 - Libye – situation, 530
 - Mali – situation, 530
 - MISMA, 530
 - République centrafricaine – situation, 530
- Assistance technique
 - Al-Qaida et les Taliban
 - Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, 589
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 595, 633
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 616, 617
 - Groupe d'experts, 619

- Somalie – situation, Groupe de contrôle, 580
- Australie (membre du Conseil de sécurité en 2013)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 551
- Afghanistan – situation, déclarations, 147, 151
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472
- armes de petit calibre, lettre datée du 6 septembre 2013, 271
- femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- Moyen-Orient – situation, déclarations, 492
- séances, déclarations, 350
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- Autodétermination. Voir Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes
- Autorité palestinienne
 - question palestinienne, exposés, 176
- Azerbaïdjan
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 541
- Chypre – situation, déclarations, 158
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - lettre datée du 3 octobre 2013, 334
 - notes de cadrage, 332
- enfants en temps de conflit armé, déclarations, 231
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 453
- femmes et paix et sécurité, lettre datée du 3 octobre 2013, 282
- Moyen-Orient – situation, déclarations, 194, 465
- règlement pacifique des différends, notes de cadrage, 467
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 82
- terrorisme, lettre datée du 1^{er} mai 2012, 296
- violences sexuelles en période de conflit, notes de cadrage, 470
- Banque mondiale
 - Afrique, paix et sécurité, exposés, 108
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 319
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 326
 - région des Grands Lacs – situation, exposés, 36
- Belgique
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 544
 - participation, déclarations, 376
 - Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- BINUCA. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)
- BINUCSIL. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)
- BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)
- BNUB. Voir Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)
- Bosnie-Herzégovine
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- Bosnie-Herzégovine – situation
 - vue d'ensemble, 160
 - Accord de paix de Dayton, 160
 - accords ou organismes régionaux, 547, 550
 - Bosnie-Herzégovine, déclarations, 163

- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 482, 485
- détérioration de la situation politique et économique, 162
- établissement de rapports, 565
- EUFOR, prorogation de l'autorisation de la présence, 160, 161, 162
- Fédération de Russie, déclarations, 160, 161, 162
- Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine
 - déclarations, 162
 - exposés, 160, 161
- maintien de la paix et de la sécurité, 528
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520
- opérations régionales de maintien de la paix, 552
- OTAN, prorogation de l'autorisation de la présence, 160, 162
- résolution 2074 (2012), 161, 164, 380, 485, 552, 565
- résolution 2123 (2013), 162, 165, 381, 485, 547, 552, 565
- séances, 164–65
- Secrétaire général
 - lettre datée du 9 mai 2012, 164
 - lettre datée du 6 novembre 2012, 164
 - lettre datée du 3 mai 2013, 165
 - lettre datée du 5 novembre 2013, 165
- Botswana
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429
- BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)
- Brésil
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 544
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 232, 514, 515
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 279, 515
 - Haïti – situation, déclarations, 136
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 430, 431
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 521, 522
 - primauté du droit, déclarations, 468
- Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB). Voir aussi Burundi – situation
 - vue d'ensemble, 752
 - mandat
 - vue d'ensemble, 753
 - aperçu, 753
 - assistance électorale, 753
 - contingents et personnel de police, appui, 753
 - coopération et coordination internationales, 753
 - droits de l'homme, 753
 - enfants en temps de conflit armé, 753
 - femmes et paix et sécurité, 753
 - institutions d'État, appui, 753
 - modification, 753
 - primauté du droit, 753
 - processus politiques, 753
 - prorogation, 25, 27

- questions humanitaires, 753
- réforme du secteur de la sécurité, 753
- résolution 2090 (2013), 753
- Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (UNOWA). Voir aussi Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix
- vue d’ensemble, 737
- exposés, 97
- mandat
 - vue d’ensemble, 738
 - aperçu, 738
 - assistance électorale, 738, 739
 - contingents et personnel de police, appui, 738, 740
 - coopération et coordination internationales, 738, 739
 - droits de l’homme, 738, 739
 - enfants en temps de conflit armé, 738, 739
 - femmes et paix et sécurité, 738, 739
 - information, 738, 740
 - institutions d’État, appui, 738, 741
 - modification, 738
 - primauté du droit, 738, 740
 - processus politiques, 738, 740
 - questions humanitaires, 738
 - réforme du secteur de la sécurité, 738, 741
- résolution 2097 (2013), 737, 738
- Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban. Voir aussi Moyen-Orient – situation
- vue d’ensemble, 765
- mandat, 765
 - aperçu, 765
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS). Voir aussi Guinée-Bissau – situation
- vue d’ensemble, 748
- exposés, 58, 517
- mandat
 - vue d’ensemble, 748
 - aperçu, 748
 - assistance électorale, 748, 749, 751
 - contingents et personnel de police, appui, 748
 - coopération et coordination internationales, 748, 750
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 748
 - droits de l’homme, 748
 - enfants en temps de conflit armé, 748
 - femmes et paix et sécurité, 748
 - institutions d’État, appui, 748, 751
 - modification, 748, 749
 - primauté du droit, 748, 750
 - processus politiques, 748, 750
 - prorogation, 62
 - prorogation et réajustement, 58, 64
 - réforme du secteur de la sécurité, 748, 751

- sanctions, 748, 751
- Président, déclarations, 751
- résolution 2048 (2012), 748
- résolution 2103 (2013), 748, 749
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA). Voir aussi République centrafricaine – situation
- vue d'ensemble, 744
- exposés, 48, 50, 51
- mandat
 - vue d'ensemble, 745
 - actualisation et renforcement, 744
 - aperçu, 745
 - assistance électorale, 745, 746
 - coopération et coordination internationales, 745, 746
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 745
 - droits de l'homme, 745, 746
 - enfants en temps de conflit armé, 745, 746
 - femmes et paix et sécurité, 745, 746
 - institutions d'État, appui, 745
 - modification, 745
 - primauté du droit, 745, 747
 - processus politiques, 745, 747
 - prorogation, 48, 49, 744
 - questions humanitaires, 745, 746
 - réforme du secteur de la sécurité, 745, 747
- résolution 2088 (2013), 744, 745
- résolution 2121 (2013), 744, 745
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL). Voir aussi Sierra Leone – situation
- vue d'ensemble, 741
- dispositions transitoires, 32
- exposés, 29
- mandat
 - vue d'ensemble, 742
 - assistance électorale, 742
 - contingents et personnel de police, appui, 742
 - coopération et coordination internationales, 742, 743
 - droits de l'homme, 742, 743
 - enfants en temps de conflit armé, 742, 743
 - femmes et paix et sécurité, 742, 743
 - information, 742, 743
 - institutions d'État, appui, 742, 743
 - modification, 742
 - primauté du droit, 742, 744
 - processus politiques, 742, 744
 - prorogation, 29, 32, 741
 - réforme du secteur de la sécurité, 742, 744
- résolution 2065 (2012), 741, 742
- résolution 2097 (2013), 741, 743

Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS). Voir aussi Somalie – situation
vue d'ensemble, 730

mandat

vue d'ensemble, 732

aperçu, 732

assistance électorale, 732

contingents et personnel de police, appui, 732

coopération et coordination internationales, 732

démilitarisation et maîtrise des armements, 732

droits de l'homme, 732

enfants en temps de conflit armé, 732

femmes et paix et sécurité, 732

institutions d'État, appui, 732

primauté du droit, 732

processus politiques, 732

questions humanitaires, 732

réforme du secteur de la sécurité, 732

résolution 2093 (2013), 731

Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC). Voir aussi Région de l'Afrique centrale

vue d'ensemble, 752

exposés, 75

mandat

vue d'ensemble, 752

aperçu, 752

coopération et coordination internationales, 752

processus politiques, 752

prorogation, 75

Burundi – situation

vue d'ensemble, 25

BNUB. Voir Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)

Burundi, déclarations, 26, 27

Commission de consolidation de la paix, 661

déclarations, 27

exposés, 26

Conférence des partenaires au développement du Burundi, 26

règlement pacifique des différends, 457

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi

déclarations, 27

exposés, 25, 26

résolution 2090 (2013), 27, 661, 753

séances, 28

Secrétaire général, rapports, 28

Buts et principes des Nations Unies

vue d'ensemble, 391

affaires intérieures, non-intervention. Voir Affaires intérieures, non-intervention

aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir. Voir Aider la cible d'une action coercitive,
obligation de s'abstenir

force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Voir Force, interdiction de recourir à la
menace ou à l'emploi de la force

- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Voir Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes
- Canada
Assemblée générale, déclarations, 411
conduite des débats, déclarations, 370
femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- CEDEAO. Voir Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
- CEEAC. Voir Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)
- Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, 5
vue d'ensemble, 763
mandat, 764
aperçu, 764
- Chili
accords ou organismes régionaux, déclarations, 544
femmes et paix et sécurité, déclarations, 279
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 521
- Chine (membre permanent du Conseil de sécurité)
accords ou organismes régionaux, déclarations, 542
affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 401, 402
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472
Assemblée générale, déclarations, 418
civils en période de conflit armé, déclarations, 249, 251
enfants en temps de conflit armé, déclarations, 231, 514
enquêtes et établissement des faits, déclarations, 453
femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
Kosovo – situation, déclarations, 559
Libye – situation, déclarations, 115
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 430, 431
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 521
Moyen-Orient – situation, déclarations, 194, 195, 197, 518
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
- Chypre – situation
vue d'ensemble, 158
Azerbaïdjan, déclarations, 158
Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 653
Pakistan, déclarations, 158
règlement pacifique des différends, 460, 463
résolution 2058 (2012), 158, 159, 383, 463, 653
résolution 2089 (2013), 158, 159, 383, 463, 653
résolution 2114 (2013), 158, 159, 383, 463, 653
séances, 159
Secrétaire général, rapports, 159
UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
- CIJ. Voir Cour internationale de Justice (CIJ)
- Civils en période de conflit armé
vue d'ensemble, 246
affaires intérieures, non-intervention, 401
Afghanistan – situation, 256, 258, 261

Afrique, paix et sécurité, 255, 259, 267
Argentine
 lettre datée du 1^{er} août 2013, 252
 notes de cadrage, 251, 522
armes de petit calibre, 268
Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 418
Chine, déclarations, 249, 251
Colombie, déclarations, 247
Comité international de la Croix-Rouge, exposés, 247, 248, 251
condamnation de la violence, 255–56
Congo, République démocratique du – situation, 255, 259, 262, 266
contrôle, analyse et communication de l’information, 265
Corée, République de
 lettre datée du 4 février 2013, 252
 notes de cadrage, 248
Côte d’Ivoire – situation, 264
décisions
 décisions relatives à certains pays, 255–61
 par question thématique, 267–68
droit des droits de l’homme, responsabilité et respect du droit, 256–57
enfants en temps de conflit armé, 245
États-Unis
 déclarations, 250
 lettre datée du 3 juillet 2013, 252
Fédération de Russie, déclarations, 251
femmes et paix et sécurité, 268
FINUL, 725
FISNUA, 704
France, déclarations, 249
Guatemala, déclarations, 251
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, exposés, 247, 248, 251
intégration des questions, 254
journalistes, protection, 249, 252, 260
Libye – situation, 256
Luxembourg, déclarations, 249
Mali – situation, 255, 259, 265
mandats, 262–65
Maroc, déclarations, 247
mesures ciblées contre les auteurs de crimes, 261
mesures impliquant l’emploi de la force armée, 521
MINUAD, 688, 690–91, 692–93
MINUL, 675
MINUSMA, 710, 713
MINUSS, 706, 708
MINUSTAH, 719
MINUT, 721
MONUSCO, 694, 701–2
Moyen-Orient – situation, 255, 258
ONUCI, 680

- opérations de maintien de la paix, 268
- Pakistan, déclarations, 247, 249
- Président, déclarations, 245, 249, 252, 255, 257, 260, 267
- primauté du droit, 267
- questions humanitaires
- accès humanitaire sans entrave, 257–60
 - responsabilité et respect du droit, 256–57
- région de l’Afrique centrale, 260
- région des Grands Lacs – situation, 260
- République centrafricaine – situation, 257, 260, 262
- résolution 2035 (2012), 261
- résolution 2036 (2012), 257
- résolution 2040 (2012), 256
- résolution 2041 (2012), 256
- résolution 2042 (2012), 258
- résolution 2046 (2012), 256, 258
- résolution 2053 (2012), 259, 262
- résolution 2056 (2012), 255, 259
- résolution 2057 (2012), 263, 265
- résolution 2060 (2012), 257
- résolution 2063 (2012), 255, 263
- résolution 2067 (2012), 257, 260
- résolution 2075 (2012), 258
- résolution 2076 (2012), 255, 259
- résolution 2078 (2012), 262
- résolution 2086 (2013), 268
- résolution 2091 (2013), 265
- résolution 2093 (2013), 256, 260, 261, 266
- résolution 2096 (2013), 258, 261
- résolution 2098 (2013), 254, 262, 266
- résolution 2100 (2013), 254, 265
- résolution 2102 (2013), 257
- résolution 2104 (2013), 263
- résolution 2106 (2013), 268
- résolution 2109 (2013), 256
- résolution 2112 (2013), 264
- résolution 2113 (2013), 258, 266
- résolution 2117 (2013), 268
- résolution 2122 (2013), 268
- résolution 2127 (2013), 257, 260, 262
- résolution 2132 (2013), 263
- Royaume-Uni, déclarations, 250
- séances, 252–53
- Secrétaire général
- déclarations, 248, 250
 - rapports, 246, 252
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d’urgence, exposés, 247, 251
- Somalie – situation, 256, 257, 260, 261, 266

- Soudan et Soudan du Sud – situation, 255, 256, 258–59, 261, 263–64, 265
- Turquie, déclarations, 247
- Vice-Secrétaire général, déclarations, 249
- Colombie (membre du Conseil de sécurité en 2012)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 541, 543, 551
 - Assemblée générale, déclarations, 414
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 247
 - consolidation de la paix après les conflits, note verbale datée du 2 juillet 2012, 321
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 231, 515
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 453, 454
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 278
 - Mali – situation, déclarations, 559
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
 - participation, déclarations, 376
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
- Comité d'état-major des Nations Unies
 - vue d'ensemble, 526
 - décisions, 526
 - Fédération de Russie, déclarations, 526
 - Inde, notes de cadrage, 526
 - Pays-Bas, déclarations, 526
 - Portugal, notes de cadrage, 526
- Comité international de la Croix-Rouge
 - armes de petit calibre, exposés, 269
 - civils en période de conflit armé, exposés, 247, 248, 251
- Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
 - relations avec le Conseil de sécurité, 415
- Comités. Voir Comités du Conseil de sécurité
- Comités du Conseil de sécurité. Voir aussi sous nom du Comité
 - vue d'ensemble, 573
 - Al-Qaida et les Taliban
 - mandat, 582, 625
 - Al-Qaida, mandat
 - vue d'ensemble, 581, 582
 - assistance technique, 589
 - contrôle et application, 588
 - coordination et coopération, 588
 - dérogations, 588
 - directives, 583
 - établissement de rapports, 589
 - examen, 587
 - information, 589
 - inscription et radiation, 582, 583
 - armes de destruction massive (ADM), 644
 - assassinat d'Hariri, 614
 - comités permanents, 573
 - Congo, République démocratique du – situation
 - lettre datée du 12 novembre 2012, 45
 - mandat, 601

- vue d'ensemble, 601
- dérogations, 602
- inscription et radiation, 601
- Côte d'Ivoire – situation
 - lettre datée du 11 avril 2012, 73
 - lettre datée du 12 avril 2013, 74
 - mandat, 604
 - vue d'ensemble, 603
 - contrôle et application, 605, 606
 - coordination et coopération, 605, 607
 - dérogations, 604, 605
 - directives, 604
- créés en vertu du Chapitre VII de la Charte, 573
- Érythrée – situation
 - mandat, 575
- Guinée-Bissau – situation
 - création, 635
 - mandat
 - vue d'ensemble, 635
 - coordination et coopération, 635
 - dérogations, 635
 - directives, 635
 - établissement de rapports, 636
 - inscription et radiation, 635
 - suivi et application, 635
- Iraq – situation, 597
- Libéria – situation
 - lettre datée du 3 décembre 2012, 9
 - lettre datée du 19 novembre 2013, 10
 - mandat, 597
 - vue d'ensemble, 597
 - dérogations, 598
 - examen, 597
- Libye – situation
 - exposés, 115, 117, 118, 119
 - lettre datée du 23 mars 2012, 123
 - mandat, 622
 - vue d'ensemble, 621
 - dérogations, 622
 - examen, 622
 - inscription et radiation, 622
 - modification, 622
 - suivi et application, 623
- lutte contre le terrorisme
 - Direction exécutive, 640
 - mandat
 - vue d'ensemble, 638, 639
 - coordination et coopération, 639
 - établissement de rapports, 639
 - suivi et application, 639
- non-prolifération – République islamique d'Iran
 - exposés, 313, 315

- mandat, 619
 - vue d'ensemble, 619
 - suivi et application, 619, 620
- non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
 - mandat, 615
 - vue d'ensemble, 615
 - assistance technique, 616, 617
 - coordination et coopération, 616
 - désignation d'articles interdits, 616, 617
 - établissement de rapports, 616
 - examen, 615
 - information, 618
 - inscription et radiation, 615
 - modification du mandat, 617
 - suivi et application, 616, 617
- République centrafricaine – situation
 - création, 636
 - mandat
 - vue d'ensemble, 636
 - coordination et coopération, 636
 - directives, 636
 - établissement de rapports, 637
 - suivi et application, 637
- résolution 2048 (2012), 573
- résolution 2127 (2013), 573, 574
- sanctions, 573
- Somalie – situation
 - lettre datée du 11 juillet 2012, 20
 - mandat, 575
 - vue d'ensemble, 574
 - coordination et coopération, 575, 577
 - dérogations, 575, 576
 - établissement de rapports, 575, 577
 - inscription et radiation, 575
 - modification, 575
- Soudan – situation
 - mandat, 610
- Soudan et Soudan du Sud – situation, mandat
 - vue d'ensemble, 610
 - coordination et coopération, 610, 611
 - suivi et application, 610, 611
- Taliban, mandat
 - vue d'ensemble, 625, 626
 - coordination et coopération, 626, 630, 631
 - dérogations, 629
 - directives, 626
 - examen, 629
 - information, 630
 - inscription et radiation, 626
 - suivi et application, 625, 629, 630
- Commission de consolidation de la paix

- vue d'ensemble, 658
- Afrique, paix et sécurité, 660
- Burundi – situation, 661
 - déclarations, 27
 - exposés, 26
- Comité d'organisation, nominations, 659
- consolidation de la paix après les conflits, 660
 - exposés, 319, 320, 321
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 659
- décisions, 659
 - dispositions du mandat, 659
 - questions relatives à certains pays, 661
- enfants en temps de conflit armé, 659
- faits nouveaux survenus en 2012 et 2013, 658
- Guinée-Bissau – situation, 661
 - déclarations, 59, 60, 61, 62, 63, 64
 - exposés, 58
- Libéria – situation, 662
 - déclarations, 8
 - exposés, 6, 7
- opérations de maintien de la paix, 661
- Sierra Leone – situation, 662
 - exposés, 29, 30, 32
- Commission du golfe de Guinée
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 99
- Commissions ad hoc, 651
- Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations faites au nom, 331
- Communauté des pays de langue portugaise
 - Guinée-Bissau – situation, déclarations faites au nom, 59, 60, 61, 62, 64, 517
- Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)
 - République centrafricaine – situation
 - déclarations, 523
 - déclarations faites au nom, 51
 - exposés, 52, 53
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 99
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations faites au nom, 104
 - Guinée-Bissau – situation
 - déclarations, 60, 517
 - déclarations faites au nom, 59, 61, 62, 63, 64, 517
 - Mali – situation
 - déclarations, 125, 126, 127, 556
 - déclarations faites au nom, 127, 129
 - lettre datée du 18 janvier 2013, 556
- Conduite des débats
 - Canada, déclarations, 370
 - Président
 - note datée du 12 décembre 2012, 370

- note datée du 5 juin 2012, 371
- Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, 370
- visioconférence, 371
- Congo, République démocratique du
 - Assemblée générale, déclarations, 412
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 398
 - séances, lettre datée du 19 novembre 2012, 343
 - soumission de différends au Conseil de sécurité
 - déclarations, 443
 - lettre datée du 19 novembre 2012, 443
 - lettre datée du 29 août 2013, 443
- Congo, République démocratique du – situation
 - vue d'ensemble, 39
 - Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, 43
 - accords ou organismes régionaux, 547
 - action coercitive, autorisation, 562, 564
 - civils en période de conflit armé, 255, 259, 262, 266
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533
 - lettre datée du 12 novembre 2012, 45
 - mandat, 601
 - vue d'ensemble, 601
 - déroptions, 602
 - inscription et radiation, 601
 - Congo, République démocratique du, déclarations, 39, 40, 41, 42
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 483
 - contingents et personnel de police, appui, 43
 - contrôle des frontières et douane, 505, 506
 - déstabilisation, 40
 - détérioration des conditions de sécurité, 40
 - dialogues interactifs informels, 353
 - embargos sur les armes, 505, 506
 - enfants en temps de conflit armé, 236, 238, 243–44
 - Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs
 - déclarations, 40
 - exposés, 43
 - évolution de la situation entre les élections, 39
 - femmes et paix et sécurité, 285, 286
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 395, 396
 - gels des avoirs, 505, 506
 - Groupe d'experts
 - mandat, 602
 - contrôle et application, 603
 - coordination et coopération, 603
 - établissement de rapports, 603
 - prorogation, 602
 - interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 505, 506
 - mesures coercitives, 506
 - mesures concernant les transports et les vols, 505, 506
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520, 522

- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 505, 506
- MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)
- Mouvement du 23 mars, 40
- Président, déclarations, 41, 43, 44, 45, 47, 243, 255, 259, 462, 547
- réforme du secteur de la sécurité, 43
- règlement pacifique des différends, 458, 462
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo
 - déclarations, 40
 - exposés, 39, 40, 41, 42, 43, 44
- résolution 2053 (2012), 39, 40, 43, 44, 45, 236, 238, 259, 262, 285, 395, 396, 462, 483, 562, 693, 695
- résolution 2076 (2012), 41, 45, 255, 259, 395, 396, 439, 462, 483, 505, 506, 547, 601, 652
- résolution 2078 (2012), 41, 45, 236, 244, 255, 262, 290, 395, 396, 483, 505, 601, 602
- résolution 2098 (2013), 39, 42, 44, 46, 238, 239, 254, 259, 262, 266, 286, 288, 289, 395, 396, 462, 483, 506, 522, 547, 694, 697
- Royaume-Uni, déclarations, 44
- Rwanda, déclarations, 41
- saisies d'armes, 505, 506
- sanctions, 505, 506
- séances, 45–47
 - dialogues interactifs informels, 353
- Secrétaire général
 - déclarations, 42
 - rapports, 45, 46, 47
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 443
- transfert des tâches, 44
- violences sexuelles en période de conflit, 288, 289, 290
- Conseil de coopération du Golfe
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 202
- Conseil des droits de l'homme
 - relations avec le Conseil de sécurité, 416
- Conseil économique et social, 5
 - relations avec le Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 420
 - communications, 420
 - discussions, 420
- Conseiller juridique
 - Somalie – situation, exposés, 17
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 653, Voir aussi Chypre – situation
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 654, Voir aussi Génocide
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, 654
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen. Voir aussi Moyen-Orient – situation
 - vue d'ensemble, 655
 - exposés, 200, 201, 202
- Conseillers, envoyés et représentants spéciaux. Voir aussi sous titre complet
 - vue d'ensemble, 652
 - faits nouveaux survenus en 2012 et 2013, 652
- Consolidation de la paix après les conflits
 - vue d'ensemble, 318

- au lendemain d'un conflit, 320
- Banque mondiale, déclarations, 319
- Colombie, note verbale datée du 2 juillet 2012, 321
- Commission de consolidation de la paix, 660
 - exposés, 319, 320, 321
- dialogues interactifs informels, 352–53, 353
- enfants en temps de conflit armé, 245
- Président, déclarations, 245, 320, 321, 660
- séances, 321
 - dialogues interactifs informels, 352–53, 353
- Secrétaire général
 - déclarations, 318
 - rapports, 320, 321
- Constatation de l'existence d'une menace contre la paix
 - en règle générale, 480
 - vue d'ensemble, 480
- Afghanistan – situation, 482, 485
- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 485
- Afrique, paix et sécurité, 480, 481, 482, 491
- armes de destruction massive (ADM), 482, 487
- armes de petit calibre, 488
- Bosnie-Herzégovine – situation, 482, 485
- Congo, République démocratique du – situation, 483
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 486
- Côte d'Ivoire – situation, 483
- débat relatif à l'Article 39, 488
- décisions relevant de l'Article 39
 - vue d'ensemble, 480
 - menaces nouvelles, 480, 481
 - menaces persistantes, 481
 - par pays, 482
 - par question thématique, 486
- Érythrée – situation, 481
- Guatemala, notes de cadrage, 490
- Libéria – situation, 483
- maintien de la paix et de la sécurité, 486
- Mali – situation, 484
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 490
- Moyen-Orient – situation, 480, 481, 482, 485, 492
- non-prolifération – République islamique d'Iran, 482, 487
- non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 482, 487
- piraterie, 490
- Président, déclarations, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487
- prévention des conflits, 492
- primauté du droit, 487, 489, 490
- région de l'Afrique centrale, 483
- République centrafricaine – situation, 480, 481
- résolution 2035 (2012), 484
- résolution 2036 (2012), 484

- résolution 2039 (2012), 485
- résolution 2041 (2012), 485
- résolution 2045 (2012), 483
- résolution 2046 (2012), 484
- résolution 2047 (2012), 484
- résolution 2049 (2012), 487
- résolution 2050 (2012), 487
- résolution 2051 (2012), 485
- résolution 2053 (2012), 483
- résolution 2056 (2012), 480, 481, 482
- résolution 2057 (2012), 484
- résolution 2060 (2012), 484
- résolution 2064 (2012), 485
- résolution 2066 (2012), 483
- résolution 2069 (2012), 485
- résolution 2071 (2012), 482
- résolution 2074 (2012), 485
- résolution 2077 (2012), 484
- résolution 2082 (2012), 487
- résolution 2083 (2012), 487
- résolution 2085 (2012), 484
- résolution 2094 (2013), 487
- résolution 2117 (2013), 488
- résolution 2118 (2013), 480, 481, 492
- résolution 2127 (2013), 480, 481
- Secrétaire général, rapports, 481, 484
- Somalie – situation, 482, 484
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 480, 481, 484
- terrorisme, 487, 491
- Contingents et personnel de police, appui
 - BINUCSIL, 742
 - BINUGBIS, 748
 - BNUB, 753
 - Congo, République démocratique du – situation, 43
 - FINUL, 725, 726
 - FISNUA, 704, 705
 - FNUOD, 724
 - MANUL, 754, 757, 759
 - MANUSOM, 734, 736
 - MINUAD, 688, 690–91, 692–93
 - MINUK, 723
 - MINUL, 675, 677
 - MINUSMA, 710, 713
 - MINUSS, 706, 708
 - MINUSTAH, 716, 719
 - MINUT, 721
 - MISNUS, 727
 - MONUSCO, 694, 696, 701–2
 - ONUCI, 680, 686

- ONUST, 724
- UNFICYP, 722
- UNMOGIP, 721
- UNOWA, 738, 740
- UNPOS, 732
- Contrôle des frontières et douane
 - Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
- Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - vue d’ensemble, 330
 - accords ou organismes régionaux, 540, 541
 - Afrique du Sud, déclarations, 330
 - Argentine
 - déclarations, 331
 - lettre datée du 1^{er} août 2013, 334
 - Azerbaïdjan
 - lettre datée du 3 octobre 2013, 334
 - notes de cadrage, 332
 - Commission de consolidation de la paix, 659
 - Communauté des États d’Amérique latine et des Caraïbes, déclarations faites au nom, 331
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 486
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 434
 - discussions, 428
 - établissement de rapports, 565
 - femmes et paix et sécurité, 292
 - Ligue des États arabes, déclarations, 331
 - Organisation de la coopération islamique
 - déclarations, 332
 - partenariat, 332, 334
 - Président
 - déclarations, 331, 332, 334, 486, 659
 - notes de cadrage, 541
 - résolution 2033 (2012), 292, 330, 333, 565
 - séances, 333–34
 - Secrétaire général
 - déclarations, 330
 - exposés, 331, 332
 - Togo, déclarations, 331
 - Union africaine
 - déclarations, 330
 - déclarations faites au nom, 331
 - renforcement des relations, 330, 333
 - Union des nations de l’Amérique du Sud, déclarations faites au nom, 331
 - Union européenne, 333
 - déclarations, 331
- Coopération et coordination internationales
 - BINUCA, 745, 746
 - BINUCSIL, 742, 743
 - BINUGBIS, 748, 750
 - BNUB, 753

- BRENUAC, 752
FINUL, 725, 726
MANUA, 762, 763
MANUI, 765
MANUL, 754, 756, 759
MANUSOM, 734, 736
MINUAD, 688, 690–91
MINUK, 723
MINUL, 675, 677, 678
MINURSO, 674
MINUSMA, 710, 713
MINUSS, 706, 708, 709
MINUSTAH, 718
MINUT, 721
MONUSCO, 694, 696, 700–701
ONUCI, 680, 682, 685
UNOWA, 738, 739
UNPOS, 732
- Coordination entre civils et militaires
MANUA, 762
MINUK, 723
MINUL, 675
MONUSCO, 694, 697
- Coordination et coopération
- Al-Qaida et les Taliban
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 626, 630, 631
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, 588
Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 593, 633
- Congo, République démocratique du – situation, Groupe d'experts, 603
- Côte d'Ivoire – situation
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572, 605, 607
Groupe d'experts, 608, 609
- Guinée-Bissau – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048, 635
- Libéria – situation, Groupe d'experts, 599, 600
- lutte contre le terrorisme
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, 639
Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 641–43
- non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 616
- République centrafricaine – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127, 636
- Somalie – situation
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751, 575, 577
Groupe de contrôle, 579, 581
- Soudan et Soudan du Sud – situation
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, 610, 611
Groupe d'experts, 612, 614
- Coordonnateur des secours d'urgence. Voir Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et
Coordonnateur des secours d'urgence

- Coordonnateur spécial de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, 653
- Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient. Voir aussi Moyen-Orient – situation
 - déclarations, 183
 - enquêtes et établissement des faits, exposés, 450
 - exposés, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185
- Corée du Nord
 - non-prolifération. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
- Corée du Sud. Voir Corée, République de (membre du Conseil de sécurité en 2013)
- Corée, République de (membre du Conseil de sécurité en 2013)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 543, 551
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472
 - armes de petit calibre, déclarations, 270
 - civils en période de conflit armé
 - lettre datée du 4 février 2013, 252
 - notes de cadrage, 248
- Corée, République populaire démocratique de
 - non-prolifération. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
- Costa Rica
 - démilitarisation et maîtrise des armements, déclarations, 434
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 431
 - primauté du droit, déclarations, 468, 489
- Côte d'Ivoire
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 491
 - Mali – situation, déclarations, 127, 559
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 522
- Côte d'Ivoire – situation
 - vue d'ensemble, 69
 - accords ou organismes régionaux, 547, 550
 - assistance mutuelle, 530
 - civils en période de conflit armé, 264
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572
 - lettre datée du 11 avril 2012, 73
 - lettre datée du 12 avril 2013, 74
 - mandat, 604
 - vue d'ensemble, 603
 - contrôle et application, 605, 606
 - coordination et coopération, 605, 607
 - dérogations, 604, 605
 - directives, 604
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 483
- Côte d'Ivoire, déclarations, 69, 70, 71, 72
- embargos sur les armes, 506, 507
- embargos sur les diamants, 506, 507
- enfants en temps de conflit armé, 243
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 395
- gels des avoirs, 506, 507
- Groupe d'experts

- mandat, 607
 - contrôle et application, 607, 609
 - coordination et coopération, 608, 609
 - établissement de rapports, 608
 - évaluation, 607, 609
 - prorogation, 72, 607, 609
- inspection de cargaisons, 506, 507
- interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 506, 507
- mesures coercitives, 507
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 506
- ONUCI. Voir Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)
- Pakistan, déclarations, 72
- règlement pacifique des différends, 457, 462
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, exposés, 69, 70
- résolution 2045 (2012), 72, 73, 243, 395, 483, 507, 547, 603, 604, 607, 679
- résolution 2062 (2012), 71, 73, 395, 462, 483, 507, 547, 678, 682
- résolution 2101 (2013), 72, 74, 243, 395, 483, 507, 603, 605, 609, 679, 682
- résolution 2112 (2013), 71, 74, 264, 290, 395, 416, 462, 483, 507, 547, 682
- saisies d'armes, 506, 507
- sanctions, 72, 506
- séances, 73–74
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 71
- Secrétaire général, rapports, 73, 74
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 70
- violences sexuelles en période de conflit, 290
- Cour internationale de Justice (CIJ)
 - élection de membres, 413, 414
 - Honduras, lettres datées du 26 octobre 2012 et du 20 novembre 2013, 421
 - relations avec le Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 421
 - décisions et communications, 421
 - discussions, 422
 - résolution 2034 (2012), 384
- Cour pénale internationale (CPI)
 - dialogues interactifs informels, 353, 354
 - enquêtes et établissement des faits, exposés, 453, 454
 - Kenya, dialogues interactifs informels, 354
 - Libye – situation
 - déclarations, 121
 - exposés, 119, 120
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429
 - primauté du droit
 - déclarations, 308
 - rôle, 308
 - séances, 353, 354
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 88
- CPI. Voir Cour pénale internationale (CPI)
- Croatie

- femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- Cuba
 - Assemblée générale, déclarations, 415
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 430
 - participation, déclarations, 376
- Darfour – situation. Voir Soudan et Soudan du Sud – situation, Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
- Débat institutionnel
 - Article 99, application par le Secrétaire général
 - en règle générale, 467, 468, 472
 - diplomatie préventive, 467
- Déclarations. Voir sous nom de l'entité et du pays
 - du Président. Voir Présidence
 - du Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
- Démilitarisation et maîtrise des armements
 - vue d'ensemble, 433
 - BINUCA, 745
 - BINUGBIS, 748
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 434
 - Costa Rica, déclarations, 434
 - FINUL, 725
 - FISNUA, 704, 705, 706
 - maintien de la paix et de la sécurité, 324, 328
 - MANUA, 762
 - MANUL, 754, 755, 758
 - MANUSOM, 734, 735
 - MINUAD, 688, 689–90
 - MINUL, 675
 - MINURSO, 674
 - MINUSMA, 710, 711
 - MINUSS, 706, 707
 - MONUSCO, 694, 698
 - ONUCI, 680, 682–83
 - République centrafricaine – situation, 48
 - UNPOS, 732
- Dialogues interactifs informels
 - Afghanistan – situation, 353
 - Congo, République démocratique du – situation, 353
 - consolidation de la paix après les conflits, 352–53, 353
 - CPI, 353
 - Guinée-Bissau – situation, 352
 - Kenya, CPI, 354
 - Mali – situation, 352
 - Moyen-Orient – situation, 352
 - réunions informelles, 351–54
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 351, 353
- Difficultés économiques particulières
 - vue d'ensemble, 531
 - piraterie, 531

- Portugal, déclarations, 531
- Diplomatie préventive
- Article 99, application par le Secrétaire général, 467
- Droits de l'homme
- Afghanistan – situation, 150
 - Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 408
 - BINUCA, 745, 746
 - BINUCSIL, 742, 743
 - BINUGBIS, 748
 - civils en période de conflit armé, 256–57
 - FISNUA, 704
 - MANUA, 762
 - MANUL, 754, 756, 759
 - MANUSOM, 734, 735
 - MINUAD, 688, 690
 - MINUK, 723
 - MINUL, 675
 - MINUSMA, 710, 711–12
 - MINUSS, 706, 708
 - MINUSTAH, 718
 - MINUT, 721
 - MONUSCO, 694, 696, 699
 - ONUCI, 680, 683–84
 - Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. Voir Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme
 - UNOWA, 738, 739
 - UNPOS, 732
- Égypte
- Assemblée générale, déclarations, 415
 - légitime défense, déclarations, 532
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 431
 - prise de décision et vote, déclarations, 385
 - procès-verbaux, déclarations, 356
 - séances
 - déclarations, 350, 356
 - lettre datée du 14 novembre 2012, 343
 - Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
 - soumission de différends au Conseil de sécurité
 - déclarations, 440
 - lettre datée du 14 novembre 2012, 441
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 273
- Embargo sur le charbon de bois
- Somalie – situation, 500, 502, 574
- Embargos sur les armes
- Al-Qaida et les Taliban, 503, 504
 - Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
 - Côte d'Ivoire – situation, 506, 507
 - Iraq – situation, 504
 - Libéria – situation, 504, 505
 - Libye – situation, 511, 512

- non-prolifération – République islamique d’Iran, 511
- non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510
- République centrafricaine – situation, 513
- Somalie – situation, 500, 502
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 508
- Embargos sur les articles de luxe
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 509, 510
- Embargos sur les diamants
 - Côte d’Ivoire – situation, 506, 507
- Enfants en temps de conflit armé
 - vue d’ensemble, 231
 - Afghanistan – situation, 236, 238
 - Afrique, paix et sécurité, 245
 - Allemagne, lettre datée du 6 septembre 2012, 234
 - Argentine, déclarations, 515
 - Azerbaïdjan, déclarations, 231
 - BINUCA, 745, 746
 - BINUCSIL, 742, 743
 - BINUGBIS, 748
 - BNUB, 753
 - Brésil, déclarations, 232, 514, 515
 - Chine, déclarations, 231, 514
 - civils en période de conflit armé, 245
 - Colombie, déclarations, 231, 515
 - Commission de consolidation de la paix, 659
 - condamnation des violations, 236–38
 - Congo, République démocratique du – situation, 236, 238, 243–44
 - conseillers pour la protection de l’enfance, 242–43
 - consolidation de la paix après les conflits, 245
 - Côte d’Ivoire – situation, 243
 - débat, 232
 - décisions, 232
 - par pays, 236–44
 - par question thématique, 245
 - États-Unis, déclarations, 515
 - femmes et paix et sécurité, 246
 - FISNUA, 704
 - France, déclarations, 515
 - Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 647–48, 648
 - déclarations, 233
 - Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés, déclarations faites au nom, 233
 - Guatemala, déclarations, 514
 - intégration des questions, 235
 - Japon, déclarations, 515
 - Libye – situation, 237
 - Liechtenstein, déclarations, 515
 - Luxembourg, déclarations, 233
 - Mali – situation, 236, 242
 - MANUA, 762

MANUL, 754, 756, 759
MANUSOM, 734, 735
mesures contre les auteurs d'infractions, 243–44
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 514
MINUAD, 688, 690
MINUK, 723
MINUL, 675
MINUSMA, 710, 711–12
MINUSS, 706, 708
MINUSTAH, 718
MINUT, 721
MONUSCO, 694, 696, 699
Moyen-Orient – situation, 237, 241
Nouvelle-Zélande, déclarations, 514, 515
ONUCI, 680, 683–84
opérations de maintien de la paix, 245
plans d'action visant à mettre fin aux violations, 238–41
Portugal, déclarations, 514, 515
Président, déclarations, 233, 234, 237, 240, 241, 243, 245, 659
région de l'Afrique centrale, 243
région des Grands Lacs – situation, 237, 241
renforcement de la responsabilité à l'égard des violations, 231
Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, exposés, 232, 514
République centrafricaine – situation, 238, 240, 242, 243, 244
résolution 2014 (2011), 236
résolution 2041 (2012), 238
résolution 2045 (2012), 243
résolution 2053 (2012), 236, 238
résolution 2056 (2012), 236
résolution 2057 (2012), 237, 239, 241
résolution 2067 (2012), 239
résolution 2068 (2012), 231, 234, 380, 383, 427, 514
résolution 2078 (2012), 244
résolution 2086 (2013), 245
résolution 2088 (2013), 240
résolution 2093 (2013), 240, 241, 244
résolution 2095 (2013), 237
résolution 2098 (2013), 239
résolution 2100 (2013), 242
résolution 2101 (2013), 243
résolution 2102 (2013), 240, 242
résolution 2106 (2013), 246
résolution 2109 (2013), 239, 243
résolution 2113 (2013), 239, 241
résolution 2121 (2013), 238, 242, 243
résolution 2124 (2013), 240
résolution 2127 (2013), 238, 244
séances, 234

- réunions organisées selon la formule Arria, 354
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 232
- Secrétaire général, rapports, 231, 232, 234, 514
- Somalie – situation, 239, 241, 242, 244
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 237, 239, 241, 243
- suivi et signalement systématique des violations, 241–42
- UNOWA, 738, 739
- UNPOS, 732
- Enquêtes et établissement des faits. Voir aussi Missions du Conseil de sécurité, Voir aussi sous nom de l'entité et du pays
 - vue d'ensemble, 445
 - Afrique du Sud, déclarations, 447, 449, 454
 - Allemagne, déclarations, 452, 453, 454
 - autres activités d'enquête, 450
 - Azerbaïdjan, déclarations, 453
 - Chine, déclarations, 453
 - Colombie, déclarations, 453, 454
 - Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, exposés, 450
 - CPI, exposés, 453, 454
 - États-Unis, déclarations, 453, 454
 - Fédération de Russie, déclarations, 449, 453, 454
 - France, déclarations, 447, 453
 - Inde, notes de cadrage, 447
 - Libye – situation, 451
 - déclarations, 453
 - Malaisie, déclarations, 452
 - MANUL, exposés, 453
 - Maroc, déclarations, 453, 454
 - missions du Conseil de sécurité, 445, Voir aussi Missions du Conseil de sécurité
 - Afrique de l'Ouest, mission, 446
 - Afrique, mission, 446
 - Haïti, mission, 445
 - Timor-Leste, mission, 446
 - Yémen, mission, 446
 - Moyen-Orient – situation, 447, 449, 452
 - Pakistan, déclarations, 452
 - Portugal
 - déclarations, 453, 454
 - lettre datée du 18 mai 2012, 451
 - notes de cadrage, 447
 - Président, déclarations, 451
 - question palestinienne, 452
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, exposés, 453
 - République centrafricaine – situation, 448
 - résolution 2037 (2012), 450
 - résolution 2040 (2012), 451
 - résolution 2118 (2013), 447, 450
 - résolution 2122 (2013), 451
 - résolution 2127 (2013), 447, 448

- Royaume-Uni, déclarations, 452, 453
- Secrétaire général
 - fonctions, 447
 - lettre datée du 17 janvier 2012, 449
 - lettre datée du 18 janvier 2012, 449
 - lettre datée du 27 septembre 2013, 450
 - lettre datée du 7 octobre 2013, 447
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 449
- Timor-Leste – situation, 450
- Togo, déclarations, 449, 453
- Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Voir aussi Femmes et paix et sécurité
 - déclarations, 277
 - exposés, 276
- Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 653, Voir aussi Sahara occidental – situation
- Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 431
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs. Voir aussi Région des Grands Lacs – situation
 - vue d'ensemble, 657–58
- Congo, République démocratique du – situation
 - déclarations, 40
 - exposés, 43
 - exposés, 36
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel. Voir aussi Afrique, paix et sécurité
 - vue d'ensemble, 652, 655–57
 - déclarations, 105
 - exposés, 107, 108, 491
- Équateur
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 401
- Érythrée
 - soumission de différends au Conseil de sécurité
 - lettre datée du 16 mars 2012, 442
 - lettre datée du 27 mars 2012, 442
- Érythrée – situation
 - Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 1907
 - mandat, 575
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 481
 - Groupe de contrôle
 - mandat, 578
 - résolution 2023 (2011), 481
- Espagne
 - séances, déclarations, 350
- Estonie
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 275
- Établissement de rapports
 - accords ou organismes régionaux
 - vue d'ensemble, 565

- décisions, 565
- discussions, 567
- Afghanistan – situation, 565
- Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix, 565
- Al-Qaida et les Taliban
 - Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, 589
 - Équipe d’appui analytique et de surveillance des sanctions, 595, 634
- Bosnie-Herzégovine – situation, 565
- civils en période de conflit armé, 265
- Congo, République démocratique du – situation, Groupe d’experts, 603
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 565
- Côte d’Ivoire – situation, Groupe d’experts, 608
- Guinée-Bissau – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048, 636
- Libéria – situation, Groupe d’experts, 599, 600
- Libye – situation, Groupe d’experts, 623, 624
- lutte contre le terrorisme
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, 639
 - Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 644
- Mali – situation, 566
- non-prolifération – République islamique d’Iran, Groupe d’experts, 620, 621
- non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 616
 - Groupe d’experts, 618
- République centrafricaine – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127, 637
 - Groupe d’experts, 638
- Somalie – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751, 575, 577
 - Groupe de contrôle, 580, 581
- Soudan et Soudan du Sud – situation, Groupe d’experts, 612, 614
- violences sexuelles en période de conflit, 287–88
- Établissement des faits. Voir Enquêtes et établissement des faits
- États-Unis d’Amérique (membre permanent du Conseil de sécurité)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 542, 551
 - Afghanistan – situation, déclarations, 146, 149
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472, 491
 - Assemblée générale, déclarations, 409, 411, 414
 - civils en période de conflit armé
 - déclarations, 250
 - lettre datée du 3 juillet 2013, 252
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 515
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 453, 454
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 471
 - Haïti – situation, déclarations, 137
 - Kosovo – situation, déclarations, 559
 - Libye – situation, déclarations, 115
 - maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 9 avril 2012, 328
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales
 - déclarations, 322, 490

- lettre datée du 5 avril 2012, 323
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 521
- missions du Conseil de sécurité, exposés, 302, 305, 306
- Moyen-Orient – situation, déclarations, 465, 518
- non-prolifération – République islamique d'Iran, déclarations, 313
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 220
- participation, déclarations, 376
- prévention des conflits, déclarations, 492
- question palestinienne, déclarations, 179, 180
- région des Grands Lacs – situation, lettre datée du 3 juillet 2013, 38
- Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, déclarations, 387
- séances, déclarations, 356
- Somalie – situation, déclarations, 14
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 86, 516
- TPIY, déclarations, 225
- Éthiopie
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 541, 542, 551
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 108
 - Somalie – situation, déclarations, 15
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, déclarations, 442
- Éthiopie-Érythrée – situation
 - légitime défense, 533
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, 442
- EUFOR. Voir Force de l'Union européenne (EUFOR)
- Évaluation
 - Côte d'Ivoire – situation, Groupe d'experts, 607, 609
 - Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 640
 - Libéria – situation, Groupe d'experts, 598, 600
 - Somalie – situation, Groupe de contrôle, 578, 579, 580
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, Groupe d'experts, 612, 613
- Exposés. Voir aussi sous nom de l'entité et du pays, Voir aussi sous nom du pays, de l'entité ou de la question
 - vue d'ensemble, 298
 - autres exposés, 298
 - Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, 224
 - organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 298, 300, 301
 - OSCE, 298, 301
- Fédération de Russie (membre permanent du Conseil de sécurité)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 542, 551
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
 - Afghanistan – situation, déclarations, 145, 146, 147, 149, 151, 152, 153
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472
 - armes de petit calibre, déclarations, 269
 - Assemblée générale, déclarations, 418
 - Bosnie-Herzégovine – situation, déclarations, 160, 161, 162
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 251
 - Comité d'état-major des Nations Unies, déclarations, 526
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 449, 453, 454
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 278, 279, 470
 - Haïti – situation, déclarations, 135, 136, 137

- Kosovo – situation, déclarations, 559
- Libye – situation, déclarations, 115, 120
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429, 431
- Mali – situation, déclarations, 129
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, déclarations, 224
- mesures impliquant l’emploi de la force armée, déclarations, 521, 522
- Moyen-Orient – situation, déclarations, 194, 195, 196, 197, 200, 518
- non-prolifération – République islamique d’Iran, déclarations, 314
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 220
- primauté du droit, déclarations, 490
- prise de décision et vote, déclarations, 385
- règlement pacifique des différends, déclarations, 473
- séances, déclarations, 356
- Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- Somalie – situation, déclarations, 15
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 86, 88, 516, 564
- TPIR, déclarations, 226
- TPIY, déclarations, 225
- violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 273, 274
- Femmes et paix et sécurité
 - vue d’ensemble, 272
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 432
 - Afghanistan – situation, 285
 - Afrique du Sud, déclarations, 470
 - armes de petit calibre, 292
 - Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 418
 - Australie, déclarations, 470
 - Azerbaïdjan, lettre datée du 3 octobre 2013, 282
 - BINUCA, 745, 746
 - BINUCSIL, 742, 743
 - BINUGBIS, 748
 - BNUB, 753
 - Bosnie-Herzégovine, déclarations, 470
 - Brésil, déclarations, 279, 515
 - Canada, déclarations, 470
 - Chili, déclarations, 279
 - Chine, déclarations, 470
 - civils en période de conflit armé, 268
 - Colombie, déclarations, 278
 - condamnation de la violence, 285–86
 - Congo, République démocratique du – situation, 285, 286
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 292
 - Croatie, déclarations, 470
 - décisions
 - décisions relatives à certains pays, 285
 - par question thématique, 292
 - enfants en temps de conflit armé, 246
 - États-Unis, déclarations, 471
 - Fédération de Russie, déclarations, 278, 279, 470

FISNUA, 704
Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité,
déclarations, 277, 470
Guatemala
déclarations, 470
lettre datée du 2 octobre 2012, 280, 281
Indonésie, déclarations, 471
intégration des questions, 284
Irlande, déclarations, 515, 516
Lettonie, déclarations, 470
Liechtenstein, déclarations, 277
Lituanie, déclarations, 470
Luxembourg, déclarations, 470
maintien de la paix et de la sécurité, 431
Mali – situation, 285, 286
MANUA, 762
MANUL, 754, 756, 759
MANUSOM, 734, 735
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 515
Mexique, déclarations, 277
MINUAD, 688, 690
MINUK, 723
MINUL, 675
MINUSMA, 710, 711–12
MINUSS, 706, 708
MINUSTAH, 718
MINUT, 721
MONUSCO, 694, 696, 699
Nigéria, déclarations, 470
ONUCI, 680, 683–84
ONU-Femmes
déclarations, 277
exposés, 276
opérations de maintien de la paix, 292
OSCE, déclarations, 278
OTAN, déclarations, 277
Pays-Bas, déclarations, 470
Président
déclarations, 280, 284
notes de cadrage, 276, 279
prévention des conflits, 276, 285
primauté du droit, 278
règlement pacifique des différends, 470
République centrafricaine – situation, 286
résolution 2033 (2012), 292
résolution 2041 (2012), 285
résolution 2053 (2012), 285
résolution 2056 (2012), 285, 286
résolution 2057 (2012), 285

- résolution 2067 (2012), 285, 286
- résolution 2086 (2013), 292
- résolution 2088 (2013), 286
- résolution 2093 (2013), 286
- résolution 2098 (2013), 286
- résolution 2106 (2013), 246, 268, 281, 381, 516
- résolution 2117 (2013), 292
- résolution 2122 (2013), 268, 278, 282, 284, 381, 427, 469, 470, 471
- résolution 2129 (2013), 284, 292
- Royaume-Uni, lettre datée du 7 juin 2013, 281
- séances, 280–82, 347
 - réunions organisées selon la formule Arria, 354, 355
- Secrétaire général
 - déclarations, 277
 - rapports, 277, 279, 280, 281, 515
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 277
 - exposés, 276
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 470
- Somalie – situation, 285, 286
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 285
- Suède, déclarations, 279, 470
- terrorisme, 292
- Tunisie, déclarations, 470
- Union européenne, déclarations, 470
- UNOWA, 738, 739
- UNPOS, 732
- violences sexuelles en période de conflit. Voir Violences sexuelles en période de conflit
- FIAS. Voir Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)
- FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
- FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
- FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)
- Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 425
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité. Voir Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité
 - démilitarisation et maîtrise des armements. Voir Démilitarisation et maîtrise des armements
 - maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
- Force de l'Union européenne (EUFOR)
 - Bosnie-Herzégovine – situation, prorogation de l'autorisation de la présence, 160, 161, 162
- Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD). Voir aussi Moyen-Orient – situation
 - vue d'ensemble, 724
 - mandat
 - vue d'ensemble, 672, 724
 - aperçu, 724
 - contingents et personnel de police, appui, 724
 - prorogation, 192, 193, 208
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 724
 - surveillance du cessez-le-feu, 724

- Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Voir aussi Chypre – situation
- vue d'ensemble, 722
 - mandat
 - vue d'ensemble, 672, 722
 - aperçu, 722
 - contingents et personnel de police, appui, 722
 - processus politiques, 722
 - prorogation, 158
 - questions humanitaires, 722
 - surveillance du cessez-le-feu, 722
- Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA). Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation
- vue d'ensemble, 704
 - mandat
 - vue d'ensemble, 671
 - aperçu, 704
 - civils en période de conflit armé, 704
 - contingents et personnel de police, appui, 704, 705
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 704, 705, 706
 - droits de l'homme, 704
 - enfants en temps de conflit armé, 704
 - femmes et paix et sécurité, 704
 - force, autorisation de l'emploi de la force, 670, 704
 - modification, 704, 705
 - processus politiques, 704, 706
 - prorogation, 86, 87, 704
 - questions humanitaires, 704
 - modification de la composition, 673
 - résolution 2104 (2013), 704, 705
 - résolution 2126 (2013), 704, 706
- Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Voir aussi Moyen-Orient – situation
- vue d'ensemble, 724
 - mandat
 - vue d'ensemble, 672, 725
 - aperçu, 725
 - civils en période de conflit armé, 725
 - contingents et personnel de police, appui, 725, 726
 - coopération et coordination internationales, 725, 726
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 725
 - force, autorisation de l'emploi de la force, 725
 - institutions d'État, appui, 725
 - modification, 726
 - prorogation, 192, 193, 208, 209, 724
 - questions humanitaires, 725
 - surveillance du cessez-le-feu, 725
 - opérations de maintien de la paix, exposés, 218
 - résolution 2064 (2012), 724, 726
- Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)
- autorisation, prorogation, 145, 153

- Force, autorisation de l'emploi de la force
 - FINUL, 725
 - FISNUA, 670, 704
 - MINUAD, 688
 - MINUSMA, 670, 710
 - MINUSS, 706
 - MINUSS, 670
 - MONUSCO, 670, 694, 697
 - ONUCI, 670, 680, 682
- Force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force
 - vue d'ensemble, 394
 - Afrique, paix et sécurité, 394
 - Congo, République démocratique du – situation, 395, 396
 - Congo, République démocratique du, déclarations, 398
 - Côte d'Ivoire – situation, 395
 - décisions
 - vue d'ensemble, 394
 - bon voisinage, non-ingérence et coopération régionale, réaffirmation des principes, 395
 - déstabilisation, appels à la cessation de l'appui aux groupes armés, 396
 - s'abstenir, affirmation du principe, 394
 - zones contestées, demandes faites à des parties de retirer leurs forces militaires, 397
 - discussions, 398
 - invocation du principe dans d'autres cas, 398
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, 397
 - Président, déclarations, 397
 - République centrafricaine – situation, 395
 - Iran, République islamique d', lettre datée du 6 mai 2013, 398
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 394, 396, 397
 - terrorisme, 395
- France (membre permanent du Conseil de sécurité)
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 551
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
 - Afghanistan – situation, déclarations, 146
 - Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 472
 - lettre datée du 5 décembre 2013, 113
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 249
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 515
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 447, 453
 - Haïti – situation, déclarations, 136
 - légitime défense, lettre datée du 22 janvier 2013, 531
 - Libye – situation, déclarations, 115
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 522, 523
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 303, 306
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 194, 465, 517, 518
 - prise de décision et vote, déclarations, 385

- règlement pacifique des différends, déclarations, 473
- République centrafricaine – situation, déclarations, 54
- Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- Somalie – situation, déclarations, 560
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
- Gels des avoirs
 - Al-Qaida et les Taliban, 503, 504
 - assassinat d’Hariri, 508
 - Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
 - Côte d’Ivoire – situation, 506, 507
 - Iraq – situation, 504
 - Libéria – situation, 504, 505
 - Libye – situation, 511
 - non-prolifération – République islamique d’Iran, 511
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510
 - Somalie – situation, 500, 502
- Génocide
 - Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 654
 - Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, 654
 - Président, déclarations, 654
- Groupe d’observateurs militaires des Nations Unies dans l’Inde et le Pakistan (UNMOGIP)
 - vue d’ensemble, 720
 - mandat
 - vue d’ensemble, 672, 721
 - aperçu, 721
 - contingents et personnel de police, appui, 721
 - réforme de l’armée, de la police et du secteur de la sécurité, 721
 - surveillance du cessez-le-feu, 721
- Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité. Voir aussi Femmes et paix et sécurité
 - déclarations, 470
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 277
 - violences sexuelles en période de conflit
 - déclarations, 273
 - exposés, 272
- Groupe de travail du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1566, 647
- Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, 646
- Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, 646
- Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 646
- Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Voir aussi Enfants en temps de conflit armé
 - vue d’ensemble, 647–48, 648
 - déclarations, 233
- Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, 646, Voir aussi Opérations de maintien de la paix
- Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations faites au nom, 233
- Groupe intergouvernemental d’action contre le blanchiment d’argent en Afrique de l’Ouest. Voir aussi Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix
 - terrorisme, exposés, 491

- Groupes d'experts. Voir sous nom du pays
 - Groupes de contrôle. Voir sous nom du pays
 - Groupes de travail. Voir aussi sous nom du groupe de travail
 - vue d'ensemble, 645
 - tableau, 646
 - Guatemala (membre du Conseil de sécurité en 2012-2013)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 541, 543, 551
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 401, 402
 - Afghanistan – situation, déclarations, 152
 - armes de destruction massive (ADM), déclarations, 312
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 251
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, notes de cadrage, 490
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 514
 - femmes et paix et sécurité
 - déclarations, 470
 - lettre datée du 2 octobre 2012, 280, 281
 - Guinée-Bissau – situation, déclarations, 63
 - Haïti – situation, déclarations, 136, 137
 - Kosovo – situation, déclarations, 559
 - Mali – situation, déclarations, 559
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 522
 - prévention des conflits, déclarations, 492
 - primauté du droit
 - lettre datée du 1^{er} octobre 2012, 311
 - notes de cadrage, 308
 - règlement pacifique des différends, notes de cadrage, 468
 - séances, déclarations, 350
 - Somalie – situation, déclarations, 14
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 82, 564
- Guinée-Bissau
- soumission de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 9 avril 2012, 443
- Guinée-Bissau – situation
- vue d'ensemble, 58
 - accords ou organismes régionaux, 547, 549
 - action coercitive, autorisation, 562, 563
 - Afrique du Sud, déclarations, 59
 - BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)
 - CEDEAO
 - déclarations, 60, 517
 - déclarations faites au nom, 59, 61, 62, 63, 64, 517
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048
 - création, 635
 - mandat
 - vue d'ensemble, 635
 - coordination et coopération, 635
 - déroptions, 635
 - directives, 635

- établissement de rapports, 636
- inscription et radiation, 635
- suivi et application, 635
- Commission de consolidation de la paix, 661
 - déclarations, 59, 60, 61, 62, 63, 64
 - exposés, 58
- Communauté des pays de langue portugaise, déclarations faites au nom, 59, 60, 61, 62, 64, 517
- dialogues interactifs informels, 352
- élections, 58, 64
- évolution après le coup d'État militaire, 58
- Guatemala, déclarations, 63
- Guinée-Bissau, déclarations, 58, 59, 60, 63, 64, 517
- interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 512, 513
- Maroc, déclarations, 61, 517
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 512, 513, 517
- Portugal, déclarations, 59, 61, 62, 517
- Président, déclarations, 60, 64, 65, 68, 517, 661
- processus de transition, 61
- règlement pacifique des différends, 458, 462
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau
 - déclarations, 63, 64
 - exposés, 58, 60, 61, 517
- résolution 2048 (2012), 58, 60, 66, 427, 512, 513, 517, 547, 562, 573, 635, 748
- résolution 2092 (2013), 62, 66, 462, 512, 513, 547
- résolution 2103 (2013), 64, 67, 462, 547, 661, 748, 749
- rétablissement de l'ordre constitutionnel, 63
- sanctions, 60, 512, 513, 563
- séances, 65–68
 - dialogues interactifs informels, 352
- Secrétaire général, rapports, 62, 65, 66, 67
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 443
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 62
- Togo, déclarations, 59, 61
- Haïti
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 542
- Haïti – situation
 - vue d'ensemble, 134
 - accords ou organismes régionaux, 548, 550
 - Brésil, déclarations, 136
 - États-Unis, déclarations, 137
 - Fédération de Russie, déclarations, 135, 136, 137
 - France, déclarations, 136
 - Guatemala, déclarations, 136, 137
 - Haïti, déclarations, 137
 - Mexique, déclarations, 136
 - MINUSTAH. Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
 - missions du Conseil de sécurité
 - enquêtes et établissement des faits, 445
 - exposés, 302, 306

- Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, exposés, 134, 135, 137
- Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour Haïti, déclarations, 136
- résolution 2070 (2012), 136, 139, 380, 427, 548, 715, 718
- résolution 2119 (2013), 137, 140, 381, 548, 715, 719
- Royaume-Uni, déclarations, 137, 138
- séances, 139–40
- Secrétaire général, rapports, 135, 136, 139, 140
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme
 - Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 418
 - civils en période de conflit armé, exposés, 247, 248, 251
 - Libye – situation, exposés, 114
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
 - Afrique, paix et sécurité, exposés, 491
 - Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 431
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 198, 199
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 274
- Haut-Représentant chargé d’assurer le suivi de l’application de l’Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Voir aussi Bosnie-Herzégovine – situation
 - déclarations, 162
 - exposés, 160, 161
- Honduras
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 542
 - CIJ, lettres datées du 26 octobre 2012 et du 20 novembre 2013, 421
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429
 - primauté du droit, déclarations, 468
- Îles Salomon
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 567
- Inde (membre du Conseil de sécurité en 2012)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 543, 551, 567
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 401
 - Assemblée générale, notes de cadrage, 415
 - Comité d’état-major des Nations Unies, notes de cadrage, 526
 - enquêtes et établissement des faits, notes de cadrage, 447
 - maintien de la paix et de la sécurité
 - déclarations, 431
 - lettre datée du 6 novembre 2012, 328
 - notes de cadrage, 490
 - Mali – situation, déclarations, 559
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 465
 - ordre du jour, déclarations, 365
 - participation, déclarations, 376
 - pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 525
 - primauté du droit, déclarations, 468
 - Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, déclarations, 387
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 467
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 88
- Inde-Pakistan – situation

- UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)
- Indonésie
femmes et paix et sécurité, déclarations, 471
- Information
Al-Qaida et les Taliban
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 630
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, 589
Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 596, 634
BINUCSIL, 742, 743
Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 644
Libéria – situation, Groupe d'experts, 599
MANUA, 762
MINUL, 675, 677
MINUSS, 706, 708, 709
MINUT, 721
MONUSCO, 695
non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 618
ONUCI, 680, 687
UNOWA, 738, 740
- Inscription et radiation
Al-Qaida et les Taliban
Bureau du Médiateur, 590
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 626
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, 582, 583
Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 591, 631
Congo, République démocratique du – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533, 601
Guinée-Bissau – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048, 635
Libéria – situation, Groupe d'experts, 598
Libye – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 622
non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 615
République centrafricaine – situation, Groupe d'experts, 637
Somalie – situation
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751, 575
Groupe de contrôle, 578
Soudan et Soudan du Sud – situation, Groupe d'experts, 611, 613
- Inspection de cargaisons
Côte d'Ivoire – situation, 506, 507
Libye – situation, 511, 512
non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 511
- Institutions d'État, appui
BINUCA, 745
BINUCSIL, 742, 743
BINUGBIS, 748, 751
BNUB, 753
FINUL, 725
MANUA, 762, 763

- MANUL, 754, 757, 761
- MANUSOM, 734, 737
- MINUAD, 688
- MINUK, 723
- MINUL, 675, 678
- MINUSMA, 710, 715
- MINUSS, 706
- MINUSTAH, 720
- MINUT, 721
- MONUSCO, 695, 703
- ONUCI, 680, 682, 687
- UNOWA, 738, 741
- UNPOS, 732
- Interdiction de la fourniture de services de soutage
 - non-prolifération – République islamique d’Iran, 511
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510
- Interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements
 - Al-Qaida et les Taliban, 503, 504
 - assassinat d’Hariri, 508
 - Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
 - Côte d’Ivoire – situation, 506, 507
 - Guinée-Bissau – situation, 512, 513
 - Libéria – situation, 504, 505
 - Libye – situation, 511
 - non-prolifération – République islamique d’Iran, 511
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 509, 510
- Invitations à participer aux délibérations. Voir Participation
- Iran, République islamique d’
 - Assemblée générale, déclarations, 415
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, lettre datée du 6 mai 2013, 398
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 430, 431
 - non-prolifération. Voir Non-prolifération – République islamique d’Iran
 - ordre du jour, déclarations, 366
- Iraq
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 198, 199
- Iraq – situation
 - vue d’ensemble, 212
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518, 597
 - embargos sur les armes, 504
 - gels des avoirs, 504
 - Iraq
 - déclarations, 212, 213, 214, 215
 - note verbale datée du 2 juillet 2012, 216
 - MANUI. Voir Mission d’assistance des Nations Unies pour l’Iraq (MANUI)
 - mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 504
 - nationaux koweïtiens portés disparus et biens koweïtiens disparus, recherche, 214
 - règlement pacifique des différends, 459
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Iraq
 - déclarations, 212, 214

- exposés, 212, 213, 214
- résolution 2061 (2012), 214, 216
- résolution 2110 (2013), 214, 216
- sanctions, 504
- séances, 216–17
- Secrétaire général, rapports, 216, 217
- Iraq-Koweït – situation
 - vue d’ensemble, 210
 - extinction des obligations, 210
- Iraq
 - déclarations, 210, 467
 - lettre datée du 12 juin 2013, 211
 - règlement pacifique des différends, 466
 - résolution 2107 (2013), 210, 211, 466, 764, 765
 - séances, 211
 - Secrétaire général, rapports, 211
- Irlande
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 515, 516
- Israël
 - légitime défense, déclarations, 533
 - question palestinienne, déclarations, 175, 176, 177, 179, 180, 182, 183, 185
- Israël-Soudan – situation
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, 443
- Japon
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
 - Assemblée générale, déclarations, 411
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 515
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429
 - piraterie, déclarations, 490
- Jordanie
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 198
 - séances, lettre datée du 25 avril 2013, 343
 - soumission de différends au Conseil de sécurité
 - déclarations, 440
 - lettre datée du 25 avril 2013, 441
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 275
- Journalistes, protection, 249, 252, 260
- Kenya
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 541, 542
 - Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 108
 - lettre datée du 21 octobre 2013, 107, 112
 - CPI, dialogues interactifs informels, 354
- Kirghizistan
 - primauté du droit, déclarations, 468
- Kosovo – situation
 - vue d’ensemble, 166
 - Afrique du Sud, déclarations, 559
 - Allemagne, déclarations, 559

- Chine, déclarations, 559
- élections serbes, 167
- États-Unis, déclarations, 559
- évolution de la situation après les élections, 171
- Fédération de Russie, déclarations, 559
- Guatemala, déclarations, 559
- MINUK. Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)
- normalisation des relations, premier accord sur les principes, 170
- opérations régionales de maintien de la paix, 559
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo
 - déclarations, 171
 - exposés, 167, 168, 169, 170
- reprise du dialogue, 168
- Royaume-Uni, déclarations, 559
- séances, 173–74
- Secrétaire général, rapports, 173, 174, 559
- Serbie, déclarations, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 559
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 166
- Langues
 - Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, 386
- Légitime défense
 - vue d'ensemble, 532
 - décisions, 532
 - discussions, 532
 - Égypte, déclarations, 532
 - Éthiopie-Érythrée – situation, 533
 - France, lettre datée du 22 janvier 2013, 531
 - Iran, République islamique d', déclarations, 533
 - Israël, déclarations, 533
 - Mouvement des pays non alignés, lettre datée du 8 octobre 2012, 533
 - Niger, déclarations, 532
 - non-prolifération – République islamique d'Iran, 533
 - références à l'Article 51, 532
 - République arabe syrienne, déclarations, 533
 - résolution 2117 (2013), 531
 - Secrétaire général, rapports, 533
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 533
 - Venezuela, République bolivarienne du, déclarations, 532
- Lettonie
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- Lettres. Voir sous nom de l'entité et du pays
- Liban
 - Assemblée générale, déclarations, 411
 - FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 198, 199
 - UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban
- Libéria – situation
 - vue d'ensemble, 6
 - assistance mutuelle, 530

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521
 - lettre datée du 3 décembre 2012, 9
 - lettre datée du 19 novembre 2013, 10
 - mandat, 597
 - vue d'ensemble, 597
 - dérogations, 598
 - examen, 597
- Commission de consolidation de la paix, 662
 - déclarations, 8
 - exposés, 6, 7
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 483
- embargos sur les armes, 504, 505
- gels des avoirs, 504, 505
- Groupe d'experts
 - mandat, 598
 - contrôle et application, 599, 600
 - coordination et coopération, 599, 600
 - établissement de rapports, 599, 600
 - évaluation, 598, 600
 - examen, 598
 - information, 599
 - inscription et radiation, 598
 - prorogation, 598, 600
- interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 504, 505
- Libéria, déclarations, 7, 8
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 504, 505
- MINUL. Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
- règlement pacifique des différends, 458
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria
 - déclarations, 7
 - exposés, 6, 7
- résolution 2066 (2012), 8, 9, 483, 662, 674, 677
- résolution 2079 (2012), 6, 9, 483, 504, 505, 597, 598
- résolution 2116 (2013), 8, 9, 483, 674, 678
- résolution 2128 (2013), 6, 10, 483, 505, 597, 600, 674, 678
- sanctions, 504, 505
- séances, 9–10
- Secrétaire général, rapports, 9, 10
- Libye – situation
 - vue d'ensemble, 114
 - Allemagne, déclarations, 115
 - assistance mutuelle, 530
 - Chine, déclarations, 115
 - civils en période de conflit armé, 256
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970
 - exposés, 115, 117, 118, 119
 - lettre datée du 23 mars 2012, 123
 - mandat, 622
 - vue d'ensemble, 621
 - dérogations, 622

- examen, 622
- inscription et radiation, 622
- modification, 622
- suivi et application, 623
- conditions de sécurité difficiles, 116
- CPI
 - déclarations, 121
 - exposés, 119, 120
- détérioration des conditions de sécurité, 118
- divisions internes, 118
- embargos sur les armes, 511, 512
- enfants en temps de conflit armé, 237
- enquêtes et établissement des faits, 451
 - déclarations, 453
- États-Unis, déclarations, 115
- Fédération de Russie, déclarations, 115, 120
- France, déclarations, 115
- gels des avoirs, 511
- Groupe d'experts
 - mandat, 623
 - établissement de rapports, 623, 624
 - prorogation, 621, 623, 624
 - suivi et application, 624
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, exposés, 114
- inspection de cargaisons, 511, 512
- institutions démocratiques, création, 116
- interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 511
- Libye, déclarations, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121
- MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)
- mesures coercitives, 512
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 511, 512
- période de transition, 114
- Président, déclarations, 119, 124, 463
- règlement pacifique des différends, 463
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, exposés, 114, 115, 116, 117, 118, 119
- résolution 2040 (2012), 114, 117, 122, 256, 416, 427, 451, 511, 512, 621, 622, 623, 754, 755
- résolution 2095 (2013), 114, 117, 118, 123, 237, 427, 511, 512, 621, 622, 624, 754, 758
- sanctions, 117, 511, 512
- séances, 122–24, 345
- Secrétaire général
 - lettre datée du 7 mars 2012, 122
 - rapports, 122, 123, 124
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 116
- Liechtenstein
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 432
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 515
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 277
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 275
- Ligue des États arabes

- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
- affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 331
- Moyen-Orient – situation
 - déclarations, 192, 194, 465
 - déclarations faites au nom, 193
 - exposés, 517
- Lituanie
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- Lutte contre le terrorisme
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
 - Direction exécutive, 640
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, mandat
 - vue d'ensemble, 638, 639
 - coordination et coopération, 639
 - établissement de rapports, 639
 - suivi et application, 639
 - Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, mandat
 - assistance technique, 643
 - coordination et coopération, 641–43
 - établissement de rapports, 644
 - évaluation, 640
 - information, 644
 - prorogation, 295, 640
 - suivi et application, 641
 - résolution 2129 (2013), 638, 639, 640
- Luxembourg (membre du Conseil de sécurité en 2013)
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 107, 472
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 249
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 233
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 431
 - participation, déclarations, 376
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 473
 - séances, déclarations, 356
 - Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 275
- Maintien de la paix et de la sécurité
 - vue d'ensemble, 324, 426, 527
 - accords ou organismes régionaux, 539, 540, 541, 542
 - Afghanistan – situation, 528
 - Africa Progress Panel, déclarations, 326
 - Afrique du Sud, déclarations, 429, 430
 - Argentine, déclarations, 327, 429
 - Banque mondiale, déclarations, 326
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 528
 - Botswana, déclarations, 429
 - Brésil, déclarations, 430, 431
 - Chine, déclarations, 430, 431

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 486
coopération avec les organisations régionales et sous-régionales. Voir Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
Costa Rica, déclarations, 431
CPI, déclarations, 429
Cuba, déclarations, 430
décisions
 vue d'ensemble, 426
 résolutions, 427
décisions adoptées en vertu de l'Article 41, 527
décisions adoptées en vertu de l'Article 42, 528
démilitarisation et maîtrise des armements, 324, 328
discussions, 428
Égypte, déclarations, 431
Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, déclarations, 431
États-Unis, lettre datée du 9 avril 2012, 328
Fédération de Russie, déclarations, 429, 431
femmes et paix et sécurité, 431
France, déclarations, 429
Honduras, déclarations, 429
Inde
 déclarations, 431
 lettre datée du 6 novembre 2012, 328
 notes de cadrage, 490
Iran, République islamique d', déclarations, 430, 431
Japon, déclarations, 429
Luxembourg, déclarations, 431
menaces contre la paix et la sécurité internationales, 430
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 431
non-prolifération, désarmement et sécurité nucléaires, 324, 328
notes de cadrage, 324
ordre du jour, 359
Pakistan, déclarations, 429, 430, 431
Pérou, déclarations, 430
piraterie, 325, 328
Président, déclarations, 324, 325, 328, 427, 486
prévention des conflits et ressources naturelles, 326, 328, Voir aussi Prévention des conflits
primauté du droit, 429, Voir aussi Primauté du droit
Programme des Nations Unies pour le développement, déclarations, 327
République centrafricaine – situation, 528
résolution 2033 (2012), 427
résolution 2068 (2012), 427
résolution 2086 (2013), 427
résolution 2117 (2013), 427
résolution 2122 (2013), 427
Royaume-Uni
 déclarations, 428, 430
 lettre datée du 6 juin 2013, 328
 notes de cadrage, 492

- Rwanda, déclarations, 429
- séances, 328, 344
- Secrétaire général, déclarations, 324
- Somalie – situation, 528
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 529
- Soudan, déclarations, 430
- Togo, déclarations, 325
- Vice-Secrétaire général, déclarations, 325, 326
- Malaisie
 - Assemblée générale, déclarations, 409
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 452
 - Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, déclarations, 387
- Mali – situation
 - vue d'ensemble, 125
 - accords ou organismes régionaux, 545, 549
 - action coercitive, autorisation, 560
 - Afrique du Sud, déclarations, 559
 - assistance mutuelle, 530
 - CEDEAO
 - déclarations, 125, 126, 127, 556
 - déclarations faites au nom, 127, 129
 - lettre datée du 18 janvier 2013, 556
 - civils en période de conflit armé, 255, 259, 265
 - Colombie, déclarations, 559
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 484
 - Côte d'Ivoire, déclarations, 127, 559
 - détérioration de la situation, 126
 - dialogues interactifs informels, 352
 - enfants en temps de conflit armé, 236, 242
 - Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, 652, 655–57
 - établissement de rapports, 566
 - Fédération de Russie, déclarations, 129
 - femmes et paix et sécurité, 285, 286
 - forces françaises, déploiement, 128
 - Guatemala, déclarations, 559
 - Inde, déclarations, 559
 - Mali, déclarations, 126, 127, 128, 129, 130, 556
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520, 522
 - mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, 494
 - MINUSMA. Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)
 - MISMA. Voir Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)
 - mission des Nations Unies, déploiement, 128
 - opérations régionales de maintien de la paix, 553, 559
 - Portugal, déclarations, 559
 - premières phases de la crise, 125
 - Président, déclarations, 125, 131, 545, 655, 656
 - règlement pacifique des différends, 458, 463
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali, exposés, 129, 130

- résolution 2056 (2012), 125, 131, 236, 255, 259, 285, 286, 463, 494, 545, 555, 560
- résolution 2071 (2012), 126, 127, 131, 236, 255, 463, 545, 555, 560, 652, 655
- résolution 2085 (2012), 127, 128, 132, 265, 380, 463, 484, 522, 545, 553, 556, 566, 655
- résolution 2100 (2013), 129, 132, 242, 254, 265, 289, 463, 484, 522, 545, 556, 670, 709, 710
- séances, 131–33
 - dialogues interactifs informels, 352
- Secrétaire général
 - exposés, 126
 - lettre datée du 13 décembre 2012, 132, 556
 - rapports, 129, 130, 132, 133, 555
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 - déclarations, 127
 - exposés, 128, 130
- Sénégal, déclarations, 128
- Union africaine, déclarations, 126, 127, 128, 556
- violences sexuelles en période de conflit, 289
- MANUA. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)
- MANUI. Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)
- MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)
- MANUSOM. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)
- Maroc (membre du Conseil de sécurité en 2012-2013)
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
- Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 472, 491
 - lettre datée du 5 décembre 2012, 110
 - notes de cadrage, 491
- civils en période de conflit armé, déclarations, 247
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 453, 454
- Guinée-Bissau – situation, déclarations, 61, 517
- missions du Conseil de sécurité, exposés, 304, 306
- participation, déclarations, 376
- République centrafricaine – situation, déclarations, 54
- Sahara occidental – situation, déclarations, 5
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 516
- Maurice
 - primauté du droit, déclarations, 468
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux
 - exposés, 224
 - Fédération de Russie, déclarations, 224
 - nomination, 651
 - Président du Mécanisme
 - lettre datée du 16 novembre 2012, 227, 228
 - lettre datée du 23 mai 2013, 229
 - lettre datée du 18 novembre 2013, 229, 230
 - résolution 2038 (2012), 649, 651
- Menaces contre la paix et la sécurité internationales
 - vue d'ensemble, 322
 - aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir, 399

- Allemagne, déclarations, 490
 assistance mutuelle. Voir Assistance mutuelle
 Brésil, déclarations, 490
 Colombie, déclarations, 490
 Comité d'état-major des Nations Unies. Voir Comité d'état-major des Nations Unies
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 490, Voir aussi Constatation de l'existence d'une
 menace contre la paix
 difficultés économiques particulières. Voir Difficultés économiques particulières
 États-Unis
 déclarations, 322, 490
 lettre datée du 5 avril 2012, 323
 force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 397
 France, déclarations, 490
 Guatemala, déclarations, 490
 Inde, déclarations, 490
 légitime défense, droit. Voir Légitime défense
 maintien de la paix et de la sécurité, 430, Voir aussi Maintien de la paix et de la sécurité
 mesures impliquant l'emploi de la force armée. Voir Mesures impliquant l'emploi de la force armée
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Voir Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force
 armée
 mesures provisoires. Voir Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation
 Pakistan, déclarations, 490
 Président, déclarations, 323, 397, 399
 Royaume-Uni, déclarations, 490
 séances, 323
 Secrétaire général, déclarations, 322, 490
 sécurisation des frontières et lutte contre les mouvements illicites, 322, 490
 terrorisme. Voir Terrorisme
 Mesures concernant les transports et les vols
 Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
 Mesures financières
 non-prolifération – République islamique d'Iran, 511
 non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510
 Mesures impliquant l'emploi de la force armée
 vue d'ensemble, 519
 Afghanistan – situation, 520
 Bosnie-Herzégovine – situation, 520
 Brésil, déclarations, 521, 522
 Chili, déclarations, 521
 Chine, déclarations, 521
 civils en période de conflit armé, 521
 Congo, République démocratique du – situation, 520, 522
 Côte d'Ivoire – situation, 520
 Côte d'Ivoire, déclarations, 522
 décisions relevant de l'Article 42, 519, 520
 États-Unis, déclarations, 521
 Fédération de Russie, déclarations, 521, 522
 France, déclarations, 522, 523
 Guatemala, déclarations, 522

- Mali – situation, 520, 522
- Moyen-Orient – situation, 520
- opérations de maintien de la paix, 523
- Pakistan, déclarations, 521, 522
- Portugal, déclarations, 521
- République centrafricaine – situation, 520, 523
- Royaume-Uni, déclarations, 522
- Somalie – situation, 520
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 520
- Togo, déclarations, 523
- Mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée
 - vue d’ensemble, 496
 - Al-Qaida et les Taliban, 503, 504
 - assassinat d’Hariri, 508
 - Congo, République démocratique du – situation, 505, 506
 - Côte d’Ivoire – situation, 506
 - débat relatif à l’Article 41
 - vue d’ensemble, 514
 - débat relatif à certains pays, 516
 - par question thématique, 514
 - questions thématiques, 514
 - décisions relevant de l’Article 41, 498
 - vue d’ensemble, 497
 - décisions relatives à certains pays, 496
 - par question thématique, 496
 - enfants en temps de conflit armé, 514
 - femmes et paix et sécurité, 515
 - Guinée-Bissau – situation, 512, 513, 517
 - Iraq – situation, 504
 - Libéria – situation, 504, 505
 - Libye – situation, 511, 512
 - mesures coercitives, 499
 - Moyen-Orient – situation, 517
 - non-prolifération – République islamique d’Iran, 511
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510
 - République centrafricaine – situation, 513
 - résolution 2035 (2012), 508
 - résolution 2036 (2012), 500, 502
 - résolution 2040 (2012), 511, 512
 - résolution 2043 (2012), 518
 - résolution 2045 (2012), 507
 - résolution 2046 (2012), 516
 - résolution 2048 (2012), 512, 513, 517
 - résolution 2050 (2012), 510
 - résolution 2060 (2012), 500, 502
 - résolution 2062 (2012), 507
 - résolution 2068 (2012), 514
 - résolution 2076 (2012), 505, 506
 - résolution 2077 (2012), 502

- résolution 2078 (2012), 505
- résolution 2079 (2012), 504, 505
- résolution 2082 (2012), 503
- résolution 2083 (2012), 503, 504
- résolution 2087 (2013), 510
- résolution 2092 (2013), 512, 513
- résolution 2093 (2013), 500, 502
- résolution 2094 (2013), 510
- résolution 2095 (2013), 511, 512
- résolution 2098 (2013), 506
- résolution 2101 (2013), 507
- résolution 2106 (2013), 516
- résolution 2111 (2013), 500, 502
- résolution 2112 (2013), 507
- résolution 2124 (2013), 502
- résolution 2125 (2013), 502
- résolution 2127 (2013), 513
- résolution 2128 (2013), 505
- sanctions, 498
- Somalie – situation, 500, 502
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 508, 516
- Mesures provisoires visant à empêcher l’aggravation d’une situation
 - vue d’ensemble, 493
 - décisions, 493, 494
 - Mali – situation, 494
 - République centrafricaine – situation, 494
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 494
- Mexique
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 277
 - Haïti – situation, déclarations, 136
- MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
- MINUK. Voir Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)
- MINUL. Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
- MINURSO. Voir Mission des Nations Unies pour l’organisation d’un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
- MINUSMA. Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)
- MINUSS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
- MINUSTAH. Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
- MINUT. Voir Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)
- MISCA. Voir Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)
- MISMA. Voir Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)
- MISNUS. Voir Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS)
- Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Voir aussi Kosovo – situation
 - vue d’ensemble, 723
 - exposés, 167
 - mandat
 - vue d’ensemble, 672, 723
 - aperçu, 723

- contingents et personnel de police, appui, 723
- coopération et coordination internationales, 723
- coordination entre civils et militaires, 723
- droits de l'homme, 723
- enfants en temps de conflit armé, 723
- femmes et paix et sécurité, 723
- institutions d'État, appui, 723
- processus politiques, 723
- questions humanitaires, 723
- Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Voir aussi Libye – situation
- vue d'ensemble, 754
- enquêtes et établissement des faits, exposés, 453
- exposés, 114
- mandat
 - vue d'ensemble, 754
 - assistance électorale, 754, 756, 758
 - contingents et personnel de police, appui, 754, 757, 759
 - coopération et coordination internationales, 754, 756, 759
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 754, 755, 758
 - droits de l'homme, 754, 756, 759
 - enfants en temps de conflit armé, 754, 756, 759
 - femmes et paix et sécurité, 754, 756, 759
 - institutions d'État, appui, 754, 757, 761
 - modification, 755
 - primauté du droit, 754, 757, 760
 - processus politiques, 754, 757, 760
 - prorogation, 114, 117
 - réforme du secteur de la sécurité, 754, 757, 760
 - sanctions, 754, 757, 760
- résolution 2040 (2012), 754, 755
- résolution 2095 (2013), 754, 758
- Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Voir aussi Afghanistan – situation
- vue d'ensemble, 761
- exposés, 145
- mandat
 - vue d'ensemble, 762
 - aperçu, 762
 - assistance électorale, 762
 - coopération et coordination internationales, 762, 763
 - coordination entre civils et militaires, 762
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 762
 - droits de l'homme, 762
 - enfants en temps de conflit armé, 762
 - femmes et paix et sécurité, 762
 - information, 762
 - institutions d'État, appui, 762, 763
 - modification, 763
 - primauté du droit, 762
 - processus politiques, 762

- prorogation, 145, 148
- questions humanitaires, 762
- réforme du secteur de la sécurité, 762
- sanctions, 762
- résolution 2041 (2012), 761, 763
- résolution 2096 (2013), 761, 763
- Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM). Voir aussi Somalie – situation
 - vue d'ensemble, 734
 - création, 11, 15, 734
 - mandat
 - vue d'ensemble, 734
 - assistance électorale, 734, 735
 - contingents et personnel de police, appui, 734, 736
 - coopération et coordination internationales, 734, 736
 - création, 735
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 734, 735
 - droits de l'homme, 734, 735
 - enfants en temps de conflit armé, 734, 735
 - femmes et paix et sécurité, 734, 735
 - institutions d'État, appui, 734, 737
 - primauté du droit, 734, 736
 - processus politiques, 734, 736
 - réforme du secteur de la sécurité, 734, 737
 - sanctions, 734, 737
 - résolution 2102 (2013), 734, 735
- Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Voir aussi Iraq – situation
 - vue d'ensemble, 764
 - mandat
 - vue d'ensemble, 764
 - aperçu, 764
 - coopération et coordination internationales, 765
 - modification, 765
 - prorogation, 214
 - résolution 2107 (2013), 764, 765
- Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Voir aussi Congo, République démocratique du – situation
 - vue d'ensemble, 693
 - exposés, 39
 - mandat
 - vue d'ensemble, 671, 694
 - assistance électorale, 694, 695, 698
 - civils en période de conflit armé, 694, 701–2
 - contingents et personnel de police, appui, 694, 696, 701–2
 - coopération et coordination internationales, 694, 696, 700–701
 - coordination entre civils et militaires, 694, 697
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 694, 698
 - droits de l'homme, 694, 696, 699
 - enfants en temps de conflit armé, 694, 696, 699
 - femmes et paix et sécurité, 694, 696, 699

- force, autorisation de l'emploi de la force, 670, 694, 697
- information, 695
- institutions d'État, appui, 695, 703
- modification, 694, 695
- primauté du droit, 695, 703
- processus politiques, 695, 697, 702
- prorogation, 40, 42, 693
- prorogation et modification, 39
- questions humanitaires, 694, 701–2
- réforme du secteur de la sécurité, 695, 697, 703
- sanctions, 695, 703
- opérations de maintien de la paix, exposés, 218, 219
- résolution 2053 (2012), 693, 695
- résolution 2098 (2013), 694, 697
- transfert des tâches, 44
- Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Voir aussi Somalie – situation
 - déploiement, renforcement du déploiement, 11, 14, 15, 557
 - mandat, prorogation, 558
 - renforcement, 13
- Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS). Voir aussi Moyen-Orient – situation
 - vue d'ensemble, 726
 - création, 192, 196, 670, 726
 - mandat
 - vue d'ensemble, 672, 727
 - contingents et personnel de police, appui, 727
 - création, 727
 - processus politiques, 727
 - prorogation, 197, 670
 - surveillance du cessez-le-feu, 727
 - modification de la composition, 673
 - résolution 2042 (2012), 727
 - résolution 2043 (2012), 670, 726, 727
 - résolution 2059 (2012), 670, 726
- Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). Voir aussi Libéria – situation
 - vue d'ensemble, 674
 - mandat
 - vue d'ensemble, 671, 675
 - assistance électorale, 675
 - civils en période de conflit armé, 675
 - contingents et personnel de police, appui, 675, 677
 - coopération et coordination internationales, 675, 677, 678
 - coordination entre civils et militaires, 675
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 675
 - droits de l'homme, 675
 - enfants en temps de conflit armé, 675
 - femmes et paix et sécurité, 675
 - information, 675, 677
 - institutions d'État, appui, 675, 678

- modification, 674, 677
- primauté du droit, 675, 677
- processus politiques, 675, 677
- prorogation, 6, 8, 674
- questions humanitaires, 675
- réforme du secteur de la sécurité, 675, 678
- sanctions, 675
- surveillance du cessez-le-feu, 675
- modification de la composition, 673
- opérations de maintien de la paix, exposés, 219
- réduction progressive, 8
- résolution 2066 (2012), 674, 677
- résolution 2116 (2013), 674, 678
- résolution 2128 (2013), 674, 678
- Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation
 - vue d'ensemble, 706
 - déclarations, 89
 - mandat
 - vue d'ensemble, 671, 706
 - assistance électorale, 706, 708
 - civils en période de conflit armé, 706, 708
 - contingents et personnel de police, appui, 706, 708
 - coopération et coordination internationales, 706, 708, 709
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 706, 707
 - droits de l'homme, 706, 708
 - enfants en temps de conflit armé, 706, 708
 - femmes et paix et sécurité, 706, 708
 - force, autorisation de l'emploi de la force, 670, 706
 - information, 706, 708, 709
 - institutions d'État, appui, 706
 - modification, 707
 - primauté du droit, 706
 - processus politiques, 706
 - prorogation, 88, 90, 706
 - questions humanitaires, 706
 - réforme du secteur de la sécurité, 706
 - modification de la composition, 673
 - opérations de maintien de la paix, exposés, 219
 - résolution 2057 (2012), 706, 707
 - résolution 2109 (2013), 706, 708
- Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Voir aussi
 - Sahara occidental – situation
 - vue d'ensemble, 673
 - mandat
 - vue d'ensemble, 671, 674
 - assistance électorale, 674
 - coopération et coordination internationales, 674
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 674
 - processus politiques, 674

- prorogation, 5, 674
- questions humanitaires, 674
- modification de la composition, 673, 674
- résolution 2099 (2013), 673
- Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Voir aussi Haïti – situation
- vue d'ensemble, 715
- exposés, 134
- mandat
 - vue d'ensemble, 672, 716
 - aperçu, 716
 - assistance électorale, 716, 719
 - civils en période de conflit armé, 719
 - contingents et personnel de police, appui, 716, 719
 - coopération et coordination internationales, 716, 718
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 716
 - droits de l'homme, 716, 718
 - enfants en temps de conflit armé, 716, 718
 - femmes et paix et sécurité, 716, 718
 - information, 716
 - institutions d'État, appui, 716, 720
 - modification, 715, 718
 - primauté du droit, 716, 719, 720
 - processus politiques, 716, 719
 - prorogation, 134, 715
 - questions humanitaires, 716
 - réforme du secteur de la sécurité, 716
- modification de la composition, 673
- opérations de maintien de la paix, exposés, 219
- résolution 2070 (2012), 715, 718
- résolution 2119 (2013), 715, 719
- Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT). Voir aussi Timor-Leste – situation
- vue d'ensemble, 721
- dernières activités, 142
- exposés, 141
- mandat
 - vue d'ensemble, 672, 721
 - aperçu, 721
 - assistance électorale, 721
 - civils en période de conflit armé, 721
 - contingents et personnel de police, appui, 721
 - coopération et coordination internationales, 721
 - droits de l'homme, 721
 - enfants en temps de conflit armé, 721
 - femmes et paix et sécurité, 721
 - fin, 670
 - information, 721
 - institutions d'État, appui, 721
 - primauté du droit, 721
 - processus politiques, 721

- prorogation, 141
- questions humanitaires, 721
- réforme du secteur de la sécurité, 721
- ultime renouvellement du mandat, 141
- période de transition, 142
- période suivant le retrait de la mission, 142
- planification de la transition, 141
- Président, déclarations, 143
- résolution 2037 (2012), 670
- Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA). Voir aussi République centrafricaine – situation
 - déploiement, autorisation, 557
- Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA). Voir aussi Mali – situation
 - assistance mutuelle, 530
 - déploiement, autorisation, 125, 127, 556
- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Voir aussi Mali – situation
 - vue d'ensemble, 709
 - création, 125, 129, 556, 670, 709
 - exposés, 129
 - mandat
 - vue d'ensemble, 671, 710
 - assistance électorale, 710, 711
 - civils en période de conflit armé, 710, 713
 - contingents et personnel de police, appui, 710, 713
 - coopération et coordination internationales, 710, 713
 - création, 710
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 710, 711
 - droits de l'homme, 710, 711–12
 - enfants en temps de conflit armé, 710, 711–12
 - femmes et paix et sécurité, 710, 711–12
 - force, autorisation de l'emploi de la force, 670, 710
 - institutions d'État, appui, 710, 715
 - primauté du droit, 710, 714
 - processus politiques, 710, 714
 - questions humanitaires, 710, 712, 713
 - réforme du secteur de la sécurité, 710, 714
 - sanctions, 710, 714
 - modification de la composition, 673
 - résolution 2100 (2013), 670, 709, 710

Missions. Voir Missions du Conseil de sécurité

Missions de consolidation de la paix. Voir Missions politiques et missions de consolidation de la paix

Missions du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 302
 - Afrique de l'Ouest, mission
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 302, 306
 - Afrique du Sud, exposés, 303, 306
 - Afrique, mission

- enquêtes et établissement des faits, 446
- exposés, 304, 306
- enquêtes et établissement des faits, 445
- États-Unis, exposés, 302, 305, 306
- France, exposés, 303, 306
- Haïti, mission
 - enquêtes et établissement des faits, 445
 - exposés, 302, 306
- Maroc, exposés, 304, 306
- Président
 - lettre datée du 8 février 2012, 306
 - lettre datée du 18 mai 2012, 306
 - lettre datée du 31 octobre 2012, 306
 - lettre datée du 25 janvier 2013, 306
 - lettre datée du 27 septembre 2013, 306
- Royaume-Uni, exposés, 304, 306
- Rwanda, exposés, 305, 306
- séances, 306
- Timor-Leste, mission
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 303, 306
- Yémen, mission
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 303, 306
- Missions politiques et missions de consolidation de la paix. Voir aussi sous nom de la mission et du pays
 - vue d'ensemble, 728
 - mandats, 728
 - Afrique, 729
 - Asie, 730
 - Moyen-Orient, 730
- MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)
- Mouvement des pays non alignés
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations faites au nom, 401
 - légitime défense, lettre datée du 8 octobre 2012, 533
 - séances, déclarations faites au nom, 350
- Moyen-Orient – situation. Voir aussi sous nom du pays
 - vue d'ensemble, 192
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 433
 - accords ou organismes régionaux, 545, 548, 550, 551
 - affaires intérieures, non-intervention, 402
 - Afrique du Sud, déclarations, 197, 518
 - aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir, 399
 - Allemagne
 - déclarations, 465
 - lettre datée du 6 septembre 2012, 209
 - Australie, déclarations, 492
 - Azerbaïdjan, déclarations, 194, 465
 - Chine, déclarations, 194, 195, 197, 518

civils en période de conflit armé, 255, 258
 Conseil de coopération du Golfe, déclarations, 202
 Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, 655
 exposés, 200, 201, 202
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 480, 481, 482, 485, 492
 dialogues interactifs informels, 352
 enfants en temps de conflit armé, 237, 241
 enquêtes et établissement des faits, 447, 449, 452
 États-Unis, déclarations, 465, 518
 Fédération de Russie, déclarations, 194, 195, 196, 197, 200, 518
 FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
 FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)
 France, déclarations, 194, 465, 517, 518
 Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, déclarations, 198, 199
 Inde, déclarations, 465
 Iraq, déclarations, 198, 199
 Jordanie, déclarations, 198
 Liban, déclarations, 198, 199
 Ligue des États arabes
 déclarations, 192, 194, 465
 déclarations faites au nom, 193
 exposés, 517
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 517
 MISNUS. Voir Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS)
 missions du Conseil de sécurité
 enquêtes et établissement des faits, 446
 exposés, 303, 306
 ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)
 paix et sécurité, 192, 209
 Pakistan, déclarations, 194, 197, 465
 Portugal, déclarations, 518
 Président, déclarations, 193, 195, 200, 201, 203, 206, 207, 208, 209, 237, 241, 255, 258, 461, 463, 464, 485, 545, 548, 655
 projets de résolution non adoptés, 194, 196, 203, 204, 379, 384, 452, 465, 518
 Qatar, déclarations, 465
 question palestinienne. Voir Question palestinienne
 règlement pacifique des différends, 459, 461, 463, 465
 Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, exposés, 198
 Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, exposés, 198
 République arabe syrienne, déclarations, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 518
 résolution 2042 (2012), 196, 204, 258, 461, 463, 548, 727
 résolution 2043 (2012), 196, 204, 258, 461, 463, 518, 670, 726, 727
 résolution 2051 (2012), 201, 202, 207, 427, 462, 464, 485, 548, 655
 résolution 2052 (2012), 208
 résolution 2059 (2012), 197, 204, 726
 résolution 2064 (2012), 193, 208, 380, 485, 724, 726
 résolution 2084 (2012), 193, 208

- résolution 2108 (2013), 193, 208
- résolution 2115 (2013), 193, 209, 381, 485
- résolution 2118 (2013), 199, 206, 399, 432, 433, 447, 450, 480, 481, 492, 652
- résolution 2131 (2013), 208
- Royaume-Uni, déclarations, 465, 518
- séances, 203–6, 207, 208, 209, 344, 345, 347, 355
 - dialogues interactifs informels, 352
 - réunions organisées selon la formule Arria, 355
- Secrétaire général
 - déclarations, 195, 199
 - lettre datée du 24 janvier 2012, 203, 465
 - lettre datée du 19 avril 2012, 204
 - lettre datée du 14 août 2012, 208
 - lettre datée du 31 juillet 2013, 209
 - rapports, 204, 208
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
 - déclarations, 200
 - exposés, 198, 199
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 441
- Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, exposés, 199
- Turquie, déclarations, 198, 199
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban
- Vice-Secrétaire général, déclarations, 197
- Yémen, déclarations, 200, 201, 202
- Népal
 - pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 525
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 273
- Niger
 - légitime défense, déclarations, 532
- Nigéria
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- Non-participation
 - prise de décision par vote, 385
- Non-prolifération
 - armes de destruction massive (ADM). Voir Armes de destruction massive (ADM)
 - Corée, République populaire démocratique de. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
 - Iran, République islamique d'. Voir Non-prolifération – République islamique d'Iran
 - maintien de la paix et de la sécurité, 324, 328
- Non-prolifération – République islamique d'Iran
 - vue d'ensemble, 312
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737
 - exposés, 313, 315
 - mandat, 619
 - vue d'ensemble, 619
 - suivi et application, 619, 620
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 482, 487
 - embargos sur les armes, 511
 - États-Unis, déclarations, 313

- Fédération de Russie, déclarations, 314
- gels des avoirs, 511
- Groupe d'experts
 - mandat, 620
 - établissement de rapports, 620, 621
 - prorogation, 620
 - suivi et application, 620, 621
- interdiction de la fourniture de services de soutage, 511
- interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 511
- légitime défense, 533
- mesures financières, 511
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 511
- résolution 2049 (2012), 315, 487, 619, 620
- résolution 2105 (2013), 315, 487, 619, 620
- restrictions relatives aux missiles balistiques, 511
- sanctions, 511
- séances, 315–16
- Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
 - vue d'ensemble, 317
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718
 - mandat, 615
 - vue d'ensemble, 615
 - assistance technique, 616, 617
 - coordination et coopération, 616
 - désignation d'articles interdits, 616, 617
 - établissement de rapports, 616
 - examen, 615
 - information, 618
 - inscription et radiation, 615
 - modification du mandat, 617
 - suivi et application, 616, 617
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 482, 487
 - embargos sur les armes, 508, 510
 - embargos sur les articles de luxe, 509, 510
 - gels des avoirs, 508, 510
 - Groupe d'experts
 - mandat, 618
 - assistance technique, 619
 - établissement de rapports, 618
 - modification, 618
 - prorogation, 318, 618
 - suivi et application, 618
 - inspection de cargaisons, 508, 511
 - interdiction de la fourniture de services de soutage, 508, 510
 - interdictions de voyager ou restrictions en matière de déplacements, 509, 510
 - mesures coercitives, 511
 - mesures financières, 508, 510
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 508, 510
 - Président, déclarations, 317, 318, 615
 - résolution 2050 (2012), 318, 487, 510, 615, 616, 618

résolution 2087 (2013), 317, 318, 509, 510, 615, 616
résolution 2094 (2013), 318, 380, 487, 509, 510, 615, 617, 618
restrictions relatives au personnel diplomatique, 509, 510
restrictions relatives aux missiles balistiques, 508, 510
sanctions, 508, 510
séances, 318

Notes. Voir sous nom de l'entité et du pays
du Président. Voir Présidence

Nouvelle-Zélande

accords ou organismes régionaux, déclarations, 543
enfants en temps de conflit armé, déclarations, 514, 515
participation, déclarations, 376
règlement pacifique des différends, déclarations, 467
séances, déclarations, 356

Obligations des États Membres

aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir. Voir Aider la cible d'une action coercitive,
obligation de s'abstenir

Article 48. Voir Maintien de la paix et de la sécurité

Article 49. Voir Assistance mutuelle

assistance mutuelle. Voir Assistance mutuelle

maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité

Observateur permanent de la Palestine. Voir aussi Question palestinienne

invitations à participer, 374

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

Afghanistan – situation, exposés, 151

Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, exposés, 98

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 109

Somalie – situation, exposés, 17

ONUSI. Voir Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSI)

ONUDC. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSI). Voir aussi Côte d'Ivoire – situation

vue d'ensemble, 678

diminution de la composante militaire, 71

exposés, 69

mandat

vue d'ensemble, 671, 680

aperçu, 680

assistance électorale, 680

civils en période de conflit armé, 680

contingents et personnel de police, appui, 680, 686

coopération et coordination internationales, 680, 682, 685

démilitarisation et maîtrise des armements, 680, 682–83

droits de l'homme, 680, 683–84

enfants en temps de conflit armé, 680, 683–84

femmes et paix et sécurité, 680, 683–84

force, autorisation de l'emploi de la force, 670, 680, 682

information, 680, 687

institutions d'État, appui, 680, 682, 687

- modification, 678, 682
- primauté du droit, 680, 687
- processus politiques, 680, 686
- prorogation, 69, 71
- questions humanitaires, 680, 685
- réforme du secteur de la sécurité, 680, 687
- sanctions, 680, 687
- surveillance du cessez-le-feu, 680
- modification de la composition, 673
- opérations de maintien de la paix, exposés, 219
- résolution 2045 (2012), 679
- résolution 2062 (2012), 678, 682
- résolution 2101 (2013), 679, 682
- résolution 2112 (2013), 682
- Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation
- vue d’ensemble, 688
- exposés, 81
- mandat
 - vue d’ensemble, 671, 688
 - aperçu, 688
 - application, 80
 - assistance électorale, 688
 - civils en période de conflit armé, 688, 690–91, 692–93
 - contingents et personnel de police, appui, 688, 690–91, 692–93
 - coopération et coordination internationales, 688, 690–91
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 688, 689–90
 - droits de l’homme, 688, 690
 - enfants en temps de conflit armé, 688, 690
 - femmes et paix et sécurité, 688, 690
 - force, autorisation de l’emploi de la force, 688
 - institutions d’État, appui, 688
 - modification, 688, 689
 - primauté du droit, 688, 691
 - processus politiques, 688, 691, 693
 - prorogation, 81, 84, 688
 - questions humanitaires, 688, 692–93
 - réforme du secteur de la sécurité, 688
 - sanctions, 688
 - surveillance du cessez-le-feu, 688
- modification de la composition, 673
- résolution 2063 (2012), 688, 689
- résolution 2113 (2013), 688, 692
- Opérations de maintien de la paix. Voir aussi sous nom de l’opération et du pays
- vue d’ensemble, 218, 670
- approche multidimensionnelle, 220
- civils en période de conflit armé, 268
- commandants de la force, exposés, 218
- Commission de consolidation de la paix, 661

- coopération entre missions, exposés, 219
- effectif autorisé, 672
- enfants en temps de conflit armé, 245
- États-Unis, déclarations, 220
- Fédération de Russie, déclarations, 220
- femmes et paix et sécurité, 292
- FINUL, exposés, 218
- mandats, 671, 672
 - vue d'ensemble, 670
 - Afrique, 671
 - Amériques, 672
 - Asie, 672
 - Europe, 672
 - Moyen-Orient, 672
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 523
- MINUL, exposés, 219
- MINUSS, exposés, 219
- MINUSTAH, exposés, 219
- modification de la composition, 673
- MONUSCO, exposés, 218, 219
- ONUCI, exposés, 219
- opérations clôturées, 670
- opérations nouvellement créées, 670
- opérations régionales de maintien de la paix. Voir Opérations régionales de maintien de la paix
- Pakistan, lettre datée du 1^{er} janvier 2013, 223
- résolution 2043 (2012), 670
- résolution 2059 (2012), 670
- résolution 2086 (2013), 223, 245, 268, 292, 523, 661
- résolution 2100 (2013), 670
- séances, 222–23
- Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, exposés, 218, 220
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Voir Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
- Secrétaire général, déclarations, 220
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Voir Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
- transition vers le stade de la consolidation de la paix, exposés, 218
- Opérations régionales de maintien de la paix
 - vue d'ensemble, 552
 - Afghanistan – situation, 552
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 552
 - décisions, 552
 - discussions, 558
 - Kosovo – situation, 559
 - Mali – situation, 553, 559
 - République centrafricaine – situation, 552, 557
 - résolution 2036 (2012), 554, 557, 560
 - résolution 2056 (2012), 555
 - résolution 2069 (2012), 552

- résolution 2071 (2012), 555
- résolution 2072 (2012), 554
- résolution 2073 (2012), 554, 558
- résolution 2074 (2012), 552
- résolution 2085 (2012), 553, 556
- résolution 2086 (2013), 540
- résolution 2093 (2013), 554, 558
- résolution 2100 (2013), 556
- résolution 2111 (2013), 554, 558
- résolution 2120 (2013), 552
- résolution 2121 (2013), 557
- résolution 2123 (2013), 552
- résolution 2124 (2013), 554, 558
- résolution 2127 (2013), 552, 557
- Somalie – situation, 554, 557, 560
- Ordre du jour
 - vue d'ensemble, 357
 - adoption
 - vue d'ensemble, 358
 - ajout de nouvelles questions subsidiaires au titre de questions existantes, 359
 - examen de situations propres à certains pays au titre de questions existantes, 359
 - modification de questions inscrites à l'ordre du jour, 358
 - nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour, 358
- Afrique, paix et sécurité, 359
- discussions, 365
- Inde, déclarations, 365
- Iran, République islamique d', déclarations, 366
- maintien de la paix et de la sécurité, 359
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 365
- question palestinienne, 366
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 359
 - questions dont la suppression est proposée, 363–65
 - questions examinées lors des réunions officielles, 360–62
 - suppression et maintien de questions inscrites à l'ordre du jour, 362
- République arabe syrienne, déclarations, 366
- Royaume-Uni, déclarations, 365
- terrorisme, 359
- Organes d'enquête, 649, Voir aussi sous nom de l'entité et du pays
- Organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Voir aussi sous nom de l'entité et du pays
- Comités du Conseil de sécurité. Voir Comités du Conseil de sécurité
- Commission de consolidation de la paix. Voir Commission de consolidation de la paix
- commissions ad hoc, 651
- conseillers, envoyés et représentants spéciaux. Voir Conseillers, envoyés et représentants spéciaux, Voir aussi sous titre complet
- création proposée, sans suite, 663
- groupes de travail. Voir Groupes de travail, Voir aussi sous nom du groupe de travail
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux
 - nomination, 651
 - résolution 2038 (2012), 649, 651

- missions politiques et missions de consolidation de la paix. Voir Missions politiques et missions de consolidation de la paix
- opérations de maintien de la paix. Voir sous nom de l'entité et du pays, Voir Opérations de maintien de la paix
- organes d'enquête, 649
- TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
- TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
- Organisation de la coopération islamique
 - accords ou organismes régionaux, 540
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - déclarations, 332
 - partenariat, 332, 334
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
 - Afghanistan – situation, déclarations, 146
 - Bosnie-Herzégovine – situation, prorogation de l'autorisation de la présence, 160, 162
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 277
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
 - exposés, 298, 301
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 278
- Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Voir aussi Moyen-Orient – situation
 - vue d'ensemble, 723
 - mandat
 - vue d'ensemble, 672, 724
 - aperçu, 724
 - contingents et personnel de police, appui, 724
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 724
 - surveillance du cessez-le-feu, 724
- OSCE. Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- OTAN. Voir Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
- Pakistan (membre du Conseil de sécurité en 2012-2013)
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 432
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 543
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
 - Afghanistan – situation, déclarations, 150
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 103, 472
 - Chypre – situation, déclarations, 158
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 247, 249
 - Côte d'Ivoire – situation, déclarations, 72
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 452
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429, 430, 431
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 521, 522
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 194, 197, 465
 - opérations de maintien de la paix, lettre datée du 1^{er} janvier 2013, 223
 - participation, déclarations, 376
 - pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 525
 - primauté du droit, déclarations, 468, 489
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 467

- séances, déclarations, 356
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 82, 86, 87, 88, 564
- terrorisme, lettre datée du 1^{er} janvier 2013, 296
- violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 273
- Palestine. Voir aussi Question palestinienne
 - invitations à participer, 374
- Participation
 - vue d'ensemble, 371, 372
 - Afrique du Sud, déclarations, 376
 - Allemagne, déclarations, 376
 - Belgique, déclarations, 376
 - Colombie, déclarations, 376
 - Cuba, déclarations, 376
 - demandes refusées ou non suivies d'effet, 372
 - discussions, 375
 - États-Unis, déclarations, 376
 - Inde, déclarations, 376
 - invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39, 374, 375
 - invitations émises en vertu de l'article 37, 372
 - invitations émises en vertu de l'article 39, 373, 374
 - Luxembourg, déclarations, 376
 - Maroc, déclarations, 376
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 376
 - Nouvelle-Zélande, déclarations, 376
 - Pakistan, déclarations, 376
 - Palestine, invitations à participer, 374
 - Pays-Bas, déclarations, 376
 - Président, note datée du 12 décembre 2012, 372
 - Saint-Siège, invitations à participer, 374
 - visioconférence, 374
- Pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police
 - vue d'ensemble, 524
 - Inde, déclarations, 525
 - moyens aériens militaires, fourniture, 525
 - Népal, déclarations, 525
 - Pakistan, déclarations, 525
 - reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations, 524
 - Rwanda, déclarations, 525
 - séances, 349–50
 - Secrétaire général, déclarations, 525
- Pays-Bas
 - Comité d'état-major des Nations Unies, déclarations, 526
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
 - participation, déclarations, 376
- Pérou
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 430
 - primauté du droit, déclarations, 468
- Piraterie

- accords ou organismes régionaux, 564
- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 99, 101
- Argentine, déclarations, 490
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 490
- difficultés économiques particulières, 531
- Japon, déclarations, 490
- maintien de la paix et de la sécurité, 325, 328
- notes de cadrage, 325
- Président, déclarations, 490
- Somalie – situation, 17, 566
- Portugal (membre du Conseil de sécurité en 2012)
 - Afghanistan – situation, déclarations, 150
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 491
 - Assemblée générale, notes de cadrage, 415
 - Comité d'état-major des Nations Unies, notes de cadrage, 526
 - difficultés économiques particulières, déclarations, 531
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 514, 515
 - enquêtes et établissement des faits
 - déclarations, 453, 454
 - lettre datée du 18 mai 2012, 451
 - notes de cadrage, 447
 - Guinée-Bissau – situation, déclarations, 59, 61, 62, 517
 - Mali – situation, déclarations, 559
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 521
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 518
 - séances, déclarations, 350
 - Somalie – situation, déclarations, 560
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
- Présidence
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 540, 544, 545, 546, 547, 548
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 100, 102
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 245, 267, 394, 399, 417, 472, 482, 491, 544, 545, 660
 - Assemblée générale, déclarations, 418
 - BINUGBIS, déclarations, 751
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 245, 249, 252, 255, 257, 260, 267
 - conduite des débats
 - note datée du 12 décembre 2012, 370
 - note datée du 5 juin 2012, 371
 - Congo, République démocratique du – situation, déclarations, 41, 43, 44, 45, 47, 243, 255, 259, 462, 547
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 245, 320, 321, 660
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - déclarations, 331, 332, 334, 486, 659
 - notes de cadrage, 541
 - enfants en temps de conflit armé, déclarations, 233, 234, 237, 240, 241, 243, 245, 659
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 451
 - femmes et paix et sécurité
 - déclarations, 280, 284

- notes de cadrage, 276, 279
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 397
- génocide, déclarations, 654
- Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, déclarations, 646
- Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 648
- Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, déclarations, 646
- Guinée-Bissau – situation, déclarations, 60, 64, 65, 68, 517, 661
- Libye – situation, déclarations, 119, 124, 463
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 324, 325, 328, 486
- Mali – situation, déclarations, 125, 131, 545, 655, 656
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 323, 397, 399
- MINUT, déclarations, 143
- missions du Conseil de sécurité
 - lettre datée du 8 février 2012, 306
 - lettre datée du 18 mai 2012, 306
 - lettre datée du 31 octobre 2012, 306
 - lettre datée du 25 janvier 2013, 306
 - lettre datée du 27 septembre 2013, 306
- Moyen-Orient – situation, déclarations, 193, 195, 200, 201, 203, 206, 207, 208, 209, 237, 241, 255, 258, 461, 463, 464, 485, 545, 548, 655
- non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, déclarations, 317, 318, 615
- participation, note datée du 12 décembre 2012, 372
- piraterie, déclarations, 490
- primauté du droit, déclarations, 267, 308, 311, 468, 487, 489
- prise de décision et vote, nombre de résolutions et de déclarations, 378
- région de l'Afrique centrale, déclarations, 75, 76, 77, 78, 79, 243, 260, 483
- région des Grands Lacs – situation, déclarations, 37, 38, 237, 241, 260, 399, 462, 657
- Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 367
 - rôle du Président, 367
- règlement pacifique des différends, déclarations, 461, 462, 463, 464
- Secrétaire général
 - note datée du 28 octobre 2013, 368
- Secrétaire général
 - note datée du 5 juin 2012, 368
- Sierra Leone – situation, déclarations, 30, 31, 34, 662
- Somalie – situation, déclarations, 12, 16, 19, 22, 240, 257
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 84, 85, 86, 92, 93, 95, 258, 394, 396, 481, 484, 546
- terrorisme, déclarations, 293, 294, 395, 399, 487, 491
- Timor-Leste – situation, déclarations, 143, 144
- TPIR, lettre datée du 27 février 2012, 227
- TPIY, lettre datée du 27 février 2012, 227
- violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 273, 654
- Président. Voir Présidence
- Prévention des conflits
 - Afrique, paix et sécurité, 105
 - Argentine, déclarations, 492
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 492
 - États-Unis, déclarations, 492

femmes et paix et sécurité, 276, 285
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 646
Guatemala, déclarations, 492
notes de cadrage, 326
Programme des Nations Unies pour le développement, exposés, 492
Secrétaire général adjoint, exposés, 492
Primauté du droit
vue d'ensemble, 307
acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 432
Afrique du Sud, déclarations, 468
Allemagne, déclarations, 467
Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 408
BINUCA, 745, 747
BINUCSIL, 742, 744
BINUGBIS, 748, 750
BNUB, 753
Brésil, déclarations, 468
civils en période de conflit armé, 267
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 487, 489, 490
Costa Rica, déclarations, 468, 489
CPI
déclarations, 308
rôle, 308
dispositif de soutien, 310
Fédération de Russie, déclarations, 490
femmes et paix et sécurité, 278
Guatemala
lettre datée du 1^{er} octobre 2012, 311
notes de cadrage, 308
Honduras, déclarations, 468
Inde, déclarations, 468
Kirghizistan, déclarations, 468
MANUA, 762
MANUL, 754, 757, 760
MANUSOM, 734, 736
Maurice, déclarations, 468
MINUAD, 688, 691
MINUL, 675, 677
MINUSMA, 710, 714
MINUSS, 706
MINUSTAH, 719, 720
MINUT, 721
MONUSCO, 695, 703
ONUCI, 680, 687
Pakistan, déclarations, 468, 489
Pérou, déclarations, 468
Président, déclarations, 267, 308, 311, 468, 487, 489
règlement pacifique des différends, 467
séances, 311

- Secrétaire général
 - déclarations, 307, 308
 - rapports, 311, 467, 489
- sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, 307
- Sri Lanka, déclarations, 490
- Togo, déclarations, 490
- Tunisie, déclarations, 490
- UNOWA, 738, 740
- UNPOS, 732
- Vice-Secrétaire général, déclarations, 310
- Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes
 - vue d'ensemble, 392
 - débat institutionnel, 393
 - décisions, 392
 - invocation du principe dans d'autres cas, 393
 - Royaume-Uni, lettre datée du 18 octobre 2012, 393
 - Sahara occidental – situation, 392
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 392
- Prise de décision et vote
 - vue d'ensemble, 377
 - décisions du Conseil de sécurité
 - adoption de plus d'une décision lors d'une séance, 379
 - discussions, 385
 - abstention, non-participation ou absence, 385
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 385
 - Égypte, déclarations, 385
 - Fédération de Russie, déclarations, 385
 - France, déclarations, 385
 - présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38
 - vue d'ensemble, 379
 - projets de résolution qui avaient pour auteurs des États non membres du Conseil de sécurité, 379–82
- Président, nombre de résolutions et de déclarations, 378
- prise de décision par vote
 - vue d'ensemble, 382
 - adoption de résolutions, 382
 - projets de résolution non adoptés, 383, 384
 - résolutions adoptées sans unanimité, 383
- prise de décision sans vote, 384
- Suisse, déclarations, 385
- Processus politiques
 - BINUCA, 745, 747
 - BINUCSIL, 742, 744
 - BINUGBIS, 748, 750
 - BNUB, 753
 - BRENUAC, 752
 - FISNUA, 704, 706
 - MANUA, 762
 - MANUL, 754, 757, 760
 - MANUSOM, 734, 736

- MINUAD, 688, 691, 693
- MINUK, 723
- MINUL, 675, 677
- MINURSO, 674
- MINUSMA, 710, 714
- MINUSS, 706
- MINUSTAH, 719
- MINUT, 721
- MISNUS, 727
- MONUSCO, 695, 697, 702
- ONUCI, 680, 686
- UNFICYP, 722
- UNOWA, 738, 740
- UNPOS, 732
- Procès-verbaux
 - Égypte, déclarations, 356
 - séances, 356
- Programme des Nations Unies pour le développement
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 327
 - prévention des conflits, exposés, 492
- Projets de résolution non adoptés
 - Afrique, paix et sécurité, 107, 112, 381, 384
 - Moyen-Orient – situation, 194, 196, 203, 204, 379, 384, 452, 465, 518
 - prise de décision par vote, 383, 384
- Qatar
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 402
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 465
- Question palestinienne
 - vue d'ensemble, 175
 - Autorité palestinienne, exposés, 176
 - Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient
 - déclarations, 183
 - exposés, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185
 - enquêtes et établissement des faits, 452
 - États-Unis, déclarations, 179, 180
 - Israël, déclarations, 175, 176, 177, 179, 180, 182, 183, 185
 - ordre du jour, 366
 - Palestine
 - déclarations, 175, 176, 177, 178, 180, 182, 185
 - lettre datée du 19 avril 2012, 187
 - lettre datée du 12 octobre 2012, 188
 - processus de paix, 175
 - Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine,
 - exposés, 176
 - séances, 187
 - Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 176, 178, 180, 181, 182, 184, 185
 - Secrétaire général, exposés, 179
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, 441
 - Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 175, 177, 183, 184

Questions humanitaires

Afghanistan – situation, 150

BINUCA, 745, 746

BNUB, 753

civils en période de conflit armé

accès humanitaire sans entrave, 257–60

responsabilité et respect du droit humanitaire, 256–57

FINUL, 725

FISNUA, 704

MANUA, 762

MINUAD, 688, 692–93

MINUK, 723

MINUL, 675

MINURSO, 674

MINUSMA, 710, 712, 713

MINUSS, 706

MINUT, 721

MONUSCO, 694, 701–2

ONUCI, 680, 685

Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Voir

Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence

UNFICYP, 722

UNOWA, 738

UNPOS, 732

Questions judiciaires. Voir Primauté du droit

Questions thématiques. Voir sous nom de la question

Rapports. Voir sous nom de l'entité et du pays

du Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité

FNUOD, mandat, 724

ONUST, mandat, 724

UNMOGIP, mandat, 721

Réforme du secteur de la sécurité

BINUCA, 745, 747

BINUCSIL, 742, 744

BINUGBIS, 748, 751

BNUB, 753

Congo, République démocratique du – situation, 43

MANUA, 762

MANUL, 754, 757, 760

MANUSOM, 734, 737

MINUAD, 688

MINUL, 675, 678

MINUSMA, 710, 714

MINUSS, 706

MINUSTAH, 716

MINUT, 721

MONUSCO, 695, 697, 703

ONUCI, 680, 687

- UNOWA, 738, 741
- UNPOS, 732
- Région de l’Afrique centrale
 - vue d’ensemble, 75
 - BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale (BRENUAC)
 - civils en période de conflit armé, 260
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 483
 - enfants en temps de conflit armé, 243
 - Président, déclarations, 75, 76, 77, 78, 79, 243, 260, 483
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la région de l’Afrique centrale, exposés, 75, 76, 77
 - réunions organisées selon la formule Arria, 354
 - Royaume-Uni, déclarations, 77
 - séances, 78–79
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 25 juin 2012, 78
 - rapports, 76, 77, 78, 79
 - stratégie régionale, 75
 - plan d’application, 76
 - progrès accomplis dans l’élaboration du plan de mise en œuvre, 77
 - Union africaine, exposés, 77
- Région des Grands Lacs – situation
 - vue d’ensemble, 36
 - Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, 36, 38
 - aider la cible d’une action coercitive, obligation de s’abstenir, 399
 - Banque mondiale, exposés, 36
 - civils en période de conflit armé, 260
 - enfants en temps de conflit armé, 237, 241
 - Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, 657–58
 - exposés, 36
 - États-Unis, lettre datée du 3 juillet 2013, 38
 - Président, déclarations, 37, 38, 237, 241, 260, 399, 462, 657
 - règlement pacifique des différends, 462
 - résolution 2098 (2013), 36, 37, 652, 657
 - séances, 38, 347
 - Secrétaire général
 - exposés, 36
 - rapports, 38
 - Union africaine, déclarations, 37
- Région du Sahel. Voir Afrique, paix et sécurité
- Règlement intérieur. Voir Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
- Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
 - vue d’ensemble, 338
 - conduite des débats, 370
 - États-Unis, déclarations, 387
 - Inde, déclarations, 387
 - langues, 386
 - Malaisie, déclarations, 387
 - ordre du jour. Voir Ordre du jour
 - participation. Voir Participation

- Présidence
 - vue d'ensemble, 367
 - rôle du Président, 367
- prise de décision et vote. Voir Prise de décision et vote
- représentation et vérification des pouvoirs, 366
- réunions. Voir Séances
- Secrétariat
 - vue d'ensemble, 368
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 369
 - réunions, fonctions en ce qui concerne, 368
- statut provisoire du Règlement intérieur, 386, 387
- Règlement pacifique des différends
 - vue d'ensemble, 455
 - accords ou organismes régionaux
 - vue d'ensemble, 544
 - aucune référence expresse au Chapitre VIII de la Charte, 545
 - décisions, 464, 544
 - discussions, 550
 - référence expresse au Chapitre VIII de la Charte, 544
- Afghanistan – situation, 459
- Afrique, paix et sécurité, 472
- Azerbaïdjan, notes de cadrage, 467
- Burundi – situation, 457
- Chypre – situation, 460, 463
- civils en période de conflit armé. Voir Civils en période de conflit armé
- Congo, République démocratique du – situation, 458, 462
- consolidation de la paix après les conflits. Voir Consolidation de la paix après les conflits
- Côte d'Ivoire – situation, 457, 462
- débat institutionnel
 - vue d'ensemble, 464
 - application de l'Article 99, 473
 - comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII, 465
 - recours aux moyens pacifiques de règlement des différends, 468
 - soumission de différends, 467
- décisions concernant des questions propres à certains pays, 455
- décisions concernant le Secrétaire général, 460, 462
- décisions sur des questions thématiques, 455
- enfants en temps de conflit armé. Voir Enfants en temps de conflit armé
- enquêtes et établissement des faits. Voir Enquêtes et établissement des faits
- Fédération de Russie, déclarations, 473
- femmes et paix et sécurité, 470
- France, déclarations, 473
- Guatemala, notes de cadrage, 468
- Guinée-Bissau – situation, 458, 462
- Inde, déclarations, 467
- Iraq – situation, 459
- Iraq-Koweït – situation, 466
- Libéria – situation, 458
- Libye – situation, 463

Luxembourg, déclarations, 473
Mali – situation, 458, 463
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 467, 473
Moyen-Orient – situation, 459, 461, 463, 465
Nouvelle-Zélande, déclarations, 467
Pakistan, déclarations, 467
Président, déclarations, 461, 462, 463, 464
primauté du droit, 467
région des Grands Lacs – situation, 462
République centrafricaine – situation, 457, 462
résolution 2042 (2012), 461, 463
résolution 2043 (2012), 461, 463
résolution 2044 (2012), 463
résolution 2051 (2012), 462, 464
résolution 2053 (2012), 462
résolution 2056 (2012), 463
résolution 2058 (2012), 463
résolution 2062 (2012), 462
résolution 2063 (2012), 463
résolution 2071 (2012), 463
résolution 2076 (2012), 462
résolution 2085 (2012), 463
résolution 2088 (2013), 462
résolution 2089 (2013), 463
résolution 2092 (2013), 462
résolution 2098 (2013), 462
résolution 2099 (2013), 463
résolution 2100 (2013), 463
résolution 2103 (2013), 462
résolution 2107 (2013), 466
résolution 2112 (2013), 462
résolution 2113 (2013), 463
résolution 2114 (2013), 463
résolution 2121 (2013), 462
résolution 2127 (2013), 462
réunions organisées selon la formule Arria, 354
Royaume-Uni, déclarations, 473
Sahara occidental – situation, 459, 463
séances, 354
Secrétaire général, 460, 462
Sierra Leone – situation, 458
Somalie – situation, 458
Soudan et Soudan du Sud – situation, 459, 460, 463
soumission de différends au Conseil de sécurité. Voir Renvoi de différends au Conseil de sécurité
Timor-Leste – situation, 459
Turquie, déclarations, 467
Renvoi de différends au Conseil de sécurité
vue d'ensemble, 439
Assemblée générale, 444

- Congo, République démocratique du
 - déclarations, 443
 - lettre datée du 19 novembre 2012, 443
 - lettre datée du 29 août 2013, 443
- Congo, République démocratique du – situation, 443
- débat institutionnel, 467
- Égypte
 - déclarations, 440
 - lettre datée du 14 novembre 2012, 441
- Érythrée
 - lettre datée du 16 mars 2012, 442
 - lettre datée du 27 mars 2012, 442
- États Membres, 440
 - mesures particulières (demandes), 441
 - références explicites à l'Article 35, 441
- Éthiopie, déclarations, 442
- Éthiopie-Érythrée – situation, 442
- Guinée-Bissau – situation, 443
- Guinée-Bissau, lettre datée du 9 avril 2012, 443
- Israël-Soudan – situation, 443
- Jordanie
 - déclarations, 440
 - lettre datée du 25 avril 2013, 441
- Moyen-Orient – situation, 441
- question palestinienne, 441
- règlement pacifique des différends, débat institutionnel, 467
- résolution 2046 (2012), 439
- résolution 2076 (2012), 439
- Rwanda
 - déclarations, 443
 - lettre datée du 16 juillet 2013, 443
- Secrétaire général
 - rapports, 440
 - soumission, 444
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 444
- Soudan
 - déclarations, 442, 443
 - lettre datée du 27 février 2012, 442
 - lettre datée du 25 octobre 2012, 443
- Soudan du Sud, lettre datée du 6 mai 2013, 442
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 442
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 443
- Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone. Voir aussi Sierra Leone – situation exposés, 29, 30, 32
- Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine. Voir aussi Question palestinienne question palestinienne, exposés, 176
- Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour. Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation

- exposés, 81, 83, 84
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Voir aussi Violences sexuelles en période de conflit
 - vue d'ensemble, 654
 - déclarations, 273, 274
 - exposés, 272
 - Moyen-Orient – situation, exposés, 198
 - République centrafricaine – situation, exposés, 49
- Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti. Voir aussi Haïti – situation
 - exposés, 134, 135, 137
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan. Voir aussi Afghanistan – situation
 - déclarations, 146, 147, 149, 150, 152, 153
 - exposés, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest. Voir aussi Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix
 - exposés, 97, 98
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq. Voir aussi Iraq – situation
 - déclarations, 212, 214
 - exposés, 212, 213, 214
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. Voir aussi Côte d'Ivoire – situation
 - exposés, 69, 70
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau. Voir aussi Guinée-Bissau – situation
 - déclarations, 63, 64
 - exposés, 58, 60, 61, 517
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye. Voir aussi Libye – situation
 - enquêtes et établissement des faits, exposés, 453
 - exposés, 114, 115, 116, 117, 118, 119
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la région de l'Afrique centrale. Voir aussi Région de l'Afrique centrale
 - exposés, 75, 76, 77
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine. Voir aussi République centrafricaine – situation
 - exposés, 48, 50, 51
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo. Voir aussi Congo, République démocratique du – situation
 - déclarations, 40
 - exposés, 39, 40, 41, 42, 43, 44
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie. Voir aussi Somalie – situation
 - exposés, 12, 14, 16
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi. Voir aussi Burundi – situation
 - déclarations, 27
 - exposés, 25, 26
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo. Voir aussi Kosovo – situation
 - déclarations, 171
 - exposés, 167, 168, 169, 170
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria. Voir aussi Libéria – situation
 - déclarations, 7
 - exposés, 6, 7
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali. Voir aussi Mali – situation

- exposés, 129, 130
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Voir aussi Enfants en temps de conflit armé
 - exposés, 232, 514
 - Moyen-Orient – situation, exposés, 198
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud. Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation
 - déclarations, 89
 - exposés, 90
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental. Voir aussi Timor-Leste – situation
 - exposés, 141
- Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour Haïti
 - déclarations, 136
- Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Timor oriental
 - exposés, 142
- Représentation et vérification des pouvoirs
 - Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, 366
- République arabe syrienne
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 401, 402
 - Assemblée générale, recommandations au Conseil de sécurité, 408
 - légitime défense, déclarations, 533
 - MISNUS. Voir Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS)
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 518
 - ordre du jour, déclarations, 366
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 273
- République arabe syrienne – situation. Voir Moyen-Orient – situation
- République bolivarienne du Venezuela. Voir Venezuela, République bolivarienne du
- République centrafricaine – situation
 - vue d'ensemble, 48
 - Accords de Libreville, 48
 - accords ou organismes régionaux, 547, 549
 - action coercitive, autorisation, 561, 563
 - assistance mutuelle, 530
 - BINUCA. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)
 - CEEAC
 - déclarations, 523
 - déclarations faites au nom, 51
 - exposés, 52, 53
 - civils en période de conflit armé, 257, 260, 262
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127, mandat
 - vue d'ensemble, 636
 - coordination et coopération, 636
 - création, 636
 - directives, 636
 - établissement de rapports, 637
 - suivi et application, 637
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 480, 481
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 48

dialogue politique, évolution, 48
embargos sur les armes, 513
enfants en temps de conflit armé, 238, 240, 242, 243, 244
enquêtes et établissement des faits, 448
établissement de rapports, 566
évolution après le coup d'État, 50
femmes et paix et sécurité, 286
force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 395
France, déclarations, 54
Groupe d'experts
 création, 637
 mandat
 établissement de rapports, 638
 examen, 637
 inscription et radiation, 637
 suivi et application, 638
maintien de la paix et de la sécurité, 528
Maroc, déclarations, 54
mesures coercitives, 513
mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520, 523
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 513
mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, 494
MISCA. Voir Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)
offensive rebelle, 48
opérations régionales de maintien de la paix, 552, 557
processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, 48
règlement pacifique des différends, 457, 462
Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en
 période de conflit, exposés, 49
Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, exposés, 48, 50, 51
République centrafricaine, déclarations, 48, 49, 50, 52, 53, 54
résolution 2088 (2013), 49, 55, 240, 260, 286, 462, 547, 744, 745
résolution 2121 (2013), 52, 56, 238, 242, 243, 287, 290, 416, 462, 547, 557, 561, 744, 745
résolution 2127 (2013), 53, 54, 57, 238, 244, 257, 260, 262, 287, 291, 382, 395, 448, 462, 480, 481, 494,
 513, 523, 547, 552, 557, 561, 566, 573, 574, 636, 637
saisies d'armes, 513
sanctions, 513, 563
séances, 55–57
 réunions organisées selon la formule Arria, 355
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, déclarations,
 51
Secrétaire général, rapports, 55, 56
Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, déclarations, 51
Togo, déclarations, 54
Union africaine
 déclarations, 54, 557
 exposés, 52, 53
Vice-Secrétaire général, exposés, 52, 523
violences sexuelles en période de conflit, 287, 290, 291

- République de Corée. Voir Corée, République de (membre du Conseil de sécurité en 2013)
- République islamique d'Iran. Voir Iran, République islamique d'
- République populaire démocratique de Corée
- non-prolifération. Voir Non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
- Résolutions. Voir sous nom de l'entité et du pays
- Restrictions relatives au personnel diplomatique
- non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 509, 510
- Restrictions relatives aux missiles balistiques
- non-prolifération – République islamique d'Iran, 511
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510
- Réunions organisées selon la formule Arria
- enfants en temps de conflit armé, 354
 - femmes et paix et sécurité, 354, 355
 - Moyen-Orient – situation, 355
 - région de l'Afrique centrale, 354
 - règlement pacifique des différends, 354
 - République centrafricaine – situation, 355
 - réunions informelles, 354–55
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent du Conseil de sécurité)
- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 432
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 542, 551
 - Afghanistan – situation, déclarations, 150
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 472, 491
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 250
 - Congo, République démocratique du – situation, déclarations, 44
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 452, 453
 - femmes et paix et sécurité, lettre datée du 7 juin 2013, 281
 - Haïti – situation, déclarations, 137, 138
 - Kosovo – situation, déclarations, 559
 - maintien de la paix et de la sécurité
 - déclarations, 428, 430
 - lettre datée du 6 juin 2013, 328
 - notes de cadrage, 492
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 490
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 522
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 304, 306
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 465, 518
 - ordre du jour, déclarations, 365
 - principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, lettre datée du 18 octobre 2012, 393
 - région de l'Afrique centrale, déclarations, 77
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 473
 - Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
 - Somalie – situation, déclarations, 14, 560
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
 - TPIY, déclarations, 225
 - violences sexuelles en période de conflit
 - déclarations, 275
 - notes de cadrage, 470

Rwanda – situation

TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

Rwanda (membre du Conseil de sécurité en 2013)

accords ou organismes régionaux, déclarations, 542, 544, 551

Afrique, paix et sécurité

déclarations, 108, 472

lettre datée du 2 avril 2013, 111

notes de cadrage, 472

Congo, République démocratique du – situation, déclarations, 41

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 429

missions du Conseil de sécurité, exposés, 305, 306

pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 525

soumission de différends au Conseil de sécurité

déclarations, 443

lettre datée du 16 juillet 2013, 443

Sahara occidental – situation

vue d'ensemble, 5

Afrique du Sud, déclarations, 5

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 653

Maroc, déclarations, 5

MINURSO. Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)

principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, 392

règlement pacifique des différends, 459, 463

résolution 2044 (2012), 5, 379, 392, 417, 463, 653

résolution 2099 (2013), 5, 380, 392, 417, 463, 653, 673

séances, 5

Secrétaire général, rapports, 5

Saint-Siège

invitations à participer, 374

violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 274

Saisies d'armes

Congo, République démocratique du – situation, 505, 506

Côte d'Ivoire – situation, 506, 507

République centrafricaine – situation, 513

Sanctions. Voir aussi sous nom du pays

accords ou organismes régionaux, 563

Al-Qaida et les Taliban, 294, 503, 504

assassinat d'Hariri, 508

BINUGBIS, 748, 751

Comités du Conseil de sécurité, 573

Congo, République démocratique du – situation, 505, 506

Côte d'Ivoire – situation, 72, 506

Guinée-Bissau – situation, 60, 512, 513, 563

Iraq – situation, 504

Libéria – situation, 504, 505

Libye – situation, 117, 511, 512

MANUA, 762

MANUL, 754, 757, 760

- MANUSOM, 734, 737
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 498
 MINUAD, 688
 MINUL, 675
 MINUSMA, 710, 714
 MONUSCO, 695, 703
 non-prolifération – République islamique d'Iran, 511
 non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 508, 510
 ONUCI, 680, 687
 République centrafricaine – situation, 513, 563
 résolution 2048 (2012), 573
 résolution 2127 (2013), 573, 574
 Somalie – situation, 16, 500, 502
 Soudan et Soudan du Sud – situation, 80, 81, 508, 563
- Séances
- vue d'ensemble, 340, 341
 - Afghanistan – situation, 154–57
 - dialogues interactifs informels, 353
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 101–2
 - Afrique du Sud, déclarations, 356
 - Afrique, paix et sécurité, 110–13, 344, 346, 347
 - application des articles
 - vue d'ensemble, 342
 - intervalle entre les réunions, 342
 - réunions demandées en application des articles 2 et 3, 342
 - réunions périodiques et réunions tenues hors Siège, 344
 - armes de destruction massive (ADM), 312
 - armes de petit calibre, 271, 347
 - Australie, déclarations, 350
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 164–65
 - Burundi – situation, 28
 - Chypre – situation, 159
 - civils en période de conflit armé, 252–53
 - Congo, République démocratique du – situation, 45–47
 - dialogues interactifs informels, 353
 - Congo, République démocratique du, lettre datée du 19 novembre 2012, 343
 - consolidation de la paix après les conflits, 321
 - dialogues interactifs informels, 352–53, 353
 - consultations plénières, 351
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 333–34
 - Côte d'Ivoire – situation, 73–74
 - CPI, dialogues interactifs informels, 353, 354
 - dialogues interactifs informels. Voir Dialogues interactifs informels
 - Égypte
 - déclarations, 350, 356
 - lettre datée du 14 novembre 2012, 343
 - enfants en temps de conflit armé, 234
 - réunions organisées selon la formule Arria, 354
 - Espagne, déclarations, 350

- États-Unis, déclarations, 356
- Fédération de Russie, déclarations, 356
- femmes et paix et sécurité, 280–82, 347
 - réunions organisées selon la formule Arria, 354, 355
- forme
 - réunions de haut niveau, 344, 345, 347
 - séances privées, 348, 349–50
 - séances publiques, 344
 - séances récapitulatives, 350
- Guatemala, déclarations, 350
- Guinée-Bissau – situation, 65–68
 - dialogues interactifs informels, 352
- Haïti – situation, 139–40
- Iraq – situation, 216–17
- Iraq-Koweït – situation, 211
- Jordanie, lettre datée du 25 avril 2013, 343
- Kosovo – situation, 173–74
- Libéria – situation, 9–10
- Libye – situation, 122–24, 345
- Luxembourg, déclarations, 356
- maintien de la paix et de la sécurité, 328, 344
- Mali – situation, 131–33
 - dialogues interactifs informels, 352
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 323
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 350, 355
- missions du Conseil de sécurité, 306
- Mouvement des pays non alignés, déclarations faites au nom, 350
- Moyen-Orient – situation, 203–6, 207, 208, 209, 344, 345, 347, 355
 - dialogues interactifs informels, 352
 - réunions organisées selon la formule Arria, 355
- nombre, 342
- non-prolifération – République islamique d’Iran, 315–16
- non-prolifération – République populaire démocratique de Corée, 318
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 356
- opérations de maintien de la paix, 222–23
- Pakistan, déclarations, 356
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, 349–50
- Portugal, déclarations, 350
- primauté du droit, 311
- procès-verbaux, 356
- question palestinienne, 187
- région de l’Afrique centrale, 78–79
 - réunions organisées selon la formule Arria, 354
- région des Grands Lacs – situation, 38, 347
- règlement pacifique des différends, réunions organisées selon la formule Arria, 354
- République centrafricaine – situation, 55–57
 - réunions organisées selon la formule Arria, 355
- réunions informelles
 - vue d’ensemble, 351

- autres réunions informelles, 355
- dialogues interactifs informels, 351–54
- réunions organisées selon la formule Arria, 354–55
- réunions organisées selon la formule Arria. Voir Réunions organisées selon la formule Arria
- Sahara occidental – situation, 5
- Sierra Leone – situation, 34–35
- Somalie – situation, 19–24
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 92–96
 - dialogues interactifs informels, 351, 353
- terrorisme, 296, 345, 346
- Timor-Leste – situation, 144
- TPIR, 227–30
- TPIY, 227–30
- Secrétaire général. Voir Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies
- Secrétaire général adjoint
 - prévention des conflits, exposés, 492
- Secrétaire général adjoint à l’appui aux missions
 - opérations de maintien de la paix, exposés, 218, 220
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d’urgence civils en période de conflit armé, exposés, 247, 251
- Moyen-Orient – situation
 - déclarations, 200
 - exposés, 198, 199
- République centrafricaine – situation, déclarations, 51
- Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
 - Somalie – situation, exposés, 17
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 - Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix, exposés, 99
 - Afrique, paix et sécurité, exposés, 103, 104
 - enquêtes et établissement des faits, exposés, 449
 - Libye – situation, exposés, 116
 - Mali – situation
 - déclarations, 127
 - exposés, 128, 130
 - question palestinienne, exposés, 176, 178, 180, 181, 182, 184, 185
 - Somalie – situation, exposés, 11, 15
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, exposés, 444
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Voir aussi Opérations de maintien de la paix
 - Afghanistan – situation, exposés, 145, 150
 - Côte d’Ivoire – situation, exposés, 71
 - enfants en temps de conflit armé, exposés, 232
 - exposés, 218, 219
 - femmes et paix et sécurité
 - déclarations, 277, 470
 - exposés, 276
 - Soudan et Soudan du Sud – situation
 - déclarations, 81, 84
 - exposés, 80, 83, 89
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 272

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Afghanistan – situation, rapports, 154, 155, 156

Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix

lettre datée du 18 janvier 2012, 101

rapports, 98, 101, 102

Afrique, paix et sécurité

déclarations, 105, 106, 109, 472

exposés, 108, 491

lettre datée du 17 janvier 2012, 110

rapports, 112

armes de petit calibre, rapports, 269, 271

Australie, déclarations, 369

Belgique, déclarations, 369

Bosnie-Herzégovine – situation

lettre datée du 9 mai 2012, 164

lettre datée du 6 novembre 2012, 164

lettre datée du 3 mai 2013, 165

lettre datée du 5 novembre 2013, 165

Burundi – situation, rapports, 28

Chine, déclarations, 369

Chypre – situation, rapports, 159

civils en période de conflit armé

déclarations, 248, 250

rapports, 246, 252

Congo, République démocratique du – situation

déclarations, 42

rapports, 45, 46, 47

consolidation de la paix après les conflits

déclarations, 318

rapports, 320, 321

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, rapports, 481, 484

coopération avec les organisations régionales et sous-régionales

déclarations, 330

exposés, 331, 332

Côte d'Ivoire – situation, rapports, 73, 74

Égypte, déclarations, 369

enfants en temps de conflit armé, rapports, 231, 232, 234, 514

enquêtes et établissement des faits

fonctions, 447

lettre datée du 17 janvier 2012, 449

lettre datée du 18 janvier 2012, 449

lettre datée du 27 septembre 2013, 450

lettre datée du 7 octobre 2013, 447

Fédération de Russie, déclarations, 369

femmes et paix et sécurité

déclarations, 277

rapports, 277, 279, 280, 281, 515

France, déclarations, 369

Guinée-Bissau – situation, rapports, 62, 65, 66, 67

- Haïti – situation, rapports, 135, 136, 139, 140
- Iraq – situation, rapports, 216, 217
- Iraq-Koweït – situation, rapports, 211
- Kosovo – situation, rapports, 173, 174, 559
- légitime défense, rapports, 533
- Libéria – situation, rapports, 9, 10
- Libye – situation
 - lettre datée du 7 mars 2012, 122
 - rapports, 122, 123, 124
- Luxembourg, déclarations, 369
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 324
- Mali – situation
 - exposés, 126
 - lettre datée du 13 décembre 2012, 132, 556
 - rapports, 129, 130, 132, 133, 555
- Maroc, déclarations, 369
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 322, 490
- Moyen-Orient – situation
 - déclarations, 195, 199
 - lettre datée du 24 janvier 2012, 203, 465
 - lettre datée du 19 avril 2012, 204
 - lettre datée du 14 août 2012, 208
 - lettre datée du 31 juillet 2013, 209
 - rapports, 204, 208
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 220
- Pakistan, déclarations, 369
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 525
- Président
 - note datée du 5 juin 2012, 368
 - note datée du 28 octobre 2013, 368
- primauté du droit
 - déclarations, 307, 308
 - rapports, 311, 467, 489
- question palestinienne, exposés, 179
- région de l’Afrique centrale
 - lettre datée du 25 juin 2012, 78
 - rapports, 76, 77, 78, 79
- région des Grands Lacs – situation
 - exposés, 36
 - rapports, 38
- Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
 - vue d’ensemble, 368
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 369
 - réunions, fonctions en ce qui concerne, 368
- règlement pacifique des différends, 460, 462
- République centrafricaine – situation, rapports, 55, 56
- Royaume-Uni, déclarations, 369
- Sahara occidental – situation, rapports, 5
- Sierra Leone – situation, rapports, 34, 35

- Somalie – situation
 - exposés, 12
 - lettre datée du 9 janvier 2012, 19
 - lettre datée du 12 octobre 2012, 21
 - lettre datée du 19 avril 2013, 22
 - lettre datée du 14 octobre 2013, 23
 - rapports, 16, 19, 21, 22, 23
- Soudan et Soudan du Sud – situation
 - déclarations, 91
 - lettre datée du 10 août 2012, 93
 - lettre datée du 23 décembre 2013, 96
 - rapports, 92, 93, 94, 95, 96, 255, 256, 258–59, 261, 263–64, 265, 285, 287, 288, 392, 394, 396, 397, 463, 481, 484, 494, 545, 546, 563, 564
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, 444
 - rapports, 440
 - soumission, 444
- terrorisme, exposés, 293, 294, 491
- Timor-Leste – situation, rapports, 144
- TPIR
 - lettre datée du 23 février 2012, 227
 - lettre datée du 1^{er} juin 2012, 227
- TPIY
 - lettre datée du 23 février 2012, 227
 - lettre datée du 1^{er} juin 2012, 227
- Turquie, déclarations, 369
- violences sexuelles en période de conflit
 - déclarations, 274
 - rapports, 272, 273
- Sécurisation des frontières et lutte contre les mouvements illicites, 322, 490
- Sénégal
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 543
 - Mali – situation, déclarations, 128
- Serbie
 - Kosovo – situation, déclarations, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 559
- Sierra Leone – situation
 - vue d'ensemble, 29
 - accords ou organismes régionaux, 548
 - BINUCSIL. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)
 - Commission de consolidation de la paix, 662
 - exposés, 29, 30, 32
 - élections, 29
 - Président, déclarations, 30, 31, 34, 662
 - règlement pacifique des différends, 458
 - Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone, exposés, 29, 30, 32
 - résolution 2065 (2012), 30, 34, 417, 548, 662, 741, 742
 - résolution 2097 (2013), 32, 35, 548, 662, 737, 738, 741, 743
 - séances, 34–35
 - Secrétaire général, rapports, 34, 35
 - Sierra Leone, déclarations, 30, 31, 32, 33

- Tribunal spécial pour la Sierra Leone, exposés, 31
- Singapour
- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
- Somalie – situation
- vue d'ensemble, 11
 - accords ou organismes régionaux, 548
 - action coercitive, autorisation, 562, 564
 - Afrique du Sud, déclarations, 14, 18, 560
 - Allemagne, déclarations, 560
 - AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
 - Argentine, déclarations, 14
 - civils en période de conflit armé, 256, 257, 260, 261, 266
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751
 - lettre datée du 11 juillet 2012, 20
 - mandat, 575
 - vue d'ensemble, 574
 - coordination et coopération, 575, 577
 - dérogations, 575, 576
 - établissement de rapports, 575, 577
 - inscription et radiation, 575
 - modification, 575
 - Conseiller juridique, exposés, 17
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 482, 484
 - élections, 13
 - embargo sur le charbon de bois, 500, 502, 574
 - embargos sur les armes, 500, 502
 - enfants en temps de conflit armé, 239, 241, 242, 244
 - établissement de rapports, 566
 - États-Unis, déclarations, 14
 - Éthiopie, déclarations, 15
 - Fédération de Russie, déclarations, 15
 - femmes et paix et sécurité, 285, 286
 - France, déclarations, 560
 - gels des avoirs, 500, 502
 - Groupe de contrôle
 - mandat, 578
 - assistance technique, 580
 - contrôle et application, 579
 - coordination et coopération, 579, 581
 - établissement de rapports, 580, 581
 - évaluation, 578, 579, 580
 - inscription et radiation, 578
 - modification, 578
 - prorogation, 16, 574, 578, 581
 - Guatemala, déclarations, 14
 - maintien de la paix et de la sécurité, 528
 - MANUSOM. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, 520
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 500, 502
 - ONUSC, exposés, 17

- opérations régionales de maintien de la paix, 554, 557, 560
- piraterie, 17, 566
- Portugal, déclarations, 560
- Président, déclarations, 12, 16, 19, 22, 240, 257
- règlement pacifique des différends, 458
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, exposés, 12, 14, 16
- résolution 2036 (2012), 12, 13, 19, 257, 484, 500, 502, 554, 557, 560, 566, 574, 575, 578
- résolution 2060 (2012), 16, 20, 257, 266, 484, 500, 502, 574, 575, 578
- résolution 2067 (2012), 13, 21, 239, 256, 257, 260, 285, 286, 380
- résolution 2072 (2012), 14, 21, 484, 554
- résolution 2073 (2012), 14, 21, 484, 554, 558
- résolution 2077 (2012), 18, 21, 380, 484, 502, 562, 566, 574, 576
- résolution 2093 (2013), 14, 22, 240, 241, 244, 256, 260, 261, 266, 285, 286, 289, 290, 484, 500, 502, 554, 558, 566, 574, 576, 580, 731
- résolution 2102 (2013), 15, 22, 240, 242, 257, 289, 734, 735
- résolution 2111 (2013), 17, 23, 266, 484, 500, 502, 554, 558, 574, 576, 581
- résolution 2124 (2013), 15, 24, 240, 266, 502, 548, 554, 558
- résolution 2125 (2013), 18, 24, 381, 484, 502, 562, 566
- Royaume-Uni, déclarations, 14, 560
- sanctions, 16, 500, 502
- séances, 19–24
- Secrétaire général
 - exposés, 12
 - lettre datée du 9 janvier 2012, 19
 - lettre datée du 12 octobre 2012, 21
 - lettre datée du 19 avril 2013, 22
 - lettre datée du 14 octobre 2013, 23
 - rapports, 16, 19, 21, 22, 23
- Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, exposés, 17
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 11, 15
- Somalie
 - déclarations, 13, 15
 - exposés, 12
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 13
- Togo, déclarations, 18
- Union africaine, exposés, 11, 16
- UNPOS. Voir Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)
- Vice-Secrétaire général, exposés, 13, 15
- violences sexuelles en période de conflit, 289, 290
- Soudan
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 430
 - soumission de différends au Conseil de sécurité
 - déclarations, 442, 443
 - lettre datée du 27 février 2012, 442
 - lettre datée du 25 octobre 2012, 443
- Soudan – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591
 - mandat, 610
 - Groupe d’experts

- mandat, 611
- Soudan du Sud
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 6 mai 2013, 442
- Soudan et Soudan du Sud – situation
 - vue d’ensemble, 80
 - Abyei – situation, 86
 - accords ou organismes régionaux, 545, 546, 550
 - action coercitive, autorisation, 562, 563, 564
 - Afrique du Sud, déclarations, 88, 564
 - Allemagne, déclarations, 564
 - Azerbaïdjan, déclarations, 82
 - Chine, déclarations, 564
 - civils en période de conflit armé, 255, 256, 258–59, 261, 263–64, 265
 - Colombie, déclarations, 564
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, mandat
 - vue d’ensemble, 610
 - coordination et coopération, 610, 611
 - suivi et application, 610, 611
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 480, 481, 484
 - CPI, exposés, 88
 - Darfour – situation, 80
 - dialogues interactifs informels, 351, 353
 - embargos sur les armes, 508
 - enfants en temps de conflit armé, 237, 239, 241, 243
 - États-Unis, déclarations, 86, 516
 - Fédération de Russie, déclarations, 86, 88, 516, 564
 - femmes et paix et sécurité, 285
 - FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, 394, 396, 397
 - France, déclarations, 564
 - Groupe d’experts, mandat
 - coordination et coopération, 612, 614
 - établissement de rapports, 612, 614
 - évaluation, 612, 613
 - inscription et radiation, 611, 613
 - prorogation, 80, 81, 83, 610, 611, 613
 - suivi et application, 612, 613
 - Guatemala, déclarations, 82, 564
 - Inde, déclarations, 88
 - légitime défense, 533
 - maintien de la paix et de la sécurité, 529
 - Maroc, déclarations, 516
 - mesures impliquant l’emploi de la force armée, 520
 - mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 508, 516
 - mesures provisoires visant à empêcher l’aggravation d’une situation, 494
 - MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
 - MINUSS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
 - Pakistan, déclarations, 82, 86, 87, 88, 564
 - Portugal, déclarations, 564

- Président, déclarations, 84, 85, 86, 92, 93, 95, 258, 394, 396, 481, 484, 546
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, 392
- règlement pacifique des différends, 459, 460, 463
- Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour, exposés, 81, 83, 84
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud
 - déclarations, 89
 - exposés, 90
- résolution 2035 (2012), 81, 92, 261, 396, 484, 508, 546, 563, 610, 611
- résolution 2046 (2012), 85, 86, 92, 256, 258, 392, 394, 396, 397, 439, 484, 494, 516, 546
- résolution 2047 (2012), 86, 93, 258, 394, 484, 546
- résolution 2057 (2012), 88, 93, 237, 239, 241, 263, 265, 285, 287, 288, 484, 690, 706, 707
- résolution 2063 (2012), 81, 82, 93, 255, 259, 263, 288, 383, 396, 427, 463, 484, 545, 611, 688, 689
- résolution 2075 (2012), 86, 94, 258, 394, 396, 484, 546
- résolution 2091 (2013), 83, 94, 261, 265, 396, 484, 546, 563, 610, 611, 613
- résolution 2104 (2013), 87, 95, 263, 394, 396, 484, 546, 704, 705
- résolution 2109 (2013), 90, 95, 237, 239, 241, 243, 256, 263, 285, 287, 288, 484, 706, 708
- résolution 2113 (2013), 84, 239, 241, 255, 258, 264, 287, 288, 396, 427, 463, 484, 688, 692
- résolution 2126 (2013), 87, 96, 264, 394, 396, 484, 546, 704, 706
- résolution 2132 (2013), 90, 96, 263, 484, 546
- Royaume-Uni, déclarations, 564
- sanctions, 80, 81, 508, 563
- séances, 92–96
 - dialogues interactifs informels, 351, 353
- Secrétaire général
 - déclarations, 91
 - lettre datée du 10 août 2012, 93
 - lettre datée du 23 décembre 2013, 96
 - rapports, 92, 93, 94, 95, 96, 255, 256, 258–59, 261, 263–64, 265, 285, 287, 288, 392, 394, 396, 397, 463, 481, 484, 494, 545, 546, 563, 564
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 81, 84
 - exposés, 80, 83, 89
- Soudan du Sud, déclarations, 80, 85, 86, 87, 89, 90, 91
- Soudan, déclarations, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 516
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 442
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 82
- Togo, déclarations, 564
- violences sexuelles en période de conflit, 287, 288
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques
 - Guinée-Bissau – situation, exposés, 62
 - question palestinienne, exposés, 175, 177, 183, 184
 - Somalie – situation, exposés, 13
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, exposés, 443
- Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme
 - Moyen-Orient – situation, exposés, 199
 - République centrafricaine – situation, déclarations, 51
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
 - Côte d'Ivoire – situation, exposés, 70

- Kosovo – situation, exposés, 166
- Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 82
- Sri Lanka
 - primauté du droit, déclarations, 490
- Statut provisoire du Règlement intérieur, 386, 387
- Suède
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 432
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 279, 470
 - violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 275
- Suisse
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 433
 - prise de décision et vote, déclarations, 385
- Suivi et application
 - Al-Qaida et les Taliban
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 625, 629, 630
 - Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 et 1989, 588
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 593, 632
 - civils en période de conflit armé, 265
 - Congo, République démocratique du – situation, Groupe d'experts, 603
 - Côte d'Ivoire – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572, 605, 606
 - Groupe d'experts, 607, 609
 - Guinée-Bissau – situation, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048, 635
 - Libéria – situation, Groupe d'experts, 599, 600
 - Libye – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 623
 - Groupe d'experts, 624
 - lutte contre le terrorisme
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, 639
 - Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 641
 - non-prolifération – République islamique d'Iran
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737, 619, 620
 - Groupe d'experts, 620, 621
 - non-prolifération – République populaire démocratique de Corée
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 616, 617
 - Groupe d'experts, 618
 - République centrafricaine – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127, 637
 - Groupe d'experts, 638
 - Somalie – situation, Groupe de contrôle, 579
 - Soudan et Soudan du Sud – situation
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, 610, 611
 - Groupe d'experts, 612, 613
 - violences sexuelles en période de conflit, 287–88
- Surveillance du cessez-le-feu
 - FINUL, 725
 - FNUOD, 724
 - MINUAD, 688
 - MINUL, 675

- MISNUS, 727
- ONUCI, 680
- ONUST, 724
- UNFICYP, 722
- UNMOGIP, 721
- Taliban. Voir Al-Qaida et les Taliban
- Territoires arabes occupés. Voir sous nom du pays
- Terrorisme
 - vue d'ensemble, 293
 - Afrique, paix et sécurité, 106, 491
 - aider la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir, 399
 - Al-Qaida. Voir Al-Qaida et les Taliban
 - Azerbaïdjan, lettre datée du 1^{er} mai 2012, 296
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 487, 491
 - démarche d'ensemble, 294
 - femmes et paix et sécurité, 292
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 395
 - Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, exposés, 491
 - lutte contre le terrorisme. Voir Lutte contre le terrorisme
 - ordre du jour, 359
 - Pakistan, lettre datée du 1^{er} janvier 2013, 296
 - Président, déclarations, 293, 294, 395, 399, 487, 491
 - renforcement de la coopération internationale, 293
 - résolution 2082 (2012), 294, 296, 487
 - résolution 2083 (2012), 294, 296, 487
 - résolution 2129 (2013), 284, 292, 295, 297, 487
 - séances, 296, 345, 346
 - Secrétaire général, exposés, 293, 294, 491
 - Taliban. Voir Al-Qaida et les Taliban
- Timor oriental – situation. Voir Timor-Leste – situation
- Timor-Leste – situation
 - vue d'ensemble, 141
 - enquêtes et établissement des faits, 450
 - MINUT. Voir Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)
 - missions du Conseil de sécurité
 - enquêtes et établissement des faits, 446
 - exposés, 303, 306
 - Président, déclarations, 143, 144
 - règlement pacifique des différends, 459
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, exposés, 141
 - Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Timor oriental, exposés, 142
 - résolution 2037 (2012), 144, 379, 417, 450, 670
 - séances, 144
 - Secrétaire général, rapports, 144
 - Timor-Leste, déclarations, 142
- Togo (membre du Conseil de sécurité en 2012-2013)
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 541, 542, 543
 - Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 106, 107, 472

- lettre datée du 8 février 2012, 110
- lettre datée du 30 avril 2013, 112
- notes de cadrage, 491
- Assemblée générale, déclarations, 411
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 331
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 449, 453
- Guinée-Bissau – situation, déclarations, 59, 61
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 325
- mesures impliquant l’emploi de la force armée, déclarations, 523
- primauté du droit, déclarations, 490
- République centrafricaine – situation, déclarations, 54
- Somalie – situation, déclarations, 18
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 564
- violences sexuelles en période de conflit, déclarations, 275
- TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
- TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (TPIY)
- Trafic de drogues et criminalité organisée
 - ONUDC. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
- Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (TPIY)
 - vue d’ensemble, 224, 649
 - achèvement du mandat, 649, 650
 - Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 412
 - États-Unis, déclarations, 225
 - Fédération de Russie, déclarations, 225
 - juges, prorogation du mandat, 225, 650
 - Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux
 - Président du Tribunal
 - lettre datée du 23 mai 2012, 227
 - lettre datée du 16 novembre 2012, 227, 228
 - lettre datée du 23 mai 2013, 229
 - lettre datée du 18 novembre 2013, 229, 230
 - Président, lettre datée du 27 février 2012, 227
 - rapports, 227, 228, 229, 230
 - résolution 2038 (2012), 227
 - résolution 2054 (2012), 227
 - résolution 2081 (2012), 225, 228, 383, 412, 649
 - résolution 2130 (2013), 225, 230, 383, 412, 649, 650
 - Royaume-Uni, déclarations, 225
 - séances, 227–30
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 23 février 2012, 227
 - lettre datée du 1^{er} juin 2012, 227
 - stratégies de fin de mandat, application, 225
- Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
 - vue d’ensemble, 224, 649
 - achèvement du mandat, 651
 - Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 412
 - Fédération de Russie, déclarations, 226

- juges, prorogation du mandat, 650, 651
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux
- Président du Tribunal
 - lettre datée du 22 mai 2012, 227
 - lettre datée du 16 novembre 2012, 227, 228
 - lettre datée du 23 mai 2013, 229
 - lettre datée du 13 novembre 2013, 229
- Président, lettre datée du 27 février 2012, 227
- rapports, 227, 228, 229
- résolution 2038 (2012), 227
- résolution 2054 (2012), 227, 412, 649, 650
- résolution 2080 (2012), 228, 413, 649, 651
- séances, 227–30
- Secrétaire général
 - lettre datée du 23 février 2012, 227
 - lettre datée du 1^{er} juin 2012, 227
 - stratégies de fin de mandat, application, 225
- Tribunal spécial pour la Sierra Leone
 - exposés, 31
- Tunisie
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
 - primauté du droit, déclarations, 490
- Turquie
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 247
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 198, 199
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 467
 - Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 369
- Ukraine
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 543
 - Assemblée générale, déclarations, 409
- UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
- Union africaine
 - accords ou organismes régionaux, 539, 541
 - Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 108
 - déclarations faites au nom, 106
 - AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - déclarations, 330
 - déclarations faites au nom, 331
 - renforcement des relations, 330, 333
 - Mali – situation, déclarations, 126, 127, 128, 556
 - MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
 - région de l'Afrique centrale, exposés, 77
 - région des Grands Lacs – situation, déclarations, 37
 - République centrafricaine – situation
 - déclarations, 54, 557
 - exposés, 52, 53

- Somalie – situation, exposés, 11, 16
- Union des nations de l'Amérique du Sud
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations faites au nom, 331
- Union européenne
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 333
 - déclarations, 331
 - femmes et paix et sécurité, déclarations, 470
- UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)
- UNOWA. Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA)
- UNPOS. Voir Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban
- Venezuela, République bolivarienne du
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 401
 - légitime défense, déclarations, 532
- Vice-Secrétaire général
 - civils en période de conflit armé, déclarations, 249
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 325, 326
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 197
 - primauté du droit, déclarations, 310
 - République centrafricaine – situation, exposés, 52, 523
 - Somalie – situation, exposés, 13, 15
- Violences sexuelles en période de conflit
 - vue d'ensemble, 272
- Azerbaïdjan, notes de cadrage, 470
- Congo, République démocratique du – situation, 288, 289, 290
- conseillers pour la protection des femmes et conseillers pour la problématique femmes-hommes, 288–90
- contrôle et application, 287–88
- Côte d'Ivoire – situation, 290
- Égypte, déclarations, 273
- engagements précis et assortis d'échéances pour lutter contre, 287
- Estonie, déclarations, 275
- établissement de rapports, 287–88
- Fédération de Russie, déclarations, 273, 274
- Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité
 - déclarations, 273
 - exposés, 272
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, déclarations, 274
- Jordanie, déclarations, 275
- Liechtenstein, déclarations, 275
- Luxembourg, déclarations, 275
- Mali – situation, 289
- mesures contre les auteurs de violations, 290
- Népal, déclarations, 273
- Pakistan, déclarations, 273
- Président, déclarations, 273, 654
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, 654
 - déclarations, 273, 274
 - exposés, 272

- Moyen-Orient – situation, exposés, 198
- République centrafricaine – situation, exposés, 49
- République arabe syrienne, déclarations, 273
- République centrafricaine – situation, 287, 290, 291
- résolution 2057 (2012), 287, 288
- résolution 2063 (2012), 288
- résolution 2078 (2012), 290
- résolution 2093 (2013), 289, 290
- résolution 2098 (2013), 288, 289
- résolution 2100 (2013), 289
- résolution 2101 (2013), 654
- résolution 2102 (2013), 289
- résolution 2106 (2013), 275
- résolution 2109 (2013), 288
- résolution 2112 (2013), 290
- résolution 2113 (2013), 287, 288
- résolution 2121 (2013), 287, 290
- résolution 2122 (2013), 654
- résolution 2127 (2013), 291
- Royaume-Uni
 - déclarations, 275
 - notes de cadrage, 470
- Saint-Siège, déclarations, 274
- Secrétaire général
 - déclarations, 274
 - rapports, 272, 273
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 272
- Somalie – situation, 289, 290
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 287, 288
- Suède, déclarations, 275
- Togo, déclarations, 275
- Vote. Voir Prise de décision et vote
- Votes négatifs. Voir Projets de résolution non adoptés
- Yémen
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 200, 201, 202
- Yémen – situation. Voir Moyen-Orient – situation
- Yougoslavie – situation
 - Bosnie-Herzégovine – situation. Voir Bosnie-Herzégovine – situation
 - Kosovo – situation. Voir Kosovo – situation
 - TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies publie le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et ses *Suppléments* afin de mieux faire connaître les travaux menés par le Conseil depuis sa première séance, en 1946. Ce répertoire a pour objet d'aider les fonctionnaires, les praticiens du droit international, les universitaires et tous ceux qui s'intéressent aux activités de l'ONU à suivre l'évolution de la pratique du Conseil et à mieux comprendre le cadre dans lequel il agit. On y trouve, décrites aussi exhaustivement que possible, les nouvelles tendances dans la façon dont le Conseil applique la Charte des Nations Unies et son propre Règlement intérieur provisoire. C'est un document officiel unique en son genre, élaboré exclusivement sur la base des délibérations du Conseil, de ses décisions et de la documentation officielle dont il a été saisi.

Le présent *Supplément*, dix-huitième de la série, couvre les années 2012 et 2013. Durant cette période, face aux nouveaux problèmes qui se posaient à lui sur le plan du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a donné une nouvelle dimension à son interprétation de la Charte. Compte tenu des rivalités à caractère ethnique et politique de plus en plus nombreuses au Moyen-Orient et en Afrique, le Conseil s'est attaché à préserver la paix et la sécurité internationales face à l'aggravation rapide des crises humanitaires. En septembre 2013, le Conseil a décidé à l'unanimité que le Gouvernement syrien devrait détruire son arsenal d'armes chimiques. Avant cela, en décembre 2012, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste avait achevé son mandat suite à la tenue d'élections nationales couronnées de succès.